

DOCUMENTS DE LA SESSION.

VOLUME 8.

PREMIÈRE SESSION DU 4ÈME PARLEMENT

DU

CANADA.

SESSION 1879.



LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION.

VOLUME XII.—SESSION 1879.

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION.

CLASSÉS PAR ORDRE NUMÉRIQUE ET EN VOLUMES.

MATIÈRES DU VOLUME No. 1.

No. 1.... COMPTES PUBLICS DU CANADA :—Pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

BUDGET :—Des sommes nécessaires au service civil du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1880.

——— SUPPLÉMENTAIRE des sommes nécessaires au service civil du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1879.

——— SUPPLÉMENTAIRE des sommes nécessaires au service civil du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1880.

AUTRE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE des sommes nécessaires au service civil du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1880.

MATIÈRES DU VOLUME No. 2.

No. 2.... COMMERCE ET NAVIGATION :—Tableaux du commerce et de la navigation du Canada, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

MATIÈRES DU VOLUME No. 3.

No. 3.... MARINE ET PÊCHERIES :—Onzième rapport annuel du ministère de la, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

SUPPLÉMENT No. 1 :—Liste des phares sur les côtes, rivières et lacs du Canada, le 31 décembre 1878.

MATIÈRES DU VOLUME No. 4.

MARINE ET PÊCHERIES—SUPPLÉMENT No. 2 :—Rapport du président du bureau d'inspection des bateaux à vapeur, des examinateurs des capitaines et seconds, etc., pour l'année de calendrier qui s'est terminée le 31 décembre 1878.

SUPPLÉMENT No. 3 :—Rapport des observations météorologiques. Ordre de publication annulé par le ministère. (*Pas imprimé.*)

SUPPLÉMENT No. 4.—Rapport du commissaire des pêcheries, pour l'année de calendrier qui s'est terminée le 31 décembre 1878.

MATIÈRES DU VOLUME No. 5.

No. 4.... MAITRE-GÉNÉRAL DES POSTES :—Rapport du, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

No. 5.... MILICE :—Rapport sur l'état de la milice du Canada pour l'exercice 1878.

MATIÈRES DU VOLUME No. 6.

MATIÈRES DU VOLUME No. 7.

MATIÈRES DU VOLUME No. 8.

No. 22.. MISE À LA RETRAITE :—Etat de toutes les allocations et gratifications accordées en vertu de l'acte 33 Vic., ch. 4.

No. 23.. IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS :—Réponse à ordre ; importations au, et exportations du Canada pendant les six mois qui ont fini le 1er janvier 1879.

No. 24.. POIDS ET MESURES, ÉTALONS DE :—Réponse à ordre ; état indiquant le coût total des étalons de poids et mesures achetés en vertu de l'acte concernant les poids et mesures, etc.

No. 24*a*.. Réponse à ordre ; tous arrêtés du conseil rendus en vertu et conformément à l'acte 36 Vic., ch. 47 (relatif aux poids et mesures) et à l'acte qui l'amende, du 1er juillet 1873 au 27 février 1879, et toute correspondance, etc. (*Pas imprimée.*)

No. 24*b*.. Réponse à ordre ; correspondance relative à la suspension de J. J. Spettigue, inspecteur des poids et mesures, de la cité de London, et de la division est, de Middlesex. (*Pas imprimée.*)

No. 24*c*.. Réponse à ordre ; correspondance échangée entre l'inspecteur des poids et mesures des comtés unis de Drummond et Arthabaska et le gouvernement. (*Pas imprimée.*)

No. 25.. RECETTES ET DÉPENSES :—Réponse à ordre ; état détaillé indiquant les recettes et dépenses pendant les sept mois qui se sont terminés le 1er février 1879.

No 25*a*.. Réponse à ordre ; état indiquant les recettes en général, pendant les vingt jours compris entre le 1er et le 0 février de la présente année.

No. 26.. COMPAGNIES À FONDS SOCIAL, ETC. :—Correspondance échangée entre le lieutenant-gouverneur de Québec, et le secrétaire d'état, en 1877, au sujet d'un bill intitulé : "Acte pour pourvoir à la formation de compagnies à fonds social, pour l'entretien des chemins et la destruction des mauvaises herbes." (*Pas imprimée.*)

No. 27.. PÉNITENCIERS :—Rapport du ministre de la justice sur les, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

No. 28.. BUREAU DE LA DOUANE, MONTRÉAL :—Réponse à ordre ; état donnant la liste complète de tous les employés permanents, surnuméraires et temporaires nommés dans le bureau de la douane de Montréal, depuis le 1er juillet 1877. (*Pas imprimée.*)

No. 29.. EMPRUNT :—Réponse à ordre ; prospectus de l'emprunt récemment effectué à Londres ; le montant de la commission payée pour cet emprunt, à qui payée, etc.

No. 30.. CANAUX ET CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE, SOMMES DÉPENSÉES POUR LES :—Réponse à ordre ; état indiquant la somme totale dépensée jusqu'au 1er janvier 1879, pour l'agrandissement du canal Welland ; sur le canal Lachine ; sur le chemin de fer du Pacifique, et son exploration ; sur la partie du chemin de fer du Pacifique qui s'étend de la Baie du Tonnerre à Selkirk ; et aussi un état des sommes additionnelles requises depuis le 1er janvier 1879, pour compléter ces travaux.

No. 31.. BERNATCHEZ, NAZAIRE :—Réponse à ordre ; contrat passé entre le dernier gouvernement et Nazaire Bernatchez, écr., du village de Montmagny, au sujet du transport, de Québec à la Grosse Ile, et de la Grosse Ile à Québec, des émigrants, des malles, des approvisionnements, etc. (*Pas imprimée.*)

No. 32.. CANAL WELLAND :—Réponse à ordre ; indiquant le nombre de jours pendant lesquels James A. McMahon, commis dans le bureau du comptable du canal Welland, s'est absenté durant les années 1877 et 1878 ; le nombre de jours pour lesquels il a été payé par le ministère des travaux publics, etc. (*Pas imprimée.*)

No. 32*a*.. Réponse à ordre ; correspondance se rattachant à la destitution de John B. Smith, du poste de sous-surintendant de la section sud du canal Welland, et rapport du surintendant. (*Pas imprimée.*)

No. 32*b*.. Réponse à ordre ; état du montant des dommages causés par la rupture qui s'est produite dans le bief inférieur du canal Welland, en septembre 1878 ; la somme nécessaire pour réparer les dommages, etc. (*Pas imprimée.*)

No. 32*c*.. Réponse à ordre ; donnant le nom de toutes les personnes qui ont fourni des matériaux pour l'ancien canal Welland, depuis le 4 novembre 1873 jusqu'au 10 janvier 1879. (*Pas imprimée.*)

No. 32*d*.. CANAL WELLAND :—Réponse à ordre ; donnant le nom de toutes les personnes employées pour le fonctionnement et l'administration de l'ancien canal Welland, leur salaire, etc.

No. 32*e*.. Réponse à ordre ; Instructions données aux estimateurs de terrains, avant leur entrée en fonctions, pour l'évaluation des dommages causés aux terrains, dans les comtés d'Haldimand et de Monck, au bief supérieur du canal Welland, aussi, tous rapports faits au gouvernements par les dits estimateurs. (*Pas imprimé.*)

No. 32*f* Réponse à ordre ; rapports du surintendant du canal Welland, au sujet des avaries causées à l'écluse No. 21 sur le canal Welland, en 1874, par la goëlette *Louise*, etc.

No. 32*g*.. Réponse à ordre ; correspondance échangée entre le gouvernement et le conseil de comté du comté de Welland, au sujet des réclamations du gouvernement contre ce comté pour les terrains inondés. (*Pas imprimée.*)

No. 33. SOURIS, QUAI À :—Réponse à ordre ; copies de toutes les soumissions reçues pour la construction du prolongement du chemin de fer et du quai à Souris. (*Pas imprimée.*)

No. 33*a*.. Réponse à ordre ; copies de toutes les soumissions reçues au sujet de la construction du brise-lames de Souris, I.P.E. (*Pas imprimée.*)

No. 34.. BONS ET GARANTIES :—Etat indiquant les bons et garanties enregistrés au secrétariat d'Etat. (*Pas imprimé.*)

No. 35.. RIVIÈRE TRENT, ETC. :—Réponse à ordre ; arrêtés du conseil relatifs au transfert par le gouvernement fédéral à celui de l'Ontario, des travaux de navigation et de canalisation de la rivière Trent et du district de Newcastle.

No. 35*a*.. Mémoire de l'honorable Hector L. Langevin, ministre des travaux publics, en date du 4 février 1870, déclarant que des digues, glissoires, estacades, etc., qui avaient été construites sur une ligne projetée de navigation, suivant le cours de la rivière Trent, etc., étaient devenues la propriété du Canada, en vertu de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867."

No. 36.. BASSIN DE MONTMAGNY :—Réponse à ordre ; nombre d'ingénieurs et d'employés qui ont fait, en août et septembre derniers, une exploration et un relevé dans le bassin de Montmagny, etc., et dans le fleuve Saint-Laurent, en vue du creusement de ce bassin. (*Pas imprimée.*)

No. 37.. PATTESON, M., MAÎTRE DE POSTE, TORONTO :—Réponse à ordre ; arrêté du conseil par et en vertu duquel le ci-devant maître de poste de la cité de Toronto a été mis à la retraite ; et aussi la correspondance relative à la nomination de M. Patteson à cette charge.

No. 38.. HILLSBURG, BUREAU DE POSTE DE :—Réponse à ordre ; toute correspondance en la possession du gouvernement au sujet du bureau de poste de Hillsburg. (*Pas imprimée.*)

No. 39.. TABAC CANADIEN :—Réponse à ordre ; Etat indiquant le revenu prélevé sur la vente du tabac canadien, et les frais de perception de cette taxe, de 1873 au 1er janvier 1879.

No. 39*a*.. Réponse à ordre ; état indiquant la quantité de tabac canadien saisie par les officiers du revenu de l'intérieur, à Montréal, pendant les années 1874, 1875, 1876, 1877, 1878. (*Pas imprimée.*)

No. 40.. ROSS *et al*, DE QUÉBEC :—Réponse à ordre ; pétition de MM. Ross et autres, de Québec et de Lévis, propriétaires et constructeurs de navires et de bateaux à vapeur au sujet de l'enregistrement des navires américains au Canada.

No. 41.. RIVIÈRE FRASER, C.B., ETABLISSEMENT DE PISCICULTURE À LA :—Réponse à ordre ; correspondance, depuis le mois de mai 1877, concernant la création d'un établissement de pisciculture pour le saumon, à la rivière Fraser, C.B. (*Pas imprimée.*)

No. 42.. INTERCOLONIAL, CHEMIN DE FER :—Réponse à ordre ; état indiquant le montant des deniers dus par certaines personnes du comté de Rimouski ; depuis le 1er août 1878, pour le transport pendant les dernières élections générales, sur l'Intercolonial, des partisans et des agents du candidat qui appuyait l'administration d'alors.

No. 42*a*.. Réponse à ordre ; état indiquant les recettes mensuelles provenant de la partie du chemin de fer Intercolonial entre la Rivière-du-Loup et Halifax pour les deux années qui ont fini le 31 décembre 1878, ainsi qu'un état des frais d'exploitation réels. (*Pas imprimée.*)

No. 42b.. CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL :—Réponse à ordre ; documents relatifs à l'achat de bouts de madriers et autres bois de rebut dans le comté de Northumberland, N.B., du 1er janvier 1873 au 1er janvier 1879, pour l'usage du chemin de fer Intercolonial. (*Pas imprimée.*)

No. 42c.. Réponse à ordre ; état indiquant le nom de toutes les personnes qui ont fait des soumissions pour le dernier contrat de traverses pour le chemin de fer Intercolonial. (*Pas imprimée.*)

No. 42d.. Réponse à adresse ; correspondance se rattachant à la vente de certaines bâtisses et dépendances sur le bord de la rivière Métapédia, sur la ligne du chemin de fer Intercolonial. (*Pas imprimée.*)

No. 42e.. Réponse à ordre ; état indiquant le nom et le nombre des soumissionnaires dans le comté de Rimouski, pour la fourniture de 1,000 cordes de bois et plus au chemin de fer Intercolonial pendant les élections générales dernières. (*Pas imprimée.*)

No. 42f.. Réponse à ordre ; état indiquant le nombre d'hommes employés sur le chemin de fer Intercolonial dans le comté de Rimouski, le 1er août dernier et du 1er août au 25 septembre. (*Pas imprimée.*)

No. 42g.. Réponse à ordre ; correspondance relative à la destitution ou à la démission de M. E. O. Stark, chef de gare de Springhill. (*Pas imprimée.*)

No. 42h. Réponse à ordre ; état indiquant le nom de toutes les personnes employées sur le chemin de fer Intercolonial le 31 décembre 1878. (*Pas imprimée.*)

No. 42i. Réponse à adresse ; documents concernant les réclamations contestées de MM. Murray et Cie, entrepreneurs sur le chemin de fer Intercolonial.

No. 42j.. Réponse à ordre ; état détaillé du fonds connu sous le nom de "caisse d'assurance des employés du chemin de fer Intercolonial." (*Pas imprimée.*)

No. 42k. Réponse à ordre ; état des réclamations payées en 1878 pour dommages causés au bétail et aux marchandises sur le chemin de fer Intercolonial. (*Pas imprimée.*)

No. 42l.. Réponse à ordre ; correspondance échangée avec Henry Clarke, de Truro, au sujet de sa réclamation pour destruction de propriété par les officiers du chemin de fer Intercolonial. (*Pas imprimée.*)

No. 42m. Réponse à ordre ; plaintes portées contre L. O. Bouchard, agent de la station de Saint-Simon, chemin de fer Intercolonial. (*Pas imprimée.*)

No. 43.. CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE :—Contrat passé entre Heney, Charlebois et Flood. et Sa Majesté la reine Victoria, pour les travaux d'excavation, de pose des lisses, etc., etc., de l'embranchement de la Baie Georgienne du chemin de fer Canadien du Pacifique, depuis la Station O, Rivière du Sud, jusqu'à la Rivière-des-Français, formant un parcours de 50 milles (contrat 37). *Pas imprimé.*)

No. 43a.. Contrat passé entre Kavanagh, Murphy et Upper, et Sa Majesté la reine Victoria, pour les travaux d'excavation, etc., d'une partie de l'embranchement Pembina du chemin de fer Canadien du Pacifique, entre St. Boniface et Emerson (contrat 33.) (*Pas imprimé.*)

No. 43b.. Contrat passé avec Joseph Whitehead (13 septembre 1878,) pour faire des levées sur le contrat No. 14 de Sifton, Ward et Cie, du chemin de fer Canadien du Pacifique, à un coût moindre, pour le gouvernement, que celui stipulé au contrat No. 4572, de Sifton, Ward et Cie, accepté par le ministre des travaux publics le 8 octobre 1878 ; et un contrat supplémentaire passé avec Joseph Whitehead. (*Pas imprimé.*)

No. 43c. Contrat passé entre Gouin, Murphy et Upper, et Sa Majesté la reine Victoria, pour la construction d'une remise à locomotives à dix compartiments, sur le terrain de la station de Selkirk, Manitoba, pour l'usage de l'embranchement Pembina du chemin de fer Canadien du Pacifique (contrat 40). (*Pas imprimé.*)

No. 43d.. Contrat (3 août 1878) conclu avec George Stephen pour lui donner le pouvoir de faire circuler des trains sur l'embranchement Pembina du chemin de fer Canadien du Pacifique (No. 5696). (*Pas imprimé.*)

No. 43e.. Réponse à ordre ; instructions données au sujet du transfert des rails d'acier de Nanaïmo et Esquimalt à la rivière Fraser, C.-B., et coût de ce transfert. (*Pas imprimée.*)

No. 43*f*.. CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE :—Réponse à ordre ; rapports d'ingénieurs et autres, faits depuis le 1er octobre dernier, au sujet de la route du chemin de fer du Pacifique ou de la construction d'aucune de ses parties et du transfert des rails de l'Ile Vancouver à Yale.

No. 43*g*.. Réponse à ordre ; rapports d'ingénieurs et autres, au sujet de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Esquimalt et Nanaïmo, tracée en 1875. (*Pas imprimée.*)

No. 43*h*.. Contrat passé entre Fraser, Manning et Cie. et Sa Majesté la reine Victoria, pour l'exécution des travaux d'excavation, etc , entre la rivière à l'Aigle et Kéwatin, 67 milles, sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique (B).

Contrat passé entre Thomas Marks, John Ginty, P. Purcell et H. Ryan et Sa Majesté la reine Victoria, pour l'exécution des travaux d'excavation, etc., entre la rivière aux Anglais et la rivière à l'Aigle, 118 milles, sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique (A).

Cédule des soumissions pour l'entreprise du chemin de fer Canadien du Pacifique, savoir: cédule A, de la rivière aux Anglais à la rivière à l'Aigle, 118 milles; Cédule B. de la rivière à l'Aigle à Kéwatin, 67 milles, et cédule C de la rivière aux Anglais à Kéwatin, 185 milles.

No. 43*i*.. Réponse à ordre ; correspondance au sujet du transfert des bureaux du chemin de fer de Victoria à New-Westminster ; aussi, frais de réparations et d'arrangements de l'ancien hotel du gouvernement à New-Westminster comme bureau de chemin de fer. (*Pas imprimée.*)

No. 43*j*.. Réponse à ordre ; état détaillé des sommes d'argent payées jusqu'au 1er mars 1879, pour le prolongement de l'embranchement Pembina ; la partie qui se trouve entre Fort-William et Sunshine Creek ; entre Sunshine Creek et la Rivière-aux-Anglais ; entre le portage du Rat et le lac la Crosse, et un état des sommes dépensées à la Baie-du-Tonnerre, ainsi que celles dépensées pour le canal de Fort Frances. (*Pas imprimé.*)

No. 43*k*.. Réponse à ordre ; arrêté du conseil, passé en juin 1876, localisant la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique entre la Baie-du-Tonnerre et un point près du Fort George, dans la Colombie-Britannique ; et aussi entre la Passe de la Tête-Jaune et Burrard's Inlet.

No. 43*l*.. Réponse à ordre ; soumissions contenant les cédules des quantités et des prix des contrats Nos. 13, 14, 15 et 25 pour le chemin de fer Canadien du Pacifique.

MATIÈRES DU VOLUME No. 9.

No. 43*m*. Communication de Sandford Fleming, écr., 1er février 1879, accompagnée des soumissions pour la construction des travaux entre la Rivière-aux-Anglais et la Rivière-à-l'Aigle, 118 milles,—de la Rivière-à-l'Aigle à Kéwatin, 67 milles,—de la Rivière-aux-Anglais à Kéwatin, 185 milles,—et une lettre en date du 31 janvier 1879, adressée par Marcus Smith à Sandford Fleming, écr., à ce sujet.

Autre communication de Sandford Fleming, écr., du 12 février 1879, concernant son rapport en date du 1er février 1879, au sujet des soumissions reçues pour la construction des sections du chemin de fer Canadien du Pacifique, entre la Rivière-aux-Anglais et Kéwatin.

No. 43*n*.. Rapport adressé à l'honorable ministre des travaux publics du Canada par Sandford Fleming, écr., C.M.G., ingénieur-en-chef, au sujet du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1879.

No. 43*o*.. Arrangement entre Joseph Upper et Cie., et Sa Majesté la reine pour équipper et exploiter l'embranchement de Pembina du chemin de fer Canadien du Pacifique, au lieu et place du gouvernement, en vertu du contrat passé le 3 août 1878 par George Stephen et la compagnie du chemin de fer de Saint-Paul et du Pacifique. (*Pas imprimé.*)

No. 44.. MANITOBA :—Etat indiquant le nombre d'immigrants venus au Manitoba, sous les auspices des agents d'émigration, pendant l'année 1878. (*Pas imprimé.*)

No. 44*a*.. Réponse à ordre ; liste des lettres patentes émises dans les différentes paroisses de la province du Manitoba, pour des terres situées dans la zone réservée aux colons. (*Pas imprimée.*)

No. 44*b*.. Réponse à ordre ; arrêté du conseil, en vertu duquel certains lots de terre, le long de la rivière Rouge, au Manitoba, ont été réservés pour des fins de colonisation. (*Pas imprimée.*)

No. 44*c*.. Manitoba :—Réponse à un ordre ; état indiquant le nombre de baux accordés par le gouvernement pour abattre du bois sur les terres fédérales, situées dans la zone réservée aux colons, le long de la Rivière Rouge, à Manitoba. *Pas imprimée.*

No. 44*d*.. Message transmettant à la Chambre des Communes certains documents au sujet de la position financière de la province du Manitoba.

No. 45.. Rimouski, Quai à :—Réponse à ordre ; rapport des ingénieurs au sujet des améliorations à faire au quai de Rimouski, pour rendre plus facile le débarquement des malles anglaises, etc. (*Pas imprimée.*)

No. 46... Esquimalt, Bassin de radoub :—Réponse à ordre ; correspondance relative à l'offre faite par le gouvernement de la Colombie-Britannique, en 1878, de céder à l'Amirauté l'emplacement, le matériel en mains, et les travaux déjà exécutés pour le bassin de radoub projeté à Esquimalt.

No. 47... Mercier, Pierre Alexis et E. H. :—Réponse à ordre ; état indiquant le nombre de jours, pendant lesquels Pierre Alexis Mercier, employé du département des douanes, à Montréal, s'est absenté durant l'année 1878, avec ou sans congé d'absence. (*Pas imprimé.*)

No. 47*a*. Réponse à ordre ; état indiquant le nombre de jours, pendant lesquels Edouard H. Mercier, employé des douanes de Sa Majesté, préposé au débarquement dans le port de Montréal, s'est absenté durant l'année 1878, avec ou sans congé d'absence. (*Pas imprimé.*)

No. 48... Fer en barre, N.E. et N.B. :—Réponse à ordre ; état indiquant le nombre de tonnes de fer en barre importées dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans l'année expirant le 31 décembre 1878, et le chiffre des droits. (*Pas imprimée.*)

No. 49.. Maquereau :—Réponse à ordre ; correspondance concernant l'usage de seines pour la pêche du maquereau dans les eaux du golfe St. Laurent. (*Pas imprimé.*)

No. 50... Purdy, Capitaine :—Réponse à ordre ; correspondance concernant la destitution du capitaine Purdy, et de la perte de son commandement sur le steamer du gouvernement *Newfield.*

No. 51 .. Plaids communs, Ontario, Cour des :—Règles générales faites par la Cour des Plaids Communs pour l'Ontario, par et en vertu de l'acte du parlement du Canada, intitulé : "Acte concernant les élections fédérales contestées, de 1874. (*Pas imprimées.*)

No 52... Secrétaire d'Etat du Canada :—Rapport du, pour l'année qui a fini le 31 décembre 1878.

No. 53... Commerce de bétail : - Réponse à ordre ; correspondance échangée entre le gouvernement du Canada, le gouvernement impérial de Sa Majesté, et le gouvernement des Etats-Unis relativement à l'importation en Angleterre de bestiaux provenant d'Amérique.

No. 54... Thé, sucre, etc., Droit sur le :—Réponse à ordre ; montant des droits payés, pendant le mois de février 1879, sur le thé, le sucre, les vins, les cotons et les spiritueux, respectivement. (*Pas imprimée.*)

No. 55.. Canal Lachine, employés :—Réponse à ordre ; état donnant le nom de tous les employés actuels, permanents et temporaires, sur le canal Lachine. (*Pas imprimée.*)

No. 56... Baie Jordan, Brise-lames de la :—Réponse à ordre ; soumissions reçues pour la construction du brise-lames, à la baie Jordan, dans le comté de Shelburne. (*Pas imprimés.*)

No. 57... Colombie-Britannique, Pénitencier de la :—Réponse à ordre ; rapport du sous-adjudant-général de la Colombie-Britannique, se plaignant du préfet du pénitencier de cette province. (*Pas imprimée.*)

No. 58... Cascumpec, Havre de :—Réponse à ordre ; plans, devis et rapports d'ingénieurs relatifs à l'amélioration du havre de Cascumpec. (*Pas imprimee.*)

No. 59... Yamaska, Rivière :—Réponse à ordre ; rapports d'ingénieurs dans le cours de l'année 1878, relatifs à l'amélioration de la rivière Yamaska. (*Pas imprimé.*)

No. 60... Canal Beauharnois, employés :—Réponse à ordre ; état indiquant le nombre d'employés sur le canal de Beauharnois, et les noms des employés destitués ou mis à la retraite depuis le 5 novembre 1873. (*Pas imprimée.*)

No. 61... Canal Cornwall, baux de pouvoirs d'eau :—Réponse à ordre ; liste de tous les baux de pouvoirs d'eau sur le canal Cornwall. (*Pas imprimée.*)

No. 62... CLARK, W. R., écr.:—Mémoire confidentiel, de W. F. Whitcher à l'honorable J. C. Pope, ministre de la marine et des pêcheries, au sujet du compte présenté par W. R. Clark, écr, de Boston, E.-U., pour services rendus au gouvernement canadien devant la Commission des Pêcheries. (*Pas imprimé.*)

No. 62*a*.. Réponse à ordre; correspondance au sujet du paiement de $10,000 à W. R. Clark, pour de prétendus services rendus au gouvernement canadien en rapport avec la commission des pêcheries d'Halifax. (*Pas imprimée.*)

No. 63... CAMPBELL, W. D.:—Réponse à ordre; contrat de louage des rivières de la seigneurie du Bic, dans le comté de Rimouski, à W. D. Campbell, écr., notaire de Québec. (*Pas imprimée.*)

No. 64.. CANAUX DES ETATS-UNIS, LIBERTÉ DE NAVIGATION SUR LES:—Réponse à adresse; correspondance subséquente à un rapport déposé le 5 avril 1876, touchant l'action prise par le gouvernement en refusant aux Canadiens la liberté de navigation dans les canaux des Etats-Unis et sur la rivière Hudson.

No. 65.. DROITS DE CORVÉE:—Réponse à une adresse; correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et celui de la province de Québec, relative au règlement ou à la remise de certains droits de corvée dans les paroisses de St. Fabien, etc., pendant les élections générales dernières. (*Pas imprimée.*)

No. 66.. RIVIÈRES SAINT-JEAN ET SAINT-FRANÇOIS, PONTS SUR LES:—Résolutions de la législature de l'Etat du Maine, concernant la navigation et la construction de ponts sur les rivières Saint-Jean et Saint-François aux endroits où ces rivières sont la limite entre les dits Etats-Unis et le Canada. (*Pas imprimées.*)

No. 67.. NATIONALE DU CANADA, COMPAGNIE DE PLACEMENT:—Rapport annuel de la, jusqu'au 31 décembre 1878. (*Pas imprimé.*)

No. 68. MILICE ACTIVE, DISTRICT MILITAIRE No. 5:—Réponse à ordre; état indiquant le nom des officiers sous-officiers et soldats composant la compagnie No. 1 du 21e bataillon de la milice active du district militaire No. 5. (*Pas imprimée.*)

No. 69.. NAVIGATION, ECOLE DE, QUÉBEC:—Réponse à adresse; correspondance échangée depuis 1872 entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial de Québec, et toutes personnes, au sujet d'une école de navigation à Québec. (*Pas imprimée.*)

No. 70.. MCCLARY, PETER:—Réponse à ordre; correspondance relative à la mise à la retraite de Peter McClary, percepteur du revenu de l'intérieur pour la cité de London et la division est de Middlesex. (*Pas imprimée.*)

No. 71.. DESTITUTIONS:—Réponse à adresse; correspondance échangée entre Son Excellence lord Dufferin et les membres de la dernière administration, touchant la destitution des personnes nommées à des emplois en octobre et novembre 1873; aussi nominations faites entre le 17 septembre et le 10 octobre 1878. (*Pas imprimée.*)

No 72.. CANADA CENTRAL, PROLONGEMENT DU CHEMIN DE FER DU:—Réponse à une adresse; tous contrats ou marchés faits pour le prolongement du chemin de fer du Canada Central depuis le 1er janvier 1878; et aussi pour la construction de l'embranchement de la baie Georgienne. (*Pas imprimée.*)

No. 73... PÊCHERIES, SENTENCE ARBITRALE DES, EMPLOI DE L'ARGENT:—Réponse à une adresse; correspondance échangée entre les gouvernements locaux et celui du Canada au sujet de l'emploi de la somme adjugée par la commission des pêcheries.

No. 73*a*.. Réponse à une adresse; correspondance échangée entre le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard et le gouvernement fédéral sur la question de la sentence arbitrale prononcée par la commission des pêcheries et sur l'emploi de la somme adjugée par elle.

No. 74... ROBERTSON, WILLIAM:—Réponse à ordre; correspondance relative à la destitution ou au remplacement de William Robertson, commis des travaux et inspecteur, en ce qui concerne le contrat pour la construction du pénitencier de Dorchester, N.-B. (*Pas imprimée.*)

No. 75... ENTREPÔTS DE DOUANES:—Réponse à ordre; état de toutes marchandises restant dans les entrepôts de douanes, par province, à la date du 31 décembre 1878; aussi, un état analogue du le 1er janvier au 31 mars 1879. (*Pas imprimée.*)

No. 76... COLLINGWOOD, HAVRE DE:—Réponse à ordre; état indiquant le chiffre des dépenses faites dans le havre de Collingwood, durant la saison de 1878. (*Pas imprimée.*)

No. 77... IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS :—Réponse à ordre ; état de toutes les importations et exportations par provinces, pendant les six mois expirant le 31 décembre 1878 ; aussi un état analogue pour les mois de janv. et fév. 1879. (*Pas imprimée.*)

No. 78... DOUANE ET ACCISE, DROITS DE :—Réponse à ordre ; état de la somme payée pour droits de douane et d'accise, pendant le mois de février 1879. (*Pas imprimée.*)

No. 79... PÉNITENCIER DE SAINT-JEAN :—Réponse à une adresse ; correspondance concernant le droit revendiqué par la cité et le comté de Saint-Jean, d'envoyer au pénitencier de Saint-Jean des prisonniers condammnés à moins de deux ans de détention.

No. 80... TASCHEREAU, THOMAS :—Réponse à une adresse ; correspondance échangée entre l'ex-gouvernement et l'honorable Jean Thomas Taschereau, ex-juge de la Cour Suprême, au sujet de sa mise à la retraite, etc. (*Pas imprimée.*)

No. 81... COUR SUPREME ET COUR D'ECHIQUER :—Réponse à une adresse ; état indiquant le nombre de jugements rendus par la Cour Suprême et la Cour d'Echiquer du Canada, et le nombre d'employés des dites cours.

No. 82... CARDINAL, RÉGIS :—Réponse à ordre ; correspondance concernant la récente destitution de Régis Cardinal, ci-devant employé dans le département du Revenu de l'Intérieur. (*Pas imprimée.*)

No. 83... MORPETH, HAVRE DE :—Réponse à une adresse ; correspondance relative à la construction d'un havre à Morpeth ou dans le voisinage dans le district électoral de Bothwell, Ontario.

No. 84... BOITES EN FERBLANC, DROITS SUR LES :—Réponse à une adresse ; concernant le droit imposé par le gouvernement des Etats-Unis sur les boîtes en ferblanc contenant du homard, etc. (*Pas imprimée.*)

No. 85... MINES DE QUARTZ, MACHINES SERVANT AUX, C.-B. :—Réponse à ordre ; lettres et télégrammes reçus par le ministre des douanes durant l'année 1878, de personnes dans la Colombie-Britannique, au sujet de l'admission dans la dite province, pendant la dite année, de machines servant aux mines de quartz, à la condition de donner une garantie pour le paiement dans le cours des douze mois suivants, des droits imposés sur les dites machines. (*Pas imprimée.*)

No. 86... NORD-OUEST, TERRITOIRES DU :—Ordonnances rendues par le lieutenant-gouverneur et le conseil des Territoires du Nord-Ouest, le 2 août 1878.

No. 87... LAYTON, RICHARD :—Réponse à une adresse ; correspondance échangée avec le gouvernement au sujet de la nomination de M. Richard Laytou, au poste de préfet du pénitencier de la Colombie-Britannique. (*Pas imprimée.*)

No. 88... VOTES ENREGISTRÉS, ÉLECTIONS GÉNÉRALES :—Etat indiquant le nombre de votes enregistrés pour chaque candidat, dans les différents districts électoraux, dans les dernières élections générales.

MATIÈRES DU VOLUME No. 10.

No. 89... NAVIRES CANADIENS, LAC MICHIGAN :—Réponse à une adresse, correspondance concernant les navires canadiens en destination du lac Michigan, qui sont obligés de s'inscrire en douane à Port-Huron au lieu de Sheboygan, comme cela se pratique actuellement.

No. 90... MILICE ACTIVE :—Réponse à ordre ; état indiquant les noms, le grade et tous les officiers de la milice active qui ont offert leurs services à la G.-Bretagne. (*Pas imprimée.*)

No. 91... QUAI DE LA RIVIÈRE-DU-LOUP :—Réponse à ordre ; instructions données à l'ingénieur et au surveillant des travaux faits au quai de la Rivière-du-Loup, dans le comté de Témiscouata, en 1878. (*Pas imprimée.*)

No. 92... LETTRE PERSONNELLE :—Réponse à ordre ; correspondance relative à la transmission, pendant les récentes élections fédérales, d'une certaine lettre, marquée personnelle et confidentielle, alors dans les archives du département des postes, à un voteur du comté de la division est du Northumberland. (*Pas imprimée.*)

No. 93... DRUMMONDVILLE, WENDOVER ET SIMPSON, MALLES DE :—Réponse à ordre ; état mentionnant le prix payé et la distance parcourue, pour le transport des malles, de Drummondville à Wendover et Simpson. (*Pas imprimée.*)

No. 94... Navigation à la vapeur, Compagnie de :—Réponse à ordre ; copie du contrat pour service postal, fait avec la compagnie de navigation à vapeur de l'Ile du Prince-Edouard, à l'époque de l'Union. (*Pas imprimée*).

No. 95... Prittie, R. W.—Réponse à une adresse ; arrêté du conseil permettant de faire des arrangements avec M. R. W. Prittie, et autres, concernant l'entrée et l'établissement de colons dans la province du Manitoba. (*Pas imprimée*).

No. 96... Ketchum, M., Correspondance :—Réponse à ordre ; correspondance du préfet du pénitencier de Saint-Jean, N.-B., concernant le rapport de l'inspecteur M. Moylan sur l'enquête dans l'affaire de M. Ketchum, préfet de ce pénitencier. (*Pas imprimée*).

No. 97... Ketchum, M., et rapport de l'inspecteur :—Réponse à ordre ; copie du rapport de l'inspecteur Moylan sur l'enquête faite dans l'affaire de M. Ketchum, préfet du pénitencier de Saint-Jean, N.B. (*Pas imprimée.*)

No. 98... Nouveau-Brunswick, Gouvernement du :—Réponse (en partie) à une adresse ; correspondance échangée entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et celui du Canada au sujet de certaines réclamations présentées par le premier contre le second.

No. 99... Rimouski, Port de refuge de :—Réponse à une adresse ; correspondance relative à la non application, par l'ancienne administration, de la somme de $250,000 votée en 1871, pour un havre de refuge à Rimouski. (*Pas imprimée*).

No. 100. Marine marchande du Canada :—Réponse à une adresse ; documents se rapportant à la question de l'examen devant les bureaux d'examinateurs de la marine marchande du Canada, des capitaines qui voudraient obtenir des brevets de capitaine extra. (*Pas imprimée*).

No. 101.. Port de marée à Québec et bassin de radoub à Lévis :—Réponse à une adresse ; état donnant les noms des personnes qui ont soumissionné pour la construct. des travaux du port de marée, à Québec, et du bassin de radoub à Lévis, respectivem.

No. 102. Caron, Clovis, garde-pêche :—Réponse à ordre ; copie de la plainte portée dans le courant de l'automne dernier par M. Clément Rouleau, de Sainte-Anne de la Pocatière, dans le comté de Kamouraska, contre M. Clovis Caron, garde-pêche. (*Pas imprimée*).

No. 103.. Saint-Vincent-de-Paul, Pénitencier de :—Réponse à ordre ; état indiquant les noms des différents officiers et employés permanents et temporaires du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. (*Pas imprimé*).

No. 104.. Yarwood, C. St. George :—Réponse à une adresse ;—correspondance concernant la mise à la retraite de C. St George Yarwood, préposé au débarquement à Chippewa, comté de Welland. (*Pas imprimée*).

No. 105.. Vieux Bic, Havre du :—Réponse à une adresse ; requêtes présentées depuis 1875, touchant les améliorations à faire au havre communément appelé "Vieux Bic." (*Pas imprimée*).

No. 106.. L'Assomption, Rivière de :—Réponse à ordre ; correspondance relative à l'approfondissement de la rivière L'Assomption. (*Pas imprimée*).

No. 107.. Langelier, Charles :—Réponse à ordre ; état de l'argent qui a été payé à M. Charles Langelier, de Saint-Jean, P.Q., pour l'usage de son pont sur le canal Chambly. (*Pas imprimée*).

No. 108.. Ile du Prince-Edouard, Service Civil de l' :—Réponse à ordre ; document de la session, No. 73, de 1875, (non imprimé), relatif aux destitutions et aux nominations dans le service civil de l'Ile du Prince-Edouard. (*Pas imprimée*).

No. 109.. Colombie-Britannique, Importations, etc.—Réponse à ordre ; état indiquant la quantité et la valeur des différents articles de marchandises importés dans la Colombie-Britannique d'autres provinces de la Confédération, en 1878 ; aussi, les exportations, etc. (*Pas imprimée*).

No. 110.. Colombie, Pêcheries de la :—Réponse à ordre ; document de la session de 1877, No. 42, (non imprimé), relatif aux pêcheries de la Colombie-Britannique.

No. 111.. Rivière du Nord et Saint-André :—Réponse à ordre : correspondance relative au dragage de la rivière du Nord jusqu'à Saint-André. (*Pas imprimée*).

No. 112.. Grosse Isle, Travaux publics à la :—Réponse à ordre ; contrats pour travaux publics, etc., sur la Grosse Ile, depuis le 15 nov. 1873 jusq. 1er janv. dernier. (*Pas imp.*)

No. 113.. INTERCOLONIAL, CHEMIN DE FER ; TAUX DE FRET UNIQUE :—Réponse à ordre ; correspondance entre l'Intercolonial et les compagnies de steamers, en vue d'obtenir des taux de fret uniques pour le transport des grains, etc., de manière à faire de Halifax le port d'hiver du Canada.

No. 114.. SAUVAGES DE CHICOUTIMI, VACCINATION DES :—Réponse à ordre ; instructions données au Dr. Lacombe, de Chicoutimi, pour vacciner les Indiens du comté de Chicoutimi. (*Pas imprimée.*)

No. 115. SYNDICS OFFICIELS, QUÉBEC :—Réponse à ordre ; état des liquidations faites par les syndics de la province de Québec en vertu de l'acte de 1875, chap. 16, sec. 42. (*Pas imprimé.*)

No. 116.. VÉTÉRANS DE 1812–15 :—Réponse à ordre ; état donnant le nom et la résidence de tous les vétérans de 1812–15 qui ont reçu une pension durant l'année 1878. (*Pas imprimée.*)

No. 117.. HAMILTON, CITÉ DE, NOMINATIONS :—Réponse à ordre ; état donnant les noms de toutes les personnes nommées dans le bureau du revenu de l'intérieur, dans la cité de Hamilton, entre le 4 novembre 1873 et le 10 octobre 1878. (*Pas imprimé.*)

No. 118.. WOOD, HONORABLE JUGE EN CHEF :—Réponse à une adresse ; état de toutes les causes rapportées au gouvernement par l'honorable juge en chef Wood, commissaire en vertu des dispositions de l'acte 38 Vic., chap. 53. (*Pas imprimée.*)

No. 119.. PROPRIÉTÉS PUBLIQUES, TRANSFERT DE :—Réponse à ordre ; documents se rapportant à la vente ou au transfert des casernes de Frédéricton, N.B. ; aussi pour tous papiers et documents concernant la location de certaines propriétés militaires dans le but de construire un bassin de radoub à Québec ; aussi pour tous papiers et documents concernant le transfert de certaines proprietés militaires à Toronto, dans le but d'y construire des bâtisses pour les fins de l'exposition provinciale. (*Pas imprimée.*)

No. 120.. SPIRITUEUX ET TABAC :—Réponse à ordre ; état indiquant la quantité de spiritueux, malt, liqueur de malt, et tabac fabriqué restant en entrepôt, et le revenu qui en est résulté, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 mars 1879. (*Pas imprimée.*)

No. 121.. CHENAL DU MOINE, PILIERS DANS LE :—Réponse à une adresse ; correspondance se rapportant aux piliers qui doivent être construits dans le chenal du Moine. (*Pas imprimée.*)

No. 122.. PRINCE ARTHUR'S LANDING ET KAMINISTIQUIA :—Réponse à ordre ; relevé du nombre des navires, de leur tonnage et du poids général de leur chargement, qui sont entrés et ont été acquittés à Prince Arthur's Landing et la Kaministiquia, respectivement, durant la saison de 1878 (*Pas imprimée.*)

No. 123.. LADY HEAD, STEAMER LE :—Réponse à ordre ; enquête faite sur la perte du steamer *Lady Head*, l'automne dernier ; état du nombre de vaisseaux que le gouvernement a à sa disposition pour la protection de nos pêcheries. (*Pas imprimée.*)

No. 124.. SARAH E. BRYANT, REMORQUEUR :—Réponse à ordre ; correspondance relative à la saisie du remorqueur à vapeur *Sarah E. Bryant*, de Buffalo, N.Y., par les autorités douanières à Dunnville.

No. 125.. RIVIÈRE DU LOUP, FRET :—Réponse à ordre ; état indiquant le nombre de chargements de chars, des différentes espèces d'articles de fret expédiés de la Rivière-du-Loup dans les provinces maritimes, etc

No. 126.. L'ASSOMPTION, PONT SUR LA RIVIÈRE :—Réponse à ordre ; correspondance concernant la construction d'un pont sur la rivière L'Assomption, à l'Assomption. (*Pas imprimée.*)

No. 127.. SAUVAGES, RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES TERRES DES :—Réponse à une adresse ; correspondance relative aux arrérages dus à compte des réclamations sur les terres des Sauvages des lacs Huron et Supérieur.

No. 128. GREEN OU ADAM'S, ILE :—Réponse à ordre ; instructions données à M. John Davidson, agent des Sauvages à Dundee, concernant l'île Green ou Adams, dans le fleuve Saint-Laurent. (*Pas imprimée.*)

No. 129.. VACCINATION DES SAUVAGES DU SAGUENAY :—Instructions données au Dr. F. X. Laterrière, de Chicoutimi, pour vacciner les Sauvages du Saguenay. (*Pas imprimée.*)

No. 130.. EMANCIPATION DES SAUVAGES :—Réponse à ordre ; état de tous les Sauvages qui ont été émancipés durant les dix dernières années.

No. 131.. ALASKA, FRONTIÈRE DE L' :—Réponse à une adresse: mémoire des circonstances qui ont conduit à la conclusion de la convention de 1825 entre la Grande-Bretagne et la Russie, et aussi, copie des cartes géographiques et marines les plus exactes, et tous rapports concernant la frontière d'Alaska. (*Pas imprimée.*)

No. 132.. AMET, BRISE-LAMES DE L'ÎLE :—Réponse à ordre; évaluation du coût de reconstruction du brise-lames à l'île Amet, dans la province de la Nouvelle-Ecosse. (*Pas imprimée*)

No. 133. SAINT-JEAN, N.-B., RIVIÈRE :—Réponse à ordre; correspondance relative à des ponts construits sur la rivière St. Jean, N.-B, à Woodstock et à Andover, comté de Victoria. (*Pas imprimée.*)

No. 134.. ELLA G. MCLEAN, GOELETTE :—Réponse à ordre; correspondance se rapportant en quelque manière à l'affrêtement et à l'achat de la goëlette *Ella G. McLean.* (*Pas imprimée.*)

No. 135.. DESCHAMPS, ANTOINE :—Réponse à ordre; documents relatifs à la démission d'Antoine Deschamps, gardien du phare de Ste. Anne, comté de Jacques-Cartier. (*Pas imprimée.*)

No. 136.. SIMPSON, GEORGE B., ET SHERWOOD, W. H. :—Réponse à ordre; correspondance concernant la destitution de George B. Simpson, et la nomination de William H. Sherwood, comme gardien du phare principal, au havre de Presqu'île. (*Pas imprimée.*)

No. 137.. FONDS DES PILOTES :—Réponse à ordre; pétition des pilotes demandant que le fonds des pilotes soit placé sous le contrôle du gouvernement, comme il l'était anciennement. (*Pas imprimée.*)

No. 138.. SAUGEEN, PHARE DE LA RIVIÈRE :—Réponse à ordre; correspondance relative à la construction d'un phare à l'embouchure de la rivière Saugeen. (*Pas imprimée.*)

No. 139.. RICHARD, M. :—Réponse à ordre; correspondance se rapportant à la résignation de M. Richard, gardien du phare des Pots-à-l'Eau-de-vie. (*Pas imprimée.*)

No. 140.. PRESQU'ILE, PHARE DE LA BAIE :—Réponse à ordre; documents concernant le choix d'un emplacement, et la construction d'un phare à la baie Presqu'île. (*Pas imprimée.*)

No. 141.. COX, M. :—Réponse à ordre; rapports concernant la nomination de M. Cox, gardien du phare du Cap Beale. (*Pas imprimée.*)

No. 142.. SAINT-LAURENT, PORTS DU FLEUVE :—Réponse à ordre; contrats pour l'approvisionnement des ports du fleuve Saint-Laurent. (*Pas imprimée.*)

No. 143.. COLOMBIE-BRITANNIQUE, BASSIN DE RADOUB DE LA :—Message transmettant certains documents ayant rapport au montant qui doit être avancé à la province de la Colombie-Britannique pour la construction d'un bassin de radoub.

No. 144.. CAPS TORMENTINE ET TRAVERSE :—Rapport d'une exploration des côtes dans le voisinage des caps Tormentine et Traverse, sur l'île du Prince-Edouard et la terre ferme, et un projet de connexion par voie ferrée entre les dits caps, en vue d'obtenir une communication d'hiver avec l'île.

No. 145.. MASON, WILLIAM :—Réponse à une adresse; instructions données aux avocats par l'honorable Rodolphe Laflamme, en sa qualité de procureur-général de Sa Majesté, contre William Mason et diverses autres personnes, pour empiétement sur les propriétés de la Couronne, dans la péninsule de la Presqu'île. (*Pas imprimée.*)

No. 146.. MIRAMICHI, HÔPITAL DE MARINE DE :—Réponse à ordre :—correspondance échangée entre le 1er janvier 1877 et le 1er janvier 1879, concernant l'hôpital de la marine à Miramichi, N.-B. (*Pas imprimée.*)

No. 147.. PRESQU'ILE, OCTROIS GRATUITS DANS LA PÉNINSULE DE :—Réponse à une adresse; correspondance concernant le dernier arpentage et la vente projetée, ou l'octroi gratuit des terrains de la péninsule de Presqu'île. (*Pas imprimée.*)

No. 148.. AGENTS DES SAUVAGES, MANITOBA :—Réponse à une adresse; mémoires concernant la destitution d'agents et de surintendants des Sauvages, pour le Manitoba ou les Territoires du Nord-Ouest. (*Pas imprimée.*)

No. 149.. LOUGHEED, SAMUEL :—Réponse à ordre; correspondance relative à la destitution de Samuel Lougheed, maître de poste de Molesworth. (*Pas imprimée.*)

No. 150.. TALBOT, ACHILLE :—Réponse à une adresse ; plainte portée le 21 août 1875, par Achille Talbot, écuier, ci-devant sous-inspecteur des postes, contre certains maîtres de poste dans le comté de Montmagny. (*Pas imprimée.*)

No. 150*a* Réponse à une adresse ; rapport fait le 21 août 1875 par Achille Talbot, écuier, ci-devant sous-inspecteur des postes, contre Stanislas Vallée, écuier, maître de poste à Montmagny (*Pas imprimée.*)

No. 151.. WILKINS, JUGE :—Réponse à ordre : correspondance ayant rapport à la résignation du juge Wilkins. (*Pas imprimée.*)

No. 152.. EXPOSITION DU CENTENAIRE, PHILADELPHIE :—Réponse à ordre ; état donnant le nom, etc., de toutes les personnes nommées comme commissaires ou secrétaires, en rapport avec l'exposition canadienne du Centenaire, Philadelphie.

No. 153.. NAUFRAGES ET CABOTAGE, EAUX CANADIENNES :—Réponse à ordre ; correspondance concernant les naufrages et le cabotage dans les eaux du Canada.

No. 154.. BERTHIER, QUAI DE :—Réponse à ordre ; état indiquant le nombre d'hommes employés à la réparation du quai de Berthier, Montmagny, chaque année depuis 1874. (*Pas imprimée.*)

No. 155.. TARIF, DÉPÊCHE CONCERNANT LE :—Message ; dépêche au sujet du tarif récemment présenté à la législature.

No. 156. MITCHELL ET CIE., APPROVISIONNEMENTS :—Réponse à ordre ; comptes et états indiquant le prix des articles, etc., fournis au département de la marine et des pêcheries par la ci-devant maison commerciale Mitchell et Cie., de Montréal. (*Pas imprimée*)

No. 157.. DROITS DE DOUANES SUR LE SEL, ETC. :—Réponse à ordre ; correspondance au sujet des droits de douane que le gouvernement de Terreneuve impose sur le sel, les barils, etc., employés aux pêches à bord des navires canadiens qui fréquentent les côtes de Terreneuve.

No. 158.. INGÉNIEURS AUTORISÉS AU CANADA :—Réponse à adresse ; état donnant les noms et domiciles des ingénieurs autorisés au Canada. (*Pas imprimée.*)

No. 159.. REVENU DE L'INTÉRIEUR, LE BUREAU DE POSTE ET LES DOUANES, TORONTO, NOMINATIONS DANS LES BUREAUX DU :—Réponse à ordre ; nom de toutes les personnes qui ont été nommées à des emplois dans le bureau du revenu de l'intérieur, dans le bureau de poste, et dans celui des douanes, à Toronto, entre le 4 novembre 1873 et le 10 octobre 1878. (*Pas imprimée.*)

No. 160.. NORTHERN LIGHT, STEAMER LE :—Réponse à ordre ; soumissions pour la construction du steamer *Northern Light.* (*Pas imprimée.*)

No. 161.. 'GAZETTE DU CANADA', N.B. :—Réponse à ordre ; état donnant les noms de tous les fonctionnaires publics dans le Nouveau-Brunswick, qui ont droit à recevoir des copies de la *Gazette du Canada.* (*Pas imprimée.*)

No. 162.. PHARES DU FLEUVE SAINT-LAURENT, HUILES :—Réponse à ordre ; correspondance relative à la fourniture de l'huile de charbon ou autres huiles pour les phares du fleuve St. Laurent, dans la province de Québec et dans le golfe depuis 1873. (*Pas imprimée.*)

No. 163.. SAULT SAINTE-MARIE, RAPPORT SUR LE CHEMIN DE FER DU :—Réponse à adresse ; rapport et profils d'une exploration pour voie ferrée se dirigeant du Sault Sainte-Marie vers l'est, en 1871, par M. Murdock, I.C.

No. 164.. SOUMISSIONS, TRAVAUX PUBLICS :—Réponse à ordre ; état indiquant la date des soumissions reçues pour travaux publics, entre le 1er novembre 1873 et le 10 octobre 1878.

No. 165.. RYLAND, M. :—Réponse à adresse ; correspondance concernant la réclamation de M. Ryland pour l'intérêt qui lui est dû sur la moitié de la somme qui lui a été adjugée par sentence arbitrale du juge en chef Carter et payable par le Canada. (*Pas imprimée.*)

No. 166.. EDIFICE DE L'OUEST, DÉPENSE SUR L' :—Réponse à ordre ; état indiquant en détail, la somme totale dépensée pour l'addition faite à l'édifice de l'ouest. (*Pas imprimée.*)

No. 167.. CANAL RIDEAU, DOMMAGES :—Réponse à ordre ; état de toutes les réclamations faites pour dommages causés par des barrages de cours d'eau pour les fins du canal Rideau depuis le 1er janvier 1872. (*Pas imprimée.*)

No. 168.. DUSSEAULT, J. B. :—Réponse à ordre ; état des sommes payées depuis 1875 jusqu'à cette date, à M. J. B. Dusseault, marchand, de l'Islet, comté de l'Islet. (*Pas imprimée.*)

No. 169.. RAILS DE FER :—Réponse à ordre ; état concernant les vieux rails de fer actuellement à la disposition du gouvernement, etc.

No. 170.. QUÉBEC, RÉPARATIONS DES MURS :—Réponse à ordre ; état indiquant les sommes d'argent dépensées pour la réparation des murs de la cité de Québec, entre le 1er août et le 1er octobre 1878. (*Pas imprimée.*)

No. 171.. RONDEAU, PORT DE :—Réponse à ordre ; contrats passés depuis 1874 pour la réparation du port de refuge de Rondeau. (*Pas imprimée.*)

No. 172.. COUR MARITIME, ONTARIO : Réponse à adresse ; état du nombre de causes dont il a été disposé par la cour maritime d'Ontario jusqu'au 1er mars 1879.

No. 173.. CANAUX, WELLAND ET SAINT-LAURENT :—Réponse à ordre ; correspondance venant de MM. Booth et Cie. et autres, au sujet de la fourniture du bois de chêne pour la construction de portes d'écluse aux nouveaux canaux Welland et du Saint-Laurent. (*Pas imprimée.*)

No. 174.. PICTOU ET TRURO, CHEMIN DE FER DE :—Correspondance relative au transfert du chemin de Truro et Pictou. (*Pas imprimée.*)

No. 175.. CARILLON, DIGUE ET ÉCLUSES DE :—Réponse à ordre ; état indiquant toutes les soumissions reçues pour l'achèvement de la digue et des écluses, à Carillon ; et rapport de MM. Shanly et Keefer, sur les dits travaux.

No. 176.. HONORAIRES PAYÉS À DES AVOCATS PAR LE GOUVERNEMENT :—Réponse à ordre ; honoraires payés par le gouvernement du Canada à tous conseils, etc., employés par le gouvernement du Canada.

No. 177.. MAITRE DE POSTE, TORONTO :—Réponse à adresse ; comptes rendus par le maître de poste de Toronto, entre le 1er juillet 1874 et le 1er juillet 1878. (*Pas imprimés.*

No. 178.. SAINT-FABIEN, BUREAU DE POSTE DE :—Réponse à adresse ; correspondance entre le gouvernement et le maître de poste de la paroisse de Saint-Fabien, M. Vidal Roy, au sujet du changement du bureau de poste de cette paroisse. (*Pas imprimée.*)

No. 179.. LESUEUR, M. :—Réponse à ordre ; rapports relatifs à la mise à la retraite de M. LeSueur, ci-devant employé dans le ministère des postes. (*Pas imprimée.*)

No. 180. FORSYTH, W. F. :—Réponse à ordre ; rapports concernant l'emploi de W. F. Forsyth dans le ministère des postes. (*Pas imprimés.*)

No. 181.. INSTRUCTIONS ROYALES :—Réponse à adresse ; correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui du Royaume-Uni au sujet des instructions royales, antérieurement au 5 octobre 1878. (*Pas imprimée.*)

No. 182.. SAINT-FABIEN, BUREAU DE POSTE DE :—Réponse à ordre ; correspondance échangée depuis le 10 octobre 1878, au sujet du contrat pour le transport de la malle entre la station du chemin de fer et le bureau de poste de la paroisse de Saint-Fabien. (*Pas imprimée.*)

No. 183.. LÉVESQUE, S. :—Réponse à ordre ; plainte portée contre M. S. Lévesque, en sa qualité de maître de poste et de conducteur des malles pour la paroisse de St. Donat. (*Pas imprimée.*)

No. 184.. OCTROIS DE TERRES :—Réponse à adresse ; correspondance, depuis le 1er juillet 1878, au sujet de paiements en octrois de terres, pour encourager l'émigration et la colonisation des terres dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest. (*Pas imprimée.*)

No. 185.. SELKIRK, DISTRICT ÉLECTORAL DE :—Réponse à une adresse ; correspondance concernant le nouveau dépouillement des bulletins déposés à la dernière élection pour le district électoral de Selkirk, dans la province du Manitoba. (*Pas imprimée.*)

No. 186.. KAMINISTIQUIA, DRAGAGE DE LA RIVIÈRE :—Réponse à ordre ; correspondance relative au dragage de la rivière Kaministiquia, et sur la possibilité d'y créer un port, etc.

No. 187.. CHEMINS DE FER DU CANADA, STATISTIQUES DES :—Rapports de 1877-78.

No. 188. NORD-OUEST, POLICE A CHEVAL DU :—Réponse à adresse ; dépenses faites durant les années 1876, 1877, 1878 pour la police à cheval du Nord-Ouest, et état des sommes d'argent payées à J. G. Baker et Cie., du Fort Benton, Territoire de Montana, E.U.

No. 189.. SERVICE PUBLIC DU CANADA :—Réponse à une adresse ; état indiquant le nom de toutes les personnes nommées à un emploi permanent ou temporaire dans le service public du Canada, entre le 10 octobre 1878 et le 1er avril 1879.

No. 190.. COLOMBIE-BRITANNIQUE, RÉSERVES DES SAUVAGES DANS LA :—Réponse à une adresse ; correspondance entre le gouvernement du Canada et les commissaires des réserves des Sauvages dans le Colombie-Britannique. (*Pas imprimée.*)

No. 191.. GLENDON, STEAMER LE ;—Réponse à ordre ; documents relatifs à l'achat et aux réparations du steamer "Glendon," et indiquant si ce navire est en état de tenir la mer. (*Pas imprimée.*)

No. 192.. RIVIÈRE-DU-LOUP, EMBRANCHEMENT DE LA, CH. DE FER G. T :—Correspondance relative à l'embranchement de la Rivière-du-Loup du chemin de fer Grand Tronc.

No. 193.. WINDSOR ET ANNAPOLIS, CHEMIN DE FER DE :—Réponse à ordre ; recettes brutes du chemin de fer d'embranchement de Windsor, chaque année, depuis le 1er janvier 1872 jusqu'au 1er août 1877. (*Pas imprimée.*)

No. 194.. FORT FRANCES, ECLUSES DE :—Réponse à ordre ; dépenses en rapport avec la construction des écluses de Fort Frances, jusqu'au 1er janvier 1879. (*Pas imprimée.*)

No. 195.. CHEMIN DE FER FÉDÉRAUX, PERSONNES EMPLOYÉES, ETC. :—Réponse à ordre ; nombre de personnes employées, à la date du 31 décembre dernier, sur chacun des chemins de fer, du Canada, etc. (*Pas imprimé.*)

No. 196. KINCARDINE, TRAVAUX DU PORT DE :—Réponse à ordre ; dépenses faites pour travaux de havre, dans la ville de Kincardine, comté de Bruce, depuis le 1er mai 1873 jusqu'au dernier jour d'octobre 1878. (*Pas imprimé.*)

No. 197.. PRINCE ARTHUR'S LANDING, PORT DE :—Réponse à ordre ; documents au sujet du port de Prince Arthur's Landing. (*Pas imprimée.*)

No. 198 . MATANE ET RIVIÈRE BLANCHE :—Réponse à ordre ; état indiquant la nature des travaux faits à Matane et à la rivière Blanche, dans le comté de Rimouski, depuis le 1er juillet jusqu'au 10 octobre 1878. (*Pas imprimée.*)

No. 199. PECK, THOMAS :—Réponse à ordre ; correspondance concernant une augmentation d'appointements qui doit être donnée à Thomas E. Peck, officier de douane à Nanaïmo. (*Pas imprimée.*)

No. 200.. REMISE SUR ARTICLES MANUFACTURÉS EN CANADA :—Réponse à ordre ; état indiquant quelles remises ont été faites sur les effets fabriqués au Canada et 1877 et 1878, et qui ont été exportés.

(12)

LISTE DES ACTIONNAIRES

DES

DIVERSES BANQUES CHARTÉES

DU

CANADA.

(SOUMIS EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIONS DE L'ACTE 34 VIC., CHAP. 5, SEC. 12.)

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la liste ci-dessus n'est pas imprimée.*]

(13)

ÉTAT GÉNÉRAL ET RAPPORTS

DES

BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES

DANS CERTAINS

COMTÉS ET DISTRICTS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

POUR L'ANNÉE 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, l'état ci-dessus n'est pas imprimé.*]

LORNE.

Le Gouverneur-Général transmet à la Chambre des Communes copie des Lettres Patentes passées sous le Grand Sceau du Royaume-Uni constituant l'office de Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, et des Instructions Royales accompagnant icelles ; aussi copie de la Commission de Sa Majesté le nommant Gouverneur-Génêral de la dite Puissance.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 19 février, 1879.

1

CANADA

LETTRES PATENTES, sous le grand sceau du Royaume-Uni, établissant la fonction de gouverneur-général du Canada.

Lettres patentes
En date du 5 *octobre* 1878.

Victoria, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, impératrice de l'Inde, à tous ceux qui ces présentes lettres verront,—salut.

I. Comme, par lettres patentes sous le grand sceau de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, datées de Westminster le vingt-deuxième jour de mai 1872, l'an trente-cinquième de notre règne, nous avons constitué et nommé gouverneur-général du Canada, pour le temps que nous voudrions et qu'il nous plairait, notre très-fidèle et bien-aimé cousin et conseiller Frederick Temple, comte de Dufferin, chevalier de notre ordre très-illustre de Saint-Patrice, chevalier commandeur de notre très-honorable ordre du Bain (à présent chevalier grand'croix de notre ordre

très-distingué de Saint-Michel et Saint-George) ; et comme, par la 12e section de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867), certains pouvoirs, attributions et fonctions sont conférés au gouverneur-général ; et que nous désirons faire des dispositions efficaces et permanentes, pour la fonction de gouverneur-général de notredite Puissance du Canada, sans avoir à donner de nouvelles lettres patentes à chaque mutation en ladite fonction :—Savoir faisons maintenant que nous avons révoqué et annulé, et par ces présentes révoquons et annulons lesdites lettres patentes susmentionnées du vingt-deuxième jour de mai 1872, et chaque clause, article et disposition en icelles contenus. Et de plus savoir faisons que nous avons, de notre grâce spéciale, certaine science et propre mouvement, jugé à propos d'établir, ordonner et déclarer, et par les présentes établissons, ordonnons et déclarons qu'il sera nommé un gouverneur-général (ci-après appelé notredit gouverneur-général) de notre Puissance du Canada (ci-après appelée notredite Puissance) ; et que la personne appelée à remplir ladite fonction de gouverneur-général, toute époque, sera nommée par commission sous notre seing manuel et notre cachet. Et par les présentes nous donnons autorité et ordonnons à notredit gouverneur-général de faire et exécuter dûment tout ce qui appartiendra à son mandat et à la charge que nous lui avons confiée, en se conformant aux pouvoirs et attributions qui lui sont ou seront donnés ou conférés par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867), par les présentes lettres patentes, et par telle commission qui pourra lui être décernée sous nos seing manuel et cachet, ainsi qu'aux instructions qu'il pourra recevoir de temps en temps, sous nos seing manuel et cachet, ou par notre ordre rendu en notre conseil privé, ou de nous par l'intermédiaire de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, comme aussi aux lois qui sont actuellement ou qui seront par la suite en vigueur dans notre dite Puissance.

II. Et nous donnons autorité et pouvoir par les présentes à notredit gouverneur-général de garder le grand sceau de notredite Puissance et de s'en servir pour sceller tout ce qui doit passer audit sceau.

III. Et nous donnons autorité et pouvoir à notredit gouverneur-général d'instituer et nommer, en notre nom et de notre part, tous juges, commissaires, juges de paix et autres officiers et ministres nécessaires de notredite Puissance, qui pourraient être légalement institués ou nommés par nous.

IV. Et nous donnons autorité et pouvoir à notredit gouverneur-général, pour autant que nous le pouvons faire légalement, de priver ou de suspendre de son emploi pour des causes par lui jugées suffisantes, toute personne exerçant quelque emploi ou fonction, dans notredite Puissance, en vertu d'une commission ou d'un mandat actuellement donné ou qui pourra être donné par nous, en notre nom, ou sous notre autorité.

V. Et nous donnons autorité et pouvoir à notredit gouverneur-général d'exercer tous les pouvoirs à nous appartenants relativement à la convocation, à la prorogation et à la dissolution du Parlement de notredite Puissance.

VI. Et attendu que, par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867,) il est, entre autres choses, porté qu'il nous sera loisible, si nous le jugeons à propos, d'autoriser le gouverneur-général de notredite Puissance à nommer une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son député ou ses députés dans une ou plusieurs parties de notredite Puissance, et à ce titre y exercer, durant le bon plaisir de notredit gouverneur-général, tels de ses pouvoirs, attributions et fonctions que notredit gouverneur-général jugera à propos ou nécessaire de confier à ce député ou à ces députés, sauf toutes restrictions ou instructions exprimées ou données par nous : à ces causes, nous donnons autorité et pouvoir à notredit gouverneur-général par les présentes, sauf les susdites restrictions et instructions, de nommer une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son député ou ses députés dans une ou plusieurs parties de notredite Puissance du Canada, et à ce titre y exercer, durant son plaisir, tels de ses pouvoirs, attributions et fonctions qu'il jugera à propos ou nécessaire de confier à ce député ou à ces députés ; pourvu toutefois qu'une telle nomination ne porte aucune atteinte à l'exercice d'aucun de ces mêmes pouvoirs, attributions ou fonctions par lui-même notredit gouverneur-général.

VII. Et, par les présentes, nous déclarons que, dans le cas où notredit gouverneur général décéderait, deviendrait incapable, serait rappelé ou s'absenterait de notredite Puissance, nous voulons que tous les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés ici soient dévolus, jusqu'à ce que nous ayons signifié notre volonté ultérieure à cet égard, à la personne que nous aurons nommée, sous nos seing manuel et cachet, notre lieutenant-gouverneur de notredite Puissance; ou, s'il n'y avait de tel lieutenant-gouverneur de notredite Puissance, à la personne ou aux personnes que nous aurons nommées, sous nos seing manuel et cachet, pour administrer le gouvernement de cedit pays; et, s'il n'y avait en notredite Puissance personne de nommé ainsi par nous, en ce cas, au plus ancien officier y tenant alors le commandement de nos troupes régulières. Pourvu que ces pouvoirs et attributions ne soient conférés au lieutenant-gouverneur ou à ladite autre personne ou personnes, qu'après qu'il aura ou qu'elles auront prêté les serments exigés du gouverneur-général de notredite Puissance, et en la manière prévue par les instructions qui accompagnent nos présentes lettres patentes.

VIII. Et, par les présentes, nous mandons et ordonnons à tous nos officiers et ministres, tant civils que militaires, et à tous les autres habitants de notredite Puissance, d'obéir et prêter aide et assistance à notredit gouverneur-général, ou, dans le cas où il décéderait, deviendrait incapable ou s'absenterait, à la personne ou aux personnes qui seraient chargées, en vertu des dispositions de nos présentes lettres patentes, d'administrer le gouvernement de notredite Puissance.

IX. Et nous nous réservons par les présentes à nous-même et à nos héritiers et successeurs pleine autorité et pouvoir de révoquer, de modifier ou d'amender nos présentes lettres patentes, comme bon nous semblera à nous ou à nos héritiers et successeurs.

X. Et nous mandons et ordonnons que nos présentes lettres patentes soient lues et publiées en notredite Puissance à tel lieu ou lieux que notredit gouverneur-général jugera convenables.

En foi de quoi nous avons fait émettre les présentes lettre patentes. Témoin nous-même à Westminster, le cinquième jour d'octobre, l'an quarante-deuxième de notre règne.

Par mandement sous le seing manuel de la reine.

C. ROMILLY

2

CANADA.

INSTRUCTIONS *sous le seing manuel et le cachet de la Reine pour le gouverneur-général de la Puissance du Canada.*

En date du 5 octobre 1878.

VICTORIA R.

Instructions à notre gouverneur-général de notre Puissance du Canada, ou, en son absence, à notre lieutenant-gouverneur, ou à l'officier administrant le gouvernement de notredite Puissance.

Donné à notre cour à Balmoral, ce cinquième jour d'octobre 1878, l'an quarante-deuxième de notre régne.

Attendu que, par lettres patentes portant la date de ces présentes, nous avons établi, ordonné et déclaré qu'il y aurait un gouverneur-général (ci-après appelé notredit gouverneur-général) de notre Puissance du Canada (ci-après appelée notredite

Puissance); et que par lesdites lettres patentes nous avons donné autorité et ordonné à notredit gouverneur-général de faire et exécuter dûment tout ce qui appartiendra à son mandat et à la charge que nous lui avons confiée, en se conformant aux pouvoirs et attributions qui lui sont ou seront donnés ou conférés par lesdites lettres patentes et par telle commission qui pourra lui être décernée sous notre seing manuel et notre cachet, ainsi qu'aux instructions qu'il pourra recevoir de temps en temps sous nos seing manuel et cachet, ou par notre ordre rendu en notre conseil privé, ou de nous par l'intermédiaire de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, comme aussi aux lois qui sont actuellement ou qui seront par la suite en vigueur dans notre ditePuissance: à ces causes, par nos présentes instructions sous nos seing manuel et cachet, nous déclarons que nous voulons et nous plaît que ledit gouverneur-général nommé par nous fasse lire et publier, avec toute la solennité convenable, notredite commission sous nos seing manuel et cachet, nommant notredit gouverneur-général, en présence du juge en chef ou de tout autre juge de la cour suprême de notredite Puissance, et des membres du conseil privé de notredite Puissance; et de plus nous déclarons que nous voulons et qu'il nous plaît que notre dit gouverneur-général et tout autre officier chargé d'administrer le gouvernement de notredite Puissance, prêtent le serment d'allégeance, selon la formule prévue par un acte passé en la session tenue dans les trente-unième et trente-deuxième années de notre règne, sous le titre: " An Act to amend the law relating to Promissory Oaths," (Acte pour amender la loi concernant les serments promissoires,) comme aussi le serment accoutumé de bien et fidèlement remplir les devoirs de la charge de notre gouverneur-général de notredite Puissance du Canada, et de bien et impartialement administrer la justice:—lesquels serments le dit juge en chef de notredite Puissance, ou, en son absence, ou dans le cas où il en serait autrement empêché, tout autre juge de la cour suprême de notredite Puissance, aura le devoir et est par les présentes requis de recevoir.

II Et nous donnons pouvoir à notre dit gouverneur-général, et le requérons de faire prêter, à toute époque, soit par lui-même, soit par toute autre personne qu'il aura autorisée pour cet effet, à tout et chaque titulaire d'une charge ou fonction de confiance ou d'émoluments en notredite Puissance, quand il le croira à propos, ledit serment d'allégeance, ainsi que tout autre serment ou tous autres serments qui pourraient être prescrits par des lois ou statuts spéciaux.

III. Et nous requérons notredit gouverneur-général de communiquer sans délai au conseil privé de notredite Puissance, nos présentes instructions, et pareillement toutes autres instructions ultérieures dont il jugera opportun, pour le bien de notre service, de lui faire part.

IV. Notredit gouverneur-général aura soin que toutes les lois sanctionnées par lui en notre nom, ou réservées pour la signification de notre bon plaisir, portent, lorsqu'il nous les transmettra, de bons sommaires marginaux, et soient accompagnées, s'il y a lieu, d'observations explicatives sur les motifs et l'opportunité desdites lois; et il devra aussi transmettre des copies conformes des journaux et procès-verbaux du Parlement de notredite Puissance du Canada, copies qu'il se fera donner par les greffiers ou autres officiers qu'il appartiendra dudit Parlement.

V. Et nous donnons, de plus, autorité et pouvoir à notredit gouverneur-général d'accorder, comme il le jugera à propos, en notre nom et de notre part, lorsqu'il aura été commis un crime pour lequel le coupable pourra être jugé dans notredite Puissance, le pardon à tout complice qui n'aura pas pris part à la perpétration de ce crime s'il fait des révélations telles qu'elles conduisent à la conviction du coupable principal; comme aussi d'accorder à tout individu reconnu coupable d'un crime dans une cour de justice, ou devant un juge, juge de paix ou magistrat, en notredite Puissance, un pardon soit entier, soit soumis à des conditions licites, ou un sursis à l'exécution de son jugement pour le temps que notredit gouverneur-général le jugera convenable; et de remettre toute amende ou confiscation qui pourrait avoir été prononcée à notre profit; pourvu toutefois que notredit gouverneur-général ne mettra pas à ce pardon ou à cette rémission de sentence, excepté dans le cas où l'offense serait de nature politique, la condition que le coupable sera banni ou sortira de notredite Puissance. Et par les présentes nous mandons et enjoignons à notredit gouverneur-

général de ne faire grâce ou de n'accorder de sursis à aucun criminel qu'après avoir reçu, dans les cas de sentence capitale, l'avis du conseil privé de notredite Puissance, et, dans les autres cas, l'avis d'un de ses ministres, au moins; et si le pardon ou le sursis devait affecter directement les intérêts de notre empire ou ceux de tout autre pays ou lieu hors de la juridiction du gouvernement de notredite Puissance, notredit gouverneur-général, avant de prendre une décision, consultera sur ces intérêts son propre jugement, tout en considérant l'avis reçu comme il est dit ci-haut.

VI. Et attendu que notre service et la sécurité de notredite Puissance pourraient souffrir grandement de l'absence de notredit gouverneur-général, il ne quittera, sous aucun prétexte, notredite Puissance, qu'au préalable il n'en ait obtenu de nous la permission, soit sous notre seing manuel et notre cachet, soit par l'intermédiaire d'un de nos principaux secrétaires d'Etat.

V. R.

3

CANADA

COMMISSION sous le seing manuel et le cachet de la reine, nommant le très-honorable marquis de *Lorne*, C.C., G.C.M.G., gouverneur-général de la Puissance du Canada

---

En date du 7 *octobre*, 1878.

VICTORIA R.

Victoria, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, impératrice de l'Inde, à notre très-fidèle et bien-aimé conseiller, sir JOHN DOUGLAS SUTHERLAND CAMPBELL (ordinairement appelé le marquis de Lorne,) chevalier de notre très-ancien et très-noble ordre du Chardon, chevalier grand'croix de notre ordre très-distingué de Saint-Michel et Saint-George, salut:—

I. Nous vous nommons, par notre présente commission sous nos seing manuel et cachet, vous ledit sir JOHN DOUGLAS SUTHERLAND CAMPBELL (ordinairement appelé le marquis de Lorne), jusqu'à signification de notre volonté ultérieure, notre gouverneur-général de notre Puissance du Canada, durant notre bon plaisir, avec tous et chacun des pouvoirs et attributions conférés au gouverneur-général de notredite Puissance par nos lettres patentes, sous le grand sceau de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, établissant la fonction de gouverneur et datées de Westminster, le cinquième jour d'octobre 1878, l'an quarante-deuxième de notre règne, lesquels pouvoirs et attributions nous vous autorisons, par les présentes, à exercer, conformément à tels ordres et à telles instructions qui sont déjà ou qui pourront être ci-après données à notre gouverneur-général. Et pour ce faire, sera la présente votre mandement.

II. Et nous commandons à tous et chacun de nos officiers, ministres et loyaux sujets, en notredite Puissance, et à tous autres qu'il appartiendra, de prendre connaissance des présentes, et d'y apporter prompte obéissance. Donné en notre cour, à Balmoral, ce septième jour d'octobre 1878, l'an quarante-deuxième de notre règne.

Par ordre de Sa Majesté,

M. E. HICKS BEACH.

ETAT

(15)

Des paiements faits et portés au compte des DÉPENSES IMPRÉVUES en vertu d'arrêtés du conseil, depuis le 1er juillet 1878 jusqu'à cette date, conformément à l'acte 41 Vic., chap. 4, cédule D.

Date du paiement.	A qui payé.	—	Montant.	Montant.	Montant.
1878.			$ cts.	$ cts.	$ cts.
2 août.	L'hon. receveur-général..	Gratification à la veuve de feu David Walsh, police fédérale...		76 25	
9 do	do	do la veuve de feu J. Madden, police de rade de Montréal ..		90 00	
					166 25
2 sept..	L'hon. dir.-gén. des Postes	do à la veuve de feu Ben. Dunnett, surint. des facteurs, Hamilton		100 00	
2 do	do ...	do à la veuve de feu D. McLean, facteur, Toronto		80 00	
2 do	do ...	do à la veuve de feu Geo. A. Simmons, commis, bureau de l'insp. des postes		113 33	
2 do	do ...	do à la mère de feu F. J. Osborne, com. de la p. sur les c. de f.		100 00	
do 2	do ...	do à la veuve de feu J. McCutchey, facteur, Québec		93 33	
1879. 7 janv.	do ...	do à la v've. de f. G. W. Reynolds, com. de la p., Victoria, C B.		176 66	
25 do	do ...	do à la veuve de feu Léon Malard, com. de la p., Montréal		133 33	
25 do	do ...	do à la veuve de feu Peter Ross, commis de la poste, Toronto		120 00	
					*966 65
1878. 23 sept..	Wm. Leggett	do à la veuve de feu Geo. Liddle, inspecteur de douane, Clifton		183 33	
14 nov..	W. Benson	do à la veuve de feu John Watt, messager de douane, Windsor		13 00	
1879. 7 janv.	Département des Douanes	do à la veuve de feu Anthony Dixon, percept. de douanes, Belleville		233 33	
					429 66
1878. 28 sept..	L'hon. receveur-général..	do à la veuve de feu l'hon. J. Simpson, sous-auditeur		400 00	400 00
28 do	do	do à la veuve de feu Alexis Fraser, commis, départ. de la Marine et des Pêcheries		122 00	
18 nov..	Mme. Bent	do à la veuve de feu Rufus Bent, gardien du phare de Pugwash		50 90	
					172 00
2 oct....	John Wilson	do au père de feu C. J. Wilson, commis de la poste, Toronto.		86 66	*86 66
7 do	Régis Cardinal	do à la veuve de feu L. Papineau, gardien de pont, canal Chambly		61 00	
19 déc..	Banque de Montréal	do à la veuve de f. M. Smithwick, inspecteur, canal Grenville.		150 00	
					211 00
18 nov..	Mme. Harrison	do à la veuve de feu le juge en chef Harrison..		1,000 00	1,000 00

ETAT des paiements faits et portés au compte des dépenses inprévues en vertu d'arrêtés du conseil.—*Suite.*

Date du paiement.	A qui payé.	——	Montant.	Montant.	Montant.
			$ cts.	$ cts.	$ cts.
1878. 7 déc.	Mme. Holton	Gratification à la veuve de feu G. C. Holton, percepteur du rev. de l'intérieur, Belleville	....	200 00	
1879. 31 janv.	Mme. Nelles	do à la veuve de feu R.F.Nelles, sous-perc. du rev. de l'int. division de Paris	....	166 66	
4 fév.	Mme. Courtney	do à la veuve de feu J A. Courtney, prép. à l'excise, Québ.	....	116 66	
4 do	Mme. Laurière	do à la veuve de feu W. Laurière, commis, bur. des insp.-mes. de bois, Québec	....	116 66	
					599 89
3 do	Mme. Jouvet	do à la veuv. de feu H.E Jouvet, commis, département de l'Agriculture	....	121 66	121 66
					4,153 86
1878. 2 août.	L'hon. receveur-général	Payé au lieut.-col. l'hon. E. G. P. Littleton, pour les frais du voyage de S. E. le gouverneur-général dans les cantons de l'Est	....	697 01	
28 sept.	Cie. ch. de fer G.-Tronc	Transport de S. E. et de sa suite, lors du voyage ci-dessus	....	803 20	
					1,500 21
2 do	R. Lemoine	Traduction du rapport de la commission des pêcheries	....	....	500 00
2 do	J. C. Forbes	Portrait de S. E. le comte Dufferin.	....	....	1,500 00
....	Banque de Montréal	Lettre de crédit souscrite par E. J. Langevin pour le compte de la bibliothèque de Londres	....	....	18 20
8 oct.	Lt.-col. J. S. Dennis	Arrérages d'augmentation de traitement de $2,600 à $3,200, du 1er janvier 1873 au 1er janvier 1878, moins les bonis par lui reçus pendant cette période.	....	....	2,038 00
12 déc.	H. B. Rainville	Frais judiciaires—poursuites contre John Astell et George Smith	....	....	510 27
12 do	L'hon. E. G. Penny	Balance à lui due,—compte de l'exposition de Philadelphie	....	....	25 00
1879. 7 janv.	J. A. C. Chapleau, C.R.	Service professionnels *in re* la Reine *vs.* Forget et autres	....	700 00	
7 do	W. H. Kerr, C.R.	do do do	....	700 00	
					1,400 00
		MILICE.			
		MENACES DE TROUBLES À MONTRÉAL, JUILLET 1878.			
1878.	Cie. du tél. de Montréal	Télégrammes, $90.90, $9.51	100 41		
22 mai	Payeur Amyrauld	Payé aux gardes des arsenaux	1,270 69		
	do	Louage de voitures, charriage et dépenses du sous-adjudant-général et M. de B., 12 juillet 1878	71 90		
	Lt.-gén. Sir E. Selby-Smyth	Ses dépenses et celles de l'aide-de-camp, lorsq. comm. les troupes...	52 34		
	Payeur Forrest	Dépenses du lieut.-col. Strange à Montréal, 12 juillet 1878	30 30		
	do Bréhaut	Houille, gaz, charriage et subsistance de la milice le 12 juillet 1878	1,463 05		
	do do	Payé aux gardes des arsenaux	232 87		
	Lt.-col. D. A. Macdonald	Dépenses comme officier fournisseur	59 15		
	R. Graham	Blanchissage de couvert. de laine	124 25		
	Payeur M. W. Strange	Solde des vétérinaires	3 00		
		A reporter	....	3,407 96	11,645 5

ETAT des paiements faits et portés au compte des dépenses imprévues en vertu d'arrêtés du conseil, etc.—*Fin.*

Date du paiement.	A qui payé.	——	Montant.	Montant.	Montant,
			$ cts	$ cts.	$ cts.
1878.		*Report*	....	3,407 96	11,645 54
22 mai ..		SOLDE ET ENTRETIEN D'UNE GARDE A RIDEAU HALL.			
	L'officier commandant les gardes à pied du G.-G..	Solde, etc., d'une garde................	879 20		
	Lt.-col. Wily	Article pour la salle de garde.........	27 15		
	do	Huile de charb., bois de chauf. etc	24 00		
	Geo. A. Harris................	Bois de chauffage, etc.	22 50		
				952 85	
22 mai ..		MESURES DE PRÉCAUTION SE RATTACHANT A LA DÉFENSE.			
		Dépense sous ce chef, Ont. et Québec.			
	Payeur Bréhaut..............	Solde et rations, gardes des arsenaux.........	400 00		
	Lt.-col. T. Ross	Solde de la garde de l'arsenal, Ottawa	7 90		
	Lt.-col. J. Irwin	Frais de route jusqu'à la Colombie-Britannique, service spécial........	480 50		
		Colombie-Britannique.			
	Payeur Ballandaine.........	Avancé au lieut.-col. Irwin, pour l'installation de batteries...	1,500 00		
		Nouveau-Brunswick.			
	J. Brydges..	Chal. louée pour all. à l'î. de la Perd.	237 48		
	L. H Young..................	Réparation de canons.			
	R. Farmer..........................	Bois de construction, etc	86 21		
	A. Quick....	Huile, clous, etc..........			
	Payeur Baird........	Bois, etc., pour construire une clôture à Fort Dufferin...	12 47		
				2,724 56	
		DÉPENSES IMPRÉVUES.			
	Payeur Amyrauld............	Louage d'un cheval—revue du 24 mai 1878, à Montréal—pour le M. de B. Aylmer..	5 00		
	do	Indemnité à des miliciens à raison de blessures reçues pendant qu'ils étaient de service	65 00		
	L'officier commandant les dragons	Service d'escorte, déc. 1878..	229 20		
	L'officier commandant les gardes à pied du G.-G.	Solde des gardes d'honneur, déc. 1878............................	166 50		
	Payeur W. X. Alger........	Payé aux représentants du milicien Farmer, des carabiniers Queen Own, à raison de blessures reçues lors de la revue, à Montréal....................	129 14		
				594 84	
		PENSIONS.			
	Départ. de la Milice et de la Défense	Déboursé en sus du crédit affecté aux pensions des vétérans de 1812-15.	....	1,420 00	
					9,100 21
		Total.........	....	....	20,745 75

J. M. COURTNEY,
Deputé du ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
19 février 1879

J. L. McDOUGALL,
Auditeur-général.

ÉTAT

(16.)

Des mandats spéciaux signés par le gouverneur-général, avec indication des déboursés faits en conséquence pendant cette partie de l'année fiscale expirée le 13 février. Soumis conformément à l'acte 41 Vic., chap. 7, section 32, paragraphe 4me.

Date de l'arrêté du conseil.	Service.	Mandat spécial.	Déboursés.
1878.		$ cts.	$ cts.
28 septembre..	Pour terminer la tour principale de l'édifice du Parlement, nul crédit n'ayant été affecté à cet objet pour cette année..........	2,600 00	2,510 87
2 octobre......	Balances périmées le 30 septembre 1878, mais que l'on a dû employer à l'achèv. des travaux ci-dessous désignés :		
	Canal Rideau—pont tournant à Wellington..........	3,754 00	2,169 26
	Port de Victoria, Colombie-Britannique..........	5,320 00	....
	Port de Shippegan, Nouveau-Brunswick..........	9,506 00	....
	Port de Morpeth, Ontario..........	7,500 00	....
	Pénitencier de Dorchester, Nouveau-Brunswick.....	21,505 45	7,339 07
21 novembre...	Pour soulager les Sauvages dans la détresse à Québec.....	2,000 00	1,083 58
19 décembre....	Payé à M. W. R. Clark, pour services rendus au gouvernement canadien en rapport avec la commission des pêcheries tenue à Halifax,—le montant devant être porté au compte général de cette commission en vertu de l'arrêté du conseil du 19 décembre 1878.......	10,000 00	10,000 00
1879.			
2 janvier......	Cette somme en sus du crédit voté, car le nombre des Sauvages qui se sont présentés pour toucher les annuités en vertu des traités 6, 7, 4 et 1, a été plus grand qu'on ne l'avait prévu..........	28,674 00	28,311 00
	Comme supplément au crédit destiné à l'achat d'instruments aratoires..........	10,000 00	9,892 72

J. L. McDOUGALL,
Auditeur-général.

RÉPONSE

(17)

A un ORDRE de la CHAMBRE, de mardi, le 18 de ce mois, pour la production de copie de la correspondance échangée entre le Greffier et l'ex-Orateur de cette Chambre, au sujet de nominations à des emplois devenus vacants dans le service de la Chambre des Communes depuis la dernière session du parlement, et copie de tous rapports relatifs aux dites nominations faits par des officiers du département.

OTTAWA, jeudi, 20 février 1879.

De l'Orateur au Greffier.

ST. JEAN, N.-B.,
24 septembre 1878.

MON CHER M. PATRICK,—Le désir que vous exprimez d'avoir un Orateur d'expérience devra maintenant, je suppose, se réaliser autrement que par ma réélection. Je vous suis très obligé de vos bons souhaits et de vos bons sentiments; mais je n'ai jamais été certain que j'occuperais de nouveau le fauteuil de la présidence.

Le personnel des traducteurs français se trouve passablement diminué par la démission volontaire de M. Tassé et de M. David; et comme je suis encore responsable, jusqu'à un certain point, de la bonne exécution du service, j'aimerais à savoir de vous où en sont les choses et ce que vous pensez qui devrait être fait; j'aimerais aussi être tenu de temps en temps au courant de la situation du département.

Votre, etc.,

T. W. ANGLIN.
Orateur.

ALFRED PATRICK, écr.,
Greffier, Chambre des Communes.

De l'Orateur au Greffier.

OTTAWA, 16 novembre 1878.

CHER MONSIEUR,—J'ai nommé M. Gingras, du département des traducteurs français, à la charge laissée vacante par M. L. O. David, traducteur du procès-verbal et des journaux, avec les mêmes appointements qu'avait celui-ci; M. Thomas Brossoit, avocat, de Beauharnois, à l'emploi devenu vacant par la mutation de M. Gingras, avec les mêmes appointements qu'avait celui-ci, c'est-à-dire $1,700; M. Genand, actuellement du département des traducteurs français, à la charge laissée vacante par la démission

volontaire de M. Tassé, avec les appointements qu'avait ce dernier, c'est-à-dire $1,450 par année ; M. L. J. Pitau, à la charge laissée vacante par la promotion de M. Genand, avec les appointements qu'avait ce dernier, c'est-à-dire $1,400. J'ai nommé M. Talbot, actuellement commis permanent de service pendant la session, chef des expéditionnaires français, à la place de M. Dénéchaud, décédé ; ses appointements pour ces deux services seront de $600 par session. J'ai enfin nommé M. Francis Macdonell commis de la classe cadette, à la place du capt. Nolan, décédé.

T. W. ANGLIN,
Orateur.

ALFRED PATRICK, écr.,
Greffier, Chambre des Communes.

Du Greffier à T. Brossoit.

OTTAWA, 18 novembre 1878.

THOMAS BROSSOIT, écr.,
Avocat, Beauharnois.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de M. l'Orateur de vous informer que vous avez été nommé par lui traducteur français adjoint, aux Communes, aux appointements de $1,700, et que vos services et vos appointements commenceront avec le prochain trimestre, savoir, le 1er janvier 1879, jour où vous aurez l'obligeance de vous présenter à moi.

Votre, etc.,

ALFRED PATRICK,
Greffier de la Chambre.

Même lettre à M. Pitau, Somerset, Mégantic,
La même à M. Frank Macdonell et à M. Talbot, Ottawa.

De l'Orateur au Greffier.

ST. JEAN, N.-B.,
22 novembre 1878.

MON CHER M. PATRICK,—Comme je savais que les travaux étaient en retard dans le département des traducteurs, mon intention était que les promotions, nominations, etc., prîssent effet immédiatement ; je voulais vous le dire dans ma note, mais je l'ai oublié. Je crains qu'il serait trop long d'attendre au commencement du trimestre, qui est, je pense, le 1er janvier. Veuillez faire dater les nominations, etc., du 1er décembre au plus tard, et si, comme vous me l'avez écrit, je crois, il y a dans le bureau de M. David de l'ouvrage qui demande à être fait de suite, il serait aussi bien que M. Gingras entrât en fonctions immédiatement. Veuillez faire notifier M. Brossoit, M. Pitau et les autres qu'ils ont été nommés et qu'ils devront entrer en fonctions le 1er décembre.

T. W. ANGLIN,
Orateur.

Du Greffier à l'Orateur.

OTTAWA, 26 novembre 1878.

CHER M. L'ORATEUR,—J'ai reçu ce matin votre lettre du 22. Je vais donner de suite au comptable de nouvelles instructions conformes à votre désir de faire dater les nominations du 1er décembre au lieu du 1er janvier, bien qu'il n'y ait que M. Macdonell qui puisse commencer son service lundi prochain ; les deux autres, MM. Brossoit et Pitau, ont à opérer le déménagement de leurs familles, et il leur faut au moins un

mois avant d'être prêts à entrer en fonctions. Je règlerai l'affaire avec eux en leur donnant un mois de congé. M. Brossoit est venu ici et a reçu avis de sa nomination ; il a demandé à être mis au fait de ses attributions. Je l'ai présenté à M. Coursolles ; il est resté ici deux jours et est parti pour revenir le 1er janvier. M. Coursolles m'a dit formellement qu'il n'est pas compétent pour remplir les fonctions de M. Gingras, n'ayant jamais eu l'expérience de la traduction. Je le regrette, car il paraît être un homme d'éducation et de bonne volonté. Je suis fâché de ne m'être pas fait comprendre en ce que je disais dans ma première lettre au sujet des vacances survenues dans le département des traducteurs. J'aurais dû dire que le vide laissé par M. David a besoin d'être rempli avant la nomination d'un autre Orateur, attendu que les attributions de la charge doivent commencer avec la session. Quant au successeur de M. Tassé, il est certainement nécessaire, car il y a de l'ouvrage qui demande à être fait de suite, mais sa nomination n'est pas aussi urgente que celle du successeur de M. David.

Croyez-moi toujours,

Bien respectueusement,

ALFRED PATRICK,

Greffier de la Chambre.

Du Greffier à l'Orateur.

OTTAWA, 4 décembre 1878.

MON CHER M. L'ORATEUR,—Je crois de mon devoir de vous mettre au fait de certaines circonstances qui se rapportent aux nominations faites par vous le 16 du mois dernier.

Avant-hier, M. Hartney, le comptable, s'est rendu auprès de Sir John pour lui faire signer un mandat d'argent. Après y avoir apposé sa signature, Sir John lui dit :—

" Je vous charge de dire à M. Patrick, le greffier de la Chambre, que je ne désire " pas qu'il reconnaisse en quoi que ce soit les nominations faites par M. Anglin dans " son département lors de sa dernière visite en cette ville."

Le jour de votre départ (lundi), j'avais adressé à MM. Brossoit, Pitau et Macdonell une note dont voici copie :

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Honneur l'Orateur vous a nommé traducteur français adjoint, aux Communes, aux appointements de $1,700. Vos services et vos appointements commenceront avec le prochain trimestre, et vous aurez alors la complaisance de vous présenter à moi.

Votre, etc.,

A. PATRICK,

Greffier de la Chambre.

M. Brossoit se présenta à moi avant d'avoir reçu ma note, resta un jour ou deux, puis retourna chez lui. Le jour que je reçus votre lettre qui fixait le 1er décembre comme étant la date où les appointements devaient commencer, j'adressai à chacun des messieurs plus haut nommés une note dont voici copie :—

MONSIEUR,—J'ai le plaisir de vous informer que par une lettre que j'ai reçue aujourd'hui de Son Honneur l'Orateur, la date fixée pour le commencement de vos services et de vos appointements est changée pour celle du 1er décembre (ou lundi prochain, le 2), jour où vous aurez l'obligeance de vous présenter à moi.

Votre, etc.,

A. PATRICK.

Le 2, M. Brossoit, M. Pitau et M. Macdonell se présentèrent en conséquence.

Le 3, je fus obligé de les informer que j'avais reçu instruction du premier ministre de ne reconnaître en quoi que ce soit leur nomination, et que par conséquent ils ne faisaient pas partie de mon département.

Naturellement, les deux premiers exprimèrent leur surprise et demandèrent avec instance d'être indemnisés de leurs frais. C'est ce que je ne pus prendre sur moi de faire sans autorisation, et ils quittèrent la ville pour s'en retourner chez eux.

Tels sont tous les détails de cette affaire qui m'est très désagréable.

Croyez-moi toujours,
Votre dévoué,
ALFRED PATRICK,
Greffier de la Chambre.

De l'Orateur au Greffier.

St. Jean, N.-B.,
9 décembre 1878.

Mon cher M. Patrick,—Je viens de recevoir votre lettre du 4 décembre, et j'écris de suite pour protester contre l'intervention du Conseil Privé, ou d'un membre du Conseil Privé, dans l'administration du département dont, comme Orateur de la Chambre des Communes, je suis le chef, et pour vous inviter formellement à ne pas reconnaître l'autorité que, je l'apprends par votre lettre, Sir John A. Macdonald a usurpée; à défaire ce que vous avez fait d'après ses instructions, et à ne vous guider dorénavant que sur celles qui vous seront données par l'Orateur.

Je sais que votre position est excessivement délicate ; mais je sens qu'il est de mon devoir de soutenir, autant qu'il est en moi, les priviléges et l'indépendance de la Chambre des Communes.

Votre, etc.,
T. W. ANGLIN,
Orateur.

Du Greffier à l'Orateur.

Ottawa, 10 décembre 1878

Cher M. l'Orateur,—Je regrette beaucoup les attaques dont vous êtes l'objet à l'occasion des récentes nominations. Je crains d'en être jusqu'à un certain point la cause involontaire, mais peut-être que non. Cependant, permettez-moi de vous dire que si je vous ai écrit au sujet des vacances, c'était uniquement dans l'intérêt public. Un officier de mon département, dont les fonctions commencent avant la réunion de la nouvelle Chambre, avait donné sa démission. La question pour moi était: Comment doit-il être remplacé ? En vertu de la règle 102, la faculté de faire des nominations appartient seulement "à l'Orateur." Je me demandai: Puis-je dire qu'il n'y a pas d'Orateur ? Je lus la loi, elle dit : " Pour les fins de cet acte, la personne qui remplira la charge d'Orateur lors de la dissolution du parlement sera considérée comme Orateur jusqu'à ce qu'un Orateur ait été nommé par le nouveau Parlement." Alors je crus que la règle 102 de la Chambre avait été faite après que l'Acte concernant l'économie intérieure fût devenu loi ; par conséquent, je présumai que la règle pouvait s'appliquer à l'Orateur tel que continué par l'Acte. Je décidai alors qu'il était de mon devoir de vous demander la nomination de l'officier, plutôt que de prendre sur moi de le nommer *provisoirement* en attendant qu'un nouvel Orateur fût choisi. Je viens de vous expliquer pourquoi je vous ai demandé de remplir les deux vacances occasionnées par la démission volontaire de MM. Tassé et David. Si je me suis trompé, j'espère que vous voudrez bien ne pas m'attribuer d'autre motif que celui d'avoir voulu faire mon devoir.

Votre toujours sincère,
A. PATRICK.

P.S.—Et si, comme mon juge officiel, vous trouvez que j'ai mal fait en obéissant à une autorité qui me défendait de reconnaître les nominations, veuillez ne pas croire que j'aie voulu en aucune façon méconnaître votre autorité.

A. P.

Du Greffier à l'Orateur.

OTTAWA, 13 décembre 1878.

CHER M. L'ORATEUR,—Je vous transmets sous ce pli, pour être approuvées par vous, les estimations ordinaires des dépenses pour le service de la Chambre. Les appointements de feu le capt. Nolan s'y trouvent compris. Il n'y a d'autres additions que $200 données à M. Brewer, le teneur de livres. Je suis fort inquiet à propos de l'effet ou du résultat de mon obéissance aux ordres contenus dans votre lettre du 9 que j'ai reçue aujourd'hui.

J'aimerais beaucoup vous voir en personne pour causer sur ce sujet. Il est si important pour moi individuellement! Je crains qu'il n'entraîne ma démission. Il n'est assurément pas juste que je sois placé dans une telle impasse. Ne pourriez-vous pas réunir la Commission, ou me tirer d'embarras d'une façon ou d'une autre? Je ne puis croire que vous vouliez me sacrifier. Je me trouve dans une position pire que celle où j'étais le premier jour de la dernière session.

Croyez-moi,
Votre toujours sincère,
ALFRED PATRICK,
Greffier de la Chambre.

De l'Orateur au Greffier.

ST. JEAN, N. B., 18 décembre 1878.

MON CHER M. PATRICK,—Je vous renvoie les estimations que j'ai signées. Il y a quelques items qui pourraient être élagués. Il faudrait limiter autant que possible le nombre des employés surnuméraires, et peut-être celui des messagers de la session pourrait-il être diminué, bien qu'il n'ait pas été augmenté, que je sache; mais je pense qu'il vaut autant laisser les estimations comme elles étaient l'année dernière, et laisser aux nouveaux commissaires et au nouvel Orateur le soin de faire les réformes qui sont encore nécessaires. Je vous demanderais bien de renvoyer M. Blais, que je crois tout à fait inutile; mais je ne tiens pas à terminer mon administration du département par un acte de cette nature.

Je ne vous blâme pas le moins du monde pour le bruit qui s'est fait à propos des nominations. Je m'attendais à quelque chose de ce genre, et je m'en soucie fort peu. Je craignais que la lettre péremptoire que je vous ai adressée et dans laquelle je protestais contre l'intervention du Conseil Privé dans l'administration du département de la Chambre des Communes vous inquièterait un peu. Cette lettre ne contient pas un seul mot que je pourrais rétracter ou modifier. Si Sir John A. Macdonald voulait communiquer avec vous au sujet des nominations, il aurait dû le faire par l'intermédiaire de l'Orateur ou adresser ses remontrances ou injonctions à l'Orateur, au lieu de vous mettre dans une position aussi embarrassante et désagréable. Je ne pense pas que vous ayez sujet de vous inquiéter, car dans tout ce qui a précédé la démission des personnes que j'avais nommées vous avez agi strictement dans les bornes de votre devoir, et quant à ce que vous avez fait sur les instructions de Sir John A. Macdonald, ni lui, ni la majorité qu'il possède en Chambre, ne seront disposés à vous en blâmer; d'ailleurs, je ne crois pas que la majorité des députés actuels soit disposée à aider l'Orateur actuel à maintenir l'indépendance et les priviléges de la Chambre. Pour deux raisons, je ne puis réunir les commissaires en assemblée, ainsi que vous le suggérez: la première, c'est que je n'ai pas encore appris à l'heure qu'il est que la commission existât; la seconde, c'est qu'en convoquant une assemblée des commissaires pour s'occuper des nominations que, sur votre recommandation, j'ai faites en ma qualité d'Orateur, j'admettrais que j'ai dépassé mes pouvoirs et que j'ai eu tort de faire ces nominations.

Je ne pense pas que quiconque comprend votre position vous blâme bien fortement d'avoir, vu les circonstances, suivi les instructions du premier ministre, quoique vous ayez eu tort de le faire et que Sir John A. Macdonald n'aurait jamais dû vous donner de telles instructions. Il a aussi manqué de courtoisie à votre égard en vous

envoyant dans cette circonstance un ordre verbal, et encore par un de vos subalternes; mais je suppose que vous ne vous souciez pas de la ressentir. Naturellement, le blâme réel retombe sur lui; et bien que votre destitution de ces messieurs sera sans doute condamnée, vous n'en serez pas beaucoup blâmé, car on sait que vous êtes vous-même à la merci de la majorité de la Chambre et du gouvernement qui vous a nommé et qui peut vous destituer. Que vous soyez renvoyé, il n'y a pas la plus légère probabilité.

Vous feriez probablement bien d'envoyer une copie de ma lettre à Sir John A. Macdonald. Vous pourrez, si vous le voulez, dire que je vous ai suggéré de la lui passer.

Votre etc.,

T. W. ANGLIN,

Orateur.

Du Greffier à l'Orateur.

OTTAWA, 24 décembre 1878.

CHER M. L'ORATEUR,—J'ai reçu votre lettre du 18 qui accompagne les estimations. Je n'ai pas besoin de dire que j'apprécie sincèrement la bienveillance que vous me témoignez dans la position où je me trouve pour avoir suivi les instructions que j'ai reçues de Sir John A. Macdonald au sujet des nominations. Je dois dire ici que j'ai la plus parfaite confiance que si, dans l'accomplissement de mes devoirs officiels, j'agis avec la conviction que je suis dans les bornes de ces devoirs, je n'ai aucune raison de craindre d'être traité injustement par vous-même, par le gouvernement ou par la Chambre. Pour être franc, je dois dire maintenant que dès que j'ai vu vos nominations critiquées par les journaux, j'ai senti qu'il y avait un doute sur la faculté que vous possédiez de remplir les vacances ou de faire des nominations dans mon département, du moins depuis le moment que la commission avait cessé d'exister; et plus j'ai examiné la question, plus je me suis convaincu que cette faculté n'existe pas. Permettez-moi de vous exposer mes raisons:—

1o. Avant que l'Acte concernant l'économie intérieure devînt loi, depuis le moment de la dissolution de la Chambre jusqu'à celui de la réunion de la nouvelle, il n'y avait aucun pouvoir de remplir les vacances dans le département, excepté *provisoirement* par le greffier de la Chambre.

2o. L'Acte en question décrète que, " pour les fins de cet Acte, la personne qui remplira la charge d'Orateur lors de la dissolution du Parlement sera considérée comme Orateur jusqu'à ce qu'un nouvel Orateur ait été nommé;" par conséquent, ses fonctions comme Orateur sont continuées, je crois, *pour les fins de l'Acte* seulement.

3o. L'Acte ne donne pas à l'Orateur la faculté de remplir des vacances ou de faire des nominations, excepté celle du comptable, et ne l'investit pas d'autres fonctions que celle de suspendre ou de destituer des officiers, commis, etc., du département, et d'agir dans les matières de finances.

4o. Si en vertu de l'Acte l'Orateur est pour toutes fins *bonâ fide* Orateur jusqu'à ce qu'un nouvel Orateur soit nommé par la nouvelle Chambre, il n'est pas du tout nécessaire qu'un nouvel Orateur soit nommé, même si l'ancien cesse d'être membre de le Chambre; et le Gouverneur-Général, à l'ouverture du Parlement, ne peut dire avec vérité: " La Chambre des Communes n'ayant pas d'Orateur, etc."

Pour ces raisons, M. l'Orateur, et avec tout le désir que j'ai de ne pas mettre mon opinion en antagonisme avec la vôtre ou avec ce que vous pourriez vouloir faire, mais de remplir mon devoir, je dois vous dire respectueusement que, quand j'ai reçu les instructions du premier ministre, je m'y suis conformé avec plaisir, car j'étais convaincu que les nominations étaient nulles.

Je suis fâché de vous avoir jusqu'à un certain point influencé en vous recommandant de remplir deux vacances qui, je le savais, avaient besoin d'être remplies (et dont l'une devra, de toute nécessité, l'être *provisoirement* par moi avant la réunion du Parlement). En ce faisant, je n'ai pas supposé un seul instant qu'on trouverait à redire et que votre droit serait contesté; j'avoue maintenant que j'ai eu tort de le faire.

En terminant, permettez-moi de dire que depuis votre lettre si formelle je n'ai reçu d'instructions d'aucun membre du gouvernement, bien que j'aie transmis une copie de la vôtre au premier ministre, ainsi que vous m'en aviez requis; il ignore aussi que je vous écris la présente.

J'ai, etc.,

ALFRED PATRICK,
Greffier de la Chambre.

De l'Orateur au Greffier.

ST. JEAN, N.-B., 30 décembre 1878.

CHER MONSIEUR,—Je suis d'avis que l'opinion que vous avez d'abord exprimée sur le droit de " l'Orateur " de faire les nominations nécessaires entre la dissolution d'une Chambre et la réunion d'une autre était juste, et que vous faites erreur dans la conclusion à laquelle vous en êtes venu dernièrement. Je crois nécessaire de dire ceci afin de ne pas paraître consentir, même par le silence, à la démission des messieurs que j'avais nommés ou à la nomination *provisoire* faite par vous, en qualité de greffier, d'autres personnes pour faire l'ouvrage qui leur avait été dévolu et qui, vous le répétez, a absolument besoin d'être fait. L'Acte concernant l'économie interne me continue dans les fonctions d'Orateur "pour les fins de l'Acte," et par induction au moins, donne à l'Orateur, après la dissolution comme avant, l'autorisation de faire les nominations nécessaires. La règle de la Chambre faite, comme vous dites, après l'adoption de l'Acte, indique comment, dans ce cas, les nominations doivent être faites. Dans tous les cas, l'Orateur seul est revêtu du pouvoir de nommer, de suspendre ou de destituer, et dans l'exercice de ce pouvoir les commissaires de l'économie interne n'ont pas le droit d'intervenir. Lorsque l'Orateur les consulte, c'est seulement par courtoisie, et non parce que la loi ou les règlements de la Chambre l'y obligent. Les nominations faites par moi ont été faites validement; elles sont encore valides, et les personnes ainsi nommées doivent être mises à l'ouvrage. L'Orateur seul ou la Chambre des Communes peut légalement ou avec convenance annuler ces nominations.

Votre, etc.,

T. W. ANGLIN,
Orateur.

De l'Orateur au Greffier.

ST. JEAN, N.-B., 17 janvier 1879.

MON CHER M. PATRICK,—Afin que les travaux préparatoires de la session, dans le département des Bills Privés, soient bien faits, il est nécessaire que ce département soit bien organisé.

M. Charles Panet est aujourd'hui le premier greffier du département. Je pense qu'il a un juste droit à conserver ce rang, et avec l'avancement et le surcroît de responsabilité il doit y avoir augmentation d'appointements. Dans la condition actuelle des affaires, une augmentation considérable serait injustifiable. C'est pourquoi j'ordonne que ses appointements soient portés de $1,200 à $1,300 par année.

Par la présente, je nomme M. E. P. Hartney second greffier. Il remplira les fonctions que remplissait feu M. Thaddeus Patrick comme greffier des comités permanents des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques, des banques et du commerce; il agira aussi comme greffier du comité permanent des comptes publics

Comme ses fonctions seront très onéreuses et sa responsabilité très grande, je crois que, même dans ces temps de gêne financière, ses appointements devraient être d'au moins $1,400, et j'ordonne qu'ils soient fixés à ce chiffre pour le moment.

J'ordonne aussi que M. Walter Todd prenne la charge de troisième greffier du département; qu'il continue, comme maintenant, d'aider M. Panet, qui lui continue de remplir les fonctions de greffier des comités des ordres permanents et des bills privés; que, quand il ne sera pas ainsi occupé, il aide M. Hartney en tout ce que celui-ci pourra requérir, et que son salaire soit porté de $800 à $900.

J'ordonne, de plus, que M. Frank Macdonell, un des commis de la classe cadette, soit adjoint à la division du département dont M. Hartney est le chef et soit l'adjoint de ce monsieur dans les comités permanents des chemins de fer, etc.

Ces arrangements assurent, je crois, l'efficacité du service et sont tout à l'avantage de l'économie, qui est si nécessaire.

Veuillez faire part aux messieurs intéressés de ces changements, qui doivent prendre effet immédiatement. Assignez en même temps à chacun d'eux les attributions qui leur sont dévolues, afin qu'ils comprennent bien que les fonctions remplies auparavant par feu M. Thaddeus Patrick, comme chef de ce département, le seront à l'avenir par M. Panet et M. E. P. Hartney, ainsi que leurs adjoints.

Votre etc.,

T. W. ANGLIN,

Orateur,

De l'Orateur au Greffier.

St. Jean, N.-B., 25 janvier 1879.

Mon cher M. Patrick,—Je vois par quelques journaux que vous n'avez pas tenu compte de mes instructions au sujet du département des Bills Privés. Je regrette de vous causer de l'ennui à l'occasion de ces affaires, mais je me crois obligé de faire ce que je considère être mon devoir.

Votre, etc..

T. W. ANGLIN,

Orateur.

Du chef des traducteurs français au Greffier de la Chambre.

Ottawa, 27 septembre 1878.

Cher Monsieur,—En réponse à la question que vous m'adressez: s'il est nécessaire de remplir la vacance créée dans le bureau des traducteurs français par la résignation de M. Tassé, et si j'ai quelque recommandation à faire au sujet de celui qui devra être nommé à cette charge, ainsi qu'à celle de traducteur français du procès-verbal, j'ai l'honneur de vous présenter les observations suivantes:

D'abord, en ce qui concerne la charge de traducteur du procès-verbal, il est évident que, les fonctions du titulaire commençant avec le premier jour de la session, il devrait être nommé avant l'ouverture; et, comme les Journaux sont les archives officielles du parlement, je suis d'avis qu'on devrait les confier à un traducteur très expérimenté. Envisageant la question au seul point de vue de l'intérêt de la Chambre en général et des députés français en particulier, et croyant que cette charge, qui entrait autrefois dans les attributions du département des traducteurs français, devrait être donnée comme récompense de longs services dans ce dernier,—vu que les appointements qui y sont attachés sont plus élevés que ceux de tous les traducteurs adjoints,—je recommande qu'elle soit confiée à mon premier adjoint, M. Gingras, qui, paraît-il, y aspire et qui peut la remplir avec honneur, ayant vingt-huit années d'expérience comme traducteur. En adoptant cette recommandation, les autorités de la Chambre

ne feraient que suivre le principe de la promotion et que récompenser de longs et fidèles services.

Mais si l'on ne juge pas à propos de suivre cette recommandation et si, pour certaines considérations, on croit devoir choisir quelqu'un qui ne fasse pas actuellement partie du personnel de la Chambre, le seul homme que je puisse recommander pour cet emploi est M. L. J. Pitau, qui a été employé comme traducteur surnuméraire pendant les cinq dernières sessions, qui m'a toujours donné pleine satisfaction, et qui s'est toujours montré laborieux. Il a acquis une certaine expérience dans la traduction du procès-verbal depuis l'accession de M. David à cet emploi, lui ayant souvent servi d'aide.

Si ma première recommandation, que je fais dans un esprit de justice à l'égard de mon collègue et pour la plus grande efficacité du service de la Chambre, est suivie, elle créera dans mon département deux vacances qu'il sera d'autant plus urgent de remplir que nos travaux ne commencent pas avec la session, mais plusieurs mois avant. De fait, les rapports des départements, qui sont généralement déposés, dans les deux langues, sur le bureau de la Chambre au début ou dans le cours de la session, nous sont presque toujours transmis pour traduction dans les mois d'octobre et de novembre,—en sorte que toute vacance qui survient dans le bureau a besoin d'être remplie aussitôt que possible, si l'on veut que l'ouvrage soit fait à temps.

Si M. Gingras est nommé traducteur du procès-verbal, je recommande : que M. Genand lui succède, que M. Fréchette succède à M. Tassé, M. Laframboise à M. Genand, que M. L. J. Pitau remplace M. Fréchette, et M. C. E. Emond remplace M. Laframboise.

M. Pitau a été employé comme traducteur surnuméraire pendant cinq ans, et M. Emond durant deux ou trois ans. Tous deux sont compétents à remplir cette charge : ils sont bons traducteurs, très assidus et laborieux, et en conscience je puis recommander leur nomination comme employés permanents.

Permettez-moi de profiter de l'occasion pour vous faire quelques observations au sujet des appointements. Lorsque M. Blain fut congédié en 1875, le principe de la promotion ne fut pas appliqué, mais je me permettrai d'insister fortement sur la justice et l'à-propos de le suivre dans le cas actuel ; car si les officiers de la Chambre devaient voir des gens du dehors nommés à des emplois plus lucratifs que les leurs, et s'ils ne voyaient aucune perspective d'améliorer leur position en accomplissant leurs devoirs et en y apportant tout le zèle possible, ils considéreraient la chose comme une injustice, et l'on verrait bientôt s'introduire parmi eux un esprit de mécontentement qui pourrait les porter à négliger leurs travaux.

En 1875, les appointements, dans le département des traducteurs français, étaient comme suit :

MM. Coursolles	$2,000
Gingras	1,700
Blain	1,600
Tassé	1,450
Genand	1,400
Fréchette	1,200
Total	$9,350

Les appointements actuels (en 1878) sont de :—

MM. Coursolles	$2,000
Gingras	1,700
Tassé	1,450
Genand	1,400
Fréchette	1,200
Laframboise	1,000
Total	$8,750

Or, si M. Gingras était nommé au poste pour lequel je l'ai recommandé, et s'il était possible de rétablir l'échelle des appointements de 1875, je recommanderais qu'ils fussent répartis comme suit :—

MM. Coursolles	$2,000
Genand	1,600
Fréchette	1,500
Laframboise	1,400
Pitau	1,300
Emond	1,200
Total	$9,000

Ce qui serait encore $350 de moins qu'en 1875.

Mais, si l'on jugeait à propos de laisser les appointements dans les limites actuelles, je recommanderais l'échelle suivante :—

MM. Coursolles	$2,000
Genand	1,600
Fréchette	1,450
Laframboise	1,250
Pitau	1,200
Emond	1,100
Total	$8,600

Ceci laisserait à la disposition de la commission $150, que je lui recommanderais fortement de donner à M. Quéry, le correcteur d'épreuves attaché au département, qui ne reçoit que $800, bien qu'il ait beaucoup à faire pendant toute l'année. M. Quéry m'ayant toujours donné entière satisfaction, je crois qu'il n'est que juste de ma part de faire cette recommandation en sa faveur, d'autant plus quelle n'augmenterait pas la part des deniers publics accordée à notre département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

T. G. COURSOLLES.

Alfred Patrick, écr.,
Greffier, Chambre des Communes.

RÉPONSE

(18)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 18 février 1879;—Pour copie des annonces demandant des soumissions pour la publication du compte-rendu officiel des débats de cette Chambre; aussi copie de toutes les soumissions reçues, et de tout arrangement ou contrat passé à ce sujet.

CHAMBRE DES COMMUNES,
OTTAWA, 21 février 1879.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE A UNE ADRESSE.

COPIE DE LA PÉTITION

ADRESSÉE AU

GOUVERNEUR EN CONSEIL

PAR LES HONORABLES MESSIEURS

CHAPLEAU, CHURCH ET ANGERS

DEMANDANT LA DESTITUTION DE

SON HONNEUR LUC LETELLIER

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE QUEBEC;

DE LA RÉPONSE FAITE A CETTE PÉTITION PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR, ET DE LA RÉPLIQUE FAITE À CETTE RÉPONSE PAR LES DITS HONORABLES MESSIEURS CHAPLEAU, CHURCH ET ANGERS, ET TOUTE LA CORRESNCE ET LES DOCUMENTS SE RATTACHANT À CE SUJET.

(19)



OTTAWA:
IMPRIMÉ PAR MACLEAN, ROGER ET CIE., RUE WELLINGTON.
1879.

RÉPONSE

(19)

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 20 février 1879, demandant copie de la pétition adressée au gouverneur-général par les honorables MM. Chapleau, Church et Angers, par laquelle ils demandent, pour les raisons y alléguées, la destitution de Son Honneur Luc Letellier, lieutenant-gouverneur de la province de Québec ; de la réponse faite à cette pétition par le lieutenant-gouverneur, et de la réplique faite à cette réponse par les dits honorables MM. Chapleau, Church et Angers.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'État,
28 février 1879.

PÉTITION.

CANADA,
Province de Québec.

A Son Excellence le général Sir Patrick Leonard McDougall, chevalier commandant de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, administrateur du gouvernement du Canada, etc., etc., etc.

En Conseil.

Joseph Adolphe Chapleau, de la cité de Montréal, membre de l'Assemblée législative de la province de Québec, pour le comté de Terrebonne ; Levi Ruggles Church, de la cité de Montréal, membre de l'Assemblée législative de la province de Québec, pour le comté de Pontiac, et Auguste Réal Angers, de la cité de Québec, conseil de la reine, représentent respectueusement, par leur pétition, que le 8 mars 1878, l'Assemblée législative de la province de Québec adopta l'adresse suivante à Son Excellence le gouverneur-général du Canada, au Sénat, à la Chambre des Communes et à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, savoir :

Exhibit No. 1.—" L'humble adresse de l'Assemblée législative de la province de Québec, expose respectueusement :

" Qu'il résulte des explications données par M. Angers et de la correspondance officielle communiquée à cette Chambre, que Son Excellence le lieutenant-gouverneur reconnaît que les membres du cabinet DeBoucherville ont agi avec bonne foi dans l'exercice de leurs devoirs ;

" Que son Excellence a permis que les mesures soumises par son gouvernement à cette Chambre et au Conseil législatif y fussent discutées et votées, sans ordre de sa part de les suspendre ;

" Que tout en protestant de son dévouement et de sa loyauté envers Notre Gracieuse souveraine, et de son respect envers Son Excellence le lieutenant-gouverneur de cette province, cette Chambre est d'opinion :

" Que le renvoi d'office du cabinet DeBoucherville a eu lieu sans raison, constitue un danger imminent pour l'existence du gouvernement responsable en cette province, est un abus de pouvoir commis au mépris de la majorité de cette Chambre, dont il possédait et possède encore la confiance, et une violation des droits et des libertés du peuple.

" Et vos requérants ne cesseront de prier."

Que le même jour l'honorable Conseil législatif de la province de Québec adopta l'adresse suivante à Son Excellence le gouverneur-général, à la Chambre des Communes, au Sénat et à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, savoir :

Exhibit No 2—" L'humble adresse de l'honorable Conseil législatif de la province de Québec, expose respectueusement :

" Qu'il résulte des explications données par l'honorable M. DeBoucherville, et de la correspondance officielle communiquée à cette Chambre, que Son Excellence le lieutenant-gouverneur reconnaît que les membres du cabinet DeBoucherville ont agi avec bonne foi dans l'exercice de leurs devoirs ;

" Que Son Excellence a permis que les lois soumises par son gouvernement à cette Chambre et à l'Assemblée législative, y fussent discutées et votées, sans ordre de sa part de les suspendre ;

" Que tout en protestant de son dévouement et de sa loyauté envers Notre Gracieuse souveraine, et de son respect envers Son Excellence le lieutenant-gouverneur de cette province, cette Chambre est d'opinion :

" Que le renvoi d'office du cabinet DeBoucherville a eu lieu sans raison, constitue un danger imminent pour l'existence du gouvernement responsable en cette province, est un abus de pouvoir commis au mépris de la majorité des deux Chambres, dont il possédait et possède encore la confiance, et une violation des droits et des volontés du peuple."

Que les motifs qui ont porté l'Assemblée législative et le Conseil législatif de la province de Québec à adopter les résolutions ci-dessus sont mentionnés dans les explications ministérielles données à la législature le 8 mars 1878, et dont ce qui suit est la copie prise des Votes et Délibérations du 9 du même mois.

" *Exhibit No.* 3.—" L'honorable M. DeBoucherville avait obtenu permission du lieutenant-gouverneur de donner des explications relatives à son renvoi d'office à la séance de lundi 4 mars, courant. Entre une heure et demie et deux heures de ce jour, 4 mars, il reçut de Son Excellence une signification de ne point donner d'explications avant que le nouveau cabinet fut formé. Cet événement ayant été annoncé, l'ex-cabinet DeBoucherville est en droit, en vertu de la permission obtenue, de donner à la Chambre et au pays des explications.

" Mon devoir est d'annoncer à la Chambre que le cabinet DeBoucherville n'a point résigné. Un gouvernement possédant la confiance de la grande majorité de l'Assemblée représentative et de la presque totalité du Conseil législatif, n'a pas le droit de résigner s'il a à cœur les intérêts du pays et le respect de son devoir. Ce gouver-

nement a reçu du lieutenant-gouverneur un renvoi d'office. Les faits qui ont précédé et suivi cet événement sont consignés dans un journal tenu de jour en jour et d'heure en heure, sous la dictée de l'ex-premier ministre, et en voici le récit exact et fidèle :

" Le 26 février 1878, vers quatre heures et demie de l'après-midi, le premier ministre reçut du lieutenant-gouverneur, par l'entremise de son aide-de-camp, la lettre suivante :

" HOTEL DU GOUVERNEMENT,
" Québec, 25 février 1878.

"A l'honorable C. B. DEBOUCHERVILLE,
" *Premier ministre de la province de Québec.*

" Le lieutenant-gouverneur désire que le conseil exécutif prépare pour sa considération un factum comprenant une copie des documents suivants :

" 1. Une copie des actes du Parlement fédéral autorisant la construction du chemin de fer maintenant connu sous le nom " Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," ainsi qu'une copie des actes de la législature de la province de Québec concernant le même chemin.

" 2. Une copie des actes de la législature de la province de Québec, concernant la construction de la voie ferrée entre Québec et Montréal, ligne désignée communément sous le nom de " chemin de fer du Nord."

" 3. Copie des règlements de chacune des corporations municipales, au moyen desquels elles se sont engagées à venir en aide à la construction des dits chemins.

" 4. Un état du montant de l'aide payée par chacune de ces corporations et une copie des correspondances échangées entre le gouvernement, ses commissaires ou les constructeurs des dits chemins de fer et les mêmes corporations municipales au sujet de leur aide ou subvention.

" 5. Copie des divers contrats qui ont été passés pour la construction de ces divers chemins.

" 6. Une copie des rapports officiels, ou confidentiels, des ingénieurs qui ont été chargés de localiser ces lignes de chemin de fer, en tout ou en partie.

" 7. Copie du rapport des commissaires des chemins de fer soumis aux Chambres durant la présente session, au sujet des dits chemins.

" 8. Copie des représentations faites au gouvernement par les corps municipaux intéressés ou par les contribuables de ces municipalités, au sujet des conditions de leur aide ou subvention.

" 9. Copie des résolutions qui ont été proposées à la législature provinciale, durant la présente session, au sujet des dites subventions et pour en faciliter le paiement et le recouvrement.

" 10 Copie du bill, basé sur ces résolutions, qui a été proposé à la législature de Québec, durant la présente session.

" 11. Un plan indiquant les diverses localisations de chacune des dites voies ferrées ou d'aucune partie d'icelles.

" 12. Un exposé des raisons qui ont engagé le gouvernement provincial à ne se point contenter des dispositions du droit statutaire et public et de celles du Code Civil de cette province pour opérer le recouvrement des sommes d'argent qui peuvent être dues par ces corporations, mais, sans en avoir préalablement avisé, en aucune manière, avec le lieutenant-gouverneur, à proposer une législation *ex post facto* pour les y contraindre.

" Un autre projet de loi, fort important, pour pourvoir au prélèvement de nouveaux impôts, a été aussi pareillement proposé à la législature sans avoir été soumis à la considération préalable du lieutenant-gouverneur.

" Le lieutenant-gouverneur comprend facilement que des propositions d'importance secondaire, et sur lesquelles il a été suffisamment renseigné d'avance, peuvent être, comme matière de routine, proposées aux chambres sans un ordre exprès de sa part ; mais il ne saurait permettre que l'exécutif fît des communications de sa part à la législature dans celles qui sont d'un ordre nouveau ou important, sans son autorisation spéciale et sans avoir été pleinement renseigné et avisé préalablement.

" L. LETELLIER,
" Lieutenant-gouverneur."

" Le premier ministre prépara sa réponse dans la nuit du 26 au 27 février.

" Cette réponse a été par lui-même livrée au lieutenant-gouverneur à Spencer Wood vers dix heures de l'avant-midi de ce jour.

" Elle est comme suit :

" QUÉBEC, 27 février 1878.

" A Son Excellence
" L'honorable L. LETELLIER DE ST. JUST,
Lieutenant-gouverneur de Québec.

" EXCELLENCE,—J'ai l'honneur d'accuser réception du mémoire que Votre Excellence m'a fait remettre hier après-midi par votre aide-de-camp, qui m'informa, en même temps, que vous étiez malade au lit. J'ai soumis ce mémoire au conseil exécutif, et je vais voir, ainsi que Votre Excellence le désire, à ce que diligence soit faite pour que tous les documents demandés vous soient transmis au plus tôt.

" Par anticipation du factum que désire Votre Excellence, et qui devra contenir un exposé plus détaillé des motifs qui ont engagé le gouvernement provincial à proposer les mesures sur lesquelles vous attirez mon attention, je crois devoir vous représenter, qu'entre autres, les raisons qui ont porté le gouvernement à soumettre à la législature une loi obligeant les municipalités de payer leurs souscriptions pour la construction du chemin de fer provincial, sur la décision du lieutenant-gouverneur en conseil, après un rapport assermenté d'un ingénieur compétent, et après un avis de quinze jours, pour donner à ces municipalités l'occasion d'être entendues,—sont le mauvais vouloir de certaines municipalités, manifesté chez les unes par leur négligence à répondre aux demandes du trésorier, chez d'autres, leur refus formel de payer, et, dans certains cas, par des résolutions adoptées demandant des conditions nouvelles aux engagements qu'elles avaient pris avec le gouvernement.

" Le gouvernement a cru que, sans cette législation, dont l'objet est d'éviter les lenteurs des procédures judiciaires ordinaires, le résultat du mauvais vouloir de ces municipalités eût été, soit de nécessiter un nouvel emprunt pour la province, et par conséquent de faire peser une charge injuste sur des municipalités qui n'avaient pris aucun engagement et qui ne devaient retirer aucun avantage immédiat de la construction de ce chemin, soit d'arrêter complètement les travaux commencés, avec la perte inévitable des intérêts sur le capital énorme déjà engagé dans cette entreprise, et les autres dommages qui en seraient résultés.

" Le gouvernement, en s'obligeant d'abord, par cette loi, de remplir les conditions dont il est convenu avec ces municipalités, a cru qu'en substituant aux tribunaux ordinaires le lieutenant-gouverneur avec un conseil exécutif responsable à la législature et au peuple, il offrait aux parties intéressées un tribunal qui leur assurait autant de garanties que les tribunaux ordinaires.

" Je me permettrai de plus de faire remarquer à Votre Excellence que des dispositions analogues à cette législation se trouvent déjà dans nos statuts. Je citerai à Votre Excellence le chapitre 83 des Statuts Refondus du Canada, et aussi le chapitre 47 de la 36ème Victoria des statuts d'Ontario.

" Je soumets humblement à Votre Excellence qu'une loi faite pour mieux assurer l'exécution d'un contrat ne saurait produire un effet rétroactif. Elle statue pour l'avenir et a pour objet les intérêts respectifs des parties.

" Maintenant, je prie Votre Excellence de remarquer que pendant qu'Elle était à la Rivière-Ouelle, j'eus l'honneur de lui demander son autorisation pour mettre la question des finances devant la Chambre, et qu'Elle eut la bienveillance de me répondre qu'Elle envoyait un blanc par la poste : ce que je pris, dans le temps, pour une grande marque de confiance de sa part. Je reçus, en effet, un blanc avec votre signature, que je remis au trésorier, qui le fit remplir par votre aide-de-camp.

" Plus tard, j'eus l'honneur de demander à Votre Excellence une autorisation générale pour soumettre à la Chambre les mesures concernant les questions d'argent, ce que Votre Excellence m'accorda avec sa bienveillance ordinaire. Cette permission, du reste, m'avait toujours été accordée par votre prédécesseur, le regretté M. Caron.

" Je dois assurer qu'avec cette autorisation et la conviction où j'étais que Votre Excellence avait lu le discours du trésorier, dans lequel il annonçait les taxes proposées plus tard, je me suis cru en droit de dire à mes collègues que j'avais votre permission pour toutes les questions d'argent.

" Je prie Votre Excellence de croire que je n'ai jamais eu l'intention de m'arroger le droit de faire passer des mesures sans avoir son approbation, et que, dans la circonstance actuelle, ayant eu occasion de parler avec Elle de la loi concernant le chemin de fer provincial, et n'ayant pas reçu ordre de la suspendre, je n'ai pas cru que Votre Excellence verrait dans cette mesure aucune intention chez moi de méconnaître ses prérogatives, que personne plus que moi n'est disposé à respecter et à soutenir.

" Veuillez agréer, etc.,

" C. B. DeBoucherville."

" Après conversation, le lieutenant-gouverneur, ayant entendu les explications de M. De Boucherville, a reconnu que s'il y avait eu malentendu, il y avait bonne foi de sa part en autorisant ses collègues à se dire autorisés à soumettre la législation relative aux questions d'argent. Je lui dis ensuite, sur sa demande, que la seule difficulté qui restait était la question du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et qu'il lui donnerait une réponse lendemain, le 28 février.

" Le 28 février, vers sept heures et demie du soir, M. de Boucherville fut à Spencer Wood, porter au lieutenant-gouverneur les documents demandés dans sa lettre du 25, (documents préparés par l'honorable secrétaire provincial, avec un sommaire). Il lui demanda s'il allait bientôt lui donner sa réponse. Le lieutenant-gouverneur lui dit qu'il examinerait les documents et la lui rendrait probablement le lendemain, 1er mars.

" En partant, M. de Boucherville lui dit : " Si je comprends bien, vous hésitez pour savoir si vous sanctionnerez le bill du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, ou le réserverez." Il lui dit : " C'est cela."

" Le 2 mars, à une heure moins cinq minutes de l'après-midi, l'aide-de-camp du lieutenant-gouverneur remit à M. de Boucherville la lettre qui va suivre.

" Avant le départ de l'aide de-camp, il lui demanda comment était Son Excellence. L'aide-de-camp lui répondit qu'il n'était pas aussi bien, puis demanda " quand nous pensions finir la session." M. de Boucherville lui répondit qu'il ne pouvait le dire, qu'il y avait plusieurs choses en retard.

"Voici la lettre en question :

"HOTEL DU GOUVERNEMENT,
"Québec, 1er mars 1878.

"A l'honorable C. B. DEBOUCHERVILLE,
"Premier ministre, Québec.

"Le lieutenant-gouverneur, prenant en considération ce qui lui a été communiqué verbalement (le 27 février) par M. le premier ministre, et prenant aussi en considération la lettre que le premier ministre lui a alors remise, est prêt à admettre qu'il n'y a pas eu intention chez M. le premier de méconnaître les prérogatives de la couronne, et qu'il n'y a eu de sa part qu'une erreur de bonne foi dans l'interprétation qu'il a donnée aux paroles du lieutenant-gouverneur dans l'entretien qu'ils ont eu le 19 février courant: paroles qui ne comportaient point le sens d'autorisation que le premier y a attaché.

"Avec cette interprétation, et les instructions qui ont été, en conséquence, données par le premier aux honorables messieurs Angers et Church, ces messieurs n'ont rien fait sciemment qui ne fût point conforme aux devoirs de leur office.

"Quant au blanc que le lieutenant-gouverneur lui a adressé de la Rivière-Ouelle, le lieutenant-gouverneur savait que ce blanc devait servir à mettre les estimés devant la Chambre.

"Cet acte était une marque de confiance de sa part, ainsi que le qualifie M. le premier, dans sa lettre du 27 ; mais cet acte était confidentiel.

"Le lieutenant-gouverneur croit devoir faire observer que, dans son mémoire du 25 février courant, il n'a, en aucune façon, exprimé l'opinion qu'il croyait que M. le premier ait jamais eu l'intention de s'arroger le "droit" de faire "passer des "mesures sans avoir son approbation, ni de méconnaître les prérogatives du repré-"sentant de la couronne."

"Mais M. le premier ministre ne peut pas perdre de vue que, bien qu'il n'y ait pas eu de sa part intention, en fait la chose existe, ainsi que le lui a dit le lieutenant-gouverneur.

"Le fait d'avoir proposé aux chambres plusieurs mesures nouvelles et importantes sans en avoir préalablement avisé, en aucune manière, le lieutenant-gouverneur, bien que l'intention de méconnaître ses prérogatives n'existât pas, ne constitue pas moins une de ces situations fausses, qui placent le représentant de la couronne dans une position difficile, et critique avec les deux chambres de la législature.

"Le lieutenant-gouverneur ne saurait admettre que la responsabilité de cet état de choses doive peser sur lui.

"En ce qui concerne le bill intitulé, 'Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," M. le premier ne peut appliquer à cette mesure la prétendue autorisation générale dont il fait mention dans sa lettre, car leur entrevue était à la date du 19 février, et ce bill était devant les Chambres déjà depuis plusieurs jours, sans que le lieutenant-gouverneur en eût été informé en aucune façon par ses aviseurs.

"Le lieutenant-gouverneur exprima alors à M. le premier combien il regrettait cette législation ; il lui représenta qu'il la considérait comme contraire aux principes du droit et de la justice; malgré cela, on a conduit cette mesure jusqu'à son adoption devant les deux chambres.

"Il est vrai que le premier ministre donne, dans sa lettre, pour une des raisons qu'il a eues d'agir comme il l'a fait, "que cette permission de se servir du nom du représentant de la couronne, lui avait, du reste, toujours été accordée par le prédécesseur du lieutenant-gouverneur actuel, le regretté monsieur Caron."

"Cette raison n'en pourrait être une pour le lieutenant-gouverneur, car, en agissant de la sorte, il eût abdiqué sa position de représentant de la couronne, chose que ni le lieutenant-gouverneur, ni M. le premier ne pourraient concilier avec les obligations du lieutenant-gouverneur envers la couronne.

"Le lieutenant-gouverneur regrette d'avoir à constater, ainsi qu'il l'a dit à M. le premier ministre, qu'il n'ait pas été généralement informé d'une manière explicite des

mesures adoptées par le cabinet, quoique le lieutenant-gouverneur en ait souvent donné l'occasion à M. le premier ministre, surtout dans le cours de l'année dernière.

" De temps à autre, depuis la dernière session de la législature, le lieutenant-gouverneur a attiré l'attention du premier ministre sur plusieurs sujets se rapportant aux intérêts de la province de Québec, entre autres:

" 1. Sur les dépenses énormes occasionnées par des subsides très considérables à plusieurs chemins de fer, alors que la province était chargée de la construction de la grande voie ferrée de Québec à Ottawa, laquelle devait primer les autres ; et cela lorsque l'état de nos finances nous forçait à des emprunts disproportionnés avec nos revenus.

" 2. Sur la nécessité de réduire les dépenses du gouvernement civil et de la législation, au lieu de recourir à des impôts nouveaux en vue d'éviter des embarras financiers.

" Le lieutenant-gouverneur exprime aussi, quoique à regret, à M. le premier, que les ordres passés en conseil pour l'augmentation des salaires des employés du service civil lui semblaient inopportuns dans un temps où le gouvernement contractait à la banque de Montréal un emprunt d'un demi-million, avec la condition de porter cet emprunt à $1,000,000 à un intérêt de 7 p.c.; et, de fait, aujourd'hui même (1er mars), le lieutenant-gouverneur est obligé de permettre qu'un ordre en conseil soit passé pour procurer au gouvernement le dernier demi-million : sans quoi le gouvernement serait dans l'impossibilité de rencontrer ses obligations, ainsi que me l'a fait observer aujourd'hui l'honorable trésorier provincial par ordre du premier ministre.

" Monsieur le premier ne fit point connaître alors, ni depuis, au lieutenant-gouverneur, que le gouvernement était dans un état de pénurie qui nécessiterait une législation spéciale pour augmenter les impôts publics.

" C'est pourquoi le lieutenant-gouverneur a dit et répété ces choses au premier ministre, et qu'il croit devoir les consigner ici, afin qu'elles servent de mémoire pour lui-même et pour M. le premier.

" D'où il résulte :

" 1. Que, quoique le lieutenant-gouverneur ait fait maintes recommandations, en sa qualité de représentant de la couronne, à M. le premier, sur ces divers sujets d'intérêt public, ses aviseurs se sont engagés dans une voie d'actes, administratifs et législatifs, contraires à ces recommandations, et sans l'avoir préalablement avisé :

" 2. Que l'on a mis le lieutenant-gouverneur, sans intention malveillante, mais de fait, dans une position fausse, en l'exposant à un conflit avec les volontés de la législature, qu'il reconnaît toujours être souveraine lorsque ces volontés sont exprimées par toutes les voies constitutionnelles.

" Le lieutenant-gouverneur a lu et examiné attentivement le mémoire et les documents que le premier a eu l'obligeance de lui apporter hier.

" Il y a dans ce dossier des requêtes de plusieurs corporations municipales et de citoyens de divers endroits, adressées au lieutenant-gouverneur, à l'encontre des résolutions et du projet du bill du gouvernement au sujet du chemin de fer " Québec, Montréal, Ottawa et Occidental."

" Le lieutenant-gouverneur n'a pu prendre connaissance qu'hier de quelques-unes de ces requêtes, parce qu'elles ne lui avaient pas été communiquées avant le dossier.

" Le lieutenant-gouverneur, après avoir mûrement délibéré, ne peut accepter l'avis de M. le premier ministre au sujet de la sanction à donner au bill du chemin de fer intitulé : " Acte concernant le chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental."

" Pour toutes ces causes, le lieutenant-gouverneur ne saurait clore ce mémoire sans exprimer à M. le premier le regret qu'il éprouve à l'idée de ne pouvoir continuer à le maintenir dans sa position à l'encontre des droits et des priviléges de la couronne.

" L. LETELLIER

" *Lieutenant-gouverneur.*

"Le 2 mars, vers 2 heures de l'après-midi, M. DeBoucherville se rendit à Spencer Wood. En arrivant il fut introduit auprès du lieutenant-gouverneur et lui dit "que d'après le mémoire reçu de lui ce jour-là même, il comprenait qu'il le démettait de sa position de premier ministre."

"Le lieutenant-gouverneur lui dit que c'était à lui d'interpréter la lettre. Sur ce, M. DeBoucherville lui remit la lettre qui va suivre comme étant sa réponse.

"Sans l'ouvrir devant lui, le lieutenant-gouverneur lui fit des observations sur les difficultés où la législation le mettait.

" M. DeBoucherville lui répondit que, dans sa position actuelle, il croyait ne pas devoir se prononcer sur le sujet. Il salua et partit. Rendu à une petite distance de la maison, il fit retourner la voiture, ayant oublié de demander au lieutenant-gouverneur la permission de donner des explications en chambre. Admis de nouveau en présence du lieutenant-gouverneur, il demanda la permission de donner des explications et de faire connaître les mémoires du lieutenant-gouverneur et les réponses qu'il y avait faites.

" Le lieutenant-gouverneur lui dit qu'il n'avait aucune objection, et lui demanda alors s'il voulait l'aviser sur le choix de celui qu'il devait appeler. M. DeBoucherville lui répondit qu'il se pensait,—ayant été démis—dans une position différente de celle d'un ministre qui, battu dans la chambre, conservait encore la confiance du souverain ; qu'il avait eu une majorité de vingt-cinq voix dans un des derniers votes ; que, dans ces circonstances, il ne pensait pas pouvoir l'aviser sur ce sujet.

"Il le quitta alors ; rendu dans l'antichambre, le lieutenant-gouverneur le fit rappeler et lui dit : " Veuillez retarder les explications jusqu'à lundi."

" Voici copie de la lettre que M. DeBoucherville avait remise entre les mains du Lieutenant-Gouverneur, lorsque ce dernier lui dit que c'était à lui d'interpréter son mémoire :

" QUÉBEC, 2 mars 1878.

"A Son Excellence le
" Lieutenant-gouverneur de la province de
" Québec.

" EXCELLENCE,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre mémoire, dans lequel vous concluez ne pouvoir me maintenir dans ma position de premier ministre.

" Il ne me reste d'autre devoir à remplir que de me soumettre au renvoi d'office que Votre Excellence m'a signifié, tout en protestant de mon profond respect pour les droits et priviléges de la couronne, et de mon dévouement aux intérêts de notre province.

" J'ai l'honneur d'être,

" De Votre Excellence, etc., etc.,

" C. B. DEBOUCHERVILLE."

"Le 28 janvier 1878, M. DeBoucherville avait envoyé à Son Excellence le lieutenant-gouverneur, alors à la Rivière-Ouelle, la dépêche télégraphique suivante :

" Pouvez-vous m'envoyer autorisation—résolutions concernant finances ? "

" Le lieutenant-gouverneur, le lendemain, 29, télégraphia à M. DeBoucherville :

" *Blank mailed to-day. If presence necessary, telegraph.—Return Friday.*

" Les résolutions concernant le chemin de fer du Nord ne furent présentées à la chambre que le 29 janvier, après réception du télégramme du lieutenant-gouverneur disant qu'un blanc-seing avait été envoyé à M. DeBoucherville, en réponse à sa dépêche télégraphique de la veille, demandant : " Pouvez-vous m'envoyer autorisation—résolutions concernant finances ? "

" Le 30 janvier, la première résolution fut rapportée du comité général à la chambre. Le 31, elle fut adoptée pas la chambre

"Le 1er février, la chambre se forma de nouveau en comité général, lequel rapporta les autres résolutions sur le même sujet. Mais ce fut seulement le 5 que l'adoption du rapport du comité fut votée, la chambre repoussant un vote de non-confiance à ce sujet par 38 contre 21.

"Le 5 février, un bill basé sur ces résolutions fut introduit, la seconde lecture en fut retardée jusqu'au 18 février. La troisième lecture eut lieu le 19. Pendant tout ce temps, le lieutenant-gouverneur, auquel, chaque jour, les Votes et Délibérations étaient envoyés, resta silencieux.

"Le 12 février, M. DeBoucherville rencontra le lieutenant-gouverneur, et dans l'entretien qu'ils eurent, au sujet de cette mesure, crut l'avoir satisfait sur sa légalité et l'urgence qu'il y avait de l'adopter. Le lieutenant-gouverneur fut si peu explicite sur son intention, qu'il laissa partir M. DeBoucherville sous l'impression qu'il était autorisé.

"Le lieutenant-gouverneur ne prétend pas, dans son mémoire du 1er mars 1878. qu'il donna l'ordre de suspendre cette législation.

"Transmise au Conseil législatif, elle y subit ses trois lectures avant la réception de la première lettre du lieutenant-gouverneur datée du 25 février, mais parvenue seulement le 26, à 4.30 p.m. Aussi, le lieutenant-gouverneur, dans sa lettre du 1er mars, reconnaît-il qu'il n'a en aucune façon, dans son mémoire du 25 février, exprimé l'opinion qu'il croyait que M. le premier ait jamais eu l'intention de s'arroger le droit de faire passer des mesures sans avoir son approbation, ni de méconnaître les prérogatives du représentant de la couronne.

"Le lieutenant-gouverneur constatant qu'il y avait malentendu sur l'interprétation de l'autorisation demandée par dépêche télégraphique, le 28 janvier, et à laquelle il répondit qu'il envoyait un blanc-seing, et sur l'impression sous laquelle la conversation du 19 février laissa M. DeBoucherville, le lieutenant gouverneur devait-il attendre pour faire connaître pour la première fois l'existence de ce malentendu au 26 février, époque à laquelle toute la législation dont il se plaint avait été discutée et votée dans l'affirmative par les deux chambres?

"La marque de confiance exprimée par le lieutenant-gouverneur le 29 janvier à M. DeBoucherville en lui transmettant le blanc-seing, était bien propre à lui faire interpréter le silence du lieutenant-gouverneur, au moins, comme ne signifiant pas un dissentiment.

"Après leur entrevue du 19 février, le silence gardé jusqu'au 26 était encore de nature à lui faire croire qu'il avait l'autorisation générale de soumettre à la chambre toutes les mesures que nécessitait le service public.

"Le 31 janvier, vingt-six jours avant le premier mémoire du lieutenant-gouverneur, l'honorable trésorier fit son discours du budget, dans lequel il annonçait les nouveaux impôts qu'il serait nécessaire d'établir pour faire face aux obligations de la province, obligations contractées il y a plusieurs années et résultant de la politique inaugurée alors au sujet des chemins de fer, et qui reçut le concours de plusieurs des membres du parti opposé au gouvernement.

"Ce discours, publié *in extenso* dans toute la presse du pays, a-t-il pu échapper à l'attention du lieutenant-gouverneur?

"Le 19 février, les résolutions demandant ces impôts, mais à un taux moins élevé que celui dont le trésorier avait fait mention dans son discours, furent présentées, et, le 20, elles furent adoptées par un vote de 39 contre 22.

"Le lieutenant-gouverneur, dans son mémoire du 1er mars, se plaint que M. DeBoucherville ne lui a pas fait connaître que le gouvernement était dans un état de pénurie qui nécessitait une législation spéciale pour augmenter les impôts publics.

"Le premier ministre aurait erronément apprécié la position s'il eût ainsi qualifié l'embarras temporaire occasionné par le mauvais vouloir des municipalités qui ont souscrit à la construction du chemin de fer provincial, en négligeant d'accomplir fidèlement leurs obligations. Il eût mal apprécié la situation, en présence des résultats obtenus jusqu'aujourd'hui sans qu'aucune charge ait été imposée pour les obtenir.

" Le 22 février, avis des résolutions concernant les chemins de fer des townships de l'Est et de la rive sud du St. Laurent, fut donné.

" Le 23 du même mois, les résolutions furent présentées et subséquemment adoptées par un vote de 41 contre 16.

" Ces résolutions n'augmentent en rien la dette actuelle de la province.

" Le lieutenant-gouverneur dit dans le même mémoire " que la construction du chemin de fer de Québec à Ottawa doit primer la construction des autres."

" La législation faite depuis plusieurs années sur ce sujet n'établit aucune priorité en faveur du chemin de fer provincial au détriment des chemins de fer des townships de l'Est et de la rive Sud. Il y aurait eu violation de la loi si le gouvernement DeBoucherville eût adopté une autre manière de voir.

" Dans ce même mémoire, le lieutenant-gouverneur déclare qu'il ne peut accepter l'avis de M. le premier ministre au sujet de la sanction à donner au bill du chemin de fer intitulé : — " Acte concernant le chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental." Cette déclaration est hâtive ; le premier ministre n'ayant jamais été appelé à aviser sur la sanction à être donnée, et l'eût-il été, il eût dans ces circonstances recommandé qu'elle fût réservée pour la décision du gouverneur-général, dans le doute où il se trouve que le lieutenant gouverneur ait, de son chef, *ex proprio motu*, droit d'exercer la prérogative du veto, et ainsi, de décider finalement du sort d'une mesure adoptée par les chambres, quand l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 semble laisser ce pouvoir au gouverneur-général.

" Le mémoire de Son Excellence fait allusion à des requêtes de plusieurs corporations et de citoyens de divers endroits adressées au lieutenant-gouverneur à l'encontre des résolutions et du projet de loi du gouvernement au sujet du chemin de fer Q. M. O. et O.

" Il suffit de considérer que ces requêtes émanent des débiteurs que la loi a en vu de contraindre à payer, pour arriver à la saine conclusion que l'opinion des chambres doit primer celle exprimée dans ces requêtes.

" Le lieutenant-gouverneur, dans ce même mémoire, mentionne des actes d'administration antérieure à la session, et auxquels il a donné son assentiment. Comme il s'agit de faits pour lesquels le gouvernement est responsable envers les chambres, comme aviseur de la couronne, et comme ces faits sont étrangers à la question de prérogative soulevée par le lieutenant-gouverneur, ils ne peuvent se trouver dans son mémoire pour motiver la conclusion prise par Son Excellence, de ne pouvoir continuer à maintenir M. DeBoucherville dans sa position, à l'encontre des droits et des priviléges de la couronne ; partant, pour ne pas subir l'entraînement de ce hors-d'œuvre, il n'y a pas lieu de les discuter.

" Le lieutenant-gouverneur exprime aussi l'opinion " que l'état de nos finances nous forçait à des emprunts disproportionnés avec nos revenus."

" Il est regrettable d'être forcé de répéter ici cette phrase ; mais le crédit de la province exige qu'elle soit contredite ; la simple lecture du discours du budget suffira pour rassurer les alarmistes.

" Il résulte des faits ci-haut, des admissions contenues dans le dernier mémoire du lieutenant-gouverneur, de la transmission du blanc-seing envoyé par lui-même sur une demande de M. DeBoucherville sollicitant l'autorisation d'introduire " Résolutions concernant les finances," et du silence du lieutenant-gouverneur jusqu'au 26 février dernier, qu'aucunes mesures n'ont été introduites en chambre en violation des prérogatives du représentant du souverain.

" Il ne me reste plus maintenant qu'à terminer par la déclaration faite au commencement de ces explications : Le cabinet DeBoucherville n'a pas résigné ; il a reçu un renvoi d'office du lieutenant-gouverneur.

" Le parti conservateur n'est plus au pouvoir, mais il est dans la chambre le pouvoir, le pouvoir qualifié, la majorité dans l'opposition, la majorité ici, la majorité dans le conseil, la majorité dans le pays.

" Le parti conservateur a reçu un renvoi d'office, mais il reste non compromis.. sans compromis, sans division, dévoué à la constitution et aux intérêts du pays.

" A. R. ANGERS,

" *Ex-procureur-général.*

" Député du comté de Montmorency."

Que le 7 mars, ayant appris le renvoi du gouvernement DeBoucherville, la chambre adopta l'adresse suivante avant la formation du nouveau cabinet de Son Honneur le lieutenant-gouverneur Luc Letellier :

Exhibit No. 4.—" Que cette Chambre désire réitérer ses expressions de loyauté et de dévouement à Sa Majesté la reine Victoria et sa soumission parfaite à la constitution.

" Que cette chambre renouvelle la déclaration de sa confiance dans l'administration DeBoucherville si énergiquement exprimée pendant cette session.

" Que cette chambre désire déclarer fermement et énergiquement qu'elle n'a pas et ne peut pas avoir confiance dans aucune administration qui pourrait être substituée à celle qui a été démise, d'autant que telle démission a eu lieu pendant que l'administration DeBoucherville jouissait de la confiance entière de la grande majorité des représentants du peuple dans la législature provinciale ; à moins que l'administration qui doit être nommée ne soit forte, efficace et choisie parmi les membres du parti représenté par la majorité de cette chambre."

Que le 9 mars, M. Loranger, député de Laval, secondé par M. Lynch, député de Brome, proposa que l'adresse suivante fut présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, lors de la prorogation de la législature, par l'Orateur de l'Assemblée législative, à la barre de l'honorable Conseil législatif.

Exhibit No. 3, p. 226.—" L'Assemblée législative de la province de Québec croit devoir représenter humblement à Votre Excellence que le Cabinet dont l'honorable M. Henri Gustave Joly est le chef a été défait dans la séance du huit mars courant, à trois reprises différentes, par des majorités variant de vingt à vingt-deux voix, et elle regrette d'avoir à constater que la constitution est méconnue par les aviseurs de Votre Excellence jusqu'au point de persister à rester au pouvoir malgré la volonté de la majorité de cette chambre et du pays.

" L'Assemblée législative croit, en outre, devoir exprimer le regret qu'elle éprouve d'avoir été mise dans l'obligation de suspendre la lecture du bill des subsides jusqu'à ce que justice ait été rendue à la majorité de cette Chambre.

" L'Assemblée législative désire représenter respectueusement à Votre Excellence qu'il existe dans cette chambre un parti politique possédant la confiance du pays et jouissant dans cette chambre d'une majorité considérable ; que ce parti est capable d'administrer les affaires publiques, et que la prorogation des chambres maintenant serait préjudiciable à la législature et aux intérêts du pays.

" L'Assemblée législative désire représenter à Votre Excellence que le fait que la minorité contrôle les affaires publiques est la cause de l'embarras où se trouve la province, par la suspension de la lecture du bill des subsides ; et qu'une solution prompte peut être apportée à cette difficulté, en se conformant à la constitution.

" L'Assemblée législative désire représenter à Votre Excellence, que vu qu'il existe en cette Chambre un parti politique suffisamment fort pour y commander une grande majorité, il n'y a point de nécessité de faire une dissolution du parlement qui nécessitera des dépenses considérables et inutiles à la province, et de graves inconvénients pour la paix et la tranquillité du peuple de cette province."

Qu'après avoir établi, par un vote de 33 contre 12, que les résolutions ci-dessus mentionnées, étaient dans l'ordre, la Chambre fut interrompue, avant leur adoption, par l'arrivée d'un message de Son Honneur le lieutenant-gouverneur invitant la Chambre à se rendre au Conseil législatif, où la législature fut alors prorogée par le lieutenant-gouverneur.

Que le lieutenant-gouverneur adressa à Son Excellence le gouverneur-général un " factum d'explications " portant la date du 19 mars 1878. Que ce document, qui différait matériellement de celui envoyé à M. DeBoucherville à l'effet de l'informer des motifs pour lesquels le lieutenant-gouverneur ne pouvait plus le maintenir comme premier ministre, était ainsi conçu : —

Exhibit No. 5

" A Son Excellence
" Le très honorable comte de Dufferin,
" C.P., C.C.B., G.C.M.G.,
" Gouverneur-Général du Canada,
" Ottawa.

Hotel du Gouvernement,
Québec, 18 mars 1878.

" Milord,—J''ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre considération des documents et des détails que je n'ai pu mettre devant le public, mais qui eussent fait comprendrre davantage que la démission du cabinet de M. DeBoucherville m'était imposée par les circontances

" Ces détails ne se trouvent point dans les correspondances que j'avais autorisé M. DeBoucherville à mettre devant les Chambres, et qui sont ci-annexées.

" Depuis le jour où j'ai été élevé par Votre Excellence à la position que j'occupe maintenant, tous mes rapports privés avec les membres de mon cabinet, jusqu'au temps de sa démission, ont été, je dois le déclarer, généralement agréables ; mais, en ce qui concerne mes rapports officiels avec M. le premier, j'ai presque invariablement éprouvé que je ne possédais pas, de sa part, cette confiance entière qui est le principal élément des bonnes relations entre le représentant de la couronne et ses aviseurs.

" Après avoir étudié l'état général des affaires de notre province ; après m'être convaincu que des changements législatifs et administratifs devenaient de plus en plus nécessaires, je décidai d'user avec modération, et avec la plus grande discrétion possible, de l'influence que ma position me donne, pour obtenir la réalisation de ce que je croyais être pour le plus grand avantage de la province.

" Je regrette de dire à Votre Excellence que, quoique M. DeBoucherville ait le plus souvent pris mes conseils en bonne part, et qu'il les ait généralement approuvés, il n'en a pas moins presque toujours agi comme s'il ne les avait jamais reçus. Malgré cela, loin de me prévaloir de mon autorité pour entraver son action en aucune façon, je lui ai toujours montré une grande indulgence, comme Votre Excellence pourra s'en convaincre par l'exposé des faits suivants :

" 1.—Durant la session de 1876, un bill avait subi ses trois lectures dans l'une des deux chambres, et seulement deux lectures dans l'autre.

" Ce bill, revêtu de tous les certificats nécessaires pour me faire croire qu'il avait été régulièrement passé et adopté, me fut soumis par le premier pour recevoir ma sanction.

" En conséquence de l'ignorance de ces faits, dans laquelle je fus laissé par mes aviseurs, j'accordai ma sanction à ce bill.

" Peu de temps après je fus informé de cette irrégularité, et j'en parlai de suite au Premier. Je lui fis observer qu'un acte de cette nature entraînait des conséquences trop sérieuses pour qu'il fût mis en oubli.

" Pour l'obliger, cependant, je ne lui fis pas un grief de ce fait de législation irrégulière, devenu irréparable.

"2.—Pendant cette même session, un autre bill me fut présenté pour sanction. En l'examinant, je constatai un blanc non rempli, que je signalai à l'attention de M. le premier par la lettre suivante:—

"(*Personnelle.*)

"QUÉBEC, 27 décembre 1876.

"MON CHER PREMIER,—Un bill E, qui a originé dans le Conseil, a été passé par "l'Assemblée législative sans addition. En le lisant, avant d'apposer mon certificat "de sanction, je découvre, dans la section 6ème, à la 7ème ligne, qu'un blanc n'a pas "été rempli.

"Vous avez suivi la pratique, en ne fixant point la pénalité au Conseil législatif; "mais la chose est passée inaperçue, ou les officiers auront, par quelque malentendu, "omis d'y insérer le montant fixé par la chambre, ou encore c'est une erreur dans la "revise.

"A propos de ces erreurs, vous en trouverez une dans la seconde section du "même acte, où le mot *amender* est à l'infinitif. Je ne signale cette dernière, à "laquelle j'attache très peu de conséquence, que parce que j'en ai trouvé une autre "dans un acte où j'avais à vous signaler une omission que je crois fatale.

"Bien à vous,

"L. LETELLIER."

"M. le premier vint me dire qu'il regrettait cette omission, et me demanda de sanctionner ce dernier bill dans l'état où il était.

"L'esprit de conciliation avec lequel j'y consentis sembla lui être agréable.

"3.—En mars 1877 (*vide* annexe A), mes aviseurs me firent faire, pour le quartier Sud du village de Montmagny, une nomination d'un conseiller municipal, sous le prétexte qu'il n'y avait pas eu d'élection, ou que si telle élection avait eu lieu, elle était illégale.

"Je crois devoir en expliquer toutes les circonstances à Votre Excellence à cause du principe important qui y était engagé.

"Après l'examen personnel que je fis des requêtes et des autres documents se rattachant à cette élection, j'allai voir M. le premier, à son propre bureau, pour le prier de ne point hâter la nomination qu'on lui demandait de faire d'un conseiller municipal pour cette localité, avant d'être plus amplement renseigné.

"Je lui fis observer qu'il apparaissait qu'une élection municipale avait eu lieu, et que, dans ce cas, comme principe, le conseil exécutif ne devait point intervenir. J'ajoutai que du moment qu'une élection légale ou même illégale avait eu lieu, il appartenait aux tribunaux d'en juger suivant le cours ordinaire de la loi, dont ils sont les interprètes.

"J'intimai alors à M. DeBoucherville que je maintenais *en principe* que toutes les matières ressortant du pouvoir judiciaire devaient être laissées invariablement aux tribunaux; lesquels, par leur organisation, peuvent mieux que l'exécutif s'enquérir des matières de fait et de la preuve; et que je ne permettrais jamais que le pouvoir exécutif fût substitué au pouvoir judiciaire, lorsque ce dernier avait juridiction.

"M. le premier trouva que cette opinion et les principes sur lesquels je m'appuyais étaient conformes à ses idées et nécessaires à la bonne administration de la justice. Il me demanda si je consentirais à voir M. Angers, le procureur-général, à ce sujet.

"J'y consentis de suite, et M. le procureur-général fut mandé immédiatement. Les faits se rapportant à cette difficulté d'élection, et ma manière de les envisager lui furent alors communiqués. Il promit qu'avant de faire faire une nomination par le lieutenant-gouverneur, il s'enquerrait.

"Peu de temps après il me fit rapport qu'il s'était enquis des faits, et, à sa suggestion, je fis la nomination de Jules Bélanger comme conseiller.

"Au commencement de mars 1877, des difficultés et des rixes provenant de cette élection avaient lieu à Montmagny.

"Après cette nomination, ces rixes se renouvelèrent jusque dans le sein même du conseil municipal, d'où l'on expulsa, avec violence, le conseiller que l'on m'avait ainsi fait nommer; cette nomination m'avait été recommandée nonobstant le fait qu'il y avait eu une élection, qu'elle avait été faite et présidée par le maire ; qu'Eugène Fournier avait été rapporté élu à l'unanimité, qu'il avait été assermenté suivant la loi, et que même, lorsqu'on me recommanda la nomination de Jules Bélanger, la personne ainsi élue avait effectivement pris son siége, avait été assermentée et avait siégé dans le dit conseil, ainsi que les minutes du conseil le constatent.

"En apprenant plus tard ces faits, je les communiquai à M. le premier et lui demandai de faire préparer la révocation de la nomination qu'on m'avait ainsi fait faire, contrairement aux principes énoncés plus haut, et dont il avait lui-même admis la justesse.

"M. le premier me répondit que la chose était d'une nature très délicate, vu que cette action serait contraire à la recommandation de M. Angers, son procureur-général; il termina en disant qu'il lui ferait préparer un mémoire à ce sujet.

"Ce mémoire, je le reçus quelques jours plus tard ; après l'avoir lu, j'intimai de nouveau à M. DeBoucherville que, dans l'intérêt de la paix et par respect pour le principe de ne point substituer le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire, dans les matières du ressort de ce dernier, j'insistais à ce que cette révocation fût faite.

"Après avoir attendu plusieurs jours pour une réponse, et n'en recevant aucune de M. le premier, je lui adressai la lettre dont suit copie :

"*(Personnelle et confidentielle.)*

"QUÉBEC, 14 mars 1877.

"MON CHER DEBOUCHERVILLE,—Je n'ai pas eu de réponse au sujet de la nomi-
"nation d'un conseiller à Montmagny.

"Ceux qui ont trompé le gouvernement pour me faire faire un acte exécutif, à
"l'encontre d'une question qu'ils savaient alors appartenir au domaine judiciaire, ne
"doivent pas, ce me semble, mériter des égards qui ne peuvent être que blessants
"pour le gouvernement et pour moi-même.

"Le remède est bien simple : rescinder cette nomination—laisser les parties
"intéressées se débattre devant les tribunaux.

"Bien à vous,

"L. LETELLIER.

"Si j'insiste, milord, sur ce dernier point, c'est pour démontrer à Votre Excellence que M. le premier ministre connaissait parfaitement alors ma manière de voir à cet égard, et qu'il ne devait, par conséquent, sans m'en prévenir et surtout sans m'en aviser, proposer durant la dernière session de la législature, aucune législation ni faire aucun acte administratif tenant à substituer le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire.

"Il était facile au premier ministre de comprendre, d'après mes observations et les fréquentes conversations que j'avais eues avec lui, que je ne pourrais consentir à voir dépouiller les sujets de Sa Majesté du droit que leur garantit la Grande Charte, de ne subir aucune atteinte à leurs biens, autrement qu'en vertu du jugement des tribunaux du pays.

"4.—Le 19 mars 1877, à la veille de m'absenter pour quelques jours, j'écrivis à l'honorable M. Chapleau, et, dans un *post-scriptum* à ma lettre, je lui dis :—"Faites-
"moi donc le plaisir de dire au premier que s'il a besoin de mon *concours*, M. Gautier
"pourra m'apporter les documents qui requerront ma signature."

"M. DeBoucherville a dû comprendre par là, que si j'étais prêt à lui donner mon *concours*, c'était à la condition de voir, avant de les signer, les documents qui m'étaient soumis.

"Je vous laisse, milord, à juger de quelle manière on a interprété ma pensée.

"5.—A la date du 6 novembre dernier, j'adressai à l'honorable M. DeBoucherville la lettre dont suit copie :

"(*Personnelle.*)

"QUÉBEC, 6 novembre 1877.

"MON CHER DEBOUCHERVILLE,—La dernière *Gazette Officielle* publie sous ma "signature deux proclamations que je n'avais pas signées.

"L'une est pour la convocation des chambres, et je l'avais réservée pour vous "en parler ; l'autre, que je n'ai pas même vue, fixe un jour d'actions de grâces.

"Ces procédés, que je ne qualifierai pas, produisent, en outre de leur inconve-"nance, des nullités que vous comprendrez facilement.

"Bien à vous,

"L. LETELLIER.

"L'honorable C. B. DEBOUCHERVILLE,
"Premier, etc., etc."

"Voici les notes que j'ai prises de ma conversation avec M. DeBoucherville à ce sujet :

"M. DeBoucherville est venu le même jour qu'il a reçu cette lettre pour me dire qu'il regrettait que la chose fût arrivée, et qu'il n'y avait pas de sa faute. J'acceptai cette excuse, et je lui dit alors que je ne tolérerais pas que l'on se servît de mon nom lorsqu'il serait nécessaire à aucun acte de mon office, sans que l'on m'eût soumis les documents qui nécessiteraient ma signature et sans que l'on m'eût donné des informations. M. DeBoucherville m'assura que cela serait fait à l'avenir.

"L. L."

"6.—Mais, milord, il est un point encore plus important que je ne peux taire plus longtemps.

"Des conversations que j'ai eues avec M. DeBoucherville il résulte un fait qui, s'il était connu, suffirait à lui seul pour me justifier de n'avoir pas cru qu'il possédait la confiance du peuple de cette province.

"Je lui remontrai à deux reprises, quelque temps après la session de 1876, que des millions avaient été votés comme aide à tous les chemins de fer en général, lorsque nos finances me paraissaient dans un état à ne pas nous permettre d'entreprendre de prodiguer à la fois des subsides à ces nombreuses entreprises, et surtout lorsque notre crédit se trouvait, sans cela, si considérablement engagé dans la construction du chemin de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. Il m'avoua bien sincèrement que ces concessions, tout en ayant pour objet le développement de la province, étaient nécessitées par des causes politiques ; que, sans cela, le support des représentants dont les comtés sont traversés par ces chemins de fer, cesserait d'être assuré au gouvernement, qu'il n'y aurait pas moyen d'avoir de majorité, que ces membres formaient des combinaisons, des "*rings*," pour contrôler la Chambre.

"M. DeBoucherville n'ignore pas que je lui dis alors qu'il valait mieux sauver la province qu'un gouvernement, et que, si son administration n'était pas assez forte pour résister à ces influences, il vaudrait mieux, pour lui, faire une combinaison avec les hommes honnêtes de bonne volonté de chaque parti, que de se soumettre à la dictée de ces "*rings*" et au contrôle de ces combinaisons.

"Lorsqu'il n'a rien fait pour se soustraire à cette influence délétère, après l'aveu qu'il m'a fait lui même que la législature était contrôlée par ces "*rings*" ; lorsque, par sa législation, il a voulu la favoriser de nouveau, pendant la dernière session, sans avoir obtenu mon avis, n'avais-je pas le droit, comme représentant de ma souveraine, de croire et de me dire que M. DeBoucherville ne possédait pas une majorité constitutionnellement formée au sein de l'Assemblée législative ?

" 7.—En communiquant aux chambres mes mémoires de 25 février et du 1er mars derniers, M. le premier ministre et M. le procureur-général Angers ont, en violation de leur devoir, outrepassé l'autorisation que je leur avais donnée à cet effet par ma lettre du 4 mars dernier. Ils ont accompagné cette communication du rapport de prétendues conversations dont je conteste l'exactitude et dont je signale l'inconvenance.

" Je ne signalerai, milord, qu'un seul fait pour prouver cette inexactitude et cette inconvenance. Les honorables messieurs DeBoucherville et Angers, dans leurs explications aux chambres, insistent beaucoup sur le télégramme que M. DeBoucherville m'a envoyé à la Rivière-Ouelle pour me demander la permission d'introduire des résolutions concernant les finances, et sur le blanc-seing que je lui ai transmis en réponse.

" Mais eux-mêmes ont fait remplir le blanc-seing par mon secrétaire particulier, de manière à donner au télégramme le sens que je lui avais attribué, savoir, d'une demande de la permission d'introduire les subsides. Voici la copie du message fait avec ce blanc-seing.

" M. le trésorier Church présente un message de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, lequel est comme suit:

" *L. LETELLIER.*

" Le lieutenant-gouverneur de la province de Québec transmet à l'Assemblée législative les estimations supplémentaires pour l'année courante et celles pour l'année fiscale finissant le 30 juin 1879, et en conformité des dispositions de la 54e clause de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1877, il recommande ces estimations à l'Assemblée législative.

" Hôtel du Gouvernement,
" Québec, 30 janvier 1878."

" Mes ministres n'ont jamais eu, de leur propre aveu, d'autre autorisation de ma part pour introduire leurs résolutions de chemin de fer et de taxations que le blanc-seing ci-dessus dans lequel il n'en est pas dit un mot. D'ailleurs, il est à remarquer que les résolutions de chemin de fer ont été introduites le 29 janvier, pendant que le message est daté du 30.

" C'est pour cette raison, milord, que je vous fais connaître tous les faits et tous les détails qui se rattachent aux rapports que j'ai eus avec M. DeBoucherville et ses collègues.

" S'il n'y avait que mon individualité en cause, je m'abstiendrais de réclamer en aucune façon contre les injustes appréciations qu'en violation de leur devoir ils ont faites de la conduite du représentant de la couronne; mais il s'agit ici du maintien même de la constitution qui nous régit.

" Si l'on a publié, sans aucune autorisation de ma part, des proclamations que je n'avais pas signées, est-il étonnant que l'on ait proposé en mon nom aux chambres des messages sur lesquels je n'avais pas été avisé ?

" C'est parce que, comme représentant de ma souveraine, je suis injustement et indignement traîné devant le public que je vous fais connaître, milord, que, dans l'exercice de mon devoir comme son représentant, je n'ai pas eu seulement pour but de protéger la dignité de mon office, mais de donner au peuple de cette province l'occasion de comprendre que l'exercice de la prérogative royale dans les circonstances actuelles n'est pas hostile à ses libertés constitutionnelles; qu'au contraire elle lui fournit les moyens d'exercer librement son jugement.

" Il résulte, milord, de ce que je viens d'exposer :

" 1. Que généralement les recommandations que j'ai faites à mon cabinet n'ont pas reçu cette considération qui est due au représentant de la couronne ;

" 2. Que mon nom a été employé par les membres du gouvernement comme signature à des documents que je n'avais jamais vus ;

" 3o. Qu'on a publié dans la *Gazette Officielle* une proclamation convoquant la législature sans me consulter ni m'en aviser, et avant que ma signature n'y fût apposée;

" 4o. Qu'une autre proclamation fixant un jour d'actions de grâces a été pareillement promulguée dans les mêmes conditions;

" 5o. Que, quoique j'eusse par mes conseils, et par ma lettre du 14 mars 1877, intimé à M. le premier ma ferme détermination de protéger les habitants de cette province contre les décisions arbitraires du pouvoir exécutif, dans les matières où les tribunaux ont juridiction, M. le premier ministre a cru devoir, sans ma participation et sans me conseiller, proposer aux chambres, dans la législation sur le chemin de fer Q. M. O. et O., de substituer le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire;

" 6o. Que sans m'avoir avisé et sans avoir reçu mon autorisation en aucune façon quelconque, le gouvernement de M. DeBoucherville a proposé à la législature une mesure de taxation presque générale, sur les contrats et les transactions ordinaires de la vie, les transferts de parts de banques, etc., etc., lorsque aucun message de ma part n'avait été demandé pour cet objet, ni signé par moi pour en autoriser la proposition aux chambres;

" 7o. Qu'après sa démission, le gouvernement de M. DeBoucherville a manqué de nouveau à son devoir, en donnant, pour faire ajourner les chambres de jour en jour, des raisons autres que celles convenues entre moi et le premier, et cela au risque de préjuger l'opinion publique contre le représentant de la couronne;

" 8o. Que lors de la communication des causes qui ont nécessité la démission du cabinet, dans les explications qui ont été données par le premier ministre au Conseil législatif et par le procureur-général à l'Assemblée législative, tous deux se sont servis de prétendues conversations qu'ils n'avaient aucune autorisation de communiquer aux chambres puisque le premier ministre avait, par sa réponse à la lettre du lieutenant-gouverneur du 4 mars courant, limité ses explications à la communication aux chambres, des mémoires du 25 février et du 1er mars, et des réponses du premier ministre du 27 février et des 2 et 4 mars courant.

" 9o. Que, partant, les additions et les commentaires faits par le premier ministre au Conseil législatif et par M. le procureur-général à l'Assemblée législative étaient contraires aux conditions stipulées entre le lieutenant-gouverneur et le premier ministre.

" 10o. Que le premier ministre et ses collègues, en se servant de prétendues conversations privées pour expliquer les causes de leur démission, et ce, contrairement à ce qu'ils devaient à la couronne et à ce qu'ils s'étaient obligés d'observer envers elle, ont mis le lieutenant-gouverneur dans la nécessité de faire connaître à Votre Excellence toutes les raisons de cette démission.

" J'ai l'honneur d'être, milord,
" Votre très-obéissant serviteur,

" L. LETELLIER,
" Lieut.-gouverneur."

ANNEXE A.

" *Résumé du Dossier Officiel.*—En janvier 1877, une élection avait eu lieu pour le quartier sud du village de Montmagny. Cette élection ayant été déclarée nulle par la cour, celle-ci en ordonna une nouvelle, et chargea Eugène Hamond d'y présider.

" Au jour fixé, Eugène Hamond refusant de présider, Naz. Bernatchez, écr., maire de la municipalité, le plus ancien magistrat présent, prit la présidence.

" L'assemblée élut Eugène Fournier.

" Eugène Hamond écrivit au lieutenant-gouverneur qu'il n'avait pas présidé l'assemblée, sans ajouter cependant qu'il n'y avait pas eu d'élection. Il recommandait, en même temps, la nomination de Jules Bélanger.

" Eugène Fournier, élu à l'assemblée du 19 février, prêta le serment d'office et prit son siége le 23 février.

" Le 3 mars, le procureur-général (M. Angers) recommanda la nomination de Jules Bélanger, qui fut nommé en conséquence le 7 du même mois.

" Le 10 mars, M. Bernatchez, maire de Montmagny, adressa au lieutenant-gouverneur un mémoire exposant les faits et demandant la révocation de la nomination.

" Le 15 mars, le procureur-général fit un rapport recommandant que la nomination de Jules Bélanger fût maintenue.

" Le 27 mars le lieutenant-gouverneur révoqua cette nomination sur un rapport du gouvernement.

ANNEXE B.

" QUÉBEC, 4 mars 1878.

" Le lieutenant-gouverneur désire que ses deux mémoires (du 25 février et du 1er mars), adressés à l'honorable M. DeBoucherville, et que les réponses faites à ces mémoires par l'honorable M. DeBoucherville (du 27 février et du 3 mars), ne soient pas communiqués maintenant aux chambres.

" Cette communication, autorisée par le lieutenant-gouverneur, à la demande de l'honorable M. DeBoucherville, devra être faite sitôt que les arrangements pour la formation d'un nouveau conseil exécutif seront terminés.

" L'honorable M. DeBoucherville pourra faire connaître aux chambres que la raison de l'ajournement, d'un jour à l'autre, est nécessaire pour cette dernière cause.

" L. LETELLIER.

" A l'honorable C. B. DeBoucherville,
" Québec."

" QUÉBEC, 4 mars 1878.

" EXCELLENCE,—Conformément à votre désir exprimé dans une lettre de ce jour, je remettrai jusqu'à la formation d'un nouveau conseil exécutif les explications que j'étais autorisé par Votre Excellence à donner aux chambres.

" J'ai l'honneur d'être, etc.,

" C. B. DEBOUCHERVILLE."

" Que le 3 avril 1878, l'honorable M. DeBoucherville adressa à Son Excellence le gouverneur-général la dépêche suivante, accompagnée d'un extrait des Votes et Délibérations de l'Assemblée législative (No. 42) :

"A Son Excellence le très-honorable comte de Dufferin, C.P., C.C.B., G.C.M.G., gouverneur-général du Canada, Ottawa.

" OTTAWA, 2 avril 1878.

" MILORD,—Le " factum d'explications " adressé à Votre Excellence par Son Honneur M. Letellier, et accompagnant les documents et détails qui se rattachent à ma récente démission de charge, et par vous transmis au Sénat et à la Chambre des Communes, renfermant des exposés de faits dont je nie respectueusement l'exactitude, m'impose le devoir de vous soumettre ce qui suit pour votre information et considération :

" Ainsi que Votre Excellence le sait sans doute, M. Angers déposa sur le bureau de l'Assemblée législative, le 8 mars dernier, copie de la correspondance et des explications données par lui, à ma demande, au sujet de la démission du gouvernement DeBoucherville.

" Cette correspondance et ces explications, ainsi que quelques-uns de mes propres commentaires, se trouvent dans les Votes et Délibérations de cette chambre en date du 9 mars, et je demanderai respectueusement la liberté de les annexer à la présente lettre, comme en faisant partie. Je me permettrai, cependant, d'ajouter à ces explications de M. Angers quelques mots sur deux sujets, savoir :—

" 1. Dans le mémoire que j'ai eu l'honneur d'adresser à Son Honneur M. Letellier le 27 février, je disais :—

" Plus tard, j'eus l'honneur de demander à Votre Excellence une autorisation générale pour soumettre à la Chambre les mesures concernant les questions d'argent, ce que Votre Excellence m'accorda avec sa bienveillance ordinaire. Cette permission, du reste, m'avait toujours été accordée par votre prédécesseur, le regretté M. Caron."

" Je ne crois pas que la signification de ces phrases soit exactement rendue dans le paragraphe de la lettre que Son Honneur m'écrivit le 1er mars, dans lequel il dit :—

" Il est vrai que M. le premier ministre donne, dans sa lettre, pour une des rai- ' sons qu'il a eues d'agir comme il l'a fait, ' que cette permission de se servir du nom ' du représentant de la couronne lui avait, du reste, toujours été accordée par le pré- ' décesseur du lieutenant-gouverneur actuel, le regretté monsieur Caron.'

" Cette raison n'en pourrait être une pour le lieutenant-gouverneur ; car en agissant de la sorte, il eût abdiqué sa position de représentant de la couronne, chose que ni le lieutenant-gouverneur, ni M. le premier ne pourraient concilier avec les obligations du lieutenant-gouverneur envers la couronne."

" Il est évident que ce que je voulais dire, et ce que, de fait, j'ai dit, c'est que le regretté M. Caron m'avait donné cette autorisation pour les questions d'argent seulement.

" Je respecte trop, milord, la mémoire de cet homme d'état vertueux et distingué pour laisser passer une aussi fausse interprétation de ma pensée sans la contredire, par laquelle on me fait dire que feu M. Caron avait abdiqué en ma faveur sa position de représentant de la couronne. Tous ceux qui ont connu feu M. Caron et ses grandes connaissances légales et constitutionnelles partageront ma douloureuse surprise de voir que l'on ternisse sa mémoire par une pareille imputation.

" 2. N'ayant pas tenu note des conversations que j'ai eues avec le lieutenant-gouverneur, sauf de celles qui ont eu lieu après le 25 février dernier, je n'ai aucune observation à faire au sujet du paragraphe dans lequel il est dit :—" Monsieur le premier ne fit point connaître alors, ni depuis, au lieutenant-gouverneur, que le gouvernement était dans un état de pénurie qui nécessiterait une législation spéciale pour augmenter les impôts publics ; " si ce n'est que ce paragraphe ne me paraît pas s'accorder avec un paragraphe précédent, dans lequel il est dit que le lieutenant-gouverneur attira mon attention " sur la nécessité de réduire les dépenses du gouvernement civil et de la législation, au lieu de recourir à des impôts nouveaux, en vue d'éviter des embarras financiers."

" J'avoue que je n'ai, en effet, jamais informé le lieutenant-gouverneur que la province se trouvait dans un état de pénurie, simplement parce que j'étais convaincu du contraire.

" Le lieutenant-gouverneur exprima aussi, quoique à regret, à M. le premier, que les ordres passés en conseil pour l'augmentation des salaires des employés du service civil lui semblaient inopportuns."

" A ce sujet, je me contenterai de faire observer que ces ordres en conseil étaient autorisés par une loi passée durant la session de 1876.

" Je vais maintenant, milord, m'occuper des allégations spécifiques portées contre moi par Son Honneur M. Letellier, dans son factum d'explications, et pour plus de commodité, je prendrai la liberté de citer le mémoire de Son Honneur :—

" 1o.—Durant la session de 1876, un bill avait subi ces trois lectures dans l'une des deux chambres, et seulement deux lectures dans l'autre.

" Ce bill, revêtu de tous les certificats nécessaires pour me faire croire qu'il avait été régulièrement passé et adopté, me fut soumis par le Premier pour recevoir ma sanction.

" En conséquence de l'ignorance de ces faits, dans laquelle je fus laissé par mes aviseurs, j'accordai ma sanction à ce bill.

" Peu de temps après je fus informé de cette irrégularité, et j'en parlai de suite au premier. Je lui fis observer qu'un acte de cette nature entraînait des conséquences trop sérieuses pour qu'il fût mis en oubli.

" Pour l'obliger, cependant, je ne lui fis pas un grief de ce fait de législation irrégulière, devenu irréparable."

" A propos de cela, les faits seront eux-mêmes une réponse suffisante.

" L'acte en question était un bill intitulé: " Acte pour autoriser la formation de sociétés pour l'amélioration des chemins de campagne, et pour la destruction des mauvaises herbes dans la province de Québec."

" Il fut présenté au Conseil législatif, régulièrement adopté par cette Chambre, et envoyé à l'Assemblée législative pour son concours.

" Apparemment que dans la hâte des dernières heures de la session, après qu'il eût été lu deux fois, le greffier le certifia par erreur comme ayant été passé sans amendement, et il fut ainsi renvoyé au Conseil législatif. Son Honneur vint le lendemain pour proroger la législature, et sa sanction fut donnée à ce bill en même temps qu'aux autres. L'erreur fut immédiatement découverte par le procureur-général, lequel fit un rapport qui fut transmis à Ottawa, dans lequel il signalait cette erreur et suggérait que le bill fût désavoué.

" L'honorable M. Blake, alors ministre de la Justice, fit rapport en réponse que cela n'était pas nécessaire, que l'acte, n'ayant pas passé par toutes ses phases, n'était qu'un simple morceau de papier, et en conséquence il ne fut pas imprimé dans les statuts.

" En face de ce fait, il est difficile de comprendre l'assertion de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, que, " pour m'obliger," il ne me fit pas " un grief de ce fait de législation irrégulière, devenu irréparable."

" 2o.—Pendant cette même session, un autre bill me fut présenté pour sanction. En l'examinant, je constatai un blanc non rempli, que je signalai à l'attention de M. le premier par la lettre suivante :—

" (*Personnelle.*)

" QUÉBEC, 20 décembre 1876.

" MON CHER PREMIER,—Un bill (E,) qui a originé dans le Conseil, a été passé par " l'Assemblée législative sans addition. En le lisant, avant d'apposer mon certificat de " sanction, je découvre dans la section 6ème, à la 7ème ligne, qu'un blanc n'a pas été " rempli.

" Vous avez suivi la pratique, en ne fixant point la pénalité au Conseil législatif ; " mais la chose est passée inaperçue, ou les officiers auront, par quelque malentendu, " omis d'y insérer le montant fixé par la chambre, ou encore c'est une erreur dans la " revise.

" A propos de ces erreurs, vous en trouverez une dans la seconde section du " même acte, où le mot 'amender' est à l'infinitif. Je ne signale cette dernière, " à laquelle j'attache très peu de conséquence, que parce que j'en ai trouvé une autre " dans un acte où j'avais à vous signaler une omission que je crois fatale."

" Bien à vous,

" L. LETELLIER."

" M. le premier vint me dire qu'il regrettait cette omission, et me demanda de " sanctionner ce dernier bill dans l'état où il était.

" L'esprit de conciliation avec lequel j'y consentis sembla lui être agréable."

" A cet égard je dirai que l'acte en question avait pour titre : " Acte pour pourvoir à la sûreté et à la protection du public dans les théâtres, édifices et salles publics." Tel que dit plus haut, ce projet fut d'abord adopté par le Conseil législatif, qui laissa en blanc la partie où devait être spécifié le chiffre de l'amende.

" Par inadvertance, il fut adopté dans la même forme par l'Assemblée législative. Ce ne fut qu'après son adoption formelle que l'omission fut découverte, et, pour la réparer, un projet dut être présenté.

" L'acte où se trouve cette omission porte le no. 19, et celui qui répare cette omission le no. 20, des Statuts de 1876, et tous deux furent sanctionnés dans le même temps par Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

" 3o. En mars 1877 (*vide* annexe A), mes aviseurs me firent faire, pour le quartier sud du village de Montmagny, une nomination d'un conseiller municipal, sous le prétexte qu'il n'y avait pas eu d'élection, ou que si telle élection avait eu lieu, elle était illégale," etc.

" Quant au troisième sujet de plainte de Son Honneur—voyant qu'il n'a aucun rapport avec ma démission et à celle de mes collègues—il est difficile de comprendre pourquoi il figure dans son factum.

" Que ce soit à tort ou à raison, le Code Municipal de la province de Québec prescrit que dans certains cas le lieut.-gouverneur de la province devra nommer un conseiller.

" Selon l'aviseur légal de Son Honneur, la pétition envoyée du village de Montmagny donnait naissance à ce cas, et il fit un rapport recommandant cette nomination.

" Le rapport fut approuvé et la nomination faite par Son Honneur. Des renseignements subséquemment reçus induisirent Son Honneur à demander la révocation de cette nomination, et par déférence pour Elle, bien qu'il n'eût aucune raison de changer d'avis, le gouvernement céda, et la nomination fut annulée.

" 4o. Le 19 mars 1877, à la veille de m'absenter pour quelques jours, j'écrivis à l'honorable M. Chapleau, et, dans un *post-scriptum* à ma lettre, je lui dis :—' Faites-moi donc le plaisir de dire au premier que s'il a besoin de mon *concours*, M. Gauthier pourra m'apporter les documents qui requerront ma signature.'

" M. DeBoucherville a dû comprendre par là que si j'étais prêt à lui donner mon *concours*, c'était à la condition de voir, avant de les signer, les documents qui m'étaient soumis.

" Je vous laisse, milord, à juger de quelle manière on a interprété ma pensée."

" Il paraît quelque peu remarquable qu'un fait auquel Son Honneur semble attacher autant d'importance ait pu faire l'objet du *post scriptum* d'une lettre que j'ai tout lieu de croire personnelle, et n'ayant aucunement trait à quelque affaire publique.

" Je dois dire, cependant, que les dates démontrent que les documents cités se rattachent à la nomination du conseiller à l'égard de l'affaire de Montmagny, nomination dont l'opportunité se discutait alors, et que la lettre en question ne pouvait avoir et n'avait pas l'importance que l'on essaie aujourd'hui de lui donner.

" 5o.—A la date du 6 novembre dernier, j'adressai à l'honorable M. DeBoucherville la lettre dont suit copie :

" (*Personnelle.*)

" QUÉBEC, 6 novembre 1877.

" L'honorable C. B. DEBOUCHERVILLE,

" Premier, etc., etc.

" MON CHER DEBOUCHERVILLE.—La dernière *Gazette Officielle* publie sous ma signature deux proclamations que je n'avais pas signées.

" L'une est pour la convocation des chambres, et je l'avais réservée pour vous en parler; l'autre, que je n'ai pas même vue, fixe un jour d'actions de grâces.

" Ces procédés, que je ne qualifierai pas, produisent, en outre de leur inconvenance, des nullités que vous comprendrez facilement.

" Bien à vous,

" L. LETELLIER."

" Voici les notes que j'ai prises de ma conversation avec M. DeBoucherville à ce sujet :

" M. DeBoucherville est venu le même jour qu'il a reçu cette lettre pour me dire qu'il regrettait que la chose fût arrivée, et qu'il n'y avait pas de sa faute. J'acceptai cette excuse, et je lui dis alors que je ne tolérerais pas que l'on se servît de mon nom lorsqu'il serait nécessaire à aucun acte de mon office, sans que l'on m'eût soumis les documents qui nécessiteraient ma signature et sans que l'on m'eût donné des informations. M. DeBoucherville m'assura que cela serait fait à l'avenir.

" L. L."

" Comme réponse à cette plainte, il suffira de dire que la proclamation convoquant la législature pour l'expédition des affaires ne fut publiée que le 24 novembre, et que, par conséquent, ce ne peut être de cette proclamation dont parle Son Honneur dans sa lettre du 6 novembre.

" La proclamation qu'Elle désigne est celle publiée pour la forme et qui ajourne d'une date à l'autre la réunion des chambres; or, je suis informé que l'arrêté du conseil pris à l'égard de cette proclamation particulière mentionnée par Son Honneur a été signée par Elle, et qu'il se trouve ainsi signé et déposé dans les archives confiées à l'officier qu'il appartient.

" Quant à la proclamation fixant un jour d'actions de grâce, je ferai observer qu'elle a été publiée à la suite d'une communication du premier ministre du Canada, l'honorable Alexander Mackenzie, au lieutenant-gouverneur, qui m'a été remise par Son Honneur, avec invitation de me conformer à l'avis qu'elle comportait.

" Il doit donc paraître quelque peu étrange que sous de telles circonstances je sois accusé d'avoir agi à son insu, quand même l'on aurait omis de remplir le devoir de demander sa signature. Cependant, je suis informé que dans ce cas aussi l'arrêté du conseil et la proclamation ont été signés par Son Honneur, et que ces documents qui portent sa signature se trouvent dans les archives confiées à qui de droit.

" 6o.—Mais, milord, il est un point encore plus important que je ne peux taire plus longtemps.

" Des conversations que j'ai eues avec M. DeBoucherville il résulte un fait qui, s'il était connu, suffirait à lui seul pour me justifier de n'avoir pas cru qu'il possédait la confiance du peuple de cette province.

" Je lui remontrai à deux reprises, quelque temps après la session de 1876, que des millions avaient été votés comme aide à tous les chemins de fer en général, lorsque nos finances me paraissaient dans un état à ne pas nous permettre d'entreprendre de prodiguer à la fois des subsides à ces nombreuses entreprises, et surtout lorsque notre crédit se trouvait sans cela si considérablement engagé dans la construction du chemin de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. Il m'avoua bien sincèrement que ces concessions, tout en ayant pour objet le développement de la province, étaient nécessitées par des causes politiques ; que, sans cela, le support des représentants dont les comtés sont traversés par ces chemins de fer cesserait d'être assuré au gouvernement, qu'il n'y aurait pas moyen d'avoir de majorité, que ces membres formaient des combinaisons, des "*rings*," pour contrôler la chambre.

" M. DeBoucherville n'ignore pas que je lui dis alors qu'il valait mieux sauver la province qu'un gouvernement, et que, si son administration n'était pas assez forte pour résister à ces influences, il vaudrait mieux, pour lui, faire une combinaison avec les hommes honnêtes de bonne volonté de chaque parti, que de se soumettre à la dictée de ces "*rings*," et au contrôle de ces combinaisons.

" Lorsqu'il n'a rien fait pour se soustraire à cette influence délétère, après l'aveu qu'il m'a fait lui-même que la législature était contrôlée par ces "*rings*" ; lorsque par sa législation, il a voulu la favoriser de nouveau, pendant la dernière session, sans avoir obtenu mon avis, n'avais-je pas le droit, comme représentant de ma souveraine, de croire et de me dire que M. DeBoucherville ne possédait pas une majorité constitutionnellement formée au sein de l'Assemblée législative ?"

" Je n'ai nul désir d'entrer dans une discussion à propos de ce qui a pu se dire dans les entretiens qui ont eu lieu entre Son Honneur et moi dans le cours de nos fréquents rapports, mais je crois devoir répondre par les faits suivants à cette très grave imputation " que j'ai avoué être contrôlé par des combinaisons (*rings*)" dans la législation concernant le chemin de fer pendant que j'étais le chef du gouvernement provincial.

" Je suis devenu ministre en 1874. Dans la session qui suivit, un projet fut présenté à l'effet d'augmenter les subventions accordées précédemment à un nombre de chemins de fer.

" Plusieurs amendements furent proposés à ces résolutions, qui toutes tendaient à faire augmenter les subventions, augmentation en faveur de laquelle vota l'opposition dirigée par M. Joly.

" Des élections générales suivirent cette session, et que la législature en question fut bonne ou mauvaise, elle fut approuvée par une très grande majorité de la population, et de ce je conclus qu'elle ne peut convenablement être discutée au point de vue que l'envisage Son Honneur.

" Pendant la première session qui suivit les élections, le gouvernement, à la requête des municipalités de Montréal et de Québec, se chargea de la construction du chemin de fer de la rive Nord et du chemin de fer de Colonisation du Nord, maintenant connue sous le nom de chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.

" A cette époque, une grande pression fut exercée sur le gouvernement pour l'engager à augmenter les subventions des autres voies ferrées, mais il n'en tint pas compte. Il n'est pas vrai que des " millions avaient été votés comme aide à tous les chemins de fer en général à une époque où notre crédit se trouvait si considérablement engagé dans la construction du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental " Au contraire, depuis que notre crédit était ainsi engagé, pas une piastre ne fut ajoutée à la dette ou aux obligations de la province pour le compte de ces ' chemins de fer en général."

" Dans la session de 1876, un projet fut présenté autorisant l'emploi d'une partie de la subvention de quelqu'une de ces voies ferrées qui n'était pas encore toute construite, en faveur d'un autre chemin en voie de construction, et cela afin de pouvoir pousser sa ligne jusqu'à quelque point particulier,—ce qui était jugé d'une importance publique—et une subvention périmée de $200,000 fut divisée entre d'autres chemins de même classe, la législature ayant adopté le projet sans division.

" A propos de cet acte, Son Honneur M. Letellier, en prorogeant la législature, se servit de ces mots: " J'espère que vos travaux auront pour résultat de donner un nouvel élan aux grandes améliorations qui ont été entreprises en cette province." Pendant la dernière session, on a encore " doublé " les subventions, mais sans ajouter à la dette publique. Cet acte a passé par ses dernières phases au Conseil après le changement d'administration et a été sanctionné par Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

7o. " En communiquant aux chambres mes mémoires du 25 février et du 1er " mars dernier, M. le premier ministre et M. le procureur-général Angers ont, en " violation de leur devoir, outrepassé l'autorisation que je leur avais donnée à cet " effet par ma lettre du 4 mars dernier, Ils ont accompagné cette communication " du rapport de prétendues conversations dont je conteste l'exactitude et dont je " signale l'inconvenance, etc."

" Comme ceci s'est passé après le renvoi de l'ancien gouvernement, on ne peut dire qu'il y ait là une justification de ce renvoi. Il suffit de renvoyer à la correspondance, qui démontre que je n'ai fait aucune stipulation quant à la forme précise des explications qui devaient être données à la chambre ; et, comme nous venions d'être remerciés comme ministère, je prétends que non-seulement nous nous devions à nous-mêmes, mais encore, que nous devions aux représentants du peuple, dont nous possédions la confiance, de donner ces explications aussi complètes que possible. Quant à la présentation, sans autorisation, des bills du chemin de fer et des finances, je me considérais comme pleinement autorisé, et les explications que j'ai offertes à Son Honneur sur ce sujet et qui ont été acceptées par lui, n'ont pas besoin d'être répétées.

" Il résulte, d'après Son Honneur :—

" ' 1o. Que généralement les recommandations que j'ai faites à mon cabinet n'ont pas reçu cette considération qui est due au représentant de la couronne.'"

" Comme ministres responsables, nous considérions de notre devoir d'aviser Son Honneur, mais non d'agir sur son avis. En même temps, comme dans l'affaire du conseiller de Montmagny, nous étions disposés, autant que possible, à avoir toute la déférence convenable pour ses opinions et ses désirs.

" 2o. Que mon nom a été employé par les membres du gouvernement comme signature à des documents que je n'avais jamais vus."

" J'ai simplement à dire que je ne connais aucun cas de ce genre, à moins que ce ne soient les proclamations mentionnées dans les " Explications," et la réponse sur ce point est suffisamment claire.

" '3. Qu'on a publié dans la *Gazette Officielle* une proclamation convoquant la législature sans me consulter ni m'en aviser, et avant que ma signature n'y fût apposée."

" Aucune proclamation convoquant la législature n'a été ainsi publiée sans la connaissance et la signature de Son Honneur, et de fait la législature n'a été convoquée pour l'expédition des affaires que près de trois semaines après la lettre dans laquelle Son Honneur se plaint à ce sujet.

" '4. Qu'une autre proclamation fixant un jour d'actions de grâce a été pareille-" ment promulguée dans les mêmes conditions."

" 'Le jour d'actions de grâces fut fixé par Son Honneur lui-même et l'arrêté du conseil qui le fixait fut signé par lui.

" 5. et 6. Que, quoique j'eusse par mes conseils et par ma lettre du 14 mars 1877, " intimé à M. le premier ma ferme détermination de protéger les habitants de cette " province contre les décisions arbitraires du pouvoir exécutif, dans les matières où " les tribunaux ont juridiction, M. le premier ministre a cru devoir, sans ma partici-" pation et sans me conseiller, proposer aux chambres, dans la législation sur le " chemin de fer Q. M. O. et O., de substituer le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire.

" 'Que sans m'avoir avisé et sans avoir reçu mon autorisation en aucune façon " quelconque, le gouvernement de M. DeBoucherville a proposé à la législature une " mesure de taxation presque générale, sur les contrats et les transactions ordinaires " de la vie, les transferts de parts de banques, etc., etc., lorsque aucun message de ma " part n'avait été demandé pour cet objet, ni signé par moi pour en autoriser la pro-" position au chambres.' "

" Pour ces mesures, je me suis considéré autorisé par la réponse de Son Honneur à ma demande de son autorisation pour les résolutions concernant les finances, et mes explications, comme on le voit par la lettre qu'il m'a adressée, ont été acceptées et le gouvernement lavé de toute imputation d'impolitesse intentionnelle.

" '7. Qu'après sa démission, le gouvernement de M. DeBoucherville a manqué de " nouveau à son devoir, en donnant, pour faire ajourner les chambres de jour en jour, " des raisons autres que celles convenues entre moi et le premier, et cela au risque " de préjuger l'opinion publique contre le représentant de la couronne."

" Aucune raison n'a été assignée par moi pour l'ajournement du Conseil législatif, l'Orateur et moi n'ayant été présents à aucune séance de cette chambre pendant la crise, et la raison assignée par M. Angers pour l'ajournement de l'Assemblée législative est comme suit :

" 'Le lieutenant-gouverneur a signifié son désir que les explications concernant le renvoi d'office des membres du conseil exécutif ne soient pas données aujourd'hui, mais seulement lorsqu'un nouveau cabinet aura été formé ;' " cette raison est en substance celle donnée dans la lettre de Son Honneur datée du 4 mars.

" '8o. Que lors de la communication des causes qui ont nécessité la démission du " cabinet, dans les explications qui ont été données par le premier ministre au Conseil " législatif, et par le procureur-général à l'Assemblée législative, tous deux se sont " servis de prétendues conversations qu'ils n'avaient aucune autorisation de communi-" quer aux chambres, puisque le premier ministre avait, par sa réponse à la lettre du " lieutenant-gouverneur du 4 mars courant, limité ses explications à la communication " aux chambres des mémoires du 25 février et du 1er mars, et des réponses du premier " ministre du 27 février et du 2 et 4 mars courant.' "

" Ma lettre du 4 mars ne fixe ou n'accepte aucune limite, et, pour la raison que j'ai déjà fait connaître, je me suis considéré comme parfaitement justifiable de donner les explications qui ont été données.

" '9o. Que, partant, les additions et les commentaires faits par le premier ministre " au Conseil législatif et par M. le procureur-général à l'Assemblée législative étaient " contraires aux conditions stipulées entre le lieutenant-gouverneur et le premier " ministre."

" Ainsi que je l'ai dit, aucunes conditions de ce genre n'ont été stipulées entre le lieutenant-gouverneur et moi.

" '10o. Que le premier ministre et ses collègues, en se servant de prétendues con-

" versations privées pour expliquer les causes de leur démission, et ce, contrairement " à ce qu'ils devaient à la couronne et à ce qu'ils s'étaient obligés d'observer envers " elle, ont mis le lieutenant-gouverneur dans la nécessité de faire connaître à Votre " Excellence toutes les raisons de cette démission.' "

" Les conversations rapportées par moi n'étaient pas " prétendues," mais réelles ; il en a été pris note immédiatement après qu'elles eurent lieu, et elles étaient nécessaires pour expliquer pleinement les circonstances qui ont précédé mon renvoi. Si elles ont mis le lieutenant-gouverneur dans la nécessité de faire connaître " toutes les raisons de cette démission," j'ose exprimer l'opinion qu'on aurait été plus respectueux envers la législature, dont je possédais la confiance, en lui communiquant " toutes les raisons."

" Les observations que j'ai faites sur ces raisons additionnelles serviront, je l'espère, à convaincre Votre Excellence qu'elles ne sont pas de nature à fortifier la position prise par le lieutenant-gouverneur.

" J'ai l'honneur d'être, milord,
" Votre obéissant serviteur,

" C. B. DeBOUCHERVILLE,
M. C. L."

Débats du Sénat, pages 595 *et* 676 :—Que le 16 avril 1878, le Sénat adopta la résolution suivante par un vote de 37 contre 20 :

Proposé :—" Que les messages de Son Excellence le gouverneur-général du 26 mars et du 8 avril, soit maintenant lus et qu'il soit *Résolu :* que la ligne de conduite suivie par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec à l'égard de son ancien ministère n'est pas d'accord avec les principes constitutionnels d'après lesquels le gouvernement responsable devrait être conduit.

Que le 11 avril 1876, le Très-Honorable Sir John A. McDonald proposa la résolution suivante à la Chambre des Communes :

Débats des Communes, page 1901 :—" Que M. l'Orateur ne quitte pas le fauteuil, mais qu'il soit résolu que le récent renvoi d'office, par le lieutenant-gouverneur de Québec, de ses ministres, a été, dans les circonstances, imprudent et subversif de la position accordée aux aviseurs de la couronne depuis la concession du principe du gouvernement responsable aux colonies de l'Amérique Britannique du Nord."

Que le gouvernement d'alors s'opposa à cette résolution comme inopportune, vu que les électeurs de la province de Québec allaient, dans quelques jours, prononcer leur verdict sur les événements qui font l'objet de la résolution ci-dessus.

Voici le verdict prononcé par la province de Québec après les élections générales qui ont suivi le *coup d'état.*

L'assemblée législative, le 14 juin 1878, amenda le dernier paragraphe des résolutions proposées en réponse au discours du trône prononcé à l'ouverture de la session, en y ajoutant les mots suivants :

Exhibit No. 7.—" Que cette chambre, tout en exprimant sa ferme détermination d'insister sur la plus stricte économie dans chaque branche du service public et la surveillance la plus minutieuse des frais d'administration, regrette que les aviseurs actuels de Son Excellence le lieutenant-gouverneur aient persisté à demeurer au pouvoir sans être soutenus actuellement par cette majorité."

Que le 14 juin 1878, l'honorable Conseil législatif adopta la résolution suivante, en amendant le neuvième paragraphe des résolutions proposées en réponse au discours d'ouverture de la session.

Exhibit No. 8.—" Mais que cette chambre désire exprimer son regret que Son Excellence le lieutenant-gouverneur ait été avisé de renvoyer ses ministres en mars dernier, au moment où ils possédaient la confiance des deux branches de la législature de cette province."

" ' Que cette chambre est d'opinion qu'en agissant d'après cet avis, renvoyant ses ministres et nommant un nouveau cabinet pris dans les rangs de la minorité, Son Excellence a été avisée contrairement aux principes du gouvernement responsable.

" ' Que pour compléter et corroborer la réponse faite par l'honorable M. DeBoucherville au "factum d'explications' adressé par le lieutenant-gouverneur à Son Excellence le gouverneur-général et dans laquelle il déclare : ' Qu'une proclamation convoquant la législature a été publiée dans la *Gazette Officielle* sans que j'aie été consulté ou informé à ce sujet et avant que ma signature y fût apposée ; et qu'une proclamation semblable fixant un jour d'actions de grâces a aussi été publiée dans des circonstances suivantes." '

Exhibit No. 9, pages 3 et 4.—On peut consulter : 1o. Un ordre en conseil daté le 19 novembre 1877 et approuvé par le lieutenant-gouverneur le 20, recommandant qu'une proclamation soit adressée et publiée, convoqnant la législature pour la dépêche des affaires, le 19 décembre 1877 ; 2o. Une proclamation datée le 23 novembre 1877, enregistrée le même jour et publiée dans la *Gazette Officielle de Québec* le 24 novembre 1877. Elle porte la signature de Son Honnenr le lieutenant-gouverneur L. Letellier."

"Copie du rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, daté le 19 novembre 1877, approuvé par le lieutenant-gouverneur le 20 novembre 1877. No. 372.

" A l'égard de la convocation de la législature de la province :

" L'honorable commissaire de l'agriculture et des travaux publics, dans un mémoire en date du 19 novembre 1877, recommande qu'une proclamation soit rédigée et publiée à l'effet de convoquer la législature de cette province pour l'expédition des affaires et pour le 19 décembre 1877.

" Le comité adhère à cette recommandation et la soumet à l'approbation du lieutenant-gouverneur.

" Pour copie conforme,

"FÉLIX FORTIER,
Greffier, Conseil Exécutif.

" A l'honorable secrétaire provincial,
"Etc., etc., etc."

"CANADA.
" Province de Québec. } L. LETELLIER.
"[L.S.]

"VICTORIA, *par la Grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.*

" A nos très aimés et fidèles conseillers législatifs de la province de Québec, et aux membres élus pour servir dans l'Assemblée législative de notre dite province, sommés et appelés à une assemblée de la législature de notre dite province, qui devait se tenir et avoir lieu, en notre cité de Québec, le troisième jour du mois de décembre prochain—Salut :

PROCLAMATION.

" Attendu que l'Assemblée de la législature de la province de Québec, se trouve prorogée au troisième jour du mois de décembre prochain ; néanmoins, pour certaines causes et considérations, nous avons jugé à propos de la proroger de nouveau à mercredi, le dix-neuvième jour du mois de décembre prochain, de manière que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ou obligés de paraître en notre cité de Québec, le troisième

jour du mois de décembre prochain, et nous voulons en conréquence que vous et chacun de vous, et tous autres y intéressés, paraissiez personnellement et soyez en notre dite cité de Québec, mercredi, le dix-neuvième jour du mois de décembre prochain, pour la dépêche des affaires, et y traiter, faire, agir et conclure sur les matières qui, par la faveur de Dieu, en notre législature de la province de Québec, pourront par le conseil commun de notre dite province, être ordonnées.

"En foi de quoi, nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelles fait opposer le grand sceau de notre dite province de Québec : Témoin, notre fidèle et bien-aimé l'honorable Luc Letellier de St. Just, lieutenant-gouverneur de notre dite province de Québec.

"A notre Hôtel du gouvernement, en notre cité de Québec, dans notre dite province, ce vingt-troisième jour de novembre, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et dix-sept, et de notre règne la quarante et unième.

"Par ordre,

"L. H. HUOT,
"*Greffier de la couronne en chancellerie, Québec.*"

Exhibit No. 9, *pages* 4 *et* 5.—On peut aussi consulter, pour les mêmes fins, 1. Un arrêté du conseil en date du 30 octobre, 1877, et approuvé le même jour par le lieutenant-gouverneur, recommandant qu'un jour d'actions de grâces soit fixé au 22 novembre, alors suivant; 2. Une proclamation datée le 30 octobre, 1877, et publiée dans la *Gazette officielle* de Québec, le 3 novembre 1877. Elle porte aussi la signature de Son Excellence le lieutenant-gouverneur L. Letelier."

"Rapport *d'un comité de l'honorable conseil exécutif, daté le* 30 *octobre* 1877, *approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le* 30 *octobre* 1877. No. 348."

"L'honorable commissaire de l'agriculture et des travaux publics dans un rapport en date du 30 octobre courant, expose que la divine Providence ayant épargné à cette province des calamités dont souffrent d'autres nations et favorisé le pays d'une abondante récolte;

"Qu'il est du devoir des habitants de cette province de reconnaître par des actions de grâces que tout vient de Dieu, et que la terre serait stérile sans son assistance divine;

"L'honorable commissaire recommande en conséquence que Son Excellence le lieutenant-gouverneur lance une proclamation à l'effet que le 22 novembre prochain soit observé comme jour d'actions de grâces pour remercier le Tout-Puissant d'avoir protégé nos foyers contre les calamités et d'avoir béni les travaux du peuple de cette province en le gratifiant d'une abondante récolte.

"Le comité adhère au rapport ci-dessus qu'il soumet à l'approbation du lieutenant-gouverneur.

"Pour copie conforme.

"FÉLIX FORTIER,
"*Greffier, conseil exécutif.*

"A l'honorable
"Scrétaire provincial,
Etc., etc., etc.

"CANADA,
Province de Québec.
[L. S.]

L. LETELLIER.

"VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

"A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner.—SALUT.

"PROCLAMATION.

"A. R. ANGERS, Proc.-génl.

ATTENDU qu'il a plu au Tout-Puissant, dans sa divine bonté, d'éloigner de notre province de Québec les calamités qui affligent d'autres peuples, et de favoriser ce pays d'une moisson abondante ; Et attendu qu'il est du devoir des habitants de notre dite province de rendre des actions de grâces publiques à la divine Providence d'une aussi grande faveur ;

"A ces causes, par et avec l'avis du conseil exécutif de notre province de Québec, nous avons fixé et choisi, et par les présentes fixons et choisissons, jeudi, le vingt-deuxième jour de novembre prochain, comme jour d'actions de grâces publiques envers le Tout-Puissant pour le remercier des faveurs qu'il lui a plu d'accorder aux habitants de notre province.

"De tout ce que dessus tous nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

"EN FOI DE QUOI, nous avons fait rendre nos présentes lettres-patentes, et à icelles fait apposer le grand sceau de notre dite province de Québec : Témoin, notre fidèle et bien-aimé l'honorable LUC LETELLIER de Saint-Just, lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

"A notre Hôtel du gouvernement, en notre cité de Québec, dans notre dite province de Québec, ce trentième jour d'octobre, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante et dix-sept, et de notre règne la quarante-unième.

"Par ordre,

"PH. J. JOLICŒUR,
"Assist.-Secrétaire."

Ces quatre documents ont été copiés sur les originaux et soumis à la chambre par le gouvernement actuel de Québec.

En présence des faits qu'ils établissent, il est impossible d'expliquer comment Son Honneur le lieutenant-gouverneur peut avoir déclaré, dans une dépêche officielle à Son Excellence le gouverneur-général :

Exhibit No. 5, *page* 9.—"Qu'une proclamation convoquant la législature, a été publiée dans la *Gazette Officielle*, sans qu'on m'ait consulté ou qu'on m'en ait informé et avant que ma signature y fut apposée ; qu'une proclamation semblable, fixant un jour d'actions de grâces, a aussi été publiée dans des circonstances analogues."

L'ordre en conseil, approuvé le 20 novembre 1877, montre que le lieutenant-gouverneur a été consulté et informé au sujet de la convocation de la législature et que la proclamation originale, datée le 23 novembre 1877, porte sa signature "L. Letellier," comme il est prouvé par la copie soumise à la chambre par le gouvernement actuel.

L'ordre en conseil, approuvé le 30 octobre 1877, établit également que le lieutenant-gouverneur a été consulté à l'égard du jour d'actions de grâce, et qu'il en a été informé, et que la proclamation originale, en date du 30 octobre 1877, porte sa signature "L. Letellier," ainsi que l'atteste la copie soumise à la chambre par le gouvernement actuel.

Tous les documents ci-dessus mentionnés sont authentiques et se trouvent, partie dans les procès-verbaux du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada et dans les documents de la session, partie dans les procès-verbaux du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec. Des copies officielles de ces documents sont ci-annexées.

De ce qui précède il résulte que le renvoi d'office par Son Honneur le lieutenant-gouverneur de Québec, de l'administration DeBoucherville, était, dans les circonstances, injustifiable, imprudent et subversif de la position accordée aux aviseurs de la couronne depuis la concession du principe du gouvernement responsable aux colonies de l'Amérique Britannique du Nord, et que, dans ses communications avec Son Excellence le gouverneur-général au sujet du renvoi d'office susdit et dans les raisons qu'il prétend l'avoir porté à opérer ce renvoi, il a fait des déclarations que ne soutiennent pas et que contredisent les documents officiels relatifs à cette affaire.

Et que, dans l'opinion des soussignés, ces déclarations erronées, comme le prouvent les détails ci-dessus, n'ont pas été faites par erreur ou par manque de mémoire.

Et attendu que la violation des principes du gouvernement responsable, commise par le lieutenant-gouverneur et ses actes tels que ci-dessus représentés, sont de nature à mettre en péril la paix et la prospérité du Canada et à compromettre la dignité de la couronne, il devrait être traité en vertu de l'autorité accordée, à l'honorable Conseil Privé du Canada par la cinquante-neuvième section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

"J. A. CHAPLEAU,
"L. RUGGLES CHURCH.
"A. R. ANGERS"

MONTRÉAL, le 7 novembre 1878.

LISTE DES EXHIBITS.

No. 1.—Votes et Délibérations de l'Assemblée législative de la province de Québec, 8 mars 1878.

No. 2.—Journaux du Conseil législatif, 8 mars, 1878.

No. 3.—Votes et Délibérations de l'Assemblée législative de la province de Québec, 9 mars 1878.

No. 4.—Votes et Délibérations de l'Assemblée législative de la province de Québec, 7 mars 1878.

No. 5.—Message de Son Excellence le gouverneur-général au Sénat et à la Chambre des Communes, 12 et 26 mars 1878.

No. 6.—Message de Son Excellence le gouverneur-général à la Chambre des Communes, 8 avril 1878.

No. 7.—Votes et Délibérations de l'Assemblée législative de la province de Québec, 11 juin 1878.

No. 8.—Journaux du Conseil législatif, 14 juin 1878.

No. 9.—Réponse à une adresse de l'Assemblée législative.

DÉPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ÉTAT,
22 novembre 1878.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous transmettre ci-joint copie d'une requête des honorables messieurs J. A. Chapleau, L. R. Church et A. R. Angers, en date du dix-sept de novembre courant et de vous prier de vouloir bien faire parvenir à ce département vos remarques sur icelle.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN,
Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur
Le lieut.-gouverneur de la province de Québec,
Québec.

REPONSE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Québec, le 9 décembre 1878.

MONSIEUR,—J'ai examiné la lettre de M. le sous-secrétaire, en date du 22 du mois dernier, me transmettant copie d'un mémoire de MM. Chapleau, Church et Angers, dans lequel il est dit que j'ai fait à Son Excellence le gouverneur-général des déclarations " non-soutenues et même contredites par les documents officiels auxquels elles ont trait, et que ces déclarations erronées ne peuvent avoir été faites par erreur ou par manque de mémoire," et représentant de plus, que " la violation des principes du gouvernement responsable commise par le lieutenant-gouverneur et ses actes, tels que représentés, devrait être traitée en vertu de l'autorité accordée à l'honorable Conseil Privé du Canada par la 50ème section de l' " Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1877."

Avant de répondre aux graves accusations formulées contre moi par trois membres de l'ancien Conseil exécutif de la province de Québec, je dois appeler votre attention sur une erreur très-extraordinaire commise par les requérants qui sont tous membres de la profession légale, l'un d'eux étant un ex-procureur-général. Dans la 50ème section de "l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord," il n'est pas question du Conseil Privé, qui n'est même pas mentionné dans cette section. Il y est déclaré que le lieutenant-gouverneur restera en charge " durant le bon plaisir du gouverneur-général," dont les fonctions et la position sont entièrement ignorées par les requérants, circonstance que je signale surtout parce qu'elle cadre parfaitement avec la conduite que ces messieurs tenaient à l'égard du lieutenant-gouverneur de Québec, en leur qualité de conseillers exécutifs.

Les accusations portées contre moi sont les suivantes : 1o. violation des principes du gouvernement responsable ; 2o. déclarations erronées, volontairement faites.

Relativement à la première accusation, je dois dire que j'ai toujours compris que le gouvernement responsable ou parlementaire, compris dans le même sens qu'en Angleterre et dans les affaires de la Confédération canadienne, est aussi la règle dans la province de Québec.

Malgré la vaste différence qui existe entre les pouvoirs du parlement impérial, du parlement fédéral canadien et des législatures provinciales, les principes administratifs de ces divers gouvernements sont considérés les mêmes.

Comme représentant de la couronne, en la province de Québec, je réclame le droit d'être consulté sur toutes les questions dans lesquelles il est nécessaire que l'influence de la couronne soit exercée.

Le droit de consultation a été maints et maintes fois reconnu par les hommes d'Etat anglais de tous les partis, ainsi que par les meilleurs écrivains qui ont traité du droit constitutionnel.

Bien que je ne croie pas nécessaire de citer des précédents à l'appui de mes vues à ce sujet, je puis dire que des autorités incontestables m'assurent que, pendant l'administration de lord Elgin, qui a inauguré le système du gouvernement responsable au Canada, ses ministres se faisaient un devoir scrupuleux de le consulter sur toute question d'administration ou de législation qui survenait.

J'oserai dire qu'en réclamant, pour le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, le droit d'être consulté par son conseil exécutif, lequel, d'après le 63me article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sera composé de telles personnes "que le lieutenant-gouverneur de temps en temps, jugera convenable," je ne réclame strictement que ce que le gouverneur-général réclamerait pour les affaires de la Confédération canadienne, et ce que notre gracieuse souveraine réclamerait dans les questions impériales.

Je vais considérer l'application de ce principe aux circonstances qui ont amené le renvoi d'office de l'hon. M. DeBoucherville.

Je présume qu'on ne niera pas qu'aucune mesure d'une plus grande importance que le bill imposant de nouvelles taxes et le bill concernant le chemin de fer Q. M. O. et O., n'a été introduite pendant la première session de 1878.

Il appert des documents qui accompagnent le mémoire, que je n'ai jamais été consulté au sujet de ni l'une ni l'autre de ces mesures importantes. Mon assertion positive a-t-elle été niée ?

La prétention de l'honorable M. DeBoucherville est "que j'aurais dû lire le discours du trésorier sur le budget, dans lequel il annonçait la taxe proposée," et ma réponse est que j'aurais dû être consulté avant que ce discours eût été prononcé. Au sujet du bill du chemin de fer, l'honorable M. DeBoucherville, prétend qu'un télégramme à moi adressé pendant une courte absence à la rivière Ouelle, dans lequel il demandait mon autorisation de mettre la question financière devant la chambre" et en vertu duquel j'ai envoyé ma signature à mon secrétaire particulier pour le message devant accompagner le budget, était une consultation suffisante pour un bill de chemin de fer qui contenait des dispositions substituant à la judicature, le lieutenant-gouverneur en conseil, comme un tribunal devant décider de la responsabilité des municipalités pour le paiement de sommes d'argent que ces dernières refusaient de payer.

J'affirme de nouveau, dans les termes les plus précis que je n'ai jamais été consulté, ni au sujet des nouvelles taxes proposées, ni au sujet du bill des chemins de fer, et quant à ce qui concerne cette dernière mesure, l'honorable M. DeBoucherville était pleinement prévenu, parce que je lui ai dit lorsque l'affaire de Montmagny était sous considération, que j'avais des objections insurmontables à la substitution de l'exécutif aux tribunaux légalement établis de la province.

Je dois signaler ici une contradiction remarquable entre les déclarations de l'honorable M. DeBoucherville et celles de M. Angers, qui doit avoir été intentionnelle de la part de ce dernier, qui désirait faire croire que j'avais donné à M. DeBoucherville l'autorisation pleine et entière de présenter au nom du gouvernement tous les bills que lui et ses collègues jugeraient à propos de présenter.

Dans le cours de la conversation qui eut lieu le 19 février, environ trois semaines après l'introduction de la mesure des chemins de fer, l'honorable M. DeBoucherville allégua que je lui ai donné "une autorisation générale de mettre les questions d'argent devant la chambre," et il ajoute : "J'ai considéré que j'avais le droit d'informer mes collègues que j'avais votre permission pour toutes les questions se rapportant à l'argent." Une telle permission aurait été tout-à-fait incompatible avec mes demandes réitérées que toutes les questions me fussent soumises. Mais M. Angers, afin de comprendre le bill des chemins de fer, dans cette phrase de l'honorable M. DeBoucherville, change les mots "questions se rapportant à l'argent" en ceux-ci : "toutes mesures qu'exige le service public."

Il est prétendu, par ceux qui ont manqué de me consulter en temps opportun, que j'aurais dû les avertir plutôt que de m'opposer au bill.

J'étais placé dans une position très embarrassante à cause de la réticence de M. DeBoucherville au sujet des mesures du gouvernement, et vu qu'on me cachait les

pétitions contre le bill dont je n'ai pris communication qu'après ma demande de renseignements du 25 février.

Lorsqu'en sus des diverses raisons déjà données, je m'aperçus que les municipalités intéressées s'opposaient fortement à la mesure du gouvernement, j'arrivai à la conclusion qu'il serait très peu sage de sanctionner une telle législation, et que le renvoi d'office de l'honorable M. DeBoucherville, comme premier ministre, était devenu nécessaire.

L'Assemblée législative s'est fait un sujet de plainte de ce que je n'ai pas mandé un membre du parti ayant la majorité dans la chambre telle que constituée alors, pour lui confier le soin de former une nouvelle administration ; mais en consultant les documents qui accompagnent le mémoire on verra que j'ai prié l'honorable M. DeBoucherville de nommer une personne que je pourrais appeler et il a refusé de m'aviser à ce sujet.

Dans ces circonstances, je prétends qu'en appelant le chef de l'opposition, j'ai suivi la pratique constitutionnelle.

L'honorable M. DeBoucherville était le chef reconnu du parti ayant la majorité dans la législature, mais il avait, à mon avis, manqué à son devoir envers moi, en ma qualité de lieutenant-gouverneur, et avait en conséquence perdu ma confiance.

C'était de lui principalement que j'avais à me plaindre, et s'il était nécessaire de prouver que mon jugement était d'accord avec l'opinion publique, il suffirait pour moi de dire que j'ai été assuré de source certaine qu'à une assemblée des membres du parti qui soutenait l'honorable M. DeBoucherville, M. Chapleau, dont la signature figure la première sur le mémoire fut choisi comme chef du parti. De sorte que la justice de ma décision a été reconnue par les membres de son propre parti.

Avant de clore cette partie de la plainte des requérants, je dois rappeler l'allégation que l'appel au peuple, fait sur l'avis du conseil actuel, n'a pas réussi.

A l'appui de cette allégation, ils ont fourni copie d'une résolution adoptée à la majorité d'une voix, lorsque la chambre n'était pas au complet, cachant le fait que la résolution suivante a été immédiatement adoptée par la chambre au complet, comme un amendement et un ajouté à celle à laquelle les requérants font allusion : " Que, néanmoins, dans les circonstances actuelles, cette chambre croit qu'il est de son devoir de donner au gouvernement un appui général et indépendant, de telle manière que les mesures qu'il proposera pourront être soumises au jugement de cette chambre."

Ils ne mentionnent pas le fait que sur cinq membres électifs du cabinet de l'hon. M. DeBoucherville, trois n'ont pu réussir à se faire réélire à la chambre d'Assemblée, et qu'un nombre considérable de leurs partisans a partagé le même sort, tandis que l'hon. M. Joly et ses cinq collègues dans la chambre ont été ré-élus.

Je dois ajouter de plus que toutes les mesures présentées par le gouvernement ont été adoptées par l'Assemblée législative.

Bien que j'aie cru devoir m'occuper de cette partie de la plainte, cependant il est évident qu'elle ne me regarde pas personnellement. La dissolution a été décidée en se conformant strictement à l'usage constitutionnel et le cabinet actuel ne peut rester au pouvoir que si la législature permet de conduire les affaires publiques.

Quant au second grief des signataires du mémoire, je dois faire remarquer que ma lettre à l'ex-gouverneur-général du 18 mars 1878, a été mal comprise par un grand nombre.

On a prétendu que mon but en écrivant cette lettre, était de proférer de nouvelles accusations contre l'honorable M. DeBoucherville et ses collègues afin de justifier son renvoi d'office. Telle n'était pas mon attention, loin de là. Je croyais que d'après l'usage suivi par le gouverneur-général qui correspond librement et amplement avec les autorités impériales sur toutes les questions d'intérêt, il était de mon devoir, après les déclarations non-autorisées de M. Angers à la chambre d'Assemblée de faire connaître au gouverneur-général toutes les circonstances importantes qui ont procédé le renvoi d'office de l'honorable M. DeBoucherville.

La déclaration de M. Angers est appuyée par M. DeBoucherville, quoique dans ma lettre du 4 mars, j'aie défini de la manière la plus précise, les documents qui devaient être communiqués à la chambre.

Comme je n'avais jamais vu le mémoire de M. Angers, je n'avais pu permettre qu'il fût communiqué, et l'on ne nie pas qu'il fût nécessaire d'obtenir la permission de le communiquer pour justifier ces explications.

Je dois faire remarquer que ni l'honorable M. DeBoucherville, ni les requérants, semblent avoir apprécié mes objections à leur première communication à la chambre d'Assemblée, à laquelle j'ai renvoyé dans ma lettre au gouverneur-général, comme ne contenant pas exactement ce qui avait été entendu entre l'honorable M. DeBoucherville et moi.

En consultant les documents, on verra que le 2 mars, lorsque l'honorable M. DeBoucherville demanda la permission de donner des explications, il mentionna expressément le mémoire du lieutenant-gouverneur et ses réponses à ce mémoire. Ce sont les mêmes documents dont j'ai parlé dans ma lettre du 4 mars.

Le 2, je demandai verbalement à l'honorable M. DeBoucherville de retarder ses explications, mais le 4, je lui adressai une lettre, lui demandant d'avertir la chambre que l'ajournement de jour en jour était devenu nécessaire, à cause des arrangements pour la formation d'un nouvel exécutif qui n'étaient pas encore complets.

Je crois que j'avais un juste sujet de plainte contre M. Angers, qui avait annoncé à la chambre que le ministère avait été renvoyé ; cela fut cause que pendant plusieurs jours, il y avait un préjugé contre moi, avant que les divers documents fussent soumis à la chambre.

Quant aux deux bills dans lesquels il y avait des irrégularités, l'honorable M. DeBoucherville confirme l'exactitude de mes déclarations à cet égard.

Si j'ai fait allusion à l'affaire de Montmagny, dans ma lettre au comte de Dufferin, c'était pour prouver que l'honorable M. DeBoucherville savait parfaitement que j'avais des objections contre tous les actes tendant à substituer l'exécutif au pouvoir judiciaire, et pour cette raison il n'aurait jamais dû introduire dans le bill du chemin de fer des dispositions substituant le lieutenant-gouverneur en conseil aux tribunaux, sans m'avoir spécialement consulté à ce sujet.

Les proclamations qui ont été publiées dans la *Gazette Officielle* sans ma signature ont été mentionnées afin de prouver que l'honorable M. DeBoucherville avait été avisé de l'illégalité de ce procédé, et qu'il n'avait pas le droit de se servir de mon nom sans ma sanction spéciale.

L'hon. M. DeBoucherville, en disant que les deux proclamations mentionnées dans mon mémoire avaient été signées, omettant en même temps de dire à quelle époque, a essayé de faire croire que ma déclaration n'était pas exacte. Je dois donc affirmer de nouveau que les deux proclamations en question ont été publiées dans la *Gazette Officielle* sans que je les aie signées.

Dans ces deux cas, j'ai signé les proclamations après leur publication, afin de prévenir des irrégularités. J'ai fait des remontrances verbales immédiatement à ce sujet à l'hon. M. DeBoucherville, et dans une lettre en date du 6 novembre, il témoignait le regret qu'il avait éprouvé de cette affaire, etc.

J'ai signalé ces irrégularités, simplement pour prouver que j'avais pris tous les moyens possibles pour faire comprendre à M. DeBoucherville qu'il ne devait pas se servir de mon nom sans ma permission expresse.

Quant à ces proclamations, je puis remarquer qu'en introduisant des mots dont je ne me suis jamais servi, savoir : " Pour l'expédition des affaires," l'hon. M. de Boucherville a voulu donner à entendre que je parlais de la proclamation convoquant le Parlement pour l'expédition des affaires, tandis que ce n'était que ce qu'il appelle la simple convocation pour la forme, sur laquelle je désirais conférer avec lui avant que la proclamation fut publiée.

Mon attention ayant été attirée par mon secrétaire particulier sur le fait que ces proclamations avaient été publiées avant que les proclamations originales fussent signées, j'expédiai ma lettre du 6 novembre à l'honorable M. DeBoucherville, qui vint de suite à mon bureau, où mon secrétaire particulier apporta un numéro de la *Gazette Officielle* (le No. du 3 nov. 1877), afin de la comparer avec les proclamations originales, et ce ne fut qu'alors, après les explications dont j'ai parlé, que je signai les originaux en présence de ces messieurs, pour les raisons susdites.

Je crois avoir répondu à toutes les accusations portées contre moi par les requérants. S'il en existe d'autres, et quelles me soient signalées, je suis prêt à y repondre d'une manière satisfaisante.

Je puis dire que les différents documents produits par les requérants n'étayent pas leur cause. Plusieurs des accusations qui me semblent sans conséquence pourraient être importantes pour d'autres. Si on me les désigne, je suis aussi prêt à y répondre.

J'ai essayé de répondre aux accusations dirigées contre moi dans la requête de MM. Chapleau, Church et Angers avec autant de clarté que la cause me le permettait. J'avoue que je ne saisis pas bien toute la portée des accusations des requérants, quelques-unes étant aussi d'un carractère que je ne veux pas qualifier, et c'est pourquoi j'ai pu passer sous silence quelques-une d'elles, bien qu'elles puissent paraître plus graves à d'autres qu'à moi. C'est pourquoi j'affirmerai simplement l'exactitude de toutes les déclarations dans ma lettre à Son Excellence le comte Dufferin, le 18 mars dernier, et je demanderais que, s'il existe le moindre doute à l'égard d'aucune des déclarations ou de toute autre que je puis avoir faite dans le cour des discussions amenées par le changement de ministère au mois de mars, l'on me donne l'occasion de fournir d'autres explications.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

L. LETELLIER.

L'honorable secrétaire d'Etat,
pour le Canada, Ottawa.

RÉPLIQUE DES PÉTITIONNAIRES.

Canada.
Province de Québec.

A Son Excellence le très-honorable Sir John Douglass Sutherland Campbell, marquis de Lorne, l'un des membres du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté, chevalier du très ancien et très noble ordre du Chardon, et chevalier grand-croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-George, etc., etc., etc.

En conseil.

Joseph Adolphe Chapleau, Lévi Ruggles Church et Auguste Réal Angers, par leur réplique à la réponse du lieutenant-gouverneur de Québec, reçue par eux ce dix-huitième jour de décembre courant, à leur pétition à lui communiquée par Son Excellence l'administrateur en conseil, le vingt-huitième jour de novembre dernier,

Exposent respectueusement :

Que le plaidoyer du lieutenant-gouverneur conteste la juridiction du gouverneur-général en conseil, sur la matière qui fait le sujet de la pétition des soussignés. Il ne semble pas aux soussignés qu'il y ait aucune nécessité de démontrer que les requérants avaient le droit de pétitionner auprès du gouverneur-général en conseil, en cette matière, et de conclure en priant l'honorable conseil privé, d'appliquer les dispositions de la 59ème section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, au lieutenant-gouverneur de Québec :—" Lorsqu'il est nécessaire que l'autorité de la couronne soit exercée dans les actes publics du gouvernement, un conseil privé est réuni et les ordres en conseil et les proclamations seront promulguées." Todd, vol. 1, page 233 de 1867.

Cette interprétation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, a été universellement acceptée, savoir : Que dans tous les cas où le statut décrète que le gouverneur-général devra faire une chose, il a toujours été entendu que cela voulait dire le gouverneur-général en conseil. Les termes de la section 59 sont, sous ce rapport,

identiques à ceux des sections 24, 26, 32, 34 et 96, concernant la nomination des juges et des sénateurs, et les soussignés ne croient pas que qui que ce soit ait sérieusement prétendu que de tels pouvoirs étaient exercés par Son Excellence, individuellement, et sans l'avis de ses ministres, et de plus la disposition de la section 59, qui impose la nécessité de communiquer la cause invoquée pour la destitution d'un lieutenant-gouverneur au Sénat et à la Chambre des Communes, (auxquels le gouverneur-général n'est pas responsable pérsonnellement,) démontre que cet acte n'est pas un acte personnel et fait sans l'avis de son conseil.

De plus, le lieutenant-gouverneur en contestant la juridiction du gouverneur-général en conseil, a en même temps, injustement imputé des motifs aux soussignés, en déclarant que les " requérants avaient tout-à-fait méconnu l'office et la position du gouverneur-général, circonstance, ajoute-t-il, qu'il mentionne partout puisqu'elle s'accorde avec la conduite qu'ils ont suivie, en leur qualité de conseillers exécutifs du lieutenant-geuverneur. Il paraîtra étrange que le lieutenant-gouverneur se soit permis ces commentaires lorsque, dans sa propre lettre du 1er mars 1878, à l'honorable M. DeBoucherville, parlant de MM. Angers et Church, il admet que ces messieurs n'ont rien fait sciemment qui soit incompatible avec les devoirs de leur charge. Les soussignés ne peuvent que protester contre la révocation en doute de leur loyauté et de leur dévouement envers la couronne et le représentant de la souveraine, tandis qu'ils ressentent les insinuations fausses et déloyales au sujet des prétendus motifs qui les ont portés à agir ainsi. On peut juger de la compétence de Son Honneur M. Letellier comme interprète de l'acte constitutionnel par la manière dont il a traité la question de juridiction.

Toute la question soulevée par le lieutenant-gouverneur pour justifier le renvoi de ses ministres se réduit réellement à ceci : " Je n'ai jamais été consulté sur deux importantes questions qui se sont présentées pendant la session, et mon assertion positive sur ce point n'a jamais été niée."

Non-seulement cette prétention est contestée, mais les explications données par M. DeBoucherville au lieutenant-gouverneur dans sa lettre du 27 mars, ont été acceptées et considérées par lui comme suffisantes pour établir la bonne foi parfaite du premier ministre et de ses collègues.

Quels sont les faits ?

Le 28 janvier, une autorisation générale concernant les finances est demandée au lieutenant-gouverneur; le 29, cette autorisation est transmise au moyen d'un blanc-seing, au premier ministre ; les résolutions concernant la perception des souscriptions municipales au chemin de fer du gouvernement sont présentées le 30 ; le 31, le budget est soumis à la chambre avec un exposé financier complet par le trésorier, faisant connaître les voies et moyens pour l'année suivante, et annonçant de la manière la plus distincte possible le nouvel impôt devenu nécessaire pour le service public, et à l'égard duquel un bill avait été annoncé. Un débat animé s'engage immédiatement, et dans la chambre et dans les journanx au sujet de ces deux questions financières. Les jours suivants le bill des chemins de fer concernant les souscriptions municipales est présenté et subit ses diverses phases. Le 19 février un entretien a lieu au sujet du bill des chemins de fer entre le premier ministre et le lieutenant-gouverneur. Ce dernier, ainsi qu'il le reconnaît dans sa lettre du 1er mars, exprima alors, il est vrai, son regret de voir cette mesure devant la chambre, mais il ne demande en aucune manière qu'elle soit retirée ou même différée. Nonobstant la connaissance officielle que le lieutenant-gouverneur avait des progrès de ces deux mesures dans la chambre, fait qu'il n'a jamais nié depuis, le lieutenant-gouverneur ne croit pas qu'il est de son devoir d'intervenir et de demander à ses ministres de retirer ces projets de loi. Assuré qu'il possédait l'autorisation du lieutenant-gouverneur et comptant sur son acquiescement qu'il croyait avoir obtenu lors de l'entretien qui avait eu lieu entre eux, que ces mesures pouvaient être soumises et discutées à la chambre, le premier ministre les fit adopter par les deux chambres. En face de tout ceci, le lieutenant-gouverneur peut-il prétendre que ces mesures n'ont jamais été portées à sa connaissance et qu'il n'a jamais été consulté à ce sujet.

Une telle prétention était tellement insoutenable que le lieutenant-gouverneur,

désirant prévenir l'effet des explications ministérielles et de la protestation solennelle des deux chambres, transmis au gouvernerneur général et au parlement fédéral, crut qu'il était nécessaire d'adresser à Son Excellence lord Dufferin son "factum d'explications" portant la date du 18 mars 1878.

Répondant à cette partie de la réponse du lieutenant-gouverneur qui a trait aux accusations que comporte la pétition et dans laquelle il affirme, contrairement aux documents officiels et authentiques, qu'il a signé les proclamations mentionnées, "après leur publication," les soussignés exposent que cette assertion n'a aucune valeur et ne peut être acceptée comme réfutation des documents authentiques et n'est d'aucune valeur en présence des faits établis par les proclamations portant sa signature et la date de cette signature. Il est difficile de comprendre comment le lieutenant-gouverneur puisse témoigner contre sa propre signature et s'attendre à ce que l'on ajoute foi à son assertion sur ce point, et il est à remarquer que cette assertion a été omise dans la dépêche du lieutenant-gouverneur à l'ex-gouverneur-général lord Dufferin.

Afin de réduire à néant la preuve de la confiance qu'il reposait en M. DeBoucherville, établie par le fait qu'il lui a envoyé un blanc-seing en réponse à une demande d'autorisation pour introduire "les résolutions concernant les finances," le lieutenant-gouverneur dit maintenant que son blanc-seing a été envoyé à son secrétaire particulier. Cette assertion est inexacte; il a été envoyé à l'honorable M. DeBoucherville, ainsi que l'a reconnu le lieutenant-gouverneur dans sa lettre du 1er mars dernier.

Pour prouver le fait que le jour d'actions de grâces a été fixé après consultation avec le lieutenant-gouverneur, ainsi qu'en fait foi l'arrêté du conseil, approuvé antérieurement par lui et qui plus est à sa demande spéciale, les soussignés renvoient à la lettre de l'hon. M. Mackenzie au lieutenant-gouverneur sur le sujet, lettre qui doit se trouver dans les archives à Ottawa.

L'accusation d'avoir caché au lieutenant-gouverneur des requêtes contre le bill du chemin de fer, est nouvelle ; elle est gratuite et ne s'appuie sur aucune preuve établissant que les requêtes n'étaient pas devant le conseil exécutif depuis 24 heures lorsqu'elles furent communiquées au lieutenant-gouverneur.

Le lieutenant-gouverneur dit que c'est sans autorisation que M. Angers a donné des explications à la chambre.

Pour élucider ce point, il suffit de consulter la déclaration de M. DeBoucherville, dans laquelle il affirme qu'il était verbalement autorisé à soumettre à la chambre la correspondance échangée entre lui et le lieutenant-gouverneur et à donner des explications et aussi la réponse écrite de M. DeBoucherville à la lettre du lieutenant-gouverneurdu 4 mars dernier.

Quant à ce que le lieutenant-gouverneur appelle des contradictions entre les déclaration de l'honorable M. DeBoucherville et celles de M. Angers, en lisant les explication de ce dernier à l'Assemblée législative, on voit qu'il n'a pas cité les paroles de l'honorable M. DeBoucherville, mais qu'il donna ce qu'on considérait comme la substance de l'autorisation que M. DeBoucherville avait reçue du lieutenant-gouverneur.

Quant à la question de savoir si la déclaration de M. DeBoucherville corrobore l'allégation du lieutenant-gouverneur au sujet des deux bills dans lesquels il y a eu des inexactitudes, on peut consulter la lettre de M. DeBoucherville du 2 avril dernier, au gouverneur-général. Elle détruit complètement l'assertion que M. DeBoucherville a demandé au lieutenant-gouverneur de donner sa sanction au bill (pour pourvoir à la sûreté des théâtres publics, etc.,) dans l'état où il était.

" L'esprit de conciliation dont j'ai fait preuve, dit le lieutenant-gouverneur, en accordant ma sanction, avait semblé lui plaire." Le statut de 1876, chap. 20, amendant le chapitre 19, fait voir que cette déclaration est erronée. Et il n'y avait pas lieu de demander son assentiment au bill tel qu'il était alors, et M. DeBoucherville n'avait pas raison d'être satisfait de "l'esprit de conciliation" du lieutenant-gouverneur.

L'allégation que le lieutenant-gouverneur n'a pas signalé le cas de législation irrégulière dans le bill pour autoriser la formation des sociétés pour améliorer les che-

mins ruraux, etc., est pleinement corroborée par la même lettre de M. DeBoucherville, du 2 avril dernier. On pourrait consulter les rapports du procureur-général de Québec et du ministre de la Justice à ce sujet, et alors il paraîtrait étrange que le lieutenant-gouverneur eût dit : " Par faveur à M. DeBoucherville, je n'ai pas mentionné le cas de législation irrégulière, qui était alors irréparable."

La mention réitérée de l'affaire de Montmagny exige peut-être qu'on affirme une fois pour toutes que le gouvernement n'avait jamais eu l'intention de substituer l'autorité de l'exécutif à celle des tribunaux ; il s'est conformé strictement à la loi comme en fait foi le rapport de M. Angers, du 15 mars 1877. (Voir réponse à une adresse de l'Assemblée législative, p. 12.) Mais dans ce cas, l'application de la loi ne convenait pas aux adversaires du gouvernement. Ils se sont adressés personnellement au lieutenant-gouverneur, inconstitutionnellement, sans l'entremise de ses ministres (Voir même réponse, p. 16.)

Il a suivi les avis d'autres que ses conseillers responsables et il fut influencé au point d'annuler la nomination de Jules Bélanger. Le gouvernement, par courtoisie pour le lieutenant-gouverneur, consentit à l'annulation de la nomination, à cause de l'obstination de ce dernier.

Le lieutenant-gouverneur, pour tâcher de justifier son refus d'accepter le protêt de la majorité de la chambre déclarant qu'elle n'avait pas et ne pouvait avoir de confiance dans aucun gouvernement qui pourrait être pris dans un parti en minorité, dit que M. DeBoucherville, après son renvoi d'office, a refusé de l'aviser sur la personne qu'il devrait appeler. Il est clair que M. DeBoucherville, ayant été renvoyé, ne pouvait offrir aucun avis. Il est facile de prévoir de quelle faible importance aurait été l'avis de M. DeBoucherville, quand l'avis et le protêt de la chambre sur ce sujet, tels qu'exprimés dans son adresse, n'ont pu empêcher le lieutenant-gouverneur de chercher ses aviseurs dans les rangs de la minorité, fait qui a entraîné la province dans la nécessité et les dépenses d'une dissolution.

Le lieutenant-gouverneur dit : " J'ai été informé par une autorité sur laquelle je puis compter, qu'à une assemblée des membres du parti qui soutenait M. DeBoucherville, que M. Chapleau, dont la signature est la première sur le mémoire, a été choisi comme *leader* du parti, en sorte que l'exactitude de mon jugement a été reconnue par les membres de son propre parti."

Après les élections générales, il est devenu nécessaire pour le parti conservateur de choisir un *leader* dans l'Assemblée législative, M. DeBoucherville étant *leader* et membre du Conseil législatif.

Cela a été fait à un caucus du parti ; mais les soussignés ne peuvent savoir ce que cela a à faire avec l'exactitude du jugement du lieutenant-gouverneur, ou en quoi cela le confirme.

Le lieutenant-gouverneur s'appuie beaucop sur le fait qu'aux élections générales du 1er mai dernier, son ministère a été soutenu par une majorité et que cette majorité l'a appuyé en chambre. Cette raison pourrait peut-être être invoquée par le cabinet Joly, et, même dans ce cas, les précédents anglais auraient dû le convaincre qu'un ministère soutenu par le vote de l'orateur seul, choisi et élu par des influences ministérielles, n'est pas considéré posséder la majorité constitutionnelle, dans l'acception parlementaire du mot.

Dernièrement encore, Sa Majesté a refusé de donner sa sanction à des Actes passés dans une colonie anglaise, parce qu'ils avaient été adoptés par le vote prépondérant de l'Orateur, et dans le cas actuel, les faits bien connus qui se rapportent à l'élection de l'Orateur de la chambre ne sont guère de nature à accroître l'importance de son vote.

La résolution passée à la dernière session, censurant la formation du nouveau gouvernement pris dans les rangs de la minorité, a une signification particulière dans ces circonstances.

En décrétant la dissolution de la législature, le lieutenant gouverneur a lui-même déclaré qu'il devait connaître d'une manière plus constitutionnelle les sentiments de la population de la province sur l'état actuel des affaires publiques et sur les changements ministériels qui venaient d'avoir lieu. Le premier ministre a aussi

ouvert la campagne électorale par un appel aux électeurs de la province, dans lequel il les priait d'approuver la conduite tenue le deux mars.

La majorité des membres de l'Assemblée législative condamne cet acte, mais comme des travaux publics de grande importance étaient en voie d'exécution, ils ne se considéraient pas justifiables de refuser leur concours général et indépendant aux mesures de l'administration

Il est bien connu que la session avait été convoquée principalement pour obtenir un vote de subsides, et qu'il ne fut décrété aucune loi d'importance, à l'exception d'une mesure de l'ancien gouvernement, transférant au ministère des travaux publics la construction du chemin de fer provincial.

C'est en vue de cela que les subsides furent votées, mais non sans une protestation solennelle, contenue dans la motion directe de non-confiance qui précéda l'adoption des subsides.

A tout événement, cette majorité ne peut etre invoquée par le lieutenant-gouverneur pour justifier sa conduite. "*Le succès ne fait jamais le droit.*" De plus, les électeurs apprendraient avec consternation qu'un fonctionnaire du gouvernement fédéral, (que ni la population, ni les représentants de la province ne peuvent constitutionnellement punir ou censurer,) sera protégé contre toute censure et punition par ceux auxquels seuls il est directement responsable, pourvu que, par sa violation de la constitution, il puisse obtenir une majorité d'autant plus facile à réunir qu'il est moins scrupuleux dans les moyens de se la procurer, par la certitude qu'il a de l'impunité absolue.

Dans son mémoire du 18 mars, le lieutenant-gouverneur dit à Son Excellence qu'il est, bien malgré lui, forcé de faire des révélations sur le compte de ses ministres, pour maintenir la dignité de sa position, pour prouver que son but a toujours été de protéger les libertés constitutionnelles du peuple, et finalement "parce que l'existence même de la constitution se trouve en jeu." Nous, au contraire, nous soutenons très-respectueusement que jamais la constitution n'a reçu coup plus violent. La responsabilité des ministres dans tous les actes du chef de l'Etat et l'entière immunité de ce dernier impliquent nécessairement une entière confiance réciproque et l'inviolabilité du secret des avis et des conseils qu'ils donnent. Personne ne peut s'exempter de cette règle, sans rendre le gouvernement responsable une impossibilité. Si le chef de l'Etat avait pouvoir, après que la lutte des partis s'est terminée, dans la chambre, par l'adoption d'une mesure, de venir accuser ses ministres d'avoir agi par des motifs sordides ou de toute autre manière répréhensible, la responsabilité ministérielle cesserait du coup. Pareil acte, de la part d'un monarque constitutionnel, serait une violation des principes fondamentaux du gouvernement responsable et exposerait le souverain à des conflits dangereux avec son parlement. Combien, à plus forte raison, pareil acte, de la part d'un officier public responsable à une autorité plus élevée, mérite-t-il blâme et punition ?

Le lieutenant-gouverneur, après son entrée en fonction, comme il l'admet lui-même, se met dans l'idée que des changements ministériels et administratifs sont devenus nécessaires, et prend la détermination d'employer l'influence attachée à sa position pour réaliser ce qu'il croit être au plus grand avantage de la province.

Le premier ministre, agissant d'accord avec les désirs de la grande majorité de la représentation nationale, suit une politique qui ne se trouve pas d'accord avec le opinions personnelles du lieutenant-gouverneur. Immédiatement, le lieutenant-gouverneur prend pour de la défiance ou de l'insubordination ce qui n'était que le respect de la volonté du peuple. Les détails les plus insignifiants sont critiqués, les conversations confidentielles sont secrètement prises en note, les erreurs involontaires des employés sont imputées à de graves erreurs de l'administration. Enfin, prenant avantage de la confiance que le premier ministre avait placée en lui, et de la bonne foi avec laquelle il interprétait ses paroles et ses actes, il laisse sciemment prendre le vote, dans les deux chambres, sur des mesures présentées par son cabinet et, soudainement, entrave et arrête cette législation. Il ne respecte ni les décisions des deux chambres au sujet de ces mesures, ni la confiance des chambres dans son ministère, ni les énergiques protestations des deux branches de la législature qui lui demandent

le libre exercice du gouvernement représentatif. Il renvoie ses ministre et dissous brusquement le parlement.

Puis, pour expliquer sa conduite, le lieutenant-gouverneur envoie à Son Excellence lord Dufferin son mémoire du 18 mars, qui, seul, nous le faisons observer respectueusement, suffirait pour justifier le renvoi d'office du lieutenant-gouverneur. Dans ce factum, sous prétexte de défendre la prérogative de la couronne, le lieutenant-gouverneur divulgue, en les dénaturant, certains actes et certaines conversations confidentielles, dont le secret est regardé comme sacré par le souverain lui-même.

L'honorable M. DeBoucherville, dans sa lettre à Son Excellence, a répondu au dit factum, et les soussignés croient avoir complé é cette réponse par leur présente réplique.

Parmi les allégations de ce factum, une domine toutes les autres et constitue, de fait une accusation de malversation. Le lieutenant-gouverneur n'accuse le premier ministre et ses collègues de rien moins que d'avoir eu recours à des combinaisons malhonnetes, aux "rings," dans la chambre, d'avoir accordé des sommes considérables d'argent comme subventions à des compagnies de chemins de fer, pendant qu'ils étaient sous leur pernicieuse influence, et il ajoute : "Voyant qu'il ne faisait, de son propre aveu, aucun effort pour se soustraire à cette influence délétère, que la législature était contrôlée par ces "rings" ; voyant qu'il essayait de les favoriser encore par ses mesures, pendant la dernière session, sans m'avoir consulté au préalable, n'avais-je pas le droit, comme représentant du souverain, de croire et demeurer persuadé que M. DeBoucherville ne possédait pas la majorité constitutionnelle dans l'Assemblée législative ?"

En d'autres termes, le lieutenant-gouverneur accuse ses ministres d'avoir délibérément présenté des lois avec le vénal objet d'enrichir des particuliers, d'avoir résisté au bienveillant et charitable avis que lui, le lieutenant-gouverneur, leur donnait, et d'avoir autorisé même "pendant la dernière session," la continuation de la dite législation, sans l'avoir consulté au préalable et à l'encontre de ses avis antérieurs.

Nous nions formellement la vérité de ces allégations. Depuis que le gouvernement DeBoucherville avait entrepris la construction du grand chemin de fer provincial, il n'avait rien ajouté aux obligations totales par lui contractées, dès le début, avec les compagnies de chemins de fer. Au contraire, lorsque l'opposition (que le lieutenant-gouverneur appela le 2 mars, à former son conseil,) demandait que de nouveaux octrois fussent accordés aux compagnies de la rive sud, comme compensation pour le montant que le trésor public était tenu de payer pour la construction de la ligne provinciale sur la rive nord du St. Laurent, le gouvernement DeBoucherville sut résister à ces demandes. C'est un fait de notoriété publique que de fréquentes et nombreuses délégations assiégeaient le premier ministre, en vue d'obtenir des avantages au moyen de nouvelles subventions aux entreprises de chemins de fer dans lesquelles ces délégations étaient intéressées et qu'elles formèrent tout une opposition par suite de son refus d'accéder à leurs demandes.

Mais, fait encore plus remarquable, la mesure présentée l'avant-dernière session, par l'administration DeBoucherville, concernant les entreprises de chemins de fer,—mesure n'accordant pas de nouvelles subventions, mais appliquant, d'une manière spéciale, les subventions auxquelles ces compagnies avaient droit, et qui est la même mesure à laquelle le lieutenant-gouverneur fait allusion dans le passage de son mémoire que l'on vient de citer, cette mesure fut adoptée, passée sans modification par le nouveau ministère, et ensuite sanctionnée par le lieutenant-gouverneur.

Les soussignés affirment respectueusement que cette accusation du lieutenant-gouverneur contre ses ministres est une telle violation de la confiance qu'il doit à ses aviseurs, et une interprétation tellement fausse de leur conduite et de la sienne, qu'elle rend impossible le service de l'Etat sous un chef qui essaie de détruire l'honneur de ses ministres, au lieu de le défendre.

Les accusations actuellement soumises à la considération de Votre Excellence ne sont que l'écho des griefs exprimés dans les adresses adoptées par la législature de Québec et transmises au gouverneur-général, au Sénat et à la Chambre des Com-

munes, au mois de mars dernier. On les trouve aussi dans la correspondance entre le lieutenant-gouverneur et M. DeBoucherville, dans la réponse de M. DeBoucherville "au factum d'explications" du lieutenant-gouverneur à Son Excellence lord Dufferin, et aussi, dans les autres documents mentionnés dans la requête des soussignés.

On peut résumer comme suit ces griefs :

1. Le lieutenant-gouverneur, en renvoyant ses ministres, alors qu'ils avaient la confiance des deux chambres de la législature, alors qu'ils n'étaient coupables, comme le reconnaît le lieutenant-gouverneur, d'aucun manque volontaire de respect pour les prérogatives de la couronne, a violé le principe du gouvernement responsable.

2. Le lieutenant gouverneur, en donnant pour raison du renvoi d'office de ses ministres, la présentation, sans son consentement, de deux bills relatifs aux intérêts de la province, après avoir donné réellement son autorisation à ces mesures, et après que ces mesures avaient été discutées et votées à l'Assemblée législative, a manqué de bonne foi envers ses aviseurs et de respect envers la législature.

3. Le lieutenant-gouverneur, dans les explications qu'il a soumises à Son Excellence Lord Dufferin, a divulgué les secrets de ses aviseurs, en donnant une version inexacte et une interprétation fausse de leurs paroles et de leurs actions; il a attaqué l'authenticité des documents publics, contesté la valeur des mesures et des actes de l'administration qu'il avait sanctionnées longtemps auparavant, et ainsi rendu illusoires et impossibles toutes les garanties de la confiance mutuelle qui devrait toujours exister entre le chef de l'exécutif et ses aviseurs.

Les soussignés n'ont pas voulu suivre et discuter toutes les questions mentionnées dans le mémoire original, ni répéter les preuves et réflexions y contenues qui combattent, expliquent ou contestent les allégations faites, de temps à autre, et dans divers documents par le lieutenant-gouverneur. Ce dossier de l'affaire doit être considéré dans son ensemble, et l'on y trouvera d'amples raisons pour tout ce qu'ils ont avancé et affirment de nouveau contre le lieutenant-gouverneur; il démontre également la nécessité qui existe de revendiquer les droits constitutionnels du peuple.

A ces causes, vos requérants persistent dans les conclusions de leur pétition, et renouvellent la prière et demande qu'ils ont déjà faites.

J. A. CHAPLEAU,
L. RUGGLES CHURCH,
A. R. ANGERS.

MONTRÉAL, le 19 décembre 1878.

SECRETARIAT D'ETAT,
CANADA, 12 décembre 1878.

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre d'accuser réception de votre dépêche du 9 de ce mois, en réponse au mémoire des honorables MM. Chapleau, Church et Angers, dont copie vous a été expédiée avec ma lettre du 22 de ce mois

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN,
Sous secrétaire d'Etat.

A Son Honneur
Le lieutenant gouverneur de Québec.

SECRETARIAT D'ETAT, CANADA,
17 décembre 1878.

MONSIEUR,—J'ai reçu instructions de vous transmettre, pour votre renseignement, copie d'une lettre de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, en réponse au mémoire portant votre signature et celles des honorables MM. Church et Angers, et dont copie a été transmise à Son Honneur le 22 de ce mois.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN,
Sous-secrétaire d'Etat.

L'honorable
J. A. Chapleau, Montréal.

41.

Exhibit No. 1.

VOTES ET DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

QUÉBEC, VENDREDI, 8 MARS 1878.

La pétition suivante est reçue et lue, savoir :—

De Benjamin Gagné, écuyer, de St. Nicolas, comté de Lévis; demandant des amendements au tarif des notaires.

M. l'Orateur fait rapport à la chambre qu'il a présenté, hier, à Son Excellence le lieutenant-gouverneur, l'adresse de l'Assemblée législative, exprimant sa loyauté envers Sa Majesté la reine Victoria et sa soumission parfaite à la constitution ;—que Son Excellence l'a gracieusement reçue et y a fait la réponse suivante :

L. LETELLIER.

MM. de l'Assemblée législative :

Je vous remercie de l'expression de loyauté et d'attachement envers Sa Majesté la reine Victoria, contenue dans votre adresse, et je reçois avec plaisir l'assurance de votre soumission parfaite à la constitution.

J'ai, dans l'exercice des droits et des priviléges de la couronne, chargé M. Joly, samedi dernier, du soin de former une nouvelle administration, et le résultat de ses démarches devra vous être communiqué demain.

Hôtel du gouvernement,
Québec, 7 mars 1878.

L'honorable M. Laframboise propose, secondé par M. Watts :

Que le bill [No. 90] pour octroyer à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement civil, durant les années fiscales expirant le 30 juin 1878 et le 30 juin 1879, et pour d'autres fins du service public, soit maintenant lu une seconde fois.

M. Loranger, secondé par M. Lynch, propose
Que l'adresse suivante soit présentée à Son Excellence le gouverneur-général de la Puissance du Canada, au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada et à Son Excellence le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

A Son Excellence l'honorable Luc Letellier de St. Just, lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

L'humble adresse de l'Assemblée législative de la province de Québec expose respectueusement :

Qu'il résulte des explications données par l'honorable M. Angers et de la correspondance officielle communiquée à cette Chambre, que Son Excellence le lieutenant-gouverneur reconnaît que les membres du cabinet DeBoucherville ont agi avec bonne foi dans l'exercice de leurs devoirs.

Que Son Excellence a permis que les mesures soumises par son gouvernement à cette chambre et au Conseil législatif y fussent discutées et votées sans ordre de sa part de les suspendre.

Que tout en protestant de son dévouement et de sa loyauté envers notre gracieuse souveraine, et de son respect envers Son Excellence le lieutenant-gouverneur de cette province, cette chambre est d'opinion :

Que le renvoi d'office du cabinet DeBoucherville ayant eu lieu sans raison, constitue un danger imminent pour l'existence du gouvernement responsable en cette province, est un abus de pouvoir commis au mépris de la majorité de cette chambre, dont il possédait et possède encore la confiance, et une violation des droits et des libertés du peuple ;

Et vos requérants ne cesseront de prier.

Et objection étant faite que ce procédé n'est pas dans l'ordre, parce que les délibérations de cette chambre et les débats sur les questions, ne peuvent pas être suspendus pour traiter une question de privilége.

M. l'Orateur décide, que la question maintenant devant la chambre est une question de privilége, et qui doit par conséquent être prise en considération de suite.

Et une autre objection étant faite, que cette motion tend à censurer la conduite du lieutenant-gouverneur, et qu'en conséquence elle n'est point dans l'ordre.

M. l'Orateur décide :

C'est un principe du gouvernement constitutionnel, que la couronne ne peut errer [*The Crown can commit no wrong*]. Le lieutenant-gouverneur représente la couronne dans notre législature. Il faut donc auprès du souverain, auprès du lieutenant-gouverneur, des aviseurs, des ministres, qui eux, portent toujours la responsabilité dont on ne peut charger la couronne, et à cette responsabilité il ne saurait y avoir de solution de continuité. Et bien que l'on se serve du terme de lieutenant-gouverneur dans les adresses, comme dans les mesures amenées devant la chambre, par la nature même de notre constitution, ces paroles ne s'adressent qu'aux ministres responsables dans la chambre. La personne même du souverain, dans son représentant, n'est jamais mise en cause. Dans le cas actuel, les reproches contenus dans la motion s'adressent aux aviseurs de Son Excellence le lieutenant-gouverneur. Je dois la déclarer dans l'ordre.

M. l'Orateur, en vertu des dispositions de la 31e Vict., ch. 4, des Statuts de Québec, prie M. Taillon de prendre le fauteuil durant son absence momentanée.

Après quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil.

La chambre continue de siéger jusqu'après minuit.

Samedi, 9 mars 187[illegible].

La question sur la motion de M. Loranger étant soumise, elle est résolue affirmativement sur la division suivante :

Pour :—MM. Alleyn, Angers, Baker, Champagne, Chapleau, Charlebois, Church, Deschênes, Dulac, Dupont, Fortin (Gaspé), Fradette, Garneau, Gauthier, Houde (Maskinongé), Houde (Nicolet), Kennedy, Lacerte. Lalonde, Larochelle, Lavallée, LeCavalier, Loranger, Lynch, Martin, Mathieu, McGauvran, Picard, Sawyer, St. Cyr, Taillon, Tarte, Turcotte et Würtele.—34.

Contre :—MM. De Beaujeu, Fortin (Montmagny), Laberge, Lafontaine, Laframboise, Molleur, Pâquet, Préfontaine, Rinfret dit Malouin, Shehyn, Sylvestre et Watts.—12.

M. Loranger propose, secondé par M. Lynch,

Que cette adresse soit grossoyée et signée par M. l'Orateur de cette chambre—et soit transmise à Son Excellence le lieutenant-gouverneur de la province, avec prière de la transmettre à Son Excellence le gouverneur-général du Canada, et que la dite adresse soit aussi transmise au Sénat, et à la Chambre des Communes du Canada.

La motion est adoptée sur la division précédente.

Et la question étant de nouveau proposée, que le bill [No. 90] pour octroyer à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement civil, durant les années fiscales expirant le 30 juin 1878 et le 30 juin 1879 et pour d'autres fins du service public.

L'Honorable M. Angers propose en amendement, secondé par l'honorable M. Church, que tous les mots après " service public " soient retranchés et remplacés par les mots suivants " ne soit pas lu maintenant mais que la lecture en soit suspendue jusqu'à ce que justice ait été faite à la majorité de cette chambre,—attendu que lorsque les résolutions sur lesquelles ce bill est basé ont été adoptées, le cabinet qui était chargé des affaires publiques jouissait de la confiance de cette chambre et du pays, pendant que l'administration actuelle ne possède pas cette confiance." Lequel amendement est adopté sur la division suivante :

Pour :—MM, Alleyn, Angers, Baker, Champagne, Chapleau, Charlebois, Church, Deschênes, Dulac, Dupont, Fortin, (Gaspé), Fradette, Garneau, Gauthier. Houde, (Maskinongé), Houde (Nicolet), Kennedy, Lacerte, Lalonde, Larochelle, Lavallée, Loranger, Lynch, Martin, McGauvran, Picard, Sawyer, St. Cyr, Taillon, Tarte, Turcotte, et Wurtele.—32.

Contre :—MM. De Beaujeu, Fortin [Montmagny], Laberge, Lafontaine, Laframboise, Mathieu, Molleur, Pâquet, Préfontaine, Rinfret dit Malouin, Shehyn, Sylvestre et Watts.—13.

La motion principale telle qu'amendée est alors adoptée sur la même division.

M. Mathieu propose, secondé par M. Champagne, que l'orateur émette, sans délai, son mandat adressé au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il émette des brefs pour l'élection des membres pour servir dans ce présent Parlement, pour la division électorale de Lotbinière, pour la division électorale de St. Hyacinthe, pour la division électorale de St. Jean, pour la division électorale de Rimouski, en remplacement de Henri Gustave Joly, écr., de Pierre Bachand, écr., de Félix G. Marchand, écr., et de Alexandre Chauveau, écr., qui depuis leur élection respective comme représentants des susdites divisions électorales ont accepté une charge de profit sous la couronne, fait par lequel les siéges des dits Henri Gustave Joly, Pierre Bachand, Félix G. Marchand et Alexandre Chauveau sont devenus vacants.

L'honorable M. Angers, secondé par l'honorable M. Church, propose en amendement à la question.

Que les mots : " et cette chambre tout en ordonnant l'émanation de ces writs croit de son devoir de déclarer que l'administration, dont la formation a créé ces vacances, ne possède pas la confiance de cette chambre, ni celle du pays," soient ajoutés à la fin d'icelle.

Lequel amendement est adopté sur la division suivante.

Pour :—MM. Alleyn, Angers, Baker, Champagne, Chapleau, Charlebois, Church, Deschênes, Dulac, Dupont, Fortin, (Gaspé), Fradette, Garneau, Gauthier, Houde (Maskinongé), Houde (Nicolet), Kennedy, Lacerte, Lalonde, Larochelle, Lavallée, Loranger, Lynch, Martin, Mathieu, McGauvran, Picard, St. Cyr, Taillon, Tarte, Turcotte et Wurtele.—32.

Contre :—MM. De Beaujeu, Fortin (Montmagny), Laberge, Lafontaine, Laframboise, Molleur, Pâquet, Préfontaine, Rinfret dit Malouin, Shehyn, Sylvestre et Watts.—12.

La motion principale telle qu'amendée est alors adoptée sur la même division.

Sur motion de l'honorable M. Laframboise, secondé par M. Watts, il est résolu, que lorsque cette chambre s'ajournera, elle soit ajournée jusqu'à 3 heures p.m., aujourd'hui.

Il est reçu un message du Conseil législatif, annonçant que cette honorable chambre a passé le bill (No. 20), intitulé : " Acte pour amender le chapitre 77 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, relativement à la cour du Banc de la Reine" avec un amendement auquel il demande le concours de l'Assemblée législative.

Aussi, les bills suivants, sans amendements :

Bill (No. 11), intitulé : " Acte concernant la notification et la présence à la levée des scellés et aux inventaires."

Bills [No. 55], intitulé : " Acte pour amender certains articles du code municipal de la province de Québec."

Bill [No. 84], intitulé : " Acte pourvoyant à ce que avis des ventes par le shérif soit donné aux créanciers hypothécaires."

Bill [No. 96], intitulé : " Acte pour amender de nouveau les lois de l'instruction publique en cette province."

Bill [No. 100], intitulé : " Acte pour amender le chapitre 69 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant les sociétés de construction, dans la province de Québec."

Et alors la chambre s'ajourne.

LOUIS BEAUBIEN,
Orateur.

Exhibit No. 2.

VENDREDI, 8 MARS 1878.

Les honorables conseillers législatifs présents, sont :

L'honorable Henry Starnes, Orateur.

Les honorables messieurs.

Archambeault,	LeMaire,
Boucherville, de	Léry, de
Bryson,	Panet,
Dionne,	Proulx,
Dostaler,	Prudhomme,
Gaudet,	Ross,
Gingras,	Roy,
Hearn,	Webb,
LaBruère, de	Wood,
Laviolette,	

Les pétitions suivantes sont présentées et déposées sur le bureau :
Par l'honorable M. Ross, des Sœurs de la Providence de la Côte Saint-Louis.
Par l'honorable M. Hearn, de la Chambre de Commerce de Québec.
Les pétitions suivantes sont lues et reçues :
Des habitants du canton de Woodbridge, comté de Kamouraska, demandant au gouvernement la remise de ce qu'ils doivent sur leurs lots ;
De la Chambre de Commerce de Québec, se prononçant contre l'acte du chemin de fer Québec Montréal Ottawa et Occidental.
L'honorable M. de LaBruère propose, secondé par l'honorable M. Webb :
Que l'adresse suivante soit présentée à Son Excellence le gouverneur-général du Canada, au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada et à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec :

A Son Excellence l'honorable Luc Letellier de St. Just, lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

L'humble adresse du Conseil législatif de la province de Québec expose respectueusement :
Qu'il résulte des explications données par l'honorable M. DeBoucherville et de la correspondance officielle communiquée à cette chambre, que Son Excellence le lieutenant-gouverneur reconnaît que les membres du cabinet DeBoucherville ont agi avec bonne foi dans l'exercice de leurs devoirs.
Que Son Excellence a permis que les mesures soumises par son gouvernement à cette chambre et à l'Assemblée législative y fussent discutées et votées sans ordre de sa part de les suspendre.
Que tout en protestant de son dévouement et de sa loyauté envers notre gracieuse souveraine, et de son respect envers Son Excellence le lieutenant-gouverneur de cette province, cette chambre, est d'opinion :
Que le renvoi d'office du cabinet DeBoucherville ayant eu lieu sans raison, constitue un danger imminent pour l'existence du gouvernement responsable en cette province, est un abus de pouvoir commis au mépris de la majorité des deux chambres, dont il possédait et possède encore la confiance, et une violation des droits et des libertés du peuple.
Et objection étant faite par l'honorable M. Archambault, que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce que l'avis requis par la 28e règle de cette chambre n'a pas été donné.
L'honorable Orateur décide : "Que la dite motion n'est pas dans l'ordre."
Et appel de la décision de l'honorable Orateur étant fait par M. de LaBruère, pour les motifs que cette motion, étant une motion de privilége et d'urgence, n'exige pas l'avis requis par la 28e règle de cette chambre.
La question est soumise, et la chambre infirme la décision de l'Orateur.
Et la question de concours étant mise sur la dite motion, elle est unanimement résolue dans l'affirmative.
Alors, sur motion de l'honorable M. de LaBruère, secondé par l'honorable M. Webb, il est
Ordonné, Que cette adresse soit grossoyée et signée par l'Orateur de cette chambre et par lui transmise à Son Excellence le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, avec prière de la transmettre à Son Excellence le gouverneur de la Puissance, au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada.
L'ordre du jour étant appelé pour la troisième lecture du Bill (No. 20) intitulé : "Acte pour amender le chapitre 77 des statuts refondus pour le Bas-Canada, relativement à la cour du Banc de la Reine."
Sur motion de l'honorable M. Archambeault, il est
Ordonné, Que le dit bill, tel qu'amendé, soit lu la troisième fois maintenant.
Le dit bill, tel qu'amendé, est en conséquence lu pour la troisième fois.
La question est mise, ce bill, tel qu'amendé, passera-t-il ?
Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné, Que le greffier se rende à l'Assemblée législative et informe cette chambre que le Conseil législatif a passé ce bill avec certains amendements auxquels il demande le concours de l'Assemblée législative.

L'ordre du jour étant appelé pour que la chambre se forme en comité général et continue la prise en considération du bill (No. 11) intitulé : " Acte concernant la notification et la présence à la levée des scellés et aux inventaires,"

La chambre s'ajourne à loisir et se met en comité général sur le dit bill.

Quelque temps après, la chambre reprend sa séance, et

L'honorable M. Wood, de la part du comité, fait rapport que le dit bill a été examiné en entier et qu'il a été chargé de le rapporter à cette chambre sans amendements.

Sur motion de l'honorable M. de LaBruère, il est

Ordonné, Que le dit bill soit lu la troisième fois maintenant.

Le dit bill est en conséquence lu pour la troisième fois.

La question est mise, ce bill passera-t-il ?

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné, Que le greffier se rende à l'Assemblée législative et informe cette chambre que le Conseil législatif a passé ce bill sans amendements.

L'ordre du jour étant appelé pour que la chambre se forme en comité général pour la prise en considération du bill (No. 55) intitulé : " Acte pour amender certains articles du code municipal de la province de Québec,"

La chambre s'ajourne à loisir et se met en comité général sur le dit bill.

Quelques temps après la chambre reprend sa séance.

L'honorable M. Bryson, de la part du comité, fait rapport que le dit bill a été examiné en entier et qu'il a été chargé de le rapporter à cette chambre sans amendements.

Sur motion de l'honorable M. Laviolette, il est

Ordonné, Que le dit bill soit lu la troisième fois maintenant.

Le dit bill est en conséquence lu pour la troisième fois.

La question est mise, ce bill passera-t-il ?

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné, Que le greffier se rende à l'Assemblée législative et informe cette chambre que le Conseil législatif a passé ce bill sans amendements.

L'ordre du jour étant appelé pour que la chambre se forme en comité général pour la prise en considération du bill (No. 84) intitulé : " Acte pourvoyant à ce que avis des ventes par le shérif soit donné aux créanciers hypothécaires,"

La chambre s'ajourne à loisir et se met en comité général sur le dit bill.

Quelque temps après la chambre reprend sa séance, et

L'honorable M. Hearn, de la part du comité, fait rapport que le dit Bill a été examiné en entier et qu'il a été chargé de le rapporter à cette chambre sans amendements.

Sur motion de l'honorable M. de LaBruère, il est

Ordonné, Que le dit bill soit lu la troisième fois maintenant.

Le dit bill est en conséqnence lu pour la troisième fois.

La question est mise, ce bill passera-t-il ?

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné, Que le greffier se rende à l'Assemblée législative et informe cette chambre que le Conseil législatif a passé ce bill sans amendements.

L'ordre du jour étant appelé pour que la chambre se forme en comité général pour la prise en considération du bill (No. 96) intitulé : " Acte pour amender de nouveau les lois de l'instruction publique en cette province,"

La chambre s'ajourne à loisir et se met en comité général sur le dit bill.

Quelque temps après la chambre reprend sa séance, et

L'honorable M. Dionne, de la part du comité, fait rapport que le dit bill a été examiné en entier et qu'il a été chargé de le rapporter à cette chambre sans amendements.

Sur motion de l'honorable M. Archambault, il est

Ordonné, Que le dit bill soit lu la troisième fois maintenant.

Le dit bill est en conséquence lu pour la troisème fois.

La question est mise, ce bill passera-t-il ?

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné, Que le greffier se rende à l'Assemblée législative et informe cette chambre que Conseil législatif a passé ce bill sans amendements.

L'ordre du jour étant appelé pour que la chambre se forme en comité général pour la prise en considération du bill (No. 100) intitulé : " Acte pour amender le chapitre 69 des statuts refondus pour le Bas-Canada, concernant les sociétés de construction dans la province de Québec,"

La chambre s'ajourne à loisir et se met en comité général sur le dit bill.

Quelque temps après la chambre reprend sa séance, et

L'honorable M. Archambault, de la part du comité, fait rapport que le dit bill a été examiné en entier et qu'il a été chargé de le rapporter à cette Chambre sans amendements.

Sur motion de l'honorable M. Hearn, il est

Ordonné, Que le bill soit lu la troisième fois maintenant.

Le dit bill est en conséquence lu pour la troisième fois.

La question est mise, ce bill passera-t-il ?

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné, Que le greffier se rende à l'Assemblée législative et informe cette chambre que le Conseil législatif a passé ce bill sans amendements.

L'ordre du jour étant appelé pour la seconde lecture du bill (No. 109) intitulé : " Acte pour amender de nouveau la loi concernant les octrois en argent faits à certaines compagnies de chemin de fer,"

Sur motion de l'honorable M. de Boucherville, il est

Ordonné, Que le dit ordre du jour soit continué à demain.

Il est reçu un message de l'Assemblée égislative par son greffier, avec un bill (No. 12) intitulé : " Acte concernant la preuve de la qualité d'héritier," auquel elle demande le concours de cette chambre.

Le dit bill est lu pour la première fois.

Sur motion de l'honorable M. de LaBruère, il est

Ordonné, Que le dit bill soit lu pour la seconde fois demain.

Il est reçu un message de l'Assemblée législative par son greffier, avec un bill (No. 83) intitulé : " Acte pour amender et refondre l'acte des licences de Québec et ses amendements," auquel elle demande le concours de cette chambre,

Le dit bill est lu pour la première fois.

Sur motion de l'honorable M. Archambeault, il est

Ordonné, Que le dit bill soit lu la seconde fois demain.

Il est reçu un message de l'Assemblée législative par son greffier, avec un bill (No. 108) intitulé : " Acte relatif à l'indemnité des petits jurés, dans les affaires criminelles." auquel elle demande le concours de cette chambre.

Le dit bill est lu pour la première fois.

Sur motion de l'honorable M. Archambeault, il est

Ordonné, Que le dit bill soit lu pour la seconde fois demain.

Il est reçu un message de l'Assemblée législative par son greffier, avec un bill (No. 112) intitulé : " Acte pour amender l'acte 20 Vict., chap. 125, au sujet des chemins à barrières de Québec nord," auquel elle demande le concours de cette chambre.

Le dit bill est lu pour la première fois.

Sur motion de l'honorable M. Hearn, il est

Ordonné, Que le dit bill soit lu pour la seconde fois demain.

Il est reçu un message de l'Assemblée législative par son greffier, avec un bill (No. 104) intitulé : " Acte pour imposer un droit de timbres sur les contrats memorandums et certains actes et instruments," auquel elle demande le concours de cette chambre.

Le dit bill est lu pour la première fois.

L'honorable M. Archambeault propose

Que lorsque cette chambre s'ajournera, elle soit ajournée à demain à 11 heures A. M.

Et la question de concours étant mise sur la dite motion, elle est unanimement résolue dans l'affirmative.

Alors, sur motion de l'honorable M. DeBoucherville, la chambre s'ajourne à demain à 11 heures A. M.

No. 42.

Exhibit No. 3.

VOTES ET DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

QUÉBEC, SAMEDI, 9 MARS 1878.

M. l'Orateur informe la chambre, qu'en conformité des ordres qui lui ont été donnés dans la séance d'hier, il a émis son mandat pour l'élection dans les comtés des députés qui ont accepté des charges comme ministres; et qu'il est informé par le greffier de la couronne en chancellerie que la réponse du gouvernement est que, le sujet est sous considération.

La lettre suivante ainsi que copie de la correspondance et des explications relatives au renvoi d'office du cabinet de Boucherville, sont déposés sur la table.

QUÉBEC, 8 mars 1878.

L'honorable Orateur de l'Assemblée législative :

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être mises devant la Chambre, copie de la correspondance et des explications relatives au renvoi d'office du cabinet DeBoucherville, que j'ai lues et communiquées à la Chambre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. R. ANGERS,
Ex-proc.-gén.,
Député du comté de Montmorency.

EXPLICATIONS données et lues par M. Angers, à l'Assemblée législative de la province de Québec, vendredi, le 8 mars 1878, sur le renvoi d'office, par le lieutenant-gouverneur du cabinet DeBoucherville.

Monsieur l'Orateur,

L'honorable M. DeBoucherville avait obtenu permission du lieutenant-gouverneur de donner des explications relatives à son renvoi d'office, à la séance de lundi, 4 mars courant. Entre une heure et demie et deux heures de ce jour, 4 mars, il reçut de Son Excellence, une signification de ne point donner d'explications avant que le nouveau cabinet fût formé. Cet événement ayant été annoncé, l'ex-cabinet DeBoucherville est en droit, en vertu de la permission obtenue, de donner à la chambre et au pays des explications.

Mon devoir est d'annoncer à la Chambre que le cabinet DeBoucherville n'a point résigné. Un gouvernement possédant la confiance de la grande majorité de l'Assemblée représentative et de la presque totalité du Conseil législatif, n'a pas le droit de résigner s'il a à cœur les intérêts du pays et le respect de son devoir. Ce gouvernement a reçu du lieutenant-gouverneur un renvoi d'office. Les faits qui ont précédé et suivi cet événement sont consignés dans un journal tenu de jour en jour et d'heure en heure, sous la dictée de l'ex-premier ministre, et en voici le récit exact et fidèle :

Le 26 février 1878, vers quatre heures et demie de l'après-midi, le premier ministre reçut du lieutenant-gouverneur, par l'entremise de son aide-de-camp, la lettre suivante :

(Copie.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
QUÉBEC, 25 février 1878.

A l'honorable C. B. DEBOUCHERVILLE,
Premier ministre de la province de Québec.

Le lieutenant-gouverneur désire que le conseil exécutif prépare pour sa considération un "factum" comprenant une copie des documents suivants :

1. Une copie des actes du Parlement fédéral autorisant la construction du chemin de fer maintenant connu sous le nom de "Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," ainsi qu'une copie des actes de la législature de la province de Québec concernant le même chemin.

2. Une copie des actes de la législature de la province de Québec concernant la construction de la voie ferrée entre Québec et Montréal, ligne désignée communément sous le nom de "chemin de fer du Nord."

3. Copie des règlements de chacune des corporations municipales, au moyen desquels elle s'est engagée à venir en aide à la construction des dits chemins.

4. Un état du montant de l'aide payée par chacune de ces corporations et une copie des correspondances échangées entre le gouvernement, ses commissaires ou les contracteurs des dits chemins de fer et les mêmes corporations municipales, au sujet de leur aide ou subvention.

5. Copie des divers contrats qui ont été passés pour la construction de ces divers chemins.

6. Une copie des rapports officiels, ou *confidentiels*, des ingénieurs qui ont été chargés de localiser ces lignes de chemin de fer, en tout ou en partie.

7. Copie du rapport des commissaires des chemins de fer soumis aux chambres durant la présente session, au sujet des dits chemins.

8. Copie des représentations faites au gouvernement par les corps municipaux intéressés ou par les contribuables de ces municipalités, au sujet des conditions de leur aide ou subvention.

9. Copie des résolutions qui ont été proposées à la législature provinciale, durant la présente session, au sujet des dites subventions et pour en faciliter le paiement et le recouvrement.

10. Copie du bill, basé sur ces résolutions, qui a été proposé à la législature de Québec, durant la présente session.

11. Un plan indiquant les diverses localisations de chacune des dites voies ferrées ou d'aucune parties d'icelles.

12. Un exposé des raisons qui ont engagé le gouvernement provincial à ne se point contenter des dispositions du droit statutaire et public et de celles du code civil de cette province pour opérer le recouvrement des sommes d'argent qui peuvent être dues par ces corporations, mais, sans en avoir préalablement avisé, en aucune manière, avec le lieutenant-gouverneur, à proposer une législation *ex post facto* pour les y contraindre.

Un autre projet de loi, fort important, pour pourvoir au prélèvement de nouveaux impôts, a été aussi pareillement proposé à la législature sans avoir été soumis à la considération préalable du lieutenant-gouverneur.

Le lieutenant-gouverneur comprend facilement que des propositions d'importance secondaire, et sur lesquelles il a été suffisamment renseigné d'avance, peuvent être, comme matière de routine, proposées aux chambres, sans un ordre exprès de sa part ; mais il ne saurait permettre que l'exécutif fît des communications de sa part à la législature dans celles qui sont d'un ordre nouveau ou important, sans son autorisation spéciale et sans avoir été pleinement renseigné et avisé préalablement.

(Signé), L. LETELLIER,
Lieutenant-gouverneur.

Le premier ministre prépara sa réponse dans la nuit du 26 au 27 février.

Cette réponse a été par lui-même livrée au lieutenant-gouverneur à Spencer Wood vers dix heures de l'avant-midi de ce jour.

Elle est comme suit.

QUÉBEC, 27 février 1878.

A Son Excellence
L'hon. L. LETELLIER DE ST. JUST,
Lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

EXCELLENCE,—J'ai l'honneur d'accuser réception du mémoire que Votre Excellence m'a fait remettre hier après-midi par votre aide-de-camp, qui m'informa, en même temps, que vous étiez malade au lit. J'ai soumis ce mémoire au conseil exécutif, et je vais voir, ainsi que Votre Excellence le désire, à ce que diligence soit faite pour que tous les documents demandés vous soient transmis au plus tôt.

Par anticipation du factum que désire Votre Excellence, et qui devra contenir un exposé plus détaillé des motifs qui ont engagé le gouvernement provincial à proposer les mesures sur lesquelles vous attirez mon attention, je crois devoir vous représenter qu'entr'autres, les raisons qui ont porté le gouvernement à soumettre à la législature une loi obligeant les municipalités de payer leurs souscriptions pour la construction du chemin de fer provincial, sur la décision du lieutenant-gouverneur en conseil, après un rapport assermenté d'un ingénieur compétent, et après un avis de quinze jours pour donner à ces municipalités l'occasion d'être entendues ;—sont le mauvais vouloir de certaines municipalités, manifesté chez les unes par leur négligence à répondre aux demandes du trésorier, chez d'autres par un refus formel de payer, et, dans certains cas, par des résolutions adoptées demandant des conditions nouvelles aux engagements qu'elles avaient pris avec le gouvernement.

Le gouvernement a cru que, sans cette législation, dont l'objet est d'éviter les lenteurs des procédures judiciaires ordinaires, le résultat du mauvais vouloir de ces municipalités eût été, soit de nécessiter un nouvel emprunt par la province, et par conséquent de faire peser une charge injuste sur des municipalités qui n'avaient pris aucun engagement et qui ne devaient retirer aucun avantage immédiat de la construction de ce chemin—soit d'arrêter complètement les travaux commencés, avec la perte inévitable des intérêts sur le capital énorme déjà engagé dans cette entreprise, et les autres dommages qui en seraient résultés.

Le gouvernement, en s'obligeant d'abord, par cette loi de remplir les conditions dont il est convenu avec ces municipalités a cru qu'en substituant aux tribunaux ordinaires le lieutenant-gouverneur avec un conseil exécutif responsable à la législature et au peuple, il offrait aux parties intéressées un tribunal qui leur assurait autant de garanties que les tribunaux ordinaires. Je me permettrai de plus de faire remarquer à Votre Excellence que des dispositions analogues à cette législation se trouvent déjà dans nos statuts. Je citerai à Votre Excellence le chapitre 83 des Statuts Refondus du Canada, et aussi le chapitre 47 de la 36ème Victoria des statuts d'Ontario.

Je soumets humblement à Votre Excellence qu'une loi faite pour mieux assurer l'exécution d'un contrat ne saurait produire un effet rétroactif. Elle statue pour l'avenir et a pour objet les intérêts respectifs des parties.

Maintenant, je prie Votre Excellen ce de remarquer que, pendant qu'elle était à la Rivière-Ouelle, j'eus l'honneur de lui demander son autorisation pour mettre la question des finnnces devant la chambre, et qu'elle eut la bienveillance de me répondre qu'elle envoyait un blanc par la poste, ce que je pris, dans le temps, pour une grande marque de confiance de sa part. Je reçus en effet, un blanc avec votre signature, que je remis au trésorier, qui le fit remplir par votre aide de-camp.

Plus tard, j'eus l'honneur de demander à Votre Excellence une autorisation générale pour soumettre à la chambre les mesures concernant les questions d'argent, ce que Votre Excellence m'accorda avec sa bienveillance ordinaire. Cette permission, du reste, m'avait toujours été accordée par votre prédécesseur, le regretté monsieur Caron.

Je dois avouer qu'avec cette autorisation et la conviction où j'étais que Votre Excellence avait lu le discours du trésorier, dans lequel il annonçait les taxes proposées plus tard, je me suis cru en droit de dire à mes collègnes que j'avais votre permission pour toutes les questions d'argent.

Je prie Votre Excellence de croire que je n'ai jamais eu l'intention de m'arroger le droit de faire passer des mesures sans avoir son approbation, et que, dans la circonstance actuelle, ayant eu occasion de parler avec Elle de la loi concernant le chemin de fer provincial et n'ayant pas reçu l'ordre de la suspendre, je n'ai pas cru que Votre Excellence verrait, dans cette mesure, aucune intention chez moi de méconnaître ses prérogatives que personne plus que moi n'est disposé à respecter et à soutenir.

Veuillez agréer, etc,

(Signé) C. B. DEBOUCHERVILLE.

Après conversation le lieutenant-gouverneur ayant entendu les explications de M. DeBoucherville, a reconnu que s'il y avait eu malentendu, il y avait bonne foi de sa part en autorisant ses collègues à se dire autorisés à soumettre la législation relative aux questions d'argent. Il lui dit ensuite, sur sa demande, que la seule difficulté qui restait était la question du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et qu'il lui donnerait une réponse le lendemain, le 28 février.

Le 28 février, vers sept heures et demie du soir, M. DeBoucherville fut à Spencer Wood, porter au lieutenant-gouverneur les documents demandés dans sa lettre du 25, (documents préparés par l'honorable secrétaire provincial avec un sommaire). Il lui demanda s'il allait bientôt lui donner sa réponse. Le lieutenant-gouverneur lui dit qu'il examinerait les documents et la lui donnerait probablement le lendemain, 1er mars. En partant, M. DeBoucherville lui dit: "Si je comprends bien, vous hésitez pour savoir si vous sanctionnerez le bill du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, ou le réserverez." Il lui dit: "C'est cela." Le 2 mars, à une heure moins cinq minutes de l'après-midi, l'aide-de-camp du lieutenant gouverneur remit à M. DeBoucherville la lettre qui va suivre. Avant le départ de l'aide-de-camp il lui demanda comment était Son Excellence. L'aide-de-camp lui répondit qu'il n'était pas aussi bien, puis demanda "quand nous pensions finir la session." M. DeBoucherville lui répondit qu'il ne pouvait le dire, qu'il y avait plusieurs choses en retard.

Voici la lettre en question:

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Québec, 1er mars 1878.

A l'hon. C. B. DEBOUCHERVILLE,
Premier ministre, Québec.

Le lieutenant-gouverneur, prenant en considération ce qu'il lui a été communiqué verbalement (le 27 février) par M. le premier ministre, et prenant aussi en

considération la lettre que le premier ministre lui a alors remise, est prêt à admettre qu'il n'y a pas eu intention chez M. le premier de méconnaître les prérogatives de la couronne, et qu'il n'y a eu de sa part qu'une erreur de bonne foi dans l'interprétation qu'il a donnée aux paroles du lieutenant-gouverneur dans l'entretien qu'il ont eu le 19 février courant: paroles qui ne comportaient point le sens d'autorisation que le premier y a attaché.

Avec cette interprétation, et les instructions qui ont été, en conséquence, données par le premier aux honorables ministres Angers et Church, ces messieurs n'ont rien fait sciemment qui ne fût point conforme aux devoirs de leur office.

Quant au blanc que le lieutenant-gouverneur lui a adressé de la Rivière-Ouelle, le lieutenant-gouverneur savait que ce blanc devait servir à mettre les estimés devant la chambre.

Cet acte était une marque de confiance de sa part, ainsi que le qualifie M. le premier, dans sa lettre du 27; mais cet acte était confidentiel.

Le lieutenant-gouverneur croit devoir faire observer que, dans son mémoire du 25 février courant, il n'a, en aucune façon, exprimé l'opinion qu'il croyait que M. le premier ait jamais eu l'intention de s'arroger le "droit" de faire "passer des mesures sans avoir son approbation, ni de méconnaître les prérogatives du représentant de la couronne."

Mais M. le premier ministre ne peut pas perdre de vue que, bien qu'il n'y ait pas eu de sa part intention, en fait la chose existe, ainsi que le lui a dit le lieutenant-gouverneur.

Le fait d'avoir proposé aux chambres plusieurs mesures nouvelles et importantes sans en avoir préalablement avisé, en aucune manière, le lieutenant-gouverneur, bien que l'intention de méconnaître ses prérogatives n'existât pas, ne constitue pas moins une de ces situations fausses, qui placent le représentant de la couronne dans une position difficile et critique avec les deux chambres de la législature.

Le lieutenant-gouverneur ne saurait admettre que la responsabilité de cet état de choses doive peser sur lui.

En ce qui concerne le bill intitulé, "Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," M. le premier ne peut appliquer à cette mesure la prétendue autorisation générale dont il fait mention dans sa lettre, car leur entrevue était à la date du 19 février, et ce bill était devant les chambres déjà depuis plusieurs jours, sans que le lieutenant-gouverneur en eût été informé en aucune façon par ses aviseurs.

Le lieutenant-gouverneur exprima alors à M. le premier combien il regrettait cette législation; il lui représenta qu'il la considérait comme contraire aux principes du droit et de la justice; malgré cela on a conduit cette mesure jusqu'à son adoption, devant les deux chambres.

Il est vrai que M. le premier ministre donne, dans sa lettre, pour une des raisons qu'il a eues d'agir comme il l'a fait, "que cette permission de se servir du nom du représentant de la couronne lui avait, du reste, toujours été accordée par le prédécesseur du lieutenant-gouverneur actuel, le regretté M. Caron."

Cette raison n'en pourrait être une pour le lieutenant-gouverneur, car en agissant de la sorte, il eût abdiqué sa position de représentant de la couronne, chose que ni le lieutenant-gouverneur, ni le premier ne pourrait concilier avec les obligations du lieutenant-gouverneur envers la couronne.

Le lieutenant-gouverneur regrette d'avoir à constater, ainsi qu'il l'a dit à M. le premier ministre, qu'il n'ait pas été généralement informé d'une manière explicite des mesures adoptées par le cabinet, quoique le lieutenant-gouverneur en ait souvent donné l'occasion à M. le premier ministre, surtout dans le cours de l'année dernière.

De temps à autre, depuis la dernière session de la législature, le lieutenant-gouverneur a attiré l'attention du premier ministre sur plusieurs sujets se rapportant aux intérêts de la province de Québec, entre autres: 1o. Sur les dépenses occasionnées par des subsides très-considérables à plusieurs chemins de fer, alors que la province était chargée de la construction de la grande voie ferrée de Québec à Ottawa, laquelle devait primer les autres; et cela lorsque l'état de nos finances nous forçait à

des emprunts disproportionnés avec nos revenus. 2o. Sur la nécessité de réduire les dépenses du gouvernement civil et de la législation, au lieu de recourir à des impôts nouveaux en vue d'éviter des embarras financiers.

Le lieutenant-gouverneur exprima aussi, quoiqu'à regret, à M. le premier, que les ordres passés en conseil pour l'augmentation des salaires des employés du service civil lui semblaient inopportuns dans un temps où le gouvernement contractait à la Banque de Montréal un emprunt d'un demi million, avec la condition de porter cet emprunt à $1,000,000, à un intérêt de 7 p.c. ; et, de fait, aujourd'hui même (1er mars), le lieutenant-gouverneur est obligé de permettre qu'un ordre en conseil soit passé pour procurer au gouvernement le dernier demi-million; sans quoi le gouvernement serait dans l'impossibilité de rencontrer ses obligations, ainsi que me l'a fait observer aujourd'hui l'honorable trésorier provincial, par ordre du premier ministre.

M. le premier ne fit point connaître alors ni depuis, au lieutenant-gouverneur, que le gouvernement était dans un état de pénurie qui nécessiterait une législation spéciale pour augmenter les impôts publics.

C'est pourquoi le lieutenant-gouverneur a dit et répété ces choses au premier ministre, et qu'il croit devoir les consigner ici, afin qu'elles servent de mémoire pour lui-même et pour M. le premier.

D'où il résulte :

1o. Que, quoique le lieutenant-gouverneur ait fait maintes recommandations, en sa qualité de représentant de la couronne, à M. le premier, sur ces divers sujets d'intérêt public, ses aviseurs se sont engagés dans une voie d'actes, administratifs et législatifs, contraires à ces recommandations et sans l'avoir préalablement avisé ;

2o. Que l'on a mis le lieutenant-gouverneur, sans intention malveillante, mais de fait, dans une position fausse en l'exposant à un conflit avec les volontés de la législature, qu'il reconnaît toujours être souveraine, lorsque ces volontés sont exprimées par toutes les voies constitutionnelles.

Le lieutenant-gouverneur a lu et examiné attentivement le mémore et les documents que le premier a eu l'obligeance de lui apporter hier.

Il y a dans ce dossier des requêtes de plusieurs corporations municipales et de citoyens de divers endroits, adressées au lieutenant-gouverneur, à l'encontre des résolutions et du projet du bill du gouvernement au sujet du chemin de fer " Québec, Montréal, Ottawa et Occidental."

Le lieutenant-gouverneur n'a pu prendre connaissance qu'hier de quelques-unes de ces requêtes, parce qu'elles ne lui avaient pas été communiquées avant le dossier.

Le lieutenant-gouverneur, après avoir mûrement délibéré, ne peut accepter l'avis de M. le premier ministre au sujet de la sanction à donner au bill du chemin de fer intitulé: " Acte concernant le chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental."

Pour toutes ces causes, le lieutenant-gouverneur, ne saurait clore ce mémoire sans exprimer à M. le premier le regret qu'il éprouve à l'idée de ne pouvoir continuer à le maintenir dans sa position à l'encontre des droits et des priviléges de la couronne.

(Signé), L. Letellier,
Lt.-G.

Le 2 mars, vers deux heures de l'après-midi, M. DeBoucherville se rendit à Spencer Wood. En arrivant il fut introduit auprès du lieutenant-gouverneur et lui dit " que d'après le mémoire reçu de lui ce jour-là même il comprenait qu'il le démettait de sa position de premier ministre." Le lieutenant-gouverneur lui dit que c'était à lui d'interpréter la lettre. Sur ce, M. DeBoucherville lui remit la lettre qui va suivre comme étant sa réponse. Sans l'ouvrir devant lui, le lieutenant-gouverneur lui fit des observations sur les difficultés où la législation le mettait. M. DeBoucherville lui répondit que, dans sa position actuelle, il croyait ne pas devoir se prononcer sur le sujet. Il le salua et partit. Rendu à une petite distance de la maison, il fit retourner la voiture, ayant oublié de demander au lieutenant-gouverneur la permission de donner des explications en chambre. Admis de nouveau en présence du

lieutenant-gouverneur, il demanda la permission de donner des explications et de faire connaître les mémoires du lieutenant-gouverneur et les réponses qu'il y avait faites. Le lieutenant-gouverneur lui dit qu'il n'avait aucune objection, et lui demanda alors s'il voulait l'aviser sur le choix de celui qu'il devait appeler. M. DeBoucherville lui répondit qu'il se pensait,—ayant été démis—, dans une position différente de celle d'un ministre qui, battu dans la chambre, conservait encore la confiance du souverain; qu'il avait eu une majorité de vingt-cinq voix dans un des derniers votes; que, dans ces circonstances, il ne pensait pas pouvoir l'aviser sur ce sujet.

Il le quitta alors. Rendu dans l'antichambre le lieutenant-gouverneur le fit rappeler et lui dit:

Veuillez retarder les explications jusqu'à lundi.

Voici copie de la lettre que M. DeBoucherville avait remis entre les mains du lieutenant-gouverneur lorsque ce dernier lui dit que c'était à lui d'interpréter son mémoire.

Québec, 2 mars 1878.

A Son Excellence

Le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre mémoire, dans lequel vous concluez ne pouvoir me maintenir dans ma position de premier ministre. Il ne me reste d'autre devoir à remplir que de me soumettre au renvoi d'office que Votre Excellence m'a signifié, tout en protestant de mon profond respect pour les droits et priviléges de la couronne et de mon dévouement aux intérêts de notre province.

J'ai l'honneur d'être,

De Votre Excellence,

Etc., etc., etc.,

(Signé,) C. B. DE BOUCHERVILLE.

A Son Excellence

le lieutenant-gouverneur de la

Province de Québec.

Le 28 janvier 1878, M. DeBoucherville avait envoyé à Son Excellence le lieutenant gouverneur, alors à la Rivière-Ouelle, la dépêche télégraphique suivante:

" Pouvez-vous m'envoyer autorisation —résolutions concernant finances?"

Le lieutenant-gouverneur, le lendemain 29, télégraphia à M. DeBoucherville:

" *Blank mailed to-day. If presence necessary, telegraph.—Return Friday.*"

Les résolutions concernant le chemin de fer du Nord ne furent présentées à la chambre que le 29 janvier, après réception du télégramme du lieutenant-gouverneur disant qu'un blanc-seing avait été envoyé à M. DeBoucherville, en réponse à sa dépêche télégraphique de la veille, demandant: " Pouvez-vous m'envoyer autorisation—résolutions concernant finances?"

Le 30 janvier, la première résolution fut rapportée du comité général à la chambre. Le 31, elle fut adoptée par la chambre. Le 1er février, la chambre se forma de nouveau en comité général, lequel rapporta les autres résolutions sur le même sujet. Mais ce fut seulement le 5 que l'adoption du rapport du comité fut votée, la chambre repoussant un vote de non-confiance à ce sujet par 38 contre 21.

Le 5 février, un bill basé sur ces résolutions fut introduit. La seconde lecture en fut retardée jusqu'au 18 février. La troisième lecture eut lieu le 19. Pendant tout ce temps, le lieutenant-gouverneur auquel, chaque jour, les votes et délibérations étaient envoyés, resta silencieux.

Le 19 février, M. DeBoucherville rencontra le lieutenant-gouverneur, et dans l'entretien qu'ils eurent, au sujet de cette mesure, crut l'avoir satisfait sur sa légalité et l'urgence qu'il y avait de l'adopter. Le lieutenant-gouverneur fut si peu explicite sur son intention, qu'il laissa partir M. DeBoucherville sous l'impression qu'il était autorisé.

Le lieutenant-gouverneur ne prétend pas, dans son mémoire du 1er mars 1878, qu'il donna ordre de suspendre cette législation. Transmise au Conseil législatif, elle y subit ses trois lectures avant la réception de la première lettre du lieutenant-gouverneur datée du 25 février, mais parvenue seulement le 26, à quatre heures et demie P. M. Aussi le lieutenant-gouverneur, dans sa lettre du 1er mars, reconnaît-il qu'il n'a en aucune façon, dans son mémoire du 25 février, exprimé l'opinion qu'il croyait que M. le premier ait jamais eu l'intention de s'arroger le droit de faire passer des mesures sans avoir son approbation, ni de méconnaître les prérogatives du représentant de la couronne.

Le lieutenant-gouverneur constatant qu'il y avait malentendu sur l'interprétation de l'autorisation demandée par dépêche télégraphique, le 28 janvier et à laquelle il répondit qu'il envoyait un blanc-seing, et sur l'impression sous laquelle la conversation du 19 février laissa M. DeBoucherville, le lieutenant-gouverneur devait-il attendre pour faire connaître pour la première fois l'existence de ce malentendu au 26 février, époque à laquelle toute la législation dont il se plaint avait été discutée et votée dans l'affirmative par les deux chambres ?

La marque de confiance exprimée par le lieutenant-gouverneur le 29 janvier à M. DeBoucherville en lui transmettant le blanc-seing, était bien propre à lui faire interpréter le silence du lieutenant-gouverneur, au moins, comme ne signifiant pas un dissentiment.

Après leur entrevue du 19 février, le silence gardé jusqu'au 26 était encore de nature à lui faire croire qu'il avait l'autorisation générale de soumettre à la chambre toutes les mesures que nécessitait le service public.

Le 31 janvier, vingt-six jours avant le premier mémoire du lieutenant-gouverneur, l'honorable trésorier fit son discours du budget dans lequel il annonçait les nouveaux impôts qu'il serait nécessaire d'établir pour faire face aux obligations de la province, obligations contractées il y a plusieurs années et résultant de la politique inaugurée alors au sujet des chemins de fer et qui reçut le concours de plusieurs des membres du parti opposé au gouvernement.

Ce discours publié *in extenso*, dans toute la presse du pays, a-t-il pu échapper à l'attention du lieutenant-gouverneur ? Le 19 février, les résolutions demandant ces impôts, mais à un taux moins élevé que celui dont le trésorier avait fait mention dans son discours, furent présentées, et, le 20, elles furent adoptées par un vote de 39 contre 22.

Le lieutenant-gouverneur, dans son mémoire du 1er mars, se plaint que M. DeBoucherville ne lui a pas fait connaître que le gouvernement était dans un état de pénurie qui nécessitait une législation spéciale pour augmenter les impôts publics. Le premier ministre aurait erronément apprécié la position s'il eût ainsi qualifié l'embarras temporaire occasionné par le mauvais vouloir des municipalités qui ont souscrit à la construction du chemin de fer provincial, en négligeant d'accomplir fidèlement leurs obligations. Il eût mal apprécié la situation en présence des résultats obtenus jusqu'aujourd'hui sans qu'aucune charge ait été imposée pour les obtenir.

Le 22 février, avis de résolutions concernant les chemins de fer des townships de l'Est et de la rive sud du St. Laurent fut donné. Le 23 du même mois, les résolutions furent présentées et subséquemment adoptées par un vote de 41 contre 15. Ces résolutions n'augmentent en rien la dette actuelle de la province.

Le lieutenant gouverneur dit dans le même mémoire, " que la construction du chemin de fer de Québec à Ottawa doit primer la construction des autres."

La législation faite depuis plusieurs années sur ce sujet, n'établit aucune priorité en faveur du chemin de fer provincial au détriment des chemins de fer des townships du Sud-Est et de la rive Sud. Il y aurait eu violation de la loi si le gouvernement DeBoucherville eût adopté une autre manière de voir.

Dans ce même mémoire, le lieutenant-gouverneur déclare qu'il ne peut accepter l'avis de M. le premier ministre au sujet de la sanction à donner au bill du chemin de fer intitulé : " Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental." Cette déclaration est hâtive ; le premier ministre n'ayant jamais été appelé à aviser sur la sanction à être donnée ; et l'eût-il été, il eût, dans les circonstances, recommandé qu'elle fût réservée pour la décision du gouverneur-général, dans le doute où il se trouve que le lieutenant-gouverneur ait, de son chef, *propria motu*, droit d'exercer la prérogative du veto et, ainsi, de décider finalement du sort d'une mesure adoptée par les chambres, quand l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, semble laisser ce pouvoir au gouverneur-général.

Le mémoire de Son Excellence fait allusion à des requêtes de plusieurs corporations et de citoyens de divers endroits adressées au lieutenant-gouverneur à l'encontre des résolutions et du projet de loi du gouvernement au sujet du chemin de fer de Q. M. O. et O.

Il suffit de considérer que ces requêtes émanent des débiteurs que la loi a en vue de contraindre à payer, pour arriver à la saine conclusion que l'opinion des chambres doit primer celle exprimée dans ces requêtes.

Le lieutenant-gouverneur, dans ce même mémoire mentionne des actes d'administration antérieurs à la session, et auxquels il a donné son assentiment. Comme il s'agit de faits pour lesquels le gouvernement est responsable envers les chambres, comme aviseur de la couronne, et comme ces faits sont étrangers à la question de prérogative soulevée par le lieutenant-gouverneur, ils ne peuvent se trouver dans son mémoire pour motiver la conclusion prise par Son Excellence, de ne pouvoir continuer à maintenir M. DeBoucherville dans sa position à l'encontre des droits et des privilèges accordés à la couronne ; partant, pour ne pas subir l'entraînement de ce hors-d'œuvre, il n'y a pas lieu de les discuter.

Le lieutenant-gouverneur exprime aussi l'opinion " que l'état de nos finances nous forçait à des emprunts disproportionnés avec nos revenus."

Il est regrettable d'être forcé de répéter ici cette phrase ; mais le crédit de la province exige qu'elle soit contredite ; la simple lecture du discours du budget suffira pour rassurer les alarmistes.

Il résulte des faits ci-haut, des admissions contenues dans le dernier mémoire du lieutenant-gouverneur, de la transmission du blanc-seing envoyé par lui-même sur une demande de M DeBoucherville sollicitant l'autorisation d'introduire " Résolutions concernant finances," et du silence du lieutenant-gouverneur jusqu'au 26 février dernier, qu'aucunes mesures n'ont été introduites en chambre en violation des prérogatives du représentant du souverain.

Il ne me reste plus maintenant qu'à terminer par la déclaration faite au commencement de ces explications : le cabinet DeBoucherville n'a pas résigné ; il a reçu un renvoi d'office du lieutenant-gouverneur. Le parti conservateur n'est plus au pouvoir, mais il est dans cette chambre le pouvoir, le pouvoir qualifié, la majorité dans l'opposition, la majorité ici, la majorité dans le conseil, la majorité dans le pays. Le parti conservateur a reçu un renvoi d'office, mais il reste non-compromis, sans compromis, sans division, dévoué à la constitution et aux intérêts du pays.

(Signé) A. R. Angers,

Ex-procureur-général,

M. comté de Montmorency.

Il est reçu un message du conseil législatif annonçant que cette honorable chambre a passé les bills suivants sans amendement.

Bill [No. 83] intitulé "Acte pour amender et refondre l'acte des licences de Québec et ses amendements."

Bill [No. 109] intitulé "Acte pour amender de nouveau la loi concernant les octrois en argent faits à certaines compagnies de chemin de fer."

Bill [No. 48] intitulé "Acte pour définir et régler les limites de certaines municipalités et paroisses des comtés de Nicolet, Arthabaska et Drummond, et pour mettre dans le comté de Nicolet les parties de ces municipalités et paroisses qui ne s'y trouvent pas.

Bill [No. 112] intitulé "Acte pour amender l'acte 20 Vict. chap. 125 au sujet du chemin à barrière de Québec-Nord."

Bill [No. 108] intitulé "Acte relatif à l'indemnité des petits jurés dans les affaires criminelles."

Bill [No. 12] intitulé "Acte concernant la preuve de la qualité d'héritier."

M. Dupont propose, secondé par M. Lavallée, que la somme de cent piastres déposée pour la passation du bill intitulé: "Acte pour incorporer la compagnie du sucre de betterave, dans la province de Québec," soit remise aux promoteurs du bill.

Laquelle motion est retirée, son moteur n'ayant pas obtenu l'assentiment de la chambre.

M. Loranger, secondé par M. Lynch, propose que l'adresse suivante, affirmant les priviléges et les immunités de la chambre, soit présentée par M. l'Orateur de cette chambre à Son Excellence le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, à la barre de l'honorable Conseil législatif lors de la prorogation de cette législature.

A Son Excellence

Le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

EXCELLENCE,

L'Assemblée législative de la province de Québec croit devoir représenter humblement à Votre Excellence que le cabinet dont l'honorable M. Henri Gustave Joly est le chef, a été défait dans la séance du huit mars courant à trois reprises différentes par des majorités variantes de vingt à vingt-deux voix, et elle regrette d'avoir à constater que la constitution est méconnue par les aviseurs de Votre Excellence jusqu'au point de persister à rester au pouvoir malgré la volonté de la majorité de cette chambre et du pays.

L'Assemblée législative croit, en outre, devoir exprimer le regret qu'elle éprouve d'avoir été mise dans l'obligation de suspendre la lecture du bill des subsides jusqu'à ce que justice ait été rendue à la majorité de cette chambre.

L'Assemblée législative désire représenter respectueusement à Votre Excellence, qu'il existe dans cette chambre un parti politique possédant la confiance du pays et jouissant dans cette chambre d'une majorité considérable, que ce parti est capable d'administrer les affaires publiques, et que la prorogation des chambres maintenant, serait préjudiciable à la législature et aux intérêts du pays.

L'Assemblée législative désire représenter à Votre Excellence que le fait, que la minorité contrôle les affaires publiques est la cause de l'embarras où se trouve la province, par la suspension de la lecture du bill des subsides ; et qu'une solution prompte peut être apportée à cette difficulté, en se conformant à la constitution.

L'Assemblée législative désire représenter à Votre Excellence, que vu qu'il existe en cette chambre un parti politique suffisamment fort pour y commander une grande majorité, il n'y a point de nécessité de faire une dissolution du parlement qui nécessitera des dépenses considérables et inutiles à la province et de graves inconvénients pour la paix et la tranquillité du peuple de cette province.

Et elle ne cessera de prier.

Et objection étant faite, que cette motion est contre la constitution et qu'elle devrait être considérée comme étant hors d'ordre.

M. l'Orateur décide " que le même point d'ordre a été soulevé et décidé hier."

Et appel de la décision de M. l'Orateur étant fait.

La question est soumise et elle est résolue affirmativement sur la division suivante:

Pour: MM Alleyn, Angers, Baker, Champagne, Chapleau, Charlebois, Deschênes, Dulac, Dupont, oFrtin (Gaspé), Fradette, Garneau, Gauthier, Houde (Maskinongé), Houde (Nicolet), Kennedy, Lacerte, Lalonde, Larochelle, Lavallée, LeCavalier, Loranger, Lynch, Martin, Mathieu, McGauvran, Picard, Sawyer, St. Cyr, Taillon, Tarte, Thornton et Wurtele.—33.

Contre: MM. DeBeaujeu, Fortin (Montmagny), Laberge, Lafontaine, Laframboise, Molleur, Pâquet, Préfontaine, Rinfret dit Malouin, Shehyn, Sylvestre et Watts. —12.

Il est reçu un message de Son Excellence le lieutenant-gouverneur, par Samue Staunton Hatt, écuyer, gentilhomme de la Verge Noire, exprimant le désir de Son Excellence, que la chambre se rende à la salle des séances du Conseil législatif.

En conséquence, M. l'Orateur et les membres présents, se rendent à la salle des séances du Conseil législatif, où Son Excellence voulut bien, au nom de Sa Majesté, donner la sanction royale aux bills suivants, savoir :

Acte pour permettre au ministre et aux syndics de l'Eglise Saint-André, de Montréal, d'emprunter une somme d'argent et d'hypothéquer à cette fin, la propriété de la dite église.

Acte pour déclarer valides certaines ventes de meubles de succession.

Acte pour amender de nouveau l'acte d'agriculture et des travaux publics, (32 Vict. chap. 15) et les actes qui l'amendent.

Acte pour amender l'acte 40 Vict., ch. 23, amendant la loi concernant l'instruction publique en ce qui concerne la cité de Sherbrooke."

Acte pour amender l'acte concernant l'incorporation des compagnies à fonds social (31 Vict., ch. 25)"

Acte concernant la notification et la présence à la levée des scellés et aux inventaires.

Acte concernant la preuve de la qualité d'héritier.

Acte pourvoyant à ce que le bref d'injonction puisse être obtenu en certains cas, et réglant la procédure à cette fin.

Acte pour amender l'article 997 du code de procédure civile, relativement aux poursuites contre certaines corporations.

Acte pour autoriser la chambre des notaires à admettre Louis Thomas Laroche à la pratique du notariat."

Acte pour annexer certaine partie de la municipalité de la paroisse de Ste. Rose, à la municipalité du village de Ste. Rose, dans le comté de Laval, pour les fins municipales et scolaires.

Acte pour autoriser le barreau de la province de Québec à admettre Michael J. F. Quinn à la pratique de la profession d'avocat."

Acte pour amender l'acte 32 Vict., chap. 89, intitulé : " Acte pour incorporer l'Institution protestante pour les sourd-muets et les aveugles."

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du St. Laurent, des Basses Laurentides et du Saguenay."

Acte pour incorporer la société de " l'Union St. Joseph de Notre-Dame de Beauport."

Acte pour amender le ch. 51, de l'acte 37 Vict., de Québec, intitulé : " Acte pour reviser et refondre la charte de la cité de Montréal et les divers actes qui l'amendent," en ce qui concerne certaines propriétés avoisinant le parc Mont-Royal."

Acte pour incorporer la société de l'Union St. Joseph de Lachine.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de l'Ile de Montréal.

Acte pour incorporer l'Œuvre de St. Joseph de la Délivrance.

Acte pour autoriser la vente des propriétés immobilières substituées par feu Jean-Baptiste Quesnel.

Acte pour incorporer "le Cercle St. Louis de Trois-Rivières."

Acte pour incorporer "The Quebec Young Men's Christian Association."

Acte amendant l'acte concernant l'église Méthodiste du Canada" 38 Vict., chap. 60.

Acte pour incorporer "Le cercle catholique de Québec."

Acte pour amender de nouveau l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer à passagers de la cité de Montréal et pour canceller son capital-actions non payé.

Acte pour changer le nom de "*The Montreal Infants School Association*," en celui de "The Boy's Home of Montreal" et pour d'autres fins.

Acte pour autoriser les ministres de l'église s'appelant "*The Reformed Episcopal Church of Canada*," dans la province de Québec, à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures.

Acte pour autoriser la compagnie de Tabac Adams, à emprunter de l'argent.

Acte pour incorporer "La compagnie de sucre de betterave de la province de Québec."

Acte pour incorporer "l'Union Saint Jean-Baptiste du village de Buckingham," dans la paroisse de Saint-Grégoire de Nazianze.

Acte amendant l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières, 38 Vict., chap. 76.

Acte pour définir et régler les limites de certaines municipalités et paroisses des comtés de Nicolet, Arthabaska et Drummond, et pour mettre dans le comté de Nicolet les parties de ces municipalités et paroisses qui ne s'y trouvent pas.

Acte pour incorporer "*The Orford Nickel and Copper Company*."

Acte pour légaliser certains procédés préliminaires dans l'incorporation de la *Mutual Fire Insurance Company of the Counties of Shefford and Brome*, et pour changer le nom de la dite compagnie."

Acte pour amender l'article 873 du code de procédure civile.

Acte pour amender certains articles du code municipal de la province de Québec.

Acte pour autoriser l'exécuteur testamentaire des défunts William Petry, senior, et William Petry junior et le curateur, à la substitution créée en vertu de leurs testaments, à changer divers placements maintenant faits.

Acte pour amender l'acte 31 Vict., chap. 41, incorporant "L'association de construction de Montréal," en changeant son nom et en étendant ses pouvoirs.

Acte pour incorporer "le Chapitre de la Cathédrale de St. Hyacinthe."

Acte pour incorporer *The Sherbrooke Nickel and Phosphate Mining Company*.

Acte pour amender l'acte incorporant "les Syndics de la Société Presbytérienne Américaine de Montréal."

Acte pour incorporer la municipalité du village de St. Louis du Mile End.

Acte pour amender les actes relatifs aux associations d'assurances mutuelles des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières et des diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe.

Acte pour incorporer la municipalité de la paroisse de la Côte St. Paul.

Acte pour amender l'acte concernant les cours de commissaires pour la décision sommaire des petites causes.

Acte pour amender le chapitre 70 des statuts refondus pour le Bas-Canada, intitulé : "Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins et de certains autres travaux."

Acte concernant la vente des terres pour l'exploitation des mines de phosphate de chaux, en amendement à l'acte 32 Vict., chap 11."

Acte pour amender l'acte de la ci-devant province du Canada 12 Vict., chap. 137, incorporant la communauté des Sœurs de Ste. Croix, dans la paroisse de St. Laurent, dans le district de Montréal, pour les fins de l'éducation.

Acte pour amender l'acte 40 Vict. chap. 26, touchant la profession médicale et la chirurgie dans la province de Québec.

Acte pour anender et refondre l'acte des licences de Québec et ses amendements.

Acte pourvoyant à ce que avis des ventes par le shérif soit donné aux créanciers hypothécaires.

Acte pour autoriser la compagnie des moulins à coton de V. Hudon, Hochelaga, à nommer des syndics pour assurer ses propriétés, pour la protection des porteurs des débentures de la dite compagnie, et autres fins.

Acte concernant les registres de l'état civil.

Acte pour amender de nouveau les lois de l'instruction publique en cette province.

Acte pour amender l'acte de cette province 32 Vict., ch. 51, concernant les chemins de fer.

Acte pour amender le chapitre 69 des Statuts Refondus pour le Bas-Banada, concernant les sociétés de construction, dans la province de Québec.

Acte relatif au fonds consolidé des chemins de fer de cette province, (40 Vict., ch. 2.)

Acte pour amender la sous-section 31 de la section une du chapitre 75 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

Acte relatif à l'indemnité des petits jurés, dans les affaires criminelles.

Acte pour amender de nouveau la loi concernant les octrois en argent faits à certaines compagnies de chemin de fer.

Acte pour amender l'acte 20 Vict., chap. 125, au sujet des chemins à barrière de Québec-Nord.

Après quoi il a plu à Son Excellence le lieutenant-gouverneur de dire, qu'il réservait le bill suivant pour la signification du bon plaisir de Son Excellence le gouverneur-général, sur icelui.

" Acte pour amender de nouveau l'acte des chemins de fer de Québec, 1869.

Après quoi il a plu à Son Excellence le lieutenant-gouverneur de clore la troisième session du troisième parlement de la province de Québec, par le discours suivant :

Honorables messieurs du Conseil législatif.

Messieurs de l'Assemblée législative.

Désirant connaître d'une manière constitutionnelle les sentiments du peuple de cette province sur l'état actuel des affaires publiques et sur les changements ministériels qui viennent d'avoir lieu, je suis arrivé à la détermination de proroger la législature de cette province en vue de sa prochaine dissolution.

J'ai l'espoir sincère que le corps électoral de cette province mettra dans le choix de ses représentants autant de jugement que de patriotisme pour assurer la paix, la prospérité et le bonheur du peuple de cette province.

Alors l'honorable Orateur du Conseil législatif dit :

Honorables messieurs du Conseil léjislatif,

Messieurs de l'Assemblée législative,

C'est la volonté et le désir de Son Excellence le lieutenant-gouverneur que ce parlement provincial soit prorogé à jeudi, le onzième jour d'avril prochain, pour être ici tenu, et ce parlement provincial est en conséquence prorogé à jeudi, le onzième jour d'avril prochain.

La législature provinciale est alors prorogée au onzième jour d'avril prochain.

LOUIS BEAUBIEN,
Orateur.

40.

Exhibit No. 4.

VOTES ET DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

QUÉBEC, JEUDI, 7 MARS 1878.

L'honorable M. Angers propose, secondé par l'honorable M. Church.

Que cette chambre s'ajourne, et qu'elle reste ajournée jusqu'à trois heures demain après-midi.

M. Lynch, secondé par M. Loranger, propose en amendement, que cette chambre ne s'ajourne pas maintenant, mais qu'il soit résolu.

Que cette chambre désire réitérer ses expressions de loyauté et de dévouement à Sa Majesté la reine Victoria et sa soumission parfaite à la constitution :

Que cette chambre renouvelle la déclaration de sa confiance dans l'administration DeBoucherville si énergiquement exprimée pendant cette session.

Que cette chambre désire déclarer fermement et énergiquement qu'elle n'a pas et ne peut pas avoir confiance dans aucune administration qui pourrait être substituée à celle qui a été démise, en autant que telle démission a eu lieu pendant que l'administration DeBoucherville jouissait de la confiance entière de la grande majorité des représentants du peuple dans la législature provinciale ; à moins que l'administration qui doit être nommée ne soit forte, efficace et choisie parmi les membres du parti représenté par la majorité de cette chambre ;

Que les résolutions ci-dessus mentionnées soient référées à un comité spécial, composé de MM. Wurtele, Tarte, Taillon, le moteur et le secondeur, pour préparer le projet d'une adresse à Son Excellence le lieutenant-gouverneur en conformité des dites résolutions.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce qu'elle fait allusion à la démission des membres du gouvernement et qu'il n'y a aucun document relatif à ce sujet devant la chambre.

Et une autre objection étant faite, que la motion principale n'est pas dans l'ordre parce que deux jours d'avis n'ont pas été donnés ;

M. l'Orateur décide, dans la première objection, "Que le sujet est devant la chambre ; qu'elle en a été saisie par la motion faite en chambre, le 4 mars courant, par l'honorable député pour Montmorency" ;

Et dans la seconde, " qu'une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre."

Et une nouvelle objection étant faite, que la motion en amendement n'est pas dans l'ordre, parce qu'on ne peut pas proposer d'amendement à une motion d'ajournement de la chambre.

M. l'Orateur décide : "Que l'amendement peut être fait : que l'on pourrait trouver des précédents dans les journaux de la Chambre des Communes."

Et une objection étant faite de nouveau, que la motion en amendement ne se rapporte pas à la motion ;

M. l'Orateur décide " qu'il avait déjà donné sa décision sur cette objection."

Et la motion en amendement étant mise aux voix, elle est adoptée sur la division suivante :

Pour :—MM. Alleyn, Angers, Baker, Champagne, Chapleau, Charlebois, Church, Deschênes, Dulac, Dupont, Fortin (Gaspé), Fradette, Garneau, Gauthier, Houde (Maskinongé), Houde (Nicolet), Kennedy, Lacerte, Lalonde, Larochelle, Lavallée, Le Cavalier, Loranger, Lynch, Martin, Mathieu, McGauvran, Peltier, Picard, Sawyer, St. Cyr, Taillon, Tarte, Turcotte et Wurtele.—35.

Contre :—MM. Bachand, Cameron, Chauveau, De Beaujeu, Fortin (Montmagny), Laberge, Lafontaine, Laframboise, Marchand, Molleur, Pâquet, Préfontaine, Rinfret dit Malouin, Shehyn, Sylvestre et Watts.—16.

La motion principale telle qu'amendée, étant mise aux voix, elle est adoptée sur la même division.

Et objection étant faite, que ce comité a été nommé durant cette séance de la chambre, et que cette chambre ne s'étant pas ajournée pour permettre au comité de siéger, le dit comité ne peut faire rapport.

M. l'Orateur décide: "Que comme les comités nommés pour préparer des adresses en réponse aux discours du trône ont coutume de faire rapport de suite, sans suspendre les délibérations de la chambre par un ajournement, en conséquence, on peut se servir des mêmes procédés dans le cas présent, qui est un cas analogue.

Et appel de la décision de M. l'Orateur étant fait.

La question est soumise, et elle est résolue affimativement sur la division suivante :

Pour la décision de M. l'Orateur:—MM. Alleyn, Angers, Baker, Champagne, Chapleau, Charlebois, Church, Deschênes, Dulac, Dupont, Fradette, Garneau, Gauthier, Houde (Maskinongé), Houde (Nicolet), Lacerte, Lalonde, Larochelle, Lavallée, Le Cavalier, Loranger, Lynch, Martin, Mathieu, McGauvrau, Peltier, Picard, Sawyer, St. Cyr, Taillon, Tarte et Wurtele.—32.

Contre la décision de M. l'Orateur :—Bachand, Cameron, Chauveau, De Beaujeu Fortin (Montmagny), Kennedy, Laberge, Lafontaine, Laframboisse, Marchand, Molleur, Pâquet, Préfontaine, Rinfret dit Malouin, Shehyn, Sylvestre, Turcotte et Watts.—18,

M. Lynch alors rapporte le projet d'une adresse à Son Excellence le lieutenant-gouverneur, lequel étant lu une seconde fois, sur division, est adopté, et est comme suit :

A Son Excellence

L'honorable Luc Letellier de St. Just,

Lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Nous les loyaux et fidèles sujets de Sa Majesté, l'Assemblée législative de Québec, assemblés en législature provinciale, désirons réitérer l'expression de notre loyauté et de notre attachement à Sa Majesté la reine Victoria et de notre complète soumission à la constitution.

Nous renouvelons la déclaration de notre confiance dans l'administration DeBoucherville, si souvent et si énergiquement exprimée pendant la présente session.

Nous désirons déclarer fermement et énergiquement que nous n'avons pas et ne pouvons pas avoir confiance dans aucune administration qui pourra être substituée à celle qui a été démise, en autant que telle démission a eu lieu pendant que l'administration DeBoucherville jouissait de l'entière confiance de la grande majorité des

représentants du peuple dans la législature provinciale ; à moins que l'administration qui doit être nommée ne soit forte, efficace et choisie parmi les membres du parti représenté par la majorité de cette chambre.

Sur motion de M. Lynch, secondé par M. Loranger, il est ordonné, sur division, que la dite adresse soit grossoyé, et qu'elle soit présentée à Son Excellence le lieutenant-gouverneur par l'honorable Orateur de cette chambre.

Et alors la chambre s'ajourne.

LOUIS BEAUBIEN,
Orateur.

Exhibit No. 5.

MESSAGE

DE

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

DUFFERIN.

Le gouverneur-général transmet au Sénat et à la Chambre des Communes une adresse du Conseil législatif de la province de Québec au Sénat.

Aussi, une adresse de l'Assemblée législative de la province de Québec au Sénat et à la Chambre des Communes, au sujet de changements ministériels récents dans cette province.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 22 mars 1878.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,
Vendredi, 8 mars 1878.

Résolu, Que l'adresse suivante soit présentée à Son Excellence le gouverneur-général de la Puissance du Canada, au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada, et à Son Excellence le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Attesté.

E. SIMARD,
D. G. A. L.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,
Vendredi, 8 mars 1878.

Résolu, Que cette adresse soit grossoyée et signée par M. l'Orateur, et soit transmise à Son Excellence le lieutenant-gouverneur de la province, avec prière de la transmettre à Son Excellence le gouverngeur-énéral du Canada, et que la dite adresse soit aussi transmise au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada.

Attesté,

E. SIMARD,
D. G. A. L.

AUX HONORABLES MEMBRES DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES DE LA PUISSANCE DU CANADA RÉUNIS EN PARLEMENT.

L'humble adresse de l'Assemblée législative de la province de Québec, expose respectueusement :

Qu'il résulte des explications données par l'honorable M. Angers et de la correspondance officielle communiquée à cette chambre, que Son Excellence le lieutenant-gouverneur reconnaît que les membres du cabinet DeBoucherville ont agi avec bonne foi dans l'exercice de leurs devoirs ;

Que Son Excellence a permis que les mesures soumises par son gouvernement à cette chambre et au Conseil législatif y fussent discutées et votées, sans ordre de sa part de les suspendre ;

Que tout en protestant de son dévouement et de sa loyauté envers Notre Gracieuse Souveraine, et de son respect envers Son Excellence le lieutenant-gouverneur de cette province, cette chambre est d'opinion :

Que le renvoi d'office du cabinet DeBoucherville a eu lieu sans raison, constitue un danger imminent pour l'existence du gouvernement responsable en cette province, est un abus de pouvoir commis au mépris de la majorité de cette chambre, dont il possédait et possède encore la confiance, et une violation des droits et des libertés du peuple.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

LOUIS BEAUBIEN,
Orateur de l'Assemblée législative de la province de Québec.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,
QUÉBEC, 8 mars 1878.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
QUÉBEC, 18 mars 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre une adresse à l'honorable Sénat et à la Chambre des Communes du Canada, votée par le Conseil législatif de la province de Québec, le 8 courant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

L. LETELLIER.

L'honorable R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

CONSEIL LÉGISLATIF,
Vendredi, 8 mars 1878.

Résolu, Que cette adresse soit grossoyée et signée par l'Orateur de cette chambre, et par lui transmise à Son Excellence le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, avec prière de la transmettre à Son Excellence le gouverneur-général de la Puissance du Canada, au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada.

Attesté.

BOUC ER DEBOUCHERVILLE,
G. C. L.

A L'HONORABLE SÉNAT ET A LA CHAMBRE DES COMMUNES DE LA PUISSANCE DU CANADA.

L'humble adresse de l'honorable Conseil législatif de la province de Québec, expose respectueusement :

Qu'il résulte des explications données par l'honorable M. DeBoucherville, et de la correspondance officielle communiquée à cette chambre, que Son Excellence le lieutenant-gouverneur reconnaît que les membres du cabinet DeBoucherville ont agi avec bonne foi dans l'exercice de leurs devoirs;

Que Son Excellence a permis que les lois soumises par son gouvernement à cette Chambre et à l'Assemblée législative, y fussent discutées et votées, sans ordre de sa part de les suspendre;

Que tout en protestant de son dévouement et de sa loyauté envers Notre Gracieuse Souveraine, et de son respect envers Son Excellence le lieutenant-gouverneur de cette province, cette chambre est d'opinion :

Que le renvoi d'office du cabinet DeBoucherville a eu lieu sans raison, constitue un danger imminent pour l'existence du gouvernement responsable en cette province, est un abus de pouvoir commis au mépris de la majorité des deux Chambres, dont il possédait et possède encore la confiance, et une violation de droits et des volontés du peuple.

H. STARNES,
Orateur, Conseil législatif.

CONSEIL LÉGISLATIF,
Vendredi, 8 mars 1878.

MESSAGE

DE

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENÉRA

DUFFERIN.

Le gouverneur-général transmet au Sénat et à la Chambre des Communes un mémoire de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec avec des documents y annexés, contenant des explications relativement aux changements ministériels récemment survenus dans cette province.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 26 mars 1878.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
QUÉBEC, 19 mars 1878.

A Son Excellence
Le très honorable comte de DUFFERIN,
C.P., C.C.B., G.C.M.G.,
Gouverneur-général du Canada,
Ottawa.

MILORD,—Le factum d'explications ci-annexé que j'adresse à Votre Excellence aujourd'hui aura l'effet, j'en suis persuadé, de démontrer que j'ai toujours agi avec bienveillance et avec un sentiment d'assistance loyale envers l'honorable M. DeBoucherville et ses collègues durant leur tenure d'office.

Ce qui aurait pu produire des conflits regrettables entre moi et mon cabinet a été presque invariablement aplani par le bon vouloir que j'ai constamment mis passer par-dessus des actes irréguliers que je signale dans ce mémoire.

J'espère, milord, que la position difficile qui m'a été faite ne sera pas justifiée seulement parce qu'elle est constitutionnelle, mais aussi parce que la conduite de mon cabinet mettait en péril, non-seulement les prérogatives de la couronne, mais les intérêts les plus sérieux du peuple de cette province.

J'ai l'honneur d'être, milord,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) L. LETELLIER,
Lieut.-gouverneur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
QUÉBEC, 18 mars 1878.

A Son Excellence
Le très honorable comte de DUFFERIN,
C.P., C.C.B., G C.M.G.,
Gouverneur-général du Canada,
Ottawa.

MILORD,—J'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre considération des documents et des détails que je n'ai pu mettre devant le public, mais qui eussent fait comprendre davantage que la démission du cabinet de M. DeBoucherville m'était imposée par les circonstances.

Ces détails ne se trouvent point dans les correspondances que j'avais autorisé M. DeBoucherville à mettre devant les Chambres et qui sont ci-annexées.

Depuis le jour où j'ai été élevé par Votre Excellence à la position que j'occupe maintenant, tous mes rapports privés avec les membres de mon cabinet, jusqu'au temps de sa démission, ont été, je dois le déclarer, généralement agréables; mais, en ce qui concerne mes rapports officiels avec M. le premier, j'ai presque invariablement éprouvé que je ne possédais pas, de sa part, cette confiance entière qui est le principal élément des bonnes relations entre le représentant de la couronne et ses aviseurs.

Après avoir étudié l'état général des affaires de notre province; après m'être convaincu que des changements législatifs et administratifs devenaient de plus en plus nécessaires, je décidai d'user avec modération, et avec la plus grande discrétion possible, de l'influence que ma position me donne, pour obtenir la réalisation de ce que je croyais être pour le plus grand avantage de la province.

Je regrette de dire à Votre Excellence que, quoique M. DeBoucherville ait le plus souvent pris mes conseils en bonne part, et qu'il les ait généralement approuvés, il n'en a pas moins presque toujours agi comme s'il ne les avait jamais reçus. Malgré cela, loin de me prévaloir de mon autorité pour entraver son action en aucune façon, je lui ai toujours montré une grande indulgence, comme Votre Excellence pourra s'en convaincre par l'exposé des faits suivants:

1o.—Durant la session de 1876, un bill avait ubi ses trois lectures dans l'une des deux chambres, et seulement deux lectures dans l'autre.

Ce bill, revêtu de tous les certificats nécessaires pour me faire croire qu'il avait été régulièrement passé et adopté, me fut soumis par le premier pour recevoir ma sanction.

En conséquence de l'ignorance de ces faits, dans laquelle je fus laissé par mes aviseurs, j'accordai ma sanction à ce bill.

Peu de temps après je fus informé de cette irrégularité, et j'en parlai de suite au premier. Je lui fis observer qu'un acte de cette nature entraînait des conséquences trop sérieuses pour qu'il fût mis en oubli.

Pour l'obliger, cependant, je ne lui fis pas un grief de ce fait de législation irrégulière, devenu irréparable.

2o.—Pendant cette même session, un autre bill me fut présenté pour sanction. En l'examinant, je constatai un blanc non rempli, que je signalai à l'attention de M. le premier par la lettre suivante:—

(*Personnelle.*)

"QUÉBEC, 27 décembre 1876.

"MON CHER PREMIER,—Un bill E, qui a originé dans le Conseil, a été passé par "l'Assemblée législative sans addition. En le lisant, avant d'apposer mon certificat "de sanction, je découvre, dans la section 6ème, à la 7ème ligne, qu'un blanc n'a pas "été rempli.

"Vous avez suivi la pratique, en ne fixant point la pénalité au Conseil législatif; "mais la chose est passée inaperçue, ou les officiers auront, par quelque malentendu, "omis d'y insérer le montant fixé par la chambre, ou encore c'est une erreur dans la "revise.

" A propos de ces erreurs, vous en trouverez une dans la seconde section du " même acte, où le mot *amender* est à l'infinitif. Je ne signale cette dernière, à " laquelle j'attache très peu de conséquence, que parce que j'en ai trouvé une autre " dans un acte où j'avais à vous signaler une omission que je crois fatale.

" Bien à vous,

"L. LETELLIER."

M. le premier vint me dire qu'il regrettait cette omission, et me demanda de sanctionner ce dernier bill dans l'état où il était.

L'esprit de conciliation avec lequel j'y consentis sembla lui être agréable.

3o.—En mars 1877 (*vide* annexe A), mes aviseurs me firent faire, pour le quartier Sud du village de Montmagny, une nomination d'un conseiller municipal, sous le prétexte qu'il n'y avait pas eu d'élection, ou que si telle élection avait eu lieu, elle était illégale.

Je crois devoir en expliquer toutes les circonstances à Votre Excellence à cause du principe important qui y était engagé.

Après l'examen personnel que je fis des requêtes et des autres documents se rattachant à cette élection, j'allai voir M. le premier, à son propre bureau, pour le prier de ne point hâter la nomination qu'on lui demandait de faire d'un conseiller municipal pour cette localité, avant d'être plus amplement renseigné.

Je lui fis observer qu'il apparaissait qu'une élection municipale avait eu lieu, et que, dans ce cas, comme principe, le conseil exécutif ne devait point intervenir. J'ajoutai que du moment qu'une élection légale ou même illégale avait eu lieu, il appartenait aux tribunaux d'en juger suivant le cours ordinaire de la loi, dont ils sont les interprètes.

J'intimai alors à M. DeBoucherville que je maintenais *en principe* que toutes les matières ressortant du pouvoir judiciaire devaient être laissées invariablement aux tribunaux; lesquels, par leur organisation, peuvent mieux que l'exécutif s'enquérir des matières de fait et de la preuve ; et que je ne permettrais jamais que le pouvoir exécutif fût substitué au pouvoir judiciaire, lorsque ce dernier avait juridiction.

M. le premier trouva que cette opinion et les principes sur lesquels je m'appuyais étaient conformes à ses idées et nécessaires à la bonne administration de la justice. Il me demanda si je consentirais à voir M. Angers, le procureur-général, à ce sujet.

J'y consentis de suite, et M. le procureur-général fut mandé immédiatement. Les faits se rapportant à cette difficulté d'élection, et ma manière de les envisager lui furent alors communiqués. Il promit qu'avant de faire faire une nomination par le lieutenant-gouverneur, il s'enquerrait.

Peu de temps après il me fit rapport qu'il s'était enquis des faits, et, à sa suggestion, je fis la nomination de Jules Bélanger comme conseiller.

Au commencement de mars 1877, des difficultés et des rixes provenant de cette élection avaient lieu à Montmagny.

Après cette nomination, ces rixes se renouvelèrent jusque dans le sein même du conseil municipal, d'où l'on expulsa, avec violence, le conseiller que l'on m'avait ainsi fait nommer ; cette nomination m'avait été recommandée nonobstant le fait qu'il y avait eu une élection, qu'elle avait été faite et présidée par le maire ; qu'Eugène Fournier avait été rapporté élu à l'unanimité, qu'il avait été assermenté suivant la loi, et que même, lorsqu'on me recommanda la nomination de Jules Bélanger, la personne ainsi élue avait effectivement pris son siége, avait été assermentée et avait siégé dans le dit conseil, ainsi que les minutes du conseil le constatent.

En apprenant plus tard ces faits, je les communiquai à M. le premier et lui demandai de faire préparer la révocation de la nomination qu'on m'avait ainsi fait faire, contrairement aux principes énoncés plus haut, et dont il avait lui-même admis la justesse.

M. le premier me répondit que la chose était d'une nature très délicate, vu que cette action serait contraire à la recommandation de M. Angers, son procureur-général ; il termina en disant qu'il lui ferait préparer un mémoire à ce sujet.

Ce mémoire, je le reçus quelques jours plus tard ; après l'avoir lu, j'intimai de nouveau à M. DeBoucherville que, dans l'intérêt de la paix et par respect pour le principe de ne point substituer le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire, dans les matières du ressort de ce dernier, j'insistais à ce que cette révocation fût faite.

Après avoir attendu plusieurs jours pour une réponse, et n'en recevant aucune de M. le premier, je lui adressai la lettre dont suit copie :

(*Personnelle et confidentielle.*)

" Québec, 14 mars 1877.

" Mon cher DeBoucherville,—Je n'ai pas eu de réponse au sujet de la nomi- " nation d'un conseiller à Montmagny.

" Ceux qui ont trompé le gouvernement pour me faire faire un acte exécutif, à " l'encontre d'une question qu'ils savaient alors appartenir au domaine judiciaire, ne " doivent pas, ce me semble, mériter des égards qui ne peuvent être que blessants " pour le gouvernement et pour moi-même.

" Le remède est bien simple : rescinder cette nomination—laisser les parties " intéressées se débattre devant les tribunaux.

" Bien à vous,
(Signé,) L. LETELLIER."

Si j'insiste, milord, sur ce dernier point, c'est pour démontrer à Votre Excellence que M. le premier ministre connaissait parfaitement alors ma manière de voir à cet égard, et qu'il ne devait, par conséquent, sans m'en prévenir et surtout sans m'en aviser, proposer durant la dernière session de la législature, aucune législation ni faire aucun acte administratif tenant à substituer le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire.

Il était facile au premier ministre de comprendre, d'après mes observations et les fréquentes conversations que j'avais eues avec lui, que je ne pourrais consentir à voir dépouiller les sujets de Sa Majesté du droit que leur garantit la Grande Charte, de ne subir aucune atteinte à leurs biens, autrement qu'en vertu du jugement des tribunaux du pays.

4o.—Le 19 mars 1877, à la veille de m'absenter pour quelques jours, j'écrivis à l'honorable M. Chapleau, et, dans un *post-scriptum* à ma lettre, je lui dis :—" Faites- " moi donc le plaisir de dire au premier que s'il a besoin de mon *concours*, M. Gautier " pourra m'apporter les documents qui requerront ma signature."

M. DeBoucherville a dû comprendre par là, que si j'étais prêt à lui donner mon *concours*, c'était à la condition de voir, avant de les signer, les documents qui m'étaient soumis.

Je vous laisse, milord, à juger de quelle manière on a interprété ma pensée.

5o.—A la date du 6 novembre dernier, j'adressai à l'honorable M. DeBoucherville la lettre dont suit copie :

(*Personnelle.*)

" Québec, 6 novembre 1877.

" L'honorable C. B. DeBoucherville,
" Premier, etc., etc."

" Mon cher DeBoucherville,—La dernière *Gazette Officielle* publie sous ma " signature deux proclamations que je n'avais pas signées.

" L'une est pour la convocation des chambres, et je l'avais réservée pour vous " en parler ; l'autre, que je n'ai pas même vue, fixe un jour d'actions de grâces.

" Ces procédés, que je ne qualifierai pas, produisent, en outre de leur inconve- " nance, des nullités que vous comprendrez facilement.

" Bien à vous,
(Signé,) L. LETELLIER,

Voici les notes que j'ai prises de ma conversation avec M. DeBoucherville à ce sujet :

"M. DeBoucherville est venu le même jour qu'il a reçu cette lettre pour me dire qu'il regrettait que la chose fût arrivée, et qu'il n'y avait pas de sa faute. J'acceptai cette excuse, et je lui dit alors que je ne tolérerais pas que l'on se servît de mon nom lorsqu'il serait nécessaire à aucun acte de mon office, sans que l'on m'eût soumis les documents qui nécessiteraient ma signature et sans que l'on m'eût donné des informations. M. DeBoucherville m'assura que cela serait fait à l'avenir.

"L. L."

6o.—Mais, milord, il est un point encore plus important que je ne peux taire plus longtemps.

Des conversations que j'ai eues avec M. DeBoucherville il résulte un fait qui, s'il était connu, suffirait à lui seul pour me justifier de n'avoir pas cru qu'il possédait la confiance du peuple de cette province.

Je lui remontrai à deux reprises, quelque temps après la session de 1876, que des millions avaient été votés comme aide à tous les chemins de fer en général, lorsque nos finances me paraissaient dans un état à ne pas nous permettre d'entreprendre de prodiguer à la fois des subsides à ces nombreuses entreprises, et surtout lorsque notre crédit se trouvait, sans cela, si considérablement engagé dans la construction du chemin de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. Il m'avoua bien sincèrement que ces concessions, tout en ayant pour objet le développement de la province, étaient nécessitées par des causes politiques ; que, sans cela, le support des représentants dont les comtés sont traversés par ces chemins de fer, cesserait d'être assuré au gouvernement, qu'il n'y aurait pas moyen d'avoir de majorité, que ces membres formaient des combinaisons, des "*rings*," pour contrôler la chambre.

M. DeBoucherville n'ignore pas que je lui dis alors qu'il valait mieux sauver la province qu'un gouvernement, et que, si son administration n'était pas assez forte pour résister à ces influences, il vaudrait mieux, pour lui, faire une combinaison avec les hommes honnêtes de bonne volonté de chaque parti, que de se soumettre à la dictée de ces "*rings*" et au contrôle de ces combinaisons.

Lorsqu'il n'a rien fait pour se soustraire à cette influence délétère, après l'aveu qu'il m'a fait lui même que la législature était contrôlée par ces "*rings*" ; lorsque, par sa législation, il a voulu la favoriser de nouveau, pendant la dernière session, sans avoir obtenu mon avis, n'avais-je pas le droit, comme représentant de ma souveraine, de croire et de me dire que M. DeBoucherville ne possédait pas une majorité constitutionnellement formée au sein de l'Assemblée législative ?

7o.—En communiquant aux chambres mes mémoires de 25 février et du 1er mars derniers, M. le premier ministre et M. le procureur-général Angers ont, en violation de leur devoir, outrepassé l'autorisation que je leur avais donnée à cet effet par ma lettre du 4 mars dernier. Ils ont accompagné cette communication du rapport de prétendues conversations dont je conteste l'exactitude et dont je signale l'inconvenance.

Je ne signalerai, milord, qu'un seul fait pour prouver cette inexactitude et cette inconvenance. Les honorables messieurs DeBoucherville et Angers, dans leurs explications aux chambres, insistent beaucoup sur le télégramme que M. DeBoucherville m'a envoyé à la Rivière-Ouelle pour me demander la permission d'introduire des résolutions concernant les finances, et sur le blanc-seing que je lui ai transmis en réponse.

Mais eux-mêmes ont fait remplir le blanc-seing par mon secrétaire particulier, de manière à donner au télégramme le sens que je lui avais attribué, savoir, d'une demande de la permission d'introduire les subsides. Voici la copie du message fait avec ce blanc-seing.

M. le trésorier Church présente un message de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, lequel est comme suit :

" *L. LETELLIER.*

" Le lieutenant-gouverneur de la province de Québec transmet à l'Assemblée législative les estimations supplémentaires pour l'année courante et celles pour l'année fiscale finissant le 30 juin 1879, et en conformité des dispositions de la 54e clause de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1877, il recommande ces estimations à l'Assemblée législative.

" HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

" QUÉBEC, 30 janvier 1878."

Mes ministres n'ont jamais eu, de leur propre aveu, d'autre autorisation de ma part pour introduire leurs résolutions de chemin de fer et de taxations que le blanc-seing ci-dessus dans lequel il n'en est pas dit un mot. D'ailleurs, il est à remarquer que les résolutions de chemin de fer ont été introduites le 29 janvier, pendant que le message est daté du 30.

C'est pour cette raison, milord, que je vous fais connaître tous les faits et tous les détails qui se rattachent aux rapports que j'ai eus avec M. DeBoucherville et ses collègues.

S'il n'y avait que mon individualité en cause, je m'abstiendrais de réclamer en aucune façon contre les injustes appréciations qu'en violation de leur devoir ils ont faites de la conduite du représentant de la couronne; mais il s'agit ici du maintien même de la constitution qui nous régit.

Si l'on a publié, sans aucune autorisation de ma part, des proclamations que je n'avais pas signées, est-il étonnant que l'on ait proposé en mon nom aux chambres des messages sur lesquels je n'avais pas été avisé ?

C'est parce que, comme représentant de ma souveraine, je suis injustement et indignement traîné devant le public que je vous fais connaître, milord, que, dans l'exercice de mon devoir comme son représentant, je n'ai pas eu seulement pour but de protéger la dignité de mon office, mais de donner au peuple de cette province l'occasion de comprendre que l'exercice de la prérogative royale dans les circonstances actuelles n'est pas hostile à ses libertés constitutionnelles; qu'au contraire elle lui fournit les moyens d'exercer librement son jugement.

Il résulte, milord, de ce que je viens d'exposer :

1o. Que généralement les recommandations que j'ai faites à mon cabinet n'ont pas reçu cette considération qui est due au représentant de la couronne;

2o. Que mon nom a été employé par les membres du gouvernement comme signature à des documents que je n'avais jamais vus;

3o. Qu'on a publié dans la *Gazette Officielle* une proclamation convoquant la législature sans me consulter ni m'en aviser, et avant que ma signature n'y fût apposée;

4o. Qu'une autre proclamation fixant un jour d'actions de grâces a été pareillement promulguée dans les mêmes conditions;

5o. Que, quoique j'eusse par mes conseils, et par ma lettre du 14 mars 1877, intimé à M. le premier ma ferme détermination de protéger les habitants de cette province contre les décisions arbitraires du pouvoir exécutif, dans les matières où les tribunaux ont juridiction, M. le premier ministre a cru devoir, sans ma participation et sans me conseiller, proposer aux chambres, dans la législation sur le chemin de fer Q. M. O. et O., de substituer le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire;

6o. Que sans m'avoir avisé et sans avoir reçu mon autorisation en aucune façon quelconque, le gouvernement de M. DeBoucherville a proposé à la législature une mesure de taxation presque générale, sur les contrats et les transactions ordinaires de la vie, les transferts de parts de banques, etc., etc., lorsque aucun message de ma part n'avait été demandé pour cet objet, ni signé par moi pour en autoriser la proposition aux chambres;

7o. Qu'après sa démission, le gouvernement de M. DeBoucherville a manqué de nouveau à son devoir, en donnant, pour faire ajourner les chambres de jour en jour, des raisons autres que celles convenues entre moi et le premier, et cela au risque de préjuger l'opinion publique contre le représentant de la couronne;

8o. Que lors de la communication des causes qui ont nécessité la démission du cabinet, dans les explications qui ont été données par le premier ministre au Conseil législatif et par le procureur-général à l'Assemblée législative, tous deux se sont servis de prétendues conversations qu'ils n'avaient aucune autorisation de communiquer aux chambres puisque le premier ministre avait, par sa réponse à la lettre du lieutenant-gouverneur du 4 mars courant, limité ses explications à la communication aux chambres, des mémoires du 25 février et du 1er mars, et des réponses du premier ministre du 27 février et des 2 et 4 mars courant.

9o. Que, partant, les additions et les commentaires faits par le premier ministre au Conseil législatif et par M. le procureur-général à l'Assemblée législative étaient contraires aux conditions stipulées entre le lieutenant-gouverneur et le premier ministre.

10o. Que le premier ministre et ses collègues, en se servant de prétendues conversations privées pour expliquer les causes de leur démission, et ce, contrairement à ce qu'ils devaient à la couronne et à ce qu'ils s'étaient obligés d'observer envers elle, ont mis le lieutenant-gouverneur dans la nécessité de faire connaître à Votre Excellence toutes les raisons de cette démission.

J'ai l'honneur d'être, milord,

Votre très-obéissant serviteur,

L. LETELLIER,
Lieut.-gouverneur.

ANNEXE A.

Résumé du Dossier Officiel.

En janvier 1877, une élection avait eu lieu pour le quartier sud du village de Montmagny. Cette élection ayant été déclarée nulle par la cour, celle-ci en ordonna une nouvelle, et chargea Eugène Hamond d'y présider.

Au jour fixé, Eugène Hamond refusant de présider, Naz. Bernatchez, écr., maire de la municipalité, le plus ancien magistrat présent, prit la présidence.

L'assemblée élut Eugène Fournier.

Eugène Hamond écrivit au lieutenant-gouverneur qu'il n'avait pas présidé l'assemblée, sans ajouter cependant qu'il n'y avait pas eu d'élection. Il recommandait, en même temps, la nomination de Jules Bélanger.

Eugène Fournier, élu à l'assemblée du 19 février, prêta le serment d'office et prit son siége le 23 février.

Le 3 mars, le procureur-général (M. Angers) recommanda la nomination de Jules Bélanger, qui fut nommé en conséquence le 7 du même mois.

Le 10 mars, M. Bernatchez, maire de Montmagny, adressa au lieutenant-gouverneur un mémoire exposant les faits et demandant la révocation de la nomination.

Le 15 mars, le procureur-général fit un rapport recommandant que la nomination de Jules Bélanger fût maintenue.

Le 27 mars le lieutenant-gouverneur révoqua cette nomination sur un rapport du gouvernement.

ANNEXE B.

QUÉBEC, 4 mars 1878.

Le lieutenant-gouverneur désire que ses deux mémoires (du 25 février et du 1er mars), adressés à l'honorable M. DeBoucherville, et que les réponses faites à ces mémoires par l'honorable M. DeBoucherville (du 27 février et du 3 mars), ne soient pas communiqués maintenant aux chambres.

Cette communication, autorisée par le lieutenant-gouverneur, à la demande de l'honorable M. DeBoucherville, devra être faite sitôt que les arrangements pour la formation d'un nouveau conseil exécutif seront terminés.

L'honorable M. DeBoucherville pourra faire connaître aux chambres que la raison de l'ajournement, d'un jour à l'autre, est nécessaire pour cette dernière cause.

L. LETELLIER.

A l'honorable C. B. DeBoucherville,
Québec.

QUÉBEC, 4 mars 1878.

"EXCELLENCE,—Conformément à votre désir exprimé dans une lettre de ce jour, je remettrai jusqu'à la formation d'un nouveau conseil exécutif les explications que j'étais autorisé par Votre Excellence à donner aux chambres.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

C. B. DEBOUCHERVILLE.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
QUÉBEC, 25 février 1878.

Le lieutenant-gouverneur désire que le conseil exécutif prépare pour sa considération, un "factum" comprenant une copie des documents suivants, savoir :

1o. Une copie des actes du Parlement fédéral, autorisant la construction du chemin de fer maintenant connu sous le nom de "Québec, Montréal, Ottawa, et Occidental," ainsi qu'une copie des actes de la législature de la province de Québec, concernant le même chemin ;

2o. Une copie des actes de la législature de la province de Québec concernant la construction de la voie ferrée entre Québec et Montréal, ligne désignée communément sous le nom de "Chemin de fer du Nord ;"

3o. Copie des règlements de chacune des corporations municipales, au moyen desquels elle s'est engagée à venir en aide à la construction des dits chemins ;

4o. Un état du montant de l'aide payée par chacune de ces corporations, et une copie des correspondances échangées entre le gouvernement, ses commissaires, ou les contracteurs des dits chemins de fer, et les mêmes corporations municipales, au sujet de leur aide ou subvention ;

5o. Copie des divers contrats qui ont été passés pour la construction de ces divers chemins ;

6o. Une copie des rapports officiels ou *confidentiels* des ingénieurs qui ont été chargés de localiser ces lignes de chemins de fer, en tout ou en partie ;

7o. Copie du rapport des commissaires des chemins de fer soumis aux chambres durant la présente session, au sujet des dits chemins ;

8o. Copie des représentations faites au gouvernement par les corps municipaux ainsi intéressés ou par les contribuables de ces municipalités au sujet des conditions de leur aide ou subvention ;

9o. Copie des résolutions qui ont été proposées à la législature provinciale, durant la présente session, au sujet des dites subventions et pour en faciliter le paiement et le recouvrement ;

10o. Copie du bill basé sur ces résolutions qui a été proposé à la législature de Québec durant la présente session;

11o. Un plan indiquant les diverses localisations de chacune des dites voies ferrées ou d'aucune partie d'icelles;

12o. Un exposé des raisons qui ont engagé le gouvernement provincial à ne se point contenter des dispositions du droit statuaire et public, et de celles du Code Civil de cette province, pour opérer le recouvrement des sommes d'argent qui peuvent être dues par ces corporations, mais, sans en avoir préalablement avisé en aucune manière, avec le lieutenant-gouverneur, à proposer une législation *ex post facto* pour les y contraindre.

Un autre projet de la loi fort important, pour pourvoir au prélèvement de nouveaux impôts, a été aussi pareillement proposé à la législature, sans avoir été soumis à la considération préalable du lieutenant-gouverneur.

Le lieutenant-gouverneur comprend facilement que des propositions d'importance secondaire, et sur lesquelles il a été officiellement renseigné d'avance, peuvent être, comme matière de routine, proposées aux chambres sans un ordre exprès de sa part; mais il ne saurait permettre que l'exécutif fît des communications de sa part à la législature, dans celles qui sont d'un ordre nouveau ou important, sans son autorisation spéciale et sans en avoir été pleinement renseigné et avisé préalablement.

L. LETELLIER,
Lieut.-gouverneur.

QUÉBEC, 27 février 1878.

A Son Excellence
le lieutenant-gouverneur
de la province de Québec.

EXCELLENCE, —J'ai l'honneur d'accuser réception du mémoire que Votre Excellence m'a fait remettre hier après-midi par votre aide-de-camp, qui m'informa, en même temps, que vous étiez malade au lit.

J'ai soumis ce mémoire au conseil exécutif, et je vais voir, ainsi que Votre Excellence le désire, à ce que diligence soit faite pour que tous les documents demandés vous soient transmis au plus tôt.

Par anticipation du factum que désire Votre Excellence, et qui devra contenir un exposé plus détaillé des motifs qui ont engagé le gouvernement provincial à proposer les mesures sur lesquelles vous attirez mon attention, je crois devoir vous représenter :

Qu'entre autres, les raisons qui ont porté le gouvernement à soumettre à la législature une loi obligeant les municipalités de payer leurs souscriptions pour la construction du chemin de fer provincial, sur la décision du lieutenant-gouverneur en conseil, après un rapport assermenté d'un ingénieur compétent, et après un avis de quinze jours pour donner à ces municipalités l'occasion d'être entendues, sont le mauvais vouloir de certaines municipalités, manifesté chez les unes par leur négligence à répondre aux demandes du trésorier, chez d'autres, leur refus formel de payer, et, dans certains cas, par les résolutions adoptées demandant des conditions nouvelles aux engagements qu'elles avaient pris avec le gouvernement.

Le gouvernement a cru que sans cette législation, dont l'objet est d'éviter les lenteurs des procédures judiciaires ordinaires, le résultat du mauvais vouloir de ces municipalités eût été, soit de nécessiter un nouvel emprunt par la province, et par conséquent une charge injuste sur les municipalités qui n'avaient pris aucun engagement et qui ne devaient retirer aucun avantage immédiat de la construction de ce chemin, soit d'arrêter complètement les travaux commencés, avec la perte inévitable des intérêts sur le capital énorme déjà engagé dans cette entreprise, et les autres dommages qui en seraient résultés.—Le gouvernement s'obligeant d'abord, par cette loi, de remplir les conditions dont il est convenu avec ces municipalités, a cru qu'en substituant aux tribunaux ordinaires le lieutenant-gouverneur avec un conseil exé-

cutif responsable à la législature et au peuple, il offrait aux parties intéressées un tribunal qui leur assurait autant de garanties que les tribunaux ordinaires.

Je me permettrai, de plus, de faire remarquer à Votre Excellence que des dispositions analogues à cette législation se trouvent déjà dans nos statuts. Je citerai à Votre Excellence le chapitre 83 des Statuts Refondus du Canada, et aussi le chapitre 47 de la 36e Victoria des statuts d'Ontario.

Je soumets humblement à Votre Excellence qu'une loi faite pour mieux assurer l'exécution d'un contrat ne saurait produire un effet rétroactif; elle statue pour l'avenir et a pour objet les intérêts respectifs des parties.

Maintenant, je prie Votre Excellence de remarquer que pendant qu'elle était à la Rivière-Ouelle, j'eus l'honneur de lui demander son autorisation pour mettre la question des finances devant la chambre, et qu'Elle eût la bienveillance de me répondre qu'Elle envoyait un blanc par la poste, ce que je pris, dans le temps, pour une grande marque de confiance de sa part. Je reçus, en effet, un blanc avec votre signature que je remis au trésorier, qui le fit remplir par votre aide-de-camp. Plus tard, j'eus l'honneur de demander à Votre Excellence une autorisation générale pour soumettre à la chambre les mesures concernant les questions d'argent, ce que Votre Excellence m'accorda avec sa bienveillance ordinaire. Cette permission, du reste, m'avait toujours été accordée par votre prédécesseur, le regretté M. Caron. Je dois avouer qu'avec cette autorisation et la conviction où j'étais que Votre Excellence avait lu le discours du trésorier dans lequel il annonçait les taxes proposées plus tard, je me suis cru en droit de dire à mes collègues que javais votre permission pour toutes les questions d'argent.

Je prie Votre Excellence de croire que je n'ai jamais eu l'intention de m'arroger le droit de faire passer des mesures sans avoir son approbation, et que dans la circonstance actuelle, ayant eu occasion de parler avec Elle de la loi concernant le chemin de fer provincial, et n'ayant pas reçu l'ordre de la suspendre, je n'ai pas cru que Votre Excellence verrait dans cette mesure aucune intention chez moi de méconnaître ses prérogatives, que personne plus que moi n'est disposé à respecter et à soutenir.

J'ai l'honneur d'être,
etc., etc., etc.,

(Signé) C. B. DeBOUCHERVILLE.

Hôtel du Gouvernement,
Québec, 1er mars 1878.

A l'honorable C. B. DeBoucherville,
Premier ministre, Québec.

Le lieutenant-gouverneur, prenant en considération ce qui lui a été communiqué verbalement (le 27 février) par M. le premier ministre, et prenant aussi en considération la lettre que le premier ministre lui a alors remise, est prêt à admettre qu'il n'y a pas eu intention chez M. le premier de méconnaître les prérogatives de la couronne, et qu'il n'y a eu de sa part qu'une erreur de bonne foi dans l'interprétation qu'il a donnée aux paroles du lieutenant-gouverneur, dans l'entretien qu'ils ont eu le 19 février courant, paroles qui ne comportaient point le sens d'autorisation que le premier y a attaché.

Avec cette interprétation et les instructions qui ont été, en conséquence, données par le premier aux honorables messieurs Angers et Church, ces messieurs n'ont rien fait sciemment qui ne fût point conforme aux devoirs de leur office.

Quant au blanc que le lieutenant-gouverneur lui a adressé de la Rivière-Ouelle, le lieutenant-gouverneur savait que ce blanc devait servir à mettre les estimés devant la chambre.

Cet acte était une marque de confiance de sa part, ainsi que le qualifie monsieur le premier dans sa lettre du 27; mais cet acte était confidentiel.

Le lieutenant-gouverneur croit devoir faire observer que dans son mémoire du 25 février courant, il n'a, en aucune façon, exprimé l'opinion qu'il croyait que M. le premier ait jamais eu l'intention de s'arroger le droit de faire passer des mesures "sans avoir son approbation, ni de méconnaître les prérogatives du représentant de "la couronne."

Mais M. le premier ministre ne peut pas perdre de vue que, bien qu'il n'y ait pas eu de sa part intention, en fait la chose existe, ainsi que le lui a dit le lieutenant-gouverneur.

Le fait d'avoir proposé aux chambres plusieurs mesures nouvelles et importantes, sans en avoir préalablement avisé, en aucune manière, le lieutenant-gouverneur, bien que l'intention de méconnaître ses prérogatives n'existait pas, ne constitue pas moins une de ces situations fausses qui placent le représentant de la couronne dans une position difficile et critique avec les deux chambres de la législature.

Le lieutenant-gouverneur ne saurait admettre que la responsabilité de cet état de chose doive peser sur lui.

En ce qui concerne le bill intitulé: "Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," M. le premier ne peut appliquer à cette mesure la prétendue autorisation générale dont il fait mention dans sa lettre; car leur entrevue était à la date du 19 février, et ce bill était devant les chambres déjà depuis plusieurs jours, sans que le lieutenant-gouverneur en eût été informé en aucune façon par ses aviseurs.

Le lieutenant-gouverneur exprima alors à M. le premier, combien il regrettait cette législation; il lui représenta qu'il la considérait comme contraire aux principes du droit et de la justice; malgré cela, on a conduit cette mesure jusqu'à son adoption devant les deux chambres.

Il est vrai que M. le premier ministre donne, dans sa lettre, pour une des raisons qu'il a eues d'agir comme il l'a fait, "que cette permission de se servir du nom du "représentant de la couronne, lui avait, du reste, toujours été accordée par le prédé-"cesseur du lieutenant-gouverneur actuel, le regretté monsieur Caron."

Cette raison n'en pourrait être une pour le lieutenant-gouverneur; car en agissant de la sorte, il eût abdiqué sa position de représentant de la couronne, chose que ni le lieutenant-gouverneur, ni M. le premier ne pourraient concilier avec les obligations du lieutenant-gouverneur envers la couronne.

Le lieutenant-gouverneur regrette d'avoir à constater, ainsi qu'il l'a dit à M. le premier ministre, qu'il n'ait pas été généralement informé d'une manière explicite des mesures adoptées par le cabinet, quoique le lieutenant-gouverneur en ait souvent donné l'occasion à M. le premier ministre, surtout dans le cours de l'année dernière.

De temps à autre, depuis la dernière session de la législature, le lieutenant-gouverneur a attiré l'attention du premier ministre sur plusieurs sujets se rapportant aux intérêts de la province de Québec, entre autres: 1o. Sur les dépenses énormes occasionnées par des subsides très-considérables à plusieurs chemins de fer, alors que la province était chargée de la construction de la grande voie ferrée de Québec à Ottawa, laquelle devait primer les autres; et cela, lorsque l'état de nos finances nous forçait à des emprunts disproportionnés avec nos revenus; 2o. Sur la nécessité de réduire les dépenses du gouvernement civil et de la législation, au lieu de recourir à des impôts nouveaux, en vue d'éviter des embarras financiers.

Le lieutenant-gouverneur exprima aussi, quoiqu'à regret, à M. le premier, que les ordres passés en conseil pour l'augmentation des salaires des employés du service civil lui semblaient inopportuns, dans un temps où le gouvernement contractait à la Banque de Montréal, un emprunt d'un demi-million, avec la condition de porter cet emprunt à $1,000,000, à un intérêt de 7 0/0, et de fait, aujourd'hui même (1er mars le lieutenant-gouverneur est obligé de permettre qu'un ordre en conseil soit passé pour procurer au gouvernement le dernier demi-million; sans quoi le gouvernement serait dans l'impossibilité de rencontrer ses obligations, ainsi que me l'a fait observer aujourd'hui l'honorable trésorier provincial, par ordre du premier ministre.

M. le premier ne fit point connaître alors, ni depuis, au lieutenant-gouverneur que le gouvernement était dans un état de pénurie qui nécessiterait une législation spéciale pour augmenter les impôts publics.

C'est pourquoi le lieutenant-gouverneur a dit et répété ces choses au premier ministre, et il croit devoir les consigner ici, afin qu'elles servent de mémoire pour lui-même et pour M. le premier.

D'où il résulte:—1o. Que, quoique le lieutenant-gouverneur ait fait maintes recommandations, en sa qualité de représentant de la couronne, à M. le premier, sur ces divers sujets d'intérêt public, ses aviseurs se sont engagés dans une voie d'actes administratifs et législatifs contraires à ces recommandations, et sans l'avoir préalablement avisé;

2o. Que l'on a mis le lieutenant-gouverneur, sans intention malveillante, mais de fait dans une position fausse, en l'exposant à un conflit avec les volontés de la législature qu'il reconnaît toujours être souveraine, lorsque ces volontés sont exprimées par toutes les voies constitutionnelles.

Le lieutenant-gouverneur a lu et examiné attentivement le mémoire et les documents que le premier a eu l'obligeance de lui apporter hier.

Il y a dans ce dossier des requêtes de plusieurs corporations municipales et de citoyens de divers endroits, adressées au lieutenant-gouverneur, à l'encontre des résolutions et du projet du bill du gouvernement au sujet du chemin de fer "Québec, Montréal, Ottawa et Occidental."

Le lieutenant-gouverneur n'a pu prendre connaissance qu'hier de quelques-unes de ces requêtes, parce qu'elles ne lui avaient pas été communiquées avant le dossier.

Le lieutenant-gouverneur après avoir mûrement délibéré, ne peut accepter l'avis de M. le premier ministre au sujet de la sanction à donner au bill du chemin de fer intitulé: "Acte concernant le chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental."

Pour toutes ces causes, le lieutenant-gouverneur ne saurait clore ce mémoire sans exprimer à M. le premier le regret qu'il éprouve à l'idée de ne pouvoir continuer à le maintenir dans sa position à l'encontre des droits et des priviléges de la couronne.

(Signé) L. LETELLIER.

QUÉBEC, 2 mars 1878.

A Son Excellence
le lieutenant-gouverneur
de la province de Québec.

EXCELLENCE,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre mémoire dans lequel vous concluez ne pouvoir me maintenir dans ma position de premier ministre. Il ne me reste d'autre devoir à remplir que de me soumettre au renvoi d'office que Votre Excellence m'a signifié, tout en protestant de mon profond respect pour les droits et priviléges de la couronne et de mon dévouement aux intérêts de notre province.

J'ai l'honneur d'être,
de Votre Excellence,
le très-humble et dévoué servitenr,

C. B. DEBOUCHERVILLE.

Exhibit No. 6.

MESSAGE

DE

SON EXCELLENCE LE GO VERNEUR-GÉNÉRAL.

DUFFERIN.

Le gouverneur-général transmet à la Chambre des Communes une lettre de l'honorable C. B. DeBoucherville, au sujet des changements ministériels récents dans la province de Québec.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 8 avril 1878.

(*Traduction.*)

TTAWA, 3 avril 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'in ormer Son Excellence le gouverneur-général, par votre intermédiaire, que j'ai aujourd'hui transmis à l'honorable secrétaire d'Etat du Canada une lettre ou un mémoire, accompagné d'un document, adressé à Son Excellence, en le priant de le mettre entre les mains de Son Excellence, et que Son Excellence le gouverneur-général veuille bien soumettre cette lettre et le document y annexé devant les deux chambres du Parlement.

Ma lettre ou mon mémoire étant une explication des accusations portées contre moi et mes collègues par le lieutenant-gouverneur de Québec, je crois qu'il n'est que juste pour nous que ces explications soient communiquées aux deux chambres du Parlement, comme le mémoire du lieutenant-gouverneur leur a été communiqué.

Je réitère donc respectueusement ma demande,

Et demeure, monsieur, etc.,

C. B. DEBOUCHERVILLE,
M. C. L.

L'hon. COL. LYTTLETON, etc.,
Ottawa.

(*Traduction.*)

OTTAWA, 3 avril 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, une lettre accompagnée d'un document et adressée à Son Excellence le gouverneur-général. J'ai l'honneur de prier Son Excellence, par votre intermédiaire, de vouloir bien soumettre cette lettre et ce document aux deux chambres du Parlement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant et humble serviteur,

C. B. DEBOUCHERVILLE,
M. C. L.

L'honorable R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

(Traduction.)

A Son Excellence le très-honorable comte de Dufferin, C.P., C.C.B., G.C.M.G., gouverneur-général du Canada, Ottawa.

" OTTAWA, 2 avril 1878.

MILORD,—Le " factum d'explications " adressé à Votre Excellence par Son Honneur M. Letellier, et accompagnant les documents et détails qui se rattachent à ma récente démission de charge, et par vous transmis au Sénat et à la Chambre des Communes, renfermant des exposés de faits dont je nie respectueusement l'exactitude, m'impose le devoir de vous soumettre ce qui suit pour votre information et considération :

Ainsi que Votre Excellence le sait sans doute, M. Angers déposa sur le bureau de l'Assemblée législative, le 8 mars dernier, copie de la correspondance et des explications données par lui, à ma demande, au sujet de la démission du gouvernement DeBoucherville. Cette correspondance et ces explications, ainsi que quelques-uns de mes propres commentaires, se trouvent dans les Votes et Délibérations de cette chambre en date du 9 mars, et je demanderai respectueusement la liberté de les annexer à la présente lettre, comme en faisant partie. Je me permettrai, cependant, d'ajouter à ces explications de M. Angers quelques mots sur deux sujets, savoir :—

1. Dans le mémoire que j'ai eu l'honneur d'adresser à Son Honneur M. Letellier le 27 février, je disais :—" Plus tard, j'eus l'honneur de demander à Votre Excellence une autorisation générale pour soumettre à la chambre les mesures concernant les questions d'argent, ce que Votre Excellence m'accorda avec sa bienveillance ordinaire. Cette permission, du reste, m'avait toujours été accordée par votre prédécesseur, le regretté M. Caron."

Je ne crois pas que la signification de ces phrases soit exactement rendue dans le paragraphe de la lettre que Son Honneur m'écrivit le 1er mars, dans lequel il dit :—

" Il est vrai que M. le premier ministre donne, dans sa lettre, pour une des raisons qu'il a eues d'agir comme il l'a fait, ' que cette permission de se servir du nom ' du représentant de la couronne lui avait, du reste, toujours été accordée par le pré- ' décesseur du lieutenant-gouverneur actuel, le regretté monsieur Caron.'

" Cette raison n'en pourrait être une pour le lieutenant-gouverneur ; car en agissant de la sorte, il eût abdiqué sa position de représentant de la couronne, chose que ni le lieutenant-gouverneur, ni M. le premier ne pourraient concilier avec les obligations du lieutenant-gouverneur envers la couronne."

Il est évident que ce que je voulais dire, et ce que, de fait, j'ai dit, c'est que le regretté M. Caron m'avait donné cette autorisation pour les questions d'argent seulement.

Je respecte trop, milord, la mémoire de cet homme d'état vertueux et distingué pour laisser passer une aussi fausse interprétation de ma pensée sans la contredire, par laquelle on me fait dire que feu M. Caron avait abdiqué en ma faveur sa position de représentant de la couronne. Tous ceux qui ont connu feu M. Caron et ses grandes connaissances légales et constitutionnelles partageront ma douloureuse surprise de voir que l'on ternisse sa mémoire par une pareille imputation.

2. N'ayant pas tenu note des conversations que j'ai eues avec le lieutenant-gouverneur, sauf de celles qui ont eu lieu après le 25 février dernier, je n'ai aucune observation à faire au sujet du paragraphe dans lequel il est dit :—" Monsieur le premier ne fit point connaître alors, ni depuis, au lieutenant-gouverneur, que le gouvernement était dans un état de pénurie qui nécessiterait une législation spéciale pour augmenter les impôts publics ; " si ce n'est que ce paragraphe ne me paraît pas s'accorder avec un paragraphe précédent, dans lequel il est dit que le lieutenant-gouverneur attira mon attention " sur la nécessité de réduire les dépenses du gouvernement civil et de la législation, au lieu de recourir à des impôts nouveaux, en vue d'éviter des embarras financiers."

J'avoue que je n'ai, en effet, jamais informé le lieutenant-gouverneur que la province se trouvait dans un état de pénurie, simplement parce que j'étais convaincu du contraire.

Le lieutenant-gouverneur exprima aussi, quoique egret, à M. le premier

que les ordres passés en conseil pour l'augmentation des salaires des employés du service civil lui semblaient inopportuns."

A ce sujet, je me contenterai de faire observer que ces ordres en conseil étaient autorisés par une loi passée durant la session de 1876.

Je vais maintenant, milord, m'occuper des allégations spécifiques portées contre moi par Son Honneur M. Letellier, dans son factum d'explications, et pour plus de commodité, je prendrai la liberté de citer le mémoire de Son Honneur :—

" 1o.—Durant la session de 1876, un bill avait subi ces trois lectures dans l'une des deux chambres, et seulement deux lectures dans l'autre.

" Ce bill, revêtu de tous les certificats nécessaires pour me faire croire qu'il avait été régulièrement passé et adopté, me fut soumis par le premier pour recevoir ma sanction.

" En conséquence de l'ignorance de ces faits, dans laquelle je fus laissé par mes aviseurs, j'accordai ma sanction à ce bill.

" Peu de temps après je fus informé de cette irrégularité, et j'en parlai de suite au premier. Je lui fis observer qu'un acte de cette nature entraînait des conséquences trop sérieuses pour qu'il fût mis en oubli.

" Pour l'obliger, cependant, je ne lui fis pas un grief de ce fait de législation irrégulière, devenu irréparable."

A propos de cela, les faits seront eux-mêmes une réponse suffisante. L'acte en question était un bill intitulé: "Acte pour autoriser la formation de sociétés pour l'amélioration des chemins de campagne, et pour la destruction des mauvaises herbes dans la province de Québec." Il fut présenté au Conseil législatif, régulièrement adopté par cette chambre, et envoyé à l'Assemblée législative pour son concours.

Apparemment que dans la hâte des dernières heures de la session, après qu'il eût été lu deux fois, le greffier le certifia par erreur comme ayant été passé sans amendement, et il fut ainsi renvoyé au Conseil législatif. Son Honneur vint le lendemain pour proroger la législature, et sa sanction fut donnée à ce bill en même temps qu'aux autres. L'erreur fut immédiatement découverte par le procureur-général, lequel fit un rapport qui fut transmis à Ottawa, dans lequel il signalait cette erreur et suggérait que le bill fût désavoué. L'honorable M. Blake, alors ministre de la Justice, fit rapport en réponse que cela n'était pas nécessaire, que l'acte, n'ayant pas passé par toutes ses phases, n'était qu'un simple morceau de papier, et en conséquence il ne fut pas imprimé dans les statuts. En face de ce fait, il est difficile de comprendre l'assertion de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, que, " pour m'obliger," il ne me fit pas " un grief de ce fait de législation irrégulière, devenu irréparable."

" 2o.—Pendant cette même session, un autre bill me fut présenté pour sanction. En l'examinant, je constatai un blanc non rempli, que je signalai à l'attention de M. le premier par la lettre suivante :—

" (*Personnelle.*)

" Québec, 27 décembre 1876.

" Mon cher premier,—Un bill (E,) qui a originé dans le Conseil, a été passé par " l'Assemblée législative sans addition. En le lisant, avant d'apposer mon certificat de " sanction, je découvre dans la section 6ème, à la 7ème ligne, qu'un blanc n'a pas été " rempli.

" Vous avez suivi la pratique, en ne fixant point la pénalité au Conseil législatif; " mais la chose est passée inaperçue, ou les officiers auront, par quelque malentendu, " omis d'y insérer le montant fixé par la chambre, ou encore c'est une erreur dans la " revise.

" A propos de ces erreurs, vous en trouverez une dans la seconde section du " même acte, où le mot 'amender' est à l'infinitif. Je ne signale cette dernière, " à laquelle j'attache très peu de conséquence, que parce que j'en ai trouvé une autre " dans un acte où j'avais à vous signaler une omission que je crois fatale."

" Bien à vous,

" L. LETELLIER."

" M. le premier vint me dire qu'il regrettait cette omission, et me demanda de " sanctionner ce dernier bill dans l'état où il était. L'esprit de conciliation avec lequel " j'y consentis sembla lui être agréable."

A cet égard je dirai que l'acte en question avait pour titre : " Acte pour pourvoir à la sûreté et à la protection du public dans les théâtres, édifices et salles publics." Tel que dit plus haut, ce projet fut d'abord adopté par le Conseil législatif, qui laissa en blanc la partie où devait être spécifié le chiffre de l'amende. Par inadvertance, il fut adopté dans la même forme par l'Assemblée législative. Ce ne fut qu'après son adoption formelle que l'omission fut découverte, et, pour la réparer, un projet dut être présenté. L'acte où se trouve cette omission porte le no. 19, et celui qui répare cette omission le no. 20, des Statuts de 1876, et tous deux furent sanctionnés dans le même temps par Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

" 3o. En mars 1877 (*vide* annexe A), mes aviseurs me firent faire, pour le quartier sud du village de Montmagny, une nomination d'un conseiller municipal, sous le prétexte qu'il n'y avait pas eu d'élection, ou que si telle élection avait eu lieu, elle était illégale," etc.

Quant au troisième sujet de plainte de Son Honneur—voyant qu'il n'a aucun rapport avec ma démission et à celle de mes collègues—il est difficile de comprendre pourquoi il figure dans son factum. Que ce soit à tort ou à raison, le Code Municipal de la province de Québec prescrit que dans certains cas le lieutenant-gouverneur de la province devra nommer un conseiller. Selon l'aviseur légal de Son Honneur, la pétition envoyée du village de Montmagny donnait naissance à ce cas, et il fit un rapport recommandant cette nomination. Le rapport fut approuvé et la nomination faite par Son Honneur. Des renseignements subséquemment reçus induisirent Son Honneur à demander la révocation de cette nomination, et par déférence pour Elle, bien qu'il n'eût aucune raison de changer d'avis, le gouvernement céda, et la nomination fut annulée.

" 4o. Le 19 mars 1877, à la veille de m'absenter pour quelques jours, j'écrivis à l'honorable M. Chapleau, et, dans un *post-scriptum* à ma lettre, je lui dis :—' Faites-moi donc le plaisir de dire au premier que s'il a besoin de mon *concours*, M. Gauthier pourra m'apporter les documents qui requerront ma signature.'

" M. DeBoucherville a dû comprendre par là que si j'étais prêt à lui donner mon *concours*, c'était à la condition de voir, avant de les signer, les documents qui m'étaient soumis.

" Je vous laisse, milord, à juger de quelle manière on a interprété ma pensée." Il paraît quelque peu remarquable qu'un fait auquel Son Honneur semble attacher autant d'importance ait pu faire l'objet du *post scriptum* d'une lettre que j'ai tout lieu de croire personnelle, et n'ayant aucunement trait à quelque affaire publique. Je dois dire, cependant, que les dates démontrent que les documents cités se rattachent à la nomination du conseiller à l'égard de l'affaire de Montmagny, nomination dont l'opportunité se discutait alors, et que la lettre en question ne pouvait avoir et n'avait pas l'importance que l'on essaie aujourd'hui de lui donner.

" 5o.—A la date du 6 novembre dernier, j'adressai à l'honorable M. DeBoucherville la lettre dont suit copie :

" (*Personnelle.*)

" Québec, 6 novembre 1877.

" L'honorable C. B. DeBoucherville,
" Premier, etc., etc.

" Mon cher DeBoucherville.—La dernière *Gazette Officielle* publie sous ma signature deux proclamations que je n'avais pas signées.

" L'une est pour la convocation des chambres, et je l'avais réservée pour vous en parler ; l'autre, que je n'ai pas même vue, fixe un jour d'actions de grâces.

" Ces procédés, que je ne qualifierai pas, produisent, en outre de leur inconvenance, des nullités que vous comprendrez facilement.

" Bien à vous,

" L. LETELLIER."

Voici les notes que j'ai prises de ma conversation avec M. DeBoucherville à ce sujet :

" M. DeBoucherville est venu le même jour qu'il a reçu cette lettre pour me dire qu'il regrettait que la chose fût arrivée, et qu'il n'y avait pas de sa faute. J'acceptai cette excuse, et je lui dis alors que je ne tolérerais pas que l'on se servît de mon nom lorsqu'il serait nécessaire à aucun acte de mon office, sans que l'on m'eût soumis les documents qui nécessiteraient ma signature et sans que l'on m'eût donné des informations. M. DeBoucherville m'assura que cela serait fait à l'avenir.

" L. L."

Comme réponse à cette plainte, il suffira de dire que la proclamation convoquant la législature pour l'expédition des affaires ne fut publiée que le 24 novembre, et que, par conséquent, ce ne peut être de cette proclamation dont parle Son Honneur dans sa lettre du 6 novembre. La proclamation qu'Elle désigne est celle publiée pour la forme et qui ajourne d'une date à l'autre la réunion des chambres; or, je suis informé que l'arrêté du conseil pris à l'égard de cette proclamation particulière mentionnée par Son Honneur a été signée par Elle, et qu'il se trouve ainsi signé et déposé dans les archives confiées à l'officier qu'il appartient.

Quant à la proclamation fixant un jour d'actions de grâce, je ferai observer qu'elle a été publiée à la suite d'une communication du premier ministre du Canada, l'honorable Alexander Mackenzie, au lieutenant-gouverneur, qui m'a été remise par Son Honneur, avec invitation de me conformer à l'avis qu'elle comportait. Il doit donc paraître quelque peu étrange que sous de telles circonstances je sois accusé d'avoir agi à son insu, quand même l'on aurait omis de remplir le devoir de demander sa signature. Cependant, je suis informé que dans ce cas aussi l'arrêté du conseil et la proclamation ont été signés par Son Honneur, et que ces documents qui portent sa signature se trouvent dans les archives confiées à qui de droit.

" 6o.—Mais, milord, il est un point encore plus important que je ne peux taire plus longtemps.

" Des conversations que j'ai eues avec M. DeBoucherville il résulte un fait qui, s'il était connu, suffirait à lui seul pour me justifier de n'avoir pas cru qu'il possédait la confiance du peuple de cette province.

" Je lui remontrai à deux reprises, quelque temps après la session de 1876, que des millions avaient été votés comme aide à tous les chemins de fer en général, lorsque nos finances me paraissaient dans un état à ne pas nous permettre d'entreprendre de prodiguer à la fois des subsides à ces nombreuses entreprises, et surtout lorsque notre crédit se trouvait sans cela si considérablement engagé dans la construction du chemin de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. Il m'avoua bien sincèrement que ces concessions, tout en ayant pour objet le développement de la province, étaient nécessitées par des causes politiques ; que, sans cela, le support des représentants dont les comtés sont traversés par ces chemins de fer cesserait d'être assuré au gouvernement, qu'il n'y aurait pas moyen d'avoir de majorité, que ces membres formaient des combinaisons, des "*rings*," pour contrôler la chambre.

" M. DeBoucherville n'ignore pas que je lui dis alors qu'il valait mieux sauver la province qu'un gouvernement, et que, si son administration n'était pas assez forte pour résister à ces influences, il vaudrait mieux, pour lui, faire une combinaison avec les hommes honnêtes de bonne volonté de chaque parti, que de se soumettre à la dictée de ces "*rings*," et au contrôle de ces combinaisons.

" Lorsqu'il n'a rien fait pour se soustraire à cette influence délétère, après l'aveu qu'il m'a fait lui-même que la législature était contrôlée par ces "*rings*" ; lorsque par sa législation, il a voulu la favoriser de nouveau, pendant la dernière session, sans avoir obtenu mon avis, n'avais-je pas le droit, comme représentant dé ma souveraine, de croire et de me dire que M. DeBoucherville ne possédait pas une majorité constitutionnellement formée au sein de l'Assemblée législative?"

Je n'ai nul désir d'entrer dans une discussion à propos de ce qui a pu se dire dans les entretiens qui ont eu lieu entre Son Honneur et moi dans le cours de nos fréquents rapports, mais je crois devoir répondre par les faits suivants à cette très grave

imputation "que j'ai avoué être contrôlé par des combinaisons (*rings*)" dans la législation concernant le chemin de fer pendant que j'étais le chef du gouvernement provincial.

Je suis devenu ministre en 1874. Dans la session qui suivit, un projet fut présenté à l'effet d'augmenter les subventions accordées précédemment à un nombre de chemins de fer. Plusieurs amendements furent proposés à ces résolutions, qui toutes tendaient à faire augmenter les subventions, augmentation en faveur de laquelle vota l'opposition dirigée par M. Joly. Des élections générales suivirent cette session, et que la législature en question fut bonne ou mauvaise, elle fut approuvée par une très grande majorité de la population, et de ce je conclus qu'elle ne peut convenablement être discutée au point de vue que l'envisage Son Honneur. Pendant la première session qui suivit les élections, le gouvernement, à la requête des municipalités de Montréal et de Québec, se chargea de la construction du chemin de fer de la rive Nord et du chemin de fer de Colonisation du Nord, maintenant connue sous le nom de chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. A cette époque, une grande pression fut exercée sur le gouvernement pour l'engager à augmenter les subventions des autres voies ferrées, mais il n'en tint pas compte. Il n'est pas vrai que des "millions avaient été votés comme aide à tous les chemins de fer en général à une époque où notre crédit se trouvait si considérablement engagé dans la construction du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental." Au contraire, depuis que notre crédit était ainsi engagé, pas une piastre ne fut ajoutée à la dette ou aux obligations de la province pour le compte de ces "chemins de fer en général."

Dans la session de 1876, un projet fut présenté autorisant l'emploi d'une partie de la subvention de quelqu'une de ces voies ferrées qui n'était pas encore toute construite, en faveur d'un autre chemin en voie de construction, et cela afin de pouvoir pousser sa ligne jusqu'à quelque point particulier,—ce qui était jugé d'une importance publique—et une subvention périmée de $200,000 fut divisée entre d'autres chemins de même classe, la législature ayant adopté le projet sans division.

A propos de cet acte, Son Honneur M. Letellier, en prorogeant la législature, se servit de ces mots: "J'espère que vos travaux auront pour résultat de donner un nouvel élan aux grandes améliorations qui ont été entreprises en cette province." Pendant la dernière session, on a encore "doublé" les subventions, mais sans ajouter à la dette publique. Cet acte a passé par ses dernières phases au Conseil après le changement d'administration et a été sanctionné par Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

7o. "En communiquant aux chambres mes mémoires du 25 février et du 1er
" mars dernier, M. le premier ministre et M. le procureur-général Angers ont, en
" violation de leur devoir, outrepassé l'autorisation que je leur avais donnée à cet
" effet par ma lettre du 4 mars dernier, Ils ont accompagné cette communication
" du rapport de prétendues conversations dont je conteste l'exactitude et dont je
" signale l'inconvenance, etc."

Comme ceci s'est passé après le renvoi de l'ancien gouvernement, on ne peut dire qu'il y ait là une justification de ce renvoi. Il suffit de renvoyer à la correspondance, qui démontre que je n'ai fait aucune stipulation quant à la forme précise des explications qui devaient être données à la chambre; et, comme nous venions d'être remerciés comme ministère, je prétends que non-seulement nous nous devions à nous-mêmes, mais encore, que nous devions aux représentants du peuple, dont nous possédions la confiance, de donner ces explications aussi complètes que possible. Quant à la présentation, sans autorisation, des bills du chemin de fer et des finances, je me considérais comme pleinement autorisé, et les explications que j'ai offertes à Son Honneur sur ce sujet et qui ont été acceptées par lui, n'ont pas besoin d'être répétées.

Il résulte, d'après Son Honneur:—

"1o. Que généralement les recommandations que j'ai faites à mon cabinet n'ont pas reçu cette considération qui est due au représentant de la couronne.'"

Comme ministres responsables, nous considérions de notre devoir d'aviser Son Honneur, mais non d'agir sur son avis. En même temps, comme dans l'affaire du conseiller de Montmagny, nous étions disposés, autant que possible, à avoir toute la déférence convenable pour ses opinions et ses désirs.

" 2o. Que mon nom a été employé par les membres du gouvernement comme signature à des documents que je n'avais jamais vus."

J'ai simplement à dire que je ne connais aucun cas de ce genre, à moins que ce ne soient les proclamations mentionnées dans les "Explications," et la réponse sur ce point est suffisamment claire.

" 3. Qu'on a publié dans la *Gazette Officielle* une proclamation convoquant la législature sans me consulter ni m'en aviser, et avant que ma signature n'y fût apposée."

Aucune proclamation convoquant la législature n'a été ainsi publiée sans la connaissance et la signature de Son Honneur, et de fait la législature n'a été convoquée pour l'expédition des affaires que près de trois semaines après la lettre dans laquelle Son Honneur se plaint à ce sujet.

" 4. Qu'une autre proclamation fixant un jour d'actions de grâce a été pareille-" ment promulguée dans les mêmes conditions."

Le jour d'actions de grâces fut fixé par Son Honneur lui-même, et l'arrêté du conseil qui le fixait fut signé par lui.

" 5. et 6. Que, quoique j'eusse par mes conseils et par ma lettre du 14 mars 1877, " intimé à M. le premier ma ferme détermination de protéger les habitants de cette " province contre les décisions arbitraires du pouvoir exécutif, dans les matières où " les tribunaux ont juridiction, M. le premier ministre a cru devoir, sans ma partici-" pation et sans me conseiller, proposer aux chambres, dans la législation sur le " chemin de fer Q. M. O. et O., de substituer le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire.

" Que sans m'avoir avisé et sans avoir reçu mon autorisation en aucune façon " quelconque, le gouvernement de M. DeBoucherville a proposé à la législature une " mesure de taxation presque générale, sur les contrats et les transactions ordinaires " de la vie, les transferts de parts de banques, etc., etc., lorsque aucun message de ma " part n'avait été demandé pour cet objet, ni signé par moi pour en autoriser la pro-" position aux chambres.' "

Pour ces mesures, je me suis considéré autorisé par la réponse de Son Honneur à ma demande de son autorisation pour les résolutions concernant les finances, et mes explications, comme on le voit par la lettre qu'il m'a adressée, ont été acceptées et le gouvernement lavé de toute imputation d'impolitesse intentionnelle.

" 7. Qu'après sa démission, le gouvernement de M. DeBoucherville a manqué de " nouveau à son devoir, en donnant, pour faire ajourner les chambres de jour en jour, " des raisons autres que celles convenues entre moi et le premier, et cela au risque " de préjuger l'opinion publique contre le représentant de la couronne."

Aucune raison n'a été assignée par moi pour l'ajournement du Conseil législatif, l'Orateur et moi n'ayant été présents à aucune séance de cette chambre pendant la crise, et la raison assignée par M. Angers pour l'ajournement de l'Assemblée législative est comme suit :

" Le lieutenant-gouverneur a signifié son désir que les explications concernant le renvoi d'office des membres du conseil exécutif ne soient pas données aujourd'hui, mais seulement lorsqu'un nouveau cabinet aura été formé ; ' " cette raison est en substance celle donnée dans la lettre de Son Honneur datée du 4 mars.

" 8o. Que lors de la communication des causes qui ont nécessité la démission du " cabinet, dans les explications qui ont été données par le premier ministre au Conseil " législatif, et par le procureur-général à l'Assemblée législative, tous deux se sont " servis de prétendues conversations qu'ils n'avaient aucune autorisation de communi-" quer aux chambres, puisque le premier ministre avait, par sa réponse à la lettre du " lieutenant-gouverneur du 4 mars courant, limité ses explications à la communication " aux chambres des mémoires du 25 février et du 1er mars, et des réponses du premier " ministre du 27 février et du 2 et 4 mars courant.' "

Ma lettre du 4 mars ne fixe ou n'accepte aucune limite, et, pour la raison que j'ai déjà fait connaître, je me suis considéré comme parfaitement justifiable de donner les explications qui ont été données.

" 9o. Que, partant, les additions et les commentaires faits par le premier ministre " au Conseil législatif et par M. le procureur-général à l'Assemblée législative étaient " contraires aux conditions stipulées entre le lieutenant-gouverneur et le premier " ministre."

Ainsi que je l'ai dit, aucunes conditions de ce genre n'ont été stipulées entre le lieutenant-gouverneur et moi.

" 10o. Que le premier ministre et ses collègues, en se servant de prétendues con- ' versations privées pour expliquer les causes de leur démission, et ce, contrairement " à ce qu'ils devaient à la couronne et à ce qu'ils s'étaient obligés d'observer envers " elle, ont mis le lieutenant-gouverneur dans la nécessité de faire connaître à Votre " Excellence toutes les raisons de cette démission.' "

Les conversations rapportées par moi n'étaient pas "prétendues," mais réelles; il en a été pris note immédiatement après qu'elles eurent lieu, et elles étaient nécessaires pour expliquer pleinement les circonstances qui ont précédé mon renvoi. Si elles ont mis le lieutenant-gouverneur dans la nécessité de faire connaître "toutes les raisons de cette démission," j'ose exprimer l'opinion qu'on aurait été plus respectueux envers la législature, dont je possédais la confiance, en lui communiquant " toutes les raisons."

Les observations que j'ai faites sur ces raisons additionnelles serviront, je l'espère, à convaincre Votre Excellence qu'elles ne sont pas de nature à fortifier la position prise par le lieutenant-gouverneur.

" J'ai l'honneur d'être, milord,

" Votre obéissant serviteur,

" C. B. DeBOUCHERVILLE,
M. C. L."

No. 42.

Extrait des Votes et Délibérations (No. 42) de l'Assemblée législative de la province de Québec.

Québec, lundi, 9 mars 1878.

M. l'Orateur informe la Chambre que conformément aux ordres qui lui ont été donnés hier, il a émis son mandat pour l'élection des membres dans les comtés dont les représentants ont accepté des portefeuilles; et qu'il a appris du greffier de la couronne en chancellerie que la réponse du gouvernement était que la chose était sous considération.

La lettre suivante ainsi que " copie de la correspondance et des explications relatives au renvoi d'office du cabinet DeBoucherville," sont déposées sur la table.

Québec, 8 mars 1878.

L'honorable Orateur de l'Assemblée législative:

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être mises devant la Chambre, copie de la correspondance et des explications relatives au renvoi d'office du cabinet DeBoucherville, que j'ai lues et communiquées à la chambre.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. R. ANGERS, ex-procureur-général,
Député du comté de Montmorency.

Explications données et lues par M. Angers à l'Assemblée législative de la province de Québec, vendredi, le 8 mars 1878, sur le renvoi d'office, par le lieutenant-gouverneur, du cabinet DeBoucherville.

Monsieur l'Orateur,

L'honorable M. DeBoucherville avait obtenu permission du lieutenant-gouverneur de donner des explications relatives à son renvoi d'office à la séance de lundi, 4 mars courant. Entre une heure et demie et deux heures de ce jour, 4 mars, il reçut de Son Excellence une signification de ne point donner d'explications avant que le

nouveau cabinet fût formé. Cet événement ayant été annoncé, l'ex-cabinet DeBoucherville est en droit, en vertu de la permission obtenue, de donner à la chambre et au pays des explications.

Mon devoir est d'annoncer à la chambre que le cabinet DeBoucherville n'a point résigné. Un gouvernement possédant la confiance de la grande majorité de l'assemblée représentative et de la presque totalité du conseil législatif, n'a pas le droit de résigner s'il a à cœur les intérêts du pays et le respect de son devoir. Ce gouvernement a reçu du lieutenant-gouverneur un renvoi d'office. Les faits qui ont précédé et suivi cet événement sont consignés dans un journal tenu de jour en jour et d'heure en heure, sous la dictée de l'ex-premier ministre, et en voici le récit exact et fidèle :

Le 26 février 1878, vers quatre heures et demie de l'après-midi, le premier ministre reçut du Lieutenant-Gouverneur, par l'entremise de son aide-de-camp, la lettre suivante :

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
Québec, 25 février 1878.

A l'honorable C. B. DEBOUCHERVILLE,

Premier ministre de la province de Québec.

Le lieutenant-gouverneur désire que le conseil exécutif prépare pour sa considération un factum comprenant une copie des documents suivants :

1o. Une copie des actes du parlement fédéral autorisant la construction du chemin de fer maintenant connu sous le nom de " Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," ainsi qu'une copie des actes de la législature de la province de Québec concernant le même chemin.

2o. Une copie des actes de la législature de la province de Québec, concernant la construction de la voie ferrée entre Québec et Montréal, ligne désignée communément sous le nom de " chemin de fer du Nord."

3o. Copie des règlements de chacune des corporations municipales, au moyen desquels elles se sont engagées à venir en aide à la construction des dits chemins.

4o. Un état du montant de l'aide payée par chacune de ces corporations et une copie des correspondances échangées entre le gouvernement, ses commissaires ou les constructeurs des dits chemins de fer et les mêmes corporations municipales au sujet de leur aide ou subvention.

5o. Copie des divers contrats qui ont été passés pour la construction de ces divers chemins.

6o. Une copie des rapports officiels, ou confidentiels, des ingénieurs qui ont été chargés de localiser ces lignes de chemin de fer, en tout ou en partie.

7o. Copie du rapport des commissaires des chemins de fer soumis aux Chambres durant la présente session, au sujet des dits chemins.

8o. Copie des représentations faites au gouvernement par les corps municipaux intéressés ou par les contribuables de ces municipalités, au sujet des conditions de leur aide ou subvention.

9o. Copie des résolutions qui ont été proposées à la législature provinciale, durant la présente session, au sujet des dites subventions et pour en faciliter le paiement et le recouvrement.

10o. Copie du bill, basé sur ces résolutions, qui a été proposé à lalégislature de Québec, durant la présente session.

11o. Un plan indiquant les diverses localisations de chacune des dites voies ferrées ou d'aucune partie d'icelles.

12o. Un exposé des raisons qui ont engagé le gouvernement provincial à ne se point contenter des dispositions du droit statutaire et public et de celles du Code Civil de cette province pour opérer le recouvrement des sommes d'argent qui peuvent être dues par ces corporations, mais, sans en avoir préalablement avisé, en aucune manière, avec le lieutenant-gouverneur, à proposer une législation *ex post facto* pour les y contraindre.

Un autre projet de loi, fort important, pour pourvoir au prélèvement de nouveaux impôts, a été aussi pareillement proposé à la législature sans avoir été soumis à la considération préalable du lieutenant-gouverneur.

Le lieutenant-gouverneur comprend facilement que des propositions d'importance secondaire, et sur lesquelles il a été suffisamment renseigné d'avance, peuvent être, comme matière de routine, proposées aux chambres sans un ordre exprès de sa part ; mais il ne saurait permettre que l'exécutif fît des communications de sa part à la législature dans celles qui sont d'un ordre nouveau ou important, sans son autorisation spéciale et sans avoir été pleinement renseigné et avisé préalablement.

(Signé,) L. LETELLIER,
Lieutenant-gouverneur.

Le premier ministre prépara sa réponse dans la nuit du 26 au 27 février.

Cette réponse a été par lui-même livrée au lieutenant-gouverneur à Spencer Wood vers dix heures de l'avant-midi de ce jour.

" Elle est comme suit :

QUÉBEC, 27 février 1878.

A Son Excellence
L'honorable L. LETELLIER DE ST. JUST,
Lieutenant-gouverneur de Québec.

EXCELLENCE,—J'ai l'honneur d'accuser réception du mémoire que Votre Excellence m'a fait remettre hier après-midi par votre aide-de-camp, qui m'informa,en même temps, que vous étiez malade au lit. J'ai soumis ce mémoire au conseil exécutif, et je vais voir, ainsi que Votre Excellence le désire, à ce que diligence soit faite pour que tous les documents demandés vous soient transmis au plus tôt.

Par anticipation du factum que désire Votre Excellence, et qui devra contenir un exposé plus détaillé des motifs qui ont engagé le gouvernement provincial à proposer les mesures sur lesquelles vous attirez mon attention, je crois devoir vous représenter, qu'entre autres, les raisons qui ont porté le gouvernement à soumettre à la législature une loi obligeant les municipalités de payer leurs souscriptions pour la construction du chemin de fer provincial, sur la décision du lieutenant-gouverneur en conseil, après un rapport assermenté d'un ingénieur compétent, et après un avis de quinze jours, pour donner à ces municipalités l'occasion d'être entendues,—sont le mauvais vouloir de certaines municipalités, manifesté chez les unes par leur négligence à répondre aux demandes du trésorier, chez d'autres, leur refus formel de payer, et, dans certains cas, par des résolutions adoptées demandant des conditions nouvelles aux engagements qu'elles avaient pris avec le gouvernement.

Le gouvernement a cru que, sans cette législation, dont l'objet est d'éviter les lenteurs des procédures judiciaires ordinaires, le résultat du mauvais vouloir de ces municipalités eût été, soit de nécessiter un nouvel emprunt pour la province, et par conséquent de faire peser une charge injuste sur des municipalités qui n'avaient pris aucun engagement et qui ne devaient retirer aucun avantage immédiat de la construction de ce chemin, soit d'arrêter complètement les travaux commencés, avec la perte inévitable des intérêts sur le capital énorme déjà engagé dans cette entreprise, et les autres dommages qui en seraient résultés.

Le gouvernement, en s'obligeant d'abord, par cette loi, de remplir les conditions dont il est convenu avec ces municipalités, a cru qu'en substituant aux tribunaux ordinaires le lieutenant-gouverneur avec un conseil exécutif responsable à la législature et au peuple, il offrait aux parties intéressées un tribunal qui leur assurait autant de garanties que les tribunaux ordinaires.

Je me permettrai de plus de faire remarquer à Votre Excellence que des dispositions analogues à cette législation se trouvent déjà dans nos statuts. Je citerai à Votre Excellence le chapitre 83 des Statuts Refondus du Canada, et aussi le chapitre 47 de la 36ème Victoria des statuts d'Ontario.

Je soumets humblement à Votre Excellence qu'une loi faite pour mieux assurer l'exécution d'un contrat ne saurait produire un effet rétroactif. Elle statue pour l'avenir et a pour objet les intérêts respectifs des parties.

Maintenant, je prie Votre Excellence de remarquer que pendant qu'Elle était à la Rivière-Ouelle, j'eus l'honneur de lui demander son autorisation pour mettre la question des finances devant la chambre, et qu'Elle eut la bienveillance de me répondre qu'Elle envoyait un blanc par la poste: ce que je pris, dans le temps, pour une grande marque de confiance de sa part. Je reçus, en effet, un blanc avec votre signature, que je remis au trésorier, qui le fit remplir par votre aide-de-camp.

Plus tard, j'eus l'honneur de demander à Votre Excellence une autorisation générale pour soumettre à la chambre les mesures concernant les questions d'argent, ce que Votre Excellence m'accorda avec sa bienveillance ordinaire. Cette permission, du reste, m'avait toujours été accordée par votre prédécesseur, le regretté M. Caron.

Je dois assurer qu'avec cette autorisation et la conviction où j'étais que Votre Excellence avait lu le discours du trésorier, dans lequel il annonçait les taxes proposées plus tard, je me suis cru en droit de dire à mes collègues que j'avais votre permission pour toutes les questions d'argent.

Je prie Votre Excellence de croire que je n'ai jamais eu l'intention de m'arroger le droit de faire passer des mesures sans avoir son approbation, et que, dans la circonstance actuelle, ayant eu occasion de parler avec Elle de la loi concernant le chemin de fer provincial, et n'ayant pas reçu ordre de la suspendre, je n'ai pas cru que Votre Excellence verrait dans cette mesure aucune intention chez moi de méconnaître ses prérogatives, que personne plus que moi n'est disposé à respecter et à soutenir.

Veuillez agréer, etc.,

C. B. DeBOUCHERVILLE.

Après conversation, le lieutenant-gouverneur, ayant entendu les explications de M. De Boucherville, a reconnu que s'il y avait eu malentendu, il y avait bonne foi de sa part en autorisant ses collègues à se dire autorisés à soumettre la législation relative aux questions d'argent. Je lui dis ensuite, sur sa demande, que la seule difficulté qui restait était la question du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et qu'il lui donnerait une réponse le lendemain, le 28 février.

Le 28 février, vers sept heures et demie du soir, M. de Boucherville fut à Spencer Wood, porter au lieutenant-gouverneur les documents demandés dans sa lettre du 25, (documents préparés par l'honorable secrétaire provincial, avec un sommaire). Il lui demanda s'il allait bientôt lui donner sa réponse. Le lieutenant-gouverneur lui dit qu'il examinerait les documents et la lui rendrait probablement le lendemain, 1er mars. En partant, M. de Boucherville lui dit: " Si je comprends bien, vous hésitez pour savoir si vous sanctionnerez le bill du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, ou le réserverez." Il lui dit: " C'est cela." Le 2 mars, à une heure moins cinq minutes de l'après-midi, l'aide-de-camp du lieutenant-gouverneur remit à M. de Boucherville la lettre qui va suivre. Avant le départ de l'aide-de-camp, il lui demanda comment était Son Excellence. L'aide-de-camp lui répondit qu'il n'était pas aussi bien, puis demanda " quand nous pensions finir la session." M. de Boucherville lui répondit qu'il ne pouvait le dire, qu'il y avait plusieurs choses en retard.

Voici la lettre en question:

" Hotel du Gouvernement,

Québec, 1er mars 1878.

A l'honorable C. B. DeBoucherville,

Premier ministre, Québec.

Le lieutenant-gouverneur, prenant en considération ce qui lui a été communiqu verbalement (le 27 février) par M. le premier ministre, et prenant aussi en considération la lettre que le premier ministre lui a alors remise, est prêt à admettre qu'il

n'y a pas eu intention chez M. le premier de méconnaître les prérogatives de la couronne, et qu'il n'y a eu de sa part qu'une erreur de bonne foi dans l'interprétation qu'il a donnée aux paroles du lieutenant-gouverneur dans l'entretien qu'ils ont eu le 19 février courant: paroles qui ne comportaient point le sens d'autorisation que le premier y a attaché.

Avec cette interprétation, et les instructions qui ont été, en conséquence, données par le premier aux honorables messieurs Angers et Church, ces messieurs n'ont rien fait sciemment qui ne fût point conforme aux devoirs de leur office.

Quant au blanc que le lieutenant-gouverneur lui a adressé de la Rivière-Ouelle, le lieutenant-gouverneur savait que ce blanc devait servir à mettre les estimés devant la chambre.

Cet acte était une marque de confiance de sa part, ainsi que le qualifie M. le premier, dans sa lettre du 27 ; mais cet acte était confidentiel.

Le lieutenant-gouverneur croit devoir faire observer que, dans son mémoire du 25 février courant, il n'a, en aucune façon, exprimé l'opinion qu'il croyait que M. le premier ait jamais eu l'intention de s'arroger le "droit" de faire "passer des "mesures sans avoir son approbation, ni de méconnaître les prérogatives du repré- "sentant de la couronne."

Mais M. le premier ministre ne peut pas perdre de vue que, bien qu'il n'y ait pas eu de sa part intention, en fait la chose existe, ainsi que le lui a dit le lieutenant-gouverneur.

Le fait d'avoir proposé aux chambres plusieurs mesures nouvelles et importantes sans en avoir préalablement avisé, en aucune manière, le lieutenant-gouverneur, bien que l'intention de méconnaître ses prérogatives n'existât pas, ne constitue pas moins une de ces situations fausses, qui placent le représentant de la couronne dans une position difficile et critique avec les deux chambres de la législature.

Le lieutenant-gouverneur ne saurait admettre que la responsabilité de cet état de choses doive peser sur lui.

En ce qui concerne le bill intitulé, "Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," M. le premier ne peut appliquer à cette mesure la prétendue autorisation générale dont il fait mention dans sa lettre, car leur entrevue était à la date du 19 février, et ce bill était devant les chambres déjà depuis plusieurs jours, sans que le lieutenant-gouverneur en eût été informé en aucune façon par ses aviseurs.

Le lieutenant-gouverneur exprima alors à M. le premier combien il regrettait cette législation ; il lui représenta qu'il la considérait comme contraire aux principes du droit et de la justice; malgré cela, on a conduit cette mesure jusqu'à son adoption devant les deux chambres.

Il est vrai que le premier ministre donne, dans sa lettre, pour une des raisons qu'il a eues d'agir comme il l'a fait, " que cette permission de se servir du nom du représentant de la couronne, lui avait, du reste, toujours été accordée par le prédécesseur du lieutenant-gouverneur actuel, le regretté monsieur Caron."

Cette raison n'en pourrait être une pour le lieutenant-gouverneur, car, en agissant de la sorte, il eût abdiqué sa position de représentant de la couronne, chose que ni le lieutenant-gouverneur, ni M. le premier ne pourraient concilier avec les obligations du lieutenant-gouverneur envers la couronne.

Le lieutenant-gouverneur regrette d'avoir à constater, ainsi qu'il l'a dit à M. le premier ministre, qu'il n'ait pas été généralement informé d'une manière explicite des mesures adoptées par le cabinet, quoique le lieutenant-gouverneur en ait souvent donné l'occasion à M. le premier ministre, surtout dans le cours de l'année dernière. De temps à autre, depuis la dernière session de la législature, le lieutenant-gouverneur a attiré l'attention du premier ministre sur plusieurs sujets se rapportant aux intérêts de la province de Québec, entre autres: 1o. Sur les dépenses énormes occasionnées par des subsides très considérables à plusieurs chemins de fer, alors que la province était chargée de la construction de la grande voie ferrée de Québec à Ottawa, laquelle devait primer les autres ; et cela lorsque l'état de nos finances nous forçait à des emprunts disproportionnés avec nos revenus. 2o. Sur la nécessité

de réduire les dépenses du gouvernement civil et de la législation, au lieu de recourir à des impôts nouveaux en vue d'éviter des embarras financiers.

Le lieutenant-gouverneur exprime aussi, quoique à regret, à M. le premier, que les ordres passés en conseil pour l'augmentation des salaires des employés du service civil lui semblaient inopportuns dans un temps où le gouvernement contractait à la banque de Montréal un emprunt d'un demi-million, avec la condition de porter cet emprunt à $1,000,000 à un intérêt de 7 p.c.; et, de fait, aujourd'hui même (1er mars), le lieutenant-gouverneur est obligé de permettre qu'un ordre en conseil soit passé pour procurer au gouvernement le dernier demi-million : sans quoi le gouvernement serait dans l'impossibilité de rencontrer ses obligations, ainsi que me l'a fait observer aujourd'hui l'honorable trésorier provincial par ordre du premier ministre.

Monsieur le premier ne fit point connaître alors, ni depuis, au lieutenant-gouverneur, que le gouvernement était dans un état de pénurie qui nécessiterait une législation spéciale pour augmenter les impôts publics.

C'est pourquoi le lieutenant-gouverneur a dit et répété ces choses au premier ministre, et qu'il croit devoir les consigner ici, afin qu'elles servent de mémoire pour lui-même et pour M. le premier.

D'où il résulte :

1o. Que, quoique le lieutenant-gouverneur ait fait maintes recommandations, en sa qualité de représentant de la couronne, à M. le premier, sur ces divers sujets d'intérêt public, ses aviseurs se sont engagés dans une voie d'actes, administratifs et législatifs, contraires à ces recommandations, et sans l'avoir préalablement avisé :

2o. Que l'on a mis le lieutenant-gouverneur, sans intention malveillante, mais de fait, dans une position fausse, en l'exposant à un conflit avec les volontés de la législature, qu'il reconnaît toujours être souveraine lorsque ces volontés sont exprimées par toutes les voies constitutionnelles.

Le lieutenant-gouverneur a lu et examiné attentivement le mémoire et les documents que le premier a eu l'obligeance de lui apporter hier.

Il y a dans ce dossier des requêtes de plusieurs corporations municipales et de citoyens de divers endroits, adressées au lieutenant-gouverneur, à l'encontre des résolutions et du projet du bill du gouvernement au sujet du chemin de fer " Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.

Le lieutenant-gouverneur n'a pu prendre connaissance qu'hier de quelques-unes de ces requêtes, parce qu'elles ne lui avaient pas été communiquées avant le dossier.

Le lieutenant-gouverneur, après avoir mûrement délibéré, ne peut accepter l'avis de M. le premier ministre au sujet de la sanction à donner au bill du chemin de fer intitulé : " Acte concernant le chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental."

Pour toutes ces causes, le lieutenant-gouverneur ne saurait clore ce mémoire sans exprimer à M. le premier le regret qu'il éprouve à l'idée de ne pouvoir continuer à le maintenir dans sa position à l'encontre des droits et des priviléges de la couronne.

" L. LETELLIER

" *Lieutenant-gouverneur.*

Le 2 mars, vers 2 heures de l'après-midi, M. DeBoucherville se rendit à Spencer Wood. En arrivant il fut introduit auprès du lieutenant-gouverneur et lui dit " que d'après le mémoire reçu de lui ce jour-là même, il comprenait qu'il le démettait de sa position de premier ministre."

Le lieutenant-gouverneur lui dit que c'était à lui d'interpréter la lettre. Sur ce, M. DeBoucherville lui remit la lettre qui va suivre comme étant sa réponse.

Sans l'ouvrir devant lui, le lieutenant-gouverneur lui fit des observations sur les difficultés où la législation le mettait.

M. DeBoucherville lui répondit que, dans sa position actuelle, il croyait ne pas devoir se prononcer sur le sujet. Il salua et partit. Rendu à une petite distance de la maison, il fit retourner la voiture, ayant oublié de demander au lieutenant-gouverneur la permission de donner des explications en chambre. Admis de nouveau en présence du lieutenant-gouverneur, il demanda la permission de donner des explications et de faire connaître les mémoires du lieutenant-gouverneur et les réponses qu'il y avait faites.

Le lieutenant-gouverneur lui dit qu'il n'avait aucune objection, et lui demanda alors s'il voulait l'aviser sur le choix de celui qu'il devait appeler. M. DeBoucherville lui répondit qu'il se pensait,—ayant été démis—dans une position différente de celle d'un ministre qui, battu dans la chambre, conservait encore la confiance du souverain ; qu'il avait eu une majorité de vingt-cinq voix dans un des derniers votes ; que, dans ces circonstances, il ne pensait pas pouvoir l'aviser sur ce sujet.

Il le quitta alors ; rendu dans l'antichambre, le lieutenant-gouverneur le fit rappeler et lui dit : " Veuillez retarder les explications jusqu'à lundi."

Voici copie de la lettre que M. DeBoucherville avait remise entre les mains du lieutenant-gouverneur, lorsque ce dernier lui dit que c'était à lui d'interpréter son mémoire :

QUÉBEC, 2 mars 1878.

A Son Excellence le

Lieutenant-gouverneur de la province de

Québec.

EXCELLENCE,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre mémoire, dans lequel vous concluez ne pouvoir me maintenir dans ma position de premier ministre.

Il ne me reste d'autre devoir à remplir que de me soumettre au renvoi d'office que Votre Excellence m'a signifié, tout en protestant de mon profond respect pour les droits et priviléges de la couronne, et de mon dévouement aux intérêts de notre province.

J'ai l'honneur d'être,

De Votre Excellence, etc., etc.,

C. B. DEBOUCHERVILLE.

Le 28 janvier 1878, M. DeBoucherville avait envoyé à Son Excellence le lieutenant-gouverneur, alors à la Rivière-Ouelle, la dépêche télégraphique suivante :

" Pouvez-vous m'envoyer autorisation—résolutions concernant finances ? "

" Le lieutenant-gouverneur, le lendemain, 29, télégraphia à M. DeBoucherville :

" *Blank mailed to-day. If presence necessary, telegraph.—Return Friday.*

Les résolutions concernant le chemin de fer du Nord ne furent présentées à la chambre que le 29 janvier, après réception du télégramme du lieutenant-gouverneur disant qu'un blanc-seing avait été envoyé à M. DeBoucherville, en réponse à sa dépêche télégraphique de la veille, demandant : " Pouvez-vous m'envoyer autorisation—résolutions concernant finances?"

Le 30 janvier, la première résolution fut rapportée du comité général à la chambre. Le 31, elle fut adoptée pas la chambre. Le 1er février, la chambre se forma de nouveau en comité général, lequel rapporta les autres résolutions sur le même sujet. Mais ce fut seulement le 5 que l'adoption du rapport du comité fut votée, la chambre repoussant un vote de non-confiance à ce sujet par 38 contre 21.

Le 5 février, un bill basé sur ces résolutions fut introduit, la seconde lecture en fut retardée jusqu'au 18 février. La troisième lecture eut lieu le 19. Pendant tout ce temps, le lieutenant-gouverneur, auquel, chaque jour, les Votes et Délibérations étaient envoyés, resta silencieux.

Le 19 février, M. DeBoucherville rencontra le lieutenant-gouverneur, et dans l'entretien qu'ils eurent, au sujet de cette mesure, crut l'avoir satisfait sur sa légalité et l'urgence qu'il y avait de l'adopter. Le lieutenant-gouverneur fut si peu explicite sur son intention, qu'il laissa partir M. DeBoucherville sous l'impression qu'il était autorisé.

Le lieutenant-gouverneur ne prétend pas, dans son mémoire du 1er mars 1878. qu'il donna l'ordre de suspendre cette législation. Transmise au Conseil législatif, elle y subit ses trois lectures avant la réception de la première lettre du lieutenant-gouverneur datée du 25 février, mais parvenue seulement le 26, à 4.30 p.m. Aussi, le lieutenant-gouverneur, dans sa lettre du 1er mars, reconnaît-il qu'il n'a en aucune façon, dans son mémoire du 25 février, exprimé l'opinion qu'il croyait que M. le premier ait jamais eu l'intention de s'arroger le droit de faire passer des mesures sans avoir son approbation, ni de méconnaître les prérogatives du représentant de la couronne.

Le lieutenant-gouverneur constatant qu'il y avait malentendu sur l'interprétation de l'autorisation demandée par dépêche télégraphique, le 28 janvier, et à laquelle il répondit qu'il envoyait un blanc-seing, et sur l'impression sous laquelle la conversation du 19 février laissa M. DeBoucherville, le lieutenant-gouverneur devait-il attendre pour faire connaître pour la première fois l'existence de ce malentendu au 26 février, époque à laquelle toute la législation dont il se plaint avait été discutée et votée dans l'affirmative par les deux chambres?

La marque de confiance exprimée par le lieutenant-gouverneur le 29 janvier à M. DeBoucherville en lui transmettant le blanc-seing, était bien propre à lui faire interpréter le silence du lieutenant-gouverneur, au moins, comme ne signifiant pas un dissentiment.

Après leur entrevue du 19 février, le silence gardé jusqu'au 26 était encore de nature à lui faire croire qu'il avait l'autorisation générale de soumettre à la chambre toutes les mesures que nécessitait le service public.

Le 31 janvier, vingt-six jours avant le premier mémoire du lieutenant-gouverneur, l'honorable trésorier fit son discours du budget, dans lequel il annonçait les nouveaux impôts qu'il serait nécessaire d'établir pour faire face aux obligations de la province, obligations contractées il y a plusieurs années et résultant de la politique inaugurée alors au sujet des chemins de fer, et qui reçut le concours de plusieurs des membres du parti opposé au gouvernement.

Ce discours, publié *in extenso* dans toute la presse du pays, a-t-il pu échapper à l'attention du lieutenant-gouverneur?

Le 19 février, les résolutions demandant ces impôts, mais à un taux moins élevé que celui dont le trésorier avait fait mention dans son discours, furent présentées, et, le 20, elles furent adoptées par un vote de 39 contre 22.

Le lieutenant-gouverneur, dans son mémoire du 1er mars, se plaint que M. DeBoucherville ne lui a pas fait connaître que le gouvernement était dans un état de pénurie qui nécessitait une législation spéciale pour augmenter les impôts publics.

Le premier ministre aurait erronément apprécié la position s'il eût ainsi qualifié l'embarras temporaire occasionné par le mauvais vouloir des municipalités qui ont souscrit à la construction du chemin de fer provincial, en négligeant d'accomplir fidèlement leurs obligations. Il eût mal apprécié la situation, en présence des résultats obtenus jusqu'aujourd'hui sans qu'aucune charge ait été imposée pour les obtenir

Le 22 février, avis des résolutions concernant les chemins de fer des townships de l'Est et de la rive sud du St. Laurent, fut donné.

Le 23 du même mois, les résolutions furent présentées et subséquemment adoptées par un vote de 41 contre 16.

Ces résolutions n'augmentent en rien la dette actuelle de la province.

Le lieutenant-gouverneur dit dans le même mémoire "que la construction du chemin de fer de Québec à Ottawa doit primer la construction des autres."

La législation faite depuis plusieurs années sur ce sujet n'établit aucune priorité en faveur du chemin de fer provincial au détriment des chemins de fer des townships de l'Est et de la rive Sud. Il y aurait eu violation de la loi si le gouvernement DeBoucherville eût adopté une autre manière de voir.

Dans ce même mémoire, le lieutenant-gouverneur déclare qu'il ne peut accepter l'avis de M. le premier ministre au sujet de la sanction à donner au bill du chemin de fer intitulé : — "Acte concernant le chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental." Cette déclaration est hâtive ; le premier ministre n'ayant jamais été appelé à aviser sur la sanction à être donnée, et l'eût-il été, il eût dans ces circonstances recommandé qu'elle fût réservée pour la décision du gouverneur-général, dans le doute où il se trouve que le lieutenant-gouverneur ait, de son chef, *ex proprio motu*, droit d'exercer la prérogative du veto, et ainsi, de décider finalement du sort d'une mesure adoptée par les chambres, quand l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 semble laisser ce pouvoir au gouverneur-général.

Le mémoire de Son Excellence fait allusion à des requêtes de plusieurs corporations et de citoyens de divers endroits adressées au lieutenant-gouverneur à l'encontre des résolutions et du projet de loi du gouvernement au sujet du chemin de fer Q. M. O. et O.

Il suffit de considérer que ces requêtes émanent des débiteurs que la loi a en vue de contraindre à payer, pour arriver à la saine conclusion que l'opinion des chambres doit primer celle exprimée dans ces requêtes.

Le lieutenant-gouverneur, dans ce même mémoire, mentionne des actes d'administration antérieure à la session, et auxquels il a donné son assentiment. Comme il s'agit de faits pour lesquels le gouvernement est responsable envers les chambres, comme aviseur de la couronne, et comme ces faits sont étrangers à la question de prérogative soulevée par le lieutenant-gouverneur, ils ne peuvent se trouver dans son mémoire pour motiver la conclusion prise par Son Excellence, de ne pouvoir continuer à maintenir M. DeBoucherville dans sa position, à l'encontre des droits et des priviléges de la couronne ; partant, pour ne pas subir l'entraînement de ce hors-d'œuvre, il n'y a pas lieu de les discuter.

Le lieutenant-gouverneur exprime aussi l'opinion "que l'état de nos finances nous forçait à des emprunts disproportionnés avec nos revenus."

Il est regrettable d'être forcé de répéter ici cette phrase ; mais le crédit de la province exige qu'elle soit contredite ; la simple lecture du discours du budget suffira pour rassurer les alarmistes.

Il résulte des faits ci-haut, des admissions contenues dans le dernier mémoire du lieutenant-gouverneur, de la transmission du blanc-seing envoyé par lui-même sur une demande de M. DeBoucherville sollicitant l'autorisation d'introduire "Résolutions concernant les finances," et du silence du lieutenant-gouverneur jusqu'au 26 février dernier, qu'aucunes mesures n'ont été introduites en chambre en violation des prérogatives du représentant du souverain.

Il ne me reste plus maintenant qu'à terminer par la déclaration faite au commencement de ces explications : Le cabinet DeBoucherville n'a pas résigné ; il a reçu un renvoi d'office du lieutenant-gouverneur.

Le parti conservateur n'est plus au pouvoir, mais il est dans cette chambre le pouvoir, le pouvoir qualifié, la majorité dans l'opposition, la majorité ici, la majorité dans le conseil, la majorité dans le pays.

Le parti conservateur a reçu un renvoi d'office, mais il reste non-compromis, sans compromis, sans division, dévoué à la constitution et aux intérêts du pays.

(Signé) A. R. ANGERS,
Ex-Procureur-Général.
M. comté de Montmorency.

M. Loranger, secondé par M. Lynch, propose que l'adresse suivante, affirmant les priviléges et les immunités de la chambre soit présentée par M. l'Orateur de cette chambre à Son Excellence le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, à la barre de l'honorable Conseil législatif lors de la prorogation de cette législature.

A *Son Excellence le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.*

Excellence,—L'assemblée législative de la province de Québec croit devoir représenter humblement à Votre Excellence que le cabinet dont l'honorable M. Henri Gustave Joly est le chef, a été défait dans la séance du huit mars courant, à trois reprises différentes, par des majorités variantes de vingt à vingt-deux voix, et elle regrette d'avoir à constater que la constitution est méconnue par les aviseurs de Votre Excellence jusqu'au point de persister à rester au pouvoir malgré la volonté de la majorité de cette chambre et du pays.

L'Assemblée législative croit, en outre, devoir exprimer le regret qu'elle éprouve d'avoir été mise dans l'obligation de suspendre la lecture du bill des subsides jusqu'à ce que justice ait été rendue à la majorité de cette chambre.

L'Assemblée législative désire représenter respectueusement à Votre Excellence qu'il existe dans cette chambre un parti politique possédant la confiance du pays et jouissant dans cette chambre d'une majorité considérable; que ce parti est capable d'administrer les affaires publiques, et que la prorogation des chambres maintenant serait préjudiciable à la législature et aux intérêts du pays.

L'Assemblée législative désire représenter à Votre Excellence que le fait que la minorité contrôle les affaires publiques est la cause de l'embarras où se trouve la province, par la suspension de la lecture du bill des subsides; et qu'une solution prompte peut être apportée à cette difficulté, en se conformant à la constitution.

L'Assemblée législative désire représenter à Votre Excellence, que vu qu'il existe en cette chambre un parti politique suffisamment fort pour y commander une grande majorité, il n'y a point de nécessité de faire une dissolution du parlement qui nécessitera des dépenses considérables et inutiles à la province, et de graves inconvénients pour la paix et la tranquillité du peuple de cette province.

Et elle ne cessera de prier.

Et objection étant faite, que cette motion est contre la constitution et qu'elle devrait être considérée comme étant hors d'ordre,

M. l'Orateur décide "que le même point d'ordre a été soulevé et décidé hier."

Et appel de la décision de M. l'Orateur étant fait,

La question est soumise et elle est résolue affirmativement sur la division suivante:

Pour:—MM. Alleyn, Angers, Baker, Champagne, Chapleau, Charlebois, Deschênes, Dulac, Dupont, Fortin (Gaspé), Fradette, Garneau, Gauthier, Houde (Maskinongé), Houde (Nicolet), Kennedy, Lacerte, Lalonde, Larochelle, Lavallée, LeCavalier, Loranger, Lynch, Martin, Mathieu, McGauvran, Picard, Sawyer, St. Cyr, Taillon, Tarte, Thornton, et Wurtele.—33.

Contre:—MM. DeBeaujeu, Fortin (Montmagny), Laberge, Lafontaine, Laframboise, Molleur, Pâquet, Préfontaine, Rinfret dit Malouin, Shehyn, Sylvestre, et Watts.—12.

Exhibit No. 7.

No. 7.

VOTES ET DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

QUEBEC, MARDI, 11 JUIN 1878.

M. Bertrand, secondé par M. Robillard,—présente un bill (No. 5) pour amender certains articles du code civil de la province de Québec.—Seconde lecture, demain.

M. Desaulniers, secondé par M. Caron, présente un bill (No. 4) pour amender l'article 775 du code municipal.—Seconde lecture, demain.

L'ordre du jour pour la reprise des débats ajournés sur l'amendement, proposé jeudi, le 6 du courant, à la motion de M. Gagnon, ayant pour objet une adresse à Son Excellence le lieutenant-gouverneur, en réponse au discours d'ouverture de la présente session, et lequel était conçu en ces termes.

Qu'après les derniers mots du dernier paragraphe, des résolutions contenues dans la motion proposée, les suivants soient ajoutés: " Que cette Chambre, tout en exprimant sa ferme détermination d'insister sur la plus stricte économie dans toutes les branches du service public, et la surveillance la plus sévère sur toutes les dépenses administratives, regrette que les aviseurs actuels de Son Excellence le lieutenant-gouverneur aient persisté à rester au pouvoir sans avoir été appuyés par la majorité de la Chambre d'assemblée, lors de leur rentrée en office, et sans être encore appuyés par cette majorité."

Et lequel amendement proposé était:

Que tous les mots après que, dans la motion en amendement soient retranchés et remplacés par les mots suivants: " cette chambre approuve complètement la pratique d'économie et de retranchement inaugurée par le gouvernement et espère qu'il contin era à la mettre énergiquement à effet "

La Chambre reprend les dits débats.

Et la question sur l'amendement au dit amendement étant mis aux voix, elle est rejetée sur la division suivante.

Pour.—Messieurs Bachand, Blais, Boutin, Brousseau, Cameron, Chauveau, Dupuis, Flynn, Fortin, Gagnon, Irvine, Joly, Laberge, Lafontaine (Shefford), Lafontaine (Napierville,), Langelier (Portneuf), Langelier (Montmorency), Lovell, Marchand, McShane, Meikle, Molleur, Murphy, Nelson, Pâquet, Poirier, Racicot, Rinfret dit Malouin, Ross, Shehyn et Watts.—31.

Contre.—Messieurs Audet, Beaubien, Bergevin, Bertrand, Caron, Champagne, Chapleau, Charlebois, Church, Desaulniers, Deschênes, Duckett, Duhamel, Gauthier, Houde, Lalonde, Lavallée, LeCavalier, Loranger, Lynch, Magnan, Martel, Mathieu, Peltier, Picard, Robertson, Robillard, Sawyer, St. Cyr, Taillon, Tarte et Wurtele.—32.

Et la question sur l'amendement à la question principale étant mise aux voix, elle est adoptée sur la division suivante:

Pour.—Messieurs Audet, Beaubien, Bergevin, Bertrand, Caron, Champagne, Chapleau, Charlebois, Church, Desaulniers, Deschênes, Duckett, Duhamel, Gauthier, Houde, Lalonde, Lavallée, LeCavalier, Loranger, Lynch, Magnan, Martel, Mathieu, Peltier, Picard, Robertson, Robillard, Sawyer, St. Cyr, Taillon, Tarte et Wurtele.—32.

Contre.—Messieurs Bachand, Blais, Boutin, Brousseau, Cameron, Chauveau, Dupuis, Flynn, Fortin, Gagnon, Irvine, Joly, Laberge, Lafontaine (Shefford), Lafontaine (Napierville), Langelier (Portneuf), Langelier (Montmorency), Lovell, Marchand, McShane, Meikle, Molleur, Murphy, Nelson, Pâquet, Poirier, Racicot, Rinfret dit Malouin, Ross, Shehyn et Watts.—31.

Alors la question principale telle qu'amendée, étant proposée.

M. Watts propose, en amendement, secondé par M. Racicot.

Qu'après le dernier mot des dites résolutions telles qu'amendées, les mots suivants soient ajoutés :

Que néanmoins, dans les circonstances actuelles, cette chambre croit de son devoir de donner un support général indépendant au gouvernement, de manière à ce que les mesures qu'il propose soient soumises au jugement de cette chambre.

M. Loranger, secondé par l'honorable M. Chapleau, propose en amendement au dit amendement :

Que tous les mots après " que," de l'amendement soient retranchés et remplacés par les suivants : " de plus, cette chambre est d'opinion que les principes de la con-" stitution du gouvernement responsable exigent que le cabinet chargé de l'adminis-" tration des affaires publiques, soit appuyé de la majorité de la chambre."

Et des débats s'élevant,

M. l'Orateur, en vertu des dispositions de l'acte 31 Vict., chap. 4, des Statuts de la province de Québec, appelle M. Rinfret dit Malouin, député pour la Division Electorale de Québec-centre, pour le remplacer temporairement au fauteuil.

Et la Chambre continue de siéger jusqu'après minuit.

Mercredi, 12 *juin* 1878.

Après quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil.

Et des débats se continuant ;

Sur motion de l'honorable M. Chapleau, secondé par l'honorable M. Church, il est ordonné que les débats soient ajournés.

Et alors la chambre s'ajourne.

ARTHUR TURCOTTE,
Orateur

Exhibit No. 8.

PROCÈS-VERBAUX
DU
CONSEIL LÉGISLATIF
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Vendredi, 14 juin 1878.

Les honorables conseillers législatifs présents, sont :

L'honorable *Henry Starnes*, Orateur.

Les honorables messieurs

Archambeault,
Beaudry,
Boucherville, de
Bryson,
Dionne,
Dostaler,
Ferrier,
Gaudet,
Gingras,
Hearn,
LaBruère, de
Laviolette,
LeMaire
Léry, de
Panet,
Proulx,
Prudhomme,
Rémillard,
Ross,
Roy,
Savage,
Webb,
Wood.

Sur motion de l'honorable M. de Boucherville, il est

Ordonné, Que le procès-verbal de la séance du treize du courant, contenant une erreur, soit corrigé en ajoutant à la septième ligne, page 2, après le mot " amendement," les mots suivants :—

" Que le septième paragraphe soit effacé et remplacé par le suivant :

" Que quoique convaincus du danger sérieux qu'il y aurait pour les libertés et les priviléges de la province de Québec, dans aucune modification de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, nous donnerons, néanmoins, toute notre attention au bill qui nous sera soumis à ce sujet."

L'ordre du jour étant appelé pour la reprise des débats ajournés sur l'amendement proposé par l'honorable M. DeBoucherville au 7e paragraphe des résolutions relativement à une adresse en réponse au discours de Son Excellence le lieutenant-gouverneur prononcé du Trône, à l'ouverture de la session, les dits débats sont repris, et la question de concours étant mise sur le dit amendement, la chambre se divise et les noms étant demandés, ils sont pris comme suit :—

CONTENTS :

Les honorables messieurs

Archambeault,
Beaudry,
Boucherville, de
Bryson,
Dionne,
Dostaler,
Ferrier,
Gaudet,
Gingras,
Hearn,
LaBruère, de
Laviolette,
LeMaire,
Léry, de
Panet,
Prudhomme,
Ross,
Roy,
Savage,
Webb, et
Wood.—21.

NON CONTENTS :

Les honorables messieurs

Starnes,
Proulx, et
Rémillard —3.

Ainsi, elle est résolue dans l'affirmative.

Le 8e paragraphe de la dite résolution étant lu de nouveau et la question de concours étant mise sur icelui, elle est résolue dans l'affirmative.

Le 9e paragraphe de la dite résolution étant lu de nouveau, et la question de concours étant mise sur icelui,

L'honorable M. Beaudry, secondé par l'honorable M. Webb, propose :

Qu'à la fin du dit 9e paragraphe, les mots suivants soient ajoutés:

" Mais que cette chambre désire exprimer de nouveau son regret que Son Excellence le lieutenant-gouverneur ait été avisé de renvoyer en mars dernier, ses ministres, lorsque ceux-ci possédaient la confiance des deux branches de la législature et de la province.

" Que cette chambre est d'opinion que Son Excellence, en renvoyant ses ministres, et en choisissant son nouveau cabinet dans les rangs de la minorité, a été avisée de suivre une ligne de conduite contraire aux principes reconnus du gouvernement responsable."

Des débats s'ensuivent, et la question de concours étant mise sur le dit amendement, la chambre se divise, et les noms étant demandés, ils sont pris comme suit :

CONTENTS :

Les honorables messieurs

Beaudry,	LeMaire,
Boucherville de	Léry, de
Dostaler,	Prudhomme,
Gaudet,	Roys,
Gingras,	Ross,
Hearn,	Savage,
LaBruère, de	Webb, et
Laviolette,	Wood.—16.

NON CONTENTS :

Les honorables messieurs

Archambeault,	Rémillard et
Bryson,	Starnes.—5.
Proulx,	

Ainsi elle est résolu dans l'affirmative.

Le dit paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Le 10 paragraphe étant lu de nouveau et la question de concours étant mise sur icelui, elle est résolue dans l'affirmative.

Et la question de concours étant mise sur l'adoption des dites résolutions, telles qu'amendées, comme un tout, elle est résolue dans l'affirmative.

Sur motion de l'honorable M. Starnes, secondé par l'honorable M. Remillard, il est

Ordonné, que les honorables messieurs Proulx, Rémillard, et le moteur, soient nommés pour composer un comité chargé de préparer une adresse basée sur les dites résolutions.

La chambre s'ajourne à loisir.

Quelque temps après, la chambre reprend sa séance, et

L'honorable M. Rémillard fait rapport d'une adresse préparée par le dit comité comme suit :

A Son Excellence l'honorable Luc Letellier de St. Just, lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Qu'il plaise à Votre Excellence.

Nous les loyaux et fidèles sujets de Sa Majesté, le Conseil législatif de la province de Québec, assemblés en législature provinciale, remercions respectueusement Votre Excellence du gracieux discours qu'elle a prononcé à l'ouverture de la présente session.

Nous prions Votre Excellence qui nous voit avec plaisir réunis pour nous occuper des affaires de notre province, de croire que nous porterons à ces affaires notre plus grande attention.

Nous pensons avec Votre Excellence que notre condition financière est le sujet le plus important que nous ayons à considérer.

Nous sommes d'opinion avec Votre Excellence que nous devons terminer les chemins de fer commencés, de manière à recueillir, sous le plus bref délai possible, le fruit des sacrifices que nous nous sommes imposés pour leur construction.

Pour mener ces entreprises à bonne fin et faire face à toutes nos obligations, nous comprenons avec Votre Excellence, qu'il est indispensable de réduire les dépenses, autant que cela peut se faire, sans nuire à l'efficacité du service public.

Nous considérerons attentivement le projet de loi qu'on nous soumettra pour transférer au commissaire des travaux publics, tous les pouvoirs dont les commissaires des chemins de fer sont maintenant revêtus, et pour abolir leur charge.

Nous étudierons avec soin la mesure qui nous sera proposée pour pourvoir à l'abolition des cours de magistrats de district.

Quoique convaincus du danger sérieux qu'il y aurait, pour les libertés et les priviléges de la province de Québec, dans aucune modification de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, nous donnerons, néanmoins, toute notre attention au bill qui nous sera soumis à cet effet.

Nous attendons avec intérêt la communication du jugement rendu, depuis la dernière session, par le conseil privé de Sa Majesté, sur la question de l'arbitrage entre les provinces de Québec et d'Ontario.

Votre Excellence peut être assurée que nous nous efforcerons d'accomplir nos importants devoirs, avec cette attention sérieuse, ce dévouement aux intérêts qui nous sont confiés, et cette fidélité à notre Gracieuse Souveraine dame la Reine, que l'on est en droit d'attendre de la législature de Québec.

Mais cette chambre désire exprimer de nouveau son regret que Votre Excellence ait été avisée de renvoyer, en mars dernier, ses ministres, lorsque ceux-ci possédaient la confiance des deux branches de la législature et de la province.

Cette chambre est d'opinion que Votre Excellence, en renvoyant ainsi ses ministres et en choisissant son nouveau cabinet dans les rangs de la minorité, a été avisée de suivre une ligne de conduite contraire aux principes reconnus du gouvernement responsable.

Avec Votre Excellence, nous faisons des vœux pour que le ciel bénisse nos travaux, et que ces travaux ainsi bénis assurent à notre province l'union, la paix et la prospérité.

Laquelle adresse est lue par le greffier et unanimement adoptée.

Sur motion de l'honorable M. Starnes, secondé par l'honorable M. Proulx, il est

Ordonné, Que la dite adresse soit grossoyée et qu'elle soit signée par l'honorable Orateur de cette chambre.

Sur motion de l'honorable M. Starnes, secondé par l'honorable M. Rémillard, il est

Ordonné, Que la dite adresse soit présentée à Son Excellence le lieutenant-gouverneur par l'Orateur de cette chambre.

Sur motion de l'honorable M. Dionne, il est

Ordonné, Que lorsque cette chambre s'ajournera, elle soit ajournée à mardi prochain, à 3 heures p.m.

Alors sur motion de l'honorable M. Dostaler, la chambre s'ajourne à mardi prochain, à 3 heures p.m.

Exhibit No. 9.

REPONSE

A une ADRESSE de l'Assemblée législative en date du 22 juin dernier, priant Son Excellence de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre :

Copie de la correspondance échangée entre lui et Son Excellence le gouverneur-général de la Puissance, relativement au renvoi d'office du ministère DeBoucherville.

Copie de la correspondance échangée entre Son Excellence le lieutenant-gouverneur et l'honorable secrétaire d'Etat, ou aucun des membres du conseil privé de la Puissance, ayant rapport directement ou indirectement au renvoi d'office du cabinet DeBoucherville.

Copie complète du dossier dans l'affaire Bernatchez, Bélanger et Fournier, ayant rapport à la nomination et élection d'un conseiller municipal, pour le village de Montamgny, aussi copie de la lettre de Son Excellence le lieutenant-gouverneur, datée de la Rivière-Ouelle, ordonnant la révocation de la dite nomination, copie des rapports du procureur-général sur cette affaire et de la révocation de la dite nomination faite par Son Excellence ; copie de la correspondance de l'honorable secrétaire-provincial sur ce sujet, et aussi copie de la lettre de Son Excellence en date du 19 mars 1877, adressée à l'honorable secrétaire-provincial, dont il est fait mention dans la dépêche du lieutenant-gouverneur à Son Excellence le gouverneur-général, au sujet du renvoi d'office du cabinet DeBoucherville ; copie de la proclamation convoquant cette législature pour la dépêche des affaires, le 19 décembre dernier.

Copie de la proclamation invitant le peuple de cette province à observer le 22e jour du mois de novembre dernier, comme jour d'actions de grâces.

Copie de toute correspondance échangée entre Son Excellence et le secrétaire d'Etat, le premier ministre, ou aucun membre du conseil privé de la Puissance au sujet de ce jour d'actions de grâces.

Par ordre,

(Signé) F. G. MARCHAND,
Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,
Québec, 5 juillet 1878.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Québec, 21 novembre 1877.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que par ordre en conseil approuvé le 20 novembre courant, (1877), il a plu à Son Excellence le lieutenant-gouverneur, d'ordonner qu'il soit lancé une prolamation convoquant la législature de la province de Québec, pour le dix-neuf décembre prochain pour la dépêche des affaires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé), PH. J. JOLICŒUR,
Assistant-secrétaire.

L. H. HUOT, écuier,
Greffier de la couronne
en chancellerie, Québec.

Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, en date du 1er novembre 1877, approuvé par le lieutenant-gouverneur le 20 novembre 1877.

Sur la Convocation du Parlement de cette Province.

L'honorable commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics, dans un mémoire en date du 19 novembre courant, (1877), recommande qu'une proclamation soit préparée et publiée, convoquant la législature de cette province pour la dépêche des affaires, pour le dix-neuf décembre mil huit cent soixante et dix-sept.

Le comité concourt dans cette recommandation et la soumet à l'approbation du lieutenant-gouverneur.

Certifié,

(Signé), Félix Fortier,
Greffier du Cons. Ex.

A l'honorable secrétaire
de la province, etc., etc., etc.

Canada,
Province de Québec.
[L.S.]

L. LETELLIER.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc., etc.

A nos très aimés et fidèles conseillers législatifs de la province de Québec, et à nos membres élus pour servir dans l'Assemblée législative de notre dite province, sommés et appelés à une assemblée de la législature de notre dite province, qui devait se tenir et avoir lieu en notre cité de Québec, le troisième jour du mois de décembre prochain,—Salut :

PROCLAMATION.

ATTENDU que l'assemblée de la législature de la province de Québec, se trouve prorogée au troisième jour du mois de décembre prochain.

Néanmoins, pour certaines causes et considérations, nous avons jugé à propos de la proroger de nouveau à mercredi, le dix-neuvième jour du mois de décembre proprochain, de manière que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ou obligés de paraître en notre dite cité de Québec, le dit troisième jour de décembre prochain ; et nous voulons en conséquence que vous et chacun de vous et tous autres y intéressés, paraissiez personnellement et soyez en notre dite cité de Québec, mercredi, le dix-neuvième jour du mois de décembre prochain, pour la dépêche des affaires, et y traiter, faire, agir et conclure sur les matières qui, par la faveur de Dieu, en notre législature de la province de Québec, pourront par le conseil commun de notre dite province, être ordonnées.

En foi de quoi, Nous avons fait rendre nos présentes lettres-patentes, et à icelles fait apposer le grand sceau de notre dite province de Québec : Témoin, notre fidèle et bien-aimé l'honorable Luc Letellier de Saint-Just, lieutenant-gouverneur de la dite province de Québec.

A notre hôtel du gouvernement, en notre cité de Québec, dans notre dite province, ce vingt-troisième jour de novembre, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante et dix-sept, et de notre règne la quarante-unième.

Par ordre,

L. H. Huot.
Greffier de la couronne en chancellerie.

Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, en date du 30 octobre 1877, approuvé par le lieutenant-gouverneur le 30 octobre 1877.

L'honorable commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics, dans un rapport, en date du trente octobre courant, (1877), expose que la divine Providence a daigné éloigner de cette province les calamités qui affligent d'autres peuples et favoriser ce pays d'abondantes moissons.

Qu'il est du devoir des habitants de cette province de reconnaître par actions de grâces publiques, que tout bien vient de Dieu et que la terre demeurerait stérile sans le secours de sa divine bonté.

L'honorable commissaire recommande en conséquence, qu'une proclamation soit lancée par Son Excellence le lieutenant-gouverneur fixant le vingt-deux décembre prochain comme jour d'actions de grâces envers le Tout-Puissant, pour le remercier d'avoir éloigné les calamités de nos foyers et d'avoir béni les travaux du peuple de cette province en lui accordant une moisson abondante.

Le comité concourt dans le rapport ci-dessus, et le soumet à l'approbation du lieutenant-gouverneur.

Certifié,

(Signé,) FÉLIX FORTIER,
Greffier du Conseil exécutif.

A l'honorable secrétaire
de la province, etc., etc., etc.

CANADA,
Province de Québec.
[L. S.]

L. LETELLIER.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner.—

Salut.

PROCLAMATION.

A. R. Angers, *Proc.-génl.*

ATTENDU qu'il a plu au Tout-Puissant, dans sa divine bonté, d'éloigner de notre province de Québec les calamités qui affligent d'autres peuples, et de favoriser ce pays d'une moisson abondante ; Et attendu qu'il est du devoir des habitants de notre dite province de rendre des actions de grâces publiques à la divine Providence d'une aussi grande faveur ;

A ces causes, par et avec l'avis du conseil exécutif de notre province de Québec, nous avons fixé et choisi, et par les présentes fixons et choisissons, jeudi, le vingt-deuxième jour de novembre prochain, comme jour d'actions de grâces publiques envers le Tout-Puissant pour le remercier des faveurs qu'il lui a plu d'accorder aux habitants de notre province.

De tout ce que dessus tous nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

En foi de quoi, nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le grand sceau de notre dite province de Québec : Témoin, notre fidèle et bien-aimé l'honorable Luc Letellier de Saint-Just, lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

A notre Hôtel du gouvernement, en notre cité de Québec, dans notre dite province de Québec, ce trentième jour d'octobre, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante et dix-sept, et de notre règne la quarante-unième.

Par ordre,

Ph. J. Jolicœur,
Assist.-secrétaire.

CANDA,
Province de Québec,
District de Montmagny.

Cour de Majistrat pour le comté de Montmagny.

Ex-parte.—JULES BÉLANGER, gardien et propriétaire d un pont du village de Montmagny, dans le comté et district de Montmagny,

Requérant.

EUGÈNE FOURNIER, plongeur, du village de Montmagny,

Intimé.

Le trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante et dix-sept

Présent : JAMES OLIVA, écuier.

La cour, après avoir entendu les parties en cette cause par leurs avocats respectifs, et la déclaration faite en cette cause par l'intimé et consigné au dossier et ses admissions faites cour tenante :

Considérant que le huit janvier courant, à une assemblée des électeurs du quartier du village de Montmagny, tenue au dit lieu pour l'élection d'un conseiller pour le dit quartier, il a été mis en nomination deux candidats, savoir : Eugène Fournier et Jules Bélanger.

Considérant qu'ainsi il a été mis en nomination plus de candidats qu'il n'y avait de conseillers à élire.

Considérant que le président de la dite assemblée a accordé un poll à la réquisition du nombre d'électeurs voulu par la loi et a commencé alors et là à enregistrer les voix des électeurs présents en faveur de deux candidats.

Considérant que le dit président après le commencement de l'enregistrement des votes le dix-huitième jour de janvier sans attendre qu'il se fût écoulé une heure sans qu'il se fût enregistré de voix, a clos la dite élection et a proclamé élu conseiller le dit Eugène Fournier.

Considérant que la clôture de la dite élection et la dite proclamation étaient illégales, prématurées et contraires au texte formel de la loi :—La cour déclare l'élection et la proclamation du dit Eugène Fournier illégales, les annule et les met au néant et ordonne que lundi le dix-neuvième jour de février prochain à dix heures de l'avant-midi en le village de Montmagny dans le quartier sud du dit village de Montmagny, après les avis voulus par la loi, il sera tenu une assemblée des électeurs municipaux du dit quartier sud de la dite municipalité de Montmagny pour alors et là procéder à une nouvelle élection pour remplacer le dit Eugène Fournier dont l'élection est ainsi annulée par les présentes. Et la cour nomme à cette fin Eugène Hamond, écuier, du village de Montmagny, pour président de la dite élection.

La cour, considérant que le dit Eugène Fournier n'a pas obtenu sa dite élection, qu'au contraire, il a été admis et consenti qu'elle fut annulée et que partant il n'est pas responsable des irrégularités dont est entachée la dite élection, en partie des conclusions de la requête du dit requérant par laquelle il conclut aux dépens contre le dit intimé, est rejeté mais sans frais.

(Signé) A. BENDER,
G. C. C. M., et G. C. M. C. M.

L'an mil huit cent soixante et dix-sept, le dix-neuvième jour du mois de février sur les neuf heures avant-midi.

A la réquisition des sieurs Jules Bélanger et Magloire Langlois, tous deux électeurs contribuables du quartier sud de la corporation du village de Montmagny, y demeurant ;

Je, notaire public pour la province de Québec, résidant en la paroisse de Saint-Thomas, dans le comté de Montmagny, soussigné.

Me suis exprès transporté en la demeure du capitaine Eugène Hammond, située en le dit village de Montmagny, où étant et parlant à lui-même........., j'ai de la part des requérants dit et déclaré ce qui suit, savoir : Qu'il aurait été en vertu d'un jugement prononcé par James Oliva, écuier, magistrat stipendiaire, en janvier dernier à lui signifié, nommé président pour présider l'élection d'un conseiller dans le quartier sud de la dite corporation du village de Montmagny qui doit avoir lieu ce jourd'hui le dix-neuf de février pour élire un conseiller en remplacement d'Eugène Fournier, l'élection duquel ayant été annulée par le dit jugement.

Que la dite élection serait inutile et ne saurait avoir aucun effet ou résultat autre que faire susciter des procès et faire encourir des frais considérables aux contribuables de la dite corporation du village de Montmagny pour les raisons suivantes, savoir : qu'il n'y a pas eu avis public donné dans le temps voulu et pourvu par le code municipal, savoir : sept jours francs entre le jour que l'avis a été donné et le jour de l'élection.

A ces causes nous avons protesté et sommé et comme par ces présentes nous protestons et sommons le dit Eugène Hammond de ne point présider la dite élection, et qu'à défaut par lui de ce faire les dits requérants entendent le tenir responsable personnellement de tous frais et dépens qui pourraient en résulter et pour tout ce que l'on doit et peut protester en pareil cas.

Et partant que dit est, nous lui avons laissé copie des présentes en son domicile afin qu'il ne puisse plaider ni prétendre cause d'ignorance.

Fait et notifié sous le numéro huit mille deux cent dix, au domicile du dit Eugène Hammond, écuier, les jours et ans susdits de ce requis lecture faite.

(Signé) F. X. Gendreau.

St. Thomas, Montmagny,
19 février 1877.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'un jugement de la cour de magistrat pour le comté de Montmagny, m'autorisant à présider une assemblée publique qui devait avoir lieu aujourd'hui ce dix-neuvième jour de février, dans le but d'élire un conseiller dans le quartier sud de la municipalité de Montmagny.

Conformément à la copie d'un jugement qui m'a été signifiée, tel que voulu par l'article 34, je n'ai point présidé l'assemblée parce que l'avis légal tel que voulu par l'article 362 du code municipal en vertu du jugement ci-inclus, n'a pas été donné.

J'inclus aussi sous ce pli le protêt qui m'a été signifié aujourd'hui ce 19me jour de février, et en conséquence je recommande que Jules Bélanger, contribuable électeur, propriétaire, soit nommé pour remplir la place vacante, créée par l'annulation de l'élection de sieur Eugène Fournier, tel qu'il appert par le dit jugement.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre serviteur,

(Signé), Eugène Hamond,
Président.

A l'honorable
Luc Letellier de St. Just,
Lieutenant-gouverneur, Québec,

MONTREAL TELEGRAPH COMPANY.

Québec, 7 mars 1877.

By Telegraph From St. Thomas Village,

To A. R. ANGERS.

L'avis public pour élire le conseiller en question le 19 février dernier, a été affiché par le maire le 17 février au soir, comme secrétaire je l'ignorais.

(Signé) J. S. VALLÉE,
Secrétaire-Trésorier.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Québec, 9 mars 1877.

No. 296,77.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu à Son Excellence le lieutenant-gouverneur, de nommer M. Jules Bélanger, conseiller municipal pour le quartier sud du village de Montmagny en remplacement de M. Eugène Fournier dont l'élection a été annulée.

Veuillez informer ce monsieur de sa nomination.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) PH. J. JOLICŒUR.
Assistant-Secrétaire.

J. S. VALLÉE, écr.,
Secrétaire-trésorier,
St. Thomas, village,
comté Montmagny.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 27 mars 1877.

La nomination de Jules Bélanger comme conseiller municipal pour le quartier sud du village de Montagny est, par les présentes, révoquée.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire.

Approuvé, 27 mars 1877,

(Signé) L. LETELLIER.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Québec, 27 mars 1877.

No. 296,77.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le lieutenant-gouverneur a cru, après de plus amples informations, devoir révoquer votre commission comme conseiller municipal pour le quartier sud du village de Montmagny.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) PH. J. JOLICŒUR,
Assistant-Secrétaire.

JULES BÉLANGER, écr.,
Montmagny.

CANADA,
Province de Québec, }

Municipalité du village de Montmagny.

A une assemblée des électeurs municipaux du quartier sud de la corporation du village de Montmagny, tenue le dix-neuvième jour de février courant, à dix heures du matin, en conformité d'un jugement rendu par la cour de magistrat du comté de Montmagny en date du trente-unième jour de janvier mil huit cent soixante-dix-sept, laquelle assemblée a été tenue dans la maison du Pont-Régent, située dans les limites du dit quartier sud, Eugène Hamond, écuier, la personne nommée par la dite cour pour présider la dite assemblée, ayant refusé de présider la dite assemblée quoique requis de le faire par les électeurs présents, le soussigné, maire de la municipalité du village de Montmagny, agissant comme magistrat *ex-officio* et comme tel le plus ancien magistrat présent à la dite assemblée, prit la présidence de la dite assemblée.

Eugène Fournier, ayant été proposé par Louis Dion, Herménégilde Boulanger et autres électeurs du dit quartier sud, de la corporation du village de Montmagny, comme conseiller pour le dit quartier, fut mis en nomination et aucune autre personne ne fut proposée par la dite assemblée en opposition à la nomination du dit Eugène Fournier durant l'espace d'une heure après la dite motion, j'ai proclamé duement élu comme conseiller pour le quartier sud du village de Montmagny la dite personne de Eugène Fournier.

En foi de quoi j'ai signé les présentes à Montmagny le 19ème jour de février 1877.

(Signé) N. BERNATCHEZ, maire.
Magistrat, ex-officio, président de la dite assemblée.

(Vraie copie.)

N. BERNATCHEZ,
Maire.

MONTMAGNY, 19 mars 1877.

A l'hon. J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire provincial, Québec.

MONSIEUR,—Je regrette d'apprendre par votre lettre du 16 courant, que Son Excellence le lieutenant-gouverneur a été avisé de ne pas révoquer la nomination de M. Jules Bélanger comme conseiller municipal du quartier sud dans le village de Montmagny.

L'article 362 du code municipal, dit: "l'omission de cet avis empêche la tenue de l'assemblée;" mais il n'y a pas eu d'omission, puisqu'un avis ainsi que vous en avez été informé par M. l'ex-secrétaire-trésorier, a été donné le 17 février.

L'article 295 dit dans le cas de chaque élection générale "l'omission de tel avis public n'empêchera pas la tenue de cette assemblée."

Les contribuables ont les mêmes intérêts dans l'un ou l'autre cas, il est évident que ce n'est que par erreur que l'article 362 n'a pas été amendé de la même manière que l'article 295 par la 36 Vict., chap. 21, section 7.

L'article 16, dit: "nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalités mêmes impératives ne peut être admise sur action, poursuite ou procédure concernant des matières municipales.

Il y a un fait patent, c'est que le 19 février mil huit cent soixante et dix-sept, il a été tenu une assemblée des contribuables au quartier sud, du village de Montmagny, pour élire un conseiller municipal.

Que la dite assemblée a été tenue en conformité d'un jugement rendu par la cour de magistrat.

Qu'un avis public de la dite assemblée a été affichée à la porte de l'église et sur la maison où s'est tenu le poll pour le dit quartier sud ; et le dit avis a été lu à haute et intelligible voix par le soussigné, à la porte de l'église, à l'issue de la grand'messe, dimanche le dix-huit février dernier, ainsi qu'il appert par un certificat sous serment produit et filé dans les archives du conseil.

Que le président nommé par la dite cour, ayant refusé de présider la dite assemblée, j'ai été appelé à la présider.

Que M. Eugène Fournier, ayant été mis en nomination, et aucun autre candidat ayant été proposé pour l'opposer, après le délai fixé par la loi, il a été déclaré élu par acclamation.

Que M. Eugène Fournier a été dûment assermenté comme conseiller municipal et il a exercé et il exerce encore les fonctions de la dite charge municipale, ainsi qu'il appert par la copie du procès-verbal des votes et délibérations du conseil municipal du village de Montmagny de la séance tenue le vingt-trois février dernier, que j'ai l'honneur de vous transmettre afin d'être soumis à Son Excellence avec la présente.

Vous verrez par la copie du dit procès-verbal que tous les membres du conseil étaient présents à la dite séance et que pas un seul n'a fait objection à ce que M. Fournier vint à prendre son siége.

Je suis informé par des jurisconsultes distingués, que l'élection de M. Eugène Fournier, en supposant qu'elle fut irrégulière, ne peut être annulée et mise à néant que par le jugement d'un tribunal compétent, que tant que la dite élection ne sera pas annulée par une cour de justice et que M. Eugène Fournier occupera son siége de conseiller municipal, Son Excellence le lieutenant-gouverneur n'a pas le droit de nommer un autre conseiller pour le remplacer.

Que Son Excellence le lieutenant-gouverneur ayant nommé M. Bélanger pour remplacer M. Eugène Fournier, avant que l'élection de celui-ci eût été annulée, la nomination faite par Son Excellence est nulle de plein droit.

Malgré le profond respect que ressent le conseil municipal du village de Montmagny pour Son Excellence le lieutenant-gouverneur et les ordres qui sont émanés en son nom, étant convaincu que la nomination de M. Bélanger, comme conseiller a été faite irrégulièrement et illégalement, et que s'y soumettre serait renoncé aux droits et priviléges qui sont accordés à chaque citoyen, par la constitution et les lois de ce pays, la majorité du conseil s'oppose et s'opposera fermement à l'admission dans son sein de M. Jules Bélanger.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé), N. BERNATCHEZ,
Maire.

DÉPARTEMENT DES OFFICIERS EN LOI DE LA COURONNE,

QUÉBEC, ce 15 mars 1877.

Après avoir pris connaissance de la requête de M. Bernatchez, maire du village de Montmagny, en date du 10 de mars courant, et reçue le 13 du dit mois, demandant la révocation de Jules Bélanger comme conseiller municipal pour le quartier sud du dit village de Montmagny et représentant que Son Excellence le lieutenant gouverneur a été trompé et induit en erreur, et que la dite nomination a été faite d'après de fausses représentations, j'ai l'honneur de faire rapport comme suit :

Le dossier sur lequel je me suis appuyé pour recommander à Son Excellence la dite nomination constate que l'avis requis par la loi pour convoquer l'assemblée des électeurs municipaux pour procéder à la nouvelle élection ordonnée par le jugement de la cour n'a pas été donné. Un télégramme du secrétaire-trésorier de la dite muni-

cipalité constate que l'avis de l'assemblée qui devait être tenue le 19 février dernier n'a été affichée que le 17 au soir par le maire N. Bernatchez.

Le dossier contient aussi un protêt sommant le président nommé par le jugement de ne pas procéder à l'élection, vu que l'avis de l'assemblée requis par la loi n'avait pas été donné.

Tous ces documents avec une lettre du président nommé par le jugement, établissant qu'il n'avait pas présidé l'assemblée, ont été soumis à Son Excellence avec mon rapport recommandant la nomination de Jules Bélanger.

L'article 362 du code municipal exige que dans le cas d'une élection ordonnée par un jugement de la cour, un avis public soit donné de la tenue de l'assemblée convoquée pour cette fin.

D'après l'article 238, cet avis doit être de sept jours entiers avant le jour fixé pour l'assemblée.

L'article 362 dit : l'omission de cet avis empêche la tenue de l'assemblée.

Le requérant, N. Bernatchez, pour appuyer sa demande de révocation de la dite nomination, n'allègue pas que l'avis requis par l'article 362, sans lequel l'assemblée ne pouvait avoir lieu, a été donné ; il n'invoque pour soutenir sa demande, que le fait que, dans une occasion, (où une assemblée des électeurs ne pouvait même être tenue), il a procédé à faire une prétendue élection.

Une partie ne saurait retirer aucun avantage, ni créer aucune présomption en sa faveur du fait qu'elle a violé l'art. 362.

La prétendue élection faite par le requérant Bernatchez, le jour où même une assemblée des électeurs ne pouvait avoir lieu, est non-seulement annulable, mais elle est nulle de plein droit.

Je suis d'avis que la nomination faite par Son Excellence, de Jules Bélanger, comme conseiller municipal du quartier sud du village de Montmagny, a été bien faite, et ne doit pas être révoquée.

(Signé), A. R. Angers,
Proc.-gén.

Province de Québec.

Bureau du Secrétaire,

Québec 16 mars 1877.

Monsieur,—Au sujet de la requête que vous avez transmise le dix-neuf de ce mois concernant la nomination de M. Jules Bélanger comme conseiller municipal du quartier sud dans le village de Montmagny, j'ai l'honneur de vous informer que cette nomination faite par Son Excellence le lieutenant-gouverneur ne doit pas être révoquée. Il a été démontré à Son Excellence que l'avis requis par la loi pour convoquer l'assemblée des électeurs municipaux pour procéder à la nouvelle élection ordonnée par le jugement de la cour, n'a pas été donné. Un télégramme du secrétaire-trésorier de la dite municipalité constate que l'avis de l'assemblée qui devait être tenue le dix-neuf février dernier, n'a été affichée que le dix-sept au soir par vous-même.

Il y a eu aussi un protêt sommant le président nommé par le jugement, de ne pas procéder à l'élection vu que l'avis de l'assemblée requis par la loi n'avait pas été donné.

Tous ces documents, avec une lettre du président nommé par le jugement, établissant qu'il n'avait pas présidé l'assemblée, ont été soumis à Son Excellence avec un rapport recommandant la nomination de M. Jules Bélanger.

L'article 362 du code municipal exige que dans le cas d'une élection ordonnée par un jugement de la cour un avis public soit donné de la tenue de l'assemblée convoquée pour cette fin.

D'après l'article 238 cet avis doit être de sept jours entiers avant le jour fixé pour l'assemblée.

L'article 362 dit : l'omission de cet avis empêche *la tenue* de l'assemblée.

Pour appuyer votre demande pour la révocation de cette nomination, vous n'alléguez pas que l'avis requis par l'acte 362, sans lequel l'assemblée ne pouvait avoir lieu a été donné ; mais vous invoquez seulement pour soutenir votre demande, le fait que, (dans une occasion où une assemblée des électeurs ne pouvait même être tenue,) vous avez procédé à faire une prétendue élection.

Une partie ne saurait retirer aucun avantage, ni créer aucune présomption en sa faveur du fait qu'elle a violé l'article 362.

L'élection que vous avez faite le jour où une assemblée des électeurs ne pouvait avoir lieu, est non-seulement annulable, mais elle est nulle de plein droit.

C'est pourquoi il a été recommandé à Son Excellence de ne point révoquer la nomination de M. Bélanger.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé) J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire.

N. BERNATCHEZ, écr., maire,
Montmagny, P. Q.

EXTRAIT du régistre des votes et délibérations du conseil municipal du village de Montmagny.

A laquelle séance du vingt-trois février mil huit cent soixante et dix-sept étaient présents : Nazaire Bernatchez, maire ; François-X. Gendreau, Joseph Michon, Godefroi Létourneau, Louis Létourneau, Albert Fiset et Eugène Fournier, écuiers, formant un quorum sous la présidence du maire.

M. Gendreau propose, secondé par M. Létourneau, qu'un avis public soit donné dimanche prochain après l'issue du service divin que des soumissions au rabais pour le posage du fer aux cages du pont Régent seront reçues d'ici à lundi prochain et ce d'après la spécification qui sera fournie par le secrétaire-trésorier. Agréé.

M. Louis Létourneau propose, secondé par M. Godefroi Létourneau, qu'il soit résolu et ordonné par ce conseil qu'à la première session de ce conseil, que Jean Stanislas Vallée, écuier, N. P., et secrétaire-trésorier du conseil municipal du dit village de Montmagny, fasse et donne à ce conseil une reddition de comptes légale des sommes des deniers par lui reçus en sa qualité de secrétaire-trésorier des dépenses et des contributions et cotisations encore dues, donnant un détail du nom de chaque contribuable, le montant par lui payé et la date du paiement, et que cette reddition de comptes soit appuyée des pièces justificatives. Agréé.

M. Gendreau propose, secondé par M. Michon, que ce conseil s'ajourne à lundi prochain le vingt-six février pour recevoir les soumissions pour poser le fer sur le glacis du pont Régent.—Agréé.

(Signé) N. BERNATCHEZ,
Maire.

J. S. VALLÉE,
Secrétaire-trésorier.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Municipalité du village de Montmagny.

Je, Eugène Fournier, ayant été dûment élu conseiller pour le quartier sud de la corporation du village de Montmagny fais serment que je remplirai bien et fidèlement les devoirs de ma charge, et cela au meilleur de mon jugement et capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide.

(Signé) EUGÈNE FOURNIER.

Assermenté ce vingt-troisième jour du mois de février 1877, à Montmagny par-devant moi le soussigné maire.

(Signé) NAZAIRE BERNATCHEZ,
Maire.

J. S. VALLÉE,
Secrétaire-trésorier.

Certifié comme étant une vraie et fidèle copie du registre des votes et délibérations du conseil du village de Montmagny.

(Signé) NAPOLÉON BÉLANGER,
Secrétaire-trésorier.

Montmagny, 17 mars 1877.

Montmagny, 10 mars 1877.

A Son Excellence, l'honorable
LUC LETELLIER de St. Just,
Lt.-gouverneur pour la province de Québec.
Québec.

EXCELLENCE,

Je prends la liberté de vous informer respectueusement que le dix-neuvième jour de février dernier, Eugène Fournier, du village de Montmagny, a été élu par acclamation conseiller municipal, pour le quartier sud du dit village de Montmagny, à une assemblée des électeurs municipaux du dit quartier, tenue en conformité à un jugement rendu par la cour de magistrat du comté de Montmagny, en date du trente et unième jour de janvier, mil huit cent soixante et dix-sept, ainsi qu'il appert à la copie du procès-verbal de la dite assemblée, que j'ai l'honneur de vous transmettre sous pli.

Que le dit Eugène Fournier a dûment été assermenté comme conseiller municipal et qu'il a déjà exercé et exerce actuellement les devoirs de la dite charge.

Le conseil apprend avec chagrin que Votre Excellence aurait été trompée, induite en erreur, et que d'après de fausses représentations Votre Excellence étant sous l'impression que la dite charge était vacante vous auriez appointé la personne de Jules Bélanger pour remplir la charge de conseiller municipal pour le dit quartier sud.

Sous les circonstances nous osons espérer respectueusement qu'en considération des faits d'autres parts relatés, il plaira à Votre Excellence de révoquer la dite nomination du dit Jules Bélanger, afin d'éviter les troubles inévitables qu'entraînera ce conflit d'autorités.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
Votre Excellence,
Le très humble serviteur,

(Signé,) N. BERNATCHEZ,
Maire.

A Son Excellence
Le Très-Honorable Comte de Dufferin,
K.P., K.C.B., G.C.M.G.,
Gouverneur-Général du Canada,
Ottawa.

Hotel du Gouvernement,
Québec, 19 mars 1878.

My Lord,

Le factum d'explications ci-annexé que j'adresse à Votre Excellence aujourd'hui aura l'effet, j'en suis persuadé, de démontrer que j'ai toujours agi avec bienveillance et avec un sentiment d'assistance loyale envers l'honorable M. DeBoucherville et ses collègues durant leur tenure d'office.

Ce qui aurait pu produire des conflits regrettables entre moi et mon cabinet a été presqu'invariablement aplani par le bon vouloir que j'ai constamment mis à passer par dessus des actes irréguliers que je signale dans ce mémoire.

J'espère, My Lord, que la position difficile qui m'a été faite ne sera pas justifiée seulement parce qu'elle est constitutionnelle, mais aussi parce que la conduite de mon cabinet mettait en péril, non-seulement les prérogatives de la couronne, mais les intérêts les plus sérieux du peuple de cette province.

J'ai l'honneur d'être,
My Lord,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) L. LETELLIER,
Lieutenant-Gouverneur.

A Son Excellence
Le Très Honorable Comte de Dufferin,
K.P., K.C.B., G.C.M.G.,
Gouverneur-Général du Canada,
Ottawa.

Hotel du Gouvernement,
Québec, 18 mars 1878.

My Lord,

J'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre considération des documents et des détails que je n'ai pu mettre devant le public, mais qui eussent fait comprendre davantage que la démission du cabinet de M. DeBoucherville m'était imposée par les circonstances.

Ces détails ne se trouvent point dans les correspondances que j'avais autorisé M. DeBoucherville à mettre devant les chambres et qui sont ci-annexées.

Depuis le jour où j'ai été élevé par Votre Excellence à la position que j'occupe maintenant, tous mes rapports privés avec les membres de mon cabinet, jusqu'au temps de sa démission ont été, je dois le déclarer, généralement agréables ; mais, en ce qui concerne mes rapports officiels avec M. le premier, j'ai presqu'invariablement éprouvé que je ne possédais pas, de sa part, cette confiance entière qui est le principal élément des bonnes relations entre le représentant de la couronne et ses aviseurs.

Après avoir étudié l'état général des affaires de notre province ; après m'être convaincu que des changements législatifs et administratifs devenaient de plus en plus nécessaires, je décidai d'user avec modération, et avec la plus grande discrétion possible, de l'influence que ma position me donne, pour obtenir la réalisation de ce que je croyais être pour le plus grand avantage de la province.

Je regrette de dire à Votre Excellence que, quoique M. de Boucherville ait le plus souvent pris mes conseils en bonne part, et qu'il les ait généralement approuvés, il n'en a pas moins toujours agi comme s'il ne les avait jamais reçus. Malgré cela, loin de me prévaloir de mon autorité pour entraver son action en aucune façon, je lui ai toujours montré une grande indulgence, comme Votre Excellence pourra s'en convaincre par l'exposé des faits suivants :

1o.—Durant la Session de 1876, un Bill avait subi ses trois lectures dans l'une des deux chambres, et seulement deux lectures dans l'autre.

Ce bill, revêtu de tous les certificats nécessaires pour me faire croire qu'il avait été régulièrement passé et adopté, me fut soumis par le premier pour recevoir ma sanction.

En conséquence de l'ignorance de ces faits, dans laquelle je fus laissé par mes aviseurs, j'accordai ma sanction à ce bill.

Peu de temps après je fus informé de cette irrégularité, et j'en parlai de suite au premier. Je lui fis observer qu'un acte de cette nature entraînait des conséquences trop sérieuses pour qu'il fût mis en oubli.

Pour l'obliger, cependant, je ne lui fis pas un grief de ce fait de législation irrégulière, devenu irréparable.

2o.—Pendant cette même session, un autre bill me fut présenté pour sanction. En l'examinant, je constatai un blanc non rempli que je signalai à l'attention de M. le premier par la lettre suivante:

Personnelle.

QUÉBEC, 27 déc. 1876.

MON CHER PREMIER,

" Un bill, E, qui a originé dans le Conseil, a été passé par l'Assemblée législative " sans addition. En le lisant, avant d'opposer mon certificat de sanction, je découvre " dans la section 6ème, à la 7ème ligne, qu'un blanc n'a pas été rempli.

" Vous avez suivi la pratique, en ne fixant point la pénalité au Conseil législatif: " mais la chose est passée inaperçue dans l'autre branche de la législature, où les " officiers auront, par quelque malentendu, omis d'y insérer le montant fixé par la " Chambre, ou encore c'est une erreur dans la revise.

" A propos de ces erreurs, vous en trouverez une dans la seconde section du " même acte, où le mot amender est à l'infinitif. Je ne signale cette dernière, à " laquelle j'attache très peu de conséquence, que parce que j'en ai trouvé une autre dans " un acte où j'avais à vous signaler une omission que je crois fatale."

Bien à vous,

(Signé) L. LETELLIER.

M. le premier vint me dire qu'il regrettait cette omission, et me demanda de sanctionner ce dernier bill dans l'état où il était.

L'esprit de conciliation avec lequel j'y consentis sembla lui être agréable.

3o.—En mars 1877 (vide annexe A), mes aviseurs me firent faire, pour le quartier sud du village de Montmagny, une nomination d'un conseiller municipal, sous le prétexte qu'il n'y avait pas eu d'élection, ou que si telle élection avait eu lieu elle était illégale.

Je crois devoir en expliquer toutes les circonstances à Votre Excellence à cause du principe important qui y était engagé.

Après l'examen que je fis des requêtes et des autres documents se rattachant à cette élection, j'allai voir M. le premier, à son propre bureau, pour le prier de ne point hâter la nomination qu'on lui demandait de faire d'un conseiller municipal pour cette localité, avant d'être plus amplement renseigné.

Je lui fis observer qu'il apparaissait qu'une élection municipale avait eu lieu, et que, dans ce cas, comme principe, le Conseil éxécutif ne devait point intervenir. J'ajoutai que du moment qu'une élection légale ou illégale avait eu lieu, il appartenait aux tribunaux d'en juger suivant le cours ordinaire de la loi, dont ils sont les interprètes.

J'intimai alors à M. DeBoucherville, que je maintenais *en principe* que toutes les matières ressortant du pouvoir judiciaire devaient être laissées invariablement aux tribunaux; lesquels, par leur organisation, peuvent mieux que l'Exécutif s'enquérir des matières de fait et de la preuve; et que je ne permettrais jamais que le pouvoir exécutif fût substitué au pouvoir judiciaire, lorsque ce dernier avait juridiction.

M. le premier trouva que cette opinion et les principes sur lesquels je m'appuyais étaient conformes à ses idées et nécessaires à la bonne administration de la justice. Il me demanda si je consentirais à voir M. Angers, le procureur-général, à ce sujet.

J'y consentis de suite, et M. le procureur-général fut mandé immédiatement. Les faits se rapportant à cette difficulté d'élection, et ma manière de les envisager lui furent alors communiqués. Il promit qu'avant de faire faire une nomination par le lieutenant-gouverneur, il s'enquerrait.

Peu de temps après il me fit rapport qu'il s'était enquis des faits, et, à sa suggestion, je fis la nomination de Jules Bélanger comme conseiller.

Au commencement de mars 1877, des difficultés et des rixes provenant de cette élection avaient lieu à Montmagny.

Après cette nomination, ces rixes se renouvelèrent jusque dans le sein même du conseil municipal d'où l'on expulsa avec violence le conseiller que l'on m'avait ainsi fait nommer; cette nomination m'avait été recommandée nonobstant le fait qu'il y avait eu une élection, qu'elle avait été faite et présidée par le maire, qu'Eugène Fournier avait été rapporté élu à l'unanimité, qu'il avait été assermenté suivant la loi, et que même, lorsqu'on me recommanda la nomination de Jules Bélanger, la personne ainsi élue avait effectivement pris son siége, avait été assermentée et avait siégé dans le dit conseil, ainsi que les minutes du conseil le constatent.

En apprenant plus tard ces faits, je les communiquai à M. le premier et lui demandai de faire préparer la révocation de la nomination qu'on m'avait ainsi fait faire, contrairement aux principes énoncés plus haut, et dont il avait lui-même admis la justesse.

M. le premier me répondit que la chose était d'une nature très délicate, vû que cette action serait contraire à la recommandation de M. Angers, son procureur-général: il termina en disant qu'il lui ferait préparer un mémoire à ce sujet.

Ce mémoire, je le reçus quelques jours plus tard; après l'avoir lu, j'intimai de nouveau à M. DeBoucherville que, dans l'intérêt de la paix et par respect pour le principe de ne point substituer le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire, dans les matières du ressort de ce dernier, j'insistais à ce que cette révocation fût faite.

Après avoir attendu plusieurs jours pour une réponse, et n'en recevant aucune de M. le premier, je lui adressai la lettre dont suit copie:

Personnelle et confidentielle.

QUÉBEC, 14 mars 1877.

"MON CHER DEBOUCHERVILLE,—Je n'ai pas eu de réponse au sujet de la nomination d'un conseiller à Montmagny.

"Ceux qui ont trompé le gouvernement pour me faire faire un acte exécutif, à l'encontre d'une question qu'ils savaient alors appartenir au domaine judiciaire, ne doivent pas, ce me semble, mériter des égards qui ne peuvent être que blessants pour le gouvernement et pour moi-même.

"Le remède est bien simple: rescinder cette nomination—laisser les parties intéressées se débattre devant les tribunaux.

"Bien à vous,

"(Signé), L. LETELLIER.

Si j'insiste, milord, sur ce dernier point, c'est pour démontrer à Votre Excellence, que M. le premier ministre connaissait parfaitement alors ma manière de voir à cet égard, et qu'il ne devait, par conséquent, sans m'en prévenir et surtout sans m'en aviser, proposer durant la dernière session de la législature, aucune législation ni faire aucun acte administratif tendant à substituer le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire.

Il étaif facile au premier ministre de comprendre, d'après mes observations et les fréquentes conversations que j'avais eues avec lui, que je ne pourrais consentir à voir dépouiller les sujets de Sa Majesté du droit que leur garantit la grande charte, de ne subir aucune atteinte à leurs biens, autrement qu'en vertu du jugement des tribunaux du pays.

4o.—Le 19 mars 1877, à la veille de m'absenter pour quelques jours, j'écrivis à l'honorable M. Chapleau, et dans un *post-scriptum* à ma lettre, je lui dis:—" Faites-moi donc le plaisir de dire au premier que s'il a besoin de mon *concours*, M. Gautier pourra m'apporter les documents qui requerront ma signature."

M. DeBoucherville a dû comprendre par là que si j'étais prêt à lui donner mon *concours*, c'était à la condition de voir, avant de les signer, les documents qui m'étaient soumis.

Je vous laisse, milord, à juger de quelle manière on interprété ma pensée.

5o.—A la date du 6 novembre dernier, j'adressai à l'honorable M. DeBoucherville, la lettre dont suit copie :

Personnelle.

QUÉBEC, 6 novembre, 1877.

" MON CHER DEBOUCHERVILLF,

" La dernière *Gazette Officielle* publie sous ma signature deux proclamations que " je n'avais pas signées.

" L'une est pour la convocation des chambres, et je l'avais réservée pour vous " en parler; l'autre, que je n'ai pas même vue, fixe un jour d'actions de grâces.

" Ces procédés, que je ne qualifierai pas, produisent, en outre de leur inconve- " nance, des nullités que vous comprendrez facilement."

Bien à vous,

(Signé,) L. LETELLIER.

Voici les notes que j'ai prises de ma conversation avec M. DeBoucherville à ce sujet :

M. DeBoucherville est venu le même jour qu'il a reçu cette lettre pour me dire qu'il regrettait que la chose fût arrivée, qu'il n'y avait pas de sa faute. J'acceptai cette excuse, et je lui dis alors que je ne tolérerais pas que l'on se servît de mon nom lorsqu'il serait nécessaire à aucun acte de mon office, sans que l'on m'eût soumis les documents qui nécessiteraient ma signature et sans que l'on m'eût donné des informations. M. DeBoucherville m'assura que cela serait fait à l'avenir.

(Signé,) L. L.

6o.—Mais, milord, il est un point encore plus important que je ne peux taire plus longtemps.

Des conversations que j'ai eues avec M. DeBoucherville il résulte un fait qui, s'il était connu, suffirait à lui seul pour me justifier de n'avoir pas cru qu'il possédait la confiance du peuple de cette province.

Je lui remontrai à deux reprises, quelques temps après la session de 1876, que des millions avaient été votés comme aide à tous les chemins de fer en général, lorsque nos finances me paraissaient dans un état à ne pas nous permettre d'entreprendre de prodiguer à la fois des subsides à ces nombreuses entreprises, et surtout lorsque notre crédit se trouvait, sans cela, si considérablement engagé dans la construction du chemin de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. Il m'avoua bien sincèrement que ces concessions, tout en ayant pour objet le développement de la province, étaient nécessitées par des causes politiques; que, sans cela, le support des représentants dont les comtés sont traversés par ces chemins de fer, cesserait d'être assuré au gouvernement, qu'il n'y aurait pas moyen d'avoir de majorité, que ces membres formaient des combinaisons, des "*rings*," pour contrôler la Chambre.

M. DeBoucherville n'ignore pas que je lui dis alors qu'il valait mieux sauver la province qu'un gouvernement, et que, si son administration n'était pas assez forte pour résister à ces influences, il vaudrait mieux, pour lui, faire une combinaison avec les hommes honnêtes de bonne volonté de chaque parti, que de se soumettre à la dictée de ces "*rings*" et au contrôle de ces combinaisons.

Lorsqu'il n'a rien fait pour se soustraire à cette influence délétère, après l'aveu qu'il m'a fait lui-même que la législature était contrôlée par ces "*rings*"; lorsque, par sa législation, il a voulu la favoriser de nouveau, pendant la dernière session, sans avoir obtenu mon avis, n'avais-je pas le droit comme représentant de ma Souveraine, de croire et de me dire que M. DeBoucherville ne possédait pas une majorité constitutionnellement formée au sein de l'Assemblée législative?

7o.—En communiquant aux chambres mes mémoires du 25 février et du 1er mars dernier, M. le premier ministre et M. le procureur-général Angers ont, en violation de leur devoir, outrepassé l'autorisation que je leur avais donnée à cet effet par lettre du 4 mars dernier. Ils ont accompagné cette communication du rapport de prétendues conversations dont je conteste l'exactitute et dont je signale l'inconvenance.

Je ne signalerai, milord, qu'un seul fait pour prouver cette inexactitude et cette inconvenance. Les honorables messieurs DeBoucherville et Angers, dans leurs explications aux chambres, insistent beaucoup sur le télégramme que M. DeBoucherville m'a envoyé à la Rivière-Ouelle pour me demander la permission d'introduire des résolutions concernant les finances, et sur le blanc-seing que je lui ai transmis en réponse.

Mais eux-mêmes ont fait remplir le blanc-seing par mon secrétaire particulier, de manière à donner au télégramme le sens que je lui avais attribué, savoir, d'une demande de la permission d'introduire les subsides. Voici la copie du message fait avec ce blanc-seing.

M. le trésorier Church présente un message de Son Excellence le lieutenant-gouverneur, lequel est comme suit:

"L. Letellier."

"Le lieutenant-gouverneur de la province de Québec transmet à l'Assemblée législative les estimations supplémentaires pour l'année courante et celles pour l'année fiscale finissant le 30 juin 1879, et en conformité des dispositions de la 54e clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il recommande ces estimations à l'Assemblée législative.

Hôtel du Gounernement,
Québec, 30 janvier 1878."

Mes ministres n'ont jamais eu, de leur propre aveu, d'autre autorisation de ma part pour introduire leur résolutions de chemin de fer et de taxations que le blanc-seing ci-dessus dans lequel il n'en est pas dit un mot. D'ailleurs, il est à remarquer que les résolutions de chemin de fer ont été introduites le 29 janvier, pendant que le message est daté du 30.

C'est pour cette raison, milord, que je vous fais connaître tous les faits et tous les détails qui se rattachent aux rapports que j'ai eus avec M. DeBoucherville et ses collègues.

S'il n'y avait que mon individualité en cause, je m'abstiendrais de réclamer en aucune façon contre les injustes appréciations qu'en violation de leur devoir ils ont faites de la conduite du représentant de la couronne; mais il s'agit ici du maintien même de la constitution qui nous régit.

Si l'on a publié, sans aucune autorisation de ma part, des proclamations que je n'avais pas signées, est-il étonnant que l'on ait proposé en mon nom aux chambres des messages sur lesquels je n'avais pas été avisé?

C'est parce que, comme représentant de ma souveraine, je suis injustement et indignement traîné devant le public que je vous fais connaître, milord, que, dans l'exercice de mon devoir comme son représentant, je n'ai pas eu seulement pour but

de protéger la dignité de mon office; mais de donner au peuple de cette province l'occasion de comprendre que l'exercice de la prérogative royale dans les circonstances actuelles n'est pas hostile à ses libertés constitutionnelles; qu'au contraire elle fournit les moyens d'exercer librement son jugement.

Il résulte milord, de ce que je viens d'exposer :

1o. Que généralement les recommandations que j'ai faites à mon cabinet n'ont pas reçu cette considération qui est due au représentant de la conronne :

2o. Que mon nom a été employé par les membres du gouvernement comme signature à des documents que je n'avais jamais vus;

3o. Qu'on a publié, dans la *Gazette Officielle*, une proclamation convoquant la législature sans me consulter ni m'en aviser, et avant que ma signature n'y fut apposé ;

4o. Qu'une autre proclamation fixant un jour d'actions de grâces a été pareillement promulguée dans les mêmes conditions;

5o. Que, quoique j'eusse par mes conseils et par ma lettre du 14 mars 1877, intimé à M. le premier ma ferme détermination de protéger les habitants de cette province contre les décisions arbitraires du pouvoir exécutif, dans les matières où les tribunaux ont juridiction, M. le premier ministre a cru devoir, sans ma participation et sans me conseiller, proposer aux chambres, dans la législation sur le chemin de fer Q. M. O. et O., de substituer le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire;

6o. Que, sans m'avoir avisé et sans avoir reçu mon autorisation, en aucune façon quelconque, le gouvernement de M. DeBoucherville a proposé à la législature une mesure de taxation presque générale, sur les contrats et les transactions ordinaires de la vie, les transferts de part de banque, etc., etc., lorsqu'aucun message de ma part n'avait été demandé pour cet objet, ni signé par moi pour en autoriser la proposition aux chambres;

7o. Qu'après sa démission, le gouvernement de M. DeBoucherville a manqué de nouveau à son devoir, en donnant, pour faire ajourner les chambres de jour en jour, des raisons autres que celles convenues entre moi et le premier, et cela, au risque de préjuger l'opinion publique contre le représentant de la couronne ;

8o. Que lors de la communication des causes qui ont nécessité la démission du cabinet, dans les explications qui ont été données par le premier ministre au Conseil législatif, et par le procureur-général à l'Assemblée législative, tous deux se sont servis de prétendues conversations qu'ils n'avaient aucune autorisation de communiquer aux chambres, puisque le premier ministre, avait, par sa réponse à la lettre du lieutenant-gouverneur du 4 mars courant, limité ses explications à la communication aux chambres, des mémoires du 25 février et du 1er mars, et des réponses du premier ministre du 27 février et du 2 et 4 mars courant;

9o. Que, partant, les additions et les commentaires faits par le premier ministre au Conseil législatif et par M. le procureur-général à l'Assemblée législative, étaient contraires aux conditions stipulées entre le lieutenant-gouverneur et le premier ministre;

10o. Que le premier ministre et ses collègues, en se servant de prétendues conversations privées pour expliquer les causes de leur démission, et ce, contrairement à ce qu'ils devaient à la couronne, et à ce qu'ils s'étaient obligés d'observer envers elle, ont mis le lieutenant-gouverneur dans la nécessité de faire connaître à Votre Excellence toutes les raisons de cette démission.

J'ai l'honneur d'être, milord,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) L. LETELLIER,
Lieut.-gouverneur.

ANNEXE A.

Résumé du Dossier Officiel.

En janvier, 1877, une élection avait eu lieu pour le quartier sud du village de Montmagny. Cette élection ayant été déclarée nulle par la cour, celle-ci en ordonna une nouvelle, et chargea Eugène Hamond d'y présider.

Au jour fixé, Eugène Hamond refusant de présider, Naz. Bernatchez, écr., maire de la municipalité, le plus ancien magistrat présent, prit la présidence.

L'assemblée élut Eugène Fournier.

Eugène Hamond écrivit au lieutenant-gouverneur qu'il n'avait pas présidé l'assembée, sans ajouter cependant qu'il n'y avait pas eu d'élection. Il recommandait, en même temps, la nomination de Jules Bélanger.

Eugène Fournier, élu à l'assemblée du 19 février, prêta le serment d'office et prit son siége le 23 février.

Le 3 mars, le procureur-général (M. Angers), recommanda la nomination de Jules Bélanger, qui fut nommé en conséquence le 7 du même mois.

Le 10 mars, M. Bernatchez, maire de Montmagny, adressa au lieutenant-gouverneur un mémoire exposant les faits et demandant la révocation de la nomination.

Le 15 mars, le procureur-général fit un rapport recommandant que la nomination de Jules Bélanger fut maintenue.

Le 27 mars, le lieutenant-gouverneur révoqua cette nomination, sur un rapport du gouvernement.

ANNEXE B.

Québec, 4 mars, 1878.

Le lieutenant-gouverneur désire que ses deux mémoires (du 25 février et du 1er mars,) adressés à l'hon. M. DeBoucherville, et que les réponses faites à ces mémoires par l'hon. M. DeBoucherville (du 27 février et du 3 mars), ne soient pas communiqués maintenant aux chambres.

Cette communication autorisée par le lieutenant-gouverneur, à la demande de M. DeBoucherville, devra être faite sitôt que les arrangements pour la formation d'un nouveau conseil exécutif seront terminés.

L'hon. M. DeBoucherville pourra faire connaître aux chambres que la raison de l'ajournement, d'un jour à l'autre, est nécessitée par cette dernière cause.

(Signé,) L. LETELLIER.

A l'hon. C. B. DeBoucherville,
Québec.

Québec, 4 mars 1878.

Excellence, — Conformément à votre désir exprimé dans une lettre de ce jour, je remettrai jusqu'à la formation d'un nouveau conseil exécutif, les explications que j'étais autorisé par Votre Excellence à donner aux chambres.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) C. B. DeBOUCHERVILLE.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
Québec, 25 février 1878.

Le lieutenant-gouverneur désire que le conseil exécutif prépare pour sa considération un " factum " comprenant une copie des documents suivants, savoir :

1o.—Une copie des actes du parlement fédéral, autorisant la construction du chemin de fer maintenant connu sous le nom de " Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," ainsi qu'une copie des actes de la législature de la province de Québec, concernant le même chemin.

2o.—Une copie des actes de la législature de la province de Québec concernant la construction de la voie ferrée entre Québec et Montréal, ligne désignée communément sous le nom de " Chemin de fer du Nord."

3o.—Copie des règlements de chacune des corporations municipales, au moyen desquels elle s'est engagée à venir en aide à la construetion des dits chemins.

4o.—Un état du montant de l'aide payée par chacune de ces corporations, et une copie des correspondances échangées entre le gouvernement, ses commissaires, ou les contracteurs des dits chemins de fer, et les mêmes corporations municipales, au sujet de leur aide ou subvention.

5o. Copie des divers contrats qui ont été passés pour la construction de ces divers chemins ;

6o. Une copie des rapports officiels ou *confidentiels* des ingénieurs qui ont été chargés de localiser ces lignes de chemins de fer, en tout ou en partie ;

7o. Copie du rapport des commissaires des chemins de fer soumis aux chambres durant la présente session, au sujet des dits chemins ;

8o. Copie des représentations faites au gouvernement par les corps municipaux ainsi intéressés ou par les contribuables de ces municipalités au sujet des conditions de leur aide en subvention ;

9o. Copie des résolutions qui ont été proposées à la législature provinciale, durant la présente session, au sujet des dites subventions et pour en faciliter le paiement et le recouvrement ;

10o. Copie du bill basé sur ces résolutions qui a été proposé à la législature de Québec durant la présente session ;

11o. Un plan indiquant les diverses localisations de chacune des dites voies ferrées ou d'aucune partie d'icelles ;

12o. Un exposé des raisons qui ont engagé le gouvernement provincial à ne se point contenter des dispositions du droit statutaire et public, et de celles du code civil de cette province, pour opérer le recouvrementt des sommes d'argent qui peuvent être dues par ces corporations, mais, sans en avoir préalablement avisé, en aucune manière, avec le lieutenant-gouverneur, à proposer une législation *ex post facto* pour les y contraindre.

Un autre projet de loi fort important, pour pourvoir au prélèvement de nouveaux impôts, a été aussi pareillement proposé à la législature, sans avoir été soumis à la considération préalable du lieutenant-gouverneur.

Le lieutenant-gouverneur comprend facilement que des propositions d'importance secondaire, et sur lesquelles il a été officiellement renseigné d'avance, peuvent être comme matière de routine, proposées aux chambres, sans un ordre exprès de sa part ; mais il ne saurait permettre que l'exécutif fit des communications de sa part à la législature, dans celles qui sont d'un ordre nouveau ou important, sans son autorisation spéciale et sans en avoir été pleinement renseigné et avisé préalablement.

(Signé) L. LETELLIER,
Lieut.-gouverneur.

QUÉBEC, 27 février 1878.

A Son Excellence
le LIEUTENANT-GOUVERNEUR
de la province de Québec.

EXCELLENCE,—J'ai l'honneur d'accuser réception du mémoire que Votre Excellence m'a fait remettre hier après-midi par votre aide-de-camp, qui m'informa, en même temps que vous étiez malade au lit.

J'ai soumis ce mémoire au conseil-exécutif, et je vais voir, ainsi que Votre Excellence le désire, à ce que diligence soit faite pour que tous les documents demandés vous soient transmis au plus tôt.

Par anticipation du factum que désire Votre Excellence, et qui devra contenir un exposé plus détaillé des motifs qui ont engagé le gouvernement provincial à proposer les mesures sur lesquelles vous attirez mon attention, je crois devoir vous représenter :

Qu'entre autres, les raisons qui ont porté le gouvernement à soumettre à la législature une loi obligeant les municipalités à payer leurs souscriptions pour la construction du chemin de fer provincial, sur la décision du lieutenant-gouverneur en conseil, après un rapport assermenté d'un ingénieur compétent, et après un avis de quinze jours pour donner à ses municipalités l'occasion d'être entendues, sont le mauvais vouloir de certaines municipalités, manifesté chez les unes, par leur négligence à répondre aux demandes du trésorier, chez d'autres, leur refus formel de payer, et, dans certains cas, par les résolutions adoptées demandant des conditions nouvelles aux engagements qu'elles avaient pris avec le gouvernement.

Le gouvernement a cru que sans cette législation, dont l'objet est d'éviter les lenteurs des procédures judiciaires ordinaires, le résultat du mauvais vouloir de ces municipalités, eût été, soit de nécessiter un nouvel emprunt par la province, et par conséquent, une charge injuste sur les municipalités qui n'avaient pris aucun engagement et qui ne devraient retirer aucun avantage immédiat de la construction de ce chemin, soit d'arrêter complètement les travaux commencés, avec la perte inévitable des intérêts sur le capital énorme déjà engagé dans cette entreprise, et les autres dommages qui en seraient résultés.—Le gouvernement s'obligeant d'abord, par cette loi, de remplir les conditions dont il est convenu avec ces municipalités, a cru qu'en substituant aux tribunaux ordinaires le lieutenant-gouverneur avec un conseil exécutif responsable à la législature et au peuple, il offrait aux parties intéressés un tribunal qui leur assurait autant de garanties que les tribunaux ordinaires.

Je me permettrai de plus, de faire remarquer à Votre Excellence que des dispositions analogues à cette législation se trouvent déjà dans nos statuts. Je citerai à Votre Excellence le chapitre 83 des Statuts Refondus du Canada et aussi le chapitre 47 de la 36e Victoria des Statuts d'Ontario.

Je soumets humblement à Votre Excellence qu'une loi faite pour mieux assurer l'exécution d'un contrat ne saurait reproduire un effet rétroactif ; elle statue pour l'avenir et a pour objet les intérêts respectifs des parties.

Maintenant, je prie Votre Excellence de remarquer que pendant qu'elle était à la Rivière-Ouelle, j'eus l'honneur de lui demander son autorisation pour mettre la question des finances devant la chambre, et qu'elle eut la bienveillance de me répondre qu'elle envoyait un blanc par la poste, ce que je pris, dans le temps, pour une grande marque de confiance de sa part. Je reçus, en effet, un blanc avec votre signature que je remis au trésorier qui le fit remplir par votre aide-de-camp. Plus tard, j'eus l'honneur de demander à Votre Excellence une autorisation générale pour soumettre à la chambre les mesures concernant les questions d'argent, ce que Votre Excellence m'accorda avec sa bienveillance ordinaire. Cette permission, du reste, m'avait toujours été accordée par votre prédécesseur, le regretté M. Caron. Je dois avouer qu'avec cette autorisation et la conviction où j'étais que Votre Excellence avait lu le discours du trésorier dans lequel il annonçait les taxes proposées plus tard, je me suis cru en droit de dire à mes collègues que j'avais votre permission pour toutes les questions d'argent.

Je prie Votre Excellence de croire que je n'ai jamais eu l'intention de m'arroger le droit de faire passer des mesures, sans avoir son approbation, et que, dans la circonstance actuelle, ayant eu l'occasion de parler avec elle de la loi concernant le chemin de fer provincial, et n'ayant pas reçu l'ordre de la suspendre, je n'ai pas cru que Votre Excellence verrait dans cette mesure aucune intention chez moi de méconnaître ses prérogatives que personne plus que moi n'est disposé à respecter et à soutenir.

J'ai l'honneur d'être, etc,

(Signé,) C. B. DeBOUCHERVILLE.

Hôtel du Gouvernement,
Québec, 1er mars 1878.

A l'hon. C. B. DeBoucherville,
Premier ministre, Québec.

Le lieutenant-gouverneur, prenant en considération ce qui lui a été communiqué verbalement (le 27 février) par M. le premier ministre, et prenant aussi en considération la lettre que le premier ministre lui a alors remise, est prêt à admettre qu'il n'y a pas eu intention chez M. le premier, de méconnaître les prérogatives de la couronne ; et qu'il n'y a eu de sa part qu'une erreur de bonne foi dans l'interprétation qu'il a donnée aux paroles du lieutenant-gouverneur dans l'entretien qu'ils ont eu le 19 février courant : paroles qui ne comportaient point le sens d'autorisation que le premier y a attaché.

Avec cette interprétation, et les instructions qui ont été, en conséquence, données par le premier aux honorables messieurs Angers et Church, ces messieurs n'ont rien fait sciemment qui ne fut point conforme aux devoirs de leur office.

Quant au blanc que le lieutenant-gouverneur lui a adressé à la Rivière-Ouelle, le lieutenant-gouverneur savait que ce blanc devait servir à mettre les estimés devant la chambre.

Cet acte était une marque de confiance de sa part, ainsi que le qualifie monsieur le premier dans sa lettre du 27 ; mais cet acte était confidentiel.

Le lieutenant-gouverneur croit devoir faire observer que dans son mémoire du 25 février courant, il n'a, en aucune façon, exprimé l'opinion qu'il croyait que M. le premier ait jamais eu l'intention de s'arroger le droit "de faire passer des mesures " sans avoir son approbation, ni de méconnaître les prérogatives du représentant de " la couronne."

Mais le premier ministre ne peut pas perdre de vue que, bien qu'il n'y ait pas eu de sa part intention, en fait la chose existe, ainsi que le lui a dit le lieutenant-gouverneur.

Le fait d'avoir proposé aux chambres plusieurs mesures nouvelles et importantes, sans en avoir préalablement avisé, en aucune manière, le lieutenant-gouverneur, bien que l'intention de méconnaître ses prérogatives n'existât pas, ne constitue pas moins une de ces situations fausses qui placent le représentant de la couronne dans une position difficile et critique avec les deux chambres de la législature.

Le lieutenant-gouverneur ne saurait admettre que la responsabilité de cet état de choses doive peser sur lui.

En ce qui concerne le bill intitulé : "Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," M. le premier ne peut appliquer à cette mesure la prétendue autorisation générale dont il fait mention dans sa lettre ; car leur entrevue était à la date du 19 février, et ce bill était devant les chambres déjà depuis plusieurs jours, sans que le lieutenant-gouverneur en eût été informé en aucune façon par ses aviseurs.

Le lieutenant-gouverneur exprima alors à M. le premier, combien il regrettait cette législation ; il lui représenta qu'il la considérait comme contraire aux principes du droit et de la justice ; malgré cela, on a conduit cette mesure jusqu'à son adoption devant les deux chambres.

Il est vrai que M. le premier ministre donne, dans sa lettre, pour une des raisons qu'il a eues d'agir comme il l'a fait, " que cette permission de se servir du nom du " représentant de la couronne, lui avait toujours été " accordée par le prédécesseur du lieutenant-gouverneur actuel, le regretté M. Caron."

Cette raison n'en pourrait être une pour le lieutenant-gouverneur ; car en agissant de la sorte, il eût abdiqué sa position de représentant de la couronne, chose que ni le lieutenant-gouverneur, ni M. le premier ne pourraient concilier avec les obligations du lieutenant-gouverneur envers la couronne.

Le lieutenant-gouverneur regrette d'avoir à constater, ainsi qu'il l'a dit à M. le premier ministre, qu'il n'ait pas été généralement informé d'une manière explicite des mesures adoptées par le cabinet, quoique le lieutenant-gouverneur en ait souvent donné l'occasion à M. le premier ministre, surtout dans le cours de l'année dernière.

De temps à autre, depuis la dernière session de la législature, le lieutenant-gouverneur a attiré l'attention du premier ministre sur plusieurs sujets se rapportant aux intérêts de la province de Québec, entre autres : 1o. Sur les dépenses énormes occasionnées par des subsides très-considérables à plusieurs chemins de fer, alors que la province était chargée de la construction de la grande voie ferrée de Québec à Ottawa, laquelle devait primer les autres ; et cela, lorsque l'état de nos finances nous forçait à des emprunts disproportionnés avec nos revenus.

2o. Sur la nécessité de réduire les dépenses du gouvernement civil et de la législation, au lieu de recourir à des impôts nouveaux, en vue d'éviter des embarras financiers.

Le lieutenant-gouverneur exprima aussi, quoiqu'à regret, à M. le premier, que les ordres passés en conseil pour l'augmentation des salaires des employés du service civil lui semblaient inopportuns, dans un temps où le gouvernement contractait à la Banque de Montréal un emprunt d'un demi-million, avec la condition de porter cet emprunt à $1,000,000, à un intérêt de 7 p.c., et de fait, aujourd'hui même (1er mars) le lieutenant-gouverneur est obligé de permettre qu'un ordre en conseil soit passé pour procurer au gouvernement le dernier demi-million ; sans quoi, le gouvernement serait dans l'impossibilité de rencontrer ses obligations, ainsi que me l'a fait observer aujourd'hui l'honorable trésorier-provincial, par ordre du premier ministre.

Monsieur le premier ne fit point connaître alors, ni depuis, au lieutenant-gouverneur que le gouvernement était dans un état de pénurie qui nécessiterait une législation spéciale pour augmenter les impôts publics.

C'est pourquoi le lieutenant-gouverneur a dit et répété ces choses au premier ministre, et il croit devoir les consigner ici, afin qu'elles servent de mémoire pour lui-même et pour M. le premier.

D'ou il résulte :—1o. Que, quoique le lieutenant-gouverneur ait fait maintes recommandations, en sa qualité de représentant de la couronne, à M. le premier, sur ces divers sujets d'intérêt pnblic, ses aviseurs se sont engagés dans une voie d'actes administratifs et législatifs, contraires à ces recommandations et sans l'avoir préalablement avisé :

2o. Que l'on a mis le lieutenant-gouverneur, sans intention malveillante, mais de fait, dans une position fausse, en l'exposant à un conflit avec les volontés de la législature, qu'il reconnait toujours être souveraine, lorsque ses volontés sont exprimées par toutes les voies constitutionnelles.

Le lieutenant-gouverneur a lu et examiné attentivement le mémoire et les documents que le premier a eu l'obligeance de lui apporter hier.

Il y a dans ce dossier des requêtes de plusieurs corporations municipales et de citoyens de divers endroits, adressées au lieutenant-gouverneur, à l'encontre des résolutions et du projet du bill du gouvernement au sujet du chemin de fer " Québec Montréal, Ottawa et Occidental."

Le lieutenant-gouverneur n'a pu prendre connaissance qu'hier de quelques-unes de ces requêtes, parce qu'elles ne lui avait pas été communiquées avant le dossier.

Le lieutenant-gouverneur, après avoir mûrement délibéré, ne peut accepter l'avis de M. le premier ministre au sujet de la sanction à donner au bill du chemin de fer intitulé : " acte concernant le chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental."

Pour toutes ces causes, le lieutenant-gouverneur ne saurait clore ce mémoire sans exprimer à monsieur le premier le regret qu'il éprouve à l'idée de ne pouvoir continuer à le maintenir dans sa position à l'encontre des droits et des priviléges de la Couronne.

(Signé) L. LETELLIER.

QUÉBEC, 2 mars 1878.

A Son Excellence
le LIEUTENANT-GOUVERNEUR
de la province de Québec.

EXCELLENCE,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre mémoire, dans lequel vous concluez ne pouvoir me maintenir dans ma position de premier ministre. Il ne me reste d'autre devoir à remplir que de me soumettre au renvoi d'office que Votre Excellence m'a signifié, tout en protestant de mon profond respect pour les droits et priviléges de la couronne et de mon dévouement aux intérêts de notre province.

J'ai l'honneur d'être
de Votre Excellence,
le très-humble et dévoué serviteur,

(Signé,) C. B. DEBOUCHERVILLE.

RAPPORT OFFICIEL

(20)

De la distribution des Statuts du Canada, conformément à l'acte 31 Vic., ch. 1, section 14, depuis le 1er février 1878 jusqu'au 1er février 1879.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 25 février 1879.

RÉPONSE

(21)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 24 avril 1878;—Pour copie d'un état détaillé de l'argent dépensé pour le brise-lames de la Baie-aux-Vaches en 1877, mentionnant les noms de toutes les personnes qui ont contribué à la construction de ce brise-lames, le montant des gages payés à chacun par jour; aussi la quantité de bois de sciage acheté, le prix payé et à qui, et le salaire, la commission et les gages du contrôleur des travaux, et les pièces justificatives des paiements faits.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 11 mai 1878.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

ÉTAT

(22)

De toutes les pensions et gratifications accordées en vertu de l'acte 33 Vic., ch. 4, intitulé : " Acte pour mieux assurer l'efficacité du service civil du Canada, en pourvoyant à la retraite, en certains cas particuliers, des personnes qui y sont employées."

Dates des arrêtés du conseil.	Nom des retraités.	Leur emploi lors de la retraite.	Pension annuelle.	Gratification.
1878.			$ cts.	$ cts.
		D'après l'état soumis au Parlement, en date du 6 février 1878	116,661 95	16,687 92
22 fév	F. F. Pole	Préposé au débarquement, Whitby	246 96	
20 mars.	Capt. J H. Kendrick	Surintendant des phares, N.E		950 00
4 mai	Thos. Perkins	Préposé aux arrivages, Québec	383 28	
4 do	Z. Crosscup	Sous-percepteur, Rivière à l'Ours, N.E	78 36	
16 do	R. H. Russell	Prép. à l'eng. des mat. et chef de la p. de rade	705 60	
16 do	Edward Nalty	Préposé au débarq., Gananoque	188 16	
16 do	Dennis Daly	Gardien de pont, canal Welland	134 04	
23 do	Thomas Coad	Messager, département des Finances	186 24	
6 juin	John S. Clute	Percepteur de douanes, Picton, Ontario	396 84	
4 juill.	John Langton	Auditeur-général et député du ministre des Finances	2,716 44	
13 do	W. Gurd	Officier de douanes, Port-Sarnia	205 80	
2 sept	Joseph Lemonde	Messager, Chambre des Communes	544 00	
2 do	Charles Wylde	Service des douanes, Victoria, C.B	500 00	
23 do	T. D. Harington	Sous-receveur-général	2,240 00	
28 do	M. Ryan	Messager, département de la Milice et de la Défense	205 80	
28 do	James Edwards	Gardien de phare, pointe Pelée	196 00	
28 do	Thomas Crus	Commis, département des Finances	882 00	
28 do	T. C. Bramley	do départ. du receveur-général	1,078 00	
28 do	T. Rousseau	Maître de glissoire, rivière St. Maurice	282 20	
2 oct	R. K. Bullock	Percepteur des douanes, Cornwall	560 00	
2 do	W. Agnew	Officier de douane, Hamilton	588 00	
5 do	J. Boiley	Messager, département de l'Agriculture	166 60	
7 do	E. A. Meredith	Député du ministre de l'Intérieur	2,520 00	
14 déc	F. Beazley	Garde-clefs, Halifax		325 00
14 do	Octave Filiatrault	Facteur, Montréal	186 60	
14 do	H. J. Larkin	Commis, département des Postes		229 15
14 do	Daniel Lanigan	do départ. de l'Agriculture, etc	171 70	
1879.				
7 janv.	W. A. Bell	Commis, département des Douanes	521 36	
7 do	R. M. Longmaid	Préposé au débarquement, St. Jean, N.B.	607 60	
9 do	John McGovern	do Clifton		150 00
11 do	R. G. Bourget	Commis de la malle sur chemin de fer		319 98
14 do	W. Beauregard	Bureau de l'insp. des postes, Montréal		250 00
		A reporter		

ÉTAT de toutes les pensions et gratifications accordées en vertu de l'acte 33 Victoria, chapitre 4.—*Fin.*

Dates des arrêtés du conseil.	Nom des retraités.	Leur emploi lors de la retraite.	Pension annuelle.	Gratification.
1879.			$ cts.	$ cts.
		Report		
15 janv.	B. DeRoy	Constable, Grosse-Isle		76 00
15 do	E. Roy	Charpentier do		70 00
15 do	Jane Collins	Infirmière do		50 00
15 do	Helen Gorman	do do		50 00
15 do	Margaret Zelins	do do		50 00
25 do	Robert Oliver	Commis, département des Postes	980 00	
31 do	J. Brennan	Percept. des péages, canal St. Jean, P.Q.		136 51
31 do	G. W. Baker	Commis, département des Postes		129 99
31 do	Benjamin Hurst	Infirmier, Grosse-Isle	137 81	
31 do	Andrew Kelly	Constable, do	100 11	
31 do	René Quiroult	Aide de l'économe, Grosse-Isle	71 28	
31 do	Auguste Langlois	Chaloupier et charpentier, Grosse-Isle	109 89	
31 do	Ed. Jolicœur	Charpentier, Grosse-Isle	141 38	
11 fév.	Joseph Lesslie	Directeur de poste, Toronto	2,450 00	
11 do	N. A. Baudet	Commis de poste sur ch. de fer	266 12	
			137,410 12	
		Moins—Pensions qui ont cessé d'être servies à la suite de décès ou autrement, selon l'état No. 3	12,498 60	
			124,911 52	19,474 55

ETAT indiquant les noms des officiers inscrits sur la liste des retraités lors de l'abolition de leur emploi, et le salaire annuel que recevaient ces officiers.

Nom.	Officiers.	Salaire annuel.
		$ cts.
Thomas Cruse	Commis, département des Finances, Ottawa	1,800 00
T. C. Bramley	do département du receveur-général, Ottawa	2,200 00
T. D. Harington	Sous-receveur-général	3,200 00
B. DeRoy	Constable, Grosse Isle	230 00
E. Roy	Charpentier, do	626 00
Jane Collins	Infirmière, do	150 00
Helen Gorman	do do	144 00
Margaret Zelins	do do	144 00
Benjamin Hurst	Infirmier do	290 00
Andrew Kelly	Constable do	316 00
René Quiroult	Aide de l'économe, do	240 00
Auguste Langlois	Chaloupier et charpentier do	370 00
Ed. Jolicœur	Charpentier do	476 00
		10,186 00

RÉCAPITULATION.

	$ cts.
Allocations d'après l'état No. 1	124,911 52
Epargnes par abolition d'emplois	10,186 00
	114,725 52
Allocations d'après le rapport de février, 1878	116,661 95
Différence	1,936 43

ETAT indiquant les pensions périmées par décès ou autrement, depuis la date du dernier rapport.

Nom.	Comment périmée.	Pensions.
		$ cts.
J. Fitzgerald	Décès	77 52
Thomas John	do	237 12
Henry Livingston	do	618 84
R. Leatch	do	188 16
Benjamin Seaton	do	452 76
Philip St. Hill	do	583 32
G. H. Backas	do	564 96
J. Doran	do	90 96
James Hoy	do	339 48
J Horn	do	170 64
J. C. Davis	do	287 28
W. H. Lee	do	1,820 04
David Ryan	do	519 72
Thomas R. Robertson	do	539 40
John Stuart	do	521 76
J. W. Taylor	do	620 64
Edward Binney	do	1,820 04
William Cavers	do	144 12
Richard Collier	do	630 00
William Campbell	do	122 76
William Palen	do	281 40
A. Pearson	do	116 76
William Dunham	do	133 32
Thomas White	do	126 48
E. Mann	do	180 00
R. Stone	do	118 32
Robert Boak	do	453 24
Christopher Hartley	do	186 72
James Clarke	do	110 04
J. Costé	do	117 24
William McLean	do	325 56
		12,498 60

LISTE des cas où, depuis le dernier rapport, il a été ajouté au nombre réel des années de service d'employés de l'Etat mis à la retraite.

Mis à la retraite.	Nombre d'années ajoutées.	Autorité.
R. H. Russell	10	Arrêté du conseil, 16 mai 1878
John Langton	10	do 4 juillet do
Thomas Cruse	2	do 28 sept. do
T. C. Bramley	5	do do do
E. A. Meredith	3	do 7 oct. do

ETAT des recettes et paiements—Fonds de retraite.

—	Recettes.	Paiements.
	$ cts.	$ cts.
Jusqu'au 30 juin 1877, selon l'état, en date du 6 février 1878	308,106 84	452,944 57
Durant l'année expirée le 30 juin 1878	41,856 62	106,588 91
	349,963 46	559,533 48

J. M. COURTNEY,
Deputé du ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 25 février 1879.

RÉPONSE

(23)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1879, demandant un état des importations et exportations du Canada, pendant les six mois expirant le 1er janvier 1879, telles que détaillées dans les rapports mensuels du ministère des Douanes.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT,

OTTAWA, 28 février 1879.

ETAT des exportations du Canada, pour les six mois expirant le 1er janvier 1879.

Articles.		Exportations, six mois expirant le 1er janvier 1879.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.
Des mines.			$	$ cts.
Houille	Ton'x.	106,917	269,134	
Huiles, pétrole et terre	Galls.	571,339	80,859	
Minerai, cuivre rouge	Ton'x.	163¾	23,683	
" fer	"	2,136	4,352	
" argent	"	459¾	598,152	
" autre	"	58½	2,238	
Phosphates	"	10,125½	180,054	
Pierre et sable	"	55,776	45,551	
Sel	Boiss.	242,053	21,825	
Autres articles	$		84,585	
Total, mines			1,310,433	
Des pêcheries.				
Poisson de toutes espèces	$		4,082,985	
Huile de poisson	Galls.	169,706	70,952	
Fourrures ou peaux d'animaux marins	$		15,627	
Total, pêcheries			4,169,564	
De la forêt.				
Alcalis, potasse et perlasse	Brls.	7,615	153,515	
Grumes, chêne	M. pds.	144	864	
" pin, à $1 par	"	40	210	40 00
" épinette "	"	1,247½	4,451	1,247 65
" toutes autres	"	3,200	11,969	
Bois de service, madriers et bouts de madriers	Cent étal.	137,174	3,651,437	
" madriers, planches et solives	M. pds.	279,414	2,717,065	
" autre	$		274,889	
Billots à bardeaux, à $1 par corde	Cordes.	100	348	100 00
Bois de construction, carré	Ton'x.	175,905	1,629,757	
Autres bois	$		634,165	
Total, forêt			9,078,670	1,387 65
Animaux et leur produit.				
Chevaux	Nombre	5,778	502,132	
Bêtes à cornes	"	24,775	885,385	
Cochons	"	6,412	44,238	
Moutons	"	279,784	838,950	
Autres animaux	$		68,831	
Lard, bœuf, mouton, lard séché et jambon	Qtx.	40,020	277,155	
Beurre, fromage et œufs	$		4,781,922	
Fourrures, préparées et non préparées	"		497,960	
Fourrures, peaux, pelleteries, cornes et sabots	"		140,673	
Saindoux	Lbs.	254,473	15,812	
Viandes, en conserves, non ailleurs spécifiées	"	477,844	63,133	
Suif	"	283,813	22,577	
Laine	"	1,034,740	246,309	
Autres articles	"		29,412	
Total, animaux et leur produit			8,424,489	

ETAT des exportations du Canada pour les six mois expirant le 1er janvier 1879.—*Fin.*

Articles.		Exportations, six mois expirant le 1er janvier 1879. Quantité.	Valeur.	Droit.
			$	$ cts.
Produits agricoles.				
Fruits, verts	$		123,666	
Céréales et leurs produits, sav. : orge, seigle et avoine	Boiss.	6,701,820	5,005,986	
" " fèves et pois	"	1,682,840	1,308,972	
" " blé-d'inde	"	19	11	
" " blé	"	3,305,031	3,214,786	
" " autres céréales	"	24,866	17,813	
" " farine de blé et de seig.	Brls.	322,516	1,439,561	
" " far. de blé-d'inde et aut.	"		346,663	
Graines, autres	$		11,203	
Légumes	"		936,208	
Autres articles	"		284,359	
Total, produits agricoles			12,689,228	
Manufactures, savoir :				
Livres	$		10,850	
Chandelles	Lbs.	37,084	4,089	
Voitures	$		29,036	
Cotons, lainages, etc	"		27,502	
Fourrures	"		9,935	
Fer, en saumon et en morceaux, fontes, quincaillerie, etc	"		143,328	
Cuir	"		141,251	
do articles en	"		109,526	
Liqueurs de toutes sortes	Galls.	95,563	62,309	
Mécanismes	$		154,224	
Navires vendus à d'autres pays	Nomb. et ton'x.	No. 30 / Ton. 9,867	247,807	
Tabac, tabac à priser et cigares	Lbs.	214,782	31,293	
Bois	$		146,198	
Autres articles	"		413,783	
Total, manufactures			1,531,131	
Divers autres articles	$		195,261	
Total, effets de provenance canadienne			37,398,776	
Monnaies et lingots			610,327	
Effets n'étant pas de provenance canadienne			6,491,210	
			1,878,803	
Grand total			46,379,116	1,387 65

ETAT indiquant les principaux articles entrés pour la consommation en Canada pendant les six mois expirés le 1er janvier 1879.

Droit.	Articles.	Six mois expirant le 1er janvier 1879. Quantité.	Valeur.	Droit.
	Spécifique.		$	$ cts.
½-centin par lb	Acide, sulfurique ... Lbs.	603,064	10,739	3,015 29
12c. par gal. imp	Ale, bière et porter, en futailles ... Galls.	74,624	28,483	8,954 88
18c. " "	" " en bouteilles ... "	47,737	31,347	8,592 14
4c. par lb	Beurre ... Lbs.	17,247	1,868	689 88
3c. "	Fromage ... "	31,900	5,177	957 00
3c. "	Chicorée, crue ou verte ... "	5,293	355	158 79
4c. "	" rôtie ou moulue ... "	64,673	3,275	2,587 02
2c. "	Café, vert ... "	712,230	126,205	14,244 60
3c. "	" moulu et rôti ... "	39,572	10,389	1,187 16
1c. "	Poisson, salé ou fumé ... "	14,287	1,115	142 87
5c. "	Houblon ... "	65,910	11,227	3,295 50
1c. "	Saindoux ... "	933,005	70,244	9,330 05
1c. "	Viandes, fraîches, salées ou fumées. "	5,459,861	289,801	54,598 61
7½c. " gal. imp	Huile de charbon, kérosine, etc., naphte, benzine et pétrol. raffiné. Gal. imp.	570,936	93,467	41,106 90
7½c. " "	Huile, produits du pétrole, etc ... "	74,771	15,184	5,383 40
7½c. " "	" pétrole cru ... "	13,688	3,286	985 37
1c. "	Riz ... Lbs.	3,940,457	108,024	39,404 57
1c. "	Savon, commun ... "	173,756	9,555	1,737 52
2c. "	Amidon ... "	300,480	20,241	6,009 70
$1.20 par gal. imp.	Spiritueux, alcool ... Gal. imp.	7	21	8 40
1.20 " "	" eau-de-vie ... "	137,784	244,450	165,341 40
1.80 " "	" eau de Cologne et spirit. parf. non en bouteilles "	2,221	14,327	3,998 16
1.80 " "	" cordiaux ... "	803	2,707	1,446 30
1.20 " "	" genièvre ... "	169,643	85,367	203,571 30
1.20 " "	" rhum ... "	59,115	23,167	70,938 60
1.80 " "	" teintures, essences, extraits, etc ... "	122	1,123	220 00
1.20 " "	" whiskey ... "	51,273	52,836	61,527 60
1.80 " "	" non énumérés ... "	1,299	2,422	2,337 30
1c. par lb	Suif ... Lbs.	38,377	2,804	383 77
6c. "	Thé, vert et du Japon ... "	3,758,668	852,709	225,520 02
5c. "	" noir ... "	2,314,947	536,614	115,747 35
12c. " gal. imp	Vinaigre et acide acétique ... Gal. imp.	32,721	8,171	3,926 56
36c. " "	Vins, contenant moins que 20 pour cent d'alcool, et ne valant pas plus que 48 centins par gallon ... "	126,449	50,987	45,521 82
72c. " "	Vins, tous autres, excepté le mousseux, importés en futailles. "	54,411	77,903	39,175 68
$1.50 p. douz. bout. de 1 p.	" tous autres, excepté le mousseux, importés en bouteilles Douz.	3,461	14,859	5,192 25
3.00 " "	" mousseux ... "	4,675	49,510	14,024 50
	Total, spécifique ...	...	2,859,959	1,161,262 26
	Spécifique et ad valorem.			
20 pour cent et 50c. par lb	Cigares et cigarettes ... Lbs.	72,302	109,918	58,134 85
25 " 1c. "	Sucre, au-des. du No. 13, typ. holl. "	50,548,150	2,624,117	1,161,510 75
25 " ¾c. "	" égal au No. 9, et non au-des. du No. 13, type hollandais. "	8,559,663	365,270	155,514 91
25 " ½c. "	" au-dessous du No. 9, type hol. "	395,102	11,357	4,814 72
25 " ⅝c. "	" suc de canne ... "	1,567,771	38,305	19,374 84
	A reporter ...	...	...	...

ETAT indiquant les principaux articles entrés pour la consommation en Canada pendant les six mois expirés le 1er janvier 1879.—*Suite.*

Droit.	Articles.		Six mois expirant le 1er janvier 1879. Quantité.	Valeur.	Droit.
				$	$ cts.
	Report		....	....	....
	Spécifique et ad valorem.—Suite.				
25 pour cent et 1c. par lb	Sucre candi et confiserie	Lbs.	352,952	53,587	16,656 27
12½ " 25c. "	Tabac, manufacturé et à priser	"	56,135	17,876	16,268 19
	Total, spécifique et ad valorem		....	3,220,430	1,432,274 53
	25 *pour cent ad valorem.*				
	Eau de Cologne et spiritueux parfumés, en bouteilles	No.	....	4,704	1,176 00
	Macis et muscades	Lbs.	....	42,005	10,501 25
	Mélasses, autres que pour les fins de raffinerie	"	....	406,281	101,570 75
	Médecines brevetées et préparations médecinales	$	....	42,813	10,703 25
	Parfumerie, non ailleurs spécifiée	"	....	15,640	3,910 00
	Savon de fantaisie	"	....	8,061	2,015 25
	Cartes à jouer	"	....	13,127	3,281 75
	Epices, y compris casse, canelle, gingembre, piment et poivre, moulus	Lbs.	....	2,243	560 75
	Total, 25 pour cent ad valorem		....	534,874	133,719 00
	17½ *pour cent ad valorem.*				
			....	385,184	67,406 05
			....	249,195	43,609 17
	Fruits secs et noix de toutes sortes	$	....	61,853	10,824 43
	Bijouterie et montres	"	....	2,641,907	462,283 11
	Articles de cuivre jaune et rouge	"	....	837,407	146,546 52
	Coton, ouvré	"	....	122,201	21,385 14
	Articles de fantaisie	"	....	276,885	48,455 66
	Articles en fourrure	"			
	Verrerie	"	....	141,743	24,805 17
	Articles en or, argent, électro-plaqués	"	....	1,314,878	230,110 93
			....	31,081	5,439 27
	Quincaillerie	"			
	Harnais et sellerie	"	....	89,336	15,633 84
	Cuir ouvré, bottes et souliers	"			
	Cuir ou imitation de cuir, ouvré	"	....	165,907	29,033 81
	Articles en soie et en velours	"	....	815,937	142,789 05
	Lainages	"	....	3,901,522	682,767 98
	Hardes confectionnées à la main ou à la machine	"	....	526,521	92,141 40
	Autres articles	"	....	6,574,092	1,150,720 31
	Total, 17½ pour cent ad valorem		....	18,135,649	3,173,951 84
	10 *pour cent ad valorem.*				
	Animaux, bêtes à cornes	$	....	21,578	2,157 80
	" chevaux	"	....	14,772	1,477 20
	A reporter		....	....	....

ETAT indiquant les principaux articles entrés pour la consommation en Canada pendant les six mois expirés le 1er janvier 1879.—*Suite.*

Droit.	Articles.		Six mois expirant le 1er janvier 1879. Quantité.	Valeur.	Droit.
				$	$ cts.
	Report....................		....	....	....
	10 *pour cent ad valorem.*—Suite.				
	Animaux, moutons..................	$	....	2,708	270 80
	" cochons..................	"	....	37,194	3,719 40
	" autres..................	"	....	5,337	533 70
	Son, foin, plantes, graines, autres que céréales, arbrisseaux, paille, arbres et légumes..................	"	....	137,523	13,752 30
	Fruits verts de toutes sortes..................	"	....	339,779	33,977 90
	Cuir à semelle et à empeigne..................	"	....	80,987	8,098 70
	Locomotives—châssis, essieux, etc..	"	....	6,490	649 00
	Mécanismes pour moulins et manufactures, etc..................	"	....	72,178	7,217 80
	Autres articles..................	"	....	140,089	14,008 90
	Total, 10 pour cent ad valorem...		....	858,635	85,863 50
	5 *pour cent ad valorem.*				
	Livres, publicat. périodiq., brochures, etc.		....	455,029	22,751 45
	Fer..................		....	1,110,913	55,545 65
	Matériaux de navires..................		....	180,411	9,020 55
	Caractères typographiques..................		....	14,248	712 40
	Total, 5 pour cent ad valorem......		....	1,760,601	88,030 05
	Montant des effets imposables......		....	27,370,148	6,075,101 18
	Monnaies et lingots, exc. l'argent des E.-U.		....	808,909	....
	Effets exempts de droits..................		....	16,625,341	....
	Tabac en feuil. pour les fins de l'acc.	Lbs.	....	415,310	....
	Malt..................	"	....	105	....
	Grand total..................		....	45,219,813	6,075,101 18
	Colombie-Britannique pour six mois........		....	1,304,483	241,916 38
			....	46,524,296	6,317,017 56

J. JOHNSON,
Commissaire des Douanes.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, 27 février 1879.

RÉPONSE

(24)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, du 21 février 1879, pour la production d'un état du prix total de revient des étalons de poids et mesures achetés pour les fins de l'Acte concernant les poids et mesures, avec indication de la date de ces achats.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'État.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT,
OTTAWA, 27 février 1879.

Réponse à une adresse de la Chambre demandant qu'il soit ordonné à l'officier qu'il appartient de dresser un état du coût total des étalons de poids et mesures achetés pour les fins de l'Acte concernant les poids et mesures, le dit état devant aussi indiquer la date de ces achats.

Date.		Nom.		$ cts.	$ cts.
	1873.				
11	juin	Fairbanks et Cie., Montréal..		51 00	
23	do	do do		165 00	
	1874.				216 00
20	février	Sir Joseph Whitworth et Cie., Manchester, Angleterre..............		....	260 36
10	avril	Troughton et Simms, Londres, Angleterre..............................		269 37	
11	juin	do do		543 73	
13	octobre	do do		511 98	
18	nov.	do do		208 90	
31	déc.	do do		1,220 00	
	1875.				
23	avril	do do		3,731 33	
30	do	do do		3,713 53	
	1874.				
26	octobre	do do	£160 0 0 stg.		
27	do	do do	17 5 0		
5	nov.	do do	10 10 0		
9	do	do do	10 10 0		
30	do	do do	10 10 0		
22	déc.	do do	25 2 0		
	1875.				
12	mars	do do	251 12 8		
19	do	do do	1 10 0		
15	juin	do do	83 18 2		
				2,778 34	
25	février	do do	£ 2 12 6		
23	mai	do do	84 14 9		
9	juin	do do	50 7 0		
	1877.				
3	sept.	do do	5 10 0		
	1878.				
10	avril	do do	76 0 0		
				1,066 84	
1er	nov.	do do		147 70	
	1874.				14,191 72
9	mai	L. Oertling, Londres, Angleterre.	£114 12 6		
1er	juin	do do	149 12 6		
8	do	do do	114 12 6		
				1,843 85	
5	août	do do		1,961 87	
14	sept.	do do	£166 2 6		
22	do	do do	836 7 0		
				4,878 71	
26	oct.	do do	£44 10 0		
4	déc.	do do	9 3 6		
				261 22	
24	do	do do	£989 5 0		
				4,814,35	
	1875.				
18	février	do do		5,302 23	
18	do	do do		1,843 25	
8	avril	do do		6,436 17	
6	mai	do do		5,302 23	
11	juin	do do		6,353 34	
11	do	do do		400 25	
24	do	do do		6,450 16	
29	juillet	do do		6,315 11	
27	oct.	do do		4,652 53	

RÉPONSE à une adresse de la Chambre demandant qu'il soit ordonné à l'officier qu'il appartient de dresser un état, etc.—*Fin.*

Date.	Nom.	$ cts.	$ cts.
1876.			
5 février	L. Oertling, Londres, Angleterre.....................	5,568 32	
3 nov.	do do	3,685 53	
1878.			
25 avril	do do	1,615 73	
14 mai	do do	122 27	
11 nov.	do do	3,766 80	
1872.			
13 déc.	do do	559 90	
1875.			71,133 82
2 juillet	Alex. Fleck, Ottawa.....................	100 00	
2 sept.	do	100 00	
1876.			
22 janvier	do	284 00	
17 février	do	454 40	
6 avril	do	397 60	
23 mai	do	454 44	
30 juin	do	454 4	
16 sept.	do	918 73	
30 do	do	681 60	
31 oct.	do	1,192 80	
30 nov.	do	454 40	
31 déc.	do	421 74	
1877.			
25 juillet	do	200 00	
28 sept.	do	10 00	
30 janvier	do	119 01	
1878.			
29 juin	do	568 00	
16 oct.	do	284 00	
17 déc.	do	284 00	
1874.			7,379 09
12 mars	W. et P. Avery, Birmingham.....................	....	52 43
1876.			
28 janvier	Caldwell et Cie., Toronto.....................	....	77 40
1877.			
2 février	Rolph, Smith et Cie., Toronto.....................	....	78 00
21 avril	C. S. Kennyon, do	20 00	
11 juin	do do	10 00	
			30 00
14 nov.	Henry Pace, Ottawa.....................	....	10 35
1878.			
28 mai	Heney et Cie., do	....	12 00
1873.			
9 oct.	Collot Frères, Paris, France.....................	....	1,143 67
	Total.....................	....	94,584 84

A. BRUNEL,
Commissaire.

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 24 février 1879.

RÉPONSE

(24*a*)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 février 1879 ;—Demandant copie de tous les ordres en conseil passés par et en vertu de l'acte 36 Vic., ch. 47, (relatif aux poids et mesures), et l'acte qui l'amende, entre le 1er juillet 1873 et le 27 février 1879 ; et toute la correspondance relative au fonctionnement et à la mise à exécution du dit acte.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 14 mars 1879

RÉPONSE

(24*b*)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 10 mars 1879 ;—Demandant la correspondance ayant trait à la suspension de J. J. Spettigue de sa charge d'inspecteur des poids et mesures pour la cité de London et la division est de Middlesex, le rapport de l'inspecteur de district, et la correspondance, s'il en est, concernant sa réinstallation.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 24 mars 1879.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE

(24*c*)

A un Ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 mars 1879;—Pour copie de la correspondance, rapports et états, entre l'inspecteur des poids et mesures pour les comtés unis de Drummond et Arthabaska et le gouvernement.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

Ottawa, 24 mars 1879.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(25)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, du 20 février 1879, demandant un état détaillé des recettes et des dépenses pour les sept mois expirés le 1er février 1879.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'État.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT,
OTTAWA, 28 février 1879

ÉTAT des recettes et des dépenses du

RECETTES.	Du 1er juillet 1878, au 31 janvier 1879.	Estimations.
	$ cts.	$
Douanes	6,976,044 69	13,750,000
Accise	2,877,696 44	5,250,000
Postes	613,187 75	1,200,000
Revenu de travaux publics	304,745 60	1,900,000
do menus travaux publics	1,150 45	
do chemins de fer	576,121 44	
Droits sur timbres d'effets de commmerce	107,589 27	250,000
Intérêt sur placements	188,561 43	800,000
Casuel	24,415 22	700,000
Terres de l'artillerie	29,532 97	
Impôts sur les banques	1,619 95	
Amendes et confiscations	22,124 91	
Prime, escompte et change	60,356 55	
Fonds des marins	18,735 54	
Police de rade	11,624 40	
Emigration	2,872 28	
Inspection de bateaux à vapeur	4,400 56	
do des assurances	6,103 70	
do du gaz	1,479 25	
Pêcheries	3,529 10	
Emoluments des inspecteurs-mesureurs de bois	20,104 07	
Milice	9,625 09	
Pénitenciers	23,678 36	
Poids et mesures	10,385 06	
Améliorations des ports	1,991 90	
Gazette du Canada	981 89	
Fonds de retraite	14,394 22	
Phares et service côtier	625 64	
Terres fédérales, Manitoba	13,565 71	
Vapeurs fédéraux	664 82	
Collége militaire	6,920 79	
Frais judiciaires de la cour maritime, Ontario	344 50	
Rapports de la Cour Suprême	180 25	
Recettes du chemin de fer Intercolonial, compte indéterminé	448,675 34	
do do de l'Ile du Prince-Edouard, compte indéterm.	32,577 77	
Total, fonds consolidé	12,416,606 91	23,850,000
COMPTES D'EMPRUNTS.		
Effets publics	526,422 00	
Billets fédéraux	526,500 00	
Caisses d'épargnes	3,272,938 08	
Placements	3,913,999 99	
Fonds de dépôts :—		
Fonds des Sauvages	43,685 46	
A reporter		

Canada pour sept mois, 1878-79.

No.	Paiements.	Du 1er juillet 1878 au 31 janvier 1879.	Estimations.
		$ cts.	$
1	Intérêt sur la dette publique	3,331,414 03	6,908,842
8	Frais d'administration	114,482 41	182,969
9	Fonds d'amortissement	767,570 63	984,374
21	Escompte, prime et change	2 37	20,000
24	Gouvernement civil	455,828 26	882,674
27	Administration de la justice	281,087 66	614,630
28	Police	5,622 81	11,000
29	Législation	262,964 69	688,437
30	Pénitenciers	163,661 89	322,315
31	Arts, agriculture et statistiques	7,178 45	47,200
32	Exposition de Paris	25,095 18	....
33	Immigration et quarantaine	73,358 65	230,370
34	Pensions	72,577 87	102,623
35	Retraites	53,234 49	110,000
36	Milice et troupes enrôlées	524,680 46	687,200
37	Police à cheval du Manitoba	256,576 84	306,000
39-40	Travaux et édifices publics	651,180 67	1,113,452
41	Service par voie de mer et à l'intérieur	275,384 50	409,844
42	Phares et service côtier	251,879 66	472,233
43	Pêcheries	46,300 49	86,500
44	Exploration géologique	31,266 06	46,050
....	Observatoires	38,557 61	50,000
45	Hôpitaux de marine et des marins malades	29,209 09	71,000
46	Inspection des bateaux à vapeur	5,889 22	13,990
47	Inspection de compagnies d'assurance	15 13	10,000
48	Entretien de bureaux locaux	3,896 58	....
49	Exposition de Sydney	958 33	....
53	Subventions aux provinces	3,177,764 34	3,420,863
62	Sauvages	148,293 80	465,611
63	Divers	47,461 44	138,800
65	Commissions sur mandats d'articles d'argent	8,891 10	....
	Déductions sur le revenu :—		
66	Douanes	426,322 95	705,836
67	Accise	116,033 22	221,540
68	Poids et mesures	45,475 12	109,300
69	Terres fédérales, Manitoba	38,812 65	94,400
70	Inspection et mesurage du bois	32,532 31	77,755
71	Travaux publics	268,901 35	473,265
73	do chemins de fer	777,645 84	1,800,000
80	Postes	919,411 02	1,767,000
81	Menus revenus	9,056 44	10,000
85	Inspection des principaux produits	582 68	3,000
86	Falsification des substances alimentaires	3,147 75	10,000
	Total, fonds consolidé	13,750,206 04	23,669,073
101	Rachat de la dette	3,909,805 33	7,588,431
135	Caisses d'épargnes	2,987,641 86	....
145	Primes et escompte, compte d'emprunt	6,715 01	....
147	Placements	1,216,666 66	....
159	Frais de gestion du compte d'emprunt	109,500 00	....
	A reporter	....	....

ETAT des recettes et des dépenses du

RECETTES.	Du 1er juillet 1878 au 31 janvier 1879.	Estimations.
	$ cts.	$
Report	....	....
Comptes des provinces :—		
Province de l'Ontario	8,080 57	....
Comptes courants :—		
Divers	244,004 10	....
Autres comptes	18,311,218 20	....
Dépôts dans la caisse d'épargne des postes	1,567,923 07	....
Comptes de banques	17,572,804 51	....
	58,404,182 89	....
Paiements	24,361,764 87	....
Total	82,765,947 76	23,850,000

Canada pour sept mois, 1878-79.

No.	Paiements.	Du 1er juillet 1878 au 31 janvier 1879. $ cts.	Estimations. $
	Report		
	Fonds de dépôts :—		
163	Fonds des Sauvages	400,010 30	
170	Pensions des veuves et pensions non-commuées	1,946 58	
	Comptes des provinces :—		
173	Province du Canada, compte de sa dette	14,143 86	
175	do de Québec do	508,800 00	
176	do de la Nouv.-Écosse, do	304,709 05	
177	do du N.-Brunswick do	27,962 32	
180	do de l'Ile du P.-E do	8,174 00	
181	Comptes spéciaux, Ontario et Québec	1,465 29	
	Travaux publics, capital :—		
183	Edifices publics, Ottawa	52,614 50	53,100
184	Chemin de fer Intercolonial	63,934 04	140,000
185	Construction du chemin de fer du Pacifique	1,329,467 95	2,949,700
186	Exploration et génie civil, do	123,442 30	
188	Creusement du St. Laurent	127,000 00	
189	Canal Lachine	596,594 25	2,000,000
190	Canaux du St. Laurent	100,784 14	296,000
191	Canal Welland	1,133,965 09	2,500,000
192	Autres canaux	76,500 51	154,100
193	Chemins de fer de l'Ile du Prince Edouard	24,521 26	49,000
194	Canaux de l'Ottawa	170,757 20	564,000
......	Bassin de radoub, Québec	50,000 00	
	Comptes courants :—		
201	Divers	167,867 63	
228	Chemins de fer	459,886 52	
230	Autres comptes courants	8,089,548 66	
	Comptes de banques :—		
281	En caisse, à Londres	21,933,288 43	
......	Mandats non payés	1,942,139 96	
		59,690,058 74	
	Recettes	23,075,889 02	
	Total	82,765,947 76	

J. M. COURTNEY,
Deputé du ministre des Finances.

RÉPONSE

(25)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, du 20 février 1879, demandant un état des recettes en général pour les vingt jours entre le 1er et le 20 février de la présente année.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'État.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT,
OTTAWA, 28 février 1879.

ÉTAT des recettes.

Recettes.	Du 1er au 20 février 1879.	Estimation.
	$ cts.	$ cts.
Douanes	1,518,251 57	13,750,000 00
Accise	840,796 86	5,250,000 00
Postes	79,104 11	1,200,000 00
Revenu des travaux publics	6,729 63	
do de menus travaux publics	137 00	1,900,000 00
do des chemins de fer	137,173 45	
Timbres d'effets de commerce	11,307 60	250,000 00
Intérêt sur placements	49,868 60	800,000 00
Casuel	472 50	
Terres de l'artillerie	2,118 28	
Amendes et confiscations	381 27	
Escompte, prime et change	4,488 88	
Fonds des marins	1,066 10	
Inspection des bateaux à vapeur	16 56	
do des assurances	30 68	
do du gaz	144 75	
Pêcheries	1,061 92	
Emoluments des inspecteurs-mesureurs	179 86	700,000 00
Milice	325 49	
Pénitenciers	613 74	
Poids et mesures	950 90	
Hôpitaux de marine	2,895 67	
Améliorations des ports	276 22	
Gazette du Canada	160 00	
Fonds de retraite	75 20	
Phares et service côtier	1,042 45	
Vapeurs fédéraux	473 58	
Collége militaire	938 86	
Total, fonds consolidé	2,659,053 61	23,850,000 00
Comptes d'emprunt.		
Effets publics	45,600 00	......
Billets fédéraux	140,000 00	......
Caisses d'épargnes	435,662 00	......
Placements	153 02	......
Fonds de dépôts :—		
Fonds des Sauvages	85,037 07	......
Pensions des veuves et pensions non-commuées	438 54	......
	120 00	......
Comptes courants :—		
Divers	322 55	......
Autres comptes	720,619 07	......
Comptes des banques	8,582,258 80	......
Paiements	12,669,264 66	......

J. M. COURTNEY.

Deputé du Ministre des Finances.

RÉPONSE

(26)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 19 février 1879 ; —Demandant copie de la correspondance échangée entre le lieutenant-gouverneur de Québcc et le secrétaire d'Etat, en 1877, au sujet d'un bill intitulé : " Acte pour pourvoir à la formation de compagnies à fonds social, pour l'entretien des chemins et la destruction des mauvaises herbes."

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat

SECRÉTARIAT D'ETAT,

OTTAWA, 25 février 1879.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-d·ssus n'est pas imprimée.*]

RAPPORT

DU

MINISTRE DE LA JUSTICE

SUR LES

PÉNITENCIERS DU CANADA

POUR

1878.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT.



OTTAWA:
IMPRIMÉ PAR MACLEAN, ROGER ET CIE., RUE WELLINGTON,
1879.

A Son Excellence le Très Honorable Sir John Douglas, Sutherland Campbell, (communément appelé le Marquis de Lorne) l'un des Membres du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Chevalier du Très Ancien et Très Noble Ordre du Chardon, et Chevalier Grand'Croix de l'Ordre Très Distingué de St. Michel et St. George, Gouverneur-Général du Canada et Vice-Amiral d'icelui.

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :—

J'ai l'honneur de soumettre comme renseignement à Votre Excellence le rapport annuel de l'inspecteur des pénitenciers, ainsi que copie des rapports annuels des officiers des pénitenciers et les états et tableaux financiers et statistiques pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

J'ai l'honneur d'être,

de Votre Excellence, le très obéissant serviteur,

JAMES McDONALD,

Ministre de la Justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 5 mars 1879.

QUATRIÈME RAPPORT ANNUEL

DE

L'INSPECTEUR DES PÉNITENCIERS

DU

CANADA

POUR L'EXERCICE 1878.

A l'honorable
JAMES McDONALD,
Ministre de la Justice.

MONSIEUR,—Conformément à l'acte concernant les pénitenciers et leur inspection —38 Vict. chap. 44,—j'ai l'honneur de vous transmettre mon quatrième rapport sur les pénitenciers du Canada, qui se trouvent sous mon contrôle et ma surveillance. J'ai de plus à vous transmettre, les rapports des officiers des pénitenciers, ainsi que les relevés statistiques et financiers basés sur les livres qu'ils sont obligés de tenir.

Il m'est agréable de pouvoir déclarer que l'administration disciplinaire et financière, dans les différents pénitenciers, a été dirigée de manière à produire des résultats qui, si l'on tient compte de la condition et des circonstances où se trouvent placés ces institutions, ne pourraient être plus satisfaisants.

Vous serez heureux d'apprendre que les officiers supérieurs, spécialement les préfets, chapelains et médecins ont rempli leurs importantes fonctions avec une efficacité, une fidélité et un zèle qui démontrent l'intérêt qu'ils prennent à leur œuvre.

Il est à propos de dire aussi, comme renseignement, que les officiers subalternes faisant partie du personnel de chaque pénitencier, ont donné pleine satisfaction à leurs supérieurs.

Il n'est devenu nécessaire qu'une seule fois, dans tout le cours de l'année, de tenir une enquête sur la conduite d'un officier pour infraction des règlements et négligence du devoir. Dans ce cas unique, l'employé en question avait été accusé de négligence et d'avoir été cause de l'évasion des détenus du pénitencier d'Halifax.

Quand nous considérons les exemples d'inhumanité et de brutalité, pure et simple, envers les condamnés ; de déshonnêteté, de corruption et de collusion entre les prisonniers et des officiers, et autres offenses graves qui se commettent dans les institutions pénales à l'étranger, et dont le public lit si fréquemment le récit dans les journaux, nous avons le droit de nous réjouir de ce que les officiers employés dans les pénitenciers canadiens soient à l'abri de semblables reproches. En autant qu'il m'est possible d'en juger, en puisant aux sources d'informations qui sont à ma disposition, j'affirme que sur le nombre entier des officiers—environ 180 employés dans les six

pénitenciers qui existent en Canada, on n'en rencontre qu'un très petit nombre qui soient indignes de la position qu'ils occupent, ou qui abusent de la confiance que l'on a en eux. Je dis plus, je ne connais pas de semblables officiers, et je n'ai jamais été informé par les préfets que le personnel des pénitenciers contînt des hommes qui fussent indignes et incompétents.

Les rapports des préfets indiquent que la conduite des détenus a été généralement satisfaisante. L'on verra par les tableaux que certaines règles, particulièrement celle qui ordonne le silence, ont été fréquemment violées, mais ces offenses n'ont pas été d'un caractère sérieux. Nos préfets et nos autres officiers, aussi bien que ceux qui sont chargés de l'administration des institutions pénales en Europe et aux Etats-Unis, où l'on maintient de force la plus stricte discipline, ont tous acquis l'expérience qu'il est presque impossible d'exiger une observance stricte de la règle du silence, là où les condamnés sont occupés à travailler ensemble pendant le jour. Quelque puisse être la punition, il est peu de condamnés qui peuvent résister à la tentation de parler et communiquer entre eux chaque fois que l'occasion s'en présente, c'est une habitude à l'homme. Le nombre restreint des officiers dans le personnel de chaque pénitencier, exclut la possibilité de cette surveillance sévère qui pourrait diminuer, mais non pas entièrement empêcher, l'infraction fréquente à la règle du silenee. A ce sujet le préfet du pénitencier de Kingston écrit ce qui suit:

" L'on suppose que, sous ce système les condamnés travaillent ensemble en silence durant la journée, et occupent la nuit des cellules séparées; mais une association d'individus sans communication entre eux est tout simplement une impossibilité. Chaque criminel raconte aussi bien son histoire à ses voisins sous ce système que s'il n'existait aucune règle enjoignant le silence."

Le chapelain catholique romain du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, parlant aussi de cette question dans son excellent rapport, dit:—

" J'ai dit plus haut, et je répète encore ici, que l'isolement sous le système du silence est une impossibilité. Cette loi ne peut exister que sur le papier. Tant que vous mêlerez ensemble les détenus, ils converseront entre eux. Exiger un silence absolu et les exposer en même temps à la tentation de converser entre eux, ou les faire travailler côte à côte, c'est à mon avis exiger plus que nous en avons le droit; ce n'est pas là une loi naturelle, et il semble impossible de la faire prévaloir."

L'on ne doit pas conclure de ces remarques que le préfet et le chapelain soit favorables à l'abolition de la règle du silence. Loin de là ; ils en connaissent trop bien la valeur. Cette règle est essentielle à la bonne discipline d'une prison. Abolissez ou même relâchez cette règle tant soit peu, et vous concevrez facilement le résultat—quelle séquelle de bruit et de confusion ! Ce que ces officiers désirent est de démontrer la difficulté d'atteindre ce but, c'est presque chose impossible. Il résulte nécessairement, que notre système doit être amendé. Quel remède devons-nous donc adopter ? Le préfet du pénitencier de Kingston, dont le jugement, l'expérience et l'esprit pratique, sont propres à donner du poids à son opinion, —se déclare en faveur " du système séparé et individuel appliqué à l'administration pénitentiaire," et basé sur le système de séparation (non d'isolement) suivi dans la Pennsylvanie. Je partage cette opinion. Mais M. Creighton réalise la difficulté que j'indiquais dans mon dernier rapport, et qui nous empêche d'adopter nos pénitenciers au système d'isolement. La crise financière qui sévit toujours nous empêche d'espérer, pour le présent du moins, que le gouvernement puisse remédier d'une manière permanente et effective au seul défaut sérieux de notre système—le manque d'isolement. L'on pourrait cependant et l'on devrait faire quelque chose, sans qu'il soit nécessaire de faire des dépenses additionnelles considérables, pour produire un résultat favorable sur cette classe de criminels, que le chapelain catholique romain du pénitencier de Saint Vincent-de-Paul désigne sous le nom " d'incorrigibles." On ne peut exagérer la pernicieuse influence de semblables individus. Habitués comme ils le sont à une vie infamante, insensible à tout sentiment de morale et de bien, ils se plaisent à raconter leurs mauvaises actions et à vanter leur expérience à d'autres qui peuvent n'être que de simples écoliers en fait de méchanceté et de crime. Il n'est pas difficile de prévoir les effets d'un semblable état de choses. Ceux qui, s'il était

possible de les éloigner de tout contact avec leurs mauvais compagnons, pourraient se réformer et devenir des membres utiles à la société, en viennent à admirer leurs associés plus coupables qu'eux-mêmes, et à désirer de rivaliser avec eux, si non de les surpasser, dans leurs exploits vicieux. Il est donc d'une importance majeure, si l'on ne veut pas que les pénitenciers continuent d'être des écoles de crimes, mais si l'on veut au contraire par leur moyen diminuer le nombre des crimes qui se commettent dans la société, de séparer ces individus endurcis et habitués au vice des détenus dociles et bien disposés. Et comment y arriverons-nous? J'en ai indiqué le moyen dans mes deux derniers rapports. Permettez-moi d'en dire encore un mot ici.

L'on est à agrandir le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. On est forcé d'agrandir immédiatement aussi les pénitenciers des provinces maritimes, du Manitoba et de la Colombie-Britannique. D'après les plans de ces édifices, l'on pourrait réserver une aile, qui contiendrait des cellules spacieuses et bien éclairées et où l'on pourrait enfermer ces mauvais sujets et les faire travailler séparément. Lorsque l'on aura retiré du pénitencier de Kingston les condamnés de la province de Québec, l'on pourrait adapter à cet usage l'une des ailes de l'édifice. De cette manière, chaque pénitencier contiendrait pour ainsi dire, une prison pénale qui mettrait le préfet en état d'arrêter la propagation de ces influences corruptrices et démoralisantes. Le fait seul de l'existence de cette prison pénale dans les pénitenciers produirait un excellent effet. La peur d'un emprisonnement séparé, pour un certain temps, tendrait grandement à restreindre l'inclination au mal. En mettant ce système en opération, l'on pourrait d'une manière plus effective, et avec plus d'avantage qu'à présent, introduire le système d'isolement, auquel les condamnés seraient assujétis pendant un certain temps après leur entrée au pénitencier. Les avis et les instructions du préfet et des chapelains, produiraient assurément un meilleur et plus durable effet, tant sur les nouveaux arrivés que sur les criminels endurcis, lorsque ces avis leur seraient donnés à une époque où leurs pensées et leur réflection auraient un libre cours, plutôt qu'au milieu des distractions qui naissent de l'association. Ainsi, fortifié par l'opinion de ceux qui ont fait une longue et sérieuse étude de ce sujet, et par ma propre conviction, je prends la liberté d'attirer votre sérieuse attention sur l'urgente nécessité de trouver les moyens d'en arriver à un système, quoique limité qu'il soit, d'emprisonnement séparé, comme je l'ai déjà recommandé.

Prenant nos pénitenciers tels qu'ils sont, et considérant le désavantage dont je viens de parler, je répète ce que j'ai dit dans mon dernier rapport, savoir:—" Ils continuent d'être administrés avec beaucoup de succès et de satisfaction."

Je demanderai encore la permission d'attirer votre attention sur un grand désavantage dont souffre l'inspecteur et les préfets des deux principaux pénitenciers. Je veux parler du fait qu'on leur refuse l'occasion de visiter, de temps en temps, quelques-unes des principales institutions pénales des Etats voisins, dont l'administration supérieure a acquis une grande célébrité. Il est inutile de faire ressortir l'avantage qui résulterait d'une étude soignée des systèmes qui y sont en opération. Il est certain que l'on pourrait introduire dans nos pénitenciers des améliorations qui existent dans les institutions étrangères, bien que nous puissions nous flatter que les nôtres soient administrés avec un zèle et une efficacité recommandables. Il peut y avoir certaines particularités qui pourraient nous être empruntées avec avantage, pour les prisons pénales de quelques Etats, et, nous pourrions également sous certains rapports copier avantageusement leur système d'administration. On m'informe que nos voisins ont l'habitude d'envoyer les officiers chargés par le gouvernement de chaque État de la direction et de l'administration des prisons pénales, visiter de temps à autres les institutions semblables qui se trouvent situées en dehors des limites de leur juridiction, dans le but que j'ai mentionné plus haut. Ne serait-il pas désirable que nous adoptions le même système en Canada? Les dépenses que cela occasionnerait chaque année ne seraient pas à comparer avec les bons résultats que l'on pourrait raisonnablement en attendre.

A ce propos, je suis obligé d'exprimer mon regret et ma surprise de ce que le Canada n'ait pas eu de délégués aux grand congrès International des Prisons, qui s'est tenu à Stockholm, au commencement de l'automne dernier. Cela est-il dû à l'apathie

ou à l'économie? Dans tous les cas, le fait de n'avoir pas été représenté à ce congrès ne fait pas honneur au Canada. On a mentionné le nom d'un monsieur qui aurait offert ses services comme commissaire au congrès sans qu'il en coûtât un sou au pays. Il en est réellement peu, qui aurait pu remplir cette mission avec plus de tact et d'habileté. En même temps, je soutiens que le but que l'on aurait dû avoir en vue en envoyant un délégué au congrès aurait été mieux atteint par la nomination d'un officier faisant partie du personnel d'un pénitencier. Il est évident qu'il aurait apporté à l'accomplissement des devoirs qui lui auraient été assignés, plus d'expérience et plus de connaissance pratique qu'un autre ne possédant pas ces avantages. De plus, l'on peut conclure avec droit, qu'à raison de sa connaissance des questions qu'on y a étudiées et discutées, il aurait été plus en état qu'un étranger de recueillir tous les renseignements importants pour le bénéfice des institutions qu'il aurait été chargé de représenter. Quand des pays bien moins importants que le Canada, sous le rapport de leurs relations à l'extérieur, de l'étendue de leur territoire et de leur population, ont pris un intérêt si profond dans le congrès de Londres et de Stockholm, et y ont envoyé un ou deux commissaires, je puis être excusable d'avoir exprimé ma surprise de ce que nous n'avions aucun représentant à ces congrès, et de recommander la nomination d'un délégué au prochain congrès international. La question de la suppression du crime en est une qui excite une attention considérable dans tous les pays civilisés, surtout quand on la considère au point de vue de l'avenir des criminels. Ce doit toujours être une source de profond regret pour tous les bons citoyens, qu'une fois le terme d'emprisonnement expiré le châtiment du criminel ne soit pas en même temps terminé. Le véritable châtiment d'un criminel commence après qu'il a été puni. Anomalie qui exige certainement une réforme, et qui ne fait pas honneur à un pays chrétien. L'on peut supposer un juge parlant à un criminel dans ces termes: "La sentence de la cour est que vous soyez tenu en servitude pénale pour le terme de dix années; qu'après ce terme vous soyez abhorré de tous les membres respectables de la société; que vous soyez chassé de l'emploi que vous auriez pu obtenir, du moment que l'on apprendra ce que vous avez été; et parce que vous aurez subi votre sentence et rendu justice à la loi, et réparé le scandale que vous avez causé, vous soyez par conséquent honni comme un pécheur impénitent qui n'a fait aucune réparation." La logique de cette justice est aussi difficile à comprendre qu'elle est atrocement malicieuse et orgueilleuse. La déduction en est que la punition une fois subie entraîne nécessairement sa continuation perpétuelle. Dans un pays chrétien, l'on ne devrait pas considérer comme un *nouveau* crime le fait qu'un homme a été puni pour un *ancien* crime. Prétendre que cela devrait être est subversif de la loi chrétienne, qui place le repentir sur le même pied que l'innocence. Nous devrions avoir pour premier principe, que celui qui juge sévèrement un criminel qui se repent peut ne pas être lui-même un chrétien; et pour second principe, qu'en fait de cruauté stupide et de barbarie, un semblable juge ne peut être mis au rang des hommes civilisés. De plus, qu'elle est la conséquence de la conduite de ces "justes juges," de ces vengeurs de la société, de ces anges purs, envers les condamnés reformés? C'est celle-ci: le condamné reformé se laisse de nouveau entraîner au crime, parce que la société lui refuse un travail honnête. Il arrive souvent que des condamnés sortis de prison, après s'être réformés et avoir pris de fermes résolutions de bien faire, ont été forcés de commettre le crime pour ne pas mourir de faim. Sur qui retombe la responsabilité du nouveau crime? Sur ceux qui, singeant la justice des dieux du paganisme, éliminent la charité de leur justice. De tels hommes ne sont pas des chrétiens, et qui plus est, ils sont les ennemis de l'Etat, en remplissant ses prisons de leurs victimes.

Il me fait plaisir de pouvoir mentionner le fait qu'il vient de se former à Toronto une surveillance amicale des prisonniers libérés de la prison commune ou de la prison centrale, mais cette surveillance est bien distincte de celle qu'exerce la police, et qui est plus cruelle que la détention elle-même. L'idée peut être bonne; car si, disons, une centaine de personnes respectables dans chaque province, s'entendaient pour donner de l'emploi aux détenus sortis de prison, il n'y a pas de doute que pas un seul détenu sur mille se montrerait insensible à cette protection généreuse. Puis, après un laps de quelques années, que l'on donne à ces prisonniers libérés un certi-

ficat, qu'ils pourraient garder; que la société les acquitte de la dette qu'ils lui devaient, et efface pour toujours le souvenir du passé. Ce n'est pas là une simple théorie, c'est parler d'un projet qui serait un bienfait, et pour la société et pour ceux qui l'ont offensée. Dans l'état actuel des choses, je le répète, il est malheureux qu'un si grand nombre de condamnés se rendent coupables tous les ans de nouveaux crimes à cause de l'extension perpétuelle de leur punition. Ils ne peuvent effacer la tache du passé, qui non-seulement trouble amèrement leur paix, mais anéanti chez eux tout espoir d'être réintégrés.

Ils sont ce qu'ils étaient et ils seront ce qu'ils sont aujourd'hi, parce que la société est trop pure pour pardonner—cette société vierge, si désespérément immaculée que la simple mention d'une transgression passée la fait tressaillir! Tous nous savons que la vraie philosophie du mal doit s'exprimer sous une formule comme celle-ci : que la société étant intérieurement corrompue jusqu'à la moëlle, il lui faut se donner les signes extérieurs d'une scrupuleuse pureté de mœurs, et que les crimes n'étant que chose grossière du moment que le code pénal les a condamnés, elle doit montrer le respect qu'on lui a inculqué des convenances en faisant preuve de cruauté. Mais en dehors de cette observation sarcastique, qui n'a pas plus d'amertume que de justesse—nous revenons sur ce que méritent en justice les condamnés, c'est-à-dire, qu'ils ont droit, en religion et en morale, qu'on leur procure les meilleurs moyens de s'amender, On prétend, et par malheur avec trop de raison, qu'un condamné sort de prison perverti par le châtiment qu'il a subi, que bien que son crime puisse avoir été l'effet d'un moment d'excitation, et par conséquent pardonnable, la pénalité en a fait un scélérat. Il peut y avoir de bonnes raisons pour cette opinion. Une prison, en règle générale, dégrade et endurcit, et les associations qui s'y forment sont, par leur nature même, dangereuses. Il est manisfeste qu'une charité sublime se trouve au fond de toute justice, et qu'un système d'administration de la justice, qui exclut cette bienfaisance, est un système qui n'est ni juste, ni chrétien.

De fait, est-ce qu'une association ne pourrait pas être fondée dans chaque province pour sauver du péril les condamnés libérés? La maxime que "tout homme deviendra ce que vous prétendrez en faire" peut n'être pas capable de soutenir la critique; mais on ne peut difficilement mettre en doute que la majorité des condamnés libérés deviendrait de bons citoyens si on les traitait avec le désir qu'ils deviennent tels. Même si un seul condamné libéré était ramené dans le bon chemin en lui procurant un *locus penitentiæ*, l'établissement de l'association dont je viens de parler se trouverait justifié et rétribué pleinement. Nous n'avons qu'à considérer que tout criminel, qui est emprisonné pour un certain nombre d'années, sera probablement à charge à la société aussitôt que le terme de sa condamnation sera expiré, et on comprend que bien des centaines d'individus de cette catégorie doivent toujours "vivre quelque part et de quelque manière" dans l'étendue du pays. Comme hommes en lutte avec la société, une pareile troupe de mauvais sujets doit être excessivement dangereuse; mais s'ils étaient apaisés, amendés par la charité, ils cesseraient d'être une source d'appréhensions. Pour notre bien et pour le leur, nous agirons sagement en les préservant des conséquences de leur propre animosité. Un système de bienfaisance pour le placement des condamnés libérés, conduit avec prudence et mansuétude, procurerait un foyer, ou au moins l'entretien à ceux qui se croient maintenant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Un abri provisoire et du pain pour quelques mois peuvent être pour eux le point de départ d'une carrière indépendante. Bien des patrons pourraient prendre à leur service—et cela sans le publier sur les toits—des gens qui leur seraient recommandées par les autorités comme dignes de confiance et de pitié. Il y aurait moins de crainte que de semblables individus tournent à mal que pour beaucoup d'autres qui n'ont jamais souffert en expiation d'un crime. Leurs motifs pour observer l'honnêteté dans leur conduite seraient de plus grande force, parce qu'ils auront e nce des misères qui résultent de l'oubli du devoir. Il n'y est pas de plus noble charité à exercer pour ceux qui se disent philanthropes. Dans quelques-unes des institutions pénales du continent européen, on prend un soin scrupuleux à couvrir d'un voile le nom et les antécédents des criminels, afin que, à leur rentrée dans le monde, ils puissent ne pas être déshonorés, et obtenir les meilleures chances possibles

de commencer une vie nouvelle. Cette déposition est chrétienne, et elle est aussi très politique. On ne fait de bien à personne en multipliant les difficultés ou en jetant des obstacles quand il s'agit de réformer. Plus on peut diminuer les excitations au mal, et mieux c'est pour nous-mêmes et pour ces malheureux. Le projet ainsi recommandé est digne de la considération des hommes de bien qui peuvent à peu de frais et sans risque véritable, s'associer ensemble pour la préservation des condamnés. Il est aussi praticable, tout aussi charitable et chrétien que les efforts qu'on tente en d'autres directions. Au point de vue de nos intérêts, un appel en faveur des condamnés libérés devrait nous toucher plus intimement, et être plus libéralement accueilli que bien d'autres qui sont faits tous les ans en faveur des idolâtres plongés dans les ténèbres, et des infidèles de la Cochinchine ou des îles au sud du Pacifique. Le condamné libéré a une âme à sauver aussi bien que ces objets éloignés de notre zèle charitable. Il est à nos portes; pour le trouver nous n'avons pas besoin de traverser l'océan ou des territoires lointains. De plus il est notre concitoyen—un chrétien au même titre que nous. Est-ce qu'il ne sera rien fait pour le préserver des rechutes, pour l'encourager à mener une nouvelle et meilleure vie, en réalité, "pour tirer du feu le brandon," qui va être consumé ?

Je regrette de dire que le crime a été à la hausse depuis la date de mon dernier rapport. Cela est attribué principalement, et avec raison, je crois, à la crise financière qui a régné dans toute l'étendue du pays, et au manque d'ouvrage qui en est résulté.

Voici quel était le nombre de condamnés dans les divers pénitenciers au 30 juin 1877, et au 30 juin 1878 :

	30 juin 1877.	30 juin 1878.
Kingston	695	726
Saint-Vincent-de-Paul	225	259
Saint-Jean	71	76
Halifax	71	70
Manitoba	19	28
	1,081	1,159

Ce tableau accuse une augmentation totale de 78 pendant l'exercice 1877-78.

Je renvoie pour renseignements détaillés, aux rapports des chapelains, inspecteurs, matrones et instituteurs ; de plus, aux rapports et états annexés aux rapports des préfets, sur les recettes et les dépenses, les obligations, les créances, sur la somme générale des travaux exécutés, sur le mouvement de la population pénitentiaire, la statistique criminelle, les punitions infligées, sur les employés, etc., etc., dans les différents pénitenciers.

PÉNITENCIER DE KINGSTON.

J'ai visité cet établissement le 1er juillet 1877 pour recevoir, conjointement avec le préfet, les détenus aliénés venant de l'asile de Rockwood, par suite de la cession de cet asile au gouvernement de l'Ontario. Vingt et un patients, dont une femme et vingt hommes ont été transférés. Le préfet a pris des dispositions provisoires pour leur accommodement dans la salle basse de l'hôpital; et il n'a rien négligé pour leur assurer le confort et les soins convenables. En peu de temps, ces malheureux devinrent plus que résignés à occuper leurs nouveaux quartiers et parurent apprécier beaucoup le changement. Ils ont été constamment et habilement soignés par le chirurgien, le Dr. Lovell. L'exercice de sa profession ailleurs que là, en conséquence du traitement des condamnés lunatiques dont il s'était chargé, lui a imposé une somme importante de devoirs additionnels, outre la perte de temps. J'éprouve un grand plaisir à rendre témoignage en faveur du zèle et de la bienveillance avec lesquels le Dr. Lovell s'est acquitté de ses devoirs croissants au pénitencier, et il les a remplis jusqu'à ce jour sans augmentation d'appointements.

La construction de l'asile pénétentiaire marche lentement vers sa fin, parce que les tailleurs de pierre ont été presque tous employés à façonner la pierre pour le col-

lége militaire. On devrait pousser ces travaux avec toute la célérité possible. S'il survenait une maladie contagieuse—éventualité qui peut se produire en tout temps—on aurait besoin de l'hôpital, et on aurait de grandes difficultés à trouver de la place pour les aliénés en une autre partie du pénitencier, vu le grand nombre de ceux qui y sont actuellement internés. Heureusement que l'état sanitaire des prisonniers a été assez bon qu'il n'est pas résulté d'inconvénient jusqu'ici, du fait que l'hôpital a été provisoirement employé en partie comme asile.

J'ai fait en septembre une inspection semestrielle. On m'a fait rapport que la conduite des condamnés avait été bonne, et il n'a pas été fait de plainte contre aucun officier.

De nombreuses escouades d'hommes ont été employées dans les carrières ainsi que sur la ferme qui a été acquise récemment, et dont il est parlé au long dans le rapport du préfet. Les ateliers de la prison, le réfectoire, les chapelles, les cellules et les autres parties du pénitencier étaient propres et parfaitement aérés.

L'état sanitaire était aussi bon qu'on peut le désirer, aucun décès n'ayant eu lieu dans le cours de l'année.

En juin dernier, j'ai fait ma seconde inspection. Il y avait plusieurs cas de typhus, mais aucun d'un caractère dangereux. Par suite de la construction défectueuse des canaux d'égoût, le canal principal débouchant, jusqu'à un certain point, plus bas que le niveau de la baie—on aurait pu appréhender l'apparition fréquente de maladies épidémiques, si le préfet n'avait pris soin de faire nettoyer très souvent les canaux. Afin d'obvier à cette besogne désagréable et à l'envahissement de la contagion, il serait à propos de faire quelque chose pour améliorer le système d'égoûts.

La reconstruction du bâtiment qui a été réduit en cendres, progresse lentement. J'ai donné instruction au préfet d'insister auprès du préposé aux travaux sur l'impérieuse nécessité de terminer l'asile pour la commodité permanente des lunatiques. Il faudra encore une année pour l'achèvement des travaux.

Les améliorations opérées sur la ferme nouvelle ont été considérables et importantes. Il a été fait beaucoup d'ouvrage dans le cours de l'hiver, cette saison ayant été favorable pour les travaux en plein air. Le préfet a tiré avantage de la douceur de la saison pour faire abattre le bois debout et le faire préparer au moyen d'un moulin à scie portatif, pour servir de matériaux de clôture, et pour d'autres objets. Un système parfait d'égouttement a été terminé durant l'hiver, de sorte que tout était prêt pour les labours à l'ouverture du printemps. Une clôture solide et bien faite, de 6 pieds 6 pouces de hauteur, une grande quantité de bois de construction pour l'usage du pénitencier, et environ cent cordes de bois de chauffage pour la machine à vapeur—le tout évalué à $1,200—tout cela est provenu du bois poussé sur la ferme. Il y avait 112 acres en culture lors de ma dernière visite. On s'attend que, dans quelques années, la ferme fournira toutes les pommes de terre ainsi que les légumes et le fourrage nécessaires à l'établissement. Il faudra une nouvelle grange à cause de la grande augmentation des produits de la ferme; elle peut être bâtie à très peu de frais, la pierre, la chaux, le bois de service et la main-d'œuvre étant sous la main.

Je ne puis trop louer les heureux et incessants efforts du préfet pour donner de l'emploi à un si grand nombre de détenus, et cela, sans avoir de contrat pour le travail pénitentiaire en dehors des ordres restreints qui ont été remplis pour le gouvernement. Ce serait superflu d'insister sur l'importance qu'il y a de donner plus d'ordres semblables. J'attire de nouveau l'attention sur le fait que, en Angleterre, une grande partie de l'ouvrage demandé par le gouvernement dans le voisinage des pénitentiers est faite par les détenus. Si cette règle était suivie au Canada, les prisonniers seraient employés et l'effet en serait de réaliser un revenu qui aiderait beaucoup les pénitenciers à se soutenir par eux-mêmes. Parmi les industries qui pourraient être exercées au pénitencier de Kingston, sont celles mentionnées dans mon rapport pour 1877, savoir: la fabrication d'articles en fonte pour le matériel roulant des chemins de fer sous le contrôle du gouvernement; de boîtes et de chars-plateformes pour le fret; des couvertures et des effets d'habillement nécessaires à la milice, à la police à cheval du Nord-Ouest et aux condamnés dans le pays. Avec un travail rémunéré restreint, la recette doit être limitée dans une proportion correspondante, tandis que les

dépenses pénitentiaires augmentent en proportion de l'accroissement du nombre de condamnés.

L'école est bien fréquentée, et beaucoup de ceux qui sortent du pénitencier chaque année tirent grand avantage de l'instruction qu'ils reçoivent durant leur détention.

La bibliothèque est aussi la source d'un grand bien.

La prison des femmes est conduite avec succès par la matrone et son assistante, sous la direction du préfet.

SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

J'ai fait ici une courte visite entre le 18 et le 21 juillet 1877, dans le but de prendre des dispositions pour la translation de condamnés au pénitencier de Kingston et pour faire inspecter les carrières, des représentations ayant été faites au ministère des travaux publics qu'elles allaient probablement être bientôt épuisées. J'ai fait faire plusieurs excavations pour en éprouver la valeur, et sur le résultat de ces épreuves le préfet a fait rapport que des carriers possédant une longue expérience pratique l'assuraient que la pierre à bâtir s'épuiserait avant bien des années au taux actuel de la consommation qui s'en fait.

J'ai fait une inspection régulière en novembre et décembre 1877. Pendant cette visite, je me suis consulté avec le préfet et avec M. Bowes, architecte des travaux Publics, au sujet de la construction d'une des ailes. Il a été décidé de commencer les travaux au printemps,—des cellules devront être construites pour 132 condamnés, portant le nombre total des cellules à 369. Les deux ailes qui restent à bâtir pourront être rapidement construites quand les condamnés, au logement desquels il doit être pourvu, auront été transférés de Kingston.

Le nombre de condamnés détenus ici en décembre était de 264, excédant de 27 le nombre des cellules. Le surplus des prisonniers a été placé dans l'hôpital et dans les cellules du cachot.

Il a été construit une nouvelle forge dont on avait grand besoin. Elle facilite grandement l'exécution de la quantité considérable d'ouvrage demandé dans cette branche.

La ferme a été beaucoup améliorée, le terrain près des carrières ayant été égoutté et débarrassé d'obstacles et de cailloux.

Le chemin à lisses conduisant des carrières au pénitencier était en voie de construction. Les lisses et les traverses ont été achetées et livrées. Il a été jugé nécessaire de faire l'acquisition de deux petits lopins de terre touchant au chemin de la montée que doit traverser le tramway. J'ai recommandé l'achat et il a été fait depuis.

Une vaste grange en pierre a été érigée, pouvant contenir tous les produits de la ferme, et ayant au sous-sol une cave aux légumes, dans laquelle on peut mettre l'approvisionnement nécessaire de légumes.

Le 6 août 1877, un incendie a détruit la grange et son contenu, les écuries et quatorze chevaux, la soue aux cochons, tous les instruments agricoles, les wagons, les traîneaux, les attelages et une grande quantité de fourrage. La perte totale doit s'être montée à $10,000. On suppose que le feu a été l'œuvre d'un incendiaire. Une enquête a été ouverte par ordre du gouvernement, et présidée par le coroner officiel. Rien n'est résulté de l'enquête de nature à jeter quelque lumière sur la cause ou l'origine de l'incendie. Les officiers du pénitencier ont été exonérés de tout blâme et de toute responsabilité.

Pour plus de sûreté et de commodité, les nouvelles écuries ont été fixées en dedans du murs d'enceinte.

J'ai fait une autre visite en mai 1878, et le registre portait alors 276 condamnés.

L'aile nouvelle a été commencée, et deux nombreuses escouades de maçons étaient employées à la construction.

La discipline était bien observée; la propreté et le bon ordre y régnaient; les prisonniers étaient industrieux; et le préfet n'avait à soumettre aucun cas pour enquête ou réprimande.

La santé des condamnés était en bonne condition; deux décès ont eu lieu dans le cours de l'année.

L'hôpital est mal situé et mal adapté à l'objet pour lequel il existe, à cause du nombre excessif de prisonniers. Comme matière de prudence et aussi de nécessité, il devrait être construit un nouvel hôpital aussitôt que possible dans un emplacement isolé, d'après le plan de celui de Kingston.

Le nombre de condamnés transférés au pénitencier de Kingston pendant l'année que je passe en revue est de 64, savoir : 39 le 24 décembre 1877, et 25 le 24 juin 1878.

Dans son rapport, le préfet recommande qu'il soit adopté un mode plus officiel et mieux ordonné pour tenir compte de ce que gagnent les condamnés, parce qu'il considère que le coût actuel de l'entretien de l'établissement n'est pas exposé sous son vrai jour aux yeux du public. Il est d'avis que la valeur du travail des détenus employés dans les entreprises exécutées par les ordres de la division des travaux publics devrait être portée au crédit du pénitencier, les ouvrages de cette nature étant généralement faits sous contrat et compris dans la demande de crédit qui fait partie des estimations annuelles de ce département. Il semble convenable que la valeur réelle du travail pénitentiaire ainsi concédé, après avoir été justement estimée par un officier compétent du ministère des travaux publics, soit créditée, comme autant de recettes, au pénitencier; et qu'il en soit tenu compte en calculant les frais annuels d'entretien. Cela se fait en d'autres pays. Je ne puis voir aucune bonne raison pour que les pénitenciers du Canada soient placés sous un jour plus défavorable à cet égard, vis-à-vis du parlement fédéral et du pays, que ne le sont ailleurs les institutions du même genre. Le travail des condamnés employés par le ministère des travaux publics est porté au compte du capital, et il semble raisonnable que le préfet du pénitencier où on tire ainsi parti de ce travail, en reçoive une juste rémunération, précisément comme il l'aurait s'il contractait à ce sujet avec un entrepreneur ordinaire. Il est vrai que dans les rapports et les états annexés aux rapports des préfets, on met en ligne de compte la valeur du travail pénitentiaire; mais il n'en est pas donné crédit dans les comptes publics, sauf pour les recettes en argent transmises au receveur-général. Cela met les préfets, en ce qui concerne leur administration, dans une position désavantageuse vis-à-vis du public.

On s'attend que l'aile nouvelle sera prête à être occupée dans le cours de l'été.

PÉNITENCIER DE SAINT-JEAN.

La première inspection semi-annuelle a été faite en août 1877; la seconde en mai 1878.

Le pénitencier était encombré, comme dans toutes les visites que j'y ai faites pendant les six dernières années. Ceci est notablement le cas depuis l'incendie de la ville, calamité qui a augmenté le nombre des prisonniers renfermés pour une courte période. Il y a 88 cellules dans la prison des hommes, et cependant 163 condamnés et prisonniers ordinaires y étaient écroués le 15 août 1877. Sur ce nombre pas moins de 75 étaient entassés sous les combles du bâtiment. Il y a eu danger imminent d'épidémies pendant les très fortes chaleurs. Le chirurgien a souvent exprimé ses craintes sous ce rapport. On ne peut exagérer les risques qu'il y a pour ces malheureux détenus de tomber dans une démoralisation encore plus profonde que celle qu'ils avaient atteinte avant leur incarcération. On peut s'en faire une idée quand on considère le grand nombre de gens mal disposés qui sont amenés en contact intime, à l'ombre de la nuit, alors qu'une stricte et continuelle surveillance ne peut être exercée à raison du chiffre restreint du personnel. Comme on s'attend à avoir à l'avenir moins de prisonniers internés pour une courte période, et qu'il est probable que le nouveau pénitencier à Dorchester sera complété avant l'expiration d'une autre année, je ne m'appesantirai pas longuement sur la condition exceptionnelle de ce pénitencier. J'espère que le transfert prochain des condamnés préviendra la nécessité de revenir sur un sujet qui demandait urgence dans tous les rapports que j'ai eu l'honneur de soumettre au ministre de la justice. Il serait difficile de trouver quelque part une prison commune,—je ne dis pas pas un pénitencier ou une prison d'Etat—qui

puisse présenter les caractères repréhensibles qu'ont produits dans cette institution l'encombrement excessif et le mélange sans distinction des condamnés. On doit rendre au personnel ce témoignage que, en dépit des désavantages existants, sa vigilance et son activité se sont exercées avec un succès digne d'éloges pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans une aussi large mesure qu'on pouvait raisonnablement s'y attendre.

L'état sanitaire des prisonniers et des employés a été satisfaisant, si l'on tient compte de l'excès de population.

La conduite des condamnés, telle que rapportée par le préfet, a été irréprochable, et celle des détenus ordinaires, ni bonne ni mauvaise depuis quelque temps.

La vente des objets manufacturés, consistant en cuves, seaux et balais, qui a été très active pendant quelques mois après l'incendie, s'est considérablement ralentie. Les quantités considérables d'articles du même genre importées des Etats-Unis donnent l'explication de ce fait. Si on augmentait le droit, les recettes de ce pénitencier et de celui d'Halifax s'accroîtraient beaucoup sans aucun doute.

Les terrains appartenant au pénitencier ont été encore améliorés; les travaux qu'on y faits et le fumier qu'on y a mis contribuent à leur donner une plus grande valeur.

L'école est efficacement conduite, et avec la bibliothèque, elle exerce une bonne influence sur la conduite et le caractère des condamnés.

La prison des femmes est administrée avec succès par la matrone, qui a acquis une longue expérience dans son département. J'ai toujours trouvé cet établissement propre, bien aéré et en bon ordre. Elle a fait rapport que la conduite et l'esprit de travail des condamnées et des prisonnières ordinaires, ont été bons. Une condamnée en démence a été transférée au pénitencier de Kingston durant l'année.

Un détenu ordinaire du nom de Thomas Shevlin s'est évadé avec le condamné John Martin le 23 octobre 1877. Shevlin est mort quelques heures après avoir reçu un coup de feu d'un des employés qui cherchaient à le capturer, à quelques milles du pénitencier. Une enquête a été tenue, et le verdict a justifié la conduite de cet employé.

PÉNITENCIER D'HALIFAX.

J'ai fait l'inspection de ce pénitencier en juillet 1877, et en mai 1878.

La conduite des condamnés, sauf ceux qui ont tenté de s'évader, a été représentée par le préfet comme ayant été très bonne.

Quelques-uns des membres avaient violé un des principaux règlements. Ayant plaidé ignorance de la gravité de l'offense, et promis qu'ils ne recommenceraient jamais, je décidai, en considération de leur bonne conduite antérieure, de ne pas poursuivre l'affaire après leur avoir adressé une réprimande sévère et leur avoir déclaré que la chose serait exposée contre eux devant les tribunaux, advenant une nouvelle transgression.

La santé des prisonniers était excellente. Là aussi, l'école et la bibliothèque produisent un bon effet.

Le préposé aux métiers Halloway, employé dans l'atelier de cordonnerie depuis bien des années, est devenu incapable d'exercer ses fonctions par suite d'une attaque de paralysie. Il a résigné et a reçu la gratification ordinaire.

Le chapelain protestant, le révérend Henry Pope, est mort au commencement de juillet 1877, à l'âge avancé de 89. Il a exercé son ministère au pénitencier pendant 22 ans et en a rempli les devoirs jusqu'à peu de jours avant sa mort. M. Pope était actif, plein de zèle pour la réformation et le salut de ceux confiés à ses soins spirituels, et il était tenu en haute estime au pénitencier.

Trois condamnés ont tenté de s'évader le 27 juillet 1877. Ils ont été repris quelques heures après par quelques-uns des soldats stationnés à un des forts près du pénitencier, et il a été accordé à chacun de ceux-ci une légère récompense par le ministre de la justice. On n'a jeté de blâme sur aucun employé.

Six condamnés se sont évadés le 17 mars 1878. Grâce aux prompts et actifs efforts de quelques membres de la force de police d'Halifax, tous ont été capturés et ramenés au pénitencier. Une récompense a été également donnée en cette circonstance. La sentinelle Kerr a été suspendue de ses fonctions à raison de cette évasion.

La vente des balais a baissé beaucoup, pour la même cause qu'à Saint-Jean, N.-B.

Le condamné Fairfield Newlin, s'est suicidé le 20 octobre 1877.

PÉNITENCIER DU MANITOBA.

J'ai fait ma première visite à cet établissement en octobre 1877.

Souvent, dans ses lettres officielles, le préfet avait représenté la nécessité de faire une inspection, avant et après l'occupation du nouveau pénitencier. La chose a été fréquemment soumise au département de l'inspecteur; mais jusqu'à ce qu'une foule de rumeurs au préjudice du préfet aient été communiquées au député du ministre de la justice, on n'a pas vu l'importance ou l'urgence d'une visite officielle.

M. Thomas Nixon, fournisseur de la police à cheval du Nord-Ouest, m'a été associé pour faire l'enquête que j'avais instruction d'ouvrir. L'investigation a été aussi complète et minutieuse que l'ont permis les circonstances. Rien au détriment du préfet n'a été mis au jour.

J'ai trouvé le pénitencier convenablement et complétement organisé. L'ordre et la discipline étaient bien maintenus. Les officiers avaient l'intelligence de leurs devoirs et les exécutaient avec plaisir et exactitude. La conduite des prisonniers était bonne, sauf une exception.

Le pénitencier est situé sur une hauteur rocailleuse, quelque peu élevée au-dessus de la prairie environnante. Ce site est connu sous le nom de Montagne-de-Roche.

Quoique la réserve du pénitencier soit environnée de terres fertiles, il n'y en a pas plus de soixante acres en culture; le reste est pierreux et stérile. 600 acres au moins de bonne prairie devraient avoir été retenus pour le pénitencier. Si cela avait été fait, les condamnés pourraient être employés aux travaux de ferme, et on pourrait effectuer une grande économie en récoltant et en élevant du bétail. Il y a environ un an, je recommandais l'acquisition d'autre terrain contigu au pénitencier, soit par achat ou tels autres moyens qu'on considérerait praticables. Ceci est tout à fait important, puisque la culture du sol est le seul mode d'emploi des condamnés en dehors du travail réel du pénitencier même.

Un des graves désavantages qui ont résulté de ce que l'inspecteur n'a pas obtenu l'autorisation du département pour examiner l'édifice, quand il était en voie de construction, est la condition honteusement défectueuse où il se trouve. On aurait pu obvier à cela si on lui avait donné l'occasion de constater les défectuosités et de les signaler à temps au ministère des travaux publics. Le préfet, d'après mes instructions, se rendit du Fort-de-Pierre—l'ancien pénitencier—au nouveau bâtiment, plusieurs mois avant qu'il fût rapporté comme étant terminé, et après en avoir soigneusement examiné chacune des parties, il fit un rapport à ce département. Il y indiqua les nombreux et saillants défauts qu'on peut voir encore aujourd'hui. L'attention du ministère des travaux publics fut attirée sur ce sujet, non-seulement lorsque l'entrepreneur dirigeait la construction et qu'il pouvait, conséquemment, être forcé de la parachever d'une manière satisfaisante, mais fréquemment depuis cette époque jusqu'à la fin de l'année dont je parle. Nonobstant ces rapports, le bâtiment, avec toutes ses défectuosités, a été livré au département des travaux publics, qui l'a reçu, et l'officier de ce département le confia au préfet comme étant en bon ordre et propre à servir de pénitencier. A en juger par le plan, il serait difficile d'imaginer rien de moins approprié à la fin pour laquelle il était destiné. Le mode de chauffage est tout-à-fait insuffisant. Quand le thermomètre descend en hiver de 10° à 40° au-dessous de zéro, l'idée de chauffer un pénitencier avec quelques poêles est simplement absurde. Les poêles fournis d'abord ont été achetés par le département des travaux publics au prix de $65 chacun, et étaient sans valeur—un excepté, c'était des poêles d'occasion et très détériorés. Les tuyaux fournis devinrent entièrement rongés de rouille dans l'espace de peu de mois. Le préfet a souvent fait rapport que la santé des condamnés et des

employés avait cruellement souffert du froid intense régnant dans l'édifice. Le chirurgien a aussi plus d'une fois représenté les effets délétères produits par le froid. Dans le plan primitif, des dispositions étaient prises pour le chauffage au moyen de la vapeur ou de l'air chaud. Un compartiment pour machine à vapeur ou fourneaux a été construit dans le soubassement, mais rien n'a été fait, ni tuyaux ni registres, etc., pour faire circuler la chaleur dans les différentes parties du pénitencier.

Les bains, les lieux d'aisance et les éviers sont tout à fait hors de service par suite du manque d'un système d'égouttage. Un canal d'égoût a été fait à grands frais au côté nord du bâtiment; mais le plan d'inclinaison est dans la mauvaise direction, quoiqu'il eût été très facile de lui imprimer la pente nécessaire.

Le préfet a été malade pendant près de trois mois, deux officiers l'ont été moins longtemps, et un des enfants du défunt économe est décédé; la maladie dans chaque cas était les fièvres typhoïdes. Le chirurgien du pénitencier et les médecins de Winnipeg qui ont donné leurs soins au préfet, s'accordent à dire que la maladie a eu pour cause le système défectueux d'égoût. Le chirurgien exprime la crainte qu'il se peut en tout temps qu'une épidémie se déclare dans l'établissement et se répande parmi tous ceux qui l'habitent, à moins qu'il ne soit immédiatement pris des mesures pour améliorer le système d'égoût.

Le pénitencier a été livré par la division des travaux publics sans qu'il lui ait été adjoint des dépendances dignes de ce nom. Un appentis en bois, dont se servait l'entrepreneur en bâtissant le pénitencier, est tout ce qu'il y avait pour le logement des employés mariés, pour les ateliers, étables, remises à bois, caveau, grange, remises, glacière, etc.

Il n'y a rien pour éteindre le feu s'il survenait un incendie. Quelque temps après la prise de possession du nouveau pénitencier, demande a été faite d'une certaine quantité de boyaux, au ministère des travaux publics, pour répondre aux exigences en cas de conflagration. On a renouvelé maintes fois cette demande. Il n'en a été fourni que le 30 juin dernier.

J'ai observé que les directeurs de pénitenciers en Irlande ont agité avec succès la question de détacher de la division des travaux publics les institutions sous leur contrôle, soit en ce qui se rapporte à de nouvelles constructions ou à des travaux de réparation et d'amélioration. Si on n'opère pas un changement radical dans le système qui est en opération sous la direction du ministère des travaux publics depuis 1874, où les architectes conjoints des pénitenciers, MM. Pointer et Adam ont été congédiés comme tels, je pense qu'il deviendra nécessaire de demander la même chose au Canada. Ce n'est guère aller trop loin que de dire que toutes les entreprises relatives aux pénitenciers, qui sont exécutées actuellement sous la surintendance du département des travaux publics, le seraient aussi bien, d'une manière aussi satisfaisante, et très certainement avec plus de célérité, si elles étaient dirigées par les architectes conjoints ou leur prédécesseur, sous le contrôle des anciens bureaux d'inspecteurs et de directeurs.

Il y a un an, j'ai recommandé qu'on nommât un cultivateur et jardinier pratique et d'expérience. On n'en a rien fait. Cependant je considère qu'un tel homme est indispensable Sans lui, la terre ne sera pas bien cultivée et les condamnés ne seront pas bien exercés aux travaux agricoles.

Il serait nécessaire d'élever un mur d'enceinte pour entourer environ douze acres y compris le pénitencier et ses dépendances; on pourrait se servir à cette fin du travail pénitentiaire.

On peut, je n'en doute pas, extraire près du pénitencier de la pierre propre à cet objet. On peut aussi se procurer commodément de la chaux. La principale dépense serait, par conséquent, pour des outils, pour la poudre de mine, et le salaire d'un maître-maçon. Ce mur devrait être commencé le printemps prochain de bonne heure.

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Ce pénitencier a été bâti exactement sur le même plan que celui du Manitoba.

Une erreur regrettable a été faite dans le choix de l'emplacement. Le bâtiment aurait dû être érigé sur le plateau au lieu de l'être sur le penchant de la côte, où il sert de digue pour opposer la force du courant qui, dans la saison des pluies, inonde cette terre sablonneuse. La conséquence en est que les murs dans les fondations et dans plusieurs pièces du soubassement, y compris une rangée de cellules, sont tellement imprégnés d'humidité que le ciment ne vaut plus rien et doit être renouvelé.

Les défectuosités signalées dans le pénitencier du Manitoba sont encore plus graves dans cet établissement.

Ici, pareillement, le compartiment de la machine à vapeur ou des fourneaux doit être, d'après les apparences, un accessoire inutile pour quelque temps, parce qu'il n'y a pas d'appareils qui y communiquent pour le chauffage.

Tous les tuyaux de la prison et du séchoir aboutissent à une cheminée étroite, la seule qui existe pour tous les poëles qui ont à chauffer les corridors qui entourant les cellules, le soubassement, le dortoir et le séchoir. Cette unique cheminée n'ayant pas les dimensions suffisantes, reste l'alternative de souffrir soit d'une fumée qui aveugle ou d'un froid perçant.

Les ouvrages en brique dans l'intérieur sont de la pire espèce, la brique n'ayant pas été bien cuite, en supposant qu'elle l'ait été, car on dit qu'elle a été cuite au soleil: aussi s'émiette-t-elle déjà.

Les planchers, les portes, les corniches et les ouvrages en bois généralement ne sont pas faits avec du bois sec. Tout cela a tellement travaillé, le bois s'est si retiré qu'il sera nécessaire, ou de faire subir de grandes réparations aux planchers ou de les enlever et d'en poser de nouveaux.

Les tenons se sont tellement écartés des coulisses qu'il n'y pas moyen de se servir d'eau et de savon pour laver ces planchers sans détériorer considérablement les plafonds au-dessous.

Grand nombre de croisées dans des parties de l'édifice où les condamnés ont accès ont été laissées sans barreaux en fer pour prévenir les évasions. Les croisées qui en ont été pourvues ne sont nullement sûres, parce que les barreaux ont été emboîtés dans du bois.

Jusqu'à ce que le mur d'enceinte permanent soit construit, il faudra une clôture en planche d'une hauteur et d'une solidité suffisantes pour empêcher les évasions.

Il a été demandé au ministère des travaux publics un crédit dans le prochain budget pour la construction d'ateliers, de logements pour les employés mariés, pour le chauffage et les égouts du bâtiment, et pour l'amélioration des terrains de la réserve du pénitencier.

M. Arthur H. McBride a été nommé préfet de ce pénitencier en juin dernier.

On s'attend que les condamnés y seront transférés des prisons de Victoria et New-Westminster dans le cours de l'automne prochain.

PÉNITENCIER DE DORCHESTER.

La première aile de ce pénitencier s'achève rapidement. J'ai été informé par l'architecte en chef des travaux publics qu'elle sera prête à recevoir les forçats vers le 1er juillet 1879.

Quand le pénitentier a été commencé, on a cru que 120 cellules suffiraient au nombre de condamnés qui y seraient envoyés de Saint-Jean, d'Halifax et de l'Ile du Prince-Edouard, lors de son achèvement. Il n'y en avait que 36 à Saint-Jean, 38 à Halifax et environ 10 sur l'île, formant un total de 84. Une augmentation considérable a eu lieu depuis, et il y a toute raison d'en conclure qu'à l'ouverture du pénitencier à Dorchester il faudra loger pas moins de 150 forçats. Il est manifeste par ces chiffres que tous les condamnés des provinces maritimes ne pourront pas être envoyés à Dorchester tant qu'on aura pas bâti une autre aile. Elle devrait être com-

mencée sans délai, car à part le nombre insuffisant des cellules, il n'y a ni réfectoire ni chapelle dans l'aile déjà bâtie.

Considérant le caractère hybride du pénitencier de Saint-Jean, où les forçats et les prisonniers ordinaires sont pêle-mêle, et son mauvais voisinage, je prends la liberté de recommander le transfert de tous les forçats de cette place à Dorchester.

Prenant ce que j'ai vu dans la prison de Charlottetown comme règle pour juger de la manière dont sont traités les prisonniers dans l'île, je suggérerais la translation dans le nouveau pénitencier de tous les forçats qui peuvent se trouver dans cette prison à Summerside, ou ailleurs dans cette province.

Quant aux forçats d'Halifax, je vous laisse à décider si l'on doit envoyer à Dorchester le nombre de ceux qui peuvent y être admis ou si l'on doit les laisser tous à Halifax lorsque le nouveau pénitencier sera ouvert par proclamation, réservant le surplus de contenance pour les forçats qui pourront être condamnés au pénitencier dans les différentes provinces maritimes. Je suis d'opinion que ce dernier parti se recommandera de lui-même à votre approbation, car c'est le moyen d'obvier à la difficulté et aux inconvénients qui surgiraient si, le pénitencier de Dorchester étant rempli, il fallait envoyer des condamnés au Nouveau-Brunswick et de l'île à celui d'Halifax.

Vu la situation exposée du pénitencier à Dorchester, et la rigueur du climat en hiver, permettez-moi d'insister sur l'importance d'y introduire un système de chauffage amélioré. La grande facilité de se procurer du charbon pour produire la vapeur ou l'air chaud et de réparer l'appareil de chauffage quand c'est nécessaire, sont de forts motifs d'adopter un plan qui joindrait en définitive l'économie au confort et à la propreté.

Pour la même raison je dois encore une fois recommander ce sur quoi j'ai insisté dans mes rapports précédents, c'est-à-dire la substitution du gas à l'huile de charbon dans les pénitenciers, où la matière première pour le fabriquer reviendrait à un prix raisonnable.

J'ai eu des désavantages sérieux dans la préparation de ce rapport, car n'ayant pas eu l'assistance d'un commis depuis plusieurs mois, j'ai été constamment dérangé pour faire ma correspondance et m'occuper de mes autres devoirs. J'espère donc que vu ces circonstances vous en excuserez les défauts et les fautes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

J. G. MOYLAN.

Division des pénitenciers,
Ministère de la justice,
28 février 1879.

PENITENCIER DE KINGSTON.

RAPPORT DU PRÉFET POUR L'EXERCICE QUI S'EST TERMINÉ LE 30 JUIN 1878.

PÉNITENCIER DE KINGSTON, 1er juillet 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre mon huitième rapport sur l'administration du pénitencier de Kingston, avec les états habituels pour l'exercice qui vient de finir.

Le 30 juin 1877, il y avait dans ce pénitencier 673 hommes et 22 femmes; total 695.

Incarérés depuis, des prisons communes, 215 hommes et 9 femmes; du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, 64 hommes et 2 femmes; total, 66. Total reçu pendant l'année 279 hommes et 11 femmes; ensemble 290. Ceux-ci ajoutés aux 695 déjà incarcérés le 30 juin 1877, forment un grand total de 985.

Sortis pendant l'exercice, à l'expiration du temps d'emprisonnement, 208 hommes et 6 femmes; graciés, 40 hommes et 1 femme; aucun décès dans l'hôpital de la prison, mais 1 dans le quartier des fous; envoyés à Rockwood à l'expiration de leur temps d'emprisonnement, 2; évadé, 1; total des sorties et des décès, 259; ce qui, déduit de 985, laisse au pénitencier à minuit le 30 juin 1878, une population de 700 hommes et 26 femmes; total, 726.

Le nombre de forçats sur lequel nous avons basé notre estimation des besoins pour l'exercice dernier était de 725. La moyenne actuelle a été de 695, trente de moins. Plus de $7,000 de notre crédit pour l'année n'ont pas été dépensées parce que la population de la prison a été moindre que nous n'anticipions.

La dépense *par tête* pour chaque forçat a été: personnel, $60.86; rations, $44.79; habillement, $11.18; habillement lors de la sortie et gratification, $8.53; chauffage, $9.46; éclairage, $3.74; literie, $0.54; divers, $5.44; réparations aux bâtisses, $7.25; total, $151.79 par tête.

Le numéraire et les mandats responsables payés au receveur-général pour le travail des prisonniers en dehors du pénitencier proprement dit se montent à $43.30 par tête, ce qui réduit la dépense totale pour l'entretien de ces prisonniers à $108.50 chaque.

En septembre dernier j'ai été mis en possession du lot de terre de cent acres sur le côté ouest de la ferme du pénitencier. Cet achat fait par le gouvernement sera, j'en ai la confiance, très profitable au pénitencier. L'autômne et l'hiver ont été extraordinairement doux et les forçats ont pu travailler au dehors presque chaque jour. La ferme était presque entièrement dépourvue de clôtures, et on l'avait laissée s'appauvrir beaucoup. Un tiers de la meilleure partie de la terre était couvert d'eau à peu près la moitié de l'année. Je l'ai fait défricher et égoutter complètement. Le bois de seconde croissance, surtout du pin, qui avait été laissé sur une élévation rocheuse, a été coupé et scié sur place pour en faire des clôtures. Des piquets de cèdre ont été enfoncés et les préparatifs faits autant que possible pour enclore la ferme, sur trois côtés, de bonne heure au printemps, et pour récolter autant que possible. Outre les matériaux pour la clôture il y a eu pour plus de mille dollars de bois de construction et de chauffage (voir l'état du commis des travaux) qui sert aux besoins de la prison. Suivant les apparences présentes la récolte de la nouvelle ferme sera assez bonne même cette année. Quand elle sera convenablement fumée et cultivée, je n'ai aucun doute que dans deux ans, la terre du pénitencier produira tout le fourrage et les légumes, excepté les pommes de terre, nécessaires à la prison. Les forçats, cela va sans dire, font tout l'ouvrage, travaillant souvent à un mille et un quart de la prison.

Le contrat que nous avions, lors de mon dernier rapport, pour fournir de la pierre taillée et non taillée pour les bâtisses nouvelles du collége militaire, a été rempli d'une manière satisfaisante l'automne dernier, et même au bas prix demandé pour la pierre et la main-d'œuvre il s'est monté à $10,985.

Tout l'ouvrage en fer et les serrures des cellules pour le pénitencier de Dorchester ont aussi été achevés.

Le contrat nous donnait pour ce travail $7,243.

Les autres ouvrages du gouvernement fédéral finis ou en mains consistent en à peu près $5,000 d'aiguilles de croisement et de mécanismes d'évitement pour le chemin de fer Canadien du Pacifique, des habillements et des bottes pour les Sauvages du Nord-Ouest, des habillements et des bottes pour la police à cheval du Nord-Ouest; des chars pour le tramway du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, et des habillements pour d'autres pénitenciers, et presque tous nos carriers, tailleurs de pierre et maçons ont été employés par le département des travaux publics à bâtir un asile pour les criminels aliénés: cette construction a été abandonnée en partie pendant une saison pour nous permettre de fournir la pierre nécessaire aux bâtisses du collége militaire.

L'asile des aliénés n'ayant pas été completé, les fous reçus de Rockwood occupent encore les salles basses de l'hôpital de la prison. Heureusement la santé des prisonniers a été généralement si bonne que cela a causé peu d'inconvénients; mais dans d'autres circonstances, les conséquences auraient pu en être sérieuses. Je tiens donc beaucoup à ce que cette bâtisse soit achevée le plus tôt possible. Il y a un blâme implicite dans le rapport du chapelain protestant concernant l'inachèvement de cet asile; à ce propos je dois faire remarquer qu'il n'y a que trois cellules inoccupées dans le quartier des fous, et que quand elles ont été occupées, ce n'était pas par des forçats attaqués de maladie sérieuse. Je crois, comme l'indique le rapport du médecin que le nombre comparativement petit des cas d'hôpital doit être attribué à l'état général de bonne santé des prisonniers plus qu'à toute autre cause.

Nous sommes convenus de fournir, sans frais, au département des travaux publics, la pierre pour macadamiser les chemins à la pointe Frederick et le cailloutis, etc., pour un terrain de parade au collége militaire.

M. Spencer emploie généralement 50 hommes à la fabrication des serrures et ouvrages en fer. Le travail des prisonniers est à part cela utilisé à extraire et à expédier des pierres brutes principalement pour Toronto, à fabriquer les uniformes de prisonniers, l'habillement, les bottes et souliers, leur apprendre à travailler sur la ferme, à boulanger, à nettoyer, etc., et aux réparations et à l'amélioration de la prison de différentes manières.

Les bibliothèques de l'école et de la prison sont très appréciées des forçats, dont la conduite, en général, je dois le dire, est tout ce qu'on peut désirer ici ou dans aucune autre prison, où le travail en commun existe. Notre système suppose que les forçats travaillent ensemble en silence le jour et qu'ils occupent la nuit des cellules séparées; mais l'association sans communications réciproques est une simple impossibilité. L'histoire d'un criminel est bientôt connue de ses compagnons, avec ce système, aussi bien que si le silence n'était pas obligatoire. Et même la classification des criminels, si elle était possible ici, ne pourrait, suivant moi, amender les choses. La population de la prison serait simplement divisée par classe de criminels, chacun y apporterait son expérience et ses aptitudes particulières dans sa ligne spéciale et prendrait des arrangements pour ses opérations futures, après sa mise en liberté. Celui qui est novice dans le crime prend vite dans ces classes les manières et les principes de ses compagnons, et perd insensiblement toute répugnance pour leur société.

Je préfère dans l'administration des prisons le système isolé et individuel dont voici les faits caractéristiques. Séparation des prisonniers les uns des autres, en tout temps,—culture morale et intellectuelle—efforts sincères, pour la réforme et la rédemption des prisonniers par la persuasion; prévenir par l'isolement constant la contagion du mal et l'influence pernicieuse que doivent exercer sur leurs compagnons les délinquants les plus endurcis; empêcher par cette séparation les prisonniers d'acquérir ces connaissances et cette instruction dans le crime qu'obtiennent les unes des autres les personnes portées au mal quand elles sont réunies ensemble dans la prison;

la faculté, que donne la séparation des délinquants, d'appliquer à chacun le traitement de correction et de réforme qui convient le mieux à son caractère ; la presque certitude qui résulte du système d'isolement de ne pas rendre pires par le châtiment qu'ils subissent ceux qu'on ne peut rendre meilleurs ; enfin ce système permet d'employer les meilleurs moyens que suggère l'expérience et non pas seulement la théorie pour améliorer la condition morale et physique des prisonniers.

Tel sont les principes sur lesquels est basé le système séparé (non solitaire) de la Pennsylvanie. Il est vrai que ce système n'a rien de nouveau, car il y a plus de cent ans Paley le suggérait dans sa Philosophie morale, au chapitre des " Crimes et punitions," ainsi que presque toutes les autres améliorations prétendues et modernes dans la gouverne des prisonniers. Le système de Paley peut se résumer en peu de mots :—Séparation des prisonniers avec travail pendant leur détention, et dispersion ensuite."

Vu les sommes considérables dépensées pour l'établissement de nos pénitenciers, on ne peut s'attendre à aucun changement immédiat. Mais si le crime continue à augmenter à l'avenir comme durant les trois dernières années, il faudra avant longtemps agrandir les prisons ; et si ce temps là vient, j'espère sincèrement que le traitement séparé, individuel de chaque forçat, sera essayé.

Je sais bien que le succès dans la conduite d'une prison, d'après quelque système que ce soit, dépend beaucoup de l'administrateur.

Le meilleur système de discipline qui existe peut échouer sous une mauvaise administration. Et de même il est vrai qu'un système très imparfait peut produire de bons résultats si l'administration est bonne. Je ne m'enorgueillis pas des bons résultats obtenus ici ; mais je sais, en ma conscience, que je fais de mon mieux pour y arriver, et que cette conscience ne me reproche aucunement de ne pas remplir tout mes devoirs dans la position que j'occupe ici, et j'espère que tous mes subordonnés peuvent véridiquement en dire autant.

Je soumets ce rapport avec les états habituels qui contiennent des informations détaillées sur presque tous les sujets, concernant le pénitencier, qui peuvent intéresser le public.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN CREIGHTON,
Préfet.

J. G. Moylan, écr.,
Inspecteur des pénitenciers
du Canada.

Liste des états et des rapports soumis avec le rapport du préfet.

1. Etat du revenu.
2. " de la dépense.
3. Compte des créances du pénitencier.
4. " dettes "
5. Rapport des fonctionnaires "
6. " du département des maçons.
7. " " charpentiers.
8. " " forgerons.
9. " " de la ferme.
10. " de la distribution des forçats.
11. " des pardons.
12. " des décès.
13. " des ré-incarcérations.
14 " remises de peines gagnées.
15. Sommaire général du travail.
16. Augmentation ou diminution mensuelles du nombre des detenus.
17. Même état comparé pour 9½ années.

18. Statistiques criminelles.
19. Punitions, département des hommes.
20. " " des femmes.
21. Liste des forçats transférés à l'asile de Rockwood.
22. Rapport et états du chirurgien.
23. " " de la matrone.
24. " du chapelain protestant.
25. " de l'aumônier catholique.
26. " de l'instituteur
27. " du département du tailleur.
28. " " de la cordonnerie.

Pénitencier de Kingston, 30 juin 1878.

Revenu du pénitencier de Kingston pour l'exercice 1877-78.

Dr. Av.

1877.	——	$ cts.	1878.	——	$ cts.
1er août	A traite, No. 388, au rece-		29 juin..	Pierre et chaux..................	5,042 33
	veur-général.............. ...	520 46	29 do ..	Travail des détenus............	4,879 01
1er sept.	do 510 do ..	1,271 30	29 do ..	Atelier des forgerons.*.........	351 10
15 do	do 551 do ..	316 00	29 do ..	Barrière............................	185 95
19 do	do 565 do ..	694 07	29 do ..	Atelier des tailleurs..............	114 55
29 do	do 598 do ..	75 67	29 do ..	Atelier de la matrone.........	62 00
22 oct.	do 677 do ..	157 80	29 do ..	Atelier des charpentiers......	38 02
22 do	do 678 do ..	334 31	29 do ..	Ferme..................................	6 00
1er nov.	do 714 do ..	216 02	29 do ..	Atelier de la cordonnerie......	5 50
24 do	do 787 do ..	250 00			
30 do	do 304 do ..	1,266 72			
8 déc...	do 334 do ..	370 03			
1878.					
3 janv.	do 400 do ..	183 12			
24 do	do 458 do ..	549 94			
2 fév.	do 485 do ..	294 35			
7 mai...	do 569 do ..	206 90			
3 avril.	do 445 do ..	493 40			
22 do	do 496 do ..	250 00			
2 mai...	do 10 do ..	166 05			
4 do ...	do 18 do ..	308 80			
16 do	do 43 do ..	200 00			
1er juin	do 82 do ..	299 40			
15 do	do 129 do ..	400 00			
27 do	do 173 do ..	1,300 00			
29 do	do 188 do ..	400 00			
2 juill.	do 183 do ..	160 12			
		10,684 46			10,684 46

* Dans ces $351.10 au crédit de la forge sont inclus $150.00, reçus de l'asile de Rockwood pour trois vieilles chaudières à vapeur, qui ne servaient plus dans la prison.

Remarque.—Outre ces reçus d'argent payés au Receveur-Général, le département des Travaux Publics doit une somme de $18,727.00 pour pierre taillée pour le collége militaire, pour ouvrage en fer et serrures de cellules pour le pénitencier de Dorchester, et pour ameublement pour le collége militaire faits par les détenus. Cette somme sera portée au crédit du pénitencier par un mandat de transport au titre d'argent comptant.

DÉPENSES du pénitencier de Kingston pour l'exercice 1877-'78.

Dt.

1877-'78.	—	$ cts.
29 juin	Traitements	41,221 49
29 do	Fonctionnaires, uniformes	1,077 97
29 do	do des gratifications	562 41
29 do	Rations	31,134 01
29 do	Atelier des cordonniers	2,387 78
29 do	do tailleurs	171 91
29 do	Etoffe d'habillements	5,191 90
29 do	Hardes faites	23 70
29 do	Frais de route	3,067 00
29 do	Habillement pour les forçats libérés	2,862 11
29 do	Chapelles	118 12
29 do	Bibliothèque	177 59
29 do	Ecole	103 41
29 do	Hôpital	470 22
29 do	Chauff. et compte de comb	6,520 23
29 do	do d'appareil	57 00
29 do	Eclair., comp d'huile de ch.	2,447 22
29 do	do d'appareil	158 08
29 do	Literie	381 59
29 do	Arsenal	52 00
29 do	Ferblanterie	51 02
29 do	Papeterie	3 44
29 do	Divers	2,057 02
29 do	Dépenses contingentes	1,724 21
29 do	Forge	1,397 38
29 do	Menuiserie	1,125 72
29 do	Maçonnerie	210 10
29 do	Matériaux de construction, réparations, etc	1,874 61
29 do	Entretien des machines	435 09
29 do	Compte de matériaux et nouveaux édifices	11 71
29 do	Nouvelles machines	1,320 27
29 do	Edifices, compte du capital	959 02
29 do	Terrain, do	5,000 00
29 do	Instruments agricoles	485 60
29 do	Bétail	111 15
29 do	Graines, etc	751 45
29 do	Carrière, outils, etc	181 50
29 do	Chevaux	319 00
29 do	Fourrage	1,515 06
29 do	Instruments d'écurie	17 95
	Harnais et wagons	111 49
	Traite No. 196, étant la balance d'un mandat comptable pour $600	57 51
		117,896 04

Ct.

1877.	—	$ cts.
19 juill.	Mandat comptable	600 00
1er août	Bordereau pour juillet	3.476 27
14 do	(Mandat, J. Noble, contrat pour le bois)	1,981 50
15 do	Mandat, comptes en général	4,441 34
15 do	(Mandat, Rathburn, pour charbon.	2,530 25
15 do	Mandat, dépenses contingentes en juillet	390 20
1er sept.	Bordereau pour août	3,445 02
17 do	Mandat do	5,576 66
1er oct.	Bordereau pour septembre	3,445 02
12 do	Mandat pour le compte de septembre	6,775 40
1er nov.	Bordereau pour octobre	3,445 02
15 do	Mandat pour le compte d'octobre	6,016 85
1er déc.	Bordereau pour novembre	3,445 02
17 do	Mandat pour le compte de novembre	5,107 68
1878.		
2 jan.	Bordereau pour décembre	3,445 02
16 do	Mandat pour le compte de décembre	5,603 14
1er fév.	Bordereau pour janvier	3,445 02
2 do	(Mandat, paiements particuliers sur moulins à scies)	850 00
16 do	(Mandat, A. Gunn et Cie., comp. d'huile de charbon)	523 95
16 do	Mandat pour le compte de janvier	4,464 68
1er mars	Bordereau pour février	3,445 02
15 do	Mandat pour le compte de février	6,296 08
1er avril	Bordereau pour mars	3,407 52
12 do	Mandat pour le compte de mars	3,487 82
1er mai	Bordereau pour avril	3,407 52
13 do	Mandat p. le compte d'avril	4,605 98
1er juin	Bordereau pour appointem.	3,407 52
22 do	Mandat pour mai	4,671 84
29 do	do pour juin	3,407 52
1877.		
31 déc.	Payé à Ottawa à compte de la ferme de Sir J. A. M	5,000 00
31 do	Mandat payé à J. Lauder comme gratification	562 41
1878.		
26 juin.	Mandat pour payer les comptes de juin	7,188 77
		117,896 04

Créances du pénitencier de Kingston, le 30 juin 1878 :—

Bonnes créances	$2,380 16
Vieilles créances, mauvaises ou douteuses	155 05
	$2,535 21

Dettes du pénitencier de Kingston :—

Tel qu'au 29 juin 1878	$7,731 26
Sommes subséquemment payées	7,731 26

PÉNITENCIER DE KINGSTON,
29 juin 1878.

LISTE NOMINALE des officiers employés au pénitencier de Kingston, le 29 juin 1878 indiquant leur traitement, leur âge et la date de leur nomination.

Nom.	Grade	Traitement.	Age.	Date de la nomination.	Observations.
		$ cts.			
John Creighton	Préfet	2,600 00	61	1er janvier 1871	
John Flanigan	Sous-préfet	1,400 00	63	1er janvier 1866	
Michael Lovell	Médecin	1,200 00	53	1er octobre 1872	
Donald McIntosh	Comptable	1,000 00	67	Avril 1858	
Rév. C. E. Cartwright	Chapelain P	1,200 00	41	25 octobre 1875	
Rév. P. A. Twohey	do C. R.	1,200 00	29	18 décembre 1875	
Henry A. Jones	Commis	700 00	49	20 mai 1869	
P. O'Donnell	Garde-magasin	700 00	42	19 juin 1859	
J. B. Mathewson	Instituteur	600 00	42		
Thomas McCarthy	Gardien en chef	800 00	42	1er déc'bre 1856	
Wm. Sullivan	Econome	650 00	42	Février 1860	
Mary Leahy	Matrone	500 00	40	15 janvier 1861	
Mary Bostridge	Aide-matrone	300 00	52	1er février 1870	
Jas. Adams	Instruc. en chef	1,000 00	45	1er mars 1869	
Wm. Gemmill	Instruc. des tailleurs	700 00	62	19 janvier 1870	
Robt. M. Stewart	do de métiers	700 00	54	17 juillet 1871	
Jas. Halliday	Gardien de l'hôpital	700 00	51	29 janvier 1867	
Michael Leahy	Surveillant en chef	560 00	47	1er nov'bre 1859	
John Burgess	Gardien	500 00	5	Juin 1862	
Jas. B. Mathewson	do	500 00	42	6 sept'bre 1859	
Jas. Fitzsimmons	do	500 00	41	1er sept'bre 1859	
Alex. Elsmere	do	500 00	49	3 avril 1859	
Thos. Davidson	do	500 00	45	Novembre 1857	
Thos. Carter	do	500 00	51	26 janvier 1854	
Wm. Coward	Boulanger	560 00	64	1er juin 1878	
John Swift	Messager	560 00	64	1er juin 1835	
Angus Shaw	Fermier et jardinier	560 00	43	Juin 1866	
Charles McManus	Garde	450 00	55	Juillet 1853	
Wm. Crawford	do	450 00	62	Octobre 1846	
Allan McDonald	do	450 00	51	24 avril 1855	
Richard Holland	do	450 00	47	Mai 1858	
Bernard McGeein	do	450 00	41	Mars 1859	
John Crowley	do	450 00	37	15 janvier 1863	
Edward Mooney	do	450 00	35	27 sept'bre 1864	
Nicholas Hugo	do	450 00	55	Mars 1865	
George Holland	do	450 00	58	Avril 1866	
Michael Brennan	do	450 00	35	3 octobre 1865	
Robt. Priestly	do	450 00	54	24 juin 1855	
Wm. McConnell	do	450 00	40	16 avril 1863	
James Lindsay	do	450 00	55	Février 1866	
James Bryson	do	450 00	33	7 juin 1866	
Jeremiah O'Driscoll	do	450 00	47	10 octobre 1866	

LISTE NOMINALE des officiers employés au pénitencier de Kingston, etc.—*Fin.*

Nom.	Grade	Traitement.	Age.	Date de la nomination.	Observations.
		$ cts.			
Thos. Payne	Garde	450 00	55	13 décembre 1866	
Edward F. Burke	do	450 00	36	5 octobre 1866	
Daniel Fitzgibbon	do	450 00	50	1er janvier 1868	
Thos. Smith	do	450 00	42	19 mars 1860	
John Regan	do	450 00	49	18 octobre 1859	
Chas. McNeil	do	450 00	58	18 août 1859	
James Evans	do	450 00	42	18 jauvier 1668	
James Doyle	do	450 00	39	8 août 1868	
John Scally	do	450 00	41	1er mars 1870	
Alex. Miller	do	450 00	42	22 juillet 1869	
Thos. Moore	do	450 00	34	9 mai 1870	
Jeremiah Dillon	do	450 00	41	1er janvier 1871	
Calaghan McCarthy	do	450 00	60	1er mars 1875	
Edward Burke, sen	do	450 00	60	20 juin 1868	
John Mills	do	450 00	27	17 octobre 1875	
Robt. McAuley	do	450 00	36	31 janvier 1868	
George McAuley	do	450 00	39	2 octobre 1876	
Wm. Lonergan	do	450 00	38	1er nov'bre 1875	
James Weir	do	450 00	29	31 octobre 1876	
James Mills	do	450 00	38	2 octobre 1877	
Laurence Walsh	do	450 00	35	18 décembre 1876	
John H. Kilpatrick	do	450 00	41	Juin 1877	
Wm. Hurst	do	450 00	39	Mars 1877	
Chas. McConvill	do	450 00	32	Août 1877	
John Morton	do	450 00	35	Août 1877	
Alex. Atkins	do	450 00	21	Juin 1878	
Henry Woodhouse	Cond. d'attelage	350 00	42	1er sept'bre 1871	
Wm. Chas. Bell	do	350 00	35	Avril 1877	
Michael Kennedy	do	350 00	22	1er avril 1872	
John Kennedy	do	350 00	24	Janvier 1877	

No. 1.

ETAT de l'ouvrage de maçonnerie fait au pénitencier de Kingston, pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Item.	Description.	Nombre de jours.	Matériel.	Main-d'œuvre.	Total.
			$ cts.	$ cts.	$ cts.
1	Ouvrage de commande	3,379	....	3,620 50	3,620 50
2	Collége militaire, département des travaux publics	5,505½	544 55½	3,065 79	3,610 34½
3	Nouvel asile do do	20,457	....	10,074 47½	10,074 47½
4	Pénitencier de Dorchester, ouvrage en fer, D.T.P	23	....	8 05	8 05
5	Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, nouveaux chars	21	....	7 35	7 35
6	Casser de la pierre	9,521½	....	3,333 29½	3,333 29½
7	Emplacement où se font les seaux	1,096	....	384 20	384 20
8	Département des forgerons, réparations	188	....	91 51	91 51
9	Mur d'enceinte, do	423	11 25	210 00	221 25
10	Boulangerie, do	8	1 60	4 00	5 60
11	Prison, ouvrage en général	593¾	20 20	287 52½	307 72½
12	Cellules, domes et ailes, réparations	244	30 76½	105 65	136 41½
13	Aile nord do	46	4 99	16 10	21 09

ETAT de l'ouvrage de maçonnerie fait dans le pénitencier de Kingston,—*Suite.*

Item.	Description.	Jours.	Matériel.	Main-d'œuvre.	Total.
			$ cts.	$ cts.	$ cts.
14	Départ. de la ferme, travail de la ferme	2,310	....	1,153 70	1,153 70
15	do clôture 3,328½ $1,690 60				
16	do améliorations, aplanissement, etc. 1,976¼ 972 50				
17	do chemins 1,642¾ 892 45				
		6,947½	....	3,555 55	3,555 55
18	Porcherie, améliorations, etc	2,732	106 50	1,277 00	1,383 50
19	Nivellement de la rue du Palais	1,337½	....	620 90	620 90
20	Quai et pointe, nivellement, etc	1,008¾	....	501 77	501 77
21	Amélioration de la maison du gardien et du vignoble	223	....	111 50	111 50
22	Extraction de la pierre	15,214¼	149 00	7,607 12½	7,756 12½
23	Réparations à la voie du chemin de fer, chars, etc	189	....	89 25	89 25
24	Dépt. de l'économe, préparation de la nourriture	476	....	166 50	166 50
25	do emmagasinage	74	....	27 05	27 05
26	do réparations à la gouttière	8	7 92	4 00	11 92
27	Etable, transport, etc	859	....	311 85	311 85
28	Pierre de taille	1,325½	....	662 75	662 75
29	Remise pour la pierre	6,542	....	3,276 40	3,276 40
30	Remise à bois, cour de la prison, ouvrages divers	2,122½	....	776 10	776 10
31	Département du charpentier, carrelage	43	....	21 50	21 50
32	Pompe à incendie	47	....	9 50	9 50
33	Charroyer la pierre sur le chemin de fer	624	....	312 00	312 00
34	Décorations à la chapelle catholique romaine	20½	....	7 18	7 18
35	Loge du nord	....	0 53	....	0 53
36	Réparations au département des tailleurs	18	....	9 00	9 00
37	Four à chaux	104	165 60	52 00	217 60
38	Moulin à scie, bois coupé sur la nouvelle ferme	781	....	390 50	390 50
39	Prison des femmes	5	....	2 50	2 50
	Total	84,516½	1,042 91	42,354 07	43,396 98

No. 2.

ETAT indiquant l'ouvrage fait pour les améliorations permanentes par le département des maçons, pénitencier de Kingston, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Item.	Description.	Jours.	Matériel.	Main-d'œuvre.	Total.
			$ cts.	$ cts.	$ cts.
1	Nouvel asile	20,457	....	10,074 47½	10,074 47½
2	Département de la ferme, défrichement, etc	9,579½	106 50	4,832 55	4,939 05
3	Quai et pointe, nivellement, etc	1,008¾	....	501 77	501 77
4	Rue du Palais	1,337½	....	620 90	620 90
5	Maison du gardien et vignoble	223	....	111 50	111 50
	Total	32,605¼	106 50	16,141 19½	16,247 69½

No. 3.

Résumé de l'ouvrage fait dans le département des maçons, pénitencier de Kingston, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Item.	Description.	Jours.	Matériel.	Main-d'œuvre.	Total.
			$ cts.	$ cts.	$ cts.
1	Ouvrage de commande	3,379	....	3,620 50	3,620 50
2	Collége militaire, département des travaux publics	5,505½	544 55½	3,065 79	3,610 34½
3	Nouvel asile do do	20,457	....	10,074 47½	10,074 47½
4	Pénitencier de Dorchester do	23	....	8 05	8 05
5	Saint-Vincent-de-Paul, wagons du chemin de fer	21	....	7 35	7 35
6	Pénitencier de Kingston	55,131	498 35½	25,577 90½	25,876 26
	Total	84,516½	1,042 91	42,354 07	43,396 98

No. 4.

Etat indiquant le montant reçu pour articles fabriqués dans le département des maçons, pénitencier de Kingston, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Description.		Quantité.	Taux.	Valeur.	Total.
		pds. pc.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Seuils de porte	pds. lin.	455 0	0 40	182 00	
do	do	80 10	0 35	28 30	
Pas de porte	do	51 0	0 30	15 30	
do	nombre	10	1 13½	11 35	
do	do	1	1 00	1 00	
Macadam	toise.	101 7/11	2 00	203 28	
do	do	5	2 50	12 50	
Socles	nombre.	11	0 50	5 50	
Rebords de fenêtres	pds. lin.	730 6	0 30	219 15	
do	do	403 6	0 35	141 23	
do	do	540 0	0 15	8 10	
do	nombre.	8	1 00	8 00	
do	pds. lin.	74 0	0 65	48 10	
do	do	35 6	0 38	13 49	
do	do	117 4	0 40	46 94	
Pierre de course	do	150 0	0 14	21 00	
do	do	220 0	0 15	33 00	
do	do	554 0	0 12	66 48	
Pierre de base	do	363 0	0 28	99 64	
do	do	390 0	0 25	97 50	
do	do	206 0	0 30	61 80	
do	do	91 0	0 26	23 66	
do	do	154 0	0 18	27 81	
do	do	42 0	0 35	14 70	
Blocs taillés	nombre.	6	1 00	6 00	
Chaux hydraulique	seau.	1	....	0 25	
Linteaux	pds. lin.	6 0	0 50	3 00	
do	do	9 0	0 35	3 15	
do	do	36 6	....	8 26	
do	do	78 0	0 40	31 20	
Monuments	nombre.	1	....	10 00	
Gravier	boiss.	942	0 05	47 10	
do	do	178	0 06	10 68	
Clef de voute, pierre	nombre.	1	....	1 50	
do	do	1	....	1 25	
do	do	1	....	2 50	
do	do	10	0 80	8 00	
do	do	65	0 50	32 50	
do	do	2	2 00	4 00	

ETAT indiquant le montant reçu pour articles fabriqués dans le département des maçons, pénitencier de Kingston, etc.—*Suite.*

Description.		Quantité.	Taux.	Valeur.	Total.
		ft. in.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Cailloutés	boiss.	68	0 10	6 80	
do	do	282	0 12	33 84	
Couronnement de châssis	pds. lin.	25 0	0 45	11 25	
do	nombre.	22	4 00	88 00	
do	do	13	2 25	29 25	
do ornements	do	22	0 40	8 80	
Trumeau	do	2	1 50	3 00	
Pieux droits de barrière	do	2	10 00	20 00	
do	do	2	12 00	24 00	
Bases fines	pds. lin.	494 0	0 60	296 40	
do	do	12 0	0 40	4 80	
do	nombre.	1	1 87	1 87	
do	do	6	6 00	36 00	
Rouleaux de jardins	do	4	4 50	18 00	
do	do	1	....	2 75	
Pierres tumulaires	do	43	1 75	75 25	
do	do	20	2 50	50 00	
do	do	2	2 00	4 00	
do	do	8	2 25	18 00	
Epaules	pds. lin.	12 0	0 50	6 00	
Poteaux de garde-corps	nombre.	13	0 90	11 70	
do	do	23	1 00	23 00	
do	do	6	1 25	7 50	
do	do	1	....	0 75	
Corbeaux	do	40	0 15	6 00	
do	do	6	0 20	1 20	
do	do	2	3 50	7 00	
Chargement du "Sovereign"	jours.	96	} 0 54⅔⅓	{ 56 00	
do "Asia"	do	81½		41 00	
Déchargement de bois	do	6	0 50	3 00	
Déplacement de moules dans la fonderie	do	164½	0 40	65 80	
Chargement de minerai de fer	do	15	2 00	30 00	
Déchargement de charbon	do	125	84 00	105 00	
Chargement et déchargement de min. de f.	do	147	0 50	73 50	
do do pierre brute	do	2	1 00	2 00	
Creuser les fondations	do	17	0 40	6 80	
Pierre angulaire	do	105	0 40	42 00	
Pierre brute	toise.	366	4 00	1,464 00	
do	do	11⅓	3 00	34 00	
do	do	10	1 00	10 00	
do	do	10	2 50	25 00	
do	do	113	3 26½	369 90	
do	do	50	3 75	187 50	
do	do	33	3 60	118 80	
do	do	13½	1 74½	23 62	
do	do	22	3 37⅓	74 21	
do	do	14	1 80	25 20	
do	do	5	4 50	22 50	
do	do	4	1 50	6 00	
do	do	19	1 80	34 20	
do	do	28	3 60	100 80	
Pierres ébauchées	nombre.	26	....	12 50	
Bornes	do	3	0 25	0 75	
Mortier	boiss.	34	0 20	6 80	
do	do	3	0 25	0 75	
do	charges	6	1 25	7 50	
Pierres pour les tuyaux	nombre.	2	0 10	0 20	
do	do	1	....	0 20	
Sommiers cintrés	do	12	1 50	13 80	
do	do	12	1 00	12 00	
do	do	4	0 85	3 40	
do	do	12	0 55	6 60	
do	do	4	0 90	3 60	
Moellons	pièce.	1	....	0 20	

ETAT indiquant les montants reçus pour articles fabriqués dans le département des maçons, pénitencier de Kingston, etc.—*Fin.*

Description.		Quantité.		Taux.	Valeur.	Total.
		ft.	in.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Moëllon	pds. lin.	3	0	0 35	1 05	
do	do	22	7	0 30	6 78	
do	do	8	0	0 15	1 20	
Bois tendre	cord.		½	3 00	1 50	
Couronnement de contreforts	nombre.	100		1 25	125 00	
do	do	40		1 60	64 00	
do	do	71		1 50	106 50	
do	do	4		2 00	8 00	
Bordure	pds. lin.	6	0	0 45	2 70	
do	do	16	4	0 50	8 17	
Socles finis	do	71	4	0 60	42 80	
do	do	28	9	0 50	14 38	
do	nombre.	1		....	0 68	
do	do	2		2 19	4 38	
do	do	1		....	1 75	
do	do	1		....	1 20	
Fenêtres cintrées	pds. lin.	16	0	0 18	2 88	
do	do	14	10	0 30	4 45	
do	do	36	0	0 10	3 60	
Pendant	do	25	0	0 12	3 00	
do	pièce.	1		....	1 00	
Moulure en pierre	pds. lin.	20	6	0 60	12 30	
Pierre d'encoignure	nombre.	4		1 00	4 00	
Pierre de cordon	pds. lin.	52	0	0 30	15 60	
" bordure	do	2,670	0	0 22½	600 75	
Socles communs	nombre.	21		0 70	14 70	
do	pds. lin.	63	10	0 40	25 55	
do	do	99	6	0 45	44 78	
do	nombre.	1		....	0 75	
do	pds. lin.	5	9	0 30	1 73	
Pierre de confiseur	do	28	8	0 45	12 90	
Couronnement de cheminée	nombre.	1		....	1 00	
do	pds. lin.	42	8	0 45	18 90	
Chaux	boiss.	440		0 20	88 00	
do	do	571¾		0 15	85 75	
Pierre de taille, collége militaire		....		....	11,090 98	
Total		....		....	....	$17,766 22

NOMBRE d'hommes employés le 30 juin 1878, comme suit:—

Tailleurs de pierre	103
Maçons	27
Carriers	50
Manœuvres	58
Escouade de la cour	42
Total	280

No. 5.

Etat indiquant l'ouvrage fait par le département des charpentiers, et autres métiers, pénitencier de Kingston, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Item.	Description.	Jours.	Main-d'œuvre.	Matériel.	Total.
			$ cts.	$ cts.	$ cts.
1	Ouvrage de commande	149	126 78	107 29	234 07
2	Collége militaire	2,354½	941 80	1,288 70½	2,230 50½
3	Nouvel asile, P. K.	1,866½	933 25	107 05	1,103 30
4	Pénitencier de Dorchester	237½	204 25	18 09	222 34
5	Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul	163¼	66 13	95 24	161 37
6	Casernes de la Tête du Pont	38¾	19 88	24 35	44 23
7	Département des postes	40	20 00	0 40	20 40
8	Département du secrétaire d'Etat	6½	3 25	6 45	9 70
9	Département de l'Intérieur	7	3 50	14 39	17 89
10	Milice et défense, compte de coton-poudre	81½	71 63	21 69	93 32
11	Prison, "ouvrages divers"	972	486 00	....	486 00
12	Cellules, dôme, ailes	119½	59 75	71 83	131 58
13	Aile du Nord	131	65 50	70 38	135 88
14	Département de la ferme	324½	162 25	596 91	759 16
15	Ferme, "barrières et clôtures"	1,117½	558 75	905 98	1,464 73
16	Aqueduc	45	22 50	7 95	30 45
17	Sèchoir	3	1 50	3 88	5 38
18	Porcherie, "améliorations, etc"	56	28 00	147 10	175 10
19	Hôpital	42½	21 50	32 35	53 85
20	Quai et pointe	22	11 00	15 16	26 16
21	Maison du gardien	161¾	80 87	46 63	127 50
22	Carrières	38½	19 75	11 00	30 75
23	Voie ferrée et chars	526½	263 25	94 92	358 17
24	Département de l'économe	57½	28 75	42 29	71 04
25	do de la fonderie	11½	5 75	12 73	18 48
26	Machine à vapeur, "boutique des chars"	....	....	7 34	7 34
27	Département des écuries	60½	30 25	27 04	57 29
28	Escouade des maçons	45	22 50	12 79	35 29
29	Tailleurs de pierre, "maillets, etc"	150½	75 25	35 13	110 38
30	Hangar à bois et cour de prison	6	3 00	3 24	6 24
31	Département des charpentiers	1,266½	633 25	62 13	695 38
32	Brouettes	577¼	288 62	112 50	401 12
33	Chapelle C. R.	9½	4 75	9 86	14 61
34	Loge Nord	5	2 50	5 44	7 94
35	Charrettes et voitures	126½	63 25	33 22	96 47
36	Scierie à vapeur et machine, scier du bois	65	32 50	9 03	41 53
37	Prison des femmes	185	92 50	22 07	114 57
38	Département des tailleurs et des cordonniers.	43	21 50	15 97	37 47
39	Loge ouest	1	0 50	6 21	6 71
40	Buanderie	14	7 00	17 84	24 84
41	Tonnellerie	748½	374 25	79 61	453 86
42	Modèles	205	102 50	11 33	113 83
43	Ferblanterie	172	86 00	212 31	298 31
44	Atelier des machines, changements	129½	64 75	32 64	97 39
45	Chapelle protestante	5	2 50	4 38	6 88
46	Dongeon	1	0 50	1 02	1 52
47	Département des forgerons	53	26 50	46 93	73 43
48	Les tours	2	1 00	0 23	1 23
49	Manches	659½	329 75	....	329 75
50	Boulangerie	3	1 50	2 36	3 86
	Total	13,106½	6,472 21	4,576 38½	11,048 59½

No. 6.

ETAT indiquant l'ouvrage fait pour améliorations permanentes par le département des charpentiers et des autres métiers, pénitencier de Kingston, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Item.	Description.	Jours.	Main-d'œuvre.	Matériel.	Total.
			$ cts.	$ cts.	$ cts.
1	Nouvel asile	1,866½	933 25	170 05	1,103 30
2	Atelier des machines	129½	64 75	32 64	97 39
3	Barrières de la ferme, etc	1,117½	558 75	905 98	1,464 73
4	Porcherie	56	28 00	147 10	175 10
5	Gardien de la maison	161¾	80 87	46 63	127 50
	Total	3,331¼	1,665 62	1,302 40	2,968 02

No. 7.

RÉSUMÉ de l'ouvrage fait dans le département des charpentiers et autres métiers, pénitencier de Kingston, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Item.	Description.	Jours.	Main-d'œuvre.	Matériel.	Total.
			$ cts.	$ cts.	$ cts.
1	Ouvrage de commande	149	126 78	107 29	234 07
2	Collége militaire	2,354½	941 80	1,288 70½	2,230 50½
3	Nouvel asile, P.K	1,866½	933 25	170 05	1,103 30
4	Pénitencier de Dorchester	237½	204 25	1,809 00	2,222 34
5	Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul	163½	66 13	95 24	161 37
6	Compte de l'armurier de la milice et défense	81½	71 63	21 69	93 22
7	Casernes de la Tête du Pont	38¾	19 88	24 35	44 23
8	Département de l'intérieur	7	3 50	14 39	17 89
9	Département du secrétaire d'Etat	6½	3 25	6 45	9 70
10	Département des postes	40	20 00	0 40	20 40
11	Pénitencier de Kingston	8,162	4,081 74	1,038 82	4,911 47
	Total	13,106½	6,472 21	4,576 38½	11,048 59½

No. 8.

ETAT indiquant le montant reçu pour articles fabriqués dans le département des charpentiers et autres métiers, pénitencier de Kingston, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Item.	Description.	Quantité.	Taux.	Montant.	Total.
			cts.	$ cts.	$ cts.
1	Tourneur			2 00	
2	Divers			151 87	
3	Ferblanterie			5 79	
4	Tonnellerie			10 02	
5	Chaises pliantes	6		11 50	
6	Département de l'intérieur, caisses d'emballage	8		17 89	
7	Département du secrétaire d'Etat, do	8		9 70	
8	Collége militaire, meubles, etc			4,019 72	
9	Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, D.T.P			775 56	
10	Milice et Défense, compte de l'armurier			445 92	
11	Casernes de la Tête du Pont, compte de meubles.			44 23	
12	Département des postes, sacs de la malle			20 40	
	Total				5,514 60

Nombre d'hommes employés le 30 juin 1878 52

No. 9.

Tableau de l'ouvrage fait dans le département des forgerons du pénitencier de Kingston, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Item.	Description.	Jours.	Main-d'œuvre.	Matériel.	Total.
			$ cts.	$ cts.	$ cts.
1	Ouvrage de commande	96	48 00	17 65	65 65
2	Collége militaire royal	79¾	39 87	14 28	54 15
3	Nouvel asile, pénitencier de Kingston	1,848¾	924 38	1,542 30	2,466 68
4	Pénitencier de Dorchester	5,602¼	4,834 01	1,641 80	6,475 81
5	Pénitencier de Saint-Vincent de-Paul	302	113 45	508 25	621 70
6	Milice et défence, compte des canons	174	153 55	199 05	352 60
7	Changements, boutique des machines	58¼	29 12	14 10	43 22
8	Département des forgerons	741¾	370 88	886 83	1,257 71
9	Grille du nord-ouest	8	4 00	2 20	6 20
10	Buanderie	17¾	8 87	26 51	35 38
11	Ouvrages divers dans la prison	149¾	74 87	162 65	237 52
12	Cellules, arche et ailes	45	22 50	126 19	148 69
13	Département des tailleurs et des cordonniers	49	24 50	21 55	46 05
14	Département de la ferme	234	117 00	127 66	244 66
15	Barrières et clôtures de la ferme	50	25 00	38 98	63 98
16	Aqueduc	339¼	169 62	10 15	179 77
17	Séchoir	2	1 00	15 62	16 62
18	Porcherie	110	55 00	85 87	140 87
19	Hôpital	15¾	7 88	14 97	22 85
20	Quai et pointe	13½	6 75	14 34	21 09
21	Maison du gardien	29½	14 75	9 31	24 06
22	Carrières	396	198 00	288 61	486 61
23	Voie ferrée et chars	347½	173 75	253 88	427 63
24	Département de l'économe	358¾	179 37	56 16	235 53
25	Machine de la fonderie	79	39 50	13 12	52 62
26	Machine de la boutique des charpentiers	234	117 00	43 64	160 64
27	Département des écuries	232	116 00	204 06	320 06
28	Escouade des maçons	194	97 00	274 59	371 59
29	Tailleurs de pierre	665¼	332 62	901 41	1,234 03
30	Prison des femmes	1½	0 75	3 50	4 25
31	Département des charpentiers	43½	21 75	47 26	69 01
32	Pompe à incendie	1	0 50	0 91	1 41
33	Brouettes	146	73 00	37 59	110 59
34	Scierie à vap., coupe de bois sur la nouv. ferme.	60¾	30 37	6 35	36 72
35	Tombereaux et voitures	130	65 00	67 02	132 02
	Total	12,852½	8,489 61	7,678 36	16,167 97

No. 10.

Etat indiquant l'ouvrage fait pour améliorations permanentes dans le département des forgerons, pénitencier de Kingston, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Item.	Description.	Jours.	Main-d'œuvre.	Matériel.	Total.
			$ cts.	$ cts.	$ cts.
1	Nouvel asile	1,848¾	924 38	1,542 30	2,466 68
2	Boutique des machines	58¼	29 12	14 10	43 22
3	Barrières et clôtures	50	25 00	38 98	63 98
4	Porcherie	110	55 00	85 87	140 87
5	Maison du gardien	29½	14 75	9 31	24 06
	Total	2,096½	1,048 25	1,690 56	2,738 81

No. 11

Résumé de l'ouvrage fait dans le département des forgerons, pénitencier de Kingston, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Item.	Description.	Jours.	Main-d'œuvre.	Matériel.	Total.
			$ cts.	$ cts.	$ cts.
1	Ouvrage de commande	96	48 00	17 65	65 65
2	Collége militaire, départ. des travaux publics	79¾	39 87	14 28	54 15
3	Nouvel asile do	1,848¾	924 38	1,542 30	2,466 68
4	Pénitencier Dorchester do	5,602¼	4,834 01	1,641 80	6,475 81
5	Pén. de Saint Vincent de Paul do	302	113 45	508 25	621 70
6	Milice et défense, compte des munitions	174	153 55	199 05	352 60
7	Pénitencier de Kingston	4,749¾	2,376 35	3,755 03	6,131 38
	Total	12,852½	8,489 61	7,678 36	16,167 97

No. 12.

Etat indiquant le revenu en argent pour les effets et la main-d'œuvre dans le département des forgerons, pénitencier de Kingston, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Item.	Description.	Quantité.	Taux.	Valeur.	Total.
			$ cts.	$ cts.	$ cts.
1	Fers à cheval	....	....	6 61	
2	Acier	15 lbs.	....	2 11	
3	Fer commun	2,523 do	....	49 78	
4	Cuivre	2½ do	....	0 63	
5	Bandes de roues de charrettes	....	....	0 65	
6	Baquets à charbon	4	2 00	8 00	
7	Divers ouvrages	....	....	16 35	
8	Pénitencier de Dorchester	....	....	7,243 78	
					7,327 91

Note.—Nombre d'hommes employés le 30 juin 1878, 45.

No. 13.

Sommaire indiquant la valeur totale des ouvrages faits pour améliorations permanentes, dans le département des charpentiers et autres métiers, maçons et forgerons pénitencier de Kingston, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Item.	Description.	Maçons.	Charpentiers.	Forgerons.	Total.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
1	Nouvel asile	10,074 47½	1,103 30	2,466 68	13,644 45½
2	Département de la ferme, porcherie, etc	4,939 05	1,639 83	204 85	6,783 73
3	Quai et pointe	501 77	....	....	501 77
4	Rue du Palais	620 90	....	....	620 90
5	Maison du gardien, etc	111 50	127 50	24 06	263 06
6	Machine de la boutique	....	97 39	43 22	140 61
	Total	16,247 69½	2,968 02	2,738 81	21,954 52½

No. 14.

Résumé de l'ouvrage fait par les départements des maçons, des charpentiers, des métiers et des forgerons, pénitencier de Kingston, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Item.	Description.	Maçons.	Charpentiers et métiers.	Forgerons.	Total.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
1	Ouvrages de commande	3,620 50	234 07	65 65	3,920 22
2	Département des travaux publics	13,700 22	5,717 51½	9,618 34	29,036 07½
3	Milice et défense, compte de fusils	....	93 32	352 60	445 92
4	do Tête du Pont	....	44 23	....	44 23
5	Département de l'intérieur	....	17 89	....	17 89
6	do du secrétaire d'Etat	....	9 70	....	9 70
7	do des postes	....	20 40	....	20 40
8	Pénitencier de Kingston	26,076 26	4,911 47	6,131 38	37,119 11
	Total	43,396 98	11,048 59½	16,167 97	70,613 54½

No. 15.

Etat des dépenses pour achat d'outils, etc., à l'usage des départements des maçons, des charpentiers et autres métiers et des forgerons, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Item.	Départements.	Valeur.
		$ cts.
1	Forgerons	965 24
2	Charpentiers et autres métiers	342 64
3	Maçons	276 43
	Total	1,584 31

No. 16.

Dr. — ETAT indiquant la quantité de bois coupé et scié en bois de construction sur la nouvelle ferme. — **Av.**

—	$ cts.	$ cts.	$ cts.
781 jours de travail, escouade de la carr. no. 3	0 50	390 50	
185 do escouade du gar. Hugo	0 50	92 50	
60½ do do du forgeron	0 50	30 27	
Matériaux, huile, clef, etc.		6 35	
Balance au compte des machines		924 04	
Total			1,443 66

—			$ cts.	$ cts.	$ cts.
Construction de clôtures	42,718	pd. sup.	10 00	427 18	
Const. d'un moulin à scie	1,902	do	10 00	19 02	
Quantité de bois dur, sav :					
Chêne	5,685	do	10 00	56 85	
Orme	12,742	do	10 00	127 42	
Erable	3,758	do	6 00	22 54	
Noyer	76	do	6 00	0 46	
Bois dur	80	do	6 00	0 48	
Bouleau	45	do	6 00	0 27	
Hêtre	1,775	do	6 00	10 65	
Quantité de barres	19,349	do	10 00	193 49	
do de voliges	5,908	do	10 00	59 08	
do planche de pins	2,158	do	10 00	21 58	
do de bois de tilleul	7,025	do	10 00	42 18	
do de bois pour la const. d'une nouv. grange	10,246	do	10 00	102 46	
do de pins sciés	13,400	do	10 00	134 00	
68 cordes de bois franc mêlé			2 00	136 00	
45 cordes de bois tendre			2 00	90 00	
Total					1,443 66

JAMES ADAMS,
Instituteur en chef et commis des travaux.

Dt. **Bilan** du revenu et des dépenses, de la ferme du pénitencier de Kingston, du 1er juillet 1877 au 30 juin 1878. Av.

—	$ cts.	$ cts.	$ cts.	—	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Graines, ustensiles aratoires et engrais		1,348 20		400 boisseaux de betteraves	0 60	240 00	
320 jours de travail de cheval	3 00	960 00		450 do de carrottes	0 45	202 50	
Engrais pour les cochons		150 00		300 do de panais	0 60	180 00	
Salaire du fermier et jardinier		560 00		1,398 do de pommes de terre	0 50	699 00	
do d'un garde		450 00		500 do d'avoine	0 35	175 00	
Balance		666 00		300 do de pois (carrés)	1 00	300 00	
				38 do de fèves	1 50	57 00	
				300 do d'oignons et poireaux	1 00	300 00	
				10,000 têtes de choux	0 06	600 00	
				3,000 boisseaux de célery	0 06	180 00	
				100 paniers de laitues	0 50	50 00	
				Persil		15 00	
				Sauge		10 00	
				Sariette		18 00	
				Blé-d'inde sucré		35 00	
				6 tonnes de trèfle	6 00	36 00	
				11 tonnes de foin	12 00	132 00	
				Paille de pois		50 00	
				Paille d'avoine		65 00	
				8,710 lbs de lard	0 07	609 70	
				600 charges de fumier	0 30	180 00	
Total			4,134 20	Total			4,134 20
				Balance			666 00

ANGUS SHAW,
Fermier et jardinier.

RÉPARTITION des détenus dans le pénitencier de Kingston, le 30 juin 1878.

Départements.	Nombre d'hommes.
Charpentiers	49
Forgerons	46
Tailleurs de pierre	103
Maçons	25
Carriers	51
Journaliers	63
Casseurs de pierre, palefreniers, etc.	42
Chemin de fer	2
Fonderie	54
Buanderie	11
Atelier des tailleurs	80
Atelier de la cordonnerie	33
Séchoir; infirmes, convalescents, etc.	29
Salle à dîner, cuisine et caves	18
Ailes	14
Boulangerie	6
Hôpital—malades, 15; messagers, 4	19
Messagers des chapelles, bibliothèques, salles à manger	6
Messager—loge nord	1
Sur la Pointe, préparation d'engrais	1
Ferme	14
Jardins	3
Aliénés—hommes, 21; femmes, 1	22
Femmes—travail de la maison, couture, tricotage, etc	24
Hors du cachot	4
Prisonniers venant d'arriver, et non encore employés	6
Nombre en prison le 30 juin 1878	726

LISTE des détenus du pénitencier de Kingston, graciés durant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878, avec indication de leur crime et du lieu de leur condamnation.

No.	Noms.	Crime.	Lieu de condamnation.
1	John Brown	Meurtre	Lambton.
2	Timothy Murphy	Homicide	York.
3	James Lucas	Vol de moutons	Wentworth.
4	Lowell Brown	Dommages malicieux	Haldimand.
5	John Gribbins	Viol	Algoma.
6	William P. McLeod	Vol	Welland.
7	Ephriam Rosevear	Faux	North'berland et Durham.
8	James E. Orr	do	Oxford.
9	Nathan Adamson	do	do
10	Francis Roberge	Vol dans un bureau de poste	Carleton.
11	John Crosley	Viol	St. Francis.
12	William Lampier	Effraction	York.
13	Tillman Wiles	Vol	Lincoln.
14	Martin Sawyer	Larcin et effraction	North'berland et Durham
15	Samuel Caldwell	Larcin	Wentworth.
16	Jeremiah Sands	do	do
17	Alexander Lawrence	Effraction	Algoma.
18	Charles Scott	Larcin	Middlesex.
19	John Gillespie	do	Wentworth.
20	Warren Spohn	Effraction	do
21	Francis Teven	Incendiat	Ontario.
22	G. W. Johnson	Meurtre	Kent.
23	James Donohoe	Bestialité	North'berland et Durham.
24	John A. Morrisette	Vol dans un bureau de poste	Stormont, Dundas et Glengarry.
25	William Harlow	Larcin	North'berland et Durham
26	Frederick F. Polo	Faux	Perth.

LISTE des détenus du pénitencier de Kingston graciés, etc.—*Fin.*

No.	Noms.	Crime.	Lieu.
27	Samuel Whitney	Larcin	North'berland & Durham.
28	James Ward	Vol et blessures graves	Leeds et Grenville.
29	Joseph Heaslip	Vol de grand chemin	York.
30	James Dolan	Effraction et larcin	Lanark.
31	G. Zimmerman	Viol	Prince Edouard.
32	Charles Mills	Effraction, larcin, etc	Halton.
33	Henry Morris	Vol de bestiaux	Lincoln.
34	John Simmonton	Faux	Grey.
35	Stephen Shelley	Larcin et recel	Huron.
36	John Fennessey	do	Carleton.
37	John Graham	Viol	York.
38	Matthew Cronin	Incendie par malveillance.	Elgin.
39	William Bigg	Viol	Prince Edouard.
40	William Hodder	Effraction	Haldimand.
41	Jane Peterson	Meurtre	Leeds et Grenville.

LISTE des détenus qui sont décédés dans le pénitencier de Kingston, durant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878, avec indication de leur crime et du lieu de leur condamnation.

No.	Nom.	Crime.	Lieu.
1	John Jones	Meurtre	Montréal

NOTE.—Cet homme est décédé dans le département des aliénés, où il était renfermé depuis le 18 février 1856.

LISTE des condamnés qui ont été ré-incarcérés dans le pénitencier de Kingston, pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

No.	Noms.	1ère incarcé-ration.	2ème incarcé-ration.	4ème incarcé-ration.	Remarques.
1	Humphrey Enest			1	
2	Phœbe Ann Harper	1			
3	Patrick Hart	1			
4	Garrison Terry	1			
5	Joseph Hamilton	1			
6	Charles Schnieder	1			
7	John Wade	1			
8	Nehemiah Ford	1			
9	John McQuinn	1			
10	David Kellar	1			
11	William J. Jones	1			
12	John Wass		1		
13	John C. Hughston	1			
14	Charles McMain	1			
15	Edward McDonald	1			
16	Martin Ninham	1			
17	James Johnson	1			
18	Charles W. Spink	1			
19	Cornelius Dalson	1			
20	James Walton		1		
21	Daniel Kidney	1			
22	Henry Basket	1			
23	Thomas Brady	1			
24	Rosa Blake	1			

REMISES de peines gagnées par les détenus sortis du pénitencier de Kingston, pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

No.	——	Jours gagnés.
1	Gagné par les détenus	0
1	do	7
1	do	14
1	do	15
1	do	17
1	do	18
1	do	20
1	do	24
1	do	33
1	do	36
1	do	39
2	do chacun	41
5	do do	44
4	do do	48
2	do do	51
2	do do	54
3	do do	62
3	do do	64
9	do do	66
11	do do	69
1	do	70
14	do chacun	73
42	do do	77
6	do do	80
2	do do	86
5	do do	90
1	do	93
2	do chacun	97
1	do	103
1	do	106
6	do chacun	111
6	do do	114
7	do do	118
5	do do	120
6	do do	123
35	do do	128
1	do	131
1	do	155
1	do	172
5	do chacun	180
1	do	197
1	do	213
6	do chacun	231
1	do	233
1	do	237
1	do	275
1	do	280
1	do	328
1	do	495

NOTE.—Sur les 214 détenus qui sont sortis, à l'exception de ceux qui ont été graciés, l'un n'avait pas gagné de remises de peines.

Le minimum des jours gagnés a été de 7
Le maximum do do 495

RÉSUMÉ général de la valeur du travail fait dans les différents départements du pénitencier de Kingston, pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1879.

Département.	Ouvrage de commande.	Officiers.	Gouvernement.	Autre pénitencier.	Pénitencier.	Totaux.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Maçons	3,620 50	....	13,148 31½	7 35	25,577 90½	42,354 07
Charpentiers	126 78	....	2,263 69	....	4,081 74	6,472 21
Forgerons	48 00	....	1,117 80	4,947 46	2,376 35	8,489 61
Tailleurs	216 25	224 85	984 34	118 00	4,220 30	5,763 74
Cordonniers	18 55	33 00	682 50	39 00	1,026 67	1,799 72
Ferme	....	....	....	....	666 00	666 00
Femmes	66 25	....	....	....	1,910 40	1,976 65
	4,096 33	257 85	18,196 64½	5,111 81	39,859 36½	67,522 00

—	Jours.	Taux.	Totaux.	
		cts.	$ cts.	
Boulangerie	2,172	75	1,629 00	
Econome	5,656	40	2,262 40	
Ailes	4,428	40	1,771 20	
Buanderie	3,178	40	1,271 20	
Séchoir	3,294	40	1,313 60	
Messagers de l'hôpital	1,240	40	496 00	
Fonderie	15,509½	40	6,203 80	
Messagers, chapelle, réfectoire	1,860	40	744 00	
Messager, loge du nord	310	40	124 00	
Pointe, engrais	310	40	124 00	
Jardin	930	40	372 00	
Femmes, travail de maison, etc	980	40	392 00	
				16,703 20
				84,225 20

MOUVEMENT d'entrée et de sortie des condamnés au pénitencier de Kingston, depuis minuit le 30 juin 1877, jusqu'à minuit le 30 juin 1878.

Description.	Hommes	Femmes	Total.	Hommes	Femmes	Total.
Effectif à 12 p.m., le 30 juin 1877	....	....	....	673	22	695
Entrés depuis :—						
Des prisons commune venant	215	9	224			
De Saint-Vincent de Paul	64	2	66			
				279	11	290
				952	33	985
Sortis depuis :—						
Expiration de la sentence	208	6	214			
Graciés	40	1	41			
Transférés à l'asile de Rockwood	2	....	2			
Décédés	1	....	1			
Evadés	1	....	1			
				252	7	259
Effectif à 12 p.m., le 30 juin 1878				700	26	726

ETAT COMPARATIF du mouvement d'entrée et de sortie des condamnés au pénitencier de Kingston, pendant les neuf années et demie qui ont précédé le 30 juin 1878.

Années.	Entrées.													Sorties.																			Population restant à 12 P.M., le 30 juin 1878.		
	Prison commune.		Asile des aliénés.		Maison de réforme.		Autres pénitenciers.		Réintégrés.		Total.			Expiration de la sentence.		Graciés.		Asile des aliénés.		Suicide.		Décès.		Evasion.		Sortis sur l'ordre de la cour.		Autres pénitenciers.		Total.					
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.		H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.		H.	F.	
1869	162	10	1	....	....	....	....	....	....	....	163	10	173	219	22	27	1	7	1	....	....	12	1	2	....	1	....	....	....	268	25	293	668	45	713
1870	177	19	....	....	....	....	....	....	....	....	177	19	196	158	12	26	2	9	2	1	....	12	....	....	....	1	....	....	....	207	16	223	638	48	686
1871	216	10	5	....	....	....	....	....	....	....	221	10	231	177	18	66	1	10	1	1	....	10	....	5	....	....	....	....	....	269	20	289	590	38	628
1872	147	8	7	....	....	....	....	....	1	....	155	8	163	151	13	60	2	6	2	....	....	6	1	1	....	....	....	....	....	224	18	242	521	28	549
1873	141	3	....	....	3	....	1	....	1	....	146	3	149	143	15	26	1	4	....	....	....	6	....	....	....	....	....	119	....	298	16	314	369	15	384
1874	145	12	5	....	....	....	....	2	....	....	150	14	164	111	6	18	....	1	....	....	....	4	....	....	....	....	....	....	....	134	6	140	385	23	408
1875	187	6	....	....	....	....	158	....	1	....	346	6	352	115	6	30	1	6	....	....	....	5	1	3	....	....	....	....	....	159	8	167	572	21	593
1876	216	7	....	....	....	....	62	1	1	....	279	8	287	114	10	19	....	10	1	....	....	7	....	3	....	....	....	13	....	166	11	177	685	18	703
1877	69	7	23	1	....	....	2	....	....	....	94	8	102	79	3	18	1	3	....	....	....	6	....	....	....	....	....	....	....	106	4	110	673	22	695
1878	215	9	....	....	....	....	64	2	....	....	279	11	290	208	6	40	1	2	....	....	....	1	....	1	....	....	....	....	....	252	7	259	700	26	726
Total	1675	91	41	1	3	....	287	5	4	....	2010	97	2107	1475	111	330	10	58	7	2	....	69	3	15	....	2	....	132	....	2083	131	2214	....	....	....

STATISTIQUES criminelles, pénitencier de Kingston, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

—	Description.	Hommes.	Femmes.	Total.
Race.........	Blancs	269	11	280
	De couleur..................	7	......	7
	Sauvages	3	......	3
		279	11	290
Etat civil....	Célibataires..	195	5	200
	Mariés	78	5	83
	Veufs	6	1	7
		279	11	290
Age...........	Au-dessous de 20 ans...	56	1	57
	De 20 à 30 ans	135	5	140
	do 30 à 40 do	53	3	56
	do 40 à 50 do	19	1	20
	do 50 à 60 do	11	1	12
	Au-dessus de 60 ans.....	5	......	5
		279	11	290
Education...	Sachant lire seulement.	17	3	20
	Ne sachant pas lire	63	2	65
	Sachant lire et écrire...	199	6	205
		279	11	290
Habitudes morales....	Sobres........................	62	4	66
	Tempérants	158	7	165
	Intempérants.............	59	.....	59
		279	11	290
Pays..........	Angleterre.....	38	3	41
	Irelande	29	1	30
	Ecosse	9	......	9
	Ontario........................	109	5	114
	Québec..........................	65	1	66
	Etats-Unis.	22	1	23
	Allemagne	4	......	4
	Italie............................	2	......	2
	Suisse...........................	1	......	1
		279	11	290
Religion	Catholiques	135	1	136
	Eglise d'Angleterre.....	72	5	77
	Méthodistes.................	40	3	43
	Baptistes.......	9	1	10
	Presbytériens..............	21	1	22
	Luthériens	2	.....	2
		279	11	290

—	Description.	Hommes.	Femmes.	Total.
Occupations	Journaliers........	146	......	146
	Forgerons	4	......	4
	Charpentiers................	16	......	16
	Boulangers	3	.....	3
	Plâtrier	1	......	1
	Tisserand	1	......	1
	Maçons	4	......	4
	Barbiers........................	4	......	4
	Marchand	1	......	1
	Jardiniers.....................	2	......	2
	Mouleurs	6	......	6
	Cordonniers..................	13	......	13
	Cultivateurs	10	......	10
	Tailleurs	8	......	8
	Mécaniciens..................	3	......	3
	Peintres........	5	......	5
	Fabricant de formes ...	1	......	1
	Teneurs de livres.........	2	......	3
	Fabricants de cigares...	8	......	8
	Cuisinier	1	......	1
	Tonnelliers..................	4	......	4
	Bouchers	1	......	1
	Meubliers....	2	......	2
	Commis	4	......	4
	Tailleurs de pierre.	5	.....	5
	Métallurgiste	1	......	1
	Tanneur et corroyeur..	1	......	1
	Mécanicien	1	....	1
	Briquetiers.	2	......	2
	Instituteurs	3	......	3
	Imprimeurs.................	2	......	2
	Selliers	3	......	3
	Avocat	1	......	1
	Ferblantier..............	2	......	2
	Fabricant de harnais ...	1	......	1
	Meunier......	1	......	1
	Tailleur de marbre.......	1	......	1
	Tabaconiste	1	......	1
	Commerçants................	3	.....	3
	Femmes	......	11	11
		279	11	290
Crimes......	Effraction	15	......	15
	Vol de chevaux et larcin	4	1	5
	Jeter au visage des substances corosives........	1	......	1
	Larcin..........................	87	3	90
	Effraction et larcin......	44	1	45
	Félonie	3	.....	3
	Assaut avec intention de vol......................	1	......	1
	Vol de chevaux..........	14	......	14
	Vol de moutons..	3	......	3
	Assaut meurtrier..........	9	......	9
	Vol de grand chemin...	5	......	5
	Vol de cheval et recel..	1	......	1
	Tuer des bestiaux et larcin	1	......	1
	Recel d'effets volés......	1	......	1

STATISTIQUES criminelles du pénitencier de Kingston, pour l'exercice, etc.—*Fin.*

—	Crimes et délits.	Hommes.	Femmes.	Total
Crimes........	Incendie	11	......	11
	Viol	9	......	9
	Co'plice à un incendie..	1	......	1
	Faux monnayage.........	1	......	1
	Détournement de fonds	2	......	2
	Faux....	6	......	6
	Vol de bestiaux	10	......	10
	Assaut grave..............	5	......	5
	Enlèvement................	1	......	1
	Complice à un enlèvement........................	......	1	1
	Parjure......................	2	1	3
	Tentative de meurtre..	4	......	4
	Bigamie	1	......	1
	Vol dans un bureau de poste..........................	3	......	3
	Meurtre	4	......	4
	Tentative d'effraction..	1	......	1
	Assaut avec intention de meurtre...............	1	1	2
	Avortement	......	1	1
	Emission de fausse monnaie	1	......	1
	Chantage......................	1	......	1
	Vol............................	7	......	7
	Larcin et recel..............	2	......	2
	Vol, faux et émission de fausse monnaie.........	1	......	1
	Recel	3	1	4
	Poignarder..................	1	......	1
	Assaut avec intention.	1	......	1
	Tentative d'effraction..	1	......	1
	Faux et offre de fausse monnaie	2	......	2
	Assaut avec intention de viol....................	1	......	1
	Homicide.....................	2	......	2
	Faux, détournement de fonds et larcin	1	......	1
	Exciter à l'incendie.....	1	......	1
	Désertion d'enfant	......	1	1
	Recel et émission de fausse monnaie.........	1	......	1
	Assaut avec blessures..	1	......	1
	Vol et assaut indécent	1	......	1
		279	11	290
Comtés	York	31	......	31
	Carleton	7	......	7
	Northumberland et Durham.................	5	......	5
	Elgin	7	2	9
	Kent	3	......	3
	Lanark	5	......	5
	Renfrew	2	......	2
	Huron	2	......	2
	Wentworth	22	3	25
	Welland	9	......	9
	Frontenac	3	......	3

—	Comtés.	Hommes.	Femmes.	Total.
Comtés........	Prince-Edouard	5	1	6
	Ontario........................	7	......	7
	Middlesex	14	......	14
	Simcoe	9	......	9
	Peterboro'	4	......	4
	Essex...........................	3	1	4
	Brant	3	......	3
	Stormont, Dundas et Glengarry.................	4	......	4
	Waterloo	10	......	10
	Halton	2	......	2
	Lambton	11	......	11
	Oxford	5	......	5
	Perth	4	......	4
	Grey	5	......	5
	Lincoln	11	......	11
	Leeds et Grenville.......	3	1	4
	Wellington..................	2	1	3
	Parry Sound	1	......	1
	Lennox et Addington...	1	......	1
	Pénitencier de St. Vincent de Paul............	64	2	66
	Peel	1	......	1
	Hastings......................	3	......	3
	Bruce	2	......	2
	Norfolk........................	3	......	3
	Victoria	3	......	3
	Pénitencier de St. Jean (N.B.).........................	1	......	1
	Haldimand....................	2	......	2
		279	11	290
Sentences ...	Deux années	78	6	84
	do et 1 mois ..	3	......	3
	do 2 mois ..	2	......	2
	do 3 mois ..	2	......	2
	do 6 mois ..	5	......	5
	do 9 mois...	2	......	2
	Trois années	83	2	85
	do et 1 mois...	1	......	1
	do 3 mois...	1	......	1
	do 6 mois...	2	......	2
	do 9 mois...	1	......	1
	Quatre années...........	12	......	12
	do et 10 mois.	1	......	1
	Cinq années	49	2	51
	Six do	4	......	4
	Sept do	13	1	14
	Neuf do	2	......	2
	Dix do	5	......	5
	Quatorze années	1	......	1
	Quinze do	1	......	1
	Pour la vie..................	11	......	11
		279	11	290

SOMMAIRE des punitions infligées aux détenus dans le pénitencier de Kingston, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Mois.	Nombre de détenus au cachot.	Nombre de détenus cellulaires.	Nombre de détenus fouettés.	Nombre de coups de fouets.	Nombre de détenus réprimandés.	Nombre de ceux qui ont perdu leurs remises.	Nombre de ceux qui ont été privés de l'école.	Nombre de détenus privés de la lumière.	Nombre de détenus placés dans l'aile sud du pénitencier.	Observations.
Juillet	10	1	2	84	19	56	6	12	17	
Août	8	....	....	....	6	26	6	4	....	
Septembre	10	....	....	....	4	41	1	2	1	
Octobre	2	....	....	....	8	18	....	....	1	
Novembre	2	1	1	12	14	21	....	8	....	
Décembre	1	1	....	....	2	9	....	....	....	
Janvier	29	....	....	....	8	40	....	16	....	
Février	13	....	....	....	12	39	....	7	....	
Mars	17	....	....	....	6	42	1	7	....	
Avril	12	1	....	....	....	33	1	2	....	
Mai	9	1	1	24	8	54	1	....	....	
Juin	11	....	....	....	11	51	....	....	4	
Totaux	124	5	4	120	98	430	16	58	23	

RAPPORT des punitions infligées dans le département des femmes, pénitencier de Kingston, pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

——	Inexécutées.	Réprimandes.	Renfermées dans leurs Cellules	Cellules et perte de remise.	Nombre de rapports.	Nombre de détenues rapportées	Nombre de femmes en prison chaque mois.
Juillet	....	....	2	....	2	2	22
Août	....	....	....	....	....	....	22
Septembre	....	....	....	....	....	....	22
Octobre	....	....	....	....	....	....	22
Novembre	....	....	....	....	....	....	22
Décembre	....	....	....	....	....	....	25
Janvier	....	....	....	1	1	1	25
Février	1	....	....	....	1	1	23
Mars	....	1	1	2	4	3	24
Avril	....	....	1	....	1	1	24
Mai	....	....	....	....	....	....	26
Juin	....	....	....	....	....	....	26
Totaux	1	1	4	3	9	8	283

LISTE des détenus transférés du pénitencier de Kingston à l'asile des aliénés de Rockwood, durant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

—	Noms.	Observations.
1	William Holley	Aliéné lors de l'expiration de sa sentence.
2	Alexander Garrison	do

PÉNITENCIER DE KINGSTON,
1er juillet 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Les tableaux ci-annexés indiquent la nature des maladies traitées, et aussi le nombre de celles qui requéraient les soins et l'attention de l'hôpital.

Nous avons été providentiellement préservés des maladies mortelles et des épidémies de tout genre.

Je suis heureux de constater que pas un seul décès n'est arrivé à l'hôpital dans le cours de l'exercice—c'est là un fait, je crois,sans précédents dans l'histoire de l'institution, du moins depuis plusieurs années.

La population de la prison, bien qu'extraordinairement considérable, est dans un état de bonne santé, qui, d'après moi, est la meilleure preuve des soins et de la vigilance des officiers de l'institution. On ne peut que difficilement s'attendre à ce que cet état de santé puisse se maintenir, si l'on tient compte des difficultés nombreuses que nous avons à surmonter. Néanmoins, l'on peut faire beaucoup avec de la vigilance et de la prévoyance ; et j'ai le plaisir de constater que ces qualités ne font pas défaut chez les officiers qui dirigent le pénitencier.

Les détenus, je crois, apprécient généralement les soins et l'attention dont ils sont l'objet, et je ne puis m'empêcher d'exprimer la conviction que l'on contribue grandement par là à disposer les condamnés à la réflection et au désir sincère de se réformer. La discipline, tempérée comme elle l'est ici, par la bienveillance et la prévenance, a ses avantages hygiéniques aussi bien que moraux.

En outre des malades qui ont été traités à l'hopital, je donne tous les jours des prescriptions à un grand nombre ; on me rapporte le moindre cas d'indisposition, et de cette manière on a pu détourner des cas de maladie sérieuse. Ces cas ont été au nombre de 1,976.

Nous avons un très grand nombre de détenus qui sont trop âgés, trop infirmes, trop perclus, et quelques-uns même sont presque aveugles, pour pouvoir travailler, et exigent des soins particuliers ; ils sont confortablement logés dans ce que nous pouvons appeler la chambre des invalides ou le séchoir, et lorsqu'ils sont libérés ils ne sont bons qu'à passer leurs jours dans un hospice d'incurables.

J'ai le plaisir d'ajouter que j'ai un surveillant de l'hôpital des plus précieux, M. Holliday, dont la conduite dans le département est digne de toute louange.

Le département des aliénés.—Le 30 juin 1878, les criminels aliénés furent transférés de l'asile de Rockwood à ce pénitentier, et placés sous mes soins. Une partie de l'édifice de l'hôpital a été affectée à l'usage de ces aliénés et servira à cette fin jusqu'à ce que l'on ait achevé le bâtiment qui leur est destiné, ce qui arrivera, je l'espère, bientôt. Dans le cas d'une augmentation de maladie, ce qui peut arriver à chaque instant, il résulterait un grand inconvénient, si non quelque chose de pire, d'un trop grand encombrement de malades dans les salles de l'hôpital.

Le préfet et moi-même désirons en conséquence que le bâment de l'asile soit complété au plus tôt.

Nous recevons aussi les condamnés aliénés des autres pénitenciers du pays.

Les tableaux ci-joints donneront les renseignements nécessaires quant aux aliénés de ce département.

Plusieurs détenus qui ne jouissent pas entièrement de leurs facultés ne sont pas gardés dans ce département, mais sont mis à l'ouvrage ; ils ont une bonne santé, et ne peuvent que bénéficier du travail. Ils sont cependant gardés à vue.

La santé de ces pauvres êtres n'est pas trop mauvaise, quelques-uns sont très âgés et très faibles, et à peine capables de se suffire à eux-mêmes; plusieurs aussi, sont condamnés à perpétuité, et sont au pénitencier depuis plusieurs années. Un

petit nombre seulement de ces détenus nous laisse l'espoir d'une guérison; la plupart sont aliénés pour toujours.

Leur conduite en général ne diffère nullement de celle des détenus dans les asiles ordinaires d'aliénés. Quelques-uns sont parfois violents et dangereux, mais ces cas ne sont pas nombreux.

On les traite avec le plus de considération possible, on ne les gêne pas plus qu'il n'est nécessaire de le faire dans une institution de ce genre.

Il est arrivé un décès dans le cours de l'année, un homme, d'un âge avancé, et qui a succombé aux effets de son aliénation mentale; il était très malade lorsqu'on l'a amené ici.

Ces devoirs et ces responsabilités additionnels ont nécessairement compliqué mon travail, et demandent de ma part plus de temps et d'attention, et continueront d'augmenter annuellement. Néanmoins, j'ai essayé de remplir fidèlement tous les devoirs de ma position.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéisssant serviteur,

M. LOVELL, M. D.,

Médecin P. K.

J. G. Moylan, écr.,
Inspecteur, etc.

PÉNITENCIER DE KINGSTON.

RAPPORT ANNUEL des maladies traitées à l'hôpital durant l'exercice qui s'est écoulé entre le 1er juillet 1877 et le 30 juin 1878.

Maladies.	Restant à l'hôpital.	Admis.	Décédés.	Guéris.	Restant à l'hôpital.	Observations.
Amputation		1		1		
Asthme		4		4		
Furoncles		10		10		
Bronchites	1	17		18		
Brûlures		8		8		
Charbon		2		2		
Dyssenterie		23		23		
Coliques		4		4		
Constipation		1		1		
Contusion	1	24		25		Moyenne des malades par jour, 10·80.
Maladie cutanée		2		2		
Débilité		4		4		
Démence	1	2		3		
Diarrhée		16		15	1	
Dyspepsie		8		8		
Epilepsie		1		1		
Epistacis		1		1		
Erysipèles		2		2		
Fracture		1		1		
Fièvres intermittentes	1	49		50		
Fièvres typhoïdes		5		5		
Hépatite		23		14	9	
Hydiocèle		1		1		
Influenza		3		3		
Gripppe		1		1		
Douleurs de reins		9		9		
Feignant la maladie	1	22		23		
Manie		1		1		
Névralgie		1		1		
Ophthalmie	2	9		9	2	
Orchitis		1		1		
Otitis		1		1		
Accouchement		1		1		
Phthisis		3		3		
Pneumonie		1		1		
Rheumatisme		15		15		
Scrofule	1	3		4		
Vieillesse	1			1		
Entorse		3		3		
Etranglement		2		2		
Eraillement		1		1		
Syphilis		9		9		
Tonsillitie		1			1	
Ulcères		1		1		
Verrures		1		1		
Goîtres		1		1		
Panaris		2		2		
Blessures		11		9	2	
Total	9	312		306	15	

PÉNITENCIER DE KINGSTON,
1er juillet 1878.

M. LOVELL, M.D.
Medecin du pénitencier de Kingston.

RAPPORT annuel des décès survenus à l'hôpital du pénitencier de Kingston, pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Aucun.

RAPPORT des accidents arrivés aux détenus du pénitencier de Kingston, durant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Date.	Noms.	Où employés.	Nature de l'accident.	Cause de l'accident.	No. de jours dans l'hôpital.	Observations.
1877.						
4 août	Andrew J. Utley	Atelier du charpent.	Fracture du tibia	Tombé sur un sceau	82	
1er sept	Robert Murphy	Remise pour la pierre	Contusion du pied	Chute d'une pierre	45	
1878.						
21 février	Robert King	Carrière	Contusion de la cheville du pied	Chute de pierres	30	
13 juin	Joseph E. Jacobs	Remise pour la pierre	Lacérat. de la pupille de l'œil droit	Marceau de pierre parti de dessous le ciseau.	18	Encore à l'hôpital.

M. LOVELL, M.D.,
Médecin du pénitencier de Kingston.

PÉNITENCIER DE KINGSTON, 1er juillet 1878.

PÉNITENCIER DE KINGSTON.

ETAT indiquant le mouvement des détenues dans le département des aliénés, depuis le 1er juillet 1877, jusqu'au 30 juin 1878.

Distribution.	Hommes.	Femmes.	Total.
Reçus de l'asile des aliénés criminels de Rockwood, le 1er juillet 1877..	21	1	22
Admis depuis :—			
Pénitencier de Kingston	13	....	13
Penitencier de Saint-Vincent-de-Paul..	2	....	2
Pénitencier de Saint-Jean, N.B.	1	....	1
Nombre total sous traitement durant cette période ...	37	1	38
Renvoyés :—			
Guéris........................	8	....	8
Guéris suffisamment pour reprendre leurs travaux ordinaires........	6	....	6
Transférés aux asiles provinciaux à l'expiration de leur sentence..	2	....	2
Décédés	1	....	1
Restant sous traitement le 30 juin 1878..	20	1	21

OBITUAIRE.

Nombre.	Numéro d'enregistrément.	Age.	Date du décès.	Durée de la démence.	Cause probable de la mort.	Observations.
1	2386	......	Janvier 6, 1878..........	22 $\frac{4}{12}$ ans........................	Parésis........................	

M. LOVELL, M.D.

Médecin, pénitencier de Kingston.

PÉNITENCIER DE KINGSTON,
1er juillet 1878.

PÉNITENCIER DE KINGSTON, 30 juin 1878.

MONSIEUR,—En vous présentant mon rapport pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878, je ressens un vif plaisir de pouvoir dire que tout ce qui a rapport à ce département se trouve dans un état aussi satisfaisant qu'à l'ordinaire.

Depuis le 30 juin 1877, date de mon dernier rapport, on a reçu onze femmes, six ont été élargies après une remise de peine, et une a été graciée ; à l'expiration de ce présent exercice le pénitencier contenait 26 femmes.

Je vous demande la permission de vous remettre le rapport de l'ouvrage fait dans ce département, savoir :

Dans la prison des femmes :

		Jours @ 40 cts.		$ cts.
13	tabliers	@ 4	jours	1 60
6	casquettes	1	do	0 40
350	paires de caleçons	236	do	94 40
42	visières	7	do	2 80
58	paires de mitaines	58	do	23 20
358	cols	49	do	19 60
93	paires de pantalons	93	do	37 20
954	mouchoirs de poche	95	do	38 00
292	taies d'oreillers	49	do	19 60
2,079	paires de chaussons	2,884	do	1,153 60
574	chemises	574	do	229 60
376	chemises lavées	5	do	2 00
6	linceuils	6	do	2 40
989	essuies-mains	99	do	39 60
	Raccomodage pour la prison des hommes	312	do	124 80
	Couture pour la prison des femmes	304	do	121 60
	Ouvrage de commande	66	do	66 25
	Ouvrage domestique, cuisine, etc.	980	do	392 00
				$2,368 65

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

MARY LEAHY,
Matrone.

JAMES G. MOYLAN, écuyer,
Inspecteurs des pénitenciers.

RAPPORT DU CHAPELAIN PROTESTANT POUR EXERCICE QUI S'EST TERMINÉ LE 30 JUIN 1878.

MONSIEUR.—En présentant mon rapport pour les douze derniers mois, la principale remarque que j'aie à faire est la grande diminution qui s'est opérée dans le nombre de mes visites aux malades ; je n'ai été à peine mandé qu'une fois sur deux, en comparaison de l'année dernière.

Ceci est dû en grande partie au fait que nous avons été forcés de placer les aliénés dans l'étage inférieur de l'hôpital, ce qui ôte aux prisonniers la fantaisie de requérir mes services pour des indispositions insignifiantes.

Depuis l'admission des aliénés au pénitencier j'ai fait un court office à l'hôpital le dimanche, pour ceux que l'on jugeait capables d'y assister.

Je dois remercier le gouvernement de ses dons ordinaires pour la bibliothèque; rien ne peut produire un meilleur effet chez les prisonniers, que d'employer leurs pensées à des lectures morales et innocentes.

Durant l'année dernière, j'ai été informé que trois ou quatre détenus qui avaient été élargis se conduisaient très-bien; ils attribuent cet heureux résultat à la discipline du pénitencier, etc. C'est un sujet de joie au milieu de tous les désappointements que nous éprouvons.

Votre obéissant serviteur,
C. E. CARTWRIGHT,
Chapelain protestant.

A J. G. MOYLAN, écr.,
Inspecteur, etc.

RAPPORT DU CHAPELAIN CATHOLIQUE.

PÉNITENCIER DE KINGSTON, juillet 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre à votre considération mon quatrième rapport annuel comme chapelain catholique du pénitencier de Kingston.

Depuis mon dernier rapport annuel les condamnés aliénés ont été transférés de l'asile de Rockwood au département des aliénés ici. Le nombre des catholiques que nous avons ainsi reçus est de quatorze, savoir: treize hommes et une femme. Cette dernière a été logée dans une chambre propre et confortable qui lui a été assignée, mais elle passe la plus grande partie de la journée à travailler avec les autres femmes détenues dans le pénitencier. Grâce aux soins et à la bienveillance de la matrone et de son assistante, elle reçoit toute la considération que requiert son malheureux état. Je ne puis trop dire à la louange de ces deux dames qui remplissent leur devoir avec tout le zèle et le succès possibles. Leur bon exemple doit laisser une impression durable et utile sur l'esprit de ces pauvres femmes condamnées au travail et confiées à leurs soins. Les hommes sont encore logés dans les salles inférieures de l'hôpital. On fait tout ce que l'on peut pour améliorer l'état de leur esprit. Dans les beaux temps, ils passent la plus grande partie de la journée à s'amuser ensemble sur la pelouse de l'hôpital. En hiver, cependant, ils ne se trouvent pas tout à fait aussi à l'aise, vu qu'ils n'ont pas de salles pour le jour, à part les salles de l'hôpital. Cette lacune sera remplie lorsque l'on aura achevé le nouveau département des aliénés.

Plusieurs des aliénés qui nous sont venus de Rockwood ont été mis au rang des détenus ordinaires. On a donné leurs places à d'autres venant de notre propre pénitencier ou de ceux des autres provinces.

Comme de coutume, le nombre des condamnés a beaucoup augmenté à cause de ceux qui nous ont été envoyé du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. Cette année ce pénitencier nous a envoyé deux fois des prisonniers, la première fois le 23 décembre 1877, et la seconde le 24 juin 1878. Le nombre des catholiques compris dans ces deux envois était de cinquante-six.

La santé des détenus a été généralement bonne. Nous avons eu quelques rares cas de fièvres, mais des soins bienveillants et un bon traitement ont conjuré le danger. Nous n'avons pas eu un seul décès à enregistrer parmi les catholiques cette année.

L'école, les bibliothèques etc., sont patronisées comme par le passé, et donnent de bons résultats.

L'état tabulaire suivant indiquera le mouvement des prisonniers catholiques durant l'exercice qui s'est terminé le 1er juillet 1878:—

En prison le 1er juillet 1877	278
Reçus de l'asile de Rockwood	14
" du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul	56
" de la province de l'Ontario	66
Total des détenus pendant l'exercice	**415**

Libérés après expiration de sentence	99
" " pardon	11
Evadé	1
Total des prisonniers libérés	111
Nombre des prisonniers catholiques le 1er juillet 1878	304

Ce nombre comprend les détenus aliénés.

Le tout respectueusement soumis,

P. A. TWOHEY, Ptre.

Chapelain catholique.

J. G. MOYLAN, écr.,
Inspecteur des pénitenciers, Ottawa.

RAPPORT DE L'INSTITUTEUR.

PÉNITENCIER DE KINGSTON, 7 octobre, 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel sur l'état de l'école pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Branches enseignées.

Lecture, écriture et arithmétique.

Moyenne de l'assistance quotidienne	139

Répartie comme suit:—

Dans la première classe et la classe primaire	26
Dans le premier livre des leçons, lecture seulement	34
Dans le second livre, lecture et écriture	28
Dans le troisième livre, lecture et écriture et tables	25
Dans les quatrième et cinquième livres, écriture et calcul	26

Et, comme dans mes rapports précédents, je dois dire que tous, à peu d'exception près, font des progrès satisfaisants; sur votre demande j'ai fourni à ceux qui le méritent pour pratiquer dans leurs cellules, des cahiers d'écritures, des ardoises et des arithmétiques, et on leur accorde de la lumière jusqu'à 9 p.m. Ces derniers font des progrès étonnants. Plus d'un de ces pauvres êtres qui ne savait pas son alphabet lors de son entrée à l'école de la prison, peut, s'il a des dispositions pour le travail, correspondre avec ses amis dans le cours de 18 ou 20 mois. Ils considèrent ce fait comme un grand événement, et sans doute que c'en est un pour eux. Je dois beaucoup de remerciements aux chapelains pour leurs fréquentes visites, ainsi qu'à mes sous-instituteurs pour le zèle qu'ils ont déployé pour l'instruction de ceux qu'ils ont sous leurs soins.

Votre obéissant serviteur,

J. B. P. MATHEWSON,

Instituteur.

A JOHN CREIGHTON, écr.,
Préfet.

RAPPORT de l'ouvrage fait dans le département des tailleurs, depuis le 1er juillet 1877 jusqu'au 30 juin 1878.

Description.	Quantité.	Prix.	Valeur de l'ouvrage.	Valeur totale de l'ouvrage.
Habillements des officiers.		$ cts.	$ cts.	$ cts.
Pardessus d'hiver	11	2 00	22 00	
Surtouts bleus d'uniforme	16	2 50	40 00	
Pantalons do	16	0 70	11 20	
Gilets do	16	0 70	11 20	
Casquettes do	16	0 50	8 00	
Surtouts d'été en serge	51	1 25	63 75	
Pantalons do	51	0 60	30 60	
Gilets do	51	0 60	30 60	
Chapeaux do	2	0 50	1 00	
Blouses de dessus	4	1 00	4 00	
Pantalons do	5	0 50	2 50	
				224 85
Habillements pour les prisonniers élargis.				
Surtouts	239	1 50	358 50	
Pantalons	224	0 70	156 80	
Gilets	196	0 70	137 20	
Chapeaux	11	0 50	5 50	
				658 00
Habillements pour les détenus.				
Blouses en laine	96	1 25	118 75	
Pantalons do	426	0 60	255 60	
Gilets do	26	0 60	15 60	
Chapeaux do	210	0 25	52 50	
Blouses en toile	412	0 60	247 20	
Pantalons do	652	0 50	326 00	
Gilets do	162	0 40	64 80	
Blouses pour les malades	21	1 25	26 25	
Pantalons do	25	0 70	17 50	
Gilets do	20	0 60	12 00	
Chapeaux do	20	0 25	5 00	
Camisoles de force	1	....	1 00	
Pour faire et raccommoder les literies, 939 jours	....	0 40	375 60	
Chemises	410	0 26	106 60	
Ceintures en toile	29	0 25	7 25	
Tabliers	52	0 10	5 20	
Bretelles en toile	276	0 05	13 80	
Mitaines	379	0 15	56 85	
Réparations des habillements, 4,736 jours	....	0 40	1,854 80	
				3,562 30
Habillements pour le dehors.				
....	....	....	216 25	
				216 25
Contrat, Sauvages du Nord-Ouest.				
Surtouts	76	2 00	152 00	
Pantalons	100	0 70	70 00	
Chemises	40	0 26	10 40	
				232 40

RAPPORT de l'ouvrage fait dans le département des tailleurs, etc.—*Fin.*

Description.	Quantité.	Prix.	Valeur de l'ouvrage.	Valeur totale de l'ouvrage.
Contrat, police à cheval du Nord-Ouest.		$ cts.	$ cts.	$ cts.
Blouses de serge rouge	177	0 75	132 75	
Pantalons en drap bleu	406	0 65	263 90	
Habillements, en toile à voile	141	1 00	141 00	
Gilets, do	259	0 60	155 40	
Pantalons en serge	55	0 65	35 75	
Chemises en flanelle grise	89	0 26	23 14	
				751 94
Contrat, pénitencier de Winnipeg.				
Surtouts uniformes d'hiver pour les détenus	25	1 25	31 25	
Pantalons do do	50	0 60	30 00	
Casques do do	25	0 25	6 25	
Blouses d'été en toile	25	0 60	15 00	
Pantalons do	25	0 50	12 50	
Chemises de flanelle	50	0 26	13 00	
Caleçons do	25	0 40	10 00	
				118 00
Total				5,763 74

RÉCAPITULATION.

	$ cts.
Habillements des officiers	224 85
do des détenus élargis	658 00
do des prisonniers	3,562 30
do pour le dehors	216 25
Contrat, Sauvages du Nord-Ouest	232 40
do police à cheval do	751 94
do pénitencier de Winnipeg	118 00
Total	5,763 74

ETAT de l'ouvrage fait dans le département de la cordonnerie, du 1er juillet 1877 au 30 juin 1878.

Description.	Quantité.	Prix.	Valeur de l'ouvrage.	Valeur totale de l'ouvrage.
Ouvrage pour les officiers.		$ cts.	$ cts.	$ cts.
Bottes	27		27 00	
Guêtres	4		4 00	
Cobourgs	1		0 75	
Chaussures	1		0 75	
Pantoufles	1		0 50	
				33 00
Ouvrage pour la prison.				
Bottes	367		367 00	
Cobourgs	184		138 00	
do en drap	24		18 00	
Chaussures, en cuir	99		74 25	
do toile	57		42 75	
do drap	6		4 50	
do de femmes	9		6 75	
Pantoufles en cuir, pour hommes	22		11 00	
do pour femmes	24		12 00	
Pantoufles, en toile, pour hommes	295		118 00	
Balmorals	24		18 00	
Guêtres	16		16 00	
Ceinturons	25		2 00	
Doytiers	755		10 50	
Bretelles en toile, garnies en cuir	518		37 00	
Boyaux, 415 pieds			62 25	
				938 00
Ouvrage pour le dehors.				
Bottes	6		6 00	
Chaussures en cuir	7		5 25	
do en toile	1		0 75	
Balmorals	7		5 25	
Guêtres	1		1 00	
Pantoufles, en toile	1		0 30	
				18 55
Sellerie.				
Harnais doubles	2		12 00	
do simples	2		14 00	
Selles à coussinet	2		4 00	
Brides	3		3 00	
Rênes pour harnais doubles	2		1 00	
Colliers	22		33 00	
Araloires de charrettes	1		1 50	
Courroies d'araloires	6		1 80	
Attelles	75		9 37	
Valises	1		2 00	
Sachets	2		2 00	
Fouets de cavaliers	2		0 50	
Chaînes recouvertes en cuir pour traits	6		1 50	
Martingales	6		1 50	
Sangles	6		1 50	
				88 67
Contrat, Sauvages du Nord-Ouest.				
Bottes	100			100 00

ETAT de l'ouvrage fait dans le département de la cordonnerie, etc.—*Suite.*

Description.	Quantité.	Prix.	Valeur de l'ouvrage.	Total de la valeur de l'ouvrage.
Contrat, police à cheval du Nord-Ouest.		$ cts.	$ cts.	$ cts.
Bottes	500	....	....	500 00
Pénitencier de Winnipeg.				
Chaussures en toile	52	....	....	39 00
Bureau de poste.				
Sacs de malle	110	....	....	82 50
Total	....	....	....	1,799 72

RÉCAPITULATION.

	$ cts.
Travail pour les officiers	33 00
Travail pour les prisonniers	938 00
Travail pour le dehors	18 55
Département du sellier	88 67
Contrat pour les Sauvages du Nord-Ouest	100 00
do la police à cheval du Nord-Ouest	500 00
Pénitencier de Winnipeg	39 00
Bureau de poste	82 50
Total	1,799 72

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT DE PAUL.

SEPTEMBRE 1878.

A JAS. G. MOYLAN écr.
Inspecteur des pénitenciers,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai à vous soumettre le rapport de l'administration du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878, avec des états statistiques.

La constante augmentation du crime que l'on a observée depuis plusieurs années n'a pas cessé de se faire sentir durant la dernière période, en dépit de la sévérité que les autorités judiciaires ont déployée dans leurs sentences contre les criminels.

Le nombre total des prisonniers reçus dans ce pénitencier pendant l'exercice 1877-78 est de 185, ce qui indique une augmentation de 21 sur le nombre de l'exercice précédent.

Le 30 juin 1877, il y avait au pénitencier 225 détenus. Sur ce nonbre, 64 ont été libérés dans le cours de l'année dernière, après l'expiration de leur sentence, 20 ont été graciés par Son Excellence le gouverneur-général, 2 sont morts et 64 ont été transférés au pénitencier de Kingston, ce qui donne un total de 150 prisonniers élargis. Le 30 juin 1878, 259 condamnés étaient encore dans le pénitencier.

Le district de Montréal a fourni le plus fort contingent, 139, le district de Québec, 16, et les autres districts de la province le reste, en proportions à peu près égales. 163 de ces détenus appartenaient à la religion catholique romaine et 22 aux différentes sectes protestantes.

En consultant le tableau qui indique la nature des offenses commises, on verra que les crimes que l'on a le plus souvent à enregistrer sont—les larcins, 66 ; vols dans des résidences privées, 35 ; vols sur la personne, 12 ; vols, 8 ; vols de chevaux, 7 ; vol avec intention d'infliger des blessures corporelles graves 5 ; tous les autres crimes sont moins nombreux, mais quelques-uns sont d'un caractère plus grave. Sur e nombre des détenus reçus pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878, 19 étaient emprisonnés pour la seconde fois et 1 pour la troisième fois. Douze des condamnés qui ont été ré-incarcérés ont subi une partie de leur sentence au pénitencier de Kingston, et une autre partie au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. Ces fréquentes ré-incarcérations sont assurément regrettables, car elles servent à démontrer l'inefficacité de notre système pénal tel qu'actuellement organisé. Il n'y a pas de doute que tant que les autorités ne pourvoiront pas les pénitenciers canadiens d'un système de cellules qui permette de classer les condamnés d'après la sévérité de leur sentence, le nombre de leurs condamnations, de leurs habitudes ou occupations antérieures, la réforme que l'on cherche à effectuer sera toujours loin d'être satisfaisante. Quel bien peut-on attendre de la réunion de ces criminels endurcis, plongés dans la corruption du vice depuis leur adolescence, avec des détenus qui ont commis le crime pour la première fois de leur vie, plutôt par faiblesse que par dépravation ; le détenu simple-d'esprit qui vient des districts ruraux et qui ne s'est rendu coupable que d'une légère offense n'a certainement rien à gagner à se trouver en contact pendant les heures de travail, avec les criminels corrompus, qui trament, pendant leur détention au pénitencier, leurs plans pour une nouvelle attaque contre la société, après leur libération. Dans certains cas on a obtenu de bons résultats même sous le système actuel, mais en face de cette constante augmentation du crime, et du nombre des ré-incarcérations d'hommes qui ont déjà passé de longues années dans nos pénitenciers, je crois que l'on devrait adopter quelque système plus efficace. On devrait adopter des mesures plus sévères, pour détourner du crime les criminels habituels et professionnels, et les individus qui ont des antécédents, des habitudes et des caractères les plus opposés,

ne devraient pas, pendant leur détention au pénitencier, être plus longtemps traités de la même manière.

Dans mon rapport de 1877, j'ai attiré l'attention de l'autorité sur la nécessité de réserver, dans les édifices que l'on doit ériger suivant les plans fournis par le ministère des travaux publics, un certain nombre de cellules où les prisonniers seraient gardés, si c'était nécessaire, dans un état d'isolement complet. Il est à ma connaissance, monsieur, que cette pressante nécessité a déjà reçu votre très diligente attention, et que tout ce qui pourrait être de nature à réformer et améliorer notre système pénal recevra de vous le plus grand encouragement possible.

Je désire donc recommander que la nouvelle aile que l'on est sur le point d'ériger d'après les plans du ministère des travaux publics soit entièrement consacrée à la construction de vastes cellules, où l'on puisse mettre en vigueur le système d'isolement. L'aile actuellement en voie de construction sera prête à être occupée l'été prochain, et si dans le cours de l'hiver on dressait les plans nécessaires pour ce nouveau système, l'ouvrage pourrait être commencé de bonne heure le printemps prochain.

CONDUITE DES DÉTENUS.

Si je tiens compte du grand nombre de détenus que nous avions pendant le dernier exercice, je puis dire qu'en dépit du peu de place que nous avions, la conduite des détenus a été généralement bonne. Nous avons sans doute eu à enregistrer des cas de transgressions aux règles de la prison, mais surtout des cas de violation du silence pendant le travail, et que nous avons eu en plusieurs occasions à infliger des punitions. Mais, j'ai la satisfaction de dire que je n'ai eu recours à la forme la plus sévère de punition, *le fouet*, que dans deux occasions. Lorsque nous avons employé tous les autres moyens, la crainte de la douleur produite par le fouet est le seul moyen d'amener les détenus endurcis et mutins à mieux observer les règlements de la prison.

LA REMISE

gagnée par les détenus durant l'exercice dernier est une bonne preuve de leur conduite et de leur industrie générale. Trente détenus ont gagné une moyenne de 76½ jours, huit 123¼ jours, treize 128 jours, et quelques autres un peu moins. Le système des remises est pour beaucoup dans la conduite satisfaisante et le travail des détenus. Les ouvrages importants auxquels ils ont travaillé cette année, tels que la construction de la grange, celle du tramway, et l'érection de la nouvelle aile, ont fourni aux détenus d'amples occasions de gagner une remise de peine par leur bonne conduite et leur travail satisfaisant, et d'apprendre en même temps les métiers les plus utiles, tels que ceux de tailleurs de pierre, de maçons et de charpentiers.

INSTRUCTION.

L'école a été bien fréquentée dans le cours de l'année passée. Il y a eu beaucoup d'émulation parmi les prisonniers pour apprendre à lire et à écrire. Les chapelains consacrent une grande partie de leur attention et de leur temps au succès de l'école. Je regrette d'avoir à dire que l'instituteur M. Maher, a dû se retirer à raison du mauvais état de sa santé. Sa résignation a été acceptée en janvier dernier. Je regrette beaucoup d'avoir eu à me séparer de cet excellent et digne officier. Depuis sa retraite, la direction de l'école par M. Harnett, son successeur, m'a aussi donné satisfaction entière.

La bibliothèque est bien fréquentée, mais je regrette d'avoir à dire que plusieurs livres ont été détériorés par les détenus, qui les ont couverts d'écriture et de chiffres. On devra prendre des mesures répressives pour mettre fin à cet abus.

L'ÉTAT SANITAIRE

est excellent. Nous n'avons à enregistrer aucun cas de fièvres, ou d'épidémie. Le nombre des malades à l'hôpital a été petit. Les détenus paraissent pleins de santé et de jovialité. L'on ne peut donner de meilleure preuve du bon état de leur santé que la manière dont ils se mettent au travail quand il le faut. Il est réellement heureux que l'état sanitaire des détenus ait été aussi bon, car dans le cas de maladies épidé-

miques nous aurions complètement manqué des moyens propres à les combattre. Deux détenus sont morts dans le cours de l'année dernière; l'un subitement par suite d'apoplexie pulmonaire, et l'autre à la suite d'une longue maladie, un cancer à l'estomac.

ÉVASION.

J'ai le plaisir de constater qu'il n'y a pas eu d'évasion, non plus que de tentatives d'évasion, durant l'exercice 1877-78. Un comdamné qui s'était évadé en 1875, avant mon entrée en fonctions, a été ré-incarcéré.

INCENDIE DE LA GRANGE ET DES ÉTABLES.

Le 6 août, l'an dernier, la grange et les étables du pénitencier, qui sont situés en dehors des murs du côté nord-ouest de la prison, ont été réduits en cendre jusque dans leurs fondations. La perte a été considérable; 14 chevaux, tous les instruments d'agriculture, et une grande quantité de fourrage ont été brûlés. A ma demande le ministre de la justice institua une enquête qui devait être tenue par le coroner du district de Montréal; et la preuve a démontré complètement que le désastre était l'œuvre d'un incendiaire. Un ancien détenu fut soupçonné et arrêté en vertu d'un mandat délivré par le coroner; mais il fut postérieurement libéré sous condition.

CONGÉS.

Ça été l'habitude ici, comme au pénitencier de Kingston, d'accorder des demi-congés aux détenus aux anniversaires de la naissance de Sa Majesté et de la Confédération. Les détenus se récréent ensemble dans la cour, en jouant des représentations comiques et en s'exerçant aux jeux et aux chants, et je n'ai pu encore me convaincre qu'il résultât aucun bien de cette permission de violer les règlements de la prison. Cette coutume, d'après mon opinion, fournit aux détenus l'occasion de comploter et de se coaliser ensemble pour mieux réussir à violer les règlements par la suite. J'ai toujours observé qu'après ces démonstrations on me rapportait plus de cas de violation des règlements, et il serait temps, à mon avis, d'abolir cette coutume.

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE.

Les ouvrages commandés ont été faits d'une manière très-satisfaisante.

1. La nouvelle grange, bâtiment de maçonnerie en blocailles, de 115 pieds de long sur 40 de profondeur, a été complétée à temps cet automne pour y engranger la récolte et tous les légumes moissonnés sur la ferme. Dans le soubassement se trouve une cave à légumes, de dix pieds de haut, avec pavé cimenté; cette cave permet de conserver dans une excellente condition tous les produits du jardin du pénitencier.

2. Le *tramway* a été complété, et est maintenant en opération sur une distance d'un mille et demi. On a construit des voies d'évitement à la carrière afin de faciliter le chargement de la pierre que l'on extrait de cette carrière. On a dû suspendre la construction du *tramway* à un point où le pont doit traverser la rivière ou ruisseau qui partage la ferme du pénitencier, ce pont n'étant pas encore achevé.

3. Le pont lui-même est, cependant, en bonne voie de construction, près de la moitié du chevalet étant terminé. Sa longueur, en y comprenant les culées de chaque côté, est d'environ 480 pieds, et sa hauteur au-dessus de l'eau est de plus 30 pieds. Les plans de ce pont ont été préparés par le ministère des travaux publics.

4. On a agrandi considérablement la remise de la briqueterie, de manière à y mettre convenablement à l'abri la brique qu'on a faite l'année dernière, et qui n'est pas encore vendue, ainsi que celle que l'on doit faire et cuire cet été. Le pénitencier possèdera à l'automne environ un million de briques. Il est à espérer que la vente de la brique manufacturée sera plus facile l'année prochaine, à cause des avantages que nous donnera la ligne du chemin de fer qui traverse les terrains du pénitencier, à une distance d'un arpent de la briqueterie.

5. On a construit en dehors des murs de la prison, et en face de l'édifice principal, un bâtiment pour y garder les boyaux à incendie, conformément à la demande du ministère des travaux publics.

6. On a construit une nouvelle boutique pour le département du forgeron, et on a fait des changements importants dans les autres boutiques afin d'y recevoir l'engin et les nouvelles machines dont l'achat a été autorisé. Sont maintenant en opération, un tour, une machine à driller, une machine à embouveter, une machine à clouer, une scie circulaire, et quelques autres machines de moindre importance; ces machines sont d'une grande utilité pour les ouvrages que l'on exécute dans les ateliers du charpentier et du forgeron.

7. Les travaux de la carrière se sont faits cette année sur une plus grande échelle. Après un sérieux examen, on a constaté que l'on pouvait extraire de la pierre bien supérieure à l'extrémité même de la carrière de la ferme, et conséquemment on a transporté à cet endroit tout le matériel, les cabestans, etc. On a érigé des postes de garde pour les officiers, et le nombre des journaliers et des carriers a augmenté. On a placé à la carrière deux nouveaux cabestans, afin d'extraire toute la pierre nécessaire à la construction de la nouvelle aile. On transporte actuellement la pierre sur des wagons par le *tramway* jusqu'à la grange du pénitencier, d'où on la charroie en voiture dans la cour de la prison.

8. On a jeté les fondations de la nouvelle aile le 5 avril dernier, et l'on a poursuivi depuis sans interruption les ouvrages en maçonnerie. L'édifice, qui fait face au sud, est bâti dans le même genre d'architecture que l'aile de l'est, sauf quelques véritables améliorations dans les corniches et les cheminées. La longueur en sera de 124x46 pieds, et lorsqu'elle sera achevée, elle donnera 132 cellules pour les détenus. Par la construction de deux autres ailes, au nord et à l'ouest, ainsi que d'une tour centrale, nos édifices de Saint-Vincent-de-Paul ressembleront beaucoup à ceux du pénitencier de Kingston. La maçonnerie de l'édifice sera terminée à temps cet automne pour y recevoir le toit, et notre intention est de commencer dans le cours de l'hiver prochain la construction des cellules. On s'attend à occuper cette nouvelle aile vers le 1er août.

9. Après l'incendie du 6 août dernier, on a dû poursuivre le plus activement possible la construction de l'étable et de la remise aux voitures. Pour des raisons de prudence et de sûreté, on a jugé plus prudent de les construire en dedans des murs de la prison. On a choisi un endroit convenable dans la cour, et je puis dire que ce changement a été pour le mieux.

10. On a continué et mené les travaux de la ferme avec la même activité que l'année précédente. On a préparé une grande quantité d'engrais, et on en a acheté une plus grande quantité encore, afin d'améliorer la condition du sol et de s'assurer une meilleure récolte. Le *drainage* de la ferme de la carrière est maintenant très avancé, et l'on a débarassé le champ de grandes quantités de pierres. On n'espère pas, naturellement que les améliorations qui ont été faites sur la ferme augmenteront considérablement la récolte avant que l'on ait adopté un système régulier d'engrais. Cependant, on a récolté des légumes, des pommes de terres etc., en quantité suffisante pour pourvoir à la consommation du pénitencier pendant toute l'année.

Revenu.

Le montant total du revenu pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878, et qui a été remis entre les mains du receveur-général, est de $3,408.72. L'exercice précédent, qui a pris fin en juin 1876, la somme remise au receveur-général, a été de $3,762.25, ce qui indique pour le dernier exercice une diminution de $353.53. J'attribue ce résultat à deux raisons: 1ère, à la difficulté que l'on a éprouvée à cause de la crise, à vendre une grande quantité d'articles manufacturés, tels que, par exemple, la chaux et la brique; 2ème, au fait que l'on a dû employer un plus grand nombre de détenus à la construction des bâtiments, et à la préparation des matériaux nécessaires. Le montant du gain des détenus a été, l'année dernière, de $29,903.12½; soit $10,075.50 de plus que l'année précédente. Si le gain des détenus pour l'année 1877-78 était ajouté au revenu net, la somme totale gagnée par les condamnés s'élèverait à la somme de $33,301.84½.

Dépenses.

Les dépenses totales de l'exercice 1877–78 sont de $89,787.92, soit une augmentation de $26,173.57 sur les dépenses de l'exercice précédent. Mais en déduisant du montant du revenu, celui de l'argent déposé entre les mains du receveur-général dans le cours de l'année, et les sommes payées pour des items qui ne devraient pas être imputés au compte des dépenses ordinaires, telles que les dépenses encourues pour réparer les pertes causées par l'incendie du mois d'août dernier, les gratuités accordées aux officiers, les nouvelles machines et les outils, les articles manufacturés, le transfert des condamnés, le capital, etc., les dépenses réelles pour l'entretien des détenus seraient de $61,619.10.

La moyenne du nombre des détenus pendant l'exercice ayant été de 251, la moyenne du coût de l'entretien de chaque détenu, est de $245.50. Si l'on met maintenant en ligne de compte le gain des détenus qui s'élève à la somme de $29,903.12½, les dépenses occcasionnés par leur entretien se trouveront réduites à la somme de $31,655.97½, et le coût annuel de l'entretien de chaque détenu à la somme de $126.12. Le coût de l'entretien par tête pendant l'exercice 1876–77, déduction faite de la valeur du travail, était de $155.90, ou $29.78 de plus par tête que pour l'exercice 1877-78.

CONCLUSION.

Je désire maintenant M. l'inspecteur, vous faire voir l'opportunité et l'importance qu'il y a de tenir compte du gain des détenus des pénitenciers d'une manière plus officielle et plus correcte.

Il n'y a pas de doute que l'esprit public est fortement alarmé de l'augmentation des dépenses nécessitées par l'entretien des pénitenciers. Le coût réel de leur entretien n'apparaît pas cependant au public sous son véritable jour.

Chaque année des édifices importants et de grande valeur se construisent au moyen du travail des détenus, sous la direction et le contrôle du ministère des travaux publics. Pourquoi ne pas mettre la valeur de ce travail au crédit du pénitencier, comme cela se pratique chez les individus ?

Tous les travaux publics se donnent généralement à l'entreprise. Si les édifices ou autres ouvrages ordonnés par le ministère des travaux publics pour l'agrandissement des prisons ou autres objets ne se faisaient pas au moyen du travail des condamnés, il faudrait les faire exécuter à l'entreprise par des personnes du dehors, et les payer à même les crédits votés à cette fin par le parlement. Pourquoi ne pas appliquer le même principe aux pénitenciers, en accordant ces contrats au préfet et en plaçant le prix de la construction au crédit des pénitenciers ? De cette manière les dépenses se trouveraient réduites à leurs justes limites et le public serait plus satisfait quant au montant net du coût des pénitenciers du Canada.

Espérant que mes recommandations recevront votre approbation,

Je demeure, cher monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. M. DUCHESNEAU,
Préfet.

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

Liste des états et rapports pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

1. Liste des détenus le 30 juin 1878.
2. Tableau indiquant le nombre des détenus venant de chaque district.
3. Liste des détenus libérés par suite de l'expiration de leur sentence.
4. Liste des pardons.
5. Mouvement d'entrée et de sortie des détenus pendant ce dernier exercice.
6. Mouvement d'entrée et de sortie mensuel des détenus pendant le même exercice.
7. Mouvement d'entrée et de sortie comparatif des détenus pendant les cinq derniers exercices.
8. Sommaire des tableaux de statistiques.
9. Rapport des ré-incarcérations.
10. Rapport des décès.
11. Punitions.
12. Rapport des remises de peines gagnées par les détenus.
13. Distribution des détenus.
14. Liste des condamnés qui sont devenus aliénés, et qui ont été envoyés an pénitencier de Kingston.
15. Liste des officiers.
16. Rapport annuel du préfet.

No. 1.

Liste des détenus, incarcérés dans le pénitencier de Saint-Vincent de Paul, P. Q., à la date du 30 juin 1878, donnant l'âge, la place natale et l'occupation de chacun

Nom.	Age.	Occupation.	Place natale.
Henry Agnew	49	Cordonnier	Irlande.
Jacques Aymond	26	Journalier	Cap Chatte.
Jean Baptiste Alinotte	36	Cordonnier	Lachenaie.
Dosithé Allard	30	Charpentier	Pointe Claire.
Jean Antoine Alterac	50	Cuisinier	France.
Auguste Arcand	15	Charretier	Montréal.
Joseph Audibert	24	Journalier	Québec.
Frederic Allard	16	do	Saint-Guillaume.
Julien Audette	18	do	Saint-Jérome.
Christophe Bertrand	57	Ferblantier	Saint-Laurent.
Jean Damas Beyries	23	Cocher	France.
Joseph Boutin	30	Tailleur de pierre	Sainte-Hélène.
Guillaume Boisvert	24	Commis	Baie du Febvre.
James Buck	22	Cultivateur	Canada.
Leonard Bélanger	21	Journalier	Compton.
Edmond Bussière	18	Tailleur	Sorel.
William Brown	18	Journalier	Londres, Ang.
Robert Brownley	23	do	Windsor, Canada.
François Biron	19	Charpentier	Montréal.
Cyrille Brunet	21	Journalier	Beauharnois.
Michael Brennen	22	Sellier	Montréal.
John Barry	22	Journalier	Rivière-du-Loup, (*en bas.*)
Albert Boulet	21	Cordonnier	Saint-Thomas.
William Blaney	51	Journalier	Montréal.
Trefflé Boissey	18	do	Saint-Bruneau.
Damas Blouin	30	Tailleur	Saint-Jean-Ile-d'Orleans.
Patrick Burke	22	Journalier	Montréal.
William Blom	25	Garçon de table	Londres, Ang.
Joseph Bois	30	Journalier	Percé.
Joseph Brochu	17	do	Sainte-Julie.
Napoléon Barbeau	22	Cordonnier	Sainte-Sophie.
Marcellin Berthiaume	25	Charretier	Sainte-Geneviève.
Louis Berthiaume	23	Journalier	do
Jean Bte. Bission	26	do	Côteau Saint-Louis, près Montréal
Joseph Baroli	32	Cuisinier	Vérone, Italie.
Isaac Bastien	19	Journalier	Montréal.
William Bergan	18	do	do
Jacques Birster	46	Peintre	France.
Narcisse Blondin	20	Journalier	Québec.
Richard Craig	27	Charpentier	North Gore.
Onézime Chaput	16	Journalier	Montréal.
Alexander Camaron	39	Mécanicien	Toronto.
Raphael Cherrie	21	Journalier	Ely
Pierre Collin	23	Peintre	Matane.
Dominique Chatigny	25	Marin	Beauharnois.
Etienne Crépeau	19	Tailleur de pierre	Montréal.
Octave Choquette	20	Charpentier	do
Joseph Carras	21	Jardinier	France.
Jean Cardinali	36	Journalier	Italie.
Joseph Chalifoux	34	do	Saint-Michel-Archange.
Hylaire Coté	24	do	Montréal.
Napoléon Charbonneau	22	do	Saint-Hyacinthe.
Christopher Costigan	19	do	Montréal.
Victor Carbon	40	Boucher	France.
William Cummins	19	Journalier	Québec.
Ovide Coutu	37	Instituteur	Berthier.
Michael Cooney	19	Plâtrier	Montréal.
Joseph Chartrand	19	Cordonnier	Saint-Janvier.
Auguste Christin	39	Menuisier	Saint-Hugues.

Liste des détenus dans le pénitencier de Saint-Vincent de Paul, etc.—*Suite.*

Nom.	Age.	Occupation.	Place natale.
Narcisse Drolette	58	Charretier	Québec.
Alexis Dépati	20	do	Montréal.
William Dawson	22	Journalier	Québec.
Noé Décoteau	17	do	Etats-Unis d'A.
François Delinelle	28	Tailleur de pierre	Montréal.
Edouard Demers	33	Commis	Canada.
Anatole Desvaux	30	Journalier	France.
Henry Delage *alias* Ernest Millville	31	Cuisinier	do
Thomas Ducharme	20	Tailleur	Saint-Ours.
Jean Baptiste Deragon	18	Journalier	Laprairie.
James Dunn	28	do	Montréal.
Alfred Deshameaux	23	Bijoutier	France.
Alfred Depatie	33	Journalier	Montréal.
Edmond Flavier Duval	30	Commis	Trois-Rivières.
Pierre Depatie	20	Cordonnier	Montréal.
George W. Douglass	21	Journalier	Londres, Ang.
Phileas Dallaire	19	Tailleur de pierre	Québec.
Felix Dery	19	Maçon	do
Alfred Dallaire	22	Journalier	do
Eugène Ergole	26	do	France.
John Ellenburg	45	Cordonnier	Sorel.
Eusèbe Fontaine	26	Journalier	Canada.
Louis Albert Fitzpatrick	18	Teneur de livres	Montréal.
George C. Fletcher	39	Barbier	Barnston.
Bazile French	24	Journalier	Saint-Placide.
François Noona	26	do	Réserves du Désert
Damas Gauthier	20	do	Montréal.
Napoleon Gagnon	28	Barbier	Canada.
Michel Guimond	20	Journalier	Montréal.
George Gendron	41	Tonnelier	Sainte-Anne-de-la-Pocatière.
André Griffard	35	Calfat	Quebec.
John Yates	30	Menuisier	Liverpool, Ang.
Ferdinand Giroux	19	Journalier	Québec.
Alexis Gosselin	22	do	Kamouraska.
Napoléon Gravel	24	Ferblantier	Sainte-Thérèse.
Jules Gingras	19	Cordonnier	Québec.
William Guillemette	21	Forgeron	Ange Gardien.
Athanase Gendron	32	Journalier	Montréal.
Joseph Gaudreau	28	do	Kamouraska.
Trefflé Groulx	47	Tailleur	Saint-Laurent, Berthier.
Guillaume Gravelle	22	Journalier	Deschambault.
Joseph Goderre	42	Polisseur	Montréal.
Zanaphide Galipeau	18	Menuisier	do
Arthur Blenkarn Glass	27	Commis	do
Louis Goulet	19	Cordonnier	do
Louis Hêtu	22	Journalier	Sainte-Julienne.
Anselme Hardy	20	Commis	Québec.
John Harvey	19	Charpentier	Montréal.
Michael Hoolahan	18	Tailleur	do
Henry Havey	18	Cordonnier	do
Louis Heffner	33	Médecin	Frankfort, Allemagne
James Irwin	24	Polisseur en cuivre	Liverpool, Angleterre.
Pierre Paul Jugié	27	Charpentier de navires	Québec.
Onézime Joly	21	Journalier	Montréal.
Joseph Joly *alias* Thibault	28	Charpentier	do
Levi Joyal	22	Journalier	Brome.
Auguste Jean	22	do	Saint-Philippe.
Jean Bte. Joannette	24	do	Montréal.
Arthur Joannetôt	22	do	Saint-Mathias.
Alphonse Joannette	28	do	Montréal.
Elzéar Jobin	24	Charpentier de navires	Québec.
Maximin Joly	22	Menuisier	Montréal.
James Kerr	25	Ferblantier	Québec.

Liste des détenus du pénitencier de Saint Vincent-de-Paul, etc.—*Suite.*

Nom.	Age.	Occupation.	Place natale.
Thomas Kelly	27	Tailleur de pierre	Montréal.
Edmond Lamoureux	19	Typographe	Canada.
Oliver Ledoux	40	Jounalier	do
Narcisse Laliberté	50	do	Montréal.
Louis Lafrance	29	do	Québec.
Napoleon Lessard	19	do	Huntingdon.
Dieudonné Labour	25	do	Saint-Polycarpe.
John Lavualette	22	Charpentier	Saint-Athanase.
Moses Lemaire	19	Journalier	Coaticook.
Louis Lavovant	30	do	France.
Charles Loiseau	24	do	Boucherville.
Johnny Lamontagne	24	Peintre	Sorel.
Thomas Lilly	20	Barbier	London, Ont.
Charles Lymas	24	Cuisinier	Columbia, E.U. d'A.
François Laplante	33	Teneur de livres	Sainte-Anne-du-Bout-de-l'Isle.
Joseph Lauzon	46	Briquetier	Sainte-Anne-des-Plaines.
Louis Levesque	55	Peintre	Rivière Ouelle.
Narcisse Laguette	19	Journalier	Terrebonne.
Charles Leamy	25	do	Deschambault.
Julien Longtin	49	do	Laprairie.
Auguste Languedoc	31	do	Québec.
David Lemire	22	do	Wisconsin, E.U. d'A.
Ferdinand Levesque	21	do	Mont Carmel.
Felix Laroche	22	do	Québec.
Michel Larose	23	Tailleur de pierre	do
André Lauderman	21	Journalier	Saint-Martin.
Emile Malherbe	26	Menuisier	Spa, Belgique.
Alexander Mainville	24	Tailleur de pierre	Montréal
Charles Morin	22	do	Rutland, Vermont.
Théophile Marin	30	Journalier	Sandy Bay.
Bénoni Mousseau	26	do	Saint-Félix-de-Valois
Charles Marasse	21	do	Montpelier, Vermont.
Isidor Marechal	46	Mécanicien	Isle.
Joseph Mathwin	19	Plombier	Montréal.
Louis Morier	23	Journalier	do
Joseph Meilleur	20	Boulanger	Saint-Eustache.
David Moore	20	Tailleur	Angleterre.
Louis Mainville	25	Tailleur de pierre	Montréal.
Cyrille Massée	25	Journalier	do
George Marchand	25	Tailleur de pierre	do
Augustin Moreau	33	do	do
Pierre Marquette	34	Menuisier	Saint-Dominique.
Narcisse Moreau	25	Cordonnier	Québec.
James Mooney	17	Journalier	do
William Martin	23	Ferblantier	Montréal.
Edmond Massey	21	Plâtrier	do
Edouard Morin	18	Journalier	Baie Saint-Paul.
Edward Mulrooney	20	Tailleur de pierre	Québec.
Hugh McKeown	16	Journalier	Etats-Unis.
Archibald McNeil	45	do	Montréal.
John McDermot	26	Forgeron	Irlande.
George McCarthy	19	Tailleur	Montréal.
Bernard McEvenue	21	Charretier	do
James McCormick	23	Garçon de table	Etat de New-York.
Edward McMahon	24	Carrier	Montréal.
George McDonald	16	Commis	Québec.
Robert McIntosh	23	Forgeron	Montréal.
John McElroy	19	Journalier	do
Michael Norman	19	do	do
Joseph Normand	23	do	do
Napoleon Nolet	39	Messager de banque	Québec.
Narcisse Niquette	17	Journalier	Saint-David.
Stephen Noveau	17	do	Saint-Jean-Chrysostôme.

Liste des détenus du pénitencier de Saint Vincent-de-Paul, etc.—*Suite.*

Nom.	Age.	Occupation.	Place natale.
Joseph Néron	32	Journalier	Saint-Marc.
George Ouellette	27	Tailleur de pierre	Montréal.
John Chas. O'Leary	18	Journalier	do
Philippe Piquette	16	Meublier	Saint-Jacques-de-l'Achigan.
Raphael Prevost	19	Charpentier	Canada.
Ulric Plouff	19	do	Montréal.
Napoleon Piercy	19	Journalier	Québec.
George John Perry	23	Facteur	Montréal.
Edward Paquet	24	Journalier	Saint-Sauveur.
Philippe Pinsonneau	18	Charpentier	Saint-Philippe.
Nathan Philbrick	28	do et peintre	New-Hampshire, E.U. d'A.
Vital Lavallée-Paquette	57	Journalier	Saint-Damase.
Alphonse Parent	38	do	Côte Saint-Pierre.
Joseph Pesant	19	Faiseur de valise	L'Assomption.
Onézime Perrault	18	Journalier	Rutland, Vt.
John Robinson	40	Meublier	Montréal.
Charles Richer *alias* Saplêche	19	Journalier	Yamachiche.
Rezene Richard	19	Boulanger	Saint-Charles-d'Arthabaska.
Leonard Ruiter	23	Journalier	Cowanville.
John Richardson	21	Relieur	Ecosse.
William Rowe	26	Charretier	do
Joseph Rattez	21	Journalier	Saint-Athanase.
Pierre Rochon	29	Plâtrier	Sainte-Martine.
Alphonse Raymond	40	Charpentier	Kamouraska.
Napoleon Robidoux	20	Journalier	Montréal.
James Ray	27	Tailleur	Toronto.
Charles Renaud	18	Teneur de livres	Montréal.
F. X. Roy	61	Liquoriste	Québec.
Joseph Roussin	27	Journalier	Montréal.
Alexander Rochon	19	do	do
John Rafferty	21	Boucher	do
Joseph Sitiver	20	Cultivateur	Franklin.
James Seymour	19	Tailleur	Angleterre.
Louis Sanfaçon	24	Journalier	Québec.
James Smith	31	Finisseur en cuir	Ontario.
Thomas Sullivan	37	Tonnelier	Irlande.
François Xavier Simard	23	Journalier	Montréal.
François St. Onge	31	do	do
Antoine Souchereau	28	Marin	Canada.
Hilaire St. Jean	24	Tabaconiste	Montréal.
Frederick Seymour	23	Marin	Londres, Ang.
Jean Saucisse	33	Journalier	Vermont, E.-U. d'A.
Jean Baptiste St. Germain	31	do	Saint-Simon.
Daniel Sullivan	23	do	Montréal.
Télesphore Saunier	20	Cordonnier	Belœil.
Elie Sauvé	33	Cultivateur	Saint-Polycarpe.
James David Spence	18	Mouleur	Montréal.
Honoré Trudel	22	Journalier	Québec.
Thomas Tardif	38	do	Rimouski.
Charles Tierney	25	do	Québec.
Joseph Terrien	26	Charretier	Lachenaie.
Joseph Tourangeau	19	Charpentier	Portneuf.
Raphael Veillette	53	Journalier	Québec.
François Vaillancourt	22	Tailleur de pierre	Montréal.
Ferdinand Vallières	41	Journalier	Sainte-Marie-de-la-Beauce.
Jérome Valin	23	Tailleur de pierre	Saint-Jérôme.
Paul Vien	23	Journalier	Saint-Césaire.
Victor Venne	21	Charpentier	Montréal.
Hormidas Viger	22	Journalier	do
Théophile Valin	21	Briquetier	do
David Villemaire	23	Ferblantier	do
Eugène Venne	20	do	Québec.
Octave Villeneuve	17	Fabricant de cigares	Montréal.

LISTE des détenus du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, etc.—*Fin.*

Nom.	Age.	Occupation.	Place natale.
Albert Vaudrey	27	Jardinier	France.
Thomas West	20	Cordonnier	Québec.
Michael Brennen	25	Journalier	Vermont, E.-U. d'A.
Edward Bellemare	23	Tailleur de pierre	Saint-François-de-Salle.
Thomas Blackburn	32	Teneur de livres	Angleterre.
Simon Bourdeau	22	Boulanger	Saint-Rémi.
Joseph Baril	19	Journalier	Saint-Narcisse.
Narcisse Drolette	58	Charretier	Québec.
Alphonse Lespérance	17	Journalier	Montréal.
Jean-Baptiste Labonté	25	Briquetier	Saint-Timothée.
Louis Landry	19	Journalier	Maskinongé.
Total	259		

No. 2.

TABLEAU indiquant le nombre des prisonniers venant de chaque district pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

District.	Hommes.	Femmes.	Total.
Montréal	138	1	139
Québec	16		16
Terrebonne	4		4
Richelieu	3		3
Saint-Hyacinthe	3		3
Iberville	3		3
Bedford	3		3
Beauharnois	2		2
Trois-Rivières	2		2
Joliette	1	1	2
Montmagny	2		2
Saint-François	2		2
Chicoutimi	1		1
Gaspé	1		1
Arthabaska	1		1
Saguenay	1		1
Total	183	2	185

No. 3.

Liste nominale des prisonniers libérés par suite de l'expiration de leur sentence durant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878, avec indication de leur crime et du lieu de leur condamnation

Nom.	Crime.	Lieu de condamnation.
Pierre Trudel	Larcin	Montréal.
William Shea	Blesser félonieusement avec intention de défigurer	do
Curtis Wilson	Larcin	Bedford.
Thomas Piercy	Faux	Montréal.
Moise Lafontaine	Vol d'une vache	do
Thomas Brancy	Larcin	Terrebonne.
William Bryan	do	Montréal.
Augustin Devaux	Entrer félonieusement et avec effraction et vol dans un magasin	do
Robert Kinglock	Larcin	do
Edouard Lafond	Vol de chevaux	do
Horatio Bolster	Larcin	do
William Curtis	do	do
Olivier Gagner	Vol d'un taureau	Terrebonne.
Joseph Lajeunesse	Larçin	Québec.
Adolphe Brunet	Vol d'un cheval hongre	Montréal.
John Atkinson	Larcin sur accusation d'effraction	Québec.
J. Duncan Corrigan	Obtention d'effets sous de faux prétextes	Montréal.
Charles Lévesque	Vol sur la personne	do
Fénélon Petit	Larcin	do
Pierre Hilaire Chapleau	Vol de brebis	do
Jos. Octave Mathieu	Larcin	Québec.
John Swallow	Parjure	Bedford.
Felix Verdon	Larcin	Vermont.
Cléophas Beauvais	Entrée avec effraction et vol dans un magasin	Montréal.
Wilbrod Maurice	Vol d'argent	do
Toussaint Brouillet	Larcin	do
Roger McNeil	Entrée avec effraction et vol dans un magasin	Bedford.
Frs. Cyrille Pottier	Homicide	Montréal.
Edward Malrooney	Larcin	Québec.
Daniel Brown	Vol de moutons	Saint-François.
Médric Racette	Entrée avec effraction et vol dans un magasin	Montréal.
Alexis Lamoureux	Recel félonieux d'effets volés	do
Remy Dequoy	Entrée avec effraction et vol dans un magasin	do
Alfred Bertrand	Recel félonieux d'effets volés	do
Joseph Désautels	do do	do
François Désautels	Larcin	do
William Phillips	Recel félonieux d'effets volés	do
John Phillips	do do	do
James St. John	do do	do
Elzear Racette	Entrée avec effraction dans un magasin avec intention d'y commettre un vol	do
John Robertson	Larcin	do
Alf. Bert. Chalifoux	Recel félonieux d'effets volés	do
François Nav. Beauvais	Larcin	do
Hypolite Laroche	Recel d'effets volés	do
Etienne Terrien	Larcin	Montmagny.
Moise Pétrin	do	Richelieu.
Michael Lynch	Assaut avec intention de vol	Montréal.
Thaddeus McCarthy	Entrer félonieusement et avec effraction et vol dans une maison	do
Adolphe Lavigne	Larcin	Richelieu.
James Hobin	do	Montréal.
Moise Grandmont	Vol d'un taureau	Trois-Rivières.
John Payne	Larcin	Montréal.
Oscar C. M. Ebel	Monter à bord d'un vaisseau sans permission	Québec.
Alphonse Chenneville	Larcin	Montreal.
Richard McCollock	Entrée avec effraction et vol dans un magasin	do
Philias St. Germain	Larcin	Saint-Hyacinthe.

Liste nominale des prisonniers libérés par suite de l'expiration de leur sentence, etc.—*Fin.*

Nom.	Crime.	Lieu de condamnation.
John C. Carlson	Monter à bord d'un vaisseau sans permission	Québec.
George Leclaire	Entrée avec effraction et vol dans un magasin	Montréal.
Pierre Vilbon Calin	Entrée avec effraction	Québec.
David Gamache	Larcin	Montréal.
François Poitevin	do	do
William McEvenue	Vol dans une maison de pension	do
Cyprien Courtois	Larcin	do
LeRos Villemaire	do	do

No. 4.

Liste des condamnés graciés du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, durant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878, avec indication de leur crime et du lieu de leur condamnation.

No.	Nom.	Lieu.	Crime.
1	Jean B. Lefebore	Montréal	Sodomie.
2	Barnabus Lanktru	Beauharnois	Vol.
3	Charles Wilson	Québec	Monter à bord d'un vaisseau sans permission.
4	Joseph Anastas Mathieu	Iberville	Larcin comme commis.
5	Joseph Laporte	Montréal	Coup de couteau félonieux avec l'intention d'infliger des bless. grav.
6	Michel Ayotte	Joliette	Vol d'un cheval.
7	Francis P. Brill	Bedford	Incendie.
8	John Henry Goodwin	Montréal	Faux.
9	Aug. Jul. Rydberg	Québec	Monter à bord d'un vaisseau sans permission.
10	Arcade Hêtu	Montréal	Vol d'une jument.
11	Napoléon Dufresne	do	Assaut.
12	Isidore Bastien	do	Entrée avec effraction et vol dans un magasin.
13	Léon Lamontagne	do	Tentative d'effraction et de vol dans un magasin.
14	Oscar Lafortune	do	Entrée avec effraction et vol dans un magasin.
15	Patrick Hart	do	Viol.
16	Henry Chabeau	do	Recel félonieux d'effets volés
17	François X. Desrosiers	Richelieu	Larcin.
18	Francis Atkin	Montréal	Larcin comme commis.
19	James Colligan	do	Larcin.
20	Clément Bisson	Richelieu	do

No. 5.

ETAT du mouvement d'entrée et de sortie des prisonniers du pénitencier de Saint Vincent-de-Paul, durant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878, 12 p.m.

Observations.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.
Restant à 12 p.m., 30 juin 1877	....	....	225	....	225
Entrés depuis	....	....	183	2	185
Réintégrés	....	....	1	....	1
	....	....	409	2	411
Sortis depuis par l'expiration de la sentence	64	....	....	....	....
do par suite de pardon	20	....	....	....	....
do par suite de décès	2	....	....	....	....
Transférés au pénitencier de Kingston	64	2	150	2	152
Total	....	....	259	....	259

No

MOUVEMENT d'entrée et de sortie des détenus dans le pénitencier de Saint-Vincent

Mois.	Entrées.											Expiration ou remise de sentence.		Graciés.	
	Prisons communes.		Asile des aliénés.		Maison de réforme.		Autres péni-tenciers.		Total.						
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Juin	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Juillet	*7	...	...	...	...	...	...	...	7	...	7	2	...	2	...
Août	9	...	...	...	...	...	...	...	9	...	9	7	...	1	...
Septembre	7	...	...	...	...	...	...	...	7	...	7	7	...	6	...
Octobre	33	...	...	...	...	...	...	...	33	...	33	2	...	3	...
Novembre	17	...	...	...	...	...	...	...	17	...	17	4	...	...	...
Décembre	27	2	...	...	...	...	...	...	27	2	29	8	...	1	...
Janvier	17	...	...	...	...	...	...	...	17	...	17	9	...	1	...
Février	11	...	...	...	...	...	...	...	11	...	11	7	...	1	...
Mars	2	...	...	...	...	...	...	...	2	...	2	5	...	1	...
Avril	28	...	...	...	...	...	...	...	28	...	28	...	...	2	...
Mai	15	...	...	...	...	...	...	...	15	...	15	5	...	2	...
Juin	11	...	...	...	...	...	...	...	11	...	11	8	...	...	...
Total	184	2	...	...	...	...	...	...	184	2	186	65	...	20	...

No.

ETAT COMPARATIF des détenus dans le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul,

Années.	Entrées.											Expiration de la sentence.	
	Prisons communes.		Maison de réforme.		Autres pénitenciers.		Réintégrés.		Total.				
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.
1873–74	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
1874–75	126	1	...	...	...	...	...	...	126	1	127	31	...
1875–76	168	1	...	...	...	...	...	...	168	1	169	58	...
1876–77	163	...	...	...	...	...	2	...	165	...	165	22	...
1877–78	184	2	...	...	...	...	...	...	184	2	186	64	...
Total	641	4	...	...	...	...	2	...	643	4	647	175	...

* Y compris un repris.

6.

de-Paul pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Sorties.																Effectif à minuit le dernier jour du mois.		
Transférés à l'asile des aliénés.		Suicide.		Décès.		Evasion.		Transférés par ordre de la cour.		Transférés à d'autres péniten-ciers.		Total.						
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	......	......	225	......	225
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	4	......	4	228	......	228
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	8	......	8	229	......	229
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	13	......	13	223	......	223
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	5	......	5	251	......	251
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	4	......	4	264	......	264
......	....	......	....	......	....	......	....	......	2	39	....	39	2	41	243	......	243
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	10	......	10	250	......	250
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	8	......	8	253	......	253
......	....	......	....	1	....	......	....	......	....	......	....	7	......	7	248	......	248
......	....	......	....	1	....	......	....	......	....	......	....	3	......	3	273	......	273
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	7	......	7	281	......	281
......	....	......	....	......	....	......	....	......	....	25	....	33	......	33	259	......	259
......	....	......	....	2	....	......	....	......	2	64	....	143	2	145	3,225	......	3,225

7.

pour les cinq années qui ont précédé le 30 juin 1878.

Sorties.													Effectif à minuit le 30 juin.			Moyenne mensuelle.
Graciés.		Décès.		Evasion.		Transférés par ordre de la cour.		Transférés à d'autres péniten-ciers.		Total.						
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	
......	....	......	....	......	....	......	....	....	......	....	......	....	141	......	141	124½
9	....	......	....	......	....	......	....	110	1	150	1	151	117	......	117	142 11/12
8	....	1	....	......	....	......	....	54	1	124	1	125	161	......	161	130[illegible]
14	....	......	....	3	....	......	....	62	......	101	......	101	225	......	225	202[illegible]
20	....	2	....	......	....	......	....	64	2	150	2	152	259	......	259	250 1/6
51	....	3	....	3	....	......	....	290	4	525	4	529	....	......	....	....

TABLEAU No. 8. V. de Paul

SOMMAIRE des tableaux statistiques pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

—	Hommes.	Femmes.	Total.
Race.			
Blancs	184	2	186
Pays.			
Canada	151	2	153
Etats-Unis	9	......	9
Angleterre	8	......	8
France	7	......	7
Irlande	4	......	4
Suède	1	......	1
Ecosse	1	......	1
Italie	1	......	1
Allemagne	1	......	1
Suisse	1	......	1
	184	2	186
Age.			
De 15 à 20	61	......	61
20 à 25	58	......	58
25 à 30	21	1	22
30 à 40	31	1	32
40 à 50	7	......	7
50 à 60	4	......	4
60 et au-dessus	2	......	2
	184	2	186
Religion.			
Catholique romains	162	1	163
Eglise d'Angleterre	8	......	8
Presbytériens	6	......	6
Protestants	3	1	4
Méthodistes	3	......	3
Episcopaliens	2	......	2
	184	2	186
Crime.			
Larcin	66	......	66
Entrée félonieuse et avec effraction dans des magasins, maisons et demeures	35	......	35
Vol sur la personne	12	......	12
Vol	8	......	8
Assaut grave	8	......	8
Vol de cheval	7	......	7
Faire feu félonieus. avec intention d'infliger des bless. corpor. graves	5	......	5
Blesser félonieusement	4	......	4
Recel félonieux d'effets volés	4	......	4
Vol de bestiaux	3	......	3
Bless. avec intent. de comm. un meurt.	2	1	3
Effraction	3	......	3
Détournement de fonds	2	......	2
Offrir félonieus. des docum. faussés	2	......	2
Viol	2	......	2
Vol de mouton	2	......	2

—	Hommes.	Femmes.	Total.
Crime—Fin.			
Incendie	2	......	2
Faux	2	......	2
Parjure	1	1	2
Tentative de commettre un crime infamant	1	......	1
Tentative de bestialité	2	......	2
Obtention d'arg. sous de faux prêt	2	......	2
Monter sans permission à bord d'un vaisseau	1	......	1
Assaut avec intention de viol	1	......	1
Vol d'une lettre chargée	1	......	1
Ecrire félonieusement des lettres demandant de l'argent	1	......	1
Sodomie	1	......	1
Bigamie	1	......	1
Assaut avec intention de vol	1	......	1
Ayant illégalement en sa possession des outils de faux monnayeur	1	......	1
Vol dans une maison de pension	1	......	1
	184	2	186
Education.			
Ne sachant ni lire ni écrire	69	1	70
Sachant lire	13	......	13
Sachant lire et écrire	102	1	103
	184	2	186
Etat civil.			
Non mariés	126	......	126
Mariés	54	2	56
Veufs	4	......	4
	184	2	186
Habitudes morales.			
Tempérants	117	2	119
Intempérants	63	......	63
Sobres	4	......	4
	184	2	186
Durée de la peine.			
2 ans	97	1	98
2 do et 2 mois	1	......	1
2 do et 6 do	2	......	2
3 do	46	......	46
4 do	8	......	8
4 do et 10 mois	1	......	1
5 do	23	1	24
6 do	1	......	1
7 do	3	......	3
15 do	1	......	1
Pour la vie	1	......	1
	184	2	186

SOMMAIRE des tableaux statistiques, etc.—*Fin.*

—	Hommes.	Femmes.	Total.	—	Hommes.	Femmes.	Total.
Profession ou métier.				*Profession ou métier*—Fin.			
Journalier	74	2	76	Boulanger	1	......	1
Cordonnier	15	......	15	Infirmier	1	......	1
Tailleur	12	......	12	Sellier	1	......	1
Tailleur de pierre	10	......	10	Tonnelier	1	......	1
Ferblantier	6	......	6	Carrier	1	......	1
Menuisier	5	......	5	Conducteur de locomotive	1	......	1
Marin	3	......	3	Mécanicien	1	......	1
Cuisinier	3	......	3	Commis de banque	1	......	1
Charretier	3	......	3	Fabricant de liqueurs	1	......	1
Forgeron	3	......	3	Messager de banque	1	......	1
Briquetier	3	......	3	Bijoutier	1	......	1
Peintre	3	......	3	Colporteur	1	......	1
Commis	3	......	3	Mouleur	1	......	1
Barbier	2	......	2	Instituteur	1	......	1
Teneur de livres	2	......	2	Médecin	1	......	1
Garçon de table	2	......	2	Fabricant de cigares	1	......	1
Cultivateur	2	......	2	Maçon	1	......	1
Corroyeur	1	......	1	Jardinier	1	......	1
Boucher	2	......	2	Charpentier	6	......	6
Polisseur	2	......	2				
Plâtrier	2	......	2		184	2	186
Commerçant	2	......	2				

LISTE des détenus qui ont été ré-incarcérés dans le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, et le nombre de fois, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Nom.	1ère fois.	3ème fois.	Observations.
George Thibault	1	....	
Pierre Blois	1	....	
Jos. Audebert *alias* Lymusse	1	....	
Pierre Fournier	1	....	
Jean Saucisse	1	....	
Joseph Richard	1	....	
George Marchand	1	....	
Julien Longtin	1	....	
Auguste Lacoste	1	....	
Henry Holden	1	....	
Alphonse Parent	1	....	
Thomas Kelly	1	....	
Edward Malrooney	1	....	
Jos. Isaï Payette	1	....	A servi ici 2 mois et 20 jours, et le reste de sa première sentence dans le pénitencier de Kingston
Louis Mainville	1	....	A servi tout le terme de sa première sentence dans le pénitencier de Kingston...
Edward McMahon	1	....	A servi ici 10 mois, et le reste de sa première sentence dans le pénitencier de Kingston.
Napoléon Barbeau	1	....	A servi ici 4 mois et 3 jours, et le reste de sa première sentence dans le pénitencier de Kingston
Trefflé Groulx	1	....	A servi ici 20 mois, et le reste de sa première sentence dans le pénitencier de Kingston
John Rafferty	1	....	A servi ici 2 mois et 19 jours, et le reste de sa première sentence dans le pénitencier de Kingston
Célestin Gareau	....	1	A servi ici 3 mois et 16 jours, et le reste de sa seconde sentence aussi bien que le terme entier de sa première sentence dans le pénitencier de Kingston
Total	19	1	

LISTE des détenus qui sont décédés dans le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, durant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878, avec indication de leur crime et du lieu de leur condamnation.

No.	Nom.	Crime.	Lieu.
1	Joseph Tenier	Larcin	District de Gaspé.
2	Hubert Lafleur	Vol d'un cheval et d'une voiture	do Bedford.

SOMMAIRE DES PUNITIONS infligés aux détenus dans le pénitencier de Saint Vincent de Paul, durant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Mois.	Nombre n'ayant pas de lits.	Nombre de détenus au cachot.	Nombre dans des cellules solitaires.	Nombre fouettés.	Nombre de coups.	Nombre enchaînés.	Nombre réprimandés.	Nomb. de ceux qui ont perdu une partie de la rémission.	Nombre privés de l'école.	Nombre privés de lumière.	Nombre privés de tabac.	Nombre au pain et à l'eau.
1877.												
Juillet	18	30	10	1	36	....	45	3	1	1	3	25
Août	29	19	8	....	....	....	39	3	2	2	10	26
Septembre	19	20	7	....	....	....	35	....	1	....	1	29
Octobre	23	31	14	....	....	....	30	2	2	1	2	45
Novembre	27	24	9	....	....	....	27	1	2	....	1	33
Décembre	28	23	6	....	....	....	25	....	....	....	1	36
1878.												
Janvier	22	27	9	....	....	....	28	1	2	....	2	32
Février	31	22	7	....	....	....	46	....	....	1	6	40
Mars	26	28	5	1	24	....	32	....	2	....	2	31
Avril	23	24	10	....	....	....	39	....	....	....	13	30
Mai	37	35	11	....	....	....	33	2	....	....	11	27
Juin	40	33	12	....	....	....	37	3	1	1	19	37
Total	323	316	108	2	60	....	416	15	13	6	71	391

TABLEAU No. 12.

ETAT des remises de peines gagnées par les détenus, sortis du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, durant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Nombre.	——	Jours gagnés.
1	Un détenu a gagné	15
1	do	47
1	do	72
38	do	76½
8	do	123¼
13	Moyenne des détenus	128

TABLEAU No. 13.

RÉPARTITION des détenus du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, le 30 juin 1878.

Départements.	Nombre d'hommes.
Atelier de cordonnerie	7
do du tailleur	7
Boulangerie	3
Forgerons	13
Charpentiers	21
Plombiers	3
Aile	9
Carrière	19
Fourneaux à chaux	3
Maçons	24
Pilant de la pierre	13
Tramway	8
Briquetterie	14
Tailleurs de pierre	46
Ferme	27
Cordeurs de bois	6
Chartier d'eau	1
Jardin	3
Hôpital: Malades, 5; messagers, 2	7
Bureau du comptable	1
Garde-magasin	1
Refectoire	4
Cuisine	3
Buanderie	7
Sécheoir	2
Salle de garde	1
Caves	2
Sous punition	4
	259

TABLEAU No. 14.

LISTE des détenus qui sont devenus aliénés au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Nombre.	Noms.	Observations.
1	George Mastine	Transférés au pénitencier de Kingston le 24 décembre 1877.
2	Wm. Murphy	do do do 24 juin 1878.

No. 15.

Liste nominale des officiers du pénitencier de Saint Vincent de Paul, le 30 juin 1878, donnant le traitement, l'âge et la date de la nomination de chacun.

Nom	Fonction.	Traitement.	Age.	Date de la nomination.	Observation.
J. A. Duchesneau	Préfet	$2,600	46	15 décembre 1875	
J. W. Leclerc	Chapelain cathol. romain	1,200	40	20 mai 1873	
John Allen	Chapelain protestant	1.200	65	20 do 1873	
H. B. Mackay	Sous préfet	1,400	56	30 novembre 1875	
Elzear Dagnault	Comptable	1,000	43	7 janvier 1876	
Joseph Pratt	Chirurgien	600	69	20 mai 1873	
J. T. Pominville	do	600	53	20 do 1873	
Hypolite Lanctôt	Commis	700	62	15 décembre 1875	
John Cooper	Gardien en chef	800	63	20 mai 1873	
Albert Valois	Garde-magasin	700	33	14 janvier 1876	
Leandré Mazuret	Econome	650	50	20 mai 1873	
John McDermott	Gardien de l'hôpital	560	40	20 do 1873	
Luc Levesque	Instructeur en chef des métiers et comm des travaux	1,000	60	1er décembre 1877	
James Devlin	Ingénieur	780	28	1er do 1874	
Edward Kenny	Fermier et jardinier	550	28	1er janvier 1876	
Procope Dumas	Instructeur de métiers	560	40	20 mai 1873	
Jean Vaudry	do	700	51	20 do 1873	
Auguste Leduc	do	560	40	20 do 1873	
Guillaume Murcotte	do	600	42	12 juin 1877	
Joseph Desautels	do	700	29	9 do 1876	
Noel Beauparlant	do	500	45	15 avril 1877	
David Leonard	Messager	450	47	1er décembre 1877	
John Lynch	Gardien	500	40	20 mai 1873	
Onésime Sigouin	do	500	43	19 do 1873	
F. P. McIlwain	do	500	38	20 do 1873	
Jean Bte. Desormeau	do	500	41	1er juillet 1873	
Michael Kerrigan	do	500	49	20 mai 1873	
James Blain	do	500	45	20 do 1873	
Joseph Demers	do	500	32	20 do 1873	
Romuald Gadbois	do	500	31	19 do 1873	
Alphonse Dequoy	Gardien de 1re classe	450	40	19 do 1873	
John Brière	do	450	37	19 do 1873	
Zéphirin Lacasse	do	450	49	14 juillet 1873	
Jean Bte. Gauthier	do	450	35	1er do 1873	
Napoléon Charbonneau	do	450	29	1er do 1873	
Adolphe Lefebvre	do	450	38	13 do 1874	
Magloire Bélanger	do	450	51	15 mai 1876	
Louis Isaï Gibeau	do	450	36	1er juin 1876	
Napoléon Malette	do	450	35	1er do 1876	
Gilbert Chartrand	do	450	37	1er juillet 1876	
James Carty	do	450	51	7 décembre 1876	
Alfred Pudney	do	450	40	19 do 1876	
Napoléon St. Germain	do	450	32	1er février 1877	
Alphonse Reid	do	450	32	1er mars 1877	
Antoine Malette	do	450	24	19 avril 1877	
Joseph Lauzon	do	450	39	23 do 1877	
Napoléon Trepanier	do	450	33	25 do 1877	
Dolphus O'Burn	do	450	35	1er juin 1877	
Henry Harnett	do	450	33	10 octobre 1877	
John Euard	do	450	40	12 novembre 1877	
Ubald Chartrand	do	450	34	1er janvier 1878	
Samuel Hill	do	450	52	1er février 1878	
Camille Désormeau	Vérificateur	450	21	1er juillet 1878	Ferblantier.
Ronnald Lacasse	do	350	33	1er do 1878	
Ferdinand Chartrand	Charretier	250	43	9 décembre 1876	
Edouard Prévost	do	250	28	15 do 1876	

RAPPORT DE L'AUMONIER CATHOLIQUE DU PÉNITENCIER DE SAINT VINCENT-DE-PAUL À M. L'INSPECTEUR, etc., etc., etc.

Monsieur,—Dans mon rapport pour l'année dernière je me suis permis d'appeler votre attention sur certains défauts qui me paraissaient entraver le succès de l'administration de notre pénitencier. Vous avez sans doute trouvé justes les observations que je m'étais permises, puisque vous avez appelé l'attention de l'honorable ministre de la justice sur les suggestions faites dans mon propre rapport.

Les défauts que je signalais dans mon rapport pour 1877, je pourrais les signaler encore aujourd'hui, puisque rien ou presque rien n'a été fait pour y porter remède. Pourtant, le plus tôt on y verra, le mieux, car avec le temps, le mal s'envenime et devient plus difficile à extirper. Voici maintenant quelques points sur lesquels je me permettrai de donner mon opinion dans le présent rapport.

TRAITEMENT DES INCURABLES.

Il y a une classe de criminels sur l'amendement desquels on ne peut pas compter. Ce sont ceux qui ont fait du crime une profession, et qui à force de mal faire, ont fini par éteindre en eux le sens moral. Ce sont des incurables, qu'il faut soumettre à un régime particulier, et dont le premier but doit être de les empêcher de nuire à la société et de répandre autour d'eux, dans les prisons, la contagion du crime.

Avant donc de commencer tout essai de moralisation parmi les détenus, il faut de toute nécessité isoler des autres cette classe de criminels dont je parle. Mais ces criminels endurcis ne sont pas très nombreux, et il suffirait d'y mettre un peu d'intelligence et de bonne volonté pour les empêcher de répandre autour d'eux la corruption dont ils sont infectés. Toutefois, tant que la loi et les règlements ne seront pas amendés, et si l'on persiste à continuer des bâtisses d'après un plan aussi défectueux, que celle en voie de construction, il sera impossible de rien faire pour la classe des criminels dont je parle.

Je l'ai déjà dit, et je le répète : l'isolement par le silence est une impossibilité, cette loi n'existe que sur le papier. Tant que l'on jettera pêle-mêle les détenus, ils devront parler. D'ailleurs, leur demander un silence absolu, quand on les expose à la tentation de parler, quand on les met en contact forcé les uns avec les autres, c'est exiger plus que l'on a le droit d'exiger, c'est une exigence qui me paraît au-dessus des forces de la nature. Et puis les faits sont là, et tout officier du pénitencier qui voudra dire la vérité, sera forcé d'avouer que je dis vrai, et que pas un seul d'entre eux, malgré qu'il pût y mettre beaucoup de sévérité, n'a pu obtenir des détenus travaillant en commun quelque chose qui approchât du silence.

Que reste-t-il donc à faire pour empêcher les incorrigibles dont je parle, de pervertir les autres. Un seul moyen, suivant moi : l'isolement complet, la cellule le jour et la nuit.

Sans doute, ceux que l'on est forcé d'isoler ainsi, ne devront pas être traités avec cruauté. Ils devront avoir des cellules convenables, suffisamment grandes, propres, bien éclairées, bien aérées ; ils devront pouvoir travailler pour rendre leur solitude moins longue et moins pénible ; le préfet, les chapelains et les autres officiers devront les voir fréquemment afin de les ramener à de meilleurs sentiments, s'il y a moyen. Dans ces conditions, ils seront mis non-seulement dans l'impossibilité de nuire aux autres, mais encore la réflection que fera naître nécessairement la solitude dans laquelle ils seront plongés, leur fournira le moyen de revenir à de meilleurs sentiments.

Donc, tant pour le bien des incurables eux-mêmes, que pour la protection de ceux qui sont encore comparativement bons, l'isolement des premiers me paraît une nécessité.

Une autre réflection me paraît trouver ici sa place, la voici : La loi qui a le droit et le devoir de punir le criminel, n'a pas le droit de l'exposer à perdre au contact des autres, le peu de vertu et de sentiments d'honneur qui lui restent encore. Toute puissance venant de Dieu, doit être exercée non pas pour la ruine, mais pour la moralisation du coupable. Or, jeter un homme qui a commis une faute, une première aute peut-être, le jeter dans la société de ceux qui devront être pour lui, une cause

de ruine complète ; l'exposer à être témoin forcé de leur immoralité, de leurs blasphèmes, à être victime de leurs railleries insolentes, cela me paraît outrepasser le pouvoir de la loi.

Dans le cours de l'année écoulée, j'ai interrogé souvent les détenus, les bons comme les méchants. D'après leurs aveux, j'ai pu me convaincre que le grand plaisir des anciens est de faire raconter aux nouveaux venus les hauts faits dont ils ont été les héros. Plus leurs récits révèleront d'immoralité, plus ils seront haut placés dans l'estime d'un certain nombre de leurs compagnons.

Je n'insiste pas davantage ; je crois en avoir assez dit pour démontrer que la loi du silence imposée aux détenus travaillant en commun n'atteint pas le but du législateur, qui est d'empêcher les rapports des détenus entre eux et de prévenir la contagion du crime.

Jusqu'à présent, il a été possible d'obtenir des résultats qui pourraient paraître en contradiction avec ce que je viens de dire. La conduite morale des détenus en général a été exceptionnellement bonne. Mais cela vient non pas de l'efficacité de la loi et des règlements, mais de ce que nous avons pu de temps en temps nous débarrasser de plusieurs de nos détenus pour les envoyer dans un autre pénitencier. De cette manière nous sommes demeurés avec une population prisonnière comparativement peu nombreuse et facile à conduire. Mais ces émigrations d'un pénitencier à un autre devront cesser, du moment que nous aurons des bâtisses capables de loger tous nos détenus. C'est alors surtout que nous aurons besoin des changements que je propose, si nous ne voulons pas être débordés par la contagion et être incapables de la contrôler.

PRISONS COMMUNES.

Le pénitencier n'est qu'une partie d'un système qui doit embrasser tous les genres de répression. Si la loi détruit d'une main ce qu'elle édifie de l'autre, impossible d'arriver à aucun résultat sérieux. Si l'on donne au coupable toute chance de se démoraliser complètement, avant de tenter de le réformer, c'est faire une chose pour le moins absurde, pour ne pas dire criminelle. Or, tel est cependant le cas. Les prisons communes de nos grandes villes, ne sont rien autre chose que des écoles de vice et d'immoralité. Le mélange de tous les genres de criminels, la confusion de tous les âges, l'oisiveté dans laquelle croupissent pendant des mois, des centaines de criminels, tout cela fait de la prison commune, rien autre chose qu'une école de vice. Qu'on veuille bien croire que je ne charge pas le tableau ; la réalité est encore pire que ce que je puis en dire. Aussi, je ne comprends pas que le public de nos grandes villes laisse subsister un tel état de chose sans protester. Que de pauvres jeunes gens vont tous les jours, dans ces horribles repaires, ensevelir les quelques restes de vertus qu'ils possédaient encore. Que de pères de familles vont oublier dans la prison, ce qu'ils doivent à leur femme et à leurs enfants. On peut dire qu'après deux ou trois condamnations dans les prisons de nos grandes villes, le retour à la vertu est devenu bien difficile, pour ne pas dire impossible. Et c'est le peuple qui paie pour acheter sa propre démoralisation.

Il est temps d'apporter un remède à un état de chose si déplorable. Tant que nos prisons communes seront ce qu'elles sont aujourd'hui, les efforts tentés pour mettre nos pénitenciers sur un pied d'efficacité véritable seront inutiles. Tout édifice doit avoir une base. Or, la base de tout vrai système de répression, c'est la prison commune. C'est la première étape où s'arrête tout criminel.

Il arrive souvent qu'un jeune homme honnête, laborieux, moral, se trouve par hasard engagé dans une bagarre. C'est sa première offense, on le condamne à trois mois de détention dans une de nos grandes prisons. C'est la première fois qu'il franchit le seuil d'une de ces demeures. On le jette dans un appartement, en compagnie de tout ce que la ville contient d'êtres les plus dégradés. Bon gré, mal gré, il doit demeurer dans leur compagnie le jour et la nuit ; il doit entendre leurs propos immoraux, leurs blasphèmes, leurs impiétés : non seulement il doit les entendre, mais encore il doit y prendre part. Malheur à lui s'il ne se place pas à la hauteur des

autres. On lui fera payer cher ses scrupules. Il deviendra l'objet de la haine et souvent des mauvais traitements de ses compagnons. Et ceci est de l'histoire vraie. Après trois mois passés dans un tel milieu, le pauvre jeune homme ne sera pas loin d'être aussi perverti que ses tristes compagnons. Et dire que tout cela, se fait au nom de la loi et pour amender les coupables.

Que dire de l'accusé attendant son procès, et forcé de demeurer dans ce milieu infecte. Peut-être dans quelques jours sera-t-il déclaré innocent et remis en liberté. Mais avant de le déclarer innocent, on l'aura forcé à vivre dans une société dont le contact sera plus que suffisant pour en faire un criminel.

Donc, aussi longtemps que les prisons communes de nos grandes villes seront des écoles de vice, au lieu d'être des écoles de moralité, on ne peut guère s'attendre à autre chose qu'à voir augmenter la classe des criminels.

INSTRUCTION DES DÉTENUS.

Une chose me paraît trop négligée dans nos pénitenciers, c'est l'école. Les heures de l'école devraient être marquées les premières dans l'emploi du temps de la prison, et en nombre suffisant. Jusqu'ici on a consacré bien peu de temps à l'instruction des détenus. Le grand but paraît être d'employer les prisonniers à des travaux qui rapportent quelques profits à l'Etat. On se ferait un scrupule de perdre une heure de travail manuel pour le consacrer à l'instruction.

Jusqu'à présent une courte demie heure par jour seulement, a été consacrée à instruire les détenus. C'est trop peu, tout le monde en conviendra. Sans doute ceux chargés de l'école font bien tout ce qui leur est possible de faire; les détenus eux-mêmes montrent de la volonté pour s'instruire.

Mais que peut-on enseigner à une centaine d'hommes pendant une demi-heure chaque jour. Nous répéterons donc avec le Dr. Wines, que l'intérêt financier est une préoccupation trop dominante dans nos pénitenciers. L'intérêt matériel ne doit pas être considéré comme supérieur au bien moral des prisonniers. Cependant, il faut bien l'avouer, on juge du succès obtenu dans un pénitencier, par l'état de ses finances ou la feuille de son revenu. C'est l'idée qui frappera quiconque se donnera la peine de lire les rapports fournis par certains chefs de nos institutions pénales. Leur première préoccupation parait-être de diminuer la dépense et de grossir le revenu. Tout le reste paraît être d'une importance tout-à-fait secondaire. Suivant nous, il n'y a pas d'erreur plus dommageable que celle-là, et plus propre à entraver le véritable progrès de nos institutions pénales. Avant tout, relevez l'intelligence des détenus, fortifiez leur volonté, purifiez leur cœur. Le reste viendra de soi.

L'ignorance est la cause de bien des crimes, et il suffit de jeter un regard sur les statistiques fournies par nos différents pénitenciers, pour voir quel énorme contingent de criminels fournit la classe des ignorants. Si vous reprochez à ces hommes leurs crimes, leurs instincts brutaux, ils vous répondront tout simplement: Comment aurais-je pu faire autrement, on ne m'a jamais enseigné autre chose.

Si donc, ce qui est admis par tout le monde, le pénitencier doit être avant tout une école de réforme, donnez ce sans quoi il ne peut y avoir de réforme, l'instruction.

D'ailleurs, il serait facile sans déranger beaucoup l'ordre actuel des choses, de donner aux détenus des moyens beaucoup plus efficaces de s'instruire. Voici ce que je proposerais: Que l'instituteur fasse quatre ou cinq heures d'école par jour; c'est-à-dire qu'il divise les détenus qui doivent aller à l'école en quatre ou cinq classes différentes. Qu'il prenne chaque classe séparément à des heures différentes de la journée.

De cette façon ce ne sera qu'une heure par jour prise sur le travail de chaque détenu; une demi-heure de plus qu'aujourd'hui. Cependant, pour le résultat, ce serait réellement donner quatre ou cinq heures par jour à instruire le même nombre de détenus auquel on ne consacre aujourd'hui qu'une demi-heure ou vingt-cinq minutes. Le résultat ne pourrait manquer d'être plus avantageux que ce qui se fait aujourd'hui. Et si je dois me permettre de parler finance, j'ajouterai, que d'après les arrangements actuels le changement que je suggère pourrait se faire sans altérer en rien la liste des salaires.

SURVEILLANCE.

Avec le système du travail en commun, si l'on ne veut pas que le pénitencier devienne un foyer de corruption, il faut la surveillance la plus active et la plus intelligente de la part des officiers. Dans tous mes rapports précédents, j'ai insisté sur ce point capital. Inutile de répéter chaque année la même chose. Toutefois, plus je vois de près ce qui se passe, plus j'acquiers d'expérience, plus aussi je vois l'impossibilité d'une surveillance vraiment efficace avec notre système de travail en commun. Sans compter le manque d'intelligence ou de volonté de la part de certains employés, il est certain que chaque officier a à fournir une somme de travail plus considérable qu'il ne peut accomplir. La règle du silence exige de la part des gardiens, un exercice tellement continu de leur attention sur chacun des détenus confiés à leur garde que leurs sens toujours éveillés ne peuvent être distraits par aucune chose extérieure: ce qui est matériellement impossible. Un seul officier a quelquefois jusqu'à trente ou quarante hommes sous sa garde, comment veut-on que cet officier puisse empêcher ces quarante hommes employés à différents ouvrages, loin de son regard, de converser entre eux. C'est simplement impossible. Or, si la loi du silence qui est la base principale sur laquelle repose tout notre système, n'est pas mise en force, tout le reste s'écroule.

Donc, la somme de travail que l'on exige de chaque officier, est en général trop considérable. Vouloir qu'un homme soit sur l'eveil et strictement attentif pendant douze heures par jour, c'est plus qu'aucun homme ne peut faire. Et quand après ces douze heures de surveillance sans relâche ce même homme est obligé une ou deux fois par semaine, de passer la nuit entière, sans avoir eu une minute de répit pour se reposer des fatigues de la journée, ce qui donne vingt-quatre heures de surveillance sans interruption, on comprend que c'est plus que la nature ne peut en porter. La conclusion de ce que je viens de dire, est qu'il faut apporter quelque modification à notre système actuel, si l'on veut le rendre vraiment efficace.

Travail.

C'est un point sur lequel j'ai donné mon opinion dans mes rapports précédents, et si je reviens encore sur le même sujet, c'est que le travail me paraît un point capital, si l'on veut que l'emprisonnement serve à la moralisation des prisonniers.

Le congrès des prisons tenu à Londres en 1872 a longuement discuté la question du travail, tant au point de vue de la moralisation du détenu, qu'au point de vue de la réduction de la dépense que la captivité du détenu impose à l'Etat.

Howard a dit: Rendez les hommes laborieux, vous les rendrez meilleurs. Le grand philanthrope avait raison. Le travail régulier, diligent, honorable est un des auxiliaires les plus puissants de l'honnêteté, en même temps qu'il devient un moyen d'existence.

Le travail peut être imposé comme élément de la peine, ou bien comme moyen de relèvement pour le prisonnier. Dans le premier cas, c'est le travail pénal, dans le second, c'est le travail industriel. Le travail purement pénal est aujourd'hui hors de question. Si on en conserve encore quelques vestiges en Angleterre, c'est que la chose était tellement passée dans les mœurs et la législation, qu'il est difficile de briser tout d'un coup avec un si vieille institution. Mais la chose tend à disparaître complètement.

Le travail industriel seul est conforme aux vrais principes de la science pénitentiaire. Il est utile au prisonnier pour lui fournir la possibilité de vivre après sa libération ; il est utile à l'Etat pour l'indemniser des frais qu'il encourt pour la tenue des prisons.

Mais comment arriver à cette double fin? Là est la difficulté. Il faudrait d'abord à la tête des différents départements, des hommes bien qualifiés, pouvant donner une habile direction au travail, des hommes doués d'une grande capacité et pénétrés des principes de la science pénitentiaire; des hommes qui comprendraient que le travail et l'industrie devraient tendre surtout à l'amélioration morale du détenu.

Ce qui amende et regénère les mœurs des prisonniers, c'est le travail avec l'instruction morale et religieuse ; hors de là, point de salut, dit M. Marquet-Wasselot.

Avec le travail, la règle s'introduit dans une prison, elle y règne sans efforts, sans l'emploi d'aucun moyen répressif et violent (Béranger).

Le travail, selon le duc Decazes, est un moyen d'économie et d'ordre dans ces établissements; il fait contracter aux détenus l'habitude de l'application ; il est pour la plupart d'entre eux une consolation en ce qu'il les distrait des sombres idées que le séjour d'une prison inspire.

Il faut donner aux détenus un état qui les fasse vivre honnêtement après leur libération, dit le marquis de Larochefoucauld-Liancourt. C'est dans l'intérêt de la société.........

Il est évident, en effet, que si l'on veut empêcher la récidive, il faut autant que possible donner au détenu le moyen de gagner honnêtement sa vie, après sa sortie de prison. De paresseux qu'il était, il faut le rendre actif et industrieux. C'est une tâche difficile, j'en conviens; le succès ne couronnera pas toujours les efforts, même les plus intelligents; il y a des criminels qui seront toujours criminels, mais pour un bon nombre la bonne semence portera ses fruits, et le travail sagement organisé, aidé des autres moyens de réformation qui doivent aller de pair, rendra à la société un bon nombre d'hommes vraiment réformés.

Pour arriver à ce résultat, j'ai déjà dit qu'il faudrait à la tête de chaque département des hommes bien pénétrés de l'importance de la mission qui leur est confiée. Il faut un grand tact, une patience à toute épreuve, une conduite irréprochable de la part de tout officier de prison. Il faut qu'il comprenne que ce ne sont pas seulement des corps qu'il a à faire mouvoir, mais que ce sont surtout des intelligences et des âmes qu'il a à rélever et à régénérer. Pour cela il devra être un exemple pour ceux qu'il est chargé de conduire. Il fera tout en son pouvoir pour leur faire aimer le travail, le leur rendre profitable et agréable en même temps. Quel bien pourrait se faire, si les officiers d'une prison comprenaient tous leurs devoirs.

Pour ma part, je suis d'opinion que peu de chose a été fait pour l'organisation efficace du travail. On fait travailler le détenu parce que la loi dit qu'il faut le faire travailler. On se fait une routine et on la suit. Quant à étudier le caractère du détenu, ses antécédents, ses goûts, ses aptitudes, ses chances de succès pour l'avenir, ce qui lui sera le plus profitable à sa sortie, les vices qu'il faut redresser, les bonnes inclinations qu'il faut cultiver et tâcher de développer pour en faire plus tard un citoyen honnête, tout cela sont autant de choses dont on ne s'occupe pas assez. D'ailleurs cette étude demanderait des aptitudes que peu de nos employés possèdent.

De là l'impossibilité d'arriver à aucun résultat satisfaisant. De là cette espèce de routine qui préside à tout ce qui se fait sans qu'on puisse se rendre compte de ce qu'on a en vue.

Récidivistes.

Cette classe de criminels a augmenté sensiblement dans le cours de l'année écoulée. J'ai déjà mentionné quelques-unes des raisons qui, à mon avis, peuvent être une cause de récidive. J'en indiquerai encore quelques autres.

D'abord il est certain, que pour une certaine classe de criminels, un second emprisonnement est moins rédouté que le premier. En effet les récidivistes trouvent à leur retour, une règle avec laquelle ils sont déjà familiers; ils connaissent d'avance toutes les roueries auxquelles ils savent avoir recours, pour se rendre la vie facile; ils se retrouvent au milieu de leurs anciens amis; enfin leur expérience du passé leur donne toute chance d'être mieux la seconde fois que la première. Sur ce point, il me semble que la loi ne remplit pas un de ses buts essentiels, celui de détourner le criminel de la voie du vice, par la crainte du châtiment. Aussi longtemps que la loi ne fera aucune distinction entre les récidivistes et ceux condamnés pour une première fois, on sera exposé à voir la classe des premiers augmenter

continuellement. Il faudrait pour eux un régime tout-à-fait différent de celui en usage pour les condamnés d'une première offense. Puisque les bons traitements n'ont pu les détourner de la voie du crime, il faudrait essayer si la crainte d'un châtiment sévère n'aurait pas un effet plus salutaire.

Comme je l'ai dit plus haut, la loi, les règlements et les bâtisses actuelles ne permettent aucune distinction. C'est une lacune à laquelle il faudrait remédier le plus tôt possible.

Une autre cause de récidive, est le peu que l'on donne au détenu sortant de prison. De cinq à vingt piastres, et un habillement, voilà tout ce que le prisonnier possède à sa sortie du pénitencier. L'ouvrage, on le sait, n'est pas facile à trouver dans ces temps de gêne universelle. Une recommandation des autorités de pénitencier est plutôt propre à nuire qu'à aider le détenu à trouver de l'ouvrage. S'il reste ainsi quelques semaines avant de pouvoir se placer, le peu d'argent qu'il a reçu à sa sortie sera vite dépensé, et pour vivre, il se trouvera dans la nécessité de voler ou de mendier. Le choix en général est vite fait, aussi, il n'est pas rare de voir sur les feuilles publiques, des détenus libérés arrêtés quelques semaines seulement après leur libération, et cela, parce que, comme ils le disent eux-mêmes, il leur fallait bien faire quelque chose pour vivre.

A quoi bon avoir travaillé pendant plusieurs années à réformer un criminel, si on lui refuse ensuite le moyen de se maintenir dans ses bonnes résolutions. Pourquoi ne pas faire ici ce qui se fait, et avec succès, dans bien d'autres pays. On donne au détenu un percentage sur le prix de son travail, ce percentage pourrait être plus ou moins élevé, suivant la conduite et la somme de travail fourni chaque jour par le détenu. De cette façon, on encouragerait le travail, la bonne conduite, et on se mettrait en mesure de fournir au libéré le moyen d'amasser quelque chose pour les jours difficiles de sa mise en liberté.

Enfin une troisième cause de récidive est le manque de protection ou de sociétés de patronage pour les prisonniers libérés.

D'après le congrès de Londres de 1872, on voit que les mesures de patronage tendent à se généraliser partout, c'est le complément nécessaire de tout système pénitentiaire.

Dans ce même congrès, le ministre de l'intérieur a attribué une part dans la diminution des prisonniers en Angleterre, à l'action des sociétés de patronage.

Suivant des documents authentiques, près de quarante sociétés de patronage étaient en opération en Angleterre en 1872, et s'occupaient en moyenne de cinq mille cinq cents libérés chaque année; ces sociétés offrent le patronage à tous les prisonniers, mais elles ne l'imposent à personne. Elles sont en général des entreprises privées fondées dans un but charitable. Mais quand elles sont reconnues par l'Etat, elles reçoivent de l'aide du gouvernement et deviennent les dépositaires des sommes attribuées au prisonnier par l'Etat. Le patronage consiste surtout en démarches faites pour procurer de l'ouvrage aux libérés immédiatement après leur sortie de prison. En attendant qu'une occupation soit trouvée, on leur donne un logement provisoire, des vêtements et la nourriture. Certaines sociétés ont fondé des refuges où on emploie les libérés en attendant leur placement.

En France, il n'existe qu'un petit nombre de sociétés de patronage, mais celles qui sont en opération ont déjà produit un grand bien. Avant que la société de patronage des jeunes détenus de la Seine eût été fondée, un rapport de la préfecture de police constatait que sur cent jeunes détenus correctionnels, soixante-quinze retournaient en prison après avoir subi leur première condamnation. Aujourd'hui, la récidive pour les jeunes détenus patronnés, n'est plus que de six à sept pour cent. En présence de ces faits, et de bien d'autres qu'il n'est pas nécessaire d'accumuler ici, il paraît évident que le patronage des prisonniers libérés tend à diminuer considérablement la récidive si elle ne parvient pas à l'empêcher complètement.

Parmi nous la criminalité augmente d'une manière alarmante. C'est un fait patent. Nous avons aujourd'hui dans nos grandes villes des sociétés organisées pour le vol et le pillage. Depuis dix à quinze ans surtout, les crimes de toutes sortes se sont multipliés avec une rapidité étonnante. Qu'a-t-on fait jusqu'ici pour

enrayer le mal? Rien ou presque rien. Attend-on que le mal soit incontrôlable avant d'essayer d'y porter remède? C'est ce que l'on serait tenté de croire en présence de l'apathie de ceux chargés de protéger la société. Que les gouvernements s'entendent, qu'ils nous donnent des lois en rapport avec les besoins actuels, et alors, mais alors seulement nous pourrons espérer voir diminuer le nombre de ceux qui sont continuellement une menace et un danger pour la société.

Bibliothèque.

J'ai proposé un changement que j'ai cru nécessaire pour la tenue de la bibliothèque, le mode actuel ne donnant pas satisfaction. Le nombre de volumes actuellement en usage est de........

CHAPELLE.

Elle est trop petite et ne peut pas convenablement contenir le nombre de détenus que nous avons actuellement. Il faut de toute nécessité qu'elle soit agrandie.

CONCLUSION.

J'ai signalé ce que je croyais défectueux dans le gouvernement du pénitencier. Quelques-uns des défauts mentionnés ne peuvent disparaître qu'avec certains changements dans la loi. Tant que la loi ne sera pas amendée, il n'y a rien autre chose à faire pour ceux chargés de la faire fonctionner que d'en tirer le meilleur parti possible. C'est ce qui a été fait. Tous nos officiers en général depuis le premier jusqu'au dernier ont travaillé avec zèle et persévérance. Aussi les succès obtenus ont été au-delà de ce que l'on pouvait espérer, quand on sait les difficultés sans nombre contre lesquelles il faut sans cesse lutter.

L'état moral du pénitencier est très-bon. Sous ce rapport le succès a dépassé mes espérances. Je sais qu'il est dangereux de tout voir en beau. Je crois qu'il est plus dangereux de tout voir en mal. Il faut savoir tenir compte de bien des choses et avoir une expérience que peu d'hommes possèdent pour porter un jugement sur les classes criminelles. Les hommes les plus sérieux, après des années d'études et d'expérience osent à peine se prononcer sur des-questions que des gens sans expérience se font fort de résoudre d'un trait de leur plume. S'il y a danger à être trop lent à juger il y a danger plus grand encore à juger trop vite, et sans les connaissances nécessaires. Ceci soit dit pour ceux qui voudraient tout détruire sous prétexte qu'il y a des défauts.

Qu'on fasse disparaître les défauts, mais qu'on laisse ce qui est bon.

Le radicalisme est dangereux même en matière de pénitencier.

Espérant que les remarques contenues dans le présent rapport rencontreront vos vues et faisant des vœux pour que le gouvernement mette enfin à exécution les améliorations que vous n'avez vous-même cessé de demander depuis longtemps,

Je demeure, M. l'inspecteur,

Votre, etc.,

JOS. U. LECLERC, PRÊTRE.

Aumônier catholique.

SAINT-VINCENT-DE-PAUL, décembre 1878.

SAINT-VINCENT-DE-PAUL,
22 novembre 1878.

A J. G. MOYLAN, écr.,
Inspecteur des pénitenciers.

MONSIEUR,—Durant l'absence du rév. J. Allan en Angleterre, j'ai rempli les devoirs de chapelain protestant intérimaire, depuis le 4 juillet jusqu'au 12 octobre 1877. Ayant eu en même temps à remplir les devoirs de ma charge dans ma propre paroisse, j'ai reçu l'aide le plus bienveillant et le plus efficace de M. W. D. Mercer, étudiant en théologie, de Montréal. J'ai, par conséquent, l'honneur de vous soumettre un rapport pour la période en question.

Après avoir préparé soigneusement une certaine partie des détenus pour la confirmation, devoir qui m'a pris quelque temps, Sa Grâce l'évêque de Montréal, accompagné du très-révérend doyen, fit une visite au pénitencier, le 30 juillet, dans le but d'y administrer la confirmation. L'évêque et le doyen furent reçus à leur arrivée par le préfet et le sous-préfet avec toutes les marques de respect et d'honneur. La chapelle avait été bien décorée pour l'occasion, et son aspect en mérita l'approbation de Sa Grâce. Avant le service l'évêque eut une conversation avec quelques-uns des détenus qui avaient désiré le voir. Cinq des détenus reçurent la confirmation après un sermon de circonstance prononcé par le doyen. L'évêque prononça aussi une allocution affectueuse, au cours de laquelle il exprima une grande satisfaction de la bonne conduite et du chant excellent des hommes et de l'apparence de la chapelle ; il exhorta les détenus à faire un bon usage des avantages qui leur sont offerts. La cérémonie a été très intéressante, et nous devons, M. Mercer et moi, des remerciements que nous avons offerts au préfet, qui par sa bonté obligeante, aussi bien que par sa présence à la chapelle pendant le service, nous a aidés et encouragés de toutes les manières possibles.

Le premier août, grâce à la bienveillance du préfet, j'eus l'occasion de célébrer un office extraordinaire, avec l'aide de M. Mercer ; nous y donnâmes la sainte communion à ceux qui venaient d'être confirmés. Les cinq détenus qui avaient été confirmés et quatre autres détenus se trouvaient parmi les communiants.

Vers minuit, le dimanche, 5 août, j'aperçus les lueurs d'un incendie dans le pénitencier, et j'y courus immédiatement en compagnie de M. Mercer et de mon frère, M. James Allan. Arrivés sur les lieux nous trouvâmes les étables en flammes. Après être entrés au pénitencier pour y voir si l'on pouvait prêter quelque assistance pour surveiller les détenus, et avoir constaté que tout était tranquille et qu'il n'y avait pas besoin de secours, je retournai sur le théâtre de l'incendie. Nous fîmes tout ce qui fut en notre pouvoir pour aider à maîtriser le feu, les efforts de Mercer furent surtout dignes de remarque. Les officiers ont bien travaillé, mais il a été impossible de faire beaucoup pour sauver quelque chose. Je suis heureux ici de pouvoir faire les plus grandes louanges de bonne conduite de tous les détenus à ce moment d'épreuve. Bien que tenus sous clef dans leurs cellules, ils furent parfaitement paisibles et tranquilles, assurés qu'ils étaient d'être secourus aussitôt que le danger deviendrait réel.

Je me tins continuellement sur les lieux jusque vers les cinq heures du matin, et durant tout ce temps je n'entendis pas le plus léger bruit qui pût faire croire à la présence d'autres personnes que les officiers à l'intérieur du pénitencier. Le lendemain matin, à la suite de la prière, j'adressai quelques mots aux détenus protestants, pour les féliciter de leur conduite. J'ai averti le préfet de ce que j'avais fait, et il m'a approuvé.

La bonne conduite des détenus à la chapelle et ailleurs a été, à peu d'exception près, généralement bonne. Ils semblent désirer faire tout leur possible pour rehausser la beauté et l'attrait des offices de la chapelle.

Je dois aussi exprimer mes remerciements au préfet et aux officiers de l'institution pour la bienveillance qu'ils ont eue pour moi, et ainsi que pour l'aide qu'ils m'ont donné.

J'ai l'honneur d'être,
Votre très obéissant serviteur,
GEORGE ALLAN, M. A.,
Pasteur de Mascouche et de Terrebonne.

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL,
4 décembre 1878.

A J. G. MOYLAN, écr.,
Inspecteur des pénitenciers.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre mon rapport pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin dernier, à l'exception du temps qui s'est écoulé entre le 4 juillet et le 12 octobre, pour lequel je transmets ci-joint un rapport fait par mon fils, qui, aidé de M. Mercer, a rempli mes fonctions durant mon absence dans la Grande-Bretagne.

Nombre de détenus le 30 juin 1877	39
Entrés dans le cours de l'année	22
	61
Sortis par suite de l'expiration de la sentence	17
Grâciés	4
Transferés à Kingston	8
" au chapelain catholique romain	1
	30
Nombre des détenus restant inscrits sur les régistres	31

Croyances religieuses de ceux qui sont entrés.

Eglise d'Angleterre	8
Presbytériens	7
Méthodistes	5
Luthérien	1
Déiste	1
	22

Durant l'année, trois détenus ont été baptisés, après avoir été préparés avec soin; ces derniers ne furent cependant pas les seuls qui ont pu profiter de l'instruction religieuse privée, car nous leur en avons associé d'autres qui en avaient grand besoin, et plusieurs choses difficiles à comprendre leur ont été clairement démontrées, et je l'espère, sont arrivées jusqu'à leur cœur.

Quant à la conduite des détenus, pendant la prière du matin qui est suivie d'une courte instruction, pendant la classe de Bible, ou pendant le service divin, j'en ai été très satisfait, ainsi que de leurs réponses, et de leur chant, avec ou sans accompagnement d'orgue.

J'ai visité assidûment les détenus, soit pendant qu'ils étaient soumis à quelque punition dans leur cellule, soit pendant qu'ils étaient malades à l'hôpital. Très peu de détenus ont été punis, et pas un seul n'a été malade, durant les derniers trois mois.

J'ai été heureux dans un sens, de voir un si grand nombre de détenus occupés à la construction de la nouvelle aile des édifices. Ils paraissent travailler avec célérité et précision, et les résultats qu'ils obtiennent leur font honneur. De fait l'industrie

que l'on déploie dans les divers départements est de nature à faire grand honneur aux instructeurs et aux autres officiers.

L'école fait de grands progrès sous la direction de M. Harnett, qui est infatigable dans ses efforts pour faire le plus possible en peu de temps. Il est soutenu énergiquement par les instituteurs et les moniteurs, dont les services d'abnégation semblent être rendus par affection. Ils sont certainement dignes de louange, sinon de quelque chose de plus tangible. La salle d'école est trop petite pour admettre un plus grand nombre d'élèves. J'ai pu aider un peu ceux qui exigaient la connaissance de sujets plus élevés que ceux qu'on peut enseigner dans l'école proprement dite.

Il est très regrettable que les tribunaux envoient ici des individus qui ne sont que les victimes du parjure, ou de l'ignorance de jurés incapables de distinguer le juste de l'injuste. Quelques-uns aussi suivent les conseils de quelques avocats, en plaidant coupable à des accusations dont ils se déclarent innocents, afin de recevoir une sentence plus légère que celle qu'ils recevraient en subissant leur procès devant des hommes d'une telle incompétence, ou en étant trouvés coupables sur la foi de faux témoins. Ce serait un grand bien de pouvoir trouver un remède applicable dans des cas semblables.

Aussi longtemps que l'ivrognerie règnera comme à présent, les ré-incarcérations abonderont et les pénitenciers seront encombrés. Les auberges et les buvettes qui ont obtenu des licences de même que celles qui n'en ont pas obtenu servent à leurs clients des fluides mêlés d'un poison de feu qui rendent fous ceux qui les boivent, et ces buvettes sont fréquentées par des condamnés libérés qui dressent des guet-apens, et entraînent leurs compagnons d'autrefois; et ces maisons de débauche sont la cause de presque tous les actes de violence et de rapine qui se commettent. Je ne crois pas que ce soit autant le manque d'ouvrage qui incite au crime que l'ivrognerie et les vices qui l'accompagnent.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JOHN ALLAN.

PÉNITENCIER DE LA PROVINCE DE QUÉBEC,
1er juillet 1878.

MONSIEUR,—En vous soumettant mon rapport sur l'état sanitaire de ce pénitencier pour l'année 1878, nous avons l'honneur de vous informer que la santé des détenus a été généralement bonne pendant l'année qui vient de s'écouler.

Parmi les détenus qui nous arrivent, un certain nombre sont malades et épuisés par une vie antérieure de désordres et de dissipations. La vie régulière qu'ils sont forcés de mener, la bonne nourriture et les vêtements propres et convenables qu'ils ont ici, ont l'effet de les rétablir parfaitement, et de les mettre en état de faire des ouvrages qu'ils n'auraient pas pu faire à leur arrivée.

Malgré l'augmentation du nombre des détenus, nous sommes heureux de pouvoir dire que le nombre des malades n'a pas été plus grand cette année que dans les années précédentes.

La nécessité d'un hôpital plus spacieux et mieux aéré, se fait sentir de plus en plus. Si, malheureusement, la picotte, qui a sévi d'une manière assez intense une partie de l'hiver dernier dans cette paroisse et même dans le voisinage du pénitencier se fût introduite dans l'institution, la position aurait été bien difficile avec le local qui sert aujourd'hui d'infirmerie.

Nous avons cette année à constater deux décès. Dans le premier la mort a été causée presque subitement par une congestion aux poumons, et dans le second par un cancer dans l'estomac. Dans ce dernier cas le malade souffrait depuis plus d'une année de cette maladie ; il est mort deux mois après son arrivée dans cette institution.

Un accident a failli arriver le 8 juin dernier. Deux détenus occupés à peinturer chez le gardien en chef, trouvèrent dans une armoire une bouteille contenant de la teinture de stramoine, croyant que c'était de l'eau-de-vie; ils en prirent, et presque aussitôt après commencèrent les symptômes de l'empoisonnement.

Ils ont passé le restant de la journée bien souffrants, mais le soir, ils étaient mieux et tout danger était passé ; quelques jours après ils étaient en état de recommencer à travailler.

Les statistiques qui ont été préparées avec soin par le gardien de l'hôpital, vous mettront en mesure de juger de ce qui a été fait dans le département médical durant l'année qui vient de se terminer au 30 juin dernier.

Le nombre d'officiers qui ont été malades et visités à leur domicile a été de 29, et le nombre de jours qu'ils ont perdus par maladie a été de 329. Comme par le passé le gardien de l'hôpital (M. McDermot) a été très assidu dans ses devoirs, il suit bien attentivement la condition des malades et leur donne tous les soins que demande leur position. En terminant ce rapport nous croyons devoir exprimer nos remerciments aux officiers en général pour leur courtoisie et leur prompte co-opération dans les devoirs appartenant à notre charge.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,
Vos très humbles serviteurs,

J. PRATT,
J. T. POMINVILLE,
Médecins conjoints.

SAINT-VINCENT-DE-PAUL, 30 juin 1878.

A l'inspecteur des pénitenciers,
Canada.

MONSIEUR,—Je vous soumets le rapport de l'école dont j'ai la direction, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

N'ayant été nommé instituteur que le premier janvier de cette année, après la résignation de l'instituteur Martin, ce rapport ressemblera quelque peu à mon rapport semi-annuel.

En l'absence d'un système régulier d'enseignement dans les écoles des institutions pénales, il incombe aux instituteurs personnellement, de soumettre à l'approbation des autorités, les règlements qu'ils jugent les plus propres à les mettre en état de remplir à la satisfaction de leurs supérieurs les devoirs qui leur sont imposés.

Lors de ma nomination comme instituteur, je pris la liberté de rédiger un code de règles et règlements que j'ai soumis aux chapelains, et je suis heureux de dire qu'il a reçu l'approbation du préfet, (le Dr. Duchesneau.) Prenant en considération le temps qui m'est assigné pour le terme des classes, une demi-heure, en outre des autres obstacles nombreux que l'on doit surmonter dans une école comme celle-ci, je suis heureux de dire que les progrès qu'ont fait les détenus pendant les derniers six mois ont surpassé mon attente.

Pour faire en sorte que tous les prisonniers qui se conduisent puissent avoir l'avantage de suivre les classes ; et en même temps pour ne pas en placer dans chaque classe un plus grand nombre qu'il est possible aux sous-instituteurs d'instruire, j'adoptai le système d'employer un prisonnier intelligent dans chaque classe pour aider, l'instituteur et le préfet (le Dr. Duchesneau) nomme sur ma recommandation et à titre de récompense, ces prisonniers à des postes de confiance dans le pénitencier. J'ai aussi adopté le système de donner à ceux qui le désirent de l'ouvrage, qu'ils font dans leurs cellules, et qu'ils rapportent en classe quand ils l'ont terminé, afin de le soumettre à l'examen des instituteurs ; j'ai constaté que les détenus apprécient grandement ce système, et je suis heureux de dire que les progrès qui en ont résulté ont donné une grande satisfaction.

Ayant lu, monsieur, quelques-uns de vos estimables rapports sur les institutions pénales, j'ai remarqué tout particulièrement que vous plaidiez avec zèle auprès du gouvernementen faveur du principe que ces institutions sont des maisons de réforme et non pas de gain ; par conséquent, fort d'une autorité telle que la vôtre, monsieur, j'oserai dans mon humble position, plaider un peu la cause des détenus de cette institution. L'on doit toujours se rappeler qu'il est reconnu que l'ignorance est l'une des causes principales qui conduisent tant de malheureux dans nos pénitenciers ; par

conséquent, l'éducation de ces individus doit être l'un des premiers soins de l'autorité, si elle veut couper le mal dans sa racine. Combien de fois, monsieur, je vous le demande, les prisonniers n'ont-ils pas déclaré en plein tribunal que leurs vols les plus grands et les plus audacieux étaient le résultat de plans soigneusement mûris dans le silence de leurs cellules, faute de savoir comment mieux occuper leur intelligence. L'esprit de l'homme doit être constamment occupé ; s'il n'est pas occupé par la littérature, il s'occupera d'autre chose, et à quoi songera, je me le demande, l'esprit d'un jeune perverti dans un lieu si propre aux opérations de l'esprit que l'est une cellule de prison ? Ce n'est pas le souvenir d'un bon père ou d'une tendre mère qui l'occupera ; il n'a jamais connu l'affection d'une sœur, mais peut-être, la destinée l'a-t-elle dès sa plus tendre enfance jeté sur le pavé, pour mendier son pain dans la rue. J'en ai vu dans cette position parmi les détenus actuellement dans notre pénitencier.

Ce n'est pas là, pure imagination ; il y a beaucoup à faire dans une école comme celle-ci avant d'en arriver à quelque chose approchant de la perfection, mais hélas ! nous avons peu de temps, et pour en obtenir plus, j'invoquerai le secours de plumes plus habiles que la mienne.

Je dois exprimer au préfet (Dr. Duchesneau,) ma plus vive reconnaissance pour sa bienveillance personnelle et sa constante promptitude à m'aider dans l'accomplissement de mes devoirs; je le remercie de plus d'approuver mes recommandations, quelques insignifiantes qu'elles soient, du moment qu'il juge qu'elles tendent au bien de l'école.

Avant de terminer mon premier rapport, je dois aussi remercier sincèrement les chapelains de leur constante bienveillance, de leurs précieuses recommandations et des bonnes paroles d'encouragement qu'ils adressent à ceux que j'ai sous mes soins, et je suis certain que l'avantage que l'école retirera du système d'examens trimestriels proposés et présidés par le chapelain catholique romain le récompenseront en quelque sorte des peines qu'il s'est données. Je dois dire que les sous-instituteurs déploient le plus grand zèle pour l'avancement de leurs élèves.

Ci-joint se trouve un état de l'école pour les six mois écoulés entre le 1er janvier et le 30 juin 1878,

Je suis, monsieur,

Votre très-obéissant et très-humble serviteur,

HENRY HARNETT,
Instituteur

A. J. G. Moylan, écr.,
Inspecteur des pénitenciers,
Canada.

ÉTAT DE L'ÉCOLE DE SAINT-VINCENT DE PAUL.

Branches enseignées :—Lecture, écriture et arithmétique.

Nombre total des élèves inscrits sur les régistres de l'école pendant ces six mois	132
Nombre total des élèves restant inscrits	92
Apprenant à lire, écrire et calculer	24
" " lire et écrire	24
" " lire et épeler	20
" " l'alphabet	12
Avancés en arithmétique. / " " écriture } travaillant le soir dans leurs cellules, et rapportant leur travail en classe, pour examen	12
Etudiant la langue française	50
" " anglaise	42

HENRY HARNETT
Instituteur.

DR. LA FERME en compte avec le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878. AV.

Description.	T ux.	Total.
	$ cts.	$ cts.
Travail des détenus 3,803 jours à	0 50	1,901 50
Entretien des porcs		418 17
Travail des chevaux, 951 jours	1 50	1,426 50
Salaire du fermier		560 00
Deux gardes	4 50	900 00
Graines, instruments et engrais		893 63
Fourrage pour chevaux, etc		2,247 21
Soigner et entretenir 4 chevaux, 905 jours de travail des détenus à	0 50	452 50
Balance		4,710 59
		$13,510 10

Description.	Taux.	Total.
	$ cts.	$ cts.
18,082 lbs. de porc, mort et vivant	0 10	1,808 20
182 galls. de lait	0 20	36 40
1 génisse		30 00
1 veau		5 00
3,500 boisseaux de pommes de terre	0 50	1,750 00
3,000 choux	0 10	300 00
12,000 do	0 05	600 00
7,000 boisseaux de mangel wurtzels	0 40	280 00
450 do panets	0 50	225 00
250 do navets de Suède	0 50	125 00
800 do betteraves	0 60	480 00
600 do carrottes	0 45	270 00
250 do pois	1 00	250 00
250 do oignons	1 00	250 00
60 do orge	0 70	42 00
25 do fèves	3 00	75 00
530 do avoine	0 50	265 00
30 do sarrasin	0 60	18 00
2,000 paquets de laitue	0 03	60 00
700 do radis	0 04	28 00
500 do poireau	0 03	15 00
300 do persil	0 03	9 00
300 do sauge et chou de Milan	0 05	15 00
300 douzaines de blé-d'inde en épis	0 10	30 00
3,000 pieds de céleri	0 06	180 00
150 bottes de foin	0 15	22 50
2,000 do paille	0 10	200 00
500 do pesat	0 02	10 00
500 charges de fumier	0 25	125 00
4,004 jours d'ouv. fait par les chevaux pour l'inst.	1 50	6,006 00
		$13,510 10

EDWARD KENNY,
Fermier.

REVENU.

Le Canada en compte avec le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

1877.	Dr.	$ cts.	1878.	Av.	$ cts.
10 août	Traite en faveur de l'honorable receveur-général	280 51	30 juin	Boulangerie	28 01
				Forge	72 03
1er sept.	do do do	284 52		Briqueterie	457 67
1er octobre	do do do	284 25		Menuiserie	311 38
1er nov.	do do do	332 42		Travail des détenus	133 78
1er déc.	do do do	182 32		Ferme	357 34
1878.				Bibliothèque	1 80
				Fourneau à chaux	142 21
2 janvier	do do do	293 37		Loyer	386 56
1er février	do do do	183 53		Atelier de cordonnerie	798 27
1er mars	do do do	346 28		Magasin	34 40
1er avril	do do do	204 42		Département de l'économe	29 85
1er mai	do do do	197 93		Tailleurs	92 49
1er juin	do do do	345 08		Ferblantiers	174 92
2 juillet	do do do	474 09		Rations	0 63
				Fonds des visiteurs	72 75
				Tailleurs de pierre	291 63
				Amendes	23 00
		3,408 72			3,408 72

ELZÉAR DAGNEAULT,
Comptable.

DÉPENSES.

Le Canada en compte avec le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

1877.	Dr.	$ cts.	$ cts.	1877.	Av.	$ cts.
23 juillet...	Traite en faveur de l'honorable receveur-général...	39 55	....	4 juill...	Bordereau	2,661 81
	Salle d'armes		219 50	19 do ...	Mandat	4,605 14
	Forgerons		1,050 13	9 do ...	do	4,342 45
	Chapelles		321 63	27 do ...	do	1,243 28
	Vêtements		7,966 18	31 do ...	do	400 00
	Frais de voyage alloués aux détenus		940 00	21 do ...	do	39 55
	Dépenses contingentes		454 50	2 août...	Bordereau	2,828 67
	Fonds capital		5,763 66	17 do ...	Mandat	8,291 36
	Détenus évadés		50 00	18 do ...	do	154 83
	Ferme		3,399 60	1er sept...	Bordereau	2,816 19
	Fret et charriage		24 75	7 do ...	Mandat	252 14
	Combustible		6,613 82	12 do ...	do	1,825 83
	Bibliothèque		233 96	1er oct...	Bordereau	2,816 19
	Cuir pour les manufactures		470 33	8 do ...	Mandat	307 09
	Eclairage		618 05	11 do ...	do	3,447 36
	Médicaments et fortifiants		401 21	1er nov...	Bordereau	2,778 69
	Soin des machines		65 69	17 do ...	Mandat	1,700 00
	Maçonnerie		276 08	21 do ...	do	2,738 16
	Uniformes des officiers		264 30	1er do ...	do	7,365 00
	Edifices de la prison		432 42	1er déc....	Bordereau	2,756 60
	Frais de poste et télégrammes		11 43	4 do ...	Mandat	250 00
	Impressions et annonces		28 60	11 do ...	do	150 00
	Publicité		540 81	15 do ...	do	3,110 31
	Rations		12,247 25	24 do ...	do	235 26
	Pension de retraite		447 72			
	Salaire		33,971 82	1878.		
	Atelier de cordonnerie		1,241 33			
	Ecole		35 74	1er janv...	Bordereau	2,807 85
	Divers		1,176 46	12 do ...	Mandat	2,537 58
	Etable		5,379 43	12 do ...	do	229 88
	Tailleurs		326 99	16 do ...	do	400 00
	Frais de route		84 48	1er fév...	Bordereau	2,807 85
	Tabac		169 65	9 do ...	Mandat	447 72
	Outils		413 81	11 do ...	do	2,621 68
	Ferblantiers		396 72	11 do ...	do	179 50
	Transport de détenus		278 53	2 mars...	Bordereau	2,807 85
	Evaluation		66 66	do 9...	Mandat	3,604 11
				do 9...	do	133 56

	Charpentiers		1,137 63	1er avril	Bordereau	2,807 85
	Literie		429 50	12 do	Mandat	3,508 68
	Vêtements confectionnés		147 55	1er mai	Bordereau	2,816 19
	Nouvelles machines		1,700 00	11 do	Mandat	2,070 77
				22 do	do	150 00
1878.		39 55	89,797 92	1er juin	Bordereau de paie	2,824 53
				11 do	Mandat	1,967 30
30 juin	En banque au compte du tramway	1,601 34				
	Caisse comptant	400 00				
			2,040 89			
	Total		91,838 81		Total	91,838 81

Balance en banque	$1,601 34
Caisse	400 00
Total	2,001 34

Pour copie conforme,

ELZÉAR DAGNEAULT,
Comptable.

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL,
24 juillet 1878.

ETAT des matériaux employés et de l'ouvrage fait dans le département de la cordonnerie, durant l'exercice qus s'est terminé le 30 juin 1878.

Quantité.	Description des travaux.	Matériaux.	Ouvrage.	Total.
	Compte de l'institution.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
40	Paires de bottines pour les détenus libérés	61 09	53 91	115 00
40	do do balmorals	58 46	58 54	117 00
11	do chaussures	10 68	16 57	27 25
2	do bottes	4 00	3 00	7 00
263½	do souliers pour hommes	293 08	171 30	464 38
85	do bottes longues	163 40	85 60	249 00
146	do chaussures d'hommes	151 49	102 76	254 25
51	do pantoufles en cuir	31 82	20 93	52 75
117	do do toile	55 64	32 61	88 25
290	do mitaines en cuir	56 30	22 05	78 35
11	do chaussures à pour femmes	12 99	13 61	26 60
35	do de bottes d'uniformes	119 45	53 05	172 50
1,359½	do bottes et chaussures réparées	319 65	516 74	836 39
70	Ceintures neuves	19 20	17 15	36 35
15	do réparées	2 59	2 44	5 03
28	Courroies en cuir	8 85	4 85	13 70
6	do réparées	45	42	87
2,389	Onces de cuir	10 73	....	10 73
311	Paires de mitaines réparées	18 70	2 90	21 60
12	Gros laçets pour chaussures	11 67	3 58	15 25
....	Selles neuves	26 15	11 58	37 73
....	Harnais réparés	1 18	1 72	2 90
....	Divers	12 10	8 10	20 20
	Comptes des officiers.			
34	Paires de bottines pour hommes	58 68	27 57	86 25
20	do bottes pour hommes	40 56	21 59	62 15
37	do chaussures do	60 05	22 70	82 75
10	do balmorals do	18 67	7 58	26 25
29	do pantoufles do	14 82	7 23	22 05
55	do bottes et chaussures pour femmes	39 96	24 59	64 55
64	do pantoufles pour femmes	23 16	13 34	36 50
87	do bottes et chaussures pour garçons	67 94	35 66	103 60
49	do do filles	29 93	19 92	49 85
78	do chaussures et pantoufles pour enfants	35 59	22 61	58 20
322	do bottes et chaussures réparées	51 79	70 09	121 88
4	do harnais neufs	28 06	17 94	46 00
....	Sellerie neuve	9 05	4 10	13 15
....	Harnais réparés	4 97	3 83	8 80
....	Divers	1 23	1 80	3 03
	Compte de la ferme.			
59	Courroies neuves	8 92	4 58	13 50
61	do réparées	9 09	6 97	16 06
8	Paires de rênes	1 35	1 82	3 17
19	Coussinets de harnais	5 83	3 00	8 83
6	Licous neufs	3 20	1 50	4 70
....	Selle neuve	18 19	11 91	30 10
....	do réparée	13 84	16 28	30 12
....	Divers	3 80	1 62	5 42
	Ouvrage à l'entreprise.			
4	Paires de bottes et chaussures pour hommes	2 99	1 51	4 50
17	do congress pour hommes	20 19	7 76	27 95
22	do souliers do	18 54	4 26	22 80
2	do pantoufles do	1 00	50	1 50
8	do balmorals pour garçons	5 61	2 39	8 00
4	do do filles	2 54	1 06	3 60
15	do pantoufles pour enfants	8 59	4 41	13 00
		$2,057 81	1,573 53	3,631 34

RECAPITULATION.

Description.	Matériaux.	Travail.	Total.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Institution	1,449 67	1,203 41	2,653 08
Officiers	484 46	300 55	785 01
Ferme	62 22	47 68	111 90
Entreprise	59 46	21 89	81 35
	2,057 81	1,573 53	3,631 34

TABLEAU indiquant le nombre d'hommes employés dans l'atelier de la cordonnerie et le nombre de jours de travail pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 187

Mois.	Nombre d'hommes.	Jours.	Taux par jour.	Montant.
				$ cts.
1877—Juillet	13	300	50	150 00
Août	13	308	50	154 00
Septembre	15	261	50	130 50
Octobre	17	330	50	165 00
Novembre	16	390½	50	195 25
Décembre	16	377½	50	188 75
1878—Janvier	14	342½	50	171 25
Février	13	292	50	146 00
Mars	15	333	50	166 50
Avril	14	349½	50	174 75
Mai	14	346½	50	173 25
Juin	14	300½	50	150 25
Total	174	3,931		$1,965 50

Moyenne du nombre d'hommes, 14⅗.

NOEL BEAUPARLANT,
Instructeur.

TABLEAU semi-annuel de l'ouvrage fait dans l'atelier des tailleurs, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Description.	Quantité.	Valeur de l'ouvrage.	Valeur des matériaux.	Total.
Vêtements des officiers.		$ cts.	$ cts.	$ cts.
Habits de drap bleu fin	34	61 00	272 00	333 00
Gilets do	34	27 00	136 00	163 00
Pantalons en doeskin noir	34	27 00	170 00	197 00
Habits d'hiver en castor	35	72 50	253 00	325 50
Gilets do do	32	20 00	141 09	161 09
Pantalons d'hiver en tweed	38	23 00	148 35	171 35
Habits d'été en tweed	28	50 00	140 29	190 29
Gilets do	28	25 00	60 07	85 07
Pantalons	28	25 00	98 50	123 50
Vêtements pour les détenus lors de leur sortie.				
Pardessus en drap de castor	25	75 00	206 62	281 62
Surtouts do	21	38 50	165 08	203 58
Surtouts en tweed	27	39 50	143 30	182 80
Gilets do	73	45 25	156 93	202 18
Pantalons do	69	40 65	220 61	261 26
Casquettes en drap de castor	14	5 50	13 94	19 44
Chemises de flanelle	21	8 95	39 19	48 14
Vêtements pour le pénitencier.				
Habits en étoffe de laine	90	36 00	189 72	225 72
Pantalons do	318	92 25	698 93	791 18
Gilets do	146	36 65	74 99	111 64
Casquettes do	139	26 65	50 66	77 31
Mitaines do et cuir	273	20 47	98 41	118 88
do do sans cuir	2	0 10	0 60	0 70
Pantoufles do vieux drap	6	1 65	4 73	6 38
Habits en toile	62	18 90	68 29	87 19
Pantalons do	386	110 65	417 85	528 50
Casquettes do	5	0 50	1 50	2 00
Bretelles do	230	20 00	29 22	49 22
Draps de lit do	158	13 30	80 67	93 97
Serviettes do (pour les officiers)	208	13 40	27 45	40 85
do do (pour les détenus)	427	25 05	65 16	90 2
Mouchoirs en guingamp	376	18 80	46 87	65 67
Tabliers	84	6 60	15 07	21 67
Ceintures	8	0 45	2 96	3 41
Fausses manches	1	0 25	0 41	0 66
Coutil de lit	30	3 00	12 70	15 70
Enveloppes d'oreillers	83	8 30	8 76	17 06
Taies d'oreillers	85	5 50	14 98	20 48
Lobes d'oreillers	57	5 70	8 69	14 39
Sacs à café	6	2 10	2 12	4 22
Réparation de vêtements et divers	....	1,038 27	1,848 25	2,886 52
Ouvrage de commande	....	38 52	25 21	63 73
Total	....	$2,126 91	6,159 17	8,286 08

RÉCAPITULATION.

Vêtements des officiers	....	330 50	1,419 30	1,749 80
do détenus libérés	....	253 35	945 67	1,199 02
do pour le pénitencier	....	466 27	1,920 74	2,387 07
Réparations et divers	....	1,038 27	1,848 25	2,886 52
Ouvrage de commande	....	38 52	25 21	63 73
Total	....	$2,126 91	6,159 17	8,286 08

ETAT du nombre d'hommes employés et des jours de travail dans l'atelier des tailleurs, durant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Mois.	Nombre d'hommes.	Jours.	Taux.	Total.
			cts.	$ cts.
1877—Juillet	19	368	50	184 00
Août	17	371	50	185 50
Septembre	17	372½	50	186 25
Octobre	20	473	50	236 50
Novembre	20	440	50	220 00
Décembre	21	448	50	224 00
1878—Janvier	20	463	50	231 50
Février	19	403	50	201 50
Mars	19	421	50	210 50
Avril	20	420½	50	210 25
Mai	18	405	50	202 50
Juin	16	312	50	156 00
Total	226	4,897	....	2,448 50

Moyenne du nombre d'hommes, 19⅔.

G. MARCOTTE.

RAPPORT de l'ouvrage fait et des matériaux employés dans l'atelier des charpentiers, durant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Description de l'ouvrage.	Ouvrage.	Matériaux.	Total.
Compte de l'institution.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Tailleurs de pierre et maçons	273 05	418 19	691 24
Cour et cour à bois	10 40	23 76	34 16
Atelier des tailleurs	12 50	15 12	27 62
Forge	15 15	30 31	45 46
Atelier des cordonniers	2 65	6 90	9 55
Carrière	29 99	107 64	137 63
Salle d'école	7 00	10 45	17 45
Briqueterie	96 82	360 72	457 54
Fourneau à chaux	0 50	1 81	2 31
Ferme	267 79	401 86	669 65
Atelier du ferblantier	16 65	32 64	49 29
Atelier des charpentiers	45 25	102 34	147 59
Coffres des détenus	20 50	15 08	35 58
Maison des machines no. 1	16 10	42 56	58 66
Bureau du préfet	20 15	10 33	30 48
Chapelle catholique	166 22	139 68	305 90
Bureau du gardien en chef	3 00	0 75	3 75
Chapelle protestante	17 50	29 66	47 16
Hôpital	3 70	8 11	11 81
Boulangerie	10 25	9 43	19 68
Magasin	7 15	21 05	28 20
Casseurs de pierre	47 00	129 06	176 06

ETAT de l'ouvrage fait et des matériaux employés dans l'atelier des charpentiers, etc. —*Fin.*

Description de l'ouvrage.	Ouvrage.	Matériaux.	Total.
Compte de l'institution—Suite.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Tramway	0 20	5 00	5 20
Bibliothèque catholique	3 00	2 93	5 93
Maison de la machine no. 2	1 80	5 89	7 69
Maison des boyaux	0 25	1 00	1 25
Bureau du comptable	0 05	5 45	5 50
Etable	22 25	9 25	31 50
Département de reliure	1 00	2 48	3 48
Divers	30 35	130 66	442 01
Compte des travaux publics.			
Nouvelle aile	164 82	336 62	501 44
Maison du préfet	127 40	200 17	327 57
Maison du sous-préfet	59 21	6 48	65 69
Maison du gardien	8 80	23 63	32 43
Maison du rév. J. Allen	7 00	28 31	35 31
Maison du gardien en chef	33 00	51 02	84 02
Divers	668 00	1,202 12	1,870 12
Commande	141 65	200 21	341 86
Compte du département de l'économe.			
Dortoire	20 00	10 50	30 50
Réfectoire	190 75	196 25	387 00
Cuisine	160 50	120 45	280 95
Buanderie	55 60	50 70	106 30
Emplacement où se font les seaux	40 50	28 85	69 35
Magasin des vêtements	15 65	19 25	34 90
Salle du gardien	9 00	12 00	21 00
Divers	24 57	4 70	29 27
Total	3,155 67	4,571 37	7,727 04

RÉCAPITULATION.

Compte.	Ouvrage.	Matériaux.	Total.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Institution	1,429 22	2,080 11	3,509 33
Travaux publics	1,068 23	1,848 35	2,916 58
Commande	141 65	200 21	341 86
Département de l'économe	516 57	442 70	959 27
Total	3,155 67	4,571 37	7,727 04

ETAT du nombre d'hommes et de jours de travail dans l'atelier des charpentiers, durant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Mois.	Nombre d'hommes.	Jours.	Taux.	Total.
			cts.	$ cts.
1877—Juillet	22	530	50	265 00
Août	25	618	50	309 00
Septembre	34	591	50	295 50
Octobre	31	711½	50	355 75
Novembre	32	666	50	333 00
Décembre	27	624	50	312 00
1878—Janvier	27	630	50	315 00
" Février	25	563½	50	281 75
Mars	26	587	50	293 50
Avril	28	611	50	305 50
Mai	28	625½	50	312 75
Juin	27	541½	50	270 75
Total	332	7,299	....	3,649 50

Moyenne du nombre d'hommes, 27¾.

PROCOPE DUMAS,

Instructeur des métiers.

RAPPORT de l'ouvrage fait et des matériaux employés dans la forge durant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Description.	Ouvrage.	Matériaux.	Total.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Tailleurs de pierre	1,800 44	241 57	2,042 01
Nouvelle aile	1,061 51	121 40	1,182 91
Carrière	393 51	154 91	548 42
Ferrage des chevaux	121 60	7 80	129 40
Briqueterie	112 68	64 53	177 21
Instruments de travail	182 94	63 44	246 38
Travaux publics	191 81	91 72	283 53
Atelier du forgeron	125 20	38 17	163 37
Ferme	142 99	56 23	199 22
Nouvelle chambre de la machine	83 52	25 26	108 78
Escouade des casseurs de pierre	12 35	2 04	14 39
Tramway à la carrière	15 35	10 56	25 91
Aile	12 87	1 40	14 27
Etables et grange	69 59	32 81	102 40
Maison du préfet	16 06	1 84	17 90
Atelier du ferblantier	13 05	13 37	26 42
Institution	79 30	7 24	86 54
Magasin	19 85	0 33	20 18
Atelier des charpentiers	96 77	55 24	152 01
Cuisine	26 25	2 38	28 63
Dortoir	80 75	....	80 75
Maison de la machine	10 06	12 91	22 97
Ouvrage de commande	60 97	8 79	69 76
Fourneau à chaux	5 87	3 15	9 02
Chapelle C. R.	9 13	0 39	9 52
Chapelle protestante	1 50	....	1 50
Buanderie	3 00	1 05	4 05
Maison du sous-préfet	2 45	0 80	3 27
Atelier des cordonniers	7 89	0 59	8 48
Atelier du tailleur	6 77	0 81	7 58
Cellules temporaires	2 00	....	2 00
Hôpital	5 55	1 05	6 60
Boulangerie	1 06	0 24	1 30
Cour	1 75	0 45	2 20
Salle des gardiens	2 00	0 24	2 24
Département de l'économe	3 55	0 09	3 64
Maison des boyaux	3 38	0 89	4 27
Salle des harnais	1 25	1 39	2 64
Glacière	8 55	3 60	12 15
Nouvelles étables	1 05	0 03	1 08
Nouvelle grange	0 55	0 15	0 70
Remise aux charrettes	0 40	0 06	0 46
Bureau du garde-magasin	0 10	....	0 10
Remise à bois	0 75	0 40	1 15
Bureau du sous-préfet	0 50	....	0 50
Maçons	0 40	0 08	0 48
Total	4,798 87	1,029 40	5,828 27

RÉCAPITULATION.

Description.	Ouvrage.	Matériaux.	Total.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Ouvrage de commande	60 97	8 79	69 76
Institution	1,115 80	333 41	1,449 21
Edifices	3,622 14	687 16	4,309 30
	4,798 91	1,029 36	5,828 27

A. LEDUC,
Instructeur.

ETAT du nombre d'hommes et des jours de travail dans l'atelier du forgeron, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Mois.	Hommes.	Jours.	Taux.	Total.
1877.			cts.	$ cts.
Juillet	11	229	50	114 50
Août	12	244	50	122 00
Septembre	11	281	50	140 50
Octobre	13	292	50	146 00
Novembre	16	347½	50	173 75
Décembre	15	336	50	168 00
1878.				
Janvier	16	358½	50	179 25
Février	19	420	50	210 00
Mars	18	449	50	224 50
Avril	16	381½	50	190 75
Mai	13	323½	50	161 75
Juin	10	235	50	117 50
	170	3,897	....	1,948 50

Moyenne du nombre d'hommes, 14⅙.

A LEDUC,
Instructeur.

ETAT des matériaux employés, et de l'ouvrage fait dans le département du ferblantier, durant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Description.	Matériaux.	Ouvrage.	Total.
Institution.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Magasin	68 63	46 57	115 20
Atelier des charpentiers	11 69	6 02	17 71
Tailleurs de pierre et maçons	50 85	15 88	66 73
Fermes	14 03	12 06	26 09
Maison de la machine no. 1	0 05	0 20	0 25
do no. 2	1 43	28 00	29 43
Fourneau à chaux	1 40	....	1 40
Briqueterie	7 05	1 55	8 60
Salle d'école	1 18	1 23	2 41
Boulangerie	1 56	1 20	2 76
Etables	9 10	1 10	10 20
Atelier du ferblantier	0 25	0 40	0 65
Hôpital	4 07	4 53	8 60
Atelier de cordonnerie	1 74	1 05	2 79
Salle de chirurgie	8 07	3 25	11 32
Maison des boyaux	....	4 00	4 00
Bureau du gardien en chef	0 50	....	0 50
Atelier du tailleur	4 54	1 20	5 74
Cour	6 79	4 00	10 79
Atelier du forgeron	21 02	4 44	25 46
Carrière	5 36	1 55	6 91
Chapelle protestante	7 10	3 75	10 85
Chapelle catholique	33 58	15 80	49 38
Tramway	0 40	0 20	0 60
Bureau du sous-préfet	3 65	1 10	4 75
Divers	115 44	100 06	215 50
Travaux publics.			
Maison du préfet	64 47	39 12	103 59
Maison du sous-préfet	19 43	20 02	39 45
Maisons des gardiens	4 00	2 50	6 50
Divers	87 39	143 95	231 34
Ouvrages de commande	109 46	58 93	168 39
Département de l'économe.			
Salle à manger et cuisine	123 14	110 30	233 44
Dortoir	35 50	40 20	75 70
Salle du gardien	14 50	9 80	24 30
Buanderie	15 00	17 50	32 50
Divers	35 00	32 50	67 50
Total	887 37	733 96	1,621 33

RÉCAPITULATION.

Description.	Matériel.	Ouvrage.	Total.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Institution	379 48	259 14	638 32
Travaux publics	175 29	205 59	380 88
Ouvrages de commande	109 46	58 93	168 39
Département de l'économe	223 14	210 30	433 44
Total	887 37	733 96	1,621 33

ETAT du nombre d'hommes et de l'ouvrage fait dans le département du ferblantier, durant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Mois.	Nombre d'hommes.	Nombre de jours.	Taux.	Total.
1877.			Cts.	$ cts.
Juillet	5	120½	50	60 25
Août	5	102	50	51 00
Septembre	5	85½	50	42 75
Octobre	5	135	50	67 50
Novembre	5	124½	50	62 25
Décembre	5	120	50	60 00
1878.				
Janvier	5	130	50	65 00
Février	5	120	50	60 00
Mars	5	122	50	61 00
Avril	5	116½	50	58 25
Mai	5	99	50	49 50
Juin	4	91	50	45 50
Total	59	1,366	....	683 00

Moyenne du nombre d'hommes, 4 $\frac{11}{12}$.

C. DESORMEAUX,
Gardien.

BRIQUETERIE en compte avec le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Dr.	Taux.	Montant.
	$ cts.	$ cts.
4 gallons d'huile à machine	0 60	2 40
37 boulons en fer	0 10 35/37	4 05
16 lbs. de poudre	0 20	3 20
110 pieds de fusée	0 01	1 10
300 poteaux d'épinette rouge	0 01	3 00
200 lbs. de clous coupés	0 03	6 00
150 jours de trav. de cheval p. ouvrage de la prison	1 00	150 00
349 do do pour la briqueterie	1 00	349 00
160½ de travail des détenus p. l'ouvrage de la prison	0 50	80 12½
3323 do do pour la briqueterie	0 50	1,661 50
180 cordes d'épinette rouge	4 75	855 00
25 do de bois franc	6 00	150 00
Briques à feu		36 00
Balance		765 95½
Total		4,067 33

Av.	Taux.	Montant.
	$ cts.	$ cts.
226,100 briques crues	2 50	565 25
521,093 briques dures	5 50	2,866 02
122,907 do vendues		636 06
Total		4,067 33

J. VAUDRY,
Instructeur.

Etat du nombre d'hommes et des jours de travail dans la briqueterie, durant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Mois.	Hommes	Jours.	Taux.	Total.
1877.	No.	No.	cts.	$ cts.
Juillet	16	345½	50	172 75
Août	17	382¼	50	191 12½
Septembre	21	336¾	50	168 37½
Octobre	15	290¼	50	145 12½
Novembre	11	242½	50	121 25
Décembre	12	221	50	110 50
1878.				
Janvier	10	244½	50	122 25
Février	10	228	50	114 00
Mars	10	231½	50	115 75
Avril	20	318	50	159 00
Mai	18	292	50	146 00
Juin	17	351	50	175 50
	177	3,483¼		1,741 62½

Note.—Moyenne du nombre d'hommes, 14¾.

J. VAUDRY,
Instructeur.

Etat de l'ouvrage fait dans l'atelier des maçons, durant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Description.	Ouvrage.	Taux.	Total.
Nouveau bâtiment en pierre de taille.		cts.	$ cts
4,170 pds. 6 pcs. de blocs de pierre brute, 15 pcs. de hauteur			
14 pds. de chapiteaux et alléges, 1 pd. 9 pcs. de hauteur			
56 pds. de chapiteaux et alléges, 5 pds. 6 pcs., 15 pcs. de hauteur			
894 pds. de blocs de pierre brute, 21 pcs. de hauteur			
3,439 pds. de parement, 15 pds. de hauteur			
1,046 pds. de parement, 21 pcs. de hauteur			
17 pds. d'alléges déchassés, 19 pds. de hauteur			
10 pds. de crochets, 1 pd. 9 pcs. de hauteur			
66 pds. de cônes déchassés			
26 pds. d'allége intérieur			
3 pds. d'allége et chapiteaux intérieurs			
21 pds. de jambage circulaire, intérieur			
4 pds. do do extérieur			
44 pds. de corniches de premier rang	8,154	50	4,077 00
2 pds. 5 pcs. de corniches de second rang			
Parer et empiler de la pierre			
8 pds. 5 pcs. d'arche en pierre pour les cellules			
1,344 pds. superficiels de blocs			
Retaillé.			
2,665 pds. de blocs de pierre brute, 15 pcs. de hauteur			
642 pds. do 21 do			
1,890 pds. de parement, 15 pds de hauteur			
800 pds. do 15 do			
89 toises de maçonnerie	1,686½	50	843 25
7,191 pieds superficiels de pierre de taille posée			

ETAT de l'ouvrage fait dans l'atelier des maçons, etc.—*Suite.*

Description.	Ouvrage.	Taux.	Total.
Nouvelles cellules dans le dortoir.		cts.	$ cts.
Faire un pavé en ciment Poser deux soliveaux en fer Tailler et poser trois pierres pour les escaliers Posage de briques	29	50	14 50
Atelier du forgeron.			
Construire deux cheminées et remplir une fournaise de briques Pierres de fondations, 5½ toises	94	50	47 00
Etable.			
Posage de la brique	24	50	12 00
Bâtiment pour les boyaux à incendie.			
Creuser les fondations et faire la maçonnerie	12	50	6 00
Nouvelle grange.			
86 jambages de porte 71 cônes 179 toises de maçonnerie 144 chaperons de murailles 4 seuils de porte, de 10½ pds. de longueur Charriage d'argile 4,104 pieds de bétou Blanchir la cave	1,710	50	855 00
Aider les charpentiers	106	50	53 00
Peinturer le toit et la porte	36	50	18 00
Institution.			
Reconstruction d'un four à cuir	12	50	6 00
Construction de chaudières et de cheminées	12	50	6 00
Empiler et charroyer de la pierre au cabestan	398½	50	199 25
Confectionner une bordure de pavé	30	50	15 00
Réparer des fenêtres et des portes	6	50	3 00
Tailler 30 pieds de chaperons de muraille	20	50	10 00
Poser des chaperons aux murailles	20	50	10 00
Réparer les fourneaux à chaux	26	50	13 00
Aider les charpentiers	40	50	20 00
Travailler à la forge	3	50	1 50
Construire une remise pour les tailleurs de pierre	30	50	15 00
Driller des trous dans la bâtisse de la prison	27½	50	13 75
Une fontaine et une borne	37	50	18 50
Travail dans la maison du préfet	125	50	62 50
Poser des barres de fer dans la prison	30	50	15 00
Blanchissage et plâtrage	96	50	48 00
Réparation de la remise à la pierre pour l'hiver	11	50	5 50
Confection d'un cabestan	26	50	13 00
Construction d'un chemin à lisses	505	50	252 50
Travailler à la carrière	38	50	19 00
Construction d'une remise pour les tailleurs de pierre	8	50	4 00
Confection d'un pavé en ciment dans la cuisine de l'hôpital	12	50	6 00
Charriage du bois de construction	3	50	1 50
Confection d'un chemin de macadam à la nouvelle carrière	42	50	21 00
Réparer le pavé en ciment dans la cave	8	50	4 00

ETAT de l'ouvrage fait dans l'atelier des maçons, etc.—*Fin.*

Description.	Ouvrage.	Taux	Total.
Institution—Fin.		cts.	$ cts.
Sciage de la glace	54	50	27 00
Plusieurs ouvrages divers	126	50	63 00
Tailler de la pierre pour la machine	15	50	7 50
Construction d'un mur en brique et d'une cheminée	38	50	19 00
Tailler un couronnement de cheminée	3	50	1 50
Construction d'un bureau pour l'atelier des tailleurs de pierre	4	50	2 00
Confection d'un bénitier pour la chapelle catholique	25	50	12 50
Confection d'un pavé en briques dans la maison de la machine	22	50	11 00
Entourer un puits de briques	8	50	4 00
Tailler deux bornes de porte (ouvrage du dehors)	4	50	2 00
Tailler trois pierres tumulaires (ouvrage du dehors)	33	50	17 50
726 bar. de chaux brûlée	245	50	122 50
Nivellement de la cour	764½	50	382 25
Travaux d'excavation pour la nouvelle aile	1,010½	50	505 25
Casser de la pierre	4,224	50	2,112 00
Travaux à la carrière	4,237	50	2,118 50
Confection du mortier	62	50	31 00
Total	24,294½	....	12,147 25

RÉCAPITULATION.

Description.	Nombre de jours.	Valeur de l'ouvrage.	Valeur de l'eau.	Total.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.
Département public	11,851½	5,295 75	762 87	6,688 72
Institution	11,937	5,968 50	758 43	6,726 93
Travaux pour le dehors	506	253 00	180 84	433 84
Total	24,294½	12,147 25	1,702 14	13,849 39

ETAT des matériaux reçus à l'atelier des maçons, durant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Description.		Quantité.	Taux.	Total.
			$ cts.	$ cts.
Mortier	Barriques	40	1 00	40 00
do	do	857	0 80	685 60
Ciment	Barils	26	3 38½	88 00
Sable	Voies	8	0 25	2 00
Vielle brique		12,000	3 00	36 00
Brique neuve		29,000	6 00	174 00
Briques réfractaires		470	0 03	14 10
Plomb		....	....	12 00
Huile	Gallons	2	0 80	1 60
Bois	Cordes	117	4 00	468 00
Total		....	....	1,521 30

ETAT des outils reçus dans l'atelier des maçons, pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Description.	Quantité.	Total.
		$ cts.
Nouveaux pics	112	135 20
Nouvelles drilles	55	46 75
Marteaux de maçon	33	51 05
do à piquer	7	30 00
do à pointes	2	5 00
do petits	7	11 75
do masse	22	47 00
do en acier trempé	9	44 00
Têtes de marteaux	103	25 75
Fer et pointe de mine	214	44 10
Coins	403	36 91
Jauges	23	4 60
Equerres	18	5 01
Equerres en acier	12	30 00
Outils	24	2 00
Tourne-à-gauche	2	0 75
Coussinets	2	1 00
Pinces	39	34 55
Outil dentelé	1	0 15
Pointes en fer	6	0 18
Virolles	3	0 95
Alènes à bretter	30	2 82
Bobines	1	4 00
Mineurs	5	7 25
Pics en acier trempé	32	64 00
Forets	8	4 50
Tuyaux de sureté	2	2 00
Equerre à onglet	1	1 25
Crampons	1	2 50
Chaînes de harnais	4	1 00
Pointerolles	776	56 58
Tampons	12	2 00
Grilles	4	4 00
Cheville d'assemblage de chèvre	11	5 00
Banquière	1	2 00
Grands marteaux à deux mains	4	20 00
Petits do	2	4 00
Tisonnier	1	0 30
Pelle à feu	2	1 00
Jalons d'alignage	6	0 30
Aiguilles	8	17 50
Refouloirs	5	2 90
Drilles d'enrayure	2	0 45
Leviers	5	4 00
Limes	2	1 50
Houes	2	1 50
Truelles pointues	12	6 00
Pinces	1	1 00
Boyaux neufs	2	1 30
Curettes	1	0 30
Meules	329	4 12
Bouchardes	236½	118 25
Total		900 02

ETAT des articles vendus par l'atelier des maçons, durant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Description.	Taux.	Total.
	$ cts.	$ cts.
2 Chapeaux de cheminées	2 00	4 00
1 pierre tumulaire	8 00	8 00
2 do	5 00	10 00
1 do	12 00	12 00
2 pierres pour une tannerie	6 00	12 00
2 bornes de portes	1 50	3 00
4 poteaux pour le cimetière	0 60	2 40
94½ barils de chaux		142 21
60 toises de pierre de macadam		240 23
Total		433 84

ETAT du nombre d'hommes et des jours de travail dans l'atelier des maçons, durant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Description.	Nombre d'hommes	Nombre de jours.	Taux.	Total.
			cts.	$ cts.
	} 569 {	11,563½	50	5,781 75
Total		1,686½	50	843 25
	206	4,237	50	2,118 50
Tailleurs de pierre	557	4,224	50	2,112 00
Maçons	} 316 {	1,010½	50	505 25
Carrière		767½	50	382 25
Casseurs de pierre	} 50 {	245	50	122 25
Escouade pour les travaux d'excavation		563½	50	281 75
Escouade pour les travaux de nivellement				
Fourneaux à chaux	1,698	24,294½		12,147 25
Différents ouvrages				

Moyenne du nombre d'hommes, 141½.

LISTE des officiers en charge des différentes escouades dans l'atelier des maçons et le nombre des détenus sous leur charge, durant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Noms.	Grade.	Nom de l'escouade.	Nombre des détenus.
Onésime Sigoin	Gardien	Taill. de pierre	46
Dolphus Oburn	Garde	Maçons	23
Samuel Hill	do	do	
Jean Baptiste Desormeau	Gardien	Carrière	24
F. P. McIlwain	do	do	
John Brière	Guide	do	
Magloire Bélanger	do	do	
James Blain	Gardien	Cour de nivell.	16

JOS. DESAUTELS,
Instructeur.

BOULANGERIE en compte avec le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, durant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Dr.	Taux.	Compte.	Av.	Taux.	Compte.
	$ cts.	$ cts.		$ cts.	$ cts.
627 barils de farine	6 50	4,075 50	166,269½ lbs. de pain	0 03½	5,819 43¼
17 do Graham	7 50	127 50	9,023 do	0 04	360 92
233 gallons de levain	0 25	58 25	245 barils de farine vides		27 80
177 boisseaux de pommes de terre	0 50	88 50	½ gallon de levain		0 13
21 do sel	0 50	10 50			
20 cordes de bois	4 75	95 00			
935¾ jours de travail	0 50	467 87¼			
Balance		1,285 15¾			
Total		$6,208 28¼	Total		$6,208 28¼

J. VAUDRY,
Instructeur.

Liste des hommes et nombre des jours de travail dans la boulangerie, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Mois.	Nombre d'hommes.	Jours.	Taux.	Total.
1877.			cts.	$ cts.
Juillet	3	63	50	31 50
Août	3	72	50	36 00
Septembre	4	59¼	50	29 62½
Octobre	4	83	50	41 50
Novembre	3	75	50	37 50
Décembre	4	91½	50	45 75
1878.				
Janvier	4	100	50	50 00
Février	4	94	50	47 00
Mars	4	78	50	39 00
Avril	3	75	50	37 50
Mai	4	75	50	37 50
Juin	3	70	50	35 00
Total	43	935¾	....	467 87½

Moyenne du nombre d'hommes .... $3\frac{7}{12}$

J. VAUDRY,
Instructeur.

Sommaire des propriétés immobilières du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, le 30 juin 1878.

	$ cts.
Maison du préfet et dependances	10,700 00
Carrière et 96 acres de terre	19,500 00
Maison de brique et dépendances	2,500 00
Aqueduc, égoûts et accessoires	10,000 00
Quai	1,000 00
Soixante-deux acres et demi de terrain, à $30 00 l'acre	1,875 00
Bâtiments sur le terrain en dernier lieu mentionné :	
Maison de pierre et dépendances	1,250 00
Trois hangars pour tailleurs de pierre	150 00
Atelier des forgerons et hangar à charbon	500 00
Charpentiers, atelier de ferblantiers et maison de la machine	2,000 00
Edifices du pénitencier	180,000 00
Etable	700 00
Remise aux wagons	300 00
Maison aux harnais et aux grains	100 00
Atelier des cordonniers et des tailleurs	1,100 00
Boulangerie	450 00
Cabinets d'aisance	40 00
Fumerie	35 00
Glacière	100 00
Grange et maison aux légumes	3,000 00
Murs et tours de la prison	7,500 00
Murs et clôtures de la ferme	1,200 00
Pont	200 00
Une rangée de huit maisons avec étables et hangars	16,000 00
Deux remises pour les machines à la carrière	25 00
Cinq guérites pour sentinelles	50 00
Deux magasins d'outils	35 00
Remise à brique et appareils	4,000 00
Deux fourneaux à chaux et remise	600 00
Porcherie	75 00
Maison pour les boyaux à incendie	50 00
Total	265,035 00

ELZÉAR DAGNEAULT, } *estimateurs.*
ALBERT VALOIS, }

SOMMAIRE de l'actif des départements du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, le 30 juin 1878.

Page	—	$ cts.
1	Bureau du comptable	48 25
3	Salle d'armes	2,838 34
5	Boulangerie	241 67
7	Atelier des forgerons	3,607 71
16	Briqueterie	3,478 12
18	Chapelle et bibliothèque catholiques	2,002 73
23	Atelier des charpentiers	1,205 65
30	Bureau du commis des travaux	48 05
31	Bureau du gardien en chef	145 37
32	Maison du sous-préfet	92 30
33	Bureau do	39 53
34	Maison de la machine	2,593 86
36	Ferme et étable	6,518 60
40	Hôpital	758 34
47	Chapelle et bibliothèque protestantes	418 97
49	Carrière	801 20
52	Propriétés immobilières	265,035 00
54	Maçons et tailleurs de pierre	15,206 58
58	Ecole	131 88
60	Atelier des cordonnniers	556 81
65	Département de l'économe	12,379 20
85	Magasin	1,931 64
90	Atelier des tailleurs	1,871 25
94	do des ferblantiers	710 06
98	Bureau du préfet	231 85
99	Maison du préfet	122 40
	Total	323,015 36

ELZÉAR DAGNEAULT,
ALBERT VALOIS, } *estimateurs.*

ETAT des créances du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, le 30 juin 1878.

	$ cts.
Bonnes créances	828 50
Mauvaises créances	129 41
	957 91

RÉCLAMATIONS contre le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, au 30 juin 1878.

	$ cts.
30 juin 1878	9,985 66
Payées depuis	9,977 16
Balance due	8 50

ELZÉAR DAGNEAULT,
Comptable.

SAINT-VINCENT-DE-PAUL,
9 août 1878.

ETAT comparatif du revenu du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour les exercices qui se sont terminés les 30 juin 1877 et 1878.

—	1877.	1878.
	$ cts.	$ cts.
Boulangerie	7 65	28 01
Atelier du forgeron	461 16	72 03
Briqueterie	702 86	457 67
Atelier du charpentier	184 24	311 38
Produit du travail des détenus	173 34	133 78
Ferme	238 46	357 34
Amendes	18 00	23 00
Rations	21 84	0 63
Loyer	338 72	386 56
Atelier de cordonnerie	754 95	798 27
Département de l'économe	26 36	29 85
Tailleurs de pierre et maçons	133 07	291 63
Magasin	22 90	34 40
Salaire remboursé	24 89	....
Atelier du tailleur	168 50	92 49
Atelier du ferblantier	114 68	174 92
Bibliothèque	4 70	1 80
Fonds des visiteurs	149 00	72 75
Impressions et publicité	43 00	....
Fourneau à chaux	173 93	142 21
Total	3,762 25	3,408 72

ETAT comparatif des dépenses du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour les exercices qui se sont terminés les 30 juin 1877 et 1878.

—	1877.	1878
	$ cts.	$ cts.
Salles d'armes	59 45	219 50
Atelier du forgeron	788 73	1,050 13
Boulangerie	0 80	....
Briqueterie	174 50	....
Chapelle catholique romaine	144 18	221 63
Vêtements	5,153 44	7,966 18
Carpentiers	915 75	1,137 63
Chapelle protestante	72 63	100 00
Frais de route accordés aux détenus	450 00	940 00
Transport des détenus	402 85	278 53
Détenus évadés	121 34	50 00
Meubles	250 54	....
Ferme	3,068 13	3,399 69
Fret et charriage	175 29	24 75
Combustible	5,715 77	6,613 82
Buanderie	50 95	....
Eclairage	968 27	618 05
Bibliothèque	212 99	233 96
Cuir	1,672 01	470 33
Fourneau à chaux	30 18	....
Médicaments et fortifiants	222 59	401 21
Entretien	668 01	....
Bâtiments de la prison	165 96	432 42
Frais de port et télégrammes	38 31	11 43
Impressions et publicité	365 02	28 60
Carrière	88 57	540 81
Loyer	37 48	....
Rations	8,850 32	12,247 25
Salaire	29,949 87	33,971 82
Atelier de cordonnerie	313 14	1,241 33
Papeterie	10 13	....
Ecole et livres d'école	44 39	35 74
Département de l'économe	181 50	....
Atelier du tailleur	71 99	326 99
Frais de route	120 58	84 48
Tabac	144 48	169 65
Outils	1,051 59	413 81
Ferblantier	705 96	396 72
Evaluation	66 66	66 66
Dépenses contingentes	....	464 50
Fonds-capital	....	5,763 66
Entretien de la machine	....	65 69
Maçonnerie	....	276 08
Uniformes des officiers	....	264 30
Pension de retraite	....	447 72
Divers	....	1,176 46
Etables	....	5,379 43
Literie	....	429 50
Vêtements confectionnés	....	147 55
Nouvelle machine	....	1,700 00
Total	63,524 35	89,797 92

ETAT COMPARATIF du gain des détenus dans le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour l'exercice 1877–78.

Description.	1877.			1878.		
	Jours.	Taux.	Montant.	Jours.	Taux.	Montant.
	No.	cts.	$ cts.	No.	cts.	$ cts.
Bureau du comptable	576	50	288 00	312	50	156 00
Forge	2,491	50	1,245 50	3,897	50	1,948 50
Boulangerie	827¼	50	413 62½	335¾	50	167 87½
Briqueterie	2,359	50	1,179 50	3,483¼	50	1,741 62½
Charpentiers	6,335	50	3,167 50	7,299	50	3,649 50
Chapelle et bibliothèque cath.	365¼	50	182 62½	365¼	50	182 62½
Creusage et nivellement	....	....	....	1,778	50	889 00
Ferme et étable	3,370	50	1,685 00	4,708	50	2,354 00
Infirmiers	730	50	365 00	365¼	50	182 62½
Four à chaux et équippe pour ouvrages divers	495	50	247 50	808½	50	404 25
Chapelle et bibliothèque protes.	365¼	50	182 62½	365¼	50	182 62½
Carrière	1,667	50	833 50	4,237	50	2,118 50
Tailleurs de pierre et maçons	5,921	50	2,960 50	13,250	50	6,625 00
Casser de la pierre, cour à bois, et terrain où se font les seaux.	3,474	50	1,737 00	4,224	50	2,112 00
Atelier de cordonnerie	3,217½	50	1,608 75	3,931	50	1,965 50
Magasin	300	50	150 00	315	50	157 50
Département de l'économe	2,520	50	1,260 00	3,989	50	1,994 50
Atelier des tailleurs	4,570½	50	2,285 25	4,897	50	2,448 50
Ferblanterie	391½	50	195 75	1,366	50	683 00
Total	39,975¼	....	19,987 62½	59,926¼	50	$29,963 12½

SOMMAIRE GÉNÉRAL du travail fait dans le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Départements.	Jours.	Taux.	Montant.
	No.	cts.	$ cts.
Carrière	4,237	50	2,118 50
Tailleurs de pierre et maçons	13,250	50	6,625 00
Casseurs de pierre, cour à bois et terrain où se font les seaux	4,224	50	2 112 00
Equippe des terrassiers	1,778	50	889 00
Chaufour et ouvrages divers	808½	50	404 25
Charpentiers	7,299	50	3,649 50
Forge	3,897	50	1,948 50
Boulangerie	335¾	50	167 87½
Briqueterie	3,483¼	50	1,741 62½
Cordonnerie	3,931	50	1,965 50
Tailleurs	4,897	50	2,448 50
Ferblantiers	1,366	50	683 00
Ferme et étable	4,708	50	2,354 00
Bureau du comptable	312	50	156 00
Magasin	315	50	157 50
Chapelle et bibliothèque catholiques	365¼	50	182 62½
do protestantes	365¼	50	182 62½
Infirmiers	365¼	50	182 62½
Département de l'économe	3,989	50	1,994 50
Total	59,926¼	50	$29,963 12½

Sommaire général de la valeur du travail fait et des matériaux fournis par les différents ateliers du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Description.	Ouvrage de commande.		Travaux publics.		Pénitencier.		Total.
	Matériaux.	Travail.	Matériaux,	Travail.	Matériaux.	Travail.	
	$ cts.	$ cts	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Maçons	180 84	253 00	762 87	5.925 75	758 43	5,968 50	13,849 39
Charpentiers	200 21	141 65	1,848 35	1,068 23	2,523 51	1,945 79	7,727 74
Ferblantiers	109 46	58 93	175 29	205 59	602 62	469 44	1,621 33
Cordonniers	543 92	322 44	....	....	1,511 89	1,251 09	3,629 34
Tailleurs	25 21	38 52	....	....	6,133 96	2,088 39	8,286 08
Ferme	....	....	....	....	3,559 00	2,354 00	5,913 00
Boulangerie	....	....	....	....	4,455 25	467 87½	4,923 12½
Briqueterie	....	....	....	....	1,024 75	2,276 62½	3,301 37½
Forger	8 79	60 97	687 16	3,622 14	333 41	1,115 80	5,828 27
Total	1,068 43	875 51	3,473 67	10,821 71	20,902 82	17,937 51	55,079 65

ETAT du travail improductif fait dans le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, indiquant la moyenne des détenus employés dans chaque département, et le nombre de jours de travail, pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Département.	Moyenne d'hommes.	Jours.
Bureau du comptable	1	312
Forge	$14\frac{1}{6}$	3,897
Briqueterie	$14\frac{3}{4}$	$3,483\frac{1}{4}$
Boulangerie	$3\frac{7}{12}$	$335\frac{3}{4}$
Atelier du charpentier	$27\frac{2}{3}$	7,299
Chapelle et bibliothèque catholiques	1	$365\frac{1}{4}$
Equippe des terrassiers	$26\frac{1}{4}$	1,778
Ferme et étable	13	4,708
Infirmiers	1	$365\frac{1}{4}$
Chaufour et équippe pour ouvrages divers	$4\frac{1}{6}$	$808\frac{1}{2}$
Chapelle et bibliothèque protestantes	1	$365\frac{1}{4}$
Carrière	$17\frac{1}{6}$	4,237
Tailleurs de pierre et maçons	$47\frac{1}{2}$	13,250
Casseurs de pierre, cour à bois et terrain où sont faits les seaux	26	4,224
Magasin	1	315
Cordonnerie	$14\frac{1}{2}$	3,931
Département de l'économe	$12\frac{4}{5}$	3.989
Ateliers des tailleurs	$19\frac{2}{3}$	4,897
Boutique du ferblantier	$4\frac{1}{12}$	1,366
Total	251	$59,926\frac{1}{4}$

ETAT indiquant les frais d'entretien du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

	$ cts.	$ cts.
Dépenses de l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878		89,797 92
Av. *Revenu de l'exercice, savoir :—*		
Boulangerie	28 01	
Forge	72 03	
Briqueterie	457 67	
Charpentiers	311 38	
Travail des détenus	133 78	
Ferme	357 34	
Amendes	23 00	
Rations	0 63	
Loyer	386 56	
Cordonnerie	798 27	
Département de l'économe	29 85	
Tailleurs de pierre et maçons	291 63	
Magasin	34 40	
Tailleurs	92 49	
Ferblantiers	174 92	
Bibliothèque	1 80	
Fonds des visiteurs	72 75	
Chaufour	142 21	
		3,408 72
A reporter		$86,389 20

ETAT indiquant les frais d'entretien du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, etc.—*Fin.*

	$ cts.	$ cts.
Report		86,389 20
Forge	1,050 13	
Frais de route accordés aux détenus	940 00	
Fonds-capital	5,379 43	
Ferme	3,399 60	
Briqueterie (combustible)	1,300 00	
Entretien des machines	65 69	
Maçonnerie	276 08	
Réparations, entretien des bâtisses	432 42	
Frais de port et télégrammes	11 43	
Impressions et publicité	28 60	
Carrière	540 81	
Gratification de retraite	447 72	
Etable	5,379 43	
Frais de route	84 48	
Outils	413 81	
Transport des forçats	278 50	
Evaluation	66 66	
Atelier des charpentiers	1,458 26	
Nouvelles machines	1,700 00	
Cordonnerie	470 33	
Ferblantiers	396 72	
Récompense pour la reprise des forçats	50 00	
Chaufour (combustible)	600 00	
		24,770 10
Frais d'entretien		$61,619 10

Gain des détenus, savoir :—	Jours.	Taux.		
Carrière	4,237	50 cts.	2,118 50	
Tailleurs de pierre	13,250	"	6,625 00	
Casseurs de pierre, etc	4,224	"	2,112 00	
Equippe de terrassiers	1,778	"	889 00	
Chaufour (combustible)	808½	"	404 25	
Charpentiers	7,299	"	3,649 50	
Forgerons	3,897	"	1,948 50	
Boulangerie	335¾	"	167 87½	
Briqueterie	3,483¼	"	1,741 62½	
Cordonnerie	3,931	"	1,965 50	
Atelier du tailleur	4,897	"	2,448 50	
Ferblantiers	1,366	"	683 00	
Ferme et étable	4,708	"	2,354 00	
Bureau du comptable	312	"	156 00	
Magasin	315	"	157 50	
Chapelle et bibliothèque catholiques	365¼	"	182 62½	
do do protestantes	365¼	"	182 62½	
Infirmiers	365¼	"	182 62½	
Departement de l'économe	3,989	"	1,994 50	
				29,963 12½
Dépense en sus des recettes				$31,655 97½

Moyenne des détenus, 251.
Frais moyen de l'entretien par tête, $245 50.
Frais annuel de chaque détenu, déduction faite de la valeur de l'ouvrage, $126 12.

PÉNITENCIER DE SAINT-JEAN,
10 juillet 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter mon rapport annuel des affaires de ce pénitencier pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

La moyenne quotidienne des prisonniers pour l'exercice a été de $160\frac{89}{365}$ répartie comme suit: Forçats, $69\frac{61}{365}$ hommes, $5\frac{105}{365}$ femmes, total $74\frac{166}{365}$; prisonniers ordinaires $68\frac{317}{365}$ hommes et $16\frac{276}{365}$ femmes, total $85\frac{228}{365}$. Bien que le chiffre des prisonniers ordinaires soit quelque peu moindre que celui de l'exercice précédent, il paraît y avoir une augmentation constante dans le nombre des forçats, ce qu'on pourrait, peut-être, attribuer à la stagnation du commerce, qui laisse, tant ici que dans les Etats voisins, un grand nombre de personnes sans emploi. Vu l'encombrement de la prison, l'ordre et la discipline ont été mieux maintenus qu'on aurait pu s'y attendre, dans ces circonstances. Ce fait démontre bien la vigilance et l'efficacité des fonctionnaires employés.

Il y a eu quatre tentatives d'évasion pendant l'année. Le 3 octobre 1877, le forçat John Martin et Thomas Shovelin, prisonnier ordinaire, se sauvèrent en passant par dessus la clôture; Martin s'échappa, et en essayant de reprendre Shovelin ce dernier fut blessé mortellement. Le 1er novembre 1877, le forçat Archibald Downey, qui travaillait en dehors de l'enceinte, échappa au surveillant en charge. Il revint dans la cour dans la nuit du 9 novembre et déroba dans les boutiques quelques outils, etc, avec lesquels il réussit encore à s'échapper par-dessus la clôture. Cependant, la nuit suivante il fut pris avec les effets volés. A l'expiration de son terme, je l'ai fait arrêter de nouveau sous la double accusation d'évasion et de vol, il a subi son procès pour ces offenses devant la cour supérieure, il en a été trouvé coupable et condamné à un emprisonnement de trois ans, qu'il subit actuellement. Le 30 juin un prisonnier ordinaire, Henry Crutefield, s'évada par-dessus l'enceinte et n'a pas été repris.

Le 3 juin, le forçat O'Regan, qui était devenu fou, a été transféré, en vertu d'un mandat de l'honorable secrétaire d'Etat, au pénitentier de Kingston. Le même soir, le gardien de nuit donna l'alarme de l'incendie qui s'était déclaré dans l'un des séchoirs. Les efforts de tous les employés du quartier n'ont pu empêcher la destruction complète de cette bâtisse avec son contenu, évalué à $300. Un autre séchoir est en voie de construction et sera terminé dans peu de temps.

J'ai le plaisir de faire le rapport le plus favorable de l'état sanitaire de la prison. Il n'y a pas eu de décès ni d'épidémies, ni même aucune maladie sérieuse parmi les prisonniers, durant le dernier exercice. Un ventilateur placé sur le toit de la prison en septembre dernier renouvelle l'air vicié avec succès; et la vigilance infatigable du gardien-chef Kieffe à maintenir la propreté et la discipline de la prison mérite de justes éloges.

Les bienfaits de l'école et de la bibliothèque ont été mis à profits par les détenus, l'année dernière plus qu'auparavant. Une école du soir sous ma surveillance personnelle a été tenue depuis septembre dernier. Le privilége d'y assister est accordé à la bonne conduite et est par conséquent hautement apprécié.

La vente des articles fabriqués dans le pénitencier s'est montée à la somme de $16,184.41, dont $15,660.65, ont été reçus et déposés au crédit du receveur-général. Cet ouvrage doit être considéré comme étant le produit du travail d'environ 65 forçats, puisque les prisonniers ordinaires (dont le plus grand nombre est condamné à deux mois) ne peuvent être employés avec profit dans aucun des départements industriels. De fait le nombre des forçats travaillant dans les ateliers est aussi considérable que le permet le local ou que l'exigent les machines; de sorte que presque tous les prisonniers ordinaires sont principalement occupés au travail de la ferme, du potager, et de la cour, à casser de la pierre, à nettoyer, blanchir et à l'ouvrage général de la prison; et pourtant il y eût bien des jours pendant l'hiver où une grande partie des prisonniers est restée à rien faire.

Le département des femmes est sous la direction intelligente de la matrone, Mde. Keeffe, qui trouve amplement de l'ouvrage pour toute les prisonnières confiés à ses soins, à faire la cuisine, le raccommodage et une partie du blanchissage pour toute la prison, ce qui dans les autres pénitenciers est fait surtout par les détenus.

Une détenue entrée le 28 septembre 1877, donna naissance à un enfant du sexe féminin, le 12 février 1878. Cet enfant est encore dans le département des femmes.

J'inclus dans ce rapport les statistiques ordinaires sous forme de tableaux, comprenant en outre des états de compte de l'année, un extrait de l'écrou pour l'exercice indiquant la nationalité, l'âge, la religion, la profession, le crime, la condamnation, l'éducation, les habitudes morales et l'état civil de ceux qui restaient dans la prison, le 30 juin 1878, et la nationalité, l'éducation et la religion de tous ceux qui y sont entrés pendant l'exercice qui vient de se terminer.

Le tout respectueusement soumis dans l'espérance que tous trouverez les informations ainsi mises en tableaux aussi complètes et satisfaisantes qu'il est à désirer.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

CHARLES KETCHUM,
Préfet.

A Jas. G. Moylan, écr.,
Inspecteur des pénitenciers,
Ottawa.

Rapport du mouvement d'entrées et de sorties des forçats et des prisonniers ordinaires dans le pénitencier de Saint-Jean, depuis minuit le 30 juin 1877 jusqu'à minuit le 30 juin 1878.

Description.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
Population à minuit, 30 juin 1877—forçats	67	4				
do do prisonniers ordinaires				75	14	160
Entrés depuis, jusqu'à minuit, 30 juin 1878—forçats	29	3				
do do prisonniers ordinaires.				338	91	461
Sortis.						
Par expiration de leur sentence—forçats	21	2				
do do prisonniers ordinaires				249	72	
clémence de l'exécutif—forçats	2					
transfert au pénitencier de Kingston—forçats	1					
évasion—forçats	1					
do prisonniers ordinaires				1		
décédé do				1		
ordre—magistrat de police de Saint-Jean—prisonn. ordin.				106	14	470
Population à minuit, 30 juin 1878—forçats	71	5				
do do prisonniers ordinaires				56	19	151

CHARLES KETCHUM,
Préfet.

PERSONNEL des employés du pénitencier de Saint-Jean, le 30 juin 1878.

Nom.	Fonctions.	Appointements.	Age.	Date de la nomination.
		$ cts.	Années.	
Charles Ketchum	Préfet	1,400 00	56	31 octobre 1874.
George L. Foster	Comptable	900 00	38	11 août 1874.
John Baxter	Chirurgien	600 00	42	4 septembre 1872.
Rév. G. Schofield	Chapelain protestant	400 00	65	1er août 1865.
Rév. A. Ouellette	Chapelain catholique romain	400 00	....	....
George Keeffe	Gardien en chef	500 00	55	1er décembre 1861.
Denis Burke	Garde-magasin, etc	700 00	31	19 octobre 1874.
John R. Perrie	Gardien et mécanicien	500 00	59	1er do 1859.
Wm Hogan	Gardien	500 00	38	1er janvier 1869.
Henry Godsoe	do	500 00	45	1er août 1869.
George Campbell	Fonctionnaire gardien	450 00	61	18 janvier 1867.
John Keefe	Entrepôt	450 00	23	25 mars 1876.
John Johnson	Garde	450 00	37	20 do 1877.
Robert Earle	do	450 00	38	3 octobre 1872.
John Duff	do	450 00	32	1er avril 1873.
Samuel Barnes	do	450 00	41	1er janv. 1874.
John C. Beatteay	do	400 00	37	1er avril 1875.
James Cunningham	Gardien de nuit	360 00	44	1er décembre 1877.
Catherine Keeffe	Matrone	250 00	48	1er janv. 1865.
Mary McCarthy	Aide matrone	180 00	34	1er janv. 1865.

N.B.—Les gardes Fergusson et Wilson ont résigné le 30 juin 1878.

RAPPORT des articles fabriqués, indiquant la quantité en magasin, 30 juin 1877; la quantité faite et vendue pendant le dernier exercice, etc., et la quantité restant en mains le 30 juin 1878.

Description des articles.	En mains, 30 juin 1877.	Faits pendant l'exercice.	Vendu pendant l'exercice.	En mains, 30 juin 1877.
Balais (qualités assorties) ... douz.	....	4,470	3,940½	529½
Seaux (dimensions do) ... "	467	3,390	$3,788\frac{10}{12}$	$68\frac{2}{12}$
Cuvettes do do ... Nombre.	2,660	3,098	3,618	2,140
Laveuses ... douz.	....	113½	$97\frac{1}{12}$	$16\frac{5}{12}$
Epingles de bois ... B. 5 g.	....	202	202	....
Brouettes ... Nombre.	....	38	33	5

RAPPORT du produit de la ferme pénitencier de Saint-Jean, pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Produits.		Quantité.	Valeur.
			$ cts.
Pommes de terre	Boiss.	250	125 00
Avoine	"	280	140 00
Carottes	"	100	40 00
Navets	"	133	53 20
Foin	Ton'x.	5	60 00
Paille	"	7	70 00
Lard	Lbs.	5,066	405 28

D. BURKE,
Garde-magasin.

EMPLOI des prisonniers dans le pénitencier de Saint-Jean, pendant l'exercice qu s'est terminé le 30 juin 1868.

Description du travail.	Nombre de jours.	Description du travail.	Nombre de jours.
		Report	19,855
Fabrication des seaux	4,822	Casser de la pierre	993
do balais	5,066	Entasser du charbon	14
do chaussures	761	Empiler du bois	370
do épingles de bois	270	Travail dans la buanderie	555
do laveuses	202	do le magasin	270
do brosses	159	do le dépôt	281
do paillassons	32	do la cour	2,451
Peinture	1,678	do le réfectoire	1,788
Charpente	894	do les étables	365
Forge	689	do la porcherie	501
Taillage	593	do la bibliothèque	313
Culture de la ferme	1,846	Travail à la bâtisse	362
Jardinage	438	do intérieur	509
Objets manufacturés, non-classifiés	238	do à la barrière	365
Soin d'objets manufacturés	2,164		
A reporter	19,855	Total	28,992

D. BURKE,
Garde-magasin.

Tableau indiquant la nationalité, la religion et l'éducation de tous les prisonniers entrés dans le pénitencier de Saint-Jean, pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Nationalité.	Forçats.		Prisonniers ordinaires.		Total.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Nouveau-Brunswick	20	3	167	32	187	35
Nouvelle-Ecosse	1	...	21	14	22	14
Ile du Prince-Edouard	...	...	...	2	...	2
Angleterre	1	...	16	10	17	10
Irlande	1	...	84	31	85	31
Ecosse	1	...	11	...	12	...
Etats-Unis	3	...	34	2	37	2
France	...	...	1	...	1	...
Suisse	...	...	1	...	1	...
Russie	...	...	1	...	1	...
Hollande	...	...	1	...	1	...
Danemark	1	...	...	...	1	...
Belgique	...	...	1	...	1	...
Indes Occidentales	1	...	...	...	1	...
Total	29	3	328	91	367	94
Religion.						
Catholiques romains	11	2	226	51	237	53
Episcopaliens	10	...	69	26	79	26
Presbytériens	2	...	13	2	15	2
Méthodistes	1	...	14	...	15	...
Baptistes	5	1	16	12	21	3
Education.						
Nombre de ceux qui peuvent lire et écrire	18	1	215	11	233	12
do lire seulement	2	1	39	38	41	39
do qui ne peuvent ni lire ni écrire	9	1	84	42	93	43

Nombre total entré, 461.

CONDAMNATION des détenus du pénitencier de Saint-Jean, 30 juin 1878.

	Forçats.		Prisonniers ordinaires.		Total.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
A vie	3	1	....	....	3	1
24 ans	1	....	....	....	1	....
20 do	3	....	....	....	3	....
15 do	1	....	....	....	1	....
12 do	1	....	....	....	1	....
9 do	1	....	....	....	1	....
8 do	....	....	2	....	2	....
7 do	1	....	....	....	1	....
5 do et 6 jours	1	1	....	....	1	1
5 do	9	....	....	....	9	....
4 do	7	....	....	....	7	....
3 do	23	1	....	....	23	1
2 do	20	2	1	....	21	2
18 mois	....	....	2	....	2	....
16 do	....	....	2	....	2	....
12 do	....	....	6	....	6	....
6 do	....	....	15	2	15	2
5 do	....	....	1	1	1	1
4 do	....	....	2	....	2	....
3 do	....	....	7	3	7	3
2 do	....	....	18	13	18	13
Total	71	5	56	19	127	24

CONDUITE MORALE des détenus du pénitencier de Saint-Jean, 30 juin 1878.

	Forçats.		Prisonniers ordinaires.		Total.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Ne faisant aucun usage de boissons enivrantes	6	....	....	....	6	....
Tempérants	38	4	15	....	53	4
Intempérants	27	1	41	19	68	20
Total	71	5	56	19	127	24

ETAT CIVIL des détenus du pénitencier de Saint-Jean, 30 juin 1878.

	Forçats.		Prisonniers ordinaires.		Total.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Mariés	10	1	9	6	19	7
Célibataires	55	2	45	11	100	13
Veufs	6	2	2	2	8	4
Total.	71	5	56	19	127	24

NATIONALITÉ ou lieu de naissance des détenus du pénitencier de Saint-Jean, le 30 juin 1878.

	Forçats.		Prisonniers. ordinaires.		Totaux.	
	Hommes	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Nouveau-Brunswick	45	5	36	2	81	7
Nouvelle-Ecosse	6	....	4	3	10	3
Ile du Prince-Edouard	....	....	....	2	....	2
Ontario	2	....	....	....	2	....
Angleterre	1	....	2	3	3	3
Irlande	6	....	8	8	14	8
Ecosse	1	....	1	....	2	....
Etats-Unis	9	....	5	1	14	1
Indes Occidentales	1	....	....	....	1	....
Totaux	71	5	56	19	127	24

CRIMES et délits des détenus du pénitencier de Saint-Jean, le 30 juin 1878.

	Forçats.		Prisonniers ordinaires.		Total.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Viol	1	....	....	....	1	....
Meurtre	3	1	....	....	3	1
Homicide	2	....	....	....	2	....
Larcin	24	2	3	....	27	2
Faux en écriture	2	....	1	....	3	....
Vol	4	....	19	....	23	....
Vol de grand chemin	3	....	....	....	3	....
Vol avec effraction	1	....	....	....	1	....
Incendie	2	....	....	....	2	....
Mettre en circulation des effets forgés	2	....	....	....	2	....
Emeute et assaut	1	....	....	....	1	....
Evasion et larcin	1	....	....	....	1	....
Bris de maison et vol à l'intérieur	22	2	3	....	25	2
Bris de pierres tumulaires	....	....	2	....	2	....
Recel d'effets volés	1	....	....	....	1	....
Tenir une maison de prostitution	....	....	1	....	1	....
Ivrognerie	....	....	14	13	14	13
Vagabondage	....	....	8	4	8	4
Assaut et vol	1	....	....	....	1	....
Assaut	....	....	....	2	....	2
Assaut grave	1	....	1	....	2	....
Ivresse et résistance à la police	....	....	4	....	4	....
Total	71	5	56	19	127	24

EDUCATION des détenus du pénitencier de Saint-Jean, le 30 juin 1878.

——	Forçats.		Prisonniers ordinaires.		Totaux.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Nombre de ceux qui peuvent lire et écrire	48	2	32	3	80	5
do qui peuvent lire seulement	9	1	4	9	13	10
do qui ne peuvent ni lire ni écrire	14	2	20	7	34	9
Total	71	5	56	19	127	24

RELIGION des détenus du pénitencier de Saint-Jean, le 30 juin 1878.

——	Forçats.		Prisonniers ordinaires.		Total.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes	Femmes.
Catholiques romains	29	4	35	13	64	17
Episcopaliens	24	....	9	3	33	3
Baptistes	10	1	5	3	15	4
Méthodistes	4	....	6	....	10	....
Presbytériens	4	....	1	....	5	....
Total	71	5	56	19	127	24

MÉTIER OU OCCUPATION des détenus du pénitencier de Saint-Jean, le 30 juin 1878.

——	Forçats.	Prisonniers ordinaires.	Total.
Journaliers	42	39	81
Mecaniciens	....	1	1
Forgerons	4	1	5
Peintres	3	2	5
Tonneliers	....	1	1
Charpentiers	3	1	4
Ebénistes	....	1	1
Cordonniers	2	1	3
Maçons	1	5	6
Tailleurs de pierre	....	2	2
Fabricants de ressorts	....	1	1
Commis	1	1	2
Cultivateurs	4	....	4
Propriétaires d'écuries de louage	1	....	1
Marins	3	....	3
Chirurgien vétérinaire	1	....	1
Jardinier	1	....	1
Horloger	1	....	1
Ecrivain	1	....	1
Boucher	1	....	1
Maçon en briques	1	....	1
Fabricant de brosses	1	....	1
Total	....	....	127

SOMMAIRE des punitions infligées aux détenus pénitencier de Saint-Jean, pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Mois.	Réprimandés.		Au pain et à l'eau de 1 à 3 jours.		Privés de lits et de lumière.		Renfermés dans leur cellule.		Renfermés dans un cachot.		Enchaînés.		Fouettés.		Perte de rémission de peine.	Total.	
	for.	p. o.	for.	p. o.	for.	p. o.	for.	p. o.	for.	p. o.	for.	p.o.	for	p. o.	for.	for.	p. o.
1877.																	
Juillet	1	9	1	5	......	2	1	....	3	15	....	......	......	......	.....	6	31
Août	2	2	.....	9	2	7	1	2	3	21	1	......	......	......	2	11	41
Septembre	1	......	......	12	1	8	......	3	8	9	....	......	......	......	6	16	32
Octobre	1	......	1	6	1	6	......	4	3	12	......	......	......	......	5	11	28
Novembre	......	4	.....	4	......	4	......	......	1	4	......	......	......	......	1	2	16
Décembre	.....	1	1	9	1	9	1	3	7	11	....	......	......	......	7	17	33
1878.																	
Janvier	......	......	......	....	.....	......	.....	.....	......	3	.....	......	......	......	4	4	3
Février	3	1	2	7	.....	......	......	......	4	10	......	......	......	......	1	10	18
Mars	......	......	......	1	1	......	1	2	5	7	....	......	2	.....	4	13	10
Avril	1	1	......	1	......	......	5	6	4	9	....	....	.....	......	5	15	17
Mai	1	1	......	......	......	......	.....	2	2	4	1	......	......	......	1	5	7
Juin	1	2	......	......	......	......	......	.....	2	5	1	.....	......	......	1	5	7
Total	11	21	5	54	6	36	9	22	42	110	3	......	2	......	37	115	243

QUANTITÉ et valeur des effets dans le département du garde-magasin du pénitencier de Saint-Jean, N.B., le 30 juin 1878.

POUR LES ATELIERS.

Quantité et description.	Taux.	Valeur.
	$ cts.	$ cts.
38,000 pieds billots de pin..M	18 50	703 00
9,000 do d'épinette blanche	7 00	63 00
1 char. de billots de boul.	....	39 00
1,850 cuv. (douves sciées p.)	....	185 00
500 doz. seaux do	....	300 00
700 do manches à balais..	....	84 00
18,600 lbs. cercles de fer, ass.	0 04	744 00
936 do do galvanisés.	0 13	121 68
15 tonnes de charbon......	5 00	75 00
96,000 lbs. millet à balais......	0 10½	9,840 00
546 do ficelle à balais......	0 44	240 24
228 do soufre.........	0 06	13 68
336 do blanc de plomb....	0 08	26 88
250 do comp. sic. p. pein.	0 11	27 50
300 do soude à laver........	0 02	6 00
195 do blanc d'Espagne...	0 01	1 95
48 galls. térébenthine......	0 45	21 60
123 do vernis noir..........	0 85	104 55
208 do vernis à seaux.....	0 75	156 00
67 do huile à peinture...	0 65	43 55
3 doz. pinceaux à peint..	7 50	22 50
1½ do do à vernis	7 50	11 25
Total pour les ateliers	....	12,830 38

POUR L'ENTRETIEN.

Quantité et description.	Taux.	Valeur.
	$ cts.	$ cts.
5 brls. farine de blé d'inde	3 70	18 50
14¾ boisseaux de pois........	1 45	21 39
1½ do fèves..........	2 50	3 75
28 do d'avoine.....	0 50	14 00
1½ qtl. de farine de blé....	2 50	3 75
689 lbs. de lard..................	0 08	55 12
51 do farine d'avoine	0 03½	1 78
50 do tabac...............	0 38	19 00
41 do thé	0 30	12 30
53 do savon	0 05	2 65
15 galls. mélasse	0 40	6 00
32 do vinaigre	0 20	6 40
40 do huile de charb.	0 26	10 40
232 vgs. d'étoffe jaune pour uniformes................	0 85	197 20
87 do de flanelle blanc.	0 72½	63 07
98 do coutil	0 16	15 68
3¾ grosses, allumettes......	0 10	0 37
7 cordes à linge	0 20	1 40
Total pour l'entretien...	....	452 76
Total pour les ateliers..	....	12,830 38
Valeur totale..............	....	13,283 14

D. BURKE, *garde-magasin.*

AGE des détenus du pénitencier de Saint-Jean, le 30 juin 1878.

—	Forçats.		Prisonniers ordinaires.		Total.	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Au-dessous de 20 ans	10	....	16	....	26	....
De 20 à 30 ans	36	3	26	6	62	9
De 30 à 40 ans	13	1	4	6	17	7
De 40 à 50 ans	8	1	4	3	12	4
De 50 à 60 ans	3	....	5	3	8	3
Au-dessus de 60 ans	1	....	1	1	2	1
Total	71	5	56	19	127	24

MOYENNE quotidienne des détenus du pénitencier de Saint-Jean, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Forçats.		Prisonniers ordinaires.		Total.	
Hommes	$69\frac{61}{365}$	Hommes	$68\frac{317}{365}$	Hommes	$138\frac{13}{365}$
Femmes	$5\frac{105}{365}$	Femmes	$16\frac{276}{365}$	Femmes	$22\frac{16}{365}$
Total	$74\frac{166}{365}$	Total	$85\frac{228}{365}$	Grand total	$160\frac{29}{365}$

RAPPORT DU CHAPELAIN PROTESTANT.

SAINT-JEAN, N.-B., 1er juillet 1878.

MON CHER MONSIEUR,—Pendant l'exercice qui s'est terminé hier, j'ai rempli les devoirs de ma charge sans interruption. L'intérêt évident que les détenus ont montré pour les offices a rendu ma tâche plus douce. Les exercices du culte ont reçu une nouvelle vie par les progrès faits dans le chant. Nous n'avons pas d'orgue pour nous aider,—je voudrais que nous en ayions un—mais beaucoup de prisonniers sont maintenant en état de prendre part et prennent part de bon cœur aux répons, aux chants et aux hymnes. J'ai essayé de leur rendre les offices aussi attrayants que possibles, persuadé qu'à moins de les y intéresser, ils en retireraient peu de profit. Parfois nous pouvons ajouter quelque antienne facile qu'ils apprennent vite, quoique incapables de lire la musique. Un musicien expérimenté pourrait y découvrir bien des fautes, mais je n'y fais pas attention à présent par égard pour l'ardeur sincère avec laquelle quelques-uns des prisonniers prennent part au chant religieux.

J'ai été enchanté de voir le soin que les prisonniers prennent des livres de la bibliothèque, à laquelle ils ont accès, sujets à des règlements appropriés. Il arrive rarement, en effet, qu'un livre soit endommagé intentionnellement, par un prisonnier dans sa cellule; et le bibliothécaire a soin de tenir tous les livres proprement reliés et en bon état.

L'assistance moyenne à l'école du jour est de 22, et le progrès des élèves dans l'instruction primaire est satisfaisant, chez quelques-uns même il est remarquable; l'importance de cet enseignement pour le bien-être futur des prisonniers est très évident, car autrement ils ne pourraient gagner leur vie que par un travail qui ne demande aucune culture de l'esprit.

Le nombre des forçats protestants maintenant au pénitencier est de 43 et celui des autres prisonniers protestants de 27, faisant un total de 70. C'est mon devoir de prendre soin de ces hommes et d'en faire, s'il est possible, de bons citoyens et de bons

chrétiens ; pour beaucoup de ministres, ce serait une tâche onéreuse, il n'en est pas ainsi pour moi ; si je peux seulement réussir à leur inculquer de bons principes et à les habituer à une vie chrétienne, de manière à ce que remplissant leurs devoirs d'hommes libres, tout en étant exposé aux périls de la liberté, ils soient forts dans la grâce de Dieu, en garde contre la tentation, et que leur vie de chaque jour contrôlée par leur conscience, ait pour règle la vérité divine et qu'ils deviennent ainsi des membres utiles de la société, j'aurai alors toute raison de me réjouir de n'avoir pas travaillé en vain

Et dans l'espérance qu'il en sera ainsi, j'exalte mon ministère.

Bien sincèrement à vous,

GEO. SCHOFIELD,
Chapelain protestant.

A J. G. MOYLAN, écr.

RAPPORT DE L'AUMONIER CATHOLIQUE

SAINT-JEAN, N.-B., 1er juillet 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre mon rapport annuel pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Le nombre des détenus catholiques dans le pénitencier en ce moment est comme suit; forçats, 29 hommes et 4 femmes; prisonniers ordinaires, 35 hommes et 13 femmes, total 81. La moyenne par jour, du 30 juin 1877 au 30 juin 1878, a été d'environ 32 forçats et 53 prisonniers ordinaires; total, 85. Un homme, Thomas Shovlin, est mort le 4 octobre 1877.

Pendant l'année passée, je me suis efforcé de remplir fidèlement les différents devoirs qui m'incombent comme l'aumônier du pénitencier provincial; et c'est avec bonheur que je puis déclarer que tous les prisonniers confiés à ma sollicitude pastorale ont invariablement assisté, avec empressement et régularité, aux exercices de dévotion pratiqués chaque dimanche pour leur avantage spirituel. Quelques-uns des prisonniers, mais pas autant qu'on pourrait le souhaiter, aspirent réellement et s'appliquent à profiter des moyens de réforme à leur disposition. Personne, à moins d'être familier avec la discipline d'une prison ne peut se faire une juste idée de l'influence merveilleuse qu'exerce la religion même sur les esprits les moins cultivés et les plus préjugés. Il n'est pas rare, en effet, de voir des criminels que les punitions corporelles n'avaient pu aucunement amender, céder enfin à l'empire de la grâce divine. Sollicités, forcés en quelque sorte, d'avoir recours avec confiance à la miséricorde infinie d'un Dieu plein de bonté, ils ne peuvent manquer d'obtenir la force nécessaire de rompre, tôt ou tard, avec les mauvaises habitudes et revenir à des sentiments plus chrétiens.

C'est en vain que les directeurs de pénitenciers établiront des lois et des ordonnances rigoureuses et qu'ils imposeront des punitions sévères à celui qui les violent, si ce dernier n'est pas convaincu que son obéissance et sa soumission doivent se baser sur des motifs plus nobles que la seule crainte des verges du maître. Le coupable, sous l'impression qu'il a été maltraité, regarde le fonctionnaire au-dessus de lui comme un ennemi déclaré dont il doit tromper la vigilance par tous les moyens possibles. Par cette raison, au lieu de se réformer pendant qu'il est en prison, il ajoute l'hypocrisie et la déception à ses vices déjà nombreux, et, une fois rendu à la liberté il se livrera très probablement à toutes sortes d'excès coupables, jusqu'à ce qu'il retombe sous la main de la justice humaine.

Au contraire, que ces pauvres victimes de l'ignorance et des compagnies pernicieuses soient instruites convenablement de leurs devoirs envers Dieu, envers leurs semblables et envers eux-mêmes, ils devront sortir du pénitencier des hommes meilleurs et prêts à résister aux mêmes tentations qui ont auparavant causé leur malheur.

La lecture des bons livres, dans lesquels les principes de la religion et de la morale sont clairement exposés, tend aussi grandement, cela est bien prouvé, à améliorer les facultés intellectuelles et les manières de ceux qui sont enfermés dans une maison de correction Je puis ici mentionner que depuis mon dernier rapport annuel j'ai

acheté pour la somme de $50 des livres de prières et d'autres ouvrages d'instruction générale et utile. Ces livres que les prisonniers lisent avec plaisir et, je l'espère, avec fruit également, sont, grâce aux soins attentifs du bibliothécaire, conservés dans un excellent état.

M. Burke, le maître d'école mérite beaucoup d'éloges pour la manière intelligente et couronnée de succès dont il conduit les classes placées sous sa charge. Plus d'une fois, dans mes visites à l'école, j'ai été agréablement surpris du rapide progrès de quelques-uns de ses élèves.

En terminant, je dois offrir mes sincères remerciements au préfet et aux autres employés du pénitencier pour l'extrême obligeance que j'ai toujours rencontrée chez eux.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre respectueux serviteur,

ANTOINE OUELLET,

Ptre., aumônier.

J. G. Moylan, écr.,
Inspecteur des pénitenciers,
Ottawa.

Pénitencier de Saint-Jean, 30 juin 1878.

Monsieur,—J'éprouve beaucoup de plaisir à constater que l'état sanitaire pour l'exercice qui vient de finir a été bon. Nous n'avons été éprouvés par aucune épidemie ni aucue maladie contagieuse, et quoique plusieurs cas de dipthérie se soient déclarés parmi les enfants des fonctionnaires, il n'y a par eu de décès et la contagion n'a atteint aucun des prisonniers. Il y a eu une naissance,—un enfant du sexe féminin—et un décès.

Thomas Shovlin, un des prisonniers ordinaires, s'est évadé du pénitencier, et a été blessé d'un coup de feu par l'un des gardes à Torryburn, à sept milles de la ville, le 4 octobre dernier. Je l'ai vu une demi-heure avant sa mort. La balle avait traversé le corps diagonalement. Ses restes furent apportés à la prison et enterrés en dehors de l'enceinte.

Patrick O'Regan fut frappé d'aliénation et son transfert à l'asile de Rockwood a été jugé nécessaire. Par vos soins, monsieur, toutes les mesures ont été prises pour son confort dans le voyage, et il a été transféré sain et sauf par les fonctionnaires désignés par vous.

La ventilation de la prison a été grandement améliorée au moyen du ventilateur placé sur la partie sud du toit. Le progrès a été si marqué que je recommande d'en poser un sur la partie nord.

Le régime est bon et la plus grande attention est portée à la propreté.

Le département des femmes, sous madame Keeffe, est toujours un modèle d'ordre et de propreté.

Le tableau ci-joint indique le nombre des cas traités pendant l'année ainsi que le résultat du traitement.

J'ai l'honneur d'être, monsiur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN BAXTER, M.D.,

Chirurgien, pénitencier de Saint-Jean.

A James G. Moylan, écr.,
Inspecteur des pénitenciers
du Canada.

RAPPORT annuel des maladies traitées à l'hôpital du pénitencier de Saint-Jean, pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Maladies.	Restant à l'hôpital.	Admis.	Guéris.	Décédés.	Restant à l'hôpital.
Abcès	....	6	6	....	....
Alcoholisme	....	12	12	....	....
Anémie	....	8	8	....	....
Bronchite	....	16	16	....	....
Constipation	....	10	10	....	....
Coliques	....	15	15	....	....
Debilité	....	18	18	....	....
Diarrhée	....	10	10	....	....
Délire	....	4	4	....	....
Dyspepsie	3	7	10	....	....
Eczema	....	6	4	....	2
Hémorrhoïdes	....	4	3	....	1
Gonorrhée	....	10	9	....	1
Influenza	....	18	18	....	....
Manie	....	1	1	....	....
Orchite	....	2	2	....	....
Rheumatisme	....	24	23	....	1
Entorse	....	7	7	....	....
Syphilis	....	14	13	....	1
Tonsilitie	....	2	2	....	....
Urticarie	....	3	3	....	....
Ulcères	1	4	4	....	1
Toux	....	2	....	....	2
Blessures	2	10	9	....	1
do avec plomb à tirer	....	1	....	1	....
	6	214	207	1	10

RAPPORT DE LA MATRONE.

PÉNITENCIER DE SAINT-JEAN,
1er juillet 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre mon rapport annuel sur le département des femmes détenues dans le pénitencier de Saint-Jean, pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Le 1er juillet 1877, le nombre des détenues était de 18; 4 détenues et 14 prisonnières ordinaires. Entrées pendant l'année, 3 détenues, et 91 prisonnières ordinaires. Sorties pendant l'année, 2 détenues et 86 prisonnières ordinaires, ce qui laissait le 30 juin 1878, un nombre total de 24 femmes; 5 détenues et 19 prisonniers ordinaires. La moyenne quotidienne a été un peu au-dessus de 22. La conduite et le travail des détenues ont été très-bons; la conduite et le travail des prisonniers ordinaires ont été généralement bons; sur le nombre actuel des détenues, 5 font la cuisine pour les prisonniers, hommes et femmes, 6 font le blanchissage pour les hommes et les femmes, 2 s'occupent de l'entretien de la prison, 1 remplit la fonction de concierge, 5 cousent, 1 tricotte, 2 font le raccom modage, et 2 sont malades. Vêtements confectionnés pour les hommes, 145 paires de pantalons, 31 vestes, 23 gilets, 81 chemises N et G, 211 chemises de flanelle blanche, 106 paires de caleçons en flanelle blanche; 4 casquettes N et G, tricotté 35 paires de chaussettes, posé des brides de boutonnières dans 300 paires de couvertes, posé des gallons de conduite sur 26 vestes, fait 14 paillasses, 36 taies-d'oreillers, et 208 essuie-mains pour la prison des hommes. Vêtements confectionnés pour la prison des

femmes : 50 corsages grossiers pour porter dans la prison, 50 jupons grossiers pour porter dans la prison, 61 jupons de coton bleu, 56 gilets de coton bleu, 71 chemises, tricotté 35 paires de bas, fait 2 robes pour deux détenues élargies, 20 paillasses, 26 taies-d'oreillers, et 26 essuie-mains pour la prison des femmes, 8 touailles pour les ateliers, 2 essuie-mains pour le corps de garde, 8 paires de draps pour les lits des gardes et du gardien, 133 draps pour la prison des hommes. Il y a eu une naissance et pas un seul décès. J'espère que vous approuverez ce rapport.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissante servante,

CATHERINE KEEFFE,
Matrone.

A James G. Moylan, écr.,
Inspecteur des pénitenciers, etc.

Pénitencier de Saint-Jean,
2 juillet 1878.

Monsieur,—En vous transmettant mon quatrième rapport annuel sur l'école que je dirige dans ce pénitencier, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878, je suis heureux de constater que j'éprouve la même satisfaction que celle que j'ai exprimée dans mon dernier rapport annuel. L'école continue à être suivie par les détenus en aussi grand nombre que la dimension du local le permet, et il m'est agréable de voir que le temps et le travail que je donne à l'enseignement soient récompensés par un succès aussi encourageant. Quelques-uns des détenus qui étaient complètement illettrés, ont appris pendant l'année à lire et à écrire passablement bien, et l'on peut constater dans chaque cas, avec une augmentation de savoir une augmentation égale de respect de lui-même chez le détenu. L'école du soir qui a commencé en octobre dernier, et qui se continue encore sous la surveillance du préfet, est considéré comme un privilége enviable par ceux qui ont la premission d'y assister, ainsi que le prouvent surabondamment leur diligence et leur bonne conduite invariable. Les chapelains protestant et catholique ont fait de temps à autre des visites à l'école, et ont stimulé le zèle des élèves en prenant intérêt à leurs progrès.

La bibliothèque a fourni pendant l'année 1,638 volumes aux détenus, dont plusieurs ont sans aucun doute acquis par ce moyen le désir d'apprendre, et une habitude d'étudier qui auront un bon effet sur leur vie future. De fait, si on regarde le pénitencier comme un établissement ayant pour but de reformer plutôt que de punir seulement le criminel, il est évident qu'il n'y a pas de département qui mérite un encouragement plus libéral de la part du gouvernement que celui qui a pour objet la culture morale et intellectuelle de cette classe infortunée. Je vous transmets ci-joint un tableau de l'assistance à l'école, de la division des classes, etc.

Nombre total des élèves inscrits sur le registre	33
Assistance quotidenne moyenne	22
Nombre de ceux qui lisent dans le premier livre	3
" " " second livre	6
" " " troisième livre	5
" " " quatrième livre	8
" " " cinquième livre	11
" écrivent	24
" chiffrent	28

Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

D. BURK.
Instituteur.

A J. G. Moylan, écr., inspecteur.

PÉNITENCIER D'HALIFAX,
1er juillet 1878.

MONSIEUR,—En vous soumettant mon rapport pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878, je suis heureux de dire que la conduite générale des officiers a été satisfaisante.

Les prisonniers, en somme, se sont bien conduits; la désobéissance aux ordres et la violation des règlements de la prison, se sont trouvées limitées principalement à un petit nombre de mécontents qui se mettent fréquemment dans de mauvaises passes.

L'affaire la plus sérieuse a eu lieu le 17 mars dernier, lorsque six des détenus se sont évadés par le corps de garde. Comme cette évasion était en grande partie due à ce que le gardien Kerr avait quitté son poste dans le corridor, j'ai cru qu'il était de mon devoir de le suspendre.

Subséquemment, tous les écvadés ont été repris avec l'aide de la police de la cité, et ramenés à la prison ; les détails de cette évasion et de cette reprise vous ont été communiqués lors de votre dernière visite officielle.

Les opérations du département des balais ont été, durant la dernière année, véritablement insignifiantes; et celles du département des chaussures sont limitées à l'ouvrage d'occasion, ce qui ne donne du travail qu'à un très petit nombre de détenus. La quantité de balais importés peut expliquer en partie la dépression qui existe dans le premier département.

En conséquence, une forte escouade de détenus a été employée avec profit sur la ferme, à nettoyer le terrain et à le préparer pour l'ensemencement. Une autre escouade a été employée dans la cour de la prison à casser de la pierre. J'ai réussi jusqu'à ce jour à vendre la pierre cassée à la municipalité d'Halifax.

Le rapport du médecin indiquera l'état sanitaire de la prison, ceux du chapelain protestant et de l'instituteur vous en montreront l'état moral et intellectuel.

Le père Daly ayant quitté ses fonctions, je n'ai aucun rapport du chapelain catholique pour le dernier exercice.

Espérant que vous trouverez le rapport ci-dessus, ainsi que les sous-rapports et les statistiques, satisfaisants,

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN FLINN,
Préfet.

OPÉRATIONS du pénitencier d'Halifax, pour l'exercice qui s'es terminé le 30 juin 1878.

DÉPENSES.

DT. Le Canada en compte avec le pénitencier d'Halifax. AV.

	$ cts.	1877.			$ cts.
Appointements	9,642 71	20	juil.	Mandat	200 00
Fret et droits	4 53	31	do	Appointements, bordereau	801 78
Frais de route des détenus	101 00	31	août	do do	726 79
Télégrammes	11 42	1er	sept.	Mandat, remise	55 90
Gratifications	397 46	1er	do	do compte de juillet	562 42
Pois	54 64	13	do	do remise	53 91
Orge	50 68	13	do	do compte d'août	390 34
Tabac	128 80	18	do	Appointements, chèque spécial	39 99
Savon	130 50	24	do	do no	16 66
Thé	23 12	30	do	do bordereau	761 79
Hareng	36 00	13	oct.	Mandat, compte de septembre	542 47
Epiceries	83 59	13	do	do gratification de retraite	100 00
Département des balais	109 55	31	do	Appointements, bordereau	768 45
do des charpentiers	137 47	28	nov.	Mandat, compte d'octobre	1,409 49
Départ. de la ferme et de l'étable	420 75	30	do	Appointements, bordereau	768 45
Divers	255 94	18	déc.	Mandat, compte de novembre	693 81
Vêtements	627 22	31	do	Appointements, bordereau	768 45
Têtes de bœufs	493 53				
Bœuf et mouton	141 09	1878.			
Papeterie	2 50	18	janv.	Mandat, compte de décembre	920 36
Ferblanterie et zinc	49 70	31	do	Appointements, bordereau	768 45
Eclairage	152 57	14	fév.	Mandat, payé à Montréal	408 00
Timbres de poste	12 14	14	do	do compte de janvier	325 02
Charriage	19 50	28	do	Appointements, bordereau	768 45
Combustible	699 00	10	mars	Mandat, compte de février	510 13
Département des maçons	36 75	30	do	Appointements, bordereau	752 33
Pain	1,566 27	12	avril	Mandat, compte de mars	595 37
Département des chaussures	742 31	30	do	Appointements, bordereau	730 95
Morue	66 50	14	mai	Mandat, compte d'avril	749 17
Chapelle catholique	1 10	31	do	Appointements, bordereau	730 95
Département des forgerons	9 69	11	juin	Mandat, compte de mai	754 29
Farine d'avoine	71 76	30	do	Appointements, bordereau	730 95
Mélasse	319 89	15	juil.	Mandat, compte de juin	1,044 67
Uniformes	516 48				
Pommes de terre	160 89				
Literie	450 00				
Publicité	23 00				
Bibliothèque	71 04				
Poêles et accessoires	64 10				
Brosses à plancher	16 70				
Ecole	24 22				
Chapelle protestante	14 63				
Gratificat'n. des officiers retraités	100 00				
Hôpital	209 05				
	18,249 79				
Remise $143 32					
do 56 68	200 00				
	$18,449 79				$18,449 79

COUT MOYEN DE CHAQUE HOMME PAR JOUR.

Dépense brute pour 1877-'78		$18,249 79
Gains	$4,105 94	
A déduire, coût des matériaux	851 86	
		3,254 08
		14,995 71

Moyenne quotidienne, 75 × 365 = 27,375 ÷ $14,995 71 = 55c, approxim.

JOHN F. COTTON, *Comptable.*

OPÉRATIONS du pénitencier d'Halifax, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

REVENU.

Dt. Le receveur-général en compte avec le pénitencier d'Halifax. Av.

1877.		$ cts.	1877.		$ cts.
4 août..	Dépôt	455 80	1 juillet	Soldes	1,555 82
8 sept ..	do	599 47	31 do	Divers	231 43
4 oct....	do	292 65	31 août..	do	138 30
5 nov...	do	355 66	30 sept ..	do	556 87
5 déc...	do	397 56	31 oct....	do	417 65
			30 nov...	do	434 36
1878.			31 déc...	do	542 71
3 janv..	do	650 66			
3 do ..	Surchargé au département des balais	10 00	1878.		
			31 janv..	do	219 87
5 fév....	Dépôt	182 50	28 fév....	do	176 89
8 mars.	do	283 49	31 mars..	do	206 82
8 do ..	Surchargé au département de la cordonnerie	1 20	30 avril..	do	508 00
			31 mai...	do	164 04
4 avril.	Dépôt	169 97	30 juin...	do	509 00
do 4	Surchargé au département de la cordonnerie	1 25			
2 mai...	Dépôt	436 64			
5 juin..	do	100 09			
4 juillet	do	369 60			
4 do	Pertes par banqueroutes	234 50			
4 do	Soldes	1,120 72			
		5,661 76			5,661 76
			Juillet...	Soldes : Départ. des balais.. 716 42; do de la cordon. 64 10; Travail des forçats.. 340 20	1,120 72

JOHN F. COTTON,
Comptable.

ETAT du revenu provenant des manufactures pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Dt. DÉPARTEMENT DES BALAIS. Av.

1877.		$ cts.	1877.		$ cts.
1er juillet.	Solde	1,265 27	4 août.....	Déposés au crédit du receveur-général	294 05
31 do ...	Receveur-égnéral	154 75			
31 août....	do	65 10	7 sept.....	do	454 90
30 sept.....	do	157 80	4 oct.......	do	159 20
31 oct	do	310 65	5 nov.	do	273 60
30 nov......	do	139 50	5 déc	do	100 45
31 déc	do	411 75	5 do	Surcharge	10 00
1878.			1878.		
31 janvier.	do	58 00	3 janv.....	Dépôt	278 35
28 février..	do	20 10	5 février..	do	123 70
31 mars....	do	99 25	8 mars....	do	194 95
30 avril....	do	212 50	4 avril....	do	18 35
31 mai......	do	112 70	2 mai......	do	290 10
30 juin.....	do	215 10	5 juin......	do	67 25
			4 juillet ..	do	119 85
			4 do ...	Pertes par banqueroute	131 30
			4 do ...	Solde	716 42
		3,232 47			3,232 47
1er juillet.	Solde	716 42			

DÉPARTEMENT DE LA CORDONNERIE.

1877.		$ cts.	1877.		$ cts.
1er juillet	Solde	284 85	4 août	Déposé au crédit du Receveur-général	148 50
31 do	Receveur-général	41 95	7 sept	do	120 00
31 août	do	63 95	4 oct	do	60 77
30 sept	do	60 97	5 nov	do	39 00
31 oct	do	70 10	5 déc	do	98 30
30 nov	do	96 05	1878.		
31 déc	do	48 25	3 janvier	do	47 85
1878.			3 février	do	43 83
31 janvier	do	46 63	8 mars	do	52 04
28 février	do	89 94	4 avril	do	73 85
31 mars	do	29 80	2 mai	do	43 30
30 avril	do	65 30	5 juin	do	29 84
31 mai	do	48 34	4 juillet	do	45 74
30 juin	do	20 94	4 do	Pertes par banquer. $97.50; surcharge. $ 2.45	99 95
			4 do	Solde	64 10
		967 07			967 07
1er juillet	Solde	64 10			

JOHN F. COTTON,
Comptable.

SOMMAIRE du revenu provenant de toutes sources pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Dt.		$ cts.	$ cts.	Av.		$ cts.	$ cts.
1877.	*Département des balais.*			1878.			
1er juil.	Solde de compte........	1265 25		30 juin	Dépôts jusq. ce jour.....	2374 75	
				30 do	Pertes et surcharges ...	141 30	
1878. 30 juin	Gain jusqu'à ce jour ...	1967 22	3,232 47	30 do	Solde	716 42	3,232 47
1877.	*Département de cordonnerie.*						
1er juil.	Solde de compte.........	284 85		30 do	Dépôts jusq. ce jour.....	803 02	
				30 do	Pertes et surcharges ...	99 95	
1878. 30 juin	Gain jusqu'à ce jour....	682 22	967 07	30 do	Solde.....................	64 10	967 07
1878.	*Département des charpentiers.*						
30 juin	Gain jusqu'à ce jour....	2 25	2 25	30 do	Dépôts jusq. ce jour.....	....	2 25
1878.	*Ferme.*						
30 juin	Gain jusqu'à ce jour....	69 00	69 00	30 do	Dépôts jusq. ce jour	....	69 00
1877.	*Département des forgerons.*						
1er juil.	Solde de compte..........	5 70		30 do	Dépôts jusq. ce jour	79 65	
1878. 30 juin	Gain jusqu'à ce jour....	79 65	85 35	30 do	Pertes......	5 70	85 35
1878.	*Département des maçons.*						
30 juin	Gain jusqu'à ce jour....	17 00	17 00	30 do	Dépôts jusq. ce jour	....	17 00
1878.	*Travail des prisonniers.*						
juin	Pierre cassée.............	911 12		30 do	Dépôts jusq. ce jour	614 77	
	Etoupe	43 85	954 97		Solde.....................	340 20	954 97
1878.	*Prisoniers militaires.*						
30 juin	Entretien jusq. ce jour.	333 65	333 65	30 do	Dépôts jusq. ce jour	....	333 65
			5,661 76				5,661 76
	A déduire les anciens soldes	....	1,555 82				
	Gain de 1877-78..	....	4,105 94				

JOHN F. COTTON,
Comptable.

ÉTAT approximatif des frais nets d'entretien des détenus et des prisonniers ordinaires (militaires) respectivement.

Détenus	$ cts.	$ cts.
Montant total des déboursés pendant l'année	18,249 79	
A déduire—proportion pour les prisonniers ordinaires	2,027 69	
		16,222 10
Proportion du revenu total pour les détenus ($4,015.94)	3.569 72	
MOINS—entretien des prisonniers militaires	333 65	
	3,231 07	
A déduire—proportion des détenus, coût du matériel	757 21	
		2,478 86
Coût net de 66⅔ détenus		13,743 24
66⅔ × 365 = 23,333⅓ ÷ $13,743·24 = 59c. par jour, approximativement		
Par jour, 59c. ; par mois, $17.94 ; par an, $215.30.		
Prisonniers ordinaires (militaires.)		
Proportion des dépenses totales pour les prisonniers ordinaires		2,027 69
do du revenu do do	446 22	
Payé pour l'entretien	333 65	
	779 87	
MOINS—Proportion du coût du matériel	94 65	
		685 22
Coût net de 8⅓ détenus ordinaires		1,342 47
8⅓ × 365 = 3,042 ÷ $1,342.47 = 44½c. par jour, approximativement.		
Par jour, 44½ ; par mois, $13.43 ; par an, $161·20, do		

RESUMÉ.

——	Par jour	Par mois.	Par an.
	cts.	$ cts.	$ cts.
Détenus	59	17 94	215 30
	44½	13 43	161 20

Ce qui indique une différence de 14½c. par jour, dû, premièrement, à ce qu'on ne paie que 12c. par jour pour l'entretien des soldats, et environ 2½c. par jour, parce qu'on n'accorde lors de la sortie aucun habillement, et aucuns frais de route à cette classe de détenus.

LISTE CORRIGÉE des officiers du pénitencier d'Halifax, leur âge, leur rang officiel, la date et la durée du service ainsi que leurs appointements actuels, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Nom.	Age.	Rang.	Date du service.	Sous le gouvernement local.	Sous le gouvernement fédéral.	Service total.	Appoint actuels.
							$
John Flynn	44	Préfet	Juillet 1875		3 ans	3 ans	1,400
Ellen Flynn	37	Matrone	Juillet 1875		3 ans	3 ans	250
Alex Riman		Chapelain protestant					400
Thos. J. Daly	39	do catholique	Mai 1869		9 ans et 1 mois	9 ans et 1 mois	400
R. S. Black	67	Médecin	Juin 1844	23 ans et 1 mois	11 ans et 1 mois	34 ans et 1 mois	500
John F. Cotton	54	Comptable, commis et maître d'école	Sept. 1862	4 ans et 10 mois	11 ans	15 ans et 10 mois	800
Chas. Ross	43	Gardien en chef et garde-magasin	Nov. 1867		10 ans et 8 mois	10 ans et 8 mois	600
Chas. Miller	31	Chef d'atelier	Mars 1868		10 ans et 4 mois	10 ans et mois	500
John Downey	39	do	Mai 1868		10 ans et 2 mois	10 ans et 2 mois	500
H. N. Wright	39	do	Déc. 1871		6 ans et 7 mois	6 ans et 7 mois	700
Wm. Fegan	44	do	Mai 1876		2 ans et 2 mois	2 ans et 2 mois	500
Nathan Jattrie		do (intérimaire)	17 sept. 1877		9 mois	9 mois	500
Martin Kennedy	45	Gardien	Fév. 1869		9 ans et 5 mois	9 ans et 5 mois	450
Saml. Corrigan	40	do	Sept. 1869		8 ans et 10 mois	8 ans et 10 mois	450
Richard Umlah	61	do	Mai 1872		5 ans et 2 mois	5 ans et 2 mois	450
Hezekiah Naufft	25	do (intérimaire)	1er avril 1878		3 mois	3 mois	450
John Curley	35	Messager	Mai 1871		7 ans et 2 mois	7 ans et 2 mois	450

ETAT des prisonniers entrés au pénitencier d'Halifax, pendant les six mois expirés le 30 juin 1878.

—	Hommes.	Femmes.	Total.	—	Hommes.	Femmes.	Total.
Race.				*Crime.*			
Blanc	27	....		Ivrognerie et insubordination	8	....	
De couleur	6	....	33	Incendie	1	....	
Pays.				Larcin et incendie	2	....	
Canada	21	....		Larcin	13	....	
Angleterre	8	....		Faux prétextes	1	....	
Irlande	3	....		Assault	1	....	
Ecosse	1	....	33	Efraction	1	....	
Religion.				Effraction et larcin	1	....	
Eglise d'Angleterre	12	....		Poignarder	1	....	
Catholique romaine	6	....		Bris de maison et larcin	1	....	
Méthodiste	6	....		do et entrée	3	....	33
Presbytérienne	6	....		*Durée de la sentence.*			
Baptiste	2	....		42 jours (Militaires)	1	....	
Campbellite	1	....	33	336 " (Militaires)	1	....	
Education.				672 " (Militaires)	4	....	
Sachant lire et écrire	17	....		730 " (Militaires)	1	....	
Lisant seulement	3	....		1344 " (Militaires)	1	....	
Ne sachant ni lire ni écrire	13	....	33	2 jours	13	....	
Etat civil.				2¼ "	1	....	
Marié	5	....		3 "	3	....	
Célibataires	28	....	33	3½ "	1	....	
Age.				4 "	3	....	
De 15 à 20	5	....		5 "	1	....	
" 20 " 30	20	....		7 "	2	....	
" 30 " 40	5	....		14 "	1	....	33
" 40 " 50	1	....					
" 50 " 60	2	....	33				

NOMBRE de prisonniers employés dans chaque département, le 30 juin 1878.

Département des balais	10	Aides pour la salle à manger, la cuisine, la prison et la buanderie	8
do chaussures	10	Ferme, à casser la pierre, couper le bois, etc.	35
do charpentiers	2	Département de la matrone	5
do forgerons	1	Enfermés dans les cellules	4
do tailleurs	3		
do maçons	....	Total	78

ETAT indiquant le nombre de jours de travail dans chaque département, pour les six mois expirés le 30 juin 1878.

Département des balais	1,082	Aides pour la salle à manger, la cuisine, la buanderie, etc	1,248
do chaussures	913	Département de la matrone	780
do charpentiers	284	Ferme, étable, casser la pierre, couper le bois, etc	3,451
do forgerons	87		
do maçons	131		
do tailleurs	667	Total	8,643

NOMBRE et description des punitions infligées dans le pénitencier d'Halifax, pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Description.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Total.
Réprimandé	1	1	1	2	......	......	......	......	......	1	1	1	8
Suspension de priviléges	......	3	......	......	......	1	......	......	4	......	......	3	11
Enfermé dans la cellule	1	1	1	1	......	1	......	......	3	8	2	1	19
do avec perte de priv.	4	2	1	3	2	2	7	3	2	3	1	9	39
Perte de rémission	......	......	......	......	......	2	......	......	......	......	......	......	2
do gains et rémissions	3	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	3
Au cachot au pain et à l'eau, avec perte de gains et de rémissions	......	2	......	1	......	......	......	......	6	4	......	1	14
Total	9	9	3	7	2	6	7	3	15	16	4	15	96

RÉMISSION.

NOMBRE de jours de rémission gagnés par les prisonniers élargis pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Mois.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Total.
Nombre de jours gagnés	.....	......	149	228	414	......	......	101	361	461	......	......	1,714

ETAT indiquant la moyenne quotidienne des prisonniers dans le pénitencier d'Halifax, depuis le 1er janvier 1872 jusqu'au 30 juin 1878.

—	——	Détenus.	Militaires.	Total.
1872	Moyenne quotidienne de 1872	$31\frac{128}{365}$	$5\frac{7}{365}$	$36\frac{135}{365}$
1873	do 1873	$31\frac{154}{365}$	$6\frac{240}{365}$	$38\frac{28}{365}$
1874	do 1874	$33\frac{37}{365}$	$4\frac{139}{365}$	$37\frac{176}{365}$
1875	do 1875	$41\frac{228}{365}$	$2\frac{303}{365}$	$44\frac{166}{365}$
1876	do 1876	$54\frac{39}{365}$	$5\frac{202}{365}$	$59\frac{241}{365}$
1877	do pour les 6 mois exp. le 30 juin 1877.	$70\frac{196}{365}$	$4\frac{148}{365}$	$74\frac{344}{365}$
1877-8	do pour l'année expirée le 30 juin 1878.	$66\frac{204}{365}$	$8\frac{140}{365}$	$74\frac{344}{365}$

NOMBRE de prisonniers employés dans les différents départements, le 30 juin 1878.

Département des balais	11	Aides pour la prison et la buanderie	8
do chaussures	7	Ferme, casser la pierre, couper du bois, etc	44
do charpentiers	2	Enfermés dans les cellules	3
do forgerons	0	Département de la matrone	0
do tailleurs	3	Total	78

ETAT indiquant le nombre de jours de travail dans chaque département, pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Département des balais	3,166	Aides pour la prison et la buanderie	3,092
do chaussures	1,801	Casser la pierre et effiler de l'étoupe	2,387
do charpentiers	288	Ferme, étable, couper du bois, etc	6,267
do forgerons	170	Département des tailleurs	961
do maçons	110	Département de la matrone	1,014
		Total	19,256

ETAT indiquant la valeur en argent du travail impayé, pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Départements.	Jours.	Taux.	Montant.
	No.	cts.	$ cts.
Département des charpentiers	281	35	98 35
do forgerons	56	70	39 20
do tailleurs	961	45	432 45
do maçons, ouvrage de la prison	63	40	25 20
do cordonniers, ouvrage de la prison	830	50	415 00
Travaux sur la ferme, à l'étable et couper du bois	6,267	40	2,506 80
Aides pour la prison et la buanderie	3,092	30	927 60
Département des femmes	1,014	30	304 20
Total	......	......	4,748 80

MOUVEMENT d'entrées et de sorties des détenus du pénitencier de

Mois.	Entrées.																
	Prisonniers ordinaires.		Asile des aliénés.		Cours martiales.		Autres pénitenciers.		Total.			Expiration ou rémission de la sentence.		Pardon.		Transférés à un asile d'aliénés.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
1877.																	
Juillet	4	......	......	......	1	......	......	......	......	......	5	3	......	......	......	......	......
Août	3	......	......	......	2	......	......	......	......	......	5	1	......	......	......	......	......
Septembre	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	2	......	......	......	......	......
Octobre	6	......	......	......	......	......	......	......	6	......	6	......	1	......	......	......	......
Novembre	......	......	......	......	1	......	......	......	1	......	1	2	......	1	......	......	......
Décembre	3	......	......	......	1	......	......	......	4	......	4	......	......	......	......	......	......
1878.																	
Janvier	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......
Février	......	......	......	......	1	......	......	......	1	......	1	1	......	......	......	......	......
Mars	......	......	......	......	1	......	......	......	......	......	1	5	......	......	......	......	......
Avril	......	......	......	......	1	......	......	......	......	......	1	5	4	1	......	......	......
Mai	1	......	......	......	......	......	......	......	1	......	1	......	1	......	......	......	......
Juin	8	......	......	......	......	......	......	......	8	......	8	......	......	1	......	......	......
Totaux	25	......	......	......	8	......	......	......	33	......	33	......	......	......	......	......	......

Halifax, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1877-8.

Sorties.															Effectif en prison à minuit le dernier jour du mois.		
Suicide.		Décès.		Evasion.		Transféré par ordre de l'officier commandant		Transférés dans d'autres pénitenciers.		Total.							
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.		
......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	3	......	3	73	5	78		
......	......	......	......	......	......	1	......	......	......	2	......	2	78	5	83		
......	......	......	......	......	......	1	......	......	......	3	......	3	75	5	80		
1	......	......	......	......	......	1	......	......	......	2	1	3	79	4	83		
......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	3	......	3	77	4	81		
......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	81	4	85		
......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	81	4	85		
......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	1	......	1	81	4	85		
......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	5	......	5	77	4	81		
......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	6	4	10	72	......	72		
......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	2	......	2	71	......	71		
......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	1	......	1	78	......	78		
......	......	......	......	......	......	......	......	......	......	28	5	33	......	......	......		

RÉSUMÉ de l'inventaire du pénitencier d'Halifax, 30 juin 1878.

Appartements du préfet	$ 64 15
Bureau, y compris bibliothèque générale	448 75
Hôpital	187 00
Corps de garde, y compris l'arsenal	366 12
Cuisine	52 79
Réfectoire et école	91 50
Buanderie	8 50
Prison des hommes	2,044 75
do des femmes	5 00
Département des maçons	64 50
do forgerons	123 05
do balais	4,947 62
do cordonniers	256 33
do l'étable et de la ferme	1,107 50
do charpentiers	186 64
Chapelle protestante et bibliothèque	60 00
do catholique do	150 00
Magasin	1,509 63
Divers	12 50
	11,686 33
Édifice, bureaux et terrains, selon l'évaluation de l'architecte	77,725 00
	$89,411 33

CHARLES ROSS,
Gardien en chef et garde-magasin.

ÉVALUATION du pénitencier d'Halifax, 30 juin 1878.

Bâtisse principale et mur d'enceinte		$65,325 00
Terrain, 13 acres { Cultivé, 6½ acres, à $1,000	$6,500 00	9,750 00
Pâturage, etc., 6½ acres, à $500	3,250 00	
Quai et maison pour bateau		700 00
Bains		400 00
Latrines		220 00
Écurie, porcherie, granges et remises		800 00
Atelier des charpentiers, buanderie et forge		400 00
Clôtures de la ferme		130 00
		$77,725 00

JNO. F. COTTON,
Comptable.

CHARLES ROSS,
Gardien en chef et garde-magasin.

PÉNITENCIER D'HALIFAX,
30 juin 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que depuis mon dernier rapport annuel, le 30 juin 1877, la plupart des détenus ont joui d'une bonne santé; l'hiver ayant été exceptionnellement doux, il y a eu une grande diminution dans le nombre des cas de catarrhe, de bronchite, et autres maladies de poitrine, qui sont si fréquentes durant les hivers un peu froids. Il n'y a eu aucun cas bien déterminé de dipthérie, bien que dans la ville elle ait été épidémique, et généralement fatale; je crois qu'on peut, avec raison, attribuer à l'excellence hygiénique de nos environs, d'avoir été exemptés de cette mortelle maladie, aussi bien que des autres maladies.

Nous n'avons pas non plus à constater d'accidents sérieux; nous devons nous en féliciter si l'on considère qu'un grand nombre de détenus sont occupés à l'amélioration des terrains, où l'on mine considérablement au moyen de la dynamite; il n'y a pas de doute que ce résultat est dû en grande partie à la surveillance attentive du gardien en chef Ross, qui en général surveille lui-même l'emploi de cette substance explosive.

Un cas de suicide est arrivé le 20 octobre dernier; le préfet a envoyé à cette époque-là un rapport spécial sur cet événement.

Le nombre total de ceux qui ont exigé des soins a été de cent soixante et huit; à part le suicide dont je viens de parler, il n'y a eu aucun décès.

Ci-suit une liste des maladies traitées:

Abcès	2	Lèpre	2
Douleur	2	Lumbago	6
Bronchite	6	Névralgie	4
Catarrhe	15	Ophthalmie	10
Choléra morbus	4	Otite	2
Colique	1	Pleurodynie	11
Constipation	10	Prurigo	2
Contusion	6	Phthisie	2
Diarrhée	14	Rhumatisme	6
Dyspepsie	8	Entorse	1
Dysurie	2	Syphilis (secondaire)	2
Eczème	4	Suicide	1
Extraction de dents	5	Tonsilitte	9
Gastrodynie	6	Tumeur	1
Maladie de cœur	2	Ulcère	5
Hemicranie	2	Uréthrite	2
Hernie	2	Blessure	1
Hémorrhoides	10		

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

R. S. BLACK, M.D., L.R.C.S.E.,

Chérurgien du pénitencier d'Halifax.

A JAS. G. MOYLAN, écr.,

Inspecteur des pénitenciers.

PÉNITENCIER D'HALIFAX, 30 juin 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que depuis ma nomination comme chapelain, le 12 août 1877, j'ai rempli sans interruption les devoirs de ma charge. Je suis heureux, dans ce premier rapport annuel que je fais, de constater la bonne conduite et l'attention soutenue des prisonniers durant le service divin.

Les moyens d'avancement dans la morale et la science religieuse, que donne l'excellente bibliothèque attachée à la prison, semblent être appréciés par les détenus, et leur désir d'apprendre doit être regardé comme un bon augure.

Depuis le rapport que j'ai fait en mai dernier, le nombre des détenus sous mes soins, je regrette de le dire, a légèrement augmenté ; j'en ai maintenant 45 blancs et 15 nègres.

Je ne puis terminer ce court rapport sans offrir mes remerciements au préfet et aux officiers de la prison, pour leur bonté à mon égard, et je puis ajouter que leur vigilance et la discipline qu'ils font observer dans leur différentes charges, ont grandement contribué à l'ordre si évident qui règne chez les détenus.

J'ai l'honneur d'être,

Avec respect,

ALEX. ROMANS, A.M.,

Chapelain protestant.

A J. G. MOYLAN, écr.,

Inspecteur des pénitenciers,

Ottawa.

PÉNITENCIER D'HALIFAX,

30 juin 1878.

MONSIEUR,—Je dois vous informer que durant la dernière année, les élèves sous mes soins se sont bien conduits, ont été attentifs, et ont en conséquence faits des progrès raisonnables.

Il y a actuellement sur le registre de l'école :—

Blancs	19
Hommes de couleur	12
Total	31

Sur ce nombre :

Savent lire, écrire et chiffrer plus ou moins	23
Savent lire et écrire un peu	4
Ne savent ni lire ni écrire	4
Total	31

Ayant la charge de la bibliothèque, j'ai distribué 1,275 volumes durant les douze derniers mois.

Le préfet et les chapelains m'ont bien secondé dans l'accomplissement de mes fonctions comme maître d'école, par leur présence et l'appui qu'ils m'ont donné.

Tout en vous exprimant ma sincère gratitude pour ces actes de bonté,

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN F. COTTON,

Instituteur, etc.

A J. G. MOYLAN, écr.,

Inspecteur des pénitenciers,

Ottawa.

PÉNITENCIER D'HALIFAX, 1er juillet 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que depuis mon dernier rapport, les affaires de mon département ont été plus satisfaisantes qu'au commencement. Les cinq détenues que j'avais sous mes soins le 1er juillet 1877, sont toutes sorties, et j'espère que trois d'entre elles au moins, se conduisent bien, deux se sont rendues volontairement à l'asile du Bon Pasteur à Ottawa, et une autre, m'a-t-on dit, est en service à la campagne. Pendant leur séjour ici, elles étaient toutes employées à des ouvrages plus ou moins utiles en rapport avec les besoins de la prison.

Je suis, monsieur,

Votre obéissante servante,

ELLEN FLINN,

Matrone.

A JAMES G MOYLAN, écr.,

Inspecteur, Ottawa.

PÉNITENCIER DU MANITOBA,
MONTAGNE-DE-PIERRE,
28 décembre 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus mon rapport pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Je suis heureux de pouvoir dire qu'en général durant les douze mois qui se sont écoulés depuis mon dernier rapport, la bonne conduite des détenus de cette prison, ne s'est nullement démentie par aucune infraction extraordinaire de la discipline. Je considère comme digne de louange la conduite des prisonniers sous ce rapport, à une ou deux exceptions près, ainsi que le prouveront les états ci-joints.

Les effets bienfaisants de l'école dont j'ai eu l'honneur de parler au long l'année dernière, sont encore plus évidents, et contribuent grandement au bien-être et à la discipline parmi les détenus.

Lorsqu'il n'y a rien eu de très important pour troubler la routine ordinaire de cette institution, je pense que je peux m'en féliciter, et que je peux récapituler brièvement les principaux événements de l'année dernière.

Le 15 août dernier, le pénitencier du Manitoba a eu l'honneur de recevoir la visite de leurs Excellences le comte et la comtesse de Dufferin et leur suite, qui, après avoir reçu diverses députations de la municipalité de Rockwood, etc., qui leur ont présenté de loyales adresses de bienvenue, se sont rendus ici avec les membres du gouvernement local et autres dignitaires importants de cette province. Ces personnages distingués sont restés à coucher, et ont visité la prison le lendemain avant de partir pour le Fort-d-ePierre; je suis heureux de dire que Son Excellence a exprimé autant de plaisir de la capacité des officiers de la prison qu'il pouvait le faire après une visite aussi rapide.

Je dois mentionner un fait qui m'a donné une grande satisfaction, et qui m'a été rapporté par le colonel Littleton, des grenadiers de la garde et secrétaire militaire de Son Excellence; il avait offert un don à l'un des officiers de la prison, qui l'a refusé parce que les règlements du pénitencier le défendaient.

Le 5 septembre, le Dr. McDonald est entré en fonctions comme médecin de ce pénitencier; le docteur Codd, qui les remplissait par interim, lui ayant remis officiellement les livres et autres articles qui appartiennent à ce bureau.

La première visite que vous avez faite à ce pénitencier le 1er novembre, m'a causé beaucoup de plaisir. J'attendais votre visite d'inspection, avec un intérêt tout spécial, parce que j'ai souvent fortement demandé de soumettre à l'examen sévère d'un expert en ces sortes de choses, la direction du pénitencier du Manitoba, afin d'avoir la satisfaction de faire approuver le système que j'ai adopté, et de plus afin d'être mis par vous-même au fait d'une foule de choses que je ne puis connaître qu'après une visite personnelle de votre part.

Votre visite, tout en me faisant excessivement plaisir en ce qu'elle répondait comme je viens de le dire, à mes demandes réitérées auprès du ministère, n'a cependant pas laissé de me donner quelqu'appréhension à cause de certaines questions que vous m'avez faites, et qui vous étaient suggérées par des personnes inconnues; je ne m'y attendais pas le moins du monde, car j'aurais moi-même pris les devants pour vous en parler, et je dois dire qu'elle m'ont grandement surpris.

L'inspection minutieuse que vous avez faite en compagnie de M. Thomas Nixon de tous les bureaux et des divers départements de cette institution, l'expression de haute satisfaction que vous en avez exprimée, m'a cependant reconcilié avec la nature de votre mission.

Le feu qui consumait les prairies lors de votre visite s'est subséquemment rendu jusqu'à moins de 35 verges de la prison, à proximité dangereuse des piles de bois, et a détruit seize tonnes de foin mis en meule dans les environs.

Je dois maintenant parler de l'accident arrivé au gardien en chef et à moi-même, dans le mois de mai; nous avons été échaudés par une chaudière d'eau bouillante qui a été renversée dans la buanderie; le gardien en chef ne s'en est pas réchappé aussi heusement que moi, car ses plaies l'ont retenu au lit et à l'infirmerie pendant neuf

semaines. Ses fonctions ont été remplies pendant ce temps d'une manière efficace par le comptable Adslead.

Un jeune garçon, employé temporairement à porter le grain du moulin a été tué accidentellement d'un coup de fusil ; les frais de ses funérailles ont été payés par cette institution.

Le 20 juin l'économe Mann s'est suicidé. Vous avez déjà en mains des détails complets sur ce triste événement. Je voudrais saisir cette occasion de rendre témoignage de ses capacités, et exprimer la peine que j'éprouve de sa fin prématurée.

Prévoyant la construction future des cottages pour les gardes, etc., ayant compris d'après ce que vous m'avez dit que vous aviez recommandé d'insérer dans le budget du ministère des travaux publics un crédit pour ces constructions, j'ai fait faire à la main par les détenus 15,000 briques dans la briqueterie voisine de la prison ; les pluies ayant été extraordinairement abondantes, et les briques n'étant pas protégées contre les intempéries, elles ont été complètement détruites.

Si le pénitencier avait pu disposer du crédit demandé par le ministère des Travaux Publics, dans ce but, cette perte n'aurait pas eu lieu, parce que le bois nécessaire aux travaux ci-dessus mentionnés aurait pu être temporairement utilisé pour faire face à cette nécessité.

Je ne puis que regretter que lorsqu'un crédit est accordé au ministère des travaux publics dans le but d'acheter des matériaux pour cette institution seule, et que la main-d'œuvre pour les utiliser soit fournie par les détenus, il y ait aucune difficulté à obtenir les matériaux nécessaires. Je recommanderais respectueusement, vu qu'il y a un architecte et d'autres officiers du ministère des travaux publics résidant dans cette province, qu'ils soient autorisés par leur ministère à agir conjointement avec moi dans toute affaire ayant rapport au pénitencier et qui soit de leur ressort ; on agit actuellement d'après ce système.

Je crois qu'il est de mon devoir d'attirer de nouveau votre attention sur la nécessité qui existe encore d'achever de bonne heure l'égoût de la partie est de la bâtisse, qui exige réellement une prompte action, ainsi que je l'ai mentionné dans mon dernier rapport annuel.

Quant aux remarques que j'ai faites dans mon dernier rapport annuel au sujet du système actuel de chauffage de la prison, je dois dire que mon opinion n'a pas changé, et que je suis fortement d'avis que le seul moyen d'y remédier d'une manière efficace, serait d'y mettre une fournaise pour chauffer au moyen de la vapeur ou de l'air chaud ; je vous recommanderais aussi d'attirer l'attention du ministère des travaux publics sur ce que je considère un besoin très pressant.

De plus, je vous rappellerai la nécessité dont je vous ai parlé lors de votre visite, et qui existe encore aujourd'hui ; je veux parler de la muraille autour de la prison. Je considère cette construction comme de haute importance.

Je désirerais attirer votre attention sur un système adopté récemment d'après mes instructions, au moyen duquel les détenus, lorsqu'ils sont enfermés dans leurs cellules, peuvent faire connaître leurs besoins sans troubler la tranquillité générale de la prison. Chaque cellule habitée est menue d'un *bâton de signal* consistant en une baguette de quatre pieds de longueur, peinturée en blanc, dont une extrémité est peinte en rouge et l'autre en noir—cette dernière signifiant un besoin ordinaire et la première un besoin urgent. En passant l'une de ces extrémités à travers le guichet en fer percé dans la porte de la cellule, l'officier en fonction ne peut manquer de remarquer le signal. Je trouve que ce moyen de communications fonctionne d'une manière très satisfaisante.

Je suis heureux d'attirer encore votre attention sur la manière efficace et louable avec laquelle les divers officiers de cette institution ont rempli leurs devoirs respectifs pendant l'exercice qui vient de s'écouler. En terminant je me permettrai d'exprimer l'espoir que maintenant que des communications directes par chemin de fer sont sur le point d'être établies avec les provinces inférieures, les visites futures de l'inspecteur des pénitenciers se feront à cette prison semi-annuellement en même temps que celles qu'il fait aux institutions pénales dans l'Est.

Ci-inclus, j'envoie les rapports ordinaires, savoir :

1. Statistiques sur le nombre des criminels condamnés pendant l'année.
2. Mouvement d'entrée et de sortie des prisonniers.
3. Offenses commises.
4. Punitions infligées.
5. Remises gagnées.
6. Etat du travail improductif.
7. Etat indiquant le nombre des officiers décédés.
8. Rapport du médecin sur les maladies traitées à l'infirmerie.
9. Bilan du jardin et de la ferme.
10. Etat de la cordonnerie.
11. Etat du revenu.
12. Etat de la dépense pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.
13. Rapport des officiers.
14. Rapport du chapelain protestant.
15. Rapport du chapelain catholique.

J'ai l'être, monsieur,

Votre obéissant,

S. L. BEDSON

A J. G. Moylan, écr.
Inspecteur des pénitenciers,
Ottawa.

No. 1.

PÉNITENCIER DU MANITOBA.

ETAT indiquant le nombre des prisonniers entrés dans le pénitencier du Manitoba, depuis le 1er juin 1878.

Description.	Hommes.	Femmes.	Total.	Description.	Hommes.	Femmes.	Total.
Race.				*Occupations.*			
Blancs	9	....	9	Commis	1	....	1
Métis	....	....	....	Mécanicien	1	....	1
Sauvages	....	....	....	Cordonnier	1	....	1
				Charpentier	1	....	1
	9	....	9	Forgeron	1	....	1
Origine.				Peintre	1	....	1
				Finisseur en bois	1	....	1
Canada	7	....	7	Journaliers	2	....	2
Angleterre	1	....	1				
Etats-Unis	1	....	1		9	....	9
				Crimes.			
	9	....	9				
Religion.				Larcin	5	....	5
				Faux	1	....	1
Episcopaliens	4	....	4	Recel d'effets volés	1	....	1
Catholiques romains	4	....	4	Vol	1	....	1
Presbytériens	1	....	1	Vol d'un cheval	1	....	1
	9	....	9		9	....	9
Etat civil.				*Sentences.*			
Célibataires	9	....	9	5 ans	6	....	6
Mariés	....	....	....	2 ans	3	....	3
	9	....	9		9	....	9
Education.							
Sachant lire et écrire	7	....	7				
do lire seulement	1	....	1				
do ni lire ni écrire	1	....	1				
	9	....	9				

S. L. BEDSON,
Préfet.

No. 2.

MOUVEMENT d'entrées et de sorties des prisonniers dans le pénitencier du Manitoba, du 1er janvier au 30 juin 1878.

Distribution.	Prisonniers.			Observations.
	Hommes.	Femmes	Total.	
Population le 30 juin 1877	16	3	19	
Entrés durant l'exercice	15	2	17	
Total	31	*5	36	*Lunatiques.
Sortis à l'expiration de leur sentence	5	2	7	
Restant le 30 juin 1878	26	2	28	

No. 3.

TABLEAU indiquant les différentes offenses commises par les détenus dans le pénitencier du Manitoba, du 1er janvier au 30 juin 1878.

Mois.	Insubordination.	Parlant aux autres prisonniers.	Tentative d'évasion.	Assaillir les officiers.	Manque de respect aux officiers.	Faisant des signes aux autres prisonniers.	Inattention à l'ouvrage.	Endommag. la propriété.	Vol.	Menaces aux officiers.	Assaillir d'autres prisonniers.	Petites offenses.	Hésitation à obéir à un ordre.	Evasion.	Total des offenses, pour chaque mois.	Observations.
1877.																
Juillet	3	......	......	......	1	......	......	1	......	......	......	1	1	......	7	
Août	3	......	......	......	4	3	2	......	1	......	......	6	......	......	19	
Septembre	6	4	......	......	6	......	1	1	3	......	1	5	......	......	27	
October	3	1	......	......	5	1	1	......	1	......	......	......	......	......	12	
Novembre	1	1	......	......	1	......	......	......	3	......	......	3	......	......	9	
Décembre	5	5	......	......	6	......	......	1	4	......	......	3	......	......	24	
1878.																
Janvier	2	1	......	......	9	......	1	1	4	......	1	7	......	......	26	
Février	1	......	......	......	1	......	3	1	2	......	1	2	......	......	11	
Mars	2	2	......	......	2	......	2	......	1	......	......	1	......	......	10	
Avril	2	1	......	......	3	......	1	......	......	......	......	......	......	......	7	
Mai	1	2	......	1	1	......	1	......	......	1	1	......	......	......	8	
Juin	2	1	......	......	1	......	2	1	......	......	......	......	......	......	7	
Total	31	18	......	1	40	4	14	6	19	1	4	28	1	......	167	

S. L. BEDSON,
Préfet.

No. 4.

ETAT indiquant le genre de punitions infligées aux détenus dans le pénitencier du Manitoba, du 1er janvier au 30 juin 1878.

Avertis.	Reprimandés.	Privés de souper.	Pain et eau.	Renfermés dans leurs cellules.	Perte de rémission.	Réduction de classe.	Enchaîné.	Privé du coucher.	Châtiment corporel.		Observations.
									Coups de fouets ordonnés.	Coups de fouets infligés.	
110	3	5	7	....	3	1	.....	1	49	12	

No. 5.

NOMBRE de jours de rémission gagnés par les détenus du pénitencier du Manitoba, du 1er janvier au 30 juin 1878.

Année.	Nombre de jours gagnés.	Observations.
1er juillet 1877 au 30 juin 1878..	540	

No. 6.

RAPPORT du nombre des criminels condamnés au pénitencier du Manitoba, ayant déjà accompli un temps de service dans d'autres pénitenciers.

Nom.	Pénitencier dans lequel la sentence a été portée.	Observations.
	Nil.	

S. L. BEDSON,
Préfet.

No. 7.

ETAT indiquant la valeur du travail improductif fait dans le pénitencier du Manitoba, à la Montagne-de-Pierre, du 1er juillet 1877 au 30 juin 1878.

Description du travail.	Nombre de jours.	Taux.	Montant total.	Observations.
		$ cts.	$ cts.	
Réparer les vêtements	102	0 50	51 00	
Réparer les chaussures	124	0 50	62 00	
Blanchir les vêtements et les garnitures de lits	124	0 50	62 00	
Cuisine	365	0 50	182 50	
Boulangerie	280	0 50	140 00	
Couper le bois	373	0 50	186 50	
Quérir de l'eau	64	0 50	32 00	
Pomper l'eau	313	0 50	156 50	
Enlever les déchets de cuisine	313	0 50	156 50	
Nettoyer les terrains	52	0 50	26 00	
Nettoyer les quartiers des gardes	64	0 50	32 00	
Réparer les quartiers des gardes mariés	84	0 50	42 00	
Aide de l'économe	365	0 50	182 50	
Menuserie	172	0 50	86 00	
Confectionner la brique	73	0 50	36 50	
Confection de nattes	70	0 50	35 00	
Ferme	211	0 50	105 50	
Ferme, 4 bœufs	52	0 50	26 00	
Jardins et terrains	383	0 50	191 50	
Glacière	354	0 50	177 00	
Couper la glace	45	0 50	22 50	
Couper la glace, 1 bœuf	12	0 50	6 00	
Transport. les vieilles étables et les reconstruire	136	0 50	68 00	
Nettoyer les latrines, égoûts et fosses	8	0 50	4 00	
Nettoyer les cheminés et les tuyaux	20	0 50	10 00	
Chapelle protestante	26	0 50	13 00	
Chapelle catholique	26	0 50	13 00	
Soin du réfectoire	90	0 50	45 00	
Atelier du tailleur	110	0 50	55 00	
Amélioration aux terrains	219	0 50	109 50	
Boucherie	22	0 50	11 00	
			2,326 00	

No. 8.

ETAT indiquant le nombre des officiers décédés dans le pénitencier du Manitoba pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Grade.	Nom.	Cause du décès.	Observations.
Econome	Montague Mann	Suicide	

S. L. BEDSON,
Préfet.

No. 9.

TABLEAU des maladies traitées dans le pénitencier du Manitoba, du 1er juillet 1877 au 30 juin 1878.

Maladie.	Restant.	Admis.	Guéris.	Décédé.	Restant.
Contusion	....	1	1	....	....
Influenza	....	1	1	....	....
Lumbago	....	1	1	....	....
Manie	5	8	4	....	9
Névralgie	....	1	1	....	....
Rhumatisme	....	1	1	....	....
Vomissement	....	1	1	....	....
Panaris	....	1	1	....	....
Total	5	15	11	....	9

RODERICK MACDONALD, M.D.,
Médecin.

No. 10.

BILAN indiquant les dépenses et les produits de la ferme et du jardin du pénitencier du Manitoba, pendant l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Dépenses.	Montant.	Produits.	Quantité.	Prix.	Montant.
	$ cts.			$ cts.	$ cts.
375 jours de travail, à 50 cts.	187 50	Blé	81 boisseaux	0 60	48 60
Moisson et battage	22 00	Avoine	163 do	0 30	49 90
Foin	99 00	Foin	17 tonneaux	8 50	144 00
Son	3 55	Veaux	2	5 00	10 00
Avoine	22 50	Agneaux	6	4 00	24 00
Solde, 30 juin 1877	536 60	Lait	3,213½ barils	0 08	257 08
		Betteraves	11 paquets	0 05	0 55
		do	8⅓ boisseaux	0 30	2 50
		Choux	734 pommes	0 03	22 02
		Concombres	122	0 03½	4 27
		Carottes	67 bottes	0 05	3 35
		do	39⅔ boisseaux	0 30	9 20
		Céleri	352 pieds	0 05	17 60
		Choux-fleurs	3 do	0 15	0 45
		Légumes	5 bottes	0 05	0 25
		Raifort	1 do		0 10
		Hacicots	86½ barils	0 05	4 32
		Choux-caraïbe	3 têtes	0 05	0 15
		Laitue	210 paquets	0 05	10 50
		Moutarde et cresson	55 do	0 01	0 55
		Menthe	9 do	0 05	0 45
		Oignons	359 do	0 05	17 95
		Persil	82 lbs., à p. boiss	2 50	3 40
		Pois	68 barils	0 05	3 40
		Pommes de terre	160 lbs	0 02	3 20
		do	53½ boisseaux	0 50	26 75
		Panais	95 lbs	0 01	0 95
		Radis	150 bottes	0 05	7 50
		Rhubarbe	1 botte		0 10
		Epinards	49 bottes	0 05	2 45
		Salsifis	1 botte		0 10
		Navets	60 bottes	0 05	3 00
		do	11 bottes	0 30	3 30
		Légumes	67	0 03	2 01
		do	3 boisseaux	0 30	0 90
		Fèves de Windsor	4 barils	0 05	0 20
		Solde			186 10
	$871 15				$871 15

S. L. BEDSON

Préfet.

No. 11.

DÉPARTEMENT de la cordonnerie du pénitencier du Manitoba, en compte avec le Canada, du 30 juin 1877 au 1er juillet 1878.

Dr.	Montant.	Av.	Montant.
	$ cts.		$ cts.
Coût des matériaux	30 60	Ouvrage de prison	136 47
		do privé	30 65
Solde du crédit	178 02	Matériaux et outils en mains	41 50
	$208 62		$208 62

BOTTES ET SOULIERS EN MAINS LE 30 JUIN 1878.

	$ cts.
23 paires de bottes Wellington, à $3.00	69 00
19 do souliers Oxford, à $3.50	66 50
10 do bottes à lacets, à $2.50	25 00
	$160 50

GEO. E. ADSHEAD,
Comptable.
S. L. BEDSON,
Préfet.

No. 12.

ETAT du revenu du pénitencier du Manitoba, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Dr.	$ cts.	Av.	$ cts.
Dépôt à la banque Ontario au crédit du receveur-général	95 95	Atelier de la cordonnerie	95 02
		Département de la milice	0 93
	95 95		95 95

GEO. E. ADSHEAD,
Comptable.

S. L. BEDSON,
Préfet.

No. 13.

Compte du pénitencier du Manitoba, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Dt.	$ cts.	Av.	Amount.
Mandats émis pour l'exercice 1877-78	19,388 11	Les dépenses suivantes, savoir :—	
Chéque du département des finances pour l'arpenteur Pearce	211 25	Bureau du comptable	45 95
		Literie et vêtements	854 38
		Edifices	59 36
		Atelier des charpentiers	11 50
		Vêtements des détenus et frais de route	46 06
		Dépenses contingentes	186 00
		Meubles et ustensiles	738 43
		Fret et transport	431 48
		Combustible et éclairage	3,912 91
		Fourrage	122 00
		Ferme et jardin	667 39
		Terrains	304 16
		Soins médicaux	133 30
		Fortifiants et chirurgie	160 65
		Divers	563 58½
		Fabriquer des nattes	7 10
		Uniformes des officiers	568 67½
		Impressions et papeterie	91 15
		Chapelle protestante	0 96
		Peinture et huile	55 71
		Menus dépenses	345 78
		Rations	3,007 02
		Loyer	9 00
		Appointements	6,563 22
		Etables	81 43
		Cordonnerie	30 60
		Tailleurs	4 00
		Bureau du préfet	106 75
		Blanchissage et nettoyage	198 52
		Chirurgie	67 63
		Dépenses de funérailles	5 17
		Forgerons	1 29
		Arpentage de la réserve	211 25
			19,592 35
		Solde omis	7 01
	$19,599 36		$19,599 36

S. L. BEDSON,
Préfet.

No. 14.

Liste des officiers du pénitencier du Manitoba, Montagne-de-Pierre, Rockwood, le 30 juin 1878.

Grade.	Nom.	Age.	Lieu de la naissance.		Religion.	Date de la nomination.	Appointement par année.	Conduite et progrès.
			Ville.	Pays.				
							$ cts.	
Préfet	Samuel L. Bedson	36	Betley	Angleterre	Eglise d'Angleterre	23 mai 1871	1,400 00	
Chirurgien	Roderick Macdonald	26	Cornwall	Canada	Catholique romain	1er sept. 1877	600 00	
Garde-en-chef	Edward Armstrong	55	Westport	Irlande	Presbytérien	17 juillet 1877	600 00	
Comptable et garde-magasin	George Ed. Adshead	40	Macclesfield	Angleterre	Eglise d'Angleterre	14 mai 1874	540 00	
Chapelain protestant	Samuel P. Matheson	26	.....	.....	do	.....	200 00	
Chapelain catholique romain	Father Lacombe	50	.....	.....	Catholique romain	.....	200 00	
Econome	Davis Little	38	Marshfield	Angleterre	do	8 juin 1875	480 00	
Garde	Alexander Garvin	39	Wellington	Canada	Presbytérien	1er avril 1878	480 00	
do	Æneas D. McDonell	31	Pine Fortune	do	Catholique romain	21 sept. 1876	480 00	
do	William Abbott	26	Montréal	do	Eglise d'Angleterre	14 juillet 1877	480 00	
do	William Mulvaney	28	Dublin	Irlande	Catholique romain	2 déc. 1877	480 00	
do	David Taylor	25	Failsworth	Angleterre	Wesléyen	1er juill. 1878	480 00	
Messager	Samuel McCormick	25	London	Canada	do	26 sept. 1876	240 00	

S. L. BEDSON,
Préfet.

RAPPORT DU CHAPELAIN PROTESTANT.

COLLÉGE SAINT-JEAN,
WINNIPEG, 24 juillet 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre mon rapport comme chapelain protestant pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1878.

Depuis la date de mon dernier rapport, les choses se sont passées d'une manière aussi satisfaisante qu'auparavant. Le préfet a fait plusieurs augmentations agréables pour le confort dans la chapelle. Les offices du dimanche ont eu lieu régulièrement ainsi que les visites faites aux détenus dans leurs cellules. Les prisonniers témoignent un intérêt toujours croissant aux offices, et plusieurs d'entre eux m'ont exprimé un véritable désir d'avancement spirituel. Ils sont toujours très heureux de me voir, et j'ai souvent eu à me réjouir beaucoup des conversations que j'avais avec quelques-uns d'eux. J'ai la ferme confiance que beaucoup d'entre eux, lorsqu'ils rentreront dans la société lors de leur élargissement, seront des hommes plus heureux et meilleurs dans la plus haute acception du mot et seront fermement résolus de prendre leur place dans le troupeau du Seigneur. Durant l'année j'ai baptisé un criminel.

J'ai l'honneur d'être, cher monsieur,
Votre obéissant serviteur,

SAMUEL P. MATHESON
Chapelain protestant.

A J. G. MOYLAN, écr.,
Inspecteur des pénitenciers,
Ottawa.

RAPPORT DU CHAPELAIN CATHOLIQUE.

WINNIPEG, 8 août 1878.

MONSIEUR.—En ce qui concerne mon rapport annuel de cette année, en ma qualité de chapelain catholique du pénitencier provincial du Manitoba, je n'ai rien de particulier à dire, si ce n'est de répéter ce que j'ai consigné dans mon dernier rapport. Je suis très-heureux de dire que je suis bien satisfait de l'administration de M. Bedson, le préfet.

Je l'ai toujours considéré comme éminemment propre à ces fonctions, et chaque fois que je visite le pénitencier, cette impression ne fait que se confirmer davantage.

En justice je ne puis faire autrement que de reconnaître la bonne hospitalité que nous offre M. Bedson chaque fois que nous nous rendons au pénitencier pour y remplir nos fonctions spirituelles.

Permettez-moi de vous dire qu'à la demande de M. Bedson, j'ai avancé l'argent pour acheter quelques livres pour la bibliothèque qui est mise à la disposition des détenus catholiques, ainsi que pour acheter les vêtements et les meubles nécessaires au culte catholique dans la chapelle ; j'espère que le gouvernement me remboursera ces avances aussitôt que la chose lui conviendra.

En terminant je dois dire que la chapelle catholique est très commode et remarquablement bien entretenue.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. LACOMBE,
Chapelain catholique.

A J. G. MOYLAN, écr.,
Inspecteur des pénitenciers,
Ottawa.

RÉPONSE

(28)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 18 février 1878 ;—Pour la production d'un état donnant la liste complète de tous les employés permanents, surnuméraires et temporaires, nommés à la maison de douane de Montréal, depuis le 1er juillet 1877, indiquant : 1o. Le nom et l'âge de chaque employé ; 2o. La date de sa nomination ; 3o. Le salaire de chaque employé ; 4o. La nature de ses devoirs ; 5o. Les changements qui ont eu lieu, soit par décès, retraite ou destitution la cause de telle retraite ou destitution ; et les nouvelles nominations qui ont été effectuées pendant le laps de temps qui s'est écoulé entre cette date et le 14 février courant.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,

OTTAWA, 28 février 1879.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(29)

A un Ordre de la Chambre des Communes en date du 28 février 1879, ordonnant la production du prospectus de l'emprunt récemment effectué à Londres ; d'un relevé de la commission payée sur cet emprunt, indiquant à qui cette commission a été payée ; ainsi que d'un relevé des sommes souscrites à cet emprunt par la Banque de Montréal ou par les agents financiers de la Confédération, avec les dates de ces souscriptions.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
Ottawa, 7 mars 1879.

Emprunt de 1878.

Vendredi, le 6 décembre, à trois heures de l'après-midi, lorsque les soumissions furent ouvertes, on constata que la somme de £1,621,000 avait été souscrite, au minimum du prix et au-dessus. On résolut alors de tenir la liste ouverte jusqu'au lundi suivant, le 9, à trois heures de l'après-midi, alors que les agents financiers informèrent le ministre des Finances que la balance de l'emprunt était souscrite à 96½. Je donne ci-après un relevé complet des sommes souscrites et des prix réalisés. (*Relevé A.*)

Le 19 décembre, les agents financiers adressèrent à l'honorable ministre des Finances une lettre dans laquelle ils disaient : " Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons, le 13 du courant, porté dans nos livres respectifs, au crédit de l'emprunt 4 pour cent de la Confédération du Canada, de 1878, £678,344 8s. 11d., reçus à compte de l'emprunt de £3,000,000, tel que vous le verrez par l'état de compte ci-joint." (*Relevé B.*)

Comme on le voit par cet état de compte, la commission payée a été d'un pour cent sur £1,500,000.

Le ministère des Finances ne sait pas quelles ont pu être les sommes souscrites par la Banque de Montréal ou les agents financiers du Canada, soit le 6 ou le 9 décembre.

J. M. COURTNEY,

Députe du ministre des Finances.

Ministère des Finances,
Ottawa, 7 mars 1879.

RELEVÉ A.

RÉCAPITULATION.

	£		£	s.	d.	
Liste No. 1.	144,200	...	£139,927	2	6	
2.	423,800	...	410,007	10	0	
3.	463,200	...	447,633	11	0	
4.	558,800	...	539,434	13	0	
5.	31,000	...	29,915	0	0	
	£1,621,000	...	£1,566,917	16	6	Prix moyen, £96 13s. 3d.
Balance—	1,379,000	à 96½ p. c.	1,330,735	0	0	
	£3,000,000	...	£2,897,652	16	6	Prix moyen, £96 11s. 9d.

RELEVÉ B.

13 décembre 1878.

EMPRUNT 4 POUR CENT, CONFÉDÉRATION DU CANADA, £3,000,000, 1878.

Reçu le 13 *décembre* 1878.

£		£	s.	d.
71,400	Paiement complet aux prix de soumission.....	69,075	5	0
2,928,600	1er versement, différence entre les 75 pour cent et les prix de soumission..............	632,127	2	6
£3,000,000		£701,202	7	6

Moins l'escompte de 4 pour cent sur les £71,400 payés au complet..... ....£ 357 18s. 7d.
Moins le courtage, ¼ p. c. sur...£3,000,000— 7,500 0 0
Moins notre commission de 1 pour cent sur...............................1,500,000—15,000 0 0

	£	s.	d.
	£ 22,857	18	7
Au crédit de l'emprunt canadien 4 pour cent de 1878...	£678,344	8s.	11d.

LONDRES, 19 décembre 1878.

BARING FRÈRES et Cie.
GLYN, MILLS, CURRIE et Cie.

Emission de £1,500,000 de bons du Canada portant 4 pour cent d'intérêt et garantis par le gouvernement impérial du Royaume-Uni sous l'autorité de l'acte 37 Vict., ch. 45.

Et de £1,500,000 de bons de la Confédération du Canada portant 4 pour cent d'intérêt, autorisés par acte du Parlement du Canada passé le 10 mai 1878.

Formule de bons garantis à 4 pour cent, Canada.

En vertu d'un acte du parlement du Canada, passé le 26 mai 1874, intitulé : " Acte pour autoriser un emprunt pour certains travaux publics, dont une partie sera garantie par le gouvernement impérial," ce bon donne droit au porteur, au premier octobre 1913, à la somme de
cours légal de la Grande-Bretagne, étant partie de la somme de £3,000,000 prélevée en vertu du dit acte, la dite somme principale devant être remboursée à Londres, aux comptoirs de banque de MM. Baring Frères et Cie., et de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie., dans la cité de Londres, sur présentation des coupons réguliers ci-annexés, savoir : deux pour cent le 1er avril, et deux pour cent le 1er octobre de chaque année ; la dite somme principale ainsi que l'intérêt y afférant, étant imputés sur le fonds consolidé de revenu du Canada, tel que stipulé dans le dit acte ; et attendu qu'en vertu d'un acte du parlement impérial du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la 57e année du règne de Sa Majesté, chapitre 45, les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté sont autorisés à garantir, de la manière, dans la forme et aux conditions qu'ils jugeront convenables, le paiement du capital et de l'intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année, sur tout emprunt ou partie d'emprunt effectué par le gouvernement du Canada pour les besoins de la construction du chemin de fer du Pacifique et l'amélioration et l'agrandissement des canaux du Canada, pourvu toutefois que la somme totale ainsi garantie de temps à autre ne dépasse pas la somme de $3,000,000 ; et qu'ils sont de plus autorisés à faire émettre de temps à autre, à même le revenu croissant du fonds consolidé du Royaume-Uni, tout argent qui pourrait éventuellement devenir dû pour donner effet à la garantie autorisée par le dit acte, soit pour principal, soit pour les intérêts, et les dits commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, ayant en conséquence garanti le paiement ponctuel de ce principal et de ces intérêts, cette garantie est attestée en ce qui regarde le montant de ce bon, par la signature du soussigné, lequel a été duement autorisé à cet effet par mandat des dits commissaires.

Formule de bon à 4 pour cent du Canada.

Le gouvernement du Canada reconnaît par le présent être endetté envers le porteur de la somme de
louis sterling, étant partie de la somme autorisée à réaliser en vertu d'un acte du Parlement du Canada, passé le 10 mai 1878, laquelle somme le dit gouvernement s'engage à payer, le 1er novembre 1908, aux comptoirs de MM. Baring, Frères et Cie. et de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie., en la cité de Londres, en Angleterre, avec intérêt, dans l'intervalle, à compter du 1er novembre 1878, au taux de 4 pour cent par année, cet intérêt étant payable semestriellement les 1ers jours de mai et de novembre de chaque année, au même lieu, sur présentation des coupons ci-annexés.

Le principal et l'intérêt de la somme ci-dessus mentionnée sont imputables sur le fonds consolidé du revenu du Canada, en vertu de l'acte ci-dessus mentionné, et une somme égale à un demi pour cent par année de la somme capitale de telle partie de l'emprunt susdit qui pourra être effectué, sera mise à part pour remboursement et convertie à cette fin en bons ou effets à 4 pour cent de la Confédération du Canada, si ceux-ci sont au pair ou au-dessous : le gouvernement du Canada se réservant le droit de placer ce montant dans d'autres valeurs si le prix des bons est au-dessus du pair.

Ce bon pourra être échangé contre un certificat d'inscription transportable à Londres, au bureau de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie.

MM. Baring Frères et Cie., et MM. Glyn, Mills, Currie et Cie. sont autorisés par le ministre des Finances du Canada à recevoir au comptoir des premiers, 8, Bishopsgate Street, within, d'ici à vendredi, le 6 courant, à 3 p. m., des soumissions cachetées pour—

£1,500,000 de bons du Canada à 4 pour cent, garantis par le gouvernement impérial du Royaume-Uni, selon la formule de bons ci-annexée, payables le 1er octobre 1913.

Et £1,500,000 de bons de la Confédération du Canada à 4 pour cent, selon la formule ci-annexée, payables le 1er novembre 1908.

Les bons garantis de 4 pour cent porteront intérêt du 1er octobre 1878, et les bons de la Confédération de 4 pour cent du 1er novembre 1878, payable semestriellement le 1er avril et le 1er octobre, et le 1er mai et le 1er novembre, respectivement.

Les soumissions devront être pour le tout ou pour partie des £3,000,000, dans la proportion de moitié de bons garantis et moitié de bons ordinaires du Canada 4 pour cent ; et aucune soumission ne sera admise qui ne sera pas conforme à cette condition et n'offrira pas un seul et même prix pour les deux catégories d'effets réunies.

Il ne sera pas accepté de soumission de moins de 96½ pour cent, et les bons seront adjugés aux plus offrants, au prorata, selon les prix offerts. Les soumissions offrant un prix portant une fraction de chelin autre que six deniers ne seront pas pour cela préférées.

La partie garantie de l'emprunt sera en bons au porteur, mais le reste pourra être, au choix des souscripteurs, soit en bons au porteur ou en effets enregistrés à leurs noms ; et en vertu d'un arrangement arrêté entre eux par le gouvernement impérial et le gouvernement canadien, les effets enregistrés pourront être transférés sans que leurs propriétaires aient à acquitter de droits de timbres. Les bons au porteur pourront en aucun temps être convertis en bons enregistrés, sur paiement de $\frac{2}{6}$ pour cent de droits de timbre.

Quant à l'emprunt 4 pour cent de £1,500,000, un fonds cumulatif d'amortissement d'au moins ½ pour cent par année sera employé au rachat des bons 4 pour cent de la Confédération au pair ou au-dessous : le gouvernement se réservant le droit de placer ce fonds d'amortissement dans d'autres valeurs si le prix de ses bons est au-dessus du pair.

Les porteurs de bons du Canada 6 pour cent de l'emprunt de £1,547,000 qui seront échus le 1er janvier prochain, désirant faire de nouveaux placements canadiens, pourront payer les bons qui leurs seront adjugés en bons de cet emprunt ainsi arrivant à maturité, au lieu de les payer en espèces.

MM. Baring Frères et Cie. et MM. Glyn, Mills, Currie et Cie. se réservent le droit de rejeter toutes soumissions qui ne seraient pas satisfaisantes, bien qu'au-dessus du prix fixé.

Epoques du paiement :—

Versement de 5 pour cent avec la sonmission, et lors de l'adjudication le reste de la différence entre 75 pour cent et le prix offert. Les versements subséquents se feront au bureau de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie., comme suit :

25 pour cent le 13 janvier 1879.
25 pour cent le 13 février 1879.
25 pour cent le 13 mars 1879.

Les paiements pourront être faits au complet, sauf escompte au taux de 4 pour cent pour année, au jour d'échéance d'aucun des versements, ou le mardi et le vendredi d'aucune semaine. La négligence de faire un versement lorsqu'il est échu annulera les versements antérieurs.

Des récépissés écrits seront délivrés sans délai, et des bons de £1,000, £500 ou £100 seront aussitôt que possible échangés pour ces récépissés.

Londres, 2 décembre 1878.

Formule de soumission pour £1,500,000 *de bons* 4 *pour cent du Canada, garantis par le gouvernement impérial du Royaume-Uni, et* £1,500,000 *de bons ordinaires,* 4 *pour cent du Canada.*

soumission par le présent pour une somme de £ capital nominal, dont moitié en bons garantis à 4 pour cent du Canada, et moitié en bons ordinaires à 4 pour cent du Canada, au prix de pour cent, et engage à accepter la somme ci-dessus nommée, ou toute partie de cette somme qui pourra être adjugée, et à payer les versements subséquents à leur échéance, conformément aux termes de votre circulaire du 2 du courant.

Ci-inclus se trouve le dépôt de £ _, soit 5 pour cent.

Londres, ________________

Nom, ________________

Adresse, ________________

A MM. Baring, Frères et Cie.
A MM. Glyn, Mills, Currie et Cie. } Londres.

RÉPONSE

(30)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté du 19 février 1879:—pour la production d'un état indiquant la somme totale de deniers dépensés depuis le 1er janvier 1879, sur le canal Welland, le chemin de fer du Pacifique, le canal Lachine, etc., et les sommes ultérieurement requises.

Par ordre.

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT,

OTTAWA, 7 mars 1879.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,

OTTAWA, 7 mars 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre l'état demandé par un ordre de la Chambre des Communes, daté du 19 février 1879, indiquant la somme totale des deniers dépensés depuis le 1er janvier 1879, sur le canal Welland, le chemin de fer du Pacifique, le canal Lachine, etc., etc., et les sommes ultérieures requises.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,

Secrétaire.

EDOUARD J. LANGEVIN, écr.,

Sous-secrétaire d'État, etc.,

Ottawa.

ETAT No. 1.

En réponse à un ordre de la Chambre des Communes, daté du 19 février 1879, demandant un état de la somme totale des deniers dépensés, jusqu'au 1er janvier 1879, pour les travaux d'élargissement du canal Welland ; sur le canal Lachine ; sur le chemin de fer du Pacifique et pour son exploration ; sur la section du chemin de fer du Pacifique qui s'étend depuis la Baie du Tonnerre jusqu'à Selkirk ; et aussi un état des sommes ultérieurement requises depuis le 1er janvier 1879 pour terminer les travaux sur le canal Welland, le canal Lachine et la section du chemin de fer du Pacifique qui s'étend depuis la Baie du Tonnerre jusqu'à Selkirk, d'après les estimations du ministère des Travaux Publics.

Etat indiquant les sommes totales dépensées jusqu'au 1er janvier 1879, pour les travaux d'élargissement du canal Welland, du canal Lachine, ainsi que sur le chemin de fer Canadien du Pacifique et pour son exploration, sur la section qui s'étend depuis la Baie du Tonnerre jusqu'à Selkirk.

Dépenses au 1er janvier 1879.

Canal Welland	$ 8,907,754
do Lachine	4,010,341
Chemin de fer canadien du Pacifique et exploration	11,538,866
Sur la section du chemin de fer canadien du Pacifique s'étendant depuis la Baie du Tonnerre jusqu'à Selkirk	$5,713,570

Estimations des sommes ultérieurement requises, depuis le 1er janvier 1879, pour terminer les travaux sur le canal Welland, le canal Lachine, et la section du chemin de fer du Pacifique qui s'étend depuis la Baie du Tonnerre jusqu'à Selkirk.

Estimations pour le parachèvement des travaux depuis le 1er janvier 1879.

Canal Welland	$3,592,246
do Lachine	1,904,659

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

(*Mémoire.*)

Etat des sommes ultérieurement requises depuis le 1er janvier 1879, pour terminer la partie du chemin de fer canadien du Pacifique qui s'étend depuis la Baie du Tonnerre jusqu'à Selkirk.

Nivellement, ponts, rails et gares	$10,000,000

RÉPONSE

(31)

A un ORDRE de la CHAMBRE des COMMUNES, en date du 24 février, 1879 :—Pour copie du dernier contrat passé entre le dernier gouvernement et Nazaire Bernatchez, écr., du village de Montmagny, au sujet du transport, de Québec à la Grosse Ile, et de la Grosse Ile à Québec, des émigrants, des malles, des approvisionnements, etc., etc., ainsi que la production de la correspondance échangée au sujet du dit contrat et de sa continuation, en septembre dernier, entre le gouvernement d'alors et le dit Nazaire Bernatchez, écuier.

Par ordre.

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 4 mars, 1879.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE

(32)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 21 février 1879;—Pour un état indiquant le nombre de jours pendant lesquels James A. McMahon, commis dans le bureau du comptable du canal Welland, s'est absenté durant les années 1877 et 1878; le nombre de jours pour lesquels il a été payé par le département des travaux publics;—aussi copie de la lettre, ou des lettres l'autorisant à s'absenter de ses devoirs, durant les dites années, soit dans le but de faire de la cabale pendant les élections, ou pour s'occuper de contrats dans l'intérêt de certains entrepreneurs du gouvernement.

Par ordre,

J. C. AIKINS

Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,

OTTAWA, 8 mars 1879.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(32A)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 19 février 1879 ;—Pour un état de toute la correspondance et de tous les documents qui se rapportent à la destitution de John B. Smith, sous-surintendant de la section sud du canal Welland ; et aussi le rapport du surintendant du canal Welland au sujet de la dite destitution.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 10 mars 1879.

REPONSE

(32B)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 mars 1879 ;—Pour un état du montant des dommages causés par la rupture qui s'est produite au niveau inférieur du canal Welland, en septembre 1878 ; donnant, premièrement, le montant requis pour réparer les dommages causés à ces travaux d'utilité publique, et secondement, le montant des dommages causés aux particuliers, les réclamations faites pour ces dommages, le nom de chaque réclamant, le montant payé pour les dites réclamations, et le nombre et le montant de celles qui ne sont pas encore réglées.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 1er avril 1879.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE

(32c)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 mars 1879 ;—pour un état donnant les noms de toutes les personnes qui ont fourni des matériaux pour l'ancien canal Welland, depuis le 4 novembre 1873 jusqu'au 10 janvier 1879, et indiquant aussi les soumissions, s'il en est, en vertu desquelles les dits matériaux ont été fournis.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secretaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,

OTTAWA, 1er avril 1879.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(32D)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 février 1879, pour un état donnant les noms, âge, date de nomination, émoluments, allocations pour loyer et frais de route, s'il en est, et les fonctions des employés du vieux canal Welland.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 18th March, 1879.

État indiquant les noms, emploi, âge, date de nomination, émoluments, allocation, etc., des employés permanents du vieux canal Welland.

Nom.	Emploi.	Naissance.	Nomination.	Emoluments. Durée du service.	Emoluments. Taux.	Emoluments. Montant par année.	Allocations. Loyer.	Allocations. Valeur de la maison.	Observations.
					$	$ cts.	$ cts.	$	
E. V. Bodwell	Contrôleur	30 avril 1827	16 avril 1874	1 année.	2,900 par ann.	2,900 00	300 00		Frais de route.
R. D. Dunn	Payeur	12 juillet 1822	2 décembre 1874	1 do	1,400 do	1,400 00			Dépenses actuelles pour frais de route.
Jas. A. McMahon	Commis	21 janvier 1851	24 mars 1878	1 do	900 do	900 00			
Wm. Cooke	Maître de havre, Port Dalhousie	7 juin 1824	Janvier 1873	9 mois... 3 do	93.75 par m. 750 par ann.	1,031 25		120	
M. A, Charles	Femme de journée	27 juillet 1833	29 mars 1875	12 do	12 par mois	144 00			
J. I. Demare	Gardien, pont	29 août 1849	Avril 1871	8 do 4 do	42 do 38 do	488 00		60	
2 John M. Woodall	Ecluse No. 1	Septembre 1850	1er juillet 1871	7½ do	42 do	315 00		50	
John Howe	Aide, écluse No. 1	1813	1853	7½ do	42 do	315 00	50 00		
C. D. Doane	do do	1839	25 mars 1875	7½ do	42 do	315 00	50 00		
George Howe, aîné	do do	1856	25 do 1875	7½ do	42 do	315 00	50 00		
R. Edgraft	do do	1826	25 do 1875	7½ do	42 do	315 00	50 00		
S. Duffin	do do	1829	25 do 1875	7½ do	42 do	315 00	50 00		
J. Paxton	do do	1837	25 do 1875	7½ do	42 do	315 00	50 00		
Wm. Hare	Eclusier, écluse No. 2	31 août 1826	15 avril 1850	12 do	38 do	456 00		60	$30 pour vérific. des passes.
Walter Weaver	Aide do	24 juin 1822	1852	7½ do	38 do	285 00	50 00		$20 do
James Howe	do do	1817	1853	7½ do	38 do	285 00	50 00		
C. Gorman	do do	Mars 1841	25 mars 1875	7½ do	38 do	285 00	50 00		
T. Johnson	do do	1835	25 do 1875	7½ do	38 do	285 00	50 00		
C. B. Hare	do do	2 juin 1852	19 octobre 1874	7½ do	38 do	285 00	50 00		
Henry Charles	do do	17 février 1831	25 mars 1875	7½ do	38 do	285 00		50	
R. Freeman	do do	1830	25 do 1875	7½ do	38 do	285 00	50 00		
Chas. Kearns	Pont do	1813	1848	7½ do	38 do	285 00	50 00		
George Howe	Aide do	1812	1855	7½ do	38 do	285 00	50 00		
Henry McCann	Pont, Ste. Catherine	28 mai 1846	1867		38 do	240 79		50	
Dennis Daly	Aide do				38 do	258 40	47 08		M. à la retraite et remplacé par Timothy Sullivan.
Arthur Carroll	Gardien, écluse No. 3	3 mars 1821	25 mars 1853	7½ do	38 do	285 00	60 00		$50 pour vérific. des passes.

Alex. Walker	Aide,	écluse No. 2	3 do 1837	1870	7½ mois	38 par mois	285 00		50	$20 pour vérific. des pass.
James Malpass	Pont et	do 4	12 do 1810	Juin, 1840	7½ do	42 do	315 00		60	
Henry Hare	Aide,	do 4	Août 1836	do 1867	7½ do	42 do	315 00		50	
Frank Meighan	Pont et	do 5	do 1814	Juillet, 1853	7½ do	42 do	315 00		60	
Michael White	Aide,	do 5	Octobre 1850	23 août 1875	7½ do	42 do	315 00	50 00		
Michael Driscoll	Eclusier,	do 6	Septembre 1830	Avril, 1854	7½ do	38 do	285 00		60	
Fred. Sheirer	Aide,	do 6	25 juillet 1834	Septembre, 1870	7½ do	33 do	285 00	50 00		
James Bradley	Pont et	do 7	31 janvier 1845	Mars, 1865	7½ do	42 do	315 00	60 00		
Robt. Boyle	Aide,	do 7	1830	Juillet, 1853	7½ do	42 do	315 00	50 00		
Horton Plumsted	Eclusier,	do 8	1er septembre 1836	2 mai 1867	12 do	38 do	456 00	60 00		
James McCarthy	Aide,	do 8	Août 1875	19 novembre 1875	7½ do	38 do	285 00	50 00		
Edward Boyle	Eclusier,	do 9	do 1822	Septembre, 1853		38 do	273 60	60 00		
A. W. Bradley	Aide,	do 9	Juin, 1844	Août, 1863	7½ mois	38 do	285 00	50 00		
Bartholomew Clark	Eclusier,	do 10	10 avril 1834	22 octobre 1856	7½ do	38 do	285 00		60	
Alex. Willson	Aide,	do 10	25 février 1855	14 août 1875	7½ do	38 do	285 00	50 00		
John Reilly	Eclusier,	do 11	1815	Mars, 1857	7½ do	38 do	285 00		60	$20 pour vérific. des pass.
Caspar W. Bradley	Aide,	do 11	Mars, 1850	Mai, 1870	7½ do	38 do	285 00	50 00		
James Logan	Eclusier,	do 12	1826	1854		38 do	279 50	60 00		
Martin Nestor	Aide,	do 12	Juillet, 1829	1864	7½ mois	38 do	285 00	50 00		
John Flynn	Eclusier,	do 13	1855	1870	7½ do	38 do	285 00	60 00		
Alex. Winslow	Aide,	do 13	1821	1868	7½ do	38 do	285 00	50 00		
Barnet Darby	Eclusier,	do 14	1851	1er septembre 1872	7½ do	38 do	285 00		60	
James Ward	Aide,	do 14	1826	1871	7½ do	38 do	285 00	50 00		
Michael Moran	Pont et	do 15	1813	1849	7½ do	42 do	315 00		60	
3 Thomas Flynn	Aide,	do 15	1848	1er avril 1876	7½ do	42 do	315 00	50 00		
Robert Veitch	Eclusier,	do 16	Avril, 1847	Juillet, 1871	7½ do	38 do	285 00	60 00		
Robert Gibson	Aide éclus.,	do 16	19 mai 1837	Mars, 1865	7½ do	38 do	285 00	50 00		
John Corbitt	Eclusier,	do 17	do 1836	Juillet, 1871	7½ do	38 do	285 00		60	
Frank Weaver	Aide,	do 17	Juillet, 1817	Décembre, 1862	7½ do	38 do	285 00	50 00		
Wm. Strong	Eclusier,	do 18	1853	Avril, 1873	7½ do	38 do	285 00		60	
John Upper	Aide,	do 18	29 juillet 18 6	Novembre, 1870	7½ do	38 do	285 00	50 00		
James McCabe	Eclusier,	do 19	Février, 1820	1847	7½ do	33 do	285 00		60	
James Madill	Aide,	do 19	1820	185[illegible]	7½ do	38 do	285 00	50 00		
John Paterson	Gardien,	do 2	18 novembre 1832	24 avril 1875	12 do	75 do	900 00			
Wm. Smith	Eclusier,	do 20	12 février 1827	2 juin 1875	7½ do	38 do	285 00		60	
Robert Bradley	Aide,	do 20	25 juin 1835	20 avril 1862	7½ do	38 do	285 00	50 00		
James McAuley	Eclusier,	do 21	23 juillet 1837	1er juillet 1857	7½ do	38 do	285 00	60 00		
W. J. Taggart	Aide,	do 21	14 août 1851	9 juin 1876	7½ do	38 do	285 00		50	
Chas. H. Collier	Eclusier,	do 22	27 novembre 1842	19 octobre 1874	7½ do	38 do	285 00		60	
P. McNamara	Aide,	do 22	1838	25 mars 1875	7½ do	38 do	285 00	50 00		
Samuel Booth	Eclusier,	Pont de Keefer	1815	1er avril 18[illegible]4	7½ do	38 do	285 00	50 00		
John McNamara	Aide,	do	1825	14 octobre 1863	12 do	38 do	456 00	50 00		
Thos. Turner	Eclusier,	écluse No. 23	3 février 1815	Avril, 1854	7½ do	38 do	285 00		60	
Stephen Cane	Aide,	do 23	1813	Mai, 1849	7½ do	38 do	285 00		50	
Wm. Fegan	Pont et	do 24	1818	Avril, 1862	6½ do	42 do	273 00	60 00		
Austin Moran	Aide,	do 24	28 août 1832	1er do 1851	7½ do	42 do	315 00		50	
James Flewallen	Eclusier,	do 25	12 juillet 1832	Juin, 1846	12 do	38 do	456 00	60 00		
Thomas Freel	Aide,	do 25	7 mars 1857	6 novembre 1875	7½ do	38 do	285 00	50 00		
Benjamin McMann	Eclusier,	écl. de p.d'eau, 3e	Janvier, 1822	1853	7½ do	33 do	285 00	60 00		

ETAT indiquant les noms, emploi, âge, date de nomination, émoluments, allocations, etc.—Vieux canal Welland—*Suite.*

Nom.	Emploi.	Naissance.	Nomination.	Emoluments.			Allocations.		Obligations.
				Durée du service.	Taux.	Montant par année.	Loyer.	Valeur de la maison.	
					$	$ cts	$ cts.	$	
Rufus Swazze	Aide, 3e écl. de prise d'eau	Novembre 1831	Avril, 1861	7½ mois	38 par mois	285 87	50 00		
Michael McCarthy	do do	Mai, 1842.	17 avril 1875	7½ do	38 do	285 00	50 00		
John Collins	do do	1837	17 do 1875	7½ do	38 do	285 00	50 00		
John Gearon	Cont.-maître à Allanburg	Novembre, 1831	Février, 1864	12 do	38 do	456 00	50 00		
Jacob Reuter, jun	Pont de Hurst	22 do 1829	Août, 1871	7½ do	38 do	285 00	50 00		
Thomas Commerford	Aide, pont de Hurst	do 1843	2 novembre 1876	7½ do	38 do	285 00	50 00		
Nelson Higgins	Pont de Marlatt	Juin, 1840	Août, 1865	7½ do	38 do	285 00	50 00		
Richard Higgins	Aide, do	Mars, 1844	24 juin 1873	7½ do	38 do	285 00	50 00		
Joseph Upper	Pont Allanburg	Mai, 1810	do 1869	7½ do	38 do	285 00	50 00		
P. O'Leary	Aide, do	Août, 1840	2 novembre 1876	7½ do	38 do	285 00	50 00		
D. R. Bruce	Ecluse d'Allanburg	Décembre, 1857	17 mai 1875	12 do	38 do	456 00		60	$50 pour vérific. des pass.
Wm. Higgins	Aide, do	Octobre, 1824	Avril, 1850	7½ do	38 do	285 00	50 00		$20 do
Lewis Mosier	do do	Novembre, 1838	17 mai 1875	7½ do	38 do	285 00	50 00		
Fred. Lay	do do	Mars, 1835	7 août 1877		38 do	231 07	44 07		
Aaron Higgins	Gard. de l'écl. Allanburg	Octobre, 1830	Avril, 1850	7½ mois	38 do	285 00	60 00		
Daniel O'Leary	Aide, do	1833	Mai, 1860	7½ do	38 do	285 00	50 00		
Joseph Newman	do do	Février, 1822	13 novembre 1874	7½ do	38 do	285 00		50	
James Waters	do do	Décembre, 1814	Avril, 1864	7½ do	38 do	285 00	50 00		
James McCoppen	Ecluse de Port Robinson	Mai, 1832	do 1860	8 do	38 do	304 00	60 00		
George Thompson	Pont do	Décembre, 1825	Juillet, 1859	7½ do	38 do	285 00	50 00		
James Walsh	Aide du pont	1821	Août, 1861	7½ do	38 do	285 00	50 00		
John Everingham	Pont Quaker	Mars, 1841	26 mars, 1875	7½ do	38 do	285 00	50 00		
Samuel Terryberry	Aide, do	Juin, 1834	3 juin 1874	7½ do	38 do	285 00	50 00		
Wm. Carl	Pont Burgar	1821	12 novembre 1876	7½ do	42 do	293 00	50 00		
James Edmonds	Aide, do	Novembre, 1822	Avril, 1866	7½ do	38 do	285 00	50 00		
Robert Morrison	Ecluse de l'Aqueduc	Décembre, 1835	Mai, 1856	12 do	38 do	456 00		60	
James Foster	Pont Welland	do 1822	Septembre, 1868	7½ do	38 do	285 00	50 00		
Michael Sullivan	Aide, do	Août, 1839	17 juillet 1876	7½ do	38 do	285 00	50 00		
Alex. Hanna	Jonction du pont Welland	1835	1er août 1871	7½ do	38 do	285 00	50 00		
Chas. Hanna	Aide do	Mai, 1833	Février, 1865	7½ do	38 do	285 00	50 00		
George Hanna	Ecluse d'aliment. et pont	Mars, 1828	Avril, 1856	9 do	38 do	342 00		60	
Andrew Hamilton	Gardien, div. No. 3	17 août 1833	*24 août 1864 / *1er juillet 1871	1 année		600 00		60	
Michael Madden	Pont de pierre	1823	Juillet, 1871	7½ mois	38 per mo.	285 00	50 00		

Jeremiah Dely	Aide, pont de pierre	1er juin 1822	1er juin 1854	7½ do	38 do	285 00	50 00		
John McGillivray	Gardien, pont et écluse	9 janvier 1815	17 avril 1849	8 do 4 do	42 do 38 do	488 00		84	$30 pour vérific. de pass.
Patrick Fahey	Port-Colborne	1820	26 mai 1851	7½ do	42 do	315 00		40	
John Henshaw	Aide, Port-Colborne	1831	13 mai 1856	7½ do	42 do	315 00		30	$20 do
John Sweeney	do do	1819	Juin, 1863	7½ do	42 do	315 00		50	
Joseph Murray	do do	5 janvier 1844	13 mai 1875	7½ do	42 do	315 00	50 00		
John Stevens	do do	28 octobre 1849	13 do 1875	7½ do	42 do	315 00	50 00		
John Cooke	do do	12 mars 1849	13 do 1875	7½ do	42 do	315 00	50 00		
Wm. Aikens	do do	16 mai 1844	13 do 1875	7½ do	42 do	315 00	50 00		
Edward Hanley	Soins de la traverse	1828	26 do 1851	11 do	38 do	418 00	50 00		
Charles H. Carter	Maître de havre, Port-Colborne	13 août 1821	1er juin 1866	9 mois 3 do	600 par ann. 750 do	637 50	100 00		
John E. Scott	Contre-maît. à Dannville	9 mars 1837	†Mai, 1860 ‡ do 1871	1 do	800 do	800 00		100	
Chas. Thrush	Aqueduc	4 novembre 1815	Novembre, 1850	12 mois	38 par mois	456 00	60 00		
L. J. Weatherby	Ecluse et pont	29 août 1825	21 mai 1875	7½ do	38 do	285 00	60 00		
George Harris	Pont, Stromness	5 août 1815	do 1866	7½ do	38 do	285 00	50 00		
Michael Corcoran	Ecluse de Port-Maitland	10 octobre 1835	do 1875	7½ do	38 do	285 00		60	
John Hurdley	Aide éclusier	8 mai 1843	do 1875	7½ do	38 do	285 00		50	
Timothy Sullivan	Aide, pont de Ste. Catherine	1841	11 juin 1878	⅔ do	38 do	25 33	2 77		
Total						$44,221 31	$4,393 92	$2,124	$280 00

* Nommé comme éclusier le 24 août 1864 ; et comme gardien de port et charpentier le 1er juillet 1871.
† Comme éclusier.
‡ Comme gardien.

RÉPONSE

(32E)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 février 1879;—Pour copie des instructions données aux estimateurs de terrains, avant leur entrée en fonctions pour l'évaluation des dommages causés aux terrains, dans les comtés de Haldimand et de Monck, au niveau supérieur du canal Welland ; aussi, copies de tous rapports faits au gouvernement, par les dits estimateurs, et de toutes réclamations faites contre le gouvernement, et qui n'ont pas été réglées jusqu'aujourd'hui, soit pour submersion de terrains ou éboulis de leurs rives causés par l'élévation du niveau de l'eau pour les fins de ce canal.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 8 avril 1879,

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(32 f.)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 31 mars 1879, demandant copie de tous rapports, lettres et correspondance par le surintendant du canal Welland au sujet des avaries causées à l'écluse no. 21, sur le canal Welland, en l'année 1874, par la goëlette *Louise* ; et aussi, copie de la garantie donnée par *Matthew* et *John Battle* de payer ces avaries ; aussi, un état indiquant la date du paiement de cette garantie, si elle a été payée, et copie de toutes lettres écrites par M. *John Battle* au gouvernement ou à quelqu'un des départements au sujet du paiement de la garantie donnée au sujet de ces avaries.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'État.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
Ottawa, 15 avril 1879.

(*Télégramme de Sainte-Catherine à F. Braun.*)

OTTAWA, 7 juillet 1874.

Aujourd'hui, à trois heures et demie, les portes de l'écluse no. 21 ont été brisées.

E. V. BODWELL,
Contrôleur du canal Welland.

(*Télégramme de Sainte-Catherine à F. Braun, secrétaire, T. P.*)

OTTAWA, 10 juillet 1874.

M. Battle, le propriétaire de la goëlette *Louise,* qui a brisé les portes de l'écluse no. 21, est prêt à donner une garantie endossée pour le paiement des dommages ; dois-je accepter la garantie ou exiger le paiement immédiat ? Répondez.

E. V. BODWELL.

(*Télégramme d'Ottawa à E. V. Bodwell, Sainte-Catherine.*)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
27 août 1874.

Acceptez garantie de Battle si suffisante ; le paiement immédiat d'une partie des dommages, devrait, si possible, être fait.

F. BRAUN,
Secrétaire.

BUREAU DU CONTROLEUR,
CANAL WELLAND,
SAINTE-CATHERINE, 16 octobre 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire rapport que le 7 juillet dernier, ainsi que vous l'annonçait mon télégramme de cette date, que la goëlette *Louise* a brisé toutes les portes de l'écluse no. 21, sur le canal Welland, et que 48 heures après les réparations nécessaires étaient faites. Alors et depuis l'on n'a pas contesté que l'accident fût dû à la négligence de ceux qui commandaient le navire, auquel j'ai permis de continuer la route après avoir reçu la garantie ci-incluse, acceptée par M. Currie, l'avocat du canal Welland, et signée par M. Mathew Battle, le propriétaire de la goëlette, et par son frère, John Battle, de Thorold. J'ai évalué les dommages à $1,100.

M. Battle a prétendu que les portes était dans un délâbrement presque complet. J'avoue que le bois d'une ou deux était quelque peu carié, mais non au point de les empêcher de servir encore pendant quelques années. L'une de ces portes était presque neuve—les autres servaient depuis huit ans. Considérant qu'un nouveau jeu de portes vaut aujourd'hui $2,000, j'ai cru ne pas me tromper en faisant une déduction de neuf cents piastres à raison de ce que la plupart des portes n'étaient pas neuves. Je suis encore de cet avis. J'ai fait part de ma décision à M. Battle, et lui ai demandé de payer ces dommages.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. V. BODWELL,
Contrôleur, canal Welland.

A F. BRAUN, écr.,
Secrétaire, travaux publics.
Ottawa.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
24 octobre 1874.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous transmettre la garantie ci-jointe de MM. M. et J. Battle pour le paiement des dommages faits à l'écluse no. 21, canal Welland, par la goëlette *Louise*, et de vous prier de percevoir de ces messieurs la somme de $1,100, chiffre auquel ont été évalués les dommages faits par la dite goëlette.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN.

A l'honorable ministre du
revenu de l'intérieur
Ottawa.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 2 décembre 1874.

MONSIEUR,—A l'égard de la lettre de M. James Seymour, percepteur à Sainte-Catherine, au sujet des $1,100 qu'il était chargé de retirer de MM. Mathew et John Battle, en paiement des dommages faits par leur goëlette aux portes de l'écluse no. 21 du canal Welland, le ministre exige que le percepteur fasse son devoir en se conformant aux instructions qu'il a reçues de votre ministère de percevoir la dite somme de $1,100 des MM. Battle. La lettre de MM. Seymour vous est remise avec la présente.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A A. BRUNEL, écr.,
Commissaire, R.I., Ottawa.

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 2 décembre 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre no. 28,041, concernant la perception de $1,100 de MM. Mathew et John Battle, et de vous informer que j'ai de nouveau transmis les papiers au percepteur Seymour, de Sainte-Catherine, avec instruction d'exiger le paiement immédiat. Si le paiement n'est pas fait, je n'aurai d'autre alternative que de renvoyer l'affaire au ministère de la justice, afin qu'il soit intenté une poursuite pour le recouvrement de cette somme.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. BRUNEL,
Commissaire.

A F. BRAUN, écr.,
Secrétaire, ministère des travaux publics,
Ottawa.

OTTAWA, 29 août 1876.

La Reine vs. *Battle frères—pour dommages à des écluses.*

MONSIEUR,—Voulez-vous avoir la complaisance de dire si vous désirez que l'on hâte la solution de cette affaire, et, dans le cas affirmatif, de me faire connaître le chiffre de la somme encore due.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

Z. A. LASH,
Pour le député du ministre de la justice.

A F. BRAUN, écr.,
Secrétaire, T. P.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 26 septembre 1876.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous demander si la somme de $1,100, comme indemnité pour les dommages faits aux portes de l'écluse no. 21, canal Welland, a été payée, conformément à la garantie signée par les MM. Battle et transmise au département du revenu de l'intérieur.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A l'honorable
Ministre du revenu de l'intérieur.

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 13 octobre 1876.

MONSIEUR,—Votre lettre du 26 septembre dernier à l'honorable ministre du revenu de l'intérieur ne m'est parvenue qu'hier dans la soirée.

En réponse à votre demande à l'effet de savoir si les messieurs Battle ont payé les $1,100, conformément à la garantie par eux donnée, je vous informe que la garantie susdite a été renvoyée au ministère de la justice le 12 décembre 1874, afin qu'une poursuite soit intentée pour le recouvrement de cette somme. Depuis, notre département n'a pas été informé où en était cette poursuite, et aucune partie de la somme en question n'a été reçue.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. BRUNEL,
Commissaire.

A F. BRAUN, écr., secrétaire,
Département des travaux publics, Ottawa.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
18 octobre 1876.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 29 août dernier, relative à la réclamation du gouvernement contre M. Battle, à raison de dommages faits à l'écluse no. 21, canal Welland, en août 1874, je vous informe que le ministère du revenu de l'intérieur n'a rien reçu depuis que l'obligation de $1,100 souscrite par M. Battle a été transmise à votre département, le 12 décembre 1874.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A Z. A. LASH, écr.,
Député du ministre de la justice,
Ottawa.

OTTAWA, 19 octobre 1876.

La Reine vs. Battle.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier faisant savoir que le ministère du revenu de l'intérieur n'a reçu aucun argent depuis que la garantie signée par M. Battle, pour le paiement de $1,100, a été transmise à ce département. Comme réponse, je mentionnerai le fait que l'honorable ministre des travaux publics, le 31 décembre dernier, a prié le département du revenu de l'intérieur de faire suspendre la poursuite, vu que M. Battle se trouvait alors en Europe. Le commissaire du revenu de l'intérieur a transmis cette requête à mon département, avec instruction d'agir selon le désir du ministre, si la chose était possible sans nuire aux intérêts de la Couronne.

En conséquence, notre agent a interrompu la poursuite le 2 décembre 1875.

Par ma lettre du 29 août dernier, à laquelle répond la vôtre d'hier, je vous demandais de me fournir un état de la créance contre M. Battle et de me dire si le ministre des travaux publics désirait que la poursuite fut hâtée, mais votre lettre ne me fournit pas le renseignement demandé. Voulez-vous avoir la bonté de me le faire parvenir aussitôt qu'il vous sera possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
Z. A. LASH.

A F. BRAUN, écr.,
Travaux publics.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 18 octobre 1876.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 29 août dernier, relative à la réclamation du gouvernement contre M. Battle, à raison de dommages faits à l'écluse no. 21, canal Welland, en août 1874, je vous informe que le ministère du revenu de l'intérieur n'a rien reçu depuis que l'obligation de $1,100 souscrite par M. Battle a été transmise à votre département le 12 décembre 1874.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
F. BRAUN,
Secrétaire.

A Z. A. LASH, écr.,
Député du ministre de la justice,
Ottawa.

OTTAWA, 20 décembre 1876.

La Reine vs. *Battle.*

MONSIEUR,—Qu'il me soit permis d'attirer votre attention sur ma lettre du 18 octobre dernier, qui vous apprenait que les poursuites en cette affaire avaient été suspendues à la demande du ministre des travaux publics et vous demandait si c'était le désir du ministre des travaux publics que l'affaire fût hâtée.

Je n'ai pas encore reçu de réponse à ce sujet, et je vous prie de vouloir bien me faire connaître au plus tôt possible l'intention du ministre à cet égard.

Votre obéissant serviteur,
Z. A. LASH,
Député du ministre de la justice.

A F. BRAUN, écr.,
Secrétaire, travaux publics.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 17 janvier 1877.

La Reine vs. Battle.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 20 du mois dernier au sujet de cette affaire, j'ai l'honneur de vous informer que si la poursuite a été interrompue c'est parce que M. Battle se trouvait alors en Europe, mais que cette poursuite devra maintenant reprendre son cours.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A Z. A. LASH, écr.,
Député du ministre de la justice,
Ottawa.

THOROLD, 1er février 1877.

La Reine vs. Battle pour dommages à une écluse,

MONSIEUR,—Je transmets ci-joint un chèque de $600, somme arrêtée entre vous et M. Thompson, M. P. Je regrette de n'avoir pu l'envoyer plus tôt, mais les bénéfices de la navigation sont minimes et l'argent très rare depuis quelque temps.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN BATTLE, FILS,
Pour son père.

A l'hon ALEX. MACKENZIE,
Ministre des travaux publics,
Ottava.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 3 février 1877.

La Reine vs. Battle.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 2 décembre dernier, relative à la réclamation ci-dessus, je dois vous dire que M. Battle a payé $600.

Vous serez assez bon de me faire connaître si des frais ont été encourus, et si M. Battle doit en être tenu responsable.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A Z. A. LASH,
Député du ministre de la justice,
Ottawa.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 6 février 1877.

La Reine vs. Battle.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 3 courant, par laquelle vous demandez s'il existe des frais à porter au compte de M. Battle, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à la lettre que je vous ai écrite le 18 septembre dernier, les frais de M. Bethune dans l'affaire, et qui s'élèvent à $36.13, ont été payés par votre ministère. Je crois, cependant, que c'est M. Battle qui devrait les payer.

Votre obéissant serviteur,

Z. A. LASH,
Député du ministre de la justice.

A F. BRAUN, écr.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.
OTTAWA, 8 mars 1877.

Canal Welland.

MONSIEUR,—Je vous transmets ci-joint le reçu en triplicata de la banque de Montréal pour la somme de $600 déposée par M. Battle au crédit de receveur général, et représentant l'indemnité pour dommages faits à l'écluse no. 21 par la goëlette *Louise.*

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A l'hon. ministre du
Revenu de l'intérieur,
Ottawa.

No. 1,113—DUPLICATA POUR LE DÉPARTEMENT.

$663.30—BANQUE DE MONTRÉAL.

OTTAWA, 3 mars 1877.

Reçu de John Battle, à compte de l'indemnité pour dommages faits à l'écluse No. 21, canal Welland, $636.30, laquelle va être portée au crédit du receveur-général dans cette banque.

Signé en triplicata.

G. S. ROBERTSON,
Pour le gérant.

Inscrit.
A. BRUNEL.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
27 avril 1877.

La Reine vs. Battle.

MONSIEUR,—Conformément à votre demande, je vous annonce que la somme de $600, plus des frais se montant à $36.30, a été payée par Battle et acceptée par le ministre comme règlement de toute réclamation dans cette affaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

W. A. THOMPSON, écr., M. P.
Chambre des Communes.

OTTAWA, 21 février 1879.

CHER MONSIEUR,—J'aimerais à voir la correspondance et le rapport du contrôleur du canal Welland, au sujet des dommages faits à l'écluse no. 21 de ce canal, par la goëlette *Louise* en 1874, aussi la correspondance entre le contrôleur et le gouvernement à l'égard des avaries de la goëlette *Upper*, dans cette écluse. Si vous chargez un de vos officiers de me laisser examiner cette correspondance et d'en prendre note, vous obligerez votre fidèle serviteur.

L. McCALLUM.

A L'HON. CHARLES TUPPER, C,B.,
Ministre des travaux publics.

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 15 mars 1879.

MONSIEUR,—En réponse à votre note du 12 du courant, demandant la remise de l'obligation consentie par J. Battle, à raison de dommages aux portes du canal Welland, je dois vous informer que ce document est en la possession de James Bethune, écr., C.R., Toronto. On a écrit pour qu'elle soit renvoyée ici et il est probable qu'on l'aura dans quelques jours. M. McCallum est informé de cela.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. BRUNEL,
Commissaire.

A F. BRAUN, écr., secrétaire
Ministère des travaux publics, Ottawa.

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 22 mars 1879.

MONSIEUR,—Conformément à votre demande du 28 ult., j'ai l'honneur de vous transmettre l'obligation consentie par les MM. Battle, en 1874, à raison de dommages faits aux écluses du canal Welland.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. BRUNEL,
Commissaire.

A F. BRAUN, écr., secrétaire,
Département des travaux publics,
Ottawa.

Sachez par les présentes que nous, Matthew Battle, propriétaire de navire, de la ville de Sainte-Catherine, dans le comté de Lincoln et province de l'Ontario, et John Battle, propriétaire de navire, du village de Thorold, dans le comté de Welland et province susdite, nous engageons envers Sa Majesté la reine Victoria, ses héritiers, à payer la somme de trois mille piastres en argent ayant cours au Canada.

Signée, scellée et datée ce dixième jour de juillet A.D. 1874.

Considérant que le septième jour de juillet A.D. 1874, la goëlette *Louise*, propriété du dit Matthew Battle, a, par accident, dans le canal Welland, brisé les portes de l écluse no. 21;

Et considérant que le dit navire ou goëlette et son propriétaire sont tenus de payer au gouvernement les dommages causés aux portes et écluses susdites, les termes de cette obligation sont à l'effet que si les contractants ci-dessus, Matthew Battle et John Battle, ou l'un d'eux, ou aucun de leurs héritiers, exécuteurs ou administrateurs paient fidèlement Sa Majesté la reine, ses héritiers ou successeurs, ou à toute personne régulièrement autorisée à cette fin, le prix auquel seront évalués les dommages faits à la dite écluse par la goëlette susdite, l'obligation ci-dessus deviendra nulle, autrement elle restera en pleine force et vigueur.

MATTHEW BATTLE.
JOHN BATTLE.

Signée, scellée et délivrée en présence de } JOHN M. CURRIE.

RÉPONSE

(32G)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 24 mars 1879; Demandant copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et le conseil de comté de Welland, concernant les réclamations du gouvernement contre le dit comté au sujet de terrains inondés; aussi, copie de tous rapports faits et lettres adressées par le surintendant du canal Welland à quelque membre du gouvernement au sujet de ces réclamations; aussi, un état indiquant les conditions en vertu desquelles on en est venu à une réduction des dites réclamations.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 26 avril 1879.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(33)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 24 février 1879 ;—Pour copie de toutes les soumissions reçues pour la construction du prolongement de chemin de fer, et du quai, à Souris ; et copie de tous documents et correspondance y relatifs.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 10 mars 1879.

RÉPONSE

(33A)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 24 février 1879 ;—Pour copie de toutes les soumissions reçues au sujet de la construction du brise-lames de Souris, I.P.E., avec copie de la correspondance échangée entre les entrepreneurs et l'ingénieur-contrôleur de ces travaux.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 18 mars 1879,

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

ÉTAT DÉTAILLÉ

DE TOUS LES

BONS OU GARANTIES

ENREGISTRÉS AU

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU CANADA.

EN DATE DU 10 MARS 1879.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, l'état ci-dessus n'est pas imprimé.]

RÉPONSE

(*Imprimée sous forme abrégée.*)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 février 1879 :—demandant copie de tous arrêtés du conseil relatifs au transport fait par le gouvernement fédéral au gouvernement d'Ontario des canaux et travaux de navigation sur la rivière Trent et dans le district de Newcastle ; ainsi qu'un état de toutes les ventes et locations de terres, pouvoirs d'eau et autres propriétés se rattachant aux dits travaux ; les contrats et conventions faits par le gouvernement avec les acheteurs, etc. ; aussi, le nombre d'acres de terre submergée et qu'il a fallu payer, les terrains acquis pour les dits travaux, etc. ; aussi, un état des montants dépensés jusqu'à date des derniers rapports.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 11 mars 1879.

LISTE des travaux publics se rattachant à la navigation et au flottage du bois sur la rivière Trent et dans le district de Newcastle :

A Trenton, un pont.
Widow Harris, une digue.
Rapides Chilsholm, un canal, une digue et une glissoire.
Chutes Ranney, une estacade conductrice.
Ile Fiddler, deux digues.
Chutes du Milieu, quatre digues et deux glissoires.
Baie au Corbeau, une estacade simple.
Chutes Heeley, quatre digues et deux glissoires.
Rapide Crook, un pont tournant et une glissoire de canal.
Rapides Whitlaw, une écluse et une digue.
Petit-Lac, trois piliers et une estacade simple.
Peterborough, un pont.
Rapides Buckhorn, une digue, une glissoire et deux estacades.
Lindsay, une digue, une glissoire et deux estacades.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 8 octobre 1878.

Sur un rapport en date du 8 octobre 1878, de l'honorable ministre des travaux publics, établissant que le 15 mars 1870, le ministre des travaux publics a été autorisé par arrêté du conseil à entamer des négociations avec le gouvernement d'Ontario, dans le but d'effectuer le transport à ce dernier, des travaux publics se rattachant à la navigation et au flottage du bois sur la rivière Trent et dans le district de Newcastle.

Que ces négociations entre les deux gouvernements ont eu pour résultat l'acceptation par le lieutenant-gouverneur en conseil au nom de la province d'Ontario, le 4 courant, du transport des dits travaux à la condition que " le dit transport soit " exempt de toutes obligations et stipulations quant à l'entretien futur des dits " travaux ou quant aux dépenses qu'ils pourraient occasionner, de la part de la " province, à l'exception toutefois de ce que l'Assemblée législative pourrait, " de temps à autre, approuver et sanctionner."

Le ministre recommande que les travaux en question soient transférés au gouvernement d'Ontario, suivant les termes de l'arrêté du conseil en date du 4 courant.

Le comité soumet à l'approbation de Votre Excellence la recommandation ci-dessus.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

A l'honorable
Ministre des Travaux Publics.

TORONTO, 5 octobre 1878.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance échangée au sujet du transport au gouvernement de cette province des travaux publics se rattachant à la navigation de la rivière Trent, dans le district de Newcastle, j'ai ordre de vous transmettre copie de l'arrêté du conseil, approuvé le 4 courant, ainsi que du rapport du commissaire des travaux publics y mentionné, le tout se rattachant au dit transport.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

R. S. BRODIE,
Agissant comme sous-secrétaire.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat du Canada,
Ottawa.

Arrêté du Conseil approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le 4ème jour d'octobre, A.D. 1878.

4 octobre 1878.

Le comité du conseil recommande que le rapport ci-joint de l'honorable commissaire des travaux publics relativement au projet du transport au gouvernement d'Ontario des travaux publics se rattachant à la navigation et au flottage du bois sur la rivière Trent, dans le district de Newcastle, soit approuvé par Votre Honneur et mis à effet.

Pour copie conforme,

J. G. SCOTT,
Greffier du Conseil Exécutif, Ontario.

TORONTO, 3 octobre 1878.

Le soussigné, après avoir pris connaissance de la correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement d'Ontario au sujet du projet de transport à ce dernier des travaux publics se rattachant à la navigation et au flottage du bois sur le rivière Trent, dans le district de Newcastle, (et pour la raison que quelques-uns des dits travaux sont regardés comme étant d'aucune utilité, soit pour la navigation, soit pour le flottage du bois, mais comme étant plutôt une cause d'inondations dommageables pour une grande étendue d'excellentes terres dont partie appartient à cette province) a l'honneur de suggérer qu'en vue de toute action ultérieure, le transport immédiat des dits travaux à la province d'Ontario par le gouvernement fédéral soit accepté, pourvu que le dit transport soit exempt de toutes obligations et stipulations quant à l'entretien futur des dits travaux ou quant aux dépenses qu'ils pourraient occasionner, de la part de cette province, à l'exception toutefois de ce que l'Assemblée législative pourrait, de temps à autre, approuver ou sanctionner.

C. F. FRASER,
Commissaire.

A Son Honneur,
Le lieutenant-gouverneur.

---

27 février 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints les documents relatifs aux travaux de la Trent, et de vous prier d'informer le département si des démarches autres qu'un arrêté du conseil, sont nécessaires pour le transport de ces travaux au gouvernement d'Ontario.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

Z. A. LASH, écr.
Député du ministre de la Justice.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 6 août 1862.

Sur un mémoire en date du 24 juillet 1862, de l'honorable commissaire des travaux publics, soumettant un état des lots et parties de lots remis à ce département et actuellement sous sa surveillance, dans les cantons de Seymour et Brighton, comté de Northumberland, lesquels ne sont pas requis pour les fins publiques, et recommandant que les dits lots soient transportés au département des terres de la couronne, avec les titres nécessaires, afin que l'on puisse en disposer par vente ou de toute autre manière que l'on jugera convenable.

Le comité recommande que ce rapport de l'honorable commissaire des travaux publics soit soumis à l'approbation de Son Excellence.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

A l'honorable
Commissaire des Travaux Publics.

ETAT comparatif des terres submergées remises au département des travaux publics, dans le comté de Northumberland.

Vendeurs.	Cantons.	Lot.	Concession.	Rapport de M. Benjamin. Acres.	Roods.	Perches.	Rapport de M. Rubidge. Acres.	Roods.	Perches.	Rapport de M. Ranney. Acres.	Roods.	Perches.	Observations.
Geo. S. Boulton	Seymour	5	Gore.	15			15			15			Le plan ne donne pas la quantité de terre.
do	do	6	do	8	2	11	8	2	11	10			Sur le plan, 8 acres, 2 roods, 11 perches.
do	do	10	do	24	1	20				7			do 24 do 1 do 20 do
do	do	11	do	4	0	4				10			do 4 do 0 do 4 do
do		12	do	41	3	28				20			do 41 do 3 do 28 do
do		13	do	13	3	6				} 50			{ do 14 do 3 do 6 do
do		13	do	23	2	28							{ do 23 do 2 do 28 do
do		14	do	6	1	24				15	0	0	do 6 do 1 do 24$\frac{80}{100}$
Wm. H. Meyers		6	1	30			198	3	9	30			M. Lyons, A.P., dans ses notes d'arpentage, constate qu'il n'a pas jugé nécessaire de désigner les 30 acres " vu que le lot appartient au gouvernement."
Chas. Biggar		5½, 22	1	104	1	29	104	1	29	100			Sur le plan, 103 acres, 2 roods, 14$\frac{40}{100}$ perches.
Thos. Haig		partie de 20	2	9			9						do 9 do 0 do 0 do
Donald Campbell		25	2	203	2	7	203	2	7	lot entier.			do 203 do 2 do 7 do
Roderick Hoard.		partie de 26	2	45			45			45			do 45 do 0 do 0 do
Capt. John Landon		25	3	10			10			30			do 10 do 0 do 0 do
Archibald Ponton		14	13	200			200			200			do 200 do 0 do 0 do
	Murray	25	7	200									Clergé. Marais.
	do	part. N. de 20	8	175									do do
Donald Campbell		22	8	208	2	6	208	2	6	lot entier.			Sur le plan, 208 acres, 2 roods, 6 perches.
do		23	8	207	1	22	207	1	22	do			do 207 do 1 do 22 do
do		25	8	166	1	8	166	1	8	do			do 166 do 1 do 8 do
		26	8	200									Couronne. Le plan ne donne pas la quantité.
		27	8	200									Clergé. do do
James Blakely		2	9	41	1	2	41	0	2$\frac{37}{100}$	30			Le plan donne 41 acres, 1 rood, 77 perches.
Wm. Bamber		5	9	23			23						do 23 do 0 do 0 do
		½ N. de 15	9	100									Clergé.
		part. N. de 16	9	175									Couronne.
Donald Campbell		24	9	199	1	24	199	1	24	lot entier,			Le plan donne 199 do 1 do 24 do
		25	9	200									Clergé. La quant. n'est pas indiq. sur le plan.
G. S. Boulton		27	9	40						40			Sur le plan, 40 acres, 0 roods, 0 perches.
		31	9	200									
G. S. Boulton		partie de 1	10	91	0	28	91	0	28$\frac{80}{100}$	lot entier.			do 91 do 0 do 28$\frac{80}{100}$ do

4

do	....	do 2	10	91	0	28	91	0	$28\frac{80}{100}$	do			do	91	do	0	do	$28\frac{80}{100}$	do
Thos. Bamber	....	do 3	10	92	2	2	99	2	0	99	2	0	do	91	do	0	do	$28\frac{80}{100}$	do
G. S. Boulton............	....	do 4	10	91	0	28	91	0	$28\frac{80}{100}$	Lot entier.			do	91	do	0	do	$28\frac{80}{100}$	do
do	....	5	10	91	0	28	91	0	$28\frac{80}{100}$	do			do	91	do	0	do	$28\frac{80}{100}$	do
....	....	Part. N. de 6	10	100	......	......	....	......	....	....	......	......							
....	....	12	10	100	......	......	....	......	....	....	......	......							
....	....	20	10	100	......	......	....	......	....	....	......	......							
....	....	21	10	100	......	......	....	......	....	....	......	......							
....	....	22	10	100	......	......	....	......	....	....	......	......							
....	....	23	10	100	......	......	....	......	....	....	......	......							
....	....	27	10	100	......	......	....	......	....	....	......	......							
....	....	28	10	100	......	......	....	......	....	....	......	......							
....	....	29	10	100	......	......	....	......	....	....	......	......							

Terres de la Couronne, du clergé et de la commission des travaux, vendues à W. R. Parker.

Cantons.	Lot.	Concession.	Quantité. Acres.	Rods.	Perches.	Désignation.
Seymour	5	Gore	15			George S. Bolton, acte de vente.
do	6	do	8	2	11	do do
do	10	do	24	1	20	do do
do	11	do	4	0	4	do do
do	12	do	41	3	28	do do
do	13	do	14	3	6	do do
do	13	do	23	2	28	do do
do	14	do	6	1	24	do do
do	6	1	30			Wm. H. Meyers.
do	S ½ 22	1	104	1	29	Charles Biggar, acte de vente.
do	Pt. de 20	2	9			Thomas Haig do
do	25	2	203	2	7	Donald Campbell.
do	Pt. de 26	2	45			Roderick Hoard, acte de vente.
do	25	3	10			Captain John Landon, acte de vente.
do	14	13	200			Archibald Ponton do
Murray	25	7	200			Clergy Swamp.
do	P. N. de 20	8	175			do
do	22	8	208	2	6	Donald Campbell.
do	23	8	207	1	22	do
do	25	8	166	1	8	do
do	26	8	200			Couronne.
do	27	8	200			Clergé.
do	2	9	41	1	2	James Blakely.
do	5	9	23			William Bamber.
do	N. ½ 15	9	100			Clergé.
do	P. N. de 16	9	175			Couronne
do	24	9	199	1	24	Donald Campbell.
do	25	9	200			Clergé.
do	27	9	40			G. S. Boulton, acte de vente.
do	31	9	200			Clergé.
do	Part. de 1	10	91		28	Geo. S. Boulton.
do	do 2	10	91		28	do
do	do 3	10	99	2	2	
do	do 4	10	91		28	do
do	do 5	10	91		28	do
do	P. N. de 6	10	100			Clergé.
do	12	10	100			do
do	20	10	100			do
do	21	10	100			Couronne.
do	22	10	100			do
do	20	10	100			do
do	27	10	100			Clergé.
do	28	10	100			Couronne.
do	29	10	100			do

ETAT DU COUT TOTAL DES TRAVAUX DE CANALISATION ET DE NAVIGATION DE LA RIVIÈRE TRENT ET DU DISTRICT DE NEWCASTLE.

Le coût total de construction sur ces différents travaux, depuis qu'ils ont été commencés jusqu'au 30 juin 1867, tel qu'indiqué à l'annexe no. 70, se monte à la somme de $670,078.31, répartie comme suit, savoir :

Sur les canaux etc., avant l'union		$ 92,449 33	
Glissoires etc.,	do	85,142 67	
			$177,592 00
Sur les canaux etc., depuis l'union		216,921 98	
Glissoires, etc.,	do	228,347 05	
Chemins	do	30,454 40	
Ponts	do	16,762 88	
			$492,486 31
Total			$670,078 31

Aucune nouvelle dépense n'a été faite depuis le 30 juin 1867.

N. B. Certains privilèges d'eau sont en possession de particuliers, sans bail de la part du gouvernement, mais probablement en vertu de gratifications de la Couronne accordées avant qu'aucun des travaux publics n'aient été faits sur les rivières du district de Newcastle. Le département n'a aucune donnée pouvant fournir des informations précises sur ce sujet.

Lots de la rivière Trent ayant des pouvoirs

Date du bail.	Termes du bail.	Locataires.	Propriété louée.
11 nov. 1853 ...	21 années..........	James Cumming	Çollége ou Université du Haut-Canada. Le lot no. 9 dans la 8me concession, Sydney, rapides Chisholm et écluse.
22 fév. 1855...	Bon plaisir du gouvernement	do	Maison du gardien d'écluse et dépendances "
29 avril 1868...	21 année..........	Owen Roblin	Près du village de Frankford, aux rapides des Neuf-Milles, canton de Sydney, comté de Hastings.
11 nov. 1867...	Bon plaisir.........	Needler et Sadler. ...	Un demi-acre de terre sur le lot no. 21, 6me concession, Ops, comté de Victoria (près de la glissoire Lindsay.)
9 déc. 1869...	A perpétuité	Les hon. Jas. Cockburn, Nesbitt, Kirchoffer et Robt. Cockburn.	Permis les autorisant à entretenir une digue sur la rivière Trent, au lot no. 10, dans la 6me concession, Seymour, village de Campbellford.
20 sept. 1871...	14 ans du 11 déc. 1868...............	James Foley..............	Licence de couper et d'enlever des lacs, rivières, ruisseaux, etc., les tiges du riz sauvage, dans la province d'Ontario, sous la juridiction du gouvernement du Canada.
....	do ...	do à { J.S. Sturges et Thos. Keech	Transfert des permis ci-dessus à ces mêmes personnes.
8 déc. 1843....	....	W. Purdy, H. W. Purdy *et al.*	Remise au gouvernement de partie des lots nos. William Purdy et autres remettaient au gou nant une somme de £400 courant ($1.60), de loyer. Ces moulins devaient être déplacés
7 nov. 1873...	....	Mossom Boyd..........	Le 7 novembre 1873 (no. 4,447) Mossom Boyd Victoria ; aussi le terrain pour le canal Bob-
10-12 sept. '74	....	Ordre en Conseil......	Transportant au gouvernement d'Ontario la
1er sept. 1874	....	Mossom Boyd..........	La Couronne lui a accordé la partie des lots de terre d'une chaîne de largeur, des deux d'endiguer le can. "Little Bob" et de se servir
25 juin 1869...	....	....	Le conseil municipal de la ville de Lindsay s'est l'un amont et l'autre aval du pont du gouv. publics ; un arrêté du conseil en date du 25 palité les construiraient et entretiendraient à
6 juillet 1869..	....	....	Le 6 juillet 1869, le conseil municipal de la ville tionné.
25 juin 1869.....	....	....	Sur demande des autorités municipales du canton sions, un arrêté du conseil en date du 25 juin pont à ses propres frais, et que la surveillance
10 juillet 1869..	....	....	Le 10 juillet 1869, une résolution a été passée par mentionné.

d'eau loués à diverses personnes.

Superficie des lots.	Volume du pouvoir d'eau loué.	Date du loyer ou de la vente à l'encan.	Rente annuelle.	Termes de paiement.			Observations.
				Montant de chaque versement	Quand payable ch'q année.	Quand le 1er versement devient dû.	
			$ cts.	$ cts.			
Entre le canal et la riv're.	Tout le surplus d'eau.	1er janv. 1854	20 00	20 00	1er janvier	1er jan. 1855	
1¾ acre..	....	22 fév. 1855	20 00	20 00	do ...	1er jan. 1856	Pour maison du gard. d'écluse..
......	....	1er janv. 1868	1 00	1 00	do ...	1er jan 1869	Moulins et manufactures. } Avec hypothèque } Hypothèque radiée le 15 avril 1871. Lettre No. 15,619.
½ acre..	....	1er janv. 1867	36 00	18 00	1er janv. et 1er juil.	A livraison du bail.	Pour empilement de bois. } Annulé. } Il n'avait payé que $15 comme 1er versement du 1er jan. au 1er juil.'67 suivant le bail.
.....	....	9 déc. 1869	Aucun loyer mentionné.		....	....	
....	....	11 déc. 1868	do ...		....	....	Pour manufacture de papier.
....	....	....	do ...		....	....	

20 et 21, dans la 6me concession, Ops, comté de Peterborough Le 8 décembre 1873, (no. 1,968), vernement partie des lots 20 et 21, dans la 6me concession d'Ops, comté de Peterborough, moyen, tout en se réservant l'usage de l'eau pour leurs moulins, en haut de la ville de Lindsay, avec exemption et reconstruits.

remit au gouvernemant partie du lot 15 dans la 10me concession, canton de Verulam, comté de caygeon et les chemins de chaque côté, se réserv. l'usage du surp. de l'eau du canal pour son moul. à far.

digue de Lindsay et les baux de pouvoirs d'eau du même endroit.

12 et 13, dans la 19me concession, Harvey, couverte par les eaux du canal "Little Bob" et une lisière côtés, faisant partie et du terrain du pouvoir d'eau attachés au canal Babcaygeon, avec la permission de l'eau pour sa scierie.

adressé au gouvernement pour la reconstruction de deux ponts autrefois érigés sur la rivière Scugog, vernement, sur les rues St. Laurent et Wellington, et démolis par ordre du département des travaux juin 1869 a accordé au conseil la permission de reconstruire ces deux ponts à condition que la munici-ses propres frais, et s'obligerait de plus à les enlever quand le département des T. P. l'exigerait.

de Lindsay a passé une résolution acceptant les conditions contenues dans l'arrêté du conseil sus-men-

d'Ops, au sujet de la construction d'un pont tournant sur la rivière Scugog, entre les 5e et 6e conces-1869, accorda la chose à condition que la municipalité construirait, entretiendrait et exploiterait ce générale ainsi que l'emplacement et les dimensions du dit pont seraient du ressort du gouvernement.

le conseil municipal du canton d'Ops acceptant les conditions contenues dans l'arrêté du conseil sus-

MÉMOIRE.

(35)

OTTAWA, 4 février 1870.

Le soussigné a l'honneur d'exposer qu'en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, certains travaux publics sont devenus la propriété du gouvernement fédéral du Canada, et qu'en vertu de la 31 Vict., chap. 12, "Acte concernant les Travaux Publics du Canada," ces mêmes travaux ont été placés sous le contrôle et la direction du ministre des travaux publics.

Qu'au nombre des travaux en question étaient comprises les digues, glissoires, estacades, etc., etc., qui avaient été construites sur une voie projetée de navigation sur la rivière Trent, le lac Rice, la rivière Otonabee, le lac Clair, le lac Buckhorn, le lac Chemong, le lac au Pigeon, le lac à l'Esturgeon et la rivière Scugog.

Que ces constructions ont été commencées en 1873 par le gouvernement de la province du Haut-Canada et continuées par le gouvernement de la province du Canada.

Qu'ils avaient d'abord été entrepris dans le but d'ouvrir une voie continue de navigation pour faciliter le commerce local, et aussi pour ouvrir une ligne de communication entre les lacs Ontario et Huron par la rivière Talbot, le lac Simcoe et la rivière Severn. Qu'après l'union des provinces du Haut et du Bas-Canada, en 1841, les ingénieurs du département représentèrent que les travaux d'écluse sur cette ligne entre les lacs Ontario et Huron seraient si considérables que cette voie ne pourrait jamais rivaliser, pour le trafic d'expédition, avec celle du canal Welland, et que son utilité, si jamais la dite voie était complétée, serait restreinte au commerce local; en conséquence, on a abandonné l'idée de compléter ces travaux, dont le coût était estimé à $3,500,000.

Peu de temps après des chemins de fer étaient construits dans ce district, et l'on espéra pendant quelque temps que ces nouvelles communications suffiraient au trafic local; mais ces dernières années, le commerce d'articles lourds a tellement augmenté dans l'intérieur du district que certaines écluses dont on ne se servait pas, ont dû être réparées et mises en opération.

En 1855, la commission des travaux publics fit rapport que le coût de l'entretien des glissoires, estacades et autres travaux concernant le flottage du bois sur la rivière Trent dépassait le revenu que le gouvernement en retirait, et recommanda que ces travaux fussent confiés à la garde d'un comité composé de personnes intéressées dans le commerce de bois sur la rivière Trent et qui avaient offert de s'en charger. En conséquence il fut convenu que les écluses, les maisons des gardiens, etc., resteraient sous le contrôle du département des travaux publics et que les travaux concernant le flottage du bois aux Chutes Ranney, à Campbellford, aux Chutes du Milieu, à Crowbay et aux Chutes Heeley seraient laissés aux soins du comité, qui aurait le droit de prélever une contribution sur le bois en flottage sur la rivière afin de pouvoir entretenir les travaux.

Les dépenses portées au compte concernant la construction de ces travaux depuis leue commencement jusqu'au 30 juin 1869, sont comme suit, savoir :—

Avant l'Union en 1841 :		
Sur les canaux	$92,449 53	
Sur les glissoires	85,142 67	
		$177,592 00
Depuis l'Union en 1841 jusqu'à la Confédération en 1867 :—		
Sur les canaux	$216,921 98	
Sur les glissoires	228,347 05	
Sur les chemins	30,457 40	
Sur les ponts	16,762 88	
		492,486 31
Depuis la Confédération en 1867 jusqu'à la fin de l'année fiscale finissant le 30 juin 1869 :		
Sur les canaux (réparations non comprises)		324 85
		$670,403 16

Que le gouvernement d'Ontario a déjà demandé, par la voie des journaux, des soumissions pour la reconstruction de l'écluse et du pont-tournant de Lindsay, ainsi que pour le dragage de la rivière etc., reconnaissant ainsi ces améliorations comme travaux locaux.

Le soussigné croit devoir recommander que, comme ces travaux ont un objet purement local, il est opportun que le gouvernement fédéral s'entende avec le gouvernement d'Ontario pour transporter à ce dernier les travaux publics concernant la navigation et le flottage du bois sur la rivière Trent et dans le district de Newcastle.

Respectueusement soumis,

HECTOR L. LANGEVIN,
Ministre des travaux publics.

Rapport de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 15 *mars* 1870.

Le comité, après avoir examiné le mémoire, en date du 4 février 1870, de l'honorable ministre des travaux publics et les raisons alléguées, recommande que le ministre soit autorisé à entrer en négociation, au nom du gouvernement fédéral, avec le gouvernement d'Ontario, afin d'effectuer le transport à ce dernier des travaux publics concernant la navigation et le flottage du bois sur la rivière Trent et dans le district de Newcastle.

Pour copie conforme,

W. H. LEE,
Greffier du conseil privé.

A l'honorable
Ministre des travaux publics, etc.

RÉPONSE

(36)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1878 ;—Pour un état indiquant : 1o. le nombre d'ingénieurs et d'employés qui ont fait, on août et septembre derniers, une exploration dans le bassin de Montmagny et dans le fleuve St. Laurent, vis-à-vis de St. Thomas, de l'Islet et de St. Jean Port-Joli, en vue du cieusement du bassin de Montmagny ; 2o. le nombre de jours qu'a duré telle exploration ; 3o. le coût total de la dite exploration.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 10 mars 1879.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(37)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 4 mars 1879 :—demandant copie de l'arrêté du conseil en vertu duquel l'ancien directeur du bureau de poste de la cité de Toronto a été mis à la retraite, ainsi que tous les documents qui ont provoqué cette décision et qui s'y rattachent de quelque manière ; et aussi tous les documents et arrêtés du conseil relatifs à nomination de M. Patteson à la dite charge.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'État,

SECRÉTARIAT D'ÉTAT,

11 mars 1879.

OTTAWA, 5 février 1879.

MONSIEUR,—A raison de mes longs, et je puis ajouter, de mes fidèles services dans le département des postes, et à raison du fait que j'ai déjà atteint l'âge de soixante-cinq ans, j'ai l'honneur de vous prier de me faire inscrire sur la liste des retraités.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOSEPH LESSLIE,

Directeur de bureau de poste.

A l'hon. H. L. LANGEVIN,

Directeur général des postes, Ottawa.

[*Copie.*]

Extrait du procès-verbal d'une assemblée de la commission des finances, tenue le 8 février 1879, et approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, 11 février 1879.

La commission a examiné un rapport de l'honorable directeur général des postes, qui accompagne la lettre de résignation de M. Joseph Leslie, directeur du bureau de poste de Toronto.

M. Lesslie, qui est maintenant âgé de soixante-cinq ans, compte trente années d'emploi dans le service public et a reçu pendant les trois dernières années un salaire de $3.500.

En considération des fidèles services de M. Lesslie, la commission, sur le rapport de l'honorable directeur général des postes, recommande qu'une période de cinq années soit ajoutée à son temps de service, et qu'il ait droit de toucher, à partir du treizième jour de février courant, une pension basée sur une période de trente-cinq années de service et sur la moyenne d'un salaire de $3,500, se montant à la somme de $2,450.

Pour copie conforme.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du conseil privé.

A l'hon. directeur général
des postes.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 12 *février* 1879.

Sur la recommandation de l'honorable directeur général des postes, le comité suggère qu'en vertu de la loi du service civil, 1878, Thomas Charles Patteson, de la cité de Toronto, écuier, soit nommé directeur du bureau de poste de cette cité, au lieu et place de Joseph Lesslie, écuier, mis à la retraite.

Le salaire de M. Patteson sera de $3,000 par année.

Pour copie conforme.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du conseil privé.

A l'honorable directeur
général des postes.

RÉPONSE

(38)

A un Ordre de la Chambre des Communes, en date du 28 février 1879 ;—Pour copie de toute correspondance, rapports et pétitions, en possession du gouvernement, relatif au bureau de poste de Hillsbury.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

Ottawa, 11 février 1879.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(39)

ın ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 13 mars, 1879 ;—pour un état des droits perçus sur la vente du tabac canadien, et des frais de perception de ces droits depuis 1873 jusqu'au 1er janvier 1879.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

ɔRÉTAIRIAT D'ÉTAT,

12 mars 1879.

RÉPONSE à un Ordre de la Chambre des Communes pour un état des droits perçus la vente du tabac canadien, et des frais de perception de ces droits depuis 1 jusqu'au 1er janvier 1879.

Années.	Tabac canadien en feuille employée à la fabrication et frappé du maximum de l'im-pôt.	—	Tabac canadien en feuille et en roulé, frappé d'impôt.	Taux du droit.	Droi perç
	Lbs.		Lbs.	Cts.	$
1872-73	201,782	Ce tabac a été employé, partie dans la fabrication du tabac en tablettes et du tabac coupé et partie dans la fabrication des cigares où il est entré une certaine quantité de feuilles importées, mais le département n'a aucun moyen de déterminer quelle quantité a été utilisée pour les cigares et quelle quantité pour les autres fabrications.	66,966	7	4,68
1873-74	66,624		129,842½	7 et 10	10,48
1874-75	8,214		67,430	10	6,74
1875-76	7,732		17,682½	10	1,76
1876-77	17,253		17,389¾	10	1,7
1877-78	13,412		8,244½	10	8
6 mois expirés le 31 décembre, 1878	2,072		4,874	10	4
Total	317,089		312,429	....	26,7

Il est impossible de spécifier le coût de perception des droits sur le tabac dien, puisque les droits sont perçus collectivement avec ceux du malt, des spirit et du tabac étranger, et l'on n'a ni tenu, ni pu tenir de compte spécial.

A. BRUNEL,
Commissaire

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 5 mars 1879.

RÉPONSE

(39A)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 17 mars 1879 ;—Pour un état indiquant en détail la quantité de tabac canadien saisie par les officiers du revenu de l'intérieur de Montréal pendant les années 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878 ; par et contre qui la saisie a été faite ; le nombre de livres saisies chaque fois ; le nombre de livres sur lesquelles le droit a été subséquemment payé, et ce qu'est devenu le tabac ainsi saisi.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 1er avril 1879.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(40)

A une Adresse de la Chambre des Communes, en date du 6 mars 1879, demandant copie de la requête de MM. Ross et autres, de Québec et de Lévis, propriétaires et constructeurs de navires et de bateaux à vapeur, au sujet de l'enregistrement, au Canada, des navires américains.

Par ordre.

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'État

Secrétariat d'État,
Ottawa, 11 mars 1879.

A Son Excellence le Très-Honorable Marquis de Lorne, Gouverneur-Général et Vice-Amiral du Canada, etc., etc., etc.

Plaise à Votre Excellence :

La requête des armateurs, constructeurs de navires, propriétaires de bateaux à vapeur et autres citoyens de Québec et de Lévis, soussignés, expose respectueusement :

Que les lois anglaises concernant la navigation, qui admettent les navires de construction américaine à l'enregistrement britannique au Canada, comportent depuis longtemps une criante injustice pour vos pétitionnaires, et pour tous autres qui ont à cœur les intérêts et la propriété du pays.

Il y a actuellement un grand nombre de steamers et autres navires construits dans les Etats-Unis, qui ont été admis à l'enregistrement au Canada et qui n'ont pas contribué d'un centime au revenu de notre gouvernement, tandis que les navires de construction canadienne, et plus particulièrement les steamers, ont été forcés d'acquitter des droits sur presque toutes les matières entrées dans leur construction,—tel que, par exemple, le fer, le cuivre jaune et rouge, la tôle à chaudière, les rivets, outils, articles de coutellerie, la faïencerie, les lampes, et cent autres choses indispensables à la construction et à l'équipement des navires.

Vos pétitionnaires désireraient faire remarquer aussi à Votre Excellence, que l'admission libre de droits d'entrée des navires en question, est un sujet de profond découragement et de pertes pour nos marchands ainsi que pour nos ouvriers et toute notre population en général, car ce système fournit à l'étranger un avantage immense, qui lui donne les moyens de nous forcer à fermer nos chantiers de navires et nos ateliers de construction pour les machines—privant ainsi nos ouvriers de leur travail légitime, et réduisant leurs familles à la mendicité, ou les forçant de s'expatrier pour aller chercher ailleurs le pain qu'on leur refuse ici.

Que plusieurs centaines de ces navires de construction américaine, maintenant la propriété de citoyens du Canada, se trouvent empêchés pour toujours de retourner aux Etats-Unis ou même de servir dans aucunes de leurs eaux, en vertu des lois de la république ; et qu'un grand nombre d'entre ces navires, eu égard aux récents perfectionnements qui ont été introduits dans la mécanique, sont ainsi devenus une perte sèche pour leurs propriétaires et pour le pays.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement qu'il plaise à Votre Excellence adopter telles mesures qui conviendront pour empêcher que les navires américains ne soient admis à l'enregistrement au Canada et ne puissent naviguer dans aucunes de ces eaux, jusqu'à ce que les mêmes priviléges qui ont été accordés jusqu'ici aux navires construits dans les Etats-Unis, le soient de même aux navires canadiens.

Et, ainsi que c'est notre devoir, nous ne cesserons de prier.

ROSS ET CIE.
et 119 autres.

RÉPONSE

(41)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 février 1879 ;—
Pour la correspondance complète, depuis mai 1877, relative à la création d'un établissement pour la reproduction du saumon à la rivière Fraser, Colombie-Britannique.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 12 mars 1879.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(No. 42.)

A un ORDRE de la CHAMBRE des COMMUNES, en date du 27 février 1879;—pour un état des sommes dues par certaines personnes du comté de Rimouski, depuis le 1er août 1878, pour le transport sur le chemin de fer Intercolonial, pendant les dernières élections générales, des partisans et agents du candidat favorable à l'administration du jour, ainsi que toute correspondance à ce sujet, ainsi et ordres, reçus et documents y relatifs.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

SECRETARIAT D'ÉTAT,

OTTAWA, 11 mars 1879.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

OTTAWA, 11 mars 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la réponse à l'ordre de la Chambre des Communes, en date du 27 février 1879, pour un état des sommes dues par certaines personnes de Rimouski pour transport sur l'Intercolonial, etc., etc., etc.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,

Secrétaire.

A EDOUARD J. LANGEVIN, écr.,

Sous-secrétaire d'État, etc., etc.

Ottawa.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 7 janvier 1879.

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre de vous prier de communiquer à ce département un état des sommes dues par le Dr. Fiset, M.P., pour billets de passage, etc., etc.

Je suis monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN.
Secrétaire.

A C. J. BRYDGES, écr.,
Surintendant des chemins de fer du gouvernement.
Montréal.

DIVISION DES CHEMINS DE FER,
MONTRÉAL, 13 janvier 1879.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 7 courant, je vous envoie copie du compte des billets de passage et de l'ordre sur lequel ils ont été donnés, le tout au sujet de l'élection du comté de Rimouski, en septembre dernier. Je vous adresse en même temps une lettre envoyée aux intéressés par M. Busby, sur mon ordre, réclamant ce montant et les informant que s'ils ne payaient pas dans un délai raisonnable, le compte serait remis, pour perception, au ministre de la justice.

Voici les faits: pendant les élections, nous avons émis des billets à un taux uniforme dans toutes les localités où l'on en a demandés, et le nombre en a été considérable.

Il paraît que M. Luttrell qui se trouvait à Rimouski dans les premiers jours de septembre, a reçu la visite des membres du comité du Dr. Fiset, dont les noms suivent: MM. J. N. Pouliot, F. J. Rouleau et A. P. Letendre; M. Rouleau était l'agent légal d'élection du Dr. Fiset.

Il fut alors convenu que des billets de Rimouski seraient émis à toutes les stations entre Saint-Simon et Saint-Octave sur production d'un ordre, semblable à celui dont copieest ci-jointe et signé par J. N. Pouliot. C'était pour le jour de la nomination, le 10 septembre, et il fut convenu également qu'après cette date, le compte serait envoyé à M. Pouliot, pour paiement. Cette convention fut acceptée par les trois membres du comité que je viens de nommer.

Le 12 septembre le compte a été fait, dans la même forme que la copie ci-incluse, et envoyé à M. Pouliot avec demande de paiement.

Depuis cette date, on a tenté, soit personnellement, soit par lettre, de régler la question. La dernière communication écrite, dont copie ci-jointe, porte la date du 21 décembre. Une lettre semblable a été également adressée à M. Rouleau pour le même objet.

Il y a un ou deux jours, M. Busby, chargé par moi de presser le règlement de cette affaire, a rencontré M. Pouliot qui lui a dit ouvertement qu'il n'avait jamais eu l'intention de payer ce compte; qu'il se déqualifierait lui-même en le payant et qu'il serait aussi illégal pour lui de payer que pour le gouvernement d'en presser la remise. M. Rouleau a également informé M. Busby, qu'en sa qualité d'agent du Dr. Fiset, il ne pouvait reconnaître ce compte.

Tels sont les faits qui se rattachent à cette question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

C. J. BRYDGES,
Surintendant général des chemins de fer du gouvernement.

A F. BRAUN, écr,,
Secrétaire, département des travaux publics,
Ottawa.

Bon pour billets jusqu'à Rimouski et retour, le dix septembre courant.

J. N. POULIOT.

Rimouski, 7 septembre 1878.

(Copie.)

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL,
BUREAU DU SOUS-SURINTENDANT,
RIMOUSKI, P.Q., 12 septembre 1878.

Doit

J. N. POULIOT, écr.,

Au chemin de fer Intercolonial.

Pour transport des partisans du Dr. Fiset jusqu'à Rimourki et retour, le jour de la nomination, 10, 1878, selon convention :—

34	billets de retour du Bic à Rimouski, à 20 centins........						$6 80
160	"	"	Saint-Fabien à Rimouski, à 38 centins...				60 80
191	"	"	Saint-Simon	"	à 58	"	110 78
100	"	"	Sainte-Luce	"	à 20	"	20 00
208	"	"	Sainte-Flavie	"	à 36	"	74 88
100	"	"	Chemin de Métis	"	à 46	"	46 00
76	"	"	Saint-Octave	"	à 54	"	41 04
							$360 30

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL,
BUREAU DE L'ASSISTANT-SURINTENDANT.

CHER MONSIEUR,—Je vous adresse ci-jointe copie du compte qui vous a été antérieurement envoyé, pour le transport des partisans du Dr. Fiset qui se sont rendus à la nomination, à Rimouski, le 10 septembre dernier.

Je crois devoir vous informer que j'ai ordre de M. Brydges, surintendant général des chemins de fer du gouvernement, de vous faire connaître qu'à moins de remise immédiate du montant de ce compte, il devra le transmettre pour perception au ministre de la justice.

J'ai envoyé copie de ce compte à J. Rouleau, écr., agent autorisé d'élection du Dr. Fiset, qui est responsable du montant comme vous-même.

Votre tout dévoué,

A. BUSBY.

A J. N. POULIOT, écr.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
14 février 1879.

MONSIEUR,—J'ai ordre de vous demander votre opinion sur le rapport envoyé par M. Brydges relatant les faits et communiquant copie de la correspondance se rattachant à l'émission des billets sur la ligne de l'Intercolonial à l'occasion de l'élection du comté de Rimouski, en septembre dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A Z. A. LASH, écr.,
Député du ministre de la justice.

OTTAWA, 19 février 1879.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 14 courant, demandant mon opinion sur le rapport envoyé par M. Brydges au sujet de l'émission de billets sur la ligne de l'Intercolonial, lors de l'élection du comté de Rimouski, en septembre dernier, j'ai l'honneur de vous dire que d'après les faits établis par M. Brydges, je suis d'avis que M. J. N. Pouliot, F. J. Rouleau et A. P. Letendre, sont responsables au gouvernement pour le prix des billets émis sur convention entre ces messieurs et M. Luttrell, et qu'une action peut être instituée contre eux en recouvrement du montant.

Quant à ce que le Dr. Fiset soit, ou non. responsable, cela dépendrait de l'autorisation qu'il a pu donner à ces messieurs de faire les conventions mentionnées, ou du fait que ces derniers, en faisant les dites conventions, ont agi comme ses agents.

Il n'appert aucun fait relatif à ce dernier point.

Je vous renvoie les documents. Si vous désirez que des procédures en recouvrement du montant soient prises contre les trois messieurs dont les noms sont donnés, veuillez m'en donner instruction et me renvoyer les documents.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

Z. A. LASH,
Député du ministre de la justice.

A. F. BRAUN, écr., secrétaire,
Département des travaux publics.

RÉPONSE

(42*a*)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 3 mars 1879 ;— Pour un état indiquant les recettes mensuelles provenant de la partie du chemin de fer Intercolonial entre la Rivière-du-Loup et Halifax, pour les deux années expirant le 31 décembre 1878 ; aussi, un état des frais d'exploitation de cette même partie de la ligne, pour la même période.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 21 mars 1879.

RÉPONSE

(42*b*)

A un ORDRE de la CHAMBRE des COMMUNES, en date du 27 février 1879 :— Pour copie de tous documents et pièces justificatives se rapportant à l'achat de bouts de madriers ou planches, et autre bois de rebut, dans le comté de Northumberland, N.B., depuis le 1er janvier 1873 jusqu'au 1er janvier 1879, pour l'usage du chemin de fer Intercolonial ; indiquant de qui ce bois a été acheté, le prix payé, et à qui ; à quoi il a été employé ; à quel endroit il a été livré et employé, et à quelle époque on s'en est servi.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 8 avril 1879.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE

(42c)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 3 mars 1879;—Pour un état faisant connaître les noms des soumissionnaires pour le dernier contrat pour traverses (*sleepers*) sur l'Intercolonial, soient qu'ils aient présenté une soumission pour tout le contrat, ou seulement pour une partie ; le prix ou les prix demandés par chaque soumissionnaire ; les noms de ceux qui ont obtenu un ou des contrats, et le prix qu'ils ont pour les remplir.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 19 avril 1879.

RÉPONSE

(42D)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 31 mars 1879 ;—Demandant un état de tous documents, correspondance et ordres en conseil concernant la vente de certaines bâtisses et leurs dépendances situées sur la rive de la rivière Matapédiac, sur la ligne de l'Intercolonial, construites pour les fins de ce chemin, et occupées comme maisons d'habitation par des officiers du dit chemin, et dont on a disposé par vente privée ;—aussi, le coût des dites bâtisses et terrains y attenant, le prix pour lequel ils ont été vendus, et le coût estimatif des nouvelles constructions devant les remplacer.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 25 avril 1879.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE

(42E)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 24 mars 1878 ;—Pour un état indiquant : 1o. Les noms et le nombre des soumissionnaires, dans le comté de Rimouski, pour la fourniture de 1,000 cordes et plus de bois à l'Intercolonial, pendant les élections générales dernières ; 2o. Le montant de chaque soumission ; 3o. La date de chaque soumission ; 4o. La date fixée pour l'ouverture des soumissions ; 5o. Les noms des entrepreneurs ; 6o. A quels prix les contrats ont été donnés ; 7o. Si les entrepreneurs, par eux-mêmes ou par d'autres, ont fourni du bois avant l'ouverture des soumissions, et quelle quantité, où, à qui, et par qui,—avec production de toutes correspondances et documents relatifs à cette question.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 29 avril 1879.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(42F)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 février 1879 ;—Pour un état indiquant : 1o. Le nombre d'hommes employés sur l'Inter-nial, dans le comté de Rimouski, au 1er août dernier ; 2o. Le nombre d'hommes employés sur l'Intercolonial, dans le comté de Rimouski, depuis le 1er août dernier jusqu'au 25 de septembre ; 3o. Le genre d'ouvrage auquel ces hommes ont été employés ; 4o. Les montants payés à chacun d'eux comme salaire.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,

OTTAWA, 21 avril 1879.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(42G)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du [illegible] avril 1879;—Pour copie de tous documents et correspondance relatifs à la destitution ou à la démission de M. E. O. Stark, chef de gare à la station de Spring-Hill, sur la ligne de l'Intercolonial, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 5 mai 1879.

RÉPONSE

(42H)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 mars 1879;—Pour un état donnant les noms, occupation et salaires de toutes personnes employées sur l'Intercolonial, à part les journaliers, jusqu'au 31 décembre 1878.

Par ordre,

J. C. AIKINS.
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 20 mars 1879.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE A UNE ADRESSE

DOCUMENTS RELATIFS AUX RÉCLAMATIONS DE

MURRAY ET CIE,

ENTREPRENEURS,

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL,

ET LA DÉCISION DE M. KEEFER, ARBITRE UNIQUE CHARGÉ DE PRONONCER.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU PARLEMENT.



OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR MACLEAN, ROGER ET CIE., RUE WELLINGTON.
1879.

RÉPONSE

(42I)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, portant la date du 2 avril 1879 et demandant la production de tous les documents relatifs aux réclamations en litige de MM. Murray et Cie., entrepreneurs d'une partie du chemin de fer Intercolonial, avec un état de ces réclamations ; l'évaluation des matériaux enlevés ou placés et des travaux exécutés, faite par l'ingénieur du gouvernement et indiquant la somme du contrat et les paiements qui ont été versés sur cette somme ; aussi, de tous les documents et arrêtés du conseil relatifs ou autorisant le renvoi de ces réclamations à l'arbitrage, et la décision de M. Samuel Keefer, le seul arbitre chargé de prononcer.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire.

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ETAT,

OTTAWA, 6 mai 1879.

DANS LA COUR DE L'ECHIQUIER DU CANADA.

A SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

COMTÉ DE CARLETON, *Savoir :*

L'humble pétition de John R. Murray, de la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, marchand (secrétaire survivant de la maison Thomas Baggs et compagnie, du même lieu, marchands), par son procureur, George J. O'Doherty, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario, écuier,—

Expose que le ou vers le quinzième jour de juin, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et dix, et par une convention faite ce jour-là, un nommé Samuel Parker Tuck, de la cité de St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, ingénieur civil, a conclu un contrat avec Sa Majesté la reine Victoria y représentée par Aquila Walsh, écr., M.P., l'honorable Edward Borron Chandler, Charles John Brydges, écuier, et l'honorable Archibald Woodbury McLelan, commissaires nommés sous l'autorité et en vertu d'un acte du Parlement du Canada, passé durant la session tenue dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial," où ils sont désignés sous le nom de commissaires—lequel contrat ainsi que les annexes qui en font partie sont à l'effet suivant, savoir :

Le présent contrat, conclu ce quinzième jour de juin en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix, entre Samuel Parker Tuck, de la cité de St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, dans la Confédération du Canada, ingénieur civil (ci-après désigné sous la dénomination de l'entrepreneur), de la première part, et Sa Sa Majesté la reine Victoria, représentée aux présentes par Aquila Walsh, écr., M.P., l'honorable Edward Borron Chandler, Charles John Brydges, écuier, et l'honorable Archibald Woodbury McLelan, commissaires nommés sous l'autorité et en vertu d'un acte du Parlement du Canada passé durant la session tenue dans la trente-unième année de Sa Majesté, intitulé : " Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial," (ci-après désignés sous la dénomination de commissaires), de la seconde part.

Considérant qu'il était et qu'il est, dans et par le dit acte précité, entre autres choses, décrété " qu'il sera construit un chemin de fer reliant le port de la Rivière-du-Loup, dans la province de Québec, à la ligne de chemin de fer partant de la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, à ou près la ville de Truro, et que ce chemin de fer sera connu sous le nom de " Chemin de fer Intercolonial " ; que ce chemin de fer tombera dans la catégorie des travaux publics appartenant à la Confédération du Canada, et que sa largeur sera de cinq pieds six pouces, et qu'il sera construit avec les pentes, aux lieux, en la manière, avec les matériaux et d'après les devis que le gouverneur en conseil croira le mieux convenir aux intérêts généraux de la Confédération ; et, de plus, que la construction du dit chemin de fer et son administration, jusqu'à parfait achèvement, seront sous le contrôle de quatre commissaires, avec les pouvoirs et devoirs conférés par le dit acte." Et considérant que les dits Aquila Walsh, Edward Borron Chandler, Charles John Brydges et Archibald Woodbury McLelan ont été nommés commissaires et ont, dans l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par le dit acte, demandé publiquement des soumissions pour la construction de certaines parties du dit chemin de fer, y compris la partie ci-après décrite et désignée sous le titre de " section 19," et que la soumission des entrepreneurs de la dite section no. 19 a été acceptée et que les entrepreneurs ont en conséquence convenu (par et avec la sanction du gouverneur en conseil, tel que décrété par le dit acte) avec les commissaires de construire et parachever la dite section no. 19 du dit chemin de fer et de fournir tous les matériaux nécessaires à cet effet, aux conditions, stipulations et conventions ci-après relatées.

Le présent contrat fait foi qu'en considération de la somme de trois cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-trois piastres ($395,733), cours légal du Canada, a être payée à l'entrepreneur, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants-causes, par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, en la manière ci-après relatée, l'entrepreneur, par le présent, pour lui-même et pour ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, convient et stipule avec Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, comme suit :

1. L'entrepreneur devra, comme il faut et fidèlement, faire, construire, exécuter et parachever cette partie du chemin de fer connue sous le nom de section no. 19 et plus particulièrement décrite comme suit, savoir :—commençant à l'extrémité orientale de la section no. 18 (section numéro dix-huit) du dit chemin de fer, et s'étendant de là dans le bas de la vallée Métapédia jusqu'à son embouchure, puis traversant la rivière Ristigouche jusqu'à la station no. 370 (station numéro trois cent soixante-

dix) sur le dit chemin de fer, laquelle se trouve à l'extrémité occidentale de la section no. 3 (section numéro trois) du dit chemin de fer (l'extrémité orientale de la dite section no. 18, étant dans la province de Québec, et l'extrémité occidentale de la section no. 3 dans la province du Nouveau-Brunswick), y compris le pont au-dessus de la dite rivière Ristigouche, la dite section no. 19 ayant neuf milles et un tiers, plus ou moins, d'étendue, et tous les ponts, canaux couverts et autres travaux, à l'entière satisfaction des commissaires, et d'après les plans et devis signés par les commissaires et l'entrepreneur ; les plans ainsi signés sont deposés au bureau des commissaires, en la cité d'Ottawa, et les devis également ainsi signés sont annexés au présent et marqués " Cédule A " et doivent être considérés et lus comme faisant partie de ce contrat. Mais rien de ce qui est contenu dans le présent contrat ne doit être interprété comme exigeant de la part de l'entrepreneur le droit de passage pour la contruction du chemin de fer.

2. L'entrepreneur devra fournir tous les instruments, outillage et matériaux pour l'exécution des travaux, et sera responsable de leur suffisance ; il devra prendre sur lui l'entière responsabilité des échafaudages et de tous les autres moyens employés pour l'exécution du contrat, que ces moyens soient ou ne soient pas approuvés ou recommandés par l'ingénieur, et l'entrepreneur seul devra supporter les pertes et indemniser Sa Majesté et les commissaires des pertes survenant, et courra le risque des accidents ou des dommages, de quelque cause qu'ils proviennent, jusqu'à la complète exécution du contrat. L'entrepreneur sera aussi responsable de tous les dommages qui pourront être reclamés par les propriétaires ou locataires de terrains pour pertes de moissons ou de bestiaux, ou pour dommages à eux causés, par toute cause que ce soit en rapport avec l'exécution des travaux, ou par ses agents ou ouvriers, et il sera responsable des dommages qui pourraient être faits à la propriété ou aux personnes par le sautage du roc ou autres opérations exécutées par eux ; et il assumera tous les risques et périls qui pourront surgir pendant la poursuite des travaux, et remédiera aux défectuosités provenant de négligence de sa part ou de celle de ses agents ou ouvriers, ou de la mauvaise qualité de l'ouvrage ou des matériaux ; et il devra indemniser Sa Majesté des réclamations, pertes ou dommages en résultant. L'entrepreneur devra, sujet à l'approbation de l'ingénieur, prendre toutes les mesures temporaires nécessaires pendant l'exécution des travaux pour la protection des propriétaires ou locataires des terrains traversant la ligne du chemin de fer, et il devra fournir un passage pour le public à l'intersection des chemins ou grandes routes, et il devra aussi prendre des mesures, en attendant la confection de clôtures, pour empêcher les bestiaux d'errer sur la voie du chemin de fer. Dans le cas où de mauvais matériaux seraient livrés ou employés aux travaux, et dans le cas où du mauvais ouvrage serait fait en aucun temps, ces matériaux devront être enlevés immédiatement, sur avis donné par l'ingénieur, et cet ouvrage devra être recommencé aux frais de l'entrepreneur conformément à ce contrat et au dit devis et à l'entière satisfaction de l'ingénieur. L'entrepreneur devra employer aux travaux autant d'agents et de contre-maîtres que l'ingénieur le jugera nécessaire, et les dits agents et contre-maîtres seront régulièrement et constamment présents aux travaux afin d'en surveiller la bonne exécution et de recevoir les instructions de l'ingénieur. L'entrepreneur ne devra ni détruire ni déplacer les points de repère, bouées, jalons ou autres marques placés ou faits par l'ingénieur sur ou aux environs des travaux, et il devra prendre tous les moyens en son pouvoir pour empêcher qu'ils ne soient brûlés dans le défrichement, ou changés, enlevés ou détruits en aucun temps; et, lorsqu'il en sera requis par l'ingénieur, il devra prêter l'assistance nécessaire pour rectifier ou replacer tout jalon ou marque qui, pour toute cause que ce soit, aurait pu être déplacé ou détruit. L'entrepreneur ne devra pas encourager, mais devra prendre tous les moyens légitimes en son pouvoir pour empêcher la vente des boissons enivrantes sur la ligne du chemin de fer ou aux environs. L'ingénieur devra faire et exécuter tous les travaux stipulés par le contrat d'une manière solide et strictement conforme aux plans et devis, et aux instructions qui pourront être données de temps en temps par l'ingénieur, et il sera sous la direction et la surveillance constante des inspecteurs, ingénieurs ou sous-ingénieurs de district et de division qui pourront être nommés. Si

des travaux, matériaux ou choses quelconques étaient omis du dit devis ou du contrat et qu'il serait, dans l'opinion de l'ingénieur, nécessaire ou opportun d'exécuter ou de fournir, l'entrepreneur devra, nonobstant cette omission et en recevant de l'ingénieur des instructions écrites à cet effet, exécuter et fournir ces choses. Tous les matériaux seront exécutés et les matériaux fournis à l'entière satisfaction des commissaires et de l'ingénieur, et les commissaires seront les seuls juges de l'ouvrage et des matériaux, et leur décision sur toutes les questions en litige quant aux travaux ou aux matériaux ou quant à la signification ou interprétation des plans et devis, ou sur des points qui ne sont pas stipulés ou qui ne sont pas suffisamment expliqués dans les plans ou devis, sera finale et devra lier les parties.

3. L'entrepreneur devra commencer les travaux énoncés dans ce contrat dans les trente jours de et après la date du dit contrat, et les poursuivre avec diligence et d'une manière continue ; et ces travaux devront être entièrement parachevés et livrés, sous certificat final et à la satisfaction des commissaires et de l'ingénieur, le ou avant le premier jour de juillet, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-douze (l'époque étant déclarée être obligatoire et essentielle au présent contrat), et à défaut de ce parachèvement le ou avant le jour susdit, l'entrepreneur perdra tous ses droits ou réclamations à la somme d'argent ou au percentage devant être retenu par les commissaires ainsi que ci-après stipulé, et à toute partie de cette somme, ainsi qu'à tous les deniers qui, à l'époque du non parachèvement comme susdit, pourraient être dus à l'entrepreneur ; et l'entrepreneur devra aussi payer à Sa Majesté, comme liquidation de dommages, et non sous forme d'amende, la somme de deux mille piastres ($2,000) pour chaque semaine, et la fraction proportionnelle de cette somme pour chaque partie d'une semaine pendant lesquelles les travaux mentionnés dans le présent contrat, ou une portion de ces travaux, resteront incomplets ou pour lesquels le certificat de l'ingénieur, approuvé par les commissaires, sera retenu, et les commissaires pourront déduire et retenir entre leurs mains, des sommes d'argent alors dues ou payables ou qui pourraient devenir dues ou payables à l'entrepreneur, telle somme qui pourrait être due comme liquidation de dommages.

4. L'ingénieur sera libre, en tout temps avant ou pendant l'exécution d'aucune des parties des travaux, de faire tout changement ou toute modification qu'il pourra juger à propos dans les rampes, les lignes de localisation du chemin de fer, la largeur des tranchées et du nivellement, les dimensions ou le caractère des structures, ou dans toute autre chose se rapportant aux travaux, que ces modifications soient ou non de nature à augmenter ou à diminuer la quantité d'ouvrage à exécuter ou le prix de son exécution, et l'entrepreneur n'aura droit à aucune qualification pour ces modifications, à moins que ce ne soient des modifications dans les rampes ou la ligne de localisation, et dans ce cas l'entrepreneur sera sujet à telles déductions pour toute diminution d'ouvrage ou aura droit à telle gratification pour augmentation d'ouvrage (selon le cas) que les commissaires pourront juger raisonnable, leur décision étant finale en la matière. L'ingénieur aura plein pouvoir de renvoyer tout contre-maître, travailleur ou autre personne employée qu'il pourra juger impropres aux fonctions qui leur sont assignées, ou qui, dans son opinion, pourraient être coupables de négligence ou de désobéissance volontaire aux ordres, ou d'intempérance ou de mauvaise conduite, et l'entrepreneur devra remplacer immédiatement les personnes ainsi renvoyées et ne plus les employer aux travaux.

5. L'entrepreneur devra, par lui-même, ses agents et travailleurs, poursuivre fidèlement les travaux jusqu'à parachèvement, et ne devra pas vendre, céder ou transporter le présent contrat à aucune personne quelconque avant d'avoir préalablement obtenu le consentement des commissaires.

6. Les commissaires auront le droit de suspendre les opérations sur aucun point ou points particuliers ou sur tous les travaux, et dans le cas où l'exercice de ce droit causerait des retards à l'entrepreneur, alors il lui sera alloué pour exécuter le présent contrat une prolongation de temps égale à tel retard, mais tel retard ne pourra vicier ou annuler ce contrat ou l'obligation imposée par les présentes, ou aucune garantie ou sûreté collatérale ou autre pour l'exécution de ce contrat, et il ne donnera pas à l'entrepreneur le droit de produire aucune réclamation pour dommages, à moins que

les commissaires n'en décident autrement, et alors seulement pour telles sommes qu'ils pourront juger équitable. Si en aucun temps pendant l'exécution de l'entreprise il paraît que le personnel employé, ou l'avancement ou le caractère général de l'ouvrage ou les matériaux fournis ne sont pas de nature à assurer le parachèvement de la dite entreprise à l'époque stipuiée ou suivant les termes du présent contrat, les commissaires seront libres d'enlever toute ou partie de l'entreprise à l'entrepreneur et prendre les mesures qui pourront leur paraître propres à la parachever aux dépens de l'entrepreneur, et il sera responsable de tous les frais supplementaires encourus par là ; ou bien les commissaires auront le droit, à leur discrétion, d'annuler le présent contrat. Si jamais il devient nécessaire d'enlever l'entreprise ou partie de celle-ci à l'entrepreneur, ou d'annuler ce contrat, les commissaires devront lui donner par écrit un avis de sept jours pleins de leur intention de ce faire, cet avis devant être signé par le président du bureau des commissaires ou par toute autre personne autorisée par les commissaires, et l'entrepreneur devra sur ce remettre la paisible et tranquille possession de tous les travaux et matériaux dans l'état où ils seront alors et sans aucun autre avis ou poursuite en loi ou procédure légale d'aucune sorte, ou sans qu'il soit nécessaire de placer l'entrepreneur en demeure. Dans le cas où ils annuleraient le contrat, les commissaires devront immédiatement ou à leur discrétion, la redonner à l'entreprise en tout ou en partie, ou employer un personnel, un outillage ou des matériaux additionnels, selon qu'il sera nécessaire, et parachever les travaux aux dépens de l'entrepreneur, qui sera responsable de tous les frais supplémentaires encourus par là ; et l'entrepreneur et ses ayants-cause ou créanciers perdront tout droit au percentage retenu et à tout argent qui pourra être du sur les travaux ; et il ne devra pas molester ou détourner les ouvriers, agents ou officiers des commissaires de se mettre à l'ouvrage et de le parachever selon que les commissaires pourront le juger à propos. Si en aucun temps il paraît aux commissaires que l'ouvrage est en danger, ou que la paix du voisinage est compromise ou que quelque conflit menace de s'élever parce que les travailleurs n'ont pas été payés, les commissaires pourront solder les arrérages de gages, en autant qu'il sera possible de les établir sur les meilleures informations qu'ils pourront obtenir, et porter ces déboursés comme paiement à compte du présent contrat.

7. Tout avis ou autre papier se rapportant à ce contrat pourra être servi à l'entrepreneur en étant laissé à son ou à leur domicile ordinaire, ou adressé à eux ou à l'un d'eux par la poste à sa ou à leur dernière place d'affaires connue, et tout avis ou autre papier ainsi laissé ou adressé sera à toutes intentions et fins que de droit considéré comme servi d'une manière légale.

8. Il sera au pouvoir des commissaires de faire des paiements ou des avances sur les matériaux, outils ou outillage de toute sorte dont l'acquisition aura été faite pour les travaux ou qui servent ou doivent servir aux dits travaux, dans tels cas et à telles conditions que les commissaires pourront juger à propos, et quand une avance ou un paiement aura été fait à l'entrepreneur comme susdit, les matériaux, outils ou outillage sur lesquels ils auront été faits appartiendront dès lors à Sa Majesté, qui les gardera comme garantie collatérale de la due exécution du présent contrat par l'entrepreneur, avec l'entente formelle cependant que ces matériaux, outils et outillage seront et resteront aux risques de l'entrepreneur, qui en sera responsable jusqu'à ce qu'ils aient fini de servir, et qu'ils soient acceptés ou abandonnés par les commissaires ; mais l'entrepreneur ne devra exercer aucun droit de propriété ni aucun contrôle quelconque sur les matériaux, outils ou outillage sur lesquels une avance ou un paiement aura été fait, sans la permission par écrit des commissaires, et les commissaires pourront déduire ce paiement de la somme payable à l'entrepreneur lors du certificat suivant.

9. Il est distinctement entendu et convenu que la dite somme de trois cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-trois piastres ($395,733) sera le prix et considéré comme pleine compensation pour tous les travaux énumérés dans le présent contrat ou qui pourront être exigés en vertu d'aucune de ses clauses ; et que l'entrepreneur n'aura, sous aucun prétexte que ce soit, par raison d'aucun changement, altération ou addition faits dans les ou aux dits travaux, ou aux dits plans et devis,

ou par raison de l'exercice d'aucun des pouvoirs conférés au gouverneur-général en conseil par le dit acte intitulé " Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial," ou aux commissaires ou à l'ingénieur par ce contrat ou par règlement, le droit de réclamer ou de demander aucune somme additionnelle pour ouvrage supplémentaire, ou à titre d'indemnité ou autrement, l'entrepreneur retirant et abondonnant expressément par les présentes toute et aucune de ces réclamations ou prétentions pour toutes fins que de droit, excepté tel que prescrit dans la quatrième section de ce contrat.

10. Dans le présent contrat et dans le dit devis, les mots " Sa Majesté " devront signifier Sa Majesté la reine Victoria, ses héritiers et successeurs; les mots " les commissaires " devront signifier les commissaires en exercice nommés en vertu de l'acte en premier lieu cité, intitulé " Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial;" le mot " l'entrepreneur " devra signifier Samuel Parker Tuck en premier lieu mentionné aux présentes, et ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, et tous et chacun d'eux, conjointement et séparément; les mots " l'ouvrage " ou " les travaux " devront signifier, à moins que le texte ne comporte une signification différente, tous les travaux et matériaux, matières et choses qui doivent être faits, fournis et achevés par l'entrepreneur en vertu de ce contrat; le mot " ingénieur " devra signifier l'ingénieur en chef en exercice nommé en vertu du dit acte intitulé " Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial," et devra s'appliquer à chacun de ses aides agissant sous ses instructions, et toutes instructions ou ordres donnés par ceux qui agiront au nom de l'ingénieur en chef seront sujets à son approbation; les mots " chemin de fer " devront signifier le dit chemin de fer Intercolonial. La construction des mots dans cette clause ne devra comporter aucune autre signification que celle qui peut être donnée à ces mots dans ce contrat ou ce devis.

11. Et il est de plus mutuellement convenu entre les parties au présent contrat que des paiements équivalant à quatre-vingt-cinq pour cent de la valeur des travaux exécutés et déterminés approximativement d'après les rapports sur l'avancement des travaux seront faits tous les mois, sur le certificat de l'ingénieur que les travaux pour et à raison desquels le certificat est accordé ont été dûment exécutés, et sur l'approbation de tel certificat par les commissaires. Au parachèvement de tous les travaux à la satisfaction de l'ingénieur, un certificat à cet effet sera donné, mais le certificat final, comprenant les quinze pour cent retenus, ne sera accordé que deux mois après l'achèvement des dits travaux. Les certificats de leurs progrès ne devront en aucune manière valoir comme une acceptation des travaux, ou comme une décharge en faveur de l'entrepreneur de la responsabilité qu'il assume par les présentes; mais il devra, lors de son achèvement, livrer la section en bon état, selon les véritables intentions et significations du présent contrat et du dit devis.

12. Ce contrat et le dit devis seront sous tous rapports sujets aux dispositions de l'acte en premier lieu cité et intitulé : " Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial," et aussi en autant qu'ils pourront être applicables aux dispositions de " l'Acte des chemins de fer, 1868." Pourvu que si les commissaires jugeaient à propos en aucun temps par la suite de substituer des ponts de fer aux ponts de bois spécifiés dans le devis général qui forme la cédule " A " de ce contrat, alors et dans chaque tel cas les commissaires seront libres de faire cette substitution en aucun temps avant que l'entrepreneur n'ait commencé les fondations en maçonnerie pour recevoir la superstructure, et dans chaque cas les commissaires, en donnant avis à l'entrepreneur de leur intention de faire cette substitution, pourront commencer à se procurer les matériaux nécessaires pour et à la construction et l'achèvement de ces ponts de fer aux frais de Sa Majesté, et alors l'entrepreneur ne sera plus obligé de construire à tel endroit ou endroits les ponts de bois spécifiés dans le devis général qui forme la cédule " A " de ce contrat; mais dans chaque tel cas la valeur du pont de bois et la réduction en quantité et en valeur de maçonnerie (s'il y en a) résultant de telle substitution serait déduite, aux prix spécifiés pour cette sorte d'ouvrage dans la cédule annexée aux présentes, de la somme mentionnée au présent contrat comme payable et devant être payée pour l'exécution des travaux en vertu de ce contrat.

En foi de quoi l'entrepreneur a apposé sa signature et son scel aux présentes, et les commissaires, agissant au nom de Sa Majesté, y ont également apposé leur signature et leur scel, les jour et année en premier lieu écrits.

Signé, scellé et livré par Samuel Parker Tuck, plus haut nommé, en présence de JOHN A. MCDONNELL. } S. PARKER TUCK.

Signé, scellé et livré par les quatre commissaires plus haut nommés, en présence de } A. WALSH, ED. B. CHANDLER, C. J. BRYDGES, A. W. McLELAN, *Commissaires.*

CÉDULE "A".

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Devis général des travaux.

1. Ce devis embrasse tous les travaux de construction ainsi que les matériaux nécessaires à la confection du chemin de fer jusqu'au niveau des remblais, de même que les ouvrages préparatoires à l'établissement de la voie permanente. Il comprend le déblai, l'abattage à fleur de terre, le déracinement, les clôtures, les excavations, les travaux de desséchement, les travaux de fondation, la maçonnerie des ponts et canaux souterrains, la superstructure des ponts, ainsi que tous les autres travaux en rapport avec la construction et l'achèvement de la ligne de chemin de fer : l'intention étant que l'entrepreneur devra terminer la chaussée et fournir tous les matériaux, excepté les traverses, les rails de fer et leurs attaches, et faire le ballastage et la pose de la voie.

DÉBLAI.

2. Là où le chemin de fer traverse une région boisée, le sol devra être déblayé sur une largeur de cinquante pieds de chaque côté de la ligne centrale, ou sur une largeur plus ou moins grande, selon que l'ingénieur pourra, au besoin, l'ordonner.

3. Les travaux de déblai devront être exécutés de manière à ce que les broussailles, troncs d'arbres et autres matériaux épars, dans les limites fixées, puissent être brûlés. Il ne pourra être mis en réserve qu'une quantité suffisante de pièces de bois, coupées d'égale longueur et empilées, pour faire la clôture. L'on ne devra jamais rejeter les broussailles ou troncs d'arbres sur les terres voisines de la ligne : immédiatement ils devront être empilés près du centre de l'espace à déblayer et là entièrement consumés par le feu ; les broussailles ou les arbres qui auront été accidentellement ou de toute autre manière jetés dans les bois adjacents devront en être retirés et brûlés. Une fois déblayé, le sol devra être laissé dans le même état que s'il était destiné à la culture.

4. Là où il faudra faire des remblais de moins de quatre pieds ou de plus de deux pieds de hauteur, le bois debout, ainsi que les souches, devront être abattus à fleur de terre dans les limites du remblai, et brûlés.

5. Là où les excavations ne devront pas excéder trois pieds de profondeur ou les remblais plus de deux pieds de hauteur, toutes les souches devront être déracinées et brûlées, si possible ; celles qu'il sera impossible de brûler devront être transportées, au-delà des limites des tranchées et remblais, aux endroits désignés et là empilées. Des instructions seront données en temps utile, quant à l'étendue du déblai, de l'abattage à fleur de terre et du déracinement.

CLÔTURAGE.

6. Dans les sections défrichées et habitées, les clôtures seront à palées droites. Chaque palée aura dix pieds de longueur sur quatre pieds six pouces de hauteur. Les

pieux de ces clôtures seront placés par paire à environ quatre pouces de distance et maintenus en place par une lisse horizontale au sommet. Cette lisse dépassera les pieux de pas plus de quatorze pouces et sera maintenue par des boulons à écrous d'un demi-pouce. Cette lisse du sommet pourra être ou en bois d'épinette blanche de 2 x 6, ou une pièce de cèdre d'une longueur correspondante, et réduites à deux pouces aux extrémités, de manière à leur permettre de se bien superposer entre les pieux. Ceux-ci seront enfoncés dans le sol à moitié de leur longueur ; ils seront en cèdre, ils auront neuf pieds de longueur et pas moins de cinq pouces de diamètre au plus petit bout ; il seront plats au sommet, afin de faciliter la superposition do la lisse du sommet et l'insertion des boulons de fer pour bien solider le tout. Le boulon aura 11 pouces de longueur, un demi-pouce de diamètre, avec de bons écrous, noix et rondelles. Au choix de l'entrepreneur les pieux pourront être faits d'une seule pièce de cèdre, de pas moins de six pouces de diamètre au petit bout, sciée par le milieu, les côtés sciés placés sur le joint de la lisse du sommet.

7. Chaque palée sera remplie, depuis le sol jusqu'au-dessous de la lisse du sommet, par de bonnes lisses de bois fendu faites avec le meilleur bois qu'il sera possible de trouver sur les lieux ou près de là. Chaque lisse reposera sur le sommet de l'autre dans chaque palée alternative. Tous les trous ou espaces qui, sous la lisse inférieure pourraient permettre aux petits animaux de passer, seront remplis avec de la terre, des pierres ou des pièces de bois.

8. Les barrières sur les fermes seront légères et solides et construites d'après un modèle approuvé semblable à celui adopté pour le chemin de fer du Grand-Tronc à l'est de Québec et sur le chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse à l'est de Truro ; elles seront fournies complètes, avec leurs liens ; elles recevront deux couches de peinture blanche et une couche de goudron.

9. Des clôtures devront être construites le long de toutes les terres défrichées et partout où l'ingénieur pourra l'ordonner.

NIVELLEMENT.

10. Sur les terrains boisés, on commencera le nivellement après que le déblaiement, l'abattage à fleur de terre et le déracinement nécessaires auront été terminés au gré de l'ingénieur, et l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés aux récoltes.

11. La largeur des remblais, au niveau voulu, sera de 18 pieds. La largeur des tranchées sera, en général, de 22 pieds, et celle des tranchées latérales de 20 pieds ; mais cette largeur pourra varier selon la section du pays et autres circonstances, suivant que l'ingénieur pourra l'ordonner. Le talus du terrassement devra avoir un et demi d'horizontal sur un de perpendiculaire. Pour les tranchées dans le roc, la déclivité devra, en général, avoir un d'horizontal sur quatre de perpendiculaire. Pour les tranchées où le sol se composera de roc et de terre, une berme de six pieds devra être laissée à la surface du roc. La largeur, le talus et les autres dimensions ci-dessus définies pourront en tout temps, et selon que les circonstances l'exigeront, être modifiés au gré de l'ingénieur.

12. Les matériaux destinés aux remblais devront être acceptés par l'ingénieur, et dans les endroits où la surface du sol sur laquelle un remblai doit reposer est couverte de matière végétale que l'on ne peut parvenir à brûler en opérant le déblai, et si de l'avis de l'ingénieur, cette matière est de nature à rendre les travaux de quelque manière défectueuse, elle devra être enlevée à son entière satisfaction. Tout terrain en pente recouvert de végétation devra être labouré à une grande profondeur sur toute la base des remblais avant de commencer ces derniers.

13. Tout terrain situé sur le penchant d'une colline et destiné à recevoir un remblai, devra, au préalable, être parfaitement desséché au moyen d'égoûts souterrains, selon que l'ingénieur pourra le prescrire, et toutes les tranchées pratiquées, ainsi que toutes les déclivités susceptibles d'être détériorées par l'humidité, devront être pareillement desséchées longitudinalement ou transversalement, ou les deux à la fois, selon que les circonstances, à son avis, pourront l'exiger. Ces égoûts souterrains seront construits comme le sont parfois les égoûts ordinaires dans les exploitations

agricoles : l'on ouvrira d'abord une tranchée à une profondeur de quatre pieds en moyenne et assez large pour permettre à un homme de s'y tenir debout. Au fond de cette tranchée l'on placera en premier lieu, à la main et plein sur joint, trois ou quatre perches de cèdre ou d'épinette blanche de deux à trois pouces de diamètre ; sur les perches, l'on mettra ensuite deux pieds de pierres cassées de la grosseur de celles qui servent d'ordinaire à l'empierrement des chemins, puis on mettra un rang de broussailles ; après quoi, la tranchée sera comblée avec des matériaux trouvés sur les lieux et que l'ingénieur permettra d'employer. L'entrepreneur devra se procurer tous les matériaux nécessaires à la confection de ces égoûts souterrains, exécuter tous les travaux en question et enlever la terre provenant de l'excavation. Ces égoûts souterrains devront toujours avoir une inclinaison longitudinale afin de faciliter l'écoulement des eaux ; conséquemment, dans les tranchées de niveau, ils pourront être plus profonds à une extrémité qu'à l'autre, mais la profondeur moyenne sera dans tous les cas de quatre pieds.

14. Les tranchées et égoûts souterrains exigés par l'article ci-dessus étant terminés, des fossés pour l'écoulement des eaux de surface seront creusés de chaque côté au bas du talus, conformément aux instructions données. Des fossés de ceinture (*catch water ditches*) seront aussi creusés à quelque distance en arrière du sommet des pentes afin d'éloigner des excavations l'eau venant des terres voisines. L'entrepreneur devra également faire tous les autres égoûts et fossés que l'ingénieur pourra juger nécessaires au parfait drainage du chemin de fer et des constructions.

15. Tous les fossés à ciel ouvert, dans les tranchées et ailleurs, et toutes les excavations nécessaires pour détourner, faire ou changer des cours d'eau, autres que les égoûts souterrains désignés plus haut, la confection de chemins publics, le nivellement des terrains destinés aux dépôts, voies d'évitement ou embranchements, les excavations pour fondation (*foundation pits*) devant servir à la maçonnerie, devant être exécutés et les matériaux déposés selon que l'ingénieur pourra de temps à autre l'ordonner.

16. Les remblais devront être construits à une hauteur et d'une largeur suffisantes pour qu'il y ait tassement, et à l'expiration du contrat, les tranchées et remblais seront laissés à la hauteur, au niveau, à la largeur et dans la forme que l'ingénieur prescrira.

17. Le nivellement, dans tout son ensemble, devra être strictement conforme aux niveaux donnés, et la voie, dans les tranchées, devra invariablement être arrondie et avoir de six à huit pouces de plus bas aux côtés que sur la ligne centrale. Dans les tranchées pratiquées dans le roc il suffira de faire une rigole d'environ deux pieds de large et de huit pouces de profondeur de chaque côté. Tous les matériaux trouvés dans les excavations, soit dans les tranchées pratiquées pour le lit du chemin, dans les fossés, canaux, passages à niveau, excavations servant aux emprunts, ou ailleurs, devront être déposés aux endroits indiqués par l'ingénieur. Dans le cas où les excavations pour le lit du chemin ne suffiraient pas pour les remblais, le déficit sera comblé en élargissant les tranchées ou en prenant les matériaux sur les côtés du chemin, ou dans les excavations servant aux emprunts, mais les matériaux ne seront pas ainsi fournis sans l'approbation de l'ingénieur, ni avant l'achèvement des tranchées, sans ses ordres formels. Toutes les excavations servant aux emprunts devront, si l'ingénieur l'exige, être dégagées de leurs aspérités, d'une forme régulière et bien égouttées. Lorsque l'on prendra sur les côtés des matériaux pour faire les remblais, l'on devra laisser intacte une berme d'au moins dix pieds à partir du bas du talus du remblai.

18. Lorsque les excavations d'une tranchée sont plus que suffisantes pour donner aux remblais la largeur voulue, l'ingénieur pourra ordonner que la largeur en soit augmentée au moyen des matériaux de surplus, et cela fait à son gré, le reste, s'il en est, pourra être mis de côté ; mais, dans tous les cas, si l'on a recours à ce dernier moyen ou aux emprunts, les matériaux devront être enlevés et déposés selon qu'il pourra le prescrire.

19. Dans le cas où des fondations en pierres perdues seront nécessaires à la protection des remblais contigus à des cours d'eau, toute la pierre propre à ces ouvrages trouvée dans les tranchées pourra être enlevée et déposée dans quelque endroit

convenable jusqu'à ce qu'il en soit besoin ; et toute pierre à bâtir de bonne qualité qui se trouvera dans les excavations pratiquées dans le roc pourra, avec l'approbation de l'ingénieur, être conservée et employée dans la maçonnerie.

20. Les ouvrages en pierres perdues, partout où ils seront nécessaires et exigées pour la protection du talus des remblais, devront être bien et soigneusement exécutés, de la manière et de telle épaisseur qui pourront être prescrites.

21. Les chemins construits entre deux points quelconques sur la ligne de la voie ferrée, pour la commodité de l'entrepreneur. le transport des matériaux ou autrement, devront l'avoir été à ses propres risques et frais, mais l'entrepreneur ne sera pas tenu de faire l'acquisition du terrain nécessaire au chemin de fer, aux embranchements ou servant comme terre d'emprunt.

22. Lorsque la ligne sera traversée par des chemins publics ou particuliers, l'entrepreneur devra, à ses propres frais, entretenir des passages convenables, et il sera obligé de tenir toutes les traverses, pendant l'exécution des travaux, dans un tel état que le public puisse les utiliser en toute sûreté et qu'ils ne puissent donner lieu à aucune juste plainte. Les entrepreneurs seront tenus responsables de tous les dommages résultant de leur négligence ou de celle de leurs employés. A tous les passages publics à niveau, l'entrepreneur sera tenu de placer deux solides barrières à bestiaux, (*cattle guards*) en bois, de la dimension que l'ingénieur désignera ; il sera également tenu de fournir les planchettes d'affichage exigées par la loi.

23. Lorsque dans les excavations l'on trouvera des matériaux qui, de l'avis de l'ingénieur, seront nécessaires et propres au ballastage, ces matériaux seront, à sa discrétion, mis à part pour cet objet.

24. Lorsqu'il surviendra des éboulements dans les tranchées après qu'elles auront été convenablement pratiquées, les débris devront en être immédiatement enlevés par l'entrepreneur, le talus ramené à son état primitif, et l'on devra également recourir aux précautions que l'ingénieur pourra juger nécessaires, le tout aux frais de l'entrepreneur.

25. Dans la formation des remblais, il faudra avoir grand soin de placer en arrière des massifs des murs, pour les protéger contre l'action de la gelée, un terrassement de trois pieds d'épaisseur, ou plus, selon que l'ingénieur pourra l'ordonner, ou un second massif en pierres perdues, mêlées de gros gravier pour faciliter l'écoulement des eaux et empêcher l'action de la gelée. Et dans la formation des remblais entre les murs en aile, contre les culées des ponts, viaducs ou aqueducs, et au-dessus des arches, le terrassement devra être soigneusement pilonné par minces couches, et une bonne quantité de matériaux devra être également placée avec soin le long, de chaque côté et dessus les ponts et aqueducs ou autres ouvrages avant que le remblai ne les atteigne, et avant la formation des remblais il faudra prendre le plus grand soin et toutes les précautions possibles pour que la maçonnerie et les constructions soient de niveau.

26. Si dans le cours de l'hiver l'on avait à pratiquer des excavations dans la terre, ni glace, ni neige ne devra être jetée dans les remblais ni y être recouverte, et toute terre gelée devra être exclue de l'intérieur des remblais.

27. Avant que les travaux ne soient définitivement acceptés, l'entrepreneur devra, à ses frais, finir les tranchées et remblais, niveler et égoutter où c'est nécessaire les terrains servant aux emprunts, donner aux talus l'angle voulu, réparer tous les dommages causés par la gelée ou autrement, et terminer toute chose se rattachant au nivellement de la chaussée, aux ponts, etc., d'une manière convenable, selon les instructions et au gré de l'ingénieur.

FONDATIONS.

28. Les tranchées pour les fondations seront pratiquées aux profondeurs que l'ingénieur jugera à propos, en vue de la sécurité et de la permanence des ouvrages en voie d'exécution ; elles devront, dans tous les cas être pratiquées à une profondeur pouvant mettre la maçonnerie à l'abri de l'action de la gelée. Les matériaux que l'on en extraira devront être employés aux remblais, à moins que l'ingénieur n'en ordonne autrement. Partout où il sera jugé à propos de faire des fondations en bois

ou autres fondations artificielles, les tranchées devront avoir des dimensions suffisantes pour les admettre facilement.

29. Aucune maçonnerie ne sera commencée dans les tranchées pour les fondations avant qu'elles n'aient été inspectées et approuvées par l'ingénieur, et elles devront être tenues libres d'eau pendant l'exécution de l'ouvrage jusqu'à ce que la maçonnerie dépasse le niveau de la surface.

30. Le bois destiné aux fondations aura les dimensions et sera de l'espèce que l'ingénieur pourra ordonner. On devra employer l'épinette rouge, la pruche ou le pin en madriers de trois à six pouces d'épaisseur, ou des pièces équarries sur deux faces seulement, et variant de 6 à 12 pouces d'épaisseur. Les faces du bois aplani seront au moins aussi larges que son épaisseur, et l'écorce sera enlevée des côtés non aplanis.

31. Les chevilles, boulons, bandes et autres ferrures qu'il sera nécessaire d'employer dans les fondations en bois devront être de la meilleure qualité, tel que le fer qu'on emploie ordinairement dans ces sortes d'ouvrage.

32. Lorsque l'ingénieur ordonnera la formation de pilotis, le bois employé à cette fin devra être parfaitement sain et de la qualité qu'il pourra approuver. Là où il le jugera nécessaire, des fiches d'essai seront d'abord enfoncées.

33. Les pilotis devront être soigneusement et solidement ajointissés, ferrés et cerclés, selon que l'ordre en sera donné. Ils seront chassés à la profondeur que l'ingénieur pourra juger à propos et le poids du mouton ainsi que sa chute seront tels qu'il le jugera nécessaire.

Il faudra prendre le plus grand soin d'enfoncer les pieux à plomb ou dans la position et à la distance que l'ingénieur pourra l'ordonner. Tout pieux qui sera endommagé ou trop court ou enfoncé en dehors de la ligne voulue devra être enlevé et remplacé par un autre. Dans l'enfoncement la tête des pieux ne devra pas être endommagée.

34. Partout où le béton sera employé, il sera composé de chaux hydraulique, sable fin et bon gravier d'une qualité approuvée. La proportion de sable et de gravier sera à peu près la même que pour le mortier, et en faisant le béton il en sera mis une quantité suffisante avec du gravier pour remplir les interstices et rendre la maçonnerie parfaitement solide et compacte.

MAÇONNERIE.

35. Toute la maçonnerie devra être à la fois solide et durable, faite avec des matériaux convenables, et sous tous rapports égaler la meilleure espèce d'ouvrages de cette nature exécutés pour le chemin de fer.

36. La maçonnerie ne sera pas commencée à un point quelconque avant que les fondations n'aient été convenablement préparées, ni avant qu'elles n'aient été inspectées et approuvées par l'ingénieur, ni à moins que l'entrepreneur ne se soit procuré une quantité suffisante de matériaux et un outillage convenable pour pouvoir poursuivre les travaux d'une manière régulière et systématique.

37. A moins d'ordre contraire, l'on devra faire usage de mortier de chaux hydraulique dans la construction de toute maçonnerie, depuis les fondations jusqu'à une hauteur de deux pieds au-dessus de niveau ordinaire du cours d'eau. L'on devra également l'employer à la construction des arches, au posage des longrines, pour les couronnements, le revêtement des murs, le hourdage et pour tirer les joints. La chaux ou le ciment hydraulique devra être frais broyé et de la meilleure qualité possible ; il faudra qu'il soit livré sur les lieux et conservé en bon état jusqu'à ce qu'on s'en serve. Avant de s'en servir, on devra donner à l'ingénieur des preuves concluantes de ses propriétés hydrauliques, vu que l'on ne recevra pas de ciment de qualité inférieure.

38. Le mortier de chaux devra être fait de la meilleur chaux ordinaire employée pour toute maçonnerie (sauf celle en pierres sèches) lorsqu'on n'aura pas l'ordre d'employer du ciment.

39. Le ciment et la chaux devront être parfaitement mêlés avec les proportions prescrites de sable net à gros grains et fin. Les proportions générales pourront

être d'une partie de chaux pour deux parties de sable, mais elles pourront être modifiées selon la qualité de la chaux ou du ciment. Le mortier ne sera fait qu'au fur et à mesure qu'il en sera besoin, et il devra être préparé et employé, sous la surveillance immédiate et au gré d'un inspecteur, par les ouvriers de l'entrepreneur, à défaut desquels l'inspecteur pourra en employer d'autres pour préparer le mortier, et tous les frais résultant de cette opération seront à la charge de l'entreprenenr. Le mortier liquide se fera en ajoutant une quantité d'eau suffisante à du mortier bien délayé et fait selon les proportions voulues.

40. La pierre employée dans toute maçonnerie sur la ligne du chemin de fer devra être d'une nature durable, grosse, bien proportionnée et propre à la construction d'édifices solides et permanents ; les soumissionnaires devront rechercher les localités où les bons matériaux de maçonnerie peuvent être le plus facilement obtenus.

41. La maconnerie sera classifiée comme suit :

Maçonnerie de première classe en ciment.
" " en chaux commune.
" de seconde classe en ciment.
" " en chaux commune.
" " sèche.

42. La maçonnerie de première classe consistera en assises régulières de grosses pierres bien façonnées et posées avec du mortier sur leurs lits naturels ; les lits et joints verticaux seront faits au marteau de manière à former des joints d'un quart de pouce. Les joints verticaux seront équarris jusqu'à neuf pouces du parement ; les lits devront être parfaitement parallèles sur toute leur étendue. La maçonnerie présentera la face de la pierre telle qu'extraite de la carrière (*quarry face*), sauf les arêtes extérieures, les cordons de saillie et les couronnements, qui seront taillés.

43. Les assises de la maçonnerie de première classe n'auront pas moins de douze pouces, et en dressant les plans, elles seront disposées de manière à concorder avec la nature de la pierre de la carrière ; les assises pourront atteindre jusqu'à 24 pouces, et les moins épaisses devront invariablement avoir place vers le sommet de l'ouvrage.

44. Des parpaings seront posés dans chaque assise à des distances n'excédant pas six pieds, dans le sens du mur leur largeur sera d'au moins 24 pouces sur une longueur d'au moins deux fois et demie leur hauteur, à moins que le mur ne permette pas d'adopter cette proportion ; en ce cas, leur longueur devra correspondre à l'épaisseur du mur. Les panneresses, dans le sens du mur, auront une longueur de 30 pouces au moins, et la largeur de leur lit sera d'au moins 1½ fois leur longueur. Dans chaque assise, les joints verticaux devront être disposés de manière à déborder ceux de l'assise inférieure de dix pouces au moins.

45. Les angles des culées, piles, etc., seront construits avec les pierres les plus grosses et de la meilleure qualité, et leur arête verticale devra être convenablement taillée sur une largeur de deux à six pouces, selon les dimensions et la nature de l'ouvrage.

46. Les pierres de couronnement, les cordons de saillie et les avant-becs seront convenablement travaillés selon les plans et instructions fournis dans le cours de l'exécution des travaux.

47. Les assises pour les longrines seront de la meilleure qualité de pierre saine, exempte de défauts d'aucune espèce; elles ne devront pas avoir moins d'un pied d'épaisseur pour les plus petits ponts, et une superficie de huit pieds sur le lit. Les plus grands ponts exigeront des assises en pierre proportionnellement plus lourdes. Ces pierres seront solidement et soigneusement mises en place, afin que la longrine puisse reposer juste au milieu de la pierre.

48. Le massif se composera de pierres à lit plat, de forme convenable, avec une étendue de lit égale à quatre pieds ou plus en superficie. Sauf dans les piles ou culées élevées, deux épaisseurs de pierre à massif, mais pas plus, seront admises dans chaque assise, et leur épaisseur réunie ne devra pas excéder celle du parement. Dans les cas spéciaux, lorsque, de l'avis de l'ingénieur, la chose sera nécessaire pour assurer

la stabilité, le massif sera d'une seule épaisseur; les lits devront, si c'est nécessaire, être dégrossis de manière à offrir un appui solide. L'insertion de morceaux de pierre au-dessous ne sera pas permise. Entre les pierres du massif et celles du parement il devra y avoir un bon joint carré, n'excédant pas un pouce de large, et les pierres du parement devront être dégrossies à cet effet. Dans les murs de plus de trois pieds d'épaisseur, des parpaings seront posés en avant et en arrière, alternativement, et pendant cette opération l'on devra attentivement veiller à ce que la liaison soit parfaite

49. Chaque pierre devra être noyée et posée d'aplomb dans un lit de mortier; les joints verticaux devront être tirés de manière à bien affleurer, et chaque assise devra être parfaitement de niveau et complètement remplie de coulis.

50. La maçonnerie de deuxième classe devra être faite avec de la pierre de bonne qualité, saine, grosse, à lit plat et posée par assises horizontales. Elle peut être dénommée gobétis (*random masonry*) ou maçonnerie à assises irrégulières. Les pierres employées dans ce genre de maçonnerie ne devront pas avoir, en étendue de lit, moins de trois pieds en superficie, ni moins de huit pouces en épaisseur, et elles devront être travaillées au marteau de manière à offrir de bons lits avec des joints d'un demi-pouce. Dans les constructions peu considérables, et lorsqu'il est impossible de se procurer des pierres de dimensions et d'une épaisseur suffisantes, elles peuvent, si d'ailleurs elles sont convenables, être employées à une épaisseur de cinq pouces. Toutes les pierres doivent être placées sur leur lit naturel.

51. Des parpaings seront posés dans le mur, alternativement de l'avant à l'arrière, un au moins tous les cinq pieds, dans le sens du mur, et fréquemment dans la partie élevée du mur. Dans les constructions les moins considérables, les parpaings n'auront pas moins de 24 pouces de longueur, et le minimum du lit que devront avoir les panneresses sera de douze pouces de largeur. Dans les constructions plus considérables, toutes les pierres devront être d'un volume plus grand en proportion. L'on devra veiller attentivement à assurer une liaison parfaite et à donner au tout un fini solide, convenable et conforme aux principes de l'art.

52. Les murs en aile devront généralement se terminer par des gradins formés de pierre saine et durable, de pas moins de 10 à 12 pouces d'épaisseur et d'une superficie de six pieds, les autres murs seront surmontés de couronnements de même épaisseur et d'une superficie de sept pieds ou plus. Ces couronnements, si on l'exige, devront être faits de la manière qui pourra plus tard être prescrite. Les murs des canaux d'encaissement (*box culverts*) seront finis en pierres ayant la largeur de l'épaisseur du mur, et ces couronnements devront avoir de 10 à 15 pouces, selon l'ouverture; ils devront avoir une surface d'appui d'au moins un pied sur chaque mur, et être assez rapprochés pour que la terre ne passe entre.

53. Dans la maçonnerie de 2ème classe, chaque pierre, excepté quand ce sera de la maçonnerie sèche, devra être posée dans un lit de mortier, tous les joints devront être tirés de manière à bien affleurer, et chaque assise devra être parfaitement de niveau et complètement remplie de coulis.

54. Les parties exposées de tous les murs faits à la chaux commune seront revêtues d'un hourdage de 4 pouces en ciment.

ARCHES.

55. Une distinction sera faite entre les arches de dix pieds et plus d'écartement et celles de huit pieds et moins d'écartement. Les premières seront en maçonnerie de première classe, bien qu'elles puissent être construites sur des murs de seconde classe. Les arches de huit pieds et moins d'écartement seront en maçonnerie de seconde classe. Les arches de chaque classe seront en demi-cercle.

56. Les arches de première classe seront construites de pierres taillées de manière à ce que, une fois placées, leurs lits rayonnent exactement du centre du cercle; la largeur des pierres devra naturellement varier suivant l'ouverture, mais elle n'excédera jamais 30 pouces; en longueur, elles ne devront pas avoir moins de 27 pouces et elles seront placées de manière à faire plein sur joint d'au moins dix pouces. Entre le soffite, leur épaisseur devra être de neuf pouces au moins, et elles devront

être façonnées jusqu'au cercle. Toutes les pierres devront être travaillées jusqu'à la profondeur entière du lit de manière à présenter des joints rayonnants exacts de $\frac{3}{16}$ à $\frac{1}{4}$ de pouce. On devra les poser sans y insérer de morceaux de pierre d'aucune espèce, et à leurs extrémités les joints devront être bien équarris. Chaque pierre sera placée dans un plein lit de ciment, et chaque assise noyée ensuite parfaitement dans le mortier liquide. Les pierres de l'assise extérieure devront être convenablement travaillées autour des arêtes.

57. Les arches de seconde classe seront construites en pierres saines à lit plat variant, selon l'ouverture, de 16 à 24 pouces de profondeur, et d'une épaisseur de cinq à six pouces sur le soffite. Invariablement elles devront traverser l'épaisseur entière de l'arche. Chaque pierre devra être bien solidement ajustée et placée de manière à offrir des joints d'un demi-pouce et à faire un plein sur joint de sept à neuf pouces. Le tout devra être posé dans du mortier clair, et chaque assise noyée dans du mortier liquide immédiatement après qu'elle sera faite. Autant que possible les pièces extérieures de l'arche devront être d'une épaisseur uniforme, de grandes dimensions et convenablement installées à la face perpendiculaire de la maçonnerie. La clef de voûte devra être de 10 à 12 pouces sur la soffite ; elle devra être travaillée autour de ses arêtes et faire saillie de deux ou trois pouces.

58. Les arches des ponts de chaque classe seront construites avec du ciment, et avant de les recouvrir de terre ou d'en enlever les cintres de charpente, elles devront être parfaitement affleurées au sommet, nivelées et légèrement arrondies avec les matériaux apportés à cette fin.

59. Les cintres des arches devront, dans tous les cas, être bien construits, suffisamment solides, bien mis en place, et faits, sous tout rapport, au gré de l'ingénieur. En aucun cas leurs fermes (*ribs*) ne pourront être séparées par plus de trois pieds de distance. Les pièces du cintrage seront de trois pouces carrés. Les montants des cintres seront solides, bien faits et munis de coins pour soulager au besoin cette charpente.

60. Les constructions ayant plus d'une arche auront autant de cintres de charpente que l'ingénieur le jugera nécessaire, et ces cintres ne devront jamais être enlevés sans sa permission.

61. Les cintres de charpente et échafaudages de tout genre seront fournis par l'entrepreneur.

62. Les joints de toute maçonnerie devront être bien tirés, mais si elle avait été faite dans une mauvaise saison, ou que, par quelque autre cause, il devenait nécessaire de la rejointoyer avant l'expiration du terme du contrat, l'entrepreneur sera tenu de faire exécuter cet ouvrage à ses propres frais. Aux risques et aux frais de l'entrepreneur, les travaux qui ne seront pas terminés à l'automne devront être convenablement protégés pendant l'hiver.

TRAVAUX DIVERS.

63. Après que la maçonnerie d'une construction aura été finie, l'on pourra procéder à la formation du terrassement qui doit l'entourer. La terre devra être entassée par couches minces pilonnées à l'entour des murs, et le remplissage devra se faire simultanément de la même manière des deux côtés. L'entrepreneur devra surveiller avec soin la formation des terrassements autour des souterrains et des ponts, vu qu'il sera tenu responsable des dommages que les constructions pourront éprouver par suite de sa négligence. Le pilonnage devra être fait avec beaucoup de soin, et tout le remplissage sera invariablement exécuté par couches uniformes de la base au sommet du terrassement, et cela tout en prenant garde de ne pas charger plus que l'autre un côté de la maçonnerie.

64. Le fond des canaux couverts sera pavé en pierres posées de champ de manière à offrir une surface modérément unie. Ces pierres devront être bien tassées l'une contre l'autre et les interstices bien remplis de coulis formé de ciment hydraulique. L'épaisseur de ce pavage devra être de 12 à 16 pouces.

65. Tous les travaux devront être bien et solidement exécutés, à la satisfaction de l'ingénieur, et lorsqu'ils seront terminés, l'entrepreneur devra enlever tous les rebuts et les matériaux devenus inutiles.

PONTS.

66. Ils devront être faits d'après le système le plus perfectionné de Howe. On emploiera le bois de pin et le chêne blanc pour les clefs ; les prismes en fonte et les tirants en fer forgé devront être de la meilleure qualité, faits selon les principes de l'art et protégés par trois couches de peinture. Des plans de devis détaillés seront dressés par l'ingénieur pendant l'exécution des travaux et appropriés aux ponts, et l'entrepreneur devra suivre ces plans et devis.

La " Cédule A " qui précède est le devis des travaux désignés sous le chef de " Cédule A " dans le contrat pour la construction de la section no. 19 du chemin de fer Intercolonial, fait et exécuté par moi comme l'entrepreneur (soussigné) d'une part, et par Sa Majesté représentée par les commissaires nommés pour la construction du dit chemin de fer, d'autre part, portant la date du quinzième jour de juin, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix, auquel contrat cette cédule est annexée comme en faisant partie.

Témoin—
Quant à l'exécution par l'entrepreneur : JOHN A. MACDONNELL, } S. PARKER TUCK.

Quant à l'exécution par les commissaires, } A. WALSH, E D. CHANDLER, C. J. BRYGES, A. W. McLELAN, Commissaires.

Une année environ après la date du contrat qui précède, et dans ou vers l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et onze, le dit Samuel Parker Tuck ayant discontinué les travaux qui devaient être exécutés par lui en vertu du dit contrat, il en fut déchargé par Sa Majesté représenté par les dits commissaires, et le contrat comportant l'exécution des dits travaux fut donné à et accepté par Thomas Boggs, de la cité d'Halifax, marchand, maintenant décédé, et le susdit John R. Murray, le présent pétitionnaire de Votre Majesté, faisant alors affaires comme associés sous les nom et raison sociale de Thomas Boggs et compagnie, et agissant comme membres de la dite société ; et là dessus la dite société Thomas Boggs et John R. Murray fit un contrat avec Sa Majesté la reine Victoria représentée par les commissaires susdits, nommés, comme susdit, en vertu de l'acte du parlement du Canada, lequel contrat est contenu dans un acte portant la date de cette époque, et fait par les dits Thomas Boggs et John R. Murray, de la première part, et Sa Majesté la reine Victoria représentée à ce contrat par les dits commissaires en vertu de l'acte du parlement, de la seconde part, et auquel contrat était aussi annexée une cédule marquée " A," et le contrat et la cédule en dernier lieu mentionnés étaient et sont, excepté quant à la date du dit contrat et la date y désignée pour l'achèvement des travaux y spécifiés, en forme, substance et effet, les mêmes que le contrat et la cédule en premier mentionnés aux présentés. Le dit contrat fait en dernier lieu fut retenu par les dits commissaires en leur possession et sous leur contrôle, et il se trouve maintenant au ministère des travaux publics, à Ottawa ; et les dits Thomas Boggs et John R. Murray n'ont pas eu, et ni l'un ni l'autre, ni aucune personnes pour eux ou pour l'un ou l'autre n'ont jamais eu un double ou une copie de ce contrat, et ils n'y ont pas eu accès, et votre pétitionnaire ne peut exposer le contrat et la cédule en dernier lieu mentionnés, ni en faire connaître la date exacte, ni en donner le contenu plus précisément ou avec plus de certitude qu'il l'a fait ou s'est efforcé de le faire ci-dessus ; mais votre pétitionnaire demande avec instance d'avoir accès aux dits contrat et cédule, pour plus de certitude, quant ils seront produits.

Les dits Thomas Boggs et John R. Murray commencèrent les travaux qui devaient être exécutés par eux en vertu du dit contrat fait avec Sa Majesté et désignés dans le contrat, et ils en continuèrent l'exécution jusqu'au mois de mars, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, alors que le dit Thomas Boggs mourut, laissant le dit John R. Murray lui survivre, et après cette époque le dit John R. Murray continua, comme le seul membre survivant de la dite société, à exécuter les dits travaux, et sans retardement de sa part il les exécuta et les termina complètement au mois d'octobre mil huit cent soixante et quatorze, excepté cette partie des travaux embrassés dans le dit contrat qui consistait en la construction du pont sur la rivière Ristigouche.

Relativement à la construction du pont sur la rivière Ristigouche, votre pétitionnaire dit que cet ouvrage fut enlevé du contrat en dernier lieu mentionné, et les dits Thomas Boggs et John R. Murray, de leur consentement, furent exemptés par les dits commissaires de l'exécution de cette partie des travaux embrassés dans le dit contrat, et pour cette exemption le prix indiqué dans le dit contrat fut diminué de cent seize mille piastres, laquelle somme fut déduite de celle de trois cent quatre vingt-quinze mille sept cent trente-trois piastres qui était le montant fixé dans le dit contrat comme étant le prix à être payé aux dits Thomas Boggs et John R. Murray pour l'exécution de tous les travaux énumérés dans le dit contrat.

En suivant les directions et instructions des dits commissaires et des ingénieurs par eux employés et préposés à la surveillance des dits travaux donnés de temps en temps ainsi que stipulé par le dit contrat, lesquelles directions et instructions les dits entrepreneurs étaient aux termes et suivant les dispositions du dit contrat obligés de suivre et qu'ils ont suivies, les dits entrepreneurs Thomas Boggs et John R. Murray, ont exécuté une grande quantité de travaux *extra* qui n'étaient pas compris dans les cédule et devis désignés au dit contrat et qui en font partie, lesquels travaux ne devaient pas être couverts par la somme de trois cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-trois piastres, la considération en argent comme susdit, ni par la balance ou somme de deux cent soixante et dix-neuf mille sept cent trente-trois piastres qui restait après avoir déduit du prix total du contrat la susdite somme de cent seize mille piastres, comme équivalent pour le retrait de la construction du pont sur la rivière Ristigouche des travaux qui devaient être exécutés en vertu du dit contrat.

Une grande partie des dits travaux *extra* a été causée par des changements dans le niveau et le tracé de la voie ou parties de la voie du dit chemin de fer, lesquels changements ont été faits par l'ingénieur en charge en vertu du pouvoir à lui conféré par le quatrième paragraphe ou section du dit contrat, et pour lesquels travaux votre pétitionnaire expose qu'il a droit en vertu du dit contrat d'être payé à des taux raisonnables ou aux mêmes taux que ceux qui avaient été calculés par les ingénieurs comme raisonnables pour d'autres travaux de même nature exécutés en vertu du dit contrat.

Une autre, mais beaucoup plus petite partie des dits travaux *extra* ainsi exécutés a consisté en ouvrage résultant de changements faits par le dit ingénieur autres que ceux du niveau et du tracé de la voie; mais ces ouvrages n'étaient ni compris ni indiqués dans la cédule des travaux et quantités préparée et publiée par l'ingénieur en chef du dit chemin de fer avant l'octroi des contrats pour la construction du dit chemin et qui contenait les seuls renseignements et données de cette nature sur lesquels les personnes qui avaient l'intention de faire des soumissions pour la construction de parties du dit chemin de fer, ainsi qu'elles y étaient invitées par un avis publié par les commissaires, pussent faire des calculs servant de base à leurs soumissions; et l'une des dites cédules des travaux et quantités relatives à la section no. 19 susdite formait et contenait les seules données sur lesquelles les dits Thomas Boggs et John R. Murray ont établi leurs calculs et accepté le dit contrat.

Mais les renseignements et données fournis par la dite cédule étaient extrêmement défectueux, insuffisants et erronés, et ils trompèrent et induisirent les dits Thomas Boggs et John R. Murray dans leurs calculs et évaluations des dits travaux, ainsi que dans leur acceptation du dit contrat, et ils n'auraient ni accepté ni fait le dit contrat pour le prix ou moyennant la considération y mentionnée si les rensei-

gnements et les données fournis par la dite cédule avaient été assez complets, suffisants et exacts pour leur permettre de voir toute l'étendue, la nature, la qualité et la quantité des travaux requis, ainsi qu'ils l'ont été ensuite par l'ingénieur en charge et comme ils ont été faits et exécutés.

Relativement aux travaux *extra* en dernier lieu mentionnés, votre pétitionnaire expose qu'il n'était pas dans l'intention des parties au contrat, et qu'il n'a pas été d'usage non plus dans des cas semblables, de tenir strictement les entrepreneurs à la lettre des contrats, de les forcer d'exécuter une grande quantité d'ouvrages sur lesquels la cédule donne comme susdit des renseignements défectueux, insuffisants et erronés, ouvrages qui, n'étant pas dans l'intention des parties au contrat, ne devaient pas être exécutés en vertu du dit contrat, et qui ne pouvaient être et n'ont de fait été exécutés par les entrepreneurs qu'avec des conséquences ruineuses pour eux-mêmes et pour d'autres. Et votre pétitionnaire expose et prétend qu'il a droit d'être payé pour les dits travaux *extra* en dernier lieu mentionnés, et qu'il devrait l'être.

Pendant l'exécution des dits travaux les dits Thomas Boggs et Cie., et après la mort du dit Thomas Boggs votre pétitionnaire furent souvent et sans nécessité soumis à des dépenses considérables par suite de retards apportés par les dits commissaires et leurs ingénieurs dans l'acquisition du droit de passage, la localisation de la ligne, le tracé de la voie et dans la livraison des devis nécessaires pour permettre aux entrepreneurs de commencer et d'exécuter les dits travaux, causant ainsi aux dits Thomas Boggs et Cie., et ensuite à votre pétitionnaire de grands inconvénients, des retardements et autres pertes et dommages en résultant.

Les rapports des ingénieurs et des commissaires susdits, et d'autres, concernant les dits travaux, fait de temps en temps pendant l'exécution de ces travaux et depuis leur achèvement, se trouvent au ministère des travaux publics à Ottawa, mais leur accès et inspection ont été refusés à votre pétitionnaire par les officiers du dit ministère qui en ont la garde et par le ministre des travaux publics ; et votre pétitionnaire est conséquemment incapable de donner un état exact des dits travaux, ouvrages *extra*, changements de niveau et de tracé, et des travaux, ouvrages *extra* et dépenses qui en sont résultés.

En conséquence de ce que dessus votre pétitionnaire réclame cent cinquante mille piastres d'indemnité.

C'est pourquoi votre pétitionnaire demande humblement que sa réclamation, ainsi que la nature et les raisons de cette réclamation, soient l'objet d'une enquête, et qu'on lui accorde l'indemnité ou la compensation qui sera jugée juste, ainsi que les frais ; et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

GEORGE J. O'DOHERTY,
Procureur de JOHN R. MURRAY.

Daté ce vingt-sixième jour de janvier, A.D. 1876.

DANS LA COUR DE L'ECHIQUIER DU CANADA.

Le dix-neuvième jour d'octobre, A.D. 1876.

Dans l'affaire de la pétition de droit de JOHN R. MURRAY.

Réponse de l'honorable Edward Blake, procureur-général de Sa Majesté pour la Confédération du Canada, au nom de Sa Majesté.

En réponse à la dite pétition, je, l'honorable Edward Blake, procureur-général de Sa Majesté pour la Confédération du Canada, au nom de Sa Majesté, dis ce qui suit :—

1. Au nom de Sa Majesté j'admets que Samuel Parker Tuck, désigné dans la requête du pétitionnaire, a fait avec Sa Majesté un contrat pour la construction de la

section numéro dix-neuf du chemin de fer Intercolonial, moyennant la somme de $395,733, et suivant les autres spécifications et conditions du dit contrat telles qu'exposées dans la dite pétition.

2. Relativement au second paragraphe de la dite pétition, je dis que dans le mois d'août de l'année de Notre-Seigneur 1871, alors que le dit Samuel Parker Tuck avait commencé la construction d'une partie de la dite section et avait reçu de Sa Majesté pour l'ouvrage fait et les matériaux fournis pour l'exécution de son dit contrat différentes somme d'argent s'élevant en tout à $51,000.00, qui formaient une partie et un à-compte de la dite somme de $395,733.00, prix du contrat en vertu d'une convention portant la date du deuxième jour d'août de la dite année, fait entre un nommé Thomas Boggs et le pétitionnaire, de la première part, et Sa Majesté y représentée par Aquila Walsh, écr., M.P., l'honorable Edward Borron Chandler, Charles John Brydges, écr., et l'honorable Archibald Woodbury McLelan, les commissaires nommés en vertu de l'acte du Parlement du Canada passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté et intitulé: "Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial," de la seconde part, et le dit Samuel Parker Tuck, de la troisième part, il fut convenu entre les dites parties que le dit Samuel Parker Tuck devait être relevé du dit contrat pour la construction de la section 19 du dit chemin de fer, et que le dit Thomas Boggs et le pétitionnaire devaient terminer la construction de toute cette partie et des parties du dit chemin de fer, connues comme section 19, qui n'auraient pas été achevées, et de tous les ponts, canaux couverts et autres travaux désignés plus particulièrement dans et par le contrat intervenu entre Sa Majesté et le dit Tuck (lequel contrat avec la cédule et la soumission pour la construction de la section numéro 19 ainsi que la cédule faisant partie de cette soumission étaient annexés à la dite convention du second jour d'août A.D. 1871, faite entre Sa Majesté, les dits Tuck, Boggs et le pétitionnaire comme susdit, cédule qui était dans la dite convention déclarée être marquée par la lettre A et être considérée comme faisant partie du contrat comme si elle y était incorporée), moyennant la somme de $344,733.00, laquelle étant une balance de la dite somme de $395,733.00, le prix de contrat qu'il avait été convenu dans le principe de payer au dit Tuck, après en avoir déduit la somme de $51,000.00 à lui payée pour travaux qu'il avait exécutés sur la dite section avant que le contrat en fût transféré au dit Thomas Boggs et au pétitionnaire, à l'entière satisfaction des commissaires et d'après les plans et devis signés par les commissaires et le dit Samuel Parker Tuck, lesquels plans ainsi signés comme susdit furent (ainsi que déclaré par le dit contrat) déposés au bureau des commissaires en la cité d'Ottawa, et d'après les devis également signés et marqués comme cédule A qui furent (ainsi que déclaré) annexés au dit contrat intervenu entre Sa Majesté et le dit Tuck, duquel contrat ils faisaient partie.

Et par le dit contrat entre Sa Majesté et le dit Boggs et le pétitionnaire, il fut stipulé que le dit Boggs et le dit pétitionnaire devaient commencer immédiatement et terminer les travaux énumérés dans le dit contrat, et devaient continuer l'exécution de ces travaux avec diligence et sans interruption, en observant scrupuleusement les dispositions, conditions, stipulations et conventions, et devenant passibles de toutes les amendes dans le cas de défaut fait par eux ainsi qu'exprimé et stipulé dans le dit contrat intervenu entre Sa Majesté et le dit Samuel Parker Tuck, et qui devaient être observées, exécutées, encourues ou souffertes par le dit Samuel Parker Tuck, en la même manière sous tous rapports que si toutes et chacune des conditions, stipulations et conventions avaient été littéralement incorporées au dit contrat entre Sa Majesté et le dit Boggs et le pétitionnaire, et que les dits travaux respectivement et chacun d'eux devaient être complètement et entièrement achevés conformément au dit contrat entre Sa Majesté et le dit Samuel Parker Tuck, et livrés sous certificat final et à la satisfaction des commissaires et de l'ingénieur du dit chemin de fer, le ou avant le premier jour de juillet A.D. 1872, l'époque étant déclarée être de l'essence du contrat, auquel contrat et aux actes du Parlement concernant le chemin de fer Intercolonial, je prends la liberté de renvoyer pour plus de certitude.

3. Je nie l'allégation contenue dans le second paragraphe de la dite pétition, que le contrat intervenu entre Sa Majesté et le dit Thomas Boggs et le dit pétitionnaire

pour l'achèvement de la dite section 19 fût ou soit, excepté quant à sa date et à l'époque qu'il fixe pour l'achèvement des travaux y spécifiés, le même dans ses forme, substance et effet que le contrat fait et convenu entre Sa Majesté et le dit Samuel Parker Tuck au sujet de la dite section ; mais je dis au contraire que la somme mentionnée comme devant être payée par Sa Majesté au dit Boggs et au pétitionnaire pour achèvement était de $51,000.00 moindre que celle qu'il avait été convenu que Sa Majesté paierait au dit Tuck, attendu que le dit Tuck avait exécuté en rapport avec la dite section des travaux pour la valeur de la dite somme de $51,000.00 avant le transfert des travaux au dit Boggs et au pétitionnaire, ainsi que mentionné plus haut, et avait été payé et s'était contenté de la dite somme de $51,000.00, et je dis que la date fixée pour l'achèvement des dits travaux par le dit Boggs et le pétitionnaire, ainsi que stipulé par leur dit contrat, était la même que celle à laquelle il devait les avoir terminés en vertu de son contrat avec Sa Majesté.

4. Dans et par la soumission du dit Samuel Parker Tuck désignée comme en faisant partie dans le contrat intervenu entre Sa Majesté et le dit Thomas Boggs et le pétitionnaire, et qui, ainsi que déclaré au dit contrat, devait être lue et traitée comme partie du dit contrat en dernier lieu mentionné,—il était déclaré que le dit Samuel Parker Tuck ayant vu les plans et profils de la dite section 19 qu'il s'offrait de construire d'après les plans et profils et d'après tous les autres plans et profils détaillés qui pourraient être fournis et d'après le devis général signé par les commissaires et signé à Ottawa le 26 janvier 1870 (et d'exécuter un contrat dont la forme était imprimée comme susdit, et comme le fait était spécifié à la fin du devis), s'engageant lui-même à *ne* demander d'*extra* d'aucune sorte, pour la somme de $395,733, et le dit Samuel Parker Tuck s'est engagé à terminer la dite section pour la somme indiquée plus haut, à la satisfaction de l'ingénieur en chef et des commissaires, laquelle somme devait être le paiement total, sans *extra* d'aucune sorte, pour l'entier achèvement de la dite section.

5. En préparant les dits plans et devis et en demandant des soumissions pour l'exécution des travaux du dit chemin de fer, l'intention des dits commissaires était que les plans et devis auraient besoin d'être changés ou variés et que d'autres travaux pourraient être nécessaires à la bonne construction de la ligne du chemin de fer, et je dis qu'avant d'accepter le dit contrat les dits entrepreneurs savaient bien que le prix du contrat devait couvrir les frais de ces changements ou variations dans les plans ou le devis et de tout autre ouvrage additionnel qui pourrait être nécessaire, à moins que ces changements ou variations ne fussent la conséquence de changements dans le niveau ou le tracé de la voie.

6. Dans la liste des travaux dont parle la requête du pétitionnaire et qui était connue des entrepreneurs et du pétitionnaire avant de faire leur soumission et d'accepter les dits contrats respectivement, il est expressément stipulé, entre autres choses, que si les circontances exigeaient quelque changement dans le nombre, la position ou les dimensions des constructions qu'il s'agissait de faire pour le passage de l'eau et la surface générale des égoûts à travers la ligne du chemin de fer, le contrat devait stipuler que ces changements seraient faits par les entrepreneurs sans aucune compensation supplémentaire; et pour plus de certitude je prends la liberté de renvoyer à la dite liste des travaux lorsqu'elle sera produite devant cette honorable cour.

7. Les entrepreneurs et le pétitionnaire acceptèrent les dits contrats respectifs avec la pleine connaissance du contenu de la dite liste des travaux et que les estimations ainsi que les dits plans et devis n'étaient qu'approximatifs et sujets à être changés, variés ou à subir des additions, selon que les circonstances pourraient l'exiger.

8. Je nie qu'il y ait eu aucun faux exposé dans le dit plan ou liste des travaux ; mais s'il s'y est glissé des inexactitudes, les entrepreneurs avaient été explicitement avertis de ne pas s'y fier, mais de faire dans leur soumission la marge qu'ils jugeraient à propos.

9. Je conteste au pétitionnaire le droit à une indemnité pour raison d'une matière ou chose antérieure au dit contrat ou ne provenant pas strictement des conditions de ce contrat, et au nom de Sa Majesté je m'oppose à la réclamation du pétitionnaire et

aux raisons qui l'appuient, en autant qu'elles sont basées sur des matières en dehors des conditions expresses du dit contrat.

10. Je ne sais rien quant au fait de la mort du dit Thomas Boggs, allégué dans le troisième paragraphe de la requête du pétitionnaire, et je somme le pétitionnaire d'en faire la preuve, et à défaut de cette preuve je fais remarquer, et au nom de Sa Majesté je prétends que le dit Thomas Boggs est partie nécessaire à la dite pétition et qu'en l'absence du dit Thomas Boggs aucune indemnité ne peut être accordée au pétitionnaire.

11. Je nie que le dit Thomas Boggs et le dit pétitionnaire aient exécuté suivant le contrat les travaux qui devaient être exécutés par eux en vertu du dit contrat, ou que ces travaux aient été terminés sans retardement inévitable de leur part ou de la part de l'un d'eux ; mais je prétends que par la faute des dits entrepreneurs les dits travaux n'ont été terminés que longtemps après l'époque fixée par le dit contrat, savoir le 1er jour de juillet A. D. 1872, et je réclame au nom de Sa Majesté le bénéfice des stipulations contenues dans le troisième paragraphe du dit contrat, et je prétends qu'en faisant défaut comme susdit les dits entrepreneurs ont encouru la perte de toutes les sommes d'argent alors et maintenant dues à eu en vertu des conditions du dit contrat, et aussi de la somme de $2,000 par semaine pour tout le temps pendant lequel les dits travaux sont restés incomplets après le dit 1er jour de juillet A. D. 1872, à titre de dommages, et je demande avec instance au nom de Sa Majesté que la dite somme de $2,000 par semaine, s'élevant en tout à $150,000, sont retenue et déduite de la réclamation du dit pétitionnaire.

12. J'admets, comme il est allégué dans la dite pétition, que le dit Thomas Boggs et le pétitionnaire ont été exemptés, à leur propre demande, par Sa Majesté, de l'exécution de cette partie des travaux énumérés dans leur dit contrat qui consistaient en la construction d'un pont sur la rivière Ristigouche, et qu'en raison de cette exemption le prix du contrat ou la somme désignée dans leur dit contrat fut diminuée de $116,000, laquelle somme, cependant, fut déduite des $344,733 et non des $395,733 ainsi qu'allégué dans la dite pétition.

13. Pendant l'exécution des travaux il fut convenu par et entre le dit Thomas Boggs et le pétitionnaire, et Sa Majesté représentée par les dits commissaires, qu'une autre somme de $1,200 serait déduite du dit prix du contrat, $344,733, parce que les entrepreneurs étaient relevés de l'obligation de construire certains ponts en bois compris dans leur contrat, et Sa Majesté a droit, en vertu des conditions du contrat, à une déduction de la somme de $2,440 pour d'autres travaux que les entrepreneurs n'ont pas exécutés, ainsi que de la somme de $5,185.40 en raison de la diminution d'ouvrage occasionnée par le changement de niveau et de tracé du dit chemin de fer.

14. J'admets que le dit Thomas Boggs et le pétitionnaire ont exécuté quelques travaux supplémentaires qui n'étaient pas compris dans la cédule et le devis de leur contrat dont ils faisaient partie, et qui ne devaient pas être couverts par la somme de $344,733, leur prix de contrat, non plus que par la balance de $238,733 qui restait, déduction faite de la susdite somme de $116,000.

15. Les commissaires ont tenu compte de tous les travaux exécutés par le dit Boggs et le pétitionnaire et pour lesquels ceux-ci prétendent avoir droit d'être payés en sus du prix de leur contrat, et ils (les commissaires) ont recommandé le paiement de sommes raisonnables pour les travaux non compris dans le contrat.

16. La gratification que les commissaires ont fixée et recommandé de faire aux entrepreneurs pour les dits travaux supplémentaires ainsi exécutés par ces derniers, était la somme de $7,682, et je dis qu'à l'exception des travaux pour lesquels les dits commissaires ont accordé une gratification, les entrepreneurs n'en ont pas exécuté d'autres pour lesquels, aux termes du dit contrat ou autrement, ils aient eu ou ils aient le droit de faire, par leur dite pétition, une réclamation contre Sa Majesté, en dehors du prix ou de la somme mentionnée dans le dit contrat ; et je dis que la somme de $7,682 était et est une indemnité juste et raisonnable pour les dits travaux si l'on tient compte de la nature et du caractère de ces travaux, des conditions du dit contrat et de toutes les circonstances de la cause.

17. Je nie les paragraphes 7, 8 et 9 de la dite pétition, et je dis que les entrepreneurs n'ont exécuté aucuns travaux supplémentaires pour lesquels ils aient eu droit d'être indemnisés pour la raison que, ainsi qu'allégué dans les dits paragraphes, les renseignements et données qui leur avaient été fournis par la cédule des travaux et quantités préparée et publiée par l'ingénieur en chef du dit chemin de fer avant l'octroi des contrats pour la construction du dit chemin de fer, renseignements et données sur lesquels les dits entrepreneurs ont établi leurs calculs et estimations, étaient défectueux, insuffisants et erronés; mais, en serait-il autrement, je conteste au pétitionnaire le droit d'être indemnisé pour cette raison.

18. Je nie que pendant l'exécution des dits travaux le dit Thomas Boggs et le pétitionnaire, ou l'un d'eux, aient été souvent et sans nécessité soumis à de grandes dépenses par suite des retards apportés par les dits commissaires et leurs ingénieurs dans l'acquisition du droit de passage, la localisation de la ligne, le tracé de la voie et la livraison du devis nécessaire pour permettre aux dits entrepreneurs de commencer et d'exécuter les travaux, causant ainsi au dit Thomas Boggs et au pétitionnaire, ou à l'un d'eux, des inconvénients, retards et autres pertes et dommages; mais les faits seraient-ils tels qu'allégués dans le 10me paragraphe de la dite pétition, je conteste au pétitionnaire le droit d'indemnité en conséquence.

19. Le dit Thomas Boggs et le pétitionnaire ont reçu de temps en temps différentes sommes d'argent s'élevant en tout à $293,344.81, y compris la somme de $51,000 due au dit Samuel Parker Tuck à l'époque du transfert de son dit contrat sur la section numéro 19 comme susdit, et la dite somme de $7,682, y compris aussi une somme considérable payée au nom de Sa Majesté aux employés et ouvriers des entrepreneurs, que les entrepreneurs avaient négligé de payer; et si l'on tient compte des sommes mentionnées dans le 13me paragraphe de cette défense et qu'aux termes du contrat les commissaires avaient droit de déduire de leur prix du contrat, les dits entrepreneurs ont reçu une somme qui excède considérablement le prix de leur dit contrat.

20. Le pétitionnaire et le dit Thomas Boggs, et ni l'un ni l'autre, n'ont droit à aucun paiement, excepté sur le certificat de l'ingénieur, et ils ont été payés de tout ce pour quoi ils avaient reçu le certificat de l'ingénieur, et je prétends et maintiens que toutes les justes réclamations du pétitionnaire contre Sa Majesté ont été réglées, par paiement, longtemps avant la production de la dite pétition.

21. Les choses dont se plaint le pétitionnaire et toutes les réclamations exposées dans la dite pétition, et toutes les matières en litige entre le pétitionnaire et le gouvernement ont été examinées et décidées par les commissaires de temps en temps contre le pétitionnaire, et cette décision, suivant les termes du dit contrat, est finale et obligatoire.

22. Au nom de Sa Majesté, je demande que la dite pétition soit renvoyée avec frais.

A. F. McINTYRE,
Pour le procureur-général.

DANS LA COUR DE L'ECHIQUIER DU CANADA.

Le 11me jour de janvier A. M. 1877.

Dans l'affaire de la pétition de droit de JOHN R. MURRAY.

Le pétitionnaire, en réponse aux allégués de la défense de l'honorable Edward Blake, procureur-général de Sa Majesté pour le Canada, fait exeption aux dits allégués de la défense.

Et pour ample réponse au 11me paragraphe des dits allégués de la défense, le pétitionnaire dit que Sa Majesté, par les commissaires, a exonéré et déchargé le pétitionnaire de la dite amende, qu'elle a abandonnée et révoquée.

Et pour plus ample réponse au dit 11me paragraphe des dits allégués de la défense le pétitionnaire dit que Sa Majesté, par la négligence, la mauvaise gestion et

l'inactivité des dits commissaires et des ingénieurs et autres officiers employés par les dits commissaires, a causé les retardements allégués dans le dit 11me paragraphe; et par conséquent les dits entrepreneurs n'ont pas encouru la perte des sommes d'argent qui étaient alors ou qui sont maintenant dues à eux ou au pétitionnaire, en vertu des conditions du dit contrat; et le dit procureur-général n'aurait pas dû demander, au nom de Sa Majesté, de retenir et déduire la somme de $2,000 par semaine de la réclamation du dit pétitionnaire, ainsi que demandé dans le dit 11me paragraphe.

G. J. O'DOHERTY,
Procureur du pétitionnaire.

JOHN O'CONNOR,
Conseil du pétitionnaire.

DANS LA COUR DE L'ECHIQUIER DU CANADA.

Le vingt-neuvième jour de janvier A.D. 1877.

JOHN R. MURRAY,
Pétitionnaire.

vs.

LA REINE,
Défenderesse.

L'honorable Edward Blake, procureur-général de Sa Majesté pour le Canada, prend exception de la réplique du pétitionnaire.

A. F. McINTYRE,
Pour le procureur-général.

DANS LA COUR DE L'ECHIQUIER DU CANADA.

Dans l'affaire de la pétition de droit de

JOHN R. MURRAY,
Pétitionnaire.

vs.

LA REINE,
Défenderesse

Après avoir lu les assignations accordées dans la présente instance ainsi que l'affidavit attestant qu'elles ont été signifiées, et après avoir entendu les avocats des parties, j'ordonne que l'audition de la cause ait lieu devant un juge de cette cour, au palais de justice en la cité d'Ottawa, ou dans tout autre local de la dite cité que le dit juge choisira, jeudi le dixième jour de mai, A.D. 1877, à onze heures du matin, ou aussitôt après que le dit juge sera présent; et j'ordonne de plus qu'avis de l'audition aux temps et lieu susdits, ainsi qu'une copie de cet ordre, soient, dans les trois jours qui suivront la date du présent, servis au procureur-général de Sa Majesté pour le Canada, en laissant cet avis et copie du dit ordre au bureau du dit procureur-général, en la cité d'Ottawa; et aussi servis, dans le temps susdit, à Alexander F. McIntyre, écuier, l'avocat du dit procureur-général, en laissant l'avis et copie du dit ordre au

bureau du dit Alexander F. McIntyre. Cet ordre ne portera pas préjudice à toute requête qui pourra être faite au juge présidant à l'audition de cette cause, par aucune des parties, pour faire recueillir une partie de la preuve ou décider la cause dans un autre endroit que celui plus haut fixé, en vertu des dispositions du statut à cet égard.

Daté en Chambre, ce 20me jour d'avril, A.D. 1877.

WM. B. RICHARDS,
J.C.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 15 mai 1876.

Pétitions de droit de Starr et de Wolf, O'Brien, Jones, Murray, Berlinguet, Bertrand.

MONSIEUR,—J'apprends que les pétitions de droit, dans toutes ces causes, se trouvent entre les mains de M. Brydges pour la préparation des documents nécessaires à la défense; et j'ai mis M. McIntyre, avocat, de cette cité, en communication avec M. Brydges, afin de faciliter la tâche.

Je serai bien aise de recevoir le mémoire, aussitôt que la chose sera possible, à moins qu'il n'ait été passé à M. McIntyre.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

EDWARD BLAKE, *M. J.*

A l'honorable ministre des travaux publics.

OTTAWA, 19 mai 1876.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer que dans l'affaire de la pétition de droit de John R. Murray, il a plu à Son Excellence le gouverneur-général d'accorder son *fiat*, et que la pétition portant sur l'endos le *fiat* de Son Excellence a été transmise à M. George J. O'Doherty, d'Ottawa, Ont., son procureur.

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN,
Sous-secrétaire d'Etat.

A l'honorable ministre des travaux publics.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Dans la cour de l'Echiquier.

JOHN R. MURRAY *vs* LA REINE.

Prenez avis que, je, soussigné, James G. Foster, d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, et duement nommé, en vertu de l'Acte de faillite de 1875, syndic de la succession du demandeur plus haut nommé, et qu'en cette qualité de syndic j'ai droit de recevoir, au nom des créanciers du demandeur, ce qui pourra être adjugé au demandeur en cette cause, et, au nom des créanciers du demandeur, j'avertis par le présent le gouvernement du Canada, les officiers de la dite cour et toutes autres personnes que la chose

pourra concerner de ne payer à personne autre qu'à moi-même ou sur un ordre signé par moi la somme ou partie de la somme que la cour pourrait accorder au demandeur.

Daté à Ottawa, ce 24 jour de septembre A.D. 1877.

Votre, etc.,

JAMES G. FOSTER,
Syndic du demandeur.

Dans la Cour de l'Echiquier, la Reine vs. *John R. Murray.*

HALIFAX, N.-E., 6 septembre 1878.

MONSIEUR,—Relativement à un avis, dans la cause ci-dessus, produit par moi dans votre bureau le 24 septembre 1877, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une copie vérifiée de ma nomination comme syndic de la faillite du dit John R. Murray, et comme tel je réclame le paiement des produits de tout jugement rendu en sa faveur en cette cause.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JAMES G. FOSTER,
Syndic de
JOHN R. MURRAY.

A l'honorable premier ministre.

CONFÉDÉRATION DU CANADA.

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

Je, Martin J. Wilkins, d'Halifax, greffier de la cour de comté du district No. 1, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, dans la Confédération du Canada, certifie à toutes les personnes que la chose pourra concerner que les documents ci-annexés sont des copies vraies de la nomination de William W. Groom comme syndic de la succession de John R. Murray, insolvable en vertu de l'acte de faillite du Canada, et du procès-verbal d'une assemblée des créanciers du dit failli, et de la nomination de James G. Foster, écr., comme syndic de la dite succession, documents dont l'original se trouve dans mon bureau.

En foi de quoi j'ai apposé au présent le scel de la cour de comté à Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ce septième jour de septembre, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et dix-huit.

M. J. WILKINS,
Greffier.

BUREAU DU SYNDIC OFFICIEL,
HALIFAX, N.-E.

Je, soussigné, syndic officiel pour le comté et la cité d'Halifax, certifie par le présent, qu'à une assemblée des créanciers de John R. Murray, failli, duement convoquée et tenue à Halifax le troisième jour de février 1876, il a été proposé et secondé

que M. William W. Groom soit nommé syndic de la dite faillite, et que cette proposition ayant été faite à l'assemblée, elle fut adoptée.

Donné sous ma signature, à Halifax, ce trente-unième jour d'août 1877.

W. H. CREIGHTON,
Syndic officiel.
Comté et cité d'Halifax.

M. J. WILKINS,
Greffier.

B

Assemblée des créanciers de John R. Murray, tenue au bureau du syndic, W. W. Groom, jeudi, mai 1876, dans le but de nommer un syndic à la place de M. Groom, recevoir un état des affaires, etc.

E. D. Adams est nommé secrétaire. Présents: MM. W. J. Lewis, J. S. D. Thompson, J. Penfold, George Laing, Meagher, W. F. Worroll, John Woodill, Foster, Adams R. Taylor, C. Graham, J. T. Wood, Thomas Bayne, et le failli.

Le procès-verbal de la dernière assemblée est lu et approuvé.

Le syndic donne un état des affaires indiquant que l'argent et les billets en caisse s'élèvent à $4,802.23, moins les déboursés jusqu'à cette date.

Le livre de banque est produit, indiquant une balance de $1,704.33 au crédit de la succession.

M. Lewis propose que M. Groom reçoive la somme de $200 pour ses services jusqu'à ce jour, M. Foster seconde la proposition qui est adoptée à l'unanimité.

M. W. F. Worroll propose que M. Groom cesse de remplir les fonctions de syndic. M Foster seconde cette proposition qui est adoptée à l'unanimité.

M. Thompson représentant William Nesbett propose, secondé par M. Meagher, représentant la banque de Montréal, que M. James E. Foster soit nommé syndic. Adopté à l'unanimité.

M. Foster prend alors le fauteuil. M. Meagher (banque de Montréal) propose, secondé par M. Worroll (succession J. J. Fraser et Cie.,) que le syndic soit requis de fournir caution au montant de mille piastres. Adopté à l'unanimité.

Meagher lit une déclaration au sujet d'une recherche faite dans les papiers concernant la propriété de M. Murray.

M. Thompson propose la résolution suivante: que lorsque les inspecteurs auront fait rapport que les comptes du dit W. W. Groom, le syndic démissionnaire de la dite faillite, sont exacts, et lorsqu'il aura remis au nouveau syndic tous les livres, effets, argent et autres propriété de la dite faillite, le dit syndic démissionnaire pourra obtenir sa décharge de la cour ou d'un juge. Cette résolution, secondée par Robert Taylor, est adoptée à l'unanimité.

Sur proposition de M. Taylor, secondé par M. Groom, ordre est donné de solder un compte de MM. James et Foster, au montant de $39, pour services rendus à la faillite.

M. J. WILKINS,
Greffier,

JAMES G. FOSTER,
Syndic nommé.

W. W. GROOM,
Syndic de la faillite.

E. D. ADAMS,
Secrétaire.

OTTAWA, 9 décembre 1879.

Re Section 19 *du chemin de fer Intercolonial.*

CHER MONSIEUR,—Cette section fut terminée dans l'automne de 1874. Nous (les entrepreneurs) demandâmes alors un règlement de compte avec le gouvernement, mais ne pûmes l'obtenir. Après de vains efforts dans ce sens, nous intentâmes, le 26 janvier 1876, un action (Murray *vs.* la Reine) par pétition de droit. Le procès eut lieu devant l'honorable M. le juge Fournier au mois de juin 1877, et après avoir attendu un an, le juge Fournier rendit, au mois de juin 1878, jugement en notre faveur sur tous les points de loi soulevés par la défense, et laissant seulement les comptes qui devaient être pris par le régistraire de la cour (Echiquier). Vers le 1er août dernier je me rendis auprès de l'honorable M. Mackenzie qui me dit que, s'il y avait possibilité de trouver pour arranger l'affaire un moyen plus expéditif que celui de la longue procédure devant le régistraire il en serait heureux, et il me pria d'envoyer l'honorable John O'Connor, l'un de mes avocats, d'aller le voir à ce sujet. M. O'Connor et moi nous rendîmes auprès de lui, et, après consultation, M. Mackenzie nous dit qu'il se procurerait une copie du jugement, et qu'il nous donnerait de ses nouvelles dans quelques jours.

Depuis nous n'avons rien appris de M. Mackenzie sur ce sujet, et les choses en sont là.

Voici la septième fois, depuis que les travaux sont terminés, que je viens à Ottawa pour cette affaire, et nous avons encouru et subi des dépenses et des pertes très considérables par suite des délais apportés au règlement de notre réclamation.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

S. D. OAKES.

A l'hon. DR. TUPPER,
Ministre des travaux publics,
Ottawa.

HALIFAX, 9 décembre 1879.

Monsieur,— J'ai l'honneur de vous signaler la copie ci-incluse d'une notification d'opposition produite dans votre bureau avant le changement de ministère, savoir le 29 setembre 1877, car elle pourrait avoir échappé à votre attention. Dès que le gouvernement sera prêt à opérer la solution de cette réclamation, je me rendrai à Ottawa pour recevoir l'argent. J'espère qu'il n'y aura pas trop de retards, car plusieurs des créanciers, (notamment M. Charles Graham, de cette ville), ont été mis à la gêne par suite du non règlement de la succession Murray,en attendant la fin du procès en question ; j'espère aussi que le gouvernement ne remettra aucun argent sans me donner ample avis de me rendre à Ottawa.

Votre obéissant serviteur.

JAMES G. FOSTER,
Syndic John R. Murray.

A l'hon. Dr. TUPPER, C.B.,
Ministre des travaux publics,

Dans la cour de l'Echiquier,—John R. Murray vs. *la Reine.*

Prenez avis que je, soussigné, James G. Foster, d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, suis le syndic duement nommé en vertu de l'Acte de faillite 1875, de la succession du demandeur en cette cause ; et que comme tel syndic j'ai droit de recevoir, au nom

des créanciers du demandeur, les deniers, s'il y en a, qui pourront être adjugés au dit demandeur, et j'avertis par le présent, au nom des créanciers du demandeur, le gouvernement du Canada, les officiers de la dite cour et toutes autres personnes que la chose peut concerner, de ne payer la somme ou partie de la somme que la cour pourra accorder au demandeur dans la dite cause, à aucune personne ou personnes quelconques, excepté à moi-même ou sur mon ordre par écrit.

Daté à Ottawa, ce 24me jour de septembre A. D. 1877.

Votre, etc.,

JAMES G. FOSTER,
syndic du demandeur.

Dans la cour de l'Echiquier—Murray vs. *la Reine.*

22 juin 1878.

JUGEMENT DU JUGE FOURNIER.

Le 15 juin 1870, Samuel Parker Tuck fit avec les commissaires du chemin de fer Intercolonial, agissant au nom de Sa Majesté, un contrat pour la construction de la section no. 19 du dit chemin de fer.

Après avoir commencé l'exécution de ce contrat et avoir fait une certaine quantité d'ouvrage, Tuck se déclara incapable de continuer les travaux et fut en conséquence, du consentement du gouvernement, déchargé de ses obligations à cet égard.

Là-dessus Thomas Boggs, de la cité d'Halifax, décédé, et le pétitionnaire, faisant alors affaires comme co-associés, lui furent substitués comme entrepreneurs de la dite section et s'obligèrent par un contrat portant la date du 2 août 1871, en considération de la somme de trois cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-trois piastres ($395,733), de construire et compléter la dite section no. 19 du dit chemein de fer telle qu'elle est décrite dans le premier paragraphe du contrat, et de fournir tous les matériaux nécessaires et convenables pour cet objet, aux termes et conditions longuement énumérés dans le contrat et dans le devis qui lui est annexé et qui est déclaré en faire partie.

Les pétitionnaires étaient obligés par leur contrat de terminer le 1er juillet 1872, les travaux en question ; mais ceux-ci ne furent achevés que dans l'automne de 1874. Il s'échangea alors entre le gouvernement et les entrepreneurs une correspondance importante dans laquelle ces derniers réclamaient une balance considérable sur le prix des travaux du contrat, aussi bien que pour certains ouvrages extra. Le montant demandé par cette pétition, $490,007.38 (dont le détail se trouve dans le compte de particularités annexé à la pétition), excède de beaucoup celui qu'ils réclamaient en premier lieu. Cette augmentation est due, non-seulement au fait qu'ils ont ajouté de nouveaux items à leur réclamation, mais aussi à ce qu'ils n'avaient pas donné au gouvernement crédit pour la somme de $293,344.80 qui leur avait été payée en règlement de toutes leurs réclamations.

Le jugement que je vais maintenant rendre n'étant qu'un jugement interlocutoire, je ne citerai de la procédure et des faits de la cause que ce qu'il est nécessaire d'en faire connaître pour l'appréciation des motifs qui m'ont porté à en venir à la conclusion que j'ai cru devoir adopter.

Les seules clauses du contrat qui sont importantes pour la décision de la question sous considération sont les suivantes :

" 4. L'ingénieur sera libre, en tout temps avant ou pendant l'exécution d'aucune des parties des travaux, de faire tout changement ou toute modification qu'il pourra juger à propos dans les rampes, lignes de localisation du chemin de fer, la largeur des tranchées et du nivellement, les dimensions ou le caractère des structures, ou dans toute autre chose se rapportant aux travaux, que ces modifications soient ou non de nature à augmenter ou à diminuer la quantité d'ouvrage à exécuter ou le prix de

son exécution, et l'entrepreneur n'aura droit à aucune gratification pour ces modifications, à moins que ce ne soient des modifications dans les rampes ou la ligne de localisation, et dans ce cas l'entrepreneur sera sujet à telles déductions pour toute diminution d'ouvrage ou aura droit à telle gratification pour augmentation d'ouvrage (selon le cas) que les commissaires pourront juger raisonnable, leur décision étant finale en la matière."

" L'ingénieur aura plein pouvoir de renvoyer tout contre-maître, travailleur ou autre personne employée qu'il pourra juger impropres aux fonctions qui leur sont assignées, ou qui, dans son opinion, pourraient être coupables de négligence ou de désobéissance volontaire aux ordres, ou d'intempérance ou de mauvaise conduite, et l'entrepreneur devra remplacer immédiatement les personnes ainsi renvoyées et ne plus les employer aux travaux.

" 9. Il est distinctement entendu et convenu que la dite somme de trois cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-trois piastres ($395,733) sera le prix et considéré comme pleine compensation pour tous les travaux énumérés dans le présent contrat ou qui pourront être exigés en vertu d'aucune de ses clauses; et que l'entrepreneur n'aura, sous aucun prétexte que ce soit, par raison d'aucun changement, altération ou addition faits dans les ou aux dits travaux, ou aux dits plans et devis, ou par raison de l'exercice d'aucun des pouvoirs conférés au gouverneur-général en conseil par le dit acte intitulé " Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial," ou aux commissaires ou à l'ingénieur par ce contrat ou par règlement, le droit de réclamer ou de demander aucune somme additionnelle pour ouvrage supplémentaire, ou à titre d'indemnité ou autrement, l'entrepreneur retirant et abandonnant expressément par les présentes toute et aucune de ces réclamations ou prétentions pour toutes fins que de droit, excepté tel que prescrit dans la quatrième section de ce contrat.

" 11. Et il est de plus mutuellement convenu entre les parties du présent contrat que des paiements équivalant à quatre-vingt-cinq pour cent de la valeur des travaux exécutés et déterminés approximativement d'après les rapports sur l'avancement des travaux seront faits tous les mois, sur le certificat de l'ingénieur que les travaux pour et à raison desquels le certificat est accordé ont été dûment exécutés, et sur l'approbation de tel certificat par les commissaires.

" Au parachèvement de tous les travaux à la satisfaction de l'ingénieur, un certificat à cet effet sera donné, mais le certificat final, comprenant les quinze pour cent retenus, ne sera accordé que deux mois après l'achèvement des dits travaux.

Les certificats de leurs progrès ne devront en aucune manière valoir comme une acceptation des travaux, ou comme une décharge en faveur de l'entrepreneur de la responsabilité qu'il assume par les présentes; mais il devra, lors de son achèvement, livrer la section en bon état, selon les véritables intentions et significations du présent contrat et du dit devis."

Le contrat et le devis y annexé sont aussi déclarés être faits sujets aux dispositions de l'acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial.

D'après les clauses du contrat ci-dessus citées, 4ème et 11ème, les entrepreneurs ne devaient avoir aucune réclamation pour ouvrages *extra*, excepté dans les cas de changements dans le tracé et dans le niveau de la voie, "et dans ce cas l'entrepreneur " sera sujet à telles déductions pour toute diminution d'ouvrage, ou aura droit à telle " gratification pour augmentation d'ouvrage (selon le cas) que les commissaires " pourront juger raisonnable, leur décision étant finale en la matière."

La défense de la couronne à cette partie de la pétition alléguant des changements dans le niveau et le tracé de la voie peut se résumer comme suit:

Le 14me paragraphe du plaidoyer admet, sans en donner le détail ni la valeur qu'il a été fait certains ouvrages *extra*.

Le 15me paragraphe allègue que les commissaires ont fait le compte de ces extras et qu'ils en ont recommandé le paiement au montant de $7,682, somme à laquelle ils ont évalué ces ouvrages; que les pétitionnaires ont reçu en différents temps la somme de $293,344.81 (y compris la somme de $7,682), après déduction de telles sommes que les commissaires avaient droit de faire pour diminution d'ouvrage

résultant de certains changements ordonnés ; que le paiement de cette somme totale de $293,314.81 excède même ce que le pétitionnaire avait droit de recevoir.

Dans le 20me paragraphe la couronne invoque la stipulation du contrat en vertu de laquelle les paiements ne peuvent être faits que sur certificats de l'ingénieur, et allègue que tout ce que ce dernier a certifié a été payé.

Enfin le 21me paragraphe allègue que toutes les réclamations contenues dans la pétition et toutes les matières en litige entre le pétitionnaire et le gouvernement ont été de temps en temps examinées et décidées par les commissaires, et que leur décision, suivant les termes du contrat, est finale.

Les parties ont fait entendre plusieurs témoins pour établir leurs prétentions respectives.

Pour le moment je ne réfèrerai qu'à cette partie de la preuve qui concerne les *extras* résultant des changements dans le tracé et le niveau de la voie, afin de savoir : 1o. s'il y a eu de tels changements, en quoi ils consistent, et s'il en a été tenu compte, aux termes du contrat; 2o. si la décision, ou plutôt les paiements ordonnés par les commissaires sur les certificats faits tel que la preuve établit qu'ils l'ont été, peuvent être considérés comme ayant l'effet d'une décision finale et obligatoire.

Quant aux *extras*, il n'est pas douteux qu'il y en ait eu un grand nombre de ceux mentionnés dans la 4me clause du contrat, c'est-à-dire des changements de tracé et de niveau. Peter Grant, ingénieur de division, chargé de la direction des travaux de la section No. 19, en parle comme suit :

"Il y a eu beaucoup de changements dans le niveau et le tracé de la voie sur cette section. Il restait plusieurs collines après que le terrain fut déblayé des broussailles et des arbres ; on a pu s'en convaincre alors bien mieux que lorsqu'il fallait passer par les broussailles. Les changements en question n'ont pas eu lieu tant dans le niveau que dans le tracé de la voie. Le sol était en pente de colline, dans la proportion de un et demie à un en moyenne ; par conséquent, lorsque nous en arrivions à une déclivité du chemin de fer, elle était raide, même d'une couple de cents pieds."

C'est un point de fait bien constaté qu'il y a eu des changements de niveau, et surtout une grande diversion dans le premier tracé de la voie. Ces changements étant les seuls pour lesquels, d'après la 4me clause du contrat, les entrepreneurs peuvent réclamer un paiement supplémentaire, on se serait attendu à voir l'ingénieur en faire des mesurages exacts indiquant chacun des endroits où des changements avaient été faits, la quantité des travaux exécutés et leur valeur, afin de pouvoir tenir compte aux entrepreneurs des augmentations et des diminutions d'ouvrage, conformément aux termes du contrat.

Mais, au contraire, de l'aveu de l'ingénieur lui-même, les estimations mensuelles étaient faites de manière à comprendre indistinctement tout l'ouvrage exécuté ; et lorsqu'elles étaient faites quelques jours avant la fin du mois, une certaine allouance était accordée pour compléter le mois.

Interrogé sur sa manière de faire ces mesurages, voici ce qu'il en dit :—

" Q. Je veux savoir si vous avez mesuré vous-même l'ouvrage réel, et si vous avez eu soin de faire une distinction entre les premiers travaux et les *extras* ? Or, vous dites que vous n'en avez pas fait un quart, et vous n'êtes point certain de celà ?—Je ne crois pas avoir eu le temps d'en faire plus qu'un quart.

" Q. Et, comme matière de fait, vous n'avez pas fait cela ?—Eh ! bien, oui, j'affirmerais sous serment que j'en ai fait un quart. Dans tous les cas, j'y ai travaillé fort plusieurs jours.

" Q. Pendant ce temps-là vous n'avez jamais fait de calculs sur la diminution ou l'augmentation des ouvrages ?—Non ; je mesurais les travaux réels exécutés."

Comme on le voit, il n'a point tenu compte des augmentations et diminutions d'ouvrages ; il s'est borné à faire rapport sans distinction de la quantité des travaux exécutés. Il déclare même que pendant trois ans il a agi sous l'impression que les entrepreneurs ne devaient pas souffrir de diminutions de prix lorsqu'il y avait diminution d'ouvrage.

De plus, Grant, qui avait à surveiller en même temps les travaux de deux sections, ne pouvait donner qu'une partie de son temps à la section no. 19. Il a eu

pendant longtemps pour aide John Jellet, porteur de chaînes, qui a fait avec lui son apprentissage comme ingénieur et que lui-même a promu au grade de sous-ingénieur.

Ce que dit Jellet de sa manière de procéder indique chez lui plus de désir que de capacité de bien faire l'ouvrage. Ses calculs ne sont pas toujours vérifiés, ou le sont quelquefois par des personnes qui n'ont aucune responsabilité. Quelques fois, au lieu de mesurer l'ouvrage fait, il se contentera d'en estimer la quantité au jugé (*guessing*,) ou d'après le nombre d'ouvriers que les entrepreneurs lui déclarent avoir employés. Je vais citer un extrait de son témoignage.

" Q. Quelle quantité d'ouvrage a été faite à l'endroit où les travaux étaient difficiles ?—Il en a été donné chaque fois une estimation.

" Q. Comment l'avez-vous faite ?—En me guidant sur le temps des ouvriers qui y travaillaient.

" Q. Vous avez estimé ou jugé la quantité des travaux d'après le nombre et le temps des ouvriers qui y étaient employés ?—Oui, c'est tout.

" Q. Et non d'après un mesurage réel ?—Non."

A propos du mesurage du " New-Brunswick Cut," lorsqu'on lui demande comment il en a obtenu les hauteurs, il répond : " je les ai évaluées."

" Q. Que voulez-vous dire par " évaluées " ?—Je veux dire approximativement. En quelques endroits la tranchée avait huit pieds, et dix en d'autres ; j'ai fait le mesurage."

" Q. Avec un galon ?—En quelques endroits, et de l'œil en quelque autres où je ne pouvais réussir."

Il admet qu'il a souvent procédé de cette manière. La suite de son témoignage fait voir que les matériaux n'étaient pas plus régulièrement constatés. Enfin ses livres ne pourraient indiquer où il a fait des mesurages au galon ; et il déclare qu'il ne se croyait pas obligé de tenir note de ses opérations, dont il faisait rapport à Grant.

Des rapports faits de cette matière pouvaient à la rigueur servir de base aux paiements mensuels qui devaient être soldés d'après un estimé approximatif de la quantité d'ouvrage exécuté ; mais ils ne peuvent évidemment, sans injustice envers les entrepreneurs, être considérés comme contenant les informations nécessaires d'après lesquelles l'ingénieur en chef pouvait plus tard donner le certificat final sur lequel toutes réclamations résultant de l'exécution du contrat doivent être réglées. Cependant, la défense invoque ces rapports comme base du règlement final.

Grant s'appuyait sur ces mesurages imparfaits de Jellet pour faire ses rapports aux commissaires et à l'ingénieur en chef, ainsi que pour faire ses entrées sur les plans et profils de la voie et constater les progrès de l'ouvrage. Plus tard, les entrées et les estimations mensuelles qu'il n'a pu vérifier, ainsi qu'il admet lui-même, lui servirent à faire les rapports produits en cette cause : pièce A. Z. portant le titre de " Rapport sur l'item des réclamations de Boggs et Cie., entrepreneurs de la section 19," et pièce B. F. portant le titre de " Relevé en détails des augmentations et diminutions du contrat."

Parlant du premier rapport, il dit d'abord que le premier mesurage était complet et exact au meilleur de sa connaissance ; mais vivement pressé par le savant avocat du pétitionnaire, il est forcé d'admettre que le mesurage n'est ni complet ni final.

" Q. Pourquoi avez-vous transmis au gouvernement un rapport comme celui-ci avant de vous assurer de son exactitude ?—Je savais qu'il était exact, mais qu'il ne lierait pas le gouvernement. Je dis qu'il est exact quant aux détails que vous voyez, mais je ne dis pas que ce soit un rapport complet."

Le deuxième rapport, pièce B. F. portant le titre de " Etat détaillé des augmentations et diminutions du contrat," n'est pas de nature à inspirer beaucoup de confiance quant à son exactitude.

De plus, l'ingénieur ayant eu le tort grave de faire ses mesurages en hiver, à une époque où il y avait encore en certains endroits jusqu'à dix pieds de neige sur les travaux a mesurer, il est clair qu'il n'a pu faire une opération exacte et complète.

Cependant, c'est ce rapport adressé à M. Trudeau, député du ministre des travaux publics, et renvoyé à M. Collingwood Schreiber, qui a servi de base à ce dernier pour

le rapport qu'il a fait à M. C. J. Brydges, contrôleur du chemin de fer Intercolonial. Se fondant à son tour sur ce dernier rapport, M. Brydges fait au ministre des travaux publics, à la date du 2 septembre 1875, son rapport établissant contre les pétitionnaires une balance de $12,315.21. Tous ces rapports, comme on le voit, ont pour base les données incorrectes et incomplètes de Grant et de Jellett son aide. Sur le dernier rapport, celui de M. Brydges, l'honorable ministre n'a pris aucune décision.

Les pétitionnaires ayant protesté contre les conclusions de ces divers rapports, demandèrent par leurs lettres des 1er et 7 septembre 1875 et obtinrent de l'honorable ministre des travaux publics, alors revêtu par l'Acte 37 Vic. c. 15 de tous le pouvoirs des commissaires, le renvoi à un autre ingénieur d'une partie importante de leur réclamation : celle concernant les *extras* ci-haut mentionnés.

La réponse de l'honorable ministre, envoyée par le secrétaire du ministère, est ainsi conçue :

" OTTAWA, 14 décembre 1875.

" MESSIEURS,—Relativement à votre lettre du 7 du présent mois au sujet de votre contrat pour la construction de la section 19 du chemin de fer Intercolonial, je dois vous dire que M. Sandford Fleming a reçu instruction de faire faire un nouveau mesurage des travaux exécutés sur les parties du chemin de fer où il y a eu déviation des lignes ou pentes d'abord comprises dans le contrat."

Cette décision est certainement en harmonie avec la justice et conforme à l'esprit du contrat qui, en donnant droit à l'entrepreneur de se faire payer pour ces ouvrages *extra*, implique nécessairement l'obligation d'en faire un compte correct d'après les mesurages d'augmentations et de diminutions d'ouvrage.

Revêtu, comme il était alors, de tous les pouvoirs des commissaires pour l'exécution du contrat, l'honorable ministre des travaux publics se tenait dans les limites de ses attributions en agissant ainsi, et sa décision ne contrevenait en aucune manière aux dispositions de la loi concernant la construction du chemin de fer Intercolonial.

La distinction entre les ouvrages du contrat et les *extras* n'ayant pas été faite dans les estimations mensuelles transmises aux commissaires, on ne peut donc pas dire, comme la défense le prétend, qu'ils ont réglé les prétentions des entrepreneurs à ce sujet.

La quatrième clause du contrat leur donnait le droit, il est vrai, d'en décider, dans les termes suivants :—" L'entrepreneur sera sujet à telles déductions pour toute " diminution d'ouvrage, ou aura droit à telle allouance pour augmentation d'ouvrage " (selon le cas) que les commissaires pourront juger raisonnable."

Puisque, d'après cette clause, les entrepreneurs avaient droit, dans ce cas, à la valeur des ouvrages *extra*, de même que le gouvernement avait droit à une diminution de prix, il en résulte nécessairement l'obligation de mesurer correctement la quantité des augmentations et des diminutions d'ouvrages, afin d'établir le chiffre des uns et des autres.

Sans avoir des données de cette nature, les commissaires ne pouvaient décider cette question, qui d'ailleurs ne paraît pas leur avoir été soumise. Ils ont bien ordonné les paiements d'après les rapports mensuels de Grant faits, comme il a été dit plus haut, sans distinction des ouvrages *extra* d'avec ceux du contrat ; mais ils n'ont rendu aucune décision quant au montant des *extras*. Ainsi le 15me paragraphe de la défense alléguant une telle décision n'est pas prouvé.

De plus, leurs pouvoirs ayant pris fin le 26 mai 1874 en vertu de l'acte plus haut cité, et les travaux n'ayant été terminés que dans l'automne de la même année, ils n'ont pu conséquemment être appelés à donner une décision finale sur les difficultés actuelles qui ne sont survenues que depuis la cessation de leurs pouvoirs. En vertu du même acte leurs pouvoirs ayant été transférés à l'honorable ministre des travaux publics, c'est à lui qu'il appartenait de les décider, ce qu'il n'a pu faire faute de données suffisantes, ainsi que le démontre sa lettre du 14 décembre 1875.

Bien que cette lettre contienne un ordre formel, il ne paraît pas y avoir été donné suite.

La correspondance entre les parties intéressées en était restée là, lorsque la présente pétition a été produite devant cette cour.

Par la référence il est vrai que la couronne ne perd ni n'acquiert aucun moyen de défense avec avantage quelconque ; mais, d'un autre côté, la position des pétitionnaire est exactement semblable ; ils conservent tous les droits qu'ils avaient acquis jusqu'à ce moment dans leurs relations avec le gouvernement au sujet de l'exécution du contrat en question.

La lettre du 14 décembre 1875, en admettant qu'il n'avait pas été fait de mesurages suffisants pour établir la quantité des augmentations et des diminutions, comporte en même temps nécessairement la reconnaissance que sans l'accomplissement de cette condition il n'est pas possible d'arriver à un règlement final.

L'objection tirée du défaut de certificat final invoqué par la défense n'est pas fondée, parce que le lettre du 14 décembre 1875 est une renonciation formelle au droit de se prévaloir de ce moyen, laquelle ne peut être rétractée sans le consentement des pétitionnaires qui en ont acquis le bénefice au moment où elle a été faite.

D'après la preuve, il est clair que ni les commissaires ni l'honorable ministre des travaux publics n'ont prononcé de décision sur cette partie de la contestation qui concerne les *extras* dont il s'agit. Au contraire, l'honorable ministre a essayé, avant de se prononcer sur les difficultés en question, un nouveau mesurage de ces ouvrages *extra*. Persuadé moi-même, après un examen attentif de la preuve, qu'il est impossible de rendre justice aux parties à moins qu'un tel mesurage n'ait été fait, je crois en conséquence devoir ordonner,—me réservant, toutefois, à adjuger plus tard sur le mérite des prétentions des parties,—que cette cause soit référée au régistraire pour recevoir toute preuve légale qui pourra être offerte par les parties à l'effet d'établir le nombre et l'étendue des changements faits dans le tracé et dans le niveau de la voie causant soit des augmentations soit des diminutions d'ouvrage, constater la valeur de telles augmentations et diminutions et la balance qui pourra, après les opérations terminées, exister en faveur de l'une ou de l'autre des parties. Dépens aussi réservés.

OTTAWA, 19 décembre 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous renvoyer sous ce pli des documents relatifs à la réclamation de M. S. D. Oakes au sujet de son contrat, section no. 19, chemin de fer Intercolonial, y compris une copie du jugement rendu en cette cause par le juge Fournier dans la cour de l'Echiquier. Je vous prie de m'informer si le département peut enlever cette affaire à la cour, ainsi que le demande M. Oakes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A Z. A. LASH, écr.,
Député du ministre de la justice.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
19 décembre 1878.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 9 du présent mois, renfermant copie d'une notification d'opposition *in re* la pétition de droit de M. John R. Murray.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A JAMES G. FOSTER, écr.,
Halifax, N.-E.

OTTAWA, 26 décembre 1878.

Au sujet du renvoi par le ministère des travaux publics des documents relatifs à la réclamation de M. S. D. Oakes, concernant le contrat de la section no. 19, chemin de fer Intercolonial, j'ai l'honneur de faire rapport:—

Les procédures dans la cour de l'Echiquier, en vertu de la pétition de droit relative à la section en question, ont été intentées au nom de John R. Murray.

Le nom de M. Oakes ne figure pas dans la cause, et sa lettre du 9 du présent mois adressée au ministre des travaux publics est le seul avis officiel que j'aie reçu qu'il y soit intéressé.

Je présume qu'avant qu'aucun argent lui soit payé, son droit de le recevoir sera duement constaté.

Voici où en est présentement l'affaire :—

Dans la pétition de droit, M. Murray réclame une somme d'argent considérable comme lui étant due en vertu du contrat et pour des travaux supplémentaires.

Pour sa défense la couronne allègue que d'après les termes du contrat l'entrepreneur n'avait droit à rien excepté sur le certificat des commissaires du chemin de fer Intercolonial (aujourd'hui représentés par le ministre des travaux publics), qu'il a été payé pour tout ce que les commissaires ou le ministre avaient certifié, et que la balance qui lui revenait a été vérifiée par les commissaires ou le ministre et payée.

La cause fut portée devant M. le juge Fournier.

Une des clauses du contrat stipulait que l'ingénieur serait libre de faire en tout temps tels changements ou telles modifications qu'il jugerait à propos dans le niveau, le tracé de la voie, la largeur des tranchées ou remblais, les dimensions ou le caractère des constructions, ou dans toutes autres choses en rapport avec les travaux, que ces changements augmentassent ou diminuassent l'ouvrage ou les frais de son exécution, et que l'entrepreneur n'aurait droit à aucune allouance supplémentaire, à moins que ces changements ne consistassent en modifications dans le niveau ou dans le tracé de la voie, dans lequel cas l'entrepreneur devait être sujet à telle diminution ou avoir droit à telle allouance pour augmentation d'ouvrage (selon le cas) que les commissaires pourraient juger raisonnable, leur décision sur la matière étant finale.

Le contrat stipulait de plus que le prix qui s'y trouvait indiqué (lequel était une somme ronde de $395,733) devait être la pleine compensation pour tous les travaux embrassés ou désignés dans le contrat; et que l'entrepreneur ne devait, sous aucun prétexte quelconque, avoir droit, pour raison de changements, à aucune autre somme pour ouvrages extra ou à titre de dommages ou autrement, sauf tel que stipulé par la clause en question concernant le *changement* dans le *niveau ou le tracé de la voie.*

M. le juge Fournier décida que, comme matière de fait, des changements avaient eu lieu dans le niveau et le tracé de la voie, ce qui donnait droit à l'entrepreneur à une décision par les commissaires (ou les ministres les représentant) si ces changements soumettaient l'entrepreneur à une déduction pour diminution d'ouvrage, ou lui donnaient droit à une allouance pour augmentation d'ouvrage. Il décida de plus que comme matière de fait, les commissaires ou le ministre n'avaient jamais rendu cette décision.

Que, par conséquent, il était impossible de dire à quelle somme l'entrepreneur avait droit par suite de ces changements, et il renvoya la cause au régistraire de la cour " pour recevoir toute preuve légale qui pourra être offerte par les parties à l'effet d'établir le nombre et l'étendue des changements faits dans le tracé et le niveau de la voie causant soit des augmentations soit des diminutions d'ouvrages, constater la valeur de telles augmentations et diminutions et la balance qui pourra, après les opérations terminées, exister en faveur de l'une ou de l'autre des parties."

Le régistraire n'a encore pris aucune procédure en vertu de cet ordre, et M. Oakes demande maintenant que le ministère des travaux publics fasse ce que le savant juge a chargé le régistraire de la cour de faire.

Je ne vois aucune objection légale à ce que le ministère se charge de régler le différend et fasse les mesurages et les calculs nécessaires, etc.; mais il ne doit ce faire que si les intéressés conviennent de s'en rapporter à la décision qui sera rendue, ne

laissant à la cour d'autre soin que celui de promulguer l'ordre ou le decret nécessaire pour donner effet à cette convention, et de décider sur la question des frais des procédures légales.

Si le ministre des travaux publics décide de se charger de la solution des questions maintenant renvoyées au régistraire, je recommande que le ministère de la justice en soit informé, afin que l'acte de convention soit préparé avant d'aller plus loin.

Documents renvoyés.

Je dois mentionner ici, bien que cela ne se rattache pas directement à la question soulevée par le rapport en question, qu'au mois de septembre 1877 M. James G. Foster, d'Halifax, a donné au ministère des travaux publics, à celui de la justice, et aussi, je crois, au régistraire de la cour de l'Echiquier, un avis établissant qu'il avait été duement nommé, en vertu de l'Acte de faillite de 1875, syndic de la faillite de M. John R. Murray, et qu'en cette qualité il avait droit de réclamer les deniers (s'il y en avait) qui pourraient être adjugés à M. Murray dans "la cause"; et qu'il a mis le gouvernement en garde contre le paiement de la somme ou d'une partie de la somme à toute autre personne qu'à lui-même comme syndic.

Dans le cas où il serait décidé que quelque chose est dû à M. Murray dans cette cause, je recommande qu'il n'en soit pas fait de paiement avant que la réclamation de M. Foster soit vérifiée et décidée.

Z. A. LASH,
Député du ministre de la justice.

OTTAWA, 30 décembre 1878.

MURRAY *vs.* LA REINE.

Comme vous le savez, tous les points de loi en cette cause dont la cour s'est occupée depuis deux ans ont été décidés en faveur du demandeur, et il ne reste plus qu'à faire le compte de ce qui est dû au demandeur.

Le retard résultant de la préparation des comptes en la manière ordinaire devant le régistraire de la cour de l'Echiquer serait désastreux pour Mitchell et Oakes, le demandeur qui a droit au bénéfice, et à d'autres intéressés à recevoir l'argent.

Je demande que le montant soit vérifié par un arbitre auquel les comptes devraient être renvoyés, avec instructions de rendre une sentence avec le moins de délais possibles. J'ai l'honneur de proposer soit le nom de Hiram Duncan, ingénieur civil de New Glasgow, qui est chargé du prolongement oriental, ou celui de Henry Gray, ingénieur civil d'Halifax, qui ont été tous deux employés par le gouvernement fédéral sur le chemin de fer Intercolonial.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
G. J. O'DOHERTY,
Avocat du demandeur.

A l'honorable Dr. TUPPER,
Ministre des travaux publics.

OTTAWA, 3 janvier 1879.

MURRAY *vs.* LA REINE.

CHER MONSIEUR,—Les témoins du demandeur seront ici dans une couple de jours, et nous avons l'intention de porter alors cette cause devant le régistraire.

Afin de prévenir des retards qui pourraient résulter de l'absence des ingénieurs ou autres personnes dont vous pourriez avoir besoin comme témoins en faveur de la défense, j'ai l'honneur de vous prier de ne permettre à aucun de vos témoins sur lesquels vous avez contrôle de quitter la ville avant d'avoir donné leur témoignage.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
G. J. O'DOHERTY.

A l'honorable Dr. TUPPER,
Ministre des travaux publics.

OTTAWA, 8 janvier 1879.

MURRAY *vs.* LA REINE.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de retirer ma lettre du 3 du présent mois qui demandait un renvoi au régistraire, et de dire que j'accepte votre proposition de substituer le nom de M. Walter Shanly, I.C., à celui de M. Stark, auquel mon client s'oppose.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

G. J. O'DOHERTY.

A l'hon. C. TUPPER, C.B., M.D.,
Ministre des travaux publics, Ottawa.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
9 janvier 1879.

Si vous y consentez, le gouvernement va vous charger d'examiner les comptes dans la cause de Murray *vs.* la Reine, chemin de fer Intercolonial, devant la cour de l'Echiquier.

F. BRAUN,
Secrétaire.

A WALTER SHANLY, Montréal.

OTTAWA, 10 janvier 1879.

MONSIEUR,—Murray *vs.* la Reine.—M. Shanly ayant refusé d'agir comme arbitre dans la cause de Murray *vs.* la Reine, j'ai l'honneur de vous dire que les demandeurs accepteront votre nomination de M. Samuel Keefer, I.C., au lieu du régistraire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

G. J. O'DOHERTY,
Avocat des demandeurs.

A l'hon. C. TUPPER, C.B., M.D., M.P.,
Ministre des travaux publics.
Ottawa.

Dans la cour de l'Echiquier du Canada—Entre John R. Murray, et la Reine.

Attendu que par un jugement intérimaire rendu en cette cause, le 2me jour de juin, A.D. 1878, l'honorable M. le juge Fournier en ordonnait le renvoi au régistraire de la cour d'Echiquier pour certaines fins.

Et attendu que ce renvoi n'a pas eu lieu et que les parties intéressées ont convenu, à la place de ce renvoi, de renvoyer à M. Samuel Keefer, ingénieur civil, toute la réclamation faite par les pétitionnaires en cette cause, afin qu'il puisse l'examiner et décider comme arbitre combien (s'il y a bien) le pétitionnaire a droit de recevoir de Sa Majesté pour la réclamation produite par la pétition de droit, ou combien (s'il y a lieu) Sa Majesté a droit de recevoir du pétitionnaire ; les frais de la procédure devant la cour de l'Echiquier devant être taxés par l'officier de cette cour auquel il appartient à la partie gagnante, et les frais du renvoi devant être décidés par le dit arbitre qui devra avoir le pouvoir d'accorder à la partie gagnante, pour les dits frais en dernier lieu mentionnés, la somme qu'il jugera convenable.

Et attendu que Sa Majesté abandonne toute réclamation aux amendes mentionnées dans les contrats formant l'objet de cette action ainsi que dans le plaidoyer de défense de Sa Majesté pour le non-achèvement des travaux qu'indiquait le dit contrat dans l'espace de temps fixé par le contrat.

Il est maintenant convenu que la réclamation du dit pétitionnaire sera et est par les présentes renvoyée au dit Samuel Keefer, pour l'objet et aux termes susdits; le dit Samuel Keefer devra commencer les opérations dans les dix jours de cette date, les terminer avec toute la diligence possible, et rendre sa sentence arbitrale dans les deux mois de cette date; il est convenu que l'un des juges de la dite cour de l'Echiquier pourra, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, soit avant ou après l'expiration des dits deux mois, ou n'importe quand, de temps à autre, prolonger l'époque fixée pour rendre cette sentence arbitrale qui sera finale; et que jugement pourra être entré en cette cause pour tel montant (s'il y en a) que le dit arbitre accordera à l'une ou à l'autre des parties, de la même manière que si les parties avaient porté le dit renvoi devant le dit régistraire et que celui-ci avait fait rapport en faveur de l'une ou de l'autre.

Daté à Ottawa, ce 23me jour de janvier 1879.

G. J. O'DOHERTY,
Avocat du pétitionnaire.

A. F. McINTYRE,
Avocat de la couronne.

(*Mémoire.*)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 10 janvier 1879.

Relativement à un arrêté du conseil du 9 du présent mois chargeant M. Walter Shanly, I. C., de faire un examen des comptes *in re* Murray *vs.* la Reine, réclamation en rapport avec la construction du chemin de fer Intercolonial, le soussigné recommande la révocation du dit arrêté du conseil et qu'il soit autorisé à charger M. Samuel Keefer, I. C., du dit service.

Respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER,
Ministre des travaux publics.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
11 janvier 1879.

Avec votre consentement, le gouvernement va vous charger d'examiner les comptes dans la cause de Murray *vs.* la Reine, chemin de fer Intercolonial, devant la cour de l'Echiquier.

F. BRAUN,
Secrétaire.

S. KEEFER,
Brockville.

No. 21.—Temps 10.35 a.m.

(*Par télégramme de Brockville, à F. Braun, secrétaire des travaux publics.*)

OTTAWA, 13 janvier 1879.

Je consens à servir le gouvernement dans la cause de Murray *vs.* la Reine devant la cour de l'Echiquier. Faites-moi savoir quand elle a lieu.

SAMUEL KEEFER.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil le 11 *janvier* 1879.

Vu le mémoire daté le 10 janvier 1879, de l'honorable ministre des travaux publics, ayant rapport à l'arrêté du conseil du 9 du même mois chargeant M. Walter Shanly, I.C., de faire un examen des comptes *in re* Murray *vs.* la Reine, lesquels constituent une réclamation se rattachant à la construction du chemin de fer Intercolonial.

Le ministre dit que M. Shanly ayant décliné la nomination, il recommande la révocation du dit arrêté du conseil et d'être autorisé à charger M. Samuel Keefer du dit service.

Le comité soumet ce que dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
G. C. P.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
14 janvier 1879.

Veuillez venir aussitôt que possible.

F. BRAUN,
Secrétaire.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
15 janvier 1879.

MONSIEUR,—Un arrêté du conseil ayant été rendu à la date du 11 du présent mois, chargeant M. Samuel Keefer de faire un examen des comptes *in re* Murray *vs.* la Reine dans la cour de l'Echiquier, je vous prie de vouloir bien me fournir des instructions quant aux autres procédures à prendre au sujet de cette nomination.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A Z. A. LASH, écr.,
Député du ministre de la justice,
Ottawa.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
17 janvier 1879.

MONSIEUR,—Je dois vous informer qu'un arrêté du conseil a été rendu, à la date du 11 du présent mois, chargeant M. S. Keefer de faire un examen des comptes *in re* Murray *vs.* la Reine.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

S. FLEMING, écr.,
Ottawa.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
17 janvier 1879.

MONSIEUR,—Je dois vous informer qu'un arrêté du conseil a été pris, à la date du 11 du présent mois, chargeant M. S. Keefer de faire un examen des comptes *in re* Murray *vs.* la Reine.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur

F. BRAUN,
Secrétaire.

S. SCHREIBER, écr.,
Ingénieur, chemin de fer Intercolonial,
Ottawa.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
Ottawa, 18 janvier 1879.

MURRAY *VS.* LA REINE.

MON CHER MONSIEUR,—La convention ci-incluse, ayant trait à la sentence arbitrale que M. S. Keefer doit rendre sur la réclamation en cette cause, est exacte dans la forme. Elle est à l'effet suivant ;

1. Toute la réclamation du pétitionnaire est renvoyée à l'examen.
2. La couronne abandonne toute réclamation d'amendes pour délais apportés dans l'exécution de l'ouvrage.
3. Les frais des procédures en cour seront comme suit : le gagnant les obtiendra, et les frais du renvoi seront fixés par l'arbitre.

Si le conseil approuve cette convention, il devra rendre un arrêté dans la forme de rapport ci-inclus.

Votre, etc.,

Z. A. LASH.

A l'honorable C. TUPPER.

(*Mémoire.*)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 18 janvier 1879.

J'ai l'honneur de faire rapport qu'à la suite de négociations avec les représentants du pétitionnaire dans la cause de la pétition de droit de John R. Murray *vs.* la Reine, la convention ci-annexée renvoyant l'affaire à la sentence arbitrale de M. S. Keefer, I.C., a été arrêtée. Je recommande que les avocats de Sa Majesté dans la cause soient autorisés à faire cette convention en son nom.

CHARLES TUPPER,
Ministre des travaux publics.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur-géneral en conseil, le 8 janvier 1879.

Vu le rapport, daté le 18 janvier 1879, de l'honorable ministre des travaux publics, déclarant qu'à la suite de négociations avec les représentants du pétitionnaire dans la cause de la pétition de droit de John R. Murray *vs.* la Reine, la convention ci-annexée renvoyant l'affaire à la sentence arbitrale de M. S. Keefer, I.C., a

été arrêtée, et recommandant que les avocats de Sa Majesté dans la cause soient autorisés à faire cette convention en son nom.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit accordée.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
G. *C. P.*

A l'honorable
Ministre des travaux publics.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
21 janvier 1879.

MURRAY *VS.* LA REINE.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous renvoyer, pour avoir votre avis et votre opinion, la lettre ci-incluse de MM. O'Connor et O'Doherty, demandant qu'une avance de cinq cents piastres soit faite, à même la somme qui doit leur être payée, à MM. Mitchell et Oakes, les demandeurs qui ont droit au bénéfice dans la cause plus haut désignée.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A Z. A. LASH, écuier,
Député du ministre de la justice, Ottawa.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 22 janvier 1879.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre d'hier dans laquelle vous me demandez un avis et une opinion au sujet de la requête faite au nom de MM. Mitchell et Oakes, d'une avance de $500 à-compte des deniers qu'ils réclament dans la cause de la pétition de droit Murray *vs.* la Reine, j'ai reçu instruction du ministre de la justice de vous dire qu'il ne sait pas quel avis peut être donné par ce ministère autre que celui que si le ministre des travaux publics est d'opinion que si les parties ont finalement droit à la somme qu'elles demandent, il semblerait juste, vu les circontances, de la leur avancer maintenant.

Le ministre me prie d'ajouter que bien que les nons de M. Mitchell et Oakes ne figurent pas dans la cause, il sait cependant que ces messieurs ont l'autorisation de recevoir l'argent, du moins jusqu'à la concurrence de la somme demandée.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

Z. A. LASH,
Député du ministre de la justice.

A F. BRAUN, écr.,
Secrétaire, travaux publics.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 28 *janvier* 1879.

Vu la recommendation de l'honorable ministre de travaux publics, le comité avise que la somme de $650 soit payée à John R. Murray, demandeur dans la cause de Murray *vs.* la Reine, pétition de droit, à-compte des deniers qu'il réclame lui être dus par le gouvernement, laquelle somme sera déduite du montant qui pourra lui être adjugé par l'arbitre, M. Samuel Keefer, I. C.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH.

G. C. P.

A l'honorable ministre
des travaux publics.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
6 mars 1879.

MONSIEUR,—Voulez-vous avoir l'obligeance de donner instruction à l'officier à qui il appartient de me fournir un état détaillé de tous les deniers payés aux entrepreneurs MM. Boggs et Murray, ou à leurs employés, à compte de leur contrat pour la section 19 du chemin de fer Intercolonial.

Votre obéissant serviteur,

SAMUEL KEEFER,
Arbitre.

A F. BRAUN, écr.,
Secrétaire, travaux publics.

DANS LA COUR DE L'ECHIQUIER DU CANADA.

DANS L'AFFAIRE DE LA PÉTITION DE DROIT DE JOHN R. MURRAY.

Particularités des travaux additionnels formant le sujet de la réclamation du pétitionnaire.

No. 4.—15,194 verges cubes de terre, à 30c. la verge............	$4,558 20
No. 5.—13,335 " de roc, à $1.25 "	16,668 75
No. 6.—11,061 " " à 2.00 "	22,122 00
No. 7.—916 " " entre les stations 509 et 520, à $4 la verge..—	3,664 00
No. 8.—1,528 verges cubes de roc entre les stations 453 et 465, à $4 la verge..	6,112 00
No. 14.—2,779 verges de caissons de quai, à $2.50 la verge....	6,947 50
No. 12.—5,178 " de maçonnerie en pierres perdues, à $1.50 la verge..	7,767 00
No. 15.—3,200 " de maçonnerie de 1ère classe, changée de seconde en 1re classe, à $7 la verge.........................	22,400 00
No. 18.—4,715 verges d'excavations et de fondations, à $1 la verge..	4,715 00
No. 23.—Sautages et enlèvement de roc des stations 453 à 465, 12,018 verges cubes, à $1.25............................	15,022 50

L'ingénieur a exigé l'exécution de cet ouvrage parce que la tranchée se remplissait de neige; l'ordre fut ensuite contremandé par M. Fleming ou par M. Schreiber. Il fut en partie payé à mesure que son exécution avançait, mais déduit ensuite de notre mandat.	
No. 24.—Dommages soufferts et prix de l'ouvrage pour l'extraction, le charroi et l'emploi de la pierre provenant de la carrière de Diorite en 1872, laquelle pierre fut ensuite refusée par l'inspecteur du gouvernement et ne put être utilisée, comme suit:—	
Dommages au terrain de Chessie	75 00
Charroi de la pierre par chaland; main-d'œuvre, 18 jours, à $1.40; pour 6 jours, à $2.50; attelage et chaland, 6 jours, à $7	82 20
Charroi de la pierre à partir du débarcadère	20 00
Charroi de la pierre par attelages, à partir de la carrière, 9 attelages pendant 5 semaines, 270 jours, à $4.00	1,080 00
Chargement de la pierre pour attelages, 120 jours, à $1.50	180 00
Enlèvement de la pierre des canaux couverts	200 00
No. 25.—Argent payé à D. Fraser pour terres d'emprunt à la maison de Mitchell	200 00
Main-d'œuvre sur les terrains de station, vis-à-vis la station 506, d'après les ordres de l'ingénieur	92 00
No. 27.—Charroi de surcroît de la station 516 à 495, terre, 14,996 verges cubes; ajoutez 30 pour cent pour terre mouvante, 4,498; ajoutez 10 pour cent pour tassement, 1,499; 20,993, verges cubes, à 28c	4,198 60
D'après les termes du contrat, nous avons droit à la terre d'emprunt quand le maximum du charroi excède 1,600 pieds; et comme il n'y en avait pas pour cette partie du remblai, il a fallu faire le charroi en question.	
No. 28.—Travaux de protection en pilotis sur la batture de Fraser, et remblai, station 485: 6,000 pds. de pilotis, à 40c., $2,400: 600 pieds à 50c., $300; 1,200 pieds de clayonnage, à 40c., $480; 900 pieds d'entretoisement en sautoir, à 40c., $360; 840 lbs. de boulons en fer forgé, à 10c., $84; 506 verges cubes d'excavation dans la terre, d'après le plan, à 30c., $151 80; 2,700 verges cubes de roc employé comme maçonnerie en pierres perdues, à $1.50, $4,050	7,825 00
No. 29.—Division du chemin (grande route) à la station 114, 812 verges cubes de roc, à $1.50	1,218 00
No. 32.—Construction de quais en caissons entre les stations 248 et 253, 500 verges cubes, à $2.50, ouvrage nécessité pour le changement du tracé de la voie en cet endroit, et qui fut ensuite emporté par l'eau (non compris dans la 1ère page).	1,250 00

Le quai en caissons compris dans l'état précédent fut perdu en conséquence d'une pointe de roc sur le côté opposé de la rivière Métapédiac (vis-à-vis la station 254; glace).

Nous avons souvent demandé l'ingénieur de la faire enlever et lui avons représenté que notre quai en caissons ne pourrait résister à l'action de la glace l'automne et le printemps; il répondait qu'il en avait demandé l'autorisation, mais qu'il ne pouvait l'obtenir; cependant, aussitôt que la section fut terminée, le gouvernement la fit enlever pour protéger le quai.

No. 34.—Enclore le terrain de la station avec une meilleure clôture, aussi enlèvement de la clôture après sa construction par les ordres de M. Schreiber; il prétendit qu'elle était trop près de la ligne; mais à cause de la rivière, il n'y avait pas d'autre place pour la mettre. Nous avons dû payer plus cher à Fraser en raison de la meilleure qualité de clôturage... 60 00

No. 35.—Frais additionnels pour la tranchée en talus dans le roc entre les stations 453 et 465, 5,000 verges cubes, à $1.00. 5,000 00

Ces talus furent pratiqués de ¼ à 1, et quand la tranchée fut presque terminée nous fûmes obligés d'enlever 4 pieds de plus de talus, à notre grand désavantage. Il nous a fallu employer les plans inclinés, haler les voitures à l'aide d'amarres, etc.

No. 36.—Perte essuyée en n'ayant pas de terre d'emprunt entre les stations 410 et 506; l'ouvrage fut en conséquence retardé pendant plus de douze mois. Nous n'avons pu réussir à pousser M. Bell ou M. Grant à s'entendre avec Daniel Fraser, le propriétaire du terrain. Quand M. Brydges arriva, il nous donna l'ordre de nous procurer la terre d'emprunt, mais alors il nous a fallu faire un marché privé avec Fraser pour la terre. Au bas mot notre perte fût de deux mille piastres.............................. 2,000 00

No. 37.—Terre mouvante non comprise dans le devis, à cause du changement de tracé. Terre empruntée de la rivière Métapédiac et dont les ingénieurs n'ont tenu aucun compte; stations 410 à 420; stations 495 à 502; 148 à 170, -19,500 verges cubes, à 30c.. 5,850 00

No. 38.—Perte essuyée en ne recevant pas promptement les paiements sur mandats en 1873 et 1874. Une fois M. Murray, un de nos associés, eut à aller de Métapediac à St. Andrews, N.-B., de là à Halifax, puis à Ottawa, où il reçut un mandat supplémentaire. En l'absence de paiement, les employés ne voulaient pas travailler et faisaient à leur guise; plusieurs nous laissèrent tout à fait. Cette affaire fût dans le temps portée à la connaissance de l'ingénieur. Notre perte fut d'environ cinq mille piastres....... 5,000 00

$144,308 55

3,428 verges cubes de quais en caissons de la station 247 à 252, à $2.50 la verge (non compris dans le premier compte)... 8,570 00

$152,878 55

Diversion du chemin, 1,200 pieds, station 460, omise dans le compte précédent.. 1,500 00

$154,378 55

Ministère de la justice,

Ottawa, 19 mars 1879.

Monsieur,—Ainsi que requis, j'ai préparé un blanc de sentence arbitrale dans la cause de Murray *vs.* la Reine, et je vous le transmets sous ce pli.

Ainsi que vous le savez sans doute, l'époque fixée pour rendre cette sentence expire le 22 du présent mois, et si vous ne l'avez pas rendue alors, vous devez demander une prolongation de temps.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

Z. A. LASH, *D. M. J.*

A SAMUEL KEEFER, écr.,
Ministère des travaux publics.

Dans la cour de l'Echiquier du Canada, entre John R. Murray et la Reine.

A tous ceux que les présentes verront,

SAMUEL KEEFER, ingénieur civil, salut ;

Attendu que le vingt-troisième jour de janvier, A.D. 1879, toute la réclamation présentée par le pétitionnaire en cette cause me fut renvoyée comme arbitre chargé de l'examiner et de rendre une sentence arbitrale déclarant combien (s'il y a lieu) le pétitionnaire a droit de recevoir de Sa Majesté pour la réclamation présentée dans la pétition de droit, ou combien (s'il y a lieu), Sa Majesté a droit de recevoir du pétitionnaire, les frais de la procédure dans la cour de l'Echiquier devant être taxés par l'officier de cette cour à qui il appartient à la partie gagnante, et les frais de renvoi devant être décidés par moi, qui ai reçu le pouvoir d'allouer au gagnant pour les dits frais en dernier lieu mentionnés telle somme que je jugerai à propos :

Et attendu que, par la convention du renvoi, Sa Majesté s'est désistée de toute réclamation aux amendes mentionnées dans les contrats qui forment le sujet de cette action et dans le plaidoyer de défense de Sa Majesté pour le non-achèvement des travaux indiqués au contrat dans l'espace de temps fixé.

Et attendu qu'en qualité d'arbitre je devais commencer les procédures du renvoi dans les dix jours suivant la date de ce renvoi, les terminer avec toute la diligence possible et rendre ma sentence arbitrale dans les deux mois de la date du renvoi, pouvoir étant donné à l'un des juges de la dite cour de l'Echiquier de prolonger le temps fixé pour la dite sentence arbitrale : Et attendu qu'après m'être chargé du dit renvoi j'ai examiné toute la réclamation présentée par le pétitionnaire en cette cause, je rends par les présentes ma sentence arbitrale et je déclare :—

1. Qu'il était justement dû à MM. Boggs et Murray pour travaux exécutés par eux en vertu de leur contrat pour la section 19 du chemin de fer Intercolonial, portant la date du 2 août 1871 et exécuté sous les ordres et le contrôle des ingénieurs du gouvernement qui en étaient chargés la somme de à l'époque où les travaux compris dans leur dit contrat furent acceptés et reçus d'eux dans le printemps de 1875.

2. Dans mon opinion le pétitionnaire a droit à un intérêt de six pour cent par année sur la somme indiquée plus haut, et je crois qu'il devrait être payé par Sa Majesté à partir du mois de A.D. 1875, jusqu'à ce que la dite somme soit versée, et en autant que j'ai le pouvoir d'adjuger le paiement de l'intérêt contre Sa Majesté, je l'adjuge.

3. J'adjuge que la dite somme de (ainsi que l'intérêt sur cette somme, en autant que j'ai le pouvoir de l'adjuger) soit payés au pétitionnaire en cette cause.

4. Je décide que les frais du dit renvoi et de cet arbitrage soient payés au pétitionnaire par Sa Majesté, et j'alloue au dit pétitionnaire pour les dits frais la somme de

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes, ce jour de , A.D. 1879, en la dite cité d'Ottawa.

Signé, publié et déclaré en présence de

Dans la cour de l'Echiquier du Canada, entre John R. Murray et la Reine.

A tous ceux qui les présentes verront.

Samuel Keefer, ingénieur civil, salut :—

Attendu que le vingt-troisième jour de janvier, A.D. 1879, toute la réclamation présentée par le pétitionnaire en cette cause me fut renvoyée comme arbitre chargé de l'examiner et de rendre une sentence arbitrale déclarant combien (s'il y a lieu) le pétitionnaire a droit de recevoir de Sa Majesté pour la réclamation présentée dans la pétition de droit, ou combien (s'il y a lieu) Sa Majesté a droit de recevoir du pétitionnaire, les frais de la procédure dans la cour de l'Echiquier devant être taxés par l'officier de cette cour à qui il appartient à la partie gagnante, et les frais de renvoi devant être décidés par moi, qui ai reçu le pouvoir d'allouer au gagnant pour les dits frais en dernier lieu mentionnés telle somme que je jugerai à propos;

Et attendu que, par la convention du renvoi, Sa Majesté s'est désistée de toute réclamation aux amendes mentionnées dans les contrats qui forment le sujet de cette action et dans le plaidoyer de défense de Sa Majesté pour le non-achèvement des travaux indiqués au contrat dans l'espace de temps fixé;

Et attendu qu'en qualité d'arbitre je devais commencer les procédures du renvoi dans les dix jours suivant la date de ce renvoi, les terminer avec toute la diligence possible et rendre ma sentence arbitrale dans les deux mois de la date du renvoi, pouvoir étant donné à l'un des juges de la dite cour de l'Echiquier de prolonger le temps fixé pour la dite sentence arbitrale :

Et attendu qu'après m'être chargé du dit renvoi j'ai examiné toute la réclamation présentée par le pétitionnaire en cette cause, je rends par les présentes ma sentence arbitrale et je déclare :—

1. Qu'il était justement dû à MM. Boggs et Murray pour travaux exécutés par eux en vertu de leur contrat pour la section 19 du chemin de fer Intercolonial, portant la date du 2 août 1871 et exécuté sous les ordres et le contrôle des ingénieurs du gouvernement qui en étaient chargés, la somme de soixante-dix-neuf mille neuf cent piastres ($79,900), à l'époque où les travaux compris dans leur dit contrat furent acceptés et reçus d'eux dans le printemps de 1875.

2. Dans mon opinion le pétitionnaire a droit à un intérêt de six pour cent par année sur la somme indiquée plus haut, et je crois qu'il devrait être payé par Sa Majesté à partir du mois de avril, A.D. 1875 jusqu'à ce que la dite somme soit versée, et en autant que j'ai le pouvoir d'adjuger le paiement de l'intérêt contre Sa Majesté, je l'adjuge.

3. J'adjuge que la dite somme de soixante-dix-neuf mille neuf cent piastres ainsi que l'intérêt sur cette somme, en autant que j'ai le pouvoir de l'adjuger, soit payés au pétitionnaire en cette cause.

4. Je décide que les frais du dit renvoi et de cet arbitrage soient payés au pétitionnaire par Sa Majesté, et j'alloue au dit pétitionnaire pour les dits frais la somme de huit cent soixante et dix-sept piastres ($877.)

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce vingt-unième jour de mars, A.D. 1879, en la dite cité d'Ottawa.

Signé, publié et déclaré en présence de GEORGE A. KEEFER.

SAMUEL KEEFER,
Arbitre.

MURRAY *vs.* LA REINE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 20 mars 1879.

MONSIEUR,—Le ministre de la justice me charge de vous dire qu'il croit que $500 seraient une somme très libérale comme allouance pour les frais du pétition naire en rapport avec les procédures de l'arbitrage.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

Z. A. LASH,
Députê du ministre de la justice.

A S. KEEFER, M. J. I. C.,
Ottawa.

A.

MURRAY *vs.* LA REINE.

TÉMOIGNAGES RENDUS DEVANT L'ARBITRE.

OTTAWA, vendredi, 31 janvier 1879.

James Odell, I. C.—relativement aux états 1, 2, 3, les avocats des deux parties étant présents à l'enquête.

S. KEEFER.

Sténographié par A. et Geo. C. Holland, Ottawa.

JAMES ODELL étant appelé et assermenté, est interrogé comme suit :—

Q. Êtes-vous le nommé James Odell qui a été interrogé lors du procès de Murray contre la Reine, devant le juge Fournier, il y a quelque temps, au sujet de la section dix-neuf du chemin de fer Intercolonial ?—C'est moi.

Q. Vous êtes ingénieur civil depuis un grand nombre d'années, je crois ?—Oui.

Q. Vous avez fait le mesurage des travaux faits sur la section dix-neuf du chemin de fer Intercolonial, n'est-ce pas ?—Je les ai fait.

Q. Outre le témoignage que vous avez déjà rendu, voulez-vous dire ce que vous avez fait d'une station à l'autre, et donner les quantités que vous avez trouvées, indiquant l'augmentation ou la diminution des travaux en comparant le cahier de charges et les travaux exécutés ?—Tout cela est contenu dans l'état que je produis aujourd'hui comme exhibit no. 1 du demandeur devant l'arbitre.

Q. Veuillez nous dire ce que vous entendez par ce document ?—Les items qu'il renferme sont pris d'un rapport que j'ai fait à l'époque du procès, et il indique les endroits où la ligne a été changée. J'ai constaté ces changements sur un profil que l'on m'a montré dans le bureau de M. Bell, je crois. C'est lui qui me l'a montré, et c'est sur ce profil que j'ai pris tous les items que contient mon propre rapport.

Q. Sur le cahier de charges ?—Sur le cahier de charges et mon propre mesurage aussi.

Q. Qui est ce M. Bell ?—Un ingénieur, je crois ; je ne le connais pas, mais il avait sous sa surveillance, le bureau dans lequel j'ai vu ce profil.

Q. Alors vous avez fait des mesurages d'une station à l'autre, aux endroits où il y avait eu changement de tracé ?—Je n'ai pas fait de second mesurage ; ceux-ci sont les mêmes que ceux que j'ai faits lorsque j'ai mesuré les travaux tout entiers.

Q. C'est un état des travaux que vous avez fait alors ?—Oui.

Q. Votre intention est de montrer plus particulièrement ce que vous avez fait ?—Oui ; je ne crois pas qu'on ait jamais auparavant fait de mesurage de station à station.

Q. Vous avez, n'est-ce pas, intention de montrer vos travaux en détail ?—Oui.

Q. Veuillez nous dire quelle augmentation vous trouvez d'après ce document, pour chaque sorte d'ouvrage, en établissant ensuite une balance, après avoir constaté les diminutions qu'il pourrait y avoir ?—Après avoir retranché les diminutions des augmentations nous trouvons pour le roc, 24,812 verges cubes ; pour la terre, 1,390, ce sont les déblais. J'ai aussi fait une évaluation des remblais ; le total des remblais est de 297.106 ; et les déblais de 283,202 ; ce qui donne un excédant de 13,804 verges de remblais, outre ceux du cahier de charges. Ceci ne comprend que les déblais et les remblais. La blocaille, 6,800 par le cahier de charges, est de 11,987 d'après moi, ce qui laisse une différence de 5,187 ; je constate une augmentation de 6,207 pour les quais en caissons.

Par l'arbitre :—

Q. Donnez un état comparatif des quantités ?—Le cahier de charges fixe 40,000 ; mon mesurage constate 46,207.

Q. En consultant votre premier témoignage, trouvez-vous que vous avez omis quelque chose ? Veuillez expliquer ce que vous dites dans votre témoignage à la page 9,152 ?—On trouvera une différence entre le rapport que j'ai fait dans mon témoignage au sujet des terrassements. En déduisant dans mon mesurage la quantité d'après le cahier de charge, j'avais pris sur ce dernier ce qu'on appelle le résumé. Le résumé constate 57,500 comme total de déblais de roc, et c'est ce que j'ai pris, tandis que la quantité totale d'après les profils est de 55,300. Puis ces deux items de 1,200 et de 1,000 verges sont ajoutés; je l'avais déduit dans mes profils, de sorte que j'avais mis au débit des entrepreneurs ces 1,000 verges que j'aurais dû mettre à leur crédit. Je n'ai pas mesuré les déblais à partir des fondations, mais dans mon rapport j'avais 81,014 pour les déblais par profil, et 367 pour les tranchées.

Q. Alors vous avez pris 57,500 au lieu de 53,300 pour déblai de roc?—Oui.

Q. Ce qui donnait combien pour le montant que vous auriez dû allouer comme augmentation des déblais de roc?—Vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-une verges (23,381); en cela j'ai fait une erreur de soustraction. Les chiffres auraient dû être 23,881. J'ai fait une erreur de 500 verges dans la soustraction. Le montant exact du roc est de 24,881.

Q. Est-ce une augmentation ?—Oui, c'est-à-dire dans les profils de toute la ligne ; maintenant la différence telle qu'indiquée par ce dernier document, est plus grande que ces 24,000, parce qu'il y a quelques parties sur lesquelles il n'y a eu aucun changement, et où le cahier de charge a été réduit plus que mon mesurage. Mon mesurage a été moins que le leur, et à quelques endroits il y avait du roc; il n'y a eu aucun changement.

Q. Je crois qu'il y a une autre différence dans votre témoignage au sujet des quais en caissons ?—Oui ; pour expliquer cela, je dois dire que j'ai mesuré les quais l'automne qui a précédé mon mesurage de tous les travaux des entrepreneurs. Ces travaux ont été faits pour régler une difficulté entre les entrepreneurs et les sous-entrepreneurs; j'ai mesuré tout les caissons, mais il y en avait une partie que le sous-entrepreneur m'a dit avoir été faite par lui-même, par conséquent je ne lui en ai fait aucun rapport. Lorsque je suis venu mesurer pour M. Mitchell, il m'a dit être satisfait de ce mesurage et qu'il n'était pas nécessaire de mesurer de nouveau. Au lieu de prendre mon carnet pour avoir les chiffres, j'ai simplement donné à l'entrepreneur mon rapport dans lequel j'avais omis les 530 pieds de caissons. C'était simplement une omission de ma part.

Q. Quel aurait dû être le montant?—Il aurait dû être de 3,428 verges cubes, donnant un total de 46,207 au lieu de 42,779.

Par l'arbitre :—

Q. Est-ce que les dimensions de ces 3,428 verges cubes sont données dans vos rapports ?—Je ne crois pas ; c'est le résultat de mes calculs.

Q. Quelle est la différence pour toute la ligne ; sans tenir spécialement compte des changements du tracé ?—Quel excédant de terrassement avez-vous trouvé pour toute la ligne construite par Mitchell et Oakes, en sus de ce qui est mentionné dans le cahier de charge.

(Objecté à cette question parce que les entrepreneurs n'auraient droit d'être payés que pour l'excédant occasionné par le changement de tracé.)

Objection réservée.

Sur toute la ligne, il y avait un excédant de 28,728 verges pour les déblais. J'ai trouvé lors du changement du tracé une augmentation de 1,390 verges de déblais et un excédant de 18,804 verges de remblais.

Q. Savez-vous à quel endroit du profil elle se trouve ?—Je ne le crois pas.

Q. Voyez à la station 253 sur votre document, ou dans les environs ?—Il y a une augmentation de 245 à 277.

Q. Combien de temps avez-vous été occupé la première fois à mesurer ces travaux sur le terrain ; je suppose que vous en avez fait une partie sur le terrain et une partie dans le bureau ?—Oui.

Q. Combien de temps avez-vous réellement été occupé à faire des mesurages sur le terrain ?—Je ne puis m'en rappeler dans le moment ; je l'ai dit dans mon premier témoignage. Je crois que je l'ai été environ six ou huit jours, mais je n'en suis pas certain.

Q. C'est-à-dire la dernière fois que vous y êtes allé ?—Oui.

Q. Combien de jours avez-vous été occupé lorsque vous avez mesuré la première partie des travaux, les quais et la blocaille ?—Autant que je puis le dire de mémoire, je crois que j'ai été cinq jours.

Q. Dites-nous combien de jours vous avez travaillé pour préparer ensuite vos rapports pour compléter vos mesurages ?—Lorsque j'ai mesuré les terrassements, j'ai simplement mesuré les déblais. Je n'ai pas mesuré de remblais du tout.

Q. Comment êtes-vous arrivé à trouver les quantités dans les remblais ?—Je les ai calculées d'après les profils.

Q. Combien de jours avez-vous été occupé, en tout, pour faire tous ces travaux ; combien de jours après ?—Au meilleur de mon souvenir j'ai pris soixante et seize jours en tout pour les terrassements, mais je ne puis de mémoire dire combien de temps j'ai pris pour faire mes calculs des caissons, des quais et de la blocaille.

Q. Veuillez dire combien d'heures vous avez travaillé par jour ?—Je commençais généralement vers sept heures du matin et je travaillais aussi tard que je pouvais voir clair.

Q. Je crois que vous avez poussé vos travaux bien rapidement ?—Oui ; parce que les entrepreneurs m'ont dit qu'ils voulaient faire décider l'affaire cet été-là, et j'ai poussé les travaux aussi rapidement que j'ai pu.

Q. Ainsi vous avez fait en un jour l'ouvrage de deux jours ?—Presque ; lorsque j'ai fait mes calculs je travaillais de huit heures du matin à onze heures du soir.

Q. Combien Mitchell et Oakes vous ont-ils donné pour ce travail ?—Ils m'ont payé six piastres par jour.

Q. Combien avez-vous demandé en tout pour ce travail ?—Je ne puis le dire de mémoire, parce qu'outre cela, il y avait les quais en caissons et la blocaille pour lesquels je n'ai pas fait de mémoire.

Q. Que faites-vous maintenant ?—Rien du tout.

Q. Auparavant, que faisiez-vous ?—Immédiatement avant de partir de chez moi, j'étais occupé à quelques travaux pour le gouvernement local.

Contre-interrogatoire :—

Q. A part le fait d'avoir vu ce plan de M. Bell, vous n'avez eu aucune occasion de découvrir les changements ?—Non ; je n'avais jamais vu les travaux avant de les mesurer.

Q. Vous n'êtes jamais allé sur cette ligne depuis que vous avez rendu votre témoignage dans cette cause ?—Jamais; excepté d'y être passé dans le train.

Q. Mais jamais pour la mesurer ?—Non.

Q. Le mesurage que vous produisez aujourd'hui a été fait sur la même base que votre premier mesurage produit lorsque vous avez rendu témoignage lors du procès ?—Oui ; l'état est fait sur le même mesurage.

Q. Croyez-vous qu'il vous eut été possible de faire des profils des tranchées après l'enlèvement de la terre, et que vous auriez pu en arriver à une conclusion satisfaisante ?—Oui ; les tranchées étaient dans une condition telle qu'elles auraient pu être mesurées, à l'exception de la hauteur du centre, que j'avais par l'original des profils des travaux fourni par M. Grant ; ils m'ont permis de voir la hauteur du centre, et ensuite j'ai mesuré les côtés des talus.

Q. Vous tenez alors pour exacts les profils de M. Grant ?—Je n'ai aucune raison d'en douter.

Q. Alors c'est d'après cette certitude que vous avez fait vos mesurages ?—Oui ; j'ai rapporté mes profils sur les niveaux originaux dans les endroits où il y avait une différence entre eux.

Q. En faisant votre évaluation des caissons des quais, vous avez dû en faire une grande partie par suppositien ?—Non ; je l'ai tout mesuré ; je n'ai pu, naturellement mesurer la partie de derrière ; j'ai supposé qu'elle était conforme au plan ; j'ai creusé où c'était nécessaire et j'ai mesuré la largeur du dessus ainsi que la profondeur.

Q. Veuillez nous dire de quelle manière vous êtes parvenu à évaluer les caissons des quais ?—J'ai mesuré la largeur du dessus au moyen d'un galon, puis la distance entre le bout supérieur et le pied de l'inclinaison du caisson avec le galon, et j'ai mesuré la hauteur au moyen du niveau.

Par l'arbitre :

Q. Vous avez creusé afin de trouver la largeur du caisson ?—Oui.

Q. Comment êtes vous parvenu à l'arrière ?—J'ai supposé d'après les dessins que m'a fourni l'arbitre, qu'il était perpendiculaire.

Q. Alors, vous avez naturellement été obligé de reconnaître comme exact le plan de ces travaux ?—Oui ; on m'en a fourni un dessin.

Q. Tout ce que vous avez mesuré est ce que vous pouviez voir ?—Oui ; je me suis dirigé d'après l'exhibit "O" pour le reste.

Interrogé par l'arbitre :

Q. Vous avez chez vous, je suppose, des notes sur les chiffres contenus dans l'exhibit no. 1 ?—Oui.

Q. Quels moyens avez-vous pris de vérifier vos calculs ?—J'étais aidé par quelqu'un qui revisait mes calculs.

Q. Je vois ici la quantité totale des déblais ; est-ce qu'elle comprend le rechargement des remblais ?—Oui ; j'ai alloué douze et demi pour cent en tout pour les remblais.

Q. Est-ce compris dans les 297,106 pieds ?—Oui ; j'ai calculé les profils d'après les dessins qui m'ont été fournis, et à ce montant j'ai ajouté douze et demi pour cent pour suppléer au rechargement.

Q. Quelle était en général la nature des matériaux sur lesquels vous avez alloué douze et demi pour cent pour le rechargement ?—Sur la bonne terre ordinaire. Il y avait un peu de sol graveleux parmi.

Q. Etait-ce de la terre qu'on aurait pu ramasser avec la pelle sans la choisir?—Je crois qu'on aurait pu en ramasser avec la pelle la plus grande partie.

Q. Cette terre se tasserait plus que douze et demi pour cent, n'est-ce-pas ?—A quelques endroits le fond m'a paru être mou, j'ai donc conclu d'allouer douze et demi pour cent.

Q. Alors vous avez alloué pour le tassement?—Oui; j'ai alloué douze et demi pour cent pour le tassement, pour tout le parcours des travaux.

Ré-examiné :

Q. Connaissez-vous les fonds mous, dont l'un se trouve vis-à-vis la maison de M. Mitchell ?—Non ; je n'ai jamais vu ces travaux lorsqu'ils étaient en voie de construction.

Nouveau contre-interrogatoire :—

Q. Lorsque vous avez fait les mesurages des travaux, avez-vous tenu compte de la différence occasionnée par le changement de ligne ou de tracé ?—Non ; j'ai mesuré les travaux tels que je les ai trouvés.

Q. Et vous n'avez tenu aucun compte de l'excédant ou de la diminution occasionné par le changement de tracé ?—M. Mitchell m'a indiqué deux endroits où le tracé avait été changé, mais par moi-même je n'en savais rien du tout. J'ai pris les travaux tels que je les trouvai.

Q. Vous avez évalué le total des travaux qui avaient été faits à cet endroit particulier?—Oui ; à l'exception de la maçonnerie ou des fondations, parce que je n'ai pu y parvenir pour les mesurer.

Interrogé par l'arbitre :—

Q. Voici un état spécial de la différence aux endroits où des changements ont été faits, mais vous n'avez pas donné le montant brut du total des travaux ?—Je l'ai fait dans mon témoignage devant la cour. Je produis maintenant sous le "no. 2" un sommaire de tous les profils des travaux.

Q. Dois-je comprendre que cet état est pour toute la ligne, y compris les endroits où les changements ont eu lieu ?—Oui ; y compris tout ce que renferment les profils.

Q. Ce que vous dites est-il conforme au témoignage que vous avez déjà rendu? —Je crois que oui. J'avais cette intention lorsque j'ai cité les items, c'est-à-dire l'état sur lequel je les ai pris. Je produis aussi un nouvel état marqué "no. 3." Ce document indique le détail des calculs de divers travaux.

Q. Par quelle extrémité des travaux l'état no. 2 commence-t-il ?—Par l'extrémité du Nouveau-Brunswick, jusqu'à Métapédia.

Q. Les omissions dont vous parlez ne sont pas dans ces états?—Non ; je vous ai donné tous les renseignements que je possédais, excepté le calcul des profils.

Q. Croyez-vous que vous auriez pu faire ces mesurages sans l'aide des profils que l'ingénieur du département vous a fournis ? —Non.

Q. Personne n'aurait pu les faire ?—Non ; parce que je n'aurais pu avoir la hauteur des centres. J'ai dit de suite, lorsqu'on m'a proposé de faire ces mesurages, qu'il m'était impossible de les faire sans les profils originaux.

Q. D'après l'examen que vous en avez fait, les avez-vous trouvés exacts ?—Oui ; je crois qu'ils étaient bien exacts. M. Grant m'a dit que ce n'était pas les profils originaux tels que faits lorsque les travaux ont été concédés.

Q. Croyez-vous dans ce cas, que M. Grant, en sa qualité d'ingénieur du ministère aurait dû être en état de faire ces mesurages plus correctement que qui que ce soit? —Certainement.

Contre-interrogatoire :—

Q. Aurait-il pu les mesurer plus exactement que vous ne l'avez fait, s'il avait dû se guider sur les profils ?—Il aurait pu le faire, parce qu'il était plus au fait de ces travaux, et qu'il connaissait le terrain avant que les tranchées aient été ouvertes—du moins, si j'étais dans cette position, je le jugerais ainsi.

Et le témoin ne dit rien de plus.

GEORGE C. HOLLAND,
Sténographe.

OTTAWA, 19 février 1879.

Murray vs. La Reine—Devant l'arbitre M. S. Keefer.

PETER GRANT étant appelé et assermenté, est interrogé comme suit :

Par l'arditre :—

Q. Je vois par le témoignage que vous avez rendu lors du procès, que vous étiez l'ingénieur-contrôleur de la section 19, du commencement jusqu'à la fin, et que vous êtes responsable de tous les mesurages pour l'estimation mensuelle et pour l'évaluation finale. Maintenant, je voudrais vous demander si les niveaux qui ont été pris, c'est-à-dire, ceux que je vois ici dans les rapports et sur les plans et profils, l'ont été par vous ou par votre prédécesseur?—En premier lieu les niveaux ont été pris sur des marques de M. Robert Shanly, et après le changement de tracé, j'ai établi des échelles de niveau sur les poteaux de télégraphe, les souches, ou tout ce qui ne serait pas changé de place pour la construction de la ligne.

Q. Avez-vous vérifié ces niveaux?—Oui, et j'ai envoyé un aide aussitôt que j'ai pu m'en procurer un. Je crois avoir envoyé M. Cadman faire cette vérification.

Q. Alors vous vous êtes convaincu qu'ils étaient exacts?—Oui.

Q. Avez-vous agi de même au sujet des tranchées dans le roc lorsqu'il a été mis à nu?—Nous avons fait une nouvelle tranchée à un endroit où elle ne s'accordait pas exactement avec le puits d'essai, mais règle générale, à une exception près, nous avons trouvé les puits d'essai exacts.

Q. Avez-vous calculé vos quantités de terre et de roc d'après ces niveaux subséquents?—Oui.

Q. Où sont ces mesurages détaillés?—Ils devraient se trouver dans la boîte que vous avez; je n'ai pu les trouver lors de l'instruction de ce procès; les papiers se sont trouvés mêlés dans la chambre où les commis de M. Schreiber ont ouvert la boîte.

Q. Vous serait-il possible maintenant, d'après les faces de la tranchée des deux côtés, sous le niveau du centre, d'arriver à la quantité approximative du roc?—Certainement; nous n'avons pu avoir ces nouvelles tranchées lors de l'instruction du procès; elles avaient été égarées à cette époque, mais je les ai retrouvées après le procès.

Q. Vous avez fait un état de la quantité des déblais de roc et de terre dans votre dernier rapport?—Oui.

Q. Pouvez-vous me donner aucun des détails d'où ils sont tirés?—Ils devraient être ici.

Q. En avez-vous un mémoire particulier?—Je n'en ai pas; les originaux couvraient les feuillets d'un livre d'environ un pouce et demi d'épaisseur de papier in-folio, et lorsqu'un changement de tracé avait lieu, j'intercalais un feuillet de papier blanc parmi le bleu, pour indiquer la station d'où partait le changement.

Q. Trouvez-vous parmi les papiers qui se trouvent ici, le plan original de la section 19?—Oui; l'exhibit no. 4 est cet original; et le plan no. 5 est la ligne complétée. L'exhibit no. 6 est le plan original qui indique tous les changements qui ont été faits

Q. Il n'indique pas où se trouvent les quais en caissons?—Non.

Q. Pouvez-vous dire que le tracé, exhibit no. 7, est une copie exacte de l'original?—Oui.

Q. Entre les stations 256 et 269, je vois qu'il y a une contradiction entre votre mesurage et celui de M. Odell; je voudrais que vous expliqueriez en quoi consiste cette différence?—Environ 1,100 pieds.

Q. Dans votre rapport vous donnez 1,020 pds.; M. Odell donne 1,030, tandis que d'après ce plan, il paraît y avoir 1,300?—C'est 1,100 pds.

Q. Voyez les stations 305 et 317; quelle est la différence, là?—Elle indique 1,350 pds., et il existe trois ponceaux, qui forment une lacune dans les quais en caissons.

Q. Vous n'avez donné que 1,050 pieds pour cela?—Il y avait un mur en blocailles à chaque extrémité et les lacunes pour les trois ponceaux.

Q. On devrait tenir compte de cette différence dans le mur en blocailles?—Oui.

Q. Je veux savoir maintenant si vous avez mesuré vous-même sur le terrain toutes ces distances?—Oui; ça été presque la dernière chose que j'aie faite.

Q. Je remarque dans votre témoignage précédent, que vous dites avoir mesuré chaque pièce du coffrage lorsqu'il a été posé?—Oui.

Q. Où se trouvent ces mesurages?—Je ne pourrais le dire; je ne crois pas qu'ils aient été conservés, du moins je ne m'en rappelle pas; ceux qui ont été faits avant l'achèvement des travaux ont été conservés.

Q. Il n'y a aucune possibilité de le mesurer maintenant qu'il est couvert?—Aucune possibilité quelconque.

Il est en partie couvert par la levée, n'est-ce pas?—Oui.

Q. Est-ce qu'une personne qui se serait rendue là après l'achèvement du coffrage aurait pu le retrouver tout entier?—Non.

Q. Je veux parler de la longueur?—A une exception près, il serait aussi facile de le mesurer aujourd'hui qu'alors, excepté à l'endroit où l'eau le recouvre.

Q. Vous auriez la longueur et la hauteur? Oui.

Q. Mais pas la largeur moyenne?—Non.

Q. Vous auriez la largeur sur le dessus mais non pas sur le dessous?—Non; la superficie des différentes parties du caisson varie beaucoup—de 100 pieds à 300 pieds carrés.

Q. Avez-vous supposé cette superficie, ou bien avez-vous pris les quantités réelles?—Nous avons ajouté ensemble les diverses superficies et nous avons divisé le montant par ce nombre pour obtenir, de la manière ordinaire, la superficie moyenne.

Q. La quantité totale provient-elle de cette superficie moyenne, ou provient-elle du mesurage réel de chaque pièce en détail? De chaque pièce en détail.

Q. Je comprends que vous dites que la quantité totale provient du mesurage des différentes pièces mesurées séparément, non pas de la moyenne du tout? M. Marcus Smith et moi, avons établi une superficie moyenne de 134 pieds avant la concession des travaux, et il se trouve qu'aujourd'hui cette superficie est de 149 pieds. Si je me rappelle bien, 134 pieds étaient l'estimation d'après laquelle les travaux ont été concédés.

Q. Sur quoi dois-je me fier plutôt, le plan du tracé, ou bien le profil sur lequel vous avez marqué la longueur du coffrage du quai aux deux endroits mentionnés; comme ils ne sont pas semblables, lequel dois-je suivre?—Je crois que le plan du tracé devrait être regardé comme exact, parce que les marques étaient pour moi-même; puis l'état que j'ai fait en chiffres provenait de mon propre mesurage.

Q. D'où venait la pierre avec laquelle le coffrage a été rempli et le mur en blocailles construit?—La plus grande partie venait des tranchées dans le roc, excepté dans un cas, où la principale partie venait du fond de la rivière. Il était bien difficile de trouver autre chose que du gravier dans un rayon d'un mille.

Q. Pouvez-vous dire quelle proportion venait des tranchées dans le roc?—Un tiers du total de la blocaille et de la pierre des quais ne provenait pas des tranchées dans le roc; elle venait du lit de la rivière et d'ailleurs.

Q. Est-ce que toute la terre et tout le roc provenant des tranchées ont été employés dans les remblais, ou bien, y a-t-il eu une partie du roc qui ne soit pas entrée dans le coffrage du quai et dans le mur en blocailles?—Chaque morceau convenable a été mis dans le mur en blocailles, et utilisé.

Q. Je veux savoir si aucune partie de la terre a été gaspillée?—Oui, dans un ou deux cas on en a gaspillé une grande quantité.

Q. A quel endroit?—Une fois au ruisseau Carris, où une grande quantité de terre a été gaspillée.

Q. On a gaspillé du sable, n'est-ce pas?—Oui, c'est là la seconde fois.

Q. Vous n'avez pas mis de sable sur le remblais?—Non, il y en a eu une grande quantité de gaspillée à cet endroit.

Q. Pouvez-vous me dire quelle quantité a ainsi été gaspillée à ces deux endroits?—Je crois qu'elle est constatée dans le rapport, exhibit B., F. Après avoir examiné ce rapport je trouve qu'il ne le constate pas.

Q. En faisant vos calculs pour la quantité de déblais que vous avez payés, vou

auriez dû tenir compte de ce qui a été gaspillé?—Il a fallu le gaspiller parce qu'il se trouvait au-delà du parcours réglementaire de 1,600 pds., et nous ne pouvions demander aux entrepreneurs de prendre ce sable et de l'employer sur les remblais; la tranchée supérieure était destinée à être gaspillée.

Q. Qu'appelez-vous la " tranchée supérieure "?—Le ruisseau Carris.

Q. Mais vous n'aviez pas intention de gaspiller le sable?—Non.

Q. Je veux savoir si, en calculant les quantités, vous avez tenu compte de cela? —Oui; dans la tranchée de sable de la station 144, 6,000 verges de sable ont été gaspillées.

Q. Y a-t-il d'autre endroit où la terre ait été gaspillée?—Non; seulement à deux endroits.

Q. Quel est l'autre endroit?—Le ruisseau Carris.

Q. Ne pourriez-vous pas dire la quantité de terre gaspillée?—Il a dû être gaspillé 5,000 verges,—autant qu'il y en a eu à l'autre endroit.

Q. A-t-on gaspillé de la pierre?—Non; elle a toute été employée dans les remblais. Il y a un endroit au pont, où elle a été transportée de l'autre côté de la rivière pendant l'hiver sur la glace.

Q. Dans le cahier de charges original on a alloué un certain percentage pour le tassement; avez-vous alloué le même percentage dans le cahier de charges revisé?—Oui; et nous sommes arrivés au même total dans la feuille de balance générale.

Q. Vous avez cette feuille de balance, n'est-ce pas?—Elle devrait se trouver parmi les rapports.

Q. Votre exhibit " B F " ne donne que les résultats; il ne montre pas les calculs?—Non; on en a pris bien soin, et on les a envoyés ici, je ne sais ce qu'il sont devenus. J'ai essayé de toutes les manières de les avoir lors du premier procès, mais je n'ai pu me les procurer.

Q. Pourriez-vous, d'après ce profil des travaux terminés, m'indiquer la quantité brute des tranchées et des remblais à chaque endroit?—Oui; ils sont tous marqués.

Q. L'exhibit huit est le calcul correspondant à la section terminée?—Ces sections correspondent aux niveaux originaux et sont faites après que les changements ont été faits.

Q. Elles indiquent aussi les endroits où il y a des caissons, n'est-ce pas?—Oui.

Q. Avez-vous les superficies des remblais et des tranchées telles qu'elles sont marquées ici?—Elles devraient se trouver en détail dans le bureau. La ligne au crayon dans l'exhibit huit n'a pas été faite par moi; elle a été tracée par M. Bell ou M. Schreiber comme la limite supposée du caisson. Le puits d'essai à la station 515 peut induire en erreur; au lieu d'être tout dans la terre, environ la moitié de sa profondeur est de roc.

Q. Pouvez-vous me dire si vos calculs ont été faits en supposant les profils exacts?—Le premier seulement; les quantités revisées ont été obtenues d'après un mesurage réel.

Q. Quelle proportion de la pierre employée à former le mur en blocailles et à remplir le caisson a été tirée du lit de la rivière?—Un tiers environ a été tiré du lit de la rivière et les deux autres tiers provenaient des tranchées dans le roc.

Q. Connaissez-vous quelque chose des travaux divers sur lesquels M. Odell fait un rapport, je les ai ici? Oui, par ouï-dire seulement.

Q. Je vois, d'après son rapport: "tranchées sur le bord de la rivière, 148 verges; tranchées, chemins traversant l'entrée des ponceaux, 560 verges; tranchées pour des chemins de traverses, 560 verges." Voyez ces quantités. Je désire savoir ce qu'on a fait de ces matériaux; ont-ils été employés dans les remblais?—Je crois que la plus grande partie de ces matériaux a servi à faire les chemins de fermes.

Q. Alors ils n'ont pas servi à former les remblais?—Non; pas dans ce cas.

Q. Puis il y a une fosse d'emprunt, 900 verges, il n'y a pas lieu de déduire cela des remblais?—Non.

Q. Puis, il y a encore ceci, 1,390 verges sur la colline à la station 356?—On en a fait une fosse d'emprunt et on l'a mis sur le remblai.

Q. A la station 371, je crois qu'il y a 1,219 verges; que sont-elles devenues?—

Les deux quantités aux stations 356 et 371 ont été mises sur le remblais. La première était 1,390 verges et la seconde de 1,219 verges.

Q. " Douze cent pieds le long du fossé de droite "; que sont devenues les matériaux provenant de cet endroit ?—C'est le fossé d'égoût.

Q. "Eloignement du talus de la station 269 à 278"; je trouve deux quantités de 1,204 et 1,200 verges. Il dit que c'est pour élargir le talus; si le talus est élargi d'autant, vous devriez le savoir ?—Ceci a été fait avant le changement du tracé, et puis le remblai n'est pas à l'endroit convenable, et se trouve exactement comme s'il était gaspillé.

Q. Est-ce changement de ligne ou changement de niveau ?—C'est changement de ligne; il n'y a eu aucun changement de niveau. Les matériaux transportés avec des brouettes aux stations 219 et 228, 130 verges de roc et 792 verges de terre, ont tous été employés dans le remblai.

Q. Voici une autre fosse d'emprunt à droite des stations 219 et 247 ?—Tout cela a servi dans le remblai; 20 pieds de roc et 919 pieds de terre.

Q. Le demandeur, dans le compte, à l'item numéro six, réclame le paiement de deux piastres par verge de roc entre les stations 76 et 125; y a-t-il aucune raison de lui payer aucune somme additionnelle pour cet endroit ?—Oui; je le crois, parce qu'il n'y avait pas de roc du tout auparavant, et afin d'éviter la rivière nous avons fait passer le chemin à travers un roc très dur, forme de zig-zag, et M. Fleming avait intention de lui donner quelque chose de plus pour cela.

Q. Croyez-vous que le prix qu'il réclame est raisonnable ?—Je le crois; je ne voudrais pas le faire pour ce prix-là.

Q. Nous arrivons ensuite à l'item sept, de la station 509 à 520; il y a 960 verges de tranchées dans le roc, à quatre piastres la verge; était-ce changement de niveau? —Je ne suis pas prêt à dire qu'on a tiré de la pierre; le changement est si peu important qu'il n'y en a pas eu de tirée, au meilleur de ma connaissance; il était si minime qu'il n'a pas changé le niveau des fosses à bestiaux, au meilleur de mon souvenir.

Q. Il est formellement attesté par les entrepreneurs, qu'il a d'abord été fini sur une ligne puis creusé plus profondément sur l'autre; il y a évidemment eu changement de niveau à cet endroit ?—Oui; mais il n'a pas affecté la tranchée; je n'ai pas jugé qu'il était nécessaire de prendre ce niveau.

Par M. Mitchell :—

Q. Vous vous rappelez des fosses à bestiaux ?—Oui.

Q. Vous rappelez-vous qu'il nous est resté du bois que nous n'avons pas employé après la construction de ces fosses à bestiaux, et que ces dernières ont dix-huit pouces ou deux pieds de moins profond que le reste ?—Je ne puis le dire; je me rappelle que les fosses à bestiaux ne sont pas aussi profondes que les autres, parce qu'elles sont sur le roc; je ne sais quand ce fond a pu être enlevé, si ce n'est pendant les deux mois que j'ai passés en Ecosse.

Q. Si le fond n'avait pas été enlevé, il n'y aurait eu que dix-huit pouces de gravier dans la tranchée ?—Nous mettons une quantité additionnelle de gravier dans toutes les tranchées; M. Fleming voulait qu'on le fît ainsi.

Q. Ce qui ferait combien ?—Un pied; et la même quantité dans l'autre tranchée.

Q. Vous ne vous rappelez pas qu'on y a passé une seconde fois pour la mettre de niveau avec la nouvelle ligne ?—Non.

Q. Si vous vous en rappelez, vous étiez occupé chez McGreevy une grande partie du temps, et vous ne veniez qu'une fois de temps à autre ?—C'est possible, mais ce n'est pas probable; je n'ai jamais fait de rapport sur cela, j'en suis certain.

Par l'arbitre :—

Q. Alors, quant à cet item (numéro sept), vous croyez que l'entrepreneur n'a pas le droit de réclamer ?—Non.

Q. Voyez l'item huit, de la station 453 à la station 455 ?—C'est la tranchée dans le roc au Nouveau-Brunswick.

Q. Il y a un changement d'inclinaison ici ?—Oui, il y a un léger changement :

Q. Elle a d'abord été terminée d'après le premier plan et changée ensuite d'après le second ?—Oui.

Q. C'est-à-dire, enlever le fond ?—Oui; nous avons abaissé le pont d'un pied, mais nous avons beaucoup économisé sur le pont, et sur le remblais de l'autre côté de la rivière.

Q. Ils demandent quatre piastres la verge pour cela, que pensez-vous de ce prix—Il est bien dispendieux d'enlever le fond, mais je suppose que c'est un peu cher; il serait aussi facile d'enlever trois pieds qu'un pied.

Q. Avez-vous aucun moyen de trouver les quantités; ils portent 1,528 verges à leur compte: combien de verges pensez-vous qu'il y a ?—Nous n'avons pas affecté plus de 350 verges par ce changement. Il n'y avait qu'un pied au pont et nous nous en sommes débarrassés le plus tôt possible. Nous l'avons élevé trois pouces au pied, et quatre cents pieds suffisaient pour le tout.

Q. Je remarque, au sujet de votre cahier de charges révisé pour l'estimation finale, que vous établissez 35 acres de déblais et d'essartement; les entrepreneurs ne réclament que 23 acres et 1½ acre pour le déracinement; pouvez-vous expliquer cet item ?—M. Fleming nous a spécialement ordonné d'éviter de faire un compte pour le déracinement, d'établir la moyenne de chaque acre de déracinement égale à huit acres d'abattis.

Q. Alors le cahier de charges original s'accorde avec la réclamation des entrepreneurs ?—Oui; les entrepreneurs n'ont été payés que pour ce qu'ils ont réellement déblayé; ils ont eu huit fois le prix pour le déracinement.

Q. De sorte que les quantités réelles s'accordent avec le cahier de charges ?—Oui.

Et l'examen ultérieur du témoin est renvoyé à demain à 11 a.m.

OTTAWA, 20 février 1879.

Continuation du témoignage de M. PETER GRANT.

Les avocats des deux parties étant présents à l'enquête.

S. KEEFER.

Ce 20ème jour de février 1879, le témoin a comparu de nouveau et a continué son témoignage comme suit :—

Q. Pour cet endroit à l'hôtel Marru, je vois que dans votre cahier de charges revisé, vous mettez 129,000 verges, et il n'y a dans l'original que 65,300 verges pour la terre, tandis qu'il y a dans le cahier de charges revisé 2,170 verges de roc, contre 4,690 dans l'original. Cette augmentation est-elle due au changement de ligne ?—Oui.

Q. Et cela comprend tous les travaux faits par nettoyage au moyen de l'eau ?—Cela ne comprend pas exactement tout ce qui a été fait; ils ont fait trop d'ouvrage, mais je ne pourrais pas en donner un état.

Q. Ont-ils déblayé au-delà de votre ligne ?—Oui; mais je n'ai pas changé mes chiffres; je ne me croyais pas justifiable de les changer.

Q. Mais les entrepreneurs ont fait plus d'ouvrage qu'il ne leur a été alloué ?—Oui.

Q. Je voudrais savoir comment vous avez trouvé ces 20,000 verges ?—Nous avons fait de nouveaux profils.

Q. Où sont vos calculs?—Je n'en sais rien, mais ils étaient intercalés entre les feuillets des autres.

Q. Avez-vous fait un cahier de charges des changements pour correspondre avec le cahier de charges original ?—Oui; exactement sur le même principe et de la même forme.

Q. Et ces quantités sont les résultats ?—Elles ne sont pas exactes, parce que je ne me croyais pas justifiable de changer la ligne de place,

Q. Ce que je veux savoir est ceci : La ligne a été changée ici, vous l'admettez tous, et cela a augmenté la quantité des déblais; vous avez fait un mesurage

comprenant les changements ainsi que le reste. Est-ce que les calculs donnés dans ce cahier de charges révisé sont exacts?—Non ; ils ne sont pas exacts; je ne l'ai pas changé de place, parce que le pauvre individu perdait assez sans cela, et je ne me croyais pas justifiable de la changer de place.

Q. Leur avez-vous donné tout ce qu'ils ont fait?—Oui; j'ai laissé le calcul original; je n'ai jamais touché au calcul revisé.

Q. Mais le plan revisé est de vous?—Oui, mais les travaux n'ont pas été faits d'après ce plan; l'eau mangeait tant le rivage que j'ai été obligé de changer la ligne de place et la mettre plus loin; j'aurais détruit le niveau tout entier si j'avais insisté pour que le changement projeté s'exécutât. Où il y avait 20 pieds de remblais, je trouvais 20 pieds de tranchées. La descente de la montagne était telle que je me serais pas cru justifiable d'insister sur ma première idée, en sorte que j'établis une courbe double courbure plus près de la rivière, et l'entrepreneur n'a jamais été appelé exécuter le plan original.

Q. Vous considérez donc juste de laisser subsister ces quantités, bien que les travaux accomplis fussent moins considérables que cela?—Je n'ai jamais changé les quantités; je n'ai jamais changé un chiffre des quantités originales de la ligne projetée.

Q. Bien que vous ayez changé la ligne de place, vous n'avez pas changé les quantités?—Non; quiconque arpenterait la ligne avec ses instruments trouverait cela. L'eau mangeait la terre en si grande quantité que là où nous avions 20 pieds de remblais nous trouvions ensuite 20 pieds de tranchées.

Q. Avec les matériaux qui ont ainsi été emportés par l'eau, vous avez construit les remblais aux deux extrémités aussi loin que le charroi vous permettait de le faire?—Oui.

Q. Et la reste a été gaspillé?—On ne peut pas dire qu'ils ont été gaspillés dans ce cas ici; parce qu'ils sont allés où ils ont voulu.

Q. Dans tous les cas, ils ne sont pas entrés dans la construction des remblais?—Non.

Q. Vous n'avez pris que la partie qui donnait les 800 pieds de charroi additionnel?—Nous n'avons rien pris au-delà des 1,600 pieds, charroi réglementaire extrême.

Q. L'item suivant est le numéro neuf, "égoûts souterrains," Je vois que les entrepreneurs demandent le paiement de 1,34? pieds linéaires d'égoûts souterrains. Le cahier de charges original donnait 2,000 verges, et vous avez fait rapport que 1,100 pieds avaient été réellement faits. Veuillez me dire quelle est la nature de ces égoûts souterrains; sont-ce des égoûts sur la ligne du chemin de fer ou sous des talus?—Ce sont des égoûts souterrains sous les remblais, nous n'en avons pas d'autres à cet endroit.

Q. Au lieu de faire des aqueducs en syphon, vous avez fait des égoûts souterrains?—Ils étaient construits en pierre et en bois.

Q. Ce que vous appeleriez un égoût de tranchée formé de pierre sur le dessus?—Oui; ils sont formés de trois pièces de bois recouvertes de moellons.

Q. Pouvez-vous donner la raison de la différence de 340 pieds entre vos calculs et ceux du cahier de charges?—Je le peux. Je ne pouvais mettre d'égoûts que lorsqu'il en fallait. C'était un pays sablonneux, et tous les égoûts n'étaient pas nécessaires. C'est moi qui ai fait la première erreur, parce que je les ai posés à peu près.

Q. Il y a pas eu plus de 1,100 pieds de fait en tout?—Non, pas une verge—pas un pied de plus. Ils ont tous été mesurés un par un. Il ne s'en suit pas, nécessairement, de ce qu'ils étaient dans la formule imprimée, qu'ils aient été construits, parce que je les ai placés aux endroits où ils étaient nécessaires.

Q. Je ne vois dans ce compte aucun rapport sur les fossés de ceinture?—N'y a-t-il été fait aucun fossé de ceinture?—Oui, un grand nombre; je crois qu'ils sont inscrits au bas des quantités de terre dans l'item no. 10.

Q. Je vois que vous avez fait rapport de ces fossés de ceinture en verges cubes? Oui; telles étaient les instructions de M. Fleming. Ces fossés de ceinture ont été

faits suivant le devis. Ils étaient d'environ une verge cube par verge courante ; mais nous n'avons jamais fait ces calculs, parce qu'ils étaient trop embarrassants.

Q. M. Odell fait rapport de 12,118 pieds linéaires d'égoûts ?—Nous avons été assez faciles avec les entrepreneurs sur ce sujet, parce qu'ils avaient bien fait les travaux, et nous leur avons laissé les quantités originales.

Q. Je vois aussi, la somme de 5,450 verges de déblais, diversion de chemin ; où se trouve cette diversion ?—Elle se trouve près du caisson, entre les stations 300 et 320.

Q. Elle est inscrite comme ouvrage spécial, et ne se trouve pas dans l'original ?—Elle est inscrite dans les travaux spéciaux dans l'original ; mais nous avons économisé sur ces travaux.

Q. Nous arrivons maintenant aux murs en blocaille ?—Je trouve une grande différence en votre rapport et celui de M. Odell sur la blocaille ; items numéros 11 et 12. M. Odell trouve en tout, 11,978 verges, et vous ne faites rapport que de 3,400 ; mais je remarque que dans votre témoignagne devant la cour, vous dites avoir omis quelques parties. Vous dites qu'il n'a jamais été fait de rapports sur la blocaille à la station 374, ruisseau de Clark, et à la station 191, pont de Gilmor ?—Non ; c'est une erreur.

Q. Pouvez-vous me donner une idée de la quantité ?—Il ne serait pas difficile de donner la quantité, mais je crois que la grande différence entre M. Odell et moi, provient du fait qu'il a dû mesuré sur le bas-fonds de Fraser, et qu'il l'a inscrit sur la formule imprimée comme devant être transportée de l'autre côté en hiver.

Q. La largeur additionnelle de la base du remblai à travers le bas-fonds de Fraser n'a pas été mesuré comme blocaille ?—Non.

Q. A-t-elle été mesurée comme remblai ?—Oui ; nous avons mis la clôture à cet endroit sur une berme de trois pieds des deux côtés pour être hors de l'atteinte des eaux.

Q. Et on en rend compte dans les déblais ?—Oui.

Q. Pouvez-vous me dire demain lorsque vous en aurez le temps, quelle quantité vous avez omis ?—L'omission a eu lieu lorsqu'on a copié les documents ; voilà tout. C'était un gros mur en blocaille aussi ; c'était un des plus gros que nous ayions eu.

Q. Puis vient l'item no. 15, " maçonnerie de première classe." Je trouve dans votre témoignage que vous admettez que tous les ponceaux et les ponts que vous avez faits, ont été construits par les entrepreneurs en maçonnerie de première classe, à l'exception de quatre ponceaux qui ont été construits en maçonnerie sèche ?—Je suis bien prêt à admettre cela.

Q. Pourriez-vous donner les quantités de ces quatre ponceaux qui ont été construits en maçonnerie sèche de seconde classe ?—Je crains que je ne le pourrais pas, à moins que je ne le trouve dans ces documents.

Q. Pourriez-vous marquer sur le plan les endroits où se trouvent ces quatre ponceaux ?—Oui ; à la station 507 x 40 il y a 68 verges de maçonnerie sèche ; à la station 307, il y en a 49 verges ; à la station 310, 45 verges, et à la station 367, 41 verges.

Q. Cela comprend toute la maçonnerie sèche ?—Oui.

Q. L'item suivant, numéro 16, " pavé," 500 verges dans le cahier de charges original, et vous ne rapportez que 300 verges faites. C'est le pavé des cours d'eau sous les ponceaux ? – Il comprend un peu plus ; c'est-à-dire un morceau de maçonnerie sèche à chaque extrémité.

Q. Quelle en est la nature ; est-ce de la pierre posée de champ ou à plat ?—Les deux. Aux endroits où il était nécessaire, nous l'avons très-bien fait, et où ce n'était pas aussi nécessaire, nous n'y avons pas prêté grande attention.

Q. Je vois que vous l'avez compté à cinq piastres la verge, tandis que les entrepreneurs n'ont demandé que deux piastres pour cet ouvrage ?—Elle valait cela ; nous avons dû bien poser le pavé, parce que les cours d'eaux venaient des montagnes avec tant d'impétuosité qu'à moins d'être solidement posé il n'aurait pas résisté, et nous avons obligé les entrepreneurs à faire convenablement ces travaux.

Q. L'item suivant, no. 17, " béton." Dans le cahier de charges original il y a 1,400 verges de béton à quatre piastres, et dans le cahier de charges révisé il n'y a que 50 verges, à sept piastres. Je suppose que cette différence est due au fait que le pont

de Ristigouche n'y est pas compris ?—Les fondations, règle générale, étaient remarquablement bonnes, et le béton était complètement inutile, excepté à un endroit où il a fallu s'en servir, et il a coûté sept piastres, ce sont mes propres chiffres.

Q. Il n'a donc fallu que cinquante verges ?—Certainement.

Q. Considérez-vous sept piastres un prix raisonnable ?—J'ai inscrit ce prix d'après le coût réel.

Q. Ne laissant aucun profit quelconque aux entrepreneurs ?—Pas un sou.

Q. L'item suivant est le no. 18, "déblais de terre dans les fondations, 4,715 verges à une piastre la verge." De quelles fondations voulez-vous parler ?—Des ponceaux et des ponts ; la plupart des ponceaux, je crois.

Q. Est-ce que cela comprend le pont de Ristigouche ?—Non.

Q. Vous n'avez pas donné les quantités mais vous avez alloué mille piastres pour cela, tandis que les entrepreneurs réclament 4,715 verges ?—Tout cela est pour les ponceaux et les petits ponts ; tout est là, excepté le pont Ristigouche.

Q. Avez-vous aucun mesurage de la terre des fondations pour aucun de ces ponceaux ?—Oui ; à l'exception de la culée de l'ouest, nous les avons tous, item par item, mais je ne sais ce qu'ils sont devenus. Je les ai cherchés pendant une semaine.

Q. Pourriez-vous me donner le total des déblais pour ces ponceaux ?—Non, à moins que vous me trouviez ces documents.

Q. L'item suivant est le no. 19, "excavation dans le roc pour les mêmes 300 verges" ?—C'est pour les trois ponceaux chez Macdonald, caissons de la station 300 à 320. Ils ont tous été faits en gradins pour recevoir la maçonnerie.

Q. Savez-vous que les $750 réclamées auraient payé cet ouvrage, ou bien est-ce trop ou trop peu ?—Il y avait six ponceaux en tout ayant pour base le roc en pente, et il a fallu le couper en degrés pour recevoir la maçonnerie.

Q. Ce serait au taux de $120 par ponceau ?—R. Je ne crois pas que la réclamation soit extravagante, parce qu'ils ont dû assécher ces ponceaux à cause de l'eau ; je sais que l'un d'eux situé au ruisseau de Clark a coûté la moitié de cela.

Q. L'item suivant est l'item 20, "Bois de pin, dans les poutres des traverses, 400 pieds." Les entrepreneurs réclament $200 pour cela. Vous avez alloué 224 pieds, à quatre piastres, $806. Cette réclamation est-elle en sus du prix du contrat ?—C'est notre cédule des prix ; mon rapport est simple ; c'est-à-dire deux piastres le pied, parce qu'il comprend les deux poutres.

Q. Comment se fait-il alors qu'au lieu d'y avoir 20 pieds de ponceaux, tel qu'inscrit dans le cahier de charges, il y ait 224 pieds ?—C'est un contrat spécial pour un pont plus considérable qu'un ponceau, et il a ensuite été construit en fer.

Q. Dans le cahier de charges original il y avait 80 pieds linéaires de ponceaux découvert ?—Oui.

Q. Mais au lieu de cela, vous avez 224 pieds ?—Je crois que cela comprend les deux poutres. C'est mesuré dans la ligne du mesurage réel du chemin de fer.

Q. Peut-on le vérifier maintenant ?—Oui, n'importe quand.

Q. Est-ce que cela comprend les fosses à bestiaux ?—Oui.

Q. Vous les avez établi à quatre piastres pour une poutre double ?—Oui ; elles coûtent au moins cela dans tous les cas.

Q. Dans votre estimation ici, dans le sommaire, je vois que vous avez rapporté, outre les chemins des fermes, cinq autres traverses, à $25 chaque, $1 5 ?—C'est un prix arbitraire. On m'a indiqué ce prix, mais je ne sais pas s'il est exact ou non. Dans le cahier de charges original, il y avait dix traverses particulières, et nous n'en avons construit que cinq.

Q. Qu'entendez-vous par un prix arbitraire ?—Il m'a été donné par M. Fleming. Les traverses particulières varient de $25 à $125 piastres chaque ; peut-être le prix demandé n'est-il pas exact.

Q. Nous arrivons maintenant à l'item 21, "Grand détour à la station 460" ?—Je crois que cet item a déjà été admis et payé par le gouvernement.

CHEMIN DE FER QUÉBEC, MONTRÉAL, OTTAWA, ET OCCIDENTAL,
DIVISION OUEST, DÉPARTEMENT DE L'INGÉNIEUR,
HULL, 5 février 1878.

CHER MONSIEUR,—Je trouve que de 479 + 50 à 486 + 50 (bas-fond de Fraser) environ 21,000 verges cubes du remblai a été fait de matériaux mous d'une qualité inférieure provenant de la fosse inférieure située près de la culée ouest du pont de Ristigouche.

De 499 à 494 + 50, la poutre de 3 pieds qui supporte la clôture au-dessus du niveau des crues d'eau, égale 1,800 verges cubes, et de 497 à 500, pour la même raison et pour protéger le remblai, 300 verges cubes, (je crois que ces montants ont été admis). Au ruisseau Gilmor, on a alloué probablement 200 verges cubes; je ne m'en rappelle pas. Au ruisseau Clark, à l'extrémité supérieure du contrat, on avait intention d'allouer 500 verges cubes, mais je crains de l'avoir omis dans mon état final. Naturellement si j'avais su que le contrat devait être traité comme un contrat d'après une cédule, j'aurais gardé et enregistré avec plus de soin mes notes en détail, mais malgré cela elles sont encore étonnamment complètes, nonobstant le nombre de ces notes qui étaient mélangées avec des documents appartenant à d'autres contrats. J'en ai séparé un grand nombre d'avec les papiers de la section no. 3, un jour que par hasard je remarquai qu'elles se trouvaient dans la mauvaise boîte.

A vous respectueusement,

PETER GRANT, I. C.

P. S.—Demeurant dans une autre province, comme j'y demeure, j'ai dû faire quelques dépenses pour le manger, les voitures, etc. Je devrais recevoir mes frais de route pendant 5 jours.—P. G.

S. Keefer, écr., I.C.

Q. De quelle manière ?—Ils ont d'abord pris nos quantités et nos chiffres, et ils ont été payés pour ces travaux.

Q. Est-ce un extra ?—C'est un extra qui a été alloué.

Q. Il y en a un autre entre la station 220 et 299; est-il aussi de la même nature ?—Non. Il était compris dans le contrat original. Les quantités préliminaires dans le cahier de charges original étaient complètement erronées, et nous avons dû ensuite leur donner les quantités réelles.

Q. Dans le mémoire original des travaux à exécuter, je trouve 2,400 pieds pour les ouvertures de deux ponts—400 pieds d'ouverture ? Ont-elles été construites ?—Non ; elles ont été construites par la compagnie anglaise.

Q. Vous semble-t-il raisonnable, vu l'ouvrage extra qu'il faut exécuter pour préparer la maçonnerie à recevoir la superstructure en fer, de déduire $1,200 sur le contrat au lieu de $2,400 tel qu'inscrit dans le mémoire original, et tel que l'ont fait MM. Schreiber et Brydges. Les entrepreneurs disent qu'à cause de l'ouvrage extra qu'ils ont dû faire pour préparer la maçonnerie à recevoir les fermes du tablier, les travaux se sont trouvés plus dispendieux qu'ils ne l'auraient été autrement ?—Les culées étaient certainement de dimensions plus considérables, et je dois avouer que dans les circonstances, ils auraient fait un certain profit sur des ponts en bois, parce qu'ils se trouvaient dans une contrée bien boisée.

Q. Ce n'est pas exactement la question. Pensez vous qu'il est raisonnable de déduire $1,200 sur le contrat parce que ces deux ponts sont construits en fer au lieu de l'être en bois ?—Je crois que ce serait trop. Il y a eu un extra considérable au ruisseau Gilmor pour dégrossir la maçonnerie au marteau ou au ciseau.

Q. Quelle somme serait-il raisonnable de déduire à cause de ce changement ?—La moitié de cette somme suffirait. Je sais qu'ils ont dépensé trois ou quatre cents

piastres au ruisseau Gilmor avant que le fer pût y être posé. Mais ils demandent à être payés pour la perte de bénéfices, et je ne sais pas si vous prendrez cela en considération.

Q. La seule question à éclaircir est de savoir si en exécutant ces travaux ils en ont fait autant que sur la maçonnerie ?—Non.

Q. Ainsi les travaux qu'ils ont exécutés ne nous permettraient pas de déduire plus que la moitié des $1,200 ?—Non ; pas plus que cela suffirait pour les deux ponts au ruisseau Clark et au ruisseau Gilmor.

Q. Vous prétendez dire que cette somme devrait être déduite dans chaque cas ?—Oui, au meilleur de ma connaissance.

Par M. Mitchell:—

Q. Croyez-vous que $150 pour chaque culée me paieraient pour la différence dans les travaux à exécuter d'après le premier plan et le changement pour un pont en fer ?—Ce serait plus qu'assez au ruisseau Clark, et moins qu'assez au ruisseau Gilmor. Un était un pont de niveau et l'autre un pont en dessus.

Q. Au ruisseau Gilmor, vous croyez que $200 suffiraient pour chaque culée ?—Je crois que $300 suffiraient pour les deux.

Q. Alors au ruisseau Clark combien pourrait-on charroyer de pierre de Bathurst pour $150 ?—Je ne sais pas.

Par l'arbitre :—

Q. Ont-ils été obligés de se procurer de la pierre spéciale pour ces travaux ?—Oui ; la pierre qui se trouvait dans les environs était telle qu'il était impossible de la couper de la forme voulue, et ils ont dû aller à une grande distance pour avoir des moellons qui pussent être taillés convenablement.

Q. C'était une dépense additionnelle dans la maçonnerie, causée par le changement ?—Oui.

Q. Quelle serait la différence dans le prix ?—Ce serait difficile à évaluer ; les frais étaient énormes.

Par M. Mitchell :—

Q. Combien de pierre pourrait-on charroyer d'une distance de quatorze milles, pour $150, sans ajouter le prix du transport ?—Je n'ai jamais examiné cette question ; je n'ai calculé que le prix pour les tailler.

Par l'avocat du demandeur :—

Q. En considération de ces faits, ne croyez-vous pas qu'il serait raisonnable de faire une plus forte réduction ?—Non ; je ne le crois pas.

Q. Si d'après votre calcul dégrossir la pierre vaut une moitié, combien faudrait-il allouer de plus, vu que les entrepreneurs ont montré qu'ils avaient été obligés de charroyer la pierre de si loin ?—Je ne changerais pas mes chiffres, parce que les entrepreneurs ont charroyé cette pierre pour leur propre avantage, parce qu'elle se taillait plus facilement.

Q. Vous avez montré qu'il était presque impossible de tailler la pierre dans les environs ?—On aurait pu la tailler, mais elle aurait coûté très cher.

Q. Lorsque dégrossir la pierre valait une moitié, combien valait en plus le charroi de la pierre d'une si grande distance. Item no. 23. Pétardement et enlèvement du roc entre les stations 463 et 465, 12,118 verges,"—Etait-ce là la pointe de roc dont on parle dans quelques-uns des témoignages ?—Je désirais beaucoup que les travaux fussent commencés dans cette direction, parce que c'était une très-forte tranchée et on pouvait aussi commencer les travaux au centre de la tranchée aussi bien qu'aux deux extrémités. Ils ont dû travailler beaucoup avant de commencer la tranchée proprement dite. Je les ai payés pour le roc sans ordre de qui que ce soit, et ils ont aussi été payés à la verge cube, dans l'intention que cette somme serait retranchée plus tard aux entrepreneurs.

Q. Est-ce que ces travaux n'étaient pas étrangers au contrat et en dehors de la ligne du chemin de fer ?—Oui ; ils ont travaillé sur trente ou quarante pieds avant d'arriver à la tranchée ; il en est résulté que les entrepreneurs n'ont eu aucune évaluation ce mois-là ?

Q. Vous avez évalué le chemin de fer d'après les dimensions voulues?—Nous avons commencé en dehors du chemin de fer.

Q. Pourquoi avez-vous commencé en dehors du chemin de fer?—Parce que c'était au milieu de la tranchée.

Q. Combien avez-vous enlevé; avez-vous pris 6,900 verges en dehors de la ligne du chemin de fer? —Oui; on a trouvé qu'il était plus économique d poser des clôtures contre la neige, que d'enlever le roc.

Q. Cette clôture contre la neige a-t-elle été construite?—Non; pas à cette époque; on n'y pensait pas.

Q. Comment avez-vous trouvé ces 6,900 verges; est-ce par un mesurage réel?—Oui.

Q. Considérez vous qu'une piastre par verge cube soit un prix raisonnable pour ces travaux?—C'est à peu près le roc le plus facile à travailler que j'aie vu.

Q. Quelle espèce de roc était-ce?—De l'ardoise délitée.

Q. A-t-on été obligé de la faire sauter on l'a-t-on extraite avec le pic?—D'abord avec le pic, puis avec la mine; je crois qu'une piastre par verge serait un prix raisonnable pour cela, parce que cela leur a permis d'exécuter les travaux mieux qu'ils n'auraient pu le faire autrement:—

Par M. O'Doherty:—

Q. Ne croyez-vous pas que $1.25 par verge serait assez raisonnable, vu les hauts prix d'alors?—Je sais que les prix étaient élevés alors; les hommes étaient payés sept chelins par jour, et c'était un temps extraordinaire pour faire ces travaux.

Q. Dans ces circonstances, ne croyez-vous pas que $1.25 serait un prix raisonnable?—Je crois que ça coûterait cela, parce que la farine se payait $11 le baril, le foin $25 la tonne, et l'avoine 80 centins le boisseau; c'était une époque excessivement coûteuse pour exécuter des travaux.

Q. Tout était, je suppose, dans la même proportion? Non; ces articles étaient ceux qui atteignaient un prix exagéré.

Q. Mais la poudre, l'acier et autres fournitures de chemins de fer étaient plus coûteux alors qu'ils ne le sont aujourd'hui?—Oui, on les payait plus du double de ce qu'on les paie aujourd'hui.

Par l'arbitre:—

Q. Je remarque que vous avez fait un rapport sur quelques travaux faits à cette carrière de diorite, et que vous avez fait une évaluation de la somme d'ouvrage faite par les entrepreneurs dans cette carrière sous la direction des ingénieurs; supposez-vous que cela comprenait tous les travaux qui ont été faits dans la carrière de diorite? Oui; mais je n'ai pas eu les chiffres exacts. J'ai eu le livret du temps des hommes employés par les entrepreneurs, et celui des forgerons, et j'ai fait mes calculs d'après cela.

Q. Les entrepreneurs ont ajouté quatre ans d'intérêts; je voudrais savoir de l'avocat de la couronne si cette dernière paie l'intérêt dans ces cas?

(M. McIntyre.—Si l'argent était dû, et si toutes les conditions étaient remplies de manière à ce que les entrepreneurs eussent droit à l'argent, je crois que la couonne serait responsable.)

Q. Je suppose, M. Grant, que ce mémoire a été fait aussi exactement qu'il était possible de le faire; comprenait-il tout ce que, d'après vous, les entrepreneurs avaient droit de recevoir pour les travaux faits à cette carrière de diorite?—Il ne comprenait pas les obstacles à surmonter; c'était le coût réel.

Q. Cela ne comprenait pas le second item, pour son enlèvement?—Non.

Q. Est-il exact de dire qu'après que la pierre a été extraite de la carrière et condamnée, elle en ait été retirée pour être employée et condamnée de nouveau?—Je ne crois pas; elle a été condamnée parce qu'elle était terriblement difficile à tailler.

Q. Pourquoi a-t-elle été retirée de la carrière si elle était condamnée?—La meilleure partie a été retirée et a servi.

Q. Mais on a dit qu'elle avait toute été gaspillée?—Non; il y en a une partie qui a servi.

Par M. Mitchell :—

Q. Je suppose que vous admettez que la pierre a été coupée dans la carrière ?—Oui.

Q. Et que nous avons charroyé cette pierre jusqu'au lieu des travaux l'hiver suivant, n'est-ce pas ?—Oui.

Q. Croyez-vous qu'on ait employé plus d'une de ces pierres de la carrière de diorite, dans les travaux ?—Je crois que la plupart des pierres qui ont été extraites ont été employées.

Q. Non ; on n'a employé qu'une seule pierre ; où l'a-t-on mise ?—On l'a placée, et trois ou quatre assises ont été posées pardessus avant qu'on s'en aperçut. Ordre fut donné de l'enlever, mais je ne l'ai pas fait, et elle est encore là.

Par l'arbitre :—

Q. Croyez-vous qu'on ait employé aucune partie de cette pierre dans les travaux ?—Je ne voudrais pas aller aussi loin que M. Mitchell, parce que je crois que toutes les pierres qui ont été coupées ont servi dans les aqueducs en syphon.

Q. Mais vous n'en êtes pas certain ?—Non ; je n'en suis pas certain, mais je crois qu'on a employé toutes celles qui ont été extraites, bien qu'il y en ait eu un grand nombre apportées à grands frais qui n'ont pas été employées.

Q. Avez-vous aucun moyen de contrôler le compte que les entrepreneurs ont envoyés pour le charroi de ces pièces ; je n'en ai aucun maintenant, mais la plupart de ces chiffres pourraient être contrôlés par le contre-maître de l'entrepreneur, Charles Archibald. Il a été assez bon de me montrer ses livres et je n'ai pas constaté une différence de cinquante piastres avec mes calculs.

Q. C'est-à-dire pour les travaux de la carrière ?—Oui.

Q. Quand au charroi de la pierre, en avez-vous aucune note ? –Non ; je n'en ai jamais tenu note.

Q. L'item suivant est le numéro 25 : " Payé à Fraser pour fosse d'emprunt à la maison Mitchell, $200 " ?—Je connaissais ce marché ; j'étais présent lorsqu'il a été conclu.

Q. Par leur marché, n'étaient-ils pas obligés de fournir le droit de passage ?—Ce n'était pas un droit de passage ; c'était une fosse d'emprunt en dehors de la ligne.

Q. Est-ce que le gouvernement n'était pas obligé de fournir des fosses d'emprunt ?—Il ne le croyait pas, bien que ce fût mon opinion.

Q. Ils ont eu une fosse d'emprunt à la fin ?—Oui.

Q. L'item suivant est le numéro 26 : " Travail sur le terrain de la station vis-à-vis le numéro 506, $92 " ?—Cette somme a été accordée ; c'était du travail réellement fait.

Q. L'item suivant est le numéro 27 : l'entrepreneur réclame 20,993 verges à 20 centins, $4,198.60. Vous avez alloué 15,000 vgs. de charroi de long parcours à 7 cents, $1,050 ; est-ce exact ?—Oui.

Q. Cette quantité charroyée, a-t-elle été mesurée dans le remblai ou dans la fosse d'emprunt ? Etait-ce le mesurage réel de la matière transportée ou bien était-ce le mesurage du remblai après qu'elle y a été transportée ?—C'est le mesurage dans la fosse d'emprunt.

Q. Si la matière a été mesurée dans la fosse d'emprunt, il n'y avait aucune nécessité d'ajouter aucun percentage pour le tassement ?—Non.

Q. Maintenant, quant au prix, Ils demandent 20 centins la verge cube ; quelle est la distance du charroi ?—Je suppose que le charroi a été plus de la moitié de la distance convenue dans le contrat.

Q. Vous auriez droit d'exiger un charroi de 1,600 pieds ?—Oui ; pour tout ce qui se trouvait à au-delà de 1,600 pieds, je leur ai donné sept centins.

Q. Est-ce que sept centins paient pour ce charroi de 1,600 pieds ?—Je ne dis pas que ça paierait, mais c'est ce qu'on accorde ordinairement, et je ne pouvais donner plus. Je croyais que M. Fleming changerait les chiffres après son retour à Ottawa. Je ne considérais pas que les chiffres que je pouvais donner pour cela fussent obligatoires pour M. Fleming ou qui que ce soit.

Q. Quelle serait la valeur raisonnable pour ce charroi de long parcours?—Je ne dis pas que sept centins seraient assez dans les circonstances.

Q. Quelle somme serait suffisante; l'entrepreneur demande 20 centins; devrait-on lui accorder la moitié de ce chiffre?—Je sais qu'en temps ordinaires on pourrait le faire pour cette somme; mais je suppose que douze centins au moins seraient le prix pour cette époque. Cependant, je considère que sept centins étaient une forte somme à donner. J'ai toujours pensé que nous aurions cette fosse d'emprunt plus tôt que nous ne l'avons eu. Du moment que nous avons eu la fosse d'emprunt nous avons arrêté de suite le long charroi, parce qu'elle se trouvait à moins de trois cents pieds de l'endroit. On se trouvait si éloigné que les entrepreneurs auraient été forcés d'arrêter les travaux, parce que le charroi aurait coûté cinquante centins la verge.

Par M. Mitchell:—

Q. J'ai fait mon remblai en charroyant les matériaux d'une distance de 1,600 pieds?—Oui.

Q. Après avoir droit à une fosse d'emprunt, et après en avoir demandé une, à vous-même, à votre supérieur et aux commissaires, sans pouvoir m'en procurer une?—Non; vous ne l'avez pas eu lorsque vous en aviez besoin.

Q. Lorsque j'ai commencé à travailler et à charroyer les matériaux pour faire le remblai quand vous avez refusé de me donner la fosse d'emprunt, vous avez dit que vous ne donneriez pas un prix aussi exorbitant à M. Fraser, et j'ai commencé à charroyer ces matériaux d'une distance de 1,900 à 2,000 pieds. Alors vous dites que vous n'êtes responsable qu'au montant de sept centins la verge pour ces deux mille pieds de charroi?—Vous auriez pu facilement obtenir cette fosse d'emprunt plus tôt. Le contrat dit que vous devez aller plus loin que les 1,600 pieds, et je ne crois pas qu'il était juste de vous priver de cette fosse d'emprunt pendant plus de douze mois, lorsqu'il y en avait une à moins de 300 pieds de la ligne.

Par M. O'Doherty:—

Q. Puisque vous avez alloué un centin la verge par cent pieds, lorsque les prix étaient comme ils le sont aujourd'hui, combien accorderiez-vous en plus dans le cas où les prix seraient ce qu'ils étaient alors?—C'est un prix très ordinaire, un centin par verge.

Q. Mais vous avez dit que les prix étaient doubles ou triples de ce qu'ils sont aujourd'hui, et vous ne nous accorderiez pas double ou triple pour l'ouvrage fait alors?—Je crois que j'accorderais double—12 ou 12½ centins seraient suffisants. Sept centins n'étaient pas un prix obligatoire pour M. Fleming ou qui que ce soit lorsque je l'ai fait.

Q. Mais vous accordez aujourd'hui un centin la verge lorsque tout est à bon marché; ne devriez-vous pas allouer deux ou trois centins lorsque les prix étaient beaucoup plus élevés?—Non.

Par M. Mitchell:—

Q. Si vous aviez pu me procurer une fosse d'emprunt à cet endroit et à cette époque, ne croyez-vous pas que je serais dans une meilleure position que d'avoir 20 centins la verge pour un charroi de long parcours?—Certainement, je crois que si vous aviez eu la fosse d'emprunt vous auriez économisé dix centins la verge Je suis d'opinion que vous devriez avoir 12 centins au lieu de sept.

Par l'arbitre:—

Q. Item 28: "Pilotis au bas-fonds de Fraser et au talus, station 485?"—Tout cela a été réglé et admis en détail.

Q. Le demandeur réclame $7,825.85 pour cela, et vous avez alloué $6,472?—Je ne voudrais pas allouer un centin pour cela, parce que je l'ai examiné bien soigneusement.

Q. Calculez combien 6,000 verges feraient à 30 centins la verge?—Ce doit être une erreur. C'est certainement une erreur du commis, parce que ce devrait être 600 verges au lieu de 6,000. La somme juste est donnée là,—$180. Je crois que les prix de l'item 26 sont disproportionnés, et je ne m'attendais jamais à ce qu'ils seraient

exigés. Je devrais dire que le bois vaut $40 le mille, employé, lorsque vous pouvez l'acheter pour $30. Le prix coûtant du bois de construction à cet endroit est de $15 le mille, mesure de planche, n'importe quelle espèce de bois vous achetiez; vous pouviez acheter moyennant 10 à 20 centins le pied courant le petit bois.

Par M. Mitchell :—

Q. Vous avez beaucoup d'expérience dans les travaux en pilotis?—Oui.

Q. Vous rappelez-vous quel prix vous avez payé à Martin Murphy pour ses travaux de pilotis dans la rivière Ristigouche?—Soixante et quinze centins.

Q. Cela se trouvait dans la même localité où j'ai fait les miens?—Oui; seulement c'était une autre sorte de pilotis.

Q. Quel est le prix général pour le pilotis d'après vous; combien avez-vous payé pour aucun des ouvrages en pilotis que vous avez faits?—Trente centins le pied.

Q. En Angleterre ou ici?—Dans les deux. Je crois que le prix de Martin Murphy était simplement ridicule, mais nous n'avons pu faire autrement; c'était le prix de son propre contrat.

Q. N'était-ce pas un marché spécial fait avec M. Fleming?—Je ne sais pas comment la chose est arrivée; mais il était ridicule de payer ce prix.

Par l'arbitre :—

Q. N'était-ce pas des travaux beaucoup plus difficiles à exécuter que ceux de M. Mitchell?—Les travaux de M. Mitchell étaient beaucoup moins difficiles.

Par M. O'Doherty :—

Q. Ce serait le prix que vous paieriez aujourd'hui si vous aviez les mêmes travaux à exécuter?—Je le crois; la plupart des offres qui sont faites aujourd'hui sont environ de ce prix.

Q. Vous voulez parler d'aujourd'hui?—Oui.

Q. Alors vous devez tenir compte de la différence des temps et de celle des prix?—Ces prix ne sont pas obligatoires; je crois qu'on pourrait exécuter ces travaux pour vingt-cinq pour cent de moins aujourd'hui qu'on ne l'a fait alors.

Q. Ne savez-vous pas que les soumissions se font pour 50 pour cent meilleur marché maintenant qu'alors?—Je sais qu'il y a une réduction énorme.

Q. Par conséquent on devrait accorder beaucoup plus là-bas pour cette époque qu'on ne le ferait maintenant.—Tous auraient fait de l'argent si ce n'eût été le prix énorme payé pour la main-d'œuvre.

Q. Les entrepreneurs n'ont donc pu le garder; la main-d'œuvre leur coûtait plus cher alors qu'aujourd'hui. dix centins de plus par pied ne seraient pas trop?—Je ne sais pas; cela dépendrait du nombre de pieds qu'ils enfonceraient par jour. Dix centins seraient une grande différence.

Q. Ce qui vaut 20 centins aujourd'hui ne serait pas surchargé à 40 centins pour l'époque où ces travaux ont été faits?—Je ne sais pas; cela ferait une terrible différence.

Par M. Mitchell :—

Q. Croyez-vous que M. Fleming soit un homme très honorable et droit?—Oui.

Q. Ne croyez-vous pas que M. Fleming m'aurait accordé 50 centins pour ces pilotis?—Cela dépend si vous aviez été bon garçon ou non.

Par l'arbitre :—

Q. Item 29: "Détour du chemin à 114, etc."—L'exhibit A Z I donne mon évaluation pour ce chemin: excavation, 900 verges à $1.25, $1,125; déblais, 100 verges à 30 centins, $30.

Q. Vous croyez que le prix ($1.50 la verge) que le demandeur réclame n'est pas exorbitant pour l'excavation du roc faite sur ce détour?—Non; il ne l'est pas.

Par l'arbitre :—

Q. L'item suivant est l'item 30; une paire de barrière à bestiaux à la station 529; coupée dans le roc solide, $300. Vous n'avez rien alloué pour cela?—Non; parce que le prix du contrat était de $150 pour chaque barrière à bestiaux, si je me rappelle bien, et le changement de prix ne me regardait pas. Maintenant, lorsque

'y pense, les trois barrières à bestiaux qui ont été bâties en dernier lieu paraissent au compte de Mitchell et Oakes, parce qu'elles ont été construites après l'envoi du compte; je me rappelle que le cèdre de ces barrières à bestiaux coûtait $50, sans main-d'œuvre du tout.

Q. Item 31. La barrière à bestiaux à la station 520 a été creusée dans le roc solide; elle n'avait pas besoin de cèdre?—Elle n'en a pas demandé autant, parce que nous avons dû faire une berme dans le roc, et prendre moins de cèdre, mais c'était aussi coûteux que si elle avait été construite en cèdre depuis sa base.

Q. Quel serait le prix raisonnable pour cette barrière à bestiaux?—Environ $120 à $130.

Q. Quel prix suffirait pour la suivante faite à la station 509?—A la station 509, il n'y avait pas de roc, et de $90 à $100, je crois, suffiraient, en y comprenant tout ce qui n'est pas du roc. Les poteaux indicateurs ont coûté cher de fabrication et de préparation.

Par M. Mitchell:—

Q. Nous demandons ici $300 pour celui qui est difficile; est-ce trop?—Oui.

Par M. O'Doherty:—

Q. Je suppose qu'il faut creuser un trou dans le roc solide?—Oui.

Q. Prenant ce fait en considération, ainsi que le poteau indicateur, est-ce que $300 sont trop pour cela?—Oui; c'est trop.

Q. N'accorderiez-vous pas presque ce prix maintenant?—Non.

Q. Supposant que nous vous aurions dit avoir payé ce prix; en auriez-vous été surpris?—Oui; je l'aurais été, parce qu'ils pouvaient faire leur ouvrage aussi bien que qui que ce soit.

Q. Il y en avait une troisième?—Oui, elle coûta $100.

Q. Alors la somme à laquelle vous évaluez la première est de combien?—$120.

Q. Et la seconde?—De $90 à $100.

Q. Et la troisième?—Elle coûta $100.

Q. Alors vous avez $320 pour les trois?—Oui; j'en construirais sur une longueur de 20 milles à ce prix, et je serais content d'avoir cette chance.

Q. Les autres items sont 32 et 33: "Construction de quais et caissons entre les stations 248 et 253, 500 verges à $2.50, $1,250." Cette somme est changée, parce que c'était nécessaire à cause du changement de tracé à ces endroits; ceci est un fait. Il paraît qu'une partie du quai en caisson, d'après la déclaration des entrepreneurs, a été construite à votre endroit sous votre surveillance et acceptée; puis elle a été emportée et reconstruite d'après vos instructions; quels sont les faits dans ce cas-ci?—Aucune partie du caisson n'a été emportée; l'empierrement des pièces de dessus a pu être dérangé—mais le caisson n'a pas été emporté.

Q. Pour quelle raison a-t-on enlevé la pointe de roc de l'autre côté?—On avait l'intention de l'enlever dès l'origine, parce que le courant de la rivière au printemps frapperait le remblai et l'emporterait, mais Mitchell et Oakes ne tenaient pas à faire l'ouvrage, et il a été fait après leur départ.

Q. Alors, vous ne savez pas personnellement que cette partie du quai en caisson a été détruite?—Elle n'a pas été détruite. Cette partie du quai en caisson est aussi bonne qu'on puisse en trouver aujourd'hui n'importe où, et la plus grande partie est maintenant recouverte en gravois.

Q. Vous en êtes satisfait?—J'en suis plus que satisfait; j'en suis sûr. Les pièces supérieures ont été détruites par une crue de la rivière ainsi que celles qui se trouvaient en aval, parce qu'ils n'ont pas eu le temps de charger ces ouvrages avec de la pierre avant la crue des eaux. C'est cet endroit qu'Odell n'avait pas vu lorsqu'il est descendu, parce qu'il était couvert de gravois.

Par M. Mitchell:—

Q. Vous vous rappelez que le quai en caisson a été construit en cet endroit la seconde année que nous y avons été, et que je vous ai demandé d'enlever ce roc et que vous m'avez dit de l'enlever?—Oui.

Q. Et je vous ai parlé du paiement. Vous rappelez-vous ce que vous m'avez dit ?—Je ne m'en rappelle pas.

Q. Je m'en rappelle, moi ; vous m'avez envoyé promener à un joli endroit. Nous avons fini cette partie de quai en caisson dans le cours de l'automne ; les glaces flottantes arrivèrent et les crues du printemps, et les deux réunis l'ont joliment détruit et emporté ?—Elles ne lui ont pas fait grand mal.

Q. Jureriez-vous qu'il n'a pas été dérangé par la glace ?—Les pièces supérieures ont été dérangées un peu,—repoussées de deux ou trois pieds en arrière.

Q. Mais vous admettrez qu'elles ont été frappées assez fortement ?—Oui.

Q. C'est tout ce dont vous vous rappelez ?—Le quai a été repoussé en arrière—les pièces supérieures—parce qu'elles n'étaient pas chargées de pierre. La même chose est arrivée à la station 114.

Q. Est-ce que ces dommages ne m'ont pas fait perdre de l'argent ?—Je n'ai aucun doute qu'ils vous en ont fait perdre. Quelques-unes des pièces ont pu être emportées et brisées.

Q. Combien ?—Je ne pourrais dire pour quelle valeur.

Par l'arbitre :—

Q. Item 34 : "Clôturer le terrain de la station avec une meilleure espèce de clôture ; aussi, éloigner la clôture de la ligne, après l'avoir construite d'après les ordres de Schreiber, $160." Vous n'avez jamais rien alloué pour cela ?—On a reconnu que cela devait être alloué.

Q. Jusqu'à concurrence de quelle somme, savez-vous ?—Je ne m'en rappelle réellement pas, il y a si longtemps—neuf ans maintenant. Cette clôture est toute en bois de cèdre ; elle était blanchie à la chaux et joliment faite. Sa construction a d'abord été accordée, puis oubliée et négligée. Je me rappelle qu'elle coûtait double prix sur un quart de mille.

Q. Ne croyez-vous pas que $160 serait un prix raisonnable pour cette clôture ?—Je crois qu'il était entendu qu'elle serait payée prix double. Elle était bien faite, et je crois que $160 serait un prix raisonnable.

Et l'interrogatoire du témoin est ajourné jusqu'à 2 heures p.m., demain.

VENDREDI, 21 février 1879.

Le 21me jour de février, le témoin comparaît de nouveau et son examen se continue comme suit :

Q. L'item suivant est le 35me. Voyez les dépenses extra dans la tranchée inclinée dans le roc, entre les stations 453 et 495. A cette époque, les travaux ont-ils été terminés sur une inclinaison et portés au compte comme étant faits d'une autre manière ?—Non, je ne crois pas. Nous n'avons jamais exigé une berme uniforme dans ce cas, pour la raison que la contrée est si escarpée qu'une berme de six pieds ne serait après tout qu'une berme inclinée.

Q. Etait-ce du roc ou de l'argile qu'on a enlevé ?—C'était de l'argile ; nous n'avons pas enlevé de roc du tout. Je ne crois pas que nous aurions été justifiables d'enlever du roc.

Q. Le devis descriptif de l'inclinaison était d'un quart à un ?—Oui.

Q. Elle a été finie d'après ce devis descriptif ?—Tout a été fini à part la berme de six pieds.

Q. Cette berme de six pieds n'a rien à faire avec ce dont je parle. Je parle de l'inclinaison de la face de la tranchée du roc elle-même. Je veux savoir si l'inclinaison du côté supérieur a été terminée d'après le devis descriptif et les instructions générales d'un quart à un ?—Au meilleur de ma connaissance on n'a enlevé qu'un pied, et ce n'est pas plus que les travaux spécifiés.

Q. Alors, on n'en a fait aucune d'une inclinaison plus facile ?—Pas à ma connaissance.

Q. Si elle était faite ainsi, on le verrait sur les profils ?—Certainement.

Q. Et ces profils montrent les travaux tels que complétés ?—Oui ; vous trouverez si vous envoyez un ingénieur les mesurer aujourd'hui qu'elles ont été faites d'un quart à un.

Q. Avait-on aucun but en faisant une inclinaison plus facile ?—Non aucun.

Q. Vous avez dit clairement que l'inclinaison n'a pas dépassé l'inclinaison générale mentionnée dans le devis descriptif?—Non ; quiconque voudra l'examiner aujourd'hui pourra s'en convaincre.

Par M. Mitchell :—

Q. Vous dites que ces talus n'ont pas été abaissés de plus d'un quart à un ?—Oui, je le dis positivement ; non d'après des ordres donnés par moi ou par mon aide. Mais s'ils ne l'étaient pas plus, ils ne seraient qu'une descente de terre.

Q. Seriez-vous étonné que, même après que j'eusse terminé mon ouvrage, M. Schreiber y eut dépensé des milliers de piastres ?—J'ai bien essayé à vous y faire faire des déboursés, mais je n'ai pas réussi. Le déblai du roc fut tel qu'il fut nécessaire par la suite de le taluter, attendu qu'il y avait danger pour le premier train qui passerait de glisser en bas.

Q. Mais ce talus n'a pas été fait par les entrepreneurs ?—Non, ils s'y refusèrent et s'en tinrent à la lettre du devis ; mais il parut offrir ensuite tant de dangers qu'il fallut l'abaisser davantage.

Q. Je crois vous avoir entendu dire que ce n'était pas nécessaire, parce que le roc paraissait assez sain ?—Nous le croyions alors, mais au bout d'une année nous vîmes qu'il avait baissé et qu'il offrait des dangers.

Q. Mais vous êtes certain que le nouveau talus n'a pas été fait par l'entrepreneur ?—Je ne sache pas qu'il y ait contribué pour une verge.

Q. Vous êtes convaincu, alors, que M. Schreiber a enlevé quelques verges du talus ?—Je le suis, et c'est ce que je n'ai pu vous faire faire.

Q. Vous ne vous rappelez pas qu'un partie quelconque de l'ouvrage eût une inclinaison plus grande que ¼ à 1 quand je partis ?—Je ne pense réellement pas qu'il qu'il y en eut, mais je ne suis point en mesure de désigner les stations. Je crois que vous avez enlevé quelques verges là où M. Gordon travaillait, aux stations 456 et 457.

Q. Ainsi qu'à l'ouverture de la tranchée; nous avions à y travailler au fond, et quand nous arrivâmes au roc, nous le rasâmes et vous nous fîtes enlever plus du talus ?—Oui ; le roc y était miné et n'offrait aucun point d'appui pour le pied, et si on ne l'avait pas enlevé, il y aurait eu une inclinaison, et il vous a fallu payer le sous-entrepreneur pour l'enlever.

Par l'arbitre :—

Q. Vous n'oserez pas jurer que les entrepreneurs n'ont pas exécuté l'ouvrage ?—Je suis très certain que Robert Gordon a enlevé ce roc, parce que l'empâtement en fut retiré et qu'il menaçait de s'ébouler, en sorte qu'il était de mon devoir d'ordonner qu'il fût enlevé. Les entrepreneurs ne furent jamais payés pour cet ouvrage, attendu que les travaux devaient être exécutés moyennant une somme fixée au contrat, bien que, assurément, il est une chose que je n'aurais dû dire l'autre jour au sujet de la section 520. Je me rappelle parfaitement, maintenant, comment elle est arrivée : la rampe s'avançait d'à peu près trois cents pieds dans cette tranchée, et je nie qu'on en ait enlevé du roc ; j'avais raison de dire cela, mais j'aurais dû ajouter que deux fossés de ceinture profonds y ont été pratiqués. J'avais nié qu'on y eut exécuté des travaux, mais je m'en rappelle parfaitement maintenant ; j'avais raison de dire que le fond avait été enlevé, mais ces fossés de ceinture ont été pratiqués de chaque côté.

Q. Je comprends, d'après ce que vous dites maintenant, qu'il n'y a pas eu effectivement de changement de niveau dans cette tranchée ?—Non ; mais il a fallu faire les fossés de ceinture de chaque côté, à cause de la grande quantité d'eau.

Q. Pourriez-vous donner la quantité de l'excavation dans ces fossés ?—Elle serait de trois cents pieds de chaque côté, ce qui fait six cents pieds, soit à peu près une demi-verge par verge linéaire.

Q. Ce serait une centaine de verges cubes dans chaque fossé : savez-vous ce que cet ouvrage vaut ?—J'ignore quel prix on en accorderait ; mais tel est l'ouvrage qu'il y avait à faire, et il a fallu l'exécuter parce que nous ne pouvions pas nous en dispenser.

Par M. McIntyre :—

Q. Etes-vous certain que cet ouvrage n'a pas été fait dans quelqu'autre section ?—Non ; il a été exécuté à une centaine de verges de ma maison, mais je ne m'en rappelais pas l'autre jour.

Q. Les entrepreneurs font un compte pour 916 verges à $4 la verge ?—Ceci n'a pas le sens commun. Il n'y a pas eu d'autres extractions que celles que j'ai mentionnées ; mais nous avons insisté pour que les fossés fussent pratiqués dans le roc solide, et ces travaux entraînèrent des frais énormes.

Par M. Mitchell :—

Q. Que dites-vous du talus de la tranchée New-Brunswick ; vous rappelez-vous que le roc fût à découvert ?—Oui.

Q. Vous rappelez-vous que le changement de niveau dans la tranchée, ainsi que les deux pieds additionnels que nous enlevâmes aient miné le talus ?—Je ne m'en rappelle pas.

Par l'arbitre :—

Q. Entendez-vous dire que bien que vous ayiez changé le niveau en cet endroit, vous n'avez pas changé le talus ?—Non.

Q. Avez-vous jamais vu aucun de mes ouvriers travailler en cet endroit avec des plans inclinés au talus ?—Oui.

Q. N'est-il pas d'usage de faire disparaître les talus à mesure qu'on fait les excavations ?—Il faut rabaisser le talus selon le devis.

Par l'arbitre :—

Q. Que pouvaient-ils faire avec les plans inclinés s'ils n'enlevaient pas plus du talus ?—De un quart à un n'était pas suffisant en cet endroit, et il a fallu en enlever davantage.

Q. Vous admettez donc qu'il a été enlevé plus d'un quart à un de talus ?—Oui ; parce qu'il n'était pas solide, et nous n'aurions jamais permis qu'il restât en cet état. Si l'entrepreneur n'avait pas exécuté cet ouvrage, nous l'aurions fait faire à ses frais.

Q. Dans ce cas, le roc, au lieu d'être ferme, ainsi que vous le disiez, n'est donc peu solide ?—Certainement ; ce que je voulais dire, c'est que le roc était ferme dans la plupart des cas lorsque nous l'enlevâmes de un quart à un, mais en quelques endroits il n'était pas solide.

Q. Alors l'entrepreneur a donc fait enlever en quelques endroits du talus pour lequel il a demandé le paiement de 9,000 verges ?—Oui, mais je ne puis donner aucune idée particulière quant au nombre de verges.

Q. Il y eut en tout environ quarante-cinq mille verges de tranchées ?—Je n'ai jamais mesuré ces tranchées, parce que je pensais qu'elles étaient comprises dans la somme du contrat et que les entrepreneurs ne recevaient jamais aucun paiement supplémentaire, en sorte que je n'ai jamais tenu compte des quantités. *Je suis parfaitement au fait des quantités.*

Q. L'item suivant est le no. 36 : "Perte soufferte faute de fosse d'emprunt entre les stations 480 et 505." Est-il bien vrai que les opérations furent retardées fautes d'une fosse d'emprunt ?—Oui, c'est un fait qu'elles furent retardées.

Q. Pourquoi n'a-t-on pas fait l'acquisition de fosse d'emprunt à temps pour prévenir tout retard ?—Formalités officielles, je suppose ; je ne puis voir autre raison.

Q. Avez-vous essayé de vous en procurer ?—Oui. Je croyais que les entrepreneurs en avaient besoin, et j'ai fait tout mon possible, ainsi que M. Brydges, pour en avoir ; ce n'est qu'après un retard d'un an que nous réussîmes à en obtenir.

Q. Quelle est la nature du dommage que les entrepreneurs ont éprouvé par suite de ce retard ; en quoi leur a-t-il été préjudiciable ?—Hier, afin de réparer partiellement cette perte, nous leur accordions sept centins pour charroi de surcroît. Après cela, ils atteignirent la fosse d'emprunt, et ils n'eurent plus d'allouance pour charroi de surcroît.

Q. Par conséquent, on les a indemnisés des retards en les payant pour le charroi de surcroît ?—Certainement ; mais ils auraient terminé le remblai une année plus tôt, s'ils avaient eu une fosse d'emprunt. C'était le remblai le plus difficile de la section, et l'absence de fosse d'emprunt a retardé les travaux d'une année au moins.

Q. Ils auraient pu terminer l'ouvrage si tôt s'ils avaient eu d'abord la fosse d'emprunt ?—Oui ; et l'ouvrage étant terminé plus tôt, les frais d'administration auraient été diminués.

Q. Ne pouvez-vous donner aucune idée de ce que devait être le montant des dommages. Ils réclament $2,000. Serait-ce une somme raisonnable ?—Je dois dire que ce serait une somme raisonnable. Quelques-uns des autres items sont beaucoup plus raisonnables que celui-là.

Q. Ne pensez-vous pas que c'est votre faute si une fosse d'emprunt n'a pas été obtenue plus tôt ?—Je ne le pense point. J'ai fait tout en mon pouvoir pour l'obtenir en écrivant à M. Brydges et au département ; mais Fraser en exigeait un prix si extravagant, que nous ne voulions pas le donner. Il demandait $2,000 de l'acre.

Q. L'item suivant est le no. 37 : " Pour terre mouvante non comprise dans le devis, stations 410 à 420, 495 à 502, 148 à 170 : 19,500 verges cubes à 20 centins la verge, $5,850." Or, c'est un item auquel je suppose tout naturellement il a été pourvu dans le tassement du remblai. Quelle était la nature de la terre ?—Elle était très mouvante.

Q. Jusqu'à quelle profondeur auriez-vous pu y enfoncer une perche ?—Jusqu'à 80 pieds.

Q. Quelles sont les dimensions de ces 19,500 verges ?—Aux stations 410 à 420 il s'est fait beaucoup de tassement, pour lequel on peut allouer quinze pour cent. Ensuite, des stations 495 à 502 l'action de l'eau se faisait sentir et je ne suis pas en mesure de préciser la proportion du tassement.

Q. Il faudrait là plus que l'allouance ordinaire de 10 pour cent ?—Certainement, il en faudrait plus. Nous avons essayé d'y obvier en y mettant autant de roc que possible pour empêcher la terre d'être emportée.

Q. Et quant au troisième endroit, de la station 138 à 170 ?—Il n'y a pas eu là de tassement extraordinaire.

Par M. Mitchell :—

Q. Vous rappelez-vous si cet endroit était marécageux ou non ?—Je sais que le ruisseau était marécageux.

Q. Vous rappelez-vous avoir eu beaucoup de misère à brûler les tronçons et les racines d'arbres ?—Non, je ne m'en rappelle pas.

Q. Ne pensez-vous pas que l'endroit où passe la ligne était marécageux ?—La ligne passe très près du niveau de la rivière, excepté au ponceau couvert à doubles pièces, je ne me rappelle d'aucun marécage ; c'était de l'argile, je crois.

Q. Vous rappelez-vous avoir remarqué, quand nous avons creusé cet aqueduc, la qualité des trois ou quatre premiers pieds de terre ?—Je sais qu'il a fallu le boiser.

Q Si le fond avait été ferme, de bonnes fondations auraient-elles été nécessaires ?—Certainement non.

Q. Pensez-vous qu'un remblai s'effondrerait dans cette terre mouvante ?—Je pensais que, comme il se trouvait près de la rivière, il était bien égoutté et ne pourrait s'effondrer. Le remblai n'était pas assez lourd pour faire effondrer la terre. Telle est mon opinion ; je suis sûr que vous n'auriez pas plus de 10 pour cent pour ce tassement.

Par M. O'Doherty :—

Q. N'est-il pas de pratique parmi les ingénieurs d'allouer 10 pour cent pour le tassement dans un remblai quand la surface naturelle est solide ?—Oui ; mais quand l'entrepreneur met deux ans à exécuter son ouvrage, il n'en retire pas beaucoup de profits.

Q. Ne croyez-vous pas que 40 pour cent seraient plus justes que 10 pour cent, dans ce cas ?—C'est beaucoup trop ; 20 pour cent seraient une allocation raisonnable. Si nous l'avions su plus tôt, nous l'aurions portée à 25 pour cent sur le papier.

Q. Ne supposez-vous pas que si la rivière occasionnait un éboulement, il faudrait aussi 25 pour cent pour rechargement?—Non, je ne le crois pas.

Par l'arbitre :—

Q. L'item suivant est le no. 38: "Perte essuyée en ne recevant pas promptement les paiements sur mandats en 1873 et 1874;" ils réclament $5,0^0. Je désire savoir si c'est sur le délai qu'ils basent leur réclamation?—Il y a eu retard dans le paiement des estimations.

Q Combien de temps prend ordinairement le paiement des estimations?—Pendant les deux premières années elles ont été payées très-promptement; mais vers la fin l'état des choses là-bas était effrayant. Quand je résidais au milieu des travailleurs, ils entouraient ma maison, pensant que j'étais la cause du retard apporté à leurs gages. Tout ce que je pouvais faire était de leur dire que je ne pensais pas que les entrepreneurs eussent reçu de l'argent.

Q. Ce fut à la fin de l'exécution des travaux que ces troubles surgirent?—Dans les derniers mois.

Q. Et le commissaire dût envoyer le payeur pour donner leurs gages aux travailleurs?—Ce fut avant cette époque, quand M. Stephenson arriva, les travaux étaient terminés.

Q. Combien de temps les travailleurs sont-ils restés sans recevoir leurs gages?—Deux mois; ils commençaient à faire beaucoup de tapage à ce sujet.

Q. En raison de ces circonstances il a dû être difficile de terminer les travaux?—Oui, les travailleurs s'étaient rendus maîtres du chemin. Je n'ai jamais pu comprendre ces retards apportés dans la solde des travailleurs; il a dû provenir de malentendus à Ottawa.

Par M. Mitchell :—

Q. Pensez-vous que cinq mille piastres nous indemniserait des dommages que nous avons subis, pendant que nous exécutions les travaux, par suite de ce retard dans les paiements?—Il serait difficile de le dire, quand vous aviez un aussi grand nombre d'ouvriers à gages et qui ne voulaient pas travailler.

Q Si vous aviez été l'entrepreneur à la place, vous seriez-vous contenté de cinq mille piastres?—Non, pour aucune considération je n'aurais aimé être à votre place; c'était un mauvais état de choses.

Q. Alors vous ne pensez pas que $5,000 seraient trop?—Je n'aimerais pas à donner mon opinion sur ce point.

Q Mais vous croyez que le dommage a dû être très considérable?—Je sûr que le dommage a été très grand.

Par l'arbitre :—

Q. Je désire vous poser quelques questions au sujet des prix que vous avez alloués pour les estimations de l'avancement des travaux. Vous n'avez pas accordé le plein prix du contrat dans aucune de vos estimations. Je désire savoir comment vous en êtes arrivé à ces prix et pourquoi vous les avez adoptés?—Ces prix ont été fixés par M. Marcus Smith et M. Fleming, afin de compléter la somme ronde du contrat.

Q. Voulez-vous dire qu'en calculant les quantités totales du mémoire des travaux aux prix du contrat on dépasse la somme ronde du contrat?—Oui.

Q. Alors il vous a fallu diminuer tous ces items au *pro rata*?—Oui, afin de ne pas dépasser la somme du contrat.

Q. Avez-vous pris cette détermination vous-même, ou est-elle venue du bureau principal?—J'ai agi d'après des instructions signées par M. Fleming.

Q. Avez-vous obtenu le premier calcul du premier mémoire des travaux?—Non; il a été perdu avec d'autres documents, dans l'incendie qui a détruit le bureau du chemin de fer du Pacifique ici.

Par M. Mitchell :—

Q. En préparant les estimations, vous rappelez-vous avoir pris, ou vous rappelez-vous que vos officiers supérieurs aient pris une somme d'argent—de quarante à soixante mille piastres—de la somme ronde en premier lieu, et de l'avoir inscrite

pour ce que vous appelez dépenses contingentes ou imprévues ?—Oui, cela se pratique dans tous les contrats, mais je ne me rappelle pas du montant; je crois que c'est vingt mille piastres, mais je ne suis pas prêt à vous contredire. Après avoir calculé chaque petit item à tant par verge cube, il restait une balance, et c'est ce qui était appelé dépenses contingentes.

Par M. O'Doherty :—

Q. Quel droit avez-vous, en vertu du contrat, de traiter les entrepreneurs de cette manière ?—La chose se pratique pour tous les contrats.

Par l'arbitre :—

Q. Je désire savoir si le document produit comme Exhibit No. 9 contient les chiffres et calculs de M. L. G. Bell ?—Oui, je les reconnais.

Q. J'y vois qu'il donne les chiffres pour chaque partie des quais en caissons aux stations particulières, les surfaces, étendues moyennes et longueurs; n'est-ce pas ce que vous auriez dû me donner ?—Oui.

Q. Je constate qu'il rapporte ici une somme de 53,041 verges cubes contre les 40,000 verges indiquées dans le premier mémoire des travaux ?—Oui, c'est plus que je n'ai trouvé; je ne puis donner aucune explication à ce sujet.

Par M. O'Doherty :—

Q. Ces quais en caissons ont-ils été faits d'après les plans ?—Non.

Q. En quoi diffèrent-ils des plans ?—Il serait impossible de les faire d'après les plans; chaque section était différente.

Q. Ont-ils été faits d'après les plans ?—Dans aucun cas que je sache.

Q. Alors, pourquoi ne les avez-vous pas fait faire d'après les plans ?—Parce que le terrain ne le permettait pas.

Par M. Mitchell :—

Q. Vous vous rappelez la rivière Métapédia, je suppose ?—Oui.

Q. Quelle est en général la forme du fond de cette rivière ?—Plate, et de deux à trois pieds de profondeur, je suppose.

Q. Est-ce qu'une bonne partie de vos quais en caissons n'était pas dans la rivière ?—Oui.

Q. La plus grande partie ?—Oui, spécialement à l'endroit où Alexander MacDonald travaillait.

Q. Et au " Trou du Diable " aussi ?—C'est un endroit exceptionnel.

Q. Au chantier de construction de McCaul; est-ce aussi dans la rivière ?—Oui

Q. Seulement, c'était un terrain situé sur le penchant d'une colline ?—Il ne pouvait être sur le penchant d'une colline puisqu'il était dans la rivière et que la rivière est plate.

Q. Vous ne devez pas oublier que les quais en caissons étaient de deux à un, et qu'ils ne retournent qu'à l'extrémité du talus ?—Mais alors, si le terrain est plat, je ne vois pas qu'il puisse s'élever à l'extrémité du talus.

Q. Qu'est-ce qui a été construit d'abord, les quais en caissons ou le remblai ?—En bien des cas ils ont été construits ensemble.

Q. Est-il vrai que dans plusieurs cas les quais en caissons ont été construits avant les remblais ?—En quelques cas oui, et en d'autres ils furent construits ensemble.

La suite de l'interrogatoire du témoin est renvoyé à demain à 10 heures.

Samedi, 22 février 1872.

Le 22me jour de février 1879, le dit témoin comparaît de nouveau, et son interrogatoire est continué comme suit :—

Par M. O' Doherty :—

Q. Pouvez-vous dire, d'après mémoire, que les plans indiquent tous les changements ? –Je pense que oui.

Q. Pourriez-vous l'affirmer sous serment ?—Je pourrais l'affirmer sous serment, mais je ne serais pas justifiable de le faire au bout de neuf ans. Tout ce que mes

souvenirs me permettent de dire, c'est que quand je transmis les plans à Ottawa, je croyais que chaque changement y était indiqué.

Q. Mais ne pourriez-vous l'attester d'une manière absolue?—Je puis avoir fait une omission, mais je ne le crois pas.

Q. Je suppose que, pour la même raison, vous ne pourriez affirmer sous serment qu'aux stations 520 à 509, où se trouve le sable, les entrepreneurs n'ont pas abaissé le niveau jusqu'à cette nouvelle ligne?—J'ai admis, hier, qu'ils avaient fait les fossés de ceinture.

Q. Mais nous avons déclaré positivement que nous n'avions pas enlevé ce fond?—Je ne puis jurer qu'ils ne l'ont pas enlevé; mais s'ils l'ont fait, ç'a été sans mon consentement. J'ai fait une absence de deux mois en Ecosse, et cet ouvrage peut avoir été exécuté dans l'intervalle. Je ne pourrais prendre sur moi d'affirmer le contraire.

Q. Je crois que vous nous avez dit qu'à l'époque où cet ouvrage fut exécuté le prix des approvisionnements de toutes sortes était très élevé,—même celui de quelques-unes deux ou trois fois plus élevé que le prix ordinaire?—Je l'ai dit.

Q. Et que la main-d'œuvre et le reste en proportion coûtaient deux ou trois fois plus cher?—Oui; les entrepreneurs eux-mêmes étaient surtout à blâmer à cause du prix de la main-d'œuvre, car ils s'enlevaient les ouvriers les uns aux autres, et Mitchell ici présent est aussi blâmable que n'importe qui.

Q. Dans tous les cas la main-d'œuvre était très coûteuse?—Oui la moitié de plus qu'elle n'aurait dû l'être, le double de ce qu'elle est aujourd'hui.

Q. Le prix du travail était alors deux ou trois fois plus élevé que maintenant?—Il était double de ce qu'il est aujourd'hui. La main-d'œuvre habile était à un prix exagéré; les tailleurs de pierre recevaient de $2.50 à $3.00 par jour. On ne trouvait pas d'ouvriers dans le pays, il fallait aller les chercher ailleurs.

Q. Alors vous ne pensez pas que $4 la verge cube étaient trop cher pour les extractions dans les fonds humides, si l'on considère l'extravagance des prix et la nature de l'ouvrage?—Il est impossible d'en arriver à un prix particulier; je sais que c'est un travail très coûteux. Dans des circonstances ordinaires je prendrais trois pieds pour un.

Q. Pensez-vous qu'à $4 la verge vous pourriez faire de l'argent?—Non, je ne pense pas que les entrepreneurs pourraient, à aucun prix raisonnable, faire de l'argent avec ces travaux d'extraction, et voilà 28 ans que je suis dans le métier.

Q. Je vous ai demandé l'autre jour de préparer les quantités de l'ouvrage en pierres perdues exécuté à la batture de Fraser; l'avez-vous fait?—Non, mais je vais les préparer à la première occasion.

Q. Etiez-vous présent lorsque cet ouvrage fut terminé à Man's Hill, où l'aqueduc fut mis en requisition?—Oui, j'y étais ensuite, et l'aqueduc fut appliqué plus haut. Comme j'avais à aller sur la section de M. McGreevy, il me fallait tous les jours passer par ce chemin.

Q. Pourriez-vous dire que les travaux exécutés en cet endroit ont été bien faits?—Oui, mais nous n'avons jamais demandé aux entrepreneurs de dégrossir le talus.

Par l'arbitre :—

Q. De quoi était-il composé?—De gravier dur.

Q. A-t-il exigé l'emploi du pic?—Oui, et quelques fois il en restait comme des petits monuments.

Q. Quelle était l'action de l'eau?—Où il n'était pas conglomérée, l'eau emportait la glaise. En général, c'était un gravier peu serré, avec des couches de tuf dur.

Par M. Mitchell :—

Q. Admettez-vous un changement de tracé entre le pont Ristigouche et ma maison?—Oui, entre la station 461 jusqu'à 607 x 66, ou à peu près.

Q. D'où proviennent les matériaux employés à la confection de ce remblai entre le pont Ristigouche et ma maison?—De la tranchée et de trois terres d'emprunt: celle de l'église, la vôtre et celle du pont.

Q. C'est-à-dire trois terres d'emprunt et la tranchée ?—Oui.

Q. C'est tout ce que vous avez mesuré là—les trois terres d'emprunt et la tranchée de la grande ligne ?—Oui, entre 480 et 510. C'est tout ce que j'ai mesuré.

Q. Y avez-vous mesuré quelques travaux ?—Oui.

Q. Où avons-nous eu les matériaux ?—Vous êtes allé sur une île au milieu de la rivière et vous avez eu là les matériaux.

Q. Ont-ils été mesurés ?—Oui.

Q. Etes-vous certain que ce fût une île ?—Oui ; vous y avez pris du sable et d'autre chose.

Q. Pouvez-vous produire des mesurages de cet ouvrage, ou comment vous les êtes-vous procurés ?—Je crois que je ne me fiais à personne ; j'ai fait les mesurages moi-même, car ils étaient très-difficiles. Je ne m'occupais guère des difficultés. Dans tous les cas, ils n'embarrassaient guère mon esprit, car nous aurions eu à vous les payer s'ils s'étaient trouvés dans ce remblai ; mais nous avons à vous donner l'estimation des travaux exécutés, et je ne voulais la confier à personne.

Q. Alors tout ce que vous avez alloué là était tout ce que les profils vous donneraient ?—Oui, c'est tout ce que vous auriez et que vous aurez jamais.

Q. Vous rappelez-vous combien de temps nous avions travaillé là ?—Je me rappelle que M. Fleming m'a fait une semonce parce que je vous avais permis de mettre cette matière dans le remblais ; mais je ne pense pas qu'elle fût de mauvaise qualité.

Q. Pensez-vous qu'on y ait employé trente travailleurs et de quinze à vingt chevaux ?—Il y avait bien ce nombre de chevaux, mais je ne me rappelle pas celui des travailleurs.

Q. Pensez-vous qu'ils y aient travaillé pendant un mois ?—Oui ; trois semaines, dans tous les cas.

Q. Si la terre était mouvante, il faudrait quelques six mille verges pour l'amener au niveau des profils ; je n'aurais pas été payé pour cet ouvrage, en admettant que la terre fût mouvante ?—Pas plus que 10 pour cent. Dans ce cas, je ne pense pas que votre réclamation serait très-élevée, car il vous a été difficile d'avoir de la pierre.

Q. Nous y avons déposé plusieurs mille verges qui ont été perdues de vue et qu'on n'a jamais revues ?—Oui.

Q. Ne m'y avez-vous pas souvent fait mettre des pierres perdues jusqu'à ce que vous crussiez que vous en aviez assez, et une semaine après vous nous en faisiez mettre encore, et alors il n'y en avait pas encore assez ?—Je ne prévoyais pas que cela en prendrait autant.

Par l'arbitre :—

Q. Parlant de ce remblai entre le pont Ristigouche et la station 510, comment en avez-vous constaté la quantité ; est-ce par les chambres d'emprunt ou par le mesurage de la terrasse elle-même ?—Par le mesurage de la terrasse, et, en ce qui concerne les trous d'essais le mesurage n'était que pour l'estimation des travaux.

Q. En déterminant la quantité du remblai, avez-vous laissé une marge pour le tassement de la terrasse ?—Seulement 10 pour cent.

Q. Pouvez-vous me dire combien vous avez alloué pour le tout ?—Il n'y a pas eu plus de 7,000 verges allouées là, mais ce charroi était dans un mauvais endroit, et il en fallait plus que cela.

Q. A quelle quantité l'évaluez-vous ?—63,600 verges.

Q. Ceci couvre-t-il les 10 pour cent de tassement ?—Oui.

Q. Est-ce moins que la quantité première ?—Nous avons alloué un pied.

Q. Quelle était la quantité première en cet endroit ?—78,560 verges cubes, je crois.

Q. Vous avez dit 72,000 verges dans votre déclaration ?—Elles ont été changées si souvent qu'il m'est impossible de m'en rappeler.

Par M. Mitchell :—

Q. Vous rappelez-vous avoir enlevé un pied au même remblai entre les stations 480, 509 et 510 ?—Oui.

Q. Vous rappelez-vous l'avoir replacé ?—Non ; je ne l'ai jamais replacé.

Q. Pourriez-vous affirmer sous serment que ce pied n'a jamais été remis ?—Je crois que oui ; je suis sûr qu'il n'a jamais été remis par mes ordres ou par l'ordre de mes aides.

Q. Seriez-vous surpris aujourd'hui si vous constatiez que la ligne rouge, sur le plan, est le niveau maintenant employé ?—Je crois qu'il est aujourd'hui plus élevé. La compagnie de ponts de Philadelphie nous en envoya un en fer pour lequel il nous fallut élever le niveau de deux pieds.

Q. Vous rappelez-vous comment il se fit que la terre d'emprunt, sur la batture de Fraser, n'a pas donné la quantité de matières nécessaires pour ce remblai. Vous vous souvenez que les limites que vous me donnâtes en premier lieu furent toutes prises, et que vous en mettiez une pour en prendre plus ; vous rappelez vous de cela ?—Je m'en souviens. C'était de la matière très-mauvaise. Ce n'était pas notre fait. C'était la matière avec laquelle vous avez fait les remblais. Elle s'effondrait.

Q. N'ai-je pas eu à retourner et à enlever au moins la moitié autant de plus ?—Je ne m'en rappelle pas, mais vous êtes retourné deux fois.

Q. C'est en déposant d'abord la matière que vous avez abaissé le niveau, et il n'en fallait pas beaucoup pour cela ; mais si vous aviez à l'élever, est-ce qu'il ne vous faudrait pas plus de matière ?—Le niveau n'a pas été élevé par vous, mais par l'entreneur du ballastage.

Q. Affirmeriez-vous sous serment qu'il n'y a pas aujourd'hui quatre pieds de gravier sur ce remblai ?—Je pense qu'il y a quatre pieds dessus : deux pieds ont été mis par la compagnie de ponts de Philadelphie ou la compagnie de ponts de Phœnixville, et il y en avait déjà deux autres pieds.

Q. Cela n'accuse qu'une différence d'un pied ?—Le niveau a été élevé par un autre entrepreneur, John J. Macdonald.

Q. Est-ce que l'autre pied n'aurait pu être déposé à votre insçu ?—Je ne pense pas.

Q. Votre mémoire est bonne, et elle n'aurait pu oublier ce fait ?—Je ne le pense pas. Le niveau a dû être élevé par mes ordres, s'il l'a été, et je n'ai jamais donné d'ordres dans ce sens. Si vous étiez aussi habile que vous croyez l'être, vous auriez mis deux pieds là.

Q. Avez-vous eu quelqu'un des livres de poche que vous avez coutume d'avoir là-bas ?—Non ; M. Schreiber les a tous.

Q. Vous rappelez-vous avoir ébauché une esquisse semblable à celle-ci (esquisse produite) et fait observer que vous avez mis le niveau un pouce au pied trop haut, et après tout il fut constaté l'année suivante qu'il avait deux pieds trop bas, et il a fallu recourir aux dix pour cent ; vous rappelez-vous que nous étions, vous et moi, sur la terrasse qui s'étend en bas de ma maison, quand je vous parlai de cette matière et je vous dis que je ne voyais pas où elle allait ; c'est alors que vous avez dessiné l'esquisse pour moi et m'avez montré l'ancienne ligne où elle était et une nouvelle où je voulais que la matière fût déposée ?—Oui, je me rappelle cette conversation, et je vous engageai à mettre les deux pieds dont le chemin avait besoin, mais cela n'élevait pas le niveau.

Q. Vous rappelez-vous la conversation dans laquelle je vous dis que nous mettrions ce pied supplémentaire pour en finir, et vous me dites qu'il y avait plus que cela ; vous dessinâtes les déclivités et me montrâtes où était la matière, et c'était la première fois que je savais où allait la matière ?—Je me rappelle tout cela ; c'est pendant qu'on transportait la matière par le chemin escarpé à l'aide de jeunes chevaux français.

Par M. O'Doherty :—

Q. Ils ont fait, la première année, le chemin, selon les exigences du niveau ?—Oui ; mais ils ont été si lents, qu'il leur a fallu s'y prendre par deux fois. Ils le firent jusqu'au niveau que nous leur avions d'abord indiqué.

Q. Subséquemment, vous leur avez fait ajouter deux pieds ?—Oui, l'année suivante nous leur avons fait mettre deux pieds de plus.

Q. Et deux autres pieds l'année d'après ?—Oui, deux fois près du pont Ristigouche.

Q. En sorte que vous leur avez fait mettre quatre pieds supplémentaires?—Oui la matière était très mauvaise pour en faire du remblai.

Par l'arbitre:—

Q. Il paraît, d'après ce que vous dites, qu'après avoir suivi vos niveaux ils ont mis quatre pieds de plus que vous n'en avez porté à leur crédit?—Oui.

Q. Ces quatre pieds de surplus élevaient-ils absolument le remblai de quatre pieds au-dessus du niveau?—Non, il fallait cette quantité pour atteindre le niveau proposé.

Q. C'est le tassement naturel de la terrasse qu'il y avait à faire?—Oui, à cause de la qualité extraordinaire de la matière dont la terrasse était composée; sable, glaise et brindilles.

Q. Vous dites avoir alloué 10 pour cent pour le tassement; pensez-vous que c'était suffisant?—Certainement non.

Q. Combien pensez-vous qu'il aurait dû être alloué?—Il faudrait vingt-cinq pour cent pour compléter la valeur de la terre d'emprunt située près du pont.

Q. Je parle de la longueur entière du remblai?—Non, nous avons alloué suffisamment pour cela.

Q. Quelle quantité est-elle provenue de cette terre d'emprunt?—Je ne m'en rappelle pas maintenant; je crois qu'il a été fait dix à douze cents pieds de remblai avec la matière provenant de la terre d'emprunt, de la station 480 à la station 490, ou à peu près.

Par M. O'Doherty:—

Q. Pour les quatre pieds ajoutés à ce remblai, prenant en considération les 10 pour cent que vous allouez quand même, est-ce que 15 pour cent de plus ne seraient pas beaucoup moins que les quatre pieds?—Le tassement était très considérable.

Q. N'était-ce point une inconséquence de votre part de n'accorder que 15 pour cent de plus pour cela quand vous leur avez fait mettre quatre pieds additionnels?—Non; c'est la coutume.

Q. Est-ce que la quantité de matière comprise dans quatre pieds additionnels ne fait pas plus que les 25 pour cent dont vous parlez?—Je crois que oui.

Q. Ne pensez-vous pas qu'elle approcherait plutôt de 40 pour cent?—Non je ne pense pas qu'elle fût d'aussi mauvaise qualité.

Et l'interrogatoire ultérieur du dit témoin est renvoyé à mardi le 25 courant.

Ottawa, jeudi, 25 février 1879.

LÉONARD G. BELL, étant appelé et ayant prêté serment, est interrogé comme suit par l'arbitre:—

Q. Je crois, en jetant un coup-d'œil sur les documents de cette cause, que vous étiez l'ingénieur de district sur la section 19?—Oui.

Q. Quelle était l'étendue de votre district?—Il s'étendait depuis le commencement de la section 17 jusqu'à l'extrémité de la section 15, et embrassait sept sections.

Q. Pendant combien de temps avez-vous eu la cherge de ce district?—Depuis avril ou mai 1872 jusqu'en octobre 1873, époque où mes rapports officiels avec ce district cessèrent; mais j'y eus quelques affaires par la suite, jusqu'à l'arrivée de M. Schreiber, je crois.

Q. Quand cela?—Je le laissai définitivement au mois de mai 1874.

Q. Dans l'espace de temps que vous avez été là, avez-vous fréquemment visité la section 19?—Je pense que j'ai dû la visiter deux fois par mois, et quelquefois plus souvent.

Q. Généralement, à peu près deux fois par mois, hiver et été?—Peut-être pas aussi souvent en hiver; elle se trouvait au milieu de mon district, et j'y passais en me rendant à la section 17.

Q. Pour veiller à ce que les travaux fussent exécutés suivant le contrat?—Oui.

Q. Et pour contrôler l'ingénieur dans ses mesurages des estimations des travaux exécutés?—Naturellement il tombait dans mes attributions de voir à ce que les esti-

mations des travaux exécutés fussent exactes, mais je puis difficilement dire que mon contrôle ait été officiel.

Q. Vous vous êtes convaincu vous-même, dans vos différentes visites, que ses estimations étaient exactes?—Oui, au meilleur de mon jugement.

Q. Pour faire ces estimations il lui fallait certainement savoir quelles étaient les quantités totales, attendu que la somme du contrat était ronde?—Oui.

Q. Les quantités totales avaient été estimées dans le premier mémoire des travaux?—Oui.

Q. Et il y a eu des changements de temps en temps?—Oui.

Q. Et ces changements dérangeaient les quantités totales d'une manière ou d'une autre?—Oui.

Q. Par conséquent, il était, je suppose, nécessaire pour vous, en votre qualité d'ingénieur de district, de connaître aussi ces quantités totales?—Oui.

Q. Parmi les documents j'en trouve un, qui est de votre écriture, je crois, dans lequel vous donnez une estimation du prix des travaux, et la valeur de chaque item en détail. Il est maintenant produit comme exhibit no. 12 "Estimation du contrat 19, à l'exclusion du pont Ristigouche, liste revisée des quantités totales et taux, 24 novembre 1873." Ceci est-il votre manuscrit?—Oui.

Q. L'avez-vous soumis à l'approbation de l'ingénieur en chef?—Je dois l'avoir fait, car il est de mon écriture.

Q. Avez-vous jamais reçu cette approbation?—Je ne saurais dire; je ne m'en rappelle point; il porte la date du 26 novembre 1872, et je suppose que j'avais alors des rapports officiels avec l'entreprise, mais je fus notifié vers la fin d'octobre et mes services se terminèrent le 31 décembre. Cet exhibit est mon manuscrit, et je dois l'avoir fait à la date qu'il porte.

Q. Je vois dans cet exhibit que les prix auxquels les quantités sont cotées ne correspondent pas à ceux inscrits sur la cédule de l'entrepreneur. Où avez-vous fait la différence?—Je ne sais pas où j'ai fait la différence.

Q. Si vous aviez fait les calculs sur la cédule de l'entrepreneur, n'auraient-ils pas dépassé le gros de la somme; il a été déclaré dans la preuve et il paraît que tout les travaux compris dans le premier memoire avaient été calculés aux prix des entrepreneurs, ils auraient dépassé le gros de la somme?—Je ne le sais pas d'une manière exacte dans le cas présent, mais je pense que c'était une habitude pour eux de dépasser toutes les soumissions.

Q. Quel est le gros de la somme?—$279,733.

Q. C'est le gros de la somme du contrat, y compris le pont Ristigouche?—Oui.

Q. Vous ne pouvez pas me dire à présent sur quelle base vous avez établi ces prix pour l'estimation des travaux exécutés?—J'ai seulement établi le prix en prenant ces quantités et en réglant le prix que nous considérions raisonnable pour faire le gros de la somme,—relativement raisonnable.

Q. Je pense avoir ici une lettre de vous à ce sujet: instructions à M. Grant?—Oui, cette lettre est de moi. (Lettre produite comme exhibit no. 15.)

Q. Quel était votre but en écrivant cette lettre, était-ce d'ordonner à M. Grant de s'en servir pour ses estimations?—Certainement; de se servir de ces prix, à moins que je lui donnasse par télégraphe des instructions contraires.

Q. Vous rappelez-vous avoir jamais eu l'occasion de les révoquer ou de les changer?—Non, je ne le pense pas.

Q. Où avez-vous eu ces quantités d'après lesquelles cette estimation fût faite?—Elles m'ont été fournies par M. Grant.

Q. Savez-vous où il les a obtenues; reconnaissez-vous quelques-uns des documents qui sont devant vous comme les ayant déjà vus. Ainsi, par exemple, ce profil, exhibit no. 4?—Oui, je crois que c'est le profil des ouvrages de M. Grant.

Q. Y reconnaissez-vous quelques-uns des travaux de M. Robert Shanly?—Non, je n'en reconnais pas.

Q. Reconnaissez-vous l'exhibit no. 5, tracé?—Je le reconnais aussi comme étant celui de M. Grant.

Q. Trouvez-vous les quantités d'excavation et de remblai marquées sur ces terres ?—Oui, je vois des chiffres au crayon.

Q Les accepteriez-vous comme travaux terminés ?—Non ; les chiffres ne sont pas en encre.

Q. Les quantités d'excavation et de remblai ne sont pas marquées en encre ?—Non ; il n'y a rien à quoi vous puissiez vous en rapporter.

Q. Vous ne trouvez pas les quantités inscrites telles qu'elles auraient dû l'être ?—Non, elles ne le sont pas.

Q. Avez-vous eu de lui une déclaration donnant les détails de ces quantités sur lesquelles vos estimations sont basées ?—Je dois avoir eu sa déclaration de ces quantités.

Q. Vous avez eu les chiffres de lui ?—Oui, je dois les avoir eus de lui.

Q. Seulement ce que vous avez supposé être les quantités ?—Oui.

Q. Il n'y a rien ici pour montrer comment ces quantités ont été obtenues ?—Pas que je sache. Je ne pense pas avoir jamais eu en ma possession les détails de ces quantités ou un mémoire d'après lequel elles ont été faites.

Q. Vous les avez acceptées comme venant de M. Grant ?—Oui.

Q. Et vous le tenez responsable de leur exactitude ?—Oui.

Q. Venons-en maintenant à une période ultérieure. Je trouve un mesurage des quais en caissons fait par vous. Est-ce votre manuscrit qui est produit comme exhibit no. 9 ; reconnaissez-vous les *épreuves* qui accompagnent l'exhibit no. 9 ?—Oui, ce sont mes calculs et mon manuscrit.

Q. Pouvez-vous dire quand vous avez fait ces calculs ?—L'un porte la date du 4 juin 1877.

Q. Ils ont été faits après que l'action a été intentée contre le gouvernement ?—Oui ; je crois que j'ai fait les calculs ici dans le bureau.

Q. D'après quoi ?—D'après le devis (exhibit no. 8.)

Q. D'après votre connaissance de la section 19 (les plans et relevés de M. Grant) vous avez essayé de trouver la quantité des quais en caissons ?—Oui.

Q. Quelle est la quantité d'après ce relevé (exhibit no. 9) ; je remarque que vous avez pris la portion exacte des quais en caissons en cet endroit, donnant l'étendue, la superficie moyenne, la longueûr et la contenance cube ?—Oui.

Q. Et les stations sont spécifiées ?—Oui.

Q. Et vous avez évalué la quantité à quelque chose comme 53,000 verges cubes ?—Oui, 53,047 verges cubes.

Q. Si vous voulez bien continuer l'examen, vous verrez que vous avez comparé ce mesurage avec ceux de M. Odell ?—Oui ; je crois que la quantité totale de M. Odell est 46,407 verges cubes.

Q. Et vous l'avez portée à 53,047 verges cubes. Comment y êtes-vous parvenu ? Est-ce d'après le devis, exhibit no. 8 que vous avez trouvé ces quantités ?—Oui.

Q. Alors vous avez dû procéder station par station ?—Oui.

Par M. Mitchell :—

Il y a, au département, un plan indiquant les différentes pièces des quais en caissons.

Par l'arbitre :—

Q. Avez-vous établi vos calculs sur un plan comme celui dont parle M. Mitchell ?—Non ; ces calculs ont été faits sur les devis. Il se peut que le plan décrit par M. Mitchell ait été au département, mais je ne m'en rappelle pas. Dans le premier profil offert au soumissionnaires les quais en caissons et les ouvrages en pierres perdues sont indiqués par des lignes (plan produit.)

Q. Vous n'avez pu établir les quantités de ce plan ?—J'ai obtenu la longueur, mais non la superficie.

Q. Quelle est votre impression sur le résultat de ce mesurage. Pensez-vous que ce soit à peu près la quantité qui s'y trouve, ou est-ce un excédant. Vous avez souvent visité les travaux et vu leurs progrès et vous devez être en mesure, plus que personne, sans en excepter l'ingénieur local, de donner un jugement ?—En visitant les travaux de cette manière je n'ai pas accordé beaucoup d'attention aux détails ; si j'ai

vu que les quais en caissons avaient la longueur voulue, j'ai dû de suite passer par-dessus.

Q. Mais en quelques endroits ils étaient très larges, par exemple au Trou du Diable?—J'ai dû croire que ces mesurages étaient raisonnables; mais je ne me rappelle pas avoir remarqué particulièrement pendant la construction si les quais étaient larges ou étroits. Ce n'est point sur des données de ce genre que j'ai établi ce calcul; j'ai présumé que ces dimensions étaient raisonnables.

Q. Ce n'est pas seulement une présomption; vous avez cru qu'ils étaient réellement mesurés sur les devis, exhibit no. 8?—Je crois qu'en mesurant les quais en caissons j'ai présumé que la partie postérieure en était perpendiculaire; j'en ai essayé un ici, et je trouve que j'ai calculé que la partie postérieure des caissons était à plomb.

Q. Inférez-vous de là qu'ils ont tous été calculés de la même manière?—Oui.

Q. Ne savez-vous pas qu'ils n'ont pas été tous construits à plomb, et qu'au lieu d'une terrasse droite il a fallu fixer les caissons d'après la déclivité naturelle?—Je le crois, mais ma mémoire n'a retenu aucune circonstance particulière.

Q. Naturellement, alors, si l'arrière de ces caissons n'était pas toujours à plomb, vos mesurages auraient un excédant?—Oui.

Q. Vous ne connaissez rien du mesurage d'Odell?—Non.

Q. Connaissez-vous quelque chose des particularités du mesurage de Grant?—Non, excepté peut-être d'une manière générale.

Q. Je trouve ce document, exhibit no. 9, parmi les autres; savez-vous comment il est parvenu ici; l'avez-vous envoyé officiellement?—Non; j'ai fait les calculs ici, au bureau, et je suppose que le document est resté avec les autres. M. Schreiber était ici à l'époque où je préparais ces notes, et le document peut lui avoir été remis.

Q. Alors, vous n'avez jamais fait un relevé au département comme document officiel?—Non, excepté comme je viens de le dire.

Q. Pas en forme; il ne porte pas même votre signature?—Non; M. Schreiber était ici et il savait ce que je faisais.

Q. Avez-vous, de la même manière, calculé les ouvrages en pierres perdues?—Je ne puis m'en rappeler.

Q. Avez-vous, vers le même temps, entrepris de vérifier ou de contrôler le mesurage de M. Grant présenté comme estimation finale?—Je me rappelle avoir consacré beaucoup de temps à l'examiner, l'analyser et le préparer.

Q. Avez-vous pu en tirer parti?—Je ne sais pas.

Q. Avez-vous jamais été invité à donner votre opinion sur ce sujet?—Pas publiquement.

Q. Ce relevé est censé donner un mesurage final, et c'est le seul mesurage final que nous ayons de cette section; il est censé donner le résultat des opérations de l'entrepreneur, et je n'ai pu obtenir de celui qui l'a préparé les détails sur lesquels il le fait reposer, vous ont-ils jamais été communiqués?—Non; le mesurage fut fait après mon départ.

Q. Mais vous n'avez pas examiné les calculs pour voir s'ils sont justes ou non?—Non.

Par M. O'Doherty:—

Q. C'est pendant que vous étiez employé au bureau des travaux publics que vous avez fait le calcul, au sujet duquel l'arbitre vous a interrogé?—Oui.

Q. Vous avez, je suppose, reçu de votre officier supérieur, M. Schreiber, instruction de vérifier si la réclamation de l'entrepreneur était exacte ou non?—Oui.

Q. Vous avez agi sous les ordres de votre supérieur?—Oui.

Q. Et voilà le résultat de vos recherches?—Oui; il est resté au bureau comme partie des travaux que j'ai exécutés en vertu d'instructions officielles.

Par M. Mitchell:—

Q. Nous avons construit les quais en caissons avant le remblais, n'est-ce pas?—J'ose dire que oui.

Q. Ne les avons-nous pas fini comme ceci: n'avons-nous pas toujours mis 150 ou 200 pieds de différence entre les uns et l'autre?—Je ne sais pas.

Q. En avons-nous terminé quelques-uns ?—Je ne saurais dire.

Q. Est-il à votre connaissance que vous ayiez fait passer le remblai avant les quais en caissons ?—Je ne saurais dire.

Q. Alors vous être d'avis qu'en m'accordant les quais en caissons à plomb jusqu'au niveau des profils, c'est tout ce à quoi j'aurais droit ; avez-vous jamais lu le devis des quais en caissons ?—Oui.

Q. Est-ce que tous ces quais n'ont pas été construits dans la rivière ?—Oui ; je pense que la plupart l'ont été.

Q. Est-ce que le lit de la rivière Matapédia était complètement de niveau ; n'était-ce pas un fond uni ?—Oui.

Q. Si j'avais fait les quais en caissons avant le remblai, est-ce que la déclivité de la partie postérieure du sommet n'irait pas dans une direction contraire à celle de la terrasse. Dans bien des cas, vous en rappelez-vous, j'ai prolongé les quais en caissons jusqu'au sol ?—Je ne m'en rappelle pas. Quant aux quais en caissons, bien que je ne sois positivement certain sur aucun point particulier, mon impression et ma conviction sont que, quoique le remblai n'ait pas été fait le premier, la construction des quais n'a pas été terminée la première, mais qu'elle a été commencée, et peut-être pas avec la largeur nécessaire pour la hauteur, avant le remblai ; c'est-à-dire que si c'était un caisson de dix pieds, il serait commencé de façon à n'avoir pas la largeur au fond.

Par l'arbitre :—

Q. Vous voulez dire que si le remblai devait avoir dix pieds de hauteur, il aurait été construit à la base dans la proportion de dix pieds ; mais il n'a pas été confectionné de cette façon ?—Je ne puis pas dire la chose positivement, mais mon impression formelle est qu'il ne le fut pas

Q. Vous voulez dire que les caissons ne répondaient pas au devis ?—Non, ils n'y répondaient pas ; voilà mon impression. D'après le mémoire du 3me mesurage, les caissons des quais, selon l'esquisse de M. Grant, devaient avoir une pente de un à un. M. Grant m'informa qu'il en était ainsi.

Q. D'après cela, quelle serait la quantité selon le mémoire, exhibit 9 ?—39,392 verges cubes.

Par M. Mitchell :—

Q. Je suppose que vous avez vu les caissons depuis qu'ils sont terminés ?—J'en ai vu quelques-uns.

Q. Ces quais en caissons ont-ils été bien finis ?—Je ne me rappelle pas avoir fait aucune objection contre eux.

Par l'arbitre :—

Q. Vous n'en avez jamais condamné aucun ?—Je ne m'en rappelle pas.

Par M. Mitchell :—

Q. Vous rappelez-vous s'ils ont été construits avec une pente de un à un sur le devant ?—Je ne m'en rappelle pas.

Q. Avez-vous jamais reçu des plaintes au sujet de ces quais en caissons que je construisais d'après le devis et les jalons de l'ingénieur ?—Je ne m'en rappelle pas.

Q. Il n'y a eu sur ce point aucune plainte dont vous vous rappeliez ?—Pas à ma connaissance ; il y a cinq ans de cela.

Q. Vous êtes-vous aperçu qu'il y eut dans aucune partie de l'ouvrage une seule déviation des jalons de l'ingénieur ?—Je ne puis m'en rappeler.

Q. S'il y avait eu des plaintes de ce genre, pensez-vous que vous vous en rappelleriez ?—S'il y avait eu quelque cas particulier, je suppose que je m'en serais rappelé ; mais dans le moment je ne me rappelle d'aucune plainte.

Q. Affirmeriez vous sous serment que l'ouvrage était bien fini ou non dans toutes ses parties quand il me fut enlevé ?—Je ne l'affirmerais pas.

Q. Etiez-vous avec M. Schreiber le jour qu'il me l'enleva ?—Je ne m'en rappelle point.

Q. L'avez-vous rencontré à Dalhousie dans l'automne de 1874 ?—Je n'étais pas là alors.

Par l'arbitre :—

Q. Je voudrais vous faire une question au sujet du prix des ouvrages en pilotis. M. Schreiber n'a pas alloué, pour ces ouvrages, autant que les entrepreneurs réclamaient. Vous vous rappelez qu'à quelques stations les pilotis furent substitués aux quais en caissons ; le département reconnut que les entrepreneurs devaient être payés en conséquence, et il leur alloua $6,472. La réclamation de l'entrepreneur était de $7,825.80. La différence est principalement fondée sur le prix alloué ; par exemple pour les pilotis il demanda 40 centins le pied linéaire, tandis que le département n'alloue que 30 centins. Que pensez-vous de ces prix?—Je pense que 30 centins le pied linéaire est un bon prix, mais je ne sais pas.

Par M. O'Doherty :—

Q. Si on vous avait posé cette question sans vous faire connaître ce que le gouvernement accorde et ce que demandent les entrepreneurs, auriez-vous su quoi dire?—Je ne puis dire honnêtement ce que j'aurais répondu ; je n'ai jamais fait d'ouvrages ni tenu des comptes de ce genre, mais j'en ai vus.

Ee le déposant ne dit plus rien.

Ottawa, mercredi, 5 mai 1879.

Robert P. Mitchell, étant appelé et ayant prêté serment, est interrogé comme suit :

Par M. O'Doherty :—

Q. Vous êtes un des demandeurs bénéficiers ?—Oui.

Q. Et le M. Mitchell qui a été interrogé devant la Cour de l'Echiquier ?—Oui.

Q. Parlez-nous, autant que vous le pouvez, des ouvrages en pierres perdues dont M. Grant ne nous a pas donné la quantité dans son témoignage ; dites-nous, aussi précisément que vous pouvez, combien il y avait là ?—Ni M. Odell ni M. Grant n'ont relevé notre mesurage d'ouvrages en pierres perdues pour la partie comprise entre les stations 480 et 494.

Q. M. Grant ne l'a-t-il pas donnée dans son premier rapport au département ?—Non ; du moins il ne l'a pas donnée l'autre jour.

Par l'arbitre :—

Q. Le remblai s'étend-il-au-dessous de l'eau ?—Oui.

Q. Et les ouvrages en pierres perdues sont-ils tout le long de cette distance ?—Oui.

Q. Quelle épaisseur ont-ils sur le talus ?—Ils soutiennent la clôture, et les seuils de celle-ci ont quatre pieds six pouces.

Q. Est-ce au-dessus de l'eau ?—Oui.

Q. A quelle hauteur du niveau de l'eau haute ?—L'eau haute vient jusqu'au seuil.

Q. Est-il dépassé par l'eau haute ?—Oui, mais celle-ci n'a atteint la clôture qu'une seule fois ; c'est la crue la plus considérable qu'il y ait jamais eu.

Q. Vous dites que la largeur serait d'environ quatre pieds six pouces au sommet ?—Oui.

Q. Les ouvrages en pierres perdues suivent-ils la déclivité du remblai ?—Non ; ils entrent dans le remblai, et ce sont ceux-là que nous avions à exécuter d'après le contrat.

Q. Quelle est leur hauteur ?—Environ trois pieds à ma maison et neuf au pont.

Par M. O'Doherty :—

Q. Pouvez-vous nous dire combien de verges il y a en ceci ?—Il doit y avoir entre 4,000 et 5,000 verges ; je n'oserais l'affirmer sous serment, car je n'y ai jamais mis le crayon ; je viens seulement d'en faire une ébauche.

Q. Combien vaut la verge ?—Une piastre et demie.

Par l'arbitre :—

Q. D'où provenait la pierre perdue avec laquelle vous avez fait ces ouvrages ?—De l'autre côté de la rivière ; nous l'avons traversée sur la glace, n'ayant pu la transporter pendant l'été.

Q. De quelle rivière voulez-vous parler ?—De la Ristigouche.

Q. Est-ce que ces ouvrages en pierres perdues ne font pas partie du remblai lui-même ; la pierre a été extraite de la tranchée Nouveau-Brunswick ?—Non, ils n'en font point partie ; nous avons élargi le remblai de chaque côté avec des pierres perdues afin de solidifier la clôture ; je me trouvais avec M. Odell pendant qu'il mesurait tout l'ouvrage, en cet endroit seulement.

Q. Voulez-vous donner des explications au sujet de ces quais en caissons ?—Je prétends avoir droit à être payé pour tout le bois faisant saillie sous le remblai en dehors des quais en caissons et qui n'a pas été mesuré comme faisant partie de ces derniers ; je réclame aussi paiement pour tout le gravier sur lequel repose ce bois en saillie, soit 70,000 verges en tout.

Q. Veuillez me fournir les dimensions par lesquelles vous faites 70,000 verges ?—La largeur moyenne de la première section est de 16 x 12 pieds, et la déclivité est de 2 à 1, faisant 24 pieds pour le fond, et la superficie moyenne de ces 12 x 12 = 144 pieds ; c'est la première partie du calcul. Voici la seconde : 56. 50 pieds de largeur, faisant une superficie de 336 pieds.

Q. Vous voulez parler de la superficie des profils ?—Oui.

Q. En cela vous estimez, d'abord, que les quais en caissons ont dix pieds de largeur au sommet ?—Seize pieds au sommet.

Q. Y compris le gravier ?—Oui.

Q. Et la hauteur ?—Douze pieds.

Q. Et la base, combien ?—Vingt-quatre pieds au fond, et rien au sommet, faisant une moyenne de 12 x 12 pieds de hauteur.

Q. Je désire vous demander avez-vous toujours tenu la construction de ces quais en caissons en avant de celle du remblai ?—Invariablement ; je n'aurais pu faire autrement, car j'avais un inspecteur de quais en caissons du nom de Innis.

Q. Et à mesure que vous aviez rempli une section, vous aviez à être approuvé par lui avant de la couvrir ?—Certainement ; je ne pouvais amener mon remblai à une centaine de pieds de là.

Q. Alors il était parfaitement possible pour les ingéuieurs ou n'importe qui de mesurer ces quais en caissons avant que le remblai y fût placé ?—Oui.

Q. Les avez-vous toujours construits d'après le plan ?—Toujours ; seulement la dernière pièce qui fut construite—je pense quelques 500 pieds.

Q. Vous dites que les quais en caissons furent toujours faits avant le remblai ; mais dans les endroits où il n'y avait pas de remblai et où vous avez à les appuyer contre le roc, comment faisiez-vous ?—Il n'y a pas de quais en caissons, excepté là où le remblai s'appuie dessous.

(M. O'Doherty demande la permission d'amender les particularités des quais en caissons de manière à augmenter les quantités jusqu'à 75,000 verges.

Note est prise de la demande.)

Par l'arbitre :—

Q. Combien valait la construction de ces quais en caissons ?—Deux piastres et cinquante centins la verge ; c'est l'estimation de M. Fleming, et elle est raisonnable.

Q. Alors, quant à cet item de maçonnerie de 1ère classe, 4,740 verges, combien valait-elle ?—$20 la verge.

Q. Est-ce ce qu'elle vous a coûté ?—Oui ; j'ai payé à mes sous-entrepreneurs $17.50 la verge pour la maçonnerie de seconde classe en maçonnerie de première classe ; ils abandonnèrent l'ouvrage à ces conditions, et j'ai dû le finir moi-même

Q. Que veut dire cet item de 400 verges de béton à $4 la verge ?—C'était pour les ponts.

Q. Le réclamez-vous indépendemment du pont ?—Oui, on en a déposé en différents endroits aux canaux couverts et aux ponts.

Par l'arbitre :—

Q. Combien de barrières à bestiaux et de croisements avez-vous faits ?—Trois.

Q. Vous savez que le contrat vous obligeait d'en faire deux ?—Je ne m'en rappelle pas; le mémoire des travaux peut avoir contenu les deux principaux croisements, et celui qui se trouve près de ma demeure est en plus.

Par M. O'Doherty :—

Q. Maintenant, à propos de ce quai en caisson qui fût emporté, vous avez dit dans votre témoignage devant la cour qu'il l'avait été par la glace ?—Oui.

Q. Et en vertu du second contrat, l'avez-vous construit deux fois ?—Oui.

Par l'arbitre :—

Q. Vous savez que M. Grant dit qu'il n'a pas été emporté ?—Il dit seulement qu'il en a été emporté des parties.

Q. Il affirme positivement qu'il n'a pas été emporté, mais seulement endommagé par la glace; êtes-vous tout-à-fait certain qu'il a été emporté ?—Il a été emporté et il n'en est resté que les blocs du fond que les pierres en tombant dessus ont retenus.

Q. Comment se fait-il que la glace soit descendue de cette manière ?—On dérangea la ligne qui fut rejetée dans la rivière. Il y eût un changement de tracé, et quand on commença la construction du quai en caisson, la glace en débâcle alla frapper une pointe de roc de l'autre côté et retrécit le chenal; n'ayant pas de passage, elle refoula sur le caisson qu'elle mit en pièces.

Par M. O'Doherty :—

Q. Avez-vous signalé ce danger à l'ingénieur ?—Oui, et je lui ai suggéré que le roc devait être enlevé avant que le quai en caisson ne fût construit.

Q. Si le gouvernement avait fait enlever cette pointe de roc quand vous en avez signalé le danger, le caisson n'aurait pas été emporté ?—Non; ce rocher fut ensuite enlevé sur les ordres du gouvernement.

Q. Vous dites que la construction de ce quai en caisson a été rendue nécessaire par le changement opéré dans le tracé ?—Oui.

Par l'arbitre :—

Q. A quelle station ceci s'est-il passé ?—Entre les stations 248 et 253.

Q. Ce caisson de quai a-t-il été construit avant le remblai ?—Le caisson a été construit à mesure que le remblai avançait.

Q. Pas avant ?—Non ; nous pouvons construire une certaine étendue de quais en caissons, puis y faire descendre le remblai.

Q. Ces quais en caissons allaient-ils au sol ou au bord de la colline, de façon que l'arrière ne fût pas perpendiculaire, ou comment étaient-ils ?—Tous les quais en caissons étaient assez de niveau ; le chenal est sur l'autre côté, et le fond de la rivière n'est pas deux pieds plus profond que le chenal sur ce côté ; il est parfaitement uni.

Par M. O'Doherty :—

Q. " Item 34, le prix payé à Fraser " ; ce prix est-il remboursable ?—Je le considère ; je l'ai payé au sous-entrepreneur qui a fait l'ouvrage.

Q. " Item 35 " ; vous réclamez cinq mille piastres pour la tranchée en talus dans le roc ?—Oui.

Q. Est-ce un prix raisonnable pour cet ouvrage ?—Oui ; et la raison pour laquelle nous n'avons pas réclamé davantage, c'est parce que nous avions de l'espace pour travailler.

Par l'arbitre :—

Q. Comment avez-vous obtenu la quantité ?—Je l'ai obtenue en prenant la différence entre les talus qui sont là et la déclivité de un et quart à un; les différents mesurages se trouvaient sur les feuilles que j'ai apportées avec moi ; ils ont été soumis à la Cour, et il paraît que le juge les a perdus.

Q. Pourriez-vous me donner maintenant la quantité ?—Non.

Q. L'avez-vous réduite à une déclivité uniforme d'une demie à un, ou allait-elle selon la nature du talus ?—Nous l'avons prise selon la nature du roc, parce que le roc

formait une pointe, et que l'eau, entrant dans les joints, aurait gelé et l'aurait rejeté sur la voie.

Par M. O'Doherty :—

Q. D'après vos souvenirs, êtes-vous certain d'avoir extrait 5,000 verges ?—Oui, j'en suis positivement certain.

Par l'arbitre :—

Q. Combien avez-vous demandé pour cet ouvrage ?—Une piastre la verge.

Q. Vaut-il ce prix ?—Oui ; c'était un ouvrage extrêmement difficile : il nous a fallu en quelques endroits établir des étais soutenus par des amarres fixées au haut de la falaise, pour permettre aux ouvriers de travailler.

Q. Cet ouvrage vous a-t-il coûté tant que cela ?—Je crois que oui.

Par M. O'Doherty :—

Q. Vous réclamez 19,500 verges de terre mouvante, à 30 centins la verge : êtes-vous sûr qu'il y avait cette quantité de verges cubes et qu'elles valaient 30 centins la verge ?—Oui ; et il y a 88 verges que je n'ai pas incluses dans le compte ; mais prenant les dimensions il y a 88 verges de plus. La quantité première était de 24,088 verges, et j'ai alloué 4,500 verges pour matière mouvante de laquelle je devais retirer un bénéfice ; j'ai donné crédit pour cette quantité.

Par l'arbitre :—

Q. D'où provenait la terre qui a servi à former cette quantité : d'une chambre d'emprunt ou des excavations ?—Aux endroits suivants elle provenait de chambres d'emprunt : stations 410 à 420, 495 à 502, 148 à 170.

Q. Vous avez donné les dimensions pour chacun de ces endroits ?—Entre les stations 410 et 420, mille pieds ; mais je n'ai chargé que 233 verges, près de 700 pieds, par 16 verges de largeur, par 1½ verge de profondeur ; ensuite, entre les stations 502 et 495, 233 verges ; puis 700 ou près de 700 pieds, 26 verges par 2 ; entre les stations 148 et 170, 733 verges de longueur, 15 de largeur par 1 de profondeur.

Q. S'élevant, au total, à combien ?—A 20,038 verges ; allouant 4,500 pour la matière mouvante, il reste une balance de 19,588 verges.

Par M. O'Doherty :—

Q. Une partie de cette terre mouvante a-t-elle été mesurée par les ingénieurs, soit comme excavation des chambres d'emprunt ou des croisements ?—Non.

Q. Ou a-t-elle été allouée au remblai ?—Non.

Q. Vous n'oserez pas dire que M. Odell ne l'a pas comprise dans ses mesurages ?—Je l'ose ; c'est une matière qui n'est pas du tout comprise dans le devis.

Par M. O'Doherty :—

Q. Tout ce qui se trouve au-dessous de la surface et hors de vue n'est pas compris dans les mesurages des ingénieurs ?—Non.

Q. Ensuite, l'item de $5,000 pour perte essuyée en ne recevant pas à temps les paiements ; avez-vous subi cette perte ?—Oui, et davantage.

Q. Par votre faute ?—Pas du tout ; j'ai gagné l'argent, mais je ne l'ai pas eu.

Q. Avez-vous fait tout ce que vous aviez à faire pour avoir droit à l'argent ?—Oui j'ai bien fait et de manière à donner satisfaction, tout ce que l'ingénieur m'avait ordonné de faire.

Q. A qui la faute si vous n'avez pas reçu l'argent ?—Au gouvernement, tout naturellement.

(M. O'Doherty demande la permission d'ajouter à ses particularités la terre dont parle M. Grant, 300 verges, en rapport avec l'item 29.

Note est prise de la demande.)

Q. Dans vos particularités se trouve une grande quantité de roc, 13,335 verges, pour laquelle vous réclamez $1.20 la verge ?—Oui.

Q. Est-ce là un prix raisonnable ?—Oui.

Q. Valait-elle cela ?—Oui.

Q. Vous réclamez ensuite 11,061 verges de roc à $2 la verge cube ?—Oui.

Q. Ce prix est-il proportionné à l'ouvrage ?—Oui.

Q. L'ouvrage vous a-t-il coûté ce prix ?—Oui.

Q. Puis, item no. 7,916 verges cubes, entre les stations 509 et 520, à $4 la verge ?—Oui ; c'est en faisant des excavations de fond à la station qui se trouve en face de notre magasin.

Q. Cet ouvrage a-t-il été fait ?—Oui.

Q. A-t-il été nécessité par un changement dans le niveau ?—Oui.

Q. Et l'ouvrage a réellement été exécuté ?—Oui, il a été fait à travers la tranchée.

Par l'arbitre :—

Q. Vous savez sans doute que M. Grant affirme positivement que le niveau n'a pas été changé en cet endroit, et que le seul ouvrage exécuté a été le creusage de fossés latéraux ?—J'affirme sous serment qu'il n'y a pas eu de fossés latéraux pratiqués dans cette tranchée. Il a confondu ces fossés avec d'autres travaux.

Q. J'ai essayé de lui démontrer qu'il avait fait un changement en comparant le plan qu'il a transmis à ce bureau avec l'original, et il m'a fait remarquer que ce dernier n'indiquait aucun changement, tandis que la copie qu'il m'a envoyée en indiquait un, et, s'appuyant sur ce rapport, il a maintenu qu'il n'y avait pas eu de changement, attendu que ce changement ne se trouvait pas marqué sur l'original ?—Je prétends que le niveau a été changé en cet endroit.

Par M. O'Doherty :—

Q. Items nos. 7 et 8. Vous avez, dans ces deux items, fait un compte pour 916 et 1,528 verges cubes de roc ?—Oui ; l'un est pour la tranchée Nouveau-Brunswick, à $4 la verge, et l'autre pour la tranchée qui se trouve en arrière de notre magasin.

Q. Ces quantités ont-elles été enlevées pour cause de changement de niveau ?—Oui.

Q. Et l'ouvrage a réellement été fait ?—Oui, je l'ai surveillé moi-même.

Q. Combien valait-il, en allant jusqu'au fond ?—$4 la verge.

Q. Vous croyez qu'il vous a réellement coûté cela ?—Oui.

Q. Je pense qu'il était très coûteux à cause de l'eau ?—Le fond était très humide. Il a fallu employer la dynamite.

Par l'arbitre :

Q. Comment avez-vous su qu'il y avait eu changement de niveau en cet endroit ?—Parce qu'il a changé les jalons.

Q. Après avoir enlevé les jalons, il vous faisait creuser plus profondément ?—Oui ; je lui en demandais la raison, et il me répondait que c'était à cause du fer américain

Q. Est-ce dans la tranchée Nouveau-Brunswick ?—Oui ; je ne me rappelle pas la raison qu'il donna pour l'autre changement, mais je fis les extractions en me guidant sur ses premiers niveaux, et il exigea ensuite paiement ; il voulait établir un niveau facile jusqu'au terrain de la station.

Par M. O'Doherty :—

Q. Vous êtes positivement certain que vous avez fait l'ouvrage et qu'il y a eu là un changement de niveau ?—Oui, j'en suis sûr, et je sais qu'il ne s'y trouvait pas de fossés latéraux ; ils ont pu être pratiqués depuis.

Par l'arbitre :—

Q. Comment la tranchée est-elle asséchée ?—Le ballast atteint une telle hauteur qu'il forme par lui-même un égoût de chaque côté ; le fait est que l'ingénieur avait raison tout d'abord. Ensuite il m'a fait creuser 18 à 20 pouces de plus, après quoi nous avons constaté que ses premiers niveaux étaient exacts et que ses seconds ne l'étaient pas ; ainsi il dût se mettre à l'œuvre et combler la tranchée de trois pieds de

gravier, au lieu de 18 pouces. Quand, l'autre jour, je posai cette question à M. Grant, il déclara sous serment que M. Fleming voulait faire mettre trois pieds de gravier dans la tranchée.

Q. Vous êtes certain de n'avoir jamais pratiqué de fossé dans la tranchée?—Oui, j'en suis certain, et je suis également sûr qu'il n'y en a pas à présent.

Q. Existe-il des circonstances que vous puissiez citer comme ayant amené le changement de niveau; ces barrières à bestiaux se trouvent-elles sur des chemins de traverse?—Il y avait une barrière pour laquelle j'avais acheté du bois afin de la construire à la profondeur voulue par le plan; mais quand j'en vins à poser les barrières, il me fallut sacrifier une certaine quantité de bois, parce que les excavations n'étaient pas aussi profondes que nous l'aurions désiré.

Par M. O'Doherty:—

Q. Vous avez pris connaissance de cette liste de particularités?—Oui.

Q. Tout cet ouvrage a-t-il été exécuté?—Oui, il l'a été; je ne veux pas en affirmer les quantités sous serment, car elles ont été mesurées par l'ingénieur.

Q. Sans faire de serment quant aux quantités, pouvez-vous affirmer que l'ouvrage a été exécuté?—Oui, et tous les items l'ont été.

Q. Les prix exigés sont-ils raisonnables?—Je ne ferais pas cet ouvrage pour moins.

Par l'arbitre:—

Q. Il ressort des documents que j'ai ici que quand les travaux vous furent retirés une partie du remblai n'était pas encore faite, et l'ingénieur fit en conséquence une réduction; vous avez déclaré, en réponse, que bien qu'une partie du remblai ne fût pas terminée, il y avait un charroi de surcroît qui l'équivalait?—Oui, le charroi comprenait près de 3,000 pieds, il nous a fallu fournir la matière pour la moitié de la terrasse du Trou du Diable et faire prendre à trois milles la pierre nécessaire.

M. O'Doherty expose que les requérants devraient ou faire une allouance pour le charroi de surcroît ou qu'il ne devrait pas y avoir de réduction pour la moitié de la terrasse.

L'arbitre prend note de la demande, et le témoin ne dit plus rien.

Ottawa, 25 février 1879.

Les avocats des deux parties sont présents à l'enquête.

S. KEEFER.

James Odell, rappellé par l'arbitre, est interrogé comme suit:—

Q. Je remarque que dans votre déclaration, ainsi que dans votre précédent témoignage, vous avez dit que la quantité totale des excavations sur la section 19 était de 455,728 verges cubes, et celle des extractions de roc de 67,975 verges cubes; je désire connaître les particularités de ce mesurage?—La déclaration, exhibit no. 2, n'est qu'un resumé de ce que contient le devis, excavation et remblai. J'étais sous l'impression qu'un document semblable à l'exhibit no. 10 était produit devant la cour, démontrant que les excavations dans la terre étaient de 241,835; puis, pour fossés, canaux couverts, débouchés, etc., 19,893; puis je calcule à 195,000 la terre d'emprunt pour le remblai.

Q. Avez-vous mesuré ces terres d'emprunt?—Quelques-unes.

Q. C'est ainsi que vous en arrivez aux 455,728 verges cubes?—Oui, et cette extraction de roc est en surplus.

Q. Comment en arrivez-vous à ces 195,000 verges empruntées pour le remblai?—J'ai pris les différents remblais et les différentes tranchées, et j'ai calculé la différence entre elles; ce n'était, naturellement, qu'un simple calcul; j'ai fait le calcul du remblai d'après le devis qui m'a été fourni par l'ingénieur; j'ai ici une liste des items, et je suis prêt à la produire si vous le permettez.

Q. Vous avez pris la quantité empruntée d'après les calculs basés sur les profils? —Oui.

Q. Vous avez pensé que tant irait à droite, et tant à gauche, et qu'il faudrait emprunter le reste?—Oui; j'ai remis la quantité totale de matière empruntée, telle que calculée d'après les profils, et en ai déduit ce qu'il avait pris aux terres d'emprunt; la quantité d'emprunt est de 194,004 verges cubes.

Q. Si je comprends bien, vous basez votre déclaration sur ce principe: que la quantité du remblai ayant été mesurée par vous, la matière de l'excavation, à mesure qu'elle serait extraite, serait employée dans ce remblai, et ce qui en serait gaspillé ou gâté serait ajouté à la quantité de l'excavation faite comme excavation?—Oui.

Q. En sorte que partout où la matière a été gaspillée ou gâtée, il faut l'ajouter à l'excavation proprement dite?—Oui.

Q. Quoique ce fût pour une grande partie par le mesurage du remblai lui-même? —Oui.

Q. Nous avons eu quelques éclaircissements sur la question des 19,893 verges de fossés, canaux couverts et débouchés; vous les avez mesurés, n'est-ce pas?—Oui.

Q. Ils se trouvaient en dehors de la ligne du chemin de fer?—Quelques-uns, mais pas tous.

Q. Vous ne pourriez sans doute pas dire la quantité de cette matière qui a été employée dans le remblai?—Je ne le puis. Je n'étais pas présent quand l'ouvrage a été fait; mais je présume que ce que j'ai mesuré a été mis dans le remblai; par exemple il y avait un grand nombre de débouchés, et quelques-uns de ces fossés se trouvaient en dehors de la ligne du chemin de fer.

Q. Et si une partie de cette matière avait servi au remblai, il faudrait la déduire de l'excavation totale?—Sans doute; mais je n'ai aucun moyen de le prouver, car je n'ai pas vu faire l'ouvrage.

Q. Le remblai a à l'extérieur, vers la rivière, une déclivité de deux à un?—Je ne l'ai pas mesuré, mais je crois que les profils sont de un et demi à un; les quais, me dit-on, devaient avoir une pente de deux à un.

Q. Si une partie de ces caissons dépassaient la ligne, ils tiendraient lieu de remblai?—Oui.

Q. Aurait-on accordé une allouance pour ce remblai dans la quantité qui a été donnée comme excavation?—Oui.

Q. Alors en payant pour les quais en caissons sur la ligne perpendiculaire, ainsi que vous l'avez calculée, ainsi que pour le remblai sur la ligne du talus, ce serait payer deux fois pour la même matière?—Oui.

Q. Vos calculs ont été faits de cette manière, n'est-ce pas?—J'ai supposé que l'arrière des quais en caissons était perpendiculaire, suivant l'esquisse qui m'en avait été fournie; je dois ajouter, si vous voulez les vérifier, que j'ai les calculs du remblai à partir de la station; s'ils sont utiles, je puis les fournir.

Q. Vous voulez dire que vous avez le particularités de tout cet ouvrage?—Oui.

Q. A quelle station s'est fait ce gaspillage de matière?—De la station 249 à la station 258.

Q. La plus grande partie en a été perdue?—Il en a été perdue beaucoup, mais la plus grande partie fut entraînée dans la rivière.

Q. Mais il se trouve qu'une portion de cette matière fait partie du remblai, et on peut la mesurer; mais la plus grande partie en est gâtée?—Oui.

Q. Pouvez-vous nous dire quelle partie a été gâtée?—Il y en avait dans la tranchée, plus qu'il n'en fallait pour former le remblai.

Q. Vous avez mesuré exactement ce que vous avez trouvé sur le talus?—Oui.

Q. Etait-elle coupée selon la déclivité donnée au chemin de fer?—Je crois que oui, si je me rappelle bien; elle était unie.

Par M. O'Doherty :—

Q. M. Grant dit, dans son témoignage, que c'était une tranchée irrégulière?—Je ne l'ai pas trouvée ainsi.

Par l'arbitre :—

Q. Un étranger pourrait-il s'apercevoir qu'elle a été pratiquée par l'eau?—Non ; je ne l'aurais pas su, si on ne me l'avait dit.

Q. A la tranchée Nouveau-Brunswick avez-vous mesuré tout l'ouvrage tel que vous l'avez trouvé ou tel qu'il paraît dans les profils qui m'ont été fournis ?—Je l'ai mesuré tel que je l'ai trouvé.

Q. Y compris tout le roc et toute la terre glaise ?—Oui.

Q. Et la quantité que vous avez donnée dans votre relevé comprend tout cela ?—Oui.

Q. Entre les stations 479 et 495 avez-vous mesuré des ouvrages en pierres perdues ?—Le seul que j'aie mesuré se trouve à la station 494, c'est-à-dire en bas du croisement, et il a 75 pieds de longueur.

Q. Quelle était la quantité ?—Je ne m'en rappelle pas ; à peu près 33 verges cubes ; les dimensions sont 75 pieds de longueur sur 3 de largeur et 4 de hauteur.

Et le témoin ne dit plus rien.

Item No. 6.—Extraction de roc entre les stations 76 et 125 ; changement de tracé limité aux stations 91 et 119.

Excavation dans le roc d'après les profils entre les stations 98 et 104—5,917 vgs. cubes.

Exhibit comparatif des mesurages faits d'après les profils, entre les stations 215 *et* 275-50.

Remblai.		Excavation.			
Odell.	G. A. Keeper.	Odell.		G. A. Keeper.	
		Roc.	Terre.	Roc.	Terre.
426	425				
6,250	6,992	....	496	678	134
21,577	22,370	3,192	16,452	3,696	15,760
17,965	17,899	....	87,894	....	89,459
46,218	47,686	3,192	104,842	4,374	105,353

MURRAY *vs.* LA REINE.

Quais en caissons.

Premier mémoire des travaux, pds. lin.		Mesurages d'Odell, pds. lin.	
79·00— 83·00	400 pds.	79·00— 83·00	400 pds.
87·00— 91·00	400 "	87·00— 91·00	350 "
102·00—106·00	400 "		
110·00—113·00	300 "		
249·00—268·00	1,900 "	247·00—252·30	530 "
		259·00—269·30	1,030 "
308·00—317·00	900 "	305·00—317·90	1,290 "
		329·50—334·00	450 "
332·00—335·00	300 "	339·50—355·50	1,600 "
340·00—355·00	1,500 "		
Total	6,100 pds. l.	Total	5,650 pds. l.
	49,000 v.c.		46,207 v.c.

Mémoire revisé.—P. Grant.		Odell.	
80·00— 83·50	350 pds.	79·00— 83·00	400 pds.
87·50— 91·10	360 "	87·00— 91·00	350 "
247·00—252·30	530 "	247·00—252·30	530 "
258·30—268·50	1,020 "	259·00—269·30	1,030 "

307·00—317·50	1,050 pds.	305·00—317·90	1,290 pds.
300·00—334·90	490 "	329·50—334·00	450 "
340·00—355·00	1,500 "	339·50—335·50	1,600 "
Total	5,300 pds. l. 29,650 v. c.	Total	5,650 pds. l. 46,207 v.c.

Voir profil.

256·00—269·00	1,300 pds. lin.
305·00—317·00	1,200
	2,500
	2,070
	430
	5,300
	5,730

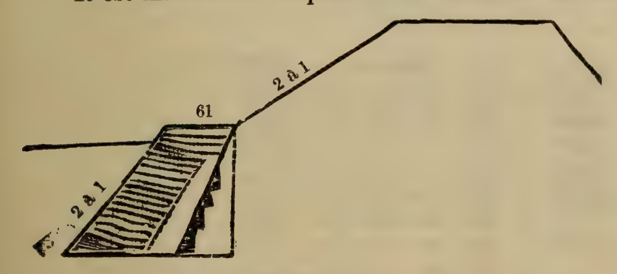
Mémoire, quais en caissons.

	Premier.	Revisé.	Odell.
Longueur...	6,100 pds. lin.	5,300 pds. lin.	5,650 pds. lin.
Quantité....	40,000 vgs. c.	27,650 vgs. c.	46,207 vgs. c.
Superficie...	177.29 pds. av.	151 pds. c.	221 pds. c.

NOTE.—Il y a probablement une erreur de 430 pieds omis par Grant à la station 258—268, et à 307—317 ; ceci ajouté, la longueur réelle, d'après Grant, est de 5,730 pieds.

La preuve au sujet de cet item est très contradictoire. Grant n'a fourni aucuns mesurages en détail. S'il en a faits, on ne peut les trouver ; c'est une omission fatale. D'un autre côté, Odell nous dit ouvertement qu'il a cru que l'ouvrage était conforme au plan fourni, lequel, paraît-il, n'a pas été suivi à la lettre. La ligne de derrière n'est pas verticale dans tous les plans, et la hauteur n'est point de 4 à 5 pieds au-dessous des hautes eaux, mais d'un pied seulement. Par conséquent, la quantité réelle doit être moindre que celle donnée par le mesurage d'Odell.

Il est maintenant impossible de découvrir cet ouvrage pour le mesurage. Grant dit que Bell l'a mesuré, et il est d'accord avec lui. De plus, Grant dit que les caissons étaient remplis de roc provenant des tranchées. Cela étant, la quantité d'excavation doit être augmentée d'après celle de la pierre en dehors du talus.



Les caissons ont été adaptés à la terrasse, comme il est ici démontré. Le mesurage exact aurait dû en être fait et conservé pour l'estimation finale. Aujourd'hui on ne peut le vérifier exactement ; il ne peut être fait que d'une manière approximative.

18 février 1879.

Marcus Smith a donné ordre de prendre une superficie de 132 pieds carrés pour l'ouvrage, mais cet ordre n'a pu être exécuté.

JELLETT.

Remarque.—Depuis j'ai trouvé un calcul des quais en caissons construits par Bell, et portant la quantité totale à 53,041 pieds cubes.

EXCAVATION—215 À 275.

Station.		Hauteurs.		Nombre en tableau.	Longueur.	Verges cubes.		Remarques.
De.	A.					Roc.	Terre.	
215	216	0	2	89	100	....	89	
	+50	2	0	89	50	....	45	
							134	
217+50	218	2	2	167	50	84	....	
	219	2	5	297	100	297	....	
	220	5	2	297	100	297	....	
						678		
231	232	1	9	576	100	....	576	
	233	9	12	1,472	100	....	1,472	
	234	12	14	2,000	100	....	2,000	
	160	14	14	2,230	60	....	1,338	
	235	14	10	933	40	....	373	
235	235+40	0	22	1,792	40	....	717	
	236	22	22	4,481	60	....	2,689	
	237	22	22	4,481	100	....	4,481	
	+50	22	14	3,296	50	....	1,648	
	238	14	0	933	50	....	466	
							15,760	
233+50	234	0	5	211	50	105	....	
	+60	5	5	431	60	259	....	
	235	5	2	297	40	119	....	
	+40	2	14	722	40	289	....	
	236	14	14	1,322	60	793	....	
	237	14	14	1,322	100	1,322	....	
	+50	14	13	1,269	50	635	....	
	+80	13	0	581	30	174	....	
						3,696		
249+50	250	0	28	2,593	50	....	1,296	
	251	28	28	6,637	100	....	6,637	
	252	28	29	6,835	100	....	6,835	
	253	29	48	11,539	100	....	11,539	
	254	48	43	15,220	100	....	15,220	
	255	43	43	13,776	100	....	13,776	
	256	43	42	13,498	100	....	13,498	
	257	42	37	21,165	100	....	12,165	
	258	37	23	7,535	100	....	7,535	
	+50	23	0	1,916	50	....	958	
							89,459	

REMBLAI—215 À 275·50.

Station. De.	Station. A.	Hauteurs.		Nombre en tableau.	Longueur.	Verges cubes. Roc.	Verges cubes. Terre.	Remarques.
215	216	1	1	68	100	....	68	
	+60	1	4	196	60	....	118	
	217	4	3	289	40	....	108	
	+50	3	2	193	50	....	96	
	218	2	0	70	50	....	35	
							425	
220	221	0	5	204	100	....	204	
	222	5	7	580	100	....	580	
	223	7	3	261	100	....	461	
	224	3	6	400	100	....	400	
	225	6	8	715	100	....	715	
	226	8	8	859	100	....	859	
	227	8	8	859	100	....	859	
	228	8	5	648	100	....	648	
	229	5	3	342	100	....	342	
	230	3	2	193	100	....	193	
	231	2	4	241	100	....	241	
	232	4	5	396	100	....	396	
	233	5	7	580	100	....	580	
	234	7	2	407	100	....	407	
	+60	2	1	107	60	....	164	
	235	1	2	107	40	....	143	
							6,992	
237·80	238	0	8	370	20	....	74	
	239	8	14	1,381	100	....	1,381	
	240	14	15	2,081	100	....	2,081	
	241	15	13	2,972	100	....	1,972	
	242	13	14	1,863	100	....	1,863	
	243	14	13	1,863	100	....	1,863	
	244	13	13	1,757	100	....	1,757	
	245	13	13	1,757	100	....	1,757	
	+50	13	10	1,462	50	....	731	
	246	10	9	1,100	50	....	550	
	247	9	12	1,278	100	....	1,278	
	248	12	10	1,366	100	....	1,366	
	249	10	8	1,019	100	....	1,019	
	250	8	9	937	100	....	937	
	251	9	10	1,100	100	....	1,100	
	252	10	2	608	100	....	608	
							20,337	
							2,033	
							22,370	

REMBLAI—215 À 275·50—*Suite.*

Station. De.	Station. A.	Hauteurs.		Nombre en tableau.	Longueur.	Verges cubes. Roc.	Verges cubes. Terre.	Remarques.
257	258	2	4	241	100	....	241	
	259	4	9	656	100	....	656	
	+50	9	13	1,372	50	....	686	
	260	13	12	1,656	50	....	828	
	261	10	11	1,274	100	....	1,274	
	262	11	12	1,459	100	....	1,459	
	263	12	10	1,366	100	....	1,366	
	264	10	11	1,274	100	....	1,274	
	265	11	9	1,187	100	....	1,187	
	266	9	12	1,278	100	....	1,278	
	267	12	10	1,366	100	....	1,366	
	268	10	9	1,100	100	....	1,100	
	269	9	8	937	100	....	937	
	270	8	5	648	100	....	648	
	271	5	5	453	100	....	453	
	272	5	5	453	100	....	453	
	273	5	4	396	100	....	396	
	274	4	5	396	100	....	396	
	275	5	4	396	100	....	396	
	+50	4	0	156	50	....	78	
							16,272	
							1,627	
							17,899	
98	99	0	4	168	100	168	....	
	100	4	3	297	100	297	....	
	101	3	3	253	100	253	....	
	102	3	6	386	100	386	....	
	103	6	4	408	100	408	....	
	104	4	0	168	100	84	....	
						1,596		

453	0·0					....
454	20×2	40	....	100	1,330	....
455	20×2	40	40	100	4,000	....
+75	28×2·75	77	58·5	75	4,388	....
456	27×2·5	67	72	25	1,800	....
457	44×4·5	198	132·5	100	13,250	....
458	48×4·5	216	207	100	20,700	....
459	49×5	245	230·5	100	23,050	....
+45	60×6	360	302·5	45	13,612	....
460	49×5	245	302·5	55	16,637	....
461	73×6	438	341·5	100	34,150	....
+70	67×5	335	386·5	70	27,065	....
462	55×4·5	247	291	30	8,730	....
463	50×4	200	223·5	100	22,350	....
464	40×3½	140	170	100	17,000	....
465	0·0	00	....	100	4,660	....
					212,712	
					70,904	
					7,545	

Station.	Niveau dans le premier profil.	Niveau réel.	—
....	146·00	145·19	—0 81
463 •	146 00	145·32	—0·68
462 •	146·00	145 36	—0 64
461×	146·00	145·45	—0·55
460	145·90	145·58	—0·32
459	145·80	145·71	—0·09
458 θ	145·70	145·84	+0 14
457 θ	145·60	145 97	+0 37
456	145·50	146·06	+0·56
455	145·40	146·31	+0 91
454	145·30	146·44	+1·14
453	145·20	146·57	+1·37
452	145·10		
451	145·00		

MURRAY *vs.* LA REINE.

Notes sur la preuve faite devant la Cour de l'Echiquier.

Exposé du demandeur—Robert Peter Mitchell.

4 sept. 1870.—Grant et Fleming visitent la carrière de diorite. Je lui dis d'aller plus loin, qu'il trouverait mieux en avançant. Après un mois de travail il refuse de continuer, mais Grant lui en donne l'ordre. Il continue pendant 8 mois, jusqu'en mars ou avril 1871 ; abandonne alors la carrière, nonobstant l'ordre de continuer. Tout cela avant le second contrat. Rejeté par la cour.

Item 24, $12,187.80, rejeté. Item 24 substitué, $1,637.20.

A. 34. Réclame $5,000 de dommages pour non-paiement des estimations au temps fixé. Outillage saisi, magasins défoncés, etc., fait 700 milles pour voir M. Fleming.

A. 37. Retardé 6 mois par le pont. Mauvaises fondatious ; il a fallu faire des pilotis, et cela a pris un an ; ouvrage de Murphy.

A. 40. Retardé un an par le manque de terre d'emprunt ; par la maçonnerie de première classe au lieu de la seconde ; par les déviations du chemin.

3,000 verges cubes de maçonnerie de seconde classe changée en maçonnerie de première classe.

Transquestionné :—

A. 41. Eut le contrôle principal des travaux du commencement à la fin, son associé aidant.

A. 45. Il achète Tuck. N'avait rien à faire avec l'ouvrage auparavant. Tuck ne travaille pas. A. 46.

A. 49. Commence l'ouvrage au mois d'août 1870.

A. 71. Le changement de tracé à 455-465 cause le changement de chemin 1,200 pieds.

A. 73. La matière provenant du roc fut rejetée par-dessous la terrasse et perdue ; cependant on en avait besoin.

A. 75. Niveaux inexacts donnés à 460 x 40 jusqu'à l'extrémité de la tranchée. L'erreur n'est découverte que lorsque la tranchée est rendue à 100 pieds. Grant découvre l'erreur, change le niveau, et l'on informe ; le blâme au sujet du pont de fer.

A. 89. Admet les changements ; quelquefois diminue l'ouvrage.

A. 95. 3,060 verges cubes de maçonnerie de première classe requises sur l'ordre donné verbalement par l'ingénieur.

A. 98. 4 canaux couverts construits en maçonnerie sèche. 2ème jour.—Tout le reste avec ciment.

A. 105. Item 44. Tranchée presque complète où ce talus a été enlevé. Changement opéré dans l'été de 1871, déclivité augmentée de 4 à 1 à ½ 1.

A. 112. Les difficultés dans la construction entraînant des retards pour le pont. Il a continué cet ouvrage pendant deux ans ; c'est alors qu'il a eu recours à Murphy qui n'a pu le terminer plus tôt.

A. 117. Les quais en caissons sont terminés d'après le plan (O.)

A. 120. Ouvrage à 260–270 exécuté selon les instructions de l'ingénieur et de l'inspecteur ; "la glace l'écrase."

A. 120 à A. 134. Débat au sujet des réclamations 32–33.

A. 137. Dit à Grant, avant que le quai ne fût construit, que le roc devait être enlevé,—ce qui fut exécuté par le gouvernement après qu'il eut abandonné les travaux.

A. 142. La ligne est changée de 13 pieds vers la rivière.

A. 144. L'entreprise lui est enlevée dans l'automne de 1874. Schreiber et Brydges en sont contents.

A. 145. L'argent n'est payé qu'en janvier ou février—4 ou 5 mois après l'acceptation de l'ouvrage.

+. 16. Jellett avait donné des travaux inexacts en pieds cubes N.B., 6 pieds de haut de trop. Caissons de quais, 12, 14, 16 pieds de profondeur ; "Trou du diable" le plus profond ; le reste est de 12 pieds en moyenne ; mesuré souvent.

+. 17. Ouvrage en pierres perdues, 12, 5, 6 pieds de profondeur.

Rappelé—C. 51. L'inspecteur donne l'ordre de faire une maçonnerie de première classe. Elle est meilleure que celle des bâtisses du parlement. Fleming l'examine avec son canif.

JAMES ODELL, I. C.

A. 149. Mesure l'ouvrage au mois d'octobre 1875 et au mois de mai 1876. Résultat du mesurage :—

455,728 verges cubes d'excavation dans la terre.
81,381 " " le roc.
1,346 pieds " pour égoûts.
10,772 " de fossés de ceinture.
11,987 verges cubes en pierres perdues.
42,779 " de quais en caissons.

C'est tout ce qu'il a mesuré.

A. 153. Augmentation considérable de roc dans les tranchées, des deux côtés de la Ristigouche, là où la colline est escarpée.

A. 154, 155, 156, 157, 158, 159 et 160 donnent les particularités de ses mesurages.

B. 4. "*P*" indique tous les ouvrages en pierres perdues sur toute la section; "*Q*" tous les quais en caisson d'après ses mesurages.

B. 6. Pense que le prix chargé par Mitchell pour charroi de surcroît est raisonnable. Examiné B. 7.

B. 18. Les quantités relatives de roc et de terre peuvent être mieux déterminées par les estimations mensuelles de la somme des travaux exécutés. N'avait aucune preuve que le tracé ou le niveau eut été changé.

B. 25. "*R*" tracés des premières sections trouvés dans le bureau de M. Grant.

B. 26. Fait le profil de tout l'ouvrage; constate que dans la plupart des cas l'original s'accorde avec ses niveaux; rapporte les siens sur l'original.

B. 26. Occupé 6 semaines à cet ouvrage.

Rappelé—+. Interrogé sur la manière de faire les mesurages.

+. 7. N'a rien mesuré de ce qui a été pris pour le ballastage; il s'est restreint à la ligne, et a terminé le 13 juillet son ouvrage commencé le 4 juin.

+. 11. Mesuré la largeur des quais en caissons sur le sommet, et la distance du sommet à la base des talus, puis la hauteur avec le niveau. Toute la partie postérieure couverte par le remblai non mesurée, mais acceptée comme conforme au plan; de même pour l'ouvrage en pierres perdues.

+. 13. Trouvé la base du talus par les profils.

Stephen Delaney Oakes, B. 170.

B. 172. Au mois d'octobre 1874 Grant lui donne une lettre adressée à Brydges disant que l'ouvrage est terminé.

B. 174. Tranchée N.B., stations 465 et 455, prolongée davantage dans le remblai.

B. 176. Pile de roc en dehors de la tranchée enlevée sur l'ordre de Smith; le gouvernement en paie la moitié, c'est tout; 1,218 verges cubes mesurées par Mitchell (O'Connor change ce chiffre en 12,018, une erreur grave.) Roc enlevé, à cause de la neige. Ouvrage, $1.50 la verge; réclame $1.25; pas tout enlevé, à cause des frais. Pour cette raison l'ouvrage est arrêté par Schreiber.

B. 179. Autre changement à 480-510; transporte 30 pieds vers la rivière pour 3,000 pieds.

B. 180. A 523 changement au niveau de 80 pcs., batture supérieure de Fraser.

B. 181. De 80 à 122, ligne repoussée dans la montagne—dans le roc.

B. 182. Ce sont tous les changements opérés à l'extrémité est de la ligne.

B. 183. Charroi de surcroît, 495 à 516; déchargement à la station 500–516 à 495, valant 1c. la verge; vaut plutôt 3c. sur rails de bois.

B. 186. 1c. la verge pour chaque 100 pieds de charroi de surcroît.

B. 187. 1c. la verge pour chaque 100 pieds provenant des terres d'emprunt sur toute la distance.

C. 1. 2,000 pieds de charroi, 20c., le reste, 4c.

Le juge décide " Personne n'a le droit de faire un marché avec l'Intercolonial " " je n'accepterai pas la preuve d'un marché ou d'une promesse." Les ordres de l'ingénieur peuvent être pris ; rien de plus.

C. 6. Grant dit qu'il paiera pour le charroi plutôt que d'acheter une terre d'emprunt.

C. 7. L'ouvrage coûte trois fois plus qu'ils n'en demandent, à cause des rails de bois.

C. 8. Brydges eut une terre d'emprunt ; Grant et Bell ne purent en avoir. Au bout de 8 mois, il y en eut une.

C. 9. Condition de la terre d'emprunt de Fraser ; elle ne fournit pas assez de matière.

C. 15. L'absence d'une terre d'emprunt entraîne des retards et des dépenses.

C. 17. La maçonnerie est de première classe, à l'exception de 4 canaux couverts ; les ouvriers sont obligés de les faire ainsi.

C. 19. Fournit à Mackenzie une copie des mesurages d'Odell un mois après qu'ils sont faits.

C. 20. Changement de tracé à 76–125. Roc valant $1.50 la verge cube.

C. 22. Ouvrages de protection nécessités par le changement de tracé, 600 pds. de pilotis. Pierres perdues, 2, 700 verges, portent le compte à $7,825.80. Dit que les prix sont raisonnables.

C. 27. Trouble avec les ouvriers parce qu'il n'y a pas d'argent pour les payer. Stevenson descend pour payer.

C. 38. Content de recevoir la lettre de Grant acceptant son ouvrage.

C. 42. Mackenzie pas disposé à régler.

C. 50. La fin.

Alexander McDonald, B. 103.

Après qu'il eut terminé son ouvrage, vis les ouvriers diminuer le niveau, le changer, deux ans après, de 2 ou 3 pieds ; valant $1 la verge.

B. 105. 2 caveaux couverts de 2me classe, tout le reste de 1re classe, par ordre de l'ingénieur et de l'inspecteur. Différence dans le prix, $7.

B. 108. Posé quelques canaux couverts à un prix égal à la maçonnerie ; préfèrerais faire la maçonnerie.

B. 110. N'ai jamais vu l'ingénieur faire le mesurage final ; pas d'autre de fait que celui d'Odell.

B. 121. Pas de règlement final entre lui et Mitchell et Oakes. Encore en litige.

Rappelé—B. 168–169. Rien d'important.

Rappelé de nouveau—D. 1. 700 pieds de quais en caissons, 249–259 ; 1,000 pieds, 259–270 ; tous exécutés d'après le plan " O." Cause terminée.

John R. Murray, B. 30.

Son associé, Boggs, mourut le 27 ou le 29 mars 1873.

B. 1. M. Aide Mitchell et Oakes à acheter Tuck, et les fournit.

B. 36. Retard de quelques semaines à obtenir les estimations. Suit Fleming de St. Andrews à Halifax ; de là à Ottawa où il obtient un crédit supplémentaire de $7,000 ; pendant ce temps-là les ouvriers deviennent séditieux ; n'ont pas été payés depuis deux mois.

B. 43. Demande un rapport final, mais ne le reçut jamais ; une fois le rapport de Schreiber et de Brydges est lu, mais n'en reçoit pas une copie. Schreiber dit qu'ils avaient droit à $16,000, mais qu'ils n'accepteraient pas.

B. 89. C'est la douzième fois qu'il est allé à Ottawa pour cette affaire.

B. 90, 98. Mackenzie reconnaît que sa réclamation est juste et lui dit que son ouvrage doit être mesuré de nouveau ; c'était en décembre 1875.

B. 99. La fin.

Grey ou McKay, B. 122, 167.

B. 122. A travaillé comme contre-maître à la carrière de diorite pendant 8 ou 9 mois ; commencé en 1870.

B. 124. Après, en 1871, eut en moyenne 9 attelages employés tous les jours pendant 4 ou 5 semaines, à charroyer de la pierre.

B. 129. On ne voulut pas permettre d'employer la pierre, même pour les massifs. Elle fut condamnée et il fallut l'enlever; ensuite on la mit sur la terrasse, où elle fut perdue.

B. 127. Vit Grant et Schreiber à la carrière; ils pensaient que la pierre serait bonne.

B. 128. Reçut l'ordre de faire les canaux couverts en maçonnerie de 1ère classe.

B. 140. Abaissa le niveau de 2 pieds.

B. 145. La pierre diorite bonne à rien.

B. 146. Fait un ouvrage de 1ère classe.

B. 148. Lowrie ordonne des joints de ¼ pouce.

B. 149. Ne dit pas cela, mais qu'il devait faire son ouvrage bien.

B. 157. Niveau abaissé au pont N.-B. Elle fournit la pierre à bâtir, et servit de carrière.

La défense.

Collingwood Schreiber, I. C., E. 72.

E. 74. Rapport de 1875 par ordre du ministre sur l'effet des changements; donné instructions à Grant. Rapport de Grant " B. F," " Schreiber B. 9." D'après ce rapport, les changements ont réduit le contrat E. 77 E. 80 de $5,185; trouve que $14,178 sont trop.

E. 81. Ouvrage non exécuté, 8,135 verges de terre; $2,440 déduites pour ouvrage fait par le gouvernement; somme raisonnable.

E. 82. $92 pour chemin, 6,900 verges de roc; enlèvement de roc supplémentaire; alloué $7,682.

E. 85. Convention écrite que $1,200 seront déduites pour superstructure non construite; cette déduction a été faite.

E. 88. Ne pouvait mesurer les travaux en 6 jours; personne ne pouvait le faire convenablement dans cet espace de temps; il faudrait 6 semaines.

E. 89. La tranchée de Murphy au pont Ristigouche, division de roc et de terre, ne pouvait être connue à moins d'nformations fournies par le bureau; même difficulté pour ceux qui ont vu l'ouvrage du côté de Québec.

E. 92. Mesurage incertain à cause du train de ballast sur la section de Klock. Il ne pouvait trouver la base du talus.

E. 93. Tranchée N. B., presque toute la circulation faite pour le ballastage, 1875. M. Grant un homme soigneux et exact, ainsi que M. Jellett; " B. F." fait avec la requête de Oaokes.

Transquestionné.

E. 96. Suppose que Grant est compétent, connait très peu de choses sur lui; considère ses prix raisonnables, d'après son propre jugement.

E. 105. Peut mesurer les parties contestées dans cet espace de temps, mais pas tout l'ouvrage.

E. 108. Trous dans le roc, terrain de Murphy.

E. 109. Coûte 1c. par 100 pieds ou ¾ de c. pour 200 pds. de charroi de surcroît, selon la distance. " M " ajoutez " charroyé 1,600; " pas de charroi de surcroit de la terre d'emprunt.

E. 115. L'entrepreneur peut être forcé d'élargir la tranchée jusqu'à ce que le charroi atteigne 1,600 pieds. La terre, le roc ou toute autre matière doivent être pris dans cet espace.

C. J. Brydges.

F. 1. Cessa en 1874 d'agir comme commissaire, ensuite comme contrôleur général du chemin de fer du gouvernement sous les ordres du ministre des travaux publics fit son rapport " B. G." sur ceux de Grant et Schreiber; adopta toute la

première colonne de Schreiber, ce qui eut pour résultat une déduction de $5,185 du contrat.

F. 8. Somme totale payée aux entrepreneurs, ...	$292,344.81
F. 9. Somme due aux entrepreneurs..................................	281,029.60
Payé en plus....................	$ 12,315.21

La balance aurait été plus considérable s'il avait chargé les $2,440, ainsi qu'il aurait dû faire.

F. 11. Rapport de septembre 1875 accepté verbalement par le ministre.

F. 17. Retard par suite d'absence de terres d'emprunt admis.

F. 23. Ouvrage terminé de fait au mois d'octobre 1874, mais accepté que le printemps suivant seulement.

F. 25. Aucun certificat final n'a jamais été donné. La question d'amendes n'a jamais été débattue, ni poussée, ni abandonnée ; le contrat n'étant pas complet avant l'achèvement du pont, le gouvernement n'a souffert aucun inconvénient.

Peter Grant, D. 7 à E. 71.

A assisté aux travaux du commencement à la fin, depuis l'exploration jusqu'au balastage ; eut à voir à tout ; a contrôlé les travaux sous la direction de Fleming, Marcus Smith et Bell.

D. 13. Tous les changements de niveau ont été faits à la demande du requérant.

D. 14. En somme il y eut une économie de quais en caissons ; aussi dans la maçonnerie.

D. 18. Pense que ses mesurages sont exacts.

D. 24. Odell n'aurait pu faire en six jours un mesurage exact ; cela prendrait deux mois ; on peut s'en rapporter aux profils, excepté à Man's Hill quand les dalleaux étaient mis en requisition pour enlever le gravier. Station 250 à station 260. (D. 26.) Ici le profil ne peut donner l'information ; il serait exclus dans l'excavation.

D. 27. Cependant il peut rapporter ses niveaux sur la section et obtenir la quantité (ceci contredit ce qu'il a dit). "A. Y." rapport sur la réclamation, 27 mars 1875.

D. 35. " B. F." mesurage final, 3 mai 1875. Son mesurage est exact, au meilleur de ma croyance ; fait avec le plus grand soin possible.

D. 36. La maçonnerie est coupée avec le trépan. " C'est réellement une maçonnerie de première classe." A cause de la nature de la pierre, il a fallu la faire ainsi.

Transquestionné.

D. 48. Altérations d'abord suggérées par lui, pris demandées par les entrepreneurs.

D. 82. Les 4 canaux couverts de 2me classe, ou plutôt de 3me classe, étaient en maçonnerie sèche, et, n'étant pas importants, n'ont pas été pris ; ils étaient en brique en 1870 ou 1871.

D. 83. Tout ce que compris dans le second contrat était de 1ère classe.

E. 27. Les taux fixés dans la cédule des entrepreneurs ne paieraient pas.

E. 38. La déviation du chemin est à part ; elle fut omise dans le premier plan soumis aux entrepreneurs ; pas de changement de plan ; une simple omission.

E. 56. N'a donné aucune attention au plan " O " des caissons. " Chaque pièce de caissons fut mesurée en étant placée ;" les caissons furent adaptés au sol. Alloué une superficie moyenne de 14,009 pieds.

E. 62. 5,300 pieds linéaires de quais en caissons en tout contre 6,100 d'après le mémoire des travaux. En tout 29,650 verges cubes contre 40,000 d'après le mémoire des travaux.

Mémoire : $\frac{5300 \times 140}{2}$ 27,481 verges cubes contre 29,650 comme plus haut, et avec une superficie de 140 pieds carrés, il faudrait 7,714 pieds linéaires de quais en caissons pour faire 40,000 verges cubes.

E. 67. Pas clair quant à la hauteur et à la largeur ; mesuré la longueur seulement ; s'en est rapporté à Jellett pour le reste.

E. 71. Termine son témoignage.

Note.—La plus grande partie de la preuve est prise avec des estimations qui ne peuvent m'être d'aucune utilité pour le mesurage final; de plus elle est très contradictoire.

Peter Grant, rappelé. F. 29.

Plusieurs pages gaspillées par les estimations de la somme des travaux exécutés, lesquelles ne peuvent servir à personne.

F. 43. Pierres perdues au ruisseau de Clarke et au pont de Gilmor jamais remises à l'entrepreneur; omises dans le mesurage.

F. 47. N'a pas fait le mesurage sur les lieux.

F. 49. L'entrepreneur se plaint de ce que l'ingénieur l'a laissé sous la direction de subordonnés, de personnes incompétentes.

F. 76. Les entrepreneurs avaient droit à une augmentation; il le crut pendant trois ans, peut-être à tort. En 1874, constata qu'ils devaient être déduits. N'a tenu aucun compte des dimensions, excepté pour informer M. Fleming du prix porté dans les estimations de la somme des travaux exécutés.

F. 78. Changement de taux au pont Ristigouche à peu près 300 pieds pour 18, inclusivement; prolongé 300 pieds dans le roc de la tranchée; pont abaissé d'un pied, ainsi que le remblai; changement restreint à la largeur du chemin en 1871.

John Jellett:—

G. 27. Mesura tout l'ouvrage avant de partir.

G. 34. Pas un mesurage final, pas même un mesurage général.

G. 73. Tout ceci se rapporte aux estimations de la somme des travaux exécutés et n'est d'aucune importance.

Les quais en caissons ont été mesurés par lui de temps en temps, mais pas tous. M. Marcus Smith leur ordonna de prendre pour cela une superficie de 132 pieds carrés; Grant lui ordonna de le faire, et il le fit; cette règle fut suivie à la lettre. On mesura la plus grande partie des quais en caissons, pour lesquels il prit une superficie de 132 pieds, et jamais plus; par conséquent n'a pas pris les dimensions. Son mesurage n'est pas réel.

G. 93. On ne peut faire un mesurage exact quand la neige recouvre la terre.

Sa Seigneurie.

D. H. "Il doit y avoir moyen d'obtenir un certificat final dans la forme convenable, et il faut qu'il soit donné."

DANS LA COUR DE L'ECHIQUIER DU CANADA.

Dans l'affaire de la pétition de droit de John R. Murray.

Particularités des travaux additionnels formant le sujet de la réclamation du pétitionnaire.

No. 4.—15.194 verges cubes de terre, à 30c. la verge............	$4,558 20
No. 5.—13,335 " de roc, à $1.25 "	16,668 75
No. 6.—11,061 " " à 2.00 "	22,122 00
No. 7.—916 " " entre les stations 509 et 520, à $4, la verge..................................	3,664 00
No. 8.—1,528 verges cubes de roc entre les stations 453 et 465, à $4 la verge..........	6,112 00
No. 14.—2,779 verges de caissons de quai, à $2.50 la verge....	6,947 50
No. 12.—5,178 " de maçonnerie en pierres perdues, à $1.50 la verge..................................	7,767 00

No. 15.—3,200 " de maçonnerie de 1ère classe, changée de seconde en 1re classe, à $7 la verge		22,400 00
No. 18.—4,715 verges d'excavations et de fondations, à $1 la verge		4,715 00
No. 23.—Sautage et enlèvement de roc des stations 453 à 465, 12,018 verges cubes, à $1.25		15,022 50
L'ingénieur a exigé l'exécution de cet ouvrage parce que la tranchée se remplissait de neige; l'ordre fut ensuite contremandé par M. Fleming ou par M. Schreiber. Il fut en partie payé à mesure que son exécution avançait, mais déduit ensuite de notre mandat.		
No. 24.—Dommages soufferts et prix de l'ouvrage pour l'extraction, le charroi et l'emploi de la pierre provenant de la carrière de diorite en 1872, laquelle pierre fut ensuite refusée par l'inspecteur du gouvernement et ne put être utilisée, comme suit :—		
Dommages au terrain de Chessie		75 00
Charroi de la pierre par chaland; main-d'œuvre, 18 jours, à $1.40; pour 6 jours, à $2.50; attelage et chaland, 6 jours, à $7		82 20
Charroi de la pierre à partir du débarcadère		20 00
Charroi de la pierre par attelages, à partir de la carrière, 9 attelages pendant 5 semaines, 270 jours, à $4.00		1,080 00
Chargement de la pierre pour attelages, 120 jours, à $1.50		180 00
Enlèvement de la pierre des canaux couverts		200 00
No. 25.—Argent payé à D. Fraser pour terres d'emprunt à la maison de Mitchell		200 00
Main-d'œuvre sur les terrains de station, vis-à-vis la station 506, d'après les ordres de l'ingénieur		92 00
No. 27.—Charroi de surcroît de la station 416 à 495 :		
Terre, verges cubes	14,996	
Ajoutez 30 pour cent pour terre mouvante.	4,498	
" 10 " " tassement.	1,499	
Verges cubes	20,993 à 20c.	4,198 60
D'après les termes du contrat, nous avons droit à la terre d'emprunt quand le maximum du charroi excède 1,600 pieds; et comme il n'y en avait pas pour cette partie du remblai, il a fallu faire le charroi en question.		
No. 28.—Travaux de protection en pilotis sur la batture de Fraser, et remblai, station 485:		
6,000 pieds de pilotis, à 40c	$2,400 00	
600 pieds à 50c	300 00	
1,200 pieds de clayonnage, à 40c	480 00	
900 pieds d'entretoisement en sautoir, à 40c.	360 00	
840 lbs. de boulons en fer forgé, à 10c	84 00	
506 verges cubes d'excavation dans la terre, d'après le plan, à 30c	151 80	
2,700 verges cubes de roc employé comme maçonnerie en pierres perdues, à $1.30.	4,050 00	
		7,825 00
No. 29.—Diversion du chemin (grande route) à la station 114, 812 verges cubes de roc, à $1.50		1,218 00

No. 32.—Construction de quai en caissons entre les stations 248 et 253, 500 verges cubes, à $2.50, ouvrage nécessité par le changement du tracé de la voie en cet endroit, et qui fut ensuite emporté par l'eau (non compris dans la 1ère page)...	1,250 00
Le quai en caissons compris dans l'état précédent fut perdu en conséquence d'une pointe de roc sur le côté opposé de la rivière Métapédiac (vis-à-vis la station 254; glace).	
Nous avons souvent demandé à l'ingénieur de la faire enlever et lui avons représenté que le quai en caissons ne pourrait résister à l'action de la glace l'automne et le printemps; il répondait qu'il en avait demandé l'autorisation, mais qu'il ne pouvait l'obtenir; cependant, aussitôt que la section fut terminée, le gouvernement la fit enlever pour protéger le quai.	
No. 34.—Enclore le terrain de la station avec une meilleure clôture, aussi enlèvement de la clôture après sa construction par les ordres de M. Schreiber; il prétendit qu'elle était trop près de la ligne; mais à cause de la rivière, il n'y avait pas d'autre place pour la mettre. Nous avons dû payer plus cher à Fraser en raison de la meilleure qualité de clôturage autour des terrains de la station......	60 00
No. 35.—Frais additionnels pour la tranchée en talus dans le roc entre les stations 453 et 465, 5,000 verges cubes, à $1.00	5,000 00
Ces talus furent pratiqués de ¼ à 1, et quand la tranchée fut presque terminée nous fûmes obligés d'enlever 4 pieds de plus de talus, à notre grand désavantage. Il nous a fallu employer les plans inclinés, haler les voitures à l'aide d'amarres, etc.	
No. 36.—Perte essuyée en n'ayant pas de terre d'emprunt entre les stations 410 et 506; l'ouvrage fut en conséquence retardé pendant plus de douze mois. Nous n'avons pu réussir à pousser M. Bell ou M. Grant à s'entendre avec Daniel Fraser, le propriétaire du terrain. Quand M. Brydges arriva, il nous donna l'ordre de nous procurer la terre d'emprunt, mais alors il nous a fallu faire un marché privé avec Fraser pour la terre. Au bas mot notre perte fut de deux mille piastres..	2,000 00
No. 37.—Terre mouvante non comprise dans le devis, à cause du changement de tracé. Terre empruntée de la rivière Métapédiac et dont les ingénieurs n'ont tenu aucun compte; stations 410 à 420; stations 495 à 502; 148 à 170,—12,500 verges cubes, à 30c..................................	5,850 00
No. 38.—Perte essuyée en ne recevant pas promptement les paiements sur mandats en 1873 et 1874.	
Une fois M. Murray, un de nos associés, eut à aller de Métapédiac à St. Andrews, N.-B., de là à Halifax, puis à Ottawa, où il reçut un mandat supplémentaire. En l'absence de paiement, les employés ne voulaient pas travailler et faisaient à leur guise; plusieurs nous laissèrent tout à fait. Cette affaire fût dans le temps portée à la connaissance de l'ingénieur. Notre perte fut d'environ cinq mille piastres..	5,000 00
	$144,308 55

3,428 verges cubes de quais en caissons, de la station 247 à 252, à $2.50 la verge (non compris dans le premier compte)	8,570 00
	$152,878 55
Diversion du chemin, 1,200 pieds, station 460, omise dans le compte précédent	1,500 00
	$154,378 55

DANS LA COUR DE L'ECHIQUIER.

MURRAY *vs.* LA REINE.

Frais de R. P. Mitchell—voyage à Ottawa et retour	53 00
Temps du trajet, aller et retour, 6 jours, à $1 (allouance légale)	6 00
Pension	12 00
	$71 00
Dépense de M. Odell—voyage à Ottawa et retour, y compris chars Pullman	$106 00
Temps perdu à Ottawa pour attendre le procès, 25 jours, à $6	150 00
Pension, 25 jours, $2	50 00
	$306 00
Total	$377 00
Mémoire de frais alloués aux pétitionnaires:	
R. P. Mitchell	71 00
James Odell	306 00
Avocats	500 00
	$877 00

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 15 avril 1879.

MURRAY *vs.* LA REINE.

MONSIEUR,—Morse dit dans son ouvrage sur l'arbitrage et la sentence arbitrale " qu'une simple convention que le jugement arbitral sera final et décisif n'enlève pas le droit d'attaquer sa validité en la manière et pour les raisons ordinaires."

" Les sentences arbitrales sont ordinairement employées pour exprimer l'intention des parties de s'en tenir au jugement; mais elles ne vont pas plus loin."

L'exposé en cette cause contient la clause ordinaire que la sentence arbitrale sera finale, et rien de plus; par conséquence la cause tombe sous la règle plus haut définie.

Comme vous avez rempli les fonctions d'avocat de la couronne en cette cause, et comme vous êtes au fait des procédures ainsi que de la preuve faite devant l'arbitre

j'ai l'honneur de vous demander votre opinion sur la sentence arbitrale et vous prier de me dire si elle peut être contestée avec succès.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
Z. A. LASH,
D. M. J.

A A. F. McIntyre, écr.,
Ottawa.

Ottawa, 26 avril 1879.

Murray *vs.* la Reine.

Cher monsieur,—En réponse à votre lettre dans laquelle vous me demandez mon opinion sur la sentence arbitrale de M. Samuel Keefer en cette cause, et me priez de vous informer si elle peut être contestée avec succès.

J'ai l'honneur de dire que, sans examiner les objections techniques que pourrait soulever le fait que la matière qui forme l'objet du renvoi est une réclamation contre Sa Majesté, mais considérant la sentence arbitrale comme si elle avait été rendue dans la cause d'une réclamation entre sujets, je suis d'opinion qu'une requête pour faire mettre cette sentence de côté n'aurait aucun succès.

Les procédures conduites devant l'arbitre l'ont été régulièrement; la sentence arbitrale a été rendue d'une manière régulière, et la preuve faite devant lui justifie pleinement, suivant moi, son jugement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
A. F. McINTYRE.

A Z. A. Lash, écr.,
Député du ministre de la justice,
Ottawa.

Ottawa, 3 mai 1879.

Murray *vs.* La Reine.

Monsieur,—Vous m'avez demandé mon opinion sur l'exactitude de la sentence rendue par l'arbitre en cette cause.

La preuve, qui a été sténographiée, est excessivement volumineuse. Il m'a été impossible, vu le manque de temps, de la lire et de l'examiner. Je doute fort de pouvoir la comprendre ou de me former, d'après elle, une opinion sur l'exactitude de la sentence de l'arbitre, attendu que par la nature de la cause il n'y a qu'un ingénieur ou une personne possédant les connaissances du génie civil qui puisse y parvenir.

Cependant j'ai lu l'exposé de M. Keefer, donnant les particularités, etc., de sa sentence arbitrale. Je pense qu'il a traité la cause d'après de sains principes, et, à l'exception d'un item dont je vais parler plus loin, la somme qu'il a allouée au pétitionnaire ou déduite de sa réclamation est, dit-il, le résultat de changements de niveau et de tracé, changements que l'ingénieur du gouvernement a reconnus comme ouvrages additionnels. C'est exactement ce que le tribunal avait ordonné au régistraire de faire et ce que, je le crains, le régistraire, n'ayant pas les connaissances spéciales nécessaires, n'aurait pu faire convenablement sans l'aide d'un ingénieur.

Comme M. McIntyre, l'avocat employé par la couronne, a suivi l'instruction de la cause devant le juge Fournier et son renvoi devant l'arbitre, et comme il devait être au fait de la preuve, je lui ai écris la lettre dont je vous transmets copie et dans laquelle je lui demande son opinion sur la sentence arbitrale. Je vous inclus aussi copie de sa réponse, par laquelle vous verrez qu'il pense que la preuve justifie pleinement le jugement.

L'item dont je parle plus haut est le no. 36 de l'exposé de M. Keefer et comprend $1,000 allouées pour perte subie par l'entrepreneur en n'ayant une terre d'emprunt que près d'un an après qu'il aurait dû l'avoir. Tout naturellement, cet item ne découle pas de changements dans le niveau ou le tracé et n'aurait pas été compris dans le renvoi fait au régistraire par le juge. Toutefois, le tribunal, en recevant le rapport du régistraire sur les autres items, aurait pu s'occuper de celui-ci, et je ne suis pas prêt à dire que les entrepreneurs n'ont point droit à une allouance pour perte subie.

En somme, je crois que pleine justice a été rendue à toutes les parties par la sentence arbitrale, et qu'il serait inutile de la contester.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

Z. A. LASH,
D. M. J.

A l'on. CHS. TUPPER,
Ministre des travaux publics.

MURRAY *vs.* LA REINE.

Exposé.

Sentence de l'arbitre Samuel Keefer, sur les mérites de la cause à lui soumise en vertu du renvoi, daté le 23 janvier 1879, de la pétition de droit Murray *vs.* La Reine, pour la section 19 du chemin de fer Intercolonial.

C'est une réclamation, pour ouvrages exécutés sur cette section par les ordres des ingénieurs du gouvernement, s'élevant à $150,000 en sus de la somme à lui payée en vertu du contrat.

Il convient de dire que toutes les facilités possibles ont été données à l'arbitre pour lui permettre de remplir sa tâche de la manière la plus satisfaisante. Tous les plans et documents officiels en la possession du ministère des travaux publics et relatifs à cette section ont été mis à sa disposition, ainsi que l'usage spécial d'un bureau. A part ces documents, on lui a fourni le 24 janvier la preuve faite devant la cour de l'Echiquier, ainsi que les exhibits produits devant cette cour,—embrassant ainsi toutes les informations en la possession du gouvernement et du tribunal au sujet de cette réclamation.

Ayant à peine commencé sa tâche, l'arbitre s'aperçut qu'il lui était nécessaire de demander l'aide d'un ingénieur pour pouvoir contrôler les mesurages donnés dans la preuve, et terminer son travail dans les deux mois accordés par l'ordre de renvoi. Sa demande fut immédiatement accordée par le ministre des travaux publics, et un ingénieur confidentiel compétent, qui n'avait jamais eu rien à faire avec l'Intercolonial, fut dépêché pour ce service.

Les faits suivants ressortent des documents et de la preuve :

Le premier contrat fut entrepris par Samuel Parker Tuck, I.C., pour la somme de $395,733, y compris le pont qui traverse la rivière Restigouche. Il porte la date du 15 juin 1870, et le temps convenu pour l'achèvement de l'entreprise fut fixé au 1er juillet 1872. Les travaux furent commencés et poursuivis par Tuck jusqu'au mois d'août 187[illegible]. Jusque là il avait reçu $51,000 pour les travaux exécutés par lui. L'entreprise fut alors transférée à Boggs et Murray en vertu d'un contrat portant la date du 2 août 1871, et Tuck fut relevé de ses obligations.

La somme fixée dans le contrat de Boggs et Murray était $344,733, étant la balance du premier contrat de $395,733—Boggs et Murray s'engageant à remplir les conditions de la première convention faite avec Tuck, même quant à l'époque fixée pour l'achèvement des travaux et qui ne fut pas changée, tout en restant passibles de l'amende de $2,000 par semaine pour chaque semaine que les travaux resteraient inachevés après le dit 1er juillet 1872. Les cautions furent Mitchell et Pake qui, paraît-il, exécutèrent les travaux pour et au nom de Boggs et Murray.

Subséquemment la construction du pont Ristigouche fut donnée en sous-contrat à Martin Murphy, avec le consentement de l'ingénieur en chef, des commissaires et du ministre des travaux publics,—tous convenant que la somme de $116,000 serait déduite du prix du contrat pour ce pont, laissant ainsi $279,733 comme montant du contrat de Boggs et Murray, y compris les $51,000 payées à Tuck.

Ces arrangements furent tous faits entre les mois de février et de juin 1873, tandis qu'aux termes du contrat tous les travaux auraient dû être terminés le 1er juillet de l'année précédente; comme question de fait le contrat pour cette section ne fut totalement exécuté que très tard en 1874, plus de deux ans après l'époque fixée, et l'ouvrage ne fut accepté des entrepreneurs qu'au printemps de 1875, alors que le ballastage commença. Au moment où les travaux tiraient à leur fin, les entrepreneurs eurent des embarras, ne purent payer leurs ouvriers, et le gouvernement, pour éviter des troubles, avança de l'argent, paya les employés et porta ce montant au compte des entrepreneurs.

Thomas Boggs mourut en mars 1873, et après sa mort les travaux furent continués par John R. Murray au nom de la compagnie.

L'état officiel de leur compte après que les travaux leur eussent été enlevés, tel que fourni par le contrôleur des chemins de fer, à la date du 2 septembre 1875, est comme suit:—

Première somme du contrat, moins le prix premier du pont Ristigouche		$279,733 00
Addition autorisée et reconnue		7,682 00
		$287,415 00
A déduire—ponts de bois non-construits	$1,200 00	
Diminution d'ouvrage par changements	5,185 40	
		6,385 40
Somme totale d'ouvrage		$281,029 60
Total des paiements au 1er juin 1875		293,344 81
Payé en plus		$12,315 21

La défense appuya sur cet état toutes les additions et déductions pour changements de temps et de niveau ayant été pris en considération par les ingénieurs et mis en ligne de compte. Plus tard, cependant, quand le contrôleur des chemins de fer donna son témoignage devant la cour de l'Echiquier, il dit qu'il aurait dû déduire une autre somme de $2,440.50 pour travaux non terminés, ce qui porte à $14,775 le paiement en plus.

D'un autre côté, l'entrepreneur, dans sa pétition de droit portant la date de juin 1876 et produite en cour de l'Echiquier, réclame 150,000. Il expose dans sa pétition un état en 38 items de la somme totale des travaux, $470,007, à part l'exclusion du pont Ristigouche, le contrat et le devis, et plaide en dix paragraphes que s'il n'a pas terminé l'entreprise plus tôt que la faute en est aux ingénieurs, tandis qu'il a été obligé d'exécuter une somme considérable de travaux additionnels non compris dans ce contrat ni dans le premier mémoire.

Devant le tribunal la demande fut opposée par le procureur-général, au nom de Sa Majesté, par une négation formelle contenue dans 22 paragraphes; il maintint que toutes les réclamations faites par les pétitionnaires ont été examinées et rejetées par les commissaires, et que par conséquent les entrepreneurs n'avaient droit à aucun autre paiement. Cette réponse fut produite devant la cour de l'Echiquier le 19 octobre 1876, et elle est signée par A. F. McIntyre pour le procureur-général. Le procureur-général y demande avec instance de déduire une amende de $2,000 par semaine, s'élevant à $150 contre la réclamation pour le non-achèvement des travaux au temps convenu. Le pétitionnaire réplique, dans sa défense le 11 janvier 1877, que les commissaires l'ont exonéré et libéré de cette amende qu'ils ont retirée. Il déclare de plus que le retard a été occasionné par la négligence, la mauvaise gestion et les retardements des commissaires, de leurs ingénieurs et officiers.

Dans la cour de l'Echiquier, le 29 janvier 1877, le procureur-général répond à la réplique du pétitionnaire. Le 22 avril 1877, le juge en chef ordonne l'audition de la cause devant un juge de la cour de l'Echiquier, à Ottawa, le 20 mai 1877. Jugement (interlocutoire) fut rendu, après cette audition, par le juge Fournier, le 22 juin 1878.

Sa Seigneurie dit que la réclamation des pétitionnaires est de $470,000, et accompagnée d'un état détaillé. Cette somme excède de beaucoup la première réclamation, ce qui est dû au fait qu'ils ont ajouté plusieurs nouveaux items, et à ce qu'ils n'ont pas donné au gouvernement crédit pour la somme de $293,344 qui leur avait été payée en règlement de toutes leurs réclamations. Mais le juge ne fait pas remarquer que la réclamation est faite aux prix de la cédule au lieu de l'être au gros de la somme, et ajoute de la sorte environ vingt pour cent à cette dernière qui seule doit être prise et non les prix de la cédule. Il attire particulièrement l'attention sur la quatrième réclamation relative aux estimations mensuelles de la somme des travaux exécutés. Il est admis de la part de la couronne qu'il y a eu des changements dans le niveau et dans le tracé de la voie, mais il est déclaré que les commissaires en ont tenu compte et recommandé le paiement de $7,682 pour les travaux additionnels exécutés, somme qui se trouve comprise dans les paiements faits de temps en temps et qui s'élèvent en tout à $293,344, ainsi que déjà dit.

Sa Seigneurie cite la preuve relative aux changements de niveau et de tracé, afin de constater:

1. S'il y a eu de tels changements, et en quoi ils ont consisté; et s'ils ont été mis en ligne de compte selon les termes du contrat.

2. Si l'ordre de paiement fait par les commissaires, ou le certificat accordé dans de telles circonstances, ainsi qu'établi par la preuve en cette cause, peut être considéré comme ayant l'effet d'une décision finale et obligatoire.

On cite alors le témoignage de l'ingénieur contrôleur pour prouver la nature et la cause des changements qui ont été opérés dans le niveau et le tracé, changements que Sa Seigneurie a déjà déclaré avoir été admis de la part de la couronne, mais il attache une trop grande importance à la manière dont les estimations mensuelles ont été faites par l'ingénieur. Il croit qu'il aurait pu faire chaque fois des mesurages précis et être particulier à distinguer les travaux extras de ceux du contrat, tels qu'affectés par ces changements, et que l'ingénieur en chef doit baser son estimation finale sur ces estimations mensuelles. En ceci il comprend mal la pratique et le devoir de l'ingénieur. L'estimation finale ne dépend pas des estimations mensuelles, mais d'une série de faits indépendants, des données fournies par le premier et le dernier mesurage du terrain, la différence entre ces derniers donnant la quantité totale des travaux exécutés. Sans doute les paiements pour *extra*, comme il dit, impliquent l'obligation de tenir des comptes fidèles par le mesurage de l'augmentation et de la diminution des travaux, mais non pas de la manière que Sa Seigneurie se le figure. Ces comptes ne sont pas mensuels. Quant aux totaux, ils ne peuvent être faits, comme je l'ai déjà dit, qu'en comparant les premières sections avec la dernière section complétée quand l'entreprise est terminée. Si alors le tracé ou le niveau ont été modifiés ou changés, les quantités représentées dans le premier mémoire des travaux seront également changées, et les sections recevront ces changements. Mais une estimation finale de ce genre n'a jamais été faite. Les fonctions des commissaires du chemin de fer ayant cessé le 26 mai 1874, en vertu de la loi, le ministre des travaux publics, le 14 décembre 1874, donna l'ordre à l'ingénieur en chef de faire un nouveau mesurage des travaux aux endroits où des déviations avaient eu lieu. Cet ordre n'a pas été exécuté, mais le fait qu'il a été donné constitue une preuve qu'on n'en était, à cette époque, *arrivé à aucune décision finale*, et Sa Seigneurie en déduit avec raison cette conséquence.

Sa Seigneurie ordonne que " le régistraire de la cour recueille toute preuve légale qui pourra être offerte par les parties à l'effet d'établir le nombre et l'étendue des changements faits dans le tracé et dans le niveau de la voie causant soit des augmentations soit des diminutions d'ouvrage, et constater la valeur de telles augmentations et diminutions et la balance qui pourra, après les opérations terminées, exister en faveur de l'une ou l'autre des parties."

Cet ordre n'a pas été exécuté par le régistraire, et il ne paraît point que d'autres mesures aient été prises pour régler la reclamation, jusqu'au mois de janvier 1879, époque où, à la demande du ministre des travaux publics, le soussigné vint à Ottawa pour constater que les intéressés avaient consenti à lui soumettre l'affaire comme seul arbitre. Avant cette époque, il ne connaissait nullement le pétitionnaire, non plus que la nature de sa réclamation. La convention fut signée en sa présence, le 23 janvier 1879, par A. F, McIntyre pour la couronne, et par G. J. O'Doherty pour le pétitionnaire.

Du jugement de Sa Seigneurie, de la preuve et des exhibits produits devant la cour de l'Echiquier, de l'examen des plans et documents en la possession du ministre des travaux publics, il ressortait clairement que la cause de la défense était mauvaise; mais si elle n'avait pas été soutenue, celle du pétitionnaire n'était pas établie, non plus, et toute l'affaire paraissait à première vue être dans un chaos inextricable.

Une plus ample preuve paraissait évidemment être nécessaire. Celle que l'ingénieur local avait fournie devant la cour de l'Echiquier était trop contradictoire pour être acceptée.

On avait espéré qu'elle résisterait à l'examen de l'arbitre et d'un ingénieur. D'un autre côté, la preuve fournie par l'ingénieur des entrepreneurs n'était que partielle et aucunement concluante. Il fut rappelé pour plus ample examen. L'ingénieur de section, qui vient immédiatement après l'ingénieur local, fut également assigné pour expliquer certains mesurages et certaines estimations qu'il avait faits sur cette section, et l'avocat du pétitionnaire assigna R. P. Mitchell. La preuve fournie par eux fut sténographiée en présence des avocats des parties.

Cette preuve, ci-jointe, peut-être considérée comme le complément de celle qui a été faite devant la cour de l'Echiquier, et toutes deux, prises ensemble, sont suffisantes, d'après les stipulations du contrat, pour permettre à l'arbitre d'arriver à une solution de toutes les questions en litige entre l'entrepreneur et la couronne.

Mais si le contrat est le seul guide sûr, il faut en connaître l'explication exacte pour examiner les circonstances dans lesquelles il a été donné, et la nature des conditions imposées à l'entrepreneur.

L'ingénieur ferait un mémoire des travaux à exécuter comme servant de base à la soumission; mais en même temps il décline positivement la responsabilité de son exactitude. Nonobstant toutes les précautions qui ont été prises pour faire l'exploration, il donne le résultat seulement comme le meilleur renseignement dont il dispose, et il laisse à l'entrepreneur le soin de s'assurer de l'exactitude des quantités. Il y a une cédule de prix correspondant aux différentes qualités d'ouvrages à exécuter, mais il y a aussi une somme fixe qui doit limiter le montant du contrat.

D'ordinaire l'entrepreneur ne fait pas une nouvelle exploration pour savoir à quoi s'en tenir. Il accepte naturellement l'ouvrage fait par le gouvernement comme exécuté de bonne foi, et il hasarde son argent dans l'entreprise, s'en rapportant aux informations que le gouvernement a mises à sa disposition et à son habileté pratique pour l'exécution des travaux.

Le contrat renferme, au sujet des changements de niveau ou de tracé qu'il pourrait être nécessaire de faire, des clauses qui assurent justice à l'entrepreneur,—ajoutant ou diminuant, suivant le plus ou le moins que le changement peut nécessiter. Il stipule aussi que les erreurs et omissions qui pourront être trouvées dans le premier mémoire des travaux seront couvertes par cinq pour cent, ce qui est compris dans le gros de la somme et doit couvrir toutes les dépenses contingentes de cette nature.

Dans sa pétition de droit l'entrepreneur a fait son compte en gros, prenant les quantités totales aux prix de la cédule et ne donnant pas crédit des paiements en accompte, ignorant ainsi la somme de son contrat. Ceci ne peut être admis. Il est positivement stipulé dans le contrat que la cédule n'est fournie que "pour l'information des commissaires et ne doit en aucune manière déranger le contrat."

Le contrat doit être respecté; sans lui les procédures de ce renvoi n'ont pas leur raison d'être.

C'est d'accord avec le droit que l'entrepreneur exécute tous les travaux qu'il a entrepris par son contrat, que la somme en soit dépassée ou non; dans le cas con-

traire, le système des contrats est un fiasco. Mais il est juste, aussi, qu'il reçoive un prix raisonable pour tous les travaux qu'il exécute en dehors du contrat.

La somme du contrat basée sur le premier mémoire des travaux, calculée aux prix de la cédule, seront de $342,231, à l'exclusion du pont; mais puisque la cédule ne doit pas servir de gouverne, c'est la somme du contrat qui doit être prise comme telle, et celle-ci, y compris les cinq pour cent pour erreur et omissions, est de $279,733, soit un excédant de $62,498 sur les prix de la cédule. Il faudrait réduire uniformement tous les prix de 18¼ pour cent pour les faire s'accorder avec le contrat.

En ce qui concerne les mesurages, il ressort des documents et de la preuve que le premier mémoire des travaux a été fait sur des données fournies par l'exploration de Robert Shanly et que, question de fait,—l'ingénieur local auquel cette section fut confiée par la suite n'en a jamais fait le mesurage, ni même de l'achèvement; parce que, ainsi qu'il l'a déclaré franchement devant l'orbitre, il considérait ce mesurage inutile, puisque le contrat fixait une somme, bien qu'il fît des changements qui augmentèrent ou diminuèrent la quantité des travaux.

Il n'a jamais tenu note des changements, et il ne peut aujourd'hui fournir les détails nécessaires. Son dernier relevé (Exhibit B. F., 3 mai 1875, cour de l'Echiquier, n'est pas une bonne estimation, ni dans la forme ni en substance. Il est défiguré par plusieurs erreure, et n'étant pas basé sur un mesurage réel, il ne peut être accepté comme tout, bien qu'en partie, dans les endroits où il est confirmé par d'autres preuves, il ait été de quelque utilité.

Tous les renseignements que les archives du ministère des travaux publies pouvaient fournir, la preuve faite devant le juge Fournier et celle recueillie par l'arbitrage ont été pesés et examinés minutieusement, et à l'exception des $1,000 allouées pour l'item no. 36, je constate que les sommes suivantes qui ont été déduites de la réclamation des pétitionnaires sont le résultat des changements de niveau ou de tracé.

Il faut dire que l'entreprise fut terminée dans l'automne de 1874 et finalement acceptée des entrepreneurs au printemps de 1875.

La somme du contrat, à l'exclusion du pont Ristigouche, est de $279,733.00.

Ajoutez pour ouvrages en dehors du contrat. Pour les items, voir la pétition de droit.

Item 1. Déblaiement et abattage à fleur de terre. Pas d'augmentation.	
2. Déracinement. Pas d'augmentation.	
3. Clôturage. Pas d'augmentation.	
4. Excavation dans la terre: Odell rapporte 455,728 verges cubes ; le premier mémoire des travaux donnait 427,000 verges cubes, moins 2,170 verges cubes appropriées au pont Ristigouche, accusant ainsi une augmentation de 30,898 verges cubes; valeur....	$9,269 40
5, 6, 7, 8. Excavation dans la fascine: Odell rapporte pour ces quatre items 81,381 verges cubes; le premier mémoire des travaux donnait 57,500 verges cubes—augmentation, 23,881 verges cubes. Partie de ceci est de l'excavation ordinaire dans le roc, partie est due aux changements de tracé ou de niveau, et à l'extraction de terre après que le premier niveau eut été fini; valeur...	34,034 80
9. Egoûts souterrains. Voir déductions à la fin.	
10. Fossés de ceinture, 10,772 pieds linéaires. Comme le mémoire des travaux renferme ces fossés par mesurages cubes, ils sont déduits plus haut, en sorte qu'ils doivent être ajoutés au total; valeur....	969 40
11. Ouvrages en pierres perdues, 6,800 verges cubes. Mémoire des travaux.	

12. Ouvrages en pierres perdues, 5,178 verges cubes. Il a été prouvé par Mitchell et Grant, et peut l'avoir été par les détails d'Odell, qu'il a omis les ouvrages entre les stations 480 à 489 pieds, équivalant à 1,800 verges cubes, faisant en tout 13,778 verges cubes, moins le mémoire des travaux, 6,800 verges cubes; augmentation, 6,978 verges cubes; valeur.....	6,978 00
13. Quais en caissons, 40,000 verges cubes. Mémoire des travaux.	
14. do 6,207 verges cubes d'augmentation. L'ingénieur local porte la quantité à 29,650, Odell à 46,207, et L. G. Bell à 53,041 verges cubes; le mesurage d'Odell est le seul réel, il donne une augmentation de 6,207 verges cubes; valeur.....	12,414.00
15. Maçonnerie de 1ère classe, au lieu de 2ème. Ceci prouve qu'il y a eu une économie de 848 verges cubes de maçonnerie de 2me classe; d'un autre côté, toute la maçonnerie de 2me classe a été convertie en maçonnerie de 1ère classe, sauf 200 verges cubes, ce qui laisse 2,100 verges cubes de maçonnerie de 2me convertie en 1ère classe; valeur.....	6,220.00
16. Pavé, 500 verges cubes. Pas d'allouance.	
17. Béton, 400 verges cubes. Pas d'allouance.	
18. Extraction de terre dans les fondations. Pas d'allouance.	
19. Extraction de roc do do	
20. Madriers de pin pour les canaux couverts, do	
21. Diversion du chemin à la station 460; réclamation, $1,500; Grant fait rapport que c'est un ouvrage extra, non compris dans le mémoire des travaux; valeur.....	1,010 00
22. Diversion du chemin, station 320,299, réclamation $2,000. Compris dans le mémoire des travaux. Pas d'allouance.	
23. Sautage et enlèvement de roc des stations 453, 465. 12,018 verges cubes; réclamation, $15,022.50. Ceci est pour travaux en dehors de la ligne du chemin de fer, et en dehors du contrat. Grant relève 6,900 verges cubes. M. Schreiber le reconnaît dans son rapport du 28 juin 1878. Non compris dans le mesurage d'Odell. Allouance d'après Grant.....	7,590 00
24. La carrière de diorite. Première réclamation, $12,187.50 écartée par le juge. La seconde réclamation, $1,637.50, comprise dans le contrat, est pour le charroi de la pierre. Ouvrage fait d'après les ordres de l'ingénieur. Montant établi.....	1,637 20
25. Argent payé à Fraser pour terres d'emprunts. Réclamation admise.....	200 00
26. Main-d'œuvre sur les terrains de la station 506. Réclamation admise.....	92 00
27. Charroi de surcroît, des stations 516 à 495. Réclamation, $4,198.60. Estimation de Grant acceptée; allouance..	1,050 00
28. Travaux de protection en pilotis sur la batture de Fraser. Réclamation, $7,825. Cette réclamation est pour travaux exécutés au lieu de quais en caissons, et est acceptée par les ingénieurs comme *extra;* allouance.....	7,506 00
29. Diversion du chemin à la station 114. Réclamation, $1,208. Cette diversion est causée par le changement de la ligne entre les stations 96 et 120. La valeur réelle en est de.....	1,155 00

30. Barrières à bestiaux, station 520. Réclamation, $300. Cet ouvrage est aussi compris dans le contrat. Pas d'allouance.

31. Barrière à bestiaux, station 509. Réclamation, $150. Egalement compris dans le contrat. Pas d'allouance.

32. Construction de quais en caissons, stations 248, 253. Réclamation, $1,250. Compris dans le contrat. Pas d'allouance.

33. Reconstruction des quais en caissons, même plan. Réclamation, $1,250. Compris dans le contrat. Pas d'allouance.

34. Clôturage des terrains de station avec meilleures clôtures. Réclamation admise...................................... 160 00

35. Frais additionnels pour la tranchée en talus dans le roc, stations 453, 465, $5,000. Ce roc est compris dans le mesurage d'Odell; la réclamation porte sur le fait qu'on en est aussitôt revenu au premier talus. La quantité a été contrôlée.

36. Il est équitable d'allouer $5,000 d'indemnité pour l'absence de terres d'emprunts, stations 480-506............... 5,000 00

Réclamation pour retards, $2,000.

Il est clairement prouvé que l'arpentage a subi un retard de près d'un an. Après avoir attendu les avocats des deux parties sur cet item, et apprenant que la cour d'Echiquier a donné une décision (Isbester *vs.* la Reine) admettant une réclamation du même genre, il a paru équitable d'allouer la moitié de cette réclamation d'indemnité pour retardements. Allouance..................... 1,000 00

37. Terre mouvante non comprise dans le devis; stations 410, 420, 495, 502, 148, 170; réclamation, $5,850. Cette réclamation n'est qu'une répétition de celle que les mesurages d'Odell n'ont pu vérifier. Rejetée.

38. Perte essuyée en ne recevant pas promptement les paiements sur mandats, $5,000. Réclamation rejetée.

Total.................................. $376,018 88

Déductions.

Pour deux portes de 40 pieds, superstructure non construite; prix du contrat, $2,400. Maçonnerie en surplus.........	1,200 00
Pour terrasse non terminée quand l'ouvrage a été enlevé aux entrepreneurs, $2,440, moins le surplus de terre, $1,220.	1,220 00
Pour égoûts souterrains, mémoire des travaux, 2,000 pieds linéaires; mesurage d'Odell, 1,346; économie de 654...	65 40
Montant total du contrat et des ajoutés..............................	375,523 48

Paiements en acompte.

Paiements d'après le grand-livre..	293,710 84
Moins ($162,72). $90 pour poudre pour faire sauter le roc dans la rivière Métapédia, non imputables aux entrepreneurs, $90	293,620 84
Balance..	79,902 00
Sentence arbitrale en faveur de la pétition	79,900 00

Quant à la question de l'intérêt, il est de fait indubitable que quelque chose était due aux entrepreneurs, c'était à l'époque où l'ouvrage fut enlevé de leurs mains; on

ne fait pas connaître positivement cette époque. Le contrôleur des chemins de fer dit que ce fut dans le printemps de 1875, alors que les trains de ballastage commencèrent les opérations. L'époque étant passablement indéfinie, on peut compter quatre ans, jusqu'à la date du paiement, s'il a été fait dans un espace de temps raisonnable.

Si ce contrat avait été fait entre individus ou entre corporations, il serait juste d'accorder un intérêt ; mais entre la reine et un sujet il ne saurait y avoir d'obligations établies par la loi. Il reste à Sa Majesté et à son conseil de décider sur la question de l'intérêt selon qu'ils le jugeraient à propos dans leur sagesse. L'arbitre allouerait un intérêt si la chose était en son pouvoir.

Les frais de cet arbitrage devraient suivre la sentence. Ayant décidé que le pétitionnaire a droit à un jugement arbitral en sa faveur, il est juste de lui accorder les frais raisonnables qui sont ordinaires en pareille occasion.

Les honoraires de l'arbitre devront aussi être payés par la couronne.

Remarques.

Les ingénieurs du gouvernement, par une stricte interprétation d'un contrat rigoureux, ont trouvé que les entrepreneurs avaient reçu en surplus la somme de $14,754 (Voir le rapport du contrôleur des chemins de fer, 12 mai 1876), tandis que d'après la preuve faite devant lui et par sa propre interprétation du même contrat l'arbitre trouve qu'une somme de $79,900 restait due aux entrepreneurs quand l'entreprise leur fut enlevée. Cette différence s'explique surtout par le fait que les ingénieurs du gouvernement n'ont jamais fait aucun mesurage final de cette section après que les travaux eurent été exécutés, ni tenu aucun compte des changements qui furent opérés pendant leur exécution. Le ministre des travaux publics comptait sur le contrôleur des chemins de fer pour la bonne administration de son département ; le contrôleur des chemins de fer comptait sur l'ingénieur en charge de l'Intercolonial pour tous les mesurages et estimations de l'ouvrage exécuté, sans perdre de vue le gros de la somme ; l'ingénieur en charge de toute la ligne s'en rapportait aux mesurages de l'ingénieur local : et c'est ainsi que l'édifice s'est écroulé. La défense n'a pas tenue devant la cour de l'Echiquier, et le gouvernement n'a aucun mesurage final à produire devant l'arbitre.

Trompé par l'idée que la somme du contrat couvrait toutes choses, l'ingénieur local n'a pas cru nécessaire de tenir compte des mesurages. Il est vrai qu'il a prétendu en avoir tenu note d'une certaine manière. Mais s'il a fait des relevés indiquant l'effet de certains changements, ces relevés n'étaient fondés sur aucune donnée visible, et il admet dans son témoignage devant l'arbitre qu'il ne connaissait pas les quantités.

Par conséquent, l'arbitre ne pouvait reposer aucune confiance dans ses relevés, excepté dans les cas où il trouvait d'autres preuves pour les confirmer. Il est obligé de s'en rapporter à une preuve plus certaine : les seuls mesurages exacts d'un ingénieur compétent dont les calculs ont été vérifiés, et, puisque ces calculs sont faits sur des données fournies par le département des ingénieurs et attestées sous serment, il est justifiable de les adopter comme base de sa sentence arbitrale. De fait, sans ces remarques, il aurait été impossible de faire un seul pas.

SAMUEL KEEFER, I.C.,
Arbitre.

RÉPONSE

(42J)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1878 ;—Pour un état détaillé du fonds connu sous le nom de " Caisse d'assurance des employés du chemin de fer Intercolonial," indiquant : 1o. Les montants perçus des employé du chemin de fer, mensuellement, depuis son établissement (1er d'octobre 1874) jusqu'au 1er février 1879 ; 2o. Les montants versés par le département du chemin de fer au dit fonds ; 3o. Les montants payés à compte du dit fonds ; (*a*) Le nombre et le montant des réclamations pour décès, dans chaque classe ; le nom de la personne, son emploi, et la cause de son décès ; (*b*) Le nombre de semaines pour lesquels il a été payé une indemnité, dans chaque classe ; à qui payée, la date, et la cause de l'accident ; (*c*) Les montants, s'il en est, qui ont été payés à des personnes qui ne sont pas des souscripteurs au dit fonds, leur noms, la date et la raison de ces paiements ; 4o. Etat du montant actuellement au crédit du dit fonds ; quand a-t-il été déposé, et au crédit de qui ; 5o. Etat des employés du chemin de fer qui sont exempts de contribuer au dit fonds, et la raison de cette exemption ; 6o. Etat des réclamations contre le dit fonds, qui n'ont pas été payées, par qui présentées, et la cause de ce non-paiement ; 7o. Copie de toute la correspondance à ce sujet.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 8 mai 1879.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(42K)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 24 mars 1879 ;—Pour un état des réclamations qui ont été payées en 1878 pour dommages causés au bétail et aux marchandises sur le chemin de fer Intercolonial, etc. ; indiquant la date à laquelle ces réclamations ont été d'abord présentées ; comment il en a été disposé à cette époque, la date du paiement et pourquoi il a été fait, ainsi que la date de la réclamation.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 8 mai 1879.

RÉPONSE

(42L)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 31 mars 1879 ;—Pour copie de toute correspondance, pétitions et rapports entre Henry Clarke, écr., de Truro, et le département des travaux publics, ou les officiers du chemin de fer Intercolonial, au sujet de sa réclamation pour destruction de propriété par les officiers du dit chemin.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 18 mars 1879,

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE

(42M)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 16 avril 1879;—Pour un état faisant connnaître les plaintes, s'il y en a, qui ont été portées contre J. D. Bouchard, agent de la station de St. Simon, sur l'Intercolonial, et les raisons pour lesquelles il a été démis de sa charge.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,

OTTAWA, 14 mai 1879.

ARTICLES

(43)

Du contrat passé entre Heney, Charlebois et Flood, et Sa Majesté la reine Victoria, représentée par le ministre des travaux publics du Canada, pour les travaux d'excavation, de pose des lisses, etc., etc., de l'embranchement de la Baie Georgienne du chemin de fer Canadien du Pacifique, depuis la station O, rivière du Sud, jusqu'à la rivière des Français, formant un parcours de 50 milles

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse et le contrat ci-dessus ne sont pas imprimés.*]

ARTICLES

(43A)

Du contrat passé entre Kavanagh, Murphy et Upper, et Sa Majesté la reine Victoria, représentée par le ministre des travaux publics du Canada, pour les travaux d'excavation, de nivellement, de pose des lisses, etc., d'une partie de l'embranchement Pembina du chemin de fer Canadien du Pacifique, entre St. Boniface et Emerson.

COPIE

(43B)

Du contrat passé avec Joseph Whitehead (13 septembre 1878), pour faire des levées sur le contrat No. 14 de Sifton, Ward et Cie., du chemin de fer Canadien du Pacifique, à un coût moindre, pour le gouvernement, que celui stipulé au contrat No. 4572, de Sifton, Ward et Cie., accepté par le ministre des travaux publics le 8 octobre 1878 ; et du contrat supplémentaire passé avec Joseph Whitehead.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les contrats ci-dessus ne sont pas imprimés.*]

ARTICLES

(43c)

Du contrat passé entre Gouin, Murphy et Upper, et Sa Majesté la reine Victoria, représentée par le ministre des travaux publics du Canada, pour la construction d'un hangar à locomotives à dix compartiments, sur le terrain de la station de Selkirk, Manitoba, pour l'embranchement Pembina du chemin de fer Canadien du Pacifique. 40e contrat.

COPIE

(43D)

Du contrat passé avec George Stephen pour lui donner le pouvoir de faire circuler des trains sur l'embranchement Pembina du chemin de fer Canadien du Pacifique.

(Conformément à la recommandation du comité conjoint des impressions, les contrats ci-dessus ne sont pas imprimés.)

RÉPONSE

(43E)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 18 février 1878;—Pour copie des instructions données au sujet du transfert des lisses d'acier, de Nanaïmo et Esquimalt à la rivière Fraser ; et pour un état indiquant le coût du dit transfert.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,

OTTAWA, 20 mars 1879.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

(43 F)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée du 20 février 1879 :—pour la production des rapports des ingénieurs et autres, faits depuis le 1er octobre dernier, concernant la route ou la construction d'aucune partie du chemin de fer du Pacifique ; le transport des rails de l'Isle de Vancouver à Yale ; de copie de toutes instructions du gouvernement concernant le dit chemin ; de pétitions ou lettres adressées au gouvernement, et de toute correspondance s'y rattachant.

Par ordre,

J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,
OTTAWA, 20 mars 1879.

CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,
OTTAWA, 8 janvier 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter mon rapport annuel sur le progrès fait dans les travaux d'exploration et de construction jusqu'au 31 décembre 1878.

EXPLORATIONS.

EXPLORATIONS DANS LA RÉGION ORIENTALE OU BOISÉE.

Afin de diminuer les travaux considérables qu'exigerait la ligne localisée entre la rivière des Anglais et Kéwatin, on a fait une révision du tracé de cette ligne et une nouvelle exploration l'été dernier, à l'effet d'éviter les points les plus difficiles. Le but de notre exploration n'a été atteint qu'en partie, car il a été jugé impossible de tourner tous les obstacles qui se présentent, et il va en conséquence falloir entreprendre de très grands travaux d'excavation sur la section s'étendant vers l'est et située entre Kéwatin et la rivière de l'Aigle, distance de 67 milles.

EXPLORATION DE LA RÉGION DES MONTAGNES.

Dans la Colombie-Britannique, les travaux, cette année, se sont bornés à une révision du tracé entre Emory's Bar,—cinq milles plus bas que Yale,—et la tête du lac Kamloops. Deux escouades étaient chargées de cette révision.

D'Emory's Bar au pont de Spence, ces travaux ont eu pour résultat de donner une ligne plus droite et des rampes plus douces, et aussi d'épargner de fortes dépenses, car les constructions nécessaires, murs de soutènement, etc., qui figuraient dans le devis estimatif de l'année dernière,—seront beaucoup moins considérables.

Les études de l'année dernière ont démontré que la rivière Fraser pouvait être plus facilement traversée à environ six milles en aval de Lytton. Ce passage est à un mille et demi en amont du point franchi par le tracé précédent. Si l'on considère la grandeur de cette rivière, dont le cours est torrentueux sur une longue distance, l'on trouvera que le dernier passage choisi est avantageux. Le pont aura une grande arche de 300 pieds et deux de 100 chacune. Toutes ses piles reposeront sur le roc.

Du pont de Spence au lac Kamloops, une grande amélioration a pu être opérée. Telle que précédemment localisée, la ligne aurait exigée d'immenses travaux de protection, que l'on est parvenu à éviter en éloignant le tracé de la rivière. La ligne sera aussi plus droite, les rampes plus faciles, et la distance réduite de trois quarts de mille.

Un tracé de localisation a été fait sur le côté nord du lac Kamloops afin de voir s'il serait plus avantageux que celui du côté sud, et il a eu pour résultat de raccourcir la ligne de trois milles et demi sur cette section, de réduire de 800 degrés les courbes, et de diminuer considérablement la somme de travaux. Ce dernier tracé s'écarte de la ligne primitive cinq milles en aval du passage Savana et traverse la rivière Thompson, sur laquelle il faudra jeter un pont à deux arches de 200 pieds chacune.

CONSTRUCTIONS.

LIGNE DE TÉLÉGRAPHE.

Entre Fort-William et Selkirk, Rivière-Rouge,—410 milles—le télégraphe était assez avancé pour pouvoir fonctionner pendant une partie de l'année dernière.

Entre le lac Supérieur et un point dans la longitude d'Edmonton, distance de 1,197 milles—la ligne est maintenant complète, mais elle ne fonctionne encore que jusqu'à Battleford, c'est-à-dire sur une distance de 967 milles. Un tronçon de ligne télégraphique de 22 milles fonctionne aussi entre Selkirk et Winnipeg.

D'après les rapports, environ 80 milles de télégraphe seraient terminés dans la Colombie-Britannique et prêts à fonctionner depuis le ruisseau de la Cache. Le défrichement partiel de la ligne est fait jusqu'à 24 milles plus loin, c'est-à-dire jusqu'à un point situé à 55 milles au nord de Kamloops.

NIVELLEMENT, POSAGE DE LA VOIE, ETC.

De Fort-William à la rivière des Anglais, 113 *milles.*

Le nivellement et la construction des ponts sont suffisamment avancés pour permettre de poser les rails entre les points ci-dessus désignés. Les rails ont été posés jusqu'au 102me mille. On dit que le ballastage est terminé jusqu'au 60me mille et qu'il est en partie fait sur une petite distance au-delà.

De Kéwatin au lac la Crosse, 35 *milles.*

Les travaux sur cette section sont poussés avec vigueur. Des excavations dans le roc et des travaux de terrassement, au moins la moitié est faite. Les entrepreneurs ont sur les lieux un outillage considérable et des provisions en quantité, ce qui annonce que les travaux ne cesseront pas d'être poursuivis avec vigueur.

Du lac la Crosse à Selkirk, 76 *milles.*

Sauf sur une petite distance à l'extrémité est, où il reste de gros remblais à faire, le nivellement et les ponts sont terminés sur cette section. Des cuillers à vapeur, locomotives et wagons sont employés à ces travaux de terrassement, qui seront terminés dans quelques semaines. Les rails ont été posés sur un parcours de 75 milles à l'est de Selkirk. Le ballastage a été fait sur des points isolés et représentant une distance d'environ 14 milles.

Embranchement de Pembina, 85 *milles.*

La section de Selkirk à Saint-Boniface, 22 milles, est tout à fait terminée, car ses rails sont posés et son ballastage est fait. De Saint-Boniface à Emerson, le nivellement est fait et les rails posés, mais on ne traverse encore les cours d'eau que sur des ponts temporaires en attendant qu'il en soit construit de plus durables. Le ballastage de la ligne sera fait l'été prochain.

Lignes subventionnées.

Le prolongement du chemin de fer Canada Central est subventionné à partir de Pembroke.

La subvention est limitée à $1,440,000. De Pembroke à la traverse du chemin Nipissingue, point désigné par l'arrêté du conseil, la distance est évaluée à environ 130 milles, dont 37, à partir de Pembroke, ont été localisés. Le tracé de la localisation du reste de la distance est à faire. De ces 37 milles, 25 sont en voie de construction et une partie considérable de l'ouvrage est fait.

Embranchement de la baie Georgienne, 50 *milles.*

Un contrat a été passé le 2 août dernier pour le nivellement, la construction de ponts, le posage des rails et le ballastage sur la ligne projetée depuis un point sur la rive ouest de la rivière du Sud, près du bureau de poste de Nipissingan, jusqu'à un autre point sur la rivière des Français, environ cinq milles à l'est de la baie Cantin, la distance étant d'à peu près 50 milles. Les entrepreneurs ont construit des magasins et fait transporter des provisions sur différents points de la ligne, mais jusqu'ici les travaux de l'embranchement même ont été bornés à des défrichements sur différents points du parcours.

Remise des locomotives, à Selkirk.

Contrat a été passé pour la construction d'une remise de dix compartiments sur les terrains de la station de Selkirk, mais ce bâtiment n'est pas encore commencé.

CONTRATS.

Un tableau de la dépense faite en vertu de contrats dans le cours de l'année fiscale expirée le 30 juin 1878 est ci-annexé.

Soumissions pour de nouvelles sections.

Des demandes de soumissions pour les sections entre les rivières des Anglais et Kéwatin, et entre Yale et Kamloops, (125 milles), sont publiées depuis quelque temps. On expédie actuellement à ceux qui se proposent de soumissionner les documents relatifs à la première de ces sections, et l'on s'attend à recevoir des offres avant la fin de janvier.

Dès que ce chaînon de 185 milles sera donné à l'entreprise, la construction de tout le parcours (410 milles) entre Fort-William, lac Supérieur et Selkirk dans le Manitoba, sera en voie d'exécution. D'après les termes du contrat projeté, les travaux devront être poussés avec vigueur, afin que cet important tronçon du chemin de fer du Pacifique soit terminé le plus tôt possible. On a dû retarder de recevoir les sou-

missions pour les travaux à faire entre Yale et le lac Kamloops, dans la Colombie-Britannique.

Soumissions pour la ligne entière.

Dans le cours de l'été dernier, une grande publicité, en Angleterre et en ce pays, a été donnée aux annonces demandant des soumissions pour la construction et l'exploitation de toute la ligne depuis la province d'Ontario jusqu'à la côte du Pacifique, distance d'environ 2,000 milles. Tous les renseignements demandés ont été fournis, et la date de l'envoi des soumissions était fixée au premier de ce mois, mais aucune soumission n'a été faite dans ces conditions.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

SANDFORD FLEMING,

Ingénieur en chef.

F. Braun, écr.,

Secrétaire des travaux publics,

Ottawa.

* Depuis que ce qui précède est composé, une soumission pour toute la ligne a été ouverte le 30 janvier 1879, c'est-à-dire en même temps que celles pour les sections entre la rivière des Anglais et Kéwatin.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

TABLEAU de la dépense faite en vertu des contrats, pendant l'année expirée le 30 juin 1878.

No. du contrat.	Nature des travaux.	Date du contrat.	Entrepreneurs.	Montant dépensé pendant l'année fiscale expirée le 30 juin 1878.
				$ cts.
		1874.		
1	Construction de la ligne du télégraphe, de Fort-Garry à Livingstone	17 octobre	Sifton, Glass et Cie	5,665 55
2	do Livingstone à Edmonton	30 do	R. Fuller	3,250 00
3	do Edmonton à la Col.-Britannique	10 novembre	F. T. Barnard	7,0 5 09
		1875.		
4	do Lac Supérieur à Fort-Garry	19 février	Oliver, Davidson et Cie	89.056 16
		1874.		
5	Embranchement de Pembina. { Prolongement, St. Boniface à Selkirk, nivellement, ponts et posage de rails. }	31 août	Joseph Whitehead	100,610 00
		1875.		
13	De Fort-William à Sunshine Creek, nivellement et ponts	3 avril	Sifton et Ward	42,000 00
13	do pour finir le nivellement, etc		Purcell et Ryan	13,700 00
14	De la rivière Rouge au lac la Crosse, nivellement et ponts	3 avril	Sifton et Ward	250,720 00
		1877.		
15	{ Du lac la Crosse au Portage-du-Rat, nivellement et ponts De la rivière Rouge au Portage-du-Rat, nivellement et ballastage }	9 juin	Sutton, Thompson et Whitehead	532,200 00
		1876.		
25	{ De Sunshine Creek à la rivière des Anglais, nivellement et ponts De Fort-William à la rivière des Anglais, posage de rails et ballastage }	6 juin	Purcell et Ryan	687,600 00
26	Remise aux locomotives à dix compartiments, à Fort-William	17 juillet	James Isbester	18,831 00
32a	Gares entre Fort-William et la rivière des Anglais		Lemay et Blair	17,730 45

Télégramme no. 9173.

OTTAWA, 12 juin 1878.

A JOHN ROBSON,
Victoria, C.B.

Annoncez soumissions pour transport de rails d'acier à Yale—à un point qui sera indiqué en aval de la ville. Transport devra être terminé le premier (1) de novembre prochain.

F. BRAUN,
Secrétaire.

Par voie télégraphique de Victoria, C.B.

OTTAWA, 6 juillet 1878.

A F. BRAUN,
Travaux Publics.

Instructions concernant le transport des rails non reçues. Que dois-je faire ?

JNO. ROBSON.

OTTAWA, 6 juillet 1878.

A JOHN ROBSON,
Victoria, C.B.

Les rails doivent être emmagasinés à Yale. Ouvrez les soumissions avec Cambie et contresignez-les tous deux. Informez du montant et du chiffre des trois plus basses par voie télégraphique et attendez instructions.

F. BRAUN.

Des soumissions scellées

Seront reçues au bureau du chemin de fer canadien du Pacifique jusqu'à p.m., le 8 juillet prochain, pour les travaux ci-dessous mentionnés :

3,111 tonnes de rails d'acier, etc., maintenant déposés à Nanaïmo, pour être transportés et convenablement empilés à l'endroit le plus favorable (qui sera plus tard plus particulièrement indiqué) immédiatement en aval d'*Emory's Bar*, rivière Fraser.

2,155 tonnes de rails d'acier, etc., maintenant déposés à Esquimalt, pour être transportés et convenablement empilés à l'endroit le plus favorable (qui sera plus tard plus particulièrement indiqué) immédiatement en aval d'*Emory's Bar*, rivière Fraser.

Les soumissions devront aussi fixer le prix du transport des dits rails, etc. s'il est nécessaire de les livrer et empiler à l'endroit le plus favorable (qui sera plus tard plus particulièrement indiqué) dans le voisinage de la barrière de péage de Yale.

Tout cet ouvrage devant être terminé le ou avant le 1er novembre prochain.

Les bateaux que l'on emploiera devront être acceptés par les compagnies d'assurance

Les soumissions doivent être accompagnées d'une garantie bonne et valable pour l'entreprise et la due exécution du contrat, s'il est accordé.

Les soumissions devront être adressées au soussigné et endossées comme suit : "Soumissions pour rails d'acier."

La plus basse ni aucune des soumissions ne sera pas nécessairement acceptée.

Pour autres renseignements, s'adresser à ce bureau.

JOHN ROBSON,
Payeur et fournisseur, E.C.C.P.

Bureau du C. F. C. P., Victoria, 14 juin 1878.

EXPLORATION DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, DIVISION OUEST,

VICTORIA, C. B., 19 juin 1878.

MONSIEUR,—Votre télégramme en date du 12 courant, no. 9,173, me donnant instruction de publier des annonces pour des soumissions pour le transport des rails d'acier, m'est parvenu, et j'ai fait publier un avis dont je vous transmets ci-joint copie.

Après m'être consulté avec M. Cambie, ce monsieur me parut être d'opinion que l'endroit le plus propre au débarquement des rails et pour en faire le terminus du chemin de fer serait dans les environs d'Emory's Bar, à quelques quatre milles en aval de la ville de Yale. Il appert aussi qu'il n'existe pas d'endroit favorable immédiatement en aval de Yale, ou à cet endroit même, pour le débarquement des rails, la côte à Yale étant très élevée et très à pic.

C'est à cause de ces circonstances que l'avis public traitait si au long du point de débarquement; et nous nous proposons d'indiquer plus particulièrement ces endroits lorsque M. Cambie aura examiné ces lieux et aura fait son rapport, ce qui sera dans quelques jours.

Je crois savoir que M. Cambie fait rapport au département sur la question du terminus temporaire qui devrait être fixé soit à Emory's Bar, soit à Yale. En même temps, l'on recevra les soumissions, pour la livraison des rails aux deux endroits, et la différence dans les prix (s'il en ait) pourrait exercer une certaine influence sur le choix de l'emplacement. Je présume que des instructions complètes par écrit, qui me guideront relativement à ces rails m'arriveront par la malle, car il est absolument nécessaire que je reçoive des instructions quant à ce que je dois faire par rapport aux soumissions, l'assurance des rails, les conditions du paiement, etc., etc.

Quant aux taux du fret, je n'ai en réalité rien qui puisse me guider pour en arriver à une conclusion, si ce n'est le taux ordinaire du fret pour les marchandises; et suivant ces taux, celui sur le fret et les rails serait d'environ dix (10) dollars par tonne.

Il paraît raisonnable de supposer qu'avec des moyens de communications faciles, et un délai assez long, une quantité aussi considérable de fret pourrait être transportée à bien meilleur marché.

Le *délai* (le 1er novembre) est, en vue des facilités actuelles plus que limitées, et je demande la permission de suggérer au département de voir, s'il ne serait pas désirable de prolonger le délai pour la livraison de la plus grande partie des rails jusqu'à la fin de l'été prochain, pourvu qu'en faisant ainsi le taux du fret subisse une réduction importante.

Quant à la question de l'assurance, je suis informé par l'agent local d'une bonne compagnie que ce risque n'excédera pas $\frac{1}{2}$ pour cent jusqu'au 1er octobre, et $\frac{3}{4}$ pour cent après cette date, et il croit que le taux pourrait être de $\frac{3}{8}$ pour la première période et d'une $\frac{1}{2}$ pour la dernière; mais je puis me permettre de suggérer au département, de considérer s'il ne vaudrait pas mieux pour le gouvernement de prendre le risque lui-même, si, comme il peut très probablement arriver, il n'y ait pas plus de cent tonnes à la fois sujettes au risque sur un seul bateau.

Sur ces points, et peut-être, sur d'autres, il sera nécessaire que je reçoive des instructions. Et en tant que l'on pourra juger nécessaire de transmettre par voie télégraphique des communications, qu'il ne serait pas désirable de faire connaître, je suggère l'adoption d'un chiffre, selon la règle de Slater, l'envoyeur devant ajouter un mille cent et un, et que le destinataire déduira.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JNO. ROBSON,

Payeur et fournisseur, E.C.C.P.

F. BRAUN, écr.,

Secrétaire des Travaux Publics.

COMPAGNIE DE TÉLÉGRAPHE DE MONTRÉAL,
OTTAWA, 10 juillet 1878.

No. 4.—Heure, 8.35 a.m.

(*Par voie télégraphique de Victoria, C. B.*, 9.)

Trois soumissions pour rails, sept dollars, six cinquante et six quarante-quatre par tonne, respectivement, toutes de personnes responsables.

JNO. ROBSON.

A F. BRAUN,
Secrétaire du ministre des travaux publics.

OTTAWA, 10 juillet 1878.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de confirmer le télégramme que je vous ai adressé le 6 courant, vous ordonnant de faire transporter à Yale les rails destinés au chemin de fer canadien du Pacifique, et vous autorisant à ouvrir les soumissions pour cet objet conjointement avec M. Cambie, devant tous deux contresigner la soumission, et vous requérant de faire rapport par voie télégraphique des montants des trois plus basses soumissions reçues, avec le chiffre des différents soumissionnaires; aussi vous demandant d'attendre des instructions de ce département avant d'accepter des soumissions. Je dois maintenant vous requérir de faire rapport par voie télégraphique des meilleurs taux obtenus pour assurance maritime sur les dits rails.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A JNO. ROBSON, écr.,
Payeur, E.C.C.P.,
Victoria, C.B.

OTTAWA, 12 juillet 1878.

Acceptez la plus basse soumission pour le transport des rails.

F. BRAUN,
Secrétaire.

A JNO. ROBSON,
Victoria, C.B.

EXPLORATION DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
DIVISION OUEST,
VICTORIA, C.B., 19 juillet 1878.

MONSIEUR,—Conformément à vos instructions, et suivant l'avis publié, nous avons reçu les soumissions pour le transport des rails d'acier et vous en avons télégraphié le résultat.

Je dois maintenant vous informer que l'entreprise a été adjugée au capitaine Irving au chiffre le plus bas ($6.44 la tonne); que le contrat principal ainsi que le cautionnement ont été dûment signés, et que le premier chargement de rails partira la semaine prochaine.

Je dois attirer votre attention sur le fait que je n'ai encore reçu aucune instruction quant à l'assurance de ces rails pendant leur transport.

Parlant de cette question dans ma lettre du 19 dernier, je déclarai qu'il paraissait probable qu'il ne se trouverait pas plus de 100 tonnes à la fois dans un seul risque; j'aimerais maintenant à modifier mon opinion en disant que l'on se propose

de transporter 2,351 tonnes d'Esquimalt à New-Westminster à bord du *Wilson G. Hunt*, que l'on considère être un bon vapeur étanche; et 760 tonnes d'Esquimalt et 2,155 tonnes de Nanaïmo à bord de la *Bonaza*, une bonne goëlette en bon état, qui transportera à la fois de 200 à 250 tonnes, et sera remorquée par le dit *Wilson G. Hunt*.

Je dois ajouter de plus à ce sujet, qu'après avoir consulté leurs chefs, les agents d'assurance m'ont informé que le taux serait de trois quarts pour cent, avec une réduction de 10 pour cent.

A moins que je reçoive des instructions, je supposerai que ce n'est pas l'intention du département de faire assurer les rails en question.

Je puis me permettre de remarquer que le taux auquel le contrat a été conclu est considéré comme très bas, mais il est satisfaisant de savoir que l'ouvrage a été entrepris par la personne la mieux préparée et la plus compétente à l'executer. Mais, même entre les meilleurs mains, beaucoup de choses doivent nécessairement dépendre de la nature de la saison et du niveau de l'eau dans la rivière Fraser quant à la facilité de transporter tous ces rails à leur destination dans une période de temps si limitée.

Il ne peut y avoir de difficulté, cependant, quant au transport entier de ces rails de l'endroit où ils sont maintenant à quelque point convenable sur la rivière Fraser dans le délai limité, arrêtant par là les progrès de la rouille et les frais que nécessite leur dépôt en cet endroit.

Je vous transmets ci-joint copies du devis, du contrat et du cautionnement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JNO. ROBSON,
Payeur et fournisseur, E.C.C.P.

T. BRAUN, écr.,
Secrétaire des travaux publics,
Ottawa.

Le présent contrat, fait et passé ce dix-huitième jour de juillet, en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et dix-huit, et fait en double, entre John Irving, de la cité de New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique, de la première part, et Sa Majesté la reine Victoria, représentée aux présentes par le ministre des travaux publics du Canada, de la seconde part, fait foi que la dite partie de la première part convient par les présentes avec Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de ce qui suit, savoir :

1. Le ou avant le premier jour de novembre A. D. 1878, il enlèvera, transportera et emportera tous et chacun les rails d'acier, les éclisses, et autres matériaux de chemin de fer maintenant déposés à Esquimault et Nanaïmo, respectivement, comprenant 5,266 tonnes impériales, la propriété de Sa dite Majesté, à Emory's Bar, sur la rivière Fraser, ou à un point dans le voisinage de la barrière de péage à Yale, et déposera et empilera les dits rails de la manière qui pourra être indiquée par le ministre des Travaux Publics du Canada, ou par tel ingénieur ou autre personne qui pourra être nommé par lui pour surveiller la livraison et l'empilement des dits rails.

2. L'enlèvement, le transport et l'empilement des dits rails et matériaux de chemin de fer, et l'exécution en général des travaux qu'il est par les présentes convenu d'exécuter, seront faits conformément aux véritables intention et signification du devis annexé aux présentes, signé par la dite partie de la première part et marqué A.

3. En considération de quoi, Sa Majesté la reine Victoria, représentée par le dit ministre comme susdit, promet et s'engage par les présentes à payer à la dite partie de première part la somme de six dollars et quarante-quatre centins par tonne de 1,000 livres en la manière et à la date mentionnées dans le devis annexé aux présentes.

Enfin, il est mutuellemement convenu que le devis annexé aux présentes, marqué A, sera interprété comme corollaire du contrat, et aura la même force et le même effet que s'il avait été incorporé dans le contrat et en faisait partie.

En foi de quoi la partie de la première part, et le dit ministre représentant Sa Majesté comme susdit ont apposé aux présentes leurs seing et sceau.

Signé et scellé par la partie de première part en présence de H. J. CAMBIE.

JOHN IRVING. (L.S.)
JOHN ROBSON, (L.S.)
Pour le ministre des travaux publics.

DEVIS.

1. Les rails et les matériaux de chemin de fer qui doivent être transportés consistent en—

(a) 3,302 rails d'acier actuellement empilés dans la ville d'Esquimalt.

(b) 9,682 rails d'acier, maintenant déposés sur le quai de la compagnie de la Baie d'Hudson dans le havre d'Esquimalt.

(c) 235 paquets, contenant 3,225 éclisses, maintenant déposés sur le quai de la compagnie de la Baie d'Hudson, à Esquimalt.

(d) 9,202 rails d'acier, et 90 paquets contenant 2,393 éclisses, le tout se trouvant actuellement à Nanaïmo.

1. Le poids total des dits rails et matériaux est de 5,266 tonnes, poids impérial.

2. Les rails et matériaux de chemin de fer doivent être enlevés des endroits où ils sont actuellement déposés, et transportés et convenablement empilés à tel endroit à Emory's Bar, sur la rivière Fraser, ou à tel endroit dans le voisinage de la barrière de péage, dans la ville de Yale—selon le cas—que le ministre des travaux publics, ou telle personne ou personnes qu'il pourra nommer, indiqueront pour cette fin.

3. Les dits rails et matériaux de chemin de fer seront transportés à bord de bateaux approuvés par le ministre des travaux publics, ou par son agent, par les agents des compagnies d'assurances maritimes.

4. Les dits rails et matériaux seront maniés, placés et transportés de manière à ce que en aucun temps pendant qu'ils seront chargés, transportés, déchargés ou empilés, ils ne soient courbés ou cassés, et ils seront empilés à l'endroit ou aux endroits sur la rivière Fraser où ils doivent être déposés, de la manière qui sera indiquée à cette fin par le ministre des travaux publics ou son agent.

5. Les dits rails ou matériel seront, durant leur transit, au risque de leurs propriétaires, excepté dans le cas où la perte ou dommage résulterait de la négligence de l'entrepreneur ou de ses employés ou agents, dans lequel cas l'entrepreneur sera tenu de réparer telle perte ou tel dommage ainsi résultant de sa négligence, ou de celle de ses employés ou agents. Et dans le cas de la perte des dits rails ou matériel de chemin de fer ou aucune partie d'iceux résultant d'aucune cause quelconque pendant leur transit, l'entrepreneur n'aura droit à aucun fret à raison des rails ou matériaux ainsi perdus.

6. Tous les frais et dépenses d'aucune espèce quelconque encourus pour ce transport des rails ou autre matériax de chemin de fer des endroits où ils sont actuellement déposés seront à la charge de l'entrepreneur.

Paiements.

L'entrepreneur aura de temps en temps, sur production au bureau du payeur dans la Colombie-Britannique, d'un certificat de l'ingénieur ou autre personne nommée par le ministre des travaux publics pour surveiller la livraison des dits rails et matériaux de chemin de fer à l'endroit ou aux endroits de leur destination sur la rivière Fraser, qu'il a livrés et empilés à la satisfaction de tel ingénieur ou autre personne ainsi nommée, attestant qu'il a livré une quantité de pas moins de 500 tonnes des dits rails et matériaux de chemin de fer, ou les deux, le droit de recevoir le paiement de quatre-vingt-dix-neuf pour cent du montant du paiement stipulé par les termes du contrat relativement à telle quantité ainsi livrée. Les dix pour cent retenus seront payés lors de l'exécution complète du contrat à la satisfaction du ministre des travaux publics ou de son agent.

Soumissions.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un cautionnement selon la formule annexée aux présentes signé par le ou les soumissionnaires, et deux cautions solvables. L'exécution de tel cautionnement devra être attestée par un notaire public.

S'il s'élève quelque divergence d'opinion quant à l'interprétation de quelques parties du devis ci-dessus, cette interprétation sera déterminée par le ministre des travaux publics seul, et telle détermination sera finale et conclusive, et obligera le dit entrepreneur.

Sachez tous par ces présentes que nous, John Irving, de la cité de New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique; Ebénezer Brown, de New-Westminster, dans la dite province, et Peter McQuade, de la cité de Victoria, dans la dite province, sommes bien et valablement obligés et redevables envers Sa Majesté la reine Victoria, ses héritiers et ses successeurs, de la somme de dix mille dollars en monnaie légale et courante de la province de la Colombie-Britannique, pour le paiement de laquelle qui doit être bien et fidèlement exécuté nous nous engageons et chacun de nous, et les héritiers, les exécuteurs et administrateurs de nous et chacun de nous, conjointement et solidairement à ces présentes, scellées de nos sceaux et datées ce dix-huitième jour de juillet A. D. 1878.

Attendu que le ministre des travaux publics du Canada a récemment demandé des soumissions pour le transport de cinq mille deux cent cinquante-six tonnes de rails d'acier et de matériax de chemin de fer, maintenant déposés à Esquimalt et Nanaimo, respectivement;

Et attendu que le dit contrat de transport a été accordé à John Irving, la partie obligée ci-dessus, au taux de six dollars et quarante-quatre centins par tonne de deux mille livres, et qu'il a signé la convention ci-annexée pour l'exécution du dit contrat;

Et attendu que la partie obligée ci-dessus, John Irving, est requise de s'engager conditionnellement avec deux cautions solvables pour la somme de dix mille dollars, comme garantie de la fidèle exécution du dit contrat, selon les véritables intentions et significations du dit contrat et devis mentionnés aux présentes;

Et attendu que les parties obligées ci-dessus ont convenu à la demande du dit John Irving de s'engager avec lui, aux conditions mentionnées plus haut: Sachez que la condition de l'obligation ci-dessus, si le dit John Irving, a, le ou avant le premier jour de novembre 1878, bien et complètement terminé le transport des rails d'acier et matériaux du chemin de fer, mentionné en la dite convention ci-annexée, ou au devis mentionné en la dite convention, conformément à la dite convention et au dit devis, et s'il a sous tous autres rapports fidèlement exécuté les stipulations et dispositions contenues dans le dit contrat, alors la dite obligation ci-dessus écrite sera annulée, autrement elle demeurera en force.

Signé, scellé et délivré par les parties ci-dessus obligées, John Irving, Ebenezer Brown et Peter McQuade, en présence de H. J. Cambie, quant à John Irving et Peter McQuade.

JOHN IRVING, [L.S.]
PETER McQUADE. [L.S.]

(*Par voie télégraphique de Victoria, C.B.*, 29 *juillet* 1878.)

COMPAGNIE DE TÉLÉGRAPHE DE MONTRÉAL,

OTTAWA, 30 juillet 1878.

Dois-je assurer les rails ? Soixante et sept et demi d'un pour cent.

JOHN ROBSON.

A F. BRAUN,
Secrétaire du ministre des travaux publics.

(*Par voie télégraphique de Victoria, C. B.*)

OTTAWA, 21 août 1878.

Dois-je assurer les rails ? Soixante et sept d'un pour cent.

JOHN ROBSON.

A F. BRAUN.

OTTAWA, 23 août 1878.

Assurez les rails aux taux de soixante et sept d'un pour cent.

F. BRAUN.

A JOHN ROBSON,
Victoria, C.B.

OTTAWA, 21 octobre 1878.

Quel progrès a-t-on fait dans le transport des rails à Yale, et quant le contrat sera-t-il terminé.

F. BRAUN,
Secrétaire.

A JOHN ROBSON,
Victoria, C.B.

OTTAWA, 26 octobre 1878.

Veuillez répondre à mon message du vingt et un courant, au sujet du transport des rails à Yale.

F. BRAUN,
Secrétaire.

A JOHN ROBSON,
Victoria, C.B.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 29 octobre 1878.

Notifiez John Irving d'arrêter le transport des rails ou autres matériaux de chemin de fer de l'Ile de Vancouver, Langley, ou d'autres endroits, après le (31) trente et un courant, date de l'expiration du contrat. Prenez possession des rails aux différents endroits et faites rapport de la quantité.

F. BRAUN,
Secrétaire.

A JOHN ROBSON, C.E.P.C.,
New-Westminister, C.B.

(*Par voie télégraphique de New-Westminster, C.B., 29 novembre* 1878.)

COMPAGNIE DE TÉLÉGRAPHE DE MONTRÉAL,
OTTAWA, 30 octobre 1878.

Robson dans l'intérieur; sera ici vendredi.

L. R. PEARSON,
Commis.

A F. BRAUN.

OTTAWA, 30 octobre 1878.

Arrêtez le transport des rails et des autres matériaux de chemin de fer de l'Ile de Vancouver, Langley et d'autres endroits après le trente et un courant, date de l'expiration de votre contrat.

F. BRAUN,
Secrétaire.

A JOHN IRVING,
New-Westminster, C.B.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 30 octobre 1878.

John Irving est notifié d'arrêter le transport des rails et des accessoires d'aucun endroit après le trente et un courant. En l'absence de Robson veillez voir à ce que cela se fasse.

F. BRAUN.

A B. W. PEARSE,
Victoria, C.B.

(*Par voie télégraphique de New-Westminster, C.B., 1er novembre* 1878.)

COMPAGNIE DE TÉLÉGRAPHE DE MONTRÉAL,
OTTAWA, 2 novembre 1878.

Trois mille trois cents tonnes de matériaux de chemin de fer transportées de l'Ile de Vancouver, dont deux mille tonnes sont à Yale, le reste principalement à Langley. Laisserai-je ceux qui sont encore sur la grève à Yale, empilés, suivant le contrat ils ne devraient pas demeurer là où ils sont. Vos instructions ont été suivies.

JOHN ROBSON.

A. F. BRAUN.

---

4 novembre 1878.

Les rails doivent être convenablement empilés au-dessus du niveau de l'eau haute.

F. BRAUN,
Secrétaire.

A JOHN ROBSON.
New-Westminster.

(*Par voie télégraphique de New-Westminster, C.B., 8 novembre* 1878.)

COMPAGNIE DE TÉLÉGRAPHE DE MONTRÉAL,
OTTAWA, 9 novembre, 1878.

Dois-je payer pour le transport des rails tel qu'exécuté, selon les dispositions du contrat?

JOHN ROBSON.

A F. BRAUN.

OTTAWA, 9 novembre 1878.

Payez pour ceux empilés à Yale suivant les dispositions du contrat. Faites rapport sur le montant raisonnable qui doit être payé pour ceux qui sont à Langley.

F. BRAUN,
Secrétaire.

A. F. ROBSON,
New-Westminster.

(*Par voie télégraphique de New-Westminister, C. B.*)

COMPAGNIE DE TÉLÉGRAPHE DE MONTRÉAL,
OTTAWA, 12 novembre 1878.

Message télégraphique, quinze mille dollars requis sur le compte des rails d'acier.

JOHN ROBSON.

A F. BRAUN, écr.

EXPLORATION DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, DIVISION OUEST,
NEW-WESTMINISTER, C.B., 6 novembre 1878.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de trois télégrammes datés des 21, 26, et 29 octobre respectivement, au sujet du transport des rails d'acier, etc. Ces trois télégrammes arrivèrent ici pendant mon absence dans l'intérieur,—et je dois maintenant informer le ministre de ce qui suit :—

1. Immédiatement après avoir reçu votre dépêche du 29 octobre, j'ai notifié l'entrepreneur d'avoir à discontinuer le transport des rails et autre matériel de chemin de fer, et je pris possession des dits rails, etc., aux endroits où ils étaient déposés, à l'exception de quelque deux cent quarante-deux tonnes qui étaient alors chargées à bord des bateaux et en route pour leur destination, mais qui sont actuellement sur le point d'être déchargées à Langley.

2. Telles que sont les choses maintenant, l'on a transporté de l'Ile de Vancouver à la rivière Fraser, 3,584¼ tonnes, (dont 3,484¼ tonnes d'Esquimalt, et 100 tonnes de Nanaïmo.) Sur ce montant, environ deux mille tonnes sont déposées à Yale, et le reste à Langley et New-Westminister, la plus grande partie, cependant, à Langley.

3. J'ai dit que deux mille tonnes environ étaient déposées à Yale, parce qu'il n'y a que 502 $\frac{1630}{2000}$ tonnes d'empilées. Je n'ai que la parole de l'entrepreneur ; mais si j'en juge d'après les empilements déjà faits, il ne paraît y avoir aucune raison de mettre en doute l'exactitude de cette donnée.

3. Les quatre cents tonnes (ou à peu près) qui sont déposées sur le quai à New-Westminster deviendront, si elles demeurent à cet endroit, sujettes aux droits de quaiage.

4. Sur le nombre des rails débarqués à Yale, l'on n'en a pas empilé six cents tonnes, le reste est encore déposé sur la grève, où ils ne peuvent demeurer jusqu'au printemps sans courir le risque de se perdre durant les crues du printemps ; en conséquence, je demande des instructions dans mon télégramme du 1er courant, concernant ce que je dois faire de ces rails.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN ROBSON,
Payeur et fournisseur, E. C. C. P.

F. BRAUN, écr.,
Secrétaire des travaux publics,
Ottawa.

P. S. Depuis que j'ai écrit ce qui précède, j'ai reçu votre télégramme du 14 courant et j'y prêterai toute mon attention.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
VICTORIA, C. B., 8 novembre 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honnenr d'accuser réception de votre télégramme, en date du 30 octobre, me donnant instruction de voir à ce qu'il ne soit plus transporté de rails d'acier après le 31 du mois dernier. Ce télégramme ne m'est parvenu qu'à 10 a.m. le 2 courant ; et comme je savais que l'entrepreneur pour leur transport était parti pour Nanaïmo afin d'y prendre une cargaison, je me consultai avec l'hon. M. Walkem sur la possibilité qu'il y avait d'obtenir les services d'un navire pour me transporter

à Nanaïmo, afin de nommer quelque prsonne de confiance pour prendre soin des rails. Nous trouvâmes, cependant, que nous devrions perdre beaucoup de temps à prendre cette mesure, si toutefois c'était possible, ce qui était très douteux; de sorte que je résolus de m'embarquer dimanche matin, le 3 courant, à bord du navire américain le *California*, dont le capitaine m'accorda courtoisement un billet de passage gratis. Nous fûmes à Nanaïmo à 4 p. m.; mais nous rencontrâmes en route le navire de l'entrepreneur ayant à son bord une cargaison de 250 tonnes de rails, et qui ne venait que d'entrer dans la rivière Fraser. Il fut impossible de le rejoindre, et quand même nous aurions réussi, il aurait été impossible de le forcer à retourner à Nanaïmo avec sa cargaison. Je mis le reste des rails, environ 2,000 tonnes, sous les soins de l'agent du gouvernement provincial à Nanaïmo, en lui donnant instruction de voir à ce qu'il ne fut plus transporté de rail. M. Walkem mit à ma disposition les services de ce monsieur pour cette affaire. J'ai aussi communiqué à l'entrepreneur la substance de mes instructions, et l'ai averti de ne pas procéder à l'exécution de son contrat. A mon retour à Victoria, j'inspectai la ligne de télégraphe projetée entre Nanaïmo et cette cité.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

B. W. PEARSE,
Ingénieur local.

A F. BRAUN,
Secrétaire du ministère des travaux publics,
Ottawa.

EXPLORATION DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.
NEW-WESTMINSTER, C. B., 15 novembre 1878.

MONSIEUR,—J'ai reçu, le 11 courant, vos instructions quant au paiement pour les rails d'acier empilés à Yale selon les dispositions du contrat, et au rapport que je dois faire concernant le paiement proportionné pour les rails déposés à Langley.

J'ai maintenant l'honneur de faire rapport que je considère que $\$3\frac{22}{100}$ par tonne constitueraient une allocation légitime et proportionnée pour les rails d'acier et autres matériaux laissés à Langley.

L'entrepreneur pense qu'il devrait lui être alloué quelque indemnité pour la construction d'un quai à Langley, d'autant que ce quai sera utile dans le cas où les rails seraient transportés de cet endroit par eau.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN ROBSON,
Payeur et fournisseur, E.C.C.P.

A F. BRAUN, écr.,
Secrétaire des travaux publics,
Ottawa.

EXPLORATION DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, DIVISION OUEST.
NEW-WESTMINSTER, C.-B., 6 déc. 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information du ministère, copie d'une communication reçue le 30 du mois dernier, de la part de l'entrepreneur pour le transport des rails d'acier, etc., d'Esquimalt et Nanaïmo jusqu'à Yale.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JNO. ROBSON,
Payeur et fournisseur, E.C.C.P.

A F. BRAUN,
Secrétaire des travaux publics.
Ottawa.

New-Westminster, 29 novvembre 1878.

Monsieur,—J'ai l'honneur de porter très respectueusement à la connaissance de l'honorable ministre des travaux publics (par votre entremise) la perte sérieuse que je subis en conséquence de l'annulation par le gouvernement de mon contrat pour le transport des rails d'acier d'Esquimalt et Nanaïmo à Yale. Vous n'ignorez pas que les préparatifs nécessaires pour l'exécution du contrat ont été considérables et coûteux, et à moins que l'on me permette de continuer mon contrat, je soumets très respectueusement que le gouvernement doit m'indemniser pour la perte que je subis. Il est certainement exact que le transport n'était pas achevé à l'époque stipulée au contrat, mais il est également vrai et bien connu que, si l'on considère les moyens restreints de transport que nous avions à notre disposition, j'ai fait tout ce qui pouvait se faire dans les circonstances pour exécuter fidèlement le contrat.

J'ose espérer, par conséquent, que le gouvernement considérera ma cause d'un œil favorable, et m'allouera telle indemnité qu'il jugera raisonnable dans les circonstances.

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur,

JNO. IRVING.

A John Robson, écr.,
New-Westminster.

RÉPONSE

(43G)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 février 1879 ;— Pour copies de tous rapports d'ingénieurs, et autres, relatifs à la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, entre Esquimalt et Nanaïmo, pour le tracé de laquelle une étude a été faite en 1875 ; avec les plans et profils, et l'estimation du coût de la dite ligne.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,

OTTAWA, 21 mars 1879.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

A. et B.

DEVIS général et formule de contrat pour le nivellement, la construction de ponts, la pose de la voie et le balastage. Les travaux que les entrepreneurs auront à exécuter, et dont les devis sont ci-annexés, sont les excavations, le nivellement, la construction de ponts, la pose de la voie, le balastage et autres ouvrages qu'il sera nécessaire de faire sur cette partie de la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique, dont la longueur est d'à peu près 118 milles, dit-on, depuis l'extrémité occidentale de la section n°. 25, située à environ 113 milles à l'ouest de l'emplacement de ville de Fort-William, jusqu'à la station n°. 1,290, près de la traverse de la rivière à l'Aigle.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

DEVIS GÉNÉRAL DES TRAVAUX.

1. Ce devis embrasse tous les travaux de construction ainsi que les matériaux nécessaires à la confection du chemin de fer jusqu'au *niveau des remblais,* de même que les ouvrages préparatoires à l'établissement de la voie permanente. Il comprend le déblai, l'abattage à fleur de terre, le déracinement, les clôtures, les excavations, les tunnels, les travaux de desséchement, les travaux de fondation, la maçonnerie des ponts et canaux souterrains, ainsi que la pose de la voie et tous les autres travaux qu'exigent la construction et l'achèvement de la ligne de chemin de fer auxquels, de l'avis de l'ingénieur, le présent devis pourra s'appliquer.

DÉBLAI, ETC.

2. Le déblai est compris dans le contrat pour la construction du télégraphe; mais dans le cas où il resterait du déblai à faire, l'entrepreneur du nivellement pourra être invité et chargé de finir ce travail; il sera donc nécessaire de proposer un prix pour le déblai.

3. Là où le chemin de fer traverse une région boisée, le sol devra être déblayé sur une largeur de soixante-six pieds de chaque côté de la ligne centrale, ou sur une largeur plus ou moins grande, selon que l'ingénieur pourra, au besoin, l'ordonner.

4. Les travaux de déblai devront être exécutés de manière à ce que les broussailles, troncs d'arbre et autres matériaux épars, dans les limites fixées, puissent être brûlés. L'on ne devra jamais rejeter les broussailles ou troncs d'arbres sur les terres en bois debout voisines de la ligne: immédiatement ils devront être empilés près du centre de l'espace à déblayer et là entièrement consumés par le feu; les broussailles ou les arbres qui auront été accidentellement ou de toute autre manière jetés dans les bois adjacents devront en être retirés et brûlés. Une fois déblayé, le sol devra être laissé dans le même état que s'il était destiné à la culture.

5. Là où il faudra faire des remblais de moins de quatre pieds ou de plus de deux pieds de hauteur, le bois debout, ainsi que les souches, devront être abattus à fleur de terre dans les limites du remblai, et brûlés.

6. Là où les excavations ne devront pas excéder trois pieds de profondeur ou les remblais plus de deux pieds de hauteur, toutes les souches devront être déracinées et brûlées, si possible ; celles qu'il sera impossible de brûler devront être transportées, au-delà des limites des tranchées et remblais, aux endroits désignés et là empilées. Des instructions seront données en temps utile, quant à l'étendue du déblai, de l'abattage à fleur de terre et du déracinement. Ce dernier travail devra aussi être fait pour les fossés latéraux et de ceinture, mais il ne sera rien payé pour le déracinement aux endroits où des emprunts sont faits au sol.

CLÔTURAGE.

7. Partout où une clôture sera nécessaire, celle-ci devra être bien et solidement construite d'après un modèle approuvé, et ses palées devront être parfaitement liées aux pieux à l'aide de lisses et d'étais, ou autrement, mais de manière à ce que les gros vents ou les animaux ne puissent la faire tomber.

8. Les barrières, lorsqu'il en faudra sur les fermes, devront être à la fois solides et légères et construites d'après un modèle approuvé semblable à celui adopté pour le chemin de fer Intercolonial.

9. Des clôtures devront être construites le long de toutes les terres défrichées et partout où l'ingénieur pourra l'ordonner.

NIVELLEMENT.

10. Sur les terrains boisés, on commencera le nivellement après que le déblaiement, l'abattage à fleur de terre et le déracinement nécessaires auront été terminés au gré de l'ingénieur, et l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés aux récoltes.

11. La largeur des remblais, au niveau voulu, sera de 17 pieds, et celle des tranchées d'au moins 22 pieds. Le talus du terrassement devra avoir un et demi d'horizontal sur un de perpendiculaire. Pour les tranchées dans le roc, la déclivité devra, en général, avoir un d'horizontal sur quatre de perpendiculaire. Pour les tranchées où le sol se composera de roc et de terre, une berme de six pieds devra être laissée à la surface du roc. La largeur, le talus et les autres dimensions ci-dessus définies pourront en tout temps, et selon que les circonstances l'exigeront, être modifiés au gré de l'ingénieur. Et l'entrepreneur ne devra pas enlever de roc—et il ne sera pas non plus payé pour ce travail,—ni ne fera aucune autre excavation au-delà des talus sans un ordre par écrit de l'ingénieur. Au cas où il surviendrait un éboulement dans une tranchée pratiquée dans le roc, l'entrepreneur devra enlever les débris au même prix que pour des pierres détachées ou de la terre, selon que, d'avis de l'ingénieur, l'éboulement sera de pierres ou de terre.

12. Les matériaux destinés aux remblais devront être acceptés par l'ingénieur, et dans les endroits où la surface du sol sur laquelle un remblai doit reposer est couverte de matière végétale que l'on ne peut parvenir à brûler en opérant le déblai, et si, de l'avis de l'ingénieur, cette matière est de nature à rendre les travaux de quelque manière défectueuse, elle devra être enlevée à son entière satisfaction. Dans le cas où la ligne traversera des marais ou terrains crouliers, l'ingénieur jugera de la nécessité de faire au remblai des fondations en pièces de bois dépassant d'à peu près six pieds le talus. Ces pièces devront être placées à une profondeur en rapport avec l'élévation du remblai. Elles devront être d'un diamètre de six à quinze pouces, placées côte à côte et recouvertes de broussailles. Tout terrain en pente recouvert de végétation devra être labouré à une grande profondeur sur toute la base des remblais avant de commencer ces derniers.

13. Pour les sections qui se trouvent dans les prairies il sera nécessaire d'ouvrir des fossés de desséchement à de grandes distances, à la droite ou à la gauche de la ligne. Ces fossés seront généralement nécessaires dans les bas-fonds, où le sol est fréquemment dur et désigné dans la localité sous le nom de *gumbo*. Ces fossés devront être

faits de la largeur et profondeur qui seront prescrites. La déclivité de leur talus devra être de un sur deux, et la terre provenant de l'excavation devra être jetée assez loin pour laisser une berme d'au moins six pieds entre la terre ainsi déposée et le haut du talus. Pour les fossés de desséchement un prix distinct devra figurer dans les soumissions, et les quantités comprendront toute excavation nécessitée par ces fossés en dehors des limites du terrain du chemin de fer.

14. Tout terrain situé sur le penchant d'une colline et destiné à recevoir un remblai, devra, au préalable, être parfaitement desséché au moyen d'égoûts souterrains, selon que l'ingénieur pourra le prescrire, et toutes les tranchées pratiquées, ainsi que toutes les déclivités susceptibles d'être détériorées par l'humidité, devront être pareillement desséchées longitudinalement ou transversalement, ou les deux à la fois, selon que les circonstances, à son avis, pourront l'exiger. Ces égoûts souterrains seront construits comme le sont parfois les égoûts ordinaires dans les exploitations agricoles ; l'on ouvrira d'abord une tranchée à une profondeur de quatre pieds en moyenne, et au fond l'on placera en premier lieu, à la main et plein sur joint, trois ou quatre perches de cèdre ou d'épinette blanche d'environ deux pouces de diamètre ; sur les perches, l'on mettra ensuite au moins trois pieds de pierres cassées de la grosseur de celles qui servent d'ordinaire à l'empierrement des chemins ; après quoi, la tranchée sera comblée avec des matériaux trouvés sur les lieux et que l'ingénieur permettra d'employer. L'entrepreneur devra se procurer tous les matériaux nécessaires à la confection de ces égoûts souterrains, exécuter tous les travaux en question et enlever la terre provenant de l'excavation. Ces égoûts souterrains devront toujours avoir une inclinaison longitudinale, afin de faciliter l'écoulement des eaux ; conséquemment, dans les tranchées de niveau, ils pourront être plus profonds à une extrémité qu'à l'autre, mais la profondeur moyenne ne sera pas au-dessous de quatre pieds.

15. Les tranchées et égoûts souterrains exigés par l'article ci-dessus étant terminés, des fossés pour l'écoulement des eaux de surface seront creusés de chaque côté au bas du talus, conformément aux instructions données. Des fossés de ceinture *(catch water ditches)* seront aussi creusés à quelque distance en arrière du sommet des pentes afin d'éloigner des excavations l'eau venant des terres voisines. L'entrepreneur devra également faire tous les autres égoûts et fossés que l'ingénieur pourra juger nécessaires au parfait drainage du chemin de fer et des constructions.

16. Tous les fossés à ciel ouvert, dans les tranchées ou ailleurs, et différents de ceux désignés par le 13me article, et toutes les excavations pour détourner, faire ou changer des cours d'eau, et qui devront être faits selon qu'il sera de temps à autre prescrit, seront mesurés et payés comme excavations et selon leur nature ; et toutes autres excavations qui pourront être nécessaires à la confection de chemins publics ou pour faciliter les emprunts de terre ou le nivellement des terrains destinés aux dépôts, voies d'évitement ou embranchements, et toute partie des excavations pour fondations *(foundation pits)* devant servir à la maçonnerie de ponts et d'égoûts souterrains qui ne sera pas au-dessous du niveau de l'eau, seront considérées comme formant partie des excavations nécessaires à l'établissement de la voie, et devront être faites, et les matériaux déposés conformément aux instructions de l'ingénieur, au même prix par verge que les excavations ordinaires, c'est-à-dire selon leur nature particulière. Dans les travaux ordinaires pour fondations, lorsqu'il faudra ôter l'eau qui s'y trouvera, soit à l'aide d'une pompe, soit en faisant faire la chaîne aux travailleurs, toute excavation au-dessous du niveau de l'eau sera, après mesurage, payée *trois fois* le prix de l'excavation dans la terre, afin de couvrir le surcroît de dépense ainsi encouru.

17. Les excavations seront classées sous trois dénominations, savoir : Excavations dans le *roc solide*, le *roc détaché* et dans la terre, et le prix en sera payé d'après les définitions suivantes :

1o. Les pierres et cailloux mesurant plus de 27 pieds cubes, et tout roc solide de carrière, seront dénommés *excavations dans le roc solide ;*

2o. Les pierres et cailloux mesurant moins de 27 pieds cubes, et tout roc détaché, en place ou non, qui peuvent être facilement déplacés avec la main, la pince ou le pic, sans l'obligation de les faire sauter, seront dénommés *excavations dans le roc détaché ;*

3o. Toutes les autres excavations, quelle qu'en soit la nature, les fossés exceptés, mentionnés dans l'article 13, seront dénommées *excavations dans la terre.*

18. Les prix stipulés au contrat relativement à ces différentes dénominations d'excavations seront censés couvrir tous les frais de charroi, sauf seulement les cas extrêmes où les charrois pourront excéder un parcours de douze cents pieds. Pour chaque cent pieds en sus des douze cents, et jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents pieds, un centin par verge cube sera alloué à l'entrepreneur; c'est-à-dire que dans le cas où le charroi serait de deux mille cinq cents pieds, trente centins par verge seront ajoutés au prix de la cédule, et l'on arrivera ainsi à l'allocation la plus élevée qui puisse être accordée pour le charroi. Cet article ne s'appliquera pas au balastage.

19. Les remblais devront être construits à une hauteur et d'une largeur suffisantes pour qu'il y ait tassement, et à l'expiration du contrat, les tranchées et remblais seront laissés à la hauteur, au niveau, à la largeur et dans la forme que l'ingénieur prescrira, la surface des terrassements devant être arrondie pour faciliter l'écoulement des eaux.

20. Le nivellement, dans tout son ensemble, devra être strictement conforme aux niveaux donnés, et la voie, dans les tranchées, devra invariablement être arrondie et avoir de six à huit pouces de plus bas aux côtés que sur la ligne centrale. Dans les tranchées pratiquées dans le roc il suffira de faire une rigole d'environ deux pieds de large et de huit pouces de profondeur de chaque côté. Tous les matériaux trouvés dans les excavations, soit dans les tranchées pratiquées pour le lit du chemin, dans les fossés, canaux, passages à niveau, excavations servant aux emprunts, ou ailleurs, devront être déposés aux endroits indiqués par l'ingénieur. Dans le cas où les excavations pour le lit du chemin ne suffiraient pas pour les remblais, le déficit sera comblé en élargissant les tranchées ou en prenant les matériaux sur les côtés du chemin, ou dans les excavations servant aux emprunts, mais les matériaux ne seront pas ainsi fournis sans l'approbation de l'ingénieur, ni avant l'achèvement des tranchées, sans ses ordres formels. Toutes les excavations servant aux emprunts devront, si l'ingénieur l'exige, être dégagées de leurs aspérités, d'une forme régulière et bien égouttées. Lorsque l'on prendra sur les côtés des matériaux pour faire les remblais, l'on devra laisser intacte une berme d'au moins dix pieds à partir du bas du talus du remblai.

21. Lorsque les excavations d'une tranchée sont plus que suffisantes pour donner aux remblais la largeur voulue, l'ingénieur pourra ordonner que la largeur en soit augmentée au moyen des matériaux de surplus, et cela fait à son gré, le reste, s'il en est, pourra être mis de côté; mais, dans tous les cas, si l'on a recours à ce dernier moyen ou aux emprunts, les matériaux devront être enlevés et déposés selon qu'il pourra le prescrire.

22. Dans le cas où des fondations en pierres perdues seront nécessaires à la protection des remblais contigus à des cours d'eau, toute la pierre propre à ces ouvrages trouvée dans les tranchées pourra être enlevée et déposée dans quelque endroit convenable jusqu'à ce qu'il en soit besoin; et toute pierre à bâtir de bonne qualité qui se trouvera dans les excavations pratiquées dans le roc pourra, avec l'approbation de l'ingénieur et selon ses instructions, être conservée et empilée le long de la ligne; mais le prix de tous matériaux ainsi trouvés et employés ne sera pas payé deux fois; la quantité, si elle est considérable, sera déduite de l'étendue des excavations telle que mesurée dans la tranchée

23. Les ouvrages en pierres perdues, lorsqu'ils seront nécessaires et exigés pour la protection du talus des remblais, devront être bien et soigneusement exécutés, de la manière et de telle épaisseur qui pourront être prescrites. Ils seront mesurés et payés à la verge cube.

24. Les chemins construits entre deux points quelconques sur la ligne de la voie ferrée, pour la commodité de l'entrepreneur, le transport des matériaux ou autrement, devront l'avoir été à ses propres risques et frais, mais l'entrepreneur ne sera pas tenu de faire l'acquisition du terrain nécessaire au chemin de fer, aux embranchements ou servant comme terre d'emprunt.

25. Lorsque la ligne sera traversée par des chemins publics ou particuliers, l'en-

trepreneur devra, à ses propres frais, entretenir des passages convenables, et il sera obligé de tenir toutes les traverses, pendant l'exécution des travaux, dans un tel état que le public puisse les utiliser en toute sûreté et qu'ils ne puissent donner lieu à aucune juste plainte. Les entrepreneurs seront tenus responsables de tous les dommages résultant de leur négligence ou de celle de leurs employés. A tous les passages publics à niveau, l'entrepreneur sera tenu de placer deux solides barrières à bestiaux, (*cattle guards*) en bois, de la dimension que l'ingénieur désignera.

26. Lorsque dans les excavations l'on trouvera des matériaux qui, de l'avis de l'ingénieur, seront nécessaires et propres au balastage, ces matériaux seront, à sa discrétion, mis à part pour cet objet.

27. Lorsqu'il surviendra des éboulements dans les tranchées après qu'elles auront été convenablement pratiquées, les débris devront en être immédiatement enlevés par l'entrepreneur, le talus ramené à son état primitif, et l'on devra également recourir aux précautions que l'ingénieur pourra juger nécessaires. Pour cet elèvement, l'entrepreneur sera indemnisé tel que plus haut prévu.

28. Si dans le cours de l'hiver l'on avait à pratiquer des excavations dans la terre, ni glace, ni neige ne devra être jetée dans les remblais ni y être recouverte, et toute terre gelée devra être exclue de l'intérieur des remblais.

29. Avant que les travaux ne soient définitivement acceptés, l'entrepreneur devra finir les tranchées et remblais, niveler et égoutter où c'est nécessaire les terrains servant aux emprunts, donner aux talus l'angle voulu, réparer tous les dommages causés par la gelée ou autrement, et terminer toute chose se rattachant au nivellement de la chaussée, aux ponts, etc., d'une manière convenable, selon les instructions et au gré de l'ingénieur.

30. Le mesurage des quantités se fera invariablement dans les excavations, sauf dans les cas exceptionnels où la chose sera impraticable. En ces cas, l'ingénieur constatera les quantités sur le remblai, tout en tenant compte des circonstances dont il sera juge.

31. Les prix stipulés pour les différentes excavatious, ainsi que le prix de charroi dans les cas extrêmes et celui des travaux sous le niveau de l'eau dans les tranchées pour fondations, constitueront la totalité des prix pour les excavations, le chargement, l'enlèvement et le dépôt de tous les matériaux; en un mot, les prix stipulés au contrat devront toujours couvrir toutes dépenses imprévues, la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux, de la force motrice et de l'outillage, les frais d'achèvement des tranchées et remblais, l'applanissement et l'asséchement, au besoin, des terrains servant aux emprunts, l'alignement des inclinaisons sur l'angle voulu, et l'achèvement parfait et bien exécuté, selon les principes de l'art, de tout ouvrage en rapport avec le nivellement de la chaussée, d'accord avec les instructions et au gré de l'ingénieur.

TUNNELS.

32. Il y aura les tunnels de la ligne et les tunnels de cours d'eau. Les premiers devront être faits exactement selon le plan qui sera fourni en temps et lieu. Pour faciliter les soumissions, l'aire des tunnels de la ligne devra être calculé d'après une superficie de 405 pieds, soit 15 verges cubes par pied linéaire du tunnel. Les tunnels de cours d'eau devront être placés dans des tranchées pratiquées dans le roc solide qui, en quelques endroits, forme la pente de ravins. Ils devront être construits selon le devis donné en chaque cas. On devra pratiquer à leur extrémité des tranchées à ciel ouvert pour le facile écoulement des eaux.

Ces tranchées pourront décrire une légère courbe, mais ces tunnels devront être droits d'un bout à l'autre et leurs parois aussi unies que possible.

L'extrémité de chaque tunnel où s'introduira l'eau devra généralement être d'un pied plus bas que le lit du cours d'eau de l'autre côté, et au tunnel même on devra donner l'inclinaison nécessaire. Il faudra prendre soin de laisser une solide pile de roc entre le tunnel et la paroi du ravin, la dimension de cette pile, sauf dans les cas exceptionnels, devant être d'au moins le double du diamètre du tunnel. L'épaisseur du roc solide sur le tunnel devra être de la même proportion. Les tranchées à l'issue et à l'entrée des tunnels seront mesurées et payées comme excavations ordinaires,

selon leur espèce, et les matériaux en provenant serviront aux remblais ou à d'autres fins, selon qu'il sera ordonné.

Les tunnels seront payés au pied linéaire, et le prix devra couvrir tous les frais pour faire pomper ou ôter l'eau, pour drainer, etc.

Les tunnels nécessaires devront avoir les dimensions suivantes :

			Aire.			Pieds linéaires.	
Tunnels de	20	pieds	—superficie de	324	pieds	= 12	verges cubes.
"	16	"	"	216	"	= 8	"
"	12	"	"	108	"	= 4	"
"	8	"	"	54	"	= 2	"
"	6	"	"	27	"	= 1	"

CONSTRUCTIONS EN BOIS.

33. Les constructions pour le passage de petits cours d'eau pourront être faites avec le bois le plus propre à ce service qui se trouve dans le pays. L'essence et la qualité devront être approuvées par l'ingénieur. Ces travaux seront faits selon le devis suivant et d'après les plans mentionnés, mais ces derniers pourront être modifiés selon que les circonstances l'exigeront.

34. Les plans depuis 1 jusqu'à 9, inclusivement, indiquent le genre des construction qu'il faudra exécuter pour faire passer les plus petits cours d'eau sous le chemin de fer.

Plans No. 1	pour remblais de	2	pds. d'élévation.
2	"	4	"
3	"	6	"
4	"	8	"
5	"	10	"
6	"	15	"
7	"	20	"
8	"	25	"
9	"	30	"

35. Le n° 1 se compose de deux chevalets liés ensemble et munis de semelles d'assemblage. Ces chevalets devront être placés dans des tranchées à 11 pieds d'axe en axe, et à 5 pieds au moins de profondeur. Lorsqu'ils seront mis de niveau avec la rampe, etc., la tranchée sera remplie et la terre fortement battue. Sur ces chevalets seront placés des longrines de 16 x 12 pouces, maintenues à l'aide de boulons de $\frac{7}{8}$ de pouce appuyés sur rondelle. Les poutres sur la berge seront de 12 x 12 pouces. Le tout sera ensuite recouvert par des traverses de 9 x 8 pouces et de la longueur indiquée sur le plan.

36. Excepté quant à l'élévation des chevalets, le n° 3 est en tout point semblable au n° 1. Voir plan.

37. Le n° 3 se composera de quatre chevalets; chaque chevalet aura un chaperon et des semelles d'assemblage de 12 x 12 pouces, quatre poteaux de 12 x 12 pouces et deux entretoises de 12 x 12 pouces,—le tout devant être assemblé et chevillé tel qu'indiqué. Deux entretoises en sautoir, de 9 x 6 pouces seront posées de la manière indiquée, et clouées aux chevalets à l'aide de boulons d'un $\frac{7}{8}$ de pouce munis de rondelles aux deux bouts. Chaque entretoise sera maintenue par sept boulons. Des tranchées seront pratiquées pour y placer ces chevalets à 11 pieds d'axe en axe, et à 5 pieds de profondeur. Après que ces chevalets seront installés et mis de niveau avec la rampe, la tranchée sera remplie et la terre fortement battue. Des longrines de 16 x 12 pouces seront maintenues sur les chevalets à l'aide de boulons à rondelles de $\frac{7}{8}$ de pouce. Sur la berge, les longrines seront de 12 x 12 pouces, et toute la charpente sera recouverte de traverses spéciales de 9 x 8 pouces, tel qu'indiqué.

38. Depuis 4 jusqu'à 9, ces plans sont semblables au n° 3. Le n° 6 aura six chevalets, le n° 7, en aura huit, le n° 8, huit et le n° 9, dix, et leur élévation variera avec la hauteur des berges. Si l'on ne pouvait se procurer de longrines assez

longues pour atteindre tous les chevalets, comme pour les nos 6, 7, 8 et 9, alors on en mettra deux ou trois et on les joindra soit bout à bout, sur un sous-longeron reposant sur le chaperon, soit en superposant leurs extrémités, après quoi elles devront être solidement boulonnées aux chaperons des chevalets.

39. Partout où il faudra substituer aux remblais une charpente en tréteaux, celle-ci devra être solidement faite et selon les plans et devis que l'ingénieur fournira de temps à autre.

40. Partout où il sera nécessaire de construire des ponts sur pilotis, ils devront être faits selon le devis suivant ou d'après un autre plan approuvé. On pratiquera d'abord des tranchées à 21 pieds d'axe en axe et jusqu'au niveau du lit du cours d'eau. Chaque pilotis se composera de quatre pieux fichés perpendiculairement et maintenus d'aplomb par deux contre-fiches inclinées. A leur plus gros bout, le diamètre des pieux devra être d'au moins 12 mais de pas plus de 17 pouces en dedans de l'écorce. Ces pieux devront être parfaitement sains et droits, et de la longueur exigée par les circonstances. A l'aide d'un mouton du poids de 1,500 livres ou plus, on les enfoncera jusqu'à ce qu'ils atteignent une couche bien ferme. Ce résultat sera constaté en laissant, pour le dernier coup, tomber le mouton de 30 pieds de hauteur. Il faudra prendre soin de les enfoncer d'aplomb, afin de pouvoir les bien lier par des racinaux, lisses et entretoises boulonnés. Un bout des contre-fiches devra être biseauté afin qu'il se joigne au pieux auquel elles seront boulonnées une fois qu'elles seront obliquement enfoncées dans le sol. Chaque contre-fiche devra être maintenue par deux boulons. Avant d'être enfoncés, les pieux devront être recépés ou coupés d'équerre au gros bout et taillés en cône à pointe obtuse au petit bout. S'il y a apparence que quelques-uns des pieux vont fendre sous les coups du mouton, il faudra en entourer la partie supérieure de cercles de fer, et ferrer aussi leurs pointes si la chose paraît nécessaire. Les longrines devront être doubles, de 12 x 16 pouces, liées ensemble par des boulons, appuyées sur les sous-longerons et solidement boulonnées avec ces derniers et les racinaux. Les longrines devront être de pièces aussi longues que possible et placées de manière à faire plein sur joint, en dedans et en dehors. Les longrines sur la berge devront être de 16 x 12 pouces. Sur le tout seront posées des traverses spéciales de 9 x 8 pouces, tel qu'indiqué sur le plan.

41. Le chemin de fer franchira les grands cours d'eau sur des ponts. Dans quelques cas leurs culées et piles seront construites en caissons remplis de pierre. Ces caissons devront être faits le plus solidement possible et avec le meilleur bois que l'on pourra se procurer dans les environs. Les pièces extérieures devront être d'au moins un pied carré, taillées en queue d'aronde aux angles et bien liées avec des chevilles de bois dur ou des boulons barbelés, selon que l'ingénieur le spécifiera. Les traverses pourront être en grumes taillées en queue d'aronde s'adaptant aux pièces extérieures auxquelles elles seront chevillées. Les faces arasées en contre-bas des avant-becs des piles devront être en bois carré, taillées en queue d'aronde aux angles et placées de manière à faire pointe d'angle, après quoi les faces des avant becs recevront un revêtement en bois dur de trois pouces d'épaisseur, lié au caisson au moyen de carvelles ou boulons barbelés. Toutes les culées et piles devront être construites selon les plans fournis et de manière à satisfaire l'ingénieur.

42. Lorsque les circonstances feront opter pour les ponts en bois, la superstructure de ceux-ci devra être faite d'après le système le plus perfectionné de Howe. Les bois employés seront le pin et le chêne blanc ; les prismes seront en fonte et les tirants, en fer forgé, devront être posés de bas en haut. Tous les matériaux devront être de première qualité et le travail fait selon les principes de l'art. Pendant que les travaux avanceront, l'ingénieur devra dresser des plans distincts et particuliers à chaque ouverture de pont ou à un pont, et à ces plans l'entrepreneur devra se conformer. A part du peinturage, qui n'est pas compris dans le contrat, ces ponts devront être construits selon les règles de l'art et de façon à ce qu'ils soient des plus solides.

43. Le gouvernement se réserve le droit de substituer, dans la superstructure de ces ponts, le fer au bois, et aussi de se charger de l'exécution de cette superstructure. Dans le cas où il exercerait ce droit, même lorsque l'entrepreneur a déjà fait des frais

pour se procurer une partie du bois nécessaire, l'entrepreneur ne pourra prétendre à une indemnité excédant la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre fournis.

FONDATIONS.

44. Les tranchées pour les fondations seront pratiquées aux profondeurs que l'ingénieur jugera à propos, en vue de la sécurité et de la permanence des ouvrages en voie d'exécution ; elles devront, dans tous les cas être pratiquées à une profondeur pouvant mettre la maçonnerie à l'abri de l'action de la gelée. Les matériaux que l'on en extraira devront être employés aux remblais, à moins que l'ingénieur n'en ordonne autrement. Pour les fondations ordinaires, voir le 16me article. Pour la construction des jetées dans les grands lacs et rivières, un prix spécial devra figurer dans la soumission pour couvrir la dépense des batardeaux et toute dépense extra que nécessitera cette construction.

MAÇONNERIE.

45. Afin de prévenir les retardements, il faudra d'abord faire des constructions en bois, mais si sur un ou plusieurs points il est possible de faire les travaux en maçonnerie sans retarder la construction générale, et que la chose paraisse nécessaire, l'ingénieur pourra faire substituer la maçonnerie aux constructions en bois. Dans ces cas, la maçonnerie devra être à la fois solide et durable et sous tout rapport égaler la meilleure espèce d'ouvrages de cette nature exécutés pour les chemins de fer.

46. La maçonnerie ne sera pas commencée à un point quelconque avant que les fondations n'aient été convenablement préparées, ni avant qu'elles n'aient été inspectées et approuvées par l'ingénieur, ni à moins que l'entrepreneur ne se soit procuré une quantité suffisante de matériaux et un outillage convenable pour pouvoir poursuivre les travaux d'une manière régulière et systématique.

47. La pierre employée dans toute maçonnerie sur la ligne du chemin de fer devra être d'une nature durable, grosse, bien proportionnée et propre à la construction d'édifices solides et permanents ; les soumissionnaires devront rechercher les localités où les bons matériaux de maçonnerie peuvent être le plus facilement obtenus.

48. La maçonnerie de pont consistera d'ordinaire en assises régulières de grosses pierres bien façonnées et posées avec du mortier sur leurs lits naturels ; les lits et joints verticaux seront faits au marteau de manière à former des joints d'un quart de pouce. Les joints verticaux seront équarris jusqu'à neuf pouces du parement ; les lits devront être parfaitement parallèles sur toute leur étendue. La maçonnerie présentera la face de la pierre telle qu'extraite de la carrière (*quarry face*), sauf les arêtes extérieures, les cordons de saillie et les couronnements, qui seront taillés.

49. Les assises n'auront pas moins de douze pouces, et en dressant les plans, elles seront disposées de manière à concorder avec la nature de la pierre de la carrière ; les assises pourront atteindre jusqu'à 24 pouces, et les moins épaisses devront invariablement avoir place vers le sommet de l'ouvrage.

50. Des parpaings seront posés dans chaque assise à des distances n'excédant pas six pieds ; dans le sens du mur, leur largeur sera d'au moins 24 pouces sur une longueur d'au moins trois fois leur épaisseur, à moins que le mur ne permette pas d'adopter cette proportion ; en ce cas, leur longueur devra correspondre à l'épaisseur du mur. Les panneresses, dans le sens du mur, auront une longueur de 30 pouces au moins, et la largeur de leur lit sera d'au moins $1\frac{1}{2}$ fois leur épaisseur. Dans chaque assise, les joints verticaux devront être disposés de manière à déborder ceux de l'assise inférieure de dix pouces au moins. Les dimensions ci-dessus sont pour les moyennes assises d'un pied, et les proportions seront les mêmes pour des assises plus lourdes.

51. Les angles des culées, piles, etc., seront construits avec les pierres les plus grosses et de la meilleure qualité, et leur arête verticale devra être convenablement taillée sur une largeur de deux à six pouces, selon les dimensions et la nature de l'ouvrage.

52. Les pierres de couronnement, les cordons de saillie et les avant-becs seront convenablement travaillés selon les plans et instructions fournis dans le cours de l'exécution des travaux.

53. Les assises pour les longrines seront de la meilleure qualité de pierre saine, exempte de défauts d'aucune espèce; elles ne devront pas avoir moins d'un pied d'épaisseur pour les plus petits ponts, et une superficie de huit pieds sur le lit. Les plus grands ponts exigeront des assises en pierres proportionnellement plus lourdes. Ces pierres seront solidement et soigneusement mises en place, afin que la longrine puisse reposer juste au milieu de la pierre.

54. Le massif se composera de pierres à lit plat, de forme convenable, avec une étendue de lit égale à quatre pieds ou plus en superficie. Sauf dans les piles ou culées élevées, deux épaisseurs de pierre à massif, mais pas plus, seront admises dans chaque assise, et leur épaisseur réunie ne devra pas excéder celle du parement. Dans les cas spéciaux, lorsque, de l'avis de l'ingénieur, la chose sera nécessaire pour assurer la stabilité. le massif sera d'une seule épaisseur; les lits devront, si c'est nécessaire, être dégrossis de manière à offrir un appui solide. L'insertion de morceaux de pierre au-dessous ne sera pas permise. Entre les pierres du massif et celles du parement il devra y avoir un bon joint carré, n'excédant pas un pouce de large, et les pierres du parement devront être dégrossies à cet effet. Dans les murs de plus de trois pieds d'épaisseur, des parpaings seront posés en avant et en arrière, alternativement, et pendant cette opération l'on devra attentivement veiller à ce que la liaison soit parfaite.

55. La maçonnerie des canaux couverts (culverts) devra être faite avec de la pierre de bonne qualité, saine, grosse, à lit plat et posée par assises horizontales. Elle peut être dénommée gobétis (*random masonry*) ou maçonnerie à assises irrégulières. Les pierres employées dans ce genre de maçonnerie ne devront pas avoir, en étendue de lit, moins de trois pieds en superficie, ni moins de huit pouces en épaisseur, et elles devront être travaillées au marteau de manière à offrir de bons lits avec des joints d'un demi-pouce. Dans les constructions peu considérables, et lorsqu'il est impossible de se procurer des pierres de dimensions et d'une épaisseur suffisantes, elles peuvent, si d'ailleurs elles sont convenables, être employées à une épaisseur de cinq pouces. Toutes les pierres doivent être placées sur leur lit naturel.

56. Des parpaings seront posés dans le mur, alternativement de l'avant à l'arrière, un au moins tous les cinq pieds, dans le sens du mur, et fréquemment dans la partie élevée du mur Dans les constructions les moins considérables, les parpaings n'auront pas moins de 24 pouces de longueur, et le minimum du lit que devront avoir les panneresses sera de douze pouces de largeur. Dans les constructions plus considérables, toutes les pierres devront être d'un volume plus grand en proportion. L'on devra veiller attentivement à assurer une liaison parfaite et à donner au tout un fini solide, convenable et conforme aux principes de l'art.

57. Les murs en aile devront généralement se terminer par des gradins formés de pierre saine et durable, de pas moins de 10 à 12 pouces d'épaisseur et d'une superficie de six pieds, les autres murs seront surmontés de couronnements de même épaisseur et d'une superficie de sept pieds ou plus. Ces couronnements, si on l'exige, devront être faits de la manière qui pourra plus tard être prescrite. Les murs des canaux d'encaissement (*box culverts*) seront finis en pierres ayant la largeur de l'épaisseur du mur, et ces couronnements devront avoir de 10 à 15 pouces, selon l'ouverture; ils devront avoir une surface d'appui d'au moins un pied sur chaque mur, et être assez rapprochés pour que la terre ne passe entre.

58. Les *arches de dix pieds et plus d'écartement* seront construites de pierres taillées de manière à ce que, une fois placées, leurs lits rayonnent exactement du centre du cercle; la largeur des pierres devra naturellement varier suivant l'ouverture, mais elle n'excédera jamais 30 pouces; en longueur, elles ne devront pas avoir moins de 27 pouces et elles seront placées de manière à faire plein sur joint d'au moins dix pouces. Entre le soffite, leur épaisseur devra être de neuf pouces au moins, et elles devront être façonnées jusqu'au cercle. Toutes les pierres devront être travaillées jusqu'à la profondeur entière du lit de manière à présenter des joints rayonnants exacts de $\frac{3}{16}$ à $\frac{1}{4}$ de pouce. On devra les poser sans y insérer de morceaux de pierre d'aucune espèce, et à leurs extrémités les joints devront être bien équarris. Chaque pierre sera placée dans un plein lit de ciment, et chaque assise noyée ensuite

parfaitement dans le mortier liquide. Les pierres de l'assise extérieure devront être convenablement travaillées autour des arêtes.

59. *Les arches dont l'écartement est de huit ou de moins de huit pieds* seront construites en pierres saines à lit plat variant, selon l'ouverture, de 16 à 24 pouces de profondeur sur une largeur de 16 à 24 pouces au moins, et d'une épaisseur de cinq à six pouces sur le soffite. Invariablement elles devront traverser l'épaisseur entière de l'arche. Chaque pierre devra être bien et solidement ajustée et placée de manière à offrir des joints d'un demi-pouce et à faire un plein sur joint de sept à neuf pouces. Le tout devra être posé dans du mortier clair, et chaque assise noyée dans du mortier liquide immédiatement après qu'elle sera faite. Autant que possible les pièces extérieures de l'arche devront être d'une épaisseur uniforme, de grandes dimensions et convenablement installées à la face perpendiculaire de la maçonnerie. La clef de voûte devra être de 10 à 12 pouces sur la soffite; elle devra être travaillée autour de ses arêtes et faire saillie de deux à trois pouces.

60. Les arches seront construites avec du ciment, et avant de les recouvrir de terre ou d'en enlever les cintres de charpente, elles devront être parfaitement affleurées au sommet, nivelées et légèrement arrondies avec les matériaux apportés à cette fin.

61. Les cintres des arches devront, dans tous les cas, être bien construits, suffisamment solides, bien mis en place, et faits, sous tout rapport, au gré de l'ingénieur. En aucun cas leurs fermes (*ribs*) ne pourront être séparées par plus de trois pieds de distance. Les pièces du cintrage seront de trois pouces carrés. Les montants des cintres seront solides, bien faits et munis de coins pour soulager au besoin cette charpente.

62. Les constructions ayant plus d'une arche auront autant de cintres de charpente que l'ingénieur le jugera nécessaire, et ces cintres ne devront jamais être enlevés sans sa permission.

63. Les cintres de charpente et échafaudages de tout genre seront fournis par l'entrepreneur, et ce qu'ils auront coûté sera couvert par le prix de la maçonnerie.

64. Le fond des canaux couverts sera pavé en pierres posées de champ de manière à offrir une surface modérément unie. Ces pierres devront être bien tassées l'une contre l'autre et les interstices bien remplis. L'épaisseur de ce pavage devra être de 12 à 15 pouces.

65. La maçonnerie sera *sèche* ou au *mortier*, selon que les circonstances le prescriront. Pour la maçonnerie sèche, il faudra surtout veiller à ce que la pierre soit massive et bien proportionnée.

66. Le mortier devra être fait avec de la chaux hydraulique ou en ciment, et de la chaux commune.

67. A moins d'ordre contraire, l'on devra faire usage de mortier de chaux hydraulique dans la construction de toute maçonnerie, depuis les fondations jusqu'à une hauteur de deux pieds au-dessus du niveau ordinaire du cours d'eau. L'on devra également l'employer à la construction des arches, au posage des longrines, pour les couronnements, le revêtement des murs, le hourdage et pour tirer les joints. La chaux ou le ciment hydraulique devra être frais broyé et de la meilleure qualité possible ; il faudra qu'il soit livré sur les lieux et conservé et bon état jusqu'à ce qu'on s'en serve. Avant de s'en servir, on devra donner à l'ingénieur des preuves concluantes de ses propriétés hydrauliques, vu que l'on ne recevra pas de ciment de qualité inférieure.

68. Le mortier de chaux devra être fait de la meilleur chaux ordinaire employée pour toute maçonnerie (sauf celle en pierres sèches) lorsqu'on n'aura pas l'ordre d'employer du ciment.

69. Le ciment et la chaux devront être parfaitement mêlés avec les proportions prescrites de sable net à gros grains et fin. Les proportions générales pourront être d'une partie de chaux pour deux parties de sable, mais elles pourront être modifiées selon la qualité de la chaux ou du ciment. Le mortier ne sera fait qu'au fur et à mesure qu'il en sera besoin, et il devra être préparé et employé, sous la surveillance immédiate et au gré d'un inspecteur, par les ouvriers de l'entrepreneur, à défaut

desquels l'inspecteur pourra en employer d'autres pour préparer le mortier, et tous les frais résultant de cette opération seront à la charge de l'entrepreneur. Le mortier liquide se fera en ajoutant une quantité d'eau suffisante à du mortier bien délayé et fait selon les proportions voulues.

70. Pour la maçonnerie à liaison, chaque pierre devra être noyée et posée d'aplomb dans un lit de mortier ; les joints verticaux devront être tirés de manière à bien affleurer, et chaque assise devra être parfaitement de niveau et complétement remplie de coulis.

71. Les parties exposées de tous les murs faits à la chaux commune seront revêtues d'un hourdage de quatre pouces en ciment.

72. Les joints de toute maçonnerie devront être bien tirés, mais si elle avait été faite dans une mauvaise saison, ou que, par quelque autre cause, il devenait nécessaire de la rejointoyer avant l'expiration du terme du contrat, l'entrepreneur sera tenu de faire exécuter cet ouvrage à ses propres frais. Aux risques et aux frais de l'entrepreneur, les travaux qui ne seront pas terminés à l'automne devront être convenablement protégés pendant l'hiver.

73. Un mur en terre battue, d'au moins deux pieds d'épaisseur et embrassant la longueur et la hauteur de la maçonnerie devra être fait entre le massif de la maçonnerie en pierres sèches et le remblai.

74. Quatre ou cinq semaines après que la maçonnerie d'une construction aura été finie, l'on pourra procéder à la formation du terrassement qui doit l'entourer. La terre devra être entassée par couches minces pilonnées à l'entour des murs, et le remplissage devra se faire sémultanément de la même manière des deux côtés. L'entrepreneur devra surveiller avec soin la formation des terrassements autour des souterrains et des ponts, vu qu'il sera tenu responsable des dommages que les constructions pourront éprouver par suite de sa négligence. Le pilonnage devra être fait avec beaucoup de soin, et tout le remplissage sera invariablement exécuté par couches uniformes de la base au sommet du terrassement, et cela tout en prenant garde de ne pas charger plus que l'autre un côté de la maçonnerie.

POSE DE LA VOIE ET BALASTAGE.

75. L'entreprise de la pose de la voie et du balastage comprendra la fourniture de locomotives, de wagons et de l'outillage (à moins qu'il ne soit autrement spécifié au contrat), et de la main-d'œuvre et des outils nécessaires au charroi et à la distribution des rails, coussinets, carvelles, croisements, aiguilles et traverses le long de la ligne ; la confection, l'exhaussemement, le nivellement et le façonnage de la chaussée ; aussi, la confection de chemins conduisant aux sablonnières et l'établissement de toutes voies de service ; la fourniture du balast, son charriage, placement et pilonnage sur la chaussée. A l'expiration du contrat, toutes les locomotives et wagons-plateformes que l'ingénieur jugera pouvoir encore servir seront transférés au gouvernement au prix que l'ingénieur les évaluera.

76. Le gouvernement fournira à l'entrepreneur les rails, conssinets, carvelles, aiguilles, croisements, tringles de connexion et cadres d'aiguille.

POSE DE LA VOIE.

77. Le gouvernement fera livrer à l'entrepreneur les rails, conssinets, carvelles, aiguilles, croisements, tringles de connexion et cadres d'aiguilles aux endroits qui seront indiqués, et de ces points l'entrepreneur les fera transporter aux lieux où ils doivent être placés.

78. La pose de la voie comprendra la fourniture et le posage des madriers (les carvelles nécessaires comprises) aux passages à niveau de chemins publics et particuliers, le transport des rails, conssinets, carvelles, aiguilles, croisements et traverses, et leur posage sur les voies principale et d'évitement, et le pilonnage, le façonnage et le nivellement. Le travail de la pose de la voie sera payé par mille linéaire de 5,280 pieds.

79. Les rails seront posés à une distance de 4 pieds 8 pouces, dans œuvre, et bien et soigneusement liés à leurs joints—ces derniers devront être aussi rapprochés que

possible—sur la même traverse. Aux points où se trouvent des aiguilles et croisements on devra veiller soigneusement à ce que les rails s'ajustent bien et soient solidement cloués. Dans les courbes, à moins d'ordre au contraire, le rail extérieur sera plus élevé, selon le degré de la courbe, c'est-à-dire, sur les courbes d'un degré, de 0.05 pied ; sur les courbes de deux degrés, de 0.10 pied ; sur les courbes de trois degrés, de 0.15, et sur celles de quatre degrés, de 0.20 pied. Les rails devront être maniés avec beaucoup de soin, et avant de faire passer dessus une locomotive ou des wagons ils devront être tout-à-fait d'à-plomb sur les traverses. Pendant l'opération du balastage toute précaution devra être prise pour empêcher que les rails ne se courbent.

80. Les traverses devront être de bois sain, bien dégrossies, sans entailles et coupées ou recépées d'équerre, de 8 pieds de longueur, équarries sur deux faces à une épaisseur uniforme de six pouces, la surface aplanie ne devant pas être de moins de six pouces sur l'un ou l'autre côté du bout le plus étroit. Autant que possible elles devront être posées à une égale distance, à angle droit avec les rails et de manière à ce qu'environ un quart de la longueur du rail soit appuyé sur les traverses. Les traverses de joint, à leur plus petit bout, devront offrir, en dessus et en dessous, une surface d'appui d'au moins huit pouces.

81. Lorsque pour la fourniture des traverses le contrat sera distinct de l'entreprise de la pose de la voie et du balastage, l'entrepreneur de ces derniers travaux devra en accepter la livraison aux endroits où les inspecteurs du gouvernement les auront reçues.

82. Les entrepreneurs devront poser les rails, aiguilles et croisements de toutes les voies de garage, lesquels comprennent les contre-rails de croisement et d'engrenage, les cadres et tringles d'aiguille et de sémaphore.

83. Les entrepreneurs devront enlever de la voie tous les rails qui seront courbés et endommagés, afin de les remplacer ou redresser, et réparer tout dommage que les constructions auraient pu éprouver avant d'être définitivement acceptées. Ils seront en outre responsables de tous les matériaux qui leur auront été fournis et de la livraison desquels ils devront donner récépissé.

BALASTAGE.

84. Les terrains des sablonnières et leurs abords seront fournis par le gouvernement et acceptés par l'ingénieur. Dans le choix de ces terrains on devra toujours donner la préférence à ceux qui recèlent les meilleurs matériaux, mais non si tel choix devait être désavantageux aux entrepreneurs. Si pendant que l'on travaille à une sablonnière l'on s'apercevait que ce que l'on en retire est impropre au balastage, l'ingénieur pourra contraindre les entrepreneurs à l'abandonner et à en ouvrir une autre.

85. La terre de surface des sablonnières devra être enlevée, s'il y en a, et on ne placera sur la chaussée aucune autre chose que du bon et pur gravier ne contenant ni terre, ni argile, ni marne ni sable marneux, et il en sera de même pour les grosses roches. La grosseur maximum du gravier ne devra pas exéder trois pouces de diamètre. En déchargeant le ballast le train devra opérer un mouvement de va-et-vient afin de bien mêler les différentes qualités de ballast, et cela jusqu'à ce qu'il en ait été déposé une quantité suffisante pour commencer l'opération du finissage (*first lift*). La voie devra alors être soulevée de manière à pouvoir placer sous les traverses un lit d'une épaisseur moyenne de six pouces, et le ballast devra ensuite être bien pilonné sous et entre les traverses. A mesure que l'exhaussement s'opérera on continuera à soulever la voie sur une longueur d'au moins trois rails à la fois, et avant que l'on ne fasse passer des trains sur la portion inclinée de la voie, il faudra que celle-ci soit suffisamment appuyée pour que les rails ne se courbent ou que leurs joints ne se faussent Après l'exhaussement, la voie devra être redressée de manière à occuper le centre du remblai, nivelée et façonnée de manière à ce que sa largeur soit uniforme.

86. Dans le cas où il serait nécessaire que le balastage fut de suite fait au complet, il faudra, de la même manière et avec les mêmes précautions, exhausser la voie une deuxième fois, afin d'élever à l'épaisseur uniforme d'un pied le lit des traverses. Dans les tranchées traversant des terrains humides, l'ingénieur, s'il le juge à propos, pourra exiger que l'on pose une plus épaisse couche de balast.

87. Lorsque les travaux seront suffisamment avancés pour permettre de faire circuler des trains sur la ligne, le gouvernement aura la faculté de réglementer la circulation de ces trains de manière à ne faire que le moins possible obstacle à la régularité du trafic.

88. Les entrepreneurs devront tenir en bon ordre tous les passages à niveau publics et privés pendant l'exécution des travaux, et en dedans et en dehors des rails ils devront faire poser des madriers de la manière que le prescrira l'ingénieur, et ensuite faire faire un empierrement d'au moins dix pouces d'épaisseur, sur un espace de cinquante pieds, de chaque côté de la voie.

89. Les entrepreneurs ne devront livrer la voie que complètement terminée. Le balastage devra être fait de la manière indiquée; en un mot, le tout devra être exécuté d'après les indications et au gré de l'ingénieur en chef ou de tout autre officier régulièrement nommé.

90. Pour tout le balast placé sur la voie, les entrepreneurs seront payés tant par verge cube, le mesurage sera fait dans la sablonnière ou tranchée, et le prix devra couvrir tous les frais de la pose des voies jusqu'aux sablonnières, du déblaiement de ces terrains, de l'excavation, du charroi du ballast sur la chaussée et de ce qu'il faudra faire pour donner à celle-ci la forme voulue.

TRAVAUX DIVERS.

91. Si, de l'avis de l'ingénieur, il est exigé quelque ouvrage ou service nécessaire en dehors de la classe des travaux qui doivent être mesurés selon les stipulations du contrat, il pourra ordonner à l'entrepreneur de faire exécuter ce travail à la journée, et à ce travail il devra mettre autant de bras que l'ingénieur voudra. Pour ce travail qu'il devra faire, l'entrepreneur touchera le montant de gages raisonnables et réels pour le temps des travailleurs employés et tel que constaté par le commis et le bordereau de paie, plus 15 pour cent pour l'usage des outils et pour son profit. L'ingénieur sera libre de congédier tous les travailleurs incapables qui seront employés à ce travail, lequel, avant d'être payé, devra être accepté par lui.

92. Il ne sera tenu compte d'aucune soumission si elle n'est faite sur une des formules imprimées à cette fin, si elle ne renferme une liste des quantités avec leurs prix exactement spécifiés, ni si elle n'est accompagnée d'un chèque sur une banque ou de toute autre garantie valable représentant le dépôt exigé, lequel sera forfait si le soumissionnaire ou ses cautions refusent ou négligent de passer contrat et de signer les cautionnements lorsqu'ils y seront appelés et que la soumission aura été acceptée. Le chèque ou autre garantie sera remis quand la soumission ne sera pas acceptée.

93. Pour le fidèle accomplissement du contrat, une garantie satisfaisante sera exigée, soit sous forme de dépôt d'argent, soit son équivalent en effets publics ou cours actuel, ou en actions de banque, représentant cinq pour cent de la somme ronde du contrat, et dont le montant transmis avec la soumission sera considéré faire partie, ou toute autre garantie que le ministre des travaux publics du Canada, alors en exercice, pourra accepter; et tous les frais et dépenses encourues à l'égard d'aucune garantie offerte par l'entrepreneur, soit pour en constater la validité, soit pour faire faire l'évaluation des garanties et préparer les documents, seront à la charge de l'entrepreneur, que ces garanties soient ou non acceptées.

94. A chaque soumission devront être apposées les signatures ordinaires de deux personnes responsables et solvables ayant domicile au Canada et consentant à se rendre cautions de l'accomplissement du contrat.

95. La ou les personnes dont la soumission sera acceptée, devront immédiatement libeller un contrat sous seing privé, semblable, par ses dispositions, à la formule ci-annexée, et dont elles seront censées avoir pris parfaitement connaissance; de plus, ce contrat pourra renfermer telles stipulations spéciales que le ministre des travaux publics du Canada pourra juger nécessaires, et la ou les cautions de l'entrepreneur devront aussi libeller dans le même temps un acte, semblable par ses dispositions à la formule de cautionnement annexée à la présente formule de contrat, et renfermant en outre telles stipulations spéciales que le dit ministre pourra prescrire.

96. Les travaux devront être commencés aussitôt possible après que la ou les personnes dont la soumission sera acceptée auront passé contrat.

SANDFORD FLEMING,
Ingénieur en chef.

Bureau du chemin de fer canadien du Pacifique,
Département des Travaux Publics,
Ottawa, 30 novembre, 1878.

[*Le devis précédent s'applique à A. et B.*]

[LE SUIVANT S'APPLIQUE À A SEULEMENT.]

97. Du moment que la pose de la voie et le balastage compris dans le contrat 25 seront complétés, les entrepreneurs pour les nouveaux travaux, entre la rivière des Anglais et la rivière à l'Aigle, pourront être requis d'enlever le matériel roulant dont se servent à présent les entrepreneurs actuels. Le 75ème article du devis ci-dessus prescrit que les locomotives et les wagons servant au balastage peuvent être transportés au gouvernement aux prix auxquels ils seront estimés. D'après les derniers états, le matériel roulant en la possession et à l'usage des entrepreneurs actuels consiste en ce qui suit, savoir :

Sur la section n° 25, de Fort-William à la rivière des Anglais, cinq locomotives et cinquante-six wagons plateformes.

98. Dans les formules de soumissions l'on trouvera l'item " emprunt de roc," qui comprend les matériaux que l'on estime devoir être nécessaires en outre de ceux que l'on doit tirer des tranchées, pour construire les remblais dans les lacs et les étangs. Ces remblais devront s'élever à environ trois pieds au-dessus du niveau de l'eau, qui peut varier de 10 à 50 pieds, suivant les circonstances. Des plans inclinés ou autres échafaudages peuvent donc être nécessaires pour le transport du roc à l'endroit convenable des remblais.

LE PRÉSENT CONTRAT, conclu le dix-septième jour de mars mil huit cent soixante-dix-neuf, entre Thomas Marks, de Prince-Arthur's-Landing, dans la province d'Ontario ; John Ginty, de la cité de Toronto, dans le comté de York, dans la dite province d'Ontario ; Patrick Purcell, de Williamstown, dans le comté de Glengarry, dite province, et Hugh Ryan, de la ville de Perth, comté de Lanark, même province, faisant affaires comme entrepreneurs, ensemble en société, sous les nom et raison sociale de " Purcell et Cie.", ci-après appelés " les entrepreneurs," de la première part, et Sa Majesté la reine Victoria, représentée aux présentes par le ministre des Travaux Publics du Canada, de la seconde part, FAIT FOI, qu'en considération des stipulations de la part de Sa Majesté ci-après relatées, les entrepreneurs conviennent et stipulent avec Sa Majesté comme suit :

1. Dans le présent contrat le mot "ouvrage" ou "travaux" devra signifier, à moins que le texte ne comporte une signification différente, tous les travaux et les matières et choses qui doivent être faites, fournies et achevées par les entrepreneurs en vertu de ce contrat. Le mot "ingénieur" devra signifier l'ingénieur en chef en exercice ayant alors le contrôle des travaux, et devra s'appliquer à chacun de ses assistants agissant sous ses instructions, et toutes instructions ou ordres, ou certificats donnés, ou décisions rendues par quiconque agissant au nom de l'ingénieur en chef, seront sujets à son approbation, et pourront être annulés, altérés, modifiés et changés, selon qui le lui paraîtra à propos.

2. Toutes conventions et stipulations ci-contenues seront obligatoires pour les exécuteurs et administrateurs des entrepreneurs et pour les successeurs de Sa Majesté, et partout où dans ce contrat Sa Majesté sera concernée, ses successeurs y seront de même concernés, et partout où les entrepreneurs seront concernés, leurs exécuteurs et administrateurs y seront de même concernés.

3. Les entrepreneurs devront à leurs propres dépens, fournir toutes et chaque espèce de main-d'œuvre, de machines et autre outillage, de matériaux, d'articles et toutes choses généralement quelconques et nécessaires à la due exécution et à l'achèvement de tous et de chacun des travaux mentionnés dans les devis généraux ci-annexés, datés du 30 novembre 1878, et marqués A, et mentionnés dans les p ans et devis, préparés et qui seront préparés aux fins de ces travaux, et conformes au mémoire imprimé daté du 30 novembre 1878, et devront exécuter et compléter entièrement les portions respectives de tels travaux et les livrer ainsi complétés à Sa Majesté, le ou avant le premier jour de juillet, A. D., mil huit cent quatre-vingt-trois, et devront ainsi compléter les dits travaux à la satisfaction entière du dit ingénieur en chef, de manière à rendre possible la circulation des convois directs sur le chemin de fer, le ou avant le premier jour de juillet, A. D., mil huit cent quatre-vingt-deux. Le dit chemin devra être construit avec les meilleurs matériaux de leurs différentes espèces, et complété le mieux possible et suivant les principes de l'art, de la manière requise par et en stricte conformité des dits plans et devis qui pourront être fournis de temps à autre (lesquels devis sont par les présentes déclarés faire partie du présent contrat); et à la satisfaction entière de l'ingénieur en chef qui aura alors le contrôle des travaux.

4. Les devis et le mémoire susdits ainsi que les différentes parties de ce contrat, devront être pris dans leur ensemble, de manière à ce qu'ils s'interprètent l'un par l'autre, et à ce qu'ils forment un tout homogène; et si l'on vient à constater que quelque chose ait été omis ou mal représenté, qui soit nécessaire à la bonne exécution et à l'achèvement d'aucune partie du chemin projeté, les entrepreneurs, à leurs propres frais et dépens, exécuteront telle partie ainsi omise tout comme si elle avait été convenablement décrite, et la décision de l'ingénieur sera finale quant à chaque telle erreur ou omission, et la rectification de chaque telle erreur ou omission ne devra pas être censée une addition à ou une déviation du présent contrat.

5. L'ingénieur en chef, du consentement du ministre des Travaux Publics, sera libre en tout temps, soit avant le commencement soit pendant la construction du chemin de fer ou d'aucune de ses parties, d'ordonner l'exécution de tout ouvrage, et de faire toute modification qu'il pourra juger à propos dans les rampes, la largeur des tranchées et du nivellement, les dimensions, le caractère, la nature, la localisation, ou la position des travaux, ou d'une ou plusieurs de leurs parties, ou dans toute autre chose se rapportant à ces travaux, soit que ces modifications soient ou non de nature à diminuer la quantité d'ouvrage à exécuter, ou le prix de son exécution, et les entrepreneurs devront immédiatement se conformer à ces réquisitions écrites de la part de l'ingénieur à ce sujet, mais les entrepreneurs ne devront faire aucune modification ou addition aux travaux, non plus qu'aucune omission ou déviation, à moins qu'ils en aient reçu l'ordre de l'ingénieur, et ils n'auront droit à aucun paiement pour toute modification, addition, omission ou déviation, à moins que telle modification, addition, omission ou déviation, n'ait été préalablement ordonnée par écrit par l'ingénieur, et transmise aussi par écrit aux entrepreneurs, et à moins que le prix à payer pour ces ouvrages additionnels n'ait été préalablement fixé par écrit par le ministre des Travaux Publics, et la décision de l'ingénieur sur la question de savoir si telle modification ou déviation est de nature à augmenter ou diminuer le coût des travaux et quant à la somme qui devra être payée ou déduite, selon le cas, sera finale, et les entrepreneurs devront obtenir un certificat du dit ingénieur comme condition préalable à leur droit d'être payés pour telle augmentation. Si dans l'opinion du dit ingénieur, telle modification ou altération constitue une déduction à faire sur les travaux, sa décision quant au montant à déduire pour cette cause sera finale et obligatoire pour les entrepreneurs.

6. Que toutes les clauses de ce contrat devront s'appliquer à toutes modifications, additions ou déviations de la même manière, et au même degré, que pour les travaux présentement projetés, et nulles modifications, additions, déviations ou variations, auront l'effet d'annuler ou d'invalider le présent contrat.

7. L'intention étant que le coût des travaux à exécuter en vertu de ce contrat soit limité à la somme de deux millions deux cent trois mille huit cent quatre-ving-

seize dollars ($2,203,896), laquelle somme doit être considérée comme le maximum du montant de ce contrat; il est par les présentes spécialement convenu, que dans le cas où en tout temps durant l'exécution des dits travaux, il apparaîtrait que d'après le coût des travaux alors exécutés, comparé avec la valeur des travaux non encore exécutés, que tel maximum devra être excédé, soit à raison d'additions, altérations, variations, pour toute cause quelconque, les entrepreneurs seront alors tenus de compléter seulement telle portion des travaux par les présentes projetés que l'ingénieur déterminera, en vue de limiter les dépenses totales découlant du présent contrat au maximum ci-dessus arrêté; et du moment que le dit maximum de la somme sera dépensé ce contrat sera alors considéré comme terminé et les entrepreneurs n'auront plus alors le droit de continuer les travaux en vertu du présent contrat, et de recevoir aucun paiement additionnel au-delà du dit maximum, à moins que le ministre n'autorise et n'ordonne des dépenses ultérieures; dans lequel cas, il est entendu que le ministre aura le droit (qui est par les présentes expressément réservé) de prescrire que tous les travaux qui resteront alors à exécuter le seront en vertu de ce contrat; et les entrepreneurs s'engagent par les présentes d'exécuter les dits travaux aux coûts et prix ci-après mentionnés, tout comme si les travaux restant ainsi à exécuter faisaient partie du présent contrat. Pourvu aussi, que dans le cas où les dits travaux, lors de leur achèvement, à raison d'altérations, variations, déviations, diminutions, omissions, ou autrement, n'atteindraient pas la valeur totale ci-dessus mentionnée, les entrepreneurs n'auront pas droit au paiement de la différence du prix, quelle que puisse être cette différence. Les entrepreneurs ne pourront dans aucun cas réclamer des compensations à raison d'aucune perte dans les profits par eux anticipés.

8. L'ingénieur devra être le seul juge de l'ouvrage et des matériaux, tant sous le rapport de la quantité que de la qualité, et sa décision sur toutes les questions en litige quant à l'ouvrage et aux matériaux, ou quant à la signification ou l'intention du présent contrat et des plans et devis, sera finale; et nuls travaux ou travaux additionnels ou modifications ne seront censés avoir été exécutés, et les entrepreneurs n'auront pas droit au paiement pour les dits travaux, à moins que ces derniers aient été exécutés à la satisfaction de l'ingénieur, dont le certificat par écrit fera preuve de ce fait, et devra être une condition préalable au droit des entrepreneurs d'être payés pour les dits travaux.

9. Il est par les présentes distinctement entendu et convenu que les portions respectives des travaux énoncés ou mentionnées dans la liste ou cédule des prix à payer pour les différentes espèces de travaux, comprennent non-seulement le genre particulier d'ouvrages et de matériaux mentionnés dans la dite liste ou cédule, mais aussi toutes et chacune des espèces de travaux, ouvrages, outils et matériel, matériaux, articles et choses généralement quelconques et nécessaires à la pleine exécution et à l'achèvement et à la mise en opération des portions respectives des travaux à la satisfaction de l'ingénieur. Et en cas de différend quant aux travaux, ouvrages, matériaux, outils, et matériel qui sont ou ne sont pas compris, la décision de l'ingénieur sera finale et conclusive.

10. Les entrepreneurs devront avoir sur les lieux un contre-maître compétent durant les heures de travail afin de recevoir les ordres de l'ingénieur, et dans le cas où l'ingénieur jugera cette personne ainsi nommée comme contre-maître incompétent, ou dans le cas où sa conduite ne serait pas satisfaisante, elle pourra être démise de ses fonctions par l'ingénieur, et une autre personne devra immédiatement être nommée à sa place; tel contre-maître devra être considéré comme le représentant légal des entrepreneurs, et aura plein pouvoir d'exécuter toutes les réquisitions et les instructions du dit ingénieur.

11. Dans le cas où quelques matériaux, ou autres choses, ne seraient pas, dans l'opinion de l'ingénieur, en conformité des différentes parties du présent contrat, ou suffisamment en bon état ou généralement ne conviendraient pas aux travaux respectifs, et seraient employés ou apputés pour être employés dans les travaux, ou quelques parties d'iceux, ou dans le cas ou quelque ouvrage ne serait pas convenablement exécuté, l'ingénieur pourra alors requérir les entrepreneurs d'enlever ces choses, et

de fournir des matériaux ou autres choses convenables, ou d'exécuter de nouveau l'ouvrage convenablement, selon le cas ; et les entrepreneurs devront se conformer et se conformeront immédiatement à la dite réquisition ; et si après un délai de vingt-quatre heures les entrepreneurs ne se sont pas conformés à la dite réquisition, l'ingénieur pourra faire lui-même enlever tels matériaux, ou autres choses, ou tel ouvrage ; et dans tous tels cas les entrepreneurs devront payer à Sa Majesté tous dommages ou dépenses causés par l'enlèvement de tels matériel, matériaux, ou autres choses, et de tel ouvrage ; ou bien Sa Majesté pourra, à sa discrétion, retenir et déduire tels dommages et dépenses de tous montants dus et payables aux entrepreneurs.

12. Toutes les machines et autre matériel, tous les matériaux et choses généralement quelconques, fournis par les entrepreneurs pour l'exécution des travavx stipulés par les présentes, et non compris dans les termes de la clause précédente, deviendront et demeureront, du moment qu'ils auront été ainsi fournis jusqu'à l'achèvement final des dits travaux, la propriété de Sa Majesté pour les fins des dits travaux, et ils ne pourront pour aucune raisons être enlevés, ou employés ou destinés à d'autres fins qu'à celles des dits travaux, sans le consentement par écrit de l'ingénieur, et Sa Majesté ne sera responsable d'aucunes pertes ou dommages quelconques à telles machines ou autre matériel, matériaux ou choses ; pourvu toujours que lors de l'achèvement des travaux et sur paiement par les entrepreneurs de tous tels deniers, qui pourront être dus à Sa Majesté pour ces choses, telles dites machines et autre matériel, matériaux et choses qui n'auront pas été employés ou n'auront pas servi aux travaux, et dont on n'aura pas disposé, seront, sur demande, livrés aux entrepreneurs.

13. Si l'ingénieur en aucun temps considère que le nombre des ouvriers, des chevaux, ou que la quantité des machines ou autre matériel, ou que la quantité des matériaux convenables, respectivement employés ou fournis par les entrepreneurss sur ou pour les dits travaux, sont insuffisants pour assurer la construction et l'achèvement du chemin dans le délai limité, ou que les travaux, ou quelques parties d'iceux ne s'exécutent pas avec la diligence convenable, alors et dans chacun de ces cas le dit ingénieur pourra, par avis écrit adressé aux entrepreneurs, requérir ces derniers d'employer ou de fournir tel nombre additionnel de travailleurs, de chevaux, de machines ou autre matériel, ou de matériaux, que l'ingénieur pourra juger nécessaires, et dans le cas où les entrepreneurs ne se conformeraient pas en tous points au dit avis, dans un délai de trois jours, ou tout autre plus long délai qui pourrait être fixé par tel avis, alors l'ingénieur pourra, soit au nom de Sa Majesté, ou s'il le juge à propos, comme agent des entrepreneurs et pour leur compte, mais dans chaque cas aux frais et dépens des entrepreneurs, engager et employer tel nombre additionnel de travailleurs, de chevaux, de machines et autre matériel, ou quelqu'une de ces choses, ou tel nombre additionnel de matériaux ou choses respectivement, selon qu'il pourra le juger à propos, et pourra payer tel nombre additionnel de travailleurs et leur donner tels gages, et pour tel nombre additionnel de chevaux, machines ou autre matériel, et matériaux respectivement, tels prix qu'il pourra juger à propos, et tous tels gages et prix respectivement, seront alors immédiatement remboursés par les entrepreneurs, ou bien ils pourront être retenus et déduits des montants qui deviendront en aucun temps payables aux entrepreneurs ; et Sa Majesté pourra employer, pour l'exécution ou l'avancement des dits travaux non seulement les chevaux, les machines et autre matériel et matériaux ainsi fournis dans chaque cas par quelqu'un en son nom, mais aussi tout ce qui aura pu ou pourra être fourni par les dits entrepreneurs ou en leur nom.

14. Dans le cas où les entrepreneurs feraient défaut ou retarderaient de continuer avec diligence l'exécutien ou l'avancement des travaux pendant six jours après avis donné par écrit de la part de l'ingénieur aux entrepreneurs les mettant en demeure de mettre fin à tel défaut ou délai, ou dans le cas où les entrepreneurs deviendraient insolvables, ou feraient une cession pour le bénéfice de leurs créanciers, ou négligeraient soit personnellement ou par l'absence d'un représentant habile et compétent de surveiller les travaux, alors et dans chacun de ces cas Sa Majesté pourra enlever les travaux des entrepreneurs et prendre telles mesures qu'elle jugera à propos pour compléter le chemin, et dans tels cas les entrepreneurs ne pourront

réclamer aucun paiement ultérieur à raison des travaux déjà exécutés, mais demeureront néanmoins responsables pour toute perte ou tout dommage que pourra souffrir Sa Majesté à raison du non-achèvement des travaux par les entrepreneurs ; et tous les matériaux et choses quelconques, et tous les chevaux, machines et autre matériel fournis par eux pour l'exécution des travaux, devront demeurer et être considérés comme la propriété de Sa Majesté aux fins et selon les termes et les dites conditions contenus dans la douzième clause du présent coutrat.

15. Toute perte ou tout dommage quelconque, résultant de toute cause quelconque, qui pourrait arriver aux travaux ou à quelque partie d'iceux, jusqu'à ce que ces derniers soient entièrement et finalement achevés et livrés au dit ministre des Travaux Publics d'alors et acceptés par lui seront aux risques des entrepreneurs ; et si telle perte ou tel dommage arrive avant tels achèvement final, délivrance et acceptation, les entrepreneurs devront immédiatement, et à leurs propres frais et dépens, réparer, restaurer et exécuter de nouveau l'ouvrage ainsi endommagé, de manière à ce que tous les travaux, ou leurs différentes parties, soient terminés dans la période fixée par les présentes.

16. Les entrepreneurs ne pourront faire aucune réclamation ou demande, ou intenter aucune poursuite ou procès ou présenter aucune pétition à Sa Majesté pour tous dommages qu'ils pourraient éprouver à raison de tous retards dans l'avancement des travaux, résultant d'actes de quelques-uns des agents de Sa Majesté, et il est convenu que dans le cas de tout tel retard les entrepreneurs obtiendront une prolongation de temps pour l'achèvement des travaux qui sera déterminée par le minstre des Travaux Publics alors en office.

17. Les entrepreneurs n'auront pas le droit de faire aucune cession du présent contrat, ou d'aucun sous-contrat, pour l'exécution d'aucune partie des travaux entrepris sous l'autorité des présentes ; et dans aucun cas telle cession ou tell sous-contrat, quoique approuvé par Sa Majesté, n'aura l'effet de décharger les entrepreneurs de la responsabilité qu'ils assument par les présentes, pour la due exécution de tous les travaux entrepris sous l'autorité des présentes. Dans le cas où les entrepreneurs consentiraient toute telle cession ou tout tel sous-contrat, alors les entrepreneurs ne pourront faire aucune réclamation ou demande envers Sa Majesté pour aucuns paiements additionnels en vertu de ce contrat pour aucune somme ou sommes ultérieures ou plus fortes que la ou les sommes respectivement fixées pour l'entreprise des travaux ainsi cédés ou sous-entrepris et à exécuter par les cessionnaires ou sous-entrepreneurs ; et dans le cas de telle cession ou tel sous-contrat consentis sans l'approbation de Sa Majesté, Sa Majesté pourra enlever les travaux des entrepreneurs, et adopter telles mesures qu'elle jugera à propos pour compléter les dits travaux ; et alors les entrepreneurs ne pourront faire aucune autre réclamation pour aucun paiement ultérieur à raison des travaux alors exécutés, mais demeureront néanmoins responsables pour toute perte ou dommage que pourrait souffrir Sa Majesté à raison du non achèvement des travaux par les entrepreneurs ; et tous les matériaux et choses généralement quelconques, et tous les chevaux, machines, et autre matériel fonrnis par eux pour l'exécution des travaux, demeureront et seront censés la propriété de Sa Majesté pour les fins et selon les termes et conditions contenus dans la douzième clause du présent contrat.

18. La clause concernant la période du contrat sera censée être essentielle à ce contrat.

19. Les entrepreneurs seront responsables pour tous dommages à raison desquels toute personne ou toute corporation quelconque pourraient faire quelques réclamations, résultant de tous dommages aux personnes ou aux terres, bâtiments, navires ou autre propriété, ou résultant de la violation de tous droits généralement quelconques, occasionnés par l'exécution des dits travaux, ou par quelque négligence ou manquement ou non accomplissement de leur part, et ils devront, à leurs propres frais et dépens, prendre telles mesures provisoires qu'ils jugeront nécessaires pour la protection des personnes, ou des terrains, bâtiments, navires et autres propriétés, ou pour assurer la jouissance ininterrompue de tous droits appartenant aux personnes ou aux corporations, durant l'exécution des dits travaux.

20. Si les entrepreneurs manquent en aucun temps de payer les salaires ou les gages revenant aux personnes employées par eux sur ou pour les dits travaux, ou quelque partie d'iceux, et si quelque partie de ces salaires est arriérée d'un mois, ou s'il est dû à quelqu'une de ces personnes un mois de gage ou salaire, l'ingénieur pourra donner avis aux entrepreneurs d'avoir à payer tels salaires ou gages, et s'il s'écoule deux jours sans que les entrepreneurs paient en entier ces salaires jusqu'à la date de leur paiement ou jusqu'à telle date qui aurait pu être fixée par les termes de l'engagement de telle personne, alors Sa Majesté pourra payer à cette personne son salaire ou ses gages d'aucune date à une autre date, et jusqu'à concurrence du montant qui pourrait être exigible, et pourra porter ce montant au débit des entrepreneurs, et les entrepreneurs conviennent avec Sa Majesté de rembourser sur le champ toutes les sommes ainsi payées.

21. Les entrepreneurs devront protéger et ne devront pas déplacer ni détruire ou permettre de déplacer ou détruire aucun jalon, bouées ou autres marques placées sur ou aux environs des dits travaux par l'ingénieur, et devront prêter l'assistance nécessaire pour rectifier ou replacer tout jalon ou marque qui, pour toute cause que ce soit, aurait pu être déplacé ou détruit.

22. Tout avis ou autre communication mentionné dans ce contrat et qui peut être donné aux entrepreneurs sera censé avoir été bien et suffisamment donné, lorsque tel avis aura été laissé au bureau des entrepreneurs ou déposé dans un bureau de poste quelconque, à l'adresse des entrepreneurs ou du contre-maître, à l'adresse mentionnée dans ce contrat, ou à la dernière place d'affaires connue des entrepreneurs.

23. Et Sa Majesté, en considération des prémisses, convient par les présentes avec les entrepreneurs, qu'ils seront payés pour et en considération des travaux entrepris en vertu des présentes, et de la manière réglée dans la clause immédiatement suivante, des différents prix et sommes suivantes, savoir :

CÉDULES DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Nature des travaux.	Quantités approximatives.			1re colonne. Dev. être term. vers le 1er juil. 1883, et comp. de man. à perm. la circ. des trains vers le 1er j. 1882. Prix.	Montant.
				$ cts.	$ cts.
Déblaiement	Acres ...	470	par acre	21 00	9,870 00
Abattage à fleur de terre	do ...	110	do ...	33 00	3,630 00
Déracinement	do ...	80	do ...	68 00	5,440 00
Platef. de pièces de bois dans les marais, enfouies à une prof. moy. de 16 pcs. et recouv. de brouss.	do ...	30	do ...	175 00	5,250 00
Clôturage	pds. lin.	41,000	par p. l..	0 01	410 00
Excavation dans le roc solide	verg. c.	245,000	par v. c.	1 50	367,500 00
do do détaché	do ...	97,000	do ...	0 90	87,300 00
do la terre, emprunts compris	do ...	4,830,000	do ...	0 25	1,207,500 00
Terres d'emprunts, y compris charroi sur un parcours de 1 à 1¾ mille. (Voir 20e art. du mém.)	do ...	210,000	do ...	0 10	21,000 00
Fossés, au-delà des limites de la voie ferrée	do ...	3,000	do ...	0 25	750 00
Egoûts souterrains	pds. lin.	2,400	par p. l.	0 33	792 00
Maçonnerie de pont	verg. c..	1,100	par v. c.	8 00	8,800 00
do de canaux couverts	do ...	600	do ...	4 00	2,400 00
Pavage	do ...	60	do ...	4 00	240 00
Béton	do ...	300	do ...	1 00	300 00
Culées et piles de pont en caissons	do ...	22,000	do ...	3 00	66,000 00
Ouvrages en pierres perdues	do ...	4,400	do ...	2 00	8,800 00
Tuyaux de fonte, de [illegible] pieds de diam. à l'intér., 1 pc. d'épaisseur, et posé dans le béton	pds. lin.	520	par p. l.	3 50	1,820 00
Ponts de bois, de 100 pieds d'ouverture	arches..	3	par arc..	3,600 00	10,800 00
do 80 do do	do ...	8	do ...	3,000 00	24,000 00
do 40 do do	do ...	14	do ...	1,000 00	14,000 00
Pilotis—pieux de 12x12 pouces	pds. lin.	18,500	par p. l.	0 24	4,440 00
Bois carré pour tréteaux, canaux couverts, ponts, etc.					
16 pcs sur 12 pin blanc	do ...	14,000	do ...	0 38	5,320 00
16 pcs. sur 10 do	do ...	700	do ...	0 35	245 00
14 pcs. sur 12 do	do ...	400	do ...	0 35	140 00
12 pcs. sur 12 do ou épinette rouge	do ...	100,000	do ...	0 34	34,000 00
12 pcs. sur 9 do do	do ...	12,000	do ...	0 29	3,480 00
12 pcs. sur 8 do do	do ...	300	do ...	0 28	84 00
12 pcs. sur 4 do do	do ...	1,700	do ...	0 23	391 00
9 pcs. sur 8 do do	do ...	48,000	do ...	0 20	9,600 00
9 pcs. sur 6 do do	do ...	34,000	do ...	0 20	6,800 00
9 pcs. sur 4 do do	do ...	6,500	do ...	0 16	1,040 00
8 pcs. sur 6 do do	do ...	300	do ...	0 16	48 00
Pièces aplanies de 8 pcs. do do	do ...	4,400	do ...	0 18	792 00
Madriers de pin ou d'épinette rouge	P. M. P.	54,000	per m ...	28 00	1,512 00
do de bois dur	do ..	1,000	do ...	30 00	30 00
Fer forgé, y compris boulons, carvelles, liens, etc	lbs	60,000	par lb....	0 08	4,800 00
Fonte	do	12,200	do ...	0 08	976 00
Traverses	Nombre.	300,000	par trav	0 25	75,000 00
Charroi des rails et ferrures, parcours moyen, 172 milles	tonneau	12,200	par ton..	2 00	24,400 00
Pose de la voie	milles....	125	par mill.	275 00	34,375 00
Balastage	verg. c..	437,500	par v. c.	0 34	148,750 00
Aiguilles et croisements	jeu	36	par jeu..	29 00	1,044 00
Total	....	....	....	....	$2,203,896 00

24. Des paiements équivalant à environ quatre-vingt-dix pour cent de la valeur des travaux exécutés, et déterminés approximativement d'après les rapports sur l'avancement des travaux et computés aux prix convenus et fixés par les clauses du présent contrat, seront faits aux entrepreneurs tous les mois sur le certificat par écrit

de l'ingénieur que les travaux pour et à raison desquels le certificat est accordé. ont été dûment exécutés à sa satisfaction, et constatant la valeur de tels travaux déterminée comme dit ci-dessus—et sur l'approbation de tel certificat par le ministre des Travaux Publics alors en office, pour le Canada; et le dit certificat et la dite approbation d'icelui seront une condition préalable au droit des entrepreneurs de recevoir le paiement des dits quatre-vingt-dix pour cent ou partie d'iceux. Le reste, c'est-à-dire dix pour cent, sera retenu jusqu'à l'achèvement final de tous les travaux à la satisfaction de l'ingénieur en chef ayant alors le contrôle des dits travaux, et les dix pour cent, restant seront payés dans les deux mois après l'achèvement des travaux. Et il est par les présentes déclaré que le certificat par écrit du dit ingénieur constatant l'achèvement final des dits travaux à sa satisfaction sera une condition préalable au droit des entrepreneurs de recevoir ou d'être payés des dits dix pour cent restant dus, ou d'aucune partie d'iceux.

25. Il est entendu que toute allocation à laquelle les entrepreneurs auront droit sera mentionnée dans les certificats mensuels de l'ingénieur; mais s'il arrive que les entrepreneurs ont en aucun temps des réclamations d'aucune espèce à faire et qu'ils croient n'être pas comprises dans les certificats, ils devront faire et renouveler ces réclamations par écrit à l'ingénieur dans les quatorze jours après la date de tout et chaque certificat dans lequel d'après leurs prétentions telles réclamations auront été omises.

26. Les entrepreneurs, en produisant leurs réclamations mentionnées dans la clause précédente, devront les accompagner d'une preuve satisfaisante de leur exactitude et des raisons qui leur en feront demander le paiement. A moins que ces réclamations ne soient ainsi produites durant l'exécution des travaux et dans les quatorze jours comme dit dans la clause précédente, et renouvelées par écrit chaque mois jusqu'à ce qu'elles soient définitivement admises ou rejetées, il doit être clairement entendu qu'elles seront pour toujours prescrites, et les entrepreneurs ne pourront plus alors faire aucune réclamation à ce sujet contre Sa Majesté.

27. Le mesurage des travaux et les certificats de leurs progrès ne devront en aucune manière valoir comme une acceptation des travaux, comme une décharge en faveur des entrepreneurs de la responsabilité qu'ils assument par les présentes ; mais ils devront, lors de son achèvement, livrer le chemin en bon état selon les véritables intentions et significations du présent contrat.

28. Sa Majesté aura le droit de suspendre de temps en temps l'exécution des dits travaux sur aucun point ou points particuliers ou sur toute la ligne de la dite section, et dans le cas où l'exercice de tels droits causerait des retards aux entrepreneurs, alors il leur sera alloué pour exécuter le présent contrat une prolongation de temps égale à tel retard et qui devra être fixée par le ministre des Travaux Publics comme il est pourvu ci-dessus. Et en aucun cas, tel délai ne pourra vicier ou annuler ce contrat ou l'obligation imposée par les présentes, ou aucune garantie ou sûreté collatérale ou autre pour l'exécution de ce contrat, et les entrepreneurs ne pourront produire aucune réclamation pour dommages à raison de cette suspension des travaux. Et en aucun temps après que les travaux auront été ainsi suspendus en tout ou en partie les dits travaux pourront être encore repris et encore suspendus,—et repris selon que Sa Majesté le jugera à propos. Et sur la réception par les entrepreneurs d'un avis par écrit de la part de Sa Majesté que les travaux ainsi suspendus pourront être repris, les entrepreneurs devront immédiatement reprendre les opérations et les poursuivre avec diligence.

29. Dans le cas où la somme maintenant votée par le Parlement et destinée au paiement des travaux entrepris par les présentes, serait en aucun temps dépensée avant l'achèvement des travaux, le ministre des Travaux Publics alors en office pourra donner aux entrepreneurs avis par écrit à cet effet. Et sur réception de tel avis les entrepreneurs pourront, s'ils le jugent à propos, suspendre l'exécution des travaux—mais ils n'auront dans aucun cas le droit de recevoir aucun paiement pour les travaux qu'ils auront exécutés, au-delà du montant voté et destiné comme dit ci-dessus—à moins et jusqu'à ce que les fonds nécessaires aient été à cette fin votés par le Parlement. Et dans aucun cas les entrepreneurs n'auront et ne pourront faire de

réclamations contre Sa Majesté à raison d'aucun dommage ou indemnité pouvant résulter de la dite suspension de paiement, ou de tout délai ou perte causée par la suspension des travaux.

30. Les entrepreneurs ne devront permettre, autoriser ou encourager la vente d'aucunes liqueurs spiritueuses sur les lieux ou dans les environs des travaux.

31. L'on ne devra le dimanche s'occuper d'aucuns travaux quelconques en aucun temps ou à aucun endroit, et les entrepreneurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout contre-maître ou agent, ou hommes de travailler ou faire travailler les autres ce jour-là.

32. Il est par le présent convenu que tous les différends qui pourraient s'élever entre les parties aux présentes, au sujet d'aucune matière se rapportant au présent contrat ou en résultant, et dont la décision n'est pas spécialement par les présentes déférée à l'ingénieur, devront être déférés à la décision et à l'arbitrage de l'ingénieur en chef alors en charge, et ayant alors le contrôle des travaux, et la décision de tel ingénieur sera finale et conclusive; et il est déclaré par les présentes que telle décision sera une condition préalable au droit des entrepreneurs de recevoir le paiement de toute somme ou sommes à raison de telles matières en litige.

33. Il est distinctement déclaré qu'aucun contrat implicite d'aucune espèce quelconque, par ou de la part de Sa Majesté, ne pourra découler ou s'impliquer d'aucune chose contenue dans le présent contrat, ou d'aucune position ou situation des parties en aucun temps, car il est clairement entendu et convenu que les contrats, conventions et stipulations expresses contenues dans les présentes et y consentis par Sa Majesté, sont et devront être les seuls contrats, conventions et stipulations sur lesquels l'on pourra baser des droits contre Sa Majesté. Il est aussi distinctement entendu et convenu entre les parties aux présentes que ce contrat ne pourra être obligatoire par les parties avant qu'il ait été soumis aux deux Chambres du Parlement et être demeuré devant elles pendant un mois sans être rejeté, à moins qu'il ne soit plus tôt ratifié par les deux Chambres.

34. Ce contrat est par les présentes, conformément aux dispositions de la 8ème section du statut 41ème Victoria (1878), chapitre 5, fait sujet à la condition expresse que nul membre de la Chambre des Communes pourra être admis à aucune part ou partie de part de tel contrat, ou à aucun profit en provenant.

35. Dans le cas où il serait jugé nécessaire, dans les intérêts du public, de suspendre les travaux entrepris en vertu des présentes, ou aucune partie d'iceux, en tout temps avant leur achèvement, et de mettre fin au présent contrat, le ministre des Travaux Publics du Canada alors en office aura plein pouvoir d'arrêter les travaux et annuler ce contrat, en donnant dûment avis à cet effet aux entrepreneurs. Les entrepreneurs, toutefois, auront le droit de recevoir le paiement de toutes les sommes qui pourraient être alors dues pour les travaux déjà exécutés, les matériaux employés ou livrés, ou prêts à être employés, ou en voie de préparation, avec ensemble telle indemnité raisonnable qui pourrait couvrir tous les dommages *bonâ fide*, s'il en est, résultant de cet arrêt, et qui pourront alors avoir été déterminés par les parties; ou bien, en cas de désaccord, qui pourront avoir été déterminés par les arbitres officiels du Canada; car il est entendu, néanmoins, qu'aucune indemnité ne pourra être allouée aux entrepreneurs ou réclamée par eux pour les matériaux qu'ils se seront procurés pour l'exécution des travaux après la date de la signification de l'avis mentionné plus haut, ou pour aucune perte de profits anticipés, soit par rapport aux travaux ainsi suspendus comme dit plus haut, ou aux matériaux qu'ils se seront ainsi procurés pour l'exécution des dits travaux.

Attendu que, dans les demandes de soumissions pour les travaux entrepris en vertu des présentes, l'on a employé des formules de soumissions contenant deux colonnes, la première servant à l'insertion des prix demandés par les soumissionnaires offrant d'achever les travaux de manière à ce que le chemin soit prêt pour la circulation des convois directs sur le dit chemin le ou avant le 1er jour de juillet 1882, et achever complétement tous les travaux le ou avant le 1er jour de juillet 1883; la seconde colonne servant à l'insertion des prix demandés pour compléter les travaux de manière à permettre la circulation des convois directs sur le dit chemin

le ou avant le 1er jour de juillet 1881, et achever complètement les travaux le ou avant le 1er jour de juillet 1882;

Et attendu que les entrepreneurs ont rempli les deux colonnes dans leurs soumissions, les prix demandés pour la plus courte période étant plus élevés que ceux demandés pour la plus longue période;

Et attendu que Sa Majesté a été avisée qu'il serait conforme aux intérêts publics que les travaux soient complétés dans la plus courte période, même aux prix les plus élevés, bien qu'il ne soit pas expédient de payer tels prix plus élevés avant l'achèvement réel des travaux dans telle période;

Et attendu que pour cette raison le temps le plus long a été limité comme le temps de l'achèvement des travaux, et les prix plus bas comme étant ceux convenus pour le paiement des dits travaux; mais comme les entrepreneurs ont représenté qu'ils seraient en état de compléter les travaux dans la plus courte période s'ils recevaient les prix les plus élevés,—

En conséquence, Sa Majesté convient avec les entrepreneurs que si les dits travaux sont complétés en conformité des termes de ce contrat, à la satisfaction entière du dit ingénieur en chef, le 1er jour de juillet 1881, de manière à permettre la circulation des convois directs sur le chemin, le ou avant ce jour, et si tous les travaux sont complètement achevés à la satisfaction entière du dit ingénieur en chef, en conformité des termes de ce contrat, le ou avant le premier jour de juillet 1882, alors les entrepreneurs auront le droit de recevoir en un seul montant, lors de l'achèvement complet des travaux, comme dit ci-dessus, la différence entre le montant de la somme totale pour les travaux exécutés, suivant les prix alloués pour la plus courte période, et la somme allouée pour tels travaux suivant les prix de la plus longue période; l'achèvement des travaux dans les plus courtes périodes ci-dessus mentionnées sera une condition préalable au droit des entrepreneurs de recevoir tous autres montants plus élevés en paiement de l'exécution des travaux que ceux ci-dessus convenus et qui doivent être payés pour l'achèvement des dits travaux dans les plus longues périodes limitées par le présent contrat.

Les prix des périodes les plus courtes sont comme suit:—

CEDULE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Nature des travaux.	Quantités approximatives.			2me colonne. Devant être terminés vers le 1er juillet 1882, et complétés de manière à permettre la circulation des trains vers le 1er juillet 1881. Prix.	Montant.
				$ cts.	$ cts.
Déblaiement	Acres ...	470	par acre	22 00	10,340 00
Abattage à fleur de terre	do ...	110	do ...	35 00	3,850 00
Déracinement	do ...	80	do ...	70 00	5,600 00
Plateformes de pièces de bois dans les marais, enfouies à une prof. de 16 pcs. et rec. de brouss	do ...	30	do ...	180 00	5,400 00
Clôturage	Pds. lin.	41,000	par p. l.	0 01	410 00
Excavation dans le roc solide	Vgs. c...	245,000	par v. c.	1 55	379,750 00
" " détaché	do ...	97,000	do ...	0 95	92,150 00
" la terre, y comp. les emprunts	do ...	4,830,000	do ...	0 26	1,255,800 00
Terres d'emp., y c. char. sur un parc. de 1 à 1¾ m.	do ...	210,000	do ...	0 10	21,000 00
Fossés, au delà des limites de la voie ferrée	do ...	3,000	do ...	0 26	780 00
Egoûts souterrains	Pds. lin.	2,400	par p. l.	0 35	840 00
Maçonnerie de pont	Vgs. c...	1,100	par v. c.	9 00	9,900 00
" de canaux couverts	do ...	600	do ...	4 50	2,700 00
Pavage	do ...	60	do ...	4 50	270 00
Béton	do ...	300	do ...	1 00	300 00
Culées et piles de pont en caissons	do ...	22,000	do ...	3 50	77,000 00
Ouvrages en pierres perdues	do ...	4,400	do ...	2 50	11,000 00
Tuyaux de fonte, de 3 pds. de diamètre à l'int., d'un pouce d'épaiss., et posés dans du béton	Pds. lin.	520	par p. l.	4 00	2,080 00
Ponts de bois, de 100 pds. d'ouverture	Arche...	3	par arch	3,700 00	11,100 00
" 80 "	do ...	8	do ...	3,200 00	25,600 00
" 40 "	do ...	14	do ...	1,200 00	16,800 00
Pilotis,—pieux de 12 x 12 pouces	Pds. lin.	18,500	par p. l.	0 25	4,625 00
Bois carré pour tréteaux, canaux couverts, ponts, etc.					
Pin blanc, 16 x 12 pouces	do ...	14,000	do ...	0 40	5,600 00
" 16 x 10 "	do ...	700	do ...	0 38	266 00
" 14 x 12 "	do ...	400	do ...	0 38	152 00
Pin blanc ou épinettte rouge, 12 x 12 pouces	do ...	100,000	do ...	0 35	35,000 00
" " 12 x 9 "	do ...	12,000	do ...	0 30	3,600 00
" " 12 x 8 "	do ...	300	do ...	0 29	87 00
" " 12 x 4 "	do ...	1,700	do ...	0 24	408 00
" " 9 x 8 "	do ...	48,000	do ...	0 21	10,080 00
" " 9 x 6 "	do ...	34,000	do ...	0 21	7,140 00
" " 9 x 4 "	do ...	6,500	do ...	0 17	1,105 00
" " 8 x 6 "	do ...	300	do ...	0 17	51 00
Pièces aplanies de 8 pouces, do	do ..	4,400	do ...	0 20	880 00
Madriers de pin ou d'épinette rouge	P. M. P.	54,000	par mill.	30 00	1,620 00
" en bois dur	do ...	1,000	do ...	31 00	31 00
Fer forgé, y compris boulons, carvelles, liens, etc	Lbs	60,000	par lb...	0 08	4,800 00
Fonte	do	12,200	do ...	0 08	976 00
Traverses	Nombre.	300,000	par trav.	0 25	75,000 00
Charroi des rails et ferrures, parcours moyen, 172 milles	Ton'x ...	12,200	par ton .	2 00	24,400 00
Pose de la voie	Milles....	125	par mille	300 00	37,500 00
Balastage	Vgs. c...	437,500	par v. c.	0 35	153,125 00
Aiguilles et croisements	Jeu	36	par jeu..	30 00	1,080 00
Total					$2,300,196 00

En foi de quoi les entrepreneurs ont apposé aux présentes leurs seing et sceau, et les présentes ont été signées et scellées par le dit ministre, et contresignées par le secrétaire du département des travaux publics du Canada, au nom de Sa Majesté.

Signé, scellé et délivré par les entrepreneurs en présence de H. A. FISSIAULT.	THOS. MARKS. [L.S.] JOHN GINTY. [L.S.] P. PURCELL. [L.S.] HUGH RYAN. [L.S.]
Signé, scellé et délivré par le ministre, et contresigné par le secrétaire des travaux publics, en présence de H. A. FISSIAULT.	CHAS. TUPPER. [L.S.] F. BRAUN, *Secrétaire.*

CAUTIONNEMENT.

Le présent contrat fait et passé le dix-septième jour de mars mil huit cent soixante-dix-neuf, entre Martin O'Gara, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, province d'Ontario, magistrat de police, et John Heney, du même lieu, marchand de bois, (ci-après appelés les cautions) de la première part, et Sa Majesté la reine Victoria, de la seconde part.

En foi de quoi, les cautions, tant pour eux-mêmes et chacun d'entre eux que pour leurs et chacun de leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs conjointement et solidairement, conviennent avec Sa Majesté et ses successeurs que les entrepreneurs nommés au contrat annexé aux présentes, leurs exécuteurs et administrateurs, exécuteront bien et fidèlement, de temps en temps et en tout temps garderont et se conformeront à toutes et à chacune des conventions, stipulations et conditions contenues dans le dit contrat, et que les entrepreneurs doivent exécuter, garder et auxquelles ils doivent se conformer. Et les cautions, d'abord, conviennent et stipulent avec Sa Majesté et ses successeurs que tous les droits, priviléges et pouvoirs qui pourront, en vertu du dit contrat, être exercés par ou au nom de Sa Majesté, ou par l'ingénieur ou les ingénieurs ou autres personnes mentionnées au dit contrat, pourront être ainsi exercés sans avis contre les dites cautions, et sans en aucune manière diminuer la responsabilité ou intervenir dans la responsabilité des cautions, conformément à leurs conventions contenues aux présentes.

En foi de quoi les parties aux présentes ont apposé leurs seing et sceau.

Signé, scellé et delivré en présence de H. A. FISSIAULT.	M. O'GARA (L.S.) JOHN HENEY (L.S.)

(CE QUI SUIT SE RAPPORTE À B AVEC LES ARTICLES DE LA CONVENTION.)

97. Lors de l'achèvement de la pose de la voie et du balastage compris dans le contrat no. 15, les entrepreneurs des nouveaux travaux, entre Kéwatin et la Rivière à l'Aigle. pourront être requis d'enlever le matériel roulant maintenant employé par les entrepreneurs actuels. Le 75ème article du devis ci-dessus prescrit que les locomotives et les wagons employés pour le balastage pourront être transportés suivant estimation. Selon les derniers rapports, le matériel roulant en la possession et à l'usage des entrepreneurs actuels consiste en ce qui suit, savoir: —

Sur la section no. 15, de Selkirk à Kéwatin — 2 locomotives et 69 wagons plateformes.

98. La pose de la voie et le balastage sur la section no. 15 devant, suivant les termes du contrat, être complétés à la date du 1er juillet 1879; mais il s'ensuivra selon toute probabilité des retards, et le gouvernement ne sera pas tenu de donner accès sur la voie à la date fixée ou après cette date. Lorsque, néanmoins, les lisses seront posées jusqu'à Kéwatin, l'on pourra faire des arrangements dans le but de procurer les mêmes facilités de transport qu'entre Fort-William et la Rivière des Anglais.

99. Dans les formules de soumissions l'on trouvera l'item "emprunt de roc," qui comprend les matériaux que l'on estime devoir être requis en outre de ceux que l'on retirera des tranchées de la ligne. afin de construire les parties de remblais dans les lacs et les étangs. Ces remblais devront s'élever à environ trois pieds au-dessus du niveau de l'eau, qui peut varier de 10 à 50 pieds, au-dessous de la rampe, suivant les circonstances. Des plans inclinés ou autres échafaudages peuvent donc être nécessaires pour le transport du roc à son lieu de destination sur le remblai.

100. L'on attire particulièrement l'attention sur la quantité considérable de terre nécessaire—en outre de celle que l'on retirera des tranchées de la ligne et des terrains d'emprunt—pour compléter les remblais, surtout sur la section entre la Rivière à l'Aigle et Kéwatin, tel qu'approximativement indiqué dans la cédule des quantités. Comme il ne sera pas possible de compléter quelques-uns des remblais un par un au moyen de la terre tirée de chaque excavation de la manière ordinaire dans le temps spécifié, l'on devra se servir généralement de tréteaux temporaires ou autres échafaudages pour faire avancer les convois servant au transport des matériaux. Les prix pour excavation contenus en la soumission devront comprendre tous tels travaux temporaires, conformément au 31ème article du devis. L'on attire particulièrement l'attention sur le profil de la ligne, où l'on donne toute information connue touchant la qualité des matériaux que l'on peut se procurer pour les remblais. L'on observera que les localités jusqu'ici découvertes, qui pourront probablement en fournir des quantités considérables, ne sont pas nombreuses. En conséquence, si l'on ne trouve pas d'autres localités plus avantageuses, le charroi sera extraordinairement long aux endroits ci-dessous mentionnés, et les soumissionnaires peuvent offrir des prix spéciaux dans leur soumission pour cet ouvrage.

Charroi—de	1 à 16	milles, entre les	241e et 273e milles,	1,265,000	verges c., approx.
"	1 à 8	"	273e et 289e milles,	385,000	"
"	1 à 2	"	293e et 295e milles,	250,000	"

L'on attire spécialement l'attention des soumissionnaires sur cette matière, vu que le maximum du prix du charroi, dans toutes les circonstances ordinaires, est fixé par le 18ème article du devis. Il est possible que l'on puisse trouver les matériaux à mesure que les travaux avanceront entre les points ci-dessus mentionnés, et réduire ainsi la quantité estimée pour le long charroi.

Le présent CONTRAT fait et passé le vingtième jour de mars mil huit cent soixante et dix-neuf, entre James Hugh Fraser, de New-Glasgow, dans la province de la Nouvelle-Ecosse; George Johnstone Grant, de Truro, dans la dite province de la Nouvelle-Ecosse; James McDonald Pitblado, de Truro susdit; Alexander Manning, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario; John Shields, de la dite cité de Toronto, et John James McDonald, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario susdite; toutes les parties ci-dessus nommées faisant affaires ensemble en société comme entrepreneurs sous les nom et raison sociale de "Fraser, Manning et Cie.," ci-après appelés "les entrepreneurs" de la première part, et Sa Majesté la reine Victoria, représentée aux présentes par le ministre des travaux publics du Canada, de la seconde part, témoigne, qu'en considération des conventions et stipulations de la part de Sa Majesté ci-après relatées, les entrepreneurs conviennent et stipulent de leur côté avec Sa Majesté de ce qui suit:

1. Dans le présent contrat le mot "ouvrage" ou "travaux" devra signifier, à moins que le texte ne comporte une signification différente, tous les travaux et les matières et choses qui doivent être faites, fournies et achevées par les entrepreneurs en vertu de ce contrat. Le mot "ingénieur" devra signifier l'ingénieur en chef en exercice ayant alors le contrôle des travaux, et devra s'appliquer à chacun de ses assistants agissant sous ses instructions, et toutes instructions ou ordres, ou certificats donnés, ou décisions rendues par quiconque agissant au nom de l'ingénieur en chef, seront sujets à son approbation, et pourront être annulés, altérés, modifiés et changés, selon qui le lui paraîtra à propos.

2. Toutes conventions et stipulations ci-contenues seront obligatoires pour les

exécuteurs et administrateurs des entrepreneurs et pour les successeurs de Sa Majesté, et partout où dans ce contrat Sa Majesté sera concernée, ses successeurs y seront de même concernés, et partout où les entrepreneurs seront concernés, leurs exécuteurs et administrateurs y seront de même concernés.

3. Que les entrepreneurs devront à leurs propres dépens, fournir toutes et chaque espèce de main-d'œuvre, de machines et autre outillage, de matériaux, d'articles et toutes choses généralement quelconques et nécessaires à la due exécution et à l'achèvement de tous et de chacun des travaux mentionnés dans les devis généraux ci-annexés, datés du 30 novembre 1878, et marqués A, et mentionnés dans les plans et devis, préparés et qui seront préparés aux fins de ces travaux, et conformes au mémoire imprimé daté du 30 novembre 1878, et devront exécuter et compléter entièrement les portions respectives de tels travaux et les livrer ainsi complétés à Sa Majesté le ou avant le premier jour de juillet, A. D., mil huit cent quatre-vingt-trois, et devront ainsi compléter les dits travaux à la satisfaction entière du dit ingénieur en chef, de manière à rendre possible la circulation des convois directs sur le chemin de fer, le ou avant le premier jour de juillet, A. D., mil huit cent quatre-vingt-deux. Le dit chemin devra être construit avec les meilleurs matériaux de leurs différentes espèces, et complété le mieux possible et suivant les principes de l'art, de la manière requise par et en stricte conformité avec les dits plans et devis qui pourront être fournis de temps à autre (lesquels devis sont par les présentes déclarés faire partie du présent contrat), et à la satisfaction entière de l'ingénieur en chef qui aura alors le contrôle des travaux.

4. Les devis et le mémoire susdits ainsi que les différentes parties de ce contrat, devront être pris dans leur ensemble, de manière à ce qu'il s'interprètent l'un par l'autre, et à ce qu'ils forment un tout homogène ; et si l'on vient à constater que quelque chose ait été omis ou mal représenté, qui soit nécessaire à la bonne exécution, et à l'achèvement d'aucune partie du chemin projeté, les entrepreneurs, à leurs propres frais et dépens, exécuteront telle partie ainsi omise tout comme si elle avait été convenablement décrite, et la décision de l'ingénieur sera finale quant à chaque telle erreur ou omission, et la rectification de chaque telle erreur ou omission ne devra pas être censée une addition au ou une déviation du présent contrat.

5. L'ingénieur en chef, du consentement du ministre des travaux publics, sera libre en tout temps, soit avant le commencement soit pendant la construction du chemin de fer ou d'aucune de ses parties, d'ordonner l'exécution de tout ouvrage, et de faire toute modification qu'il pourra juger à propos dans les rampes, la largeur des tranchées et du nivellement, les dimensions, le caractère, la nature, la localisation, ou la position des travaux, ou d'une ou plusieurs de leurs parties, ou dans toute autre chose se rapportant à ces travaux, soit que ces modifications soient ou non de nature à diminuer la quantité d'ouvrage à exécuter, ou le prix de son exécution, et les entrepreneurs devront immédiatement se conformer à ces réquisitions écrites de la part de l'ingénieur à ce sujet, mais les entrepreneurs ne devront faire aucune modification ou addition aux travaux, non plus qu'aucune omission ou déviation, à moins qu'ils en aient reçu l'ordre de l'ingénieur, et ils n'auront droit à aucun paiement pour toute modification, addition, omission ou déviation, à moins que telle modification, addition, omission ou déviation, n'ait été préalablement ordonnée par écrit par l'ingénieur, et transmise aussi par écrit aux entrepreneurs, et à moins que le prix à payer pour ces ouvrages additionnels n'ait été préalablement fixé par écrit par le ministre des travaux publics, et la décision de l'ingénieur sur la question de savoir si telle modification ou déviation est de nature à augmenter ou diminuer le coût des travaux et quant à la somme qui devra être payée ou déduite selon le cas, sera finale, et les entrepreneurs devront obtenir un certificat du dit ingénieur comme condition préalable à leur droit d'être payés pour telle augmentation. Si dans l'opinion du dit ingénieur, telle modification ou altération constitue une déduction à faire sur les travaux, sa décision quant au montant à déduire pour cette cause sera finale et obligatoire pour les entrepreneurs.

6. Que toutes les clauses de ce contrat devront s'appliquer à toutes modifications, additions ou déviations de la même manière, et au même degré, que pour les

travaux présentement projetés, et nulles modifications, additions, déviations ou variations, n'auront l'effet d'annuler ou d'invalider le présent contrat.

7. L'intention étant que le coût des travaux à exécuter en vertu de ce contrat soit limité à la somme de quatre millions cent trente mille sept cent sept dollars ($4,130,707); laquelle somme doit être considérée comme le maximum du montant de ce contrat; il est par les présentes spécialement convenu, que dans le cas où en tout temps durant l'exécution des dits travaux, il apparaîtrait que d'après le coût des travaux alors exécutés, comparé avec la valeur des travaux non encore exécutés, que tel maximum devra être excédé, soit à raison d'additions, altérations, variations, pour toute cause quelconque, les entrepreneurs seront alors tenus de compléter seulement telle portion des travaux par les présentes projetés que l'ingénieur déterminera, en vue de limiter les dépenses totales découlant du présent contrat au maximum ci-dessus arrêté; et du moment que le dit maximum de la somme sera dépensé ce contrat sera alors considéré comme terminé et les entrepreneurs n'auront plus alors le droit de continuer les travaux en vertu du présent contrat, et de recevoir aucun paiement additionnel au-delà du dit maximum, à moins que le ministre n'autorise et n'ordonne des dépenses ultérieures; dans lequel cas, il est entendu que le ministre aura le droit (qui est par les présentes expressément réservé) de prescrire que tous les travaux qui resteront alors à exécuter le seront en vertu de ce contrat; et les entrepreneurs s'engagent par les présentes à exécuter les dits travaux aux coûts et prix ci-après mentionnés, tout comme si ces travaux restant ainsi à exécuter faisaient partie du présent contrat. Pourvu aussi, que dans le cas où les dits travaux, lors de leur achèvement, à raison d'altérations, variations, déviations, diminutions, omissions, ou autrement, n'atteindraient pas la valeur totale ci-dessus mentionnée, les entrepreneurs n'auront pas droit au paiement de la différence du prix, quelle que puisse être cette différence. Les entrepreneurs ne pourront dans aucun cas réclamer des compensations à raison d'aucune perte dans les profits par eux anticipés.

8. Que l'ingénieur devra être le seul juge de l'ouvrage et des matériaux tant sous le rapport de la quantité que de la qualité, et sa décision sur toutes les questions en litige quant à l'ouvrage et aux matériaux, ou quant à la signification ou l'intention du présent contrat et des plans et devis, sera finale; et nuls travaux ou travaux additionnels ou modifications ne seront censés avoir été exécutés, et les entrepreneurs n'auront pas droit au paiement pour les dits travaux, à moins que ces derniers aient été exécutés à la satisfaction de l'ingénieur, dont le certificat par écrit fera preuve de ce fait, et devra être une condition préalable au droit des entrepreneurs d'être payés pour les dits travaux.

9. Il est par les présentes distinctement entendu et convenu que les portions respectives des travaux énoncés ou mentionnés dans la liste ou cédule des prix à payer pour les différentes espèces de travaux, comprennent non-seulement le genre particulier d'ouvrage et de matériaux mentionnés dans la dite liste ou cédule, mais aussi toutes et chacune des espèces de travaux, ouvrages, outils et matériel, matériaux, articles et choses généralement quelconques et nécessaires à la pleine exécution, à l'achèvement et à la mise en opération des portions respectives des travaux à la satisfaction de l'ingénieur. Et en cas de différend quant aux travaux, ouvrages, matériaux, outils, et matériel qui sont ou ne sont pas compris, la décision de l'ingénieur sera finale et conclusive.

10. Les entrepreneurs devront avoir sur les lieux un contre-maître compétent durant les heures de travail afin de recevoir les ordres de l'ingénieur, et dans le cas où l'ingénieur jugera cette personne ainsi nommée comme contre-maître incompétente, ou dans le cas où sa conduite ne serait pas satisfaisante, elle pourra être démise de ses fonctions par l'ingénieur, et une autre personne devra immédiatement être nommée à sa place; tel contre-maître devra être considéré comme le représentant légal des entrepreneurs, et aura plein pouvoir d'exécuter toutes les réquisitions et les instructions du dit ingénieur.

11. Dans le cas où quelques matériaux, ou autres choses, ne seraient pas, dans l'opinion de l'ingénieur, en conformité des différentes parties du présent contrat, ou suffisamment en bon état, ou généralement ne conviendraient pas aux travaux res-

pectifs, et seraient employés ou apportés pour être employés dans les travaux, ou quelques parties d'iceux, ou dans le cas où quelque ouvrage ne serait pas convenablement exécuté, l'ingénieur pourra alors requérir les entrepreneurs d'enlever ces choses, et de fournir des matériaux ou autres choses convenables, ou d'exécuter de nouveau l'ouvrage convenablement, selon le cas; et les entrepreneurs devront se conformer et se conformeront immédiatement à la dite réquisition; et si après un délai de vingt-quatre heures les entrepreneurs ne se sont pas conformés à la dite réquisition, l'ingénieur pourra faire lui-même enlever tels matériaux, ou autres choses, ou tel ouvrage; et dans tous tels cas, les entrepreneurs devront payer à Sa Majesté tous dommages ou dépenses causés par l'enlèvement de tels matériel, matériaux, ou autres choses, et de tel ouvrage; ou bien Sa Majesté pourra, à sa discrétion, retenir et déduire tels dommages et dépenses de tous montants dus et payables aux entrepreneurs.

12. Toutes les machines et autre matériel, tous les matériaux et choses généralement quelconques, fournis par les entrepreneurs pour l'exécution des travaux stipulés par les présentes, et non compris dans les termes de la clause précédente, deviendront et demeureront, du moment qu'ils auront été ainsi fournis jusqu'à l'achèvement final des dits travaux, la propriété de Sa Majesté pour les fins des dits travaux, et ils ne pourront pour aucune raison être enlevés, ou employés ou destinés à d'autres fins qu'à celles des dits travaux, sans le consentement par écrit de l'ingénieur, et Sa Majesté ne sera responsable d'aucunes pertes ou dommages quelconques à telles machines ou autre matériel, matériaux ou choses; pourvu toujours que lors de l'achèvement des travaux et sur paiement par les entrepreneurs de tous tels deniers, qui pourront être dus à Sa Majesté pour ces choses, telles dites machines et autre matériel, matériaux et choses qui n'auront pas été employés ou n'auront pas servi aux travaux, et dont on n'aura pas disposé, seront, sur demande, livrés aux entrepreneurs.

13. Si l'ingénieur en aucun temps considère que le nombre des ouvriers, des chevaux, ou que la quantité des machines ou autre matériel, ou que la quantité des matériaux convenables, respectivement employés ou fournis par les entrepreneurs sur ou pour les dits travaux, sont insuffisants pour assurer la construction et l'achèvement du chemin dans le délai limité, ou que les travaux, ou quelques parties d'iceux ne s'exécutent pas avec la diligence convenable, alors et dans chacun de ces cas le dit ingénieur pourra, par avis écrit adressé aux entrepreneurs, requérir ces derniers d'employer ou de fournir tel nombre additionnel de travailleurs, de chevaux, de machines ou autre matériel, ou de matériaux, que l'ingénieur pourra juger nécessaire, et dans le cas où les entrepreneurs ne se conformeraient pas en tous points au dit avis, dans un délai de trois jours, ou tout autre plus long délai qui pourrait être fixé par tel avis, alors l'ingénieur pourra, soit au nom de Sa Majesté, ou s'il le juge à propos, comme agent des entrepreneurs et pour leur compte, mais dans chaque cas aux frais et dépens des entrepreneurs, engager et employer tel nombre additionnel de travailleurs, de chevaux, de machines et autre matériel, ou quelqu'une de ces choses, ou tel nombre additionnel de matériaux ou choses respectivement, selon qu'il pourra le juger à propos, et pourra payer tel nombre additionnel de travailleurs et leur donner tels gages, et pour tel nombre additionnel de chevaux, machines ou autre matériel, et matériaux respectivement, tels prix qu'il pourra juger à propos; et tous tels gages et prix respectivement, seront alors immédiatement remboursés par les entrepreneurs, ou bien ils pourront être retenus et déduits des montants qui deviendront en aucun temps payables aux entrepreneurs; et Sa Majesté pourra employer, pour l'exécution ou l'avancement des dits travaux, non seulement les chevaux, les machines et autre matériel et matériaux ainsi fournis dans chaque cas par quelqu'un en son nom, mais aussi tout ce qui aura pu ou pourra être fourni par les dits entrepreneurs ou en leur nom.

14. Dans le cas où les entrepreneurs feraient défaut ou retarderaient de continuer avec diligence l'exécution ou l'avancement des travaux pendant six jours après avis donné par écrit de la part de l'ingénieur aux entrepreneurs les mettant en demeure de mettre fin à tel défaut ou délai, ou dans le cas où les entrepreneurs deviendraient insolvables, ou feraient une cession pour le bénéfice de leurs créanciers, ou négligeraient soit personnellement ou par l'absence d'un représentant habile et

compétent de surveiller les travaux, alors et dans chacun de ces cas Sa Majesté pourra enlever les travaux des entrepreneurs et prendre telles mesures qu'elle jugera à propos pour compléter le chemin, et dans tels cas les entrepreneurs ne pourront réclamer aucun paiement ultérieur à raison des travaux déjà exécutés, mais demeureront néanmoins responsables pour toute perte ou tout dommage que pourra souffrir Sa Majesté à raison du non-achèvement des travaux par les entreprenurs; et tous les matériaux et choses quelconques, et tous les chevaux, machines et autre matériel fournis par eux pour l'exécution des travaux, devront demeurer et être considérés comme la propriété de Sa Majesté aux fins et selon les termes et les dites conditions contenus dans la douzième clause du présent contrat.

15. Toute perte ou tout dommage quelconque, résultant de toute cause quelconque, qui pourrait arriver aux travaux ou à quelque partie d'iceux, jusqu'à ce que ces derniers soient entièrement et finalement achevés et livrés au dit ministre des Travaux Publics d'alors et acceptés par lui, sera aux risques des entrepreneurs; et si telle perte ou tel dommage arrive avant tels achèvement final, délivrance et acceptation, les entrepreneurs devront immédiatement, et à leurs propres frais et dépens réparer, restaurer et exécuter de nouveau l'ouvrage ainsi endommagé de manière à ce que tous les travaux, ou leurs différentes parties, soient terminés dans la période prescrite par les présentes.

16. Les entrepreneurs ne pourront faire aucune réclamation ou demande, ou intenter aucune poursuite ou procès ou présenter aucune pétition à Sa Majesté pour tous dommages qu'ils pourraient éprouver à raison de tous retards dans l'avancement es travaux, résultant d'actes de quelques-uns des agents de Sa Majesté, et il est convenu que dans le cas de tout tel retard les entrepreneurs obtiendront une prolongation de temps pour l'achèvement des travaux qui sera déterminée par le ministre des travaux publics alors en office.

17. Les entrepreneurs n'auront pas le droit de faire aucune cession du présent contrat, ou d'aucun sous-contrat, pour l'exécution d'aucune partie des travaux entrepris sous l'autorité des présentes; et dans aucun cas telle cession ou tel sous-contrat, quoique approuvé par Sa Majesté, n'aura l'effet de décharger les entrepreneurs de la responsabilité qu'ils assument par les présentes, pour la due exécution de tous les travaux entrepris sous l'autorité des présentes. Dans le cas où les entrepreneurs consentiraient toute telle cession ou tout tel sous-contrat, alors les entrepreneurs ne pourront faire aucune réclamation ou demande envers Sa Majesté pour aucun paiements additionnels en vertu de ce contrat pour aucune somme ou sommes ultérieures ou plus fortes que la ou les sommes respectivement fixées pour l'entreprise des travaux ainsi cédés ou sous-entrepris et à exécuter par les cessionnaires ou sous-entrepreneurs; et dans le cas de telle cession ou tel sous-contrat consentis sans l'approbation de Sa Majesté, Sa Majesté pourra enlever les travaux des entrepreneurs, et adopter telles mesures qu'elle jugera à propos pour compléter les dits travaux; et alors les entrepreneurs ne pourront faire aucune autre réclamation pour aucun paiement ultérieur à raison des travaux alors exécutés, mais demeureront néanmoins responsables pour toute perte ou dommage que pourrait souffrir Sa Majesté à raison du non-achèvement des travaux par les entrepreneurs; et tous les matériaux et choses généralement quelconques, et tous les travaux, machines, et autre matériel fourni par eux pour l'exécution des travaux, demeureront et seront censés être la propriété de Sa Majesté pour les fins et selon les termes et conditions contenus dans la douzième clause du présent contrat.

18. La clause concernant la période du contrat sera censée être essentielle à ce contrat.

19. Les entrepreneurs seront responsables pour tous dommages à raison desquels toute personne ou toute corporation quelconque pourrait faire quelques réclamations, résultant de tous dommages aux personnes ou aux terres, bâtiments, navires ou autres propriétés, ou résultant de la violation de tous droits généralement quelconques, occasionnés par l'exécution des dits travaux, ou par quelque négligence ou manquement ou non accomplissement de leur part, et ils devront à leurs propres frais et dépens,

prendre telles mesures provisoires qu'ils jugeront nécessaires pour la protection des personnes, ou des terrains, bâtiments, navires et autres propriétés, ou pour assurer la jouissance interrompue de tous droits appartenant aux personnes ou aux corporations durant l'exécution des dits travaux.

20. Si les entrepreneurs manquent en aucun temps de payer les salaires ou les gages revenant aux personnes employées par eux sur ou pour les dits travaux, ou quelque partie d'iceux, et si quelque partie de ces salaires est arriérée d'un mois, ou s'il est dû à quelqu'une de ces personnes un mois de gages ou salaire, l'ingénieur pourra donner avis aux entrepreneurs d'avoir à payer tels salaires ou gages, et s'il s'écoule deux jours sans que les entrepreneurs paient en entier ces salaires jusqu'à la date de leur paiement ou jusqu'à telle date qui aurait pu être fixée par les termes de l'engagement de telle personne, alors Sa Majesté pourra payer à cette personne son salaire ou ses gages d'aucune date à une autre date, et jusqu'à concurrence du montant qui pourrait être exigible, et pourra porter ce montant au débit des entrepreneurs, et les entrepreneurs conviennent avec Sa Majesté de rembourser sur le champ toutes les sommes ainsi payées.

21. Les entrepreneurs devront protéger et ne devront pas déplacer ni détruire ou permettre de déplacer ou détruire aucun jalon, bouée ou autres marques placées sur ou aux environs des dits travaux par l'ingénieur, et devront prêter l'assistance nécessaire pour rectifier ou replacer tout jalon ou marque qui pour toute cause que ce soit aurait pu être déplacé ou détruit.

22. Tout avis ou autre communication mentionné dans ce contrat et qui peut être donné aux entrepreneurs, sera censé avoir été bien et suffisamment donné, lorsque tel avis aura été laissé au bureau des entrepreneurs ou déposé dans un bureau de poste quelconque, à l'adresse des entrepreneurs ou du contre maître, à l'adresse mentionnée dans ce contrat, ou à la dernière place d'affaires connue des entrepreneurs.

23. Et Sa Majesté, en considération des prémisses, convient par les présentes avec les entrepreneurs, qu'ils seront payés pour et en considération des travaux entrepris en vertu des présentes, et de la manière réglée dans la clause immédiatement suivante, les différents prix et sommes suivantes, savoir :

CÉDULE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Nature des travaux.	Quantités approximatives.			1re colonne. Dev. être term. vers le 1er juill. 1883, et comp de man. à perm. la circ. des trains vers le 1er j. 1882.	
				Prix.	Montant.
				$ cts.	$ cts.
Déblaiement	Acres ...	250	par acre	25 00	6,250 00
Abattage à fleur de terre	do ...	30	do ...	35 00	1,050 00
Déracinement	do ...	150	do ...	75 00	11,250 00
Plateformes de pièces de bois dans les marais, enf. à une prof. de 16 pcs. et recouv. de brous.	do ...	4	do ...	1,450 00	5,800 00
Clôturage	pds. lin.	5,000	par p. l.	0 06	300 00
Excav. dans le roc solide—tranchées de la ligne	verg. c..	900,000	par v. c.	1 85	1,665,000 00
Pierre d'emprunts (Voir 19e art. du mémoire)	do ...	426,000	do ...	2 00	852,000 00
Excavation dans le roc détaché	do ...	65,000	do ...	0 75	48,750 00
Excavation dans la terre, ordinaire. (Voir 17e et 18e articles du devis.)	do ...	1,392,000	do ...	0 31	431,520 00
Terre d'emprunts extra—taux spécial pour couvrir le coût de charroi ainsi que l'excavation (v. art. 20 du m.) sur un parc. de plus de 1 m.					
Entre les 241e et 273e milles	do ...	1,265,000	do ...	0 37	468,050 00
do 273e et 289e do	do ...	385,000	do ...	0 35	134,750 00
do 293e et 295e do	do ...	250,000	do ...	0 33	82,500 00
Fossés au-delà des limites de la voie ferrée	do ...	12,000	do ...	0 50	6,000 00
Egoûts souterrains	pds. lin.	4,800	par p. l.	0 40	1,920 00
Tunnels de cours d'eau percés dans le roc, 8 pieds de diamètre (2 vgs. c. par pied linéaire.)	do ...	1,250	do ...	18 00	22,500 00
Tunnels de cours d'eau percés dans le roc, 6 pieds de diamètre (1 vg. c. par pied linéaire.)	do ...	150	do ...	12 00	1,800 00
Maçonnerie de pont	verg. c..	1,800	par v. c.	11 00	19,800 00
do de canaux couverts	do ...	3,400	do ...	9 00	30,600 00
Pavage	do ...	410	do ...	6 00	2,460 00
Béton	do ...	200	do ...	6 00	1,200 00
Culées et piles de pont en caissons	do	1,300	do ...	4 00	5.200 00
Ouvrages en pierres perdues	do ...	7,100	do ...	3 00	21,300 00
Tuyaux de fonte de 3 pieds de diam. à l'intér., 1 pc. d'épaisseur et posé dans le béton	pds. lin.	660	par p. l.	50 00	33,000 00
Pont de bois, de 100 pieds d'ouverture	arches ..	2	p. arche	4,000 00	8,000 00
Pilotis—pieux de 12x12 pouces	pds. lin.	28,000	par p. l.	0 30	8,400 00
Bois carré pour tréteaux, canaux couverts, ponts, etc.					
Pin blanc, 16 x 12 pouces	do ...	14,000	do ...	0 56	7,840 00
" 16 x 10 "	do ...	1,700	do ...	0 56	952 00
" 16 x 9 "	do ...	5,300	do ...	0 55	2,915 00
" 14 x 12 "	do ...	1,200	do ...	0 50	600 00
" ou épinette rouge, 12 x 12 pouces	do ...	142,000	do ...	0 40	56,800 00
" " 12 x 9 "	do ...	8,000	do ...	0 35	2,800 00
" " 12 x 6 "	do ...	6,000	do ...	0 30	1,800 00
" " 12 x 4 "	do ...	1,300	do ...	0 20	260 00
" " 9 x 8 "	do ...	52,000	do ...	0 18	9,360 00
" " 9 x 6 "	do ...	54,000	do ...	0 16	8,640 00
" " 9 x 4 "	do ...	15,500	do ...	0 15	2,325 00
" " 8 x 6 "	do ...	300	do ...	0 15	45 00
" " 6 x 4 "	do ...	2,000	do ...	0 12	240 00
Pièces aplanies " 8 pouces	do ...	2,000	do ...	0 15	300 00
Madriers de pin ou d'épinette rouge	P.m.pl...	56,000	par m...	40 00	2,240 00
do de bois dur	do ...	2,000	do ..	40 00	80 00
Fer forgé, y compris boulons, carvelles, etc	Lbs	103,000	par lb...	0 10	10,300 00
Fonte	do	40,000	do ...	0 09	3,600 00
Traverses	No..	168,000	par trav	0 27	45,360 00
Charroi des rails et ferrures, parcours moyen, 190 milles	Ton'x ...	6,800	par ton.	2 25	15,300 00
Pose de la voie	Milles....	70	par mill	250 00	17,500 00
Balastage	verg. c..	245,000	par v. c.	0 29	71,050 00
Aiguilles et croisements	Par jeu..	20	par jeu..	50 00	1,000 00
Total	....	....	....	....	$4,130,707 00

24. Des paiements équivalant à environ quatre-vingt-dix pour cent de la valeur des travaux exécutés et déterminés approximativement d'après les rapports sur l'avancement des travaux et computés aux prix convenus et fixés par les clauses du présent contrat, seront faits aux entrepreneurs tous les mois sur le certificat par écrit de l'ingénieur que les travaux pour et à raison desquels le certificat est accordé, ont été dûment exécutés à sa satisfaction et constatant la valeur de tels travaux déterminée comme dit ci-dessus—et sur l'approbation de tel certificat par le ministre des travaux publics alors en office pour le Canada; et le dit certificat et la dite approbation d'icelui sera une condition préalable au droit des entrepreneurs de recevoir le paiement des dits quatre-vingt-dix pour cent ou partie d'iceux. Le reste, c'est-à-dire dix pour cent, sera retenu jusqu'à l'achèvement final de tous les travaux à la satisfaction de l'ingénieur en chef ayant alors le contrôle des dits travaux, et les dix pour cent restant seront payés dans les deux mois après l'achèvement des travaux. Et il est par les présentes déclaré que le certificat par écrit du dit ingénieur constatant l'achèvement final des dits travaux à sa satisfaction, sera une condition préalable au droit des entrepreneurs de recevoir ou d'être payés des dits dix pour cent restant dus, ou d'aucune partie d'iceux.

25. Il est entendu que toute allocation à laquelle les entrepreneurs auront droit sera mentionnée dans les certificats mensuels de l'ingénieur; mais s'il arrive que les entrepreneurs ont en aucun temps des réclamations d'aucune espèce à faire et qu'ils croient n'être pas comprises dans les certificats, ils devront faire et renouveler ces réclamations par écrit à l'ingénieur dans les quatorze jours après la date de tout et chaque certificat dans lequel d'après leurs prétentions telles réclamations auront été omises.

26. Les entrepreneurs, en produisant leurs réclamations mentionnées dans la clause précédente, devront les accompagner d'une preuve satisfaisante de leur exactitude et des raisons qui leur en feront demander le paiement. A moins que ces réclamations ne soient ainsi produites durant l'exécution des travaux et dans les quatorze jours comme dit dans la clause précédente, et renouvelées par écrit chaque mois jusqu'à ce qu'elles soient définitivement admises ou rejetées, il doit être clairement entendu qu'elles seront pour toujours prescrites, et les entrepreneurs ne pourront plus alors faire aucune réclamation à ce sujet contre Sa Majesté.

27. Le mesurage des travaux et les certificats de leurs progrès ne devront en aucune manière valoir comme une acceptation des travaux, comme une décharge en faveur des entrepreneurs de la responsabilité qu'ils assument par les présentes; mais ils devront, lors de son achèvement, livrer le chemin en bon état selon les véritables intentions et significations du présent contrat.

28. Sa Majesté aura le droit de suspendre de temps en temps l'exécution des dits travaux sur aucun point ou points particuliers ou sur toute la ligne de la dite section, et dans le cas où l'exercice de tels droits causeraient des retards aux entrepreneurs, alors il leur sera alloué pour exécuter le présent contrat une prolongation de temps égal à tel retard et qui devra être fixée par le ministre des travaux publics comme il est pourvu ci-dessus. Et en aucun cas, tel délai ne pourra vicier ou annuler ce contrat ou l'obligation imposée par les présentes, ou aucune garantie ou sûreté collatérale ou autre pour l'exécution de ce contrat, et les entrepreneurs ne pourront produire aucune réclamation pour dommages à raison de cette suspension des travaux. Et en aucun temps après que les travaux auront été ainsi suspendus en tout ou en partie les dits travaux pourront être encore repris et encore suspendus,—et repris selon que Sa Majesté le jugera à propos. Et sur la réception par les entrepreneurs d'un avis par écrit de la part de Sa Majesté que les travaux ainsi suspendus pourront être repris, les entrepreneurs devront immédiatement reprendre les opérations et les poursuivre avec diligence.

29. Dans le cas où la somme maintenant votée par le Parlement et destinée au paiement des travaux entrepris par les présentes, serait en aucun temps dépensée avant l'achèvement des travaux, le ministre des travaux publics alors en office

pourra donner aux entrepreneurs avis par écrit à cet effet. Et sur réception de tel avis les entrepreneurs pourront, s'ils le jugent à propos, suspendre l'exécution des travaux—mais ils n'auront dans aucun cas le droit de recevoir aucun paiement pour les travaux qu'ils auront exécutés, au-delà du montant voté et destiné comme ci-dessus —à moins et jusqu'à ce que les fonds nécessaires aient été à cette fin votés par le Parlement. Et dans aucun cas les entrepreneurs n'auront et ne pourront faire de réclamations contre Sa Majesté à raison d'aucun dommage ou indemnité pouvant résulter de la dite suspension de paiement, ou de tout délai ou perte causée par suspension des travaux.

30. Les entrepreneurs ne devront permettre, autoriser ou encourager la vente d'aucunes liqueurs spiritueuses sur les lieux ou dans les environs des travaux.

31. L'on ne devra le dimanche s'occuper d'aucuns travaux quelconques en aucun temps ou à aucun endroit, et les entrepreneurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout contre-maître ou agent, ou hommes de travailler ou faire travailler les autres ce jour-là.

32. Il est par le présent convenu que tous les différends qui pourraient s'élever entre les parties aux présentes, au sujet d'aucune matière se rapportant au présent contrat ou en résultant, et dont la décision n'est pas spécialement par les présentes déférée à l'ingénieur, devront être déférés à la décision et à l'arbitrage de l'ingénieur en chef alors en charge, et ayant alors le contrôle des travaux, et la décision de tel ingénieur sera finale et conclusive ; et il est déclaré par les présentes que telle décision sera une condition préalable au droit des entrepreneurs de recevoir le paiement de toute somme ou sommes à raison de telles matières en litige.

33. Il est distinctement déclaré qu'aucun contrat implicite d'aucune espèce quelconque, par ou de la part de Sa Majesté, ne pourra découler ou s'impliquer d'aucune chose contenue dans le présent contrat, ou d'aucune position ou situation des parties en aucun temps, car il est clairement entendu et convenu que les contrats, conventions et stipulations expresses contenues dans les présentes et y consentis par Sa Majesté, sont et devront être les seuls contrats, conventions et stipulations sur lesquels l'on pourra baser des droits contre Sa Majesté. Il est aussi distinctement entendu et convenu entre les parties aux présentes que ce contrat ne pourra être obligatoire pour les parties avant qu'il ait été soumis aux deux Chambres du Parlement et être demeuré devant elles pendant un mois sans être rejeté, à moins qu'il ne soit plus tôt ratifié par les deux Chambres.

34. Ce contrat est, par les présentes, conformément aux dispositions de la 8ème section du statut 41ème Victoria (1878), chapitre 5, fait sujet à la condition expresse que nul membre de la Chambre des Communes pourra être admis à aucune part ou partie de part de tel contrat, ou à aucun profit en provenant.

35. Dans le cas où il serait jugé nécessaire, dans les intérêts du public, de suspendre les travaux entrepris en vertu des présentes, ou aucune partie d'iceux, en tout temps avant leur achèvement, et de mettre fin au présent contrat, le ministre des travaux publics du Canada alors en office aura plein pouvoir d'arrêter les travaux et annuler ce contrat, en donnant dûment avis à cet effet aux entrepreneurs. Les entrepreneurs, toutefois, auront le droit de recevoir le paiement de toutes les sommes qui pourraient être alors dues pour les travaux déjà exécutés, les matériaux employés ou livrés, ou prêts à être employés, ou en voie de préparation, avec ensemble telle indemnité raisonnable qui pourrait couvrir tous les dommages *bonâ fide*, s'il en est, résultant de cet arrêt, et qui pourront alors avoir été déterminés par les parties ; ou bien, en cas de désaccord, qui pourront avoir été déterminés par les arbitres officiels du Canada ; car il est entendu, néanmoins, qu'aucune indemnité ne pourra être allouée aux entrepreneurs ou réclamée par eux pour les matériaux qu'ils se seront procurés pour l'exécution des travaux après la date de la signification de l'avis mentionné plus haut, ou pour aucune perte de profits anticipés, soit par rapport aux travaux ainsi suspendus comme dit plus haut, ou aux matériaux qu'ils se seront ainsi procurés pour l'exécution des dits travaux.

En foi de quoi les entrepreneurs ont apposé aux présentes leurs seing et sceau, et les présentes ont été signées et scellées par le dit ministre, et contresignées par le secrétaire du département des travaux publics du Canada, au nom de Sa Majesté.

Signé, scellé et délivré par les entrepreneurs en présence de
H. A. Fissiault.

JAMES N. FRASER. [L.S.]
GEORGE D. GRANT. [L.S.]
JAMES M. PITBLADO. [L.S.]
ALEXANDER MANNING. [L.S.]
JOHN GHENT. [L.S.]
JOHN J. McDONALD. [L.S.]

Signé, scellé et délivré par le ministre, et contresigné par le secrétaire des travaux publics, en présence de
H. A. Fissiault.

CHAS. TUPPER. [L.S.]
F. BRAUN,
Secrétaire.

CAUTIONNEMENT.

Le présent contrat fait et passé le vingtième jour de mars mil huit cent soixante-dix-neuf, entre Amos Rowe, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, province d'Ontario, encanteur, et James Murphy, du même lieu, entrepreneur, (ci-après appelés les cautions) de la première part, et Sa Majesté la reine Victoria, de la seconde part.

En foi de quoi les cautions, tant pour eux-mêmes et chacun d'entre eux que pour leurs et chacun de leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs conjointement et solidairement, conviennent avec Sa Majesté et ses successeurs que les entrepreneurs nommés au contrat annexé aux présentes, leurs exécuteurs et administrateurs, exécuteront bien et fidèlement, de temps en temps et en tout temps garderont et se conformeront à toute et à chacune des conventions, stipulations et conditions contenues dans le dit contrat, et que les entrepreneurs doivent exécuter, garder, et auxquelles ils doivent se conformer. Et les cautions, d'abord, conviennent et stipulent avec Sa Majesté et ses successeurs que tous les droits, priviléges et pouvoirs qui pourront, en vertu du dit contrat, être exercés par ou au nom de Sa Majesté, ou par l'ingénieur ou les ingénieurs ou autres personnes mentionnées au dit contrat, pourront être ainsi exercés sans avis contre les dites cautions, et sans en aucune manière diminuer la responsabilité ou intervenir avec la responsabilité des cautions, conformément à leurs conventions contenues aux présentes.

En foi de quoi les parties aux présentes ont apposé leurs seing et sceau.

Signé, scellé et délivré en présence
H. A. Fissiault.

AMOS ROWE, [L.S.]

JAMES MURPHY, [L.S.]

FORMULE DE SOUMISSION A.—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

DE LA RIVIÈRE DES ANGLAIS À LA RIVIÈRE À L'AIGLE, 118 MILLES.

(Les soumissions seront reçues jusqu'à midi, jeudi, le 30me jour de janvier 1879.)

NULLE soumission sera reçue à moins qu'elle ne soit faite selon cette formule et qu'elle ne soit accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués ; et à moins que l'on se soit conformé à la clause qui exige un chèque de $5,000 accepté sur une banque. Les soumissionnaires peuvent remplir soit la 1ère ou la 2ème ou les deux colonnes de la cédule.

Nombre.	Noms des soumissionnaires.	Noms des cautions.	Montants réunis.	
			1re colonne.	2e colonne.
			$ cts.	$ cts.
1	Hunter, Murray et Booth	J. W. Coy et T. B. Hart	....	2,490,980 00
3	Wm. Hendrie	John Proctor et John Harvey	3,019,766 00	3,160,766 00
4	Ferguson, Symmes, Mitchell et C.	Wm. Robinson et A. Jeffrey	3,190,294 00	3,366,488 50
5	H. C. O'Reilly	Pat. Kennedy et Thos. Buchanan	2,825,217 00	2,825,217 00
6	F. B. McNamee et Cie	Jos. Cloran et Thos. Patton	2,612,565 00	2,976,565 00
10	Wardrop et Ross	Aug. Myers et Jno. W. Wardrop.	2,324,199 00	2,440,724 00
11	Andrews, Jones et Cie	Albert Chatfield et Jno. Heney	....	2,248,585 00
12	Denis O'Brien	Rich. Warminton et Louis Paré	2,305,754 00	2,421,041 00
13	Marks et Conmee	A. M. Smith et W. W. Keighley	2,203,896 00	2,300,196 00
14	James Goodwin et Cie	Ed. Griffin et A. Mortimer	2,397,335 00	2,573,297 00
17	Charlebois et Shanly	L. Z. Mallette et Alex. Bowie	2,207,534 00	2,423,036 00
18	J. R. Macdonell	Jos. Kavanagh et R. W. Cruice	2,353,602 00	2,505,744 00
19	Manning, McDonell et Cie	Jos. Kavanagh et C. H. Macintosh	2,504,523 00	2,726,172 00
20	James S. Grant et Cie	E.N. Lafrance et P.E. McConville	2,508,420 00	2,633,842 00
21	Purcell, Ginty et Ryan	Jno. Turner et Robt. Beatty	2,528,843 00	2,604,643 00
22	Walsh et McCarron	W.H.Stevenson et Jno.D.Cameron	2,661,591 00	3,202,459 00
23	Stevens, Turner, Burns et Cie	W. Spencer et fils et Thos. D. Hodgins	2,805,794 00	Ajou. 10 p. ct.
24	Hurlburt, Crennell et Campbell	Jas. W. Johnston et Thos. Orr	....	2,945,787 00
25	Pitblado, Fraser et Grant	C. B. Archibald et Jno. M. Blackie	2,699,005 00	Ajou. 6 pr. ct. 2,860,199 00
26	Robert H. McGreevy	Jno. Heney et Jno. S. Corcoran	2,412,520 00	Ajou. 15 pr. ct. 2,774,398 00

FORMULE DE SOUMISSION B.—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

(DE LA RIVIÈRE À L'AIGLE À KÉWATIN, 67 MILLES.)

Les soumissions seront reçues jusqu'à midi, jeudi, le 30me jour de janvier 1879.

NULLE soumission sera reçue à moins qu'elle ne soit faite selon cette formule et qu'elle ne soit accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués; et à moins que l'on se soit conformé à la clause qui exige un chèque de $5,000 accepté sur une banque. Les soumissionnaires peuvent remplir soit le 1ère ou la 2ème ou les deux colonnes de la cédule.

Nombre.	Noms des soumissionnaires.	Noms des cautions.	Montants réunis.	
			1re colonne.	2e colonne.
			$ cts.	$ cts.
2	Hunter, Murray et Booth	J. W. Coy et T. B. Hart	4,987,870 00	....
4	Ferguson, Symmes, Mitchell et Cie	A. Jeffrey et W. Robinson	4,682,639 00	4,920,230 50
6	F. B. McNamee et Cie	Joseph Cloran et Thos. Patton	4,404,196 00	5,136,796 00
8	Joseph Whitehead	Patrick Kelly et E. McGillivray	4,587,064 00	4,722,954 00
9	Loss et McRae	Jno. McDougall et R. Forsuitt	4,774,544 00	5,213,544 00
10	Wardrop et Ross	Augustus Myers et John W. Wardrop	4,343,747 00	4,647,809 00
11	Andrews, Jones et Cie	Albert Chatfield et John Heney	....	3,915,942 00
12	Denis O'Brien	Richard Warmington et Louis Paré	4,774,740 00	5,013,477 00
14	James Goodwin et Cie	Edward Griffin et A. Mortimer	4,313,135 00	4,716,606 50
15	Morse, Nicholson et Marpole	P. G. Close et A. J. Thompson	3,364,274 00	3,467,506 00
19	Manning, McDonell et Cie	J. Kavanagh et C. H. Macintosh	4,158,933 00	4,470,275 00
24	Hurlbut, Crennell et Campbell	James W. Johnson et Thos. Orr	....	5,250,852 00
25	Fraser, Grant et Pitblado	Wm. Fraser et Cie. et John W. Blackie	4,130,707 00	....
26	Robt. H. McGreevy	Jno. Heney et Jno. S. Corcoran	4,833,005 00	*5,799,606 00

* Ajoutez 20 pour cent.

FORMULE DE SOUMISSION C.—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

(DE LA RIVIÈRE DES ANGLAIS À KÉWATIN, 185 MILES.)

Les soumissions seront reçues jusqu'à midi, jeudi, le 30me jour de janvier 1879.

NULLE soumission sera reçue à moins qu'elle ne soit faite selon cette formule et qu'elle ne soit accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués ; et à moins que l'on se soit conformé à la clause qui exige un chèque de $5,000 accepté sur une banque. Les soumissionnaires peuvent remplir soit la 1ère ou la 2ème ou les deux colonnes de la cédule.

Nombre.	Noms des soumissionnaires.	Noms des cautions.	Montants réunis.	
			1re colonne.	2e colonne.
			$ cts.	$ cts.
4	Ferguson, Symmes, Mitchell et Cie	A. Jeffrey et Wm. Robinson	7,872,933 00	8,286,719 00
6	F. B. McNamee et Cie	Joseph Cloran et Thos. Patton	7,021,301 00	7.728,251 00
8	Joseph Whitehead	Patrick Kelly et E. McGillivray	7,516,811 00	7,803,141 00
9	Loss et McRae	John McDougall et R. Forsuitt	8,051,873 00	8,944,838 00
10	Wardrop et Ross	Augustus Myers et John W. Wardrop	*6,668,246 00	*7,088,533 00
11	Andrews, Jones et Cie	Albert Chatfield et John Heney	....	6,062,559 00
12	Denis O'Brien	Richard Warmington et Louis Paré	6,678,859 00	7,012,802 00
14	James Goodwin et Cie	Edward Griffin et A. Mortimer	6,731,000 00	7,394,428 00
15	Morse, Nicholson et Marpole	P. G. Close et H. F. Thompson	5,699,645 00	5,937,670 00
19	Manning, McDonell et Cie	Joseph Kavanagh et C. H. Mackintosh	6,793,467 00	7,567,590 00
21	Purcell, Ginty et Ryan	John Turner et Robt. Beatty	6,731,614 00	6,903,364 00
23	Stevens, Turner, Burns et Cie	W. Spencer et fils et T. D. Hodgins et Bros	9,517,181 00	add 10 per ct.
24	Hurlbut, Crennell et Campbell	Jas. W. Johnston et Thos. Orr	....	7,916,839 00

* Aucuns détails, somme ronde seulement.

RÉPONSE

(43I)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 4 mars 1879 ;—Pour copie de toute correspondance au sujet du transfert du bureau du chemin de fer, de Victoria à New Westminster, avec un état de la dépense faite en réparations et installations à l'ancien hôtel du gouvernement, New Westminster, pour l'approprier en bureau du chemin de fer, et aussi toute la correspondance se rattachant à la permission accordée au fourniseur du chemin de fer d'habiter ce bâtiment comme résidence privée.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,

OTTAWA, 9 avril 1879.

RÉPONSE

(43J)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 10 mars 1879 ;—pour un état détaillé des sommes d'argent payées jusqu'au 1er mars 1879, pour les travaux publics suivants, et indiquant pour quoi les dites sommes ont été payées : 1o. La partie du chemin de fer Canadien du Pacifique appelée le prolongement de l'embranchement Pembina ; 2o. La partie qui se trouve entre Fort William et Sunshine Creek ; 3o. La partie qui se trouve entre Sunshine Creek et la Rivière-aux-Anglais ; 4o. La partie qui se trouve entre le portage du Rat et le lac La Crosse ; Aussi,—un état des sommes dépensées à la Baie-du-Tonnerre, ainsi que celles dépensées pour le canal de Fort Frances.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,

OTTAWA, 9 avril 1879.

[*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE

(43 K.)

A une ADRESSE de la CHAMBRE des COMMUNES, en date du 20 février 1879 ; demandant copie de tout arrêté du conseil rendu en juin 1876, localisant la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique entre la Baie du Tonnerre et un point à ou près de Fort-George, dans la Colombie-Britannique, avec copie de toute correspondance échangée entre les gouvernements du Canada et de la Colombie relativement à cette localisation ; aussi copie d'un arrêté du conseil rendu en août ou septembre 1878, concernant la localisation de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique entre la Passe de la Tête Jaune et Burrard Inlet, avec copie de toute correspondance échangée entre les gouvernement du Canada et de la province à ce sujet ; et aussi copie d'aucun rapport spécial, s'il en est, de tout ingénieur recommandant la localisation de ces deux lignes respectives, et demandant sur quoi les arrêtés du conseil étaient directement basés.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT.

OTTAWA, 8 avril 1879.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil le 1er juin 1877.

Vu le mémoire daté du 21 mai 1877, de l'honorable ministre des travaux publics, recommandant que la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, tel que tracé sur une carte dressée par M. Sandford Fleming, ingénieur en chef du dit chemin de fer, dont copie accompagne le dit mémoire, soit tracée tel que requis par la section de l'acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique de 1874, et qui peut brièvement être décrite comme suit :

Commençant à Fort-William, sur la rivière Kaministiquia, suivant une direction nord-ouest jusqu'au nord du lac des Mille-Lacs, et traversant la rivière Winnipeg à Kéwatin ; de là à un point sur la rivière Rouge nommé Selkirk, tel qu'indiqué sur la

carte; de là en ligne directe à un point près la rivière du Cygne nommé Northcote; de là suivant une direction sud-ouest jusqu'à Livingstone; de là se dirigeant presqu'en droite ligne vers l'ouest jusqu'à la traverse du bras sud de la Saskatchewan; de là suivant une direction nord-ouest jusque dans le voisinage de Fort-Edmonton; de là par les rivières McLeod et Atabaska jusqu'à Jasper-House et Henry-House, et de là jusqu'à la Cache de la Tête Jaune.

Que dans le cas où Bute Inlet serait choisi comme le terminus ouest du dit chemin de fer, la ligne devrait suivre la vallée de la rivière Fraser depuis la Cache de la Tête Jaune jusque dans le voisinage du Fort-George; de là depuis la traverse de la rivière Stewart, à la jonction de la rivière Chilacoh, jusqu'à un point près de la source; de là en ligne directe jusqu'à la rivière Nazco, et remontant la vallée de la rivière Nazco jusqu'à la rivière Chisicut, la ligne traversera le lac Tatla et le lac Tatlayacoh, et le bras est de la rivière Homathco, et descendra la vallée de Homathco jusqu'aux eaux du Pacifique à Bute Inlet.

Que dans le cas où l'on adopterait la route du détroit de Dean, la ligne ci-dessus devrait suivre une direction depuis la la Cache de la Tête-Jaune jusque près du point où elle atteint la rivière Nazco; de là elle suivra en grande partie la ligne depuis la rivière à l'Eau Noire jusqu'à Trascha; de là elle descendra la vallée de la rivière au Saumon jusqu'aux eaux du Pacifique au détroit de Dean.

Le ministre recommande de plus que les sections mentionnées dans la seconde section de l'acte concernant le chemin de fer Canadien Pacifique, de 1874, devront être définies comme suit:

La première section devra commencer à un point près du sud du lac Nipissingue, et s'étendre jusque dans le voisinage du Fort-William, à l'extrémité supérieure ou ouest du lac Supérieur; la seconde section commencera dans le voisinage du Fort-William et s'étendra jusqu'à la traverse de la rivière Rouge à Selkirk, dans la province du Manitoba, distance d'environ 412 miles; la troisième section s'étendra depuis la dite traverse de la rivière Rouge, à l'extrémité ouest de la seconde section, jusqu'à la ligne frontière de la Colombie-Britannique, à l'ouest de Jasper-House; la quatrième section s'étendra depuis ce dernier point jusqu'à l'océan Pacifique. Le point du terminus sera indiqué par un arrêté du conseil subséquent, après que les explorations auxquelles on travaille actuellement seront terminées.

Le comité adhère aux recommandations ci-dessus, et les soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH

Greffier du conseil privé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 15 avril 1878.

MONSIEUR,—En vue d'une décision prochaine quant au choix de la route que devra suivre le chemin de fer dans la Colombie-Britannique, le ministre a mandé l'ingénieur en chef par une depêche du câble en date du 11 courant. Comme l'on s'attend qu'il arrivera le ou vers le 23 courant, vous êtes requis de faire un rapport donnant vos vues sur les mérites respectifs des routes nos. 2 et 6, qui conduisent respectivement à Burrard et Bute Inlets, afin que l'on puisse à son arrivée lui transmettre tous les renseignements qu'il est possible de se procurer. Comme de raison votre rapport devra être adressé à l'ingénieur en chef.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

H. J. CAMBIE, écr.
Ingénieur, C.C.P.

Chemin de fer Canadien du Pacifique.

Memo. des distances depuis Fort-William vers l'Ouest, *viâ* la Passe de la Tête Jaune.

De Fort-William

	Distances intermédiaires, Milles.	Distances à l'ouest de Fort-William. Milles
A la rivière des Anglais	112	112
" Kéwatin (Portage-du-Rat)	185	297
" Selkirk	113	410
" Cartier (Mar. L. Manitoba)	108	518
" Northcote (Montagnes du Canard)	111	629
" Livingstone	52	681
" Saskatchewan (traverse S. Saskatchewan)	196	877
" Caerlaverock	35	912
" Battleford	55	967
" Grizzly Bear Coulie	111	1,078
" Edmonton	119	1,197
" Siksika (traverse N. Saskatchewan)	23	1,220
" Langlade (traverse de la rivière Pembina)	55	1,275
" McLeod (traverse de la rivière McLeod	65	1,340
" Passe de la Tête Jaune (sommet)	113	1,453
" Jonction des Grandes Fourches, ligne de Burrard et Bute Inlets	39	1,492
" Jonction du Fort-George, ligne de Bute et de la Passe du Pin	204	1,696
" Jonction de l'embouchure de la Chilacoh, ligne de Bute et Dean Inlets	37	1,733
" Port de Waddington	266	1,999
" Bras Frédéric	51	2,050
" Anse à la Loutre (passage d'eau)	15	2,065
" Quatsino (chemin de fer de l'île)	107	2,172
" Albuni (chemin de fer de l'Ile) de l'Anse à la Loutre 93		2,158
" Esquimalt (traverse de l'île).... 183		2,248
" Dean Inlet (Kamsquot)		1,941
" Burrard Inlet (Fort Moody) pleine mer 2,031		1,946
Du lac Supérieur à Burrard Inlet.		
1. Par la ligne localisée par la Passe de la Tête Jaune		1,946
2. Ligne du Nord *viâ* la rivière Athabaskaw et la Passe de la Tête Jaune		1,972
Du lac Supérieur à Bute Inlet.		
3. Par la ligne localisée *viâ* la Passe de la Tête Jaune		1,999
4. Ligne du Nord *viâ* la Passe de la rivière du Pin et Fort-George		2,046

Détails.

1. Du lac Supérieur à Northcote	629	
" Northcote à la Passe de la Tête Jaune	824	
" La Passe de la Tête Jaune à Fort-Moody	493	
		1,946
2. Du lac Supérieur à Northcote	629	
" Northcote au lac La Biche	540	
" Lac La Biche à la Passe de la Tête Jaune	310	
" Tête Jaune à Fort-Moody	493	
		1,972

	Distances intermédiaires. Milles.	Distances à l'ouest du Fort-William Milles.
3. Du lac Supérieur à Northcote	629	
" Northcote à Fort-George *viâ* La Tête Jaune	1,067	
" Fort-George au port de Waddington	303	
	——	1,999
4. Du lac Supérieur à Northcote	629	
" Northcote à Fort-George *viâ* la rivière du Pin	1,114	
" Fort-George au port de Waddington	303	
	——	2,046

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 23 *mai* 1878.

Le comité du conseil a l'honneur de recommander que l'arrêté du conseil du 7 juin 1873, choisissant Esquimalt, dans l'Ile de Vancouver, comme le terminus du chemin de fer Canadien du Pacifique, et requérant le transport fait au gouvernement canadien d'une lisière de terre de 20 milles de largeur le long de la côte est de l'Ile de Vancouver, entre le détroit de Seymour et le havre d'Esquimalt, soit annulé.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH, G. C. P.

A l'honorable,
Ministre des travaux publics.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 29 mai 1878.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de l'honorable ministre des travaux publics de vous informer qu'un arrêté du conseil a été rendu le 23 courant, annulant celui du 7 juin 1873, qui désignait Esquimalt, dans l'Ile de Vancouver, comme le terminus du chemin de fer Canadien du Pacifique, et requérait le transport au gouvernement canadien d'une lisière de terre de 20 milles de largeur le long de la côte est de cette île, entre le détroit de Seymour et le havre d'Esquimalt.

J'ai reçu de plus instruction de dire que, comme Burrard Inlet sera, en toute probabilité, choisi comme le terminus ouest du chemin de fer Canadien du Pacifique, il a été jugé à propos qu'une lisière de terre soit réservée pour être cédée au gouvernement fédéral, en conformité de la 11me clause des termes de l'union, le long de la dite ligne de chemin de fer, commençant à la Baie des Anglais ou à Burrard Inlet, et suivant la rivière Fraser jusq'à Lytton, de là par la vallée de la rivière Thompson jusqu'à Kamloops, de là montant la vallée de la Thompson-Nord passant près des lacs Albreda et des Morets jusqu'à la Cache de la Tête Jaune, de là montant la vallée de la rivière Fraser jusqu'au sommet de la Tête Jaune ou la ligne frontière entre la Colombie-Britannique et les territoires du Nord-Ouest.

L'honorable ministre des travaux publics désire que vous transmettiez les infortions ci-dessus au gouvernement de la Colombie-Britannique, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires pour réserver les terres en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A E. J. LANGEVIN, écr.,
Sous-secrétaire d'État,
Ottawa.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 13 *juillet* 1878.

Vu le mémoire daté du 11 juillet 1878, de la part de l'honorable ministre des travaux publics, faisant rapport que le 1er juin 1877, un arrêté du conseil fut rendu en conformité des dispositions de l'acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique de 1874, décrivant la route du chemin de fer entre Fort-William sur la rivière Kaministiquia, et Jasper-House et la Cache de Tête Jaune.

Que le dit arrêté du conseil décrit aussi la route depuis le point mentionné en dernier lieu jusqu'à l'océan Pacifique, pour le cas où les routes de Bute Inlet ou Dean Inlet seraient définitivement adoptées; ces routes traversant la Colombie-Britannique, et dont l'une semblait alors devoir être probablement adoptée.

Que des renseignements subséquents ont démontré qu'il serait dans l'intérêt public que la route du chemin de fer, depuis le voisinage de la Cache de la Tête-Jaune, dirigeât vers Burrard Inlet.

Le ministre recommande en conséquence que la route du chemin de fer soit décrite généralement comme partant du voisinage de la Cache de la Tête-Jaune, passant par la rivière Albreda jusqu'à la rivière Tompson-Nord, et descendant la vallée de la dite rivière Thompson-Nord, se dirigeant vers le lac Kamloops jusqu'à la vallée de la Fraser à Lytton, et de là descendant la vallée de la Fraser par Yale et New-Westminster jusqu'à Port-Moody, ou tel autre point à ou près de Burrard Inlet que l'on pourrait juger plus convenable pour l'utilité du port.

Le comité soumet les recommandations ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
G.C.P.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 21 août 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre en date du 1er du mois dernier, de la part de M. G. M. Sproat, commissaire des réserves des Sauvages, Colombie-Britannique, au sujet d'une réserve faite par le gouvernement provincial de certaines terres immédiatement situées en amont et en aval de Yale, sur la rivière Fraser, laquelle réserve, d'après ce que suppose M. Sproat, aurait été faite à la demande du gouvernement fédéral, pour certaines fins en rapport avec le dépôt des rails d'acier dans le voisinage de Yale.

M. Sproat désirant savoir s'il peut procéder à la division de la réserve des Sauvages à Yale, sans s'occuper de la réserve du chemin de fer mentionnée plus haut, je vous prie de m'informer si ces terres en question doivent être permanemment affectées au chemin de fer, et, si non, s'il n'y a aucune objection qu'elles soient en tout ou ou en partie comprises dans la réserve des Sauvages que l'on doit fixer à cet endroit.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

L. VANKOUGHNET,
Surintendant-général des Affaires des Sauvages.

F. BRAUN, écr.,
Secrétaire du département des travaux publics,
Ottawa.

COMMISSAIRE DE LA RÉSERVE DES SAUVAGES—COLOMBIE-BRITANNIQUE,
(Campement en arrière de Lytton,)
1er juillet 1878.

MONSIEUR,—Ayant vu dans les journaux que certaines terres immédiatement en amont et en aval de Yale, sur la rivière Fraser, ont été réservées dernièrement par le gouvernement provincial, comme je le suppose, à la demande du gouvernement fédéral pour quelques fins se rattachant au dépôt des rails d'acier dans le voisinage de Yale, je crois bien faire en demandant si je puis procéder à la division des réserves des Sauvages à cet endroit sans m'occuper de la réserve du chemin de fer ci-dessus, ou si, après consultation avec le département des travaux publics, vous n'avez aucune instruction à me transmettre à ce sujet.

Les Sauvages possèdent des pêcheries importantes à environ un mille en haut de la barrière de péage à Yale, qui se trouve située près de la ligne frontière nord de la ville; et bien que sans examen je ne puisse dire ce qu'il faudrait leur concéder, je sais qu'ils s'attendent d'avoir une portion considérable du terrain situé sur le côté droit de la rivière qui commence à environ 1½ mille en bas de Yale et qui s'étend vers Emory's Bar.

Les Sauvages en général qui vivent le long de la rivière Fraser s'enquièrent beaucoup au sujet du chemin de fer, et ils expriment l'espoir que si en aucun temps on leur enlève quelqu'une de leurs terres pour les fins du chemin de fer, on leur remboursera le prix de ces terres, et espèrent être traités comme les blancs sous ce rapport.

Je vous transmets ci-joint copie de ma lettre du 18 mai au commissaire en chef des terres relativement à la réserve des terres à Yale et sur la rivière Fraser, en attendant que je vous transmette le rapport de mon examen de la question des terres des Sauvages dans ce district.

Je suis, etc.,
G. M. SPROAT,
Commissaire des réserves des Sauvages.

A l'honorable
Surintendant des Affaires des Sauvages.
Ottawa.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 31 août 1878.

(*Mémoire.*)

Le soussigné fait rapport que par la onzième clause de la convention, en vertu des conditions qui ont décidé la Colombie-Britannique à entrer dans la Confédération canadienne, le gouvernement de la Colombie-Britannique s'est engagé à céder au gouvernement fédéral, en fidéi commis, pour se l'approprier quand le dit gouvernement fédéral le jugera à propos, pour les fins de la construction du dit chemin de fer Canadien du Pacifique, une étendue de terre publique le long de la ligne du chemin de fer tout entière dans la Colombie-Britannique (n'excédant pas, cependant, vingt (20), milles de chaque côté de la dite ligne) équivalant à la superficie que pourrait s'approprier à cette fin le gouvernement fédéral à même les terres publiques des territoires du Nord-Ouest et de la province du Manitoba; les clauses de la convention stipulent de plus que la quantité de terre ainsi possédée en vertu du droit de préemption, ou par concession de la couronne comprise dans les limites de la lisière de terre dans la Colombie-Britannique qui doit être ainsi cédée au gouvernement fédéral, devrait être garantie de tout trouble en faveur du Canada contre les terres publiques adjacentes.

Le soussigné fait de plus rapport qu'en vertu de divers arrêtés du Conseil rendus à cette fin, les terres publiques nécessaires dans les territoires du Nord-Ouest et de la province du Manitoba le long de la ligne du dit chemin de fer ont été retirées de la vente et de l'établissement, vu l'emploi que l'on en doit faire pour les fins du dit chemin de fer; et la route de la ligne du chemin de fer à travers le Manitoba, les terri-

toires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique ayant été définies par des arrêtés du conseil, il est à propos qne l'on procède à l'appropriation nécessaire, et que le gouvernement de la Colombie-Britannique soit mis en demeure de céder au gouvernement fédéral l'étendue de terre publique dans la Colombie-Britannique qui a été ci-dessus spécifiée.

Le soussigné recommande en conséquence que toutes les terres publiques dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest comprises dans les limites de vingt miles de chaque côté de la dite ligne du chemin de fer soient réservées pour les fins du chemin de fer Canadien du Pacifique et soient employés de la manière que le gouvernement le jugera à propos pour les fins du dit chemin de fer.

Respectueusement soumis,

A. MACKENZIE,

Ministre des travaux publics.

Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 3 septembre 1878.

Vu le rapport daté du 31 août 1878, de la part de l'honorable ministre des travaux publics, démontrant que par la 11e clause de la convention, en vertu des conditions qui ont déterminé l'entrée de la Colombie-Britannique dans la Confédération canadienne, le gouvernement de la Colombie-Britannique s'est engagé à céder au gouvernement canadien, en fidéicommis, pour être employée de la manière que le gouvernement fédéral le jugera à propos pour les fins de la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, une étendue de terres publiques le long de la ligne du chemin de fer à travers toute son étendue dans la Colombie-Britannique, (n'excédant pas, cependant, vingt (20) milles de chaque côté de la dite ligne), équivalant à la superficie qui pourrait être employée à cette même fin par le gouvernement fédéral à même les terres publiques de la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest; les conditions de la convention stipulent de plus que la quantité de terre ainsi possédée en vertu du droit de préemption ou par concession de la couronne, dans les limites de la lisière de terre dans la Colombie-Britannique qui doit être ainsi cédée au gouvernement fédéral, devra être garantie de tous troubles au Canada par rapport aux terres publiques adjacentes.

Qu'en vertu de divers arrêtés du conseil à ce sujet, les terres publiques nécessaires des territoires du Nord-Ouest et de la province du Manitoba le long de la ligne du dit chemin de fer ont été retirées de la vente et de l'établissement, en attendant leur expropriation pour les fins du dit chemin de fer ; et la vente de la ligne du chemin de fer à travers le Manitoba, les territoires du Nord Ouest et la Colombie-Britannique ayant été déterminée par des arrêtés du conseil, il est à propos de procéder à l'expropriation nécessaire, et que le gouvernement de la Colombie-Britannique soit mis en demeure de céder au gouvernement fédéral l'étendue de terres publiques dans la Colombie-Britannique ci-dessus spécifiée.

Le ministre recommande en conséquence que toutes les terres publiques dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, comprises dans les vingt (20) milles de chaque côté de la dite ligne de chemin de fer, soient réservées pour les fins du chemin de fer Canadien du Pacifique, et soient expropriées de la manière que le gouvernement fédéral pourra juger à propos pour les fins de la construction du dit chemin de fer.

Le ministre recommande de plus que le secrétaire d'Etat soit autorisé d'informer, de la part de ce gouvernement, le gouvernement de la Colombie-Britannique quant à la vente de la ligne du chemin de fer, le notifiant que toutes les terres publiques dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest comprises dans les limites de 20 milles de chaque côté de la ligne ont été réservées comme dit ci-dessus, et de requérir ce gouvernement, conformément à leur convention sur ce sujet, de céder au

gouvernement fédéral, en fidéicommis, pour être employées de la manière que le gouvernement fédéral le jugera à propos, pour les fins de la construction du dit chemin de fer, une semblable étendue de terres publiques le long de la ligne du chemin de fer à travers toute son étendue dans la Colombie-Britannique, et de garantir au Canada la quantité de terre (s'il en est) qui pourrait être tenue en vertu d'un droit de préemption ou par concession de la couronne dans les limites de la lisière de terre dans la Colombie-Britannique ainsi cédée au gouvernement fédéral.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
G. C. P.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 20 septembre 1878.

MONSIEUR,— J'ai l'honneur de vous transmettre deux copies du plan indiquant la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique à travers la Colombie-Britannique telle qu'actuellement déterminée, avec copie des arrêtés du conseil du 3 courant, réservant une certaine superficie de terres de chaque côté de la ligne à travers toute la province pour les fins du chemin de fer; et j'ai reçu instruction de vous requérir d'obtenir du gouvernement de la Colombie-Britannique une cession au gouvernemunt fédéral, en fidéicommis, de l'étendue de terres publiques mentionnée dans le dit arrêté du conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A l'honorable R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

Exploration du chemin de fer Canadien du Pacifique—Division Ouest.

VICTORIA, C.-B., octobre 1878.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre en date du 2 septembre, me demandant de faire rapport sur une communication de la part des commissaires des réserves des Sauvages dans la Colombie-Britannique, relativement à la division par lots de certaines terres des Sauvages près de Yale.

Et j'ai l'honneur de vous soumettre les recommandations suivantes:—

Le pêcheries que l'on dit commencer à environ un mille au-dessus de la barrière de péage de Yale se trouvent situées sur des pointes de rocher qui s'avancent dans la rivière et que le chemin de fer ne devra pas toucher, et il existe un espace suffisant pour faire sécher le poisson entre la rivière et la ligne, qui, en cet endroit, n'a pas besoin d'être clôturée d'un côté.

Le gouvernement peut donc sans inconvénient, réserver de suite ces endroits pour les Sauvages avec une lisière de terre dont la largeur sera jugée suffisante par le commissaire—pourvu qu'on leur fasse comprendre qu'ils ne devront pas être indemnisés pour les terres qu'ils n'ont pas améliorées et qui ont été réservées pour le chemin de fer.

L'on peut avoir besoin pour la gare d'un morceau de terre sur le côté droit de la rivière Fraser, commençant à environ un mille et demi en bas de Yale, et l'on

évitera des difficultés si l'on peut se dispenser pour le moment de céder une réserve dans ces environs, ou jusqu'à ce que l'on ait fait un choix pour l'emplacement de la gare.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

H. J. CAMBIE.

A F. BRAUN, écr.,

Secrétaire du département des travaux publics,

Ottawa.

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 26 novembre 1878.

MONSIEUR,—Relativement aux lettres de votre département en date des 29 mai et 20 septembre derniers, j'ai reçu instruction de vous transmettre ci-joint pour votre information copie d'une dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britanniqne, et le rapport de son conseil exécutif y mentionné, au sujet de la réserve et de la cession, pour les fins du chemin de fer Canadien du Pacifique, de terres sur la terre ferme de cette province.

Je puis dire que ces lettres du 31 mai et du 23 septembre mentionnées par Son Honneur, lui furent adressées de ce ministère, avec copie, pour l'information de son gouvernement, des communications de votre ministère datées comme ci-dessus, et que la lettre du 7 septembre fut aussi adressée de ce ministère, avec copie de l'ordre de Son Excellence le gouverneur-général en conseil du 3 de ce mois, au sujet de la route du chemin de fer Canadien du Pacifique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN,

Sous-secrétaire d'Etat.

A l'honorable

Ministre des travaux publics.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

VICTORIA, C. B., 9 novembre 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'un rapport de mon conseil exécutif, daté du 5 courant, et attirant l'attention du gouvernement fédéral sur les dépêches des 31 mai, 9 et 23 septembre 1878, respectivement, au sujet de la réserve et de la cession, pour les fins du chemin de fer Canadien du Pacifique, de terres sur la terre ferme de la Colombie-Britannique, et demandant que le gouvernement fédéral actuel soit assez bon de communiquer ses vues relativement aux dites dépêches aussitôt que possible au gouvernement actuel de cette province.

J'ai été.,

A. N. RICHARDS,

Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

A l'honorable secrétaire d'Etat,

Ottawa.

Rapport du comité de l'honorable conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général le cinquième jour de novembre 1878.

Le comité du conseil considère qu'il est à propos d'attirer respectueusement l'attention du gouvernement fédéral sur les dépêches de son prédecesseur, en date des 31 mai, 3 et 23 septembre, respectivement, relativement à la réserve et à la cession pour les fins du chemin de fer Canadien du Pacifique, de terres sur la terre ferme de la Colombie-Britannique, et de demander au gouvernement actuel du Canada d'être assez bon de communiquer ses vues relativement aux dites dépêches aussitôt que possible à ce gouvernement.

Le comité fera aussi observer que le terrain mentionné a été entièrement réservé pour les fins du chemin de fer; et que toute facilité devrait être et sera donnée au gouvernement fédéral pour le mettre en état de commencer la construction du chemin de fer dans cette province aussitôt que possible.

Le comité est d'avis que ce rapport doit être approuvé, et que copie en soit transmise au gouvernement fédéral.

Pour copie conforme,

THOS. HUMPHREYS,

Greffier du conseil exécutif.

RÉPONSE

(43 L)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, du 10 mars 1879, pour la production de toutes les soumissions contenant les cédules des quantités et des prix, en ce qui concerne les contrats nos. 13, 14, 15 et 25 du chemin de fer canadien du Pacifique ; les contrats faits d'après les soumissions ; la cédule des quantités réellement payées ; et l'estimation des quantités, et le coût des travaux qui restent à faire de chacune des dites entreprises ; aussi la correspondance ou les instructions relatives aux modifications apportées à la qualité ou à l'exécution des dits travaux

Par ordre.

J. C. AIKINS,

Secrétaire d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ETAT,

OTTAWA, 8 avril 1879.

CONTRAT No. 13.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—Fort-William à Shebandowan—Soumissions pour les travaux—Liste des quantités et des prix.

NOMS DES PERSONNES QUI ONT SOUMISSIONNÉ ET LEURS PRIX.

Quantités approximatives.	Nature des travaux.	Melville et Fair.		DeGraw et Wright.		Harvey et Bruce.		McNamee, Gaherty et Cie.		McDonald et McKenzie.	
		Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.
		$ cts	$	$ cts	$	$ cts.	$	$ cts.	$	$ cts.	$
700	Acres d'abattage .... par acre.	24 00	16,800	24 00	16,800	30 00	21,000	40 00	28 000	25 50	17,850
22	do à fleur de terre... do	80 00	1,760	30 00	660	40 00	880	50 00	1,100	30 00	660
114	Acres de déracinement (y compris fossés latéraux) .... do	160 00	18,240	40 00	4,560	125 00	14,250	60 00	6,840	100 00	11,400
20,000	Pieds linéaires de clôturage... par 100 pds. l.	10 00	2,000	10 00	2,000	10 00	2,000	10 00	2,000	15 00	30,000
30,000	Vgs. cub. d'excavation, roc solide par vg. c.	1 70	51,000	1 50	45,000	1 30	39,000	1 25	37,500	1 50	45,000
8,000	do do détaché do	0 80	6 400	1 00	8,000	0 90	7,200	1 00	8,000	0 60	4,800
944,000	do dans la terre do	0 32½	[illegible]	0 27	254,880	0 28¾	271,400	0 30	283,200	0 33	311,520
74,000	Pds. lin d'égouts souterrains ...... p. 100 p. l.	14 00	10,360	14 00	10,360	35 00	25,900	20 00	14,800	20 00	14,800
2 arches.	Ponts, syst. Howe, 100 pds d'ouv. p. arche.	5,000 00	10,000	4,500 00	9,000	5,000 00	10,000	5,000 00	10,000	3,600 00	6,000
6 do	do 80 do . do	4,000 00	24,000	4,000 00	24,000	4,000 00	24,000	3,200 00	19,200	3,000 00	14,400
1 do	do 60 do . do	3,000 00	3,000	2,000 00	2,000	3,600 00	3,600	2,400 00	2,400	3,000 00	1,800
4 do	do 40 do . do	2,000 00	8,000	1,500 00	6,000	2,800 00	11,200	1,520 00	6,080	3,000 00	1,200
6,800	Vgs cub de caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir) par vg. c.	3 50	23,800	[illegible]	15,400	3 00	20,400	2 50	17,000	2 50	17,000
1,200	Vgs cub, maçonn. à pierre perdue do	3 00	3,600	1 50	1,800	4 00	4,800	2 00	2,400	3 00	3,600
1,300	Pieds linéaires de pilotis... ...... par pd. l.	0 30	390	0 50	650	1 00	1,300	0 40	520	2 00	2,600
10,000	do de bois, de 16 x 12 pouces, longrines pour ponts sur tréteaux et aqueducs .... do	0 40	4,000	0 50	5,000	0 30	3,000	0 30	3,000	0 30	3,000
100,000	Pieds linéaires de bois d'un pied carré, pour ponts sur tréteaux, aqueducs et barrières à bestiaux. do	0 20	20,000	0 40	40,000	0 30	30,000	0 26	26,000	0 20	20,000
30,000	Pds. l. de bois de 8 pcs, écarri sur 2 faces, pour ponts sur tréteaux, aqueducs et barrières à bestiaux do	0 15	4,500	0 25	7,500	0 20	6,000	0 18	540	0 20	6,000
20,000	Pieds de pruche ou d'épinette blanche M.P. .... par 1,000 pds M.P.	18 00	360	40 00	8,000	18 00	360	26 00	520	25 00	500
10,000	Pieds de pin M.P .... do	30 00	300	40 00	4,000	20 00	200	40 00	400	40 00	400
5,000	do planches de bois dur. .... do	35 00	175	40 00	2,000	25 00	125	50 00	250	40 00	300
20,000	Livres de fer forgé, y compris boulons, carvelles, liens, etc .... par livre.	0 15	3 000	0 10	2,000	0 12	2,400	0 15	3,000	0 10	2,000
3,000	Livres de fonte .... do	0 10	300	0 08	240	0 08	240	0 12	360	0 10	300
	Total	....	542,385	....	469,250	....	499,230	....	473,110	....	515,030

Quantités approximatives.	Nature des travaux.	Row, Willson et Row.		W. F. Jenning.		McBean et Cie.		Elliott et Cie.		T. Dumbe.	
		Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.
		$ cts.	$	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$	$ cts.	$	$ cts.	$
700	Acres d'abattage .... par acre.	22 00	16,400	25 00	17,500 00	20 00	14,000	25 00	17,500	40 00	28,000
22	do à fleur de terre... do	40 00	880	35 00	770 00	20 00	440	60 00	1,320	100 00	2,200
114	Acres de déracinement (y compris fossés latéraux) .... do	160 00	18,240	250 00	28,500 00	200 00	22,800	150 00	17,100	200 00	22,800
20,000	Pieds linéaires de clôturage... par 100 pds. l.	7 00	1,400	8 50	1,700 00	6 75	1,350	2 00	400	10 00	2,000
30,000	Vgs. cub. d'excavation, roc solide par vg. c.	1 25	37,500	1 50	45,000 00	1 65	49,500	2 00	60,000	3 50	105,000
8,000	do do détaché do	0 80	6,400	1 20	9,600 00	0 90	7,200	1 05	9,200	1 50	12,000
944,000	do dans la terre do	0 33	311,520	0 27	254,880 00	0 32	302,080	0 40	377,600	0 30	283,200
74,000	Pds. lin d'égouts souterrains ...... p. 100 p. l.	35 00	25,900	30 00	22 200 00	20 00	14,800	0 30	2,200	15 00	11,100
2 arches.	Ponts, syst. Howe, 100 pds d'ouv. p. arche.	37 00	7,200	5,040 00	10,080 00	4,000 00	8,000	5,000 00	10,000	3,500 00	7,000
6 do	do 80 do . do	30 00	14,000	3,580 00	21,480 00	2,400 00	14,400	4,000 00	24,000	2,800 00	16,800
1 do	do 60 do . do	25 00	1,500	2,432 50	2,432 50	1,500 00	1,500	3,000 00	3,000	1,800 00	1,800
4 do	do 40 do . do	20 00	3,200	1,410 00	5,640 00	600 00	2,400	2,000 00	8,000	1,000 00	4,000
6,800	Vgs cub de caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir) par vg. c.	5 00	34,000	5 00	34,000 00	1 25	8,500	6 00	40,800	4 00	27,200
1,200	Vgs cub, maçonn. à pierre perdue do	1 50	1,800	5 50	6,600 00	2 00	2,400	4 00	4,800	4 00	4,800
1,300	Pieds linéaires de pilotis... ...... par pd. l.	0 50	650	0 35	455 00	0 40	520	0 50	650	0 50	650
10,000	do de bois, de 16 x 12 pouces, longrines pour ponts sur tréteaux et aqueducs .... do	0 40	4,000	0 40	4,000 00	0 45	4,500	0 50	5,000	0 40	4,000
100,000	Pieds linéaires de bois d'un pied carré, pour ponts sur tréteaux, aqueducs et barrières à bestiaux. do	0 30	30,000	0 30	30,000 00	0 38	38,000	0 45	45,000	0 35	35,000
30,000	Pds. l. de bois de 8 pcs, écarri sur 2 faces, pour ponts sur tréteaux, aqueducs et barrières à bestiaux do	0 16	4,800	0 05	1,500 00	0 30	9,000	0 21	6,300	0 15	4,500
20,000	Pieds de pruche ou d'épinette blanche M.P. .... par 1,000 pds M.P.	20 00	400	20 00	400 00	25 00	500	25 00	500	35 00	700
10,000	Pieds de pin M.P .... do	25 00	250	25 00	250 00	30 00	300	30 00	300	35 00	350
5,000	do planches de bois dur. .... do	30 00	150	30 00	150 00	30 00	150	50 00	250	60 00	300
20,000	Livres de fer forgé, y compris boulons, carvelles, liens, etc .... par livre.	0 15	3,000	0 12	2,400 00	0 12½	2,500	0 12	2,400	0 15	3,000
3,000	Livres de fonte .... do	0 09	2,700	0 08	240 00	0 10	300	0 08	240	0 08	240
	Total	....	525,490	....	499,777 50	....	505,140	....	636,560	....	576,640

Quantités approximatives.	Nature des travaux.	A. Wallace.		A. Brown.		C. Lewis.		Rocque et Hanley.		McCole.	
		Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.
		$ cts.	$	$ cts.	$	$ cts.	$	$ cts.	$	$ cts.	$
700	Acres d'abattage .... par acre.	80 00	56,000	27 00	18,900	200 00	140,000	60 00	42,000	30 00	21,000
22	do à fleur de terre... do	90 00	1,980	12 00	264	400 00	8,800	60 00	1,320	25 00	550
114	Acres de déracinement (y compris fossés latéraux) .... do	110 00	12,540	140 00	15,960	200 00	22,800	200 00	22,800	60 00	6,840
20,000	Pieds linéaires de clôturage... par 100 pds. l.	6 50	1,300	6 00	1,200	20 00	4,000	40 00	8,000	10 00	200
30,000	Vgs. cub. d'excavation, roc solide par vg. c.	2 25	67,500	2 00	60,000	2 00	60 000	2 25	67,500	1 50	45,000
8,000	do do détaché do	1 25	10,000	1 00	8,000	0 75	6,000	1 25	10,000	0 80	6,400
944,000	do dans la terre do	0 45	424,800	0 39	368,160	0 25	236,000	0 50	472,000	0 26	245,440
74,000	Pds. lin d'égouts souterrains ...... p. 100 p. l.	20 00	14,800	16 00	11,840	4 00	2,960	40 00	29,600	20 00	14,800
2 arches.	Ponts, syst. Howe, 100 pds d'ouv. p. arche.	4,500 00	9,000	3,000 00	6,000	4,000 00	8,000	5,000 00	10,000	3,240 00	6 480
6 do	do 80 do . do	3,200 00	19,200	2,000 00	12,000	3,000 00	18,000	4,000 00	24,000	2,436 00	14,616
1 do	do 60 do . do	2,280 00	2,280	1,500 00	1,500	2,500 00	2,500	2,400 00	2,400	1,742 00	1,742
4 do	do 40 do . do	1,440 00	5,760	1,000 00	4,000	1,800 00	7,200	1,600 00	6,400	1,104 00	4,416
6,800	Vgs cub de caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir) par vg. c.	4 50	30,600	4 50	30,600	2 00	13,600	5 00	34,000	7 00	47,600
1,200	Vgs cub, maçonn. à pierre perdue do	2 75	3,300	2 00	2,400	1 00	1,200	3 50	4,200	3 00	3,600
1,300	Pieds linéaires de pilotis... ...... par pd. l.	0 55	715	0 50	650	0 40	520	2 00	2,600	0 50	650
10,000	do de bois, de 16 x 12 pouces, longrines pour ponts sur tréteaux et aqueducs .... do	0 64	6,400	0 45	4,500	0 30	3,000	0 68	6,800	0 57	5,700
100,000	Pieds linéaires de bois d'un pied carré, pour ponts sur tréteaux, aqueducs et barrières à bestiaux. do	0 42	42,000	0 35	35,000	0 25	25,000	0 50	50,000	0 43	43,000
30,000	Pds. l. de bois de 8 pcs, écarri sur 2 faces, pour ponts sur tréteaux, aqueducs et barrières à bestiaux do	0 10	3,000	0 12	3,600	0 10	3,000	0 30	9,000	0 25	7,500
20,000	Pieds de pruche ou d'épinette blanche M.P. .... par 1,000 pds M.P.	23 00	460	30 00	600	25 00	500	40 00	800	36 00	720
10,000	Pieds de pin M.P .... do	26 00	260	40 00	4 0	30 00	300	50 00	500	36 00	360
5,000	do planches de bois dur. .... do	28 00	140	65 00	320	60 00	300	100 00	500	36 00	160
20,000	Livres de fer forgé, y compris boulons, carvelles, liens, etc .... par livre.	0 12	2,400	0 15	3,000	0 12	2,400	0 22	4,400	0 08	1,600
3,000	Livres de fonte .... do	0 10	300	0 12	360	0 09	270	0 11	330	0 06	180
	Total	....	714,735	....	589,259	....	566,350	....	809,150	....	....

Quantités approximatives.	Nature des travaux.	A. Light.		R. Benner.		R. T. Sutton.	
		Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.
		$ cts.	$	$ cts.	$	$ cts.	$
700	Acres d'abattage .... par acre.	25 00	17,500	35 00	24,500	30 00	21,000
22	do à fleur de terre... do	30 00	660	40 00	880	40 00	880
114	Acres de déracinement (y compris fossés latéraux) .... do	100 00	11,400	80 00	9,120	55 00	6,720
20,000	Pieds linéaires de clôturage... par 100 pds. l.	6 00	1,200	9 00	1,800	8 00	1,720
30,000	Vgs. cub. d'excavation, roc solide par vg. c.	1 25	37,500	1 75	52,500	1 65	49 500
8,000	do do détaché do	0 60	4,800	1 30	10,400	1 30	10,400
944,000	do dans la terre do	0 28	264,320	0 37	349,280	0 33	311,520
74,000	Pds. lin d'égouts souterrains ...... p. 100 p. l.	12 00	8,880	27 75	20,535	25 75	19,055
2 arches.	Ponts, syst. Howe, 100 pds d'ouv. p. arche.	4,000 00	8,000	1,800 00	3,600	1,700 00	3,400
6 do	do 80 do . do	3,000 00	18,000	1,400 00	8,400	1,200 00	7,200
1 do	do 60 do . do	2,000 00	2,000	1,200 00	1,200	1,000 00	1,000
4 do	do 40 do . do	1,000 00	4,000	690 00	2,760	680 00	2,720
6,800	Vgs cub de caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir) par vg. c.	3 00	20,400	20 00	136,000	14 00	95,200
1,200	Vgs cub, maçonn. à pierre perdue do	2 00	2,400	5 00	6,000	5 00	6,000
1,300	Pieds linéaires de pilotis... ...... par pd. l.	0 60	780	0 70	910	0 65	845
10,000	do de bois, de 16 x 12 pouces, longrines pour ponts sur tréteaux et aqueducs .... do	0 50	5,000	0 60	6,000	0 55	5,500
100,000	Pieds linéaires de bois d'un pied carré, pour ponts sur tréteaux, aqueducs et barrières à bestiaux. do	0 30	30,000	0 49	49,000	0 45	45,000
30,000	Pds. l. de bois de 8 pcs, écarri sur 2 faces, pour ponts sur tréteaux, aqueducs et barrières à bestiaux do	0 20	6,000	0 25	7,500	0 20	6,000
20,000	Pieds de pruche ou d'épinette blanche M.P. .... par 1,000 pds M.P.	18 00	360	22 50	45,000	20 00	400
10,000	Pieds de pin M.P .... do	25 00	250	31 00	31,000	30 00	300
5,000	do planches de bois dur. .... do	30 00	150	45 00	225	40 00	200
20,000	Livres de fer forgé, y compris boulons, carvelles, liens, etc .... par livre.	0 15	3,000	0 12½	2,500	0 11	2,200
3,000	Livres de fonte .... do	0 10	300	0 09	2,700	0 09	270
	Total	....	446,900	....	771,810	....	597,030

CONTRAT No. 31.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—Fort-William à Shebandowan—Soumissions pour les travaux—Liste des quantités et des prix.

NOMS DES PERSONNES QUI ONT SOUMISSIONNÉ ET LEURS PRIX.

Quantités approximatives.	Nature des travaux.	Edmund A. Charters et Cie.		G. W. Taylor.		Sifton et Ward.		John Wardrop.	
		Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$	$ cts.	$	$ cts.	$
700	Acres d'abattage ... par acre.	17 00	11,900 00	17 50	12,250	20 00	14,000	20 00	14,000
22	do à fleur de terre ... do	30 00	660 00	20 00	440	40 00	880	15 00	330
114	Acres de déracinement (y compris fossés latéraux) ... do	25 00	2,850 00	50 00	5,700	60 00	6,840	140 00	15,960
20,000	Pieds linéaires de clôturage ... par 100 pds. l.	3 00	600 00	4 50	900	5 63	1,124	5 00	1,000
30,000	Vgs. cub. d'excavation, roc solide ... par vg. c.	1 00	30,000 00	1 80	54,000	1 25	37,500	1 15	34,500
8,000	do do détaché ... do	0 60	4,800 00	0 80	6,400	0 50	4,000	0 40	3,200
944,000	do dans la terre. do	0 23	217,120 00	0 25	236,000	0 23	217,120	0 26	215,440
74,000	Pieds linéaires d'égoûts souterrains ... p. 100 p. l.	11 00	8,140 00	14 00	10,360	50 00	37,000	15 00	11,100
2 arches.	Ponts, système Howe, 100 pds. d'ouv. p. arche.	3,000 00	6,000 00	2,150 00	4,300	3,000 00	6,000	4,000 00	8,000
6 do	do 80 do . do	2,400 00	14,400 00	1,750 00	10,500	2,400 00	14,400	2,800 00	16,800
1 do	do 60 do . do	1 500 00	1,500 00	...	1,400	1,800 00	1,800	1,680 00	1,680
4 do	do 40 do . do	1,000 00	4,000 00	1,050 00	4,200	1,000 00	4,000	920 00	3,680
6,800	Verges cubes de caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir) ... par vg. c.	2 00	13,600 00	2 00	13,600	2 25	15,300	3 00	20,400
1,200	Vgs. cub. maçonnerie à pierre perdue do	1 50	1,800 00	2 25	2,700	4 00	4,800	2 00	2,400
1,300	Pieds linéaires de pilotis ... par pd. l.	0 20	260 00	0 40	520	0 40	520	0 40	520
10,000	do de bois de 16 x 12 pcs., longrines pour ponts sur tréteaux et aqueducs ... do	0 40	4,000 00	0 28	2,800	0 35	3,500	0 35	3,500
100,000	Pieds linéaires de bois d'un pied carré, pour ponts sur tréteaux, aqueducs et barrières à bestiaux ... do	0 32	32,000 00	0 25	25,000	0 30	30,000	0 20	20,000
30,000	Pds l. bois de 8 pcs., écarri sur 2 faces do	0 25	7,500 00	0 09	2,700	0 15	4,500	0 15	4,500
20,000	Pds pruche ou épinette blanche M P. p. 1,000 p.	12 00	240 00	25 00	500	20 00	400	20 00	400
10,000	Pieds de pin M P ... do	18 00	180 00	25 00	250	20 00	200	25 00	250
5,000	do planches de bois dur ... do	18 00	90 00	40 00	200	20 00	100	25 00	125
20,000	Livres de fer forgé, y compris boulons, carvelles, liens, etc ... par livre.	0 08	1,600 00	0 12½	2,500	0 10	2,000	0 10	2,000
3,000	Livres de fonte ... do	0 06	180 00	0 10	300	0 07	210	0 08	240
	Total ...	...	363,420 00	...	397,520	...	406,194	...	410,025

Quantités approximatives.	Nature des travaux.	Steacy et Steacy.		H. Sutherland.		M. Miller.		M. et D. McLennan.	
		Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.
		$ cts.	$	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$	$ cts.	$
700	Acres d'abattage ... par acre.	25 00	17,500	20 00	14,000 00	22 00	15,400	20 00	14,000
22	do à fleur de terre ... do	30 00	660	20 00	440 00	22 00	484	20 00	440
114	Acres de déracinement (y compris fossés latéraux) ... do	80 00	9,120	50 00	5,700 00	55 00	6,270	75 00	8,550
20,000	Pieds linéaires de clôturage ... par 100 pds. l.	8 00	1,600	6 00	1,200 00	5 00	1,000	10 00	2,000
30,000	Vgs. cub. d'excavation, roc solide ... par vg. c.	1 25	37,500	1 90	57,000 00	1 95	58,500	1 35	45,500
8,000	do do détaché ... do	0 40	3,200	0 90	7,200 00	0 90	7,200	0 60	4,800
944,000	do dans la terre. do	0 26	245,440	0 26	245,440 00	0 26½	250,160	0 26	245,440
74,000	Pieds linéaires d'égoûts souterrains ... p. 100 p. l.	36 00	26,640	15 00	11,100 00	15 00	11,100	12 50	9,250
2 arches.	Ponts, système Howe, 100 pds. d'ouv. p. arche.	2,700 00	5,400	2,227 16	4,454 32	2,500 00	5,000	4,000 00	8,000
6 do	do 80 do . do	1,920 00	11,520	1,855 97	11,135 83	2,000 00	12,000	3,750 00	22,500
1 do	do 60 do . do	1,320 00	1,320	...	1,434 78	...	1,400	3,500 00	3,500
4 do	do 40 do . do	800 00	3,200	1,113 58	4,454 32	1,100 00	4,400	3,250 00	13,000
6,800	Verges cubes de caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir) ... par vg. c.	3 50	23,800	2 00	13,600 00	2 00	13,600	3 00	20,400
1,200	Vgs. cub. maçonnerie à pierre perdue do	1 25	1,500	2 50	3,000 00	2 50	3,000	3 25	3,900
1,300	Pieds linéaires de pilotis ... par pd. l.	0 30	390	0 40	520 00	0 40	520	0 35	455
10,000	do de bois de 16 x 12 pcs., longrines pour ponts sur tréteaux et aqueducs ... do	0 20	2,000	0 28	2,800 00	0 30	3,000	0 37	3,700
100,000	Pieds linéaires de bois d'un pied carré, pour ponts sur tréteaux, aqueducs et barrières à bestiaux ... do	0 18	18,000	0 24	24,000 00	0 28	28,000	0 35	35,000
30,000	Pds l. bois de 8 pcs., écarri sur 2 faces do	0 10	3,000	0 10	3,000 00	0 10	3,000	0 10	3,000
20,000	Pds pruche ou épinette blanche M P. p. 1,000 p.	15 00	300	25 00	500 00	25 00	500	20 00	400
10,000	Pieds de pin M P ... do	20 00	200	25 00	250 00	25 00	250	23 00	230
5,000	do planches de bois dur ... do	30 00	150	40 00	200 00	40 00	200	25 00	125
20,000	Livres de fer forgé, y compris boulons, carvelles, liens, etc ... par livre.	0 08	1,600	0 13	2,600 00	0 12	2,400	0 12½	2,500
3,000	Livres de fonte ... do	0 04	120	0 10	300 00	0 09	270	0 10	300
	Total ...	...	414,160	...	414,379 24	...	427,654	...	441,990

Quantités approximatives.	Nature des travaux.	Purcell, Lynch et Cie.		Alex. Manning.		P. Shannon.		Jos. Whitehead.	
		Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.
		$ cts.	$	$ cts.	$	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
700	Acres d'abattage ... par acre.	30 00	21,000	20 00	14,000	45 00	31,500 00	20 00	14,000
22	do à fleur de terre ... do	30 00	660	30 00	660	20 00	440 00	25 00	550
114	Acres de déracinement (y compris fossés latéraux) ... do	125 00	14,250	100 00	11,400	45 00	5,130 00	160 00	18,240
20,000	Pieds linéaires de clôturage ... par 100 pds. l.	10 00	2,000	12 00	2,400	7 20	1,440 00	6 00	1,200
30,000	Vgs. cub. d'excavation, roc solide ... par vg. c.	1 90	57,000	2 00	60,000	1 70	51,000 00	2 50	75,000
8,000	do do détaché ... do	1 00	8,000	1 00	8,000	1 10	8,800 00	0 75	6,000
944,000	do dans la terre. do	0 40	377,600	0 33	311,520	0 48	453,120 00	0 36	339,840
74,000	Pieds linéaires d'égoûts souterrains ... p. 100 p. l.	20 00	14,800	40 00	29,600	9 44	6,985 60	12 00	8,880
2 arches.	Ponts, système Howe, 100 pds. d'ouv. p. arche.	6,000 00	12,000	5,000 00	10,000	3,200 00	6,400 00	5,000 00	10,000
6 do	do 80 do . do	5 500 00	33,000	4,000 00	24,000	2,400 00	14,400 00	3,960 00	23,760
1 do	do 60 do . do	5,000 00	5,000	3,000 00	3,000	1,680 00	1,680 00	2,700 00	2,700
4 do	do 40 do . do	4,000 00	16,000	1,500 00	6,000	1,040 00	4,160 00	1,800 00	7,200
6,800	Verges cubes de caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir) ... par vg. c.	5 50	37,400	7 00	47,600	3 00	20 400 00	5 70	38,760
1,200	Vgs. cub. maçonnerie à pierre perdue do	4 00	4,800	4 00	4,800	6 00	7,200 00	2 00	2,400
1,300	Pieds linéaires de pilotis ... par pd. l.	1 50	1,950	1 00	1,300	0 50	650 00	0 50	650
10,000	do de bois de 16 x 12 pcs., longrines pour ponts sur tréteaux et aqueducs ... do	0 55	5,500	1 20	12,000	0 45	4,500 00	0 55	5,500
100,000	Pieds linéaires de bois d'un pied carré, pour ponts sur tréteaux, aqueducs et barrières à bestiaux ... do	0 45	45,000	0 40	40,000	0 40	40,000 00	0 45	45,000
30,000	Pds l. bois de 8 pcs., écarri sur 2 faces do	0 30	9,000	0 20	6,000	0 20	6,000 00	0 35	10,500
20,000	Pds pruche ou épinette blanche M P. p. 1,000 p.	25 00	500	50 00	1,000	20 00	400 00	35 00	7,000
10,000	Pieds de pin M P ... do	30 00	300	70 00	700	25 00	250 00	40 00	4,000
5,000	do planches de bois dur ... do	50 00	250	80 00	400	30 00	150 00	40 00	2,000
20,000	Livres de fer forgé, y compris boulons, carvelles, liens, etc ... par livre.	0 20	4,000	0 20	4,000	0 10	2,000 00	0 12	2,400
3,000	Livres de fonte ... do	0 20	600	0 15	450	0 08	240 00	0 06	180
	Total ...	...	670,610	...	595,830	...	666,845 60	...	625,760

Quantités approximatives.	Nature des travaux.	James Britton.		R. S. Archibald.		Ferguson et Mitchell.		A. Carmichael.	
		Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.
		$ cts.	$	$ cts.	$ cts	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
700	Acres d'abattage ... par acre.	60 00	42,000	16 00	11,200	30 00	21,000	25 00	17,500
22	do à fleur de terre ... do	130 00	2,860	45 00	990	45 00	920	35 00	770
114	Acres de déracinement (y compris fossés latéraux) ... do	240 00	27,360	100 00	11,400	160 00	18,240	250 00	28,500
20,000	Pieds linéaires de clôturage ... par 100 pds. l.	14 00	2,800	6 00	1,200	7 00	1,400	9 00	1,800
30,000	Vgs. cub. d'excavation, roc solide ... par vg. c.	1 25	37,500	1 50	45,000	1 60	48,000	3 00	90,000
8,000	do do détaché ... do	0 60	4,800	0 75	6,000	1 00	8,000	1 50	12,000
944,000	do dans la terre. do	0 32	302,080	0 33	311,520	0 29½	278,480	0 30	283,200
74,000	Pieds linéaires d'égoûts souterrains ... p. 100 p. l.	20 00	14,800	12 00	8,880	15 00	11,100	20 00	14,800
2 arches.	Ponts, système Howe, 100 pds. d'ouv. p. arche.	4,500 00	9,000	2,000 00	4,000	40 00	8,000	3,000 00	6,000
6 do	do 80 do . do	3,500 00	21,000	1,600 00	9,600	35 00	16,800	2,400 00	14,400
1 do	do 60 do . do	2,500 00	2,500	1,200 00	1,200	30 00	1,800	1,800 00	1,800
4 do	do 40 do . do	1,500 00	6,000	1,000 00	4,000	25 00	4,000	1,000 00	4,000
6,800	Verges cubes de caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir) ... par vg. c.	4 50	30,600	1 00	6,800	5 00	34,000	5 00	34,000
1,200	Vgs. cub. maçonnerie à pierre perdue do	4 00	4,800	3 00	3,600	4 75	5,700	2 50	3,000
1,300	Pieds linéaires de pilotis ... par pd. l.	0 20	260	0 30	390	0 50	650	0 40	500
10,000	do de bois de 16 x 12 pcs., longrines pour ponts sur tréteaux et aqueducs ... do	0 64	6,400	0 20	2,000	0 35	3,500	0 32	3,200
100,000	Pieds linéaires de bois d'un pied carré, pour ponts sur tréteaux, aqueducs et barrières à bestiaux ... do	0 48	48,000	0 16	16,000	0 25	25,000	0 25	25,000
30,000	Pds l. bois de 8 pcs., écarri sur 2 faces do	0 14	4,200	0 08	2,400	0 15	4,500	0 10	3,000
20,000	Pds pruche ou épinette blanche M P. p. 1,000 p.	25 00	500	20 00	400	30 00	600	20 00	400
10,000	Pieds de pin M P ... do	30 00	300	25 00	250	35 00	350	25 00	250
5,000	do planches de bois dur ... do	35 00	175	20 00	100	100 00	500	30 00	150
20,000	Livres de fer forgé, y compris boulons, carvelles, liens, etc ... par livre.	0 05½	1,100	0 08	1,600	0 13	2,600	0 15	3,000
3,000	Livres de fonte ... do	0 04½	135	0 05	150	0 08	240	0 10	300
	Total ...	...	569,170	...	448,680	...	495,450	...	547,590

Quantités approximatives.	Nature des travaux.	C. English.		F. J. Bowles.		Thomas Robinson.	
		Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.
		$ cts.	$	$ cts	$	$ cts.	$
700	Acres d'abattage ... par acre.	25 00	17,500	25 00	17,500	40 00	28,000
22	do à fleur de terre ... do	32 00	704	35 00	770	10 00	220
114	Acres de déracinement (y compris fossés latéraux) ... do	300 00	34,200	60 00	6,840	150 00	17,100
20,000	Pieds linéaires de clôturage ... par 100 pds. l.	9 00	1,800	8 00	1,600	6 00	1,200
30,000	Vgs. cub. d'excavation, roc solide ... par vg. c.	1 55	46,500	1 50	45,000	1 75	52,500
8,000	do do détaché ... do	1 30	10,500	0 80	6,400	1 00	8,000
944,000	do dans la terre. do	0 28	264,320	0 30	283,200	0 28	264,320
74,000	Pieds linéaires d'égoûts souterrains ... p. 100 p. l.	30 00	22,200	10 00	7,400	0 25	18,500
2 arches.	Ponts, système Howe, 100 pds. d'ouv. p. arche.	5,200 00	10,400	4,600 00	9,200	4,025 00	8,050
6 do	do 80 do . do	3,400 00	20,400	3,440 00	20,640	2,760 00	16,560
1 do	do 60 do . do	2,000 00	2,000	2,460 00	2,460	1,750 00	1,750
4 do	do 40 do . do	1,320 00	5,280	1,600 00	6,400	1,225 00	4,900
6,800	Verges cubes de caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir) ... par vg. c.	6 00	40,800	3 00	20,400	4 00	27,200
1,200	Vgs. cub. maçonnerie à pierre perdue do	7 00	8,400	2 75	3,300	4 00	4,800
1,300	Pieds linéaires de pilotis ... par pd. l.	0 38	494	0 65	845	50 00	650
10,000	do de bois de 16 x 12 pcs., longrines pour ponts sur tréteaux et aqueducs ... do	0 50	5,000	0 80	8,000	0 40	4,000
100,000	Pieds linéaires de bois d'un pied carré, pour ponts sur tréteaux, aqueducs et barrières à bestiaux ... do	0 36	36,000	0 54	54,000	0 30	30,000
30,000	Pds l. bois de 8 pcs., écarri sur 2 faces do	0 06	1,800	0 25	7,500	0 15	4,500
20,000	Pds pruche ou épinette blanche M P. p. 1,000 p.	16 00	320	40 00	8,000	18 00	360
10,000	Pieds de pin M P ... do	20 00	200	45 00	4,400	25 00	250
5,000	do planches de bois dur ... do	25 00	125	50 00	2,500	25 00	125
20,000	Livres de fer forgé, y compris boulons, carvelles, liens, etc ... par livre.	0 12	2,400	0 10	2,000	0 12	2,409
3,000	Livres de fonte ... do	0 07	210	0 08	240	0 07	210
	Total ...	...	531,453	...	518,695	...	495,595

"A"

Chemin de fer canadien du Pacifique.—Nivellement et construction de ponts de Fort-William à Shebandowan.—Mémoire des travaux à exécuter, devis généraux, et conditions de contrat.

"B"

Chemin de fer canadien du Pacifique—Mémoire des travaux à exécuter, de Fort-William à Shebandowan.

Le tableau suivant est le résultat d'une évaluation approximative des travaux à exécuter pour le chemin de fer entre Fort-William et Shebandowan, conformément au devis général et aux conditions de contrat ci-annexées et portant la même date. D'après ce mémoire, les quantités collectives des soumissions doivent être ainsi calculées :—

Quantités approximatives.		Description des travaux.
700	Acres.	Abattage.
22	do	do à fleur de terre.
114	do	Déracinement (y compris fossés latéraux.)
20,000	Pds. linéaires.	Clôturage.
30,000	Verges cubes.	Excavation, roc solide.
8,000	do	do roc détaché.
944,000	do	do dans la terre.
74,000	Pds. linéaires.	Egoûts souterrains.
2 arches	100pds. d'ouv.	Ponts, système Howe.
6 do	80 do	do
1 do	60 do	do
4 do	40 do	do
6,800	Verges cubes.	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir).
1,200	do	Maçonnerie en pierres perdues.
1,300	Pds. linéaires.	Pilotis.
10,000	do	Bois, 16 x 12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux.
100,000	do	Bois de 12 pouces carrés, pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux.
30,000	do	Bois de 8 pouces, aplani.
20	1,000 p. M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette blanche.
10	do	do de pin.
5	do	do de bois dur.
20,000	Livres.	Fer forgé, y compris, boulons, carvelles, liens, etc.
3	do	Fonte.

Le mémoire ci-dessus est censé comprendre tous les travaux à exécuter entre les 1er et 46ème milles indiqués sur les plan et profil. L'entrepreneur, cependant, pourra être obligé de prolonger le nivellement sur l'emplacement de ville de Fort-William, et du 46ème mille au lac Shebandowan, ou d'exécuter d'autres travaux que pourra exiger le nivellement de cette section, mais dont la nature et la localité ne peuvent être actuellement précisées.

Le profil exhibé est fait pour une localisation d'essai. En plusieurs points cette localisation sera modifiée, afin de rendre les rampes plus faciles, d'obtenir un meilleur alignement et de diminuer la quantité des travaux.

Les quantités inscrites dans ce mémoire peuvent donner une idée approximative de la nature et de la grandeur de l'entreprise et faciliter la comparaison entre les soumissions. Le ministère des travaux publics se réserve le droit de modifier la localisation et la nature des travaux de la manière qui lui paraîtra désirable, et telle modification ne pourra invalider le contrat. Quant aux travaux, les quantités ainsi modifiées—que cette modification ait pour effet d'augmenter ou diminuer les quantités ci-dessus—seront exactement constatées et payées selon la cédule des prix de la soumission qui sera acceptée.

Des soumissions scellées, adressées comme suit, seront reçues jusqu'à midi, samedi, le 27 février prochain :—

SOUMISSION POUR LES TRAVAUX DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

F. Braun,
Secrétaire,
Ministère des travaux publics,
Ottawa.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est rédigée selon la formule imprimée et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

SANDFORD FLEMING,
Ingénieur en chef.

Bureau du chemin de fer du Pacifique,
Ottawa, 20 janvier 1875.

A

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

DEVIS GÉNÉRAL DES TRAVAUX.

1. Ce devis embrasse tous les travaux de construction ainsi que les matériaux nécessaires à la confection du chemin de fer jusqu'au *niveau des remblais*, de même que les ouvrages préparatoires à l'établissement de la voie permanente. Il comprend le déblai, l'abattage à fleur de terre, le déracinement, les clôtures, les excavations, les tunnels, les travaux de desséchement, les travaux de fondation, la maçonnerie des ponts et canaux souterrains, ainsi que la pose de la voie et tous les autres travaux qu'exigent la construction et l'achèvement de la ligne de chemin de fer auxquels, de l'avis de l'ingénieur, le présent devis pourra s'appliquer. En un mot, les entrepreneurs devront terminer la chaussée du chemin de fer et fournir tous les matériaux nécessaires, à l'exception des traverses, rails d'acier et leurs pièces d'attache, du balastage et de la pose de la voie.

DÉBLAI, ETC.

2. Là où le chemin de fer traverse une région boisée, le sol devra être déblayé sur une largeur de soixante-six pieds de chaque côté de la ligne centrale, ou sur une largeur plus ou moins grande, selon que l'ingénieur pourra, au besoin, l'ordonner.

3. Les travaux de déblai devront être exécutés de manière à ce que les broussailles, troncs d'arbres et autres matériaux épars, dans les limites fixées, puissent être brûlés. L'on ne devra jamais rejeter les broussailles ou troncs d'arbres sur les terres en bois debout voisines de la ligne : immédiatement ils devront être empilés près du centre de l'espace à déblayer et là entièrement consumés par le feu ; les broussailles ou les arbres qui auront été accidentellement ou de toute autre manière jetés dans les bois adjacents devront en être retirés et brûlés. Une fois déblayé, le sol devra être laissé dans le même état que s'il était destiné à la culture.

4. Là où il faudra faire des remblais de moins de quatre pieds ou de plus de deux pieds de hauteur, le bois debout, ainsi que les souches, devront être abattus à fleur de terre dans les limites du remblai, et brûlés.

5. Là où les excavations ne devront pas excéder trois pieds de profondeur, ou les remblais plus de deux pieds de hauteur, toutes les souches devront être déracinées et brûlées, si possible; celles qu'il sera impossible de brûler devront être transportées, au-delà des limites des tranchées et remblais, aux endroits désignés et là empilées. Des instructions seront données en temps utile, quant à l'étendue du déblai, de l'abattage à fleur de terre et du déracinement. Ce dernier travail devra aussi être fait pour les fossés latéraux et de ceinture, mais il ne sera rien payé pour le déracinement aux endroits où des emprunts sont faits au sol.

CLÔTURAGE.

6. Partout où une clôture sera nécessaire, celle-ci devra être bien et solidement construite d'après un modèle approuvé, et ses palées devront être parfaitement liées aux pieux à l'aide de lisses et d'étais, ou autrement, mais de manière à ce que les gros vents ou les animaux ne puissent la faire tomber

7. Les barrières, lorsqu'il en faudra sur les fermes, devront être à la fois solides et légères et construites d'après un modèle approuvé semblable à celui adopté pour le chemin de fer Intercolonial.

8. Des clôtures devront être construites le long de toutes les terres défrichées et partout où l'ingénieur pourra l'ordonner.

NIVELLEMENT.

9. Sur les terrains boisés, on commencera le nivellement après que le déblaiement, l'abattage à fleur de terre et le déracinement nécessaires auront été terminés au gré de l'ingénieur, et l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés aux récoltes.

10. La largeur des remblais, au niveau voulu, sera de 17 pieds, et celle des tranchées d'au moins 22 pieds. Le talus du terrassement devra avoir un et demi d'horizontal sur un de perpendiculaire. Pour les tranchées dans le roc, la déclivité devra, en général, avoir un d'horizontal sur quatre de perpendiculaire. Pour les tranchées où le sol se composera de roc et de terre, une berme de six pieds devra être laissée à la surface du roc. La largeur, le talus et les autres dimensions ci-dessus définies pourront en tout temps, et selon que les circonstances l'exigeront, être modifiés au gré de l'ingénieur. Et l'entrepreneur ne devra pas enlever le roc – et il ne sera pas non plus payé pour ce travail,—ni ne fera aucune autre excavation au-delà des talus sans un ordre par écrit de l'ingénieur. Au cas où il surviendrait un éboulement dans une tranchée pratiquée dans le roc, l'entrepreneur devra enlever les débris au même prix que pour des pierres détachées ou de la terre, selon que, d'avis de l'ingénieur, l'éboulement sera de pierres ou de terre.

11. Les matériaux destinés aux remblais devront être acceptés par l'ingénieur, et dans les endroits où la surface du sol sur laquelle un remblai doit reposer est couverte de matière végétale que l'on ne peut parvenir à brûler en opérant le déblai, et si, de l'avis de l'ingénieur, cette matière est de nature à rendre les travaux de quelque manière défectueuse, elle devra être enlevée à son entière satisfaction. Tout terrain en pente recouvert de végétation devra être labouré à une grande profondeur sur toute la base des remblais avant de commencer ces derniers.

12. Tout terrain situé sur le penchant d'une colline et destiné à recevoir un remblai, devra, au préalable, être parfaitement desséché au moyen d'égoûts souterrains, selon que l'ingénieur pourra le prescrire, et toutes les tranchées pratiquées, ainsi que toutes les déclivités susceptibles d'être détériorées par l'humidité, devront être pareillement desséchées longitudinalement ou transversalement, ou les deux à la fois, selon que les circonstances, à son avis, pourront l'exiger. Ces égoûts souterrains seront construits comme le sont parfois les égoûts ordinaires dans les exploitations agricoles; l'on ouvrira d'abord une tranchée à une profondeur de quatre pieds en moyenne, et assez large pour qu'un homme puisse s'y tenir. Au fond l'on placera

en premier lieu, à la main et plein sur joint, trois ou quatre perches de cèdre ou d'épinette blanche d'environ deux pouces de diamètre ; sur les perches, l'on mettra ensuite au moins trois pieds de pierres cassées de la grosseur de celles qui servent d'ordinaire à l'empierrement des chemins ; après quoi, la tranchée sera comblée avec des matériaux trouvés sur les lieux et que l'ingénieur permettra d'employer. L'entrepreneur devra se procurer tous les matériaux nécessaires à la confection de ces égoûts souterrains, exécuter tous les travaux en question et enlever la terre provenant de l'excavation. Ces égoûts souterrains devront toujours avoir une inclinaison longitudinale, afin de faciliter l'écoulement des eaux ; conséquemment, dans les tranchées de niveau, ils pourront être plus profonds à une extrémité qu'à l'autre, mais la profondeur moyenne ne sera pas au-dessous de quatre pieds.

13. Les tranchées et égoûts souterrains exigés par l'article ci-dessus étant terminés, des fossés pour l'écoulement des eaux de surface seront creusés de chaque côté au bas du talus, conformément aux instructions données. Des fossés de ceinture (*catch water ditches*) seront aussi creusés à quelque distance en arrière du sommet des pentes afin d'éloigner des excavations l'eau venant des terres voisines. L'entrepreneur devra également faire tous les autres égoûts et fossés que l'ingénieur pourra juger nécessaires au parfait drainage du chemin de fer et des constructions.

14. Tous les fossés à ciel ouvert, dans les tranchées ou ailleurs, et différents de ceux désignés par le 13me article, et toutes les excavations pour détourner, faire ou changer des cours d'eau, et qui devront être faits selon qu'il sera de temps à autre prescrit, seront mesurés et payés comme excavations et selon leur nature ; et toutes autres excavations qui pourront être nécessaires à la confection de chemins publics ou pour faciliter les emprunts de terre ou le nivellement des terrains destinés aux dépôts, voies d'évitement ou embranchements, et toute partie des excavations pour fondation (*foundation pits*) devant servir à la maçonnerie de ponts et d'égoûts souterrains qui ne sera pas au-dessous du niveau de l'eau, seront considérées comme formant partie des excavations nécessaires à l'établissement de la voie, et devront être faites, et les matériaux déposés conformément aux instructions de l'ingénieur, au même plrix par verge que les excavations ordinaires, c'est-à-dire selon leur nature particulière. Dans les travaux ordinaires pour fondations, lorsqu'il faudra ôter l'eau qui s'y trouvera, soit à l'aide d'une pompe, soit en faisant faire la chaîne aux travailleurs, toute excavation au-dessous du niveau de l'eau sera, après mesurage, payée *trois fois* le prix de l'excavation dans la terre, afin de couvrir le surcroît de dépense ainsi encouru.

15. Les excavations seront classées sous trois dénominations, savoir : Excavations dans le *roc solide*, le *roc détaché* et dans la terre, et le prix en sera payé d'après les définitions suivantes :

1o. Les pierres et cailloux mesurant plus de 27 pieds cubes, et tout roc solide de carrière, seront dénommés *excavations dans le roc solide ;*

2o. Les pierres et cailloux mesurant moins de 27 pieds cubes, et tout roc détaché, en place ou non, qui peuvent être facilement déplacés avec la main, la pince ou le pic, sans l'obligation de les faire sauter, seront dénommés *excavations dans le roc détaché ;*

3o. Toutes les autres excavations, quelle qu'en soit la nature, les fossés exceptés, mentionnés dans l'article 13, seront dénommées *excavations dans la terre.*

16. Les prix stipulés au contrat relativement à ces différentes dénominations d'excavations seront censés couvrir tous les frais de charroi, sauf seulement les cas extrêmes où les charrois pourront excéder un parcours de douze cents pieds. Pour chaque cent pieds en sus des douze cents, et jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents pieds, un centin par verge cube sera alloué à l'entrepreneur ; c'est-à-dire que dans le cas où le charroi serait de deux mille cinq cents pieds, trente centins par verge seront ajoutés au prix de la cédule, et l'on arrivera ainsi à l'allocation la plus élevée qui puisse être accordée pour le charroi.

17. Les remblais devront être construits à une hauteur et d'une largeur suffisantes pour qu'il y ait tassement, et à l'expiration du contrat, les tranchées et remblais seront laissés à la hauteur, au niveau, à la largeur et dans la forme que l'ingénieur

prescrira, la surface des terrassements devant être arrondie pour faciliter l'écoulement des eaux.

18. Le nivellement, dans tout son ensemble, devra être strictement conforme aux niveaux donnés, et la voie, dans les tranchées, devra invariablement être arrondie et avoir de six à huit pouces de plus bas aux côtés que sur la ligne centrale. Dans les tranchées pratiquées dans le roc il suffira de faire une rigole d'environ deux pieds de large et de huit pouces de profondeur de chaque côté. Tous les matériaux trouvés dans les excavations, soit dans les tranchées pratiquées pour le lit du chemin, dans les fossés, canaux, passages à niveau, excavations servant aux emprunts, ou ailleurs, devront être déposés aux endroits indiqués par l'ingénieur. Dans le cas où les excavations pour le lit du chemin ne suffiraient pas pour les remblais, le déficit sera comblé en élargissant les tranchées ou en prenant les matériaux sur les côtés du chemin, ou dans les excavations servant aux emprunts, mais les matériaux ne seront pas ainsi fournis sans l'approbation de l'ingénieur, ni avant l'achèvement des tranchées, sans ses ordres formels. Toutes les excavations servant aux emprunts devront, si l'ingénieur l'exige, être dégagées de leurs aspérités, d'une forme regulière et bien égouttées. Lorsque l'on prendra sur les côtés des matériaux pour faire les remblais, l'on devra laisser intacte une berme d'au moins dix pieds à partir du bas du talus du remblai.

19. Lorsque les excavations d'une tranchée sont plus que suffisantes pour donner aux remblais la largeur voulue, l'ingénieur pourra ordonner que la largeur en soit augmentée au moyen des matériaux de surplus, et, cela fait à son gré, le reste, s'il en est, pourra être mis de côté ; mais, dans tous les cas, si l'on a recours à ce dernier moyen ou aux emprunts, les matériaux devront être enlevés et déposés selon qu'il pourra le prescrire.

20. Dans le cas où des fondations en pierres perdues seront nécessaires à la protection des remblais contigus à des cours d'eau, toute la pierre propre à ces ouvrages trouvée dans les tranchées pourra être enlevée et déposée dans quelque endroit convenable jusqu'à ce qu'il en soit besoin ; et toute pierre à bâtir de bonne qualité qui se trouvera dans les excavations pratiquées dans le roc pourra, avec l'approbation de l'ingénieur, et selon ses instructions, être conservée et empilée le long de la ligne ; mais le prix de tous matériaux ainsi trouvés et employés ne sera pas payé deux fois ; la quantité, si elle est considérable, sera déduite de l'étendue des excavations telle que mesurée dans la tranchée.

21. Les ouvrages en pierres perdues, lorsqu'ils seront nécessaires et exigés pour la protection du talus des remblais, devront être bien et soigneusement exécutés, de la manière et de telle épaisseur qui pourront être prescrites. Ils seront mesurés et payés à la verge cube.

22. Les chemins construits entre deux points quelconques sur la ligne de la voie ferrée, pour la commodité de l'entrepreneur, le transport des matériaux ou autrement, devront l'avoir été à ses propres risques et frais, mais l'entrepreneur ne sera pas tenu de faire l'acquisition du terrain necessaire au chemin de fer, aux embranchements ou servant comme terre d'emprunt.

23. Lorsque la ligne sera traversée par des chemins publics ou particuliers, l'entrepreneur devra, à ses propres frais, entretenir des passages convenables, et il sera obligé de tenir toutes les traverses, pendant l'exécution des travaux, dans un tel état que le public puisse les utiliser en toute sûreté et qu'ils ne puissent donner lieu à aucune juste plainte. Les entrepreneurs seront tenus responsables de tous les dommages résultant de leur négligence ou de celle de leurs employés. A tous les passages publics à niveau, l'entrepreneur sera tenu de placer deux solides barrières à bestiaux, (*cattle guards*) en bois, de la dimension que l'ingénieur désignera.

24. Lorsque dans les excavations l'on trouvera des matériaux qui, de l'avis de l'ingénieur, seront nécessaires et propres au balastage, ces matériaux seront, à sa discrétion, mis à part pour cet objet.

25. Lorsqu'il surviendra des éboulements dans les tranchées après qu'elles auront été convenablement pratiquées, les débris devront en être immédiatement enlevés par l'entrepreneur, le talus ramené à son état primitif, et l'on devra également

recourir aux précautions que l'ingénieur pourra juger nécessaires. Pour cet enlèvement, l'entrepreneur sera indemnisé tel que plus haut prévu.

26. Si dans le cours de l'hiver l'on avait à pratiquer des excavations dans la terre, ni glace, ni neige ne devra être jetée dans les remblais ni y être recouverte, et toute terre gelée devra être exclue de l'intérieur des remblais.

27. Avant que les travaux ne soient définitivement acceptés, l'entrepreneur devra finir les tranchées et remblais, niveler et égoutter où c'est nécessaire les terrains servant aux emprunts, donner aux talus l'angle voulu, réparer tous les dommages causés par la gelée ou autrement, et terminer toute chose se rattachant au nivellement de la chaussée, aux ponts, etc., d'une manière convenable, selon les instructions et au gré de l'ingénieur.

28. Le mesurage des quantités se fera invariablement dans les excavations, sauf dans les cas exceptionnels où la chose sera impraticable. En ces cas, l'ingénieur constatera les quantités sur le remblai, tout en tenant compte des circonstances dont il sera juge.

29. Les prix stipulés pour les différentes excavations, ainsi que le prix de charroi dans les cas extrêmes et celui des travaux sous le niveau de l'eau dans les tranchées pour fondations, constitueront la totalité des prix pour les excavations, le chargement, l'enlèvement et le dépôt de tous les matériaux; en un mot, les prix stipulés au contrat devront toujours couvrir toutes dépenses imprévues, la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux, de la force motrice et de l'outillage, les frais d'achèvement des tranchées et remblais, l'applanissement et l'asséchement, au besoin, des terrains servant aux emprunts, l'alignement des inclinaisons sur l'angle voulu, et l'achèvement parfait et bien exécuté, selon les principes de l'art, de tout ouvrage en rapport avec le nivellement de la chaussée, d'accord avec les instructions et au gré de l'ingénieur.

FONDATIONS.

30. Les tranchées pour les fondations seront pratiquées aux profondeurs que l'ingénieur jugera à propos, en vue de la sécurité et de la permanence des ouveages en voie d'éxécution; elles devront, dans tous les cas, être pratiquées à une profondeur pouvant mettre la maçonnerie à l'abri de la gelée. Les matériaux que l'on en extraira devront être employés aux remblais, à moins que l'ingénieur n'en ordonne autrement.

CONSTRUCTIONS EN BOIS.

31. Les constructions pour le passage de petits cours d'eau pourront être faites avec le bois le plus propre à ce service qui se trouve dans le pays.

32. Les plans depuis 1 jusqu'à 9, inclusivement, indiquent le genre des constructions qu'il faudra exécuter pour faire passer les plus petits cours d'eau sous le chemin de fer.

Plans No. 1	pour remblais de	2	pds. d'élévation.
2	"	4	"
3	"	6	"
4	"	8	"
5	"	10	"
6	"	15	"
7	"	20	"
8	"	25	"
9	"	30	"

33. Le no. 1 se compose de deux chevalets liés ensemble et munis de semelles d'assemblage. Ces chevalets devront être placés dans des tranchées à 11 pieds d'axe en axe, et à 5 pieds au moins de profondeur. Lorsqu'ils seront mis de niveau avec la rampe, etc., la tranchée sera remplie et la terre fortement battue. Sur ces chevalets seront placés des longrines de 16 x 12 pouces, mainteuues à l'aide de boulons de ⅞ de pouce appuyés sur rondelle. Les poutres sur la berge seront de 12 x 12 pouces. Le tout sera ensuite recouvert par des traverses de 9 x 8 pouces et de la longueur indiquée sur le plan.

34. Excepté quant à l'élévation des chevalets, le n° 3 est en tout point semblable au n° 1. Voir plan.

35. Le n° 3 se composera de quatre chevalets ; chaque chevalet aura un chaperon et des semelles d'assemblage de 12 x 12 pouces, quatre poteaux de 12 x 12 pouces et deux entretoises de 12 x 12 pouces,—le tout devant être assemblé et chevillé tel qu'indiqué. Deux entretoises en sautoir, de 9 x 6 pouces seront posées de la manière indiquée, et clouées aux chevalets à l'aide de boulons d'un pouce munis de rondelles aux deux bouts. Chaque entretoise sera maintenue par sept boulons. Des tranchées seront pratiquées pour y placer ces chevalets à 11 pieds d'axe en axe, et à 4 pieds de profondeur. Après que ces chevalets seront installés et mis de niveau avec la rampe, la tranchée sera remplie et la terre fortement battue. Des longrines de 16 x 12 pouces seront maintenues sur les chevalets à l'aide de boulons à rondelles d'un pouce. Sur la berge, les longrines seront de 12 x 12 pouces, et toute la charpente sera recouverte de traverses spéciales de 9 x 8 pouces, tel qu'indiqué.

36. Depuis 4 jusqu'à 9, ces plans sont semblables au n° 3. Le n° 6 aura six chevalets, le n° 7, en aura huit, le n° 8, huit et le n° 9, dix, et leur élévation variera avec la hauteur des berges. Si l'on ne pouvait se procurer de longrines assez longues pour atteindre tous les chevalets, comme pour les nos. 6, 7, 8 et 9, alors on en mettra deux ou trois et on les joindra soit bout à bout, sur un sous-longeron reposant sur le chaperon, soit en superposant leurs extrémités, après quoi elles devront être solidement boulonnées aux chaperons des chevalets.

37. Chaque fois que les circonstances ne permettront pas de se conformer à aucun de ces plans généraux, il en sera dressé de spéciaux, ainsi que cela s'est fait pour le passage du ruisseau Strawberry. Ici, il s'agit de faire passer au chemin de fer ce cours d'eau sur un pont de pilotis qui aura neuf ouvertures de vingt pieds chacune. Sur les berges, les deux rangs de pilotis seront faits comme ceux indiqués par les plans de 3 à 9. Il y aura huit rangées de pilotis. On pratiquera d'abord des tranchées jusqu'au niveau du lit du ruisseau Strawberry. Chaque pilotis se composera de quatre pieux fichés perpendiculairement et maintenus d'aplomb par deux contre-fiches inclinées. A leur plus gros bout, le diamètre des pieux devra être d'au moins 12 mais de pas plus de 17 pouces en dedans de l'écorce. Ces pieux devront être parfaitement sains et droits, et de la longueur exigée par les circonstances. A l'aide d'un mouton du poids de 1,500 livres ou plus, on les enfoncera jusqu'à ce qu'ils atteignent une couche bien ferme. Ce résultat sera constaté en laissant, pour le dernier coup, tomber le mouton de 30 pieds de hauteur. Il faudra prendre soin de les enfoncer d'aplomb, afin de pouvoir les biens lier par des racinaux, lisses et entretoises boulonnés. Un bout des contre-fiches devra être biseauté afin qu'il se joigne au pieu auquel elles seront boulonnées une fois qu'elles seront obliquement enfoncées dans le sol. Chaque contre-fiche devra être maintenue par deux boulons. Avant d'être enfoncés, les pieux devront être recépés ou coupés d'équerre au gros bout et taillés en cône à pointe obtuse au petit bout. S'il y a apparence que quelques-uns des pieux vont fendre, sous les coups du mouton, il faudra en entourer la partie supérieure de cercles de fer, et ferrer aussi leurs pointes si la chose paraît nécessaire. Les longrines devront être doubles, de 12 sur 16 pouces, liées ensemble par des boulons, appuyées sur les sous-longerons et solidement boulonnées avec ces derniers et les racinaux. Les longrines devront être de pièces aussi longues que possible et placées de manière à faire plein sur joint, en dedans et en dehors. Les longrines sur la berge devront être de 16 x 12 pouces. Sur le tout seront posées des traverses spéciales de 9 x 8 pouces, tel qu'indiqué sur le plan.

38. Le chemin de fer franchira les rivières Kaministiquia, Mattawan, Sunshine, Askondaga et Shebandowan, sur des ponts de bois. Leurs culées et piles seront construites en caissons remplis de pierre. Ces caissons devront être faits le plus solidement possible et avec le meilleur bois que l'on pourra se procurer dans les environs. Les pièces extérieures devront être d'au moins un pied carré, taillées en queue d'aronde aux angles et bien liées avec des chevilles de bois dur ou des boulons barbelés, selon que l'ingénieur le spécifiera. Les traverses pourront être en grumes taillées en queue d'aronde s'adaptant aux pièces extérieures auxquelles elles seront

chevillées. Les faces arasées en contre-bas des avant-becs des piles devront être en bois carré, taillées en queue d'aronde aux angles et placées de manière à faire pointe d'angle, après quoi les faces des avant-becs recevront un revêtement en bois dur de trois pouces d'épaissenr. Toutes les culées et piles devront être construites selon les plans fournis et de manière à satisfaire l'ingénieur.

39. La superstructure du pont devra être d'après le système le plus perfectionné de Howe. Les bois employés seront le pin et le chêne blanc ; les prismes seront en fonte et les tirants en fer forgé. Tous les matériaux devront être de première qualité et le travail fait selon les principes de l'art. Pendant que les travaux avanceront, l'ingénieur devra dresser des plans distincts et particuliers à chaque ouverture de pont ou à un pont, et à ces plans l'entrepreneur devra se conformer. A part du peinturage qui n'est pas compris dans le contrat, ces ponts devront être construits selon les règles de l'art et de façon à ce qu'ils soient des plus solides.

TRAVAUX DIVERS.

40. Afin de prévenir les retardements, il faudra d'abord faire des constructions en bois, mais si sur un ou plusieurs points il est possible de faire les travaux en maçonnerie sans retarder la construction générale, et que la chose paraisse nécessaire, l'ingénieur pourra faire substituer la maçonnerie aux constructions en bois. Dans ces cas, la maçonnerie devra être faite conformément à la clause suivante :

41. Si, de l'avis de l'ingénieur, il est exigé quelque ouvrage ou service nécessaire en dehors de la classe des travaux qui doivent être mesurés selon les stipulations du contrat, il pourra ordonner à l'entrepreneur de faire exécuter ce travail à la journée, et à ce travail il devra mettre autant de bras que l'ingénieur voudra. Pour ce travail qu'il devra faire, l'entrepreneur touchera le montant de gages raisonnables et réels pour le temps des travailleurs employés et tel que constaté par le commis et le bordereau de paie, plus 15 pour cent pour l'usage des outils et pour son profit. L'ingénieur sera libre de congédier tous les travailleurs incapables qui seront employés à ce travail, lequel, avant d'être payé, devra être accepté par lui.

STIPULATIONS DU CONTRAT.

Ci-suivent les conditions auxquelles le contrat sera passé et exécuté: —

42. En tout temps avant le commencement ou pendant la construction de toute partie des travaux, l'ingénieur aura parfaite liberté de faire toutes les modifications qu'il pourra juger à propos, dans le nivellement, la ligne du tracé, la largeur des tranchées ou des terrassements, les dimensions ou la nature des constructions, ou dans tout ce qui sera du ressort des travaux, que ces modifications augmentent ou diminuent la quantité d'ouvrage à faire, ou non. L'entrepreneur recevra toujours le prix de l'ouvrage qu'il aura réellement exécuté sous les ordres de l'ingénieur et à sa satisfaction, aux taux stipulés dans son contrat, mais il n'aura droit à aucun supplément d'indemnité à raison des modifications dont il est parlé ci-haut.

43 S'il arrivait que dans le devis ou le contrat, l'on eût omis d'insérer certains ouvrages, matériaux ou choses d'une nature quelconque dont l'exécution, de l'avis de l'ingénieur, serait nécessaire ou utile, l'entrepreneur devra, nonobstant cette omission, les faire ou fournir dès qu'il aura reçu des instructions par écrit à cet effet de la part de l'ingénieur, et le paiement en sera fait au prix fixé pour ces ouvrages dans la liste des prix, ou si le prix n'y est pas fixé, alors à celui que l'ingénieur pourra juger raisonnable.

44. Il est entendu que toute indemnité à laquelle l'entrepreneur aura un juste droit, sera consignée dans les certificats de l'ingénieur ; mais si en aucun temps l'entrepreneur avait lieu de croire que certaines de ses réclamations ne sont pas comprises dans les certificats constatant les progrès des travaux, il lui faudra alors rédiger et répéter ces réclamations par écrit et les transmettre à l'ingénieur sous quatorze jours de la date de chaque certificat dans lequel, selon lui, ces réclamations ont été omises.

45. L'entrepreneur, en présentant des réclamations de la nature en question, devra y joindre des preuves en constatant l'exactitude d'une manière satisfaisante, et expo-

ser les raisons sur lesquelles il se fonde pour en demander le paiement. A moins que les réclamations ne soient faites pendant que les travaux sont en voie de progrès et sous les 14 jours plus haut mentionnés, il est bien entendu qu'elles seront à jamais forcloses.

46. Des paiements en espèces seront faits à tous les deux mois, sur le certificat de l'ingénieur, équivalant à environ 90 pour cent de la valeur de l'ouvrage exécuté, approximativement calculée sur les mesurages des travaux en voie de progrès et d'après les prix stipulés au contrat. Lors de l'achèvement des travaux, à la satisfaction de l'ingénieur, les quantités seront soigneusement établies d'après les mesurages exacts et définitifs, et un certificat sera donné à cet effet, mais le certificat final et définitif couvrant la déduction des 10 pour cent ne sera donné qu'à l'expiration des deux mois suivants.

47. Les mesurages et certificats constatant les progrès des travaux ne seront en quoi que ce soit considérés comme une acceptation de l'ouvrage fait, ou comme ayant l'effet de libérer l'entrepreneur de sa responsabilité à cet égard, mais il devra, lors de l'achèvement des travaux, les livrer en bon ordre, conformément à l'intention et au sens véritables du contrat et du devis.

48. L'entrepreneur devra maintenir et conserver dans leur vraie et primitive position, tous les points de repère, piquets indiquant les centres, les déclivités ou piquets de référence, et toutes autres marques établies ou plantées par l'ingénieur sur la ligne des travaux ou après ; il prendra tous les moyens en son pouvoir d'empêcher qu'ils ne soient brûlés lors du déblai, ou modifiés, enlevés ou détruits en aucun temps ; et, lorsqu'il en sera requis par l'ingénieur, il devra fournir l'assistance nécessaire pour redresser ou remplacer tous piquets ou marques qui par quelque cause pourront avoir été enlevés ou détruits.

49. L'entrepreneur emploiera le nombre d'agents et contre-maîtres compétents, sur toute la ligne des travaux, qui sera jugé nécessaire par l'ingénieur ; et ces contre-maîtres devront régulièrement et constamment se trouver présents sur les lieux où se poursuivent les travaux, afin de pouvoir les surveiller de près et recevoir les instructions de l'ingénieur.

50. L'ingénieur aura le pouvoir de renvoyer tout contre-maître ou ouvrier qu'il croira incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés, ou qui, de l'avis de l'ingénieur, pourra s'être rendu coupable de négligence dans l'exécution des travaux ou de désobéissance volontaire aux ordres donnés, ou d'inconvenance, intempérance ou irrégularité ; et l'entrepreneur devra, sans délai, remplir les vacances créées et ne plus employer les personnes chassées du service.

51. L'entrepreneur est tenu, d'après les stipulations générales du devis, de fournir tous les outils et outillage nécessaires à l'exécution des travaux, et il est responsable de leur suffisance au point de vue de la qualité et quantité ; il devra aussi prendre à sa charge la responsabilité entière des cintrages, échafaudages et de tous les autres moyens propres à donner suite au contrat, que ce moyens soient ou non approuvés ou recommandés par l'ingénieur ; et l'entrepreneur devra encourir tous les risques résultant d'accidents ou dommages, quelle qu'en puisse être la cause, jusqu'à l'expiration du contrat.

52. L'entrepreneur devra, avec l'approbation de l'ingénieur à cet effet, mais à ses propres frais, prendre les mesures provisoires nécessaires pour permettre, durant la construction des travaux, aux propriétaires des terrains de traverser la ligne du chemin de fer, et, aux endroits où la voie croise une route, il veillera à ce que le public ait un passage suffisant. Il devra aussi, et à ses propres frais, prendre les dispositions nécessaires, jusqu'à ce que les clôtures soient érigées, pour empêcher la sortie des animaux ux endroits où la ligne traversera des champs, dans les établissements.

53. L'entrepreneur sera responsable de tous les dommages éprouvés par les propriétaires de terrains en conséquence de la perte ou dépréciation de récoltes ou d'animaux, quand ces faits seront attribuables à quelque cause découlant de la construction des travaux, ou à quelqu'un de ses agents ou ouvriers; et il sera tenu responsable de tous les dommages causés à la propriété ou aux personnes par le sautage des rocs ou par d'autres opérations conduites par lui ; et il devra prendre à sa charge

tous les risques et dépenses imprévues résultant du feu, de l'eau, ou de toute autre cause que ce soit, qui pourront survenir dans le cours de l'exécution des travaux ; il devra également, à ses propres frais, réparer toutes défectuosités et erreurs résultant de sa propre négligence ou de celle de ses ouvriers, ou de vices dans la main-d'œuvre, ou de l'emploi de matériaux impropres, et il mettra Sa Majesté à couvert de toutes réclamations, pertes ou dommages à cet égard.

54. L'entrepreneur ne devra ni permettre, ni tolérer, ni encourager le débit de liqueurs spiritueuses sur la ligne du chemin de fer ou auprès.

55. Nul ouvrage que ce soit ne sera en aucun temps ou lieu poursuivi le dimanche, et l'entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires, pour empêcher les contre-maîtres, les agents ou les ouvriers de travailler ou d'employer d'autres hommes ce jour-là.

56. L'entrepreneur devra par lui-même, ses agents, et ouvriers, exécuter fidèlement les travaux jusqu'à parfait achèvement, et il ne lui sera pas permis d'en transférer aucune partie par sous-contrat, cession ou sous-location.

57. S'il arrivait que des matériaux défectueux fussent livrés, ou que certains travaux fussent mal exécutés en aucun temps, l'on devra les enlever immédiatement après réception d'un avis de la part de l'ingénieur, et les travaux seront reconstruits d'une manière strictement conforme au sens véritable du devis et à l'entière satisfaction de l'ingénieur.

58. Le gouvernement se réserve le droit de suspendre les opérations sur tout point donné, et au cas où l'exercice de ce droit pourrait causer des retards à l'entrepreneur, alors une prolongation de délai égale à ces retards lui sera accordée pour achever son entreprise, mais pareil délai n'autorisera pas l'entrepreneur à réclamer des dommages.

59. Si en aucun temps dans le cours de l'exécutiou des travaux, il apparaissait à l'ingénieur que le nombre d'hommes employés, la marche des travaux, ou la nature générale des travaux en voie d'exécution, ou que les matériaux fournis ne sont pas respectivement tels qu'ils puissent garantir l'achèvement de l'entreprise dans le délai stipulé, ou aux termes du contrat, les commissaires pourront enlever une partie ou la totalité même des travaux des mains de l'entrepreneur, et recourir aux moyens qu'ils jugeront à propos pour les faire terminer à ses frais, et il sera tenu au paiement de tout surcroît de dépenses par là encourues, ou bien les commissaires auront le pouvoir, à leur discrétion, d'annuler le contrat.

60. Si l'entrepreneur tombe en faillite, banqueroute ou déconfiture, et devient par là, de l'avis du gouvernement, incapable de poursuivre l'entreprise, ce dernier pourra annuler le contrat.

61. Si l'entrepreneur venait, dans le cours de l'exécution des travaux, à violer quelqu'une des stipulations du contrat, ou à s'écarter du sens évident qui y est attaché, le gouvernement aura le pouvoir d'annuler le contrat.

62. Lorsqu'il deviendra nécessaire d'enlever, en tout ou en partie, les travaux des mains de l'entrepreneur, ou d'annuler le contrat, le gouvernement donnera à l'entrepreneur sept jours francs d'avis par écrit de son intention de ce faire, lequel avis sera revêtu de la signature du secrétaire des travaux publics ; l'entrepreneur devra, en conséquence, remettre la tranquille et paisible possession des travaux dans leur état actuel, ainsi que les matériaux ou outillage qu'il aura pu fournir ou employer ; et sans qu'il soit besoin d'autre avis ou action en loi, ou autres procédures légales de quelque espèce que ce soit, ou sans la nécessité de mettre l'entrepreneur *en demeure*, les commissaires, dans le cas où ils annuleraient le contrat, pourront immédiatement, ou à leur discrétion, le sous-louer en tout ou en partie, ou employer plus d'ouvriers, d'outils et de matériaux, selon le cas, et achever les travaux aux frais du premier entrepreneur, lequel sera responsable de tout surcroît de dépenses par là encourues ; et l'entrepreneur et ses ayants-cause ou créanciers perdront tout droit au percentage déduit et aux sommes de deniers dues sur l'entreprise ; et il ne devra ni molester les ouvriers, agents ou officiers des commissaires ni les empêcher de poursuivre et achever les travaux en la manière que le gouvernement jugera à propos.

63. Tout avis ou autre pièce se rattachant à l'exécution du contrat, pourra être signifié à l'entrepreneur, soit à son domicile ordinaire ou au dernier endroit connu où il gérait ses affaires, en le déposant au bureau de poste, et sera réputé avoir été légalement signifié.

64. Si en aucun temps l'ingénieur avait lieu de croire qu'à défaut de payer les ouvriers la sécurité des travaux pourrait se trouver compromise, ou qu'il pourrait en surgir quelque perturbation de la paix dans les environs, ou quelque autre difficulté, le gouvernement pourra acquitter les arriérés de gages, autant qu'il lui sera possible de constater qu'ils sont dus, d'après les meilleurs renseignements qu'il pourra se procurer, et les imputer comme paiement à compte de l'entreprise.

65. L'entrepreneur devra accomplir et exécuter tous les travaux énumérés dans le devis et le contrat, fidèlement, solidement, et d'après les principes de l'art, et d'une manière strictement conforme aux plans et devis et aux instructions qu'il pourra, de temps à autre, recevoir de l'ingénieur; et il sera placé sous le contrôle et la surveillance constante des ingénieurs et inspecteurs de district et de division, et de leurs assistants, qui pourront être nommés. Tous les travaux devront être exécutés et les matériaux fournis à l'entière satisfaction de l'ingénieur; il sera l'unique juge des travaux et des matériaux, tant sous le rapport de la quantité que de la qualité; et sa décision dans toutes les contestations relatives aux travaux ou matériaux, ou au sens ou à l'interprétation des plans ou devis, ou aux sujets non prévus ou non suffisamment expliqués dans les plans ou devis, devra être considérée comme définitive et obligatoire pour toutes les parties.

66. Le mot "ingénieur" usité dans le devis et le contrat, et dans toutes ou quelques-unes des stipulations y énoncées, devra signifier "l'ingénieur en chef" ou quelques-uns de ses assistants, agissant directement sous son autorité et ses instructions, et toutes les instructions données par ceux agissant en son nom ou sous son autorité seront sujettes à son approbation.

67. Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est strictement conforme à la formule imprimée, et, dans le cas où elle serait faite par une société d'entrepreneurs, si elle ne porte la signature de chacun de ses membres.

68. Comme garantie de la régulière exécution du contrat, il sera exigé un dépôt, en argent, effets publics ou municipaux, ou en billets de banque, au montant de vingt-cinq mille piastres.

69. A chaque soumission devra être apposée la signature réelle de deux personnes solvables domiciliées au Canada et disposées à se rendre cautions de l'accomplissement de ces conditions et de l'exécution des travaux prescrits par le contrat.

70. Les travaux devront être commencés le plus tôt possible après que la ou les personnes dont la soumission sera acceptée auront passé contrat, et ils devront être poursuivis avec assez de vigueur pour que la voie puisse être posée vers le 1er août de l'année 1876.

SANDFORD FLEMING,
Ingénieur-en-chef.

Ministère des travaux publics,
Bureau du chemin de fer du Pacifique,
Ottawa, 20 janvier 1875.

"C."—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

DE FORT-WILLIAM À SHEBANDOWAN.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

Le soussigné, par la présente, offre de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et de nivellement qu'il y a à faire sur la ligne entre Fort-William, lac Supérieur, et Shebandowan, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 45 milles, dans le cours de la période et conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 20 janvier 1875, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective de quatre cent soixante mille cent quatre-vingt-quatorze piastres.

Et je (ou nous) consens de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient evaluées, ajoutées ou déduites, selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

CÉDULE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximative.	Description des travaux.	Taux.	Montant.
		$ cts.	$ cts.
700	Acres de déblai ... par acre.	20 00	14,000 00
22	do d'abattage ... do	40 00	880 00
114	do de déracinement (y compris fossés latéraux) ... do	60 00	6,840 00
20,000	Pieds linéaires de clôturage ... par 100 pds. lin.	5 62	1.124 00
30,000	Verges cubes d'excavation, roc solide ... par vg. c.	1 25	37,500 00
8,000	do do roc détaché ... do	0 50	4,000 00
944,000	do do dans la terre... do	0 23	217,120 00
74,000	Pieds linéaires d'égoûts souterrains... par 100 pds. lin.	50 00	37,000 00
2 arches.	Ponts, système Howe, 100 pieds d'ouverture... par arche.	3,000 00	6,000 00
6 do	do do 80 do ... do	2,400 00	14,400 00
1 do	do do 60 do ... do	1,800 00	1,800 00
4 do	do do 40 do ... do	1,000 00	4,000 00
6,800	Verges cubes de caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir)...par vg. c.	2 25	15,300 00
1,200	Verges cubes, pierres perdues ... do	4 00	4,800 00
1,300	Pieds linéaires de pilotis ... par pd. lin.	0 40	520 00
10,000	Pieds linéaires de bois, de 16x12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux ... do	0 35	3,500 00
100,000	Pieds linéaires de bois, de 12 pouces carrés, pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux... do	0 30	30,000 00
30,000	Pieds linéaires de bois de 8 pouces, aplani, pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux... do	0 15	4,500 00
20,000	Pds. de madrier de pruche ou d'épin. blanc, M.P...p. 1,000 p.MP.	20 00	400 00
10,000	do de pin ... do	20 00	200 00
5,000	do de bois dur ... do	20 00	100 00
20,000	Lbs. de fer forgé, y c. boulons, carvelles, liens, etc... par lb.	0 10	2,000 00
3,000	Livres de fonte ... do	0 07	210 00
	Montant total ...	...	$406,194 00

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, nous nous déclarons prêts à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée. et comme cautions de l'accomplissement régulier du contrat, nous offrons les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réel des soumissionnaires.	HENRY SIFTON, Entrepreneur, London. F. WARD, Raffineur d'huile, Wyoming.
Signature et domicile des cautions.	JOHN W. SIFTON, Banquier, cité de London. THOS. COCHRAN, Raffineur d'huile, Petrolia.

Daté à London, ce 24me jour de février 1875.

Stipulations du contrat passé le troisième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante et quinze, et fait double, entre Henry Sifton, entrepreneur, de la cité de London, comté de Middlesex, province d'Ontario, et Frank Ward, raffineur d'huile, et associé de la maison de commerce connue sous le nom de Sifton et Ward, du village de Wyoming, comté de Lambton, dans la dite province, de la première part, et Sa Majesté la reine Victoria, représentée par le ministre des travaux publics du Canada, de la seconde part, par lequel contrat les parties de la première part s'engagent et s'obligent envers Sa Majesté et ses successeurs, conformément aux stipulations et conventions ci-après énoncées, de fournir la main-d'œuvre, l'outillage, cintres d'arc, et toutes autres choses nécessaires, y compris les outils et matériaux, et d'exécuter et terminer complètement, selon les principes de l'art et les plans demeurés au ministère des travaux publics, où ils peuvent être consultés, tous les travaux mentionnés dans le devis ci-annexé, marqué "A" :

Ces travaux sont ceux qu'exigent le déblaiement, l'abattage à fleur de terre, le déracinement, le clôturage, les excavations, le dessèchement, les fossés, fondations, ponts de bois, aqueducs, la superstructure des ponts et toutes les autres constructions projetées et spécifiées ou indiquées sur cette partie du chemin de fer canadien du Pacifique qui peut être désignée le tronçon du chemin de fer entre Fort-William, sur le lac Supérieur, et Shebandowan, dont la longueur est d'environ quarante-cinq milles, lesquels travaux devant directement ou indirectement se rattacher à la confection du chemin de fer projeté jusqu'au niveau des remblais, ou, en d'autres termes, à la confection complète de la chaussée du chemin de fer sur ce parcours, et pour laquelle confection les entrepreneurs se chargent de la fourniture de tous les matériaux nécessaires, à l'exception des traverses, rails d'acier et leurs pièces d'attache, le balastage et la pose de la voie.

Les parties de la première part pourront, en outre, être requis de faire le nivellement jusqu'au-delà de l'emplacement de ville de Fort-William, et depuis le quarante-sixième mille jusqu'au lac Shebandowan, ou d'exécuter d'autres ouvrages qu'exigera le nivellement de cette section, le dit ministre se réservant le droit de modifier la localisation et les travaux, soit pour obtenir des rampes plus faciles et un meilleur alignement, soit dans le but de diminuer la somme des travaux, qui, sous tout rapport, devront être terminés le ou avant le premier jour d'août A. D. mil huit cent soixante et seize, leur exécution dans le cours de la période prescrite étant une des conditions essentielles du présent contrat.

En considération des prémisses, Sa Majesté la reine Victoria, représentée par le dit ministre comme susdit, promet et convient de payer aux parties de la première part, ou à leurs héritiers, ayants-cause ou représentants légitimes, conformément aux dispositions de l'acte trente et un Victoria, chapitre douze, savoir :

Les divers prix mentionnés dans la soumission des dites parties de la première part (dont la copie, marquée "C", est ci-annexée) inscrits en regard des quantités

approximatives mentionnées dans le mémoire des travaux marqué " B " et annexé au devis ci-dessus mentionné, et qui, dans la dite soumission, s'élève à la somme collective de quatre cent six mille et cent quatre-vingt-quatorze piastres ($406,194) argent ayant légalement cours au Canada, sujet aux conditions suivantes :—

Il est par le présent expressément convenu et entendu que toutes les augmentations, modifications et réductions faites aux travaux ou dans les quantités des travaux dont l'entreprise est par le présent adjugée, c'est-à-dire les quantités qui figurent au mémoire (lesquelles ne sont qu'approximatives et ne doivent servir qu'à établir une comparaison entre les soumissions), seront constatées et évaluées par l'ingénieur du gouvernement ou l'officier ayant le contrôle des travaux, et ajoutées à ou déduites de la somme ci-dessus mentionnée, selon le cas, et payées d'après les divers prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la dite soumission et conformément aux dispositions spéciales du devis ci-annexé, et la somme ainsi modifiée et évaluée par l'ingénieur ou officier susdit sera reconnue et acceptée comme le prix réellement arrêté par le présent contrat.

Il est en outre par le présent convenu que si les dites parties de la première part sont requises d'exécuter quelque ouvrage ou service qui d'après l'opinion de l'ingénieur du gouvernement, serait étranger à la classe de travaux mentionnés au devis, le dit ingénieur aura la faculté d'ordonner aux parties susdites d'exécuter tel ouvrage ou service, et pour ce, elles auront droit à une indemnité conformément au 41ème article du devis ci-annexé ; et il est en outre par le présent convenu que pour assurer la régulière exécution du présent contrat par les dites parties de la première part, la somme de vingt-cinq mille piastres, soit en effets publics ou reçus de dépôts en banque représentant cette somme, et acceptés par le dit ministre des travaux publics du Canada, devra, dans le cours d'un mois de calendrier, être déposée au crédit du receveur-général du Canada, et le dit ministre des travaux publics en disposera à son gré dans le cas de manquements, de la part des dites parties de la première part, à l'exécution du présent contrat, mais Sa Majesté ou le gouvernement du Canada ne sera aucunement responsable d'aucun intérêt que pourra rapporter ce dépôt.

Et les dites parties de la première part et Sa Majesté représentée comme susdit, déclarent consentir au présent contrat et aux conventions et stipulations suivantes, savoir :

Premièrement.—Des paiements sur le prix ci-haut mentionné seront faits aux parties de la première part dans les dix jours après que l'évaluation de l'ingénieur ou l'officier contrôleur aura été reçue par le ministre, telle évaluation devant indiquer la somme de travaux exécutés au gré du dit ministre, ou de son successeur, ou de son ingénieur, ou de la personne ayant le contrôle des travaux, dans le cours du mois alors expiré, mais il sera néanmoins loisible à Sa Majesté de retenir dix pour cent de la somme des différentes évaluations jusqu'au parfait achèvement des travaux et jusqu'à leur acceptation par le ministre, lesquels dix pour cent ainsi retenus seront remis en même temps que se fera le dernier versement, c'est-à-dire dans les dix jours après que l'ingénieur ou officier contrôleur aura transmis au ministre sa dernière évaluation des travaux exécutés, accompagnée d'un état détaillé des mesurages, matériaux fournis, etc., en vertu du présent contrat, et de son certificat attestant que les travaux sont dûment terminés, si le ministre se trouve les avoir alors acceptés ; et pour faire sa dernière évaluation, l'ingénieur ou autre officier ne sera pas tenu de se guider sur les évaluations précédentes, qui ne seront reconnues que comme approximatives. Pourvu toujours, et il est en outre convenu que Sa Majesté pourra, dans le cours des travaux, payer aux parties de la première part, les dix ou partie des dix pour cent ainsi retenus.

Deuxièmement.—Si, d'après le rapport de l'ingénieur ou contrôleur employé par le ministre, il est démontré à ce dernier que les travaux n'ont pas progressé de manière à assurer leur achèvement dans la période prescrite, ou si les parties de la première part persistent dans une voie quelconque qui enfreint les dispositions du présent contrat, il sera loisible à Sa Majesté, par l'intermédiaire du ministre susdit ou de ses successeurs en office, sans avis ou protêt préalable, et sans recourir à aucune action en justice, d'ôter l'entreprise en tout ou en partie aux parties de la première part, et

de la donner à un autre ou à d'autres entrepreneurs sans publier d'avis demandant des soumissions ou d'employer un nombre additionnel de travailleurs, et de se procurer les matériaux, outils et autres choses nécessaires aux frais des parties de la première part; et dans l'un et l'autre cas, les parties de la première part seront responsables des dommages subis, et du surcroît de dépense encourue par suite de tel manquement aux conditions du présent, et dans tels cas elles cesseront d'avoir droit à tous les deniers qui pourraient leur être dus d'après les conditions et stipulations établies par le présent contrat.

Troisièmement.—Dans le cas de manquement aux conditions du contrat, les parties de la première part perdront tout droit aux dix pour cent susdits, ou à toute partie de ces deniers qu'elles n'auront pas touché, et il en sera de même pour toute somme qui pourra leur être due sur le prix arrêté dans le présent contrat.

Quatrièmement—Tous les matériaux nécessaires à cette construction seront examinés et acceptés avant de s'en servir, soit par le ministre ou par telle personne qu'il pourra nommer à cette fin, et tous les matériaux refusés ne pourront être employés à la construction, et s'ils ne sont pas enlevés par les parties de la première part, lorsqu'elles y seront invitées par le ministre, ou son ingénieur ou contrôleur, alors le dit ministre, son ingénieur ou contrôleur les fera transporter au lieu qu'il jugera à propos, aux frais et risques des parties de la première part; mais il est clairement entendu et convenu que l'inspection et l'acceptation de ces matériaux n'obligeront Sa Majesté d'en payer le prix en entier ou en partie, s'ils n'entrent pas dans la construction, et elles n'auront pas non plus pour effet d'empêcher que l'on refuse plus tard ceux qui seront trouvés impropres, et telle inspection n'annulera pas le droit d'objecter à aucun ouvrage qui sera reconnu défectueux par le fait de la mauvaise qualité des matériaux employés.

Cinquièmement.—Il sera loisible à Sa Majesté de faire des paiements en avances à compte des matériaux, appareils, navires ou outils quelconques apportés pour exécuter les travaux, ou employés ou destinés à telle fin, et cela aux termes et conditions que le ministre croira devoir établir; et lorsqu'une avance ou un paiement sera fait aux parties de la première part à compte d'outils, appareils ou matériaux de n'importe quelle espèce, ces derniers seront pris par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, comme garants de l'exécution fidèle du présent contrat par les parties de la première part; mais il est en même temps convenu que ces outils, appareils ou matériaux quelconques resteront aux risques des parties de la première part, qui en seront aussi responsables jusqu'à ce qu'ils soient définitivement employés et acceptés par le ministre comme partie des travaux, et les parties de la première part ne pourront ensuite prétendre à l'exercice d'aucun contrôle comme propriétaires des outils, appareils ou matériaux, à raison desquels une avance ou un paiement aura été fait sans la permission par écrit du ministre. Les parties de la première part prennent à leur compte tous les risques et responsabilité de tout accident et dommage quelconques qui pourraient être éprouvés au cours de l'exécution du contrat, qu'ils soient le résultat d'incendie, de tempêtes ou autres causes. Dans le cas de dommages aux constructions, elles devront les réparer le plus tôt possible à leurs frais et dépens; et à l'égard de tout accident ou dommage d'un autre genre, immédiatement elles devront rembourser et indemniser les parties, selon le cas, de toute dépense, perte et dommage qu'elles pourront avoir subi par suite de tel accident ou dommage.

Sixièmement.—Si un contre-maître, inspecteur, artisan ou travailleur employé aux travaux donne lieu à des plaintes, les parties de la première part devront, sur la demande du ministre, de son ingénieur ou contrôleur, congédier immédiatement telle personne ou personnes et ne les plus employer sans le consentement du ministre; et s'il arrivait que les parties de la première part employassent tel contre-maître, inspecteur, artisan ou travailleur, elles forfairont la somme de vingt piastres en argent du cours, pour tout et chaque jour que tel contre-maître, inspecteur, artisan ou travailleur continuera d'être employé aux travaux après que telle demande aura été faite comme susdit; et toutes les sommes ainsi forfaites seront déduites du montant que les parties de la première part auraient le droit de recevoir de Sa Majesté au

commencement du mois qui suivra telle forfaiture, ou plus tard, selon que Sa Majesté le jugera à propos.

Un contre-maître compétent devra se tenir sur les lieux pendant les heures de travail, pour recevoir les ordres de l'ingénieur et du commis des travaux; mais si l'ingénieur jugeait incapable la personne ainsi nommée, ou si elle se conduisait mal, elle sera congédiée et remplacée par une autre, et, en l'absence des parties de la première part, telle personne sera reconnue pour leur représentant légitime, et elle aura plein pouvoir de faire les changements ou modifications aux travaux que l'ingénieur pourrait ne pas trouver conformes aux prescriptions du contrat.

Quant aux plans, il est entendu que toutes les dimensions qu'ils indiquent ou que le devis mentionne, devront être suivies et considérées exactes, quand même elles ne correspondraient pas exactement aux mesurages faits d'après l'échelle, qui ne sera consultée que lorsque les dimensions ne seront pas ainsi marquées ou mentionnées. Des plans sur une plus grande échelle et ceux se rattachant à des parties particulières des travaux devront être considérés plus exacts que ceux dressés sur une échelle plus petite. Il est aussi convenu que les parties de la première part feront exécuter les différentes parties des travaux en se conformant strictement aux plans détaillés qui seront de temps à autre fournis, pourvu que ces derniers ne diffèrent pas réellement des plans originaux.

Septièmement.—Si quelque changement ou modification est exigée par le ministre, dans la position ou les détails d'aucune partie des travaux pendant leur exécution, les parties de la première part seront tenues de la faire, et si elle leur cause un surcroît de dépense, pour main-d'œuvre ou matériaux, elles en seront remboursées, mais si elle a pour résultat une réduction dans le travail ou les matériaux, le prix arrêté par le présent contrat sera diminué d'autant. Dans l'un et l'autre cas le montant en sera déterminé par l'évaluation que fera le ministre, son ingénieur ou contrôleur; mais nul changement ou modification, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, ou à quelque époque que ce soit de la période du contrat, n'aura nullement l'effet de suspendre ou d'annuler ce dernier, qui continuera de subsister nonobstant tel changement ou modification; et tout tel changement ou modification sera fait par les parties de la première part, sujet aux conditions, stipulations et conventions du présent, tout comme s'il était expressément spécifié par le contrat; et si les dites parties de la première part sont requises par Sa Majesté, représentée comme susdit, d'exécuter quelque ouvrage ou de fournir des matériaux dont le prix n'est pas spécifié au présent, le prix de revient en sera payé selon l'estimation qu'en fera l'ingénieur contrôleur; mais nul changement ou modification, et nul ouvrage extra ne sera fait sans l'autorisation écrite de l'ingénieur contrôleur obtenue préalablement à leur exécution, sans quoi aucun paiement ou allocation ne sera faite pour tel ouvrage.

Huitièmement.—Les parties de la première part ne disposeront d'aucune partie des travaux embrassés dans le présent contrat, ni ne la céderont, la fourniture des matériaux exceptés.

Neuvièmement.—S'il y a divergence d'opinion quant à la nature d'un ouvrage d'aucune partie du devis ou des plans, elle sera réglée par le ministre seul, et telle décision sera finale et obligatoire pour toutes et chacune des parties au présent.

Dixièmement.—Tout avis ou autre document relatifs au présent et qu'au nom de Sa Majesté, il sera nécessaire de signifier aux parties de la première part, pourra être adressé à leur domicile, lieu ordinaire d'affaires, ou à l'endroit où doivent s'exécuter les travaux par elles entrepris, et mis à la poste; et tout document ainsi adressé et mis à la poste sera, à toutes fins et intentions quelconques, considéré légalement signifié.

Onzièmement.—Si les parties de la première part n'ont pas fini les travaux par eux entrepris dans la période convenue et mentionnée plus haut, elles seront tenues de payer et devront faire payer à la partie de la première part, tout le salaire ou les gages qui deviendront dus à la ou aux personnes ayant le contrôle des travaux au nom du dit ministre, à compter de l'époque ci-dessus fixée pour leur achèvement, et jusqu'à ce qu'ils soient réellement terminés et acceptés.

Douzièmement.—Dans le cas où la somme votée par le parlement et destinée au paiement des travaux maintenant entrepris serait en aucun temps dépensée avant l'achèvement des travaux, les parties de la première part pourront, à leur gré, après réception d'un avis par écrit à cet effet et émanant de la partie de la seconde part, suspendre l'exécution des travaux; mais, en aucun cas elles n'auront le droit de recevoir de paiements pour travaux exécutés après la signification de l'avis ci-dessus mentionné jusqu'à ce que le parlement ait voté les fonds nécessaires, et elles ne pourront non plus faire de réclamations à Sa Majesté pour une indemnité à raison de dommages résultant de la dite suspension de paiement.

Treizièmement.—Dans le présent contrat, les mots " parties de la première part" comprendront—lorsque le texte le permettra—les héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de chacune des parties de la première part.

Quatorzièmement.—Le devis marqué " A" et la soumission marquée " C" annexés au présent, avec les plans des dits travaux à exécuter comme susdit, et le mémoire des travaux marqué " B," aussi annexé au présent, seront respectivement considérés comme faisant partie du présent contrat tout comme s'ils y étaient réellement incorporés.

En foi de quoi les parties de la première part, et le dit ministre représentant Sa Majesté comme susdit, ont apposé leurs seings et sceaux au présent contrat, lequel est aussi contresigné par le secrétaire du département des travaux publics.

Signé et scellé par les dites parties de la première part, en présence de

H. A. FISSIAULT.

HENRY SIFTON.
F. WARD.

Signé et scellé par le dit ministre des travaux publics et contresigné par le secrétaire, en présence de

H. A. FISSIAULT.

A. MACKENZIE.
F. BRAUN, *secrétaire.*

CONTRAT No. 13.

Chemin de fer Canadien du Pacifique, Estimation finale. — Achèvement des travaux, Fort-William à Sunshine Creek, juillet 1877.

Description des travaux.	Quantités.	Taux.	Montant.
		$ cts.	$ cts.
Déblai ... par acre.	56·03	20 00	1,120 60
Abattage à fleur de terre ... do	58·79	40 00	2,351 60
Déracinement (y compris fossés latéraux) ... do	87·95	60 00	5,277 00
Clôturage ... p. 100 p. l.	876·74	5 62	4,927 28
Excavation dans le roc solide ... p. vg. cub.	24,294	1 25	30,367 50
do do détaché ... do	40,141	0 50	20,070 50
do dans le sol (y compris les excavations servant aux emprunts) ... do	585,231	0 23	134,603 13
Excavation dans les fossés d'égouttement au-delà des limites de la voie ferrée ... do	103,740	0 05	5,187 00
Egoûts souterrains ... p. 100 p. l.	147·69	50 00	7,384 50
Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir) ... p. vg. cub.	3,677	2 25	8,273 25
Maçonnerie en pierres perdues ... do	5,476	4 00	21,904 00
Ponts—arches de 100 pds d'ouverture, en bois ... par arche.	3	3,000 00	9,000 00
do 80 do do ... do	2	2,400 00	4,800 00
do 60 do do ... do	1	1,800 00	1,800 00
Bois équarri—16 x 12 pouces ... par pied l.	7,614	0 35	2,664 90
do 12 x 12 do ... do	57,011	0 30	17,103 30
do 12 x 6 do ... do	1,346	0 15	201 90
do 9 x 9 do ... do	41,648	0 15	6,247 20
do 9 x 8 do ... do	8,700	0 15	1,305 00
Pilotis ... do	22,081	0 40	8,832 40
Bois de 8 pouces, aplani ... do	7,015	0 15	1,052 25
Madriers de pin ... par 1,000 pds. M.P.	37,502	20 00	750 04
Palplanches ... do	49,014	30 00	1,470 42
Fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc.).. par livre.	54,462	0 10	5,446 20
Fonte ... do	21,896	0 07	1,532 72
Chemin pour le transport des fournitures ...	...	...	358 00
Charriage additionnel—provisions ...	...	...	2,258 00
Dépense résultant du changement de la ligne, à l'ouest de Fort William ...	...	...	3,142 00
Charroi extra ...	...	...	601 31
50 barillets de poudre ...	...	4 00	200 00
Bois équarri, de 12 x 16 pcs, à l'emplacement de ville p. pd. l.	26	0 28	7 28
do 12 x 12 " do do	1,775	0 21	372 75
Madriers de pin ... par 1,000 pds. M. P.	29,936	14 00	419 10
Bois pour les échafauds—ponts système Howe ...	...	...	348 60
Gages payés pour construire ces ponts, plus 15 pour cent ...	...	...	634 50
Modifications et achèvement d'autres ponts et aqueducs ...	...	...	1,186 64
Valeur totale des travaux exécutés à la fin du contrat ...	...	...	$313,200 00

CONTRAT No. 13.

Chemin de fer Canadien du Pacifique, Estimation finale.—Achèvement, nivellement, etc., de Fort-William à Sunshine Creek, pour le mois finissant le 31 juillet 1878.

Description des travaux.	Quantités.	Taux.	Montant.
		$ cts.	$ cts.
Clôturage ... p. 100 p. l.	1,700	5 62	95 54
Excavation dans le roc détaché ... p. vg. cub.	1,439	0 50	719 50
do dans le sol (y compris les excavations servant aux emprunts) ... do	13,962	0 23	3,211 26
Egouts souterrains ... p. 100 p. l.	131·48	...	6,574 00
Maçonnerie en pierres perdues ... p. vg. cub.	996	4 00	3,984 00
Bois équarri—12 x 12 pouces ... par pied l.	429	0 30	128 70
do 9 x 8 do ... do	816	0 15	122 40
do 9 x 6 do ... do	687	0 15	103 05
Pilotis ... do	172	0 40	68 80
Madriers de pin ... par 1,000 pd. M.P.	315	20 00	6 30
Fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc.)... par livre.	672	0 10	67 20
			15,080 75
Journées de travail ...	...	...	3,697 89
Total ...	...	...	$18,778 64

Ottawa, 19 janvier 1876.

Messieurs,—Le gouvernement ayant décidé de ne pas construire le chemin de fer jusqu'à Shebandowan, mais de fixer le point de départ depuis la ligne originairement projetée, environ 15½ milles, jusqu'à l'est du lac, et de suivre ensuite une direction nord-ouest, jusqu'au lac des Mille-Lacs, je crois qu'il est à propos de me mettre en correspondance avec vous à ce sujet, afin de savoir si vous consentirez à construire la ligne jusqu'à ce dernier lac aux conditions de votre contrat et aux mêmes prix que pour la ligne jusqu'au lac Shebandowan. De Fort-William au lac des Mille-Lacs, la distance totale sera d'environ 66 milles.

Dans votre réponse, ayez la complaisance de dire si vous préférez terminer votre entreprise jusqu'au point de départ ci-dessus mentionné, 15½ milles à l'est du lac Shebandowan, ou d'exécuter les travaux sur une même distance dans la direction du lac des Mille-Lacs, depuis le point de départ sur la nouvelle ligne, c'est-à-dire 15½ milles, ou construire tous les ponts et faire tout le nivellement jusqu'au lac des Mille-Lacs.

Une prompte réponse est désirée, car le gouvernement se propose de mettre en construction une section additionnelle de la ligne, et j'aimerais pouvoir décider quand cette nouvelle section pourra être commencée.

A vous bien sincèrement,

SANDFORD FLEMING,
Ingénieur en chef.

Sifton, Ward et Cie.,
Entrepreneurs, 13ème contrat.

P.-S.—Jusqu'ici, rien n'a encore été fait sur les 15½ milles en question et dont vous avez l'entreprise.

PETROLIA, 26 janvier 1876.

CHER MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre au sujet du changement de direction de la ligne, 15½ milles à l'est de Shedandowan. La question est trop importante pour que je puisse y répondre sans consulter MM. Sifton et Ward, tous deux actuellement à Prince Arthur's Landing. Je suis en communication avec eux et vous recevrez leur réponse dès que faire se pourra. J'espère qu'elle arrivera à temps.

Votre bien dévoué,

J. H. FAIRBANKS,

Pour SIFTON, WARD ET CIE.

A SANDFORD FLEMING, écr.,
Ingénieur en chef, ch. fer du Pacifique.
Ottawa.

OTTAWA, 7 mars 1876.

MESSIEURS,—Relativement à ma lettre du 19 janvier et à la réponse de M. Fairbanks du 26 de ce mois, veuillez avoir la complaisance de me faire savoir si vous êtes maintenant en mesure de donner une réponse définitive à ma note du 19 janvier.

Bien à vous,

SANDFORD FLEMING.

SIFTON, WARD ET CIE.,
Entrepreneurs, 13me contrat.

OTTAWA, 13 mars 1876.

MONSIEUR,—Je vous transmets ci-jointe copie d'une lettre de Sifton, Ward et Cie., entrepreneurs du nivellement, section 13.

Par elle vous verrez que ces messieurs préfèrent terminer leur entreprise au point de départ sur l'ancienne ligne, 15½ milles à l'est du lac Shebandowan.

Je suis, etc.,

SANDFORD FLEMING.

A F. BRAUN, secrétaire,
Ministère des travaux publics.

PETROLIA, 7 mars 1876.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu de MM. Sifton et Ward, qui sont à Prince Arthur's Landing, la réponse à votre demande du 19 janvier dernier, par laquelle ils déclarent ne pas vouloir construire la ligne depuis le point de départ, 15½ milles à l'est du lac Shebandowan, jusqu'au lac des Mille-Lacs, aux prix de leur contrat actuel, qu'ils préfèrent exécuter depuis le point de départ sur l'ancienne ligne, c'est-à-dire 15½ milles à l'est du lac Shebandowan.

A vous bien sincèrement,

J. H. FAIRBANKS,

Pour SIFTON, WARD ET CIE.

A S. FLEMING, écr.,
Ingénieur en chef, C. C. du P., Ottawa.

CONTRAT No. 14.

Chemin de fer Canadien du Pacifique—De la Rivière Rouge au Lac La Crosse—Soumissions pour les travaux—Liste des quantités et des prix.

NOMS DES PERSONNES QUI ONT SOUMISSIONNÉ ET LEURS PRIX.

Quantités approximatives.	Description des travaux.	Joseph Whitehead.		Steacy et Steacy.		Row, Wilson et Row.	
		Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.
		$ cts.	$	$ cts.	$	$ cts.	$
1,000	Acres de déblai ... par acre.	20 00	20,000	35 00	35,000	22 00	22,000
100	do d'abattage à fleur de terre ... do	25 00	2,500	40 00	4,000	40 00	4,000
200	do de déracinement (y comp. fossés latér.) do	160 00	32,000	125 00	25,000	160 00	32,000
200,000	Pieds linéaires de clôturage ... par 100 pds l.	6 00	12,000	9 00	18,000	9 00	18,000
10,000	Verges cubes d'excavation, roc solide ... par vg. c.	2 50	25,000	2 00	20,000	1 50	15,000
3,000	do do détaché ... do	0 80	2,400	0 60	1,800	0 80	2,400
1,000,000	do dans la terre (y compris les excav. servant aux emprunts) ... do	0 31	310,000	0 32	320,000	0 31	310,000
40,000	Verges cubes d'excavation pour fossés, au-delà des limites de la voie ferrée ... do	0 40	16,000	30 00	12,000	0 25	10,000
20,000	Pieds linéaires d'égoûts souterrains ... par 100 pds. l.	12 00	2,400	50 00	10,000	40 00	8,000
3 arches.	Ponts, système Howe, 100 pieds d'ouverture ... par arche.	5,000 00	15,000	4,000 00	12,000	32 00	9,900
1 do	do 80 do ... do	3,520 00	3,520	2,800 00	2,800	25 00	2,500
1 do	do 60 do ... do	2,700 00	2,700	1,800 00	1,800	22 00	1,320
2,500	Verges cubes de caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir) ... par vg. c.	5 50	13,750	4 00	10,000	3 50	8,750
1,200	Vgs. cub. de maçonnerie en pierres perdues ... do	2 00	2,400	1 60	1,920	1 50	1,800
2,400	Pieds linéaires de pilotis ... do	0 50	1,200	0 40	960	0 40	960
6,000	do de bois de 16x12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux ... do	0 75	4,500	0 32	1,920	0 36	2,160
55,000	Pieds linéaires de bois, d'un pied carré, pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux ... do	0 50	27,500	0 29	15,950	0 28	15,400
1,000	Pieds linéaires de bois, de 12x6 ... do	0 40	400	0 25	250	0 17	170
2,000	do de 9x6 ... do	0 30	600	0 24	480	0 15	300
24,000	do de 8 pouces, méplat ... do	0 30	7,200	0 15	3,600	0 14	3,360
10,000	Pds de planc. de pruche ou d'ép. bl. M.P. ... p. 1,000 p. M P	35 00	3,500	30 00	300	25 00	250
8,000	Pieds de planches de pin M P ... do	40 00	[illegible]	33 00	264	35 00	280
6,000	do do bois dur ... do	40 00	2,000	45 00	225	35 00	175
20,000	Livres de fer forgé, y compris boulons, chevilles, liens, etc. ... par livre.	0 12	2,400	0 12	2,400	14 00	2,800
3,000	Livres de fonte ... do	0 06	180	0 07	210	0 08	240
	Cas fortuits ...	......	......	......	......	......	......
	Total ...	......	512,270	......	500,879	......	471,265

Quantités	McNamee, Gaberty et Fréchette.		A. Carmichael.		Sifton et Ward.		Brown et Gough.		W. Jennings.	
	Taux.	Montant.	Taux.	Montant	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.
	$ cts.	$	$ cts.	$	$ cts.	$	$ cts.	$	$ cts.	$
1,000	50 00	50,000	25 00	25,000	5 00	5,000	25 00	25,000	27 00	27,000
100	60 00	6,000	20 00	2,000	40 00	4,000	40 00	4,000	30 00	3,000
200	90 00	18,000	200 00	40,000	60 00	12,000	150 00	30,000	200 00	40,000
200,000	10 00	20,000	9 00	18,000	6 00	12,000	2 50	5,000	10 00	20,000
10,000	2 50	25,000	3 00	30,000	2 00	20,000	2 00	20,000	2 25	22,500
3,000	1 00	3,000	1 50	4,500	1 00	3,000	1 00	3,000	1 50	4,500
1,000,000	0 36	360,000	0 25	250,000	0 26	260,000	0 25	250,000	0 27	270,000
40,000	0 30	12,000	0 40	16,000	0 23	9,200	0 25	10,000	0 32	12,800
20,000	25 00	5,000	12 00	2,400	50 00	10,000	0 20	4,000	0 26	5,200
3 arches.	6,000 00	18,000	3,500 00	10,500	4,000 00	12,000	3,000 00	9,000	5,040 00	15,120
1 do	4,000 00	4,000	2,500 00	2,500	3,000 00	3,000	3,000 00	3,000	3,738 00	3,738
1 do	3,000 00	3,000	1,500 00	1,500	2,500 00	2,500	3,000 00	3,000	2,277 00	2,277
2,500	3 50	8,750	5 00	12,500	3 00	7,500	1 00	2,500	5 25	13,125
1,200	3 00	3,600	2 00	2,400	4 00	4,800	5 00	6,000	3 00	3,600
2,400	0 40	960	0 40	960	0 50	1,200	1 50	3,600	0 65	1,560
6,000	0 40	2,400	0 35	2,100	0 60	3,600	0 50	3,000	0 55	3,300
55,000	0 35	19,250	0 30	16,500	0 40	22,000	0 40	22,000	0 45	24,750
1,000	0 30	300	0 20	200	0 25	250	0 30	300	0 18	180
2,000	0 30	600	0 15	300	0 25	500	0 30	600	0 16	320
24,000	0 25	6,000	0 10	2,400	0 20	4,800	0 40	9,600	0 07½	1,800
10,000	40 00	400	20 00	200	50 00	500	30 00	300	30 00	300
8,000	60 00	480	25 00	200	50 00	400	40 00	320	33 00	264
6,000	60 00	300	30 00	150	60 00	250	40 00	240	35 00	175
20,000	0 16	3,200	0 16	3,200	0 20	4,000	0 25	5,000	0 16	3,200
3,000	0 14	420	0 11	330	0 15	450	0 20	600	0 13	390
Cas fortuits	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......
Total	......	570,660	......	443,840	......	402,950	......	420,020	......	476,619

Quantités	Purcell, Lynch et Cie.		Wallace, McMahon et Campbell.		Bowles, Cotton et Jones.		Wardrop, Ross et Homer.		Rocque et O'Hanly.	
	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant	Taux.	Montant.
	$ cts.	$	$ cts.	$	$ cts.	$	$ cts.	$	$ cts.	$
1,000	25 00	25,000	40 00	40,000	40 00	40,000	30 00	30,000	50 00	50,000
100	20 00	2,000	50 00	5,000	50 00	5,000	20 00	2,000	60 00	6,000
200	125 00	25,000	80 00	16,000	100 00	20,000	160 00	32,000	200 00	40,000
200,000	8 00	16,000	5 00	10,000	9 00	18,000	7 00	14,000	20 00	40,000
10,000	2 75	27,500	1 10	11,000	1 75	17,500	3 00	30,000	1 50	15,000
3,000	1 00	3,000	0 75	2,250	1 00	3,000	0 75	2,250	0 50	1,500
1,000,000	0 36	360,000	0 23	230,000	0 35	350,000	0 40	400,000	0 27½	275,000
40,000	0 35	14,000	0 30	12,000	0 30	12,000	0 30	12,000	0 30	12,000
20,000	0 20	4,000	10 00	2,000	25 00	5,000	20 00	4,000	25 00	5,000
3 arches.	5,000 00	15,000	3,000 00	9,000	4,500 00	13,500	6,000 00	18,000	4,500 00	13,500
1 do	3,600 00	3,600	2,240 00	2,240	3,360 00	3,360	4,000 00	4,000	3,200 00	3,200
1 do	2,700 00	2,700	1,440 00	1,440	2,400 00	2,400	2,400 00	2,400	1,800 00	1,800
2,500	5 00	12,500	3 00	7,500	8 00	20,000	5 00	12,000	2 50	6,250
1,200	4 00	4,800	2 00	2,400	4 00	4,800	4 00	4,800	1 50	1,800
2,400	1 50	3,600	0 50	1,200	0 60	1,440	0 70	1,680	0 50	1,200
6,000	0 45	2,700	0 50	3,000	0 80	4,800	0 60	3,100	0 60	3,600
55,000	0 40	22,000	0 30	16,500	0 54	29,700	0 50	27,500	0 50	27,500
1,000	0 25	250	0 25	250	0 54	540	0 30	300	0 30	300
2,000	0 20	400	0 20	400	0 45	900	0 40	800	0 25	500
24,000	0 15	3,600	0 08	1,920	0 15	3,600	0 20	4,800	0 25	6,000
10,000	30 00	300	18 00	180	40 00	400	30 00	300	30 00	300
8,000	30 00	240	20 00	160	40 00	320	35 00	280	40 00	320
6,000	50 00	250	22 00	110	50 00	250	40 00	200	60 00	300
20,000	0 15	3,000	0 12	2,400	0 13	2,400	0 15	3,000	0 25	5,000
3,000	0 15	450	0 10	300	0 10	300	0 12	360	0 12½	375
Cas fortuits	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......
Total	......	551,890		377,250		559,210		609,770		516,445

Quantités	Charles S. Lewis.		Manson et Robinson.		Charters et Cie. — Soumission reçue trop tard.		M. Murphy et Cie.		H. Sharp.	
	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant
	$ cts.	$	$ cts.	$	$ cts.	$	$ cts.	$	$ cts.	$
1,000	100 00	100,000	90 00	90,000	30 00	30,000	20 00	20,000	20 00	20,000
100	150 00	15,000	200 00	20,000	30 00	3,000	20 00	2,000	25 00	2,500
200	90 00	18,000	80 00	16,000	40 00	8,000	160 00	32,000	60 00	12,000
200,000	5 00	10,000	4 50	9,000	3 00	6,000	6 00	12,000	5 00	10,000
10,000	1 25	12,500	1 10	11,000	1 30	13,000	2 00	20,000	2 25	22,500
3,000	0 80	2,400	0 90	2,700	0 90	2,700	1 00	3,000	1 00	3,000
1,000,000	0 25	250,000	0 24	240,000	0 30	300,000	0 32	320,000	0 27	270,000
40,000	0 30	12,000	0 35	14,000	0 25	10,000	0 50	20,000	0 27	10,800
20,000	25 00	5,000	20 00	4,000	14 00	2,800	20 00	4,000	27 50	5,500
3 arches.	5,000 00	15,000	4,400 00	13,200	3,000 00	9,000	4,000 00	12,000	4,000 00	12,000
1 do	4,500 00	4,500	3,800 00	3,800	2,000 00	2,000	3,200 00	3,200	3,200 00	3,200
1 do	3,500 00	3,500	3,000 00	3,000	1,500 00	1,500	2,000 00	2,000	2,500 00	2,500
2,500	2 50	6,250	2 25	5,650	3 00	7,500	2 50	6,250	2 50	6,250
1,200	1 50	1,800	1 25	1,500	2 00	3,000	2 00	2,400	3 00	3,600
2,400	0 50	1,200	0 40	960	0 30	7,200	1 00	2,400	0 65	1,560
6,000	0 40	2,400	0 40	2,400	0 40	2,400	0 50	3,000	0 40	3,400
55,000	0 40	22,000	0 35	20,250	0 35	19,250	0 40	22,000	0 35	19,250
1,000	0 30	300	0 35	350	0 25	250	0 30	300	0 25	250
2,000	0 30	600	0 30	600	0 25	500	0 20	400	0 25	500
24,000	0 20	4,800	0 25	6,000	0 25	6,000	0 30	7,200	0 12	2,880
10,000	40 00	400	45 00	450	15 00	150	25 00	250	35 00	350
8,000	50 00	400	50 00	400	20 00	160	40 00	320	40 00	320
6,000	60 00	300	65 00	325	20 00	100	40 00	200	55 00	270
20,000	0 18	3,600	0 20	4,000	0 10	2,000	0 15	3,000	0 17	3,400
3,000	0 15	450	0 18	540	0 07	210	0 10	300	0 12	360
Cas fortuits	......	......	......	......	......	20,000	......	......	......	......
Total		492,400	......	470,125	......	456,720	......	498,220	......	415,390

Quantités	T. W. Paterson.		John Carroll.		H. Sutherland.		D. Macfee.		Robinson et Robinson.	
	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux.	Montant.	Taux	Montant	Taux.	Montant.
	$ cts.	$	$ cts.	$	$ cts.		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
1,000	20 00	20,000	10 00	10,000	20 00	20,000	10 00	10,000	20 00	20,000
100	40 00	4,000	40 00	4,000	30 00	3,000	40 00	4,000	10 00	1,000
200	100 00	20,000	200 00	40,000	70 00	14,000	60 00	12,000	125 00	25,000
200,000	10 00	20,000	10 00	20,000	6 00	12,000	8 00	16,000	6 00	12,000
10,000	2 50	25,000	3 00	30,000	2 50	25,000	2 00	20,000	1 75	17,500
3,000	1 00	3,000	1 50	4,500	1 00	3,000	0 80	2,400	1 00	3,000
1,000,000	0 22	220,000	0 25	250,000	0 28	280,000	0 28	280,000	0 29	290,000
40,000	0 40	16,000	0 40	16,000	0 30	12,000	0 25	10,000	0 25	10,000
20,000	20 00	4,000	0 15	3,000	30 00	6,000	40 00	8,000	25 00	5,000
3 arches.	3,500 00	10,500	3,800 00	11,400	4,000 00	12,000	4,500 00	13,500	4,500 00	13,500
1 do	2,560 00	2,560	2,720 00	2,720	3,300 00	3,300	3,500 00	3,500	3,200 00	3,200
1 do	1,680 00	1,680	1,680 00	1,680	2,500 00	2,500	3,000 00	3,000	2,500 00	2,500
2,500	5 00	12,500	5 00	12,500	3 00	7,500	3 00	7,500	4 00	10,000
1,200	5 00	6,000	5 00	6,000	3 50	4,200	4 00	4,800	3 00	3,600
2,400	0 50	1,200	0 50	1,200	0 60	1,440	0 50	1,200	0 50	1,200
6,000	0 60	3,600	0 60	3,600	0 40	2,400	0 65	3,900	0 40	2,400
55,000	0 50	27,500	0 50	27,500	0 35	19,250	[illegible]	21,750	0 37	20,350
1,000	0 25	250	0 25	250	0 30	300	[illegible]	[illegible]	0 20	200
2,000	0 20	400	0 20	400	0 25	500	[illegible]	600	0 20	400
24,000	0 20	4,800	0 20	4,800	0 15	3,600	[illegible]	4,800	0 20	4,800
10,000	40 00	400	40 00	400	40 00	400	50 00	500	20 00	200
8,000	50 00	400	50 00	400	40 00	320	60 00	480	30 00	240
6,000	60 00	300	60 00	300	60 00	300	50 00	[illegible]	40 00	200
20,000	0 18	3,600	0 18	3,600	0 15	3,000	0 20	4,000	0 15	3,000
3,000	0 10	300	0 10	300	0 10	300	0 15	450	0 10	300
Cas fortuits	......	......	......	......	......	......	......	......	......	......
Total	......	407,990	......	454,550	......	430,410	......	435,990	......	449,590

"A"

14ME ET 15ME CONTRATS.

Chemin de fer canadien du Pacifique.—Nivellement et construction de ponts de la rivière Rouge au lac des Bois.—Mémoire des travaux à exécuter, devis généraux, et conditions du contrat.

"B"

14ME CONTRAT.

Chemin de fer canadien du Pacifique—Mémoire des travaux à exécuter, de la rivière Rouge au lac la Crosse.

Le tableau suivant est le résultat d'une évaluation approximative des travaux à exécuter pour le chemin de fer en vertu du 14me contrat, et qui se composent des ponts et du nivellement entre la station 1,235, près de la rivière Rouge, et la station 1,940, près du lac la Crosse, distance d'environ 77 milles, qui doivent être faits conformément au devis général et aux conditions de contrat ci-annexées et portant la même date. D'après ce mémoire, les quantités collectives des soumissions doivent être ainsi calculées :—

Quantités approximatives.		Description des travaux.
1,000	Acres.	Abattage.
100	do	do à fleur de terre.
200	do	Déracinement (y compris fossés latéraux.)
200,000	Pds. linéaires.	Clôturage.
10,000	Verges cubes.	Excavation, roc solide.
3,000	do	do roc détaché.
1,000,000	do	do dans la terre.
40,000	do	Fossés d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée. Voir clause 13.
20,000	Pds. linéaires.	Egoûts souterrains.
3 arches	100 pds. d'ouv.	Ponts, système Howe.
1 do	80 do	do
1 do	60 do	do
2,500	Verges cubes.	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir).
1,200	do	Maçonnerie en pierres perdues.
2,400	Pds. linéaires.	Pilotis.
6,000	do	Bois, 16 x 12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux.
55,000	do	Bois de 12 pouces carrés, pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux.
1,000	do	Bois de 12 x 6 pouces.
2,000	do	" 9 x 6 pouces.
24,000	do	Bois de 8 pouces, aplani.
10,000	1,000 p. M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette blanche.
8,000	do	do de pin.
5,000	do	do de bois dur.
20,000	Livres.	Fer forgé, y compris, boulons, carvelles, liens, etc.
3,000	do	Fonte.

15ME CONTRAT.

Chemin de fer Canadien du Pacifique.—Mémoire des travaux.— Du lac la Crosse au lac des Bois.

Le tableau suivant est une évaluation approximative des travaux à exécuter pour le chemin de fer en vertu du 15me contrat, et qui se composeront des ponts et du nivellement entre la station 1,940, près du lac la Crosse, et la station O, près de l'embouchure orientale du lac des Bois, distance d'environ 37 milles, qui doivent être faits conformément au devis général et aux conditions de contrat ci-annexées et portant la même date. D'après ce mémoire, les quantités collectives des soumissions doivent être ainsi calculées:—

Quantités approximatives		Description des travaux.
500	Acres.	Déblai.
20	do	Abattage à fleur de terre.
50	do	Déracinement (y compris fossés latéraux).
600,000	Verges cubes.	Excavation dans le roc solide.
40,000	do	do do détaché.
900,000	do	do dans la terre.
20,000	do	Fossés d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée. Voir clause 13.
15,000	Pds. linéaires.	Egoûts souterrains.
1 span.	40 pds. d'ouv.	Ponts, système Howe.
380	Verges cubes.	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir).
550	Pds. linéaires.	Tunnels pour voie ferrée (superficie égale à 15 verges cubes par pied linéaire).
200	do	20 pieds, tunnels pour cours d'eau (12 v. c. par p. linéaire).
160	do	16 do do 8 do do
320	do	12 do do 4 do do
450	do	8 do do 2 do do
1,300	do	6 do do 1 do do
1,000	Verges cubes.	Maçonnerie en pierres perdues.
3,000	Pds. linéaires.	Bois, 16 x 12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux.
22,000	do	Bois de 12 pouces carrés, pour pont à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux.
1,000	do	Bois de 12 x 6 pouces.
6,000	do	do 9 x 6 do
8,000	do	Bois de 8 pouces, aplani.
15,000	Pieds M.P.	Madaier de pruche ou d'épinette blanche.
10,000	do	do de pin.
3,000	do	do de bois dur.
5,000	Livres.	Fer forgé, y compris, boulons, carvelles, liens, etc.
1,000	do	Fonte.

Le mémoire ci-dessus est censé comprendre tous les travaux à exécuter pour les ponts et le nivellement en vertu des 14me et 15me contrats. Les entrepreneurs, cependant, pourront être obligés de prolonger le nivellement jusqu'à la rivière Rouge et au

lac des Bois, ou d'exploiter d'autres travaux que pourra exiger le nivellement de cette section, mais dont la nature et la localité ne peuvent être actuellement précisées.

Les profils exhibés sont faits pour une localisation d'essai. Pour plusieurs points cette localisation sera modifiée, afin de rendre les rampes plus faciles, d'obtenir un meilleur alignement et de diminuer la quantité des travaux.

Les quantités inscrites dans ce mémoire peuvent donner une idée approximative de la nature et de la grandeur de l'entreprise et faciliter la comparaison entre les soumissions.

On se réserve le droit de modifier la localisation et la nature des travaux de la manière qui paraîtra désirable, et telle modification ne pourra invalider le contrat. Quant aux travaux, les quantités ainsi modifiées—que cette modification ait pour effet d'augmenter ou diminuer les quantités ci-dessus—seront exactement constatées et payées selon la cédule des prix de la soumission qui sera acceptée.

Des soumissions scellées, adressées comme suit, seront reçues jusqu'à midi, jeudi, le 18 mars prochain.

SOUMISSION POUR LES TRAVAUX DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

F. Braun,
Secrétaire,
Ministère des travaux publics,
Ottawa.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est rédigée selon la formule imprimée et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

Dès qu'une soumission sera acceptée, les intéressés devront se tenir prêts à passer contrat au premier avis, et se conformer à la 72me clause du devis général.

SANDFORD FLEMING,
Ingénieur en chef.

Bureau du chemin de fer du Pacifique,
Ottawa, 27 février 1875.

A

14ME ET 15ME CONTRATS.

Chemin de fer Canadien du Pacifique—Devis général.

Le 14me contrat comprendra les travaux depuis la station 1,335, près de la rive est de la rivière Rouge, province du Manitoba, jusqu'à la station 1,940, près du lac la Crosse, distance d'environ 77 milles.

Le 15me contrat comprendra les travaux depuis la station 1,940, près du lac la Crosse, sur une distance d'environ 37 milles, jusqu'à la station O, près du Portage-du-Rat, à l'embouchure du lac des Bois.

1. Ce devis embrasse tous les travaux de construction ainsi que les matériaux nécessaires à la confection du chemin de fer jusqu'au niveau des remblais, de même que les ouvrages préparatoires à l'établissement de la voie permanente. Il comprend le déblai, l'abattage à fleur de terre, le déracinement, les clôtures, les excavations, les tunnels, les travaux de desséchement, les travaux de fondation, la maçonnerie des ponts et canaux souterrains, ainsi que la pose de la voie et tous les autres travaux

qu'exigent la construction et l'achèvement de la ligne de chemin de fer auxquels, de l'avis de l'ingénieur, le présent devis pourra s'appliquer. En un mot, les entrepreneurs devront terminer la chaussée du chemin de fer et fournir tous les matériaux nécessaires, à l'exception des traverses, rails d'acier et leurs pièces d'attache, du balastage et de la pose de la voie.

DÉBLAI, ETC.

2. Le déblai est compris dans le contrat pour l'établissement d'une ligne de télégraghe, mais si l'entrepreneur de cette ligne n'exécutait pas cette partie des travaux, l'entrepreneur du nivellement et des ponts pourra être requis de le faire; il est donc nécessaire de demander un prix pour ces travaux.

3. Là où le chemin de fer traverse une région boisée, le sol devra être déblayé sur une largeur de soixante-six pieds de chaque côté de la ligne centrale, ou sur une largeur plus ou moins grande, selon que l'ingénieur pourra, au besoin, l'ordonner.

4. Les travaux de déblai devront être exécutés de manière à ce que les broussailles, troncs d'arbres et autres matériaux épars, dans les limites fixées, puissent être brûlés. L'on ne devra jamais rejeter les broussailles ou troncs d'arbres sur les terres en bois debout voisines de la ligne: immédiatement ils devront être empilés près du centre de l'espace à déblayer et là entièrement consumés par le feu; les broussailles ou les arbres qui auront été accidentellement ou de toute autre manière jetés dans les bois adjacents devront en être retirés et brûlés. Une fois déblayé, le sol devra être laissé dans le même état que s'il était destiné à la culture.

5. Là où il faudra faire des remblais de moins de quatre pieds ou de plus de deux pieds de hauteur, le bois debout, ainsi que les souches, devront être abattus à fleur de terre dans les limites du remblai, et brûlés.

6. Là où les excavations ne devront pas excéder trois pieds de profondeur, ou les remblais plus de deux pieds de hauteur, toutes les souches devront être déracinées et brûlées, si possible; celles qu'il sera impossible de brûler devront être transportées, au-delà des limites des tranchées et remblais, aux endroits désignés et là empilées. Des instructions seront données en temps utile, quant à l'étendue du déblai, de l'abattage à fleur de terre et du déracinement. Ce dernier travail devra aussi être fait pour les fossés latéraux et de ceinture, mais il ne sera rien payé pour le déracinement aux endroits où des emprunts sont faits au sol.

CLÔTURAGE.

7. Partout où une clôture sera nécessaire, celle-ci devra être bien et solidement construite d'après un modèle approuvé, et ses paléos devront être parfaitement liées aux pieux à l'aide de lisses et d'étais, ou autrement, mais de manière à ce que les gros vents ou les animaux ne puissent la faire tomber.

8. Les barrières, lorsqu'il en faudra sur les fermes, devront être à la fois solides et légères et construites d'après un modèle approuvé semblable à celui adopté pour le chemin de fer Intercolonial.

9. Des clôtures devront être construites le long de toutes les terres défrichées et partout où l'ingénieur pourra l'ordonner.

NIVELLEMENT.

10. Sur les terrains boisés, on commencera le nivellement après que le déblaiement, l'abattage à fleur de terre et le déracinement nécessaires auront été terminés au gré de l'ingénieur, et l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés aux récoltes.

11. La largeur des remblais, au niveau voulu, sera de 17 pieds, et celle des tranchées d'au moins 22 pieds. Le talus du terrassement devra avoir un et demi d'horizontal sur un de perpendiculaire. Pour les tranchées dans le roc, la déclivité devra, en général, avoir un d'horizontal sur quatre de perpendiculaire. Pour les tranchées où le sol se composera de roc et de terre, une berme de six pieds devra être laissée à la surface du roc. La largeur, le talus et les autres dimensions ci-dessus définies pourront en tout temps, et selon que les circonstances l'exigeront, être modifiés au gré de l'ingénieur. Et l'entrepreneur ne devra pas enlever le roc—et il ne sera pas non

plus payé pour ce travail,—ni ne fera aucune autre excavation au-delà des talus sans un ordre par écrit de l'ingénieur. Au cas où il surviendrait un éboulement dans une tranchée pratiquée dans le roc, l'entrepreneur devra enlever les débris au même prix que pour des pierres détachées ou de la terre, selon que, d'avis de l'ingénieur, l'éboulement sera de pierres ou de terre.

12. Les matériaux destinés aux remblais devront être acceptés par l'ingénieur, et dans les endroits où la surface du sol sur laquelle un remblai doit reposer est couverte de matière végétale que l'on ne peut parvenir à brûler en opérant le déblai, et si, de l'avis de l'ingénieur, cette matière est de nature à rendre les travaux de quelque manière défectueuse, elle devra être enlevée à son entière satisfaction. Tout terrain en pente recouvert de végétation devra être labouré à une grande profondeur sur toute la base des remblais avant de commencer ces derniers.

13. Pour les sections qui se trouvent dans les prairies il sera nécessaire d'ouvrir des fossés de desséchement a de grandes distances, à la droite ou à la gauche de la ligne. Ces fossés seront généralement nécessaires dans les bas-fonds, où le sol est fréquemment dur et désigné dans la localité sous le nom de *gumbo.* Ces fossés devront être faits de la largeur et profondeur qui seront prescrites. La déclivité de leur talus devra être de un sur deux, et la terre provenant de l'excavation devra être jetée assez loin pour laisser une berme d'au moins six pieds entre la terre ainsi déposée et le haut du talus. Pour les fossés de desséchement un prix distinct devra figurer dans les soumissions, et les quantités comprendront toute excavation nécessitée par ces fossés en dehors des limites du terrain du chemin de fer.

14. Tout terrain situé sur le penchant d'une colline et destiné à recevoir un remblai, devra, au préalable, être parfaitement desséché au moyen d'égoûts souterrains, selon que l'ingénieur pourra le prescrire, et toutes les tranchées pratiquées, ainsi que toutes les déclivités susceptibles d'être détériorées par l'humidité, devront être pareillement desséchées longitudinalement ou transversalement, ou les deux à la fois, selon que les circonstances, à son avis, pourront l'exiger. Ces égoûts souterrains seront construits comme le sont parfois les égoûts ordinaires dans les exploitations agricoles; l'on ouvrira d'abord une tranchée à une profondeur de quatre pieds en moyenne, et assez large pour qu'un homme puisse s'y tenir. Au fond l'on placera en premier lieu, à la main et plein sur joint, trois ou quatre perches de cèdre ou d'épinette blanche d'environ deux pouces de diamètre; sur les perches, l'on mettra ensuite au moins trois pieds de pierres cassées de la grosseur de celles qui servent d'ordinaire à l'empierrement des chemins; après quoi, la tranchée sera comblée avec des matériaux trouvés sur les lieux et que l'ingénieur permettra d'employer. L'entrepreneur devra se procurer tous les matériaux nécessaires à la confection de ces égoûts souterrains, exécuter tous les travaux en question et enlever la terre provenant de l'excavation. Ces égoûts souterrains devront toujours avoir une inclinaison longitudinale, afin de faciliter l'écoulement des eaux; conséquemment, dans les tranchées de niveau, ils pourront être plus profonds à une extrémité qu'à l'autre, mais la profondeur moyenne ne sera pas au-dessous de quatre pieds.

15. Les tranchées et égoûts souterrains exigés par l'article ci-dessus étant terminés, des fossés pour l'écoulement des eaux de surface seront creusés de chaque côté au bas du talus, conformément aux instructions données. Des fossés de ceinture (*catch water ditches*) seront aussi creusés à quelque distance en arrière du sommet des pentes afin d'éloigner des excavations l'eau venant des terres voisines. L'entrepreneur devra également faire tous les autres égoûts et fossés que l'ingénieur pourra juger nécessaires au parfait drainage du chemin de fer et des constructions.

16. Tous les fossés à ciel ouvert, dans les tranchées ou ailleurs, et différents de ceux désignés par le 13me article, et toutes les excavations pour détourner, faire ou changer des cours d'eau, et qui devront être faits selon qu'il sera de temps à autre prescrit, seront mesurés et payés comme excavations et selon leur nature; et toutes autres excavations qui pourront être nécessaires à la confection de chemins publics ou pour faciliter les emprunts de terre ou le nivellement des terrains destinés aux dépôts, voies d'évitement ou embranchements, et toute partie des excavations pour fondation (*foundation pits*) devant servir à la maçonnerie de ponts et d'égoûts sou-

terrains qui ne sera pas au-dessous du niveau de l'eau, seront considérées comme formant partie des excavations nécessaires à l'établissement de la voie, et devront être faites, et les matériaux déposés conformément aux instructions de l'ingénieur, au-même prix par verge que les excavations ordinaires, c'est-à-dire selon leur nature particulière. Dans les travaux ordinaires pour fondations, lorsqu'il faudra ôter l'eau qui s'y trouvera, soit à l'aide d'une pompe, soit en faisant faire la chaîne aux travailleurs, toute excavation au-dessous du niveau de l'eau sera, après mesurage, payée *trois fois* le prix de l'excavation dans la terre, afin de couvrir le surcroît de dépense ainsi encouru.

17. Les excavations seront classées sous trois dénominations, savoir : Excavations dans le *roc solide*, le *roc détaché* et dans la terre, et le prix en sera payé d'après les définitions suivantes :

1o. Les pierres et cailloux mesurant plus de 27 pieds cubes, et tout roc solide de carrière, seront dénommés *excavations dans le roc solide ;*

2o. Les pierres et cailloux mesurant moins de 27 pieds cubes, et tout roc détaché, en place ou non, qui peuvent être facilement déplacés avec la main, la pince ou le pic, sans l'obligation de les faire sauter, seront dénommés *excavations dans le roc détaché ;*

3o. Toutes les autres excavations, quelle qu'en soit la nature, les fossés exceptés, mentionnés dans l'article 13, seront dénommées excavations dans la terre.

18. Les prix stipulés au contrat relativement à ces différentes dénominations d'excavations seront censés couvrir tous les frais de charroi, sauf seulement les cas extrêmes où les charrois pourront excéder un parcours de douze cents pieds. Pour chaque cent pieds en sus des douze cents, et jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents pieds, un centin par verge cube sera alloué à l'entrepreneur; c'est-à-dire que dans le cas où le charroi serait de deux mille cinq cents pieds, huit centins par verge seront ajoutés au prix de la cédule.

19. Les remblais devront être construits à une hauteur et d'une largeur suffisantes pour qu'il y ait tassement, et à l'expiration du contrat, les tranchées et remblais seront laissés à la hauteur, au niveau, à la largeur et dans la forme que l'ingénieur prescrira.

20. Le nivellement, dans tout son ensemble, devra être strictement conforme aux niveaux donnés, et la voie, dans les tranchées, devra invariablement être arrondie et avoir de six à huit pouces de plus bas aux côtés que sur la ligne centrale. Dans les tranchées pratiquées dans le roc il suffira de faire une rigole d'environ deux pieds de large et de huit pouces de profondeur de chaque côté. Tous les matériaux trouvés dans les excavations, soit dans les tranchées pratiquées pour le lit du chemin, dans les fossés, canaux, passages à niveau, excavations servant aux emprunts, ou ailleurs, devront être déposés aux endroits indiqués par l'ingénieur. Dans le cas où les excavations pour le lit du chemin ne suffiraient pas pour les remblais, le déficit sera comblé en élargissant les tranchées ou en prenant les matériaux sur les côtés du chemin, ou dans les excavations servant aux emprunts, mais les matériaux ne seront pas ainsi fournis sans l'approbation de l'ingénieur, ni avant l'achèvement des tranchées, sans ses ordres formels. Toutes les excavations servant aux emprunts devront, si l'ingénieur l'exige, être dégagées de leurs aspérités, d'une forme regulière et bien égouttées. Lorsque l'on prendra sur les côtés des matériaux pour faire les remblais, l'on devra laisser intacte une berme d'au moins dix pieds à partir du bas du talus du remblai.

21. Lorsque les excavations d'une tranchée sont plus que suffisantes pour donner aux remblais la largeur voulue, l'ingénieur pourra ordonner que la largeur en soit augmentée au moyen des matériaux de surplus, et, cela fait à son gré, le reste, s'il en est, pourra être mis de côté ; mais, dans tous les cas, si l'on a recours à ce dernier moyen ou aux emprunts, les matériaux devront être enlevés et déposés selon qu'il pourra le prescrire.

22. Dans le cas où des fondations en pierres perdues seront nécessaires à la protection des remblais contigus à des cours d'eau, toute la pierre propre à ces ouvrages trouvée dans les tranchées pourra être enlevée et déposée dans quelque endroit convenable jusqu'à ce qu'il en soit besoin ; et toute pierre à bâtir de bonne qualité qui se

trouvera dans les excavations pratiquées dans le roc pourra, avec l'approbation de l'ingénieur, et selon ses instructions, être conservée et empilée le long de la ligne; mais le prix de tous matériaux ainsi trouvés et employés ne sera pas payé deux fois; la quantité, si elle est considérable, sera déduite de l'étendue des excavations telle que mesurée dans la tranchée.

23. Les ouvrages en pierres perdues, lorsqu'ils seront nécessaires et exigés pour la protection du talus des remblais, devront être bien et soigneusement exécutés, de la manière et de telle épaisseur qui pourront être prescrites. Ils seront mesurés et payés à la verge cube.

24. Les chemins construits entre deux points quelconques sur la ligne de la voie ferrée, pour la commodité de l'entrepreneur, le transport des matériaux ou autrement, devront l'avoir été à ses propres risques et frais, mais l'entrepreneur ne sera pas tenu de faire l'acquisition du terrain nécessaire au chemin de fer, aux embranchements ou servant comme terre d'emprunt.

25. Lorsque la ligne sera traversée par des chemins publics ou particuliers, l'entrepreneur devra, à ses propres frais, entretenir des passages convenables, et il sera obligé de tenir toutes les traverses, pendant l'exécution des travaux, dans un tel état que le public puisse les utiliser en toute sûreté et qu'ils ne puissent donner lieu à aucune juste plainte. Les entrepreneurs seront tenus responsables de tous les dommages résultant de leur négligence ou de celle de leurs employés. A tous les passages publics à niveau, l'entrepreneur sera tenu de placer deux solides barrières à bestiaux, (*cattle guards*) en bois, de la dimension que l'ingénieur désignera.

26. Lorsque dans les excavations l'on trouvera des matériaux qui, de l'avis de l'ingénieur, seront nécessaires et propres au balastage, ces matériaux seront, à sa discrétion, mis à part pour cet objet.

27. Lorsqu'il surviendra des éboulements dans les tranchées après qu'elles auront été convenablement pratiquées, les débris devront en être immédiatement enlevés par l'entrepreneur, le talus ramené à son état primitif, et l'on devra également recourir aux précautions que l'ingénieur pourra juger nécessaires. Pour cet enlèvement, l'entrepreneur sera indemnisé tel que plus haut prévu.

28. Si dans le cours de l'hiver l'on avait à pratiquer des excavations dans la terre, ni glace, ni neige ne devra être jetée dans les remblais ni y être recouverte, et toute terre gelée devra être exclue de l'intérieur des remblais.

29. Avant que les travaux ne soient définitivement acceptés, l'entrepreneur devra finir les tranchées et remblais, niveler et égoutter où c'est nécessaire les terrains servant aux emprunts, donner aux talus l'angle voulu, réparer tous les dommages causés par la gelée ou autrement, et terminer toute chose se rattachant au nivellement de la chaussée, aux ponts, etc., d'une manière convenable, selon les instructions et au gré de l'ingénieur.

30. Le mesurage des quantités se fera invariablement dans les excavations, sauf dans les cas exceptionnels où la chose sera impraticable. En ces cas, l'ingénieur constatera les quantités sur le remblai, tout en tenant compte des circonstances dont il sera juge.

31. Les prix stipulés pour les différentes excavations, ainsi que le prix de charroi dans les cas extrêmes et celui des travaux sous le niveau de l'eau dans les tranchées pour fondations, constitueront la totalité des prix pour les excavations, le chargement, l'enlèvement et le dépôt de tous les matériaux; en un mot, les prix stipulés au contrat devront toujours couvrir toutes dépenses imprévues, la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux, de la force motrice et de l'outillage, les frais d'achèvement des tranchées et remblais, l'applanissement et l'asséchement, au besoin, des terrains servant aux emprunts, l'alignement des inclinaisons sur l'angle voulu, et l'achèvement parfait et bien exécuté, selon les principes de l'art, de tout ouvrage en rapport avec le nivellement de la chaussée, d'accord avec les instructions et au gré de l'ingénieur.

32. Un ou deux petits tunnels seront nécessaires dans les rochers de granit ou de gneiss près du Portage-du-Rat. Il est aussi question de percer des tunnels sur divers

points où ils remplaceront avantageusement les constructions pour le passage des cours d'eau.

TUNNELS.

Les tunnels de la ligne devront être faits exactement selon le plan qui sera fourni en temps et lieu. Pour faciliter les soumissions, l'aire des tunnels de la ligne devra être calculé d'après une superficie de 405 pieds, soit 15 verges cubes par pied linéaire du tunnel. Les tunnels de cours d'eau devront être placés dans des tranchées pratiquées dans le roc solide qui, en quelques endroits, forme la pente de ravins. Ils devront être construits selon le devis donné en chaque cas. On devra pratiquer à leur extrémité des tranchées à ciel ouvert pour le facile écoulement des eaux. Ces tranchées pourront décrire une légère courbe, mais ces tunnels devront être droits d'un bout à l'autre et leurs parois aussi unies que possible. L'extrémité de chaque tunnel où s'introduira l'eau devra généralement être d'un pied plus bas que le lit du cours d'eau de l'autre côté, et au tunnel même on devra donner l'inclinaison nécessaire. Il faudra prendre soin de laisser une solide pile de roc entre le tunnel et la paroi du ravin, la dimension de cette pile, sauf dans les cas exceptionels, devant être d'au moins le double du diamètre du tunnel. Les tranchées à l'issue et à l'entrée des tunnels seront mesurées et payées comme excavations ordinaires, selon leur espèce, et les matériaux en provenant serviront aux remblais ou à d'autres fins, selon qu'il sera ordonné. Les tunnels seront payés au pied linéaire, et le prix devra couvrir tous les frais pour faire pomper ou ôter l'eau, pour drainer, etc.

Les tunnels nécessaires devront avoir les dimensions suivantes:

Aire.							Pieds linéaires	
Tunnels de	20	pieds—	superficie de	324	pieds	=	12	verges cubes.
"	16	"	"	216	"	=	8	"
"	12	"	"	108	"	=	4	"
"	8	"	"	54	"	=	2	"
"	6	"	"	27	"	=	1	"

CONSTRUCTIONS EN BOIS.

33. Les constructions pour le passage de petits cours d'eau pourront être faites avec le bois le plus propre à ce service qui se trouve dans le pays. L'espèce et la qualité devront être approuvées par l'ingénieur. Ces travaux seront faits selon le devis suivant et d'après les plans mentionnés, mais ces derniers pourront être modifiés selon que les circonstances l'exigeront.

34. Les plans depuis 1 jusqu'à 9, inclusivement, indiquent le genre des constructions qu'il faudra exécuter pour faire passer les plus petits cours d'eau sous le chemin de fer.

Plans No.	1	pour remblais de	2	pds. d'élévation.
	2	"	4	"
	3	"	6	"
	4	"	8	"
	5	"	10	"
	6	"	15	"
	7	"	20	"
	8	"	25	'
	9	"	30	

35. Le n° 1 se compose de deux chevalets liés ensemble et munis de semelles d'assemblage. Ces chevalets devront être placés dans des tranchées à 10 pieds d'axe en axe, et à 4 pieds au moins de profondeur. Lorsqu'ils seront mis de niveau avec la rampe, etc., la tranchée sera remplie et la terre fortement battue. Sur ces chevalets seront placés des longrines de 16 x 12 pouces, maintenues à l'aide de boulons d'un pouce appuyés sur rondelle. Les poutres sur la berge seront de 12 x 12 pouces. Le tout sera ensuite recouvert par des traverses de 9 x 8 pouces et de la longueur indiquée sur le plan.

36. Excepté quant à l'élévation des chevalets, le n° 3 est en tout point semblable au n° 1. Voir plan.

37. Le n° 3 se composera de quatre chevalets ; chaque chevalet aura un chaperon et des semelles d'assemblage de 12 x 12 pouces, quatre poteaux de 12 x 12 pouces et deux entretoises de 12 x 12 pouces,—le tout devant être assemblé et chevillé tel qu'indiqué. Deux entretoises en sautoir, de 9 x 6 pouces seront posées de la manière indiquée, et clouées aux chevalets à l'aide de boulons d'un pouce munis de rondelles aux deux bouts. Chaque entretoise sera maintenue par sept boulons. Des tranchées seront pratiquées pour y placer ces chevalets à 11 pieds d'axe en axe, et à 4 pieds de profondeur. Après que ces chevalets seront installés et mis de niveau avec la rampe, la tranchée sera remplie et la terre fortement battue. Des longrines de 16 x 12 pouces seront maintenues sur les chevalets à l'aide de boulons à rondelles d'un pouce. Sur la berge, les longrines seront de 12 x 12 pouces, et toute la charpente sera recouverte de traverses spéciales de 9 x 8 pouces, tel qu'indiqué.

38. Depuis 4 jusqu'à 9, ces plans sont semblables au n° 3. Le n° 6 aura six chevalets, le n° 7, en aura huit, le n° 8, huit et le n° 9, dix, et leur élévation variera avec la hauteur des berges. Si l'on ne pouvait se procurer de longrines assez longues pour atteindre tous les chevalets, comme pour les nos. 6, 7, 8 et 9, alors on en mettra deux ou trois et on les joindra soit bout à bout, sur un sous-longeron reposant sur le chaperon, soit en superposant leurs extrémités, après quoi elles devront être solidement boulonnées aux chaperons des chevalets.

39. Partout où il sera nécessaire de construire des ponts sur pilotis, ils devront être faits selon le devis suivant ou d'après un autre plan approuvé. On pratiquera d'abord des tranchées jusqu'au niveau du lit du cours d'eau. Chaque pilotis se composera de quatre pieux fichés perpendiculairement et maintenus d'aplomb par deux contre-fiches inclinées. A leur plus gros bout, le diamètre des pieux devra être d'au moins 12 mais de pas plus de 17 pouces en dedans de l'écorce. Ces pieux devront être parfaitement sains et droits, et de la longueur exigée par les circonstances. A l'aide d'un mouton du poids de 1,500 livres ou plus, on les enfoncera jusqu'à ce qu'ils atteignent une couche bien ferme. Ce résultat sera constaté en laissant, pour le dernier coup, tomber le mouton de 30 pieds de hauteur. Il faudra prendre soin de les enfoncer d'aplomb, afin de pouvoir les bien lier par des racinaux, lisses et entretoises boulonnés. Un bout des contre-fiches devra être biseauté afin qu'il se joigne au pieu auquel elles seront boulonnées une fois qu'elles seront obliquement enfoncées dans le sol. Chaque contre-fiche devra être maintenue par deux boulons. Avant d'être enfoncés, les pieux devront être recépés ou coupés d'équerre au gros bout et taillés en cône à pointe obtuse au petit bout. S'il y a apparence que quelques-uns des pieux vont fendre, sous les coups du mouton, il faudra en entourer la partie supérieure de cercles de fer, et ferrer aussi leurs pointes si la chose paraît nécessaire. Les longrines devront être doubles, de 12 sur 16 pouces, liées ensemble par des boulons, appuyées sur les sous-longerons et solidement boulonnées avec ces derniers et les racinaux. Les longrines devront être de pièces aussi longues que possible et placées de manière à faire plein sur joint, en dedans et en dehors. Les longrines sur la berge devront être de 16 x 12 pouces. Sur le tout seront posées des traverses spéciales de 9 x 8 pouces, tel qu'indiqué sur le plan.

40. Le chemin de fer franchira les grands cours d'eau sur des ponts. Dans quelques cas leurs culées et piles seront construites en caissons remplis de pierre. Ces caissons devront être faits le plus solidement possible et avec le meilleur bois que l'on pourra se procurer dans les environs. Les pièces extérieures devront être d'au moins un pied carré, taillées en queue d'aronde aux angles et bien liées avec des chevilles de bois dur ou des boulons barbelés, selon que l'ingénieur le spécifiera. Les traverses pourront être en grumes taillées en queue d'aronde s'adaptant aux pièces extérieures auxquelles elles seront chevillées. Les faces arasées en contre-bas des avant-becs des piles devront être en bois carré, taillées en queue d'aronde aux angles et placées de manière à faire pointe d'angle, après quoi les faces des avant-becs recevront un revêtement en bois dur de trois pouces d'épaisseur, lié au caisson au moyen

de carvelles ou boulons barbelés. Toutes les culées et piles devront être construites selon les plans fournis et de manière à satisfaire l'ingénieur.

41. La superstructure de ceux-ci devra être faite d'après le système le plus perfectionné de Howe. Les bois employés seront le pin et le chêne blanc ; les prismes seront en fonte et les tirants, en fer forgé, devront être posés de bas en haut. Tous les matériaux devront être de première qualité et le travail fait selon les principes de l'art. Pendant que les travaux avanceront, l'ingénieur devra dresser des plans distincts et particuliers à chaque ouverture de pont ou à un pont, et à ces plans l'entretrepreneur devra se conformer. A part du peinturage, qui n'est pas compris dans le contrat, ces ponts devront être construits selon les règles de l'art et de façon à ce qu'ils soient des plus solides.

42. Dans ces contrats ne seront pas compris les ponts des rivière Rouge et Winnipeg.

FONDATIONS.

43. Les tranchées pour les fondations seront pratiquées aux profondeurs que l'ingénieur jugera à propos, en vue de la sécurité et de la permanence des ouvrages en voie d'exécution ; elles devront, dans tous les cas, être pratiquées à une profondeur pouvant mettre la maçonnerie à l'abri de l'action de la gelée. Les matériaux que l'on en extraira devront être employés aux remblais, à moins que l'ingénieur n'en ordonne autrement.

TRAVAUX DIVERS.

44. Afin de prévenir les retardements, il faudra d'abord faire des constructions en bois, mais si sur un ou plusieurs points il est possible de faire les travaux en maçonnerie sans retarder la construction générale, et que la chose paraisse nécessaire, l'ingénieur pourra faire substituer la maçonnerie aux constructions en bois. Dans ces cas, la maçonnerie devra être faite conformément à la clause suivante :

45. Si, de l'avis de l'ingénieur, il est exigé quelque ouvrage ou service nécessaire en dehors de la classe des travaux qui doivent être mesurés selon les stipulations du contrat, il pourra ordonner à l'entrepreneur de faire exécuter ce travail à la journée, et à ce travail il devra mettre autant de bras que l'ingénieur voudra. Pour ce travail qu'il devra faire, l'entrepreneur touchera le montant de gages raisonnables et réels pour le temps des travailleurs employés et tel que constaté par le commis et le bordereau de paie, plus 15 pour cent pour l'usage des outils et pour son profit. L'ingénieur sera libre de congédier tous les travailleurs incapables qui seront employés à ce travail, lequel, avant d'être payé, devra être accepté par lui.

STIPULATIONS DU CONTRAT.

Ci-suivent les conditions auxquelles le contrat sera passé et exécuté : —

46. En tout temps avant le commencement ou pendant la construction de toute partie des travaux, l'ingénieur aura parfaite liberté de faire toutes les modifications qu'il pourra juger à propos, dans le nivellement, la ligne du tracé, la largeur des tranchées ou des terrassements, les dimensions ou la nature des constructions, ou dans tout ce qui sera du ressort des travaux, que ces modifications augmentent ou diminuent la quantité d'ouvrage à faire, ou non. L'entrepreneur recevra toujours le prix de l'ouvrage qu'il aura réellement exécuté sous les ordres de l'ingénieur et à sa satisfaction, aux taux stipulés dans son contrat, mais il n'aura droit à aucun supplément d'indemnité à raison des modifications dont il est parlé ci-haut.

47. S'il arrivait que dans le devis ou le contrat, l'on eût omis d'insérer certains ouvrages, matériaux ou choses d'une nature quelconque dont l'exécution, de l'avis de l'ingénieur, serait nécessaire ou utile, l'entrepreneur devra, nonobstant cette omission, les faire ou fournir dès qu'il aura reçu des instructions par écrit à cet effet de la part de l'ingénieur, et le paiement en sera fait au prix fixé pour ces ouvrages dans la liste des prix, ou si le prix n'y est pas fixé, alors à celui que l'ingénieur pourra juger raisonnable.

48. Il est entendu que toute indemnité à laquelle l'entrepreneur aura un juste droit, sera consignée dans les certificats de l'ingénieur ; mais si en aucun temps l'entrepreneur avait lieu de croire que certaines de ses réclamations ne sont pas comprises dans les certificats constatant les progrès des travaux, il lui faudra alors rédiger et répéter ces réclamations par écrit et les transmettre à l'ingénieur sous quatorze jours de la date de chaque certificat dans lequel, selon lui, ces réclamations ont été omises.

49. L'entrepreneur, en présentant des réclamations de la nature en question, devra y joindre des preuves en constatant l'exactitude d'une manière satisfaisante, et exposer les raisons sur lesquelles il se fonde pour en demander le paiement. A moins que les réclamations ne soient faites pendant que les travaux sont en voie de progrès et sous les 14 jours plus haut mentionnés, il est bien entendu qu'elles seront à jamais forcloses.

50. Des paiements en espèces seront faits tous les mois, sur le certificat de l'ingénieur, équivalant à environ 90 pour cent de la valeur de l'ouvrage exécuté, approximativement calculée sur les mesurages des travaux en voie de progrès et d'après les prix stipulés au contrat. Lors de l'achèvement des travaux, à la satisfaction de l'ingénieur, les quantités seront soigneusement établies d'après les mesurages exacts et définitifs, et un certificat sera donné à cet effet, mais le certificat final et définitif couvrant la déduction des 10 pour cent ne sera donné qu'à l'expiration des deux mois suivants.

51. Les mesurages et certificats constatant les progrès des travaux ne seront en quoi que ce soit considérés comme une acceptation de l'ouvrage fait, ou comme ayant l'effet de libérer l'entrepreneur de sa responsabilité à cet égard, mais il devra, lors de l'achèvement des travaux, les livrer en bon ordre, conformément à l'intention et au sens véritables du contrat et du devis.

52. L'entrepreneur devra maintenir et conserver dans leur vraie et primitive position, tous les points de repère, piquets indiquant les centres, les déclivités ou piquets de référence, et toutes autres marques établies ou plantées par l'ingénieur sur la ligne des travaux ou après ; il prendra tous les moyens en son pouvoir d'empêcher qu'ils ne soient brûlés lors du déblai, ou modifiés, enlevés ou détruits en aucun temps ; et, lorsqu'il en sera requis par l'ingénieur, il devra fournir l'assistance nécessaire pour redresser ou remplacer tous piquets ou marques qui par quelque cause pourront avoir été enlevés ou détruits.

53. L'entrepreneur emploiera le nombre d'agents et contre-maîtres compétents, sur toute la ligne des travaux, qui sera jugé nécessaire par l'ingénieur ; et ces contre-maîtres devront régulièrement et constamment se trouver présents sur les lieux où se poursuivent les travaux, afin de pouvoir les surveiller de près et recevoir les instructions de l'ingénieur.

54. L'ingénieur aura le pouvoir de renvoyer tout contre-maître ou ouvrier qu'il croira incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés, ou qui, de l'avis de l'ingénieur, pourra s'être rendu coupable de négligence dans l'exécution des travaux ou de désobéissance volontaire aux ordres donnés, ou d'inconvenance, intempérance ou irrégularité ; et l'entrepreneur devra, sans délai, remplir les vacances créées et ne plus employer les personnes chassées du service.

55. L'entrepreneur est tenu, d'après les stipulations générales du devis, de fournir tous les outils et outillage nécessaires à l'exécution des travaux, et il est responsable de leur suffisance au point de vue de la qualité et de la quantité ; il devra aussi prendre à sa charge la responsabilité entière des cintrages, échafaudages et de tous les autres moyens propres à donner suite au contrat, que ces moyens soient ou non approuvés ou recommandés par l'ingénieur ; et l'entrepreneur devra encourir tous les risques résultant d'accidents ou dommages, quelle qu'en puisse être la cause, jusqu'à l'expiration du contrat.

56. L'entrepreneur devra, avec l'approbation de l'ingénieur à cet effet, mais à ses propres frais, prendre les mesures provisoires nécessaires pour permettre, durant la construction des travaux, aux propriétaires des terrains de traverser la ligne du chemin de fer, et, aux endroits où la voie croise une route, il veillera à ce que le public ait un

passage suffisant. Il devra aussi, et à ses propres frais, prendre les dispositions nécessaires, jusqu'à ce que les clôtures soient érigées, pour empêcher la sortie des animaux . ux endroits où la ligne traversera des champs, dans les établissements.

57. L'entrepreneur sera responsable de tous les dommages éprouvés par les propriétaires de terrains en conséquence de la perte ou dépréciation de récoltes ou d'animaux, quand ces faits seront attribuables à quelque cause découlant de la construction des travaux, ou à quelqu'un de ses agents ou ouvriers; et il sera tenu responsable de tous les dommages causés à la propriété ou aux personnes par le sautage des rocs ou par d'autres opérations conduites par lui; et il devra prendre à sa charge tous les risques et dépenses imprévues résultant du feu, de l'eau, ou de toute autre cause que ce soit, qui pourront survenir dans le cours de l'exécution des travaux ; il devra également, à ses propres frais, réparer toutes défectuosités et erreurs résultant de sa propre négligence ou de celle de ses ouvriers, ou de vices dans la main-d'œuvre, ou de l'emploi de matériaux impropres, et il mettra Sa Majesté à couvert de toutes réclamations, pertes ou dommages à cet égard.

58. L'entrepreneur ne devra ni permettre, ni tolérer, ni encourager le débit de liqueurs spiritueuses sur la ligne du cl emin de fer ou auprès.

59. Nul ouvrage que ce soit ne sera en aucun temps ou lieu poursuivi le dimanche, et l'entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires, pour empêcher les contre-maîtres, les agents ou les ouvriers de travailler ou d'employer d'autres hommes ce jour-là.

60. L'entrepreneur devra par lui-même, ses agents et ouvriers, exécuter fidèlement les travaux jusqu'à parfait achèvement, et il ne lui sera pas permis d'en transférer aucune partie par sous-contrat, cession ou sous-location.

61. S'il arrivait que des matériaux défectueux fussent livrés, ou que certains travaux fussent mal exécutés en aucun temps, l'on devra les enlever immédiatement après réception d'un avis de la part de l'ingénieur, et les travaux seront reconstruits d'une manière strictement conforme au sens véritable du devis et à l'entière satisfaction de l'ingénieur.

62. Le gouvernement se réserve le droit de suspendre les opérations sur tout point donné, et au cas où l'exercice de ce droit pourrait causer des retards à l'entrepreneur, alors une prolongation de délai égale à ces retards lui sera accordée pour achever son entreprise, mais pareil délai n'autorisera pas l'entrepreneur à réclamer des dommages.

63. Si en aucun temps dans le cours de l'exécutiou des travaux, il apparaissait à l'ingénieur que le nombre d'hommes employés, la marche des travaux, ou la nature générale des travaux en voie d'exécution, ou que les matériaux fournis ne sont pas respectivement tels qu'ils puissent garantir l'achèvement de l'entreprise dans le délai stipulé, ou aux termes du contrat, les commissaires pourront enlever une partie ou la totalité même des travaux des mains de l'entrepreneur, et recourir aux moyens qu'ils jugeront à propos pour les faire terminer à ses frais, et il sera tenu au paiement de tout surcroît de dépenses par là encourues, ou bien les commissaires auront le pouvoir, à leur discrétion, d'annuler le contrat.

64. Si l'entrepreneur tombe en faillite, banqueroute ou déconfiture, et devient par là, de l'avis du gouvernement, incapable de poursuivre l'entreprise, ce dernier pourra annuler le contrat.

65. Si l'entrepreneur venait, dans le cours de l'exécution des travaux, à violer quelqu'une des stipulations du contrat, ou à s'écarter du sens évident qui y est attaché, le gouvernement aura le pouvoir d'annuler le contrat.

66. Lorsqu'il deviendra nécessaire d'enlever, en tout ou en partie, les travaux des mains de l'entrepreneur, ou d'annuler le contrat, le gouvernement donnera à l'entrepreneur sept jours francs d'avis par écrit de son intention de ce faire, lequel avis sera revêtu de la signature du secrétaire des travaux publics ; l'entrepreneur devra, en conséquence, remettre la tranquille et paisible possession des travaux dans leur état actuel, ainsi que les matériaux ou outillage qu'il aura pu fournir ou employer ; et sans qu'il soit besoin d'autre avis ou action en loi, ou autres procédures légales de quelque espèce que ce soit, ou sans la nécessité de mettre l'entrepreneur *en demeure*,

les commissaires, dans le cas où ils annuleraient le contrat, pourront immédiatement, ou à leur discrétion, le sous-louer en tout ou en partie, ou employer plus d'ouvriers, d'outils et de matériaux, selon le cas, et achever les travaux aux frais du premier entrepreneur, lequel sera responsable de tout surcroît de dépenses par là encourues ; et l'entrepreneur et ses ayants-cause ou créanciers perdront tout droit au percentage déduit et aux sommes de deniers dues sur l'entreprise ; et il ne devra ni molester les ouvriers, agents ou officiers des commissaires ni les empêcher de poursuivre et achever les travaux en la manière que le gouvernement jugera à propos.

67. Tout avis ou autre pièce se rattachant à l'exécution du contrat, pourra être signifié à l'entrepreneur, soit à son domicile ordinaire ou au dernier endroit connu où il gérait ses affaires, en le déposant au bureau de poste, et sera réputé avoir été légalement signifié.

68. Si en aucun temps l'ingénieur avait lieu de croire qu'à défaut de payer les ouvriers, la sécurité des travaux pourrait se trouver compromise ou qu'il pourrait en surgir quelque perturbation de la paix dans les environs, ou quelqu'autre difficulté, le gouvernement pourra acquitter les arriérés de gages, autant qu'il lui sera possible de constater qu'ils sont dus, d'après les meilleurs renseignements qu'il pourra se procurer, et les imputer comme paiement à compte de l'entreprise.

69. L'entrepreneur devra accomplir et exécuter tous les travaux énumérés dans le devis et le contrat fidèlement, solidement, et d'après les principes de l'art, et d'une manière strictement conforme aux plans et devis et aux instructions qu'il pourra, de temps à autre recevoir de l'ingénieur; et il sera placé sous le contrôle et la surveillance constante des ingénieurs et inspecteurs de district et de division, et de leurs assistants, qui pourront être nommés. Tous les travaux devront être exécutés et les matériaux fournis à l'entière satisfaction de l'ingénieur; il sera l'unique juge des travaux et des matériaux, tant sous le rapport de la quantité que de la qualité; et sa décision dans toutes les contestations relatives aux travaux et matériaux, ou au sens ou à l'interprétation des plans ou devis, ou aux sujets non prévus ou non suffisamment expliqués dans les plans ou devis, devra être considérée comme définitive et obligatoire pour toutes les parties.

70. Le mot " ingénieur" usité dans le dévis et le contrat, et dans toutes ou quelques-unes des stipulations y énoncées, devra signifier " l'ingénieur en chef " ou quelques-uns de ses assistants, agissant directement sous son autorité et ses instructions, et toutes les instructions données par ceux agissant en son nom ou sous son autorité seront sujettes à son approbation.

71. Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est strictement conforme à la formule imprimée, et, dans le cas où elle serait faite par une société d'entrepreneurs, si elle ne porte la signature de chacun de ses membres.

72. Comme garantie de la régulière exécution du contrat, il sera exigé un dépôt, en argent, effets publics ou municipaux, ou en billets de banque, au montant de vingt-cinq mille piastres.

73. A chaque soumission devra être apposée la signature réelle de deux personnes solvables domiciliées au Canada et disposées à se rendre cautions de l'accomplissement de ces conditions et de l'exécution des travaux prescrits par le contrat.

74. Les travaux devront être commencés le plus tôt possible après que la ou les personnes dont la soumission sera acceptée auront passé contrat, et ils devront être poursuivis avec assez de vigueur pour que la voie puisse être posée entre la rivière Rouge et le lac La Crosse (14me contrat) vers le 1er août de l'année 1876, et entre le lac La Crosse et la lac des Bois (15me contrat) vers le 1er juillet 1877.

SANDFORD FLEMING,
Ingénieur en chef.

Ministère des travaux publics,
Bureau du chemin de fer du Pacifique,
Ottawa, 25 février 1875.

"C."—CONTRAT No. 14.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—DE LA RIVIÈRE ROUGE AU LAC LA CROSSE.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

Le soussigné, par la présente, offre de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et de nivellement qu'il y a à faire sur la ligne entre la rivière Rouge et le lac La Crosse, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 77 milles, dans le cours de la période et conformément aux termes et conditions énoncés dans le dévis portant la date du 25 février 1875, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective de quatre cent deux mille neuf cent cinquante piastres.

Et je (ou nous) consens de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient evaluées, ajoutées ou déduites, selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

CÉDULES DE QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximative.	Description des travaux.		Taux.	Montant.
			$ cts.	$ cts.
1,000	Déblai	par acre.	5 00	5,000 00
100	Abattage	do	40 00	4,000 00
200	Déracinement (y compris fossés latéraux)	do	60 00	12,000 00
200,000	Clôturage	par 100 pds. lin.	6 00	12,000 00
10,000	Excavation dans le roc solide	par vg. c.	2 00	20,000 00
3,000	do do détaché	do	1 00	3,000 00
1,000,000	do dans le sol (y compris les excavations servant aux emprunts)	do	0 26	260,000 00
40,000	Excavation dans les fossés d'égouttement au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 23	9,200 00
20,000	Egoûts souterrains	par 100 pds. lin.	50 00	10,000 00
3 arches.	Ponts, système Howe, 100 pieds d'ouverture.	par arche.	4,000 00	12,000 00
1 do	do do 80 do	do	3,000 00	3,000 00
1 do	do do 60 do	do	2,500 00	2,500 00
2,500	Verges cubes de caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir)	par vg. c.	3 00	7,500 00
1,200	Verges cubes, pierres perdues	do	4 00	4,800 00
2,400	Pieds linéaires de pilotis	par pd. lin.	0 50	1,200 00
6,000	Pieds linéaires de bois, de 16x12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux	do	0 60	3,600 00
55,000	Pieds linéaires de bois, de 12 pouces carrés, pour ponts		0 40	22,000 00
1,000	à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux	do	0 25	250 00
2,000	Pieds linéaires de bois de 8 pouces, aplani, pour ponts		0 25	500 00
24,000	à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux	do	0 20	4,800 00
10,000	Pds. de madriers de pruche ou d'épin. blanc., M.P..p. 1,000	p.MP.	0 50	500 00
8,000	do de pin	do	0 50	400 00
5,000	do de bois dur	do	0 50	250 00
20,000	Lbs. de fer forgé, y c. boulons, carvelles, liens, etc...	par lb.	0 20	4,000 00
3,000	Livres de fonte	do	0 15	450 00
	Montant total			$402,950 00

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, nous nous déclarons prêts à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et comme cautions de l'accomplissement régulier du contrat, nous offrons les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réel des soumissionnaires.	HENRY SIFTON, Entrepreneur, London. F. WARD, Raffineur d'huile, Wyoming.
Signature et domicile des cautions.	JOHN W. SIFTON, Banquier, cité de London. THOS. COCHRAN, Raffineur d'huile, Petrolia.

Daté à Ottawa, ce 17me jour de mars 1875.

Stipulations du contrat passé le troisième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante et quinze, et fait double, entre Henry Sifton, entrepreneur, de la cité de London, comté de Middlesex, province d'Ontario, et Frank Ward, raffineur d'huile, et associé de la maison de commerce connue sous le nom de Sifton et Ward, du village de Wyoming, comté de Lambton, dans la dite province, de la première part, et Sa Majesté la reine Victoria, représentée par le ministre des travaux publics du Canada, de la seconde part, par lequel contrat les parties de la première part s'engagent et s'obligent envers Sa Majesté et ses successeurs, conformément aux stipulations et conventions ci-après énoncées, de fournir la main-d'œuvre, l'outillage, cintres d'arc, et toutes autres choses nécessaires, y compris les outils et matériaux, et d'exécuter et terminer complètement, selon les principes de l'art et les plans demeurés au ministère des travaux publics, où ils peuvent être consultés, tous les travaux mentionnés dans le devis ci-annexé, marqué " A " :

Ces travaux sont ceux qu'exigent le déblaiement, l'abattage à fleur de terre, le déracinement, le clôturage, les excavations, le dessèchement, les fossés, fondations, ponts de bois, aqueducs, la superstructure des ponts et toutes les autres constructions projetées et spécifiées ou indiquées sur cette partie du chemin de fer canadien du Pacifique entre la rivière Rouge et le lac La Crosse, à partir de la station 1,235, près de la rive est de la rivière Rouge, province du Manitoba, jusqu'à la station 1,940, près du lac La Crosse, dont la longueur est d'environ 77 milles, lesquels travaux devant directement ou indirectement se rattacher à la confection du chemin de fer projeté jusqu'au niveau des remblais, ou, en d'autres termes, à la confection complète de la chaussée du chemin de fer sur ce parcours, et pour laquelle confection les entrepreneurs se chargent de la fourniture de tous les matériaux nécessaires, à l'exception des traverses, rails d'acier et leurs pièces d'attache, le ballastage et la pose de la voie.

Les parties de la première part pourront, en outre, être requis de faire le nivellement jusqu'à la rivière Rouge ou d'exécuter d'autres ouvrages qu'exigera le nivellement de cette section, le dit ministre se réservant le droit de modifier la localisation et les travaux, soit pour obtenir des rampes plus faciles et un meilleur alignement, soit dans le but de diminuer la somme des travaux, qui, sous tout rapport, devront être terminés le ou avant le premier jour d'août A. D. mil huit cent soixante et seize, leur exécution dans le cours de la période prescrite étant une des conditions essentielles du présent contrat.

En considération des prémisses, Sa Majesté la reine Victoria, représentée par le dit ministre comme susdit, promet et convient de payer aux parties de la première part, ou à leurs héritiers, ayants-cause ou représentants légitimes, conformément aux dispositions de l'acte trente et un Victoria, chapitre douze, savoir :

Les divers prix mentionnés dans la soumission des dites parties de la première part (dont la copie, marquée " C ", est ci-annexée) inscrits en regard des quantités

approximatives mentionnées dans le mémoire des travaux marqué " B " et annexé au devis ci-dessus mentionné, et qui, dans la dite soumission, s'élève à la somme collective de quatre cent deux mille neuf cent cinquante piastres ($402,950), argent ayant légalement cours au Canada, sujet aux conditions suivantes :—

Il est par le présent expressément convenu et entendu que toutes les augmentations, modifications et réductions faites aux travaux ou dans les quantités des travaux dont l'entreprise est par le présent adjugée, c'est-à-dire les quantités qui figurent au mémoire (lesquelles ne sont qu'approximatives et ne doivent servir qu'à établir une comparaison entre les soumissions), seront constatées et évaluées par l'ingénieur du gouvernement ou l'officier ayant le contrôle des travaux, et ajoutées à ou déduites de la somme ci-dessus mentionnée, selon le cas, et payées d'après les divers prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la dite soumission et conformément aux dispositions spéciales du devis ci-annexé, et la somme ainsi modifiée et évaluée par l'ingénieur ou officier susdit sera reconnue et acceptée comme le prix réellement arrêté par le présent contrat.

Il est en outre par le présent convenu que si les dites parties de la première part sont requises d'exécuter quelque ouvrage ou service qui, d'après l'opinion de l'ingénieur du gouvernement, serait étranger à la classe de travaux mentionnés au devis, le dit ingénieur aura la faculté d'ordonner aux parties susdites d'exécuter tel ouvrage ou service, et pour ce, elles auront droit à une indemnité conformément au 45ème article du devis ci-annexé ; et il est en outre par le présent convenu que pour assurer la régulière exécution du présent contrat par les dites parties de la première part, la somme de vingt-cinq mille piastres, soit en effets publics ou reçus de dépôts en banque représentant cette somme, et acceptés par le dit ministre des travaux publics du Canada, devra, dans le cours d'un mois de calendrier, être déposée au crédit du receveur-général du Canada, et le dit ministre des travaux publics en disposera à son gré dans le cas de manquements, de la part des dites parties de la première part, à l'exécution du présent contrat, mais Sa Majesté ou le gouvernement du Canada ne sera aucunement responsable d'aucun intérêt que pourra rapporter ce dépôt.

Et les dites parties de la première part et Sa Majesté représentée comme susdit, déclarent consentir au présent contrat et aux conventions et stipulations suivantes, savoir :

Premièrement. – Des paiements sur le prix ci-haut mentionné seront faits aux parties de la première part dans les dix jours après que l'évaluation de l'ingénieur ou l'officier contrôleur aura été reçue par le ministre, telle évaluation devant indiquer la somme de travaux exécutés au gré du dit ministre, ou de son successeur, ou de son ingénieur, ou de la personne ayant le contrôle des travaux, dans le cours du mois alors expiré, mais il sera néanmoins loisible à Sa Majesté de retenir dix pour cent de la somme des différentes évaluations jusqu'au parfait achèvement des travaux et jusqu'à leur acceptation par le ministre, lesquels dix pour cent ainsi retenus seront remis en même temps que se fera le dernier versement, c'est-à-dire dans les dix jours après que l'ingénieur ou officier contrôleur aura transmis au ministre sa dernière évaluation des travaux exécutés, accompagnée d'un état détaillé des mesurages, matériaux fournis, etc., en vertu du présent contrat, et de son certificat attestant que les travaux sont dûment terminés, si le ministre se trouve les avoir alors acceptés ; et pour faire sa dernière évaluation, l'ingénieur ou autre officier ne sera pas tenu de se guider sur les évaluations précédentes, qui ne seront reconnues que comme approximatives. Pourvu toujours, et il est en outre convenu que Sa Majesté pourra, dans le cours des travaux, payer aux parties de la première part, les dix ou partie des dix pour cent ainsi retenus.

Deuxièmement.—Si, d'après le rapport de l'ingénieur ou contrôleur employé par le ministre, il est démontré à ce dernier que les travaux n'ont pas progressé de manière à assurer leur achèvement dans la période prescrite, ou si les parties de la première part persistent dans une voie quelconque qui enfreint les dispositions du présent contrat, il sera loisible à Sa Majesté, par l'intermédiaire du ministre susdit ou de ses successeurs en office, sans avis ou protêt préalable, et sans recourir à aucune action en justice, d'ôter l'entreprise en tout ou en partie aux parties de la première part, et

de la donner à un autre ou à d'autres entrepreneurs sans publier d'avis demandant des soumissions ou d'employer un nombre additionnel de travailleurs, et de se procurer les matériaux, outils et autres choses nécessaires aux frais des parties de la première part; et dans l'un et l'autre cas, les parties de la première part seront responsables des dommages subis, et du surcroît de dépense encourue par suite de tel manquement aux conditions du présent; et dans tels cas elles cesseront d'avoir droit à tous les deniers qui pourraient leur être dus d'après les conditions et stipulations établies par le présent contrat.

Troisièmement.—Dans le cas de manquement aux conditions du contrat, les parties de la première part perdront tout droit aux dix pour cent susdits, ou à toute partie de ces deniers qu'elles n'auront pas touché, et il en sera de même pour toute somme qui pourra leur être due sur le prix arrêté dans le présent contrat.

Quatrièmement—Tous les matériaux nécessaires à cette construction seront examinés et acceptés avant de s'en servir, soit par le ministre ou par telle personne qu'il pourra nommer à cette fin, et tous les matériaux refusés ne pourront être employés à la construction, et s'ils ne sont pas enlevés par les parties de la première part, lorsqu'elles y seront invitées par le ministre, ou son ingénieur ou contrôleur, alors le dit ministre, son ingénieur ou contrôleur les fera transporter au lieu qu'il jugera à propos, aux frais et risques des parties de la première part; mais il est clairement entendu et convenu que l'inspection et l'acceptation de ces matériaux n'obligeront Sa Majesté d'en payer le prix en entier ou en partie, s'ils n'entrent pas dans la construction, et elles n'auront pas non plus pour effet d'empêcher que l'on refuse plus tard ceux qui seront trouvés impropres, et telle inspection n'annulera pas le droit d'objecter à aucun ouvrage qui sera reconnu défectueux par le fait de la mauvaise qualité des matériaux employés.

Cinquièmement.—Il sera loisible à Sa Majesté de faire des paiements en avances à compte des matériaux, appareils, navires ou outils quelconques apportés pour exécuter les travaux, ou employés ou destinés à telle fin, et cela aux termes et conditions que le ministre croira devoir établir; et lorsqu'une avance ou un paiement sera fait aux parties de la première part à compte d'outils, appareils ou matériaux de n'importe quelle espèce, ces derniers seront pris par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, comme garants de l'exécution fidèle du présent contrat par les parties de la première part; mais il est en même temps convenu que ces outils, appareils ou matériaux quelconques resteront aux risques des parties de la première part, qui en seront aussi responsables jusqu'à ce qu'ils soient définitivement employés et acceptés par le ministre comme partie des travaux, et les parties de la première part ne pourront ensuite prétendre à l'exercice d'aucun contrôle comme propriétaires des outils, appareils ou matériaux, à raison desquels une avance ou un paiement aura été fait sans la permission par écrit du ministre. Les parties de la première part prennent à leur compte tous les risques et responsabilité de tout accident et dommage quelconques qui pourraient être éprouvés au cours de l'exécution du contrat, qu'ils soient le résultat d'incendie, de tempêtes ou autres causes. Dans le cas de dommages aux constructions, elles devront les réparer le plus tôt possible à leurs frais et dépens; et à l'égard de tout accident ou dommage d'un autre genre, immédiatement elles devront rembourser et indemniser les parties, selon le cas, de toute dépense, perte et dommage qu'elles pourront avoir subi par suite de tel accident ou dommage.

Sixièmement.—Si un contre-maître, inspecteur, artisan ou travailleur employé aux travaux donne lieu à des plaintes, les parties de la première part devront, sur la demande du ministre, de son ingénieur ou contrôleur, congédier immédiatement telle personne ou personnes et ne les plus employer sans le consentement du ministre ; et s'il arrivait que les parties de la première part employassent tel contre-maître, inspecteur, artisan ou travailleur, elles forfairont la somme de vingt piastres en argent du cours, pour tout et chaque jour que tel contre-maître, inspecteur, artisan ou travailleur continuera d'être employé aux travaux après que telle demande aura été faite comme susdit; et toutes les sommes ainsi forfaites seront déduites du montant que les parties de la première part auraient le droit de recevoir de Sa Majesté au

commencement du mois qui suivra telle forfaiture, ou plus tard, selon que Sa Majesté le jugera à propos.

Un contre-maître compétent devra se tenir sur les lieux pendant les heures de travail, pour recevoir les ordres de l'ingénieur et du commis des travaux; mais si l'ingénieur jugeait incapable la personne ainsi nommée, ou si elle se conduisait mal, elle sera congédiée et remplacée par une autre, et, en l'absence des parties de la première part, telle personne sera reconnue pour leur représentant légitime, et elle aura plein pouvoir de faire les changements ou modifications aux travaux que l'ingénieur pourrait ne pas trouver conformes aux prescriptions du contrat.

Quant aux plans, il est entendu que toutes les dimensions qu'ils indiquent ou que le devis mentionne, devront être suivies et considérées exactes, quand même elles ne correspondraient pas exactement aux mesurages faits d'après l'échelle, qui ne sera consultée que lorsque les dimensions ne seront pas ainsi marquées ou mentionnées. Des plans sur une plus grande échelle et ceux se rattachant à des parties particulières des travaux devront être considérés plus exacts que ceux dressés sur une échelle plus petite. Il est aussi convenu que les parties de la première part feront exécuter les différentes parties des travaux en se conformant strictement aux plans détaillés qui seront de temps à autre fournis, pourvu que ces derniers ne diffèrent pas réellement des plans originaux.

Septièmement.—Si quelque changement ou modification est exigée par le ministre, dans la position ou les détails d'aucune partie des travaux pendant leur exécution, les parties de la première part seront tenues de la faire, et si elle leur cause un surcroît de dépense, pour main-d'œuvre ou matériaux, elles en seront remboursées, mais si elle a pour résultat une réduction dans le travail ou les matériaux, le prix arrêté par le présent contrat sera diminué d'autant. Dans l'un et l'autre cas le montant en sera déterminé par l'évaluation que fera le ministre, son ingénieur ou contrôleur; mais nul changement ou modification, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, ou à quelque époque que ce soit de la période du contrat, n'aura nullement l'effet de suspendre ou d'annuler ce dernier, qui continuera de subsister nonobstant tel changement ou modification; et tout tel changement ou modification sera fait par les parties de la première part, sujet aux conditions, stipulations et conventions du présent, tout comme s'il était expressément spécifié par le contrat; et si les dites parties de la première part sont requises par Sa Majesté, représentée comme susdit, d'exécuter quelque ouvrage ou de fournir des matériaux dont le prix n'est pas spécifié au présent, le prix de revient en sera payé selon l'estimation qu'en fera l'ingénieur contrôleur; mais nul changement ou modification, et nul ouvrage extra ne sera fait sans l'autorisation écrite de l'ingénieur-contrôleur obtenue préalablement à leur exécution, sans quoi aucun paiement ou allocation ne sera faite pour tel ouvrage.

Huitièmement.—Les parties de la première part ne disposeront d'aucune partie des travaux embrassés dans le présent contrat, ni ne la céderont, la fourniture des matériaux exceptée.

Neuvièmement.—S'il y a divergence d'opinion quant à la nature d'un ouvrage d'aucune partie du devis ou des plans, elle sera réglée par le ministre seul, et telle décision sera finale et obligatoire pour toutes et chacune des parties au présent.

Dixièmement —Tout avis ou autre document relatif au présent et qu'au nom de Sa Majesté il sera nécessaire de signifier aux parties de la première part, pourra être adressé à leur domicile, lieu ordinaire d'affaires, ou à l'endroit où doivent s'exécuter les travaux par elles entrepris, et mis à la poste; et tout document ainsi adressé et mis à la poste sera, à toutes fins et intentions quelconques, considéré légalement signifié.

Onzièmement.—Si les parties de la première part n'ont pas fini les travaux par eux entrepris dans la période convenue et mentionnée plus haut, elles seront tenues de payer et devront faire payer à la partie de la première part, tout le salaire ou les gages qui deviendront dus à la ou aux personnes ayant le contrôle des travaux au nom du dit ministre, à compter de l'époque ci-dessus fixée pour leur achèvement, et jusqu'à ce qu'ils soient réellement terminés et acceptés.

Douzièmement.—Dans le cas où la somme votée par le parlement et destinée au paiement des travaux maintenant entrepris serait en aucun temps dépensée avant l'achèvement des travaux, les parties de la première part pourront, à leur gré, après réception d'un avis par écrit à cet effet et émanant de la partie de la seconde part, suspendre l'exécution des travaux; mais, en aucun cas elles n'auront le droit de recevoir de paiements pour travaux exécutés après la signification de l'avis ci-dessus mentionné jusqu'à ce que le parlement ait voté les fonds nécessaires, et elles ne pourront non plus faire de réclamations à Sa Majesté pour une indemnité à raison de dommages résultant de la dite suspension de paiement.

Treizièmement.—Dans le présent contrat, les mots " parties de la première part" comprendront—lorsque le texte le permettra—les héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de chacune des parties de la première part.

Quatorzièmement.—Le devis marqué " A " et la soumission marquée " C " annexés ou présent, avec les plans des dits travaux à exécuter comme susdit, et le mémoire des travaux marqué " B," aussi annexé au présent, seront respectivement considérés comme faisant partie du présent contrat tout comme s'ils y étaient réellement incorporés.

En foi de quoi les parties de la première part, et le dit ministre représentant Sa Majesté comme susdit, ont apposé leurs seings et sceaux au présent contrat, lequel est aussi contresigné par le secrétaire du département des travaux publics.

Signé et scellé par les dites parties de la première part, en présence de } HENRY SIFTON.
F. WARD.

H. A. FISSIAULT.

Signé et scellé par le dit ministre des travaux publics et contresigné par le secrétaire, en présence de } A. MACKENZIE.
F. BRAUN, *secrétaire.*

H. A. FISSIAULT.

CONTRAT No. 14.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, ESTIMATION FINALE.—De la Rivière-Rouge au lac La Crosse—Mois expiré le 30 novembre 1878.

Description des travaux.		Quantités.	Taux.	Montant.
			$ cts.	$ cts.
Déblai	par acre.	214	5 00	1,070 00
Abattage à fleur de terre	do	274	40 00	10,960 00
Déracinement (y compris fossés latéraux)	do	337	60 00	20,220 00
Clôturage	p. 100 p. l.	203,300	6 00	12,198 00
Excavation dans le roc solide	p. vg. cub.	33,738	2 00	67,476 00
do do détaché	do	36,720	1 00	36,720 00
do dans le sol (y compris les excavations servant aux emprunts)	do	1,528,665	0 26	397,452 90
Excavation dans les fossés d'égouttement au-delà des		87,163	0 23	20,047 49
limites de la voie ferrée	do		0 78	2,634 84
Excavation sous l'eau	do	3,378		
Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir)	do	2,808	3 00	8,424 00
Maçonnerie en pierres perdues	do	1,325	4 00	5,300 00
Ponts—arches de 100 pieds d'ouverture, en bois	par arche.	3	4,000 00	12,000 00
do 80 do do	do	1	3,000 00	3,000 00
do 60 do do	do	1	2,500 00	2,500 00
Bois équarri—16 x 12 pouces	par pd. l.	3,625	0 60	2,175 00
do 12 x 12 do	do	18,880	0 40	7,552 00
do 12 x 9 do	do	1,664	0 35	582 40
do 12 x 6 do	do	60	0 25	15 00
do 9 x 8 do	do	11,568	0 30	3,470 40
do 9 x 6 do	do	6,442	0 25	1,610 50
do 6 x 6 do	do	642	0 20	128 40
Pilotis	do	25,173	0 35	12,586 50
Bois de 8 pouces, aplani	do	9,267	0 20	1,853 40
Madriers de pin	p. M. b. m.	9,924	50 00	496 20
do de bois dur	do	870	50 00	43 50
Fer forgé, y compris boulons, chevilles, liens, etc.	par lb.	22,637	0 20	4,527 40
Fonte	do	5,499	0 15	824 85
Charroi extra	p. vg. cub.	....	....	4,783 15
Gages, plus 15 p. c.		....	....	2,337 21
Travaux spéciaux		....	....	1,361 81
		....	....	2,784 45
Valeur totale		....	....	$647,135 40

CONTRAT No. 14.

Chemin de fer Canadien du Pacifique—De la Rivière Rouge au lac La Crosse—Achèvement de l'entreprise par Joseph Whitehead, mois expiré le 28 février 1879.

Quantités approximatives.	Description des travaux.	Taux.	Montant.
		$ cts.	$ cts.
704	Verges cubes d'excavation dans le roc solide.......... par vg. c.	2 00	1,408 00
25,766	do do dans le sol (y compris les emprunts .... do	0 40	10,306 40
	Montant total..	....	$11,714 40

CONTRAT No. 14.

Chemin de fer Canadien du Pacifique—De la Rivière Rouge au lac La Crosse.—Estimation approximative de l'achèvement de l'entreprise par Joseph Whitehead, mars 1879.

Quantités approximatives.	Description des travaux.	Taux.	Montant.
		$ cts.	$ cts.
5,796	Verges cubes d'excavation dans le roc solide .... par vg. c.	2 00	11,592 00
109,234	do do dans le sol) y compris les emprunts) .... do	0 40	43,693 60
2,000	do de maçonnerie en pierres perdues...... do	4 00	8,000 00
	Montant total..	....	$63,285 60

QUINZIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—NIVELLEMENT DU LAC LA CROSSE À KÉWATIN, 36¼ MILLES; POSE DE LA VOIE, DE SELKIRK À KÉWATIN, 112½ MILLES.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

Le soussigné, par la présente, offre de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaire, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et autres de nivellement qu'il y a à faire sur la ligne entre le lac La Crosse et Kéwatin, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 36¼ milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre Selkirk et Kéwatin, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et dans le cours de la période désignée par le mémoire des travaux daté du 1er août 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective d'un million six cent soixante et dix-neuf mille soixante-cinq piastres.

Le soussigné consent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Le soussigné promet en outre de terminer les travaux indiqués dans le mémoire avant le 1er juillet 1879.

CÉDULE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant
				$ cts.	$
500	Acres	Déblai	par acre.	1 00	500
20	do	Abattage à fleur de terre	do	50 00	1,000
50	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement)	do	120 00	6,000
300,000	Verges	Excavation dans le roc solide	par vg. c.	2 60	780,000
30,000	do	do do détaché	do	1 00	30,000
80,000	do	do dans le sol (y comp. les emprunts)	do	0 35	28,000
20,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 30	6,000
10,000	Pds. lin.	Egouts souterrains	p. pd. lin.	30 00	3,000
1 arche	40 p. d'o'v	Ponts à chevalets,—système Howe	par arche	....	1,500
425	Pds. lin.	Tunnels pour la voie—aire égale à 15 verges cubes par pied linéaire	par pd. l.	120 00	51,000
200	do	Tunnels de 20 pieds pour cours d'eau (12 verges cubes par pied linéaire)	do	100 00	20,000
160	do	Tunnels de 16 pieds pour cours d'eau (8 verges cubes par pied linéaire)	do	75 00	12,000
320	do	Tunnels de 12 pieds pour cours d'eau (4 verges cubes par pied linéaire)	do	40 00	12,800
450	do	Tunnels de 8 pieds pour cours d'eau (2 verges cubes par pied linéaire)	do	25 00	11,250
1,300	do	Tunnels de 6 pieds pour cours d'ean (1 verge cube par pied linéaire)	do	15 00	19,500
1,000	Verges	Maçonnerie en pierres perdues	par vg. c.	3 00	3,000
2,400	do	Maçonnerie de pont	do	12 00	28,800
380	do	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres)	do	6 00	2,280

CÉDULE OF QUANTITÉS ET PRIX.—*Fin.*

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$
		Bois équarri pour chevalets, ponts, ponceaux, etc.			
500	Pieds lin..	16 pouces sur 12 pouces	p pd. lin.	0 50	250
84,000	do	15 do 12 do	do	0 50	42,000
84,000	do	15 do 9 do	do	0 45	37,800
1,000	do	12 do 12 do	do	0 50	500
20,000	do	12 do 9 do	do	0 36	7,200
140,000	do	12 do 6 do	do	0 24	33,600
245,000	do	9 do 9 do	do	0 26	63,700
225,000	do	9 do 8 do	do	0 26	58,500
84,000	do	6 do 4 do	do	0 10	8,400
		Bois en grume pour chevalets, ponts, ponceaux, etc., des dimensions suivantes :			
260,000	do	12 pouces sur 12 pouces	p pd. lin.	0 35	91,000
44,000	do	12 do 10 do	do	0 30	13,200
16,000	do	12 do 9 do	do	0 30	4,800
81,000	do	12 do 6 do	do	0 20	16,200
14,000	do	12 do 4 do	do	0 16	2,240
74,000	do	9 do 9 do	do	0 25	18,500
198,000	do	9 do 6 do	do	0 15	29,700
15,000	do	9 do 4 do	do	0 12	1,800
29,000	do	6 do 4 do	do	0 10	2,900
1,000	do	Bois de 8 pouces aplani	do	0 10	100
645,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette	par 1,000 M.P.	25 00	16,125
1,000	do	Madriers de pin	do	40 00	40
1,000	do	do bois dur	do	50 00	50
325,000	Lbs.	Fer forgé, y compris boulons, chevilles, liens, liens, etc	par lb.	0 08	26,000
10,000	do	Fonte	do	0 07	700
270,000	No.	Traverses	chaque.	0 30	81,000
116	Milles	Posage de la voie	per mille.	300 00	34,800
186,000	Verges.	Ballastage	par vg. c.	0 38	70,680
26	Jeux.	Aiguilles et croisements	posage de chaq. jeu	25 00	650
		Montant total			$1,679,065

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, je me déclare prêt à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée et de me conformer au 115me article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, j'offre les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels du soumissionnaire. } JNO. A. GREEN,
Entrepreneur, Suffern, Rockland Co., New York,
Bureau No. 71, Broadway, New York.

Signature et domicile des cautions. } HORACE MERRILL,
Ottawa.
JOHN HENEY,
Ottawa.

Daté à Ottawa, ce 20me jour de septembre 1876.

QUINZIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—NIVELLEMENT DU LAC LA CROSSE À KÉWATIN, 36¼ MILLES; POSE DE LA VOIE, DE SELKIRK À KÉWATIN, 112½ MILLES.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

Les soussignés, par la présente, offrent de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaire, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et autres de nivellement qu'il y a à faire sur la ligne entre le lac La Crosse et Kéwatin, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 36¼ milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre Selkirk et Kéwatin, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et dans le cours de la période désignée par le mémoire des travaux daté du 1er août 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective d'un million cinq cent quarante mille quatre-vingt dix piastres.

Les soussignés consentent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus-mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Les soussignés promettent en outre de terminer les travaux indiqués dans le mémoire avant le 1er juillet 1879.

CÉDULE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$ cts.
500	Acres	Déblai	par acre.	50 00	2,500
20	do	Abattage	do	25 00	500
50	do	Déracinement (y compris tranchées d'égouttement et fossés latéraux)	do	100 00	5,000
300,000	Vgs. cubes	Excavation dans le roc solide	par vg. c.	2 25	675,000
30,000	do	do do détaché	do	0 75	22,500
80,000	do	do dans le sol (y compris les excavations servant aux emprunts)...	do	0 50	40,000
20,000	do	Excavation dans les fossés d'égouttement au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 50	10,000
10,000	Pieds lin.	Egoûts souterrains	par 100 pds. l.	30 00	3,000
1 arche	40 pds. cl.	Ponts à chevalets—système Howe.	per arche.	....	1,200
425	Pieds lin.	Tunnels pour voie ferrée (aire égale à 15 verges cubes par pied linéaire)	par pd. l.	120 00	51,000
200	do	Tunnels de 20 pieds pour cours d'eau (12 vgs. cubes par pied linéaire	do	100 00	20,000
160	do	Tunnels de 16 pieds pour cours d'eau (8 vgs. cubes par pied linéaire).	do	75 00	12,000
320	do	Tunnels de 12 pieds pour cours d'eau (4 vgs. cubes par pied linéaire)	do	60 00	19,200
450	do	Tunnels de 8 pieds pour cours d'eau (2 vgs. cubes par pied linéaire)	do	40 00	18,000
1,300	do	Tunnels de 6 pieds pour cours d'eau (1 verge cube par pied linéaire)	do	25 00	32,500
1,000	Vgs. cubes	Pierres perdues	par vg. c.	1 50	1,500
2,400	do	Maçonnerie de pont	do	16 00	38,400
380	do	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir)	do	6 00	2,280

LISTE DES QUANTITÉS ET DES PRIX—*Fin.*

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$
		Bois équarri pour chevalets, ponts, ponceaux, etc.			
500	Pds. lin.	16 x 12 pouces	par pd. l.	0 50	250
84,000	do	15 x 12 do	do	0 45	37,800
84,000	do	15 x 9 do	do	0 40	33,600
1,000	do	12 x 12 do	do	0 40	400
20,000	do	12 x 9 do	do	0 30	6,000
140,000	do	12 x 6 do	do	0 20	28,000
245,000	do	9 x 9 do	do	0 20	49,000
225,000	do	9 x 8 do	do	0 20	45,000
84,000	do	6 x 4 do	do	0 10	8,400
		Bois en grume pour chevalets, ponts, ponceaux, etc., des dimensions suivantes.			
260,000	do	12 x 12 pouces	par pd. l.	0 20	52,000
44,000	do	12 x 10 do	do	0 20	8,800
16,000	do	12 x 9 do	do	0 20	3,200
81,000	do	12 x 6 do	do	0 12	9,720
14,000	do	12 x 4 do	do	0 10	1,400
74,000	do	9 x 9 do	do	0 12	8,880
198,000	do	9 x 6 do	do	0 12	23,760
15,000	do	9 x 4 do	do	0 10	1,500
29,000	do	6 x 4 do	do	0 10	2,900
1,000	do	Bois de 8 pouces aplani	do	0 10	100
645,000	Pds. M P.	Madriers de pruche ou d'épinette	par 1,000 pds. M.P.	20 00	13,900
1,000	do	Madriers de pin	do	30 00	30
1,000	do	Madriers de bois dur	do	50 00	150
325,000	Lbs.	Livres de fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc)	par lb.	0 12	39,000
10,000	do	Fonte	do	0 07	700
270,000	No.	Traverses	chaque	0 33	89,100
116	Milles.	Posage de la voie	par mille.	250 00	29,000
186,000	Vgs. cubes	Ballastage	par mille.	0 50	93,000
26	Jeux.	Aiguilles et croisements	posage chaq. jeu.	0 20	520
		Montant total			$1,540,090

Note.—Les matériaux devant être transportés sur les lieux conformément au devis et à la note au bas du mémoire des travaux.

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, nous nous déclarons prêts à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de nous conformer au 115e article du devis relatif au dépôt en argent, et comme cautions de l'accomplissement régulier du contrat, nous offrons les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels des soumissionnaires.
P. MARTIN,
Entrepreneur, Beauharnois.
E. J. CHARLTON,
Entrepreneur, Montréal.

Signature et domicile des cautions.
JAS. HOWLEY,
Entrepreneur, Montréal.
C. A. BYDDER,
Ingénieur, Montréal.

Daté à Ottawa, ce 20 jour de septembre 1876.

QUINZIÈME CONTRAT.

Chemin de fer Canadien du Pacifique.—Nivellement du lac La Crosse à Kéwatin, 36¼ milles; Pose de la voie, de Selkirk à Kéwatin, 112½ milles.

Soumission pour travaux.

Nulle soamission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

Le soussigné, par la présente, offre de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaire, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et autres de nivellement qu'il y a à faire sur la ligne entre le lac La Crosse et Kéwatin, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 36¼ milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre Selkirk et Kéwatin, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et dans le cours de la période désignée par le mémoire des travaux daté du 1er août 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximativs données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective d'un million sept cent trente-quatre mille huit cent vingt piastres.

Le soussigné consent de plus à ce que toutes les augmentions, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Le soussigné promet en outre de terminer les travaux indiqués dans le mémoire avant le 1er juillet 1879.

LISTE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.	Taux.	Montant.
			$ cts.	$
500	Acres	Déblai .... par acre.	5 00	2,500
20	do	Abattage à fleur de terre .... do	20 00	400
50	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement) .... do	150 00	7,500
300,000	Vgs. cubes	Excavation dans le roc solide .... par vg. c.	2 75	825,000
30,000	do	do do détaché .... do	0 75	22,500
80,000	do	do dans la terre (y compris les excavations servant aux emprunts)............... do	0 40	32,000
20,000	do	Excavation dans les tranchées d'égouttement au-delà des limites de la voie ferrée .... do	0 35	7,000
10,000	Pds. lin.	Egoûts souterrains .... par 100 pds. l.	20 00	2,000
1 arche.	40 p. carr.	Ponts, système *Howe* .... par arche	2,000 00	2 000
425	Pds. lin.	Tunnels pour voie ferrée (aire égale à 15 verges cubes par pied linéaire) .... par pd. l.	120 00	51,000
200	do	Tunnels de 20 pieds pour cours d'eau (12 vgs. cubes par pied linéaire).................. do	100 00	20,000
160	do	Tunnels de 16 pieds pour cours d'eau (8 vgs. cubes par pied linéaire) .... do	70 00	11,200
320	do	Tunnels de 12 pieds pour cours d'eau (4 vgs. cubes par pied linéaire) .... do	45 00	14,400
450	do	Tunnels de 8 pieds pour cours d'eau (2 vgs. cubes par pied linéaire).................. do	25 00	11,250
1,300	do	Tunnels de 6 pieds pour cours d'eau (1 vg. cube par pied iinéaire).................. do	15 00	19,500
1,000	Vgs. cubes	Maçonnerie en pierres perdues.................. par vg. c.	2 00	2,000
2,400	do	Maçonnerie de pont .... do	10 00	24,000
380	do	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierre).. do	4 00	1,500

LISTE DES QUANTITÉS ET DES PRIX—*Fin.*

Quantités approximatives.		Description des travaux.	Taux.	Montant.
			$ cts.	$
		Bois équarri pour chevalets, ponts, ponceaux, etc.		
500	Pds lin.	16 pouces sur 12 pouces.......... par pd. l.	0 60	300
84,000	do	15 do 12 do .... do	0 40	33,600
84,000	do	15 do 9 do .... do	0 45	37,800
1,000	do	12 do 12 do .... do	0 40	400
20,000	do	12 do 9 do .... do	0 36	7,200
140,000	do	12 do 6 do .... do	0 24	33,600
245,000	do	9 do 9 do .... do	0 25	61,250
225,000	do	9 do 8 do .... do	0 25	56,250
84,000	do	6 do 4 do .... do	0 08	6,720
		Bois en grume pour chevalets, ponts, ponceaux, etc., des dimensions suivantes:		
260,000	do	12 pouces sur 12 pouces .... par pd. l.	0 43	11,800
44,000	do	12 do 10 do .... do	0 40	17,600
16,000	do	12 do 9 do .... do	0 35	5,600
81,000	do	12 do 6 do .... do	0 25	20,250
14,000	do	12 do 4 do .... do	0 15	2,100
74,000	do	9 do 9 do .... do	0 25	18,500
198,000	do	9 do 6 do .... do	0 20	39,600
15,000	do	9 do 4 do .... do	0 15	2,250
29,000	do	6 do 4 do .... do	0 08	2,320
1,000	do	Bois de 8 pouces aplani .... do	0 08	80
645,000	Pds. M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette.......... par 1,000 M.P.	30 00	19,350
1,000	do	Madriers de pin .... do	30 00	30
1,000	do	Madriers de bois dur .... do	50 00	50
325,000	lbs.	Fer forgé (y compris les boulons, chevilles, liens, etc .... par lb.	0 08	26,000
10,000	do	Fonte .... do	0 06	600
270,000	No.	Traverses.......... par trav.	0 30	81,500
116	Milles	Posage de la voie.......... par mille.	325 00	37,700
186,000	Vgs. cubes	Ballastage.......... par vg. c.	0 35	65,100
26	Jeux.	Aiguilles et croisements.......... posage de chaq. jeu.	50 00	1,300
		Montant total..........	....	$1,734,820

NOTE.—Les matériaux devront être transportés sur les lieux conformément au devis et à la note au bas du mémoire des travaux.

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, je me déclare prêt à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de me conformer au 115e article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, j'offre les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumisssion.

Signature, profession et domicile réels du soumissionnaire. } DAVID S. BOOTH,
Entrepreneur,
Brockville, Ont.

Signature et domicile des cautions. } HORACE MERRILL,
Ottawa.
JOHN HENEY,
Ottawa.

Daté à Ottawa, ce 20me jour de septembre 1876.

OTTAWA, 20 septembre 1876.

Je vous envoie une soumission pour la section 15, C.C.P. Le chèque que je me proposais d'inclure est le même qui a été transmis avec une soumission faite le 15 mai dernier pour la section 15 ; il n'a pas été renvoyé, et je ne puis le trouver, pour le moment.

A vous, bien respectueusement,

A. FAREWELL.

A F. BRAUN, écr., secrétaire.

M. Farewell fut informé que le chèque en question avait été renvoyé à M. Sifton personnellement. (Voir lettre.)

QUINZIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—NIVELLEMENT DU LAC LA CROSSE A KÉWATIN 36¼ MILLES ; POSE DE LA VOIE, DE SELKIRK A KÉWATIN, 112½ MILLES.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

Le soussigné, par la présente, offre de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et autres de nivellement qu'il y a à faire sur la ligne entre le lac La Crosse et Kéwatin, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 36¼ milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre Selkirk et Kéwatin, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et dans le cours de la période désignée par le mémoire des travaux daté du 1er août 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantité approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective d'un million huit cent quinze mille quatre cent quatre-vingt-cinq piastres.

Le soussigné consent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme aussi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Le soussigné promet en outre de terminer les travaux indiqués dans le mémoire avant le 1er juillet 1879.

LISTE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.	Taux.	Montant.
			$ cts.	$
500	Acres	Déblai...... par acre.	1 00	500
20	do	Abattage a fleur de terre... do	40 00	800
60	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement)... do	60 00	3,000
300,000	Vgs. cub.	Excavation dans le roc solide... par vg. c.	2 75	825,000
30,000	do	do do détaché ... do	1 00	30.000
80,000	do	do dans le sol (y compris les excavations servant aux emprunts)... do	0 30	24,000
20,000	do	Excavation dans les fossés d'égouttement au-delà des limites de la voie ferrée... do	0 30	6,000
			0 50	5,000
10,000	Pieds lin.	Egoûts souterrains ... par 100 pds l.	...	2,000
1 arche	40 pds. cl.	Ponts à chevalets, système Howe ... par arche.		
425	Pieds lin.	Tunnels pour voie ferrée (aire égale à 15 verges cubes par pied linéaire) ... par pd. l.	60 00	25,500
200	do	Tunnels de 20 pieds pour cours d'eau (12 verges cubes par pied linéaire ... do	50 00	10,000
160	do	Tunnels de 16 pieds pour cours d'eau (8 verges cubes par pied linéaire)... do	40 00	6,400
320	do	Tunnels de 12 pieds pour cours d'eau (4 verges cubes par pied linéaire) ... do	25 00	8,000
450	do	Tunnels de 8 pieds pour cours d'eau (2 verges cubes par pied linéaire) ... do	20 00	9,000
1,300	do	Tunnels de 6 pieds pour cours d'eau (1 verge cube par pied linéaire) ... do	12 00	15,600
			4 00	4,000
1,000	Vgs. cub.	Maçonnerie en pierres perdues... par vg. c.	20 00	48,000
2,400	do	Maçonnerie de pont... do		
380	do	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir)... do	5 00	1,900
		Bois équarri pour chevalets, ponts, ponceaux, etc.		
500	Pieds lin.	16 pouces par 12 pouces ... par pd. l.	0 60	300
84,000	do	15 do 12 do ... do	0 50	42,000
84,000	do	15 do 9 do ... do	0 40	33,600
1,000	do	12 do 12 do ... do	0 45	450
20,000	do	12 do 9 do ... do	0 35	7,000
140,000	do	12 do 6 do ... do	0 35	49,000
245,000	do	9 do 9 do ... do	0 30	73 500
225,000	do	9 do 8 do ... do	0 30	67,500
84,000	do	6 do 4 do ... do	0 20	16,800
		Bois en grume pour chevalets, ponts, ponceaux, etc., des dimensions suivantes.		
260,000	do	12 pouces par 12 pouces ... par pd l.	0 40	104,000
44,000	do	12 do 10 do ... do	0 40	17,600
16,000	do	12 do 9 do ... do	0 40	6,400
81,000	do	12 do 6 do ... do	0 30	24,300
14,000	do	12 do 4 do ... do	0 25	3,500
74,000	do	9 do 9 do ... do	0 25	18,500
198,000	do	9 do 6 do ... do	0 20	39,600
15,000	do	9 do 4 do ... do	0 20	3,000
29,000	do	6 do 4 do ... do	0 15	4,350
1,000	do	Bois de 8 pouces aplani... do	0 20	200
645 000	Pds. M. P.	Madriers de pruche ou d'épinette... par 1,000 pd. M.P.	35 00	22,575
1,000	do	Madriers de pin... do	50 00	50
1,000	do	Madriers de bois dur... do	80 00	80
325,000	Lbs.	Livres de fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc... par lb.	0 18	58.500

CEDULE DES QUANTITES ET DES PRIX—*Suite.*

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$
10,000	Lbs.	Fonte	par lb.	0 15	1,500
270,000	No.	Travesses	per tie.	0 30	81,000
116	Milles	Posage de la voie	par mille.	375 00	43,500
186,000	Vgs. cub.	Ballastage	do	0 38	70,680
26	Jeux.	Aiguilles et croisements	posage chaq. jeu.	50 00	1,200
		Montant total		....	$1,815,485

NOTE.—Les matériaux devront être transportés sur les lieux conformément au devis et à la note au bas du mémoire des travaux.

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, je me déclare prêt à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée et de me conformer au 115me article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, j'offre les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels du soumissionnaire. } A. FAREWELL,
Entrepreneur, Oshawa.

Signature et domicile des cautions. } JOHN W. SIFTON,
Selkirk, Manitoba.
HENRY SIFTON,
London, Ont.

Daté à Oshawa le 19me jour de septembre 1876.

QUINZIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—NIVELLEMENT DU LAC LA CROSSE À KÉWATIN, 36¼ MILLES; POSE DE LA VOIE, DE SELKIRK À KÉWATIN, 112½ MILLES.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

Les soussignés, par la présente, offrent de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et autres de nivellement qu'il y a à faire sur la ligne entre le lac La Crosse et Kéwatin, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 36¼ milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre Selkirk et Kéwatin, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et dans le cours de la période désignée par le mémoire des travaux daté du 1er août 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective d'un million sept cent quarante-neuf mille trois cent quatre-vingt-quinze piastres.

Les soussignés consentent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Les soussignés promettent en outre de terminer les travaux indiqués dans le mémoire avant le 1er juillet 1879.

LISTE DES QUANTITES ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$
500	Acres	Déblai	par acre.	40 00	20,000
20	do	Abattage à fleur de terre	do	40 00	800
50	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement	do	90 00	4,500
300,000	Vgs cubes	Excavation dans le roc solide	par vg. c.	2 45	735,000
30,000	do	do do détaché	do	1 00	30,000
80,000	do	do dans le sol (y compris les excavations servant aux emprunts)	do	0 50	40,000
20,000	do	Excavation dans les fossés d'égouttement au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 55	11,000
10,000	Pieds lin.	Egoûts souterrains	par 100 pds. l.	30 00	3,000
1 arche.	40 pds cl.	Ponts à chevalets, système Howe	par arche.	....	15,000
425	Pieds lin.	Tunnels pour voie ferrée (aire égale à 15 verges cubes par pied linéaire)	par pd. l.	150 00	63,750
200	do	Tunnels de 20 pieds pour cours d'eau (12 verges cubes par pied linéaire)	do	120 00	24,000
160	do	Tunnels de 16 pieds pour cours d'eau (8 verges cubes par pied linéaire)	do	100 00	16,000
320	do	Tunnels de 12 pieds pour cours d'eau (4 verges cubes par pied linéaire)	do	60 00	19,200
450	do	Tunnels de 8 pieds pour cours d'eau (2 verges cubes par pied linéaire)	do	35 00	15,750
1,300	do	Tunnels de 6 pieds pour cours d'eau (1 verge cube par pied linéaire)	do	25 00	32,500
1,000	Verges.	Maçonnerie en pierres perdues	par vg. c.	4 00	4,000
2,400	do	Maçonnerie de pont	do	17 50	42,000
380	do	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir	do	7 50	2,850

LISTE DES QUANTITÉS ET DES PRIX—*Fin.*

Quantités approximatives.		Description des travaux.	Taux.	Montant.
			$ cts.	$
		Bois équarri pour chevalets, ponts, ponceaux, etc.		
500	Pieds lin.	16 pouces sur 12 pouces .... p pd. lin.	0·60	300
84,000	do	15 do 12 do .... do	0 50	42,000
84,000	do	15 do 9 do .... do	0 45	37,800
1,000	do	12 do 12 do .... do	0 50	500
20,000	do	12 do 9 do .... do	0 40	8,000
140,000	do	12 do 6 do .... do	0 25	35,000
245,000	do	9 do 9 do .... do	0 20	49,000
225,000	do	9 do 8 do .... do	0 20	45,000
84,000	do	6 do 4 do .... do	0 15	12,600
		Bois en grume pour chevalets, ponts, ponceaux, etc., des dimensions suivantes :		
260,000	do	12 pouces sur 12 pouces .... p pd. lin.	0 30	78,000
44,000	do	12 do 10 do .... do	0 30	13,200
16,000	do	12 do 9 do .... do	0 30	4,800
81,000	do	12 do 6 do .... do	0 25	20,250
14,000	do	12 do 4 do .... do	0 25	3,500
74,000	do	9 do 9 do .... do	0 25	18.500
198,000	do	9 do 6 do .... do	0 20	39.600
15,000	do	9 do 4 do .... do	0 20	3,000
29,000	do	6 do 4 do .... do	0 15	4,350
1,000	do	Bois de 8 pouces aplani .... do	0 20	200
645,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette .... par 1,000 M.P.	15 00	9,675
1,000	do	Madriers de pin .... do	30 00	30
1,000	do	do bois dur .... do	60 00	60
325,000	lbs.	Fer forgé, y compris boulons, chevilles, etc .... par lb.	0 12	39,000
10,000	do	Fonte .... do	0 10	1,000
270,000	No.	Traverses .... chaque.	0 33	39,100
116	Milles.	Posage de la voie .... par mille.	350 00	40,600
186,000	Vgs. cubes	Ballastage .... par vg. c.	0 40	74,400
26	Jeux.	Aiguilles et croisements .... posage de chaq. jeu	30 00	780
		Montant total	....	$1,749,395

NOTE —Les matériaux devront être transportés sur les lieux conformément au devis et à la note au bas du mémoire des travaux.

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, nous nous déclarons prêts à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée et de nous conformer au 115me article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, nous offrons les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels des soumissionnaires.
M. C. MULLIN, constructeur,
627, rue Sherbrooke, Montréal.
JNO. P. WHELAN, entrepreneur,
182, rue St. George, Montréal.

Signature et domicile des cautions.
P. McCRORY,
98, rue de la Cathédrale, Montréal.
P. McGOLDRICK,
67, rue Aylmer, Montréal.

QUINZIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—NIVELLEMENT DU LAC LA CROSSE À KÉWATIN, 36¼ MILLES; POSE DE LA VOIE DE SELKIRK À KÉWATIN, 112½ MILLES.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

Les soussignés, par la présente, offrent de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et autres de nivellement qu'il y a à faire sur la ligne entre le lac La Crosse et Kéwatin, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 36¼ milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre Selkirk et Kéwatin, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et dans le cours de la période désignée par le mémoire des travaux daté du 1er août 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective d'un million huit cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre piastres.

Les soussignés consentent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désignée dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Les soussignés promettent en outre de terminer les travaux indiqués dans le mémoire avant le 1er juillet 1879.

LISTE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Total.
				$ cts.	$
500	Acres.	Déblai	par acre.	25 00	12,500
20	do	Abattage à fleur de terre	do	30 00	600
50	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement)	do	80 00	4,000
300,000	Vgs. cubes	Excavation dans le roc solide	par vg. c.	2 75	825,000
30,000	do	do do détaché	do	1 10	33,000
80,000	do	do dans la terre (y compris les excavations servant aux emprunts	do	0 42	33,600
20,000	do	Excavation dans les tranchées d'égouttement au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 40	8,000
10,000	Pds. lin.	Egoûts souterrains	par 100 pds. l.	10 00	1,000
1 arche	40 p. carr.	Ponts, système *Howe*	par arche.	....	1,500
425	Pds. lin.	Tunnels pour voie ferrée (aire égale à 15 verges cubes par pied linéaire)	par pd. l.	150 00	63,750
200	do	Tunnels de 20 pieds pour cours d'eau (12 vgs. cubes par pied linéaire	do	120 00	24,000
160	do	Tunnels de 16 pieds pour cours d'eau (8 vgs. cubes par pied linéaire)	do	80 00	12,800
320	do	Tunnels de 12 pieds pour cours d'eau (4 vgs. cubes par pied linéaire)	do	60 00	19,200
450	do	Tunnels de 8 pieds pour cours d'eau (2 vgs. cubes par pied linéaire)	do	40 00	18,000
1,300	do	Tunnels de 6 pieds pour cours d'eau (1 vg. cube par pied linéaire)	do	20 00	26,000
1,000	Vgs. cubes	Maçonnerie en pierres perdues	par vg. c.	2 50	2,500
2,400	do	Maçonnerie de pont	do	25 00	60,000
380	do	Caissons dans les culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierre)	do	5 00	1,900

LISTE DES QUANTITÉS ET PRIX—*Fin.*

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Total.
				$ cts.	$
		Bois équarri pour chevalets, ponts, ponceaux, etc.			
500	Pieds lin.	16 pouces sur 12 pouces	p. pd. lin.	0 60	300
84,000	do	15 do 12 do	do	0 55	46,200
84,000	do	15 do 9 do	do	0 50	42,000
1,000	do	12 do 12 do	do	0 50	500
20,000	do	12 do 9 do	do	0 45	9,000
140,000	do	12 do 6 do	do	0 30	42,000
245,000	do	9 do 9 do	do	0 30	73,500
225,000	do	9 do 8 do	do	0 30	67,500
84,000	do	6 do 4 do	do	0 15	12,600
		Bois en grume pour chevalets, ponts, ponceaux, etc., des dimensions suivantes :			
260,000	do	12 pouces sur 12 pouces	p. pd. lin.	0 40	104,000
44,000	do	12 do 10 do	do	0 35	15,400
16,000	do	12 do 9 do	do	0 30	4,800
81,000	do	12 do 6 do	do	0 27	21,870
14,000	do	12 do 4 do	do	0 25	3,500
74,000	do	9 do 9 do	do	0 20	14,800
198,000	do	9 do 6 do	do	0 15	29,700
15,000	do	9 do 4 do	do	0 12	1,800
29,000	do	6 do 4 do	do	0 08	2,320
1,000	do	Bois de 8 pouces aplani	do	0 20	200
645,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette	par 1,000 M.P.	20 00	12,900
1,000	do	do pin	do	24 00	24
1,000	do	do bois dur	do	60 00	60
325,000	Lbs.	Fer forgé, y compris boulons, chevilles, liens, etc	par lb.	0 10	32,500
10,000	do	Fonte	do	0 10	1,000
270,000	No.	Traverses	chaque.	0 30	81,000
116	Milles.	Posage de la voie	par mille.	300 00	34,800
186,000	Vgs. cubes	Ballastage	par vg. c.	0 50	93,000
26	Jeux.	Aiguilles et croisements	posage de chaq. jeu.	30 00	780
		Montant total			$1,895,404

NOTE.—Les matériaux devront être transportés sur les lieux conformément au devis et à la note au bas du mémoire des travaux.

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, nous nous déclarons prêts à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de nous conformer au 115me article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, nous offrons les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels des soumissionnaires.
TIMOTHY KAVANAGH, Entrepreneur, Ottawa.
JOB. S. KIRRDOR, Marchand, bassin du canal, Ottawa.

Signature et domicile des cautions.
E. McGILLIVRAY, Ottawa.
WAUN CLEAIN, Ottawa.

Daté à Ottawa, ce 20me jour de septembre 1876.

QUINZIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—NIVELLEMENT DU LAC LA CROSSE À KÉWATIN, 36¼ MILLES; POSE DE LA VOIE, DE SELKIRK À KÉWATIN, 112½ MILLES.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

Les soussignés, par la présente, offrent de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et autres de nivellement qu'il y a à faire sur la ligne entre le lac la Crosse et Kéwatin, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 36¼ milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre Selkirk et Kéwatin, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et dans le cours de la période désignée par le mémoire des travaux daté du 1er août 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective d'un million neuf cent soixante-six mille sept cent cinquante-cinq piastres.

Les soussignés consentent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Les soussignés promettent en outre de terminer les travaux indiqués dans le mémoire avant le 1er juillet 1879.

LISTE DES QUANTITÉS ET PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$ cts.
500	Acres	Déblai	par acre.	30 00	15,000
20	do	Abattage à fleur de terre	do	40 00	800
50	do	Déracinement (y compris les fossés latéraux et le tranchées d'égouttement)	do	60 00	3,000
300,000	Verges.	Excavation dans le roc solide	par vg. c.	2 80	840,000
30,000	do	do do détaché	do	1 00	30,000
80,000	do	do dans le sol (y comp. les emprunts)	do	0 40	32,000
20,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 50	10,000
10,000	Pds. lin.	Egouts souterrains	p. pd. lin.	50 00	5,000
1 arche	40 p. d'o'v	Ponts—système Howe	par arche..	1,500 00	1,500
425	Pds. lin.	Tunnels pour la voie—aire égale à 15 verges cubes par pied linéaire	p. pd. lin.	150 00	63,750
200	do	Tunnels de 20 pieds pour cours d'eau (12 verges cubes par pied linéaire)	do	120 00	24,000
160	do	Tunnels de 16 pieds pour cours d'eau (8 verges cubes par pied linéaire)	do	90 00	14,400
320	do	Tunnels de 12 pieds pour cours d'eau (4 verges cubes par pied linéaire)	do	50 00	16,000
450	do	Tunnels de 8 pieds pour cours d'eau (2 verges cubes par pied linéaire)	do	40 00	18,000
1,300	do	Tunnels de 6 pieds pour cours d'eau (1 verge) cube par pied linéaire)	do	25 00	32,500
1,000	Verges.	Maçonnerie en pierres perdues	par vg. c.	3 00	3,000
2,400	do	Maçonnerie de pont	do	16 00	38,400
380	do	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres)	do	10 00	3,800

CÉDULE DES QUANTITÉS ET DES PRIX—*Fin.*

Quantités approximatives.		Description des travaux.	Taux.	Montant.
			$ cts.	$
		Bois équarri pour chevalets, ponts, ponceaux, etc.		
500	Pds. lin.	16 pouces sur 12 pouces........ par pd. l.	0 55	2,750
84,000	do	15 do 12 do .... do	0 55	46,200
84,000	do	15 do 9 do .... do	0 50	42,000
1,000	do	12 do 12 do .... do	0 50	500
20,000	do	12 do 9 do .... do	0 45	9,000
140,000	do	12 do 6 do .... do	0 30	42 000
245,000	do	9 do 9 do .... do	0 30	73,500
225,000	do	9 do 8 do .... do	0 30	67,500
84,000	do	6 do 4 do .... do	0 10	8,400
		Bois en grume pour chevalets, ponts, ponceaux, etc., des dimensions suivantes.		
260,000	do	12 pouces sur 12 pouces .... par pd. l.	0 40	104,000
44,000	do	12 do 10 do .... do	0 40	17,600
16,000	do	12 do 9 do .... do	0 40	6,400
81,000	do	12 do 6 do .... do	0 25	20,250
14,000	do	12 do 4 do .... do	0 25	3,500
74,000	do	9 do 9 do .... do	0 25	18,500
198,000	do	9 do 6 do .... do	0 15	29,700
15,000	do	9 do 4 do .... do	0 15	2,250
29,000	do	6 do 4 do .... do	0 10	2,900
1,000	do	Bois de 8 pouces aplani. .... do	0 25	250
645,000	Pds. M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette...... par 1,000 pds. M.P.	35 00	22,575
1,000	do	Madriers de pin .... do	45 00	450
1 000	do	Madriers de bois dur .... do	60 00	600
325,000	lbs.	Fer forgés (y compris boulons, chevilles, lieus, etc........ par lb.	0 12	39,000
10,000	do	Fonte .... do	0 12	1,200
270,000	No.	Traverses .... par trav.	0 40	108,000
116	Milles.	Posage de la voie........ par mille.	375 00	43,500
186,000	Vgs. cubes	Ballastage .... par vg. c.	0 55	102,300
26	Jeux.	Aiguilles et croisements........posage de chaq jeu.	30 00	780
		Montant total........	....	$1,966,755

NOTE.—Les matériaux devront être transportés sur les lieux conformément au devis et à la note au bas du mémoire des travaux.

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, nous nous déclarons prêts à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de nous conformer au 115e article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, nous offrons les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels des soumissionnaires.
JOHN HUNTER,
Entrepreneur, Ste. Catherine.
JAMES MURRAY,
Entrepreneur, Ste. Catherine.

Signature et domicile des cautions.
JOHN W. COX,
Ste. Catherine.
WILLIAM ANDREWS,
Ste. Catherine.

QUINZIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—NIVELLEMENT DU LAC LA CROSSE À KÉWATIN, 36¼ MILLES; POSE DE LA VOIE, DE SELKIRK À KÉWATIN, 112½ MILLES.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

Les soussignés, par la présente, offrent de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et autres de nivellement qu'il y a à faire sur la ligne entre le lac La Crosse et Kéwatin, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 36¼ milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre Selkirk et Kéwatin, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et dans le cours de la période désignée par le mémoire des travaux daté du 1er août 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective de deux millions quatre-vingt-dix mille neuf cent soixante-dix piastres.

Les soussignés consentent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Les soussignés promettent en outre de terminer les travaux indiqués dans le mémoire avant le 1er juillet 1879.

LISTE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$ cts.
500	Acres	Déblai	par acre.	30 00	15,000
20	do	Abattage à fleur de terre	do	60 00	1,200
50	do	Déracinement (y compris les fossés latéraux et les tranchées d'égouttement)	do	100 00	5,000
300,000	Verges	Excavation dans le roc solide	par vg. c.	3 00	900 000
30,000	do	do do détaché	do	1 75	52,500
80,000	do	do dans le sol (y comp. les emprunts)	do	0 40	32,000
20,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 42	8,400
10,000	Pds. lin.	Egoûts souterrains	par 100 pd. l.	50 00	5,000
1 arche	40 p. d'o'v.	Ponts,—système Howe	par arche.	2,000 00	2,000
425	Pds. lin.	Tunnels pour la voie—aire égale à 15 verges cubes par pied linéaire	par pd. l.	150 00	63,750
200	do	Tunnels de 20 pieds pour cours d'eau (12 verges cubes par pied linéaire)	do	144 00	28,800
160	do	Tunnels de 16 pieds pour cours d'eau (8 verges cubes par pied linéaire)	do	80 00	12,800
320	do	Tunnels de 12 pieds pour cours d'eau (4 verges cubes par pied linéaire)	do	52 00	16,640
450	do	Tunnels de 8 pieds pour cours d'eau (2 verges cubes par pied linéaire)	do	32 00	14,400
1,300	do	Tunnels de 6 pieds pour cours d'eau (1 verge cube par pied linéaire)	do	28 00	36,400
1,000	Verges	Maçonnerie en pierres perdues	par vg. c.	3 00	3,000
2,400	do	Maçonnerie de ponts	do	24 00	57,600
380	do	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres)	do	5 00	1,900

LISTE DES QUANTITÉS ET DES PRIX—*Fin.*

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$
		Bois équarri pour chevalets, ponts, ponceaux, etc.			
500	Pieds lin.	16 pouces sur 12 pouces	p. pd. lin	0 64	320
84,000	do	15 do 12 do	do	0 60	50,400
84,000	do	15 do 9 do	do	0 45½	38,220
1,000	do	12 do 12 do	do	0 48	480
20.000	do	12 do 9 do	do	0 36	7,200
140,000	do	12 do 6 do	do	0 24	33,600
245,000	do	9 do 9 do	do	0 28½	69,825
225,000	do	9 do 8 do	do	0 24	54,000
84,000	do	6 do 4 do	do	0 08	6,720
		Bois en grume pour chevalets, ponts, ponceaux, etc., des dimensions suivantes :			
260,000	do	12 pouces sur 12 pouces	par pd.lin.	0 42	109,200
44,000	do	12 do 10 do	do	0 35	15,400
16,000	do	12 do 9 do	do	0 31½	5,040
81,000	do	12 do 6 do	do	0 21	17,010
14,000	do	12 do 4 do	do	0 14	1,960
74,000	do	9 do 9 do	do	0 23¾	17,575
198,000	do	9 do 6 do	do	0 15	29,700
15,000	do	9 do 4 do	do	0 10½	1,575
29,000	do	6 do 4 do	do	0 07	2,030
1,000	do	Bois de 8 pouces aplani	do	0 10	100
645,000	Pieds M P.	Madriers de pruche ou d'épinette	par 1,000 pds. M.P.	40 00	25,800
1,000	do	Madriers de pin	do	50 00	50
1,000	do	Madriers de bois dur	do	75 00	75
325,000	Lbs.	Livres de fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc.)	par lb.	0 16	52,000
10,000	do	Fonte	do	0 12½	1,250
270,000	No.	Traverses	chaque.	0 40	108,000
116	Milles	Posage de la voie	par mille.	400 00	46,400
186,000	Vgs. cubes	Ballastage	par mille.	0 50	93,000
26	Jeux.	Aiguilles et croisements	posage chaq. jeu.	25 00	650
		Montant total		....	$2,093,970

Note.—Les matériaux devront être transportés sur les lieux conformément au devis et à la note au bas du mémoire des travaux.

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, nous nous déclarons prêts à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de nous conformer au 115me article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, nous offrons les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels des soumissionnaires.
H. MACFARLANE,
Entrepreneur, Stratford.
P. McRAE,
Entrepreneur, Montréal.

Signature et domicile des cautions.
JOHN J. McDONALD,
Bic.
J. G. STEACY,
Brockville.

Daté à Ottawa, ce 20me jour de septembre 1876.

QUINZIÈME CONTRAT.

Chemin de fer Canadien du Pacifique—Nivellement du lac La Crosse a Kéwatin, 36½ milles; Pose de la voie, de Selkirk a Kéwamin, 112½ milles.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

Le soussigné, par la présente, offre de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et autres de nivellement qu'il y a à faire sur la ligne entre le lac La Crosse et Kéwatin, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 36½ milles y compris la pose de la voie et le ballastage entre Selkirk et Kéwatin, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et dans le cours de la période désignée par le mémoire des travaux daté du 1er août 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montant à la somme collective d'un million huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quatre-vingts piastres.

Le soussigné consent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Le soussigné promet en outre de terminer les travaux indiqués dans le mémoire avant le 1er juillet 1879.

LISTE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$ cts.
500	Acres.	Déblai	par acre.	35 00	17,500 00
20	do	Abattage à fleur de terre	do	40 00	800 00
50	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement)	do	50 00	2,500 00
300,000	Vgs. cubes	Excavation dans le roc solide	p. vg. cub	2 67	801,000 00
30,000	do	do do détaché	do	1 20	36,000 00
80,000	do	do do dans la terre (y compris les excavations servant aux emprunts)	do	0 40	32,000 00
20,000	do	Excavation dans les tranchées d'égouttement au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 50	10,000 00
10,000	Pds. lin.	Egoûts souterrains	p. 100 p. l.	40 00	4,000 00
1 arche	40 p.d'ouv.	Ponts, système *Howe*	par arche.	1,600 00	1,600 00
425	Pds. lin.	Tunnels pour voie ferrée (aire égale à 15 verges cubes par pied linéaire)	par pd. l.	145 00	61,625 00
200	do	Tunnels de 20 pieds pour cours d'eau (12 vgs. cubes par pied linéaire)	do	118 00	23,600 00
160	do	Tunnels de 16 pieds pour cours d'eau (8 vgs. cubes par pied linéaire)	do	88 00	14,080 00
320	do	Tunnels de 12 pieds pour cours d'eau (4 vgs. cubes par pied linéaire)	do	56 00	17,220 00
450	do	Tunnels de 8 pieds pour cours d'eau (2 verges cubes par pied linéaire)	do	38 00	17,110 00
1,300	do	Tunnels de 6 pieds pour cours d'eau (1 verge cube par pied linéaire)	do	26 00	33,800 00
1,000	Vgs. cub.	Maçonnerie en pierres perdues	p. vg. cub	2 00	2,000 00
2,400	do	Maçonnerie de pont	do	18 00	35,200 00
380	do	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierre	do	8 00	3,040 00

LISTE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.—*Fin.*

Quantités approximatives.		Description des travaux.	Montant.	Montant.
			$ cts.	$
		Bois équarri pour chevalets, ponts, ponceaux, etc.		
500	Pieds lin.	16 pouces sur 12 pouces .... par pd. l.	0 56	280 00
84,000	do	15 do 12 do .... do	0 55	46,200 00
84,000	do	15 do 9 do .... do	0 55	46,200 00
1,000	do	12 do 12 do .... do	0 50	500 00
20,000	do	12 do 9 do .... do	0 50	10.000 00
140.000	do	12 do 6 do .... do	0 25	35,000 00
245,000	do	9 do 9 do .... do	0 25	61,250 00
225,000	do	9 do 8 do .... do	0 25	56,250 00
84,000	do	6 do 4 do .... do	0 09	7,560 00
		Bois en grume pour chevalets, ponts, ponceaux, etc., des dimensions suivantes:		
260,000	do	12 pouces par 12 pouces .... par pd. l.	0 36	93,600 00
44,000	do	12 do 10 do .... do	0 36	15,840 00
16,000	do	12 do 9 do .... do	0 36	5,7[illegible]0 00
81,000	do	12 do 6 do .... do	0 26	21,060 00
14,000	do	12 do 4 do .... do	0 20	2,800 00
74.000	do	9 do 9 do .... do	0 18	13,3[illegible]0 00
198,000	do	9 do 6 do .... do	0 18	35,640 00
15,000	do	9 do 4 do .... do	0 18	3,700 00
29,[illegible]00	do	6 do 4 do .... do	0 08	2,320 00
1,000	do	Bois de 8 pouces aplani .... do		
615,000	Pieds lin.	Madriers de pruche ou d'épinette .... par 1,000 M.P.	0 28	280 00
1,000	do	Madriers de pin .... do	35 00	22,575 00
1,000	do	de bois dur .... do	40 00	40 00
325,000	Lbs.	Fer forgé, y compris boulons, chevilles, liens,	50 00	50 00
		etc .... par lb.	0 11	35,750 00
10,000	do	Fonte .... do	0 11	1,100 00
270,000	No.	Traverses .... chaque.	0 43	116,100 00
116	Milles.	Pose de la voie .... par mille.	380 00	44.080 00
186,000	Vgs. cubes	Ballastage .... par vg c.	0 58	107,880 00
26	Jeux.	Aiguilles et croisements .... posage de ch. jeu.	30 00	780 00
		Montant total	....	$1,899,680 00

NOTE.—Les matériaux devront être transportés sur les lieux conformément au devis et à la note au bas du mémoire des travaux.

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, je me déclare prêt à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée et de me conformer au 115me article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, j'offre les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels du soumissionnaire. } M. A. CLEVELAND,
Entrepreneur,
Watertown, N.Y.

Signature et résidence des cautions. } T. B. HART,
Ste. Catherine.
JOHN W. COY,
Ste. Catherine.

Daté à Watertown, N.-Y., ce 18me jour de septembre 1876.

QUINZIÈME CONTRAT.

Chemin de fer Canadien du Pacifique—Nivellement du lac La Crosse à Kéwatin, 36¼ milles ; Pose de la voie, de Selkirk à Kéwatin, 112½ milles.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

Les soussignés, par la présente, offrent de fournir tout l'outillage et la main d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et autres de nivellement qu'il y a à faire sur la ligne entre le lac La Crosse et Kéwatin, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 36¼ milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre Selkirk et Kéwatin, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et dans le cours de la période désignée par le mémoire des travaux daté du 1er août 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective de deux millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent vingt-cinq piastres.

Les soussignés consentent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Les soussignés promettent en outre de terminer les travaux indiqués dans le mémoire avant le 1er juillet 1879.

CÉDULE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$
500	Acres	Délai	par acre.	15 00	7,500
20	do	Abattage a fleur de terre	do	5 00	100
50	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement		60 00	3,000
300,000	Vgs. cubes	Excavation dans le roc solide	par vgs. c.	3 50	1,050,000
30,000	do	do do détaché.	do	1 50	45,000
80,000	do	do dans le sol (y compris les excavations servant aux emprunts)....	do	0 45	36,000
20,000	do	Excavation dans les fossés d'égouttement au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 45	9,000
10,000	Pieds lin.	Egoûts souterrains	par 100 p. l.	10 00	1,000
1 arche	40 pds. cl.	Ponts, système Howe	par arche.	....	1,600
425	Pieds lin.	Tunnels pour voie ferrée (aire égale à 15 verges cubes par pied linéaire)	p. pds. lin.	150 00	63,750
200	do	Tunnels de 20 pieds pour cours d'eau (12 verges cubes par pied linéaire	do	120 00	24,000
160	do	Tunnels de 16 pieds pour cours d'eau (8 verges cubes par pied linéaire)	do	80 00	12,800
320	do	Tunnels de 12 pieds pour cours d'eau (4 verges cubes par pied linéaire)	do	60 00	19,200
450	do	Tunnels de 8 pieds pour cours d'eau (2 verges cube par pied linéaire)	do	35 00	15,750
1,300	do	Tunnels de 6 pieds pour cours d'eau (1 verge cube par pied linéaire)	do	25 00	39,000
1,000	Vgs. cubes	Maçonnerie en pierres perdues	par vg. c.	2 00	2 000
2,400	do	Maçonnerie de pont	do	25 00	60,000
380	do	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir)...	do	5 00	1,900

CÉDULE DES QUANTITÉS ET DES PRIX—*Fin.*

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$
		Bois équarri pour chevalets, ponts, ponceaux, etc.			
500	Pieds lin.	16 x 12 pouces	par pd. l.	0 60	300
84,000	do	15 x 12 do	do	0 55	46,200
84,000	do	15 x 9 do	do	0 50	42.000
1,000	do	12 x 12 do	do	0 45	450
20,000	do	12 x 9 do	do	0 40	8 000
140,000	do	12 x 6 do	do	0 30	42,000
245,000	do	9 x 9 do	do	0 25	61.250
225,000	do	9 x 8 do	do	0 25	56,250
84,000	do	6 x 4 do	do	0 10	8,400
		Bois en grume pour chevalets, ponts, ponceaux, etc., des dimensions suivantes :			
260,000	do	12 x 12 pouces	par pd. l.	0 40	104,000
44,000	do	12 x 10 do	do	0 35	15,400
16,000	do	12 x 9 do	do	0 30	4,800
81,000	do	12 x 6 do	do	0 25	20,250
14,000	do	12 x 4 do	do	0 20	2,800
74,000	do	9 x 9 do	do	0 25	17,800
198,000	do	9 x 6 do	do	0 15	29,700
15,000	do	9 x 4 do	do	0 12	1,800
29,000	do	6 x 4 do	do	0 10	2,900
1,000	do	Bois de 8 pouces aplani	do	0 25	250
645,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette. ....par 1,000	pds. M P.	40 00	25,800
1,000	do	Madriers de pin	do	50 00	50
1,000	do	Madriers de bois dur	do	75 00	75
325,000	Lbs.	Livres de fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc.)	par lb.	0 15	48,750
10,000	do	Fonte	do	0 10	1,000
270,000	No.	Traverses	chaque.	0 40	108.000
116	Milles	Posage de la voie	par mille.	400 00	46,400
186,000	Vgs cubes	Ballastage	par vg. c.	0 60	111,600
26	Jeux.	Aiguilles et croisements......posage de chaq. jeu.		......	1,300
		Montant total ...		......	$2,199,125

NOTE.—Les matériaux devront être transportés sur les lieux conformément au devis et à la note au bas du mémoire des travaux.

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, nous nous déclarons prêts à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de nous conformer au 115e article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, nous offrons les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels des soumissionnaires. { A. BROWN, Entrepreneur, Belleville. JOHN RYAN, Entrepreneur, Brockville.

Signature et domicile des cautions. { A. SUTHERLAND, Belleville, Ont., AEX· McDONELL, Ottawa, Ont.

Daté à Ottawa, ce 20me jour de septembre 1876.

QUINZIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—NIVELLEMENT DU LAC LA CROSSE À KÉWATIN, 36¼ MILLES; POSE DE LA VOIE, DE SELKIRK À KÉWATIN, 112½ MILLES.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

Le soussigné, par la présente, offre de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaire, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et autres de nivellement qu'il y a à faire sur la ligne entre le lac La Crosse et Kéwatin, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 36¼ milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre Selkirk et Kéwatin, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et dans le cours de la période désignée par le mémoire des travaux daté du 1er août 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective d'un million sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-vingt-dix piastres.

Le soussigné consent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus-mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Le soussigné promet en outre de terminer les travaux indiqués dans le mémoire avant le 1er juillet 1879.

CÉDULE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$
500	Acres	Déblai	par acre.	20 00	10,000
20	do	Abattage à fleur de terre	do	25 00	500
50	do	Déracinement (y compris tranchées d'égouttement et fossés latéraux)	do	160 00	8,000
300,000	Vgs cubes	Excavation dans le roc solide	par vg. c.	2 75	825,000
30,000	do	do do détaché	do	1 00	30,000
80,000	do	do dans le sol (y compris les excavations servant aux emprunts)...	do	0 36	28,800
20,000	do	Excavation dans les fossés d'égouttement au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 40	8,000
10,000	Pieds lin.	Egoûts souterrains	par 100 pds. l.	20 00	2,000
1 arche	40 pds. cl	Ponts à chevalets—système Howe	per arche.	1,680 00	1,680
425	Pieds lin.	Tunnels pour voie ferrée (aire égale à 15 verges cubes par pied linéaire)	par pd. l.	150 00	63,750
200	do	Tunnels de 20 pieds pour cours d'eau (12 vgs. cubes par pied linéaire	do	120 00	24.000
160	do	Tunnels de 16 pieds pour cours d'eau (8 vgs. cubes par pied linéaire)	do	88 00	14,080
320	do	Tunnels de 12 pieds pour cours d'eau (4 vgs. cubes par pied linéaire)	do	52 00	16,640
450	do	Tunnels de 8 pieds pour cours d'eau (2 vgs. cubes par pied linéaire)	do	36 00	16,200
1,300	do	Tunnels de 6 pieds pour cours d'eau (1 verge cube par pied linéaire)	do	25 00	32,500
1,000	Vgs. cubes	Maçonnerie en pierres perdues	par vg. c.	3 00	3,000
2,400	do	Maçonnerie de pont	do	13 00	31,200
380	do	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir)	do	5 00	1,900

LISTE DES QUANTITÉS ET DES PRIX—*Fin.*

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$
		Bois équarri pour chevalets, ponts, ponceaux, etc.			
500	Pds. lin.	16 x 12 pouces	par pd. l.	40	200
84,000	do	15 x 12 do	do	0 40	33,600
84,000	do	15 x 9 do	do	0 40	33,600
1,000	do	12 x 12 do	do	0 36	360
20,000	do	12 x 9 do	do	0 35	7,000
140,000	do	12 x 6 do	do	0 20	28,000
245,000	do	9 x 9 do	do	0 35	58,750
225,000	do	9 x 8 do	do	0 34	76,500
84,000	do	6 x 4 do	do	0 20	16,800
		Bois en grume pour chevalets, ponts, ponceaux, etc., des dimensions suivantes.			
260,000	do	12 x 12 pouces	par pd. l.	0 36	93,600
44,000	do	12 x 10 do	do	0 35	15.400
16,000	do	12 x 9 do	do	0 35	5,600
81,000	do	12 x 6 do	do	0 20	16,200
14,000	do	12 x 4 do	do	0 20	2,800
74,000	do	9 x 9 do	do	0 35	25,900
198,000	do	9 x 6 do	do	0 25	49,500
15,000	do	9 x 4 do	do	0 20	3,000
29,000	do	6 x 4 do	do	0 20	5,800
1,000	do	Bois de 8 pouces aplani	do	0 30	300
645,000	Pds. M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette	par 1,000 pds. M.P.	40 00	25,800
1,000	do	Madriers de pin	do	40 00	40
1,000	do	Madriers de bois dur	do	40 00	40
325,000	Lbs.	Livres de fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc)	par lb.	0 10	32,500
10,000	do	Fonte	do	0 06	600
270,000	No.	Traverses	chaque	0 40	108,000
116	Milles.	Posage de la voie	par mille.	350 00	40,600
186,000	Vgs. cubes	Ballastage	par mille.	0 40	74,400
26	Jeux.	Aiguilles et croisements	posage chaq jeu.	25 00	650
		Montant total		....	$1,799,790

NOTE.—Les matériaux devant être transportés sur les lieux conformément au devis et à la note au bas du mémoire des travaux.

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, je me déclarons prêt à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de me conformer au 115e article du devis relatif au dépôt en argent, et comme cautions de l'accomplissement régulier du contrat, nous j'offre les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réel du soumissionnaire. } JOSEPH WHITEHEAD, Entrepreneur, Clinton.

Signature et domicile des cautions. } EDWARD STEPHENSON, Cultivateur, Clinton. ROBERT NEWMARCH, Bourgeois, Clinton.

Daté à Clinton, ce 14 jour de septembre 1876.

QUINZIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—NIVELLEMENT DU LAC LA CROSSE À KÉWATIN, 36¼ MILLES; POSE DE LA VOIE, DE SELKIRK À KÉWATIN, 112½ MILLES.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

Le soussigné, par la présente, offre de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et autres de nivellement qu'il y a à faire sur la ligne entre le lac La Crosse et Kéwatin, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 36¼ milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre Selkirk et Kéwatin, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et dans le cours de la période désignée par le mémoire des travaux daté du 1er août 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximativs données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective d'un million six cent quatre-vingt-quinze mille six cent soixante-cinq (1,695,665) piastres.

Le soussigné consent de plus à ce que toutes les augmentions, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Le soussigné promet en outre de terminer les travaux indiqués dans le mémoire avant le 1er juillet 1879.

LISTE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$
500	Acres	Déblai	par acre.	0 20	100
20	do	Abattage à fleur de terre	do	40 00	800
50	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement)	do	60 00	3,000
300,000	Vgs. cubes	Excavation dans le roc solide	par vg. c.	2 75	825,000
30,000	do	do do détaché	do	0 75	22,500
80,000	do	do dans la terre (y compris les exca-			
20,000		vations servant aux emprunts)	do	0 30	24,000
	do	Excavation dans les tranchées d'égouttement au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 27	5,400
10,000	Pds. lin.	Egoûts souterrains	par 100 pds. l.	0 40	4,000
1 arche.	40 p. carr.	Ponts, système *Howe*	par arche	....	1,500
425	Pds. lin.	Tunnels pour voie ferrée (faire égale à 15 verges cubes par pied linéaire)	par pd. l.	60 00	25,500
200	do	Tunnels de 20 pieds pour cours d'eau (12 vgs. cubes par pied linéaire)	do	50 00	10,000
160	do	Tunnels de 16 pieds pour cours d'eau (8 vgs. cubes par pied linéaire)	do	40 00	6,400
320	do	Tunnels de 12 pieds pour cours d'eau (4 vgs. cubes par pied linéaire)	do	30 00	9,600
450	do	Tunnels de 8 pieds pour cours d'eau (2 vgs. cubes par pied linéaire)	do	20 00	9,000
1,300	do	Tunnels de 6 pieds pour cours d'eau (1 vg. cube par pied linéaire)	do	10 00	13,000
1,000	Vgs. cubes	Maçonnerie en pierres perdues	par vg. c.	3 00	3,500
2,400	do	Maçonnerie de pont	do	18 00	43,200
380	do	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierre)	do	6 00	2,280

CÉDULE OF QUANTITÉS ET PRIX.—*Fin.*

Quantités approximatives.		Description des travaux.	Taux.	Montant.
			$ cts.	$
		Bois équarri pour chevalets, ponts, ponceaux, etc.		
500	Pieds lin.	16 pouces sur 12 pouces.......... p pd. lin.	0 60	300
84,000	do	15 do 12 do .... do	0 50	42,000
84,000	do	15 do 9 do .... do	0 40	33,600
1,000	do	12 do 12 do .... do	0 45	450
20,000	do	12 do 9 do .... do	0 30	6,000
140,000	do	12 do 6 do .... do	0 30	42,000
245,000	do	9 do 9 do .... do	0 25	61,250
225,000	do	9 do 8 do .... do	0 25	56,250
84,000	do	6 do 4 do .... do	0 15	12,600
		Bois en grume pour chevalets, ponts, ponceaux, etc., des dimensions suivantes :		
260,000	do	12 pouces sur 12 pouces.......... p pd. lin.	0 35	91,000
44,000	do	12 do 10 do .... do	0 35	15,400
16,000	do	12 do 9 do .... do	0 30	4,800
81,000	do	12 do 6 do .... do	0 25	20,250
14,000	do	12 do 4 do .... do	0 20	2,800
74,000	do	9 do 9 do .... do	0 20	14,800
198,000	do	9 do 6 do .... do	0 15	29,700
15,000	do	9 do 4 do .... do	0 12	1,800
29,000	do	6 do 4 do .... do	0 10	2,900
1,000	do	Bois de 8 pouces aplani.......... do	0 15	150
645,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette ....par 1,000 M.P.	35 00	22,575
1,000	do	Madriers de pin .... do	50 00	50
1,000	do	do bois dur .... do	80 00	80
325,000	Lbs.	Fer forgé, y compris boulons, chevilles, liens, liens, etc.......... par lb.	0 15	48,750
10,000	do	Fonte .... do	0 12	1,200
270,000	No.	Traverses.......... chaque.	0 27	72,900
116	Milles	Posage de la voie.......... per mille.	350 00	40,600
186,000	Verges.	Ballastage.......... par vg. c.	0 33	61,380
26	Jeux.	Aiguilles et croisements..........posage de chaq. jeu.	50 00	1,300
		Montant total..........	....	$1,695,665

NOTE—Les matériaux devant être transportés sur les lieux conformément au devis et à la note au bas du mémoire des travaux.

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, je me déclare prêt à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée et de me conformer au 115me article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, j'offre les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels du soumissionnaire. — D. HINKSON, Cultivateur et courtier de biens-fonds, Oshawa.

Signature et domicile des cautions. — DANIEL CONANT, Oshawa. L. C. HALL, Witby.

Daté à Oshawa, ce 18me jour de septembre 1876.

QUINZIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—NIVELLEMENT DU LAC LA CROSSE À KÉWATIN, 36¼ MILLES; POSE DE LA VOIE, DE SELKIRK À KÉWATIN, 112½ MILLES.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

Les soussignés, par la présente, offrent de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et autres de nivellement qu'il y a à faire sur la ligne entre le lac La Crosse et Kéwatin, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 36¼ milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre Selkirk et Kéwatin, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et dans le cours de la période désignée par le mémoire des travaux daté du 1er août 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective de deux millions cinquante-deux mille sept cent soixante-dix (2,052,770) piastres.

Les soussignés consentent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Les soussignés prometent en outre de terminer les travaux indiqués dans le mémoire avant le 1er juillet 1879.

CÉDULE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.	Taux.	Montant.
			$ cts.	$
500	Acres	Déblai ... par acre.	30 00	15,000
20	do	Abattage à fleur de terre... do	50 00	1,000
50	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement) ... do	125 00	6,250
300,000	V. cubes.	Excavation dans le roc solide ... par vg. c.	2 90	870,000
30,000	do	do do détaché ... do	2 40	72,000
80,000	do	do dans le sol (y comp. les emprunts) do	0 50	40,000
20,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée... do	0 50	10,000
10,000	Pds. lin.	Egouts souterrains ... p. pd. lin.	50 00	5,000
1 arche	40 p. d'o'v	Ponts à chevalets,—système Howe ... par arche	1,600 00	1,600
200	Pds. lin.	Tunnels pour la voie—aire égale à 15 verges cubes par pied linéaire ... par pd. l.	100 00	42,500
160	do	Tunnels de 20 pieds pour cours d'eau (12 verges cubes par pied linéaire) ... do	80 00	16,000
320	do	Tunnels de 16 pieds pour cours d'eau (8 verges cubes par pied linéaire) ... do	60 00	9,600
450	do	Tunnels de 12 pieds pour cours d'eau (4 verges cubes par pied linéaire) ... do	40 00	12,800
1,300	do	Tunnels de 8 pieds pour cours d'eau (2 verges cubes par pied linéaire) ... do	30 00	13,500
1,000	do	Tunnels de 6 pieds pour cours d'ean (1 verge cube par pied linéaire)... do	20 00	26,000
2,400	Verges	Maçonnerie en pierres perdues... par vg. c.	3 00	3,000
380	do	Maçonnerie de pont ... do	15 00	36,000
[illegible]	do	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres)... do	5 00	1 900

LISTE DES QUANTITÉS ET PRIX—*Fin.*

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Rate.	Amount.
		Bois équarri pour chevalets, ponts, ponceaux, etc.		cts.	
500	Pieds lin.	16 pouces sur 12 pouces	p. pd. lin.	0 80	400
84,000	do	15 do 12 do	do	0 70	58,800
84,000	do	15 do 9 do	do	0 55	36,200
1,000	do	12 do 12 do	do	0 55	550
20,000	do	12 do 9 do	do	0 40	8,000
140,000	do	12 do 6 do	do	0 30	42,000
245,000	do	9 do 9 do	do	0 30	73,500
225,000	do	9 do 8 do	do	0 25	56,250
84,000	do	6 do 4 do	do	0 10	8,400
		Bois en grume pour chevalets, ponts, ponceaux, etc., des dimensions suivantes :			
260,000	do	12 pouces sur 12 pouces	p. pd. lin.	0 50	130,000
44,000	do	12 do 10 do	do	0 45	19,800
16,000	do	12 do 9 do	do	0 40	6,400
81,000	do	12 do 6 do	do	0 30	24,300
14,000	do	12 do 4 do	do	0 20	2,800
74,000	do	9 do 9 do	do	0 20	14,800
198,000	do	9 do 6 do	do	0 20	39,600
15,000	do	9 do 4 do	do	0 15	2,250
29,000	do	6 do 4 do	do	0 10	2,900
1,000	do	Bois de 8 pouces aplani	do	0 40	400
645,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette	par 1,000 M.P.	30 00	19,350
1,000	do	do pin	do	50 00	50
1,000	do	do bois dur	do	100 00	100
325,000	Lbs.	Fer forgé, y compris boulons, chevilles, liens, etc	par lb.	0 15	48,750
10,000	do	Fonte	do	0 15	1,500
270,000	No.	Traverses	chaque.	0 35	94,500
116	Milles.	Posage de la voie	par mille.	250 00	29,000
186,000	Vgs. cubes	Ballastage	par vg. c.	0 75	139,500
26	Jeux.	Aiguilles et croisements	posage de chaq. jeu.	20 00	520
		Montant total			$2,052,770

NOTE.—Les matériaux devront être transportés sur les lieux conformément au devis et à la note au bas du mémoire des travaux.

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, nous nous déclarons prêts à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de nous conformer au 15me article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, nous offrons les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels des soumissionnaires.

ROBERT J. CAMPBELL,
Entrepreneur,
Ste. Catherine, Ont.

JOHN KILEY,
Entrepreneur,
Rochester, N.Y.

Signature et domicile des cautions.

THOS. WILSON,
Fondeur en fer,
Wentworth, Co. Dundas.

JOHN FREDERICK,
Cultivateur,
West Flamboro'.

Daté à Ottawa, ce 19me jour de septembre 1876.

QUINZIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—NIVELLEMENT DU LAC LA CROSSE À KÉWATIN, 36¼ MILLES; POSE DE LA VOIE, DE SELKIRK À KÉWATIN, 112½ MILLES.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

Les soussignés, par la présente, offrent de fournir tout l'outillage et la main d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et autres de nivellement qu'il y a à faire sur la ligne entre le lac La Crosse et Kéwatin, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 36¼ milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre Selkirk et Kéwatin, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et dans le cours de la période désignée par le mémoire des travaux daté du 1er août 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective de deux millions neuf cent cinquante mille piastres.

Les soussignés consentent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Les soussignés promettent en outre de terminer les travaux indiqués dans le mémoire avant le 1er juillet 1879.

CÉDULE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$
500	Acres	Délai	par acre.	50 00	25,000
20	do	Abattage a fleur de terre	do	70 00	1,400
50	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement		200 00	10,000
300,000	Vgs. cubes	Excavation dans le roc solide	par vgs. c.	3 80	1,140,000
30,000	do	do do détaché	do	2 50	75,000
80,000	do	do dans le sol (y compris les excavations servant aux emprunts)	do	0 40	32,000
20,000	do	Excavation dans les fossés d'égouttement au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 50	10,000
10,000	Pieds lin.	Egoûts souterrains	par 100 p. l.	65 00	65,000
1 arche	40 pds. cl.	Ponts, système Howe	par arche.	3,000 00	3,000
425	Pieds lin.	Tunnels pour voie ferrée (aire égale à 15 verges cubes par pied linéaire)	p. pds. lin.	180 00	76,500
200	do	Tunnels de 20 pieds pour cours d'eau (12 verges cubes par pied linéaire	do	156 00	31,200
160	do	Tunnels de 16 pieds pour cours d'eau (8 verges cubes par pied linéaire)	do	120 00	19,200
320	do	Tunnels de 12 pieds pour cours d'eau (4 verges cubes par pied linéaire)	do	80 00	25,600
450	do	Tunnels de 8 pieds pour cours d'eau (2 verges cube par pied linéaire)	do	60 00	27,000
1,300	do	Tunnels de 6 pieds pour cours d'eau (1 verge cube par pied linéaire)	do	50 00	65,000
1,000	Vgs. cubes	Maçonnerie en pierres perdues	par vg. c.	1 25	1,250
2,400	do	Maçonnerie de pont	do	18 00	43,200
380	do	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir)	do	3 25	1,235

CÉDULE DES QUANTITÉS ET DES PRIX—*Fin.*

Quantités approximatives.		Description des travaux.	Taux.	Montant.
		Bois équarri pour chevalets, ponts, ponceaux, etc.	$ cts.	$
500	Pds. lin.	16 pouces sur 12 pouces.................. par pd. l.	1 00	500
84,000	do	15 do 12 do .... do	0 80	67,200
84,000	do	15 do 9 do .... do	0 70	58,800
1,000	do	12 do 12 do .... do	0 70	70
20,000	do	12 do 9 do .... do	0 65	13,000
140,000	do	12 do 6 do .... do	0 60	84,000
245,000	do	9 do 9 do .... do	0 55	134,740
225,000	do	9 do 8 do .... do	0 50	123,750
84,000	do	6 do 4 do .... do	0 30	25,200
		Bois en grume pour chevalets, ponts, ponceaux, etc., des dimensions suivantes.		
260,000	do	12 pouces sur 12 pouces .... par pd. l.	0 70	182,000
44,000	do	12 do 10 do .... do	0 69	30,360
16,000	do	12 do 9 do .... do	0 68	10,880
81,000	do	12 do 6 do .... do	0 66	53,460
14,000	do	12 do 4 do .... do	0 60	8,400
74,000	do	9 do 9 do .... do	0 55	40,700
198,000	do	9 do 6 do .... do	0 50	99,000
15,000	do	9 do 4 do .... do	0 45	6,750
29,000	do	6 do 4 do .... do	0 30	8,700
1,000	do	Bois de 8 pouces aplani.................. do	0 30	300
645,000	Pds. M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette...... par 1,000 pds. M.P.	45 00	29,025
1,000	do	Madriers de pin .... do	45 00	45
1,000	do	Madriers de bois dur.................. do	125 00	125
325,000	lbs.	Fer forgés (y compris boulons, chevilles, liens, etc.................. par lb.	0 18	58,500
10,000	do	Fonte.................. do	0 15	1,500
270,000	No.	Traverses.................. par trav.	0 40	108,000
116	Milles.	Posage de la voie.................. par mille.	750 00	87,000
186,000	Vgs. cubes	Ballastage.................. par vg. c.	0 35	65,100
26	Jeux.	Aiguilles et croisements..................posage de chaq. jeu.	50 00	1,300
		Montant total..................	....	$2,950,000

Pour le charroi du ballast sur une distance de plus de dix milles, 3 cts. par verge cube devant être ajoutés au prix du ballastage pour chaque mille extra de charroi.

$535 seront acceptées pour la pose de la voie—le gouvernement fournissant les locomotives, etc.

NOTE.—Les matériaux devront être transportés sur les lieux conformément au devis et à la note au bas du mémoire des travaux.

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, nous nous déclarons prêts à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de nous conformer au 115e article du devis relatif

au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, nous offrons les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels des soumissionnaires.	SAMUEL B. REED, Joliet, Illinois. FRANK W. DAVIS, Entrepreneur de chemin de fer, Joliet, Illinois. JACOB A. HENRY, Entrepreneur de chemin de fer, Joliet, Illinois, U. S.
Signature et domicile des cautions.	C. W PHELPS, Commerçant de bois, Ste. Catherine. THOMAS HAMILL, Commerçant de bois, Ste. Catherine.

Daté à Ottawa, ce 20me jour de septembre 1876.

QUINZIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—NIVELLEMENT DU LAC LA CROSSE À KÉWATIN, 36¼ MILLES ; POSE DE LA VOIE, DE SELKIRK À KÉWATIN, 112½ MILLES.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

Les soussignés, par la présente, offrent de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et autres de nivellement qu'ily a à faire sur la ligne entre le lac La Crosse et Kéwatin, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 36¼ milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre Selkirk et Kéwatin, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du. 18 avril 1876, et dans le cours de la période désignée par le mémoire des travaux daté du 1er août 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective d'un million six cent quatre-vingt trois mille cent quatre-vingt-cinq piastres.

Les soussignés consentent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Les soussignés promettent en outre de terminer les travaux indiqués dans le mémoire avant le 1er juillet 1879.

LISTE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$
500	Acres	Déblai	par acre.	50 00	25,000
20	do	Abattage à fleur de terre	do	80 00	1,600
50	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement	do	150 00	7,500
300,000	Vgs cubes	Excavation dans le roc solide	par vg. c.	2 50	750,000
30,000	do	do do détaché	do	1 50	45,000
80,000	do	do dans le sol (y compris les excavations servant aux emprunts)	do	0 40	32,000
20,000	do	Excavation dans les fossés d'égouttement au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 40	8,000
10,000	Pieds lin.	Egoûts souterrains	par 100 pds. l.	250 00	25,000
1 arche.	40 pds. cl.	Ponts à chevalets, système Howe	par arche.	1,600 00	1,600
425	Pieds lin.	Tunnels pour voie ferrée (aire égale à 15 verges cubes par pied linéaire)	par pd. l.	75 00	31,875
200	do	Tunnels de 20 pieds pour cours d'eau (12 verges cubes par pied linéaire)	do	50 00	10,000
160	do	Tunnels de 16 pieds pour cours d'eau (8 verges cubes par pied linéaire)	do	40 00	6,400
320	do	Tunnels de 12 pieds pour cours d'eau (4 verges cubes par pied linéaire)	do	30 00	9,600
450	do	Tunnels de 8 pieds pour cours d'eau (2 verges cubes par pied linéaire)	do	20 00	9,000
1,300	do	Tunnels de 6 pieds pour cours d'eau (1 verge cube par pied linéaire)	do	15 00	19,500
1,000	Verges.	Maçonnerie en pierres perdues	par vg. c.	2 00	2,000
2,400	do	Maçonnerie de pont	do	16 00	38,400
380	do	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir	do	4 00	1,520

CÉDULE DES QUANTITÉS ET DES PRIX—*Fin.*

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$
		Bois équarri pour chevalets, ponts, ponceaux, etc.			
500	Pieds lin.	16 x 12 pouces	par pd. l.	0 50	250
84,000	do	15 x 12 do	do	0 40	33,600
84,000	do	15 x 9 do	do	0 34	28,560
1,000	do	12 x 12 do	do	0 30	300
20,000	do	12 x 9 do	do	0 30	6,000
140,000	do	12 x 6 do	do	0 20	28,000
245,000	do	9 x 9 do	do	0 20	49,000
225,000	do	9 x 8 do	do	0 15	33,750
84,000	do	6 x 4 do	do	0 15	12,600
		Bois en grume pour chevalets, ponts, ponceaux, etc., des dimensions suivantes :			
260,000	do	12 x 12 pouces	par pd. l.	0 15	39,000
44,000	do	12 x 10 do	do	0 15	6,600
16,000	do	12 x 9 do	do	0 15	2,400
81,000	do	12 x 6 do	do	0 15	12,150
14,000	do	12 x 4 do	do	0 12	1,680
74,000	do	9 x 9 do	do	0 10	7,400
198,000	do	9 x 6 do	do	0 10	19,800
15,000	do	9 x 4 do	do	0 10	1,500
29,000	do	6 x 4 do	do	0 07	2,030
1,000	do	Bois de 8 pouces aplani	do	0 10	100
645,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette. ....par 1,000	pds. M P.	30 00	19,350
1,000	do	Madriers de pin	do	50 00	50
1,000	do	Madriers de bois dur	do	50 00	50
325,000	Lbs.	Livres de fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc.)	par lb.	0 10	32,500
10,000	do	Fonte	do	0 10	1,000
270,000	No.	Traverses	chaque	0 50	135,000
116	Milles	Posage de la voie	par mille.	400 00	46,400
186,000	Vgs cubes	Ballastage	par vg. c.	0 75	139,500
26	Jeux.	Aiguilles et croisements.........posage	de chaq. jeu.	20 00	520
		Montant total ...			$1,683,085

Note.—Les matériaux devront être transportés sur les lieux conformément au devis et à la note au bas du mémoire des travaux.

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, nous nous déclarons prêts à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de nous conformer au 115e article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, nous offrons les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels des soumissionnaires. — GEORGE TALBOT, Entrepreneur, Buffalo, N.-Y. FRANCIS JONES, C.E. Kemptville.

Signature et domicile des cautions. — CHAS. J. NORTIN, Montréal, Québec. WM. FINGLAND, Ottawa.

Daté à Ottawa, ce 19me jour de septembre 1876.

QUINZIÈME CONTRAT.

Chemin de fer Canadien du Pacifique—Nivellement du lac La Crosse a Kéwatin, 36¼ milles ; Pose de la voie, de Selkirk a Kéwamin, 112½ milles.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

Les soussignés, par la présente, offrent de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou do l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et autres de nivellement qu'il y a à faire sur la ligne entre le lac La Crosse et Kéwatin, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 36¼ milles y compris la pose de la voie et le ballastage entre Selkirk et Kéwatin, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et dans le cours de la période désignée par le mémoire des travaux daté du 1er août 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mêmoire des travaux, se montant à la somme collective d'un million sept cent quatre-vingt mille trois cent dix-piastres.

Les soussignés consentent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Les soussignés promettent en outre de terminer les travaux indiqués dans le mémoire avant le 1er juillet 1879.

LISTE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.	Taux.	Montant.
			$ cts	$
500	Acres.	Déblai.................................. par acre.	50 00	25,000
20	do	Abattage à fleur de terre.............................. do	30 00	600
50	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement)...................... do	100 00	5,000
300,000	Vgs. cubes	Excavation dans le roc solide........................ p. vg. cub.	2 50	750,000
30,000	do	do do détaché..................... do	1 00	30,000
80,000	do	do do dans la terre (y compris les excavations servant aux emprunts) do	0 50	40,000
20,000	do	Excavation dans les tranchées d'égoutement au-delà des limites de la voie ferrée .... do	0 60	12,000
10,000	Pds. lin.	Egoûts souterrains.......................p. 100 p. l.	50 00	50,000
1 arche	40 p.d'ouv.	Ponts, système Howe...................... par arche.	2,400 00	2,400
425	Pds. lin.	Tunnels pour voie ferrée (aire égale à 15 15 verges cubes par pied linéaire) .... par pd. l.	120 00	51,000
200	do	Tunnels de 20 pieds pour cours d'eau (12 vgs. cubes par pied linéaire)........................ do	100 00	20,000
160	do	Tunnels de 16 pieds pour cours d'eau (8 vgs. cubes par pied linéaire)........................ do	75 00	12,000
320	do	Tunnels de 12 pieds pour cours d'eau (4 vgs. cubes par pied linéaire)........................ do	50 00	16,000
450	do	Tunnels de 8 pieds pour cours d'eau (2 verges cubes par pied linéaire) .... do	30 00	13,500
1,300	do	Tunnels de 6 pieds pour cours d'eau (1 verge cube par pied linéaire)........................ do	25 00	36,500
1,000	Vgs. cub.	Maçonnerie en pierres perdues ....p. vg. cub.	4 00	4,000
2,400	do	Maçonnerie de pont .... do	15 00	36,000
380	do	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierre...... do	5 00	1,900

LISTE DES QUANTITÉS ET DES PRIX—*Fin.*

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$
		Bois équarri pour chevalets, ponts, ponceaux, etc.			
500	Pieds lin.	16 pouces sur 12 pouces	p pd. lin.	0 40	200
84,000	do	15 do 12 do	do	0 38	31,920
84,000	do	15 do 9 do	do	0 35	29,400
1,000	do	12 do 12 do	do	0 35	350
20,000	do	12 do 9 do	do	0 33	6,600
140,000	do	12 do 6 do	do	0 25	35,000
245,000	do	9 do 9 do	do	0 30	73,500
225,000	do	9 do 8 do	do	0 30	37,500
84,000	do	6 do 4 do	do	0 20	16,800
		Bois en grume pour chevalets, ponts, ponceaux, etc., des dimensions suivantes :			
260,000	do	12 pouces sur 12 pouces	p pd. lin.	0 25	65,000
44,000	do	12 do 10 do	do	0 25	11,000
16,000	do	12 do 9 do	do	0 25	4,000
81,000	do	12 do 6 do	do	0 20	16,200
14,000	do	12 do 4 do	do	0 20	2,800
74,000	do	9 do 9 do	do	0 25	18,500
198,000	do	9 do 6 do	do	0 20	39,600
15,000	do	9 do 4 do	do	0 25	3,750
29,000	do	6 do 4 do	do	0 20	5,800
1,000	do	Bois de 8 pouces aplani	do	0 20	200
645,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette	par 1,000 M.P.	25 00	16,125
1,000	do	Madriers de pin	do	40 00	40
1,000	do	do bois dur	do	75 00	75
325,000	lbs.	Fer forgé, y compris boulons, chevilles, etc	par lb.	0 15	48,750
10,000	do	Fonte	do	0 12	1,200
270,000	No.	Traverses	chaque.	0 30	81,000
116	Milles.	Posage de la voie.	par mille.	300 00	34,800
186,000	Vgs. cubes	Ballastage	par vg. c.	0 50	93,000
26	Jeux.	Aiguilles et croisements.	posage de chaq. jeu.	50 00	1,300
		Montant total			$1,780,310

NOTE.—Les matériaux devront être transportés sur les lieux conformément au devis et à la note au bas du mémoire des travaux.

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, nous nous déclarons prêts à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée et de nous conformer au 115me article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, nous offrons les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels des soumissionnaires.

JOHN O'BRIEN,
Entrepreneur,
Rhinebeck, Co. Dutchess, N.Y.
LEWIS RIDER,
Entrepreneur, Rhinebeck, N.Y.

Signature et domicile des cautions.

J. C. ROGERS,
Lachine.
JOHN LYONS,
Ottawa.

Daté à Lachine, ce 29me jour de september, 1876.

QUINZIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—NIVELLEMENT DU LAC LA CROSSE À KÉWATIN, 36¼ MILLES; POSE DE LA VOIE, DE SELKIRK À KÉWATIN, 112½ MILLES.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

Les soussignés, par la présente, offrent de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et autres de nivellement qu'il y a à faire sur la ligne entre le lac La Crosse et Kéwatin, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 36¼ milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre Selkirk et Kéwatin, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et dans le cours de la période désignée par le mémoire des travaux daté du 1er août 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective d'un million cinq cent quatre-vingt-onze mille huit cent vingt-cinq piastres.

Les soussignés consentent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Les soussignés promettent en outre de terminer les travaux indiqués dans le mémoire avant le 1er juillet 1879.

LISTE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$ cts.
500	Acres	Déblai	par acre.	30 00	15,000
20	do	Abattage à fleur de terre	do	50 00	1,000
50	do	Déracinement (y compris les fossés latéraux et les tranchées d'égouttement)	do	80 00	4,000
300,000	Verges	Excavation dans le roc solide	par vg. c.	2 75	825,000
30,000	do	do do détaché	do	1 75	52,500
80,000	do	do dans le sol (y comp. les emprunts)	do	0 37	29,600
20,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 45	9,000
10,000	Pds. lin.	Egoûts souterrains	par 100 pd. l.	55 00	5,500
1 arche	40 p. d'o'v.	Ponts,—système Howe	par arche.	600 00	600
425	Pds. lin.	Tunnels pour la voie—aire égale à 15 verges cubes par pied linéaire	par pd. l.	30 00	12,750
200	do	Tunnels de 20 pieds pour cours d'eau (12 verges cubes par pied linéaire)	do	26 00	5,200
160	do	Tunnels de 16 pieds pour cours d'eau (8 verges cubes par pied linéaire)	do	18 00	2,880
320	do	Tunnels de 12 pieds pour cours d'eau (4 verges cubes par pied linéaire)	do	14 00	4,480
450	do	Tunnels de 8 pieds pour cours d'eau (2 verges cubes par pied linéaire)	do	9 00	4,050
1,300	do	Tunnels de 6 pieds pour cours d'eau (1 verge cube par pied linéaire)	do	7 00	9,100
1,000	Verges	Maçonnerie en pierres perdues	par vg. c.	....	....
2,400	do	Maçonnerie de ponts	do	11 00	26,400
380	do	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres)	do	2 75	1,045

LISTE DES QUANTITÉS ET DES PRIX—*Fin.*

Quantités approximatives.		Description des travaux.	Taux.	Montant.
		Bois équarri pour chevalets, ponts, ponceaux, etc.	$ cts.	$
500	Pds. lin.	16 pouces sur 12 pouces........................ par pd. l.	0 33	165
84,000	do	15 do 12 do .... do	0 30	25,200
84,000	do	15 do 9 do .... do	0 30	25,200
1,000	do	12 do 12 do .... do	0 30	300
20,000	do	12 do 9 do .... do	0 28	5,600
140,000	do	12 do 6 do .... do	0 28	39,200
245,000	do	9 do 9 do .... do	0 25	61,250
225,000	do	9 do 8 do .... do	0 25	56,250
84,000	do	6 do 4 do .... do	0 20	16,800
		Bois en grume pour chevalets, ponts, ponceaux, etc., des dimensions suivantes :		
260,000	do	12 pouces sur 12 pouces .... par pd. l.	0 18	46,800
44,000	do	12 do 10 do .... do	0 17	7,480
16,000	do	12 do 9 do .... do	0 17	2,560
81,000	do	12 do 6 do .... do	0 12	9.720
14,000	do	12 do 4 do .... do	0 10	1,400
74,000	do	9 do 9 do .... do	0 12	8,880
198,000	do	9 do 6 do .... do	0 10	19,800
15,000	do	9 do 4 do .... do	0 08	1,200
29,000	do	6 do 4 do .... do	0 06	1,740
1,000	do	Bois de 8 pouces aplani .... do	0 12	120
645,000	Pds. M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette............ par 1,000 M.P.	12 00	7,740
1,000	do	Madriers de pin .... do	25 00	25
1,000	do	Madriers de bois dur .... do	20 00	20
325,000	lbs.	Fer forgé (y compris les boulons, chevilles,		
10,000	do	liens, etc .... par lb	0 13	42,250
		Fonte .... do	0 10	1,000
270,000	No.	Traverses .... par trav.	0 40	108,000
116	Milles	Posage de la voie .... par mille.	290 00	33,640
186,000	Vgs. cubes	Ballastage........................ par vg. c.	0 33	61,380
26	Jeux.	Aiguilles et croisements............ posage de chaq. jeu.	10 00	260
		Montant total........................	....	$1,591,825

NOTE.—Les matériaux devront être transportés sur les lieux conformément au devis et à la note au bas du mémoire des travaux.

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, nous nous déclarons prêts à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de nous conformer au 115e article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, nous offrons les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumisssion.

Signature, profession et domicile réels des soumissionnaires. R. T. SUTTON, Entrepreneur, Brantford.
WM. THOMPSON, Gardien, Comté Brant.

Signature et domicile des cautions. JAMES McKNIGHT, Windsor, Comté Norfolk.
A. SPENCE, Fabricant de voiture, Brantford, Comté Brant.

Daté à Ottawa, ce 18me jour de septembre 1876.

QUINZIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—NIVELLEMENT DU LAC LA CROSSE À KÉWATIN, 36¼ MILLES; POSE DE LA VOIE DE SELKIRK À KÉWATIN, 112½ MILLES.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

Le soussigné, par la présente, offre de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et autres de nivellement qu'il y a à faire sur la ligne entre le lac La Crosse et Kéwatin, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 36¼ milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre Selkirk et Kéwatin, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et dans le cours de la période désignée par le mémoire des travaux daté du 1er août 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés. lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective d'un million sept cent quarante-cinq mille neuf cent trente-cinq piastres.

Le soussigné consent de plus, à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désignée dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Le soussigné promet en outre de terminer les travaux indiqués dans le mémoire avant le 1er juillet 1879.

LISTE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$
500	Acres.	Déblai	par acre.	30 00	15,000
20	do	Abattage à fleur de terre	do	40 00	800
50	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement)	do	50 00	2,500
300,000	Vgs. cubes	Excavation dans le roc solide	par vg. c.	3 66⅔	1,100,000
30,000	do	do do détaché	do	1 00	30,000
80,000	do	do dans la terre (y compris les excavations servant aux emprunts	do	0 60	48,000
20,000	do	Excavation dans les tranchées d'égouttement au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 20	4,000
10,000	Pds. lin.	Egoûts souterrains	par 100 pds. l.	30 00	3,000
1 arche	40 p. carr.	Ponts, système *Howe*	par arche.	700 00	700
425	Pds. lin.	Tunnels pour voie ferrée (aire égale à 15 verges cubes par pied linéaire)	par pd. l.	120 00	51,000
200	do	Tunnels de 20 pieds pour cours d'eau (12 vgs. cubes par pied linéaire	do	80 00	16,000
160	do	Tunnels de 16 pieds pour cours d'eau (8 vgs. cubes par pied linéaire)	do	60 00	9,600
320	do	Tunnels de 12 pieds pour cours d'eau (4 vgs. cubes par pied linéaire)	do	32 00	10,240
450	do	Tunnels de 8 pieds pour cours d'eau (2 vgs. cubes par pied linéaire)	do	24 00	10,800
1,300	do	Tunnels de 6 pieds pour cours d'eau (1 vg. cube par pied linéaire)	do	12 00	15,600
1,000	Vgs. cubes	Maçonnerie en pierres perdues	par vg. c.	1 00	1,000
2,400	do	Maçonnerie de pont	do	15 00	3,600
380	do	Caissons dans les culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierre)	do	3 00	1,040

LISTE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.—*Fin.*

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Montant.	Montant.
				$ cts.	$
		Bois équarri pour chevalets, ponts, ponceaux, etc.			
500	Pieds lin.	16 pouces sur 12 pouces	par pd. l.	0 33	125
84,000	do	15 do 12 do	do	0 30	25,200
84,000	do	15 do 9 do	do	0 25	21,000
1,000	do	12 do 12 do	do	0 25	250
20,000	do	12 do 9 do	do	0 20	4,000
140,000	do	12 do 6 do	do	0 12½	19,500
245,000	do	9 do 9 do	do	0 10	24,500
225,000	do	9 do 8 do	do	0 10	22,500
84,000	do	6 do 4 do	do	0 05	4,200
		Bois en grume pour chevalets, ponts, ponceaux, etc., des dimensions suivantes:			
260,000	do	12 pouces par 12 pouces	par pd. l.	0 20	52,000
44,000	do	12 do 10 do	do	0 18	7,900
16,000	do	12 do 9 do	do	0 15	2,400
81,000	do	12 do 6 do	do	0 10	8,100
14,000	do	12 do 4 do	do	0 08	1,120
74,000	do	9 do 9 do	do	0 10	7,400
198,000	do	9 do 6 do	do	0 07	13,860
15,000	do	9 do 4 do	do	0 06	900
29,000	do	6 do 4 do	do	0 05	1,450
1,000	do	Bois de 8 pouces aplani	do	0 10	100
645,000	Pieds lin.	Madriers de pruche ou d'épinette	par 1,000 M.P.	16 00	10,320
1,000	do	Madriers de pin	do	25 00	25
1,000	do	de bois dur	do	25 00	25
325,000	Lbs.	Fer forgé, y compris boulons, chevilles, liens, etc	par lb.	0 10	32,500
10,000	do	Fonte	do	0 08	800
270,000	No.	Traverses	chaque.	0 25	67,500
116	Milles.	Pose de la voie	par mille.	300 00	34,800
186,000	Vgs. cubes	Ballastage	par vg. c.	0 33	62,000
26	Jeux.	Aiguilles et croisements	posage de ch. jeu.	20 00	520
		Montant total			$1,745,9[illegible]5

NOTE.—Les matériaux devront être transportés sur les lieux conformément au devis et à la note au bas du mémoire des travaux.

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, je me déclare prêt à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée et de me conformer au 115me article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, j'offre les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels du soumissionnaire. — CHARLES C. GREGORY, Ingénieur civil et entrepreneur, Frédericton, N.-Brunswick.

Signature et résidence des cautions. — FRANK BOND, Montréal. S. T. FORGIE, Montréal.

Daté à Watertown, N.-Y., ce 18me jour de septembre 1876.

QUINZIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—NIVELLEMENT DU LAC LA CROSSE À KÉWATIN, 36¼ MILLES ; POSE DE LA VOIE, DE SELKIRK À KÉWATIN, 112½ MILLES.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

Les soussignés, par la présente, offrent de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et autres de nivellement qu'il y a à faire sur la ligne entre le lac la Crosse et Kéwatin, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 36¼ milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre Selkirk et Kéwatin, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et dans le cours de la période désignée par le mémoire des travaux daté du 1er août 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective d'un million huit cent trente-deux mille cent soixante-quinze piastres.

Les soussignés consentent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Les soussignés promettent en outre de terminer les travaux indiqués dans le mémoire avant le 1er juillet 1879.

LISTE DES QUANTITÉS ET PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.	Taux.	Montant.
			$ cts.	$ cts.
500	Acres	Déblai. ... par acre.	30 00	15,000
20	do	Abattage à fleur de terre ... do	40 00	800
50	do	Déracinement (y compris les fossés latéraux et le tranchées d'égouttement). ... do	200 00	10,000
300,000	Verges.	Excavation dans le roc solide ... par vg. c.	2 30	690,000
30,000	do	do do détaché. ... do	1 00	30,000
80,000	do	do dans le sol (y comp. les emprunts) do	0 40	32,000
20,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée ... do	0 70	14,000
10,000	Pds. lin.	Egouts souterrains. ... p. pd. lin.	80 00	8,000
1 arche	40 p. d'o'v	Ponts—système Howe ... par arche..	2,200 00	2,200
425	Pds. lin.	Tunnels pour la voie—aire égale à 15 verges cubes par pied linéaire ... p. pd. lin.	131 00	55,675
200	do	Tunnels de 20 pieds pour cours d'eau (12 verges cubes par pied linéaire) ... do	114 00	22,800
160	do	Tunnels de 16 pieds pour cours d'eau (8 verges cubes par pied linéaire) ... do	88 00	14,080
320	do	Tunnels de 12 pieds pour cours d'eau (4 verges cubes par pied linéaire) ... do	52 00	16,640
450	do	Tunnels de 8 pieds pour cours d'eau (2 verges cubes par pied linéaire) ... do	40 00	18,000
1,300	do	Tunnels de 6 pieds pour cours d'eau (1 verge) cube par pied linéaire) ... do	30 00	39,000
1,000	Verges.	Maçonnerie en pierres perdues ... par vg. c.	2 00	2,000
2,400	do	Maçonnerie de pont ... do	20 00	48,000
380	do	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres)... do	5 00	1,900

LISTE DES QUANTITÉS ET DES PRIX—*Fin.*

Quantités approximatives.		Description des travaux.	Taux.	Montant.
		Bois équarri pour chevalets, ponts, ponceaux, etc.	$ cts.	$
500	Pieds lin.	16 pouces sur 12 pouces.............................. p. pd. lin.	0 85	425
84,000	do	15 do 12 do .... do	0 80	67,200
84,000	do	15 do 9 do .... do	0 57	47,880
1,000	do	12 do 12 do .... do	0 60	600
20,000	do	12 do 9 do .... do	0 40	8,000
140,000	do	12 do 6 do .... do	0 31	43,400
245,000	do	9 do 9 do .... do	0 25	61,250
225,000	do	9 do 8 do .... do	0 25	56,250
84,000	do	6 do 4 do .... do	0 08	6,720
		Bois en grume pour chevalets, ponts, ponceaux, etc., des dimensions suivantes :		
260,000	do	12 pouces sur 12 pouces.............................. par pd.lin.	0 40	104,000
44,000	do	12 do 10 do .... do	0 35	15,400
16,000	do	12 do 9 do .... do	0 30	4,800
81,000	do	12 do 6 do .... do	0 25	20,250
14,000	do	12 do 4 do .... do	0 20	2,800
74,000	do	9 do 9 do .... do	0 25	18,500
198,000	do	9 do 6 do .... do	0 17	33,660
15,000	do	9 do 4 do .... do	0 12	1,800
29,000	do	6 do 4 do .... do	0 07	2,030
1,000	do	Bois de 8 pouces aplani .... do	0 10	100
645,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette......par 1,000 pds. M.P.	45 00	29,025
1,000	do	Madriers de pin.. do	50 00	50
1,000	do	Madriers de bois dur.................................. do	60 00	60
325,000	Lbs.	Livres de fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc.).............................. par lb.	0 16	52,000
10,000	do	Fonte .... do	0 12	1,200
270,000	No.	Traverses .... chaque.	0 35	94,500
116	Milles	Posage de la voie.................................... par mille.	400 00	46,400
186,000	Vgs. cubes	Ballastage .... par mille.	0 50	93,000
26	Jeux.	Aiguilles et croisements.....................posage chaq. jeu.	30 00	780
		Montant total	....	$1,832,175

NOTE.—Les matériaux devront être transportés sur les lieux conformément au devis et à la note au bas du mémoire des travaux.

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, nous nous déclarons prêts à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de nous conformer au 115me article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, nous offrons les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels des soumissionnaires.

JAMES WRIGHT,
Entrepreneur de chemin,
Côté St. Antoine, Montréal.
HENRY SHACKELL,
Agent de locomotive et
Entrepreneur, Montréal.

Signature et domicile des cautions.

W. CROSS,
Entrepreneur de ch., Montréal.
T. E. FOSTER,
Montréal.
JOHN R. MIDDLEMISS,
Montréal.

Daté à Montréal, ce 19me jour de septembre 1876.

QUINZIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—NIVELLEMENT DU LAC LA CROSSE A KÉWATIN 36¼ MILLES; POSE DE LA VOIE, DE SELKIRK A KÉWATIN, 112½ MILLES.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués.

Les soussignés par la présente, offrent de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et autres de nivellement qu'il y a à faire sur la ligne entre le lac La Crosse et Kéwatin, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 36¼ milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre Selkirk et Kéwatin, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et dans le cours de la période désignée par le mémoire des travaux daté du 1er août 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantité approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective d'un million sept cent vingt-sept mille huit cent vingt-cinq piastres.

Les soussignés consentent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme aussi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Les soussignés promettent en outre de terminer les travaux indiqués dans le mémoire avant le 1er juillet 1879.

LISTE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.	Taux.	Montant.
			$ cts.	$ cts.
500	Acres	Déblai.......... par acre.	40 00	20,000
20	do	Abattage a fleur de terre.......... do	50 00	1,000
50	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement).......... do	70 00	3,500
300,000	Vgs. cub.	Excavation dans le roc solide.......... par vg. c.	2 85	855,000
30,000	do	do do détaché.......... do	1 50	45,000
80,000	do	do dans le sol (y compris les excavations servant aux emprunts).......... do	0 35	28,000
20,000	do	Excavation dans les fossés d'égouttement au-delà des limites de la voie ferrée.......... do	0 45	9,000
10,000	Pieds lin.	Egoûts souterrains..........par 100 pds. l.	50 00	5,000
1 arche	40 pds. cl.	Ponts à chevalets, système Howe.......... par arche.	2,000 00	2,000
425	Pieds lin.	Tunnels pour voie ferrée (aire égale à 15 verges cubes par pied linéaire)..........par pd. l.	130 00	54,250
200	do	Tunnels de 20 pieds pour cours d'eau (12 verges cubes par pied linéaire.......... do	110 00	22,000
160	do	Tunnels de 16 pieds pour cours d'eau (8 verges cubes par pied linéaire).......... do	80 00	12,800
320	do	Tunnels de 12 pieds pour cours d'eau (4 verges cubes par pied linéaire).......... do	52 60	16,640
450	do	Tunnels de 8 pieds pour cours d'eau (2 verges cubes par pied linéaire).......... do	30 00	13,500
1,300	do	Tunnels de 6 pieds pour cours d'eau (1 verge cube par pied linéaire).......... do	20 00	26,000
1,000	Vgs. cub.	Maçonnerie en pierres perdues.......... par vg. c.	2 50	2,500
2,400	do	Maçonnerie de pont.......... do	16 00	38,400
380	do	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir)... do	4 25	1,615

CEDULE DES QUANTITES ET DES PRIX—*Suite.*

Quantités approximatives.		Description des travaux.	Taux.	Montant.
			$ cts.	$
		Bois équarri pour chevalets, ponts, ponceaux, etc.		
500	Pieds lin.	16 pouces par 12 pouces .... par pd. l.	0 90	450
84,000	do	15 do 12 do .... do	0 70	5,880
84,000	do	15 do 9 do .... do	0 60	5,040
1,000	do	12 do 12 do .... do	0 60	600
20,000	do	12 do 9 do .... do	0 35	7,000
140,000	do	12 do 6 do .... do	0 20	28,000
245,000	do	9 do 9 do .... do	0 21	51,450
225,000	do	9 do 8 do .... do	0 20	45,000
84,000	do	6 do 4 do .... do	0 06	5,040
		Bois en grume pour chevalets, ponts, ponceaux, etc., des dimensions suivantes.		
260,000	do	12 pouces par 12 pouces .... par pd l.	0 20	52,000
44,000	do	12 do 10 do .... do	0 23	10,120
16,000	do	12 do 9 do .... do	0 25	4,000
81,000	do	12 do 6 do .... do	0 20	16,200
14,000	do	12 do 4 do .... do	0 15	2,100
74,000	do	9 do 9 do .... do	0 15	11,100
198,000	do	9 do 6 do .... do	0 15	29,700
15,000	do	9 do 4 do .... do	0 12	1,800
29,000	do	6 do 4 do .... do	0 08	2,320
1,000	do	Bois de 8 pouces aplani .... do	0 07	70
645,000	Pds. M. P.	Madriers de pruche ou d'épinette........par 1,000 pd. M.P.	30 00	19,350
1,000	do	Madriers de pin .... do	40 00	40
1,000	do	Madriers de bois dur .... do	60 00	60
325,000	Lbs.	Livres de fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc .... par lb.	0 17	55,250
10,000	Lbs.	Fonte .... par lb.	0 15	1,500
270,000	No.	Travesses .... per tie.	0 40	108,000
116	Milles	Posage de la voie .... par mille.	350 00	40,600
186,000	Vgs. cub.	Ballastage .... do	0 35	65,100
26	Jeux.	Aiguilles et croisements........posage chaq. jeu.	150 00	3,900
		Montant total........	....	$1,727,875

NOTE.—Les matériaux devront être transportés sur les lieux conformément au devis et à la note au bas du mémoire des travaux.

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, nous nous déclarons prêts à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée et de nous conformer au 115me article du devis relatif au dépôt

en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, nous offrons les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels des soumissionnaires.	ROYAL HILL, Entrepreneur, Chicago, Ill. CLARK LIFE, Entrepreneur, Chicago, Ill.
Signature et domicile des cautions.	JOHN McKECHNEY, Entrepreneur, Chicago, Ill. ALEXANDER MANNING, Toronto. W. ARTHURS, Toronto.

Daté à Toronto le 16me jour de septembre 1876.

N. B. En fixant les prix pour la pose de la voie et le ballastage on a tenu compte du fait que le gouvernement doit fournir les locomotives et wagons nécessaires à ces travaux.

Respectueusement à vous,

HILL, LIFE ET McKECHNEY,
Chicago, Ill.

Le présent contrat a été passé le quinzième jour de janvier mil huit cent soixante et dix-neuf, entre Charles H. MacIntosh, écr., de la cité d'Ottawa, comté de Carleton et province de l'Ontario, et Alexander Bowie, expéditeur, du même lieu, et ci-après appelés les parties de la première part, et Sa Majesté la reine Victoria, de la seconde part.

Considérant que par le contrat en date du neuf janvier 1877, (dont copie est ci-annexée) passé entre Robert Twiss Sutton, de Brantford, comté de Brant et province de l'Ontario, William Thompson, d'Oakland, du dit comté de Brant, et Joseph Whitehead, de Clinton, comté de Huron et province de l'Ontario, entrepreneurs et parties de la première part, et Sa Majesté la reine Victoria, représentée par le ministre des travaux publics du Canada, de la seconde part, les dites parties de la première part ont convenu avec Sa Majesté, représentée comme susdit, d'exécuter certains travaux mentionnés et décrits dans le dit contrat, sur la section quinze du chemin de fer canadien du Pacifique, de la manière spécifiée, par ce contrat et selon le devis des dits travaux y annexé.

Et considérant que par un acte (fait après qu'une partie des travaux spécifiés dans les dits devis et contrat eût été exécutée) passé entre le dit Robert Twiss Sutton et William Thompson, de la première part, et le dit Joseph Whitehead, de la seconde part, les dits Robert Twiss Sutton et William Thompson ont cédé et transporté au dit Joseph Whitehead, ses exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, tout leur intérêt dans le dit contrat, dans les travaux exécutés et matériaux fournis, et renoncé en sa faveur à tout argent qui leur était ou qui pouvait leur devenir dû en vertu du dit contrat.

Et considérant que par un arrêté du conseil privé de Sa Majesté au Canada, rendu à la requête du dit Joseph Whitehead et du ministre des travaux publics du Canada, le dit Joseph Whitehead a été accepté comme l'entrepreneur unique des travaux spécifiés au contrat ci-dessus mentionné en remplacement des dits Robert Twiss Sutton, William Thompson et Joseph Whitehead, les entrepreneurs associés pour l'exécution du dit contrat.

Et considérant qu'en vertu de l'arrêté du conseil susdit le dit Joseph Whitehead a été ainsi accepté par Sa Majesté, représentée comme susdit, comme l'unique entre-

preneur des travaux spécifiés au dit contrat, et que seul il a maintenant droit à tous les deniers et bénéfices pouvant en découler;

Et considérant que pour l'achèvement de l'entreprise, conformément aux termes du dit contrat et prescriptions du devis, le dit Joseph Whitehead a été requis de donner le présent cautionnement à Sa Majesté;

Et considérant que les parties de la première part ont consenti à l'exécution du présent document qui doit représenter tel cautionnement, les présentes font foi que les dites parties de la première part, leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, collectivement et séparément, ont garanti à Sa Majesté et à ses successeurs que le dit Joseph Whitehead ci-dessus nommé, ses exécuteurs et administrateurs, se conformeront fidèlement à tous les termes, conditions et stipulations du dit contrat, et les dites parties de la première part consentent de plus à ce que tous les droits, priviléges et pouvoirs qui, en vertu du dit contrat, pouvaient être exercés par ou au nom de Sa Majesté, ou par le ou les ingénieurs ou autres personnes mentionnées au contrat susdit, soient ainsi exercés sans qu'il soit nécessaire d'en informer les dites parties de la première part ou d'intervenir dans la responsabilité qu'elles ont contracté par le présent.

En foi de quoi les parties ont apposé leur seing et sceau.

C. H MACINTOSH. [L. S.]
ALEX. BOWIE, [L. S.]

Signé, scellé et délivré
en présence de
ALEXANDER FERGUSON.

Chemin de fer Canadien du Pacifique.—Devis général et stipulations du contrat pour le nivellement, les ponts, la pose de la voie et le ballastage.

CONTRAT 15—CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SUTTON, THOMPSON ET WHITEHEAD.

Les travaux que doivent exécuter les entrepreneurs, et dont le devis est ci-annexé, se composent de toutes les excavations, du nivellement et autres ouvrages nécessaires sur la ligne entre la station 1,940, près du lac La Crosse, et la station O, Portage-du-Rat (Kéwatin), près de l'embouchure orientale du lac des Bois, et de la pose de la voie et du premier ballastage entre la Rivière-Rouge (Selkirk) et le Portage-du-Rat (Kéwatin.)

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

1. Ce devis embrasse tous les travaux de construction ainsi que les matériaux nécessaires à la confection du chemin de fer jusqu'au niveau des remblais, de même que les ouvrages préparatoires à l'établissement de la voie permanente. Il comprend le déblai, l'abattage à fleur de terre, le déracinement, les clôtures, les excavations, les tunnels, les travaux de desséchement, les travaux de fondation, la maçonnerie des ponts et canaux souterrains, ainsi que la pose de la voie et tous les autres travaux qu'exigent la construction et l'achèvement de la ligne de chemin de fer auxquels, de l'avis de l'ingénieur, le présent devis pourra s'appliquer.

DÉBLAI, ETC.

2. Le déblai est compris dans le contrat pour l'établissement d'une ligne de télégraphe, mais si l'entrepreneur de cette ligne n'exécutait pas cette partie des travaux, l'entrepreneur du nivellement et des ponts pourra être requis de le faire; il est donc nécessaire de demander un prix pour ces travaux.

3. Là où le chemin de fer traverse une région boisée, le sol devra être déblayé

sur une largeur de soixante-six pieds de chaque côté de la ligne centrale, ou sur une largeur plus ou moins grande, selon que l'ingénieur pourra, au besoin, l'ordonner.

4. Les travaux de déblai devront être exécutés de manière à ce que les broussailles, troncs d'arbres et autres matériaux épars, dans les limites fixées, puissent être brûlés. L'on ne devra jamais rejeter les broussailles ou troncs d'arbres sur les terres en bois debout voisines de la ligne: immédiatement ils devront être empilés près du centre de l'espace à déblayer et là entièrement consumés par le feu; les broussailles ou les arbres qui auront été accidentellement ou de toute autre manière jetés dans les bois adjacents devront en être retirés et brûlés. Une fois déblayé, le sol devra être laissé dans le même état que s'il était destiné à la culture.

5. Là où il faudra faire des remblais de moins de quatre pieds ou de plus de deux pieds de hauteur, le bois debout, ainsi que les souches, devront être abattus à fleur de terre dans les limites du remblai, et brûlés.

6. Là où les excavations ne devront pas excéder trois pieds de profondeur, ou les remblais plus de deux pieds de hauteur, toutes les souches devront être déracinées et brûlées, si possible; celles qu'il sera impossible de brûler devront être transportées, au-delà des limites des tranchées et remblais, aux endroits désignés et là empilées. Des instructions seront données en temps utile, quant à l'étendue du déblai, de l'abattage à fleur de terre et du déracinement. Ce dernier travail devra aussi être fait pour les fossés latéraux et de ceinture, mais il ne sera rien payé pour le déracinement aux endroits où des emprunts sont faits au sol.

CLÔTURAGE.

7. Partout où une clôture sera nécessaire, celle-ci devra être bien et solidement construite d'après un modèle approuvé, et ses paléos devront être parfaitement liées aux pieux à l'aide de lisses et d'étais, ou autrement, mais de manière à ce que les gros vents ou les animaux ne puissent la faire tomber.

8. Les barrières, lorsqu'il en faudra sur les fermes, devront être à la fois solides et légères et construites d'après un modèle approuvé semblable à celui adopté pour le chemin de fer Intercolonial.

9. Des clôtures devront être construites le long de toutes les terres défrichées et partout où l'ingénieur pourra l'ordonner.

NIVELLEMENT.

10. Sur les terrains boisés, on commencera le nivellement après que le déblaiement, l'abattage à fleur de terre et le déracinement nécessaires auront été terminés au gré de l'ingénieur, et l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés aux récoltes.

11. La largeur des remblais, au niveau voulu, sera de 17 pieds, et celle des tranchées d'au moins 22 pieds. Le talus du terrassement devra avoir un et demi d'horizontal sur un de perpendiculaire. Pour les tranchées dans le roc, la déclivité devra, en général, avoir un d'horizontal sur quatre de perpendiculaire. Pour les tranchées où le sol se composera de roc et de terre, une berme de six pieds devra être laissée à la surface du roc. La largeur, le talus et les autres dimensions ci-dessus définies pourront en tout temps, et selon que les circonstances l'exigeront, être modifiés au gré de l'ingénieur. Et l'entrepreneur ne devra pas enlever le roc—et il ne sera pas non plus payé pour ce travail,—ni ne fera aucune autre excavation au-delà des talus sans un ordre par écrit de l'ingénieur. Au cas où il surviendrait un éboulement dans une tranchée pratiquée dans le roc, l'entrepreneur devra enlever les débris au même prix que pour des pierres détachées ou de la terre, selon que, d'avis de l'ingénieur, l'éboulement sera de pierres ou de terre.

12. Les matériaux destinés aux remblais devront être acceptés par l'ingénieur, et dans les endroits où la surface du sol sur laquelle un remblai doit reposer est couverte de matière végétale que l'on ne peut parvenir à brûler en opérant le déblai, et si, de l'avis de l'ingénieur, cette matière est de nature à rendre les travaux de quelque manière défectueuse, elle devra être enlevée à son entière satisfaction. Tout terrain en pente recouvert de végétation devra être labouré à une grande profondeur sur toute la base des remblais avant de commencer ces derniers.

13. Pour les sections qui se trouvent dans les prairies il sera nécessaire d'ouvrir des fossés de desséchement à de grandes distances, à la droite ou à la gauche de la ligne. Ces fossés seront généralement nécessaires dans les bas-fonds, où le sol est fréquemment dur et désigné dans la localité sous le nom de *gumbo.* Ces fossés devront être faits de la largeur et profondeur qui seront prescrites. La déclivité de leur talus devra être de un sur deux, et la terre provenant de l'excavation devra être jetée assez loin pour laisser une berme d'au moins six pieds entre la terre ainsi déposée et le haut du talus. Pour les fossés de desséchement un prix distinct devra figurer dans les soumissions, et les quantités comprendront toute excavation nécessitée par ces fossés en dehors des limites du terrain du chemin de fer.

14. Tout terrain situé sur le penchant d'une colline et destiné à recevoir un remblai, devra, au préalable, être parfaitement desséché au moyen d'égoûts souterrains, selon qûe l'ingénieur pourra le prescrire, et toutes les tranchées pratiquées, ainsi que toutes les déclivités susceptibles d'être détériorées par l'humidité, devront être pareillement desséchées longitudinalement ou transversalement, ou les deux à la fois, selon que les circonstances, à son avis, pourront l'exiger. Ces égoûts souterrains seront construits comme le sont parfois les égoûts ordinaires dans les exploitations agricoles; l'on ouvrira d'abord une tranchée à une profondeur de quatre pieds en moyenne. Au fond l'on placera en premier lieu, à la main et plein sur joint, trois ou quatre perches de cèdre ou d'épinette blanche d'environ deux pouces de diamètre; sur les perches, l'on mettra ensuite au moins trois pieds de pierres cassées de la grosseur de celles qui servent d'ordinaire à l'empierrement des chemins; après quoi, la tranchée sera comblée avec des matériaux trouvés sur les lieux et que l'ingénieur permettra d'employer. L'entrepreneur devra se procurer tous les matériaux nécessaires à la confection de ces égoûts souterrains, exécuter tous les travaux en question et enlever la terre provenant de l'excavation. Ces égoûts souterrains devront toujours avoir une inclinaison longitudinale, afin de faciliter l'écoulement des eaux; conséquemment, dans les tranchées de niveau, ils pourront être plus profonds à une extrémité qu'à l'autre, mais la profondeur moyenne ne sera pas au-dessous de quatre pieds.

15. Les tranchées et égoûts souterrains exigés par l'article ci-dessus étant terminés, des fossés pour l'écoulement des eaux de surface seront creusés de chaque côté au bas du talus, conformément aux instructions données. Des fossés de ceinture (*catch water ditches*) seront aussi creusés à quelque distance en arrière du sommet des pentes afin d'éloigner des excavations l'eau venant des terres voisines. L'entrepreneur devra également faire tous les autres égoûts et fossés que l'ingénieur pourra juger nécessaires au parfait drainage du chemin de fer et des constructions.

16. Tous les fossés à ciel ouvert, dans les tranchées ou ailleurs, et différents de ceux désignés par le 13me article, et toutes les excavations pour détourner, faire ou changer des cours d'eau, et qui devront être faits selon qu'il sera de temps à autre prescrit, seront mesurés et payés comme excavations et selon leur nature; et toutes autres excavations qui pourront être nécessaires à la confection de chemins publics ou pour faciliter les emprunts de terre ou le nivellement des terrains destinés aux dépôts, voies d'évitement ou embranchements, et toute partie des excavations pour fondation (*foundation pits*) devant servir à la maçonnerie de ponts et d'égoûts souterrains qui ne sera pas au-dessous du niveau de l'eau, seront considérées comme formant partie des excavations nécessaires à l'établissement de la voie, et devront être faites, et les matériaux déposés conformément aux instructions de l'ingénieur, au même prix par verge que les excavations ordinaires, c'est-à-dire selon leur nature particulière. Dans les travaux ordinaires pour fondations, lorsqu'il faudra ôter l'eau qui s'y trouvera, soit à l'aide d'une pompe, soit en faisant faire la chaîne aux travailleurs, toute excavation au-dessous du niveau de l'eau sera, après mesurage, payée *trois fois* le prix de l'excavation dans la terre, afin de couvrir le surcroît de dépense ainsi encouru.

17. Les excavations seront classées sous trois dénominations, savoir: Excavations dans le *roc solide*, le *roc détaché* et dans la terre, et le prix en sera payé d'après les définitions suivantes:

1o. Les pierres et cailloux mesurant plus de 27 pieds cubes, et tout roc solide de carrière, seront dénommés *excavations dans le roc solide;*

2o. Les pierres et cailloux mesurant moins de 27 pieds cubes, et tout roc détaché, en place ou non, qui peuvent être facilement déplacés avec la main, la pince ou le pic, sans l'obligation de les faire sauter, seront dénommés *excavations dans le roc détaché ;*

3o. Toutes les autres excavations, quelle qu'en soit la nature, les fossés exceptés, mentionnés dans l'article 13, seront dénommées excavations dans la terre.

18. Les prix stipulés au contrat relativement à ces différentes dénominations d'excavations seront censés couvrir tous les frais de charroi, sauf seulement les cas extrêmes où les charrois pourront excéder un parcours de douze cents pieds. Pour chaque cent pieds en sus des douze cents, et jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents pieds, un centin par verge cube sera alloué à l'entrepreneur; c'est-à-dire que dans le cas où le charroi serait de deux mille cinq cents pieds, huit centins par verge seront ajoutés au prix de la cédule.

19. Les remblais devront être construits à une hauteur et d'une largeur suffisantes pour qu'il y ait tassement, et à l'expiration du contrat, les tranchées et remblais seront laissés à la hauteur, au niveau, à la largeur et dans la forme que l'ingénieur prescrira, la surface supérieure des remblais devant être arrondie pour faciliter l'écoulement de l'eau.

20. Le nivellement, dans tout son ensemble, devra être strictement conforme aux niveaux donnés, et la voie, dans les tranchées, devra invariablement être arrondie et avoir de six à huit pouces de plus bas aux côtés que sur la ligne centrale. Dans les tranchées pratiquées dans le roc il suffira de faire une rigole d'environ deux pieds de large et de huit pouces de profondeur de chaque côté. Tous les matériaux trouvés dans les excavations, soit dans les tranchées pratiquées pour le lit du chemin, dans les fossés, canaux, passages à niveau, excavations servant aux emprunts, ou ailleurs, devront être déposés aux endroits indiqués par l'ingénieur. Dans le cas où les excavations pour le lit du chemin ne suffiraient pas pour les remblais, le déficit sera comblé en élargissant les tranchées ou en prenant les matériaux sur les côtés du chemin, ou dans les excavations servant aux emprunts, mais les matériaux ne seront pas ainsi fournis sans l'approbation de l'ingénieur, ni avant l'achèvement des tranchées, sans ses ordres formels. Toutes les excavations servant aux emprunts devront, si l'ingénieur l'exige, être dégagées de leurs aspérités, d'une forme regulière et bien égouttées. Lorsque l'on prendra sur les côtés des matériaux pour faire les remblais, l'on devra laisser intacte une berme d'au moins dix pieds à partir du bas du talus du remblai.

21. Lorsque les excavations d'une tranchée sont plus que suffisantes pour donner aux remblais la largeur voulue, l'ingénieur pourra ordonner que la largeur en soit augmentée au moyen des matériaux de surplus, et, cela fait à son gré, le reste, s'il en est, pourra être mis de côté ; mais, dans tous les cas, si l'on a recours à ce dernier moyen ou aux emprunts, les matériaux devront être enlevés et déposés selon qu'il pourra le prescrire.

22. Dans le cas où des fondations en pierres perdues seront nécessaires à la protection des remblais contigus à des cours d'eau, toute la pierre propre à ces ouvrages trouvée dans les tranchées pourra être enlevée et déposée dans quelque endroit convenable jusqu'à ce qu'il en soit besoin ; et toute pierre à bâtir de bonne qualité qui se trouvera dans les excavations pratiquées dans le roc pourra, avec l'approbation de l'ingénieur, et selon ses instructions, être conservée et empilée le long de la ligne ; mais le prix de tous matériaux ainsi trouvés et employés ne sera pas payé deux fois ; la quantité, si elle est considérable, sera déduite de l'étendue des excavations telle que mesurée dans la tranchée.

23. Les ouvrages en pierres perdues, lorsqu'ils seront nécessaires et exigés pour la protection du talus des remblais, devront être bien et soigneusement exécutés, de la manière et de telle épaisseur qui pourront être prescrites. Ils seront mesurés et payés à la verge cube.

24. Les chemins construits entre deux points quelconques sur la ligne de la voie ferrée, pour la commodité de l'entrepreneur, le transport des matériaux ou autrement, devront l'avoir été à ses propres risques et frais, mais l'entrepreneur ne sera pas tenu de faire l'acquisition du terrain nécessaire au chemin de fer, aux embranchements ou servant comme terre d'emprunt.

25. Lorsque la ligne sera traversée par des chemins publics ou particuliers, l'entrepreneur devra, à ses propres frais, entretenir des passages convenables, et il sera obligé de tenir toutes les traverses, pendant l'exécution des travaux, dans un tel état que le public puisse les utiliser en toute sûreté et qu'ils ne puissent donner lieu à aucune juste plainte. Les entrepreneurs seront tenus responsables de tous les dommages résultant de leur négligence ou de celle de leurs employés. A tous les passages publics à niveau, l'entrepreneur sera tenu de placer deux solides barrières à bestiaux, (*cattle guards*) en bois, de la dimension que l'ingénieur désignera.

26. Lorsque dans les excavations l'on trouvera des matériaux qui, de l'avis de l'ingénieur, seront nécessaires et propres au ballastage, ces matériaux seront, à sa discrétion, mis à part pour cet objet.

27. Lorsqu'il surviendra des éboulements dans les tranchées après qu'elles auront été convenablement pratiquées, les débris devront en être immédiatement enlevés par l'entrepreneur, le talus ramené à son état primitif, et l'on devra également recourir aux précautions que l'ingénieur pourra juger nécessaires. Pour cet enlèvement, l'entrepreneur sera indemnisé tel que plus haut prévu.

28. Si dans le cours de l'hiver l'on avait à pratiquer des excavations dans la terre, ni glace, ni neige ne devra être jetée dans les remblais ni y être recouverte, et toute terre gelée devra être exclue de l'intérieur des remblais.

29. Avant que les travaux ne soient définitivement acceptés, l'entrepreneur devra finir les tranchées et remblais, niveler et égoutter où c'est nécessaire les terrains servant aux emprunts, donner aux talus l'angle voulu, réparer tous les dommages causés par la gelée ou autrement, et terminer toute chose se rattachant au nivellement de la chaussée, aux ponts, etc., d'une manière convenable, selon les instructions et au gré de l'ingénieur.

30. Le mesurage des quantités se fera invariablement dans les excavations, sauf dans les cas exceptionnels où la chose sera impraticable. En ces cas, l'ingénieur constatera les quantités sur le remblai, tout en tenant compte des circonstances dont il sera juge.

31. Les prix stipulés pour les différentes excavations, ainsi que le prix de charroi dans les cas extrêmes et celui des travaux sous le niveau de l'eau dans les tranchées pour fondations, constitueront la totalité des prix pour les excavations, le chargement, l'enlèvement et le dépôt de tous les matériaux ; en un mot, les prix stipulés au contrat devront toujours couvrir toutes dépenses imprévues, la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux, de la force motrice et de l'outillage, les frais d'achèvement des tranchées et remblais, l'applanissement et l'asséchement, au besoin, des terrains servant aux emprunts, l'alignement des inclinaisons sur l'angle voulu, et l'achèvement parfait et bien exécuté, selon les principes de l'art, de tout ouvrage en rapport avec le nivellement de la chaussée, d'accord avec les instructions et au gré de l'ingénieur.

TUNNELS.

32. Il y aura des tunnels de la ligne et de cours d'eau. Les premiers devront être faits exactement selon le plan qui sera fourni en temps et lieu. Pour faciliter les soumissions, l'aire des tunnels de la ligne devra être calculé d'après une superficie de 405 pieds, soit 15 verges cubes par pied linéaire du tunnel. Les tunnels de cours d'eau devront être placés dans des tranchées pratiquées dans le roc solide qui, en quelques endroits, forme la pente de ravins. Ils devront être construits selon le devis donné en chaque cas. On devra pratiquer à leur extrémité des tranchées à ciel ouvert pour le facile écoulement des eaux. Ces tranchées pourront décrire une légère courbe, mais ces tunnels devront être droits d'un bout à l'autre et leurs parois aussi unies que possible. L'extrémité de chaque tunnel où s'introduira l'eau devra généralement être d'un pied plus bas que le lit du cours d'eau de l'autre côté, et au tunnel même on devra donner l'inclinaison nécessaire. Il faudra prendre soin de laisser une solide pile de roc entre le tunnel et la paroi du ravin, la dimension de cette pile, sauf dans les cas exceptionnels, devant être d'au moins le double du diamètre du tunnel. L'épaisseur du roc solide sur le tunnel devra être dans cette proportion. Les tranchées à l'issue et à l'entrée des tunnels seront mesurées et payées comme excavations ordinaires, selon leur espèce,

et les matériaux en provenant serviront aux remblais ou à d'autres fins, selon qu'il sera ordonné. Les tunnels seront payés au pied linéaire, et le prix devra couvrir tous les frais pour faire pomper ou ôter l'eau, pour drainer, etc.

Les tunnels nécessaires devront avoir les dimensions suivantes:

Aire.					Pieds linéaires
Tunnels de	20 pieds—	superficie de	324 pieds	=	12 verges cubes.
"	16 "	"	216 "	=	8 "
"	12 "	"	108 "	=	4 "
"	8 "	"	54 "	=	2 "
"	6 "	"	27 "	=	1 "

CONSTRUCTIONS EN BOIS.

33. Les constructions pour le passage de petits cours d'eau pourront être faites avec le bois le plus propre à ce service qui se trouve dans le pays. L'espèce et la qualité devront être approuvées par l'ingénieur. Ces travaux seront faits selon le devis suivant et d'après les plans mentionnés, mais ces derniers pourront être modifiés selon que les circonstances l'exigeront.

34. Les plans depuis 1 jusqu'à 9, inclusivement, indiquent le genre des constructions qu'il faudra exécuter pour faire passer les plus petits cours d'eau sous le chemin de fer.

Plans No. 1	pour remblais de	2	pds. d'élévation.
2	"	4	"
3	"	6	"
4	"	8	"
5	"	10	"
6	"	15	"
7	"	20	"
8	"	25	"
9	"	30	

35. Le n° 1 se compose de deux chevalets liés ensemble et munis de semelles d'assemblage. Ces chevalets devront être placés dans des tranchées à 11 pieds d'axe en axe, et à 5 pieds au moins de profondeur. Lorsqu'ils seront mis de niveau avec la rampe, etc., la tranchée sera remplie et la terre fortement battue. Sur ces chevalets seront placés des longrines de 16 x 12 pouces, maintenues à l'aide de boulons de $\frac{7}{8}$ de pouce appuyés sur rondelles. Les poutres sur la berge seront de 12 x 12 pouces. Le tout sera ensuite recouvert par des traverses de 9 x 8 pouces et de la longueur indiquée sur le plan.

36. Excepté quant à l'élévation des chevalets, le n° 3 est en tout point semblable au n° 1. Voir plan.

37. Le n° 3 se composera de quatre chevalets ; chaque chevalet aura un chaperon et des semelles d'assemblage de 12 x 12 pouces, quatre poteaux de 12 x 12 pouces et deux entretoises de 12 x 12 pouces,—le tout devant être assemblé et chevillé tel qu'indiqué. Deux entretoises en sautoir, de 9 x 6 pouces seront posées de la manière indiquée, et clouées aux chevalets à l'aide de boulons de $\frac{7}{8}$ de pouce munis de rondelles aux deux bouts. Chaque entretoise sera maintenue par sept boulons. Des tranchées seront pratiquées pour y placer ces chevalets à 11 pieds d'axe en axe, et à 4 pieds de profondeur. Après que ces chevalets seront installés et mis de niveau avec la rampe, la tranchée sera remplie et la terre fortement battue. Des longrines de 16 x 12 pouces seront maintenues sur les chevalets à l'aide de boulons à rondelles de $\frac{7}{8}$ de pouce. Sur la berge, les longrines seront de 12 x 12 pouces, et toute la charpente sera recouverte de traverses spéciales de 9 x 8 pouces, tel qu'indiqué.

38. Depuis 4 jusqu'à 9, ces plans sont semblables au n° 3. Le n° 6 aura six chevalets, le n° 7, en aura huit, le n° 8, huit et le n° 9, dix, et leur élévation variera avec la hauteur des berges. Si l'on ne pouvait se procurer de longrines assez longues pour atteindre tous les chevalets, comme pour les nos. 6, 7, 8 et 9, alors on en mettra deux ou trois et on les joindra soit bout à bout, sur un sous-longeron repo-

sant sur le chaperon, soit en superposant leurs extrémités, après quoi elles devront être solidement boulonnées aux chaperons des chevalets.

39. Lorsque les circonstances exigeront l'adoption d'ouvrages en tréteaux au lieu de remblais, les premiers seront faits le plus solidement possible et selon les plans et devis que fournira l'ingénieur.

40. Partout où il sera nécessaire de construire des ponts sur pilotis, ils devront être faits selon le devis suivant ou d'après un autre plan approuvé. On pratiquera d'abord des tranchées jusqu'au niveau du lit du cours d'eau. Chaque pilotis se composera de quatre pieux fichés perpendiculairement et maintenus d'aplomb par deux contre-fiches inclinées. A leur plus gros bout, le diamètre des pieux devra être d'au moins 12 mais de pas plus de 17 pouces en dedans de l'écorce. Ces pieux devront être parfaitement sains et droits, et de la longueur exigée par les circonstances. A l aide d'un mouton du poids de 1,500 livres ou plus, on les enfoncera jusqu'à ce qu'ils atteignent une couche bien ferme. Ce résultat sera constaté en laissant, pour le dernier coup, tomber le mouton de 30 pieds de hauteur. Il faudra prendre soin de les enfoncer d'aplomb, afin de pouvoir les bien lier par des racinaux, lisses et entretoises boulonnés. Un bout des contre-fiches devra être biseauté afin qu'il se joigne au pieu auquel elles seront boulonnées une fois qu'elles seront obliquement enfoncées dans le sol. Chaque contre-fiche devra être maintenue par deux boulons. Avant d'être enfoncés, les pieux devront être recépés ou coupés d'équerre au gros bout et taillés en cône à pointe obtuse au petit bout. S'il y a apparence que quelques-uns des pieux vont fendre, sous les coups du mouton, il faudra en entourer la partie supérieure de cercles de fer, et ferrer aussi leurs pointes si la chose paraît nécessaire. Les longrines devront être doubles, de 12 sur 16 pouces, liées ensemble par des boulons, appuyées sur les sous-longerons et solidement boulonnées avec ces derniers et les racinaux. Les longrines devront être de pièces aussi longues que possible et placées de manière à faire plein sur joint, en dedans et en dehors. Les longrines sur la berge devront être de 16 x 12 pouces. Sur le tout seront posées des traverses spéciales de 9 x 8 pouces, tel qu'indiqué sur le plan.

41. Le chemin de fer franchira les grands cours d'eau sur des ponts. Dans quelques cas leurs culées et piles seront construites en caissons remplis de pierre. Ces caissons devront être faits le plus solidement possible et avec le meilleur bois que l'on pourra se procurer dans les environs. Les pièces extérieures devront être d'au moins un pied carré, taillées en queue d'aronde aux angles et bien liées avec des chevilles de bois dur ou des boulons barbelés, selon que l'ingénieur le spécifiera. Les traverses pourront être en grumes taillées en queue d'aronde s'adaptant aux pièces extérieures auxquelles elles seront chevillées. Les faces arasées en contre-bas des avant-becs des piles devront être en bois carré, taillées en queue d'aronde aux angles et placées de manière à faire pointe d'angle, après quoi les faces des avant-becs recevront un revêtement en bois dur de trois pouces d'épaisseur, lié au caisson au moyen de carvelles ou boulons barbelés. Toutes les culées et piles devront être construites selon les plans fournis et de manière à satisfaire l'ingénieur.

42. La superstructure des ponts de bois devra être faite d'après le système le plus perfectionné de Howe. Les bois employés seront le pin et le chêne blanc ; les prismes seront en fonte et les tirants, en fer forgé, devront être posés de bas en haut. Tous les matériaux devront être de première qualité et le travail fait selon les principes de l'art. Pendant que les travaux avanceront, l'ingénieur devra dresser des plans distincts et particuliers à chaque ouverture de pont ou à un pont, et à ces plans l'entrepreneur devra se conformer. A part du peinturage, qui n'est pas compris dans le contrat, ces ponts devront être construits selon les règles de l'art et de façon à ce qu'ils soient des plus solides.

43. Le gouvernement se réserve le droit de substituer le fer au bois dans la superstructure des ponts, de fournir les pièces nécessaires et de prendre les mesures de les faire mettre en place. Dans le cas où ce droit serait exercé après que l'entrepreneur aura fait les frais de se procurer une partie du bois, il n'aura pas droit à une indemnité excédant la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre fournis.

FONDATIONS.

44. Les tranchées pour les fondations seront pratiquées aux profondeurs que l'ingénieur jugera à propos, en vue de la sécurité et de la permanence des ouvrages en voie d'exécution ; elles devront, dans tous les cas, être pratiquées à une profondeur pouvant mettre la maçonnerie à l'abri de l'action de la gelée. Les matériaux que l'on en extraira devront être employés aux remblais, à moins que l'ingénieur n'en ordonne autrement.

MAÇONNERIE.

45. Afin de prévenir les retardements, il faudra d'abord faire des constructions en bois, mais si sur un ou plusieurs points il est possible de faire les travaux en maçonnerie sans retarder la construction générale, et que la chose paraisse nécessaire, l'ingénieur pourra faire substituer la maçonnerie aux constructions en bois. Dans ces cas, la maçonnerie devra être à la fois solide et durable et sous tout rapport égaler la meilleure espèce d'ouvrage de cette nature exécutée pour les chemins de fer.

46. La maçonnerie ne sera pas commencée à un point quelconque avant que les fondations n'aient été convenablement préparées, ni avant qu'elles n'aient été inspectées et approuvées par l'ingénieur, ni à moins que l'entrepreneur ne se soit procuré une quantité suffisante de matériaux et un outillage convenable pour pouvoir poursuivre les travaux d'une manière régulière et systématique.

47. La pierre employée dans toute maçonnerie sur la ligne du chemin de fer devra être d'une nature durable, grosse, bien proportionnée et propre à la construction d'édifices solides et permanents ; les soumissionnaires devront rechercher les localités où les matériaux de maçonnerie peuvent être le plus facilement obtenus.

48. La maçonnerie de pont consistera d'ordinaire en assises régulières de grosses pierres bien façonnées et posées avec du mortier sur leurs lits naturels ; les lits et joints verticaux seront faits au marteau de manière à former des joints d'un quart de pouce. Les joints verticaux sont équarris jusqu'à neuf pouces de parement ; les lits devront être parfaitement parallèles sur toute leur étendue. La maçonnerie présentera la face de la pierre telle qu'extraite de la carrière (*quarry face*), sauf les arêtes extérieures, les cordons de saillie et les couronnements, qui seront taillés.

49. Les assises n'auront pas moins de douze pouces, et en dressant les plans, elles seront disposées de manière à concorder avec la nature de la pierre de la carrière ; les assises pourront atteindre jusqu'à 24 pouces, et les moins épaisses devront invariablement avoir place vers le sommet de l'ouvrage.

50. Des parpaings seront posés dans chaque assise à des distances n'excédant pas six pieds ; dans le sens du mur, leur largeur sera d'au moins 24 pouces sur une longueur d'au moins trois fois leur épaisseur, à moins que le mur ne permette pas d'adopter cette proportion ; en ce cas, leur longueur devra correspondre à l'épaisseur du mur. Les panneresses, dans le sens du mur, auront une longueur de 30 pouces au moins, et la largeur de leur lit sera d'au moins 1½ fois leur épaisseur. Dans chaque assise, les joints verticaux devront être disposés de manière à déborder ceux de l'assise inférieure de dix pouces au moins. Les dimensions ci-dessus sont pour les moyennes assise d'un pied, et les proportions seront les mêmes pour des assises plus lourdes.

51. Les angles des culées, piles etc., seront construits avec les pierres les plus grosses et de la meilleure qualité, et leur arête verticale devra être convenablement taillée sur une largeur de deux à six pouces, selon les dimensions et la nature de l'ouvrage.

52. Les pierres de couronnement, les cordons de saillie et les avant-becs seront convenablement travaillés selon les plans et instructions fournis dans le cours de l'exécution des travaux.

53. Les assises pour les longrines seront de la meilleure qualité de pierre saine, exempte de défauts d'aucune espèce ; elles ne devront pas avoir moins d'un pied d'épaisseur pour les plus petits ponts, et une superficie de huit pieds sur le lit. Les plus grands ponts exigeront des assises en pierres proportionnellement plus lourdes. Ces pierres seront solidement et soigneusement mises en place, afin que la longrine puisse reposer juste au milieu de la pierre.

54. Le massif se composera de pierres à lit plat, de forme convenable, avec une

étendue de lit égale à quatre pieds ou plus en superficie. Sauf dans les piles ou culées élevées, deux épaisseurs de pierre à massif, mais pas plus, seront admises dans chaque assise, et leur épaisseur réunie ne devra pas excéder celle du parement. Dans les cas spéciaux, lorsque, de l'avis de l'ingénieur, la chose sera nécessaire pour assurer la stabilité, le massif sera d'une seule épaisseur ; les lits devront, si c'est nécessaire, être dégrossis de manière à offrir un appui solide. L'insertion de morceaux de pierre au-dessous ne sera pas permise. Entre les pierres du massif et celles du parement il devra y avoir un bon joint carré, n'excédant pas un pouce de large, et les pierres du parement devront être dégrossies à cet effet. Dans les murs de plus de trois pieds d'épaisseur, des parpaings seront posés en avant et en arrière, alternativement, et pendant cette opération l'on devra attentivement veiller à ce que la liaison soit parfaite.

55. La maçonnerie des canaux couverts (*culverts*) devra être faite avec de la pierre de bonne qualité, saine, grosse, à lit plat et posée par assises horizontales. Elle peut être dénommée gobétis (*random masonry*) ou maçonnerie à assises irrégulières. Les pierres employées dans ce genre de maçonnerie ne devront pas avoir, en étendue de lit, moins de trois pieds en superficie, ni moins de huit pouces en épaisseur, et elles devront être travaillées au marteau de manière à offrir de bons lits avec des joints d'un demi-pouce. Dans les constructions peu considérables, et lorsqu'il est impossible de se procurer des pierres de dimensions et d'une épaisseur suffisantes, elles peuvent, si d'ailleurs elles sont convenables, être employées à une épaisseur de cinq pouces. Toutes les pierres doivent être placées sur leur lit naturel.

56. Des parpaings seront posés dans le mur, alternativement de l'avant à l'arrière, un au moins tous les cinq pieds dans le sens du mur, et fréquemment dans la partie élevée du mur. Dans les constructions les moins considérables, les parpaings n'auront pas moins de 24 pouces de longueur, et le minimum du lit que devront avoir les panneresses sera de douze pouces de largeur. Dans les constructions plus considérables, toutes les pierres devront être d'un volume plus grand en proportion. L'on devra veiller attentivement à assurer une liaison parfaite et à donner au tout un fini solide, convenable et conforme aux principes de l'art.

57. Les murs en aile devront généralement se terminer par des gradins formés de pierre saine et durable, de pas moins de 10 à 12 pouces d'épaisseur et d'une superficie de six pieds, les autres murs seront surmontés de couronnements de même épaisseur et d'une superficie de sept pieds ou plus. Ces couronnements, si on l'exige, devront être faits de la manière qui pourra plus tard être prescrite. Les murs des canaux d'encaissement (*box culverts*) seront finis en pierres ayant la largeur de l'épaisseur du mur, et ces couronnements devront avoir de 10 à 15 pouces, selon l'ouverture ; ils devront avoir une surface d'appui d'au moins un pied sur chaque mur, et être assez rapprochés pour que la terre ne passe entre.

58. Les arches de dix pieds et plus d'écartement seront construites de pierres taillées de manière à ce que, une fois placées, leurs lits rayonnent exactement du centre du cercle ; la largeur des pierres devra naturellement varier suivant l'ouverture, mais elle n'excédera jamais 30 pouces ; en longueur, elles ne devront pas avoir moins de 27 pouces et elles seront placées de manière à faire plein sur joint d'au moins dix pouces. Entre le soffite, leur épaisseur devra être de neuf pouces au moins, et elles devront être façonnées jusqu'au cercle. Toutes les pierres devront être travaillées jusqu'à la profondeur entière du lit de manière à présenter des joints rayonnants exacts de $\frac{3}{16}$ à $\frac{1}{4}$ de pouce. On devra les poser sans y insérer de morceaux de pierre d'aucune espèce, et à leurs extrémités les joints devront être bien équarris. Chaque pierre sera placée dans un plein lit de ciment, et chaque assise noyée ensuite parfaitement dans le mortier liquide. Les pierres de l'assise extérieure devront être convenablement travaillées autour des arêtes.

59. Les arches dont l'écartement est de huit ou de moins de huit pieds seront construites en pierres saines à lit plat, variant, selon l'ouverture, de 16 à 24 pouces de profondeur sur une largeur de 16 à 24 pouces au moins, et d'une épaisseur de cinq à six pouces sur le soffite. Invariablement elles devront traverser l'épaisseur entière de l'arche. Chaque pierre devra être bien et solidement ajustée et placée de manière à offrir des joints d'un demi-pouce et à faire un plein sur joint de sept à neuf pouces.

Le tout devra être posé dans du mortier clair, et chaque assise noyée dans du mortier liquide immédiatement après qu'elle sera faite. Autant que possible les pièces extérieures de l'arche devront être d'une épaisseur uniforme, de grandes dimensions et convenablement installées à la face perpendiculaire de la maçonnerie. La clef de voûte devra être de 10 à 12 pouces sur la soffite ; elle devra être travaillée autour de ses arêtes et faire saillie de deux à trois pouces.

60. Les arches seront construites avec du ciment, et avant de les recouvrir de terre ou d'en enlever les cintres de charpente, elles devront être parfaitement affleurées au sommet, nivelées et légèrement arrondies avec les matériaux apportés à cette fin.

61. Les cintres des arches devront, dans tous les cas, être bien construits, suffisamment solides, bien mis en place, et faits, sous tout rapport, au gré de l'ingénieur. En aucun cas leurs fermes (*ribs*) ne pourront être séparées par plus de trois pieds de distance. Les pièces du cintrage seront de trois pouces carrés. Les montants des cintres seront solides, bien faits et munis de coins pour soulager au besoin cette charpente.

62. Les constructions ayant plus d'une arche auront autant de cintres de charpente que l'ingénieur le jugera nécessaire, et ces cintres ne devront jamais être enlevés sans sa permission.

63. Les cintres de charpente et échafaudages de tout genre seront fournis par l'entrepreneur, et ce qu'ils auront coûté sera couvert par le prix de la maçonnerie.

64. Le fond des canaux couverts sera pavé en pierres posées de champ de manière à offrir une surface modérément unie. Ces pierres devront être bien tassées l'une contre l'autre et les interstices bien remplis. L'épaisseur de ce pavage devra être de 12 à 16 pouces.

65. La maçonnerie sera sèche ou au mortier, selon que les circonstances le prescriront. Pour la maçonnerie sèche, il faudra surtout veiller à ce que la pierre soit massive et bien proportionnée.

66. Le mortier devra être fait avec de la chaux hydraulique ou en ciment, et de la chaux commune.

67. A moins d'ordre contraire l'on devra faire usage de mortier de chaux hydraulique dans la construction de toute maçonnerie, depuis les fondations jusqu'à une hauteur de deux pieds au-dessus du niveau ordinaire du cours d'eau. L'on devra également l'employer à la construction des arches, au posage des longrines, pour les couronnements, le revêtement des murs, le hourdage et pour tirer les joints. La chaux ou le ciment hydraulique devra être frais broyé et de la meilleure qualité possible ; il faudra qu'il soit livré sur les lieux et conservé et bon état j'usqu'à ce qu'on s'en serve. Avant de s'en servir, on devra donner à l'ingénieur des preuves concluantes de ses propriétés hydrauliques, vu que l'on ne recevra pas de ciment de qualité inférieure.

68. Le mortier de chaux devra être fait de la meilleure chaux ordinaire employée pour toute maçonnerie (sauf celle en pierres sèches) lorsqu'on n'aura pas l'ordre d'employer du ciment.

69. Le ciment et la chaux devront être parfaitement mêlés avec les proportions prescrites de sable net à gros grains et fin. Les proportions générales pourront être d'une partie de chaux pour deux parties de sable, mais elles pourront être modifiées selon la qualité de la chaux ou du ciment. Le mortier ne sera fait qu'au fur et à mesure qu'il en sera besoin, et il devra être préparé et employé, sous la surveillance immédiate et au gré d'un inspecteur, par les ouvriers de l'entrepreneur, à défaut desquels l'inspecteur pourra en employer d'autres pour préparer le mortier, et tous les frais résultant de cette opération seront à la charge de l'entrepreneur. Le mortier liquide se fera en ajoutant une quantité d'eau suffisante à du mortier bien délayé et fait selon les proportions voulues.

70. Pour la maçonnerie à liaison, chaque pierre devra être noyée et posée d'aplomb dans un lit de mortier; les joints verticaux devront être tirés de manière à bien affleurer, et chaque assise devra être parfaitement de niveau et complètement remplie de coulis.

71. Les parties exposées de tous les murs faits à la chaux commune seront revêtues d'un hourdage de quatre pouces en ciment.

72. Les joints de toute maçonnerie devront être bien tirés, mais si elle avait été faite dans une mauvaise saison ou que, par quelque autre cause, il devenait nécessaire de la rejointoyer avant l'expiration du terme du contrat, l'entrepreneur sera tenu de faire exécuter cet ouvrage à ses propres frais. Aux risques et aux frais de l'entrepreneur, les travaux qui ne seront pas terminés à l'automne devront être convenablement protégés pendant l'hiver.

73. Un mur en terre battue, d'au moins deux pieds d'épaisseur et embrassant la longueur et la hauteur de la maçonnerie, devra être fait entre le massif de la maçonnerie en pierres sèches et le remblai.

74. Quatre ou cinq semaines après que la maçonnerie d'une construction aura été finie, l'on pourra procéder à la formation du terrassement qui doit l'entourer. La terre devra être entassée par couches minces pilonnées à l'entour des murs, et le remplissage devra se faire simultanément de la même manière des deux côtés. L'entrepreneur devra surveiller avec soin la formation des terrassements autour des souterrains et des ponts, vu qu'il sera tenu responsable des dommages que les constructions pourront éprouver par suite de sa négligence. Le pilonnage devra être fait avec beaucoup de soin, et tout le remplissage sera invariablement exécuté par couches uniformes de la base au sommet du terrassement, et cela tout en prenant garde de ne pas charger plus que l'autre un côté de la maçonnerie.

POSE DE LA VOIE ET BALLASTAGE.

75. L'entreprise de la pose de la voie et du ballastage comprendra la fourniture de locomotives, de wagons et de l'outillage (à moins qu'il ne soit autrement spécifié au contrat), et de la main-d'œuvre et des outils nécessaires au charroi et à la distribution des rails, coussinets, carvelles, croisements, aiguilles et traverses le long de la ligne; la confection, l'exhaussement, le nivellement et le façonnage de la chaussée; aussi, la confection de chemins conduisant aux sablonnières et l'établissement de toutes voies de service; la fourniture du ballast, son charriage, placement et pilonnage sur la chaussée. A l'expiration du contrat, toutes les locomotives et wagons-plateformes que l'ingénieur jugera pouvoir encore servir seront tranférés au gouvernement au prix que l'ingénieur les évaluera.

76. Le gouvernement fournira à l'entrepreneur les rails, conssinets, carvelles, aiguilles, croisements, tringles de connexion et cadres d'aiguille.

POSE DE LA VOIE.

77. Le gouvernemeut fera livrer à l'entrepreneur les rails, consinets, carvelles, aiguilles, croissements, tringles de connexion et cadres d'aiguilles aux endroits qui seront indiqués, et de ces points l'entrepreneur les fera transporter au lieu où ils doivent être placés.

Les rails seront posés à une distance de 4 pieds 8½ pouces, dans œuvre, et bien et soigneusement liés à leurs joints—ces derniers devront être aussi rapprochés que, possible—sur la même traverse. Aux points où se trouvent des aiguilles et croisements on devra veiller soigneusement à ce que les rails s'ajustent bien et soient solidement cloués. Dans les courbes, à moins d'ordre au contraire, le rail extérieur sera plus élevé, selon le degré de la courbe, c'est-à-dire, sur les courbes d'un degré, de 0.05 pied; sur les courbes de deux degrés, de 0.10 pied; sur les courbes de trois degrés, de 0.15, et sur celles de quatre degrés, de 0.20 pied. Les rails devront être maniés avec beaucoup de soin, et avant de faire passer dessus une locomotive ou des wagons ils devront être tout-à-fait d'à-plomb sur les traverses. Pendant l'opération du ballastage toute précaution devra être prise pour empêcher que les rails ne se courbent.

78. Les traverses devront être de bois sain, bien dégrossies, sans entailles et coupées ou recépées d'équerre, de 8 pieds de longueur, équarries sur deux faces à une épaisseur uniforme de six pouces, la surface aplanie ne devant pas être de moins de six pouces sur l'un ou l'autre côté du bout le plus étroit. Autant que possible elles

devront être posées à une égale distance, à angle droit avec les rails et de manière à ce qu'environ un quart de la longueur du rail soit appuyé sur les traverses. Les traverses de joint, à leur plus petit bout, devront offrir, en dessus et en dessous une surface d'appui d'au moins huit pouces.

79. Lorsque pour la fourniture des traverses le contrat sera distinct de l'entreprise de la pose de la voie et du ballastage, l'entrepreneur de ces derniers travaux devra en accepter la livraison aux endroits où les inspecteurs du gouvernement les auront reçues.

80. Les entrepreneurs devront poser les rails, aiguilles et croisements de toutes les voies de garage, lesquels comprennent les contre-rails de croisement et d'engrenage, les cadres et tringles d'aiguille et de sémaphore. Les entrepreneurs devront enlever de la voie tous les rails qui seront courbés et endommagés, afin de les remplacer ou redresser, et réparer tout dommage que les constructions auraient pu éprouver avant d'être définitivement acceptées. Ils seront en outre responsables de tous les matériaux qui leur auront été fournis et de la livraison desquels ils devront donner récépissé. La pose de la voie comprendra la fourniture et la mise en place des madriers aux passages à niveau de chemins publics ou privés, la distribution des rails, pièces d'attache, carvelles, aiguilles et croisements, traverses et leur mise en place sur la voie principale et voies de garage, et toute l'opération du finissage. La pose de la voie sera payée par mille de 5.280 pieds.

BALLASTAGE.

81. Les terrains des sablonnières et leurs abords seront fournis par le gouvernement et acceptés par l'ingénieur. Dans le choix de ces terrains on devra toujours donner la préférence à ceux qui recèlent les meilleurs matériaux, mais non si tel choix devait être désavantageux aux entrepreneurs Si pendant que l'on travaille à une sablonnière l'on s'apercevait que ce que l'on en retire est impropre au ballastage, l'ingénieur pourra contraindre les entrepreneurs à l'abandonner et à en ouvrir une autre.

82. La terre de surface des sablonnières devra être enlevée, s'il y en a, et on ne placera sur la chaussée aucune autre chose que du bon et pur gravier ne contenant ni terre, ni argile, ni marne, ni sable marneux, et il en sera de même pour les grosses roches. La grosseur maximum du gravier ne devra pas excéder trois pouces de diamètre. En déchargeant le ballast le train devra opérer un mouvement de va-et-vient afin de bien mêler les différentes qualités de ballast, et cela jusqu'à ce qu'il en ait été déposé une quantité suffisante pour commencer l'opération du finissage (*first lift*). La voie devra alors être soulevée de manière à pouvoir placer sous les traverses un lit d'une épaisseur moyenne de six pouces, et le ballast devra ensuite être bien pilonné sous et entre les traverses. A mesure que l'exhaussement s'opérera on continuera à soulever la voie sur une longueur d'au moins trois rails à la fois, et avant que l'on ne fasse passer des trains sur la portion inclinée de la voie, il faudra que celle-ci soit suffisamment appuyée pour que les rails ne se courbent ou que leurs joints ne se faussent. Après l'exhaussement, la voie devra être redressée de manière à occuper le centre du remblai, nivelée et façonnée de manière à ce que sa largeur soit uniforme.

83. Dans le cas où il serait nécessaire que le ballastage fut de suite fait au complet, il faudra, de la même manière et avec les mêmes précautions, exhausser la voie une deuxième fois, afin d'élever à l'épaisseur uniforme d'un pied le lit des traverses.

84 Dans les tranchées humides, l'ingénieur pourra, s'il le juge nécessaire, ordonner que la couche de ballast soit plus épaisse.

85. Les entrepreneurs devront tenir en bon ordre tous les passages à niveau publics et privés pendant l'exécution des travaux, et en dedans et en dehors des rails ils devront faire poser des madriers de la manière que le prescrira l'ingénieur, et ensuite faire faire un empierrement d'au moins dix pouces d'épaisseur, sur un espace de cinquante pieds de chaque côté de la voie.

86. Les entrepreneurs ne devront livrer la voie que complètement terminée. Le ballastage devra être fait de la manière indiquée; en un mot, le tout devra être

exécuté d'après les indications et au gré de l'ingénieur en chef ou de tout autre officier régulièrement nommé.

87. Pour tout le ballast placé sur la voie, les entrepreneurs seront payés tant par verge cube, le mesurage sera fait dans la sablonnière ou tranchée, et le prix devra couvrir tous les frais de la pose des voies jusqu'aux sablonnières, du déblaiement de ces terrains, de l'excavation, du charroi du ballast sur la chaussée et de ce qu'il faudra faire pour donner à celle-ci la forme voulue.

88. Si, de l'avis de l'ingénieur, il est exigé quelque ouvrage ou service nécessaire en dehors de la classe des travaux qui doivent être mesurés selon les stipulations du contrat, il pourra ordonner à l'entrepreneur de faire exécuter ce travail à la journée, et à ce travail il devra mettre autant de bras que l'ingénieur voudra. Pour ce travail qu'il devra faire, l'entrepreneur touchera le montant de gages raisonnables et réels pour le temps des travailleurs employés et tel que constaté par le commis et le bordereau de paie, plus 15 pour cent pour l'usage des outils et pour son profit. L'ingénieur sera libre de congédier tous les travailleurs incapables qui seront employés à ce travail, lequel, avant d'être payé, devra être accepté par lui.

89. Il ne sera tenu compte d'aucune soumission si elle n'est faite sur une des formules imprimées à cette fin, si elle ne renferme une liste des quantités avec leurs prix exactement spécifiés, ni si elle n'est accompagnée d'un chèque sur une banque ou de toute autre garantie valable représentant le dépôt exigé, lequel sera forfait si le soumissionnaire ou ses cautions refusent ou négligent de passer contrat et de signer les cautionnements lorsqu'ils y seront appelés et que la soumission aura été acceptée. Le chèque ou autre garantie sera remis quand la soumission ne sera pas acceptée.

90. Pour le fidèle accomplissement du contrat, une garantie satisfaisante sera exigée, soit sous forme de dépôt d'argent, soit son équivalent en effets publics ou cours actuel, ou en actions de banques, représentant cinq pour cent de la somme ronde du contrat, et dont le montant transmis avec la soumission sera considéré faire partie, ou tout autre garantie que le ministre des travaux publics du Canada, alors en exercice, pourra accepter; et tous les frais et dépenses encourues à l'égard d'aucune garantie offerte par l'entrepreneur, soit pour en constater la validité, soit pour faire faire l'évaluation des garanties et préparer les documents, seront à la charge de l'entrepreneur, que ces garanties soient ou non acceptées.

91. A chaque soumission devront être apposées les signatures ordinaires de deux personnes responsables et solvables ayant domicile au Canada, et consentant à se rendre cautions de l'accomplissement du contrat.

92. La ou les personnes dont la soumission sera acceptée, devront immédiatement libeller un contrat sous seing privé, semblable, par ses dispositions, à la formule ci-annexée, et dont elles seront censées avoir pris parfaitement connaissance; de plus, ce contrat pourra renfermer telles stipulations spéciales que le ministre des travaux publics du Canada pourra juger nécessaires, et la ou les cautions de l'entrepreneur devront aussi libeller dans le même temps un acte, semblable par ses dispositions à la formule de cautionnement annexée à la présente formule de contrat, et renfermant en outre telles stipulations spéciales que le dit ministre pourra prescrire.

93. Les travaux devront être commencés aussitôt possible après que la ou les personnes dont la soumission sera acceptée auront passé contrat.

SANDFORD FLEMING,
Ingénieur en chef.

Bureau du chemin de fer canadien du Pacifique,
Ministère des travaux publics,
Ottawa, 18 avril 1876.

Le présent contrat fait et passé le neuvième jour de janvier mil huit cent soixante et dix-sept, entre Robert Twiss Sutton, de Brantford, dans le comté de Brant, province d'Ontario; William Thompson, de Oakland, dans le dit comté de Brant, et Joseph Whitehead, de Clinton, dans le comté de Huron, et province susdite; faisant affaires ensemble en société comme entrepreneurs sous les nom et raison sociale de "Sutton, Thompson et Whitehead," ci-après appelés "les entrepreneurs" de la première part, et Sa Majesté la reine Victoria, représentée aux présentes par le ministre des travaux publics du Canada, de la seconde part, témoigne, qu'en considération des conventions et stipulations de la part de Sa Majesté ci-après relatées, les entrepreneurs conviennent et stipulent de leur côté avec Sa Majesté de ce qui suit:

1. Dans le présent contrat le mot "ouvrage" ou "travaux" devra signifier, à moins que le texte ne comporte une signification différente, tous les travaux et les matières et choses qui doivent être faites, fournies et achevées par les entrepreneurs en vertu de ce contrat. Le mot "ingénieur" devra signifier l'ingénieur en chef en exercice ayant alors le contrôle des travaux, et devra s'appliquer à chacun de ses assistants agissant sous ses instructions, et toutes instructions ou ordres, ou certificats donnés, ou décisions rendues par quiconque agissant au nom de l'ingénieur en chef, seront sujets à son approbation, et pourront être annulés, altérés, modifiés et changés, selon qu'il le lui paraîtra à propos.

2. Toutes conventions et stipulations ci-contenues seront obligatoires pour les exécuteurs et administrateurs des entrepreneurs et pour les successeurs de Sa Majesté, et partout où dans ce contrat Sa Majesté sera concernée, ses successeurs y seront de même concernés, et partout où les entrepreneurs seront concernés, leurs exécuteurs et administrateurs y seront de même concernés.

3. Que les entrepreneurs devront à leurs propres dépens, fournir toute et chaque espèce de main-d'œuvre, de machine et autre outillage, de matériaux, d'articles et toutes choses généralement quelconques nécessaires à la due exécution et à l'achèvement de tous et de chacun des travaux mentionnés dans les devis généraux ci-annexés, et mentionnés dans les plans et devis, préparés et qui seront préparés aux fins de ces travaux, et devront exécuter et compléter entièrement les portions respectives de tels travaux et les livrer ainsi complétés à Sa Majesté aux dates suivantes: Tous les travaux embrassés par le présent contrat devront être terminés et livrés le ou avant le premier juillet mil huit cent soixante-dix-neuf. De Selkirk au lac La Crosse, la voie devra être posée aussitôt possible après que la chaussée aura été terminée par les entrepreneurs du nivellement de cette section. Le dit chemin devra être construit avec les meilleurs matériaux de leurs différentes espèces, et complété le mieux possible et suivant les principes de l'art, de la manière requise par et en stricte conformité avec les dits plans et devis qui pourront être fournis de temps à autre (lesquels devis sont par les présentes déclarés faire partie du présent contrat), et à la satisfaction entière de l'ingénieur en chef qui aura alors le contrôle des travaux.

4. Les différentes parties de ce contrat devront être prises dans leur ensemble de manière à ce qu'elles s'interprètent l'une par l'autre, et à ce qu'elles forment un tout homogène; et si l'on vient à constater que quelque chose ait été omis ou mal représenté, qui soit nécessaire à la bonne exécution et à l'achèvement d'aucune partie du chemin projeté, les entrepreneurs, à leurs propres frais et dépens, exécuteront telle partie ainsi omise tout comme si elle avait été convenablement décrite, et la décision de l'ingénieur sera finale quant à chaque telle erreur ou omission, et la rectification de chaque telle erreur ou omission ne devra pas être censée une addition au ou une déviation du présent contrat.

5. L'ingénieur en chef sera libre en tout temps, soit avant le commencement, soit pendant la construction du chemin de fer ou d'aucune de ses parties, d'ordonner l'exécution de tout ouvrage, et de faire toute modification qu'il pourra juger à propos dans les rampes, la largeur des tranchées et du nivellement, les dimensions, le caractère, la nature, la localisation, ou la position des travaux, ou d'une ou plusieurs de leurs parties, ou dans toute autre chose se rapportant à ces travaux, soit que ces modifications soient ou non de nature à diminuer la quantité d'ouvrage à exécuter, ou le prix de son exécution, et les entrepreneurs devront immédiatement se conformer à

ces réquisitions écrites de la part de l'ingénieur à ce sujet, mais les entrepreneurs ne devront faire aucune modification ou addition aux travaux, non plus qu'aucune omission ou déviation, à moins qu'ils en aient reçu l'ordre de l'ingénieur, et ils n'auront droit à aucun paiement pour toute modification, addition, omission ou déviation, à moins que telle modification, addition, omission ou déviation, n'ait été préalablement ordonnée par écrit par l'ingénieur, et transmise aussi par écrit aux entrepreneurs, et à moins que le prix à payer pour ces ouvrages additionnels n'ait été préalablement fixé par écrit par le ministre des travaux publics, et la décision de l'ingénieur sur la question de savoir si telle modification ou déviation est de nature à augmenter ou diminuer le coût des travaux et quant à la somme qui devra être payée ou déduite selon le cas, sera finale, et les entrepreneurs devront obtenir un certificat du dit ingénieur comme condition préalable à leur droit d'être payés pour telle augmentation. Si dans l'opinion du dit ingénieur, telle modification ou altération constitue une déduction à faire sur les travaux, sa décision quant au montant à déduire pour cette cause sera finale et obligatoire pour les entrepreneurs.

6. Toutes les clauses de ce contrat devront s'appliquer à toutes modifications, additions ou déviations de la même manière, et au même degré, que pour les travaux présentement entrepris, et nulles modifications, additions, déviations ou variations, n'auront l'effet d'annuler ou d'invalider le présent contrat.

7. S'il est fait quelque changement ou modification ayant pour résulat de diminuer la quantité des travaux, les entrepreneurs ne pourront prétendre à une indemnité à raison de la perte de bénéfices anticipés.

8. Que l'ingénieur devra être le seul juge de l'ouvrage et des matériaux tant sous le rapport de la quantité que de la qualité, et sa décision sur toutes les questions en litige quant à l'ouvrage et aux matériaux, ou quant à la signification ou l'intention du présent contrat et des plans et devis, sera finale ; et nuls travaux ou travaux additionnels ou modifications ne seront censés avoir été exécutés, et les entrepreneurs n'auront pas droit au paiement pour les dits travaux, à moins que ces derniers aient été exécutés à la satisfaction de l'ingénieur, dont le certificat par écrit fera preuve de ce fait, et devra être une condition préalable au droit des entrepreneurs d'être payés pour les dits travaux.

9. Il est par les présentes distinctement entendu et convenu que les portions respectives des travaux énoncés ou mentionnés dans la liste ou cédule des prix à payer pour les différentes espèces de travaux, comprennent non-seulement le genre particulier d'ouvrage et de matériaux mentionnés dans la liste ou cédule, mais aussi toutes et chacune des espèces de travaux, ouvrages, outils et matériel, matériaux, articles et choses généralement quelconques et nécessaires à la pleine exécution, à l'achèvement et à la mise en opération des portions respectives des travaux à la satisfaction de l'ingénieur. Et en cas de différend quant aux travaux, ouvrages, matériaux, outils et matériel qui sont ou ne sont pas compris, la décision de l'ingénieur sera finale et conclusive.

10. Les entrepreneurs devront avoir sur les lieux un contre-maître compétent durant les heures de travail afin de recevoir les ordres de l'ingénieur, et dans le cas où l'ingénieur jugera cette personne ainsi nommée comme contre-maître incompétente, où dans le cas où sa conduite ne serait pas satisfaisante, elle pourra être démise de ses fonctions par l'ingénieur, et une autre personne devra immédiatement être nommée à sa place ; tel contre-maître devra être considéré comme le représentant légal des entrepreneurs, et aura plein pouvoir d'exécuter toutes les réquisitions ou instructions du dit ingénieur.

11. Dans le cas où quelques matériaux, ou autres choses, ne seraient pas, dans l'opinion de l'ingénieur, en conformité des différentes parties du présent contrat, ou suffisamment en bon état, ou généralement ne conviendraient pas aux travaux respectifs, et seraient employés ou apportés pour être employés dans les travaux, ou quelques parties d'iceux, ou dans le cas où quelque ouvrage ne serait pas convenablement exécuté, l'ingénieur pourra alors requérir les entrepreneurs d'enlever ces choses, et de fournir des matériaux ou autres choses convenables, ou d'exécuter de nouveau l'ouvrage convenablement, selon le cas ; et les entrepreneurs devront se

conformer et se conformeront immédiatement à la dite réquisition ; et si après un délai de vingt-quatre heures les entrepreneurs ne se sont pas conformés à la dite réquisition, l'ingénieur pourra faire lui-même enlever tels matériaux, ou autres choses, ou tel ouvrage ; et dans tous tels cas, les entrepreneurs devront payer à Sa Majesté tous dommages ou dépenses causés par l'enlèvement de tels matériel, matériaux, ou autres choses, et de tel ouvrage ; ou bien Sa Majesté pourra, à sa discrétion, retenir et déduire tels dommages et dépenses de tous montants dus et payables aux entrepreneurs.

12. Toutes les machines et autre matériel, tous les matériaux et choses généralement quelconques, fournis par les entrepreneurs pour l'exécution des travaux stipulés par les présentes, et non compris dans les termes de la clause précédente, deviendront et demeureront, du moment qu'ils auront été ainsi fournis jusqu'à l'achèvement final des dits travaux, la propriété de Sa Majesté pour les fins des dits travaux, et ils ne pourront pour aucune raison être enlevés, ou employés ou destinés à d'autres fins qu'à celles des dits travaux, sans le consentement par écrit de l'ingénieur, et Sa Majesté ne sera responsable d'aucunes pertes ou dommages quelconques à telles machines ou autre matériel, matériaux ou choses ; pourvu toujours que lors de l'achèvement des travaux et sur paiement par les entrepreneurs de tous tels deniers, qui pourront être dus à Sa Majesté pour ces choses, telles dites machines ou autre matériel, matériaux et choses qui n'auront pas été employés ou n'auront pas servi aux travaux, et dont on n'aura pas disposé, seront, sur demande, livrés aux entrepreneurs.

13. Si l'ingénieur en aucun temps considère que le nombre des ouvriers, des chevaux, ou que la quantité des machines ou autre matériel, ou que la quantité des matériaux convenables, respectivement employés ou fournis par les entrepreneurs sur ou pour les dits travaux, sont insuffisants pour assurer la construction et l'achèvement du chemin dans le délai limité, ou que les travaux, ou quelques parties d'iceux ne s'exécutent pas avec la diligence convenable, alors et dans chacun de ces cas le dit ingénieur pourra, par avis écrit adressé aux entrepreneurs, requérir ces derniers d'employer ou de fournir tel nombre additionnel de travailleurs, de chevaux, de machines ou autre matériel, ou de matériaux, que l'ingénieur pourra juger nécessaire, et dans le cas où les entrepreneurs ne se conformeraient pas en tous points au dit avis, dans un délai de trois jours, ou tout autre plus long délai qui pourrait être fixé par tel avis, alors l'ingénieur pourra, soit au nom de Sa Majesté, ou s'il le juge à propos, comme agent des entrepreneurs et pour leur compte, mais dans chaque cas aux frais et dépens des entrepreneurs, engager et employer tel nombre additionnel de travailleurs, de chevaux, de machines et autre matériel, ou quelqu'une de ces choses, ou tel nombre additionnel de matériaux ou choses respectivement, selon qu'il pourra le juger à propos, et pourra payer tel nombre additionnel de travailleurs et leur donner tels gages, et pour tel nombre additionnel de chevaux, machines ou autre matériel, et matériaux respectivement, tels prix qu'il pourra juger à propos ; et tous tels gages et prix respectivement, seront alors imédiatement remboursés par les entrepreneurs, ou bien ils pourront être retenus et déduits des montants qui deviendront en aucun temps payables aux entrepreneurs ; et Sa Majesté pourra employer, pour l'exécution ou l'avancement des dits travaux, non-seulement les chevaux, les machines et autre matériel et matériaux ainsi fournis dans chaque cas par quelqu'un en son nom, mais aussi tout ce qui aura pu ou pourra être fourni par les dits entrepreneurs ou en leur nom.

14. Dans le cas où les entrepreneurs feraient défaut ou retarderaient de continuer avec diligence l'exécution ou l'avancement des travaux pendant six jours après avis donné par écrit de la part de l'ingénieur aux entrepreneurs les mettant en demeure de mettre fin à tel défaut ou délai, ou dans le cas où les entrepreneurs deviendraient insolvables, ou feraient une cession pour le bénéfice de leurs créanciers, ou négligeraient soit personnellement ou par l'absence d'un représentant habile et compétent de surveiller les travaux, alors et dans chacun de ces cas Sa Majesté pourra enlever les travaux des entrepreneurs et prendre telles mesures qu'elle jugera à propos pour compléter le chemin, et dans tels cas les entrepreneurs ne pourront réclamer aucun paiement ultérieur à raison des travaux déjà exécutés, mais demeu-

reront néanmoins responsables pour toute perte ou tout dommage que pourra souffrir Sa Majesté à raison du non-achèvement des travaux par les entrepreneurs; et tous les matériaux et choses quelconques, et tous les chevaux, machines et autre matériel fournis par eux pour l'exécution des travaux, devront demeurer et être considérés comme la propriété de Sa Majesté aux fins et selon les termes et les dites conditions contenus dans la douzième clause du présent contrat.

15. Toute perte ou tout dommage quelconque, résultant de toute cause quelconque, qui pourrait arriver aux travaux ou à quelque partie d'iceux, jusqu'à ce que ces derniers soient entièrement et finalement achevés et livrés au dit ministre des travaux publics d'alors et acceptés par lui, sera aux risques des entrepreneurs; et si telle perte ou tel dommage arrive avant tels achèvement final, délivrance et acceptation, les entrepreneurs devront immédiatement, et à leurs propres frais et dépens, réparer, restaurer et exécuter de nouveau l'ouvrage ainsi endommagé de manière à ce que tous les travaux, ou leurs différentes parties, soient terminés dans la période prescrite par les présentes.

16. Les entrepreneurs ne pourront faire aucune réclamation ou demande, ou intenter aucune poursuite ou procès ou présenter aucune pétition à Sa Majesté pour tous dommages qu'ils pourraient éprouver à raison de tous retards dans l'avancement des travaux, résultant d'actes de quelques-uns des agents de Sa Majesté, et il est convenu que dans le cas de tout tel retard les entrepreneurs obtiendront une prolongation de temps pour l'achèvement des travaux qui sera déterminée par le ministre des travaux publics alors en office.

17. Les entrepreneurs n'auront pas le droit de faire aucune cession du présent contrat, ou d'aucun sous-contrat, pour l'exécution d'aucune partie des travaux entrepris sous l'autorité des présentes; et dans aucun cas telle cession ou tel sous-contrat, n'aura l'effet de décharger les entrepreneurs de la responsabilité qu'ils assument par les présentes, pour la due exécution de tous les travaux entrepris sous l'autorité des présentes. Dans le cas où les entrepreneurs consentiraient toute telle cession ou tout tel sous-contrat, alors les entrepreneurs ne pourront faire aucune réclamation ou demande envers Sa Majesté pour aucuns paiements additionnels en vertu de ce contrat pour aucune somme ou sommes ultérieures ou plus fortes que la ou les sommes respectivement fixées pour l'entreprise des travaux ainsi cédés ou sous-entrepris et à exécuter par les cessionnaires ou sous-entrepreneurs; et dans le cas de telle cession ou tel sous-contrat consentis sans l'approbation de Sa Majesté, Sa Majesté pourra enlever les travaux des entrepreneurs, et adopter telles mesures qu'elle jugera à propos pour compléter les dits travaux; et alors les entrepreneurs ne pourront faire aucune autre réclamation pour aucun paiement ultérieur à raison des travaux alors exécutés, mais demeureront néanmoins responsables pour toute perte ou dommage que pourrait souffrir Sa Majesté à raison du non-achèvement des travaux par les entrepreneurs; et tous les matériaux et choses généralement quelconques, et tous les travaux, machines, et autre matériel fourni par eux pour l'exécution des travaux, demeureront et seront censés être la propriété de Sa Majesté pour les fins et selon les termes et conditions contenus dans la douzième clause du présent contrat.

18. La clause concernant la période du contrat sera censée être essentielle à ce contrat.

19. Les entrepreneurs seront responsables de tous dommages à raison desquels toute personne ou toute corporation quelconque pourrait faire quelques réclamations, résultant de tous dommages aux personnes ou aux terres, bâtiments, navires ou autres propriétés, ou résultant de la violation de tous droits généralement quelconques, occasionnés par l'exécution des dits travaux, ou par quelque négligence ou manquement ou non accomplissement de leur part, et ils devront à leurs propres frais et dépens, prendre telles mesures provisoires qu'ils jugeront nécessaires pour la protection des personnes ou des terrains, bâtiments, navires et autres propriétés, ou pour assurer la jouissance ininterrompue de tous droits appartenant aux personnes ou aux corporations durant l'exécution des dits travaux.

20. Si les entrepreneurs manquent en aucun temps de payer les salaires ou les gages revenant aux personnes employées par eux sur ou pour les dits travaux, ou

quelque partie d'iceux, et si quelque partie de ces salaires est arriérée d'un mois, ou s'il est dû à quelqu'une de ces personnes un mois de gages ou salaire, l'ingénieur pourra donner avis aux entrepreneurs d'avoir à payer tels salaires ou gages, et s'il s'écoule deux jours sans que les entrepreneurs paient en entier ces salaires jusqu'à la da e de leur paiement ou jusqu'à telle date qui aurait pu être fixée par les termes de l'engagement de telle personne, alors Sa Majesté pourra payer à cette personne son salaire ou ses gages d'aucune date à une autre date, et jusqu'à concurrence du montant qui pourrait être exigible, et pourra porter ce montant au débit des entrepreneurs, et les entrepreneurs conviennent avec Sa Majesté de rembourser sur le champ toutes les sommes ainsi payées.

21. Les entrepreneurs devront protéger et ne devront pas déplacer ni détruire ou permettre de déplacer ou détruire aucun jalon, bouée ou autres marques placées sur ou aux environs des dits travaux par l'ingénieur, et devront prêter l'assistance nécessaire pour rectifier ou replacer tout jalon ou marque qui pour toute cause que ce soit aurait pu être déplacé ou détruit.

22. Tout avis ou autre communication mentionné dans ce contrat et qui peut être donné aux entrepreneurs, sera censé avoir été bien et suffisamment donné, lorsque tel avis aura été laissé au bureau des entrepreneurs ou déposé dans un bureau de poste quelconque, à l'adresse des entrepreneurs ou du contre-maître, à l'adresse mentionnée dans ce contrat, ou à la dernière place d'affaires connue des entrepreneurs.

23. Et Sa Majesté, en considération des prémisses, convient par les présentes avec les entrepreneurs, qu'ils seront payés pour et en considération des travaux entrepris en vertu des présentes, et de la manière réglée dans la clause immédiatement suivante, les différents prix et sommes suivantes, savoir :

Acres, abattage	par acre	$30 00
" " à fleur de terre	"	50 00
" Déracinement (y compris fossés latéraux) et tranchées d'égouttement	"	80 00
Verges cubes, excavation, roc solide	par vg. cube	2 75
" " roc détaché	"	1 75
" " dans la terre (y compris les emprunts)	"	0 37
" " fossés d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée	"	0 43
Pieds linéaires, égoûts souterrains	par 100 pds. lin.	55 00
40 pieds écartement, système Howe	par arche	600 00
Pieds linéaires, tunnels pour voie ferrée, aire égale à 15 verges cubes par pied linéaire)	par pied linéaire.	30 00
" Tunnels de vingt pieds pour cours d'eau (12 vgs. cubes par pied linéaire	"	26 00
" Tunnels de seize pieds pour cours d'eau (8 vgs. cubes par pied linéaire)	"	18 00
" Tunnels de douze pieds pour cours d'eau (4 vgs. cubes par pied linéaire)	"	14 00
" Tunnels de huit pieds pour cours d'eau (2 vgs. cubes par pied linéaire)	"	9 00
" Tunnels de six pieds pour cours d'eau (1 vg. cube par pied linéaire)	"	7 00
Verges cubes, maçonnerie en pierre perdues.	par vg. cube	2 00

Maçonnerie de pont	par vg. cube	11 00
Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir...	"	2 75

Bois équarri pour chevalets, ponts, ponceaux, etc.

16 pouces	sur	12 pouces	par pd. lin.	0 33
15	"	12 "	"	0 30
15	"	9 "	"	0 30
12	"	12 "	"	0 30
12	"	9 "	"	0 28
12	"	6 "	"	0 28
9	"	9 "	"	0 25
9	"	8 "	"	0 25
6	"	4 "	"	0 20

Bois en grume, pour chevalets, ponts, ponceaux, etc., des dimensions suivantes :

12 pouces	sur	12 pouces	par pd. lin.	0 18
12	"	10 "	"	0 17
12	"	9 "	"	0 17
12	"	6 "	"	0 12
12	"	4 "	"	0 10
9	"	9 "	"	0 12
9	"	6 "	"	0 10
9	"	4 "	"	0 08
6	"	4 "	"	0 06

Bois de 8 pouces aplani	"	0 12
Madriers de pruche ou d'épinette	par 1000 M.P.	12 00
Madriers de pin	"	25 00
Madriers de bois dur	"	20 00
Fer forgé, (y compris les boulons, chevilles, liens, etc.)	par lb.	0 13
Fonte	"	0 10
Traverses	chaque	0 40
Posage de la voie	par mille	290 00
Ballastage	par verge cube	0 33
Aiguilles et croisements	posage de chaque jeu	10 00

24. Des paiements équivalant à environ quatre-vingt-dix pour cent de la valeur des travaux exécutés et déterminés approximativement d'après les rapports sur l'avancement des travaux et computés aux prix convenus et fixés par les clauses du présent contrat, seront faits aux entrepreneurs tous les mois sur le certificat par écrit de l'ingénieur que les travaux pour et à raison desquels le certificat est accordé, ont été dûment exécutés à sa satisfaction, et constatant la valeur de tels travaux déterminée comme dit ci-dessus—et sur l'approbation de tel certificat par le ministre des travaux publics alors en office pour le Canada ; et le dit certificat et la dite approbation d'icelui sera une condition préalable au droit des entreprensurs de recevoir le paiement des dits quatre-vingt-dix pour cent ou partie d'iceux. Le reste, c'est-à-dire dix pour cent, sera retenu jusqu'à l'achèvement final de tous les travaux à la satisfaction de l'ingénieur en chef ayant alors le contrôle des dits travaux, et les dix pour cent restant seront payés dans les deux mois après l'achèvement des travaux. Et il est par les présentes déclaré que le certificat par écrit du dit ingénieur constatant l'achèvement final des dits travaux à sa satisfaction, sera une condition préalable au droit des entrepreneurs de recevoir ou d'être payés des dix pour cent restant dus, ou d'aucune partie d'iceux.

25. Il est entendu que toute allocation à laquelle les entrepreneurs auront droit sera mentionnée dans les certificats mensuels de l'ingénieur ; mais s'il arrive que les entrepreneurs ont en aucun temps des réclamations d'aucune espèce à faire et qu'ils

croient n'être pas comprises dans les certificats, ils devront faire et renouveler ces réclamations par écrit à l'ingénieur dans les quatorze jours après la date de tout et chaque certificat dans lequel d'après leurs prétentions telles réclamations auront été omises.

26. Les entrepreneurs, en produisant leurs réclamations mentionnées dans la clause précédente, devront les accompagner d'une preuve satisfaisante de leur exactitude et des raisons qui leur en feront demander le paiement. A moins que ces réclamations ne soient ainsi produites durant l'exécution des travaux et dans les quatorze jours comme dit dans la clause précédente, et renouvelées par écrit chaque mois jusqu'à ce qu'elles soient définitivement admises ou rejetées, il doit être clairement entendu qu'elles seront pour toujours prescrites, et les entrepreneurs ne pourront plus alors faire aucune réclamation à ce sujet contre Sa Majesté.

27. Le mesurage des travaux et les certificats de leurs progrès ne devront en aucune manière valoir comme une acceptation des travaux, comme une décharge en faveur des entrepreneurs de la responsabilité qu'ils assument par les présentes; mais ils devront, lors de son achèvement, livrer le chemin en bon état selon les véritables intentions et significations du présent contrat.

28. Sa Majesté aura le droit de suspendre de temps en temps l'exécution des dits travaux sur aucun point ou points particuliers ou sur toute la ligne de la dite section, et dans le cas où l'exercice de tels droits causeraient des retards aux entrepreneurs, alors il leur sera alloué pour exécuter le présent contrat une prolongation de temps égal à tel retard et qui devra être fixée par le ministre des travaux publics comme il est pourvu ci-dessus. Et en aucun cas, tel délai ne pourra vicier ou annuler ce contrat ou l'obligation imposée par les présentes, ou aucune garantie ou sûreté collatérale ou autre pour l'exécution de ce contrat, et les entrepreneurs ne pourront produire aucune réclamation pour dommages à raison de cette suspension des travaux. Et en aucun temps après que les travaux auront été ainsi suspendus en tout ou en partie les dits travaux pourront être encore repris et encore suspendus,—et repris selon que Sa Majesté le jugera à propos. Et sur la réception par les entrepreneurs d'un avis par écrit de la part de Sa Majesté que les travaux ainsi suspendus pourront être repris, les entrepreneurs devront immédiatement reprendre les opérations et les poursuivre avec diligence.

29. Dans le cas où la somme maintenant votée par le Parlement et destinée au paiement des travaux entrepris par les présentes, serait en aucun temps dépensée avant l'achèvement des travaux, le ministre des travaux publics alors en office pourra donner aux entrepreneurs avis par écrit à cet effet. Et sur réception de tel avis les entrepreneurs pourront, s'ils le jugent à propos, suspendre l'exécution des travaux—mais ils n'auront dans aucun cas le droit de recevoir aucun paiement pour les travaux qu'ils auront exécutés, au-delà du montant voté et destiné comme ci-dessus—à moins et jusqu'à ce que les fonds nécessaires aient été à cette fin votés par le Parlement. Et dans aucun cas les entrepreneurs n'auront et ne pourront faire de réclamations contre Sa Majesté à raison d'aucun dommage ou indemnité pouvant résulter de la dite suspension de paiement, ou de tout délai ou perte causée par suspension des travaux.

30. Les entrepreneurs ne devront permettre, autoriser ou encourager la vente d'aucunes liqueurs spiritueuses sur les lieux ou dans les environs des travaux.

31. L'on ne devra le dimanche s'occuper d'aucuns travaux quelconques en aucun temps ou à aucun endroit, et les entrepreneurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout contre-maître ou agent, ou hommes de travailler ou faire travailler les autres ce jour-là.

32. Il est par le présent convenu que tous les différends qui pourraient s'élever entre les parties aux présentes, au sujet d'aucune matière se rapportant au présent contrat ou en résultant, et dont la décision n'est pas spécialement par les présentes déférée à l'ingénieur, devront être déférés à la décision et à l'arbitrage de l'ingénieur en chef alors en charge, et ayant alors le contrôle des travaux, et la décision de tel ingénieur sera finale et conclusive; et il est déclaré par les présentes que telle décision sera une condition préalable au droit des entrepreneurs de recevoir le paiement de toute somme ou sommes à raison de telles matières en litige.

33. Il est distinctement déclaré qu'aucun contrat implicite d'aucune espèce quelconque, par ou de la part de Sa Majesté, ne pourra découler ou s'impliquer d'aucune chose contenue dans le présent contrat, ou d'aucune position ou situation des parties en aucun temps, car il est clairement entendu et convenu que les contrats, conventions et stipulations expresses contenues dans les présentes et y consentis par Sa Majesté, sont et devront être les seuls contrats, conventions et stipulations sur lesquels l'on pourra baser des droits contre Sa Majesté.

En foi de quoi les entrepreneurs ont apposé aux présentes leurs seing et sceau, et les présentes ont été signées et scellées par le dit ministre, et contresignées par le secrétaire du département des travaux publics du Canada, au nom de Sa Majesté.

Signé, scellé et délivré par les entrepreneurs en présence de H. A. Fissiault, témoin de la signature de R. S. Sutton et Joseph Whitehead. James Woodgatt, greffier de ville, Brantford, témoin de la signature de Wm. Thompson. H. A. Fissiault, témoin de la signature du ministre et du secrétaire, travaux publics.	R. T. SUTTON.	[L.S.]
	WM. THOMPSON.	[L.S.]
	JOSEPH WHITEHEAD.	[L.S.]
	A. MACKENZIE.	[L.S.]
	F. BRAUN, Secrétaire.	[L.S.]

CAUTIONNEMENT.

Le présent contrat fait et passé le neuvième jour de janvier mil huit cent soixante-dix-sept, entre James McKnight, de Windham, dans le comté de Norfolk, dans la province d'Ontario, marchand de bois, et Adam Spence, de Brantford, dans le comté de Brant, dans la dite province, carrossier, (ci-après appelés les cautions) de la première part, et Sa Majesté la reine Victoria, de la seconde part.

En foi de quoi les cautions, tant pour eux-mêmes et chacun d'entre eux que pour leurs et chacun de leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs conjointement et solidairement, conviennent avec Sa Majesté et ses successeurs que les entrepreneurs nommés au contrat annexé aux présentes, leurs exécuteurs et administrateurs, exécuteront bien et fidèlement, de temps en temps et en tout temps garderont et se conformeront à toute et à chacune des conventions, stipulations et conditions contenues dans le dit contrat, et que les entrepreneurs doivent exécuter, garder, et auxquelles ils doivent se conformer. Et les cautions, d'abord, conviennent et stipulent avec Sa Majesté et ses successeurs que tous les droits, priviléges et pouvoirs qui pourront, en vertu du dit contrat, être exercés par ou au nom de Sa Majesté, ou par l'ingénieur ou les ingénieurs ou autres personnes mentionnées au dit contrat, pourront être ainsi exercés sans avis contre les dites cautions, et sans en aucune manière diminuer la responsabilité ou intervenir avec la responsabilité des cautions, conformément à leur conventions contenues aux présentes.

En foi de quoi les parties aux présentes ont apposé leurs seing et sceau.

Signé, scellé et délivré en présence de James Woodgatt, greffier de ville, Brantford, témoin de la signature de A. Spence. John McKnight, témoin de la signature de James McKnight. John Elliott, préfet, Brantford.	JAMES McKNIGHT,	[L.S.]
	A. SPENCE.	[L.S.]

CONTRAT No. 15.

(SUTTON, THOMPSON ET WHITEHEAD, MAINTENANT JOSEPH WHITEHEAD.)

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—Nivellement, etc., du lac La Crosse au Portage-du-Rat; ballastage, Rivière-Rouge au Portage-du-Rat, pour le mois expiré le 28 février 1879. Détail estimatif, indiquant (approximativement) les travaux qui ont été faits, et les matériaux qui ont été livrés jusqu'à date.

CÉDULE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Description des travaux.		Quantités.	Taux.	Montant.
			$ cts.	$ cts.
Déblai	par acre.	126·17	30 00	3,785 10
Abattage à fleur de terre	do	2·07	50 00	103 50
Déracinement (y compris fossés latéraux)	do	13·20	80 00	1,056 00
Excavation dans le roc solide	p. vg. cub.	342,376	2 75	941,534 00
do do détaché	do	46,711	1 75	81,744 25
do do dans la terre (y compris les excavations servant aux emprunts)	do	224,306	0 37	82,993 22
Excavation dans les tranchées d'égouttement au-delà des limites de la voie ferrée	do	2,264	0 45	1,018 80
Excavation dans la terre, sous l'eau	do	355	1 11	394 05
Egoûts souterrains	p. 100 p. l.	1,058	55 00	581 90
Tunnels pour voie ferrée (aire égale à 15 verges cubes par pied linéaire)	par pd. l.	332	30 00	9,960 00
Tunnels de 8 pieds pour cours d'eau (2 verges cubes par pied linéaire)	do	18	9 00	162 00
Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierre)	p. vg. cub.	1,070	2 75	2,942 50
Bois équarri, 12 x 12 pouces	par pd. l.	27,532	0 30	8,259 60
do 12 x 9 do	do	220	0 28	61 60
do 9 x 8 do	do	1,258	0 25	314 50
do 9 x 6 do	do	15,181	0 25	3,795 25
do 9 x 4 do	do	1,436	0 20	287 20
Bois aplani de 8 pouces	do	2,605	0 12	312 60
Fer forgé, y compris boulons, chevilles, etc	par lb.	2,100	0 13	273 00
Fonte	do	3,130	0 10	313 00
Traverses	No.	266,668	0 40	106,667 20
Posage de la voie	par mille.	69·5	290 00	20,155 00
Ballastage	par vg. c.	22,946	0 33	7,572 18
Charroi extra	do			1,636 31
Gages avec 15 pour cent additionnels				204 71
Matériaux livrés				3,845 40
Valeur totale des travaux exécutés				$1,279,972 86

CONTRAT No. 15.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—Nivellement, etc., du lac La Crosse au Portage-du-Rat ; ballastage, etc., de la Rivière-Rouge au Portage-du-Rat. Estimation indiquant (approximativement) l'ouvrage à faire sur ce contrat le 22 mars 1879.

ESTIMATION APPROXIMATIVE DES QUANTITÉS ET DU COUT POUR TERMINER L'OUVRAGE.

Description des travaux.		Quantités.	Taux.	Montant.
			$ cts	$ cts.
Déblai	par acre.	23·83	30 00	714 90
Abattage à fleur de terre	do	7·93	50 00	396 50
Déracinement (y compris fossés latéraux)	do	11·80	80 00	944 00
Excavation dans le roc solide	par vg. c.	183,270	2 75	503,992 50
do do détaché	do	13,289	1 75	23,255 75
do dans le sol (y compris les excavations servant aux emprunts)	do	1,433,114	0 37	530,252 18
Excavation dans les fossés d'égouttement au-delà des limites de la voie ferrée	do	12,736	0 45	5,731 20
Egoûts souterrains	par 100 pds. l.	3,942	55 00	2,168 10
Tunnels pour voie ferrée (aire égale à 15 verges cubes par pied linéaire)	par pd. l.	44	30 00	1,320 00
Tunnels de 20 pieds pour cours d'eau (12 vgs. cubes par pied linéaire	do	200	26 00	5,200 00
Tunnels de 12 pieds pour cours d'eau (4 vgs. cubes par pied linéaire)	do	200	14 00	2,800 00
Tunnels de 8 pieds pour cours d'eau (2 vgs. cubes par pied linéaire)	do	502	9 00	4,518 00
Tunnels de 6 pieds pour cours d'eau (1 verge cube par pied linéaire)	do	1,460	7 00	10,220 00
Maçonnerie de pont	par vg. c	2,400	11 00	26,400 00
Maçonnerie en pierres perdues	do	1,000	2 00	2,000 00
Bois équarri, 12 x 12 pouces	par pd. l.	32,882	0 30	9,864 60
do 12 x 9 do	do	686	0 28	192 08
do 9 x 9 do	do	36,810	0 25	9,202 50
do 9 x 8 do	do	13,422	0 25	3,355 50
do 9 x 4 do	do	2,916	0 20	583 20
Pilotis enfoncés	do	3,000	0 50	1,500 00
Madriers de pin	par 1,000 M.P.	15,578	25 00	389 45
do bois dur	do	3,680	20 00	73 60
Fer forgé, y compris boulons, chevilles, etc	par lb.	26,937	0 13	3,501 81
Fonte	do	12,885	0 10	1,288 50
Traverses	chaque.	3,335	0 40	1,334 00
Posage de la voie	par mille.	46.5	290 00	13,485 00
Ballastage	par vg. c.	242,678	0 33	80,083 77
Aiguilles et croisements	posage de chaq. jeu.	26	10 00	260 00
Montant total		....	....	$1,245,027 14

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,
OTTAWA, 22 mai 1878.

MONSIEUR,—Le 6 novembre dernier, par une lettre adressée à M. Rowan, et dont copie est ci-jointe, M. Whitehead a offert de terminer la section 15 en faisant des remblais sur tout son parcours, au lieu des constructions en tréteaux qu'il était question, dans le principe, de faire en plusieurs endroits. Il se chargera de la fourniture de tous les matériaux nécessaires à la confection de solides remblais au prix du

contrat pour les travaux de terrassement (37 centins), sans demander de prix extra pour les charrois qu'il pourra y avoir à faire sur de longues distances.

D'après une lettre de l'ingénieur local de la même date que celle-ci, l'on épargnerait environ $390,000 si l'on adoptait cette proposition, car c'est le prix fixé au contrat pour ces constructions en tréteaux; il n'en coûterait que $260,000 de plus—y compris la maçonnerie pour les aqueducs—et l'on aurait partout de solides remblais.

Comme les constructions en tréteaux offrent plus ou moins de danger, et qu'elles sont surtout exposées à être détruites par le feu dans les saisons sèches, vu la nature du pays que la ligne traverse, et qu'il faudra constamment les renouveler tant qu'on ne les aura pas remplacées par de bons remblais, je pense que l'on ferait une grande économie en acceptant l'offre de M. Whitehead.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
SANDFORD FLEMING,
Ingénieur-en-chef.

A F. Braun, écr.,
Secrétaire, ministère des travaux publics.

Ottawa, 22 mai 1878.

Cher monsieur,—J'ai reçu de l'ingénieur de la section 15 l'estimation mentionnée dans ma lettre du 5 mars dernier à l'égard de la proposition de M. Whitehead de substituer aux constructions en tréteaux des remblais sur cette section, proposition que renfermait sa lettre du 5 novembre 1877, et que je vous ai fait parvenir avec la mienne. Pour plus amples renseignements sur ce sujet, je soumets ce qui suit :

Pour compléter les remblais en terre au lieu des constructions en tréteaux...	$550,500 00	
Déduction à faire, si l'on abandonne les constructions en tréteaux...........	362,000 00	
Balance..................................		$188,500 00
Ajoutez pour la maçonnerie en ouvrages permanents, soit		70,000 00
		$258,500 00
Si au prix ci-dessus ($362,000) l'on fait les constructions en tréteaux, leur prix de revient, avec l'intérêt composé à 5 p. c. s'élèvera, au bout de six ans, à		$485,000 00
Vers cette époque il faudra les renouveler en tout ou en partie, ou les remplacer par des terrassements. Si ces derniers et si ce travail pouvaient alors se faire pour 28 cts. par verge cube, au lieu de 37 cts. compris par le contrat actuel, il faudrait alors faire une autre dépense de............................		401,500 00
A laquelle il faudrait ajouter, comme plus haut, le prix de la maçonnerie et des ouvrages permanents		70,000 00
Prix de revient au bout de six ans....		$956,500 00
Tandis que le coût du changement immédiat ($620,344), si l'on procédait de la même manière, serait de...		831,318 00
Ce qui, en faveur de la substitution projetée, laisserait une balance de..		$125,182 00

Détaillée sous une autre forme, cette substitution des constructions en tréteaux donnerait le résultat suivant:—

1,433,281 verges cubes de terre @ 37 cts.	$530,313 97	
Bois pour les aqueducs........................	20,030 75	
Ouvrages permanents..........................	70,000 00	
	$620,344 72	
Abandon des constructions en tréteaux...	361,856 61	
		$258,488 11
Supposons que ces constructions se fassent maintenant pour..................	$361,856 61	
Durent dix ans avant d'être remplacées par des terrassements, 1,433,281 verges cubes @ 28 centins............	401,318 08	
Ajoutez le bois pour aqueducs................	20,030 75	
" les ouvrages permanents..........	70,000 00	
		$853,206 04
Ajoutez 10 années d'intérêt simple, à 5 p. c. sur les $361,856.61 pour constructions en tréteaux.........		180,928 30
		$1,044,134 34
Et si pour les fins de comparaison 10 années d'intérêt simple à 5 pour cent sont ajoutées à l'augmentation du prix de revient qui devra résulter de la substitution....................................		$620.344 72
Intérêt..		310,172 08
		$930,516 80
Nous aurons encore, en faveur du projet, une balance de..		$103,617 54

A cette économie il faut aussi ajouter l'importante considération que des parties ou toutes ces constructions en tréteaux pourraient être détruites par des incendies, car ils sont fréquents dans les forêts que traverse cette section du chemin de fer.

Telle chose advenant, le trafic de la ligne subirait une longue interruption, et même avant que la voie soit ouverte à la circulation, il est assez probable que quelques parties de ces travaux seront détruites par quelque conflagration.

Par l'adoption du projet maintenant recommandé, ce danger n'existera plus.

A vous bien sincèrement,

JAMES H. ROWAN.

A SANDFORD FLEMING, écr.,
Ingénieur en chef.

WINNIPEG, 6 novembre 1877.

CHER MONSIEUR,—Je prends la liberté de vous faire les observations et proposition suivantes touchant les travaux de la section 15, avec prière de les soumettre au gouvernement.

La quantité de roches qu'il faut mettre à la base du remblai dans les lacs est si grande et le charroi si long entre les différents points de raccordement, que les travaux n'ont que peu progressé. La disproportion entre la quantité des matériaux extraits des tranchées et celle qu'il faut pour terminer les remblais va nécessiter un tel nombre de constructions en tréteaux que je ne crois pas pouvoir me procurer le

bois de la qualité voulue dans la région. Dans un récent examen et en faisant creuser ici et là, j'ai constaté que l'on pouvait extraire assez de sable et d'argile pour compléter tous les remblais, seulement, le charroi d'une partie sera très long.

Cependant, comme l'adoption de ce moyen faciliterait grandement mes travaux, je me permettrai de faire la proposition suivante, qui, je le crois, sera aussi reconnue avantageuse au pays.

Si le gouvernement veut renoncer aux constructions en tréteaux et me permettre de faire les remblais en argile et en sable, je consens à fournir les matériaux au prix que j'ai actuellement par verge cube pour les travaux de terrassement, et de ne demander aucune augmentation de prix pour le charroi extra des matériaux que je ferai extraire.

Je ferai les remblais dans les lacs avec un talus de roches haut de trois pieds au-dessus des hautes eaux et terminé par une berme de deux pieds en dehors du talus en terre tel qu'indiqué sur le plan suggéré par vous, c'est-à-dire selon le diagramme ci-joint, et cela sans rien demander en sus du prix du contrat:—

Une prompte réponse m'obligerait à de la reconnaissance, car si ma proposition est acceptée, il me faudra faire des arrangements spéciaux pour le transport des matériaux devant servir à la confection des remblais.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOSEPH WHITEHEAD.

A JAMES H. ROWAN, écr.,

VINGT-CINQUIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—DE SUNSHINE CREEK À LA RIVIÈRE-DES-ANGLAIS.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués ; ni à moins qu'on ne se soit conformé à la clause qui exige la transmission d'un chèque accepté à la banque.

Les soussignés, par la présente, offrent de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation, de nivellement, et de ponts qu'il y a à faire sur la ligne entre Sunshine Creek et la Rivière-des-Anglais, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 80 milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre l'emplacement de ville, Fort-William et la Rivière-des-Anglais, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels,

tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective de un million deux cent quarante-cinq mille six cents piastres.

Les soussignés consentent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Les soussignés proposent de plus de poser la voie et de la livrer à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs, avant le 1er août 1877, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais avant le 1er août 1878, pourvu qu'on leur donne un bonus de cinq cents piastres par jour à compter de la date que la voie sera posée et ouverte à la circulation jusqu'au lac des Mille-Lacs, et un semblable bonus par jour pendant le temps que la voie sera terminée jusqu'à la Rivière-des-Anglais, avant les dates susdites. Et les soussignés conviennent et s'obligent de payer la même somme par jour pendant tout le temps que la voie ne sera pas prête jusqu'au lac des Mille-Lacs après le 1er août 1877, et ils s'engagent à payer le même montant pour chaque jour que la voie ne sera pas prête jusqu'à la Rivière-des-Anglais après le 1er août 1878.

CÉDULE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.	Taux. $ cts.	Montant. $ cts.
100	Acres	Déblai ... par acre	20 00	2,000
50	do	Abattage à fleur de terre ... do	40 00	2,000
200	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement) ... do	60 00	12,000
240,000	Verges c.	Excavation dans le roc solide ... par vg. c.	1 95	468,000
10,000	do	do do détaché ... do	1 00	10,000
1,000,000	do	do dans le sol (y comp. les emprunts) do	0 29	290,000
10,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée ... do	0 32	3,200
60,000	Pieds lin.	Egouts souterrains ... p. pd. lin.	60 00	36,000
4 arches	100 p. ov.	Ponts,—système Howe ... par arche.	4,000 00	16 000
2 do	80 do	do do ... do	3,200 00	6,400
6 do	60 do	do do ... do	2,500 00	15,000
6 do	40 do	do do ... do	1,500 00	9,000
9,000	Verges c.	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres) ... do	5 00	45,000
2,000	do	Maçonnerie en pierres perdues ... par vg. c	4 00	8,000
5,300	Pieds lin.	Pilotis ... par pd. l.	0 60	3,180
14,000	do	Bois, de 16x12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux ... do	0 50	7,000
96,000	do	Bois, de 12 pouces carrés pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux ... do	0 45	43,200
4,000	do	Bois, de 12x6 pouces, pour les travaux ... do	0 35	1,400
45,000	do	do 9x8 do do ... do	0 25	11,250
28,000	do	do 9x6 do do ... do	0 25	7,000
11,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette ... par 1,000 pds. M.P.	30 00	330
32,000	do	do pin ... do	30 00	960
4,000	do	do bois dur ... do	70 00	280
49,000	Lbs.	Fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc) ... par livre.	0 20	9,800
10,000	do	Fonte ... do	0 12	1,200
210,000	No.	Traverses ... chaque.	0 40	84,000
112	Milles.	Posage de la voie ... par mille.	550 00	61,600
180,000	Verges c.	Ballastage ... par vg. c.	0 50	90,000
24	Jeux.	Aiguilles et croisements ... posage de ch. jeu.	75 00	1,800
		Montant total ...	...	$1,245,600

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, nous nous déclarons prêts à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de nous conformer au 115me article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, nous offrons les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels des soumissionnaires.	HENRY SIFTON, Entrepreneur, London, Ont. A. FAREWELL, Entrepreneur, Oshawa, Ont.
Signature et domicile des cautions.	JOHN W. SIFTON, Selkirk, Manitoba. J. H. FAIRBANKS, Petrolia, Ont.

Daté à Ottawa, ce 22me jour de mai 1876.

VINGT-CINQUIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—MÉMOIRE DES TRAVAUX À EXÉCUTER.—DE SUNSHINE CREEK À LA RIVIÈRE-DES-ANGLAIS.

Tous les travaux compris dans ce contrat devront être terminés le ou avant le 1er jour de novembre 1878; et la voie devra être livrée à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs, avant le 1er jour d'août 1877, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais avant le 1er jour d'août 1878.

Le tableau suivant est une évaluation approximative des travaux à exécuter pour le chemin de fer en vertu du 25ème contrat, et qui se composent des ponts et du nivellement entre la station 1,685, extrémité du 13ème contrat, dans la vallée de Sunshine Creek, et la station 210 à la Rivière-des-Anglais, distance d'environ 80 milles; ainsi que de la pose de la voie et autant de ballastage qui sera nécessaire pour commencer l'opération du finissage entre Fort-William et la Rivière-des-Anglais. Ces travaux doivent être faits conformément au devis général et aux conditions du contrat et portant la même date. D'après ce mémoire les quantités collectives des soumissions doivent être ainsi calculées :—

Quantités approximatives.		Description des travaux.
100	Acres	Déblai.
50	do	Abattage à fleur de terre.
200	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement.)
240,000	Verges c.	Excavation dans le roc solide.
10,000	do	do do détaché.
1,000,000	do	do dans le sol (y compris les emprunts.)
10,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée.
		(*Voir* Devis, clause 13).
60,000	Pieds lin.	Egoûts souterrains.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—MÉMOIRE DES TRAVAUX À EXÉCUTER.—DE SUNSHINE CREEK À LA RIVIÈRE-DES-ANGLAIS.

Quantités approximatives.		Description des travaux.
4 arches	100 p. ov.	Ponts,—système Howe.
2 do	80 do	do do
6 do	60 do	do do
6 do	40 do	do do
9,000	Verges c.	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres.)
2,000	do	Maçonnerie en pierres perdues.
5,800	Pieds lin.	Pilotis.
14,000	do	Bois, de 16x12 pouces, longrines pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux.
96,000	do	Bois, de 12 pouces carrés, pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux.
4,000	do	Bois, de 12x6 pouces, pour les travaux.
45,000	do	do 9x8 do do
28,000	do	do 9x6 do do
11,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette glanche.
32,000	do	do pin.
4,000	do	do bois dur.
49,000	Lbs.	Fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc.)
10,000	do	Fonte.
210,000	....	Traverses.
112	Milles	Posage de la voie.
180,000	Verges c.	Ballastage.
24	....	Aiguilles et croisements.

Le mémoire ci-dessus est censé comprendre tous les travaux à exécuter pour le nivellement, les ponts, la pose de la voie et le ballastage en vertu du contrat. Les entrepreneurs, cependant, pourront être obligés d'exécuter, au même prix, d'autres travaux sur cette section dont la nature et la localité ne peuvent être actuellement précisées.

Les profils exhibés sont faits par une localisation d'essai. Pour plusieurs points cette localisation sera modifiée, afin de rendre les rampes plus faciles, d'obtenir un meilleur alignement et de diminuer la quantité des travaux.

Les quantités inscrites dans ce mémoire peuvent donner une idée approximative de la nature et de la grandeur de l'entreprise et faciliter la comparaison entre les soumissions.

On se réserve le droit de modifier la localisation et la nature des travaux de la manière qui paraîtra désirable, et telle modification ne pourra invalider le contrat. Quant aux travaux, les quantités ainsi modifiées—que cette modification ait pour effet d'augmenter ou diminuer les quantités ci-dessus—seront exactement constatées et payées selon la cédule des prix de la soumission qui sera acceptée.

Des soumissions scellées, adressées comme suit, seront reçues jusqu'à midi, jeudi, le 22 mai 1876.

SOUMISSION POUR LES TRAVAUX DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

F. Braun,
Secrétaire,
Ministère des travaux publics,
Ottawa.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est rédigée selon la formule imprimée et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués, ni à moins d'être accompagnée d'un chèque accepté à la banque, valable pour trente jours, pour mille piastres; cette somme sera forfaite si le soumissionnaire refuse ou néglige de passer contrat pour l'exécution des travaux aux prix stipulés. Si une soumission n'est pas acceptée le chèque sera remis.

Dès qu'une soumission sera acceptée. les intéressés devront se tenir prêts à passer contrat au premier avis, et se conformer à la 115me clause du devis général.

SANDFORD FLEMING,
Ingénieur en chef.

Bureau du chemin de fer du Pacifique,
Ottawa, 18 avril 1876.

VINGT-CINQUIÈME CONTRAT.

Chemin de fer Canadien du Pacifique—De Sunshine Creek à la Rivière-des Anglais.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués ; ni à moins qu'on ne se soit conformé à la clause qui exige la transmission d'un chèque accepté à la banque.

Le soussigné, par la présente, offre de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation de nivellement, et de ponts qu'il y a à faire sur la ligne entre Sunshine Creek et la Rivière-des-Anglais, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 80 milles y compris la pose de la voie et le ballastage entre l'emplacement de ville, Fort William et la Rivière-des-Anglais, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montant à la somme collective de un million quatre cent quarante-deux mille sept cent soixante-quinze piastres.

Les soussignés consentent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Le soussigné propose de plus de poser la voie et de la livrer à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs, avant le 1er août 1877, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais avant le 1er août 1878, pourvu qu'on lui donne un bonus de cent piastres par jour à compter de la date que la voie sera posée et ouverte à la circulation jusqu'au lac des Mille-Lacs, et un semblable bonus par jour

pendant le temps que la voix sera terminée jusqu'à la Rivière-des-Anglais, avant les dates susdites. Et le soussigné convient et s'oblige de payer la même somme par jour pendant tout le temps que la voie ne sera pas prête jusqu'au lac des Mille-Lacs après le 1er août 1877, et il s'engage à payer le même montant pour chaque jour que la voie ne sera pas prête jusqu'à la Rivière-des-Anglais après le premier août 1878.

CÉDULE DES QUANTITÉS ET PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$ cts.
100	Acres	Déblai	par acre.	35 00	3,500 00
50	do	Abattage à fleur de terre	do	40 00	2,000 00
200	do	Déracinement (y compris les fossés latéraux et les tranchées d'égouttement)	do	150 00	30,000 00
240,000	Verges c.	Excavation dans le roc solide	par vg. c.	1 96	470,400 00
2 0,000	do	do do détaché	do	1 00	10,000 00
1,000,000	do	do dans le sol (y comp. les emprunts)	do	0 38	380,000 00
20,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 40	4,000 00
60,000	Pds. lin.	Egoûts souterrains	par pd. l.	60 00	36,000 00
4 arches	100 p. ov.	Ponts,—système Howe	par arche.	4,600 00	18,400 00
2 do	80 do	do	do	4,000 00	8,000 00
6 do	60 do	do	do	3,600 00	21,600 00
6 do	40 do	do	do	2,800 00	16,800 00
9,000	Verges c.	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres)	par vg. c.	5 00	45,000 00
2,000	do	Maçonnerie en pierres perdues	do	4 00	8,000 00
5,300	Pieds lin.	Pilotis	par pd. l.	0 75	3,975 00
14,000	do	Bois, de 16x12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux	do	0 60	8,400 00
96,000	do	Bois, de 12 pouces carrés pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux	do	0 60	57,600 00
4,000	do	Bois, de 12x6 pouces, pour les travaux	do	0 50	2,000 00
45,000	do	do 9x8 do do	do	0 45	20,250 00
28,000	do	do 9x6 do do	do	0 40	11,200 00
11,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette	par 1,000 M.P.	50 00	5,500 00
32,000	do	Madriers de pin	do	50 00	16,000 00
4,000	do	do bois dur	do	75 00	3,000 00
49,000	Lbs.	Fer forgé, y compris boulons, chevilles, liens, etc.	par lb.	0 25	12,250 00
10,000	do	Fonte	do	0 18	1,800 00
210,000	No.	Traverses	chaque.	0 45	94,500 00
112	Milles	Posage de la voie, comp. locomot., chars, etc.	per mille.	700 00	79,400 00
180,000	Verges c.	Ballastage	par vg. c.	0 40	72,000 00
24	Jeux.	Aiguilles et croisements	posage de chaq. jeu.	50 00	1,200 00
		Montant total			$1,442,775 00

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, je me déclare prêt à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de me conformer au 115me article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, j'offre les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels du soumissionnaire. } JOHNSON BROWN, écr., de Ingersoll.

Signature et domicile des cautions. } ADAM OLIVER, de Ingersoll. JAMES BRADY, de Ingersoll.

Daté à Ingersoll, ce 17ème jour de mai, 1876.

VINGT-CINQUIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—MÉMOIRE DES TRAVAUX À EXÉCUTER.—DE SUNSHINE CREEK À LA RIVIÈRE-DES-ANGLAIS.

Tous les travaux compris dans ce contrat devront être terminés le ou avant le 1er jour de novembre 1878; et la voie devra être livrée à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs, avant le 1er jour d'août 1877, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais avant le 1er jour d'août 1878.

Le tableau suivant est une évaluation approximative des travaux à exécuter pour le chemin de fer en vertu du 25ème contrat, et qui se composent des ponts et du nivellement entre la station 1,685, extrémité du 13ème contrat dans la vallée de Sunshine Creek, et la station 210 à la Rivière-des-Anglais, distance d'environ 80 milles; ainsi que de la pose de la voie et autant de ballastage qui sera nécessaire, pour commencer l'opération du finissage entre Fort-William et la Rivière-des-Anglais. Ces travaux doivent être faits conformément au devis général et aux conditions de contrat et portant la même date. D'après ce mémoire les quantités collectives des soumissions doivent être ainsi calculées :—

Quantités approximatives.		Description des travaux.
100	Acres	Déblai.
50	do	Abattage à fleur de terre.
200	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement).
240,000	Verges cub.	Excavation dans le roc solide.
10,000	do	do do détaché.
1,000,000	do	do dans le sol (y compris les emprunts).
10,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée.
		(*Voir* Devis, clause 13).
60,000	Pieds lin.	Egoûts souterrains.
4 arches.	100 pieds c.	Ponts,—système Howe
2 "	80 do	do do
6 "	60 do	do do
6 "	40 do	do do
9,000	Verges cub.	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres).
2,000	do	Maçonnerie en pierres perdues.
5,300	Pieds lin.	Pilotis.
14,000	do	Bois, de 16x12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux.
96,000	do	Bois, de 12 pouces carrés pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux.
4,000	do	Bois, de 12x6 pouces.
45,000	do	do 9x8 do do
28,000	do	do 9x6 do do
11,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette blanche.
32,000	do	do pin.
4,000	do	do bois dur.
49,000	Lbs.	Fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc.)
10,000	do	Fonte.
210,000	....	Traverses.
112	Milles	Posage de la voie.
180,000	Verges cub.	Ballastage.
24	....	Aiguilles et croissements.

Le mémoire ci-dessus est censé comprendre tous les travaux à exécuter pour le nivellement, les ponts, la pose de la voie et le ballastage en vertu du contrat. Les entrepreneurs, cependant, pourront être obligés d'exécuter, aux même prix, d'autres travaux sur cette section dont la nature et la localité ne peuvent être actuellement précisées.

Les profils exhibés sont faits par une localisation d'essai. Pour plusieurs points cette localisation sera modifiée, afin de rendre les rampes plus faciles, d'obtenir un meilleur alignement et de diminuer la quantité des travaux.

Les quantités inscrites dans ce mémoire peuvent donner une idée approximative de la nature et de la grandeur de l'entreprise et faciliter la comparaison entre les soumissions.

On se réserve le droit de modifier la localisation et la nature des travaux de la manière qui paraîtra désirable, et telle modification ne pourra invalider le contrat. Quant aux travaux, les quantités ainsi modifiées—que cette modification ait pour effet d'augmenter ou diminuer les quantités ci-dessus—seront exactement constatées et payées selon la cédule des prix de la soumission qui sera acceptée.

Des soumissions scellées, adressées comme suit, seront reçues jusqu'à midi, jeudi, le 22 mai 1878.

SOUMISSION POUR LES TRAVAUX DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

F. Braun,
Secrétaire,
Ministère des travaux publics,
Ottawa.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est rédigée selon la formule imprimée et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués; ni à moins d'être accompagnée d'un chèque accepté à la banque, valable pour trente jours, pour mille piastres; cette somme sera forfaite si le soumissionnaire refuse ou néglige de passer contrat pour l'exécution des travaux aux prix stipulés. Si une soumission n'est pas acceptée le chèque sera remis.

Dès qu'une soumission sera acceptée, les intéressés devront se tenir prêts à passer contrat au premier avis, et se conformer à la 115me clause du devis général.

SANDFORD FLEMING,
Ingénieur en chef.

Bureau du chemin de fer du Pacifique,
Ottawa, 18 avril 1876.

Chèque reçu.

P. J. BROWN.

23 mai 1876.

VINGT-CINQUIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—DE SUNSHINE CREEK À LA RIVIÈRE-DES-ANGLAIS.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués; ni à moins qu'on ne se soit conformé à la clause qui exige la transmission d'un chèque accepté à la banque.

Le soussigné, par la présente, offre de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation, de nivellement, et de ponts qu'il y a à faire sur la ligne entre Sunshine Creek et la Rivière-des-Anglais, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 80 milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre l'emplacement de ville, Fort William et la Rivière-des-Anglais, conformément aux termes et conditions énoncés dans

le devis portant la date du 18 avril 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective de un million cent quarante-huit mille six cent vingt-cinq piastres.

Le soussigné consent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désignée dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Le soussigné propose de plus de poser la voie et de la livrer à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs, avant le 1er août 1877, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais avant le 1er août 1878, pourvu qu'on lui donne un bonus de dix piastres par jour à compter de la date que la voie sera posée et ouverte à la circulation jusqu'au lac des Mille-Lacs, et un semblable bonus par jour pendant le temps que la voie sera terminée jusqu'à la Rivière-des-Anglais, avant les dates susdites. Et le soussigné convient et s'oblige de payer la même somme par jour pendant tout le temps que la voie ne sera pas prête jusqu'au lac des Mille-Lacs après le 1er août 1877, et il s'engage à payer le même montant pour chaque jour que la voie ne sera pas prête jusqu'à la Rivière-des-Anglais après le 1er août 1878.

LISTE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$
100	Acres	Déblai	par acre.	30 00	3,000 00
50	do	Abattage à fleur de terre	do	20 00	1,000 00
200	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement)	do	70 00	14,000 00
240,000	Vgs. cubes	Excavation dans le roc solide	par vg. c.	1 95	468,000 00
10,000	do	do do détaché	do	0 80	8,000 00
1,000,000	do	do dans le sol (y comp. les emprunts)	do	0 32	320,000 00
10,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferree	do	0 32	3,200 00
60,000	Pds. lin.	Egoûts souterrains	par 100 pds. l.	50 00	30,000 00
4 arches	100 p. ouv.	Ponts, système *Howe*	par arche.	4,000 00	16,000 00
2 do	80 do	do do	do	2,400 00	4,800 00
6 do	60 do	do do	do	1,800 00	10,800 00
6 do	40 do	do do	do	1,000 00	6,000 00
9,000	Vgs. cubes	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierre)..	do	5 00	45,000 00
2,000	do	Maçonnerie en pierres perdues	par vg. c.	2 00	4,000 00
5,300	Pds. lin.	Pilotis	par pd. l.	0 30	1,690 00
14,000	do	Bois, de 16 x 12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux	do	0 38	5,320 00
96,000	do	Bois, de 12 pouces carrés pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux	do	0 30	28,800 00
4.000	do	Bois, de 12 x 6 pouces, pour les travaux	do	0 22	880 00
45,000	do	do 9 x 8 do do	do	0 22	9,900 00
28,000	do	do 9 x 6 do do	do	0 20	5,600 00
11,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette	par 1,000 pds. M.P.	25 00	275 00
32,000	do	Madriers de pin	do	30 00	960 00
4,000	do	Madriers de bois dur	do	40 00	160 00
49,000	Lbs.	Fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc)	par lb.	0 10	4,900 00
10,000	do	Fonte	do	0 10	1,000 00
210,000	No.	Traverses	chaque	0 35	73,500 00
112	Milles.	Posage de la voie	par mille.	240 00	26,880 00
180,000	Vgs. cubes	Ballastage	par vg. c.	0 30	54,000 00
24	Jeux.	Aiguilles et croisements	posage chaq. jeu.	40 00	960 00
		Montant total		....	1,148,625 00

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, je me déclare prêt à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de me conformer au 115e article du devis relatif au dépôt en argent, et comme cautions de l'accomplissement régulier du contrat, 'offre les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels du soumissionnaire.	RICHARD NAGLE, Commerçant de bois, Ottawa.
Signature et domicile des cautions.	F. W. MURRAY, Pembroke, Ont. FRANCIS McDOUGAL, Ottawa, Ont.

Daté à Ottawa, ce 22e jour de mai 1876.

VINGT-CINQUIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—MÉMOIRE DES TRAVAUX À EXÉCUTER.—DE SUNSHINE CREEK A LA RIVIÈRE-DES-ANGLAIS.

Tous les travaux compris dans ce contrat devront être terminés le ou avant le 1er jour de novembre 1878 ; et la voie devra être livrée à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs, avant le 1er jour d'août 1877, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais avant le 1er jour d'août 1878.

Le tableau suivant est une évaluation approximative des travaux à exécuter pour le chemin de fer en vertu du 25ème contrat, et qui se composent des ponts et du nivellement entre la station 1,685, extrémité du 13ème contrat dans la vallée de Sunshine Creek, et la station 210 à la Rivière-des-Anglais, distance d'environ 80 milles ; ainsi que de la pose de la voie et autant de ballastage qui sera nécessaire pour commencer l'opération du finissage entre Fort-William et la Rivière-des-Anglais. Ces travaux doivent être faits conformément au devis général et aux conditions de contrat et portant la même date. D'après ce mémoire les quantités collectives des soumissions doivent être ainsi calculées :—

Quantités approximatives.		Description des travaux.
100	Acres	Déblai.
50	do	Abattage à fleur de terre.
200	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement).
240,000	Verges cub.	Excavation dans le roc solide.
10,000	do	do do détaché.
1,000,000	do	do dans le sol (y compris les emprunts).
10,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée.
		(*Voir* Devis, clause 13.
60,000	Pieds lin.	Egoûts souterrains.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—MÉMOIRE DES TRAVAUX—SUNSHINE CREEK À LA RIVIÈRE DES ANGLAIS.—*Suite.*

Quantités approximatives.		Description des travaux.
4 arches	100 pied ov.	Ponts,—système Howe.
2 do	80 do	do do
6 do	60 do	do do
6 do	40 do	do do
9,000	Verges cubes.	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres).
2,000	do	Maçonnerie en pierres perdues.
5,300	Pieds lin.	Pilotis.
14,000	do	Bois de 16x12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux.
96,000	do	Bois, de 12 pouces carrés pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux.
4,000	do	Bois, de 12x6 pouces.
45,000	do	do 9x8 do do
28,000	do	do 9x6 do do
11,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette blanche.
32,000	do	do pin.
4,000	do	do bois dur.
49,000	Lbs.	Fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc).
10,000	do	Fonte.
210,000	No.	Traverses.
112	Milles.	Posage de la voie.
180,000	Verges cubes.	Ballastage.
24	....	Aiguilles et croisements.

Le mémoire ci-dessus est censé comprendre tous les travaux à exécuter pour le nivellement, les ponts, la pose de la voie et le ballastage en vertu du contrat. Les entrepreneurs, cependant, pourront être obligés d'exécuter, au même prix, d'autres travaux sur cette section dont la nature et la localité ne peuvent être actuellement précisées.

Les profils exhibés sont faits par une localisation d'essai. Pour plusieurs points cette localisation sera modifiée, afin de rendre les rampes plus faciles, d'obtenir un meilleur alignement et de diminuer la quantité des travaux.

Les quantités inscrites dans ce mémoire peuvent donner une idée approximative de la nature et de la grandeur de l'entreprise et faciliter la comparaison entre les soumissions.

On se réserve le droit de modifier la localisation et la nature des travaux de la manière qui paraîtra désirable, et telle modification ne pourra invalider le contrat. Quant aux travaux, les quantités ainsi modifiées—que cette modification ait pour effet d'augmenter ou diminuer les quantités ci-dessus—seront exactement constatées et payées selon la cédule des prix de la soumission qui sera acceptée.

Des soumissions scellées, adressées comme suit, seront reçues jusqu'à midi, jeudi, le 22 mai prochain.

SOUMISSION POUR LES TRAVAUX DU CHEHIN DE FER DU PACIFIQUE

F. BRAUN,
Secrétaire,
Ministère des travaux publics,
Ottawa.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est rédigée selon la formule imprimée et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués ; ni à moins d'être accompagnée d'un chèque accepté à la banque, valable pour trente jours, pour mille piastres ; cette somme sera forfaite si le soumissionnaire refuse ou néglige de passer contrat pour l'exécution des travaux aux prix stipulés. Si une soumission n'est pas acceptée le chèque sera remis.

Dès qu'une soumission sera acceptée, les intéressés devront se tenir prêts à passer contrat au premier avis, et se conformer à la 115me clause du devis général.

SANDFORD FLEMING,
Ingénieur en chef.

Bureau du chemin de fer du Pacifique,
Ottawa, 18 avril 1876.

Reçu le chèque de $1,000 accompagnant ma soumission.

R. NAGLE.

Département des travaux publics,
Ottawa, 31 mai 1876.

VINGT-CINQUIÈME CONTRAT.

Chemin de fer Canadien du Pacifique.—De Sunshine Creek à la Rivière-des-Anglais.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués ; ni à moins qu'on ne se soit conformé à la clause qui exige la transmission d'un chèque accepté à la banque.

Les soussignés, par la présente, offrent de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et autres de nivellement, et de ponts qu'il y a à faire sur la ligne entre Sunshine Creek et la Rivière-des-Anglais, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 80 milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre l'emplacement de ville, Fort William et la Rivière-des-Anglais, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective d'un million deux cent quarante-sept huit cent trente piastres.

Les soussignés consentent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et accepté comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Les soussignés proposent de plus de poser la voie et de la livrer à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs, avant le 1er août 1877, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais avant le 1er août 1878, pourvu qu'on leur donne un bonus de cinq cents piastres ($5C0) par jour à compter de la date que la voie sera posée et ouverte à la circulation jusqu'au lac des Mille-Lacs, et un semblable bonus par jour pendant le temps que la voie sera terminée jusqu'à la Rivière-des-Anglais, avant les dates susdites. Et les soussignés conviennent et s'obligent de payer la même somme par jour pendant tout le temps que la voie ne sera pas prête jusqu'au lac des Mille-Lacs après le 1er août 1877, et ils s'engagent à payer le même montant pour chaque jour que la voie ne sera pas prête jusqu'à la Rivière des-Anglais après le 1er août 1878.

CÉDULE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.	Description des travaux.		Taux.	Montant.
			$ cts.	$ cts.
100	Déblai	par acre.	30 00	3,000 00
50	Abattage à fleur de terre	do	20 00	1,000 00
200	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement)	do	75 00	15,000 00
240,000	Excavation dans le roc solide	par vg. c.	1 75	420,000 00
10,000	do do détaché	do	0 75	7,500 00
1,000,000	do dans le sol (y compris les emprunts)	do	0 38	380,000 00
10,000	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 40	4,000 00
60,000	Egoûts souterrains	par 100 p. lin.	30 00	18,000 00
4 arches	Ponts,—système Howe	par arche	4,000 00	16,000 00
2 do	do do	do	2,880 00	5,760 00
6 do	do do	do	1,920 00	11,520 00
6 do	do do	do	1,120 00	6,720 00
9,000	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres)	do	5 00	45,000 00
2,000	Maçonnerie en pierres perdues	par vg. c.	2 00	4,000 00
5,300	Pilotis	par p. lin.	0 40	2,120 00
14,000	Bois, de 16x12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux	do	0 50	7,000 00
96,000	Bois, de 12 pouces carrés pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux	do	0 40	38,400 00
4,000	Bois, de 12x6 pouces, pour les travaux	do	0 25	1,000 00
45,000	do 9x8 do do	do	0 25	11,250 00
28,000	do 9x6 do do	do	0 22	6,160 00
11,000	Madriers de pruche ou d'épinette	pieds M.P.	20 00	220 00
32,000	do pin	do	25 00	800 00
4,000	do bois dur	do	40 00	160 00
49,000	Fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc)	par livre.	0 10	4,900 00
10,000	Fonte	do	0 08	800 00
210,000	Traverses	chaque.	0 40	84,000 00
112	Posage de la voie	par mille.	400 00	44,800 00
180,000	Ballastage	par vg. c.	0 60	108,000 00
24	Aiguilles et croisements	de ch. jeu.	30 00	720 00
	Montant total			$1,247,830 00

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, nous nous déclarons prêts à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de nous conformer au 115me article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, nous offrons les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels des soumissionnaires.

JOHN O'BRIEN ET CIE.,
Rhinebeck, N.Y.
JOHN O'BRIEN,
Entrepreneur,
Rhinebeck, N.Y.

Signature et domicile des cautions.

A. L. RIDER,
Entrepreneur,
Rhinebeck, N.Y.
E. J. CHARLTON,
Entrepreneur,
Montréal.
PATRICK MARTIN,
Beauharnois.

Daté à Montréal, ce 20me jour de mai 1876.

VINGT-CINQUIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—MÉMOIRE DES TRAVAUX À EXÉCUTER.—DE SUNSHINE CREEK À LA RIVIÈRE-DES-ANGLAIS.

Tous les travaux compris dans ce contrat devront être terminés le ou avant le 1er jour de novembre 1878; et la voie devra être livrée à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs, avant le 1er jour d'août 1877, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais avant le 1er jour d'août 1878.

Le tableau suivant est une évaluation approximative des travaux à exécuter pour le chemin de fer en vertu du 25ème contrat, et qui se composent des ponts et du nivellement entre la station 1,685, extrémité du 13ème contrat, dans la vallée de Sunshine Creek, et la station 210 à la Rivière-des-Anglais, distance d'environ 80 milles; ainsi que de la pose de la voie et autant de ballastage qui sera nécessaire pour commencer l'opération du finissage entre Fort William et la Rivière-des-Anglais. Ces travaux doivent être faits conformément au devis général et aux conditions de contrat et portant la même date. D'après ce mémoire les quantités collectives des soumissions doivent être ainsi calculées.

Quantités approximatives.		Description des travaux.
100	Acres.	Déblai.
50	do	Abattage à fleur de terre.
200	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement).
240,000	Verges cubes.	Excavation dans le roc solide.
10,000	do	do do détaché.
1,000,000	do	do dans le sol (y compris les emprunts).
10,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée.
		(*Voir* Devis, clause 13.)
60,000	Pds. linéaires.	Egoûts souterrains.
4 arches	100 pds. d'ou.	Ponts, système Howe.
2 do	80 do	do do
6 do	60 do	do do
6 do	40 do	do do
9,000	Verges cubes.	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir).
2,000	do	Maçonnerie en pierres perdues.
5,300	Pds. linéaires.	Pilotis.
14,000	do	Bois, 16 x 12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux.
96,000	do	Bois de 12 pouces carrés, pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux.
4,000	do	Bois de 12 x 6 pouces.
45,000	do	do 9 x 8 do
28,000	do	do 9 x 6 do
11,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette blanche.
32,000	do	do de pin.
4,000	do	do de bois dur.
49,000	Livres.	Fer forgé, y compris, boulons, carvelles, liens, etc.
10,000	do	Fonte.
210,000	....	Traverses.
112	Milles	Posage de la voie.
180,000	Verges cubes.	Ballastage.
24	....	Aiguilles et croisements.

Le mémoire ci-dessus est censé comprendre tous les travaux à exécuter pour le nivellement les ponts, la pose de la voie et le ballastage en vertu du contrat. Les entrepreneurs, cependant, pourront être obligés d'exécuter, aux même prix, d'autres travaux sur cette section dont la nature et la localité ne peuvent être actuellement précisées.

Les profils exhibés sont faits par une localisation d'essai. Pour plusieurs points cette localisation sera modifiée, afin de rendre les rampes plus faciles, d'obtenir un meilleur alignement et de diminuer la quantité des travaux.

Les quantités inscrites dans ce mémoire peuvent donner une idée approximative de la nature et de la grandeur de l'entreprise et facilité la comparaison entre les soumissions.

On se réserve le droit de modifier la localisation et la nature des travaux de la manière qui paraîtra désirable, et telle modification ne pourra invalider le contrat. Quant aux travaux, les quantités ainsi modifiées—que cette modification ait pour effet d'augmenter ou diminuer les quantités ci-dessus—seront exactement constatés et payés selon la cédules des prix de la soumission qui sera acceptée.

Des soumissions scellées adressées comme suit, seront reçues jusqu'à midi, jeudi, le 22 mai prochain.

SOUMISSION POUR LES TRAVAUX DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

F. Braun,
Secrétaire,
Ministère des travaux publics,
Ottawa.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est rédigée selon la formule imprimée et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués ; ni à moins dêtre accompagnée d'un chèque accepté à la banque, valable pour trente jours, pour mille piastres ; cette somme sera forfaite si le soumissionnaire refuse ou néglige de passer contrat pour l'exécution des travaux aux prix stipulés. Si une soumission n'est pas acceptée le chèque sera remis.

Dès qu'une soumission sera acceptée, les intéressés devront se tenir prêts à passer contrat au premier avis et se conformer à la 115me clause du devis général.

SANDFORD FLEMING,
Ingénieur en chef.

Bureau du chemin de fer du Pacifique,
Ottawa, 18 avril 1876.

VINGT-CINQUIÈME CONTRAT.

Chemin de fer Canadien du Pacifique.—De Sunshine Creek à la Rivière-des-Anglais.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués ; ni à moins qu'on ne se soit conformé à la clause qui exige la transmission d'un chèque accepté à la banque.

Les soussignés, par la présente, offrent de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation, de nivellement, et de ponts qu'il y a à faire sur la ligne entre Sunshine Creek et la Rivière-des-Anglais, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 80 milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre l'emplacement de ville, Fort William et la Rivière-des-Anglais, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective d'un million deux cent quarante-neuf mille cinq cent quarante piastres.

Les soussignés consentent de plus à ce que toutes les augmentions, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Les soussignés proposent de plus de poser la voie et de la livrer à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs, avant le 1er août 1877, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais avant le 1er août 1878, pourvu qu'on leur donne un bonus de piastres par jour à compter de la date que la voie sera posée et ouverte à la circulation jusqu'au lac des Mille-Lacs, et un semblable bonus par jour pendant le temps que la voie sera terminée jusqu'à la Rivière-des-Anglais, avant les dates susdites. Et les soussignés conviennent et s'obligent de payer la même somme par jour pendant tout le temps que la voie ne sera pas prête jusqu'au lac des Mille-Lacs après le 1er août 1877, et ils s'engagent à payer le même montant pour chaque jour que la voie ne sera pas prête jusqu'à la Rivière-des-Anglais après le 1er août 1878.

CÉDULE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$
100	Acres	Déblai	par acre.	20 00	2,000
50	do	Abattage à fleur de terre	do	10 00	500
200	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement		100 00	20,000
240,000	Vgs. cubes	Excavation dans le roc solide	par vg. c.	2 10	504,000
10,000	do	do do détaché	do	0 75	7,500
1,000,000	do	do dans le sol (y comp. les emprunts)	do	0 40	400,000
10,000	do	do dans les tranchées d'égouttement au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 35	3,500
60,000	Pieds lin.	Egoûts souterrains	par 100 pd. lin.	10 00	6,000
4 arches	100 p.ouv.	Ponts,—système Howe	par arche.	3,750 00	15,000
2 do	80 do	do do	do	2,650 00	5,300
6 do	60 do	do do	do	1,650 00	9,900
6 do	40 do	do do	do	1,000 00	6,000
9,000	Vgs. cubes	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir)	do	3 50	31,500
2,000	do	Maçonnerie en pierres perdues	par vg. c.	2 00	4,000
5,300	Pieds lin.	Pilotis		0 40	2,120
14,000	do	Bois, de 16x12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux	p. pd. lin.	0 45	6,300
96,000	do	Bois, de 12 pouces carrés pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux	do	0 32	30,720
4,000	do	Bois, de 12x6 pouces, pour les travaux	do	0 25	1,000
45,000	do	do 9x8 do do	do	0 17	7,650
28,000	do	do 9x6 do do	do	0 16	4,480
11,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette	par 1,000 pds. M.P.	30 00	330
32,000	do	Madriers de pin	do	35 00	1,120
4,000	do	Madriers de bois dur	do	75 00	300
49,000	Lbs.	Fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc.)	par lb.	0 10	4,900
10,000	do	Fonte	do	0 10	1,000
210,000	No.	Traverses	chaque.	0 35	73,500
112	Milles	Posage de la voie	par mille.	300 00	33,600
180,000	Vgs. cubes	Ballastage	par vg. c.	0 37	66,600
24	Jeux.	Aiguilles et croisements	posage de chaq. jeu.	30 00	720
		Montant total ...		....	$1,249,540

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, nous nous déclarons prêts à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de nous conformer au 115e article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, nous offrons les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels des soumissionnaires.	A. BROWN, Entrepreneur, Belleville, Ont. HUGH RYAN, Entrepreneur, Perth, Ont.
Signature et domicile des cautions.	WM. DORAN, Propriétaire de moulin, Perth, Ont. A. SUTHERLAND, Propriétaire de moulin, Belleville, Ont.

Daté à Ottawa, ce 22me jour de mai 1876.

VINGT-CINQUIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—MÉMOIRE DES TRAVAUX A EXÉCUTER.—DE SUNSHINE CREEK A LA RIVIÈRE-DES-ANGLAIS.

Tous les travaux compris dans ce contrat devront être terminés le ou avant le 1er jour de novembre 1878; et la voie devra être livrée à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs, avant le 1er jour d'août 1877, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais, avant le 1er jour d'août 1878.

Le tableau suivant est une évaluation approximative des travaux à exécuter pour le chemin de fer en vertu du 25ème contrat, et qui se composent des ponts et du nivellement entre la station 1,685, extrémité du 13ème contrat, dans la vallée de Sunshine Creek, et la station 210, à la Rivière-des-Anglais, distance d'environ 80 milles; ainsi que de la pose de la voie et autant de ballastage qui sera nécessaire pour commencer l'opération du finissage entre Fort William et la Rivière-des-Anglais. Ces travaux doivent être faits conformément au devis général et aux conditions de contrat et portant la même date. D'après ce mémoire les quantités collectives des soumissions doivent être ainsi calculées :

Quantités approximatives.		Description des travaux.
100	Acres.	Delbai
50	do	do à fleur de terre.
200	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement.)
240,000	Verges cubes.	Excavation dans le roc solide.
10,000	do	do do détaché.
1,000,000	do	do dans le sol (y compris les emprunts.)
10,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée. (Voir devis, clause 13.)

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—MÉMOIRE DES TRAVAUX A EXÉCUTER.—DE SUNSHINE CREEK A LA RIVIÈRE-DES-ANGLAIS.—*Fin.*

Quantités approximatives.		Description des travaux.
60,000	Pds. linéaires.	Egoûts souterrains.
4 arches	100pds. d'ouv.	Ponts, système Howe.
2 do	80 do	do
6 do	60 do	do
6 do	40 do	do
9,000	Verges cubes.	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres).
2,000	do	Maçonnerie en pierres perdues.
5,300	Pds. linéaires.	Pilotis.
14,000	do	Bois, 16 x 12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux.
96,000	do	Bois de 12 pouces carrés, pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux.
4,000	do	Bois de 12 x 6 pouces.
45,000	do	" 9 x 8 pouces.
28,000	do	" 9 x 6 pouces.
11,000	1,000 p. M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette blanche.
32,000	do	do de pin.
4,000	do	do de bois dur.
49,000	Livres.	Fer forgé, y compris, boulons, carvelles, liens, etc.
10,000	do	Fonte.
210,000	No.	Traverses.
112	Milles.	Posage de la voie.
180,000	Verges cubes.	Ballastage.
24	....	Aiguilles et croisements.

Le mémoire ci-dessus est censé comprendre tous les travaux à exécuter pour le nivellement des ponts, la pose de la voie et le ballastage en vertu du contrat. Les entrepreneurs, cependant, pourront être obligés d'exécuter, aux mêmes prix, d'autres travaux sur cette section dont la nature et la localité ne peuvent être actuellement précisées.

Les profils exhibés sont faits par une localisation d'essai. Pour plusieurs points cette localisation sera modifiée, afin de rendre les rampes plus faciles, d'obtenir un meilleur alignement et de diminuer la quantité des travaux.

Les quantités inscrites dans ce mémoire peuvent donner une idée approximative de la nature et de la grandeur de l'entreprise et faciliter la comparaison entre les soumissions.

On se réserve le droit de modifier la localisation et la nature des travaux de la manière qui paraîtra désirable, et telle modification ne pourra invalider le contrat. Quant aux travaux, les quantités ainsi modifiées—que cette modification ait pour effet d'augmenter ou diminuer les quantités ci-dessus—seront exactement constatées et payées selon la cédule des prix de la soumission qui sera acceptée.

Des soumissions scellées, adressées comme suit, seront reçues jusqu'à midi, jeudi, le 22 mai prochain.

SOUMISSION POUR LES TRAVAUX DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

F. BRAUN,
Secrétaire,
Ministère des travaux publics, Ottawa.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est rédigée selon la formule imprimée et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués ; ni à moins d'être accompagnée d'un chèque accepté à la banque, valable pour trente jours, pour mille piastres ; cette somme sera forfaite si le soumissionnaire refuse ou néglige de passer contrat pour l'exécution des travaux aux prix stipulés. Si une soumission n'est pas acceptée le cchèque sera remis.

Dès qu'nne soumission sera acceptée, les intéressés devront se tenir prêts à passer contrat au premier avis, et se conformer à la 115me clause du dévis général.

SANDFORD FLEMING,
Ingénieur en chef.

Bureau du chemin de fer du Pacifique,
Ottawa, 18 avril 1876.

Reçu le chèque de $1,000 accompagnant cette soumission.

R. NAGLE,

Département des travaux publics.
Ottawa, 31 mai 1876.

VINGT-CINQUIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—DE SUNSHINE CREEK À LA RIVIÈRE-DES ANGLAIS.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués ; ni à moins qu'on ne se soit conformé à la clause qui exige la transmission d'un chèque accepté à la banque.

Le soussigné, par la présente, offre de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation, de nivellement, et de ponts qu'il y a à faire sur la ligne entre Sunshine Creek et la Rivière-des-Anglais, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 80 milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre l'emplacement de ville, Fort-William et la Rivière-des-Anglais, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective de un million quatre cent vingt-neuf mille six cents piastres. ($1,429,600.)

Le soussigné consent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Le soussigné propose de plus de poser la voie et de la livrer à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs, avant le 1er août 1877, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais avant le 1er août 1878, pourvu qu'on leur donne un bonus de dix piastres ($10) par jour à compter de la date que la voie sera posée et ouverte à la circulation jusqu'au lac des Milles-Lacs, et un semblable bonus par jour pendant le temps que la voie sera terminée jusqu'à la Rivière-des-Anglais, avant les dates susdites. Et le soussigné convient et s'oblige de payer la même somme par jour pendant tout le temps que la voie en sera pas prête jusqu'au lac des Mille-Lacs après le 1er août 1877, et il s'engage à passer le même montant pour chaque jour que la voie ne sera pas prête jusqu'à la Rivière-des-Anglais après le 1er août 1878.

CÉDULE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.	Description des travaux.		Taux.	Montant.
			$ cts.	$ cts.
100	Déblai	par acre.	20 00	2,000
50	Abattage à fleur de terre	do	40 00	2,000
200	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement)	do	150 00	30,000
240,000	Excavation dans le roc solide	par vg. c.	2 75	660,000
10,000	do do détaché	do	1 75	17,500
1,000,000	do dans le sol (y compris les emprunts)	do	0 35	350,000
10,000	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 35	3,500
60,000	Egoûts souterrains	par 100 p. lin.	25 00	15,000
4 arches	Ponts,—système Howe	par arche	5,000 00	20,000
2 do	do do	do	3,600 00	7,200
6 do	do do	do	2,400 00	14,400
6 do	do do	do	1,200 00	7,200
9,000	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres)	do	4 00	36,000
2,000	Maçonnerie en pierres perdues	par vg. c.	4 00	8,000
5,300	Pilotis	par p. lin.	0 50	2,650
14,000	Bois, de 16x12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux	do	0 60	8,400
96,000	Bois, de 12 pouces carrés pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux	do	0 45	43,200
4,000	Bois, de 12x6 pouces, pour les travaux	do	0 23	920
45,000	do 9x8 do do	do	0 20	9,000
28,000	do 9x6 do do	do	0 18	5,040
11,000	Madriers de pruche ou d'épinette	pieds M.P.	40 00	440
32,000	do pin	do	45 00	1,440
4,000	do bois dur	do	100 00	400
49,000	Fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc)	par livre.	0 16	7,840
10,000	Fonte	do	0 14	1,400
210,000	Traverses	chaque.	0 27	56,700
112	Posage de la voie	par mille.	250 00	28,000
180,000	Ballastage	par vg. c.	0 50	90,000
24	Aiguilles et croisements	de ch. jeu.	40 00	960
	Montant total			$1,429,190

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, je me déclare prêt à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de me conformer au 115me article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, j'offre les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels des soumissionnaires. JOHN CARROLL,
Entrepreneur, Toronto.

Signature et domicile des cautions. THOMAS W. COOPER,
Marchand, Toronto.
P. BOYLE,
Editeur, Toronto.

Daté à Toronto, ce 19me jour de mai 1876.

VINGT-CINQUIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—MÉMOIRE DES TRAVAUX À EXÉCUTER.— DE SUNSHINE CREEK À LA RIVIÈRE-DES-ANGLAIS.

Tous les travaux compris dans ce contrat devront être terminés le ou avant le 1er jour de novembre 1878 ; et la voie devra être livrée à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs avant le 1er jour d'août 1877, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais avant le 1er jour d'août 1878.

Le tableau suivant est une évaluation approximative des travaux à exécuter pour le chemin de fer en vertu du 25ème contrat, et qui se composent des ponts et du nivellement entre la station 1,685, extrémité du 13ème contrat, dans la vallée de Sunshine Creek, et la station 210 à la Rivière-des-Anglais, distance d'environ 80 milles ; ainsi que de la pose de la voie et autant de ballastage qui sera nécessaire pour commencer l'opération du finissage entre Fort-William et la Rivière-des-Anglais. Ces travaux doivent être faits conformément au devis général et aux conditions de contrat et portant la même date. D'après ce mémoire les quantités collectives des soumissions doivent être ainsi calculées.

Quantités approximatives		Description des travaux.
100	Acres.	Déblai.
50	do	Abattage à fleur de terre.
200	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement).
240,000	Verges cubes.	Excavation dans le roc solide.
10,000	do	do do détaché.
1,000,000	do	do dans le sol (y compris les emprunts).
10,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée.
		(*Voir* Devis, clause 13.)
60,000	Pds. linéaires.	Egoûts souterrains.
4 arches	100 pds. d'ou.	Ponts, système Howe.
2 do	80 do	do do
6 do	60 do	do do
6 do	40 do	do do
9,000	Verges cubes.	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir).
2,000	do	Maçonnerie en pierres perdues.
5,300	Pds. linéaires.	Pilotis.
14,000	do	Bois, 16 x 12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux.
96,000	do	Bois de 12 pouces carrés, pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux.
4,000	do	Bois de 12 x 6 pouces.
45,000	do	do 9 x 8 do
28,000	do	do 9 x 6 do
11,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette blanche.
32,000	do	do de pin.
4,000	do	do de bois dur.
49,000	Livres.	Fer forgé, y compris, boulons, carvelles, liens, etc.
10,000	do	Fonte.
210,000	....	Traverses.
112	Milles	Posage de la voie.
180,000	Verges cubes.	Ballastage.
24	....	Aiguilles et croisements.

Le mémoire ci-dessus est censé comprendre tous les travaux à exécuter pour le nivellement, les ponts, la pose de la voie et le ballastage en vertu du contrat. Les entrepreneurs, cependant, pourront être obligés d'exécuter, aux mêmes prix, d'autres travaux sur cette section dont la nature et la localité ne peuvent être actuellement précisées.

Les profils exhibés sont faits par une localisation d'essai. Pour plusieurs points cette localisation sera modifiée, afin de rendre les rampes plus faciles, d'obtenir un meilleur alignement et de diminuer la quantité des travaux.

Les quantités inscrites dans ce mémoire peuvent donner une idée approximative de la nature et de la grandeur de l'entreprise et faciliter la comparaison entre les soumissions.

On se réserve le droit de modifier la localisation et la nature des travaux de la manière qui paraîtra désirable, et telle modification ne pourra invalider le contrat. Quant aux travaux, les quantités ainsi modifiées—que cette modification ait pour effet d'augmenter ou diminuer les quantités ci-dessus—seront exactement constatées et payées selon la cédule des prix de la soumission qui sera acceptée.

Des soumissions scellées, adressées comme suit, seront reçues jusqu'à midi, jeudi, le 22 mai 1878.

SOUMISSION POUR LES TRAVAUX DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

F. Braun,
Secrétaire,
Ministère des travaux publics,
Ottawa.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est rédigée selon la formule imprimée et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués; ni à moins d'être accompagnée d'un chèque accepté à la banque, valable pour trente jours, pour mille piastres; cette somme sera forfaite si le soumissionnaire refuse ou néglige de passer contrat pour l'exécution des travaux aux prix stipulés. Si une soumission n'est pas acceptée le chèque sera remis.

Dès qu'une soumission sera acceptée, les intéressés devront se tenir prêts à passer contrat au premier avis, et se conformer à la 115me clause du devis général.

SANDFORD FLEMING,
Ingénieur en chef.

Bureau du chemin de fer du Pacifique,
Ottawa, 18 avril 1876.

VINGT-CINQUIÈME CONTRAT.

Chemin de fer Canadien du Pacifique—De Sunshine Creek à la Rivière des Anglais.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués; ni à moins qu'on ne se soit conformé à la clause qui exige la transmission d'un chèque accepté à la banque.

Le soussigné, par la présente, offre de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation et autres de nivellement qu'il y a à faire sur la ligne entre Sunshine Creek et la Rivière-des-Anglais, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 80 milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre l'emplacement de ville, Fort-William et la Rivière-des-Anglais, conformément aux termes et conditions énoncés dans le

devis portant la date du 18 avril 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective de un million cinq cent dix-neuf mille sept cent soixante-seize piastres.

Le soussigné consent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Le soussigné propose de plus de poser la voie et de la livrer à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs, avant le 1er août 1877, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais avant le 1er août 1878, pourvu qu'on lui donne un bonus de cinq cents piastres ($500) par jour à compter de la date que la voie sera posée et ouverte à la circulation jusqu'au lac des Mille-Lacs, et un semblable bonus par jour pendant le temps que la voie sera terminée jusqu'à la Rivière-des-Anglais, avant les dates susdites. Et le soussigné convient et s'oblige de payer la même somme par jour pendant tout le temps que la voie ne sera pas prête jusqu'au lac des Mille-Lacs après le 1er août 1877, et il s'engage à payer le même montant pour chaque jour que la voie ne sera pas prête jusqu'à la Rivière-des-Anglais après le 1er août 1878. J'augmenterai ou je réduirai le bonus suivant votre désir.

LISTE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$ cts
100	Acres	Déblai	par acre.	22 00	2,200 00
50	do	Abattage à fleur de terre	do	25 00	1,250 00
200	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement)	do	160 00	32,000 00
240,000	Vgs. cubes	Excavation dans le roc solide	par vg. c.	3 00	720,000 00
10,000	do	do do détaché	do	1 75	17,500 00
1,000,000	do	do dans le sol (y comp. les emprunts)	do	0 36	360,000 00
10,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferree	do	0 40	4,000 00
60,000	Pds. lin.	Egoûts souterrains	par 100 pds. l.	20 00	12,000 00
4 arches	100 p. ouv.	Ponts, système *Howe*	par arche	4,480 00	17,920 00
2 do	80 do	do do	do	3,680 00	7.360 00
6 do	60 do	do do	do	2,448 00	14,688 00
6 do	40 do	do do	do	1,728 00	10,368 00
9,000	Vgs. cubes	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierre)..	do	5 00	45,000 00
2,000	do	Maçonnerie en pierres perdues	par vg. c.	3 00	6,000 00
5,300	Pds. lin.	Pilotis	par pd l.	0 60	3,180 00
14,000	do	Bois, de 16 x 12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux	do	0 55	7,700 00
96,000	do	Bois, de 12 pouces carrés pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux	do	0 45	43,200 00
4 000	do	Bois, de 12 x 6 pouces, pour les travaux	do	0 25	1,000 00
45,000	do	do 9 x 8 do do	do	0 35	15,750 00
28,000	do	do 9 x 6 do do	do	0 35	9,800 00
11,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette	par 1,000 pds. M.P.	32 00	352 00
32,000	do	Madriers de pin	do	40 00	1,280 00
4,000	do	Madriers de bois dur	do	32 00	128 00
49,000	Lbs.	Fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc)	par lb.	0 12	5,880 00
10,000	do	Fonte	do	0 07	700 00
210,000	No.	Traverses	chaque	0 30	63,000 00
112	Milles.	Posage de la voie	par mille.	400 00	44,800 00
180,000	Vgs. cubes	Ballastage	par vg. c	0 40	72,000 00
24	Jeux.	Aiguilles et croisements	posage chaq jeu.	30 00	720 00
		Montant total			$1,519,776 00

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, je me déclare prêt à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de me conformer au 115e article du devis relatif au dépôt en argent, et comme cautions de l'accomplissement régulier du contrat, j'offre les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels du soumissionnaire.	JOSEPH WHITEHEAD, Entrepreneur, Clinton. Ont.
Signature et domicile des cautions.	JOHN T. WILKIE, L.D.S., Clinton. EDOUARD STEPHENSON, Clinton.

Daté à Clinton, ce 19e jour de mai 1876.

VINGT-CINQUIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—MÉMOIRE DES TRAVAUX À EXÉCUTER.—DE SUNSHINE CREEK A LA RIVIÈRE-DES-ANGLAIS.

Tous les travaux compris dans ce contrat devront être terminés le ou avant le 1er jour de novembre 1878 ; et la voie devra être livrée à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs, avant le 1er jour d'août 1877, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais avant le 1er jour d'août 1878.

Le tableau suivant est une évaluation approximative des travaux à exécuter pour le chemin de fer en vertu du 25ème contrat, et qui se composent des ponts et du nivellement entre la station 1,685, extrémité du 13ème contrat dans la vallée de Sunshine Creek, et la station 210 à la Rivière-des-Anglais, distance d'environ 80 milles ; ainsi que de la pose de la voie et autant de ballastage qui sera nécessaire pour commencer l'opération du finissage entre Fort-William et la Rivière-des-Anglais. Ces travaux doivent être faits conformément au devis général et aux conditions de contrat et portant la même date. D'après ce mémoire les quantités collectives des soumissions doivent être ainsi calculées :—

Quantités approximatives.		Description des travaux.
100	Acres	Déblai.
50	do	Abattage à fleur de terre.
200	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement).
240,000	Verges cub.	Excavation dans le roc solide.
10,000	do	do do détaché.
1,000,000	do	do dans le sol (y compris les emprunts).
10,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée.
60,000	Pieds lin.	(*Voir* Devis, clause 13. Egoûts souterrains.
4 arches	100 p. ov.	Ponts,—système Howe.
2 do	80 do	do do
6 do	60 do	do do
6 do	40 do	do do

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—MÉMOIRE DES TRAVAUX À EXÉCUTER.—DE SUNSHINE CREEK À LA RIVIÈRE-DES-ANGLAIS.

Quantités approximatives.		Description des travaux.
9,000	Verges c.	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres.)
2,000	do	Maçonnerie en pierres perdues.
5,300	Pieds lin.	Pilotis.
14,000	do	Bois, de 16x12 pouces, longrines pour ponts à chevalets,
	do	ponceaux et barrières à bestiaux.
96,000		Bois, de 12 pouces carrés, pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux.
4,000	do	Bois, de 12x6 pouces, pour les travaux.
45,000	do	do 9x8 do do
28,000	do	do 9x6 do do
11,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette blanche.
32,000	do	do pin.
4,000	do	do bois dur.
49,000	Lbs.	Fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc.)
10,000	do	Fonte.
210,000	....	Traverses.
112	Milles	Posage de la voie.
180,000	Verges c.	Ballastage.
24	....	Aiguilles et croisements.

Le mémoire ci-dessus est censé comprendre tous les travaux à exécuter pour le nivellement, les ponts, la pose de la voie et le ballastage en vertu du contrat. Les entrepreneurs, cependant, pourront être obligés d'exécuter, au même prix, d'autres travaux sur cette section dont la nature et la localité ne peuvent être actuellement précisées.

Les profils exhibés sont faits par une localisation d'essai. Pour plusieurs points cette localisation sera modifiée, afin de rendre les rampes plus faciles, d'obtenir un meilleur alignement et de diminuer la quantité des travaux.

Les quantités inscrites dans ce mémoire peuvent donner une idée approximative de la nature et de la grandeur de l'entreprise et faciliter la comparaison entre les soumissions.

On se réserve le droit de modifier la localisation et la nature des travaux de la manière qui paraîtra désirable, et telle modification ne pourra invalider le contrat. Quant aux travaux, les quantités ainsi modifiées—que cette modification ait pour effet d'augmenter ou diminuer les quantités ci-dessus—seront exactement constatées et payées selon la cédule des prix de la soumission qui sera acceptée.

Des soumissions scellées, adressées comme suit, seront reçues jusqu'à midi, jeudi, le 22 mai 1876.

SOUMISSION POUR LES TRAVAUX DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

F. BRAUN,
Secrétaire,
Ministère des travaux publics,
Ottawa.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est rédigée selon la formule imprimée et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués, ni à moins d'être accompagnée d'un chèque accepté à la banque, valable pour trente jours, pour mille piastres; cette somme sera forfaite si le soumissionnaire refuse ou néglige de passer contrat pour l'exécution des travaux aux prix stipulés. Si une soumission n'est pas acceptée le chèque sera remis.

Dès qu'une soumission sera acceptée. les intéressés devront se tenir prêts à passer contrat au premier avis, et se conformer à la 115me clause du devis général.

SANDFORD FLEMING,
Ingénieur en chef.

Bureau du chemin de fer du Pacifique,
Ottawa, 18 avril 1876.

VINGT-CINQUIÈME CONTRAT.

Chemin de fer Canadien du Pacifique.—De Sunshine Creek à la Rivière-des-Anglais.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués; ni à moins qu'on ne se soit conformé à la clause qui exige la transmission d'un chèque accepté à la banque.

Le soussigné, par la présente, offre de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaire, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation, de nivellement et de ponts qu'il y a à faire sur la ligne entre Sunshine Creek et la Rivière-des-Anglais, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 80 milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre l'emplacement de ville, Fort William et la Rivière-des-Anglais, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective de un million trente-sept mille soixante-une piastres.

Le soussigné consent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus-mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Le soussigné propose de plus de poser la voie et de la livrer à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs, avant le 1er août 1876, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais avant le 1er août 1878, pourvu qu'on lui donne un bonus de dix piastres par jour à compter de la date que la voie sera posée et ouverte à la circulation jusqu'au lac des Mille-Lacs, et un semblable bonus par jour pendant le temps que la voie sera terminée jusqu'à la Rivière-des-Anglais, avant les dates susdites. Et le soussigné convient et s'oblige de payer la même somme par jour pendant tout le temps que la voie ne sera pas prête jusqu'au lac des Mille-Lacs après le 1er août 1877, et ils s'engagent à payer le même montant pour chaque jour que la voie ne sera pas prête jusqu'à la Rivière des-Anglais après le 1er août 1878.

CÉDULE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$ cts.
100	Acres	Déblai	par acre.	25 00	2,500 00
50	do	Abattage à fleur de terre	do	30 00	1,500 00
200	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement		80 00	16,000 00
240,000	Vgs. cubes	Excavation dans le roc solide	par vg. c.	1 50	360,000 00
10,000	do	do do détaché.	do	0 90	9,000 00
1,000,000	do	do dans le sol (y comp. les emprunts)	do	0 33	330,000 00
10,000	do	do dans les tranchées d'égouttement au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 35	3,500 00
60,000	Pieds lin.	Egoûts souterrains	par 100 pd. lin.	10 00	6,000 00
4 arches	100 p.ouv.	Ponts,—système Howe	par arche.	4,000 00	16,000 00
2 do	80 do	do do	do	2,800 00	5,600 00
6 do	60 do	do do	do	2,100 00	12,600 00
6 do	40 do	do do	do	1,200 00	7,200 00
9,000	Vgs. cubes	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir)...	do	4 00	36,000 00
2,000	do	Maçonnerie en pierres perdues	par vg. c.	2 50	5,000 00
5,300	Pieds lin.	Pilotis		0 25	1,325 00
14,000	do	Bois, de 16x12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux	p. pd. lin.	0 50	7,000 00
96,000	do	Bois, de 12 pouces carrés pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux	do	0 40	38,400 00
4,000	do	Bois, de 12x6 pouces, pour les travaux	do	0 20	800 00
45,000	do	do 9x8 do do	do	0 20	9,000 00
28,000	do	do 9x6 do do	do	0 18	5,040 00
11,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette ....par 1,000	pds. M P.	16 00	176 00
32,000	do	Madriers de pin	do	20 00	640 00
4,000	do	Madriers de bois dur	do	20 00	80 00
49,000	Lbs.	Fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc.)	par lb.	0 10	4,900 00
10,000	do	Fonte	do	0 10	1,000 00
210,000	No.	Traverses	chaque.	0 26	54,600 00
112	Milles	Posage de la voie	par mille.	300 00	33,600 00
180,000	Vgs cubes	Ballastage	par vg. c.	0 38	68,400 00
24	Jeux.	Aiguilles et croisements	posage de chaq. jeu	50 00	1,200 00
		Montant total			$1,037,061 00

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, je me déclare prêt à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de me conformer au 115e article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, j'offre les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels des soumissionnaires. — P. PURCELL, Entrepreneur, Williamstown, Ont.

Signature et domicile des cautions. — MICHAEL PURCELL, Cultivateur, Cornwall, Ont.
WILLIAM BARRET.

Daté à Ottawa, ce 20me jour de mai 1876.

VINGT-CINQUIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—MÉMOIRE DES TRAVAUX À EXÉCUTER.—DE SUNSHINE CREEK À LA RIVIÈRE-DES-ANGLAIS.

Tous les travaux compris dans ce contrat devront être terminés le ou avant le 1er jour de novembre 1878; et la voie devra être livrée à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs, avant le 1er jour d'août 1877, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais avant le 1er jour d'août 1878.

Le tableau suivant est une évaluation approximative des travaux à exécuter pour le chemin de fer en vertu du 25ème contrat, et qui se composent des ponts et du nivellement entre la station 1,685, extrémité du 13ème contrat, dans la vallée de Sunshine Creek, et la station 210 à la Rivière-des-Anglais, distance d'environ 80 milles; ainsi que de la pose de la voie et autant de ballastage qui sera nécessaire pour commencer l'opération du finissage entre Fort-William et la Rivière-des-Anglais. Ces travaux doivent être faits conformément au devis général et aux conditions du contrat et portant la même date. D'après ce mémoire les quantités collectives des soumissions doivent être ainsi calculées :—

Quantités approximatives.		Description des travaux.
100	Acres	Déblai.
50	do	Abattage à fleur de terre.
200	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement.)
240,000	Verges c.	Excavation dans le roc solide.
10,000	do	do do détaché.
1,000,000	do	do dans le sol (y compris les emprunts.)
10,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée. (*Voir* Devis, clause 13).
60,000	Pieds lin.	Egoûts souterrains.
4 arches	100 pied ov.	Ponts,—système Howe.
2 do	80 do	do do
6 do	60 do	do do
6 do	40 do	do do
9,000	Vgs. cubes.	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres).
2,000	do	Maçonnerie en pierres perdues
5,300	Pieds lin.	Pilotis.
14,000	do	Bois de 16x12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux.
96,000	do	Bois, de 12 pouces carrés pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux.
4,000	do	Bois, de 12x6 pouces.
45,000	do	do 9x8 do do
28,000	do	do 9x6 do do
11,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette blanche.
32,000	do	do pin.
4,000	do	do bois dur.
49,000	Lbs.	Fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc).
10,000	do	Fonte.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—MÉMOIRE DES TRAVAUX—SUNSHINE CREEK À LA RIVIÈRE DES ANGLAIS.—*Suite.*

Quantités approximatives.		Description des travaux.
210,000	No.	Traverses.
112	Milles.	Posage de la voie.
180,000	Verges cubes.	Ballastage.
24	....	Aiguilles et croisements.

Le mémoire ci-dessus est censé comprendre tous les travaux à exécuter pour le nivellement, les ponts, la pose de la voie et le ballastage en vertu du contrat. Les entrepreneurs, cependant, pourront être obligés d'exécuter, au même prix, d'autres travaux sur cette section dont la nature et la localité ne peuvent être actuellement précisées.

Les profils exhibés sont faits par une localisation d'essai. Pour plusieurs points cette localisation sera modifiée, afin de rendre les rampes plus faciles, d'obtenir un meilleur alignement et de diminuer la quantité des travaux.

Les quantités inscrites dans ce mémoire peuvent donner une idée approximative de la nature et de la grandeur de l'entreprise et faciliter la comparaison entre les soumissions.

On se réserve le droit de modifier la localisation et la nature des travaux de la manière qui paraîtra désirable, et telle modification ne pourra invalider le contrat. Quant aux travaux, les quantités ainsi modifiées—que cette modification ait pour effet d'augmenter ou diminuer les quantités ci-dessus—seront exactement constatées et payées selon la cédule des prix de la soumission qui sera acceptée.

Des soumissions scellées, adressées comme suit, seront reçues jusqu'à midi, jeudi, le 22 mai prochain.

SOUMISSION POUR LES TRAVAUX DU CHEHIN DE FER DU PACIFIQUE

F. BRAUN,

Secrétaire,

Ministère des travaux publics,

Ottawa.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est rédigée selon la formule imprimée et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués ; ni à moins d'être accompagnée d'un chèque accepté à la banque, valable pour trente jours, pour mille piastres ; cette somme sera forfaite si le soumissionnaire refuse ou néglige de passer contrat pour l'exécution des travaux aux prix stipulés. Si une soumission n'est pas acceptée le chèque sera remis.

Dès qu'une soumission sera acceptée, les intéressés devront se tenir prêts à passer contrat au premier avis, et se conformer à la 115me clause du devis général.

SANDFORD FLEMING,
Ingénieur en chef.

Bureau du chemin de fer du Pacifique,
Ottawa, 18 avril 1876.

VINGT-CINQUIÈME CONTRAT.

Chemin de fer Canadien du Pacifique.—De Sunshine Creek à la Rivière des-Anglais.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués; ni à moins qu'on ne se soit conformé à la clause qui exige la transmission d'un chèque accepté à la banque.

Les soussignés, par la présente, offrent de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation, de nivellement, et de ponts qu'il y a à faire sur la ligne entre Sunshine Creek et la Rivière-des-Anglais, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 80 milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre l'emplacement de ville, Fort-William et la Rivière-des-Anglais, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective d'un million cent quatre-vingt dix mille six cent vingt-cinq piastres.

Les soussignés consentent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Les soussignés proposent de plus de poser la voie et de la livrer à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs, avant le 1er août 1877, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais avant le 1er août 1878, pourvu qu'on leur donne un bonus de dix piastres par jour à compter de la date que la voie sera posée et ouverte à la circulation jusqu'au lac des Mille-Lacs, et un semblable bonus par jour pendant le temps que la voie sera terminée jusqu'à la Rivière-des-Anglais, avant les dates susdites. Et les soussignés conviennent et s'obligent de payer la même somme par jour pendant tout le temps que la voie ne sera pas prête jusqu'au lac des Mille-Lacs après le 1er août 1877, et ils s'engagent à payer le même montant pour chaque jour que la voie ne sera pas prête jusqu'à la Rivière-des-Anglais, après le 1er août 1878.

CÉDULE DES QUANTITÉS ET PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$ cts.
100	Acres	Déblai	par acre.	30 00	3,000 00
50	do	Abattage à fleur de terre	do	25 00	1,250 00
200	do	Déracinement (y compris les fossés latéraux et les tranchées d'égouttement)	do	75 00	15,000 00
240,000	Verges c.	Excavation dans le roc solide	par vg. c.	2 00	480,000 00
2 0,000	do	do do détaché	do	0 90	9,000 00
1,000,000	do	do dans le sol (y comp. les emprunts)	do	0 30	300,000 00
20,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 40	4,000 00
60,000	Pds. lin.	Egoûts souterrains	par pd. l.	40 00	24,000 00
4 arches	100 p. ov.	Ponts,—système Howe	par arche.	3,500 00	14,000 00
2 do	80 do	do	do	2,800 00	5,600 00
6 do	60 do	do	do	1,800 00	10,800 00
6 do	40 do	do	do	1,200 00	7,200 00
9,000	Verges c.	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres)	par vg. c.	3 50	31,500 00
2,000	do	Maçonnerie en pierres perdues	do	2 00	4,000 00
5,300	Pieds lin.	Pilotis	par pd. l.	0 40	2,120 00
14,000	do	Bois, de 16x12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux	do	0 50	7,000 00
96,000	do	Bois, de 12 pouces carrés pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux	do	0 35	33,600 00
4,000	do	Bois, de 12x6 pouces, pour les travaux	do	0 20	800 00
45,000	do	do 9x8 do do	do	0 20	9,000 00
28,000	do	do 9x6 do do	do	0 18	5,040 00
11,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette	par 1,000 M.P.	25 00	275 00
32,000	do	Madriers de pin	do	30 00	390 00
4,000	do	do bois dur	do	45 00	180 00
49,000	Lbs.	Fer forgé, y compris boulons, chevilles, liens, etc.	par lb.	0 10	4.900 00
10,000	do	Fonte	do	0 10	1,000 00
210,000	No.	Traverses	chaque.	0 30	63,000 00
112	Milles	Posage de la voie, comp. locomot., chars, etc.	per mille.	400 00	44,800 00
180,000	Verges c.	Ballastage	par vg. c.	0 60	108,000 00
24	Jeux.	Aiguilles et croisements	posage de chaq. jeu.	25 00	600 00
		Montant total			$1,190,625 00

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, nous nous déclarons prêts à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de nous conformer au 15me article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, nous offrons les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels des soumissionnaires.

JOHN HUHTER,
Entrepreneur, Ste. Catherine.
JAMES MURRAY,
Entrepreneur, Ste. Catherine.

Signature et domicile des cautions.

J. HEAKY,
Ste. Catherine,
JOHN COY,
Ste. Catherine.

VINGT-CINQUIEME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—MÉMOIRE DES TRAVAUX À EXÉCUTER.—DE SUNSHINE CREEK À LA RIVIÈRE-DES-ANGLAIS.

Tous les travaux compris dans ce contrat devront être terminés le ou avant le 1er jour de novembre 1878; et la voie devra être livrée à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs, avant le 1er jour d'août 1877, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais avant le 1er jour d'août 1878.

Le tableau suivant est une évaluation approximative des travaux à exécuter pour le chemin de fer en vertu du 25ème contrat, et qui se composent des ponts et du nivellement entre la station 1,685, extrémité du 13ème contrat dans la vallée de Sunshine Creek, et la station 210 à la Rivière-des-Anglais, distance d'environ 80 milles; ainsi que de la pose de la voie et autant de ballastage qui sera nécessaire, pour commencer l'opération du finissage entre Fort-William et la Rivière-des-Anglais. Ces travaux doivent être faits conformément au devis général et aux conditions de contrat et portant la même date. D'après ce mémoire les quantités collectives des soumissions doivent être ainsi calculées :—

Quantités approximatives.		Description des travaux.
100	Acres	Déblai.
50	do	Abattage à fleur de terre.
200	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement).
240,000	Verges cub.	Excavation dans le roc solide.
10,000	do	do do détaché.
1,000,000	do	do dans le sol (y compris les emprunts).
10,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée.
		(*Voir* Devis, clause 13).
60,000	Pieds lin.	Égoûts souterrains.
4 arches.	100 pieds c.	Ponts,—système Howe
2 "	80 do	do do
6 "	60 do	do do
6 "	40 do	do do
9,000	Verges cub.	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres).
2,000	do	Maçonnerie en pierres perdues.
5,300	Pieds lin.	Pilotis.
14,000	do	Bois, de 16x12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux.
96,000	do	Bois, de 12 pouces carrés pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux.
4,000	do	Bois, de 12x6 pouces.
45,000	do	do 9x8 do do
28,000	do	do 9x[illegible] do do
11,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette blanche.
32,000	do	do pin.
4,000	do	do bois dur.
49,000	Lbs.	Fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc.)
10,000	do	Fonte.
210,000	....	Traverses.
112	Milles	Posage de la voie.
180,000	Verges cub.	Ballastage.
24	....	Aiguilles et croissements.

Le mémoire ci-dessus est censé comprendre tous les travaux à exécuter pour le nivellement les ponts, la pose de la voie et le ballastage en vertu du contrat. Les entrepreneurs, cependant, pourront être obligés d'exécuter, aux même prix, d'autres travaux sur cette section dont la nature et la localité ne peuvent être actuellement précisées.

Les profils exhibés sont faits par une localisation d'essai. Pour plusieurs points cette localisation sera modifiée, afin de rendre les rampes plus faciles, d'obtenir un meilleur alignement et de diminuer la quantité des travaux.

Les quantités inscrites dans ce mémoire peuvent donner une idée approximative de la nature et de la grandeur de l'entreprise et facilité la comparaison entre les soumissions.

On se réserve le droit de modifier la localisation et la nature des travaux de la manière qui paraîtra désirable, et telle modification ne pourra invalider le contrat. Quant aux travaux, les quantités ainsi modifiées—que cette modification ait pour effet d'augmenter ou diminuer les quantités ci-dessus—seront exactement constatés et payés selon la cédules des prix de la soumission qui sera acceptée.

Des soumissions scellées adressées comme suit, seront reçues jusqu'à midi, jeudi, le 22 mai prochain.

SOUMISSION POUR LES TRAVAUX DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

F. BRAUN,
Secrétaire,
Ministère des travaux publics,
Ottawa.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est rédigée selon la formule imprimée et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués; ni à moins d'être accompagnée d'un chèque accepté à la banque, valable pour trente jours, pour mille piastres; cette somme sera forfaite si le soumissionnaire refuse ou néglige de passer contrat pour l'exécution des travaux aux prix stipulés. Si une soumission n'est pas acceptée le chèque sera remis.

Dès qu'une soumission sera acceptée, les intéressés devront se tenir prêts à passer contrat au premier avis et se conformer à la 115me clause du devis général.

SANDFORD FLEMING,
Ingénieur en chef.

Bureau du chemin de fer du Pacifique,
Ottawa, 18 avril 1876.

VINGT-CINQUIEME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—DE SUNSHINE CREEK À LA RIVIÈRE-DES-ANGLAIS.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués; ni à moins qu'on ne se soit conformé à la clause qui exige la transmission d'un chèque accepté à la banque.

Les soussignés, par la présente, offrent de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation, de nivellement, et de ponts qu'il y a à faire sur la ligne entre Sunshine Creek et la Rivière-des-Anglais, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 80 milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre l'emplacement de ville, Fort William et la Rivière-des-Anglais, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels,

tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective d'un million deux cent cinquante-neuf mille neuf cent trente piastres.

Les soussignés consentent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus mentionnee, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage dé-igné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Les soussignés proposent de plus de poser la voie et de la livrer à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs, avant le 1er août 1877, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais avant le 1er août 1878, pourvu qu'on leur donne un bonus de dix piastres par jour à compter de la date que la voie sera posée et ouverte à la circulation jusqu'au lac des Mille-Lacs, et un semblable bonus par jour pendant le temps que la voie sera terminée jusqu'à la Rivière-des-Anglais, avant les dates susdites. Et les soussignés conviennent et s'obligent de payer la même somme par jour pendant tout le temps que la voie ne sera pas prête jusqu'au lac des Mille-Lacs après le 1er août 1877, et ils s'engagent à payer le même montant pour chaque jour que la voie ne sera pas prête jusqu'à la Rivière-des-Anglais après le 1er août 1878.

CÉDULE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$ cts.
100	Acres	Déblai	par acre.	30 00	3,000
50	do	Abattage à fleur de terre	do	45 00	2,250
200	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement)	do	100 00	20,000
240,000	Verges c.	Excavation dans le roc solide	par vg. c.	1 90	456,000
10,000	do	do do détaché	do	1 00	10,000
1,000,000	do	do dans le sol (y comp. les emprunts)	do	0 33	330,000
10,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 35	3,500
60,000	Pieds lin.	Egouts souterrains	p. pd. lin.	55 00	33,000
4 arches	100 p. ov.	Ponts,—système Howe	par arche.	4,500 00	18,000
2 do	80 do	do do	do	3,200 00	6,400
6 do	60 do	do do	do	2,100 00	12,000
6 do	40 do	do do	do	1,200 00	7,200
9,000	Verges c.	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres)	do	3 25	29,500
2,000	do	Maçonnerie en pierres perdues	par vg. c.	4 00	8,000
5,300	Pieds lin.	Pilotis	par pd. l.	0 80	4,240
14,000	do	Bois, de 16x12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux	do	0 67	9,380
96,000	do	Bois, de 12 pouces carrés pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux	do	0 40	38,400
4,000	do	Bois, de 12x6 pouces, pour les travaux	do	0 40	1,600
45,000	do	do 9x8 do do	do	0 40	18,000
28,000	do	do 9x6 do do	do	0 40	11,200
11,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette	par 1,000 pds. M.P.	30 00	333
32,000	do	do pin	do	30 00	960
4,000	do	do bois dur	do	100 00	400
49,000	Lbs.	Fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc)	par livre.	0 18	8,820
10,000	do	Fonte	do	0 15	1,500
210,000	No.	Traverses	chaque.	0 37	77,700
112	Milles.	Posage de la voie	par mille.	750 00	84,000
180,000	Verges c.	Ballastage	par vg. c.	0 35	68,500
24	Jeux.	Aiguilles et croisements	posage de ch. jeu	50 00	1,200
		Montant total			$1,259,9300

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, nous nous déclarons prêts à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de nous conformer au 115e article du devis relatif au dépôt en argent, et comme cautions de l'accomplissement régulier du contrat, nous offrons les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels du soumissionnaire.	J. A. HENEY et Cie.., Joliet, Ill., U.S. J. H. HENEY, Entrepreneur, Joliet, Ill. S. B. REID, Entrepreneur, Joliet, Ill. F. W. DAVID, Entrepreneur, Joliet, Ill.
Signature et domicile des cautions.	C. W. PHELPS, Marchand de bois, Ste. Catherine. THOMAS HAMMILL, Marchand de bois, Ste. Catherine.

Daté à Ottawa, ce 22e jour de mai 1876.

VINGT-CINQUIÈME CONTRAT.

Chemin de fer Canadien du Pacifique.—Mémoire des travaux à exécuter.—De Sunshine Creek a la Rivière-des-Anglais.

Tous les travaux compris dans ce contrat devront être terminés le ou avant le 1er jour de novembre 1878 ; et la voie devra être livrée à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs, avant le 1er jour d'août 1877, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais avant le 1er jour d'août 1878.

Le tableau suivant est une évaluation approximative des travaux à exécuter pour le chemin de fer en vertu du 25ème contrat, et qui se composent des ponts et du nivellement entre la station 1,685, extrémité du 13ème contrat dans la vallée de Sunshine Creek, et la station 210 à la Rivière-des-Anglais, distance d'environ 80 milles ; ainsi que de la pose de la voie et autant de ballastage qui sera nécessaire pour commencer l'opération du finissage entre Fort-William et la Rivière-des-Anglais. Ces travaux doivent être faits conformément au devis général et aux conditions de contrat et portant la même date. D'après ce mémoire les quantités collectives des soumissions doivent être ainsi calculées :—

Quantités approximatives.		Description des travaux.
100	Acres	Déblai.
50	do	Abattage à fleur de terre.
200	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement).
240,000	Verges cub.	Excavation dans le roc solide.
10,000	do	do do détaché.
1,000,000	do	do dans le sol (y compris les emprunts).
10,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée. (*Voir* Devis, clause 13.
60,000	Pieds lin.	Egoûts souterrains.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—MÉMOIRE DES TRAVAUX À EXÉCUTER.—DE SUNSHINE CREEK À LA RIVIÈRE-DES-ANGLAIS.

Quantités approximatives.		Description des travaux.
4 arches	100 p. ov.	Ponts,—système Howe.
2 do	80 do	do do
6 do	60 do	do do
6 do	40 do	do do
9,000	Verges c.	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres.)
2,000	do	Maçonnerie en pierres perdues.
5,300	Pieds lin.	Pilotis.
14,000	do	Bois, de 16x12 pouces, longrines pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux.
96,000	do	Bois, de 12 pouces carrés, pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux.
4,000	do	Bois, de 12x6 pouces, pour les travaux.
45,000	do	do 9x8 do do
28,000	do	do 9x6 do do
11,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette blanche.
32,000	do	do pin.
4,000	do	do bois dur.
49,000	Lbs.	Fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc.)
10,000	do	Fonte.
210,000	....	Traverses.
112	Milles	Posage de la voie.
180,000	Verges c.	Ballastage.
24	....	Aiguilles et croisements.

Le mémoire ci-dessus est censé comprendre tous les travaux à exécuter pour le nivellement, les ponts, la pose de la voie et le ballastage en vertu du contrat. Les entrepreneurs, cependant, pourront être obligés d'exécuter, au même prix, d'autres travaux sur cette section dont la nature et la localité ne peuvent être actuellement précisées.

Les profils exhibés sont faits par une localisation d'essai. Pour plusieurs points cette localisation sera modifiée, afin de rendre les rampes plus faciles, d'obtenir un meilleur alignement et de diminuer la quantité des travaux.

Les quantités inscrites dans ce mémoire peuvent donner une idée approximative de la nature et de la grandeur de l'entreprise et faciliter la comparaison entre les soumissions.

On se réserve le droit de modifier la localisation et la nature des travaux de la manière qui paraîtra désirable, et telle modification ne pourra invalider le contrat. Quant aux travaux, les quantités ainsi modifiées—que cette modification ait pour effet d'augmenter ou diminuer les quantités ci-dessus—seront exactement constatées et payées selon la cédule des prix de la soumission qui sera acceptée.

Des soumissions scellées, adressées comme suit, seront reçues jusqu'à midi, jeudi, le 22 mai 1876.

SOUMISSION POUR LES TRAVAUX DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

F. BRAUN,
Secrétaire,
Ministère des travaux publics,
Ottawa.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est rédigée selon la formule imprimée et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués, ni à moins d'être accompagnée d'un chèque accepté à la banque, valable pour trente jours, pour mille piastres; cette somme sera forfaite si le soumissionnaire refuse ou néglige de passer contrat pour l'exécution des travaux aux prix stipulés. Si une soumission n'est pas acceptée le chèque sera remis.

Dès qu'une soumission sera acceptée. les intéressés devront se tenir prêts à passer contrat au premier avis, et se conformer à la 115me clause du devis général.

SANDFORD FLEMING,
Ingénieur en chef.

Bureau du chemin de fer du Pacifique,
Ottawa, 18 avril 1876.

OTTAWA, 2 mai 1 76.

Reçu le chèque accompagnant la soumission.

G. T. HENEY ET CIE.

VINGT-CINQUIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—DE SUNSHINE CREEK À LA RIVIÈRE-DES-ANGLAIS.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués; ni à moins qu'on ne se soit conformé à la clause qui exige la transmission d'un chèque accepté à la banque.

Les soussignés, par la présente, offrent de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaire, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation, de nivellement et de ponts qu'il y a à faire sur la ligne entre Sunshine Creek et la Rivière-des-Anglais, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 80 milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre l'emplacement de ville, Fort William et la Rivière-des-Anglais, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective de un million trois cent neuf mille cent cinquante cinq piastres.

Les soussignés consentent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus-mentionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Les soussignés proposent de plus de poser la voie et de la livrer à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs, avant le 1er août 1876, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais avant le 1er août 1878, pourvu qu'on leur donne un bonus de dix piastres par jour à compter de la date que la voie sera posée et ouverte à la circulation jusqu'au lac des Mille-Lacs, et un semblable bonus par jour pendant le temps que la voie sera terminée jusqu'à la Rivière-des-Anglais, avant les dates susdites. Et les soussignés conviennent et s'obligent de payer la même somme par jour pendant tout le temps que la voie ne sera pas prête jusqu'au lac des Mille-Lacs après le 1er août 1877, et ils s'engagent à payer le même montant pour chaque jour que la voie ne sera pas prête jusqu'à la Rivière des-Anglais après le 1er août 1878.

CÉDULE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$
100	Acres	Déblai	par acre.	40 00	4,000
50	do	Abattage à fleur de terre	do	40 00	2,000
200	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement		140 00	28,000
240,000	Vgs. cubes	Excavation dans le roc solide	par vg. c.	1 80	432,000
10,000	do	do do détaché.	do	0 80	8,000
1,000,000	do	do dans le sol (y comp. les emprunts)	do	0 40	400,000
10,000	do	do dans les tranchées d'égouttement au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 30	3,000
60,000	Pieds lin.	Egoûts souterrains	par 100 pd. lin.	30 00	18,000
4 arches	100 p.ouv.	Ponts,—système Howe	par arche.	4,000 00	16,000
2 do	80 do	do do	do	3,200 00	6,400
6 do	60 do	do do	do	2,100 00	12,600
6 do	40 do	do do	do	1,200 00	7,200
9,000	Vgs. cubes	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir)	do	6 00	54,000
2,000	do	Maçonnerie en pierres perdues	par vg. c.	3 00	6,000
5,300	Pieds lin.	Pilotis		0 55	2,915
14,000	do	Bois, de 16x12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux	p. pd. lin.	0 60	8,400
96,000	do	Bois, de 12 pouces carrés pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux	do	0 50	48.000
4,000	do	Bois, de 12x6 pouces, pour les travaux	do	0 30	1,200
45,000	do	do 9x8 do do	do	0 30	13,500
28,000	do	do 9x6 do do	do	0 25	7,000
11,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette ....par 1,000	pds. M P.	80 00	880
32,000	do	Madriers de pin	do	80 00	2,560
4,000	do	Madriers de bois dur	do	80 00	320
49,000	Lbs.	Fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc.)	par lb.	0 20	9,800
10,000	do	Fonte	do	0 15	1,500
210,000	No.	Traverses	chaque	0 40	84,000
112	Milles	Posage de la voie.	par mille.	450 00	50,400
180,000	Vgs cubes	Ballastage	par vg. c.	0 45	81,000
24	Jeux.	Aiguilles et croisements	posage de chaq. jeu.	0 20	480
		Montant total			$1,309,155

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, nous nous déclarons prêts à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de nous conformer au 115e article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, nous offrons les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels des soumissionnaires.

JOHN WARDROP,
Toronto.
DAVID S. BOOTH,
Ottawa.
JOHN ROSS,
Honer, Ont.

Signature et domicile des cautions.

ANDREW ELLIOTT,
Petrolia.
A. MEYERS,
Toronto.

Daté à Ottawa, ce 20me jour de mai 1876.

VINGT-CINQUIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—MÉMOIRE DES TRAVAUX À EXÉCUTER.—DE SUNSHINE CREEK À LA RIVIÈRE-DES-ANGLAIS.

Tous les travaux compris dans ce contrat devront être terminés le ou avant le 1er jour de novembre 1878; et la voie devra être livrée à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs, avant le 1er jour d'août 1877, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais avant le 1er jour d'août 1878.

Le tableau suivant est une évaluation approximative des travaux à exécuter pour le chemin de fer en vertu du 25ème contrat, et qui se composent des ponts et du nivellement entre la station 1,685, extrémité du 13ème contrat, dans la vallée de Sunshine Creek, et la station 210 à la Rivière-des-Anglais, distance d'environ 80 milles; ainsi que de la pose de la voie et autant de ballastage qui sera nécessaire pour commencer l'opération du finissage entre Fort-William et la Rivière-des-Anglais. Ces travaux doivent être faits conformément au devis général et aux conditions du contrat et portant la même date. D'après ce mémoire les quantités collectives des soumissions doivent être ainsi calculées:—

Quantités approximatives.		Description des travaux.
100	Acres	Déblai.
50	do	Abattage à fleur de terre.
200	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement.)
240,000	Verges c.	Excavation dans le roc solide.
10,000	do	do do détaché.
1,000,000	do	do dans le sol (y compris les emprunts.)
10,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée.
		(*Voir* Devis, clause 13).
60,000	Pieds lin.	Egoûts souterrains.
4 arches	100 pied ov.	Ponts,—système Howe.
2 do	80 do	do do
6 do	60 do	do do
6 do	40 do	do do
9,000	Vgs. cubes.	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres).
2,000	do	Maçonnerie en pierres perdues
5,300	Pieds lin.	Pilotis.
14,000	do	Bois de 16x12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux.
96,000	do	Bois, de 12 pouces carrés pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux.
4,000	do	Bois, de 12x6 pouces.
45,000	do	do 9x8 do do
28,000	do	do 9x6 do do
11,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette blanche.
32,000	do	do pin.
4,000	do	do bois dur.
49,000	Lbs.	Fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc).
10,000	do	Fonte.
210,000	No.	Traverses.
112	Milles.	Posage de la voie.
180,000	Vgs. cubes.	Ballastage.
24	....	Aiguilles et croisements.

Le mémoire ci-dessus est censé comprendre tous les travaux à exécuter pour le nivellement, les ponts, la pose de la voie et le ballastage en vertu du contrat. Les entrepreneurs, cependant, pourront être obligés d'exécuter, au même prix, d'autres travaux sur cette section dont la nature et la localité ne peuvent être actuellement précisées.

Les profils exhibés sont faits par une localisation d'essai. Pour plusieurs points cette localisation sera modifiée, afin de rendre les rampes plus faciles, d'obtenir un meilleur alignement et de diminuer la quantité des travaux.

Les quantités inscrites dans ce mémoire peuvent donner une idée approximative de la nature et de la grandeur de l'entreprise et faciliter la comparaison entre les soumissions.

On se réserve le droit de modifier la localisation et la nature des travaux de la manière qui paraîtra désirable, et telle modification ne pourra invalider le contrat. Quant aux travaux, les quantités ainsi modifiées—que cette modification ait pour effet d'augmenter ou diminuer les quantités ci-dessus—seront exactement constatées et payées selon la [illegible]dule des prix de la soumission qui sera acceptée.

Des soumis[illegible]s scellées, adressées comme suit, seront reçues jusqu'à midi, jeudi, le 22 mai proch[illegible].

SOUMISSION POUR LES TRAVAUX DU CHEHIN DE FER DU PACIFIQUE

F. Braun,
Secrétaire,
Ministère des travaux publics,
Ottawa.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est rédigée selon la formule imprimée et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués ; ni à moins d'être accompagnée d'un chèque accepté à la banque, valable pour trente jours, pour mille piastres ; cette somme sera forfaite si le soumissionnaire refuse ou néglige de passer contrat pour l'exécution des travaux aux prix stipulés. Si une soumission n'est pas acceptée le chèque sera remis.

Dès qu'une soumission sera acceptée, les intéressés devront se tenir prêts à passer contrat au premier avis, et se conformer à la 115me clause du devis général.

SANDFORD FLEMING,
Ingénieur en chef.

Bureau du chemin de fer du Pacifique,
Ottawa, 18 avril 1876.

VINGT-CINQUIÈME CONTRAT.

Chemin de fer Canadien du Pacifique.—De Sunshine Creek à la Rivière-des-Anglais.

Soumission pour travaux.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est selon cette formule et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués ; ni à moins qu'on ne se soit conformé à la clause qui exige la transmission d'un chèque accepté à la banque.

Les soussignés, par la présente, offrent de fournir tout l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires, et d'exécuter, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef, ou de l'officier qui, sous son contrôle, sera régulièrement chargé de ce service, tous les travaux d'excavation, de nivellement, et de ponts qu'il y a à faire sur la ligne entre Sunshine Creek et la Rivière-des-Anglais, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 80 milles, y compris la pose de la voie et le ballastage entre l'emplacement de ville, Fort-William et la Rivière-des-Anglais, conformément aux termes et conditions énoncés dans le devis portant la date du 18 avril 1876, et aux prix ci-dessous mentionnés, lesquels, tels qu'inscrits en regard des quantités approximatives données dans le mémoire des travaux, se montent à la somme collective d'un million six cent trente-cinq mille six cent soixante piastres.

Les soussignés consentent de plus à ce que toutes les augmentations, modifications ou diminutions que l'on fera aux travaux entrepris, soient évaluées, ajoutées ou déduites selon le cas, de la somme ci-dessus montionnée, dans la proportion des prix inscrits en regard de chaque espèce d'ouvrage désigné dans la cédule suivante, et à ce que la somme ainsi modifiée soit considérée et acceptée comme le prix véritablement arrêté par le contrat.

Les soussignés proposent de plus de poser la voie et de la livrer à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs, avant le 1er août 1877, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais avant le 1er août 1878, pourvu qu'on leur donne un bonus de dix piastres par jour à compter de la date que la voie sera posée et ouverte à la circulation jusqu'au lac des Mille-Lacs, et un semblable bonus par jour pendant le temps que la voie sera terminée jusqu'à la Rivière-des-Anglais, avant les dates susdites. Et les soussignés conviennent et s'obligent de payer la même somme par jour pendant tout le temps que la voie ne sera pas prête jusqu'au lac des Mille-Lacs après le 1er août 1877, et ils s'engagent à payer le même montant pour chaque jour que la voie ne sera pas prête jusqu'à la Rivière-des-Anglais, après le 1er août 1878.

CÉDULE DES QUANTITÉS ET PRIX.

Quantités approximatives.		Description des travaux.		Taux.	Montant.
				$ cts.	$
100	Acres	Déblai	par acre.	50 00	5,000
50	do	Abattage à fleur de terre	do	60 00	3,000
200	do	Déracinement (y compris les fossés latéraux et les tranchées d'égouttement)	do	100 00	20,000
240,000	Verges c.	Excavation dans le roc solide	par vg. c.	2 70	648,000
2 0,000	do	do do détaché	do	2 40	24,000
1,000,000	do	do dans le sol (y comp. les emprunts)	do	0 46	460,000
20,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 35	3,500
60,000	Pds. lin.	Egoûts souterrains	par pd. l.	50 00	30,000
4 arches	100 p. ov.	Ponts,—système Howe	par arche.	6,000 00	24,000
2 do	80 do	do	do	4,400 00	8,800
6 do	60 do	do	do	3,000 00	18,000
6 do	40 do	do	do	1,800 00	10,800
9,000	Verges c.	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres)	par vg. c.	4 50	40,500
2,000	do	Maçonnerie en pierres perdues	do	3 00	6,000
5,300	Pieds lin.	Pilotis	par pd. l.	0 50	2,650
14,000	do	Bois, de 16x12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux	do	0 50	7,000
96,000	do	Bois, de 12 pouces carrés pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux	do	0 40	38,400
4,000	do	Bois, de 12x6 pouces, pour les travaux	do	0 35	1,400
45,000	do	do 9x8 do do	do	0 38	17,100
28,000	do	do 9x6 do do	do	0 38	10,640
11,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette	par 1,000 M.P.	40 00	440
32,000	do	Madriers de pin	do	50 00	1,600
4,000	do	do bois dur	do	70 00	280
49,000	Lbs.	Fer forgé, y compris boulons, chevilles, liens, etc.	par lb.	0 15	7,350
10,000	do	Fonte	do	0 12	1,200
210,000	No.	Traverses	chaque.	0 40	84,000
112	Milles	Posage de la voie, comp. locomot., chars, etc.	per mille.	450 00	50,400
180,000	Verges c.	Ballastage	par vg. c.	0 60	108,000
24	Jeux.	Aiguilles et croisements	posage de chaq. jeu	150 00	3,600
		Montant total			$1,635,660

Et dans le cas où cette soumission serait acceptée, nous nous déclarons prêts à passer contrat pour l'exécution des travaux, ou pour la partie de ces travaux dont l'exécution pourra être exigée, et de nous conformer au 115me article du devis relatif au dépôt en argent, et comme caution de l'accomplissement régulier du contrat, nous offrons les deux personnes qui ont apposé leur signature à la présente soumission.

Signature, profession et domicile réels des soumissionnaires.	A. P. MACDONALD, Entrepreneur, Montréal. H. MACFARLANE, Entrepreneur, Stratford, Ont. P. McRAE, Entrepreneur, Montréal. ROBERT KANE, Entrepreneur, Montréal.
Signature et domicile des cautions.	JOHN MACINTOSH ET FILS, Manufacturiers, Montréal. JOHN MOORE, Marchand de charbon, Montréal

Daté à Montréal, le 20e jour de mai 1876.

VINGT-CINQUIEME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—MÉMOIRE DES TRAVAUX À EXÉCUTER.—DE SUNSHINE CREEK À LA RIVIÈRE-DES-ANGLAIS.

Tous les travaux compris dans ce contrat devront être terminés le ou avant le 1er jour de novembre 1878; et la voie devra être livrée à la circulation des trains jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs, avant le 1er jour d'août 1877, et jusqu'à la Rivière-des-Anglais avant le 1er jour d'août 1878.

Le tableau suivant est une évaluation approximative des travaux à exécuter pour le chemin de fer en vertu du 25ème contrat, et qui se composent des ponts et du nivellement entre la station 1,685, extrémité du 13ème contrat dans la vallée de Sunshine Creek, et la station 210 à la Rivière-des-Anglais, distance d'environ 80 milles; ainsi que de la pose de la voie et autant de ballastage qui sera nécessaire, pour commencer l'opération du finissage entre Fort-William et la Rivière-des-Anglais. Ces travaux doivent être faits conformément au devis général et aux conditions de contrat et portant la même date. D'après ce mémoire les quantités collectives des soumissions doivent être ainsi calculées :—

Quantités approximatives.		Description des travaux.
100	Acres	Déblai.
50	do	Abattage à fleur de terre.
200	do	Déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement).
240,000	Verges cub.	Excavation dans le roc solide.
10,000	do	do do détaché.
1,000,000	do	do dans le sol (y compris les emprunts).
10,000	do	do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée.
		(*Voir* Devis, clause 13).

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—MÉMOIRE DES TRAVAUX A EXÉCUTER.—DE SUNSHINE CREEK A LA RIVIÈRE-DES-ANGLAIS.—*Fin.*

Quantités approximatives		Description des travaux.
60,000	Pieds lin.	Egoûts souterrains.
4 arches.	100 pieds c.	Ponts,—système Howe
2 "	80 do	do do
6 "	60 do	do do
6 "	40 do	do do
9,000	Verges cub.	Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres).
2,000	do	Maçonnerie en pierres perdues.
5,300	Pieds lin.	Pilotis.
14,000	do	Bois, de 16x12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux.
96,000	do	Bois, de 12 pouces carrés pour ponts à chevalets, ponceaux et barrièros à bestiaux.
4,000	do	Bois, de 12x6 pouces.
45,000	do	do 9x8 do do
28,000	do	do 9x[illegible] do do
11,000	Pieds M.P.	Madriers de pruche ou d'épinette blanche.
32,000	do	do pin.
4,000	do	do bois dur.
49,000	Lbs.	Fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc.)
10,000	do	Fonte.
210,000	....	Traverses.
112	Milles	Posage de la voie.
180,000	Verges cub.	Ballastage.
24	....	Aiguilles et croissements.

Le mémoire ci-dessus est censé comprendre tous les travaux à exécuter pour le nivellement, les ponts, la pose de la voie et le ballastage en vertu du contrat. Les entrepreneurs, cependant, pourront être obligés d'exécuter, aux mêmes prix, d'autres travaux sur cette section dont la nature et la localité ne peuvent être actuellement précisées.

Les profils exhibés sont faits par une localisation d'essai. Pour plusieurs points cette localisation sera modifiée, afin de rendre les rampes plus faciles, d'obtenir un meilleur alignement et de diminuer la quantité des travaux.

Les quantités inscrites dans ce mémoire peuvent donner une idée approximative de la nature et de la grandeur de l'entreprise et faciliter la comparaison entre les soumissions.

On se réserve le droit de modifier la localisation et la nature des travaux de la manière qui paraîtra désirable, et telle modification ne pourra invalider le contrat. Quant aux travaux, les quantités ainsi modifiées—que cette modification ait pour effet d'augmenter ou diminuer les quantités ci-dessus—seront exactement constatées et payées selon la cédule des prix de la soumission qui sera acceptée.

Des soumissions scellées, adressées comme suit, seront reçues jusqu'à midi, jeudi, le 22 mai 1878.

SOUMISSION POUR LES TRAVAUX DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

F. BRAUN,
Secrétaire,
Ministère des travaux publics,
Ottawa.

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est rédigée selon la formule imprimée et accompagnée de la cédule des quantités et des prix exactement indiqués; ni à moins d'être accompagnée d'un chèque accepté à la banque, valable pour trente jours, pour mille piastres; cette somme sera forfaite si le soumissionnaire refuse ou néglige de passer contrat pour l'exécution des travaux aux prix stipulés. Si une soumission n'est pas acceptée le chèque sera remis.

Dès qu'une soumission sera acceptée, les intéressés devront se tenir prêts à passer contrat au premier avis, et se conformer à la 115me clause du devis général.

SANDFORD FLEMING,
Ingénieur en chef.

Bureau du chemin de fer du Pacifique,
Ottawa, 18 avril 1876.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

DEVIS GÉNÉRAL ET CONDITIONS DU CONTRAT POUR LE NIVELLEMENT, LA CONSTRUCTION DE PONTS, LA POSE DES LISSES ET LE BALLASTAGE.

Les travaux que doivent exécuter les entrepreneurs, et dont le devis est ci-annexé, se composent de toutes les excavations, du nivellement et autres ouvrages nécessaires sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Sunshine Creek et la Rivières des Anglais, environ quatre-vingts milles; et de la pose de la voie et le ballastage entre l'emplacement de ville, Fort-William, et la Rivière-des-Anglais.

Signé par HUGH RYAN, en présence de H. A. FISSIAULT.	HUGH RYAN.
Signé par P. Purcell, en présence de G. FRÉDÉRIC DUGGAN.	P. PURCELL.
Signé par le ministre et la secrétaire des travaux publics, en présence de H. A. FISSIAULT.	A. MACKENZIE. F. BRAUN, Secrétaire.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

SPÉCIFICATIONS DES TRAVAUX.

1. Ce devis embrasse tous les travaux de construction ainsi que les matériaux nécessaires à la confection du chemin de fer jusqu'au niveau des remblais, de même que les ouvrages préparatoires à l'établissement de la voie permanente. Il comprend le déblai, l'abattage à fleur de terre, le déracinement, les clôtures, les excavations, les tunnels, les travaux de desséchement, les travaux de fondation, la maçonnerie des ponts et canaux souterrains, ainsi que la pose de la voie et tous les autres travaux qu'exigent la construction et l'achèvement de la ligne de chemin de fer auxquels, de l'avis de l'ingénieur, le présent devis pourra s'appliquer.

DÉBLAI, ETC.

2. Le déblai est compris dans le contrat pour l'établissement d'une ligne de télégraphe, mais si l'entrepreneur de cette ligne n'exécutait pas cette partie des travaux, l'entrepreneur du nivellement et des ponts pourra être requis de le faire; il est donc nécessaire de demander un prix pour ces travaux.

3. Là où le chemin de fer traverse une région boisée, le sol devra être déblayé sur une largeur de soixante-six pieds de chaque côté de la ligne centrale, ou sur une largeur plus ou moins grande, selon que l'ingénieur pourra, au besoin, l'ordonner.

4. Les travaux de déblai devront être exécutés de manière à ce que les broussailles, troncs d'arbres et autres matériaux épars, dans les limites fixées, puissent être brûlés. L'on ne devra jamais rejeter les broussailles ou troncs d'arbres sur les terres en bois debouts voisines de la ligne: immédiatment ils devront être empilés près du centre de l'espace à déblayer et là entièrement consumés par le feu; les broussailles ou les arbres qui auront été accidentellement ou de toute autre manière jetés dans les bois adajcents devront en être retirés et brûlés. Une fois déblayé, le sol devra être laissé dans le même état que s'il était destiné à la culture.

5. Là où il faudra faire des remblais de moins de quatre pieds ou de plus de deux pieds de hauteur, le bois debout, ainsi que les souches, devront être abattus à fleur de terre dans les limites du remblai, et brûlés.

6. Là où les excavations ne devront pas excéder trois pieds de profondeur, ou les remblais plus de deux pieds de hauteur, toutes les souches devront être déracinées et brûlées, si possible; celles qu'il sera impossible de brûler devront être transportées, au-delà des limites des tranchées et remblais, aux endroits désignés et là empilées. Des instructions seront données en temps utile, quant à l'étendue du déblai, de l'abattage à fleur de terre et du déracinement. Ce dernier travail devra aussi être fait pour les fossés latéraux et de ceinture, mais il ne sera rien payé pour le déracinement aux endroits où des emprunts sont faits au sol.

CLÔTURAGE.

7. Partout où une clôture sera nécessaire, celle-ci devra être bien et solidement construite d'après un modèle approuvé, et ses palées devront être parfaitement liées aux pieux à l'aide de lisses et d'étais, ou autrement, mais de manière à ce que les gros vents ou les animaux ne puissent la faire tomber.

8. Les barrières, lorsqu'il en faudra sur les fermes, devront être à la fois solides et légères et construites d'après un modèle approuvé semblable à celui adopté pour le chemin de fer Intercolonial.

9. Des clôtures devront être construites le long de toutes les terres défrichées et partout où l'ingénieur pourra l'ordonner.

NIVELLEMENT.

10. Sur les terrains boisés, on commencera le nivellement après que le déblaiement, l'abattage à fleur de terre et le déracinement nécessaires auront été terminés au gré de l'ingénieur, et l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés aux récoltes.

11. La largeur des remblais, au niveau voulu, sera de 17 pieds, et celle des tranchées d'au moins 22 pieds. Le talus du terrassement devra avoir un et demi d'horizontal sur un de perpendiculaire. Pour les tranchées dans le roc, la déclivité devra, en général, avoir un d'horizontal sur quatre de perpendiculaire. Pour les tranchées où le sol se composera de roc et de terre, une berme de six pieds devra être laissée à la surface du roc. La largeur, le talus et les autres dimensions ci-dessus définies pourront en tout temps, et selon que les circonstances l'exigeront, être modifiés au gré de l'ingénieur. Et l'entrepreneur ne devra pas enlever le roc—et il ne sera pas non plus payé pour ce travail,—ni ne fera aucune autre excavation au-delà des talus sans un ordre par écrit de l'ingénieur. Au cas où il surviendrait un éboulement dans une tranchée pratiquée dans le roc, l'entrepreneur devra enlever les débris au même prix que pour des pierres détachées ou de la terre, selon que, d'avis de l'ingénieur, l'éboulement sera de pierres ou de terre.

12. Les matériaux destinés aux remblais devront être acceptés par l'ingénieur, et dans les endroits où la surface du sol sur laquelle un remblai doit reposer est couverte de matière végétale que l'on ne peut parvenir à brûler en opérant le déblai, et si, de l'avis de l'ingénieur, cette matière est de nature à rendre les travaux de

quelque manière défectueuse, elle devra être enlevée à son entière satisfaction. Tout terrain en pente recouvert de végétation devra être labouré à une grande profondeur sur toute la base des remblais avant de commencer ces derniers.

13. Pour les sections qui se trouvent dans les prairies il sera nécessaire d'ouvrir des fossés de desséchement à de grandes distances, à la droite ou à la gauche de la ligne. Ces fossés seront généralement nécessaires dans les bas-fonds, où le sol est fréquemment dur et désigné dans la localité sous le nom de *gumbo*. Ces fossés devront être faits de la largeur et profondeur qui seront prescrites. La déclivité de leur talus devra être de un sur deux, et la terre provenant de l'excavation devra être jetée assez loin pour laisser une berme d'au moins six pieds entre la terre ainsi déposée et le haut du talus. Pour les fossés de desséchement un prix distinct devra figurer dans les soumissions, et les quantités comprendront toute excavation nécessitée par ces fossés, en dehors des limites du terrain du chemin de fer.

14. Tout terrain situé sur le penchant d'une colline et destiné à recevoir un remblai, devra, au préalable, être parfaitement desséché au moyen d'égoûts souterrains, selon que l'ingénieur pourra le prescrire, et toutes les tranchées pratiquées, ainsi que toutes les déclivités susceptibles d'être détériorées par l'humidité, devront être pareillement desséchées longitudinalement ou transversalement, ou les deux à la fois, selon que les circonstances, à son avis, pourront l'exiger. Ces égoûts souterrains seront construits comme le sont parfois les égoûts ordinaires dans les exploitations agricoles ; l'on ouvrira d'abord une tranchée à une profondeur de quatre pieds en moyenne. Au fond l'on placera en premier lieu, à la main et plein sur joint, trois ou quatre perches de cèdre ou d'épinettte blanche d'environ deux pouces de diamètre ; sur les perches, l'on mettra ensuite au moins trois pieds de pierres cassées de la grosseur de celles qui servent d'ordinaire à l'empierrement des chemins ; après quoi, la tranchée sera comblée avec des matériaux trouvés sur les lieux et que l'ingénieur permettra d'employer. L'entrepreneur devra se procurer tous les matériaux nécessaires à la confection de ces égoûts souterrains, exécuter tous les travaux en question et enlever la terre provenant de l'excavation. Ces égoûts souterrains devront toujours avoir une inclination longitudinale, afin de faciliter l'écoulement des eaux ; conséquemment, dans les tranchées de niveau, ils pourront être plus profonds à une extrémité qu'à l'autre, mais la profondeur moyenne ne sera pas au-dessous de quatre pieds.

15. Les tranchées et égoûts souterrains exigés par l'article ci-dessus étant terminés, des fossés pour l'écoulement des eaux de surface seront creusés de chaque côté au bas du talus, conformément aux instructions données. Des fossés de ceinture (*catch water ditches*) seront aussi creusés à quelque distance en arrière du sommet des pentes afin d'éloigner des excavations l'eau venant des terres voisines. L'entrepreneur devra également faire tous les autres égoûts et fossés que l'ingénieur pourra juger nécessaires au parfait drainage du chemin de fer et des constructions.

16. Tous les fossés à ciel ouvert, dans les tranchées ou ailleurs, et différents de ceux désignée par le 13me article, et toutes les excavations pour détourner, faire ou changer des cours d'eau, et qui devront être faits selon qu'il sera de temps à autre prescrit, seront mesurés et payés comme excavations et selon leur nature ; et toutes autres excavations qui pourront être nécessaires à la confection de chemins publics ou pour faciliter les emprunts de terre ou le nivellement des terrains destinés aux dépôts, voies d'évitement ou embranchements, et toute partie des excations pour fondation (*foundation pits*) devant servir à la maçonnerie de ponts et d'égoûts souterrains qui ne sera pas au-dessous du niveau de l'eau, seront considérées comme formant partie des excavations nécessaires à l'établissement de la voie, et devront être faites, et les matériaux déposés conformément aux instructions de l'ingénieur, au même prix par verge que les excavations ordinaires, c'est-à-dire selon leur nature particulière. Dans les travaux ordinaires pour fondations, lorsqu'il faudra ôter l'eau qui s'y trouvera, soit à l'aide d'une pompe, soit en faisant faire la chaîne aux travailleurs, toute excavation au-dessous du niveau de l'eau sera, après mesurage, payée *trois fois* le prix de l'excavation dans la terre, afin de couvrir le surcroît de dépense ainsi encouru.

17. Les excavations seront classées sous trois dénominations, savoir : Excavations dans le *roc solide*, le *roc détaché* et dans la terre, et le prix en sera payé d'après les définitions suivantes :

1o. Les pierres et cailloux mesurant plus de 27 pieds cubes, et tout roc solide de carrière, seront dénommés *excavations dans le roc solide*.

2o. Les pierres et cailloux mesurant moins de 27 pieds cubes, et tout roc détaché, en place ou non, qui peuvent être facilement déplacés avec la main, la pince ou le pic, sans l'obligation de les faire sauter, seront dénommés *excavations dans le roc détaché ;*

3o. Toutes les autres excavations, quelle qu'en soit la nature, les fossés exceptés, mentionnés dans l'article 13, seront dénommées excavations dans la terre.

18. Les prix stipulés au contrat relativement à ces différentes dénominations d'excavations seront censés couvrir tous les frais de charroi, sauf seulement les cas extrêmes où les charrois pourront excéder un parcours de douze cents pieds. Pour chaque cent pieds en sus des douze cents, et jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents pieds, un centin par verge cube sera alloué à l'entrepreneur; c'est-à-dire que dans le cas où le charroi serait de deux mille cinq cents pieds, huit centins par verge seront ajoutés au prix de la cédule.

19. Les remblais devront être construits à une hauteur et d'une largeur suffisantes pour qu'il y ait tassement, et à l'expiration du contrat, les tranchées et remblais seront laissés à la hauteur, au niveau, à la largeur et dans la forme que l'ingénieur prescrira, la surface supérieure des remblais devant être arrondie pour faciliter l'écoulement de l'eau.

20. Le nivellement, dans tout son ensemble, devra être strictement conforme aux niveaux donnés, et la voie, dans les tranchées, devra invariablement être arrondie et avoir de six à huit pouces de plus bas aux côtés que sur la ligne centrale. Dans les tranchées pratiquées dans le roc il suffira de faire une rigole d'environ deux pieds de large et de huit pouces de profondeur de chaque côté. Tous les matériaux trouvés dans les excavations, soit dans les tranchées pratiquées pour le lit du chemin, dans les fossés, canaux, passages à niveau, excavations servant aux emprunts, ou ailleurs, devront être déposés aux endroits indiqués par l'ingénieur. Dans le cas où les excavations pour le lit du chemin ne suffiraient pas pour les remblais, le déficit sera comblé en élargissant les tranchées ou en prenant les matériaux sur les côtés du chemin, ou dans les excavations servant aux emprunts, mais les matériaux ne seront pas ainsi fournis sans l'approbation de l'ingénieur, ni avant l'achèvement des tranchées, sans ses ordres formels. Toutes les excavations servant aux emprunts devront, si l'ingénieur l'exige, être dégagées de leurs aspérités, d'une forme regulière et bien égouttées. Lorsque l'on prendra sur les côtés des matériaux pour faire les remblais, l'on devra laisser intacte une berme d'au moins dix pieds à partir du bas du talus du remblai.

21. Lorsque les excavations d'une tranchée sont plus que suffisantes pour donner aux remblais la largeur voulue, l'ingénieur pourra ordonner que la largeur en soit augmentée au moyen des matériaux de surplus, et, cela fait à son gré, le reste, s'il en est, pourra être mis de côté ; mais, dans tous les cas, si l'on a recours à ce dernier moyen ou aux emprunts, les matériaux devront être enlevés et déposés selon qu'il pourra le prescrire.

22. Dans le cas où des fondations en pierres perdues seront nécessaires à la protection des remblais contigus à des cours d'eau, toute la pierre propre à ces ouvrages trouvée dans les tranchées pourra être enlevée et déposée dans quelque endroit convenable jusqu'à ce qu'il en soit besoin ; et toute pierre à bâtir de bonne qualité qui se trouvera dans les excavations pratiquées dans le roc pourra, avec l'approbation de l'ingénieur, et selon ses instructions, être conservée et empilée le long de la ligne; mais le prix de tous matériaux ainsi trouvés et employés ne sera pas payé deux fois ; la quantité, si elle est considérable, sera déduite de l'étendue des excavations telle que mesurée dans la tranchée.

23. Les ouvrages en pierres perdues, lorsqu'ils seront nécessaires et exigés pour la protection du talus des remblais, devront être bien et soigneusement exécutés, de

la manière et de telle épaisseur qui pourront être prescrites. Ils seront mesurés et payés à la verge cube.

24. Les chemins construits entre deux points quelconques sur la ligne de la voie ferrée, pour la commodité de l'entrepreneur, le transport des matériaux ou autrement, devront l'avoir été à ses propres risques et frais, mais l'entrepreneur ne sera pas tenu de faire l'acquisition du terrain nécessaire au chemin de fer, aux embranchements ou servant comme terre d'emprunt.

25. Lorsque la ligne sera traversée par des chemins publics ou particuliers, l'entrepreneur devra, à ses propres frais, entretenir des passages convenables, et il sera obligé de tenir toutes les traverses, pendant l'exécution des travaux, dans un tel état que le public puisse les utiliser en toute sûreté et qu'ils ne puissent donner lieu à aucune juste plainte. Les entrepreneurs seront tenus responsables de tous les dommages résultant de leur négligence ou de celle de leurs employés. A tous les passages publics à niveau, l'entrepreneur sera tenu de placer deux solides barrières à bestiaux, (*cattle guards*) en bois, de la dimension que l'ingénieur désignera.

26. Lorsque dans les excavations l'on trouvera des matériaux qui, de l'avis de l'ingénieur, seront nécessaires et propres au ballastage, ces matériaux seront, à sa discrétion, mis à part pour cet objet.

27. Lorsqu'il surviendra des éboulements dans les tranchées après qu'elles auront été convenablement pratiquées, les débris devront en être immédiatement enlevés par l'entrepreneur, le talus ramené à son état primitif, et l'on devra également recourir aux précautions que l'ingénieur pourra juger nécessaires. Pour cet enlèvement, l'entrepreneur sera indemnisé tel que plus haut prévu.

28. Si dans le cours de l'hiver l'on avait à pratiquer des excavations dans la terre, ni glace, ni neige ne devra être jetée dans les remblais ni y être recouverte, et toute terre gelée devra être exclue de l'intérieur des remblais.

29. Avant que les travaux ne soient définitivement acceptés, l'entrepreneur devra finir les tranchées et remblais, niveler et égoutter où c'est nécessaire les terrains servant aux emprunts, donner aux talus l'angle voulu, réparer tous les dommages causés par la gelée ou autrement, et terminer toute chose se rattachant au nivellement de la chaussée, aux ponts, etc., d'une manière convenable, selon les instructions et au gré de l'ingénieur.

30. Le mesurage des quantités se fera invariablement dans les excavations, sauf dans les cas exceptionnels où la chose sera impraticable. En ces cas, l'ingénieur constatera les quantités sur le remblai, tout en tenant compte des circonstances dont il sera juge.

31. Les prix stipulés pour les différentes excavations, ainsi que le prix de charroi dans les cas extrêmes et celui des travaux sous le niveau de l'eau dans les tranchées pour fondations, constitueront la totalité des prix pour les excavations, le chargement, l'enlèvement et le dépôt de tous les matériaux; en un mot, les prix stipulés au contrat devront toujours couvrir toutes dépenses imprévues, la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux, de la force motrice et de l'outillage, les frais d'achèvement des tranchées et remblais, l'applanissement et l'asséchement, au besoin, des terrains servant aux emprunts, l'alignement des inclinaisons sur l'angle voulu, et l'achèvement parfait et bien exécuté, selon les principes de l'art, de tout ouvrage en rapport avec le nivellement de la chaussée, d'accord avec les instructions et au gré de l'ingénieur.

TUNNELS.

32. Il y aura des tunnels de la ligne et de cours d'eau. Les premiers devront être faits exactement selon le plan qui sera fourni en temps et lieu. Pour faciliter les soumissions, l'aire des tunnels de la ligne devra être calculé d'après une superficie de 405 pieds, soit 15 verges cubes par pied linéaire du tunnel. Les tunnels de cours d'eau devront être placés dans des tranchées pratiquées dans le roc solide qui, en quelques endroits, forme la pente de ravins. Ils devront être construits selon le devis donné en chaque cas. On devra pratiquer à leur extrémité des tranchées à ciel ouvert pour le facile écoulement des eaux. Ces tranchées pourront décrire une légère courbe, mais

ces tunnels devront être droits d'un bout à l'autre et leurs parois aussi unies que possible. L'extrémité de chaque tunnel où s'introduira l'eau devra généralement être d'un pied plus bas que le lit du cours d'eau de l'autre côté, et au tunnel même on devra donner l'inclinaison nécessaire. Il faudra prendre soin de laisser une solide pile de roc entre le tunnel et la paroi du ravin, la dimension de cette pile, sauf dans les cas exceptionnels, devant être d'au moins le double du diamètre du tunnel. L'épaisseur du roc solide sur le tunnel devra être dans cette proportion. Les tranchées à l'issue et à l'entrée des tunnels seront mesurées et payées comme excavations ordinaires, selon leur espèce, et les matériaux en provenant serviront aux remblais ou à d'autres fins, selon qu'il sera ordonné. Les tunnels seront payés au pied linéaire, et le prix devra couvrir tous les frais pour faire pomper ou ôter l'eau, pour drainer, etc.

Les tunnels nécessaires devront avoir les dimensions suivantes :

Aire.					Pieds linéaires.
Tunnels de 20 pieds	—superficie de	324 pieds	=	12	verges cubes.
" 16 "	"	216 "	=	8	"
" 12 "	"	108 "	=	4	"
" 8 "	"	54 "	=	2	"
" 6 "	"	27 "	=	1	"

CONSTRUCTIONS EN BOIS.

33. Les constructions pour le passage de petits cours d'eau pourront être faites avec le bois le plus propre à ce service qui se trouve dans le pays. L'espèce et la qualité devront être approuvées par l'ingénieur. Ces travaux seront faits selon le devis suivant et d'après les plans mentionnés, mais ces derniers pourront être modifiés selon que les circonstances l'exigeront.

34. Les plans depuis 1 jusqu'à 9, inclusivement, indique le genre des constructions qu'il faudra exécuter pour faire passer les plus petits cours d'eau sous le chemin de fer.

Plans No.			
1	pour remblais de	2	pds. d'élévation.
2	"	4	"
3	"	6	"
4	"	8	"
5	"	10	"
6	"	15	"
7	"	20	"
8	"	25	"
9	"	30	"

35. Le n° 1 se compose de deux chevalets liés ensemble et munis de semelles d'assemblage. Ces chevalets devront être placés dans les tranchées à 11 pieds d'axe en axe, et à 5 pieds au moins de profondeur. Lorsqu'ils seront mis de niveau avec la rampe, etc., la tranchée sera remplie et la terre fortement battue. Sur ces chevalets seront placés des longrines de 16 x 12 pouces, maintenues à l'aide de boulons de ⅞ de pouce appuyés sur rondelles. Les poutres sur la berge seront de 12 x 12 pouces. Le tout sera ensvite recouvert par des traverses de 9 x 8 pouces et de la longueur indiquée sur le plan.

36. Excepté quant à l'élévation des chevalets, le n° 2 est en tout point semblable au n° 1. Voir plan.

37. Le n° 3 se composera de quatre chevalets ; chaque chevalet aura un chaperon et des semelles d'assemblage de 12 x 12 pouces, quatre poteaux de 12 x 12 pouces et deux entretoises de 12 x 12 pouces,—le tout devant être assemblé et chevillé tel qu'indiqué. Deux entretoises en sautoir, de 9 x 6 pouces seront posées de la manière indiquée, et clouées aux chevalets à l'aide de boulons de ⅞ de pouce munis de rondelles aux deux bouts. Chaque entretoise sera maintenue par sept boulons. Des tranchées seront pratiquées pour y placer des chevalets à 11 pieds d'axe en axe, et à 4 pieds de profondeur. Après que ces chevalets seront installés et mis de nouveau avec la rampe, la tranchée sera remplie et la terre fortement battue. Des longrines de 16 x 12 pouces

seront maintenues sur les chevalets à l'aide de boulons à rondelles de ⅞ de pouce. Sur la berge, les longrines seront de 12 x 12 pouces, et toute la charpente sera recouverte de traverses spéciales de 9 x 8 pouces, tel qu'indiqué.

38. Depuis 4 jusqu'à 9, ces plans sont semblables au n° 3. Le numéro 6 aura six chevalets, le n° 7, en aura huit, le n° 8, huit, et le n° 9, dix, et leur élévation variera avec la hauteur des berges. Si l'on ne pouvait se procurer de longrines assez longues pour atteindre tous les chevalets, comme pour les nos. 6, 7, 8 et 9, alors on en mettra deux ou trois et on les joindra soit bout à bout, sur un sous-longeron reposant sur le chaperon, soit en superposant leurs extrémités, après quoi elles devront être solidement boulonnées aux chaperons des chevalets.

39. Lorsque les circonstances exigeront l'adoption d'ouvrages en tréteaux au lieu de remblais, les premiers seront faits le plus solidement possible et selon les plans et devis que fournira l'ingénieur.

40. Partout où il sera nécessaire de construire des ponts sur pilotis, ils devront être faits selon le devis suivant ou d'après un autre plan approuvé. On pratiquera d'abord des tranchées jusqu'au niveau du lit du cours d'eau. Chaque pilotis se composera de quatre pieux fichés perpendiculairement et maintenus d'aplomb par deux contre-fiches inclinées. A leur plus gros bout, le diamètre des pieux devra être d'au moins 12 mais de pas plus de 17 pouces en dedans de l'écorce. Ces pieux devront être parfaitement sains et droits, et de la longueur exigée par les circonstances. A l'aide d'un mouton du poids de 1,500 livres ou plus, on les enfoncera jusqu'à ce qu'ils atteignent une couche bien ferme. Ce résultat sera constaté en laissant, pour le dernier coup, tomber le mouton de 30 pieds de hauteur. Il faudra prendre soin de les enfoncer d'aplomb, afin de pouvoir les bien lier par des racinaux, lisses et entretoises boulonnés. Un bout des contre-fiches devra être biseauté afin qu'il se joigne au pieu auquel elles seront boulonnées une fois qu'elles seront obliquement enfoncées dans le sol. Chaque contre-fiche devra être maintenue par deux boulons. Avant d'être enfoncés, les pieux devront être recépés ou coupés d'équerre au gros bout et taillés en cône à pointe obtuse au petit bout. S'il y a apparence que quelques-uns des pieux vont fendre, sous les coups du mouton, il faudra en entourer la partie supérieure de cercles de fer, et ferrer aussi leurs pointes si la chose paraît nécessaire. Les longrines devront être doubles, de 12 sur 16 pouces, liées ensemble par des boulons, appuyées sur les sous-longerons et solidement boulonnées avec ces derniers et les racinaux. Les longrines devront être de pièces aussi longues que possible et placées de manière à faire plein sur joint, en dedans et en dehors. Les longrines sur la berge devront être de 16 x 12 pouces. Sur le tout seront posées des traverses spéciales de 9 x 8 pouces, tel qu'indiqué sur le plan.

41. Le chemin de fer franchira les grands cours d'eau sur des ponts. Dans quelques cas leurs culées et piles seront construites en caissons remplis de pierre. Ces caissons devront être faits le plus solidement possible et avec le meilleur bois que l'on pourra se procurer dans les environs. Les pièces extérieures devront être d'au moins un pied carré, taillées en queue d'aronde aux angles et bien liées avec des chevilles de bois dur ou des boulons barbelés, selon que l'ingénieur le spécifiera. Les traverses pourront être en grumes taillées en queue d'aronde s'adaptant aux pièces extérieures auxquelles elles seront chevillées. Les faces arasées en contre-bas des avant-becs des piles devront être en bois carré, taillées en queue d'aronde aux angles et placées de manière à faire pointe d'angle, après quoi les faces des avant-becs recevront un revêtement en bois dur de trois pouces d'épaisseur, lié au caisson au moyen de carvelles ou boulons barbelés. Toutes les culées et piles devront être construites selon les plans fournis et de manière à satisfaire l'ingénieur.

42. La superstructure des ponts de bois devra être faite d'après le système le plus perfectionné de Howe. Les bois employés seront le pin et le chêne blanc ; les prismes seront en fonte et les tirants, en fer forgé, devront être posés de bas en haut. Tous les matériaux devront être de première qualité et le travail fait selon les principes de l'art. Pendant que les travaux avanceront, l'ingénieur devra dresser des plans distincts et particuliers à chaque ouverture de pont ou à un pont, et à ces plans l'entrepreneur devra se conformer. A part du peinturage, qui n'est pas compris dans le

contrat, ces ponts devront être construits selon les règles de l'art et de façon à ce qu'ils soient des plus solides.

43. Le gouvernement se réserve le droit de substituer le fer au bois dans la superstructure des ponts, de fournir les pièces nécessaires et de prendre les mesures de les faire mettre en place. Dans le cas où ce droit serait exercé après que l'entrepreneur aura fait les frais de se procurer une partie du bois, il n'aura pas droit à une indemnité excédant la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre fournis.

FONDATIONS.

44. Les tranchées pour les fondations seront pratiquées aux profondeurs que l'ingénieur jugera à propos, en vue de la sécurité et de la permanence des ouvrages en voie d'exécution; elles devront, dans tous les cas, être pratiquées à une profondeur pouvant mettre la maçonnerie à l'abri de l'action de la gelée. Les matériaux que l'on en extraira devront être employés aux remblais, à moins que l'ingénieur n'en ordonne autrement.

MAÇONNERIE.

45. Afin de prévenir les retardements, il faudra d'abord faire des constructions en bois, mais si sur un ou plusieurs points il est possible de faire les travaux en maçonnerie sans retarder la construction générale, et que la chose paraisse nécessaire, l'ingénieur pourra faire substituer la maçonnerie aux constructions en bois. Dans ces cas, la maçonnerie devra être à la fois solide et durable et sous tout rapport égaler la meilleure espèce d'ouvrage de cette nature exécutée pour les chemins de fer.

46. La maçonnerie ne sera pas commencée à un point quelconque avant que les fondations n'aient été convenablement préparées, ni avant qu'elles n'aient été inspectées et approuvées par l'ingénieur, ni à moins que l'entrepreneur ne se soit procuré une quantité suffisante de matériaux et un outillage convenable pour pouvoir poursuivre les travaux d'une manière régulière et systématique.

47. La pierre employée dans toute maçonnerie sur la ligne du chemin de fer devra être d'une nature durable, grosse, bien proportionnée et propre à la construction d'édifices solides et permanents; les soumissionnaires devront rechercher les localités où les matériaux de maçonnerie peuvent être le plus facilement obtenus.

48. La maçonnerie de pont consistera d'ordinaire en assises régulières de grosses pierres bien façonnées et posées avec du mortier sur leurs lits naturels; les lits et joints verticaux seront faits au marteau de manière à former des joints d'un quart de pouce. Les joints verticaux sont équarris jusqu'à neuf pouces de parement; les lits devront être parfaitement parallèles sur toute leur étendue. La maçonnerie présentera la face de la pierre telle qu'extraite de la carrière (*quarry face*), sauf les arêtes extérieures, les cordons de saillie et les couronnements, qui seront taillés.

49. Les assises n'auront pas moins de douze pouces, et en dressant les plans, elles seront disposées de manière à concorder avec la nature de la pierre de la carrière; les assises pourront atteindre jusqu'à 24 pouces, et les moins épaisses devront invariablement avoir place vers le sommet de l'ouvrage.

50. Des parpaings seront posés dans chaque assise à des distances n'excédant pas six pieds; dans le sens du mur, leur largeur sera d'au moins 24 pouces sur une longueur d'au moins trois fois leur épaisseur, à moins que le mur ne permette pas d'adopter cette proportion; en ce cas, leur longueur devra correspondre à l'épaisseur du mur. Les panneresses, dans le sens du mur, auront une longueur de 30 pouces au moins, et la largeur de leur lit sera d'au moins 1½ fois leur épaisseur. Dans chaque assise, les joints verticaux devront être disposés de manière à déborder ceux de l'assise inférieure de dix pouces au moins. Les dimensions ci-dessus sont pour les moyennes assise d'un pied, et les proportions seront les mêmes pour des assises plus lourdes.

51. Les angles des culées, piles etc., seront construits avec les pierres les plus grosses et de la meilleure qualité, et leur arête verticale devra être convenablement taillée sur une largeur de deux à six pouces, selon les dimensions et la nature de l'ouvrage.

52. Les pierres de couronnement, les cordons de saillie et les avant-becs seront convenablement travaillés selon les plans et instructions fournis dans le cours de l'exécution des travaux.

53. Les assises pour les longrines seront de la meilleure qualité de pierre saine, exempte de défauts d'aucune espèce ; elles ne devront pas avoir moins d'un pied d'épaisseur pour les plus petits ponts, et une superficie de huit pieds sur le lit. Les plus grands ponts exigeront des assises en pierres proportionnellement plus lourdes. Ces pierres seront solidement et soigneusement mises en place, afin que la longrine puisse reposer juste au milieu de la pierre.

54. Le massif se composera de pierres à lit plat, de forme convenable, avec une étendue de lit égale à quatre pieds ou plus en superficie. Sauf dans les piles ou culées élevées, deux épaisseurs de pierre à massif, mais pas plus, seront admises dans chaque assise, et leur épaisseur réunie ne devra pas excéder celle du parement. Dans les cas spéciaux, lorsque, de l'avis de l'ingénieur, la chose sera nécessaire pour assurer la stabilité, le massif sera d'une seule épaisseur ; les lits devront, si c'est nécessaire, être dégrossis de manière à offrir un appui solide. L'insertion de morceaux de pierre au-dessous ne sera pas permise. Entre les pierres du massif et celles du parement il devra y avoir un bon joint carré, n'excédant pas un pouce de large, et les pierres du parement devront être dégrossies à cet effet. Dans les murs de plus de trois pieds d'épaisseur, des parpaings seront posés en avant et en arrière, alternativement, et pendant cette opération l'on devra attentivement veiller à ce que la liaison soit parfaite.

55. La maçonnerie des canaux couverts (*culverts*) devra être faite avec de la pierre de bonne qualité, saine, grosse, à lit plat et posée par assises horizontales. Elle peut être dénommée gobétis (*random masonry*) ou maçonnerie à assises irrégulières. Les pierres employées dans ce genre de maçonnerie ne devront pas avoir, en étendue de lit, moins de trois pieds en superficie, ni moins de huit pouces en épaisseur, et elles devront être travaillées au marteau de manière à offrir de bons lits avec des joints d'un demi-pouce. Dans les constructions peu considérables, et lorsqu'il est impossible de se procurer des pierres de dimensions et d'une épaisseur suffisantes, elles peuvent, si d'ailleurs elles sont convenables, être employées à une épaisseur de cinq pouces. Toutes les pierres doivent être placées sur leur lit naturel.

56. Des parpaings seront posés dans le mur, alternativement de l'avant à l'arrière, un au moins tous les cinq pieds dans le sens du mur, et fréquemment dans la partie élevée du mur. Dans les constructions les moins considérables, les parpaings n'auront pas moins de 24 pouces de longueur, et le minimum du lit que devront avoir les panneresses sera de douze pouces de largeur. Dans les constructions plus considérables, toutes les pierres devront être d'un volume plus grand en proportion. L'on devra veiller attentivement à assurer une liaison parfaite et à donner au tout un fini solide, convenable et conforme aux principes de l'art.

57. Les murs en aile devront généralement se terminer par des gradins formés de pierre saine et durable, de pas moins de 10 à 12 pouces d'épaisseur et d'une superficie de six pieds, les autres murs seront surmontés de couronnements de même épaisseur et d'une superficie de sept pieds ou plus. Ces couronnements, si on l'exige, devront être faits de la manière qui pourra plus tard être prescrite. Les murs des canaux d'encaissement (*box culverts*) seront finis en pierres ayant la largeur de l'épaisseur du mur, et ces couronnements devront avoir de 10 à 15 pouces, selon l'ouverture ; ils devront avoir une surface d'appui d'au moins un pied sur chaque mur, et être assez rapprochés pour que la terre ne passe entre.

58. Les arches de dix pieds et plus d'écartement seront construites de pierres taillées de manière à ce que, une fois placées, leurs lits rayonnent exactement du centre du cercle ; la largeur des pierres devra naturellement varier suivant l'ouverture, mais elle n'excédera jamais 30 pouces ; en longueur, elles ne devront pas avoir moins de 27 pouces et elles seront placées de manière à faire plein sur joint d'au moins dix pouces. Entre le soffite, leur épaisseur devra être de neuf pouces au moins, et elles devront être façonnées jusqu'au cercle. Toutes les pierres devront être travaillées jusqu'à la profondeur entière du lit de manière à présenter des joints rayon-

nants exacts de $\frac{3}{16}$ à $\frac{1}{4}$ de pouce. On devra les poser sans y insérer de morceaux de pierre d'aucune espèce, et à leurs extrémités les joints devront être bien équarris. Chaque pierre sera placée dans un plein lit de ciment, et chaque assise noyée ensuite parfaitement dans le mortier liquide. Les pierres de l'assise extérieure devront être convenablement travaillées autour des arêtes.

59. Les arches dont l'écartement est de huit ou de moins de huit pieds seront construites en pierres saines à lit plat, variant, selon l'ouverture, de 16 à 24 pouces de profondeur sur une largeur de 16 à 24 pouces au moins, et d'une épaisseur de cinq à six pouces sur le soffite. Invariablement elles devront traverser l'épaisseur entière de l'arche. Chaque pierre devra être bien et solidement ajustée et placée de manière à offrir des joints d'un demi-pouce et à faire un plein sur joint de sept à neuf pouces. Le tout devra être posé dans du mortier clair, et chaque assise noyée dans du mortier liquide immédiatement après qu'elle sera faite. Autant que possible les pièces extérieures de l'arche devront être d'une épaisseur uniforme, de grandes dimensions et convenablement installées à la face perpendiculaire de la maçonnerie. La clef de voûte devra être de 10 à 12 pouces sur le soffite; elle devra être travaillée autour de ses arêtes et faire saillie de deux à trois pouces.

60. Les arches seront construites avec du ciment, et avant de les recouvrir de terre ou d'en enlever les cintres de charpente, elles devront être parfaitement affleurées au sommet, nivelées et légèrement arrondies avec les matéraux apportés à cette fin.

61. Les cintres des arches devront, dans tous les cas, être bien construits, suffisamment solides, bien mis en place, et faits, sous tout rapport, au gré de l'ingénieur. En aucun cas leurs fermes (*ribs*) ne pourront être séparées par plus de trois pieds de distance. Les pièces du cintrage seront de trois pouces carrés. Les montants des cintres seront solides, bien faits et munis de coins pour soulager au besoin cette charpente.

62. Les constructions ayant plus d'une arche auront autant de cintres de charpente que l'ingénieur le jugera nécessaire, et ces cintres ne devront jamais être enlevés sans sa permission.

63. Les cintres de charpente et échafaudages de tout genre seront fournis par l'entrepreneur, et ce qu'ils auront coûté sera couvert par le prix de la maçonnerie.

64. Le fond des canaux couverts sera pavé en pierres posées de champ de manière à offrir une surface modérément unie. Ces pierres devront être bien tassées l'une contre l'autre et les interstices bien remplis. L'épaisseur de ce pavage devra être de 12 à 16 pouces.

65. La maçonnerie sera sèche ou au mortier, selon que les circonstances le prescriront. Pour la maçonnerie sèche, il faudra surtout veiller à ce que la pierre soit massive et bien proportionnée.

66. Le mortier devra être fait avec de la chaux hydraulique ou en ciment, et de la chaux commune.

67. A moins d'ordre contraire l'on devra faire usage de mortier de chaux hydraulique dans la construction de toute maçonnerie, depuis les fondations jusqu'à une hauteur de deux pieds au-dessus du niveau ordinaire du cours d'eau. L'on devra également l'employer à la construction des arches, au posage des longrines, pour les couronnements, le revêtement des murs, le hourdage et pour tirer les joints. La chaux ou le ciment hydraulique devra être frais broyé et de la meilleure qualité possible; il faudra qu'il soit livré sur les lieux et conservé et bon état jusqu'à ce qu'on s'en serve. Avant de s'en servir, on devra donner à l'ingénieur des preuves concluantes de ses propriétés hydrauliques, vu que l'on ne recevra pas de ciment de qualité inférieure.

68. Le mortier de chaux devra être fait de la meilleure chaux ordinaire employée pour toute maçonnerie (sauf celle en pierres sèches) lorsqu'on n'aura pas l'ordre d'employer du ciment.

69. Le ciment et la chaux devront être parfaitement mêlés avec les proportions prescrites de sable net à gros grains et fin. Les proportions générales pourront être d'une partie de chaux pour deux parties de sable, mais elles pourront être modifiées

selon la qualité de la chaux ou du ciment. Le mortier ne sera fait qu'au fur et à mesure qu'il en sera besoin, et il devra être préparé ou employé, sous la surveillance immédiate et au gré d'un inspecteur, par les ouvriers de l'entrepreneur, à défaut desquels l'inspecteur pourra en employer d'autres pour préparer le mortier, et tous les frais résultant de cette opération seront à la charge de l'entrepreneur. Le mortier liquide se fera en ajoutant une quantité d'eau suffisante à du mortier bien delayé et fait selon les proportions voulues.

70. Pour la maçonnerie à liaison, chaque pierre devra être noyée et posée d'aplomb dans un lit de mortier ; les joints verticaux devront être tirés de manière à bien affleurer, et chaque assise devra être parfaitement de niveau et complètement remplie de coulis.

71. Les parties exposées de tous les murs faits à la chaux commune seront revêtues d'un hourdage de quatre pouces en ciment.

72. Les joints de toute maçonnerie devront être bien tirés, mais si elle avait été faite dans une mauvaise saison, ou que, par quelque autre cause, il devenait nécessaire de la rejointoyer avant l'expiration du terme du contrat, l'entrepreneur sera tenu de faire exécuter cet ouvrage à ses propres frais. Aux risques et aux frais de l'entrepreneur, les travaux qui ne seront pas terminés à l'automne devront être convenablement protégés pendant l'hiver.

73. Un mur en terre battue, d'au moins deux pieds d'épaisseur et embrassant la longueur et la hauteur de la maçonnerie, devra être fait entre le massif de la maçonnerie en pierres sèches et le remblai.

74. Quatre ou cinq semaines après que la maçonnerie d'une construction aura été finie, l'on pourra procéder à la formation du terrassement qui doit l'entourer. La terre devra être entassée par couches minces pilonnées à l'entour des murs, et le remplissage devra se faire simultanément de la même manière des deux côtés. L'entrepreneur devra surveiller avec soin la formation des terrassements autour des souterrains et des ponts, vu qu'il sera tenu responsable des dommages que les constructions pourront éprouver par suite de sa négligence. Le pilonnage devra être fait avec beaucoup de soin, et tout le remplissage sera invariablement exécuté par couches uniformes de la base au sommet du terrassement, et cela tout en prenant garde de ne pas charger plus que l'autre un côté de la maçonnerie.

POSE DE LA VOIE ET BALLASTAGE.

75. L'entreprise de la pose de la voie et du ballastage comprendra la fourniture de locomotives, de wagons et de l'outillage (à moins qu'il ne soit autrement spécifié au contrat), et de la main-d'œuvre et des outils nécessaires au charroi et à la distribution des rails, coussinets, carvelles, croisements, aiguilles et traverses le long de la ligne ; la confection, l'exhaussement, le nivellement et le façonnage de la chaussée ; aussi, la confection de chemins conduisant aux sablonnières et l'établissement de toutes voies de service ; la fourniture du ballast, son charriage, placement et pilonnage sur la chaussée. A l'expiration du contrat, toutes les locomotives et wagons-plateformes que l'ingénieur jugera pouvoir encore servir seront tranférés au gouvernement au prix que l'ingénieur les évaluera.

76. Le gouvernement fournira à l'entrepreneur les rails, conssinets, carvelles, aiguilles, croisements, tringles de connexion et cadres d'aiguille.

POSE DE EA VOIE.

77. Le gouvernemeut fera livrer à l'entrepreneur les rails, consinets, carvelles, aiguilles, croissements, tringles de connexion et cadres d'aiguilles aux endroits qui seront indiqués, et de ces points l'entrepreneur les fera transporter au lieu où ils doivent être placés.

Les rails seront posés à une distance de 4 pieds $8\frac{1}{2}$ pouces, dans œuvre, et bien et soigneusement liés à leurs joints—ces derniers devront être aussi rapprochés que possible—sur la même traverse. Aux points où se trouvent des aiguilles et croisements on devra veiller soigneusement à ce que les rails s'ajustent bien et soient soli-

dement cloués. Dans les courbes, à moins d'ordre au contraire, le rail extérieur sera plus élevé, selon le degré de la courbe, c'est-à-dire, sur les courbes d'un degré, de 0.05 pied ; sur les courbes de deux degrés, de 0.10 pied ; sur les courbes de trois degrés, de 0.15, et sur celles de quatre degrés, de 0.20 pied. Les rails devront être maniés avec beaucoup de soin, et avant de faire passer dessus une locomotive ou des wagons ils devront être tout-à-fait d'à-plomb sur les traverses. Pendant l'opération du ballastage toute précaution devra être prise pour empêcher que les rails ne se courbent.

78. Les traverses devront être de bois sain, bien dégrossies, sans entailles et coupées ou recépées d'équerre, de 8 pieds de longueur, équarries sur deux faces à une épaisseur uniforme de six pouces, la surface aplanie ne devant pas être de moins de six pouces sur l'un ou l'autre côté du bout le plus étroit. Autant que possible elles devront être posées à une égale distance, à angle droit avec les rails et de manière à ce qu'environ un quart de la longueur du rail soit appuyé sur les traverses. Les traverses de joint, à leur plus petit bout, devront offrir, en dessus et en dessous, une surface d'appui d'au moins huit pouces.

79. Lorsque pour la fourniture des traverses le contrat sera distinct de l'entreprise de la pose de la voie et du ballastage, l'entrepreneur de ces derniers travaux devra en accepter la livraison aux endroits où les inspecteurs du gouvernement les auront reçues.

80. Les entrepreneurs devront poser les rails, aiguilles et croisements de toutes les voies de garage, lesquels comprennent les contre-rails de croisement et d'engrenage, les cadres et tringles d'aiguille et de sémaphore. Les entrepreneurs devront enlever de la voie tous les rails qui seront courbés et endommagés, afin de les remplacer ou redresser, et réparer tout dommage que les constructions auraient pu éprouver avant d'être définitivement acceptées. Ils seront en outre responsables de tous les matériaux qui leur auront été fournis et de la livraison desquels ils devront donner récépissé. La pose de la voie comprendra la fourniture et la mise en place des madriers aux passages à niveau de chemins publics ou privés, la distribution des rails, pièces d'attache, carvelles, aiguilles et croisements, traverses et leur mise en place sur la voie principale et voies de garage, et toute l'opération du finissage. La pose de la voie sera payée par mille de 5,280 pieds.

BALLASTAGE.

81. Les terrains des sablonnières et leurs abords seront fournis par le gouvernement et acceptés par l'ingénieur. Dans le choix de ces terrains on devra toujours donner la préférence à ceux qui recèlent les meilleurs matériaux, mais non si tel choix devait être désavantageux aux entrepreneurs Si pendant que l'on travaille à une sablonnière l'on s'apercevait que ce que l'on en retire est impropre au ballastage, l'ingénieur pourra contraindre les entrepreneurs à l'abandonner et à en ouvrir une autre.

82. La terre de surface des sablonnières devra être enlevée, s'il y en a, et on ne placera sur la chaussée aucune autre chose que du bon et pur gravier ne contenant ni terre, ni argile, ni marne, ni sable marneux, et il en sera de même pour les grosses roches. La grosseur maximum du gravier ne devra pas excéder trois pouces de diamètre. En déchargeant le ballast le train devra opérer un mouvement de va-et-vient afin de bien mêler les différentes qualités de ballast, et cela jusqu'à ce qu'il en ait été déposé une quantité suffisante pour commencer l'opération du finissage (*first lift*). La voie devra alors être soulevée de manière à pouvoir placer sous les traverses un lit d'une épaisseur moyenne de six pouces, et le ballast devra ensuite être bien pilonné sous et entre les traverses. A mesure que l'exhaussement s'opérera on continuera à soulever la voie sur une longueur d'au moins trois rails à la fois, et avant que l'on ne fasse passer des trains sur la portion inclinée de la voie, il faudra que celle-ci soit suffisamment appuyée pour que les rails ne se courbent ou que leurs joints ne se faussent. Après l'exhaussement, la voie devra être redressée de manière à occuper le centre du remblai, nivelée et façonnée de manière à ce que sa largeur soit uniforme.

83. Dans le cas où il serait nécessaire que le ballastage fut de suite fait au com-

plet, il faudra, de la même manière et avec les mêmes précautions, exhausser la voie une deuxième fois, afin d'élever à l'épaisseur uniforme d'un pied le lit des traverses.

84. Dans les tranchées humides, l'ingénieur pourra, s'il le juge nécessaire, ordonner que la couche de ballast soit plus épaisse.

85. Les entrepreneurs devront tenir en bon ordre tous les passages à niveau publics et privés pendant l'exécution des travaux, et en dedans et en dehors des rails ils devront faire poser des madriers de la manière que le prescrira l'ingénieur, et ensuite faire faire un empierrement d'au moins dix pouces d'épaisseur, sur un espace de cinquante pieds de chaque côté de la voie.

86. Les entrepreneurs ne devront livrer la voie que complètement terminée. Le ballastage devra être fait de la manière indiquée ; en un mot, le tout devra être exécuté d'après les indications et au gré de l'ingénieur en chef ou de tout autre officier régulièrement nommé.

87. Pour tout le ballast placé sur la voie, les entrepreneurs seront payés tant par verge cube, le mesurage sera fait dans la sablonnière ou tranchée, et le prix devra couvrir tous les frais de la pose des voies jusqu'aux sablonnières, du déblaiement de ces terrains, de l'excavation, du charroi du ballast sur la chaussée et de ce qu'il faudra faire pour donner à celle-ci la forme voulue.

88. Si, de l'avis de l'ingénieur, il est exigé quelque ouvrage ou service nécessaire en dehors de la classe des travaux qui doivent être mesurés selon les stipulations du contrat, il pourra ordonner à l'entrepreneur de faire exécuter ce travail à la journée, et à ce travail il devra mettre autant de bras que l'ingénieur voudra. Pour ce travail qu'il devra faire, l'entrepreneur touchera le montant de gages raisonnables et réels pour le temps des travailleurs employés et tel que constaté par le commis et le bordereau de paie, plus 15 pour cent pour l'usage des outils et pour son profit. L'ingénieur sera libre de congédier tous les travailleurs incapables qui seront employés à ce travail, lequel, avant d'être payé, devra être accepté par lui.

89. Il ne sera tenu compte d'aucune soumission si elle n'est faite sur une des formules imprimées à cette fin, si elle ne renferme une liste des quantités avec leurs prix exactement spécifiés, ni si elle n'est accompagnée d'un chèque sur une banque ou de toute autre garantie valable représentant le dépôt exigé, lequel sera forfait si le soumissionnaire ou ses cautions refusent ou négligent de passer contrat et de signer les cautionnements lorsqu'ils y seront appelés et que la soumission aura été acceptée. Le chèque ou autre garantie sera remis quand la soumission ne sera pas acceptée.

90. Pour le fidèle accomplissement du contrat, une garantie satisfaisante sera exigée, soit sous forme de dépôt d'argent, soit son équivalent en effets publics ou cours actuel, ou en actions de banques, représentant cinq pour cent de la somme ronde du contrat, et dont le montant transmis avec la soumission sera considéré faire partie, ou tout autre garantie que le ministre des travaux publics du Canada, alors en exercice, pourra accepter ; et tous les frais et dépenses encourues à l'égard d'aucune garantie offerte par l'entrepreneur, soit pour en constater la validité, soit pour faire faire l'évaluation des garanties et préparer les documents, seront à la charge de l'entrepreneur, que ces garanties soient ou non acceptées.

91. A chaque soumission devront être apposées les signatures ordinaires de deux personnes responsables et solvables ayant domicile au Canada, et consentant à se rendre cautions de l'accomplissement du contrat.

92. La ou les personnes dont la soumission sera acceptée, devront immédiatement libeller un contrat sous seing privé, semblable, par ses dispositions, à la formule ci-annexée, et dont elles seront censées avoir pris parfaitement connaissance ; de plus, ce contrat pourra renfermer telles stipulations spéciales que le ministre des travaux publics du Canada pourra juger nécessaires, et la ou les cautions de l'entrepreneur devront aussi libeller dans le même temps un acte, semblable par ses dispositions à la formule de cautionnement annexée à la présente formule de contrat, et renfermant en outre telles stipulations spéciales que le dit ministre pourra prescrire.

93. Les travaux devront être commencés aussitôt possible après que la ou les personnes dont la soumission sera acceptée auront passé contrat.

SANDFORD FLEMING,
Ingénieur en chef.

Bureau du chemin de fer canadien du Pacifique,
Ministère des travaux publics,
Ottawa, 18 avril 1876.

Le présent contrat fait et passé le neuvième jour de janvier mil huit cent soixante et dix-sept, entre Robert Twiss Sutton, de Brantford, dans le comté de Brant, province d'Ontario; William Thompson, de Oakland, dans le dit comté de Brant, et Joseph Whitehead, de Clinton, dans le comté de Huron, et province susdite; faisant affaires ensemble en société comme entrepreneurs sous les nom et raison sociale de "Sutton, Thompson et Whitehead," ci-après appelés "les entrepreneurs" de la première part, et Sa Majesté la reine Victoria, représentée aux présentes par le ministre des travaux publics du Canada, de la seconde part, témoigne, qu'en considération des conventions et stipulations de la part de Sa Majesté ci-après relatées, les entrepreneurs conviennent et stipulent de leur côté avec Sa Majesté de ce qui suit:

1. Dans le présent contrat le mot "ouvrage" ou "travaux" devra signifier, à moins que le texte ne comporte une signification différente, tous les travaux et les matières et choses qui doivent être faites, fournies et achevées par les entrepreneurs en vertu de ce contrat. Le mot "ingénieur" devra signifier l'ingénieur en chef en exercice ayant alors le contrôle des travaux, et devra s'appliquer à chacun de ses aides agissant sous ses instructions, et toutes instructions ou ordres, ou certificats donnés, ou décisions rendues par quiconque agissant au nom de l'ingénieur en chef, seront sujets à son approbation, et pourront être annulés, altérés, modifiés et changés, selon qu'il le lui paraîtra à propos.

2. Toutes conventions et stipulations ci-contenues seront obligatoires pour les exécuteurs et administrateurs des entrepreneurs et pour les successeurs de Sa Majesté, et partout où dans ce contrat Sa Majesté sera concernée, ses successeurs y seront de même concernés, et partout où les entrepreneurs seront concernés, leurs exécuteurs et administrateurs y seront de même concernés.

3. Que les entrepreneurs devront à leurs propres dépens, fournir toute et chaque espèce de main-d'œuvre, de machine et autre outillage, de matériaux, d'articles et toutes choses généralement quelconques nécessaires à la due exécution et à l'achèvement de tous et de chacun des travaux mentionnés dans les devis généraux ci-annexés, et mentionnés dans les plans et devis, préparés et qui seront préparés aux fins de ces travaux, et devront exécuter et compléter entièrement les portions respectives de tels travaux et les livrer ainsi complétés à Sa Majesté aux dates suivantes: Tous les travaux embrassés par le présent contrat devront être terminés et livrés le ou avant le premier juillet mil huit cent soixante-dix-neuf. De Selkirk au lac La Crosse, la voie devra être posée aussitôt possible après que la chaussée aura été terminée par les entrepreneurs du nivellement de cette section. Le dit chemin devra être construit avec les meilleurs matériaux de leurs différentes espèces, et complété le mieux possible et suivant les principes de l'art, de la manière requise par et en stricte conformité avec les dits plans et devis qui pourront être fournis de temps à autre (lesquels devis sont par les présentes déclarés faire partie du présent contrat), et à la satisfaction entière de l'ingénieur en chef qui aura alors le contrôle des travaux.

4. Les différentes parties de ce contrat devront être prises dans leur ensemble de manière à ce qu'elles s'interprètent l'une par l'autre, et à ce qu'elles forment un tout homogène; et si l'on vient à constater que quelque chose ait été omis ou mal représenté, qui soit nécessaire à la bonne exécution et à l'achèvement d'aucune partie du chemin projeté, les entrepreneurs, à leurs propres frais et dépens, exécuteront telle partie ainsi omise tout comme si elle avait été convenablement décrite, et la décision

de l'ingénieur sera finale quant à chaque telle erreur ou omission, et la rectification de chaque telle erreur ou omission ne devrà pas être censée une addition au ou une déviation du présent contrat.

5. L'ingénieur en chef sera libre en tout temps, soit avant le commencement, soit pendant la construction du chemin de fer ou d'aucune de ses parties, d'ordonner l'exécution de tout ouvrage, et de faire toute modification qu'il pourra juger à propos dans les rampes, la largeur des tranchées et du nivellement, les dimensions, le caractère, la nature, la localisation, ou la position des travaux, ou d'une ou plusieurs de leurs parties, ou dans toute autre chose se rapportant à ces travaux, soit que ces modifications soient ou non de nature à diminuer la quantité d'ouvrage à exécuter, ou le prix de son exécution, et les entrepreneurs devront immédiatement se conformer à ces réquisitions écrites de la part de l'ingénieur à ce sujet, mais les entrepreneurs ne devront faire aucune modification ou addition aux travaux, non plus qu'aucune omission ou déviation, à moins qu'ils en aient reçu l'ordre de l'ingénieur, et ils n'auront droit à aucun paiement pour toute modification, addition, omission ou déviation, à moins que telle modification, addition, omission ou déviation, n'ait été préalablement ordonnée par écrit par l'ingénieur, et transmise aussi par écrit aux entrepreneurs, et à moins que le prix à payer pour ces ouvrages additionnels n'ait été préalablement fixé par écrit par le ministre des travaux publics, et la décision de l'ingénieur sur la question de savoir si telle modification ou déviation est de nature à augmenter ou diminuer le coût des travaux et quant à la somme qui devra être payée ou déduite selon le cas, sera finale, et les entrepreneurs devront obtenir un certificat du dit ingénieur comme condition préalable à leur droit d'être payés pour telle augmentation. Si dans l'opinion du dit ingénieur, telle modification ou altération constitue une déduction à faire sur les travaux, sa décision quant au montant à déduire pour cette cause sera finale et obligatoire pour les entrepreneurs.

6. Toutes les clauses de ce contrat devront s'appliquer à toutes modifications, additions ou déviations de la même manière, et au même degré, que pour les travaux présentement entrepris, et nulles modifications, additions, déviations ou variations, n'auront l'effet d'annuler ou d'invalider le présent contrat.

7. S'il est fait quelque changement ou modification ayant pour résulat de diminuer la quantité des travaux, les entrepreneurs ne pourront prétendre à une indemnité à raison de la perte de bénéfices anticipés.

8. Que l'ingénieur devra être le seul juge de l'ouvrage et des matériaux tant sous le rapport de la quantité que de la qualité, et sa décision sur toutes les questions en litige quant à l'ouvrage et aux matériaux, ou quant à la signification ou l'intention du présent contrat et des plans et devis, sera finale; et nuls travaux ou travaux additionnels ou modifications ne seront censés avoir été exécutés, et les entrepreneurs n'auront pas droit au paiement pour les dits travaux, à moins que ces derniers aient été exécutés à la satisfaction de l'ingénieur, dont le certificat par écrit fera preuve de ce fait, et devra être une condition préalable au droit des entrepreneurs d'être payés pour les dits travaux.

9. Il est par les présentes distinctement entendu et convenu que les portions respectives des travaux énoncés ou mentionnés dans la liste ou cédule des prix à payer pour les différentes espèces de travaux, comprennent non-seulement le genre particulier d'ouvrage et de matériaux mentionnés dans la liste ou cédule, mais aussi toutes et chacune des espèces de travaux, ouvrages, outils et matériel, matériaux, articles et choses généralement quelconques et nécessaires à la pleine exécution, à l'achèvement et à la mise en opération des portions respectives des travaux à la satisfaction de l'ingénieur. Et en cas de différend quant aux travaux, ouvrages, matériaux, outils et matériel qui sont ou ne sont pas compris, la décision de l'ingénieur sera finale et conclusive.

10. Les entrepreneurs devront avoir sur les lieux un contre-maître compétent durant les heures de travail afin de recevoir les ordres de l'ingénieur, et dans le cas où l'ingénieur jugera cette personne ainsi nommée comme contre-maître incompétente, où dans le cas où sa conduite ne serait pas satisfaisante, elle pourra être démise de ses fonctions par l'ingénieur, et une autre personne devra immédiatement être

nommée à sa place ; tel contre-maître devra être considéré comme le représentant légal des entrepreneurs, et aura plein pouvoir d'exécuter toutes les réquisitions ou instructions du dit ingénieur.

11. Dans le cas où quelques matériaux, ou autres choses, ne seraient pas, dans l'opinion de l'ingénieur, en conformité des différentes parties du présent contrat, ou suffisamment en bon état, ou généralement ne conviendraient pas aux travaux respectifs, et seraient employés ou apportés pour être employés dans les travaux, ou quelques parties d'iceux, ou dans le cas où quelque ouvrage ne serait pas convenablement exécuté, l'ingénieur pourra alors requérir les entrepreneurs d'enlever ces choses, et de fournir des matériaux ou autres choses convenables, ou d'exécuter de nouveau l'ouvrage convenablement, selon le cas ; et les entrepreneurs devront se conformer et se conformeront immédiatement à la dite réquisition ; et si après un délai de vingt-quatre heures les entrepreneurs ne se sont pas conformés à la dite réquisition, l'ingénieur pourra faire lui-même enlever tels matériaux, ou autres choses, ou tel ouvrage ; et dans tous tels cas, les entrepreneurs devront payer à Sa Majesté tous dommages ou dépenses causés par l'enlèvement de tels matériel, matériaux, ou autres choses, et de tel ouvrage ; ou bien Sa Majesté pourra, à sa discrétion, retenir et déduire tels dommages et dépenses de tous montants dus et payables aux entrepreneurs.

12. Toutes les machines et autre matériel, tous les matériaux et choses généralement quelconques, fournis par les entrepreneurs pour l'exécution des travaux stipulés par les présentes, et non compris dans les termes de la clause précédente, deviendront et demeureront, du moment qu'ils auront été ainsi fournis jusqu'à l'achèvement final des dits travaux, la propriété de Sa Majesté pour les fins des dits travaux, et ils ne pourront pour aucune raison être enlevés, ou employés, ou destinés à d'autres fins qu'à celles des dits travaux, sans le consentement par écrit de l'ingénieur, et Sa Majesté ne sera responsable d'aucunes pertes ou dommages quelconques à telles machines ou autre matériel, matériaux ou choses ; pourvu toujours que lors de l'achèvement des travaux et sur paiement par les entrepreneurs de tous tels deniers, qui pourront être dus à Sa Majesté pour ces choses, telles dites machines ou autre matériel, matériaux et choses qui n'auront pas été employés ou n'auront pas servi aux travaux, et dont on n'aura pas disposé, seront, sur demande, livrés aux entrepreneurs.

13. Si l'ingénieur en aucun temps considère que le nombre des ouvriers, des chevaux, ou que la quantité des machines ou autre matériel, ou que la quantité des matériaux convenables, respectivement employés ou fournis par les entrepreneurs sur ou pour les dits travaux, sont insuffisants pour assurer la construction et l'achèvement du chemin dans le délai limité, ou que les travaux, ou quelques parties d'iceux ne s'exécutent pas avec la diligence convenable, alors et dans chacun de ces cas le dit ingénieur pourra, par avis écrit adressé aux entrepreneurs, requérir ces derniers d'employer ou de fournir tel nombre additionnel de travailleurs, de chevaux, de machines ou autre matériel, ou de matériaux, que l'ingénieur pourra juger nécessaire, et dans le cas où les entrepreneurs ne se conformeraient pas en tous points au dit avis, dans un délai de trois jours, ou tout autre plus long délai qui pourrait être fixé par tel avis, alors l'ingénieur pourra, soit au nom de Sa Majesté, ou s'il le juge à propos, comme agent des entrepreneurs et pour leur compte, mais dans chaque cas aux frais et dépens des entrepreneurs, engager et employer tel nombre additionnel de travailleurs, de chevaux, de machines et autre matériel, ou quelqu'une de ces choses, ou tel nombre additionnel de matériaux ou choses respectivement, selon qu'il pourra le juger à propos, et pourra payer tel nombre additionnel de travailleurs et leur donner tels gages, et pour tel nombre additionnel de chevaux, machines ou autre matériel, et matériaux respectivement, tels prix qu'il pourra juger à propos ; et tous tels gages et prix respectivement, seront alors imédiatement remboursés par les entrepreneurs, ou bien ils pourront être retenus et déduits des montants qui deviendront en aucun temps payables aux entrepreneurs ; et Sa Majesté pourra employer, pour l'exécution ou l'avancement des dits travaux, non-seulement les chevaux, les machines et autre matériel et matériaux ainsi fournis dans chaque cas par quelqu'un

en son nom, mais aussi tout ce qui aura pu ou pourra être fourni par les dits entrepreneurs ou en leur nom.

14. Dans le cas où les entrepreneurs feraient défaut ou retarderaient de continuer avec diligence l'exécution ou l'avancement des travaux pendant six jours après avis donné par écrit de la part de l'ingénieur aux entrepreneurs les mettant en demeure de mettre fin à tel défaut ou délai, ou dans le cas où les entrepreneurs deviendraient insolvables, ou feraient une cession pour le bénéfice de leurs créanciers, ou négligeraient soit personnellement ou par l'absence d'un représentant habile et compétent de surveiller les travaux, alors et dans chacun de ces cas Sa Majesté pourra enlever les travaux des entrepreneurs et prendre telles mesures qu'elle jugera à propos pour compléter le chemin, et dans tels cas les entrepreneurs ne pourront réclamer aucun paiement ultérieur à raison des travaux déjà exécutés, mais demeureront néanmoins responsables pour toute perte ou tout dommage que pourra souffrir Sa Majesté à raison du non-achèvement des travaux par les entrepreneurs; et tous les matériaux et choses quelconques, et tous les chevaux, machines et autre matériel fournis par eux pour l'exécution des travaux, devront demeurer et être considérés comme la propriété de Sa Majesté aux fins et selon les termes et les dites conditions contenus dans la douzième clause du présent contrat.

15. Toute perte ou tout dommage quelconque, résultant de toute cause quelconque, qui pourrait arriver aux travaux ou à quelque partie d'iceux, jusqu'à ce que ces derniers soient entièrement et finalement achevés et livrés au dit ministre des travaux publics d'alors et acceptés par lui, sera aux risques des entrepreneurs ; et si telle perte ou tel dommage arrive avant tels achèvement final, délivrance et acceptation, les entrepreneurs devront immédiatement, et à leurs propres frais et dépens, réparer, restaurer et exécuter de nouveau l'ouvrage ainsi endommagé de manière à ce que tous les travaux, ou leurs différentes parties, soient terminés dans la période prescrite par les présentes.

16. Les entrepreneurs ne pourront faire aucune réclamation ou demande, ou intenter aucune poursuite ou procès ou présenter aucune pétition à Sa Majesté pour tous dommages qu'ils pourraient éprouver à raison de tous retards dans l'avancement des travaux, résultant d'actes de quelques-uns des agents de Sa Majesté, et il est convenu que dans le cas de tout tel retard les entrepreneurs obtiendront une prolongation de temps pour l'achèvement des travaux qui sera déterminée par le ministre des travaux publics alors en office.

17. Les entrepreneurs n'auront pas le droit de faire aucune cession du présent contrat, ou d'aucun sous-contrat, pour l'exécution d'aucune partie des travaux entrepris sous l'autorité des présentes ; et dans aucun cas telle cession ou tel sous-contrat, n'aura l'effet de décharger les entrepreneurs de la responsabilité qu'ils assument par les présentes, pour la due exécution de tous les travaux entrepris sous l'autorité des présentes. Dans le cas où les entrepreneurs consentiraient toute telle cession ou tout tel sous-contrat, alors les entrepreneurs ne pourront faire aucune réclamation ou demande envers Sa Majesté pour aucuns paiements additionnels en vertu de ce contrat pour aucune somme ou sommes ultérieures ou plus fortes que la ou les sommes respectivement fixées pour l'entreprise des travaux ainsi cédés ou sous-entrepris et à exécuter par les cessionnaires ou sous-entrepreneurs ; et dans le cas de telle cession ou tel sous-contrat consentis sans l'approbation de Sa Majesté, Sa Majesté pourra enlever les travaux des entrepreneurs, et adopter telles mesures qu'elle jugera à propos pour compléter les dits travaux ; et alors les entrepreneurs ne pourront faire aucune autre réclamation pour aucun paiement ultérieur à raison des travaux alors exécutés, mais demeureront néanmoins responsables pour toute perte ou dommage que pourrait souffrir Sa Majesté à raison du non-achèvement des travaux par les entrepreneurs ; et tous les matériaux et choses généralement quelconques, et tous les travaux, machines, et autre matériel fourni par eux pour l'exécution des travaux, demeureront et seront censés être la propriété de Sa Majesté pour les fins et selon les termes et conditions contenus dans la douzième clause du présent contrat.

18. L'exécution des travaux dans le temps prescrit est une des conditions essentielles du contrat, et si les entrepreneurs ne s'y conforment pas, ou qu'ils dépassent la période de tout délai qui aura pu leur être accordé en vertu du contrat, ils paieront à Sa Majesté, comme indemnité des dommages résultant du non accomplissement de telles conditions, les sommes suivantes, savoir: Pour chaque jour, après le dit 1er jour d'août, A.D. 1877 (ou après tel délai à eux accordé comme susdit) pendant lequel ne seront pas terminés les travaux à exécuter pour atteindre les eaux navigables du lac des Mille-Lacs, la somme de dix piastres. Et pour engager les entrepreneurs à apporter toute la diligence possible dans l'exécution des travaux, Sa Majesté consent à leur payer un bonus de dix piastres pour chaque jour pendant lequel il sera possible de faire circuler sur la voie des trains jusqu'au lac des Mille-Lacs avant le 1er août, A. D. 1877, ou avant l'expiration de tel autre délai qui aura pu être accordé aux entrepreneurs.

19. Il est distinctement entendu et convenu que la responsabilité des entrepreneurs à l'égard des dommages susdits ne cessera ni ne sera amoindrie à raison d'aucun retardement éprouvé par eux dans l'exécution des travaux par suite de quelque ouvrage extra, modifications ou additions exigés, ou de toute autre cause quelconque résultant de décisions d'aucun des agents de Sa Majesté. Chaque fois que les entrepreneurs représentront ou prétendront qu'ils ont eu à souffrir un retardement de cette nature, le ministre des travaux publics en exercice décidera de la validité de cette prétention, et si à son avis tel retardement a été causé, il fixera la période du délai qui doit leur être accordé en conséquence, et sa décision à cet égard sera définitive, et les entrepreneurs seront passibles des dommages constatés avoir été subis après l'expiration de tel nouveau délai.

20. Les entrepreneurs seront responsables de tous dommages à raison desquels toute personne ou toute corporation quelconque pourrait faire quelques réclamations, résultant de tous dommages aux personnes ou aux terres, bâtiments, navires ou autres propriétés, ou résultant de la violation de tous droits généralement quelconques, occasionnés par l'exécution des dits travaux, ou par quelque négligence ou manquement ou non accomplissement de leur part, et ils devront à leurs propres frais et dépens, prendre telles mesures provisoires qu'ils jugeront nécessaires pour la protection des personnes ou des terrains, bâtiments, navires et autres propriétés, ou pour assurer la jouissance ininterrompue de tous droits appartenant aux personnes ou aux corporations durant l'exécution des dits travaux.

21. Si les entrepreneurs manquent en aucun temps de payer les salaires ou les gages revenant aux personnes employées par eux sur ou pour les dits travaux, ou quelque partie d'iceux, et si quelque partie de ces salaires est arriérée d'un mois, ou s'il est dû à quelqu'une de ces personnes un mois de gages ou salaire, l'ingénieur pourra donner avis aux entrepreneurs d'avoir à payer tels salaires ou gages, et s'il s'écoule deux jours sans que les entrepreneurs paient en entier ces salaires jusqu'à la date de leur paiement ou jusqu'à telle date qui aurait pu être fixée par les termes de l'engagement de telle personne, alors Sa Majesté pourra payer à cette personne son salaire ou ses gages d'aucune date à une autre date, et jusqu'à concurrence du montant qui pourrait être exigible, et pourra porter ce montant au débit des entrepreneurs, et les entrepreneurs conviennent avec Sa Majesté de rembourser sur le champ toutes les sommes ainsi payées.

22. Les entrepreneurs devront protéger et ne devront pas déplacer ni détruire ou permettre de déplacer ou détruire aucun jalon, bouée ou autres marques placées sur ou aux environs des dits travaux par l'ingénieur, et devront prêter l'assistance nécessaire pour rectifier ou replacer tout jalon ou marque qui pour toute cause que ce soit aurait pu être déplacé ou détruit.

23. Tout avis ou autre communication mentionné dans ce contrat et qui peut être donné aux entrepreneurs, sera censé avoir été bien et suffisamment donné, lorsque tel avis aura été laissé au bureau des entrepreneurs ou déposé dans un bureau de poste quelconque, à l'adresse des entrepreneurs ou du contre-maître, à l'adresse mentionnée dans ce contrat, ou à la dernière place d'affaires connue des entrepreneurs.

24. Et Sa Majesté, en considération des prémisses, convient par les présentes avec les entrepreneurs, qu'ils seront payés pour et en considération des travaux entrepris en vertu des présentes, et de la manière réglée dans la clause immédiatement suivante, les différents prix et sommes suivantes, savoir :

Acres, déblai	par acre	$25 00
do abattage à fleur de terre	do	30 00
do déracinement (y compris fossés latéraux et tranchées d'égouttement)	do	80 00
Verges cubes, excavation dans le roc solide	p. vgs cubes	1 50
do do do détaché	do	0 90
do do dans le sol (y compris les emprunts)	do	0 33
do do dans les tranchées d'égouttement, au-delà des limites de la voie ferrée	do	0 35
Pieds lin., égoûts souterrains	p. 100 pds. lin.	10 00
100 pds. c., ponts,—système Howe	p. 100 pds.	4,000 00
80 do do do	do	2,800 00
60 do do do	do	2,100 00
40 do do do	do	1,200 00
Verges cubes, caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et le remplissage en pierres)	par vgs. c.	4 00
do Maçonnerie en pierres perdues	do	2 50
Pieds lin., pilotis	par pieds lin.	0 25
do bois de 16x12 pouces, longrines pour ponts à chevalets et ponceaux	do	0 50
do bois, de 12 pouces carrés pour ponts à chevalets, ponceaux et barrières à bestiaux	do	0 40
do bois, de 12x6 pouces	do	0 20
do do 9x8 do	do	0 20
do do 9x6 do	do	0 18
Pieds M.P., madriers de pruche ou d'épinette blanche	par 1,000 pds.	16 00
do do pin	do	20 00
do do bois dur	do	20 00
Livres, fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc.)	par livre	0 10
do fonte	do	0 10
Traverses	par traverses	0 26
Milles, posage de la voie	par mille	300 00
Verges cubes, ballastage	par vge. cube	0 38
Aiguilles et croisements	posage de ch. jeu	50 00

25. Des paiements équivalant à environ quatre-vingt-dix pour cent de la valeur des travaux exécutés et déterminés approximativement d'après les rapports sur l'avancement des travaux et computés aux prix convenus et fixés par les clauses du présent contrat, seront faits aux entrepreneurs tous les mois sur le certificat par écrit de l'ingénieur que les travaux pour et à raison desquels le certificat est accordé, ont été dûment exécutés à sa satisfaction, et constatant la valeur de tels travaux déterminée comme dit ci-dessus—et sur l'approbation de tel certificat par le ministre des travaux publics alors en office pour le Canada ; et le dit certificat et la dite approbation d'icelui sera une condition préalable au droit des entrepreneurs de recevoir le paiement des dits quatre-vingt-dix pour cent ou partie d'iceux. Le reste, c'est-à-dire dix pour cent, sera retenu jusqu'à l'achèvement final de tous les travaux à la satisfaction de l'ingénieur en chef ayant alors le contrôle des dits travaux, et les dix pour cent restant seront payés dans les deux mois après l'achèvement des travaux. Et il est par les présentes déclaré que le certificat par écrit du dit ingénieur constatant l'achèvement final des dits travaux à sa satisfaction, sera une condition préalable au

droit des entrepreneurs de recevoir ou d'être payés des dix pour cent restant dus, ou d'aucune partie d'iceux.

26. Il est entendu que toute allocation à laquelle les entrepreneurs auront droit sera mentionnée dans les certificats mensuels de l'ingénieur; mais s'il arrive que les entrepreneurs ont en aucun temps des réclamations d'aucune espèce à faire et qu'ils croient n'être pas comprises dans les certificats, ils devront faire et renouveler ces réclamations par écrit à l'ingénieur dans les quatorze jours après la date de tout et chaque certificat dans lequel d'après leurs prétentions telles réclamations auront été omises.

27. Les entrepreneurs, en produisant leurs réclamations mentionnées dans la clause précédente, devront les accompagner d'une preuve satisfaisante de leur exactitude et des raisons qui leur en feront demander le paiement. A moins que ces réclamations ne soient ainsi produites durant l'exécution des travaux et dans les quatorze jours comme dit dans la clause précédente, et renouvelées par écrit chaque mois jusqu'à ce qu'elles soient définitivement admises ou rejetées, il doit être clairement entendu qu'elles seront pour toujours prescrites, et les entrepreneurs ne pourront plus alors faire aucune réclamation à ce sujet contre Sa Majesté.

28. Le mesurage des travaux et les certificats de leurs progrès ne devront en aucune manière valoir comme une acceptation des travaux, comme une décharge en faveur des entrepreneurs de la responsabilité qu'ils assument par les présentes; mais ils devront, lors de son achèvement, livrer le chemin en bon état selon les véritables intentions et significations du présent contrat.

29. Sa Majesté aura le droit de suspendre de temps en temps l'exécution des dits travaux sur aucun point ou points particuliers ou sur toute la ligne de la dite section, et dans le cas où l'exercice de tels droits causerait des retards aux entrepreneurs, alors il leur sera alloué pour exécuter le présent contrat une prolongation de temps égal à tel retard et qui devra être fixée par le ministre des travaux publics comme il est pourvu ci-dessus. Et en aucun cas, tel délai ne pourra vicier ou annuler ce contrat ou l'obligation imposée par les présentes, ou aucune garantie ou sûreté collatérale ou autre pour l'exécution de ce contrat, et les entrepreneurs ne pourront produire aucune réclamation pour dommages à raison de cette suspension des travaux. Et en aucun temps après que les travaux auront été ainsi suspendus en tout ou en partie les dits travaux pourront être encore repris et encore suspendus,—et repris selon que Sa Majesté le jugera à propos. Et sur la réception par les entrepreneurs d'un avis par écrit de la part de Sa Majesté que les travaux ainsi suspendus pourront être repris, les entrepreneurs devront immédiatement reprendre les opérations et les poursuivre avec diligence.

30. Dans le cas où la somme maintenant votée par le Parlement et destinée au paiement des travaux entrepris par les présentes, serait en aucun temps dépensée avant l'achèvement des travaux, le ministre des travaux publics alors en office pourra donner aux entrepreneurs avis par écrit à cet effet. Et sur réception de tel avis les entrepreneurs pourront, s'ils le jugent à propos, suspendre l'exécution des travaux—mais ils n'auront dans aucun cas le droit de recevoir aucun paiement pour les travaux qu'ils auront exécutés, au-delà du montant voté et destiné comme ci-dessus—à moins et jusqu'à ce que les fonds nécessaires aient été à cette fin votés par le Parlement. Et dans aucun cas les entrepreneurs n'auront et ne pourront faire de réclamations contre Sa Majesté à raison d'aucun dommage ou indemnité pouvant résulter de la dite suspension de paiement, ou de tout délai ou perte causée par suspension des travaux.

31. Les entrepreneurs ne devront permettre, autoriser ou encourager la vente d'aucunes liqueurs spiritueuses sur les lieux ou dans les environs des travaux.

32. L'on ne devra le dimanche s'occuper d'aucuns travaux quelconques en aucun temps ou à aucun endroit, et les entrepreneurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout contre-maître ou agent, ou hommes de travailler ou faire travailler les autres ce jour-là.

33. Il est par le présent convenu que tous les différends qui pourraient s'élever entre les parties aux présentes, au sujet d'aucune matière se rapportant au présent contrat ou en résultant, et dont la décision n'est pas spécialement par les présentes,

déférés à l'ingénieur, devront être déférés à la décision et à l'arbitrage de l'ingénieur en chef alors en charge, et ayant alors le contrôle des travaux, et la décision de tel ingénieur sera finale et conclusive; et il est déclaré par les présentes que telle décision sera une condition préalable au droit des entrepreneurs de recevoir le paiement de toute somme ou sommes à raison de telles matières en litige.

34. Il est distinctement déclaré qu'aucun contrat implicite d'aucune espèce quelconque, par ou de la part de Sa Majesté, ne pourra découler ou s'impliquer d'aucune chose contenue dans le présent contrat, ou d'aucune position ou situation des parties en aucun temps, car il est clairement entendu et convenu que les contrats, conventions et stipulations expresses contenues dans les présentes et y consentis par Sa Majesté, sont et devront être les seuls contrats, conventions et stipulations sur lesquels l'on pourra baser des droits contre Sa Majesté.

En foi de quoi les entrepreneurs ont apposé aux présentes leurs seing et sceau, et les présentes ont été signées et scellées par le dit ministre, et contresignées par le secrétaire du département des travaux publics du Canada, au nom de Sa Majesté.

Signé par Hugh Ryan en présence de H. A. Fissiault.	HUGH RYAN.	[L.S.]
Signé, scellé et délivré en présence de G. Frederic Duggan, avocat, etc., Prince-Arthur's-Landing, Baie du Tonnerre.	P. PURCELL.	[L.S.]
Signé, scellé et délivré par le ministre et le secrétaire, travaux publics, en présence de H. A. Fissiault.	A. MACKENZIE.	[L.S.]
	F. BRAUN, Secrétaire.	[L.S.]

Comté de Starmont, savoir : } Je, James Leitch, avocat de la ville de Cornwall, comté de Stormont, déclare sous serment,—

1o. Que j'étais présent en personne et que j'ai vu régulièrement signer, sceller et exécuter l'instrument et le duplicata de cet instrument par Michael Purcell et William Barrett, les parties à icelui ;

2o. Que le dit instrument et son double ont été exécutés dans la ville de Cornwall ;

3o. Que je connais les dites parties ;

4o. Que j'ai signé, comme témoin, le dit instrument et son duplicata.

JAMES LEITCH.

Faite, sous serment devant moi, dans la ville de Cornwall, comté de Stormont, ce 27me jour de mai de l'an de grâce 1877.

R. B. CARMAN,
Commissaire pour la réception d'affidavits, etc.,

CAUTIONNEMENT.

Le présent contrat fait et passé le neuvième jour de janvier mil huit cent soixante-dix-sept, entre James McKnight, de Windham, dans le comté de Norfolk, dans la

province d'Ontario, marchand de bois, et Adam Spence, de Brantford, dans le comté de Brant, dans la dite province, carrossier, (ci-après appelés les cautions) de la première part, et Sa Majesté la reine Victoria, de la seconde part.

En foi de quoi les cautions, tant pour eux-mêmes et chacun d'entre eux que pour leurs et chacun de leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs conjointement et solidairement, conviennent avec Sa Majesté et ses successeurs que les entrepreneurs nommés au contrat annexé aux présentes, leurs exécuteurs et administrateurs, exécuteront bien et fidèlement, de temps en temps et en tout temps garderont et se conformeront à toute et à chacune des conventions, stipulations et conditions contenues dans le dit contrat, et que les entrepreneurs doivent exécuter, garder, et auxquelles ils doivent se conformer. Et les cautions, d'abord, conviennent et stipulent avec Sa Majesté et ses successeurs que tous les droits, priviléges et pouvoirs qui pourront, en vertu du dit contrat, être exercés par ou au nom de Sa Majesté, ou par l'ingénieur ou les ingénieurs ou autres personnes mentionnées au dit contrat, pourront être ainsi exercés sans avis contre les dites cautions, et sans en aucune manière diminuer la responsabilité ou intervenir avec la responsabilité des cautions, conformément à leur conventions contenues aux présentes.

En foi de quoi les parties aux présentes ont apposé leurs seing et sceau.

Signé, scellé et délivré en présence de
JAMES LEITCH.

MICHAEL PURCELL. [L.S.]
WILLIAM BARRETT. [L.S.]

VINGT-CINQUIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—Nivellement etc., de Sunshine Creek à la Rivière-des-Anglais; ballastage, etc., de Fort-William à la Rivière-des-Anglais, pour le mois de mars 1879. Détail estimatif, indiquant (approximativement) les travaux qui ont été livrés jusqu'à date.

CÉDULE DES QUANTITÉS ET DES PRIX.

Description des travaux.	Quantités.	Taux.	Montant.
		$ cts.	$ cts.
Elargissement du remblai .... par vg. c.	80,600	0 38	30,628 00
Traverses .... No.	2,000	0 26	520 00
Pose de la voie .... par mille.	13 87	300 00	4,161 00
Ballastage .... parvg. c.	100,227	0 38	38,086 26
Aiguilles et croisements .... jeu.	11	50 00	550 00
Fer et bois.	....	....	494 32
Valeur totale des travaux exécutés........	....	....	$74,439 58

VINGT-CINQUIÈME CONTRAT.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.—Nivellement. etc., de Sunshine Creek, à la Rivière des Anglais; ballastage, etc., de Fort-William à la Rivière-des-Anglais, 30 novembre 1878. Détail estimatif indiquant (approximativement) les travaux qui ont été faits, et les matériaux qui ont été livrés jusqu'à date.

Description des travaux.	Quantités.	Taux.	Montant.
		$ cts.	$ cts.
Déblai ... par acre.	381·15	25 00	9,528 75
Abattage à fleur de terre ... do	123·99	30 00	3,719 70
Déracinement (y compris fossés latéraux) ... do	266·62	80 00	21,329 60
Excavation dans le roc solide ... p. vg. cub.	76,800	1 50	115,200 00
do do détaché ... do	110,000	0 90	99,000 00
do dans le sol (y compris les excavations servant aux emprunts) ... do	1,970,000	0 33	650,100 00
Egoûts souterrains ... p 100 p. l.	2,800	10 00	280 00
Tunnels pour voie ferrée (aire égale à 15 verges cubes par pied linéaire) ... par pd. l	7,870	9 00	70,830 00
Caissons pour culées et piles de ponts (y compris le bois et la pierre pour les remplir) ... p. vg. cub.	2,950	4 00	11,800 00
Maçonnerie en pierres perdues ... do	7,960	2 50	19,900 00
Ponts—arches de 80 pds. d'ouverture, en bois ... par arche.	2 spans.	2,800 00	5,600 00
do 60 do do ... do	1 do	2,100 00	2,100 00
Bois équarri—16 x 12 pouces ... par pied l.	18,700	0 50	9,350 00
do 12 x 12 do ... do	91,400	0 40	36,560 00
do 12 x 6 do ... do	3,900	0 20	780 00
do 9 x 9 do ... do	77,600	0 20	15,520 00
do 9 x 8 do ... do	29,800	0 18	5,364 00
Pilotis ... do	59,800	0 25	14,950 00
Bois de 8 pouces, aplani ... do	25,300	0 20	5,060 00
Madriers de pin ... par 1,000 pds. M.P.	41,400	20 00	828 00
Palplanches ... do	11,200	30 00	336 00
Fer forgé (y compris boulons, chevilles, liens, etc.).. par livre.	71,600	0 10	7,160 00
Fonte ... do	37,400	0 10	3,740 00
Traverses ... chaque.	241,000	0 26	62,660 00
Posage de la voie ... par mille.	102	300 00	30,600 00
Ballastage ... par vg. c.	282,000	0 38	107,160 00
Aiguilles et croisements ... posage de chaq. jeu	15	50 00	750 00
Fer ouvré ... lbs.	21,300	0 07	1,491 00
Fonte ... do	7,400	0 07	518 00
Valeur totale des travaux exécutés ...	...	...	$1,312,215 05

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,
OTTAWA, 27 sept. 1876.

MONSIEUR,—Je vous transmets copie d'une lettre de M. Hazlewood, ingénieur de district, avec le plan et les profils y mentionnés au sujet du changement proposé à l'alignement de la voie (contrat 25, Purcell et Ryan) entre les 40me et 47me milles à partir de Fort-William, lequel racourcirait la ligne de 1⅞ mille, mais qui nécessiterait plus de dépense que le tracé actuel. Les rampes sont légèrement augmentées

sur deux points, l'une de 50 p. c. à 1 p. c. sur un parcours de 1,500 pieds, l'autre de 20 p. c. à 70 p. c. sur une longueur de 1,200 pieds. Sur le reste de la distance, les rampes seraient un peu plus faciles que sur la ligne actuelle.

Je vous remets aussi copie des lettres de M. Smith à M. Smellie, par lesquelles il fait connaître son opinion à l'égard du changement proposé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

W. B. SMELLIE,
Par MARCUS SMITH.

A F. BRAUN, écr.,
Secrétaire etc.

PRINCE-ARTHUR'S-LANDING, 18 septembre 1876.

CHER MONSIEUR,—Je vous transmets les plans et profiles de deux lignes rivales à partir du 21me mille de la section No. 25. L'hiver dernier, en localisant la ligne, on l'a fait quelque peu serpenter, afin de se tenir dans la limite prescrite pour les rampes et courbes, mais spécialement pour diminuer la quantité des travaux. Cependant, à mon arrivée ici cette saison, je suggérai d'essayer la ligne la plus courte.

La différence de longueur entre ces lignes est de $17\frac{1}{8}$ milles, mais quant au prix de revient de leur construction, la plus longue coûterait environ $2,000 de moins que l'autre. Cela étant, je suppose qu'il ne doit pas y avoir d'hésitation quant au choix à faire, et s'il n'existait pas d'autre raison, je doute qu'il serait nécessaire de soumettre l'affaire au ministre, mais Purcell et Ryan objectent fortement de considérer la grande tranchée de la station 2,136 comme tranchée à ciel ouvert. Je leur ai commandé de procéder à l'exécution de cet ouvrage, mais ils m'ont répondu qu'avant de s'y mettre ils iraient à Ottawa représenter au ministre qu'ils n'étaient pas tenus à de tels travaux.

Ils veulent qu'on leur permette de percer un tunnel au lieu de cette tranchée, changement qui, prétendent-ils, les mettrait en mesure de terminer la voie jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs vers l'époque fixée, c'est-à-dire le 1er août de l'année prochaine, tandis que s'il leur fallait faire la tranchée, cela retarderait l'achèvement d'une saison.

Comme il n'y a pas de prix dans la soumission des entrepreneurs pour construction de tunnel, je leur ai demandé de mentionner par écrit à quel taux ils voulaient faire cet ouvrage, et ce qui suit est un extrait de leur proposition à ce sujet :

" Nous proposons aussi de percer le tunnel du chemin de fer à la station 2,136 à raison de $10 par verge cube de roc, et de faire les abords de ce tunnel—les excavations dans le roc et la terre—aux prix de notre contrat."

Au taux de la soumission des entrepreneurs, le tunnel coûterait environ $34,000 de plus qu'une tranchée ; mais je trouve trop élevé le prix de $10 par verge cube. $6 ou $7 seraient un taux raisonnable, et c'est ce que je leur ai dit ; mais ils répondirent ne pouvoir faire cet ouvrage pour moins, vu la dûreté du roc. Je n'ai pu aller examiner moi-même la qualité de ce roc, mais mes aides ont corroboré l'assertion des entrepreneurs à cet égard.

Je suis convaincu que les entrepreneurs sont bien fondés à dire qu'ils feraient plus tôt un tunnel qu'une tranchée, et comme je suppose que l'objet ici en vue est l'accélération, j'incline, en conséquence, à recommander qu'il leur soit permis de substituer un tunnel à la tranchée, à la condition qu'ils demandent un prix raisonnable.

A vous bien sincèrement,

SAMUEL HAZLEWOOD.

A M. SMITH, écr.,
Faisant les fonctions d'ingénieur en chef,
Chemin de fer C. du P.,
Ottawa.

PRINCE-ARTHUR'S-LANDING,
LAC SUPÉRIEUR, 13 sept. 1876.

CHER MONSIEUR,—Monsieur Hazlewood m'a montré le plan d'une légère déviation de la ligne sur la section 25, laquelle aurait pour effet de faire disparaître une assez forte courbe, tout en raccourcissant la ligne d'environ 9,600 pieds, mais qui exigerait le percement d'un tunnel de 600 pieds et des travaux considérables dans le roc aux abords de ce tunnel.

Je n'ai pu l'autoriser à faire cette déviation pour le moment, vu qu'il n'a pas encore fait le calcul du prix de revient comparatif des deux lignes; mais je lui ai demandé d'envoyer à Ottawa le plan et le profile de la ligne localisée et de la déviation qu'il suggère, avec une estimation de la quantité des travaux et de leur coût au prix du contrat de l'entrepreneur.

Il demande un très haut prix pour le tunnel: $10 par verge cube et $2.50 pour les excavations dans le roc aux abords; mais l'on dit ce roc très dur, et j'ajoute que M. Fleming et moi avons cru que pour la construction de tunnels dans la Colombie-Britannique $6 ou $7 n'étaient pas un prix trop élevé lorsqu'il s'agit de percer le roc.

Voulez-vous soumettre au ministre les plans et estimations de M. Hazlewood, et lui dire que je pense qu'ils opéreraient une amélioration réelle, tout en raccourcissant la ligne de près de deux milles.

Cependant, bien que légère, cette déviation nécessiterait un surcroît de dépense considérable, et c'est au ministre à décider si elle doit être faite.

Cette déviation commencerait vers le 41me mille, à partir du terminus de Fort William.

Bien à vous,

M. SMITH.

A W. B. SMELLIE, écr.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
LAC DES MILLE-LACS, 15 sept. 1876.

CHER MONSIEUR,—Depuis que je vous ai écrit au sujet de la déviation suggérée par M. Hazlewood, j'ai appris que les remorqueurs remontaient jusqu'à Savanne, qui se trouve vers le 72me mille de la ligne. Il importe donc d'atteindre ce point par rails, vu que l'on aurait plus alors besoin de deux remorqueurs pour la navigation vers l'ouest.

Si le tunnel projeté devait retarder l'achèvement de la ligne jusque-là pendant une saison, ce serait une puissante raison, pour ne rien dire du prix élevé que demande l'entrepreneur, pour conserver la première ligne. Il faudra s'assurer de ce fait auprès de M. Hazlewood, et dans quelques jours je serai bien éloigné de lui.

Bien à vous,

M. SMITH.

A W. B. SMELLIE, écr.

---

5 octobre 1876.

MONSIEUR,—Pour votre information, le ministre des travaux publics m'a chargé de vous transmettre la copie ci-jointe d'une lettre autorisant M. Hazlewood d'ordonner, à certaines conditions, à MM. Purcell et Ryan, entrepreneurs de la section No. 25, de procéder à la construction du tunnel et à d'autres travaux de nature à amélio-

rer la ligne entre les stations 2,050 et 2,450, sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A MARCUS SMITH, écr.,
Faisant les fonctions d'ingénieur en chef, C. C. du P.,
Ottawa.

---

5 octobre 1876.

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre du 18 ult., à M. Marcus Smith, ingénieur en chef intérimaire du chemin de fer Canadien du Pacifique, j'ai instruction de vous informer que l'honorable ministre des travaux publics vous autorise à dire aux MM. Purcell et Ryan, les entrepreneurs de la section No. 25, de proeéder au percement du tunnel et aux autres travaux exigés par la déviation de la ligne entre les stations 2,050 et 2,450, déviation qui, au dire de votre lettre, doit raccourcir le parcours de 1⅞ mille. Cet ordre, les entrepreneurs devront l'exécuter aux conditions suivantes:

L'adoption de la nouvelle ligne ne devra pas affecter les conditions du contrat. Le percement du tunnel sera payé au taux de $9 par verge cube ou de $135 par pied linéaire; les autres travaux le seront aux prix fixés par la cédule du contrat, et la condition de ce dernier à l'effet que la voie doit être posée jusqu'aux eaux navigables du lac des Mille-Lacs vers le 1er août devra être suivie à la lettre.

Avant que les travaux dont il est ici question soient commencés, vous devrez obtenir des entreprenéurs leur consentement par écrit aux conditions ci-dessus.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A SAMUEL HAZLEWOOD, écr,
Ingénieur, ch. de fer C. du P.,
Prince-Arthur's-Landing.

